
NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07496965 4



SERA
Journal

JOURNAL

DES

ADMINISTRATIONS COMMUNALES

TOME HUITIÈME

ANNÉES 1893-1896

Bruxelles. — Typ. Bruylant-Christophe & Cie, rue de la Régence, 67.

JOURNAL

DES

ADMINISTRATIONS COMMUNALES

CONTENANT LE TEXTE, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

DES LOIS, ARRÊTÉS, RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DÉCISIONS JUDICIAIRES ET MINISTÉRIELLES

SUR TOUTES LES MATIÈRES QUI INTÉRESSENT LES AUTORITÉS COMMUNALES

PAR

ALFRED DELCROIX

AVOCAT

ATTACHÉ AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SUPPLÉMENT AU DICTIONNAIRE DES BOURGMESTRES

de Émile Hellebaut

TOME HUITIÈME

1893-1896

BRUXELLES

BRUYLANT-CHRISTOPHE & C[ie], ÉDITEURS

SUCCESSEUR

ÉMILE BRUYLANT

67, RUE DE LA RÉGENCE, 67

1896

JOURNAL

DES

ADMINISTRATIONS COMMUNALES

Année 1892-1893.

M. Hellebaut qui, depuis 1883, rédigeait le *Journal des administrations communales* avec le talent et le soin que nos abonnés ont pu apprécier, est mort en 1892.

Nous avons appelé, pour lui succéder, M. Delcroix, avocat, attaché au département de l'intérieur et de l'instruction publique. Les travaux antérieurs de M. Delcroix, qui ont reçu le meilleur accueil dans le monde administratif et judiciaire, nous sont un sûr garant qu'il saura conserver au *Journal des administrations communales* le caractère pratique qui doit être la qualité dominante d'une publication de ce genre.

Tout en respectant le plan général de l'ouvrage, dont de longues années de succès ont démontré les avantages, le nouveau rédacteur a cependant introduit certaines modifications dans le texte en s'inspirant du but de la publication, qui est de fournir aux administrateurs communaux un recueil aussi complet que possible de toutes les dispositions et de toutes les décisions qui intéressent le vaste domaine du droit administratif au point de vue communal.

Les lois, les arrêtés organiques et toutes les dispositions dont il importe de connaître le texte exact continuent à être reproduits intégralement, mais dans chaque pièce les parties qui n'offrent qu'un intérêt secondaire tels que les formules initiales et finales, les considérants généraux, etc., sont omises; quant aux arrêtés, aux circulaires, aux dépêches, etc., qui ne font que fixer un principe ou interpréter

certaines dispositions, la partie principale seule est reproduite ou bien un résumé clair et concis permet d'en saisir toute la portée.

Cette méthode permet de reproduire un grand nombre de documents qui antérieurement ne pouvaient trouver place dans le cadre limité de l'ouvrage. De nombreux renvois indiquent d'ailleurs la publication ou le recueil dans lequel se trouve inséré le texte original. C'est ainsi qu'à la suite de chaque document qui n'est pas reproduit en entier et qui est inséré dans les Mémoriaux administratifs des provinces, est indiquée la page à laquelle ce document figure dans chacun de ces recueils.

Deux autres innovations faciliteront grandement les recherches. La première consiste en l'adjonction d'une table chronologique de tous les documents reproduits, et la seconde dans la détermination que nous avons prise de donner à la suite de chaque livraison, non seulement la table des matières de cette livraison, mais de reproduire dans chaque table annuelle les matières contenues dans les livraisons précédentes du même tome.

JOURNAL

DES

ADMINISTRATIONS COMMUNALES

Année 1892-1893.

A

AFFICHES. — *Affiches des actes de l'autorité. — Liberté de la presse. — Affiches des particuliers. — Confusion possible. — Affiches électorales. — Contravention. — Imputabilité.*

Le décret des 22-28 juillet 1791, ordonnant que les affiches de l'autorité publique seront *seules imprimées sur papier blanc,* ne porte point atteinte à la liberté de la presse. Il est toujours en vigueur, et la prohibition qu'il édicte s'applique à toute *affiche imprimée* faite par des particuliers; en conséquence, le juge n'a point à rechercher si une confusion était possible entre les affiches des actes de l'autorité et l'affiche privée incriminée, ou si cette dernière affiche avait été apposée à l'occasion des élections.

Le juge du fond constate souverainement qu'une affiche est imprimée sur papier blanc.

Le texte du décret de 1791 ne restreint pas au seul imprimeur l'imputabilité de la contravention qu'il prévoit, il s'en réfère sur ce point aux principes généraux du droit... — Cassation, 24 octobre 1892, *Pasic.*, 1893, I, 8.

AGRICULTURE. — *Amélioration des races chevalines indigènes. — Primes nationales.* — Arrêté royal du 30 mai 1892. (*Moniteur* du 10 juin.)

Un arrêté royal du 30 mai 1892, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, porte ce qui suit :

ART. 1er. Indépendamment des primes instituées par les règlements susvisés (arrêtés royaux des 18 octobre 1889 et 30 novembre 1890) (1), *quatre primes nationales* de 1,500 francs avec une médaille en vermeil peuvent être annuellement décernées, dans chacune des circonscriptions indiquées à l'article 2 du présent arrêté, aux propriétaires des étalons d'élite des races chevalines indigènes.

Toutefois, l'une au moins des primes attribuées à la quatrième circonscription doit être décernée au propriétaire d'un étalon de race ardennaise.

Sont admis à concourir pour ces primes les étalons ayant obtenu une première prime dans les concours institués par les dits règlements provinciaux en faveur des étalons de trois ans et au-dessus.

ART. 2. Le pays est divisé en quatre circonscriptions de concours, comprenant :

La première, les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale;

La deuxième, les arrondissements administratifs de Bruxelles et de Nivelles et la province de Hainaut, sauf les cantons judiciaires de Beaumont et de Chimay;

La troisième, l'arrondissement administratif de Louvain, la province de Limbourg et la partie des provinces de Liège et de Namur située sur la rive gauche de la Meuse et de la Sambre;

La quatrième, la partie des provinces de Liège et de Namur située sur la rive droite de la Meuse et de la Sambre, les cantons judiciaires de Beaumont et de Chimay et la province du Luxembourg.

ART. 3. Un étalon ne peut être présenté, la même année, dans plus d'une circonscription. Toutefois, son propriétaire peut obtenir la prime pendant plusieurs années.

(1) Voy. JOURNAL, 1889-1890, p. 151.

Art. 4. Les primes sont payées après le concours qui suit celui où elles ont été décernées, si les étalons sont représentés au jury de l'une des circonscriptions et qu'il est prouvé que, dans l'intervalle, ils sont restés dans le pays.

Art. 5. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics nomme, chaque année, les membres du jury, dont ne peuvent faire partie les exposants ni leurs parents ou alliés, et fixe les dates et les localités où se tiennent les réunions du jury.

Art. 6. Les membres du jury et le secrétaire sont payés à raison de 1 franc par lieue parcourue en chemin de fer et de 12 francs par jour.

Les frais de route par voie ordinaire sont doublés.

Art. 7. Les arrêtés royaux du 18 octobre 1889 et du 30 novembre 1890 sont rapportés.

Race chevaline. — Modification au règlement provincial de Namur. — Arrêté royal du 16 août 1892. (*Moniteur* des 22-23 août.)

Un arrêté royal du 16 août 1892, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, approuve la délibération du conseil provincial de Namur conçue comme suit :

Le paragraphe suivant sera ajouté à l'article 11 du règlement provincial sur l'amélioration de la race chevaline, du 13 juillet 1889 (1) :

« La commission d'expertise a la faculté de reporter d'une année sur l'autre une prime non décernée pour le cas où, l'année suivante, il serait présenté à son examen un nombre plus considérable de sujets hors ligne, mais sous la réserve que les primes ne pourront en aucun cas être distraites d'une circonscription pour être attribuées à une autre. »

Le § 1er de l'article 12 sera remplacé par le suivant :

« Les primes de conservation seront payées dans toute l'étendue du royaume sous les réserves mentionnées à l'article 15. Le payement de ces primes est à charge de l'Etat ; le surplus de la dépense résultant de l'exécution du présent règlement est assumé par la province. »

Sont supprimés de l'article 15, § 1er, les mots :

« Ce qui est constaté par la délivrance du permis de saillie. »

Ce paragraphe sera ainsi conçu :

« Les primes seront payées après l'expertise annuelle suivant celle où elles ont été décernées, lorsque la commission a reconnu que les étalons pour lesquels elles ont été accordées ont conservé les qualités de bons reproducteurs. Pour les étalons de plus de quatre ans, il doit, en outre, être constaté, par un certificat de l'administration locale, qu'ils ont été livrés à la monte publique dans le pays et qu'ils ont sailli au moins vingt juments. »

Le deuxième paragraphe du même article est modifié comme suit :

« Toutefois, lorsque des étalons admis ou primés ne peuvent être présentés à la commission au jour fixé pour l'expertise, pour cause de maladie ou blessure grave, dûment constatée par un certificat de deux vétérinaires, remis au président de la commission le jour de l'expertise, la députation peut, pour ces cas exceptionnels, prendre telles mesures qu'elle juge convenables. »

(1) Règlement approuvé par arrêté royal du 20 août 1889 (*Moniteur* du 11 septembre), modifié par arrêté royal du 11 août 1890 (*Moniteur* des 16-17 août).

Race chevaline. — Modification au règlement provincial de Liège. — Arrêté royal du 29 août 1892. (*Moniteur* du 2 septembre.)

Un arrêté royal du 29 août 1892, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, approuve une délibération du conseil provincial de Liège du 22 juillet 1892, portant abrogation de l'article 15 du règlement du 19 juillet 1889 (1) et son remplacement par le texte suivant :

« Les primes suivantes, dites *de concours*, peuvent être, en outre, décernées aux étalons âgés de trois ans au moins :

« La première de 800 francs ;

« La deuxième de 700 francs ;

« La troisième de 600 francs ;

« La quatrième de 500 francs.

« Cependant, lorsqu'un étalon, après avoir obtenu une première prime de concours, se verra attribuer la prime de 5,000 francs dite de *conservation*, il cessera, à dater de ce jour, d'avoir droit à sa prime de *concours* et celle-ci sera remplacée par une médaille en vermeil d'une valeur de 100 francs. L'étalon conservera cependant son rang, mais sa prime passera au cheval classé 2e, celle de ce dernier au 3e et ainsi de suite jusqu'au 5e, qui touchera la prime qui avait été attribuée au 4e.

« Un cheval primé dans un arrondissement pourra toujours concourir dans un autre arrondissement pour une prime supérieure. »

Race chevaline. — Modification au règlement provincial de la Flandre occidentale.—Arrêté royal du 5 septembre 1892. (*Moniteur* du 10 septembre.)

Un arrêté royal du 5 septembre 1892, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, approuve la délibération du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 29 juillet 1892, portant suppression des articles 6 et 13 du règlement sur l'amélioration de la race chevaline du 25 juillet 1888 (2), ainsi que du deuxième paragraphe du litt. *B* et du litt. *D* de l'article 15.

Race bovine. — Modifications au règlement provincial de Namur. — Arrêté royal du 16 août 1892. (*Moniteur* des 22-23 août.)

Un arrêté royal du 16 août 1892, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de

(1) Approuvé par arrêté royal du 25 août 1889 (*Moniteur* du 11 septembre).

(2) Approuvé par arrêté royal du 25 août (*Moniteur* des 17-18 septembre 1888).

l'industrie et des travaux publics, approuve la délibération du conseil provincial de Namur ainsi conçue :

Les paragraphes ci-dessous transcrits sont ajoutés à l'article 9 du règlement provincial sur l'amélioration de la race bovine (1) :

« Un membre de la commission, désigné par la députation, pourra aussi délivrer le permis de saillie aux taureaux qui, pour des causes parfaitement justifiées, ne pourraient être présentés à la commission au jour fixé pour sa réunion.

« Les taureaux approuvés pour la monte publique, lorsqu'ils auront poussé quatre dents, ne seront plus obligés d'être représentés dans la suite; le dernier certificat obtenu sera valable indéfiniment. »

Sont supprimés de l'article 17 les mots de : *un à dix francs*.

Ils sont remplacés par ceux-ci :

« De dix francs pour la première contravention et de vingt francs en cas de récidive. »

Un second paragraphe, conçu comme suit, est ajouté au dit article 17 :

« La moitié de l'amende sera attribuée à l'agent qui aura constaté légalement la contravention. »

Race bovine. — Modifications au règlement provincial de la Flandre occidentale. — Arrêté royal du 27 août 1892. (*Moniteur* du 10 septembre.)

Un arrêté royal du 27 août 1892, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., et par M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, approuve les délibérations du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 19 et 28 juillet 1892, dont la teneur suit, portant modifications au règlement du 26 juillet 1887 (2) :

Les deux premiers paragraphes de l'article 7 du règlement, et le premier paragraphe de l'article 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 7. Les taureaux reconnus propres à l'amélioration de la race seront, sur-le-champ, marqués à la corne droite de la lettre *A*.

« Les taureaux réformés seront marqués à la corne gauche de la lettre *R*.

« ART. 11. Chaque année, immédiatement après l'examen, il y aura, dans toutes les circonscriptions d'expertise, un concours pour la distribution de primes aux propriétaires des plus beaux taureaux de la race propre à la région du concours. »

Une disposition additionnelle au règlement susvisé est ainsi libellée :

« *A*. L'emploi pour la reproduction des animaux atteints de tuberculose est interdit;

« *B*. Les primes de concours et de conservation ne seront attribuées qu'aux taureaux reconnus sains, et

« *C*. En cas d'abatage ou d'enfouissement, tout propriétaire convaincu d'avoir contrevenu au littera *A* ci-dessus pourra être privé de tout droit à l'indemnité. »

(1) Règlement approuvé par arrêté royal du 15 août 1889 (*Moniteur* des 9-10 septembre), modifié par arrêté royal du 11 août 1890 (*Moniteur* du 22 août).

(2) Approuvé par arrêté royal du 31 août 1887 (*Moniteur* du 6 septembre).

Code rural. — Conservation des grenouilles. — Arrêté royal du 30 janvier 1893. (*Moniteur* du 5 février.)

Un arrêté royal du 30 janvier 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçu :

ART. 1er. Il est défendu, à dater du présent arrêté, dans toute l'étendue du pays, de prendre ou de détruire des grenouilles, de transporter, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter ces animaux, soit entiers, soit en partie.

Toutefois, les propriétaires des grenouillères situées dans les communes désignées par le ministre peuvent expédier à des conditions et pendant le temps qu'il déterminera, et seulement à destination de l'étranger, les grenouilles non vivantes, soit entières, soit en partie.

ART. 2. Le ministre peut également, dans un but scientifique ou d'intérêt général, autoriser des dérogations aux dispositions du § 1er de l'article précédent.

ART. 3. Les infractions à l'article 1er sont recherchées, constatées, poursuivies et punies, conformément aux dispositions du code rural.

ART. 4. Sont abrogés tous règlements existant sur la matière, ainsi que les arrêtés royaux du 28 janvier et du 11 novembre 1890.

—Voy. art. 12, 88 et 92 du code rural et arrêté royal des 28 janvier et 11 novembre 1890, JOURN., 1889-1890, p. 189, et 1890-1891, p. 413.

Voy. BOIS RÉSINEUX.

ALIÉNÉS. — *Prix de la journée d'entretien, en 1892, des aliénés indigents placés dans les asiles de la ville de Gand.* — Arrêté royal du 14 octobre 1892. (*Moniteur* du 22 octobre.)

Un arrêté royal du 14 octobre 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, fixe ce prix comme suit :

	Pendant le 1er trimestre.	Pendant les 3 derniers trimestres.
Hospice Guislain (hommes).	fr. 0 96	0 99
	1 12	1 15
Asile pour femmes . . .	1 04	1 04

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné indigent.

Cette journée sera celle de l'entrée.

Un arrêté royal du 6 mars 1893 (*Moniteur* du 10 mars), contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, modifie cet arrêté comme suit :

ARTICLE UNIQUE. Le prix de la journée d'entretien, pendant les trois derniers trimestres de l'année 1892, des aliénés internés à l'hospice Guislain, est porté à 1 fr. 17 c.

Assistance publique. — Aliénés indigents. — Prix de la journée d'entretien pour 1893.—Arrêté royal du 6 avril 1893. (*Moniteur* du 13 avril.)

Un arrêté royal du 6 avril 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, est ainsi conçu :

ART. 1er. Les projets de tarifs (soumis par les députations permanentes) annexés au présent arrêté sont approuvés.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

VILLES OU COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX de la journée d'entretien: fixé en 1892.	PRIX de la journée d'entretien: proposé pour 1893.	BASES DU PRIX PROPOSÉ: Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	PROPOSITION de l'administration.	PROPOSITION de la députation permanente.	Prix fixé par le gouvernement.
	Province d'Anvers.												
Anvers . . .	Hospice civil	1 32	1 32	»	»	»	»	»	»	»	1 32	1 32	1 32
Gheel . . .	Colonie libre. Ordinaires .	» 85	» 85	» 09	» 01	» 58	» 10	» 02	» 01	» 04	» 85	» 85	» 85
	Colonie libre. Semi-gâteux	» 95	» 95	» 09	» 01	» 58	» 10	» 12	» 01	» 04	» 95	» 95	» 95
	Colonie libre. Gâteux. . .	1 21	1 21	» 09	» 01	» 66	» 10	» 30	» 01	» 04	1 21	1 21	1 21
	Province de Brabant.												
Bruxelles . .	Dépôt provisoire pr les aliénés des deux sexes (hôp. St-Jean).	2 52	2 56	»	»	»	»	»	»	»	2 56	2 56	2 56
Louvain . .	Asile pour femmes	1 10	1 10	» 04	» 01	» 84	» 10	» 05	» 05	» 01	1 10	1 10	1 10
Tirlemont . .	Asile pour hommes	1 40	1 40	» 02	» 02	» 87	» 30	» 12	» 05	» 02	1 40	1 20	1 40
Erps-Querbs .	Asile pour femmes	1 10	1 10	» 04	» 01	» 65	» 14	» 09	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10
Evere . . .	Asile pour les aliénés des deux sexes	1 40	1 40	» 10	» 02	» 74	» 08	» 07	» 15	» 24	1 40	1 40	1 40
	Province de Flandre occidentale.												
Bruges . . .	Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes . .	1 15	1 26	» 03	» 01	» 70	» 13	» 12	» 17	» 10	1 26	1 15	1 15
	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes. . . .	1 10	1 10	» 03	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	1 10	1 05	1 10
Courtrai . .	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes	1 10	1 10	» 03	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	1 10	1 05	1 10
Ypres . . .	Maison de santé pour aliénés des deux sexes	1 15	1 15	» 04	» 08	» 64	» 13	» 04	» 17	» 05	1 15	1 05	1 15
	Province de Flandre orientale.												
Alost. . . .	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 40	»	»	1 »	»	» 20	» 20	»	1 40	1 25	1 25
Eecloo . . .	Id.	1 25	1 25	» 10	» 10	» 70	» 20	» 15	»	»	1 25	1 25	1 25
Lokeren. . .	Asile pour jeunes filles . .	1 »	1 25	» 06	» 05	» 70	» 10	» 08	» 10	» 16	1 25	1 »	1 25
	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 25	» 05	» 10	» 70	» 10	» 15	» 10	» 05	1 25	1 25	1 25
Saint-Nicolas.	Hospice d'aliénés de St-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage . .	1 27	1 27	» 04	» 01	» 85	» 12	» 07	» 13	» 05	1 27	1 27	1 27
	Hospice des femmes, dit : *Ziekhuis*.	1 07	1 07	» 04	» 01	» 72	» 13	» 09	» 04	» 04	1 07	»	1 07
Selzaete. . .	Hospice pour hommes . . .	1 14	1 16	» 04	» 02	» 72	» 10	» 06	» 18	» 04	1 16	1 14	1 14
		1 25	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
Herzele. . .	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 50	»	»	1 »	»	» 50	»	»	1 50	1 25	1 25
Lede. . . .	Etablissement pour femmes .	1 »	1 »	» 03	» 01	» 56	» 10	» 10	» 08	» 12	1 »	1 »	1 »
Velsique-Ruddershove. .	Id.	1 »	1 »	»	»	» 60	» 30	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Synghem . .	Asile provisoire et de passage.	1 »	1 »	» 10	» 15	» 45	» 10	» 10	» 05	» 05	1 »	1 »	1 »
Beveren. . .	Id.	1 »	1 »	» 10	» 10	» 60	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Tamise . . .	Id.	1 »	1 »	» 10	» 10	» 50	»	» 10	» 10	» 10	1 »	1 »	1 »
Vracene. . .	Id.	1 25	1 50	» 12	» 16	1 »	» 06	» 06	» 05	» 05	1 50	1 25	1 25
Overmeire. .	Id.	1 10	1 10	» 02	» 03	» 78	» 09	» 05	»	» 13	1 10	1 10	1 10
Waesmunster.	Asile provisoire	1 »	1 »	» 40	»	» 40	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Wetteren . .	Id.	1 »	1 »	»	»	»	»	»	»	»	1 »	1 »	1 »
Zele	Id.	1 25	1 50	» 15	» 15	1 »	» 10	» 05	» 05	»	1 50	1 25	1 25
	Province de Hainaut.												
Mons. . . .	Asile pour femmes	1 30	1 32	» 06	» 02	» 74	» 08	» 05	» 06	» 31	1 32	1 28	1 32
Tournai. . .	Asile pour hommes	1 30	1 30	» 04	» 02	» 70	» 11	» 03	» 12	» 28	1 30	1 30	1 30
	Asile pour femmes et asile de passage	1 18	1 18	» 04	» 96 (for Médicaments through Frais de surveillance together)					» 18	1 18	1 18	1 18
Froidmont. .	Asile pour hommes	1 25	1 25	» 04	» 02	» 74	» 11	» 03	» 12	» 19	1 25	1 25	1 25
Manage. . .	Asile pour garçons	1 30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 30

VILLES ou communes où les établissements sont situés.	NATURE de l'établissement.	PRIX de la journée d'entretien: fixé en 1891.	PRIX de la journée d'entretien: proposé pour 1892.	BASES DU PRIX PROPOSÉ. Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	PROPOSITION de l'administration.	PROPOSITION de la députation permanente.	Prix fixé par le gouvernement.
Province de Liège.													
Liège	Hospice des insensées	1 12	1 11	» 01	» 01	» 54	» 04	» 02	» 10	» 40	1 11	1 11	1 11
Verviers	Dépôt provisoire	3 85	3 85	2 »	»	» 85	»	»	1 »	»	3 85	3 85	3 85
Lierneux	Colonie provinciale	1 30	1 40	»	»	»	»	»	»	»	1 40	1 40	1 36
		1 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		1 50	1 50	»	»	»	»	»	»	»	1 50	1 50	1 50
Province de Limbourg.													
Saint-Trond	Hospice pour hommes	1 14	1 14	» 04	» 02	» 76	» 10	» 06	» 10	» 06	1 14	1 »	1 14
	Hospice pour femmes	1 12	1 12	» 04	» 02	» 73	» 07	» 05	» 07	» 14	1 12	1 »	1 12
Hasselt	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
Saint-Trond	Id.	1 25	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
Tongres	Id.	1 25	1 80	»	»	»	»	»	»	»	1 80	1 25	1 25
Maeseyck	Id.	1 25	2 »	»	»	»	»	»	»	»	2 »	1 25	1 25
Looz-la-Ville	Id.	1 25	1 23	»	»	»	»	»	»	»	1 23	1 25	1 25
Province de Namur.													
Namur	Maison de passage	3 64	3 64	» 45	»	1 54	»	» 15	1 50	»	3 64	3 64	3 64
Dinant	Hôpital civil	2 50	3 50	» 50	»	1 50	»	» 50	1 »	»	3 50	3 50	2 50
Philippeville	Maison de passage	4 »	4 »	»	»	2 »	»	1 »	1 »	»	4 »	4 »	4 »

Frais de transport des aliénés. — Intervention du fonds commun. — Arrêté royal du 25 août 1892. (*Moniteur* du 3 septembre.)

Un arrêté royal du 25 août 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, annule un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant et décide que le fonds commun d'une province doit intervenir dans les frais de transport d'un aliéné. Cet arrêté se base sur les considérants suivants :

Attendu que l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, fait intervenir le fonds commun dans les frais d'entretien et de traitement des aliénés, des sourds-muets et des aveugles ;

Attendu que l'article 26 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874 s'occupe des frais de transport des aliénés et que cet article est compris dans le chapitre VI qui traite « des frais d'entretien des aliénés » ; qu'il en résulte que les frais de transport doivent être compris parmi les frais d'entretien ;

Attendu, d'autre part, que les frais de transport constituent des frais accessoires qui doivent être joints au principal.

Aliénés séquestrés. — Formalités. — Certificats médicaux. — Arrêté royal du 14 février 1893. (*Moniteur* du 22 février.)

Un arrêté royal du 14 février 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, vise les articles 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés, 16 et 19, § 4, de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique et dispose comme suit :

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu à constatation de l'état d'aliénation mentale, en vue de la séquestration d'un aliéné dans son domicile, le certificat du médecin désigné par la famille, ou les personnes intéressées, sera joint à la requête adressée au juge de paix compétent.

Ce certificat sera libellé conformément au modèle ci-dessous :

Je soussigné ... docteur en médecine à ... désigné par le sieur ... (indiquer, s'il y a lieu, le degré de parenté avec l'aliéné) certifie avoir le ... 18... personnellement vu, exploré et interrogé le nommé ... né à ... le ... demeurant à ... chez ... et déclare avoir constaté qu'il est atteint d'une maladie mentale qui se caractérise par les symptômes suivants : ...

Je certifie qu'il est indispensable, tant dans l'intérêt de la santé du malade que de la sécurité publique, de séquestrer à domicile le nommé ... conformément à l'article 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés.

Je considère comme ... (curable ou incurable) l'affection dont cette personne est atteinte.

Art. 2. Si l'aliéné est indigent et à la charge de l'assistance publique, la requête est présentée au juge de paix par l'administration communale de la localité où se trouve l'aliéné. Le certificat prévu à l'article précédent sera délivré, dans ce cas, par le médecin chargé du service de l'assistance médicale gratuite dans la commune, qui y mentionnera sa qualité de médecin de l'assistance publique.

Outre les constatations qui sont indiquées dans

le formulaire inséré dans l'article précédent, le certificat délivré en exécution du présent article devra contenir une déclaration attestant que la maladie mentale dont l'aliéné est atteint n'est pas la démence sénile.

Art. 3. Le juge de paix, sur le vu de la requête, désignera un médecin qui, après avoir examiné la personne dont la séquestration est demandée, délivrera, le cas échéant, un certificat libellé conformément aux indications de l'article 1er ou conformément à celles de l'article 1er et du dernier paragraphe de l'article 2.

Art. 4. Le juge de paix du canton se rendra lui-même auprès de l'aliéné et constatera son état.

Il transmettra, dans les vingt-quatre heures, à la commune qui aura demandé la séquestration les deux certificats médicaux mentionnés aux articles 2 et 3 et y joindra ses observations, s'il y a lieu.

Art. 5. La commune précitée joindra ces pièces à l'avis qu'elle doit transmettre au gouverneur, en exécution de l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Elle fera parvenir trimestriellement au juge de paix du canton, aussi longtemps que durera la séquestration, un certificat du médecin chargé du service de l'assistance médicale gratuite, constatant l'état du malade, ainsi que la nécessité du maintien de la séquestration.

Classification. — Cas de démence sénile et d'imbécillité et cas d'aliénation mentale. — Collocation. — Frais d'entretien. — Circulaire ministérielle du 1er décembre 1892. (*Recueil des circulaires de la justice*, p. 795.)

Une circulaire adressée, le 1er décembre 1892, aux gouverneurs de province, par M. Le Jeune, ministre de la justice, est ainsi conçue :

La loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, en instituant un fonds commun d'après de nouvelles bases et en mettant définitivement à la charge des communes domiciles de secours les frais d'entretien des individus atteints de démence sénile, a mis fin aux abus que les circulaires de mon département, en date du 24 août 1877 et du 16 décembre 1880, ont eu pour but d'enrayer.

Les modifications introduites dans la situation législative, si elles ont atténué, à ce point de vue, l'actualité de ces circulaires, n'ont cependant rien enlevé de leur utilité. L'encombrement de la plupart des asiles, principalement de ceux réservés au sexe féminin, et les retards que cet état de choses a fréquemment occasionnés lors de la collocation d'individus atteints d'aliénation mentale, exigent le maintien des prescriptions qu'elles renferment.

Mais ces instructions ont souvent été mal interprétées.

Des administrations ont cru qu'il était entré dans la pensée de mes honorables prédécesseurs d'interdire formellement le placement des imbéciles et des déments séniles dans les asiles, alors qu'ils ont eu pour but, entre autres, d'éviter à toute une série de malheureux qui pouvaient, sans inconvénients, être laissés dans leurs familles ou placés dans des hospices ou chez des particuliers, la condition plus pénible de l'internement.

En inscrivant dans le texte de son article 16, relativement aux individus atteints de démence sénile, une restriction aussi essentielle aux dispositions générales qui règlent le mode de répartition des frais d'entretien des aliénés, la loi nouvelle a parfaitement marqué la différence qu'elle fait entre ces deux catégories de malades, et, sous ce rapport, les instructions des deux circulaires prérappelées subsistent entièrement.

Les médecins des établissements sont donc tenus, non seulement d'établir avec soin, dans la pratique, la distinction entre les cas de démence sénile et d'imbécilité et ceux d'aliénation mentale, mais encore de distinguer entre les déments séniles et les imbéciles qui peuvent, sans danger, être entretenus dans leurs familles, dans les hospices ou chez des particulers, et les malades de la même catégorie dont l'état exige l'internement dans un asile spécial.

Il importe surtout que l'individu atteint d'imbécillité et de démence sénile, dont l'internement a été jugé nécessaire, soit toujours signalé comme tel, par le médecin, au chef de l'établissement, et par celui-ci aux administrations compétentes, afin qu'aucune confusion ne se produise lors de la confection ou de la liquidation des états de frais d'entretien.

Vente et partage. — Formalités. — Administrateur provisoire.

Les ventes et partages dans lesquels sont intéressées des personnes non interdites ni pourvues d'un tuteur, mais placées dans des établissements d'aliénés, ne sont pas soumis aux formes prescrites par la loi du 12 juin 1816.

L'administrateur provisoire d'un aliéné est sans qualité pour consentir à une demande de licitation, tout au moins s'il n'y est pas autorisé par le président du tribunal. — Tribunal civil de Bruxelles, 27 février 1892, *Pasic.*, 1892, III, 192.

Voy. Assistance publique.

ANNUAIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. — *Documents et renseignements à fournir par les autorités.* — Arrêté ministériel du 5 mars 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 17.)

Un arrêté ministériel du 5 mars 1892, signé par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte que les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1887 qui invite les administrations communales, etc., à fournir les documents et renseignements demandés pour la publication de l'*Annuaire Mertens-Vandenbroeck* demeurent applicables à l'*Annuaire du commerce et de l'industrie* publié par le sieur Ad. Mertens, à Bruxelles.

Voy. Franchises postales.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — *L'assistance médicale gratuite doit s'étendre à tous les cas indistinctement et sans condition.* — Arrêté royal du 15 juillet 1892. (*Moniteur* du 30 juillet.)

Un arrêté royal du 15 juillet, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, annulant la délibération d'un bureau de bienfaisance qui n'accordait pas le traitement gratuit pour certaines maladies ou blessures et qui le soumettait à la condition que la première visite serait payée par le malade, se base sur les considérants suivants :

Attendu que le service médical prévu par la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite doit être complet et ne comporte pas d'exceptions au sujet de certaines maladies ou de blessures;

Attendu que ce service est essentiellement gratuit.

Les soins médicaux gratuits doivent être assurés aux indigents, en tout temps, par les administrations des hospices civils ou par les bureaux de bienfaisance. — Arrêté royal du 8 octobre 1892. (*Moniteur* du 22 octobre.)

Un arrêté royal du 8 octobre 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, annule une délibération d'un bureau de bienfaisance décidant « de ne donner le médecin aux pauvres que dans les cas urgents et extraordinaires, tels que les épidémies » en se basant sur les considérants suivants :

Attendu que les communes sont tenues d'assurer en tout temps les soins médicaux aux indigents qui se trouvent sur leur territoire, et que ce devoir incombe en premier lieu soit à la commission administrative des hospices civils, soit au bureau de bienfaisance;

Vu l'article 1er de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance médicale gratuite, et l'article 87 de la loi communale.

Organisation. — Administration des hospices civils et bureaux de bienfaisance. — Attributions. — Arrêté royal du 8 octobre 1892. (*Moniteur* du 22 octobre.)

Un arrêté royal du 8 octobre 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, annule un règlement communal disant :

Art. 1er. Les soins médicaux seront fournis gratuitement aux ménages de la commune reconnus indigents par le conseil.

Art. 2. Le docteur délégué par le conseil pour remplir ces fonctions recevra, de ce chef, 5 francs par an et par ménage.

Art. 4. En vue de la régularité de ce service (médical), il sera délégué un membre du conseil communal investi de pleins pouvoirs.

Art. 5. Les cas obstétricaux et les cas qui réclameraient le concours de plusieurs médecins ne tomberont pas sous l'application du service médical gratuit.

Art. 6. Il en sera de même des cas d'accident ou de maladie prévus et secourus par les établissements dont feront partie les blessés ou les malades dont le traitement incombera nécessairement aux dits établissements.

Art. 7. Le vin de quinquina sera à la charge du client.

Art. 8. Si, en dehors des situations prévues, il se présentait un cas qui, de l'avis du médecin désigné, réclamerait un traitement long ou onéreux, le médecin ne pourra l'entreprendre sans avoir reçu avis préalable du délégué de la commune.

Art. 9. En cas d'absence du médecin désigné, le client pourra s'adresser au praticien qui lui conviendra, quitte par ce client à faire ratifier par le médecin nommé par la commune l'urgence de son cas et avoir averti, sans délai, le délégué de l'absence du médecin.

Art. 11. Le pharmacien délégué par la commune sera invité à présenter ses comptes tous les trimestres au contrôle du docteur et du délégué du conseil réunis.

Art. 12. Ce délégué aura, outre la mission ci-dessus exposée, le soin de légaliser les prescriptions médicales remises aux clients indigents.

Art. 13. La première consultation médicale donnée par le médecin de la commune, ainsi que la première préparation pharmaceutique délivrée par le pharmacien désigné, seront à charge du client.

Cet arrêté est basé sur les considérants suivants :

Attendu que les commissions administratives des hospices civils et les bureaux de bienfaisance sont seuls chargés dans les communes du service de la bienfaisance publique et que le conseil communal ne peut s'immiscer dans ces attributions qu'en cas d'inaction ou de refus des établissements charitables;

Attendu que le service médical dont la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance médicale gratuite, prescrit l'organisation doit être complet et ne comporte pas d'exceptions;

Attendu que ce service est essentiellement gratuit;

Attendu que la loi a investi le collège des bourgmestre et échevins de la surveillance des hospices et des bureaux de bienfaisance;

Attendu qu'il appartient au bureau de bienfaisance, sous l'approbation du conseil communal, de nommer et de révoquer le médecin et les autres employés du service sanitaire de cet établissement.

Voy. ASSISTANCE PUBLIQUE. — HYGIÈNE PUBLIQUE.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — *Prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés dans les hospices et hôpitaux. — Année* 1893. — Arrêté royal du 10 avril 1893. (*Moniteur* des 17-18 avril.)

Un arrêté royal du 10 avril 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, est ainsi conçu :

Art. 1er. Les tarifs arrêtés par les députations

permanentes annexés au présent arrêté sont approuvés.

Art. 2. Le prix de la journée d'entretien, dans les hôpitaux, des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A 1 fr. 98 c. (1) pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus;

A 1 fr. 29 c. (2) pour les indigents des communes ayant moins de 5,000 habitants.

Art. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour chaque accouchée et son nouveau-né, ainsi que pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

Province d'Anvers.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1892.	Prix arrêté pour 1893.
		Fr. c.	Fr. c.
Anvers	Hôpital Sainte-Elisabeth	2 38	2 46
Arendonck	Hôpital Sainte-Isabelle	1 50	1 30
	Hospice pour vieillards	1 »	
	Orphelinat	» 38	
Berchem	Hôpital Sainte-Marie	1 80	1 54
	Hospice id.	» 75	» 75
Boom	Hôpital Saint-Jean-Baptiste	1 44	1 44
	Hospice id.	» 70	» 70
Borgerhout	Hôpital Saint-Erasme	2 15	2 15
Brecht	Hôpital-hospice Sainte-Marie	» 90	» 90
Duffel	Hôpital-hospice	1 25	» 52
Edegem	Id.	1 02	1 02
Gheel	Hôpital Sainte-Elisabeth	1 65	1 65
Grobbendonck	Hôpital Sainte-Marie-Madeleine	1 25	1 23
	Hospice id.	» 80	» 81
Hérenthals	Hôpital Sainte-Elisabeth	1 65	1 65
Hoboken	Hôpital-hospice	1 70	1 62
Hoogstraeten	Hôpital N.-D.-aux-Sept-Douleurs	1 49	1 49
Lierre	Hôpital Sainte-Elisabeth	2 08	2 12
Linth	Hôpital-hospice	1 25	1 57
Malines	Hôpital Notre-Dame	1 75	1 75
	Salle des accouchements	2 66	2 83
Meerhout	Hospice-hôpital	1 17	1 17
Merxem	Id.	1 80	1 76
Oorderen	Id.	» 83	» 83
Puers	Hôpital-hospice	1 25 » 75	» 89
Saint-Amand	Hôpital	1 25	1 06
	Hospice	1 »	
Schooten	Hôpital-hospice	1 25	1 24
Turnhout	Hôpital Sainte-Elisabeth	1 73	1 75
Wuestwezel	Hôpital-hospice	1 25	1 26

Province de Brabant.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1892.	Prix arrêté pour 1893.
Bruxelles	Enfants trouvés.		
	A. 1° Enfants non sevrés	2 59	2 55
	2° Id. de 1 à 18 ans	1 36	1 35
	B. 1° Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an	» 67	» 68
	2° Id. au-dessus d'un an	» 62	» 63
	(Non compris les frais d'instruction.)		
	Hôpitaux Saint-Pierre et Saint-Jean Hospice de l'infirmerie	2 52	2 53
	Maternité	5 09	5 09
	Institut ophtalmique provincial	2 »	2 »
Ixelles	Hôpital	2 49	2 49
Laeken	Id.	2 49	2 49
	Maternité	5 07	5 07
Molenbeek-Saint-Jean	Hôpital	2 49	2 49
	Maternité	5 07	5 07
	Hospice civil	1 »	1 »

(1) Pour l'année 1892, le prix avait été fixé à 1 fr. 92 c. par l'arrêté royal du 9 mai 1892 (*Moniteur* du 18 mai).

(2) Fixé, pour l'année 1892, à 1 fr. 30 c. par l'arrêté cité à la note précédente.

Province de Brabant (*suite*).

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1892.	Prix arrêté pour 1893.
		Fr. c.	Fr. c.
Saint-Gilles	Hôpital provisoire	2 52	2 78
Saint-Josse-ten-Noode	Hôpital civil	2 52	2 52
	Maternité	5 »	5 »
Schaerbeek	Hôpital-lazaret	2 52	2 52
	Maternité	5 09	5 09
Anderlecht	Hôpital	2 50	2 50
Etterbeek	Id.	2 49	2 49
	Hospices	1 40	1 40
Overyssche	Hôpital civil	1 50	1 50
	Hospice civil	1 20	1 20
	Orphelinat	» 80	» 80
Merchtem	Hospices	1 50	1 50
Leeuw-Saint-Pierre	Hospice civil	1 »	1 »
Opwyck	Hôpital et hospice	1 50	1 50
Vilvorde	Hôpital, hospices et maternité	1 89	1 92
Assche	Hôpital civil	1 50	1 50
Hal	Hôpital	1 40	1 40
Nivelles	Hôpital général	1 67	1 67
Jodoigne	Hôpital	1 90	1 90
Rebecq-Rognon	Hospices	1 70	1 72
Wavre	Hôpital de la charité	1 44	1 44
Tirlemont	Id.	1 69	1 69
Diest	Hôpital civil	1 59	1 59
Aerschot	Id.	1 50	1 50
Léau	Id.	1 30	1 30
Grez-Doiceau	Hospice du Péry	1 25	1 25
	Hospice Thumas	1 50	1 50
Louvain	Hôpital	1 42	1 42
	Maternité	5 39	5 46
	Hospe des enfants trouvés et abandonnés.		
	Enfants valides.		
	1er âge.		
	1 jour à 1 an (deux sexes)	»	» 80
	2e âge.		
	1 à 4 ans (deux sexes)	»	» 46
	4 à 6 ans (garçons)	»	» 49
	4 à 6 ans (filles)	»	» 48
	3e âge.		
	Garçons valides de 6 à 14 ans.		
	6 à 7 ans	»	» 76
	7 à 9 ans	»	» 77
	9 à 10 ans	»	» 78
	10 à 12 ans	»	» 79
	12 à 13 ans	»	» 80
	13 à 14 ans	»	1 24
	Filles valides de 6 à 14 ans.		
	6 à 8 ans	»	» 78
	8 à 12 ans	»	» 79
	12 à 13 ans	»	» 80
	13 à 14 ans	»	1 27
	Enfants infirmes à compter du 2e âge.		
	Classes ordinaires		
	1re classe.		
	1 à 4 ans (deux sexes)	»	» 36
	4 à 6 ans (garçons)	»	» 39
	4 à 5 ans (filles)	»	» 38
	5 à 6 ans id.	»	» 39
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 7 ans	»	» 61
	7 à 9 ans	»	» 62
	9 à 10 ans	»	» 63
	10 à 12 ans	»	» 64

Province de Brabant (*suite*).

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1892.	Prix arrêté pour 1893.
		Fr. c.	Fr. c.
Louvain (*suite*)	12 à 13 ans	»	» 65
	13 à 14 ans	»	» 90
	14 à 17 ans	»	» 49
	17 à 18 ans et au-dessus	»	» 51
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 8 ans	»	» 63
	8 à 12 ans	»	» 64
	12 à 13 ans	»	» 65
	13 à 14 ans	»	» 90
	14 à 15 ans	»	» 51
	15 à 18 ans et au-dessus	»	» 52
	2e classe.		
	1 à 4 ans (deux sexes)	»	» 51
	4 à 6 ans (garçons)	»	» 54
	4 à 6 ans (filles)	»	» 53
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 7 ans	»	» 76
	7 à 9 ans	»	» 77
	9 à 10 ans	»	» 78
	10 à 12 ans	»	» 79
	12 à 13 ans	»	» 80
	13 à 16 ans	»	1 05
	14 à 17 ans	»	» 64
	17 à 18 ans et au-dessus	»	» 65
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 8 ans	»	» 78
	8 à 12 ans	»	» 79
	12 à 13 ans	»	» 80
	13 à 14 ans	»	1 05
	14 à 15 ans	»	» 66
	15 à 18 ans et au-dessus	»	» 67
	3e classe.		
	1 à 4 ans (deux sexes)	»	» 66
	4 à 6 ans (garçons)	»	» 69
	4 à 6 ans (filles)	»	» 68
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 7 ans	»	» 91
	7 à 9 ans	»	» 92
	9 à 10 ans	»	» 93
	10 à 12 ans	»	» 94
	12 à 13 ans	»	» 95
	13 à 14 ans	»	1 20
	14 à 17 ans	»	» 79
	17 à 18 ans et au-dessus	»	» 80
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 8 ans	»	» 93
	8 à 12 ans	»	» 94
	12 à 13 ans	»	» 95
	13 à 14 ans	»	1 20
	14 à 15 ans	»	» 81
	15 à 16 ans	»	» 82
	16 à 17 ans	»	» 81
	17 à 18 ans et au-dessus	»	» 82
	4e classe.		
	1 à 4 ans (deux sexes)	»	» 96
	4 à 6 ans (garçons)	»	» 99
	4 à 6 ans (filles)	»	» 98
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 7 ans	»	1 21
	7 à 9 ans	»	1 22
	9 à 10 ans	»	1 23
	10 à 12 ans	»	1 24

Province de Brabant (*suite*).

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1892.	Prix arrêté pour 1893.
		Fr. c	Fr. c.
Louvain (*suite*)	12 à 13 ans	»	1 25
	13 à 14 ans	»	1 50
	14 à 17 ans	»	1 09
	17 à 18 ans et au-dessus	»	1 10
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 9 ans	»	1 23
	9 à 12 ans	»	1 24
	12 à 13 ans	»	1 25
	13 à 14 ans	»	1 50
	14 à 15 ans	»	1 11
	15 à 16 ans	»	1 12
	16 à 17 ans	»	1 11
	17 à 18 ans et au-dessus	»	1 12
	5e classe.		
	1 à 4 ans (deux sexes)	»	1 26
	4 à 6 ans (garçons)	»	1 29
	4 à 6 ans (filles)	»	1 28
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 8 ans	»	1 51
	8 à 9 ans	»	1 52
	9 à 11 ans	»	1 53
	11 à 13 ans	»	1 54
	13 à 14 ans	»	1 80
	14 à 16 ans	»	1 39
	16 à 17 ans	»	1 38
	17 à 18 ans et au-dessus	»	1 40
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 9 ans	»	1 53
	9 à 13 ans	»	1 54
	13 à 14 ans	»	1 80
	14 à 15 ans	»	1 41
	15 à 16 ans	»	1 42
	16 à 17 ans	»	1 41
	17 à 18 ans et au-dessus	»	1 42
	Classe extraordinaire dans des cas exceptionnels.		
	1 à 4 ans (deux sexes)	»	1 56
	4 à 5 ans (garçons)	»	1 58
	5 à 6 ans id.	»	1 58
	5 à 6 ans (filles)	»	1 59
	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 8 ans	»	1 81
	8 à 9 ans	»	1 82
	9 à 11 ans	»	1 83
	11 à 13 ans	»	1 84
	13 à 14 ans	»	2 10
	14 à 16 ans	»	1 69
	16 à 17 ans	»	1 68
	17 à 18 ans et au-dessus	»	1 70
	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		
	6 à 9 ans	»	1 84
	9 à 13 ans	»	2 10
	13 à 14 ans	»	1 71
	14 à 15 ans	»	1,72
	15 à 16 ans	»	1 71
	16 à 17 ans	»	1 71
	17 à 18 ans et au-dessus	»	1 83

Province de Flandre occidentale.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1892.	Prix arrêté pour 1893.
		Fr. c.	Fr. c.
Bruges	Hôpital Saint-Jean	1 80	1 77
	Hospice de la maternité	2 72	2 71
	Salles pour femmes syphilitiques	2 82	2 71
Courtrai	Hôpital Notre-Dame	1 88	1 87
Dixmude	Hôpital Saint-Jean Hospice	1 95	1 95
Furnes	Hôpital Saint-Jean	1 60	1 60
	Salle de la maternité	2 75	2 75
Hollebeke	Hospice des vieillards	»	1 »
Iseghem	Hôpital des Sœurs de charité	1 25	1 25
	Hospice des vieillards.	1 25	1 25
Menin	Hôpital Saint-Georges	1 72	1 87
Nieuport	Id. Saint-Jean	1 80	1 80
	Hospice de la maternité	2 80	2 80
Ostende	Hôpital Saint-Jean	1 95	1 93
Poperinghe	Id. civil	1 53	1 56
Roulers	Id. civil	1 75	1 75
Thielt	Hospice de vieillards	1 40	1 40
Thourout	Id.	1 50	1 50
	Hôpital Saint-Augustin	2 »	2 »
Wervicq	Hôpital civil	1 40	1 40
Ypres	Id. Notre-Dame	1 83	1 86
Damme	Id. Saint-Jean	1 36	1 36
Avelghem	Id. civil	1 »	1 »
Alveringhem	Hospice Saint-Vincent de Paul	1 50	1 50
Warneton	. . . .	»	1 50
Vlamertinghe	Hospice	»	» 70
Couckelaere	Hospice	» 36	» 36
	Hôpital.	» 75	» 75
Harlebeke	Hôpital-hospice	» 51	» 51
Ingelmunster	Hospice de vieillards et d'orphelins	1 10	1 10
Langemarck	Hospice de vieillards	1 »	» 48
Lichtervelde	Hospice-hôpital.	1 »	1 »
Moorslede	Hôpital.	1 20	1 20
Mouscron	Id.	1 50	1 50
Pitthem	Id.	1 20	1 20
Ruddervoorde	Id.	1 »	1 »
Rumbeke	Id.	»	1 25
Staden	Id. orphelins (enfants au-dessous de 16 ans).	1 10	1 10
	Id. tous autres	1 25	1 25
Swevezeele	Hospice de vieillards et d'orphelins	1 »	1 »
	Hospice d'enfants	» 25	» 25
Waereghem	Hospice de vieillards	1 »	1 »
Wyngene	Hospice-hôpital	1 »	1 »
Saint-André	Hôpital.	1 50	1 50
Ghistelles	Id.	2 »	2 »
Lendelede	Hospice de vieillards	» 75	» 75
Gulleghem	Id.	» 30	» 30
Hulste	Hospice	1 »	1 »
Sweveghem	Id.	1 »	1 »
Vichte	Id.	1 »	1 »
Denterghem	Hôpital.	1 »	1 »
Wacken	Hospice	» 60	» 60
Gits	Hospice-hôpital	1 »	1 »
Hooghlede	Id.	1 »	1 »
Ledeghem	Id.	» 80	» 80
Oostnieuwkerke	Hospice	1 50	1 50
Rolleghem-Capelle	Id.	» 65	» 65
Westroosebeke	Hospice-hôpital	1 »	1 »
	Id. (enfants de moins de 16 ans)	» 75	» 75
Oostroosebeke	Hospice-hôpital de vieillards	» 45	» 45
	Id. malades	» 85	» 85
	Id. malades atteints d'affections contagieuses ou réclamant des soins spéciaux	1 05	1 05
Comines	Hospice	1 50	1 50

Province de Flandre occidentale (*suite*).

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1892.	Prix arrêté pour 1893.
		Fr. c.	Fr. c.
Elverdinghe	Hôpital	1 10	1 10
Gheluwe	Hospice de vieillards	» 55	» 55
	Id. de malades	1 »	1 »
Neuve-Eglise	Hospice	» 66	» 66
Passchendaele	Id.	» 50	» 50
Proven	Hôpital	1 »	1 »
Rousbrugghe-Haringhe	Id.	1 »	1 »
Watou	Hospice de vieillards	1 »	1 »
Wytschaete	Hospice	1 »	1 »
	Id. enfants	» 75	» 75
Hoogstaede	Hospice	» 85	» 85 Malades 1 25
Vladsloo	Id.	» 75	» 75
	Id. enfants au-dessous de 16 ans	» 50	» 50
	Id. malades	1 »	1 »
Belleghem	Hospice	»	» 50
Dottignies	Id.	»	1 16
Heule	Id.	»	» 70 Malades 1 20

Province de Flandre orientale.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1892.	Prix arrêté pour 1893.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Gand	1° Hôpital de la Biloque	1 77	1 69	
	2° Hôpital des incurables	» 92	» 92	Prix forfait payé au directeur de l'établissement par le bureau de bienfaisance de Gand.
	3° Hospice de la maternité	1 75	1 75	Pour les femmes admises à faire leurs couches à l'établissement et dont les frais d'entretien doivent être restitués par les communes domiciles de secours.
	4° Hospice des enfants trouvés et abandonnés	1 »	1 »	Prix forfait, non compris les vêtements pour nourrissons des deux sexes, admis temporairement à l'établissement de Gand. (1)
	Id.	1 »	1 »	Id. pour les enfants malades des deux sexes, au-dessus d'un an, id. (1)
	Id.	1 »	1 »	Id. pour les enfants non malades des deux sexes, au-dessus d'un an, id. (1)

(1) Indépendamment des prix ci-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

Province de Flandre orientale (*suite*).

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1892.	Prix arrêté pour 1893.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Gand (*suite*) . .	4e Hospice des enfants trouvés et abandonnés . .	» 50	» 50	Prix forfait, non compris les vêtements, pour les enfants des deux sexes de la 1re année, placés à la campagne, id. (1)
	Id.	» 30	» 30	Id., id. de la 2e année, id. (1)
	Id.	» 14	» 14	Id., id. des 3e, 4e, 5e et 6e années, id. (1)
	Id.	» 10	» 10	Id., id. des 7e, 8e, 9e et 10e années, idem. (1)
	Id.	» 07	» 07	Id., id. des 11e, 12e, 13e et 14e années, id. (1)
				N. B. En cas de maladie, le chiffre de l'entretien et du traitement des enfants des deux sexes placés à la campagne, est fixé, au maximum, à 75 centimes par jour, non compris les vêtements.
		Prix par année.		
	Id.	18 »	18 »	Pour la layette des enfants des deux sexes.
	Id.	11 »	11 »	Pour les vêtements des enfants des deux sexes de la 1re année, placés à l'établissement de Gand et à la campagne.
	Id. . . .	14 »	14 »	Id., id de la 2e année, id.
	Id.	17 »	17 »	Id., id. de la 3e année, id.
	Id.	22 »	22 »	Id. des enfants du sexe masculin des 4e, 5e et 6e années, id.
	Id.	18 »	18 »	Id. du sexe féminin, id., id.
	Id.	33 »	33 »	Id. du sexe masculin des 7e, 8e et 9e années, id.
	Id.	25 »	25 »	Id. du sexe féminin, id.
	Id.	42 »	42 »	Id. du sexe masculin des 10e, 11e, 12e, 13e et 14e années et au-dessus, id.
	Id.	29 »	29 »	Id. du sexe féminin des 10e, 11e et 12e années, id.
	Id.	42 »	42 »	Id., id. des 13e et 14e années et au-dessus, id.
Alost	Hôpital civil . .	1 37	1 37	
Audenarde . .	Id.	1 44	1 44	
Lokeren . . .	Id.	1 25	1 25	
Grammont . .	Id.	1 27	1 27	
Eecloo	Hôpital-hospice .	1 25	1 25	
Saint-Nicolas. .	Hôpital civil . .	1 50	1 50	
Ninove. . . .	Hôpital-hospice .	1 20	1 20	
Renaix. . . .	Hôpital civil . .	1 20	1 20	
	Hosp des orphelins	» 70	» 70	
Termonde. . .	Hôpital St-Blaise.	1 60	1 90	
Goefferdingen .	Hospice. . . .	1 »	1 »	
Lede	Hôpital-hospice .	1 »	1 »	
Sottegem . . .	Hôpital-hospice .	1 20	1 20	
Velsique-Ruddershove . .	Id.	1 »	1 »	
Deftinge . . .	Hospice et atelier de charité . .	1 »	1 »	
Etichove . . .	Hospice-hôpital .	1 10	1 10	Pour les vieillards.
		» 50	» 50	Pour les orphelins.
Eyne	Mais. des pauvres.	1 »	1 »	
Nukerke . . .	Hospice. . . .	1 »	1 »	Pour les hommes.
		» 80	» 80	Pour les femmes.
		» 60	» 60	Pour les enfants.
Op-Brakel. . .	Hospice-hôpital .	» 75	» 75	
Leupegem. . .	Maison des vieillards	1 »	1 »	Pour les hommes.
		» 80	» 80	Pour les femmes.
		» 60	» 60	Pour les enfants.
Heusden . . .	Hospice. . . .	»	» 85	

(1) Indépendamment des prix ci-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

Province de Flandre orientale (*suite*).

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1892.	Prix arrêté pour 1893.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Loochristy	Hospice	»	1 25	
Meirelbeke	Id.	»	1 25	
		»	» 95	
		»	» 60	
Neder-Brakel	Hosp. dˢ vieillards	» 64	» 64	
Synghem	Mais. des pauvres.	1 »	1 »	
Adegem	Hospice-hôpital	1 20	1 20	
Ertvelde	Maison des pauvres	1 »	1 »	Pour les malades et infirmes.
		» 80	» 80	Pour les vieillards.
		» 60	» 60	Pour les enfants.
				(Non compris les opérations chirurgicales
Saint-Laurent	Hospice	1 25	1 25	
Maldegem	Hôpital-hospice	1 02	1 02	
Asper	Hospice civil	1 »	1 »	Pour les malades et infirmes.
		» 80	» 80	Pour les vieillards.
		» 60	» 60	Pour les enfants.
Deynze	Hospice-hôpital	1 »	1 »	Invalides.
		» 80	» 80	Valides.
Evergem	Hospice-hôpital	1 30	1 30	
Gendbrugge	Hospice-hôpital	1 25	1 25	
Ledeberg	Hospice-hôpital	» 80	» 80	
		1 »	1 »	
		1 30	1 30	
Moerbeke	Hospice pour vieillards et orphel.	1 30	1 30	
Mont-Sᵗ-Amand	Hosp. Sᵗ-Amand.	1 30	1 30	
Nazareth	Hôpital-hospice	1 25	1 25	
Nevele	Hospice Louise	1 »	1 »	
Poucques	Hospice	»	1 »	
Wondelgem	Hôpital	»	1 »	
Lembeke	Id.	»	1 »	
Nytbergen	Hospice	»	1 30	
Denderwindeke	Id.	»	1 25	
Sleydinge	Atelier de charité-hospice	» 95	» 95	
Somergem	Hôpital-hospice	» 86	» 86	
Wachtebeke	Id.	» 90	» 90	
Basel	Maison des pauvres	» 70	» 70	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		1 10	1 10	Id. de 12 à 50 ans.
		1 20	1 20	Id. de plus de 50 ans.
		1 30	1 30	Id. malades.
Belcele	Hospice-hôpital	1 10	1 10	
Beveren	Hospice	» 75	» 75	
	Hôpital	1 30	1 30	
Exaerde	Hôpital-hospice	1 10	1 10	
St-Gilles-Waes	Hospice	1 »	1 »	
Haesdonck	Id.	» 50	» 50	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		» 75	» 75	Id. au-dessus de 12 ans.
		1 »	1 »	Id. malades.
Meerdonck	Hospice-hôpital	» 60	» 60	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		» 80	» 80	Id. de 12 à 50 ans.
		1 »	1 »	Id. au-dessus de 50 ans.
		1 30	1 30	Id. malades.
Nieukerken	Hospice-hôpital	» 75	1 30	Au-dessous de 12 ans.
		1 »		Au-dessus de 12 ans.
		1 30		Malades et vieillards.
Boucle-Sᵗ-Blaise	Hospice	»	1 »	Hommes.
			» 80	Femmes.
			» 60	Enfants.
Rupelmonde	Hospice-hôpital	» 65	» 65	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		» 80	» 80	Id. de 12 à 50 ans.
		» 90	» 90	Id. au-dessus de 50 ans.
		1 30	1 30	Id. malades.
Sinay	Hôpital-hospice	1 25	1 25	

Province de Flandre orientale (*suite*).

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1892.	Prix arrêté pour 1893.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Tamise	Hospice-hôpital	» 60	» 60	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		» 75	» 75	Id. de 12 ans et au-dessus.
		1 30	1 30	Pour les malades de tout âge.
Vracene	Hospice	» 51	» 51	Pour les indigents valides.
		1 10	1 10	Pour les malades.
Calloo	Hospice Boëyé-Van Landeghem.	1 25	1 25	
Cruybeke	Hospice-hôpital	» 80	» 80	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
		1 »	1 »	Id. au-dessus de 12 ans.
		1 30	1 30	Id. malades.
Berlaere	Hospice des orphelins	1 10	1 10	
Buggenhout	Hospice-hôpital	1 10	1 10	
Calcken	Id.	1 »	1 »	
Hamme	Hospice dit : Mon des vieillards, pour le sexe masculin	» 65	» 65	
	Hospice dit : Mon des orphelins	» 32	» 32	
	Hôp. pour malades des deux sexes.	1 25	1 25	
Laerne	Hospice	1 10	1 10	
Lebbeke	Hospices civils	1 25	1 25	
Overmeire	Hospice	1 10	1 10	
Schoonaerde	Hospice	1 25	1 25	
Saint-Gilles lez-Termonde	Hospice-hôpital	1 25	1 25	
Wichelen	Id.	1 25	1 25	
Waesmunster	Hospice	1 »	1 »	
	Hôpital	1 20	1 20	
Wetteren	Hospice-hôpital	1 »	1 »	
Zele	Hospice-hôpital	1 30	1 30	Pour les malades.
		1 »	1 »	Pour les vieillards.
		1 »	1 »	Pour les orphelins.

Province de Hainaut.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1892.	Prix arrêté pour 1893.
		Fr. c.	Fr. c.
Acren (Les Deux-)	Hôpital Saint-Pierre	1 33	1 30
Antoing		» 85	» 85
Ath	Hôpital de la Madeleine	2 20	2 22
Aulne-Gozée		1 50	1 50
Binche	Hôpital Saint-Pierre	1 40	1 50
Blicquy	Hospice	1 05	1 05
Braine-le-Comte	Hôpital	1 25	1 35
Celles		» 75	» 75
Charleroi	Hôpital	1 85	1 85
Châtelet	Hôtel-Dieu	1 85	1 85
Chièvres	Hospice Saint-Nicolas	1 28	1 28
Chimay	Hospice	1 50	1 50
Ecaussinnes-d'Enghien	Hospice	1 75	1 75
Enghien	Hôpital Saint-Nicolas	1 69	1 70

Province de Hainaut (*suite*).

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1892.	Prix arrêté pour 1893.
		Fr. c.	Fr. c.
Flobecq	Hospice	1 25	1 25
Frasnes	Hôpital	1 25	1 25
Houdeng-Aimeries	Hospice	1 35	1 35
Gosselies	Hospice	»	1 25
Jumet	Hospice	1 30	1 30
La Louvière	Hôpital	1 98	1 98
Lessines	Hôpital de N.-D. à la Rose	1 51	1 54
Leuze	Hospice-hôpital	1 55	1 55
Marchienne-au-Pont	Hôpital	1 70	1 70
Mons	Hospice Maternité	2 70	2 70
Péruwelz	Hospice hôpital	1 10	1 10
Pottes		1 16	1 16
Rœulx	Hospice	2 »	2 »
Saint-Ghislain	Hôpital	1 20	1 20
Saint-Sauveur		1 20	1 20
Soignies	Hôpital	1 36	1 40
Templeuve	Hospice	» 75	» 75
Thuin	Hospice	» 93	» 91
Tournai	Hôpital	2 01	2 09
	Maternité	3 02	3 97

Province de Liège.

Liège	Hôpital de Bavière	1 93	1 93
	Hôpital des Anglais	2 30	2 33
	Hospice de la maternité	2 41	2 70
	Id. des hommes incurables	» 77	» 71
	Id. des femmes incurables	» 69	
	Id. des orphelins	1 48	1 51
	Id. des orphelines	1 36	1 30
Huy	Hospice des incurables	1 03	1 05
	Hôpital	1 59	1 64
	Orphelins et orphelines	1 06	1 08
Dison	Hospice Saint-Laurent	1 45	1 45
Spa	Hospice Saint-Charles	1 14	1 18
Herve	Hospice Saint-Henri	1 81	1 90
Hodimont	Hospice des vieilles gens	1 50	1 50
	Hôpital des malades et des blessés	1 94	1 93
Stavelot	Hospice Ferdinand Nicolaï	» 72	» 72
	Id. Saint-Nicolas	1 73	1 77
Ensival	Hospice civil	1 12	1 06
	Hôpital	1 92	1 82
	Orphelinat	» 46	» 48
Verviers	Hôpital de Bavière	1 85	1 91
	Hôpital des syphilitiques et des galeux	3 79	5 08
	Hospice des vieilles gens	» 85	» 82
	Id. des orphelins	1 29	1 33
	Id. des orphelines	1 10	1 12

Province de Limbourg.

Hasselt	Hôpital civil	1 75	1 75
Maeseyck	Id. id.	1 50	1 50
Saint-Trond	Id. id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	1 14	1 »
	Hôpital	1 80	1 80
Looz-la-Ville	Hospice de Graethem	1 19	1 26
Bilsen-la-Ville	Hospice	1 35	1 10 1 25

Province de Luxembourg.

Arlon	Hôpital	2 »	2 »
	Hospice	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital	2 »	2 »
	Hospice	1 50	1 50
Bouillon	Id.	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 50

Province de Namur.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1892.	Prix arrêté pour 1893.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Namur	Service des enfants trouvés et des enfants abandonnés.	1 01	1 04	Pour le 1er âge (moins d'un an).
		» 89	» 92	Pour le 2e âge (1 à 6 ans).
		» 87	» 90	Pour le 3e âge (6 à 12 ans).
	Hôpital Saint-Jacques . . .	1 66	1 67	
	Hospice Marie-Henriette . .	1 »	1 »	Pour les indigents habitant la province.
		2 »	2 »	Pour les autres indigents.
Dinant	Hôpital.	1 96	1 86	
Andenne	Hôpital-Sainte-Begge . . .	»	2 »	
Gembloux	Hospice civil.	»	1 25	Pour invalides (régime ordinaire).
			2 50	Pour malades (ayant droit aux secours médicaux).

Journée de travail. — Année 1893. — *Application de l'article* 8 *de la loi du* 27 *novembre* 1891. — Arrêté royal du 24 février 1893. (*Moniteur* du 2 mars.)

Un arrêté royal du 24 février 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, est ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1893, en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, sera inséré au *Moniteur*.

PROVINCES	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	
Anvers . . .	3 fév. 1893.	Anvers . . . . . . fr.	3 50
		Borgerhout et Berchem .	2 50
		Malines, Lierre, Turnhout, Boom, Deurne, Hoboken, Merxem, Niel, Wilryck, Bornhem, Duffel, Heyst-op-den-Berg, Willebroeck, Gheel, Hérenthals et Moll.	1 90
		Autres communes des arrondissements d'Anvers et de Malines . .	1 46
		Autres communes de l'arrondissement de Turnhout	1 35
Brabant. . .	24 août 1892.	Bruxelles, Ixelles, Anderlecht, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek	3 »
		Etterbeek, Assche, Vilvorde, Koekelberg et Over-Ysche. . . .	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Bruxelles.	1 60
		Louvain, Tirlemont et Diest	2 00
Brabant (*suite*)	24 août 1892.	Autres communes de l'arrondissement de Louvain	1 25
		Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Nivelles	1 60
Flandre occid.	18 nov. 1892.	Toute la province . . .	1 10
Flandre orient.	30 sept. 1892.	Ouvriers adultes . . .	1 65
		Femmes.	1 »
		Enfants de 12 à 15 ans .	» 65
Hainaut . .	23 déc. 1892	Toute la province . . .	1 80
Liège . . .	26 oct. 1892.	Toute la province . . .	1 50
Limbourg . .	12 août 1892.	Toute la province. . .	1 50
Luxembourg .	31 août 1892.	Toute la province . . .	1 50
Namur . . .	16 sept. 1892.	Ville de Namur . . .	1 30
		Autres communes de la province	1 25

Fonds commun. — Etats de frais à transmettre en quadruple expédition. — Arrêté royal du 25 novembre 1892. (*Moniteur* du 2 décembre.)

Un arrêté royal du 25 novembre 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, est ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE. Par modification à notre arrêté du 30 mars 1892 (1), les états de frais à fournir pour le payement des quotes-parts du fonds commun, de la province et de l'Etat, visées à l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, seront transmis en quadruple expédition à la députation permanente du conseil provincial.

(1) Relatif à l'organisation du fonds commun, art. 7.— Voy. JOURNAL, 1891-1892, p. 613.

Lois du 27 novembre 1891. — *Application.* — Circulaire ministérielle du 21 juin 1892. (*Recueil des circulaires de la justice*, p. 647.)

Une circulaire du 21 juin 1892, adressée par M. Le Jeune, ministre de la justice, aux gouverneurs de province, expose l'interprétation donnée à certaines dispositions des lois sur l'assistance publique. Elle est ainsi conçue :

Afin de répondre à différents référés qui m'ont été transmis directement par certaines administrations communales et d'en éviter de nouveaux sur les mêmes questions, je vous prie de bien vouloir faire connaître aux administrations communales de votre province la manière de voir de mon département sur les points suivants :

I. Le principe fondamental de la loi sur l'assistance publique du 27 novembre 1891 est formulé dans l'article 1er, qui impose à chaque commune l'obligation de fournir à ses frais les secours de la bienfaisance publique à tout indigent qui se trouve sur son territoire en état de devoir être secouru.

Le droit de recours est strictement limité aux seuls cas prévus par l'article 2 de cette loi.

Une restriction, en ce qui concerne les frais d'entretien et de traitement dans les hôpitaux, a été faite par le § 2 de cet article. La commune où l'indigent se trouve depuis un mois est tenue de supporter les frais pendant les dix premiers jours à partir de l'entrée à l'hôpital; elle ne peut réclamer le remboursement au domicile de secours qu'à partir du onzième jour.

Cette restriction aux cas exceptionnels prévus à l'article 2 constitue un retour au principe général formulé à l'article 1er, et il en résulte que l'habitation pendant un mois doit s'entendre de la même façon que celle prévue à l'article 1er, c'est-à-dire qu'il ne s'agit là que d'une habitation pure et simple qui n'est pas soumise aux règles prescrites pour l'acquisition du domicile de secours. Cette habitation ne sera donc pas rendue inopérante par l'octroi de secours de la bienfaisance publique; elle pourra être invoquée pour la femme mariée et pour les enfants mineurs.

II. Tous les secours accordés depuis le 1er avril dernier sont soumis à toutes les règles tracées par la nouvelle loi sur l'assistance publique, du 27 novembre 1891.

La règle édictée par le § 2 de l'article 2, en vertu de laquelle les dix premiers jours du traitement sont à la charge de la commune où l'indigent habitait depuis plus d'un mois au moment de son entrée à l'hôpital, doit donc être également appliquée à partir de cette date du 1er avril.

Cette règle est générale, et il importe peu que l'admission à l'hôpital ait eu lieu antérieurement au 1er avril. Il faut donc rechercher si, au moment de l'admission, l'indigent habitait la commune depuis plus d'un mois; dans l'affirmative, la règle précitée devient applicable *à partir du 1er avril* et les frais ne seront remboursables qu'à partir du 11 du même mois.

III. La loi ne prend en considération le séjour d'un mois qu'à l'égard de la commune qui fournit les secours. (Voy. *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1891-1892, p. 1596.)

En conséquence, lorsqu'une commune où un indigent habite depuis un mois place celui-ci à l'hôpital d'une autre commune, les frais de traitement pendant les dix premiers jours sont à la charge de la commune qui a fait le placement, car c'est cette commune qui a fourni les secours. (Voy. aux *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, p. 1626, l'exemple cité par M. Jul. Warnant.)

Une commune ne peut bénéficier de la circonstance qu'elle n'a pas d'hôpital et s'exonérer ainsi de la charge des dix premiers jours d'entretien et de traitement que la loi impose aux communes où les indigents ont résidé depuis un mois au moment de leur entrée à l'hôpital.

IV. Il résulte de l'article 2, § 1er, de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, que les frais d'entretien d'un enfant de moins de seize ans ne sont remboursables que s'il est orphelin de père et de mère ou de père, lorsqu'il est enfant légitime ou naturel reconnu, ou qu'il est établi que sa mère est morte, lorsqu'il est enfant naturel non reconnu.

Il s'ensuit que les secours accordés à des enfants non reconnus délaissés par leurs mères naturelles qui ont disparu sans que l'on puisse établir leur décès, doivent être supportés, en vertu de l'article 1er de cette loi, par la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire ou, s'il s'agit d'enfants secourus à la date du 1er avril dernier, sur le territoire de laquelle ils se trouvaient au moment où la nécessité de l'assistance a surgi. Il ne résulte nullement de ce qui précède que la commune qui assiste un indigent puisse remonter jusqu'à la commune sur le territoire de laquelle s'est présentée jadis la nécessité de secourir, pour faire retomber sur celle-ci la charge d'entretien de cet indigent. Il ne peut se présenter qu'une alternative : ou bien l'indigent se trouve encore dans la commune qui le secourt et où l'assistance est devenue nécessaire; dans ce cas, cette commune est tenue de supporter les secours sans qu'elle puisse rechercher si ce besoin d'assistance s'est produit antérieurement dans une autre localité; ou bien l'indigent a été placé dans une autre commune par la commune où le besoin d'assistance s'est produit, et, dans ce cas, c'est la commune qui a fait le placement qui est seule tenue. Il ne s'agit évidemment ici que des frais qui ne sont pas remboursables aux termes de l'article 2, c'est-à-dire qui ne peuvent être réclamés au domicile de secours.

Les communes qui sont tenues de supporter les frais d'entretien d'enfants non orphelins ne peuvent s'exonérer de cette charge aussi longtemps que le besoin d'assistance subsiste.

Je vous prie de vouloir bien appeler à ce sujet l'attention des administrations communales sur les dispositions de l'article 38 de la loi précitée.

V. Lorsqu'un indigent a été mis en pension ou placé par une commune avec le consentement de la commune domicile de secours résultant de ce que cette dernière a remboursé les frais d'entretien et n'a pas formulé d'observations ni demandé le renvoi, il n'y a pas lieu de considérer cet indigent comme placé en vertu d'une convention. On ne peut, en effet, voir dans ces circonstances une convention de la nature de celles prévues par ma circulaire du 5 mars dernier, cotée comme la présente.

Dans l'espèce, l'obligation, pour la commune domicile de secours de payer les frais, découle de

la loi et ne dérive aucunement d'une convention. Le domicile de secours peut toujours réclamer le renvoi de l'indigent.

Il ne s'agit pas ici des cas prévus par l'article 43 de la loi.

VI. Le mot « hôpital », employé à l'article 2, doit s'entendre de tout établissement pourvu d'installations appropriées au soin des malades et d'un service médical sérieux. (Voy. *Annales parlementaires*, 1891-1892, Chambre des représentants, p. 1827.)

VII. La loi sur l'assistance publique n'a pas eu pour effet de changer la nature des secours de route; elle n'a pas modifié le caractère de bienfaisance qui leur était attribué par la loi du 14 mars 1876. Il résulte seulement de la loi du 27 novembre 1891 qu'ils ne sont plus remboursables. En conséquence, il n'y a pas de modifications à apporter à la pratique actuellement suivie pour la distribution de ces secours.

VIII. Dans le cas où les secours d hôpitaux ne sont remboursables qu'à partir de la onzième journée, conformément au § 2 de l'article 2 de la loi sur l'assistance publique, le délai d'avertissement de dix jours stipulé par l'article 21 de cette loi ne prend cours qu'à partir de cette onzième journée.

IX. La prescription stipulée à l'article 31 de la loi sur l'assistance publique n'est pas interrompue par l'envoi au gouverneur d'un état des frais arriérés dus par les communes.

Il est nécessaire, pour interrompre cette prescription, que les établissements ou les communes créancières transmettent au moins une fois par an une lettre de rappel *aux communes débitrices*.

X. Les lois du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, l'assistance médicale gratuite et la répression de la mendicité et du vagabondage n'ont modifié en aucune façon l'interprétation qu'il faut donner au mot « indigent »

Le point de savoir si une personne doit être rangée dans la catégorie des indigents est une question de fait qu'il appartient exclusivement aux administrations charitables de résoudre.

XI. Le service médical que la loi sur l'assistance médicale gratuite institue, *est un service complet* répondant à toutes les nécessités d'une assistance publique assurant aux indigents tous les secours de la médecine. Les soins médicaux qui sont nécessaires aux femmes en couches sont au premier rang de ces nécessités. (Voy. *Annales parlementaires*, Sénat, 1891-1892, p. 24.)

Les médicaments dont l'emploi est prescrit par les docteurs font évidemment partie du service médical et doivent, dès lors, être fournis gratuitement aux indigents.

XII. C'est au bureau de bienfaisance qu'il appartient, sous l'approbation du conseil communal, de nommer le médecin chargé du service médical à domicile. (Art. 1er de la loi sur l'assistance médicale gratuite et 84, 4°, de la loi communale.)

XIII. L'article 4 de la loi sur l'assistance médicale gratuite porte que les médecins désignés pour le service médical gratuit sont tenus de traiter tous les indigents malades ou blessés qui se trouvent sur le territoire de la commune.

Il en résulte que, dans les communes où les médecins reçoivent un traitement fixe pour le service médical des indigents, il sera impossible de déterminer exactement le montant des secours médicaux et, par suite, d'en réclamer le remboursement à la commune domicile de secours depuis la mise en vigueur de cette loi, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1892 jusqu'au 1er avril suivant, date de la mise en vigueur de la loi sur l'assistance publique.

En fait donc, ces secours ne sont plus remboursables à partir du 1er janvier dernier.

Quant aux secours médicaux qui sont payés aux médecins *par visites* et qui peuvent donc être exactement déterminés, la loi sur l'assistance médicale gratuite ne fait pas obstacle à ce que la loi du 14 mars 1876 leur soit appliquée jusqu'au 1er avril dernier. Le remboursement de ces secours pourra donc être réclamé à la commune domicile de secours pour les soins médicaux accordés jusqu'à cette date.

Quant aux secours pharmaceutiques, comme le montant peut toujours en être déterminé exactement, il est évident que le remboursement peut en être réclamé jusqu'au 1er avril 1892.

Plusieurs administrations communales et établissements charitables m'ont adressé des référés dont les solutions étaient clairement indiquées par les discussions qui ont eu lieu aux Chambres législatives au sujet des lois du 27 novembre 1891.

Je vous prie de vouloir bien faire remarquer aux administrations communales et aux établissements charitables que mon département ne peut donner de solution générale au sujet de cas particuliers qui lui sont soumis et qu'il ne peut répondre à toutes les questions que ces administrations croiraient devoir lui adresser.

Il importe que les communes et les établissements charitables étudient les lois en recourant aux documents législatifs et aux *Annales parlementaires*. Après avoir étudié chaque cas douteux, elles auront à statuer d'après leur opinion, et si celle-ci n'est pas conforme à la loi, la décision sera réformée par l'autorité supérieure.

Vous voudrez bien remarquer, monsieur le gouverneur, qu'il résulte de la disposition des textes et des termes mêmes de l'article 36 de la loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité que la prescription établie par le § 2 de cet article n'est pas applicable aux réclamations que vous croiriez devoir former conformément au § 3 de ce même article.

Domicile de secours. — Internement d'individus par décision judiciaire dans des dépôts de mendicité, etc. — Avertissement préalable de la part des communes. — Circulaire ministérielle du 17 février 1892. (*Recueil des circulaires de la justice*, p. 490.)

Une circulaire du 17 février 1892, adressée par M. Le Jeune, ministre de la justice, aux gouverneurs de province, est ainsi conçue :

On a soulevé la question de savoir si les administrations communales doivent répondre aux avertissements qui leur sont adressés par les directions des dépôts de mendicité, des maisons de refuge ou des écoles de bienfaisance relatifs à l'internement d'individus dans ces établissements, à la suite d'une décision judiciaire, et si l'intervention de l'Etat et de la province est subordonnée à un avertissement préalable de la part des communes.

Il y a lieu de remarquer que la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage

et de la mendicité, n'apporte aucune modification à la pratique usitée jusqu'à ce jour envers la commune domicile de secours au sujet des individus internés dans un établissement de bienfaisance par suite d'une décision judiciaire. Le seul changement opéré consiste dans une réduction de la charge à supporter par la commune domicile de secours; celle-ci n'a plus qu'une partie de la dépense à payer

Il importe, comme précédemment, que la question du domicile de secours soit résolue dès le principe. Cette solution s'impose davantage actuellement, puisqu'elle détermine la province qui devra, dans les cas prévus par la loi, intervenir également dans ces frais.

Afin d'arriver à résoudre la question du domicile de secours et d'obtenir le payement de la dépense d'entretien, il faut nécessairement que la direction de l'établissement créancier sache si la commune accepte la charge du domicile de secours ou si elle prétend que celle-ci incombe à une autre commune; il est donc indispensable que les communes répondent aux avertissements qui leur sont adressés par les directions des dépôts de mendicité, des maisons de refuge ou des écoles de bienfaisance.

Comme il s'agit là d'une question de domicile de secours, il y a lieu d'appliquer les dispositions des lois qui règlent cette matière en observant toutefois que ces lois n'obligent pas les établissements créanciers à donner, sous peine de déchéance, des avertissements aux communes dans un délai déterminé.

Quant à la seconde question posée ci-dessus, il est évident que l'intervention de l'Etat et de la province ne peut être subordonnée à un avertissement préalable de la part des communes, puisque la loi n'a pas stipulé expressément en ce sens. Le seul fait de l'admission d'un individu dans un des établissements précités, en vertu d'une décision judiciaire, rend cette intervention obligatoire.

Contestations. — Enquêtes. — Circulaire ministérielle du 27 avril 1892. (*Recueil de l'enregistrement*, n° 1224.)

Une circulaire du 27 avril 1892, signée par M. Beernaert, ministre des finances, porte qu'en vertu des principes généraux, les actes de la procédure à suivre pour les enquêtes en matière d'assistance publique visées aux articles 33 et 34 de la loi du 27 novembre 1891 sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où l'enquête se poursuit devant un fonctionnaire ou employé de l'ordre administratif et le cas où elle se poursuit devant un juge de paix (code du timbre, art. 62; loi du 22 frimaire an VII, art. 70, § 3, 2°. (Voy. JOURNAL, 1891-1892, p. 617, l'arrêté royal du 31 mars 1892 réglant la procédure à suivre.)

Frais d'entretien des aliénés, des sourds-muets et des aveugles. — Avertissement. — Envoi, dans les huit jours, à M. le gouverneur de la province. — Retard. — Absence de faute. — Tolérance de l'autorité supérieure. — Circulaire ministérielle du 20 juillet 1892. (*Recueil des circulaires de la justice*, p. 673.)

Une circulaire du 20 juillet 1892, adressée par M. Le Jeune, ministre de la justice, aux gouverneurs de province, est ainsi conçue :

L'article 19, § 2, de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique met à la charge de la commune domicile de secours les frais d'entretien et de traitement des aliénés, des sourds-muets et des aveugles, lorsque l'avis prescrit par cette disposition n'a pas été transmis dans les huit jours au gouverneur de la province.

La mise à exécution de la loi précitée a pu donner lieu à certaines hésitations et à des interprétations erronées de la part de certaines communes qui se sont trouvées ainsi en retard de transmettre les avis prescrits.

Tenant compte de cette considération, j'estime que pour le deuxième trimestre de 1892, qui a pris cours au jour de la mise à exécution de la loi sur l'assistance publique, il y a lieu d'user *exceptionnellement* d'une certaine tolérance envers les communes retardataires et de ne pas leur appliquer rigoureusement la disposition de l'article 19, § 2, précitée.

La députation permanente sera à même d'examiner les cas où l'on pourra user de cette tolérance, et mon département, à moins de circonstances spéciales qui pourraient se produire dans des cas particuliers, suivra la décision adoptée par ce collège.

Individus placés dans les établissements publics. — Ressources particulières. — Décompte du montant des frais d'entretien. — Circulaire ministérielle du 20 septembre 1892. (*Recueil des circulaires de la justice*, p. 727.)

Une circulaire adressée, le 20 septembre 1892, aux gouverneurs de province par M. Le Jeune, ministre de la justice, est ainsi conçue :

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que l'obligation de l'intervention des communes, des fonds communs, des provinces ou de l'Etat dans les frais d'entretien des indigents placés dans des asiles d'aliénés ou dans des instituts de sourds-muets ou d'aveugles ou des indigents internés dans les dépôts de mendicité ou les maisons de refuge, ne prend naissance que lorsque les ressources dont ces individus disposent, sont épuisées. Cette intervention ne doit donc porter que sur les sommes dues après déduction de celles qui sont reçues par ces indigents soit à titre de pensions, soit à titre de dons ou de contributions volontaires. Il en résulte que c'est à l'établissement créancier qu'il appartient de réclamer le payement soit des pensions, soit des dons ou des contributions volontaires; il doit ensuite déduire les sommes reçues du montant des frais d'entretien et réclamer le surplus aux communes, aux fonds communs, aux provinces et à l'Etat.

Journée d'entretien. — Remboursement. — Prix de l'établissement créancier. — Circulaire ministérielle du 26 novembre 1892. (*Recueil des circulaires de la justice*, p. 786.)

Une circulaire adressée, le 26 novembre 1892,

aux gouverneurs de province par M. Le Jeune, ministre de la justice, est aisi conçue :

Aux termes du § 2 de l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, le prix de la journée d'entretien et de traitement à réclamer par l'hôpital de la commune qui accorde l'assistance, ne peut être supérieur à celui du tarif adopté pour l'hôpital de la commune domicile de secours de l'indigent.

Mon département a été consulté sur la question de savoir quel prix peut réclamer l'établissement qui accorde l'assistance lorsque la commune domicile de secours possède deux hôpitaux où le prix de la journée diffère.

Dans ce cas, il sera réclamé le prix se rapprochant le plus de celui fixé pour l'établissement créancier.

Domicile de secours. — Etranger ayant obtenu la naturalisation. — **Dépêche ministérielle du 11 février 1893.**

Une circulaire adressée, le 11 février 1893, à une commission administrative des hospices civils, est ainsi conçue :

... J'ai l'honneur de vous faire remarquer que le texte primitif de l'article 3, § 1er, *in fine*, de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, portait que le lieu de sa naissance est le domicile de secours de l'indigent, si son père ou sa mère n'habitait pas en Belgique, à moins qu'il ne soit prouvé que son père ou sa mère est de nationalité étrangère. »

Cette partie de l'article 3 avait pour objet de régler le domicile de secours lorsque les parents de l'indigent *n'habitaient pas en Belgique* au moment de la naissance ; la première partie de cet article règle, en effet, le domicile de secours lorsque les parents *habitent la Belgique.*

D'après le texte primitif, le lieu de la naissance était le lieu du domicile de secours de l'indigent lorsque les parents n'habitaient pas en Belgique, sauf si l'indigent était étranger, cas dans lequel il n'acquerrait pas domicile de secours par sa naissance sur le territoire belge. Il en résulte à l'évidence que lorsque les parents *habitaient* la Belgique, au moment de sa naissance, l'indigent étranger retombe dans le cas prévu par la première partie de l'article 3 et acquiert domicile de secours au lieu de cette habitation.

Le changement de rédaction proposé par M. Visart et adopté par les Chambres n'a nullement eu pour effet de modifier la portée de cette disposition, et le but en a été clairement indiqué à la séance de la Chambre des représentants du 24 juillet 1891. Le législateur a voulu permettre à l'étranger, *devenu Belge* par naturalisation ou par option de patrie à sa majorité et dont les parents n'habitaient pas en Belgique au moment de sa naissance, d'avoir un domicile de secours d'origine dans le royaume.

Ce changement de rédaction n'a modifié ni la situation de *l'étranger* né en Belgique de parents *qui n'y habitaient pas* (celui-ci n'aura évidemment pas de domicile de secours en Belgique) ni celle de l'étranger dont les parents habitaient une commune belge au moment de sa naissance.

Cette interprétation est confirmée par les termes de l'article 6, qui vise l'acquisition du domicile de secours pour « l'individu né en pays étranger, de même que l'individu né en Belgique de parents étrangers qui n'y habitaient pas... »

Domicile de secours. — Fonds commun. — Compte spécial dressé pour l'exercice **1891** *par la Caisse générale d'épargne et de retraite, en exécution de l'article* **9** *de l'arrêté royal du* **20** *décembre* **1876.**

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1532; Brabant, 1699; Flandre occidentale, part. ord. 2e s., 234; Hainaut, 677; Liège, 2e s., 27; Luxembourg, 1127; Namur, 1434.

Fonds commun institué par les articles **16** *et* **17** *de la loi du* **27** *novembre* **1891**. — *Part contributive des communes pour l'exercice* **1892**. — **Arrêtés des députations permanentes.**

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 888; Brabant, 437, 587 et 708; Flandre occidentale, part. ord., 1er s., 458; Flandre orientale, 1er s., 1243; Hainaut, 209; Liège, 1er s., 271; Limbourg, 1er s., 453; Luxembourg, 527; Namur, 1330.

L'article **2** *de la loi du* **27** *novembre* **1891** *n'autorise pas le recours pour secours accordés à un enfant naturel non reconnu, dont la mère est encore en vie.* — **Arrêté royal du 12 juillet 1892.** (*Moniteur* du 30 juillet.)

Un arrêté royal du 12 juillet 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, se base sur les considérants suivants :

Attendu que la mère de ces enfants naturels non reconnus, âgés de moins de seize ans, est encore en vie; que, dès lors, les dispositions de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique concernant les orphelins ne leur sont pas applicables;

Attendu qu'il s'ensuit que les secours accordés à ces enfants ne sont pas remboursables et ne peuvent être réclamés à la commune domicile de secours, mais qu'ils incombent à la commune sur le territoire de laquelle ces indigents se sont trouvés au moment où l'assistance est devenue nécessaire.

Voy. *Mémor. admin.*, Brabant, 1496; Flandre occidentale (1893), part. gén., 106; Hainaut, 785.

Les frais d'entretien d'indigents internés dans les dépôts de mendicité au **1er** *janvier* **1892** *doivent être répartis conformément à l'article* **21** *de la loi du* **27** *novembre* **1891**. — **Arrêté royal du 26 juillet 1892.** (*Moniteur* du 3 août.)

Un arrêté royal du 26 juillet 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, annule la décision d'une députation permanente portant que la province n'interviendra pas dans les frais d'entretien des indigents valides et invalides qui étaient internés, à la date du 1er janvier 1892, en vertu de décisions de l'autorité judiciaire rendues sous l'empire de la législation antérieure, aujourd'hui abrogée, et qu'elle

n'interviendra pas non plus dans les frais occasionnés par le séjour de ces indigents dans les maisons de passage et les prisons avant leur transfèrement dans les maisons de correction.

Cet arrêté se base sur les considérants suivants :

Attendu que la loi du 27 novembre 1891, pour la répression de la mendicité et du vagabondage, a abrogé les lois du 13 août 1833, du 3 avril 1848 et du 6 mars 1866, et qu'elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1892;

Attendu qu'on ne peut admettre que le législateur ait voulu décider que les indigents qui se trouveraient internés aux colonies agricoles de bienfaisance à la date du 1er janvier 1892, ne seraient soumis à aucune loi, ni à celle du 6 mars 1866 abrogée, ni à celle du 27 novembre 1891 précitée;

Attendu que cette dernière loi, entrée en vigueur le 1er janvier 1892, doit donc être appliquée, à partir de cette date, à tous les indigents internés aux colonies agricoles;

Attendu que s'il faut, pour cette application, examiner la situation de chaque indigent à cette date et, à cet effet, rechercher la cause de l'internement, cette recherche ne peut être considérée comme une application rétroactive de la loi;

Attendu que l'article 21 de la loi du 27 novembre 1891 précitée vise « les individus internés dans les dépôts de mendicité en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire »;

Attendu que tous les reclus qui se trouvaient aux colonies agricoles à la date du 1er janvier, sauf les reclus volontaires, avaient été mis par décision de l'autorité judiciaire à la disposition du gouvernement pour être internés dans un dépôt de mendicité;

Attendu, dès lors, que ces détenus rentrent expressément dans les termes de l'article 21 précité et que la charge de leur entretien doit être répartie conformément à cet article;

Attendu que la décision prise par la députation permanente aurait pour effet de continuer à faire supporter par les communes domiciles de secours la totalité d'une charge dont la loi a imposé une partie à la province et à l'Etat;

Attendu que les frais occasionnés par le passage des indigents dans les prisons et dans les maisons de passage avant leur transfèrement aux colonies agricoles sont des frais accessoires qui doivent suivre le principal.

Voy. *Mémor. admin.*, Hainaut (1893), 63.

La loi n'établit aucune présomption permettant de décider qu'un indigent sourd-muet est incapable de profiter de l'instruction. Il y a là une simple question de fait. — Arrêté royal du 6 août 1892. (*Moniteur* du 20 août.)

Un arrêté royal du 6 août 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, annule la décision d'une députation permanente, basée sur ce que, à raison de son âge, une indigente doit être considérée comme n'étant plus à même de profiter des bienfaits de l'instruction.

Des considérants de cet arrêté sont ainsi conçus :

Attendu que la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, n'a stipulé aucune limite d'âge pour l'admission des indigents dans les instituts de sourds-muets ou d'aveugles, ni pour leur sortie de ces établissements;

Attendu que la députation permanente ne peut suppléer au silence de la loi et établir des présomptions résultant de l'âge des indigents; que ce collège est seulement chargé d'examiner des points de fait, c'est-à-dire de s'assurer que l'indigent est en état de profiter de l'instruction et de veiller à ce que le séjour dans les instituts ne se prolonge pas au delà du temps nécessaire à l'instruction.

Voy. *Mémor. admin.*, Brabant, 1616; Flandre occidentale (1893), part. gén., 107; Hainaut, 788.

Frais d'entretien et de traitement à l'hôpital pendant les dix premiers jours. Sens des termes « habitation d'un mois dans la commune ». — Arrêté royal du 17 août 1892. (*Moniteur* du 27 août.)

Un arrêté royal du 17 août 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, met à la charge de la commune les frais d'entretien et de traitement à l'hôpital, pendant les dix premiers jours, d'un indigent n'ayant pas sa résidence habituelle dans cette commune où il est simplement en logement. Cet arrêté se fonde sur ce que l'habitation visée dans le § 2 de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, ne doit s'entendre que d'une habitation de fait, pure et simple, qui n'est pas soumise aux règles prescrites pour l'acquisition du domicile de secours.

Voy. *Mémor. admin.*, Brabant, 1739; Flandre occidentale (1893), part. gén., 109; Hainaut, 789.

Droit de secours. — Orphelins. — Arrêté royal du 3 septembre 1892. (*Moniteur* du 11 septembre.)

Un arrêté royal du 3 septembre 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, et statuant sur une contestation qui s'était élevée entre une administration communale et un bureau de bienfaisance, contient le considérant suivant :

Attendu que l'administration communale de X... refuse le remboursement, en alléguant que le § 1er de l'article 2 « de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, n'est pas applicable, notamment parce qu'il résulte que, le droit de secours étant admis, toutes les veuves ayant des enfants pourraient être secourues à charge du domicile de secours, sous le prétexte que l'assistance était nécessaire aux enfants; or, ce serait éluder la loi, car, dans l'esprit du législateur, il ne pouvait s'agir que d'orphelins de père et dont la mère a disparu ou se trouve dans l'impossibilité absolue de pourvoir à l'entretien des siens par suite de son séjour dans un établissement hospitalier, dans une prison, un dépôt de mendicité, etc. »;

Attendu que cette interprétation est contraire au texte de la loi, et que les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 2 précité, ne mentionnent nullement l'intention du législateur d'apporter la restriction visée par l'administration communale de X...

Voy. *Mémor. admin.*, Brabant, 1775; Flandre occidentale (1893), part. gén., 110.

Frais d'entretien et de traitement pendant les dix premiers jours du traitement. — Rentrée à l'hôpital avant le terme d'un mois. — Obligation du domicile de secours de rembourser les frais postérieurs à cette rentrée. — Arrêté royal du 14 novembre 1892. (*Moniteur* du 25 novembre.)

Un arrêté royal du 14 novembre 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, réglant une contestation qui s'était élevée entre deux administrations d'hospices civils, se base sur les considérants suivants :

Attendu que l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique proclame le principe général du remboursement, par la commune domicile de secours, des frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux, mais que la disposition du § 2 de cet article contient une exception à cette règle générale ;

Attendu que cette exception doit être restreinte à ses termes et ne peut être étendue; qu'il en résulte qu'elle ne peut être appliquée à chaque admission du même indigent au même hôpital aussi souvent qu'il n'y aura pas un mois d'intervalle entre le moment de la sortie et celui de la rentrée;

Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi que le législateur n'a voulu faire supporter qu'une fois dix jours d'entretien et de traitement par la commune où l'indigent a résidé pendant un mois.

Voy. *Mémor. admin.*, Brabant, 2100; Flandre occidentale (1893), part. gén., 113.

Ouvrier blessé en accomplissant un travail pour lequel il n'était ni engagé, ni salarié. — Frais d'entretien et de traitement. — Arrêté royal du 12 décembre 1892. (*Moniteur* du 18 décembre.)

Un arrêté royal du 12 décembre 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, règle une contestation qui s'était élevée entre une commission d'hospices civils et une administration communale, en se basant sur les considérants suivants :

Attendu que l'indigent, ouvrier rejointoyeur, s'est blessé en encavant une tonne de bière chez son patron, à X...;

Attendu que ce n'est pas sur l'ordre de son patron, mais de son propre mouvement que le blessé s'est livré à un travail qui ne lui incombait pas et pour lequel il n'était ni engagé, ni salarié; qu'il n'y a donc pas lieu de faire application à la commune de l'article 2, § 3, de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique.

Voy. *Mémor. admin.*, Brabant, 2477; Flandre occidentale (1893), part. gén., 114; Hainaut (1893), 65.

Indigente à charge de la commune sur le territoire de laquelle elle se trouvait au moment où l'assistance est devenue nécessaire. — Arrêté royal du 13 décembre 1892. (*Moniteur* du 28 décembre.)

Un arrêté royal du 13 décembre 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, règle une contestation qui s'était élevée entre un bureau de bienfaisance et deux administrations communales, en se fondant sur les considérants suivants :

Attendu que cette indigente n'est pas orpheline et que les frais de son entretien ne peuvent, dès lors, être réclamés, conformément à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, à la commune domicile de secours ;

Attendu que cette enfant a été placée par son père à X... et que la commune de Z .. n'est pas intervenue dans ce placement; qu'elle s'est bornée à supporter la charge d'entretien qui en résultait et qui lui incombait à titre de domicile de secours;

Attendu que la présence de cette indigente à X... n'est donc pas le résultat de l'assistance qui lui aurait été accordée par une autre commune;

Attendu que les secours de la bienfaisance publique doivent être fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire.

Voy. *Mémor. admin.*, Flandre occidentale (1893), part. gén., 116; Hainaut (1893), 67.

Enfants indigents à charge de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvaient au moment où l'assistance est devenue nécessaire. — Résidence des parents inopérante. — Arrêté royal du 13 décembre 1892. (*Moniteur* du 28 décembre.)

Un arrêté royal du 13 décembre 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, est ainsi conçu :

. . . .

Attendu que ces enfants ne sont pas orphelins et que, dès lors, les frais de leur entretien ne peuvent être réclamés à la commune domicile de secours, puisqu'ils ne tombent pas sous l'application de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Attendu que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable dans l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas d'une question de domicile de secours; qu'il est donc inutile d'examiner quelle est la résidence du père D... ;

Attendu que les secours de la bienfaisance publique doivent être fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire;

Attendu qu'il est établi que les enfants D. ., Constant et Honoré, se trouvaient à X .. quand le besoin d'assistance s'est produit;

Attendu que les deux autres enfants D..., Cyrille et Henriette, ont été abandonnés par leur mère à Z... vers la fin de 1888, et qu'ils ont été secourus par le bureau de bienfaisance de X... qui les a ramenés dans cette commune;

Attendu que cette administration n'a agi en cette occurrence qu'à titre de domicile de secours et pour remplir les obligations qui lui incombaient en vertu de la loi du 14 mars 1876;

Attendu que la présence de ces deux derniers enfants à X... est le résultat de l'assistance qui leur a été accordée précédemment, et que le besoin d'assistance s'est produit sur le territoire de Z...

ARTICLE UNIQUE. La charge d'entretien des enfants D... incombe, à partir du 1er avril 1892, savoir :

Pour Constant et Honoré, à la commune de X... ;

Pour Cyrille et Henriette, à la commune de Z...

Voy. *Mémor. admin.*, Flandre occidentale (1893), part. gén., 115; Hainaut (1893), 66.

Sens du mot hôpital. — Arrêté royal du 23 décembre 1892. (*Moniteur* du 6 janvier 1893.)

Un arrêté royal du 23 décembre 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, statuant sur un différend qui s'était élevé entre deux communes, s'appuie sur les considérants suivants :

Attendu que l'administration communale de X..., sans contester le domicile de secours, refuse le remboursement en alléguant que le terme *hôpital* employé à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, ne peut s'appliquer à l'établissement précité (l'hospice Roger de Grimberghe, à Middelkerke), « lequel, comme d'autres maisons de ce genre, est désigné par les dénominations les plus diverses »;

Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé le vote de la loi du 27 novembre 1891 précité, que le terme *hôpital* doit s'entendre de tout établissement pourvu d'installations appropriées aux soins des malades et d'un service médical sérieux;

Attendu que l'hospice Roger de Grimberghe, à Middelkerke, reçoit les enfants âgés de quatre à quatorze ans environ atteints d'affections curables et nécessitant le séjour aux bords de la mer; qu'il est pourvu, à cet effet, d'installations appropriées aux soins des malades et d'un service médical complet;

Attendu que le titre donné à l'établissement ne peut exercer aucune influence au point de vue de l'application des dispositions légales.

Voy. *Mémor. admin.*, Flandre occidentale (1893), 117; Hainaut (1893), 234.

Retour de l'indigent en Belgique après un séjour à l'étranger. — Résidence volontaire. — Secours à charge de la commune où le besoin d'assistance s'est produit. — Arrêté royal du 9 janvier 1893. (*Moniteur* du 25 janvier.)

Un arrêté royal du 9 janvier 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, annule un arrêté d'une députation permanente mettant à charge de la ville d'A... les secours de la bienfaisance publique accordés à un indigent. Cet arrêté se fonde sur les motifs suivants :

Attendu que les secours accordés à cet indigent depuis le 1er avril 1892 ne tombent pas sous l'application de l'article 2 de cette loi, qu'ils ne peuvent donc pas être réclamés à la commune domicile de secours, mais doivent être supportés par la commune sur le territoire de laquelle L... (J.-F.) se trouvait au moment où l'assistance est devenue nécessaire;

Attendu que cet indigent, qui était secouru à B... aux frais de la ville d'A... depuis 1884, a quitté cette localité, le 18 février 1888, pour se rendre en Hollande;

Attendu qu'en revenant de l'étranger, en janvier 1890, il s'est fixé de nouveau à B... et que sa présence en cette localité est donc purement volontaire;

Attendu, d'ailleurs, qu'en adressant, le 25 janvier 1890, à la commune domicile de secours l'avertissement prescrit par l'article 26 de la loi du 14 mars 1876, la commune de B .. a reconnu que le besoin d'assistance s'était produit sur son territoire.

Voy. *Mémor. admin.*, Brabant, 41; Flandre occidentale, part. gén., 118; Hainaut, 238.

Séjour du père dans une prison ou dans un dépôt de mendicité et de la mère à l'hôpital. — Les secours accordés aux enfants ne sont pas remboursables.—Arrêté royal du 10 janvier 1893. (*Moniteur* des 23-24 janvier.)

Un arrêté royal du 10 janvier 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, déclare non fondée la réclamation d'un conseil d'administration d'un hospice qui prétendait que les secours alloués à la famille durant la détention de son chef dans un dépôt de mendicité ou dans une prison, sont remboursables au même titre que les secours alloués pendant le traitement à l'hôpital.

Cet arrêté se base sur les considérants suivants :

Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé le vote de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, que les cas dans lesquels le recours contre la commune domicile de secours peut être exercé, ont été strictement limités aux catégories énumérées à l'article 2 de la loi ;

Attendu que cet article 2 constitue une exception au principe proclamé par l'article 1er ; qu'il doit, par conséquent, être interprété restrictivement; qu'on ne peut l'étendre en assimilant le séjour d'un détenu dans une prison ou un dépôt de mendicité à celui d'un malade à l'hôpital;

Attendu que les secours accordés à la famille d'un indigent ont été rendus remboursables par suite de l'application du principe de l'unité de la famille, parce que l'assistance accordée au chef de famille donne lieu à remboursement;

Attendu que les frais d'entretien d'un détenu dans une prison ou un dépôt de mendicité ne donnent pas lieu au recours contre la commune domicile de secours, et qu'il doit donc en être

de même pour les secours accordés à la famille;
Attendu, d'autre part, que le père C... étant en vie, ses enfants ne peuvent être considérés comme orphelins et que le séjour de la mère à l'hôpital ne peut exercer aucune influence dans l'espèce.

Voy. *Mémor. admin.*, Brabant, 44; Flandre occidentale, part. gén., 119; Hainaut, 236.

Présence volontaire des indigents sur le territoire de la commune où le besoin d'assistance se produit. — Arrêté royal du 20 janvier 1893. (*Moniteur* du 27 janvier.)

Un arrêté royal du 20 janvier 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, annule un arrêté d'une députation permanente en se basant sur les considérants suivants :

Attendu que la présence des enfants à S.. n'est pas le résultat de l'assistance qui leur aurait été accordée précédemment, que cette présence à S... doit donc être considérée comme volontaire;
Attendu que la loi n'a pas établi de droit de recours contre la commune où le besoin d'assistance s'est produit primitivement; qu'il s'ensuit que lorsque l'indigent se déplace volontairement et sans que ce déplacement soit le résultat de l'assistance qui lui est accordée, c'est la commune où le besoin d'assistance vient à se produire qui est tenue de fournir les secours sans pouvoir les réclamer à aucune autre commune, sauf les cas prévus à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique;
Attendu que c'est sur le territoire de la commune de S... que le besoin d'assistance s'est produit par suite du manque de ressources de la grand'mère de ces enfants.

Voy. *Mémor. admin.*, Brabant, 56; Flandre occidentale, part. gén., 121; Hainaut, 240.

Frais d'entretien et de traitement à l'hôpital pendant les dix premiers jours. — Arrêté royal du 25 février 1893. (*Moniteur* du 4 mars.)

Un arrêté royal du 25 février 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, décide que la commune domicile de secours d'une indigente admise dans un hôpital d'une autre commune est tenue au remboursement des frais d'entretien et de traitement pendant les dix premiers jours, alors même que cette indigente a habité une troisième commune pendant un mois.

Cet arrêté se fonde sur le considérant suivant :

Attendu que l'habitation de cette femme à X... est complètement inopérante, puisque l'article 2, § 2, de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ne vise que le séjour sur le territoire de la commune où se trouve l'hôpital.

Voy. *Mémor. admin.*, Brabant, 273; Flandre occidentale, part. gén., 122; Hainaut, 353.

Secours directs et clandestins. — Charge d'assistance incombant à la commune où la nécessité des secours s'est produite. — Arrêté royal du 10 mars 1893. (*Moniteur* des 13-14 mars.)

Un arrêté royal du 10 mars 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, déclare non fondé le recours formé par la commune de B... contre un arrêté d'une députation permanente qui mettait à sa charge les secours accordés à un indigent.

Cet arrêté royal se base sur les considérants suivants :

Attendu que cet indigent n'a quitté B... pour s'établir à G... qu'après avoir reçu l'assurance d'obtenir la continuation du secours annuel qui lui était accordé par la commune de B..;
Attendu qu'il a été secouru directement par cette dernière commune à l'insu de la commune de G... sur le territoire de laquelle il se trouvait;
Attendu que la présence de S... P..., à G... doit donc être considérée comme le résultat de l'assistance qui lui était accordée par B...;
Attendu que le besoin d'assistance s'est produit sur le territoire de la commune de B....

Voy. *Mémor. admin.*, Flandre occidentale, part. gén., 123; Hainaut, 355.

Fonds commun. — Intervention. — Individu non indigent. — Arrêté royal du 11 mars 1893. (*Moniteur* du 18 mars.)

Un arrêté du 11 mars 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, annule un arrêté d'une députation permanente en se basant sur les considérants suivants :

Attendu que cette décision de la députation permanente est basée sur ce que cet aliéné n'est pas indigent;
Attendu que l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, a nettement tracé le contrôle attribué à la députation permanente, quant à l'application de l'article 16, mais que cet article 19 ne fait aucune mention du droit qu'aurait la députation permanente de vérifier l'état d'indigence des personnes secourues conformément à l'article 16;
Attendu que c'est aux autorités locales qu'il appartient d'apprécier l'état d'indigence des personnes qui se trouvent dans la nécessité d'être secourues;
Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé le vote de la loi précitée, que cette loi a maintenu le principe d'après lequel le remboursement des secours en matière administrative ne pourra jamais être refusé sous prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent;
Attendu que cette interprétation est confirmée par l'article 30 de la loi, qui accorde l'action en répétition soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments;
Attendu que la députation permanente peut, dans l'espèce, exercer ce recours si l'état d'indigence du nommé G... (L.-A.-L.) ne lui paraît pas prouvé.

Voy. *Mémor. admin.*, Hainaut, 356.

Aliénés séquestrés à domicile. — Certificats médicaux. — Absence d'enquête ou d'expertise contradictoire. — Arrêté royal du 13 mars 1893. (*Moniteur* du 19 mars.)

Un arrêté royal du 13 mars 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, annule, en visant les articles 16, 19 et 33 de la loi du 27 novembre 1891, un arrêté d'une députation permanente, portant refus d'intervention du fonds commun et de la province dans les frais d'entretien et de traitement de certains aliénés indigents.

Cet arrêté se base sur les considérants suivants :

Vu les certificats médicaux délivrés par les docteurs J... et W..., constatant que chacun de ces indigents est atteint d'une maladie mentale, mais non de démence sénile, et qu'il est indispensable, en conséquence, tant dans l'intérêt du malade que de la sécurité publique, de le séquestrer à domicile, conformément à l'article 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés ;

Attendu que les formalités prescrites par cet article ont été observées ;

Attendu qu'aucune enquête ni expertise n'a contredit les constatations relatives à l'état mental de ces aliénés et énoncées dans les certificats médicaux délivrés conformément à l'article 25 de la loi précitée.

Voy. *Mémor. admin.*, Hainaut, 357.

Accidents du travail. — Remboursement des secours. — Taux. — Arrêté royal du 27 mars 1893. (*Moniteur* du 2 avril.)

Un arrêté royal du 27 mars 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, annule un arrêté pris par une députation permanente, en se basant sur les considérants suivants :

Attendu que du § 3 de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, résulte l'obligation, pour la commune où l'accident du travail est survenu, de supporter les frais d'assistance occasionnés par des blessures reçues par l'ouvrier, l'apprenti ou le domestique; que, dès lors, si cette assistance a été accordée par une autre commune, celle-ci peut réclamer le remboursement de ses avances à la commune tenue de supporter ces frais;

Attendu que la commune où l'accident est survenu se trouve dans une situation semblable à celle de la commune domicile de secours envers laquelle serait exercé le droit de recours prévu au § 1er de l'article précité, et qu'il y a donc lieu d'appliquer par analogie aux remboursements en cas d'accidents du travail les règles tracées par l'article 37 pour le taux des remboursements en matière de domicile de secours;

Attendu que la commune de T... ne possède pas d'hôpital, et que, dès lors, elle ne doit rembourser les frais d'entretien et de traitement à l'hôpital que d'après le tarif fixé par l'arrêté royal du 9 mai 1892 pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, c'est-à-dire qu'à raison de 1 fr. 92 c. par jour;

Attendu que les frais de transport des indigents aux hôpitaux constituent des frais accessoires qui doivent être joints au principal.

Indigent. — Aliments. — Restitution.

Les établissements publics de bienfaisance qui ont fourni des secours à une personne, la croyant indigente, ont une action en répétition des frais de son entretien, s'il est établi que la personne assistée avait des ressources et n'était pas indigente (1).

L'expression *ressources*, employée par les articles 27 et 28 de la loi du 18 juin 1850, comprend non seulement les revenus, mais encore le capital. — Tribunal civil de Bruxelles, 22 novembre 1890, *Pasic.*, 1892, III, 187.

Indigent. — Droit aux secours. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître des droits d'un indigent aux secours de la bienfaisance publique. — Tribunal civil de Bruxelles, 5 novembre 1892, *Pasic.*, 1893, III, 88.

Voy. Aliénés. — Bureaux de bienfaisance.

B

BIENS COMMUNAUX. — *Aliénation. — Autorisation.* — Dépêche ministérielle du 9 décembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 199.)

Dans une dépêche du 9 décembre 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, établit que, lorsqu'une commune a été autorisée, par arrêté royal, à aliéner certains terrains à un prix global déterminé, un nouvel arrêté royal n'est pas nécessaire si ce prix global a été atteint ou dépassé, alors même que, si ces terrains étaient vendus par lots, certains de ces lots n'auraient pas atteint le chiffre indiqué.

BOIS RÉSINEUX. — *Modifications à l'arrêté royal du 9 septembre 1891 (2), prescrivant des mesures en vue d'enrayer l'invasion et la propagation d'insectes nuisibles dans les bois résineux de la Campine. — Extension de ces mesures aux provinces de Liége, de Namur et de Luxembourg.* — Arrêté royal du 12 juillet 1892. (*Moniteur* du 4 août.)

Un arrêté royal du 12 juillet 1892, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de

---

(1) Voy. cass., 15 janvier 1885 (*Pasic.*, 1885, I, 36; Journal et *Revue communale*, t. VI, p. 301, et t. VII, p. 10).

(2) Voy. Journal, 1891-1892, p. 633.

l'industrie et des travaux publics, porte ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de notre arrêté du 9 septembre 1891 sont rendues applicables dans les provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg.

Art. 2. A partir du 1er octobre 1892, la faculté accordée par le deuxième alinéa de l'article 3 de cet arrêté est supprimée. Les souches des coupes définitives seront soit extraites et enlevées, soit carbonisées superficiellement par l'essartage, dans le délai d'une année à dater de l'abatage.

Voy. *Mémor. admin.*, Brabant, 1625; Liège, 2e s., 207; Limbourg, 2e s., 301; Luxembourg, 1323; Namur, 1028.

BOISSONS ALCOOLIQUES. — *Droit de licence. — Consommateurs apportant et se servant eux-mêmes des boissons.*

N'est pas soumis au droit de licence établi par la loi du 19 août 1889, et ne commet pas, dès lors, une infraction à l'article 14 de cette loi, le cabaretier qui laisse des consommateurs se servir eux-mêmes et consommer dans la salle de son cabaret des liqueurs fortes qu'ils ont apportées avec eux. — Cour d'appel de Bruxelles, 17 février 1893, *Pasic.*, 1893, II, 150.

Droit de licence. — Fourniture gratuite de boissons en dehors de l'exercice du commerce.

N'est pas soumis au droit de licence établi par la loi du 19 août 1889, et ne commet pas, dès lors, une infraction à l'article 14 de cette loi, celui qui, dans un lieu accessible au public, mais en dehors de l'exercice de son commerce, fournit gratuitement, accidentellement et dans des circonstances exceptionnelles, quelques verres d'une boisson alcoolique à des personnes déterminées. — Cour d'appel de Bruxelles, 17 février 1893, *Pasic.*, 1893, II, 152.

Voy. Ivresse publique.

BOURGMESTRE. — *Il appartient au bourgmestre seul de disposer du sceau, ainsi que du matériel de bureau de la commune.* — Arrêté royal du 6 juin 1892. (*Moniteur* du 9 juin.)

Un arrêté royal du 6 juin 1892, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, annule la délibération par laquelle un collège échevinal prie l'autorité supérieure de ne tenir aucun compte des pièces portant la signature du bourgmestre; fait défense stricte au secrétaire de remettre au bourgmestre des entêtes de lettres et des bandes d'adresse avec firme de la commune; dit que l'expédition de toutes les pièces administratives qui ne rentrent pas dans les attributions personnelles du bourgmestre, doit être faite au bureau communal, en présence du collège.

Cet arrêté se base sur les considérants suivants :

Attendu qu'aux termes de l'article 101 de la loi communale, le bourgmestre, étant spécialement chargé de la signature au nom de la commune, c'est aussi à lui qu'il doit appartenir, par une conséquence naturelle, de faire préparer les pièces administratives et d'en assurer l'expédition ;

Attendu, d'ailleurs, que ce droit rentre nécessairement dans les fonctions de président du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, fonctions inhérentes à la qualité de bourgmestre (art. 3 et 65 de la loi communale), que les exceptions que ce droit comporterait doivent faire l'objet de textes formels et précis de la loi ;

Attendu que, pour ces motifs, c'est au bourgmestre seul qu'est réservée la disposition du sceau ainsi que du matériel de bureau de la commune; qu'il ne pourrait autrement s'acquitter de ses devoirs; que, dès lors, le secrétaire communal, tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données à ce sujet par le bourgmestre (art. 113 de la loi communale), ne peut se dispenser d'apposer son contreseing ni de prêter sur les autres points son concours obligatoire;

Attendu que, dans des conditions analogues, les articles 86 et 87 de cette loi ont été appliqués à diverses reprises, et qu'il importe de maintenir cette jurisprudence pour assurer l'accomplissement des devoirs de chacune des autorités en cause.

Un bourgmestre ne peut empêcher les habitants de la commune de prendre communication des délibérations du conseil communal. — Dépêche ministérielle du 4 août 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 142.)

Une dépêche adressée, le 4 août 1892, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à un gouverneur de province, décide que si un bourgmestre refuse à un habitant la faculté de prendre lecture, copie ou extrait des délibérations communales, il y a lieu de l'y contraindre, en cas de besoin, aux termes de l'article 88 de la loi communale, par l'envoi d'un commissaire spécial.

« Il va de soi, » ajoute cette circulaire, « que ces avertissements inviteront M. le bourgmestre en cette qualité, comprenant celle de président du collège échevinal (art. 3 de la loi communale) à prendre, pour éviter l'envoi d'un commissaire spécial, un arrêté assignant *purement et simplement* aux habitants deux jours par semaine, et ce pendant les heures de bureau, *sans aucune restriction*, afin d'assurer l'usage du droit qui leur est conféré par l'article 69 de la loi communale dans l'intérêt du contrôle des affaires communales. »

Action en dommages-intérêts. — Critique des actes du pouvoir administratif. — Inhumations. — Police communale.

Est du ressort des tribunaux, l'action en dommages-intérêts intentée contre un bourgmestre, à raison d'un acte de ses fonctions prétendu arbitraire et illégal.

Mais il est interdit aux tribunaux de s'immis-

cer, pour les critiquer, dans les mesures prises conformément à la loi, par un agent du pouvoir administratif, dans l'exercice de ses fonctions.

Est un objet de police communale, qu'il appartient au bourgmestre de régler dans l'intérêt de l'ordre et de l'hygiène publics, l'inhumation d'un individu trouvé mort sur la voie publique et dont le parquet a fait opérer l'autopsie.—Tribunal civil de Liège, 23 juillet 1892, *Pasic.*, 1893, III, 48.

Voy. Collège échevinal. — Conseil communal. — Echevins. — Franchises postales. — Milice. — Règlements communaux. — Secrétaire communal.

BOURSES D'ÉTUDES. — *Certificats de moralité. — Timbre et enregistrement.* — Circulaire ministérielle du 27 avril 1892. (*Recueil des circulaires de la justice*, p. 588.)

Par circulaire du 27 avril 1892, M. Le Jeune, ministre de la justice, communique aux gouverneurs de province la lettre ci-après, du 29 février 1892, de M. le ministre des finances :

. . . .

« Le certificat de moralité, fait en Belgique, quelle que soit la personne dont il émane, est soumis au timbre dès sa rédaction, sauf le cas d'indigence dûment justifiée (art. 9 du code, nos 10 et 25; art. 62, no 110). Fait à l'étranger, il devient passible de cet impôt à raison de l'usage dans notre pays (*ibid.*, art. 10.)

« Le même certificat, s'il est l'œuvre d'une administration communale belge, doit être enregistré dans les vingt jours de sa date. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 20, et art. 68, § 1er, no 17.) S'il émane d'une autorité étrangère, d'un particulier ou d'un fonctionnaire dont les actes ne sont pas assujettis à l'enregistrement dans un délai préfixe (par exemple : un chef d'établissement d'instruction), cette formalité n'est pas rendue obligatoire par l'usage devant la commission des bourses.

« Telles sont, monsieur le ministre, les règles d'exigibilité des droits de timbre et d'enregistrement sur les actes dont il s'agit. »

Voy. Donations et legs.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — *Attributions. — Qualité de « pauvre ». — Droit privatif et civil. — Contestation. — Pouvoir judiciaire.*

Les bureaux de bienfaisance ont le droit exclusif de juger souverainement de la qualité de « pauvre », et sont seuls chargés par la loi de la gestion des biens légués et de la distribution de leurs revenus.

Mais il en est autrement si le « pauvre », au lieu de demander un secours, fonde son action sur un titre qui lui confère un droit privatif et civil.

Dans ce cas, la contestation a pour objet un droit civil qui est exclusivement du ressort des tribunaux. (Constit., art. 92.) — Tribunal civil de Mons, 20 avril 1892, *Pasic.*, 1892, III, 238.

Voy. Assistance médicale gratuite. — Donations et legs.

C

CAISSE CENTRALE DE PRÉVOYANCE DES SECRÉTAIRES COMMUNAUX.— *Compte de 1891.*

Voy. *Mémor. admin.* (1893), Brabant, 181 ; Flandre occidentale, part. gén., 143; Flandre orientale, 1er s., 403; Hainaut, 124; Liège, 1er s., 155 ; Limbourg, 1er s., 287 ; Luxembourg, 325 ; Namur, 205.

CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS EN FAVEUR DES VICTIMES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — *Appel à l'intervention des communes.* — Circulaire ministérielle du 20 janvier 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur,* 1892, II, p. 19.)

Une circulaire du 20 janvier 1892, adressée par M de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, aux gouverneurs de province, constate que la plupart des provinces et un certain nombre de communes ont alloué des subsides à la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail ; elle se termine comme suit :

« Pour répondre dans la mesure du possible au vœu exprimé par l'administration de la caisse, à la fin de son rapport, je me permets d'appeler votre attention sur l'œuvre humanitaire créée à l'occasion du 25e anniversaire de l'inauguration du roi, et je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien faire appel, par la voie du *Mémorial administratif,* aux communes qui ne sont pas encore intervenues. »

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 76 ; Brabant, 45 ; Flandre occidentale, part. ord., 1er s., 92; Flandre orientale, 1re s., 135 ; Hainaut, 198 ; Limbourg, 1er s., 149 ; Luxembourg, 337 ; Namur, 141.

Une circulaire du 30 mars 1893, adressée aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rappelle la circulaire ci-dessus.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX. — *Modification à un des articles des statuts.* — Arrêté royal du 13 juin 1892. (*Moniteur* du 6 août.)

Un arrêté royal du 13 juin 1892, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, dans le but de préciser le sens des termes *traitement du défunt*, figurant à l'article 52 des statuts, porte ce qui suit :

Art. 1er. Le texte de l'article 52 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux est modifié comme suit :

« Nulle pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder la moitié du dernier traitement du défunt, qui a servi de base aux retenues, ni un maximum de 4,000 francs. »

Instructions relatives à la correspondance avec le département de l'intérieur. — Circulaire ministérielle du 1er juillet 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 129.)

Une circulaire adressée, le 1er juillet 1892, aux gouverneurs de province, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, constate qu'il arrive fréquemment que, pour l'application des articles 22 et 24 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, des secrétaires ou des receveurs communaux s'adressent directement au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. La circulaire prie les gouverneurs de rappeler aux administrations communales que les secrétaires et receveurs communaux ne peuvent pas correspondre directement avec le ministre ; mais qu'ils doivent recourir à l'intermédiaire du collége échevinal.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1240; Brabant, 1323; Flandre occidentale, part. gén., 574; Flandre orientale, 2e s., 353; Hainaut, 600; Liege, 2e s., 6; Limbourg, 2e s., 105; Luxembourg, 1066; Namur, 822.

Mode de recouvrement des avances de sommes faites aux communes, par le gouvernement ou par les caisses. — Procédure. — Instructions. — Circulaire ministérielle du 11 juillet 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 135.)

Une circulaire adressée aux gouverneurs de province, le 11 juillet 1892, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

Aux termes de ma circulaire du 28 février 1887, les communes qui effectuent le remboursement des parts de pensions (remarquez que je parle des parts de pensions et non du versement des retenues effectuées sur les traitements des professeurs et instituteurs communaux), doivent transmettre immédiatement à mon département les récépissés ou quittances des versements qu'elles effectuent.

J'ai constaté à différentes reprises que ces instructions n'étaient pas toujours observées. Bon nombre d'administrations communales se contentent de m'adresser un simple avis du versement effectué ou de me transmettre une copie du récépissé. Certains de ces colléges laissent s'écouler un laps de temps assez considérable avant de faire parvenir à mon département le titre justificatif du payement qu'ils ont opéré. D'autres enfin ne m'informent même pas des restitutions dont elles se sont acquittées.

Il est à remarquer, cependant, que les communes n'ont pas de raison d'hésiter à se dessaisir de ces documents, puisque ceux-ci leur sont régulièrement renvoyés, et qu'il peut toujours être suppléé aux récépissés qui viendraient à s'égarer, par des extraits des écritures de la trésorerie.

J'attire aussi votre attention sur le libellé de bordereau de versement donné par ma susdite circulaire. Il importe, monsieur le gouverneur, que ce modèle soit suivi en tous points par les administrations communales.

Fréquemment, il arrive que plusieurs d'entre elles, soit inadvertance, soit ignorance de la destination du payement qu'elles opèrent, effectuent au profit du Trésor le versement des sommes qui sont dues à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, et vice versa.

Les administrations communales ne peuvent ignorer que les parts d'intervention de la commune, dans le payement des pensions des veuves et orphelins, doivent être versées au profit de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, tandis que les parts d'intervention dans les pensions de retraite des professeurs et instituteurs communaux sont à liquider au profit du Trésor public.

Enfin, des receveurs communaux confondent dans un seul versement les sommes destinées au Trésor et celles revenant à la caisse des veuves et orphelins.

Cet état de choses entraîne des complications d'écriture que la bonne administration commande d'éviter.

Calcul des retenues dans un cas spécial. — Dépêche ministérielle du 11 juin 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 113.)

Une dépêche adressée, le 11 juin 1892, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à une administration communale, décide que « les retenues prescrites par l'article 12, 2°, des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux frappent tout traitement accordé à raison de services accessoires rendus à titre provisoire, lorsque l'agent qui bénéficie de cette situation, est déjà investi de fonctions auxquelles il a été appelé définitivement... »

Compte rendu des opérations. — Années 1884 à 1887. (*Moniteur* du 11 décembre 1891.)

Voy. *Mémor. admin.*, (1892), Anvers 1412; Brabant, 779; Flandre occidentale, part. ord., 1er s., 762; Flandre orientale, 1er s., 833; Hainaut, 361; Liège, 1er s., 677; Limbourg, 1er s., 1001.

Voy. Timbre.

CERTIFICATS DE BONNE VIE ET MOEURS. — *Instructions relatives à la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs.* — Circulaire ministérielle du 14 janvier 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 8.)

Une circulaire du 14 janvier 1892, adressée aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte que la circulaire du 26 août 1890 (1) doit être étendue aux décisions prises en exécution de l'article 7 de la loi du 6 mars 1866 et que, par conséquent, les administrations communales doivent s'abstenir de mentionner

(1) Voy. Journal, 1890-1891, p. 408.

dans les certificats de bonne vie et mœurs les décisions prises en exécution de cet article, à l'égard des mendiants ou vagabonds âgés de moins de quatorze ans.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 46; Brabant, 34; Flandre occidentale, part. gén., 238; Flandre orientale, 1er s., 259; Hainaut, 60; Liège, 1er s., 70; Limbourg, 1er s., 269; Luxembourg, 205; Namur, 68.

Une circulaire, du 14 mars 1892 (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 56), adressée par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, aux gouverneurs de province, interprète comme suit la précédente circulaire :

La loi du 6 mars 1866 a été abrogée par la loi du 27 novembre 1891, dont l'article 25, paragraphe dernier, statue : « *Les poursuites exercées en vertu des articles* 24 *et* 25 *ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis.* »

Ma circulaire prérappelée du 14 janvier a eu pour objet de constater que l'interdiction prononcée par le dernier paragraphe de l'article 25 précité de la loi du 27 novembre 1891 s'étend aux décisions rendues antérieurement, en exécution de la loi du 6 mars 1866.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 498; Brabant, 389; Flandre occidentale, part. gén., 48; Flandre orientale, 1er s., 469; Hainaut, 264; Liège, 1er s., 305; Limbourg, 1er s., 527 et 613; Luxembourg, 545; Namur, 371.

Voy. Bourses d'études. — Milice.

Certificats d'identité. — *Carnet d'identité.* — *Photographie du porteur.* — *Cachet des autorités.* — *Signature du bourgmestre.* — Circulaire ministérielle du 26 septembre 1892. (*Recueil des circulaires de la justice*, p. 733.)

M. Le Jeune, ministre de la justice, a adressé aux gouverneurs de province, le 26 septembre 1892, une circulaire ainsi conçue :

J'ai été saisi de la question de savoir si le certificat d'identité, dont la forme a été réglée par une circulaire de mon département du 24 août 1861, pourrait être utilement remplacé par un carnet d'identité, dans lequel une photographie en buste remplacerait le signalement du porteur.

J'estime qu'un portrait, dans un document de cette nature, peut présenter des avantages sérieux au point de vue de l'identification, et je ne vois pas d'inconvénient à ce que le carnet d'identité soit adopté sous les conditions suivantes :

Afin de prévenir des substitutions, il y a lieu d'exiger, outre l'application sur un coin du portrait du cachet des autorités locales, la signature du bourgmestre reliant au coin opposé le portrait et le carton sur lequel il est appliqué.

Le portrait doit représenter tout le buste et, de plus, le livret mentionnera les indications signalétiques suivantes, qui devront être nécessairement remplies :

Taille... Couleur des cheveux, de la barbe et des yeux. Signes particuliers.

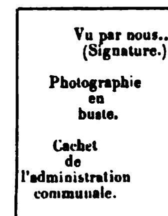
Le carnet contiendra, de plus, obligatoirement les mentions suivantes :

No d'ordre. Royaume de Belgique. Province de... Arrondissement de... Commune de...

Livret ou *carte d'identité*, valable pour... délivré à M. (*nom, prénoms*), né à (*lieu et date de naissance*), profession. Date de la délivrance du certificat. Signature du titulaire.

Le livret devra donc être sensiblement conforme au modèle ci-dessous.

Il est entendu que le carnet d'identité avec portrait photographique est purement facultatif et ne devra être délivré qu'à la demande des intéressés, le certificat d'identité dressé en la forme tracée par la circulaire du 24 août 1861 pouvant toujours être réclamé.



SIGNALEMENT.

—

Taille :
Yeux :
Cheveux :
Barbe :
Moustache :
Signes particuliers :

Signature du porteur.

No...

—



—

Arrondissement de
Commune de

—

CARTE D'IDENTITÉ

délivrée à M... (nom et prénoms), né à ,
le
Profession
(Date de la délivrance.)
(Signature de l'autorité.)

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1700; Brabant, 1978; Flandre occidentale, part. gén., 798; Flandre orientale, 2e s., 929; Hainaut, 832; Liège, 2e s., 332; Limbourg, 2e s., 419; Luxembourg, 1495; Namur 1246.

Chasse. — *Chemin public.* — *Propriétaires riverains.*

Lorsque le droit de chasse appartient à deux propriétaires différents de chaque côté d'un chemin public, ils ont en commun le droit de chasse sur toute la largeur de ce chemin. (Loi du 28 avril 1862, art. 2, § 3.) — Cour d'appel de Liège, 28 janvier 1892, *Pasic.*, 1892, II, 228.

Nuit. — *Bourses propres à prendre le lapin.*

Se rend coupable du délit prévu par l'article 2 de la loi du 18 février 1882, celui qui chasse le lapin avant le lever du soleil à l'aide d'un chien, d'un furet et de bourses.

L'article 9 de cette loi déroge à l'article 8, mais non à l'article 2. — Cour d'appel de Bruxelles, 4 janvier 1893, *Pasic.*, 1893, II, 154.

Loutre.

La loutre n'est pas un gibier. Le fait de la poursuivre et de la rechercher n'est pas un fait de chasse. — Tribunal correctionnel de Mons, 2 février 1893, *Pasic.*, 1893, III, 91.

CHEMINS DE FER. — *Jet de pierres sur les trains en marche. — Gratification aux agents des polices locales qui ont dressé procès-verbal.* — Circulaire ministérielle du 7 mars 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 49.)

Une circulaire du 7 mars 1892, adressée par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, aux gouverneurs de province, rappelle la circulaire du 21 septembre 1891 (1), qui faisait connaître la décision prise par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, d'allouer une gratification aux agents des polices locales pour tout procès-verbal dressé pour jet de pierres et qui serait suivi d'une condamnation, et constate que parfois les délinquants sont acquittés comme ayant agi sans discernement.

La circulaire du 7 mars annonce que le ministre des chemins de fer a décidé d'allouer une gratification de 5 francs pour tout procès-verbal dressé pour délit de jets de pierres, alors même qu'il serait suivi d'un acquittement basé sur un manque de discernement ou tout autre motif semblable.

La constatation du fait par le jugement donnera lieu à l'allocation de l'indemnité.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 462; Brabant, 374; Flandre occidentale, part. gén., 304; Flandre orientale, 1er s., 473; Hainaut, 234; Liège, 1er s., 266; Limbourg, 1er s., 515; Luxembourg, 438; Namur, 335.

Voy. DENRÉES ALIMENTAIRES. — GARDE CIVIQUE. — POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

CHEMINS DE FER VICINAUX. — *Règlement de police.* — Arrêté royal du 12 février 1893. (*Moniteur* du 12 mars.)

Un arrêté royal du 12 février 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçu :

Le règlement de police dont la teneur suit régira l'exploitation des chemins de fer vicinaux concédés ou à concéder par le gouvernement en exécution de l'article 2 de la loi du 24 juin 1885.

TITRE Ier. — DES OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET DE LEURS AGENTS.

ART. 1er. *Entretien.* — Les voies ferrées et leurs dépendances, les parties du pavage ou de l'empierrement dont l'acte de concession met l'entretien à la charge des concessionnaires du chemin de fer vicinal et le matériel roulant de celui-ci, seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile et sûre tant pour le roulage ordinaire que pour le matériel roulant servant à l'exploitation du chemin de fer vicinal, et que les eaux pluviales puissent toujours s'écouler vers les filets d'eau et les contre-fossés.

L'entretien dont il est question au présent article, comprend le curage des contre-fossés, ainsi que des filets d'eau pavés établis le long des bordures de surhaussement des voies en accotement, mais il ne comprend pas le nettoyage ordinaire de la partie de voirie occupée par la voie ferrée.

ART. 2. *Traction.* — La traction ne se fera sur le chemin de fer vicinal que conformément aux conditions énoncées dans l'acte de concession.

Il y aura toujours, sur le véhicule ou le train en marche, un conducteur placé de façon à pouvoir surveiller la voie et ayant à sa portée les moyens de ralentir ou arrêter, au besoin, la marche du véhicule ou du train. Cet agent aura à sa disposition une trompe, un sifflet ou tout autre instrument de ce genre, afin de pouvoir signaler l'approche du véhicule ou du train, de façon à prévenir tout accident. Toutefois, l'usage du sifflet à vapeur est interdit dans les agglomérations bâties. Il observera strictement les signaux au moyen desquels les gardes ou les ouvriers de la voie commanderont le ralentissement ou l'arrêt.

ART. 3. *Locomotives.* — La vitesse et la composition des trains seront réglées de telle manière que l'arrêt de ceux-ci puisse être obtenu, sur un espace de 30 mètres au maximum, même sur les pentes les plus fortes, au moyen des seuls freins manœuvrés par le mécanicien.

Les locomotives seront munies d'appareils empêchant toute projection de flammèches.

Dans les agglomérations bâties, et autres endroits à fixer par le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, elles ne répandront ni escarbilles, ni cendres, ni eau et n'exhaleront ni fumée, ni odeur.

A moins d'une dispense spéciale du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, une enveloppe métallique renfermera les roues et les pièces mobiles qui pourraient accrocher les passants.

Aucune locomotive ne sera mise en service qu'après l'accomplissement de toutes les épreuves et formalités prescrites par les règlements sur les machines à vapeur et après vérification de l'efficacité des freins par les agents du service du contrôle.

ART. 4. *Voitures.* — Toute voiture, sans exception, sera pourvue d'un frein dont la puissance, en rapport avec la vitesse autorisée et l'inclinaison de la voie, sera telle qu'elle puisse être arrêtée en toute circonstance sans le secours des chevaux ou de la machine.

Chaque voiture aura son numéro d'ordre. Chaque compartiment portera, en chiffres bien apparents, le nombre de places réglementaires ; il en sera de même pour les plates-formes, lorsqu'elles seront accessibles au public.

ART. 5. *Gardiennage et signaux.* — Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour assurer la sûreté du passage des véhicules et des trains sur la voie ferrée et de la circulation des voitures, des cavaliers et des piétons sur les routes, les rues et les chemins. Il placera des signaux, manœuvrés par des gardiens à poste fixe, aux endroits particulièrement dangereux.

Les locomotives ne marcheront qu'à la vitesse du pas de l'homme et seront précédées d'un agent aux endroits où l'intensité de la circulation sur les routes, les chemins ou les rues exigera, d'une façon permanente ou accidentelle, cette mesure de précaution.

Des signaux seront toujours placés aux endroits où des travaux s'exécuteront sur le par-

(1) Voy. JOURNAL, 1891-1892, p. 645.

cours de la voie ferrée; ils commanderont, s'il y a lieu, l'arrêt ou le ralentissement et indiqueront au public que la circulation des voitures, des cavaliers ou des piétons, aux abords des endroits, est entravée ou qu'elle peut, au contraire, continuer sans danger.

ART. 6. *Eclairage.*—Les voitures marchant avant le lever ou après le coucher du soleil ou pendant les brouillards seront éclairées à l'intérieur par des lanternes établies de façon que les produits de la combustion s'échappent à l'air libre. Pendant les mêmes heures ou dans les mêmes circonstances, les voitures marchant isolément porteront extérieurement un feu rouge à l'avant et un feu vert à l'arrière. Les trains porteront extérieurement un feu vert à l'arrière et la locomotive portera à l'avant deux feux blancs, un de chaque côté, pour éclairer la voie et marquer la largeur de l'espace occupée par le train. Tous les fanaux extérieurs seront à réflecteurs.

ART. 7. *Matières dangereuses.*— Il est expressément interdit d'admettre dans les voitures ou convois qui portent des voyageurs, aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

ART. 8. *Service à traction mécanique.* — La longueur maxima des trains sera déterminée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics suivant le profil de la ligne, le poids des véhicules et le système de freins en usage; la locomotive et les autres véhicules seront reliés entre eux par des attaches rigides avec ressorts.

La locomotive sera conduite par un mécanicien et un chauffeur réunissant toutes les conditions d'aptitude.

Chaque train sera placé sous la direction d'un chef-garde et sera accompagné du nombre de gardes et serre-freins qui sera jugé nécessaire.

Le mécanicien s'assurera toujours, avant le départ du train, si toutes les parties de la locomotive sont en bon état et particulièrement si le frein fonctionne convenablement. Il ne mettra le train en marche qu'après que le chef du train aura donné le signal du départ.

Le machiniste et le chauffeur ne pourront quitter en même temps la locomotive, même lorsqu'elle sera à l'arrêt.

A moins d'autorisation spéciale, la vitesse des trains ne peut dépasser 30 kilomètres à l'heure hors des agglomérations bâties. Dans la traversée des villes, villages et hameaux, cette vitesse doit être réduite à 10 kilomètres à l'heure.

Le mouvement doit également être ralenti ou même arrêté en cas d'encombrement de la route ou toutes les fois que l'arrivée d'un train, effrayant les chevaux ou autres animaux, pourrait être la cause de désordres et occasionner des accidents.

Les véhicules isolés et les trains ne peuvent stationner, en dehors des gares, que le temps strictement nécessaire pour les besoins du service.

Les voitures ne peuvent être abandonnées sur les pentes sans que les précautions nécessaires soient prises pour les tenir à l'arrêt.

Si, exceptionnellement, un ou plusieurs véhicules devaient être abandonnés momentanément en pleine voie, ils devraient être couverts par des signaux d'arrêt à placer de part et d'autre sur la voie, et devraient, en outre, être gardés par des agents ayant à leur disposition des sabots de calage ou des chaînes d'attache munies de cadenas pour empêcher ces véhicules de se mettre en mouvement et pour les arrêter au besoin sur les plus fortes pentes. La présence de ces véhicules sera signalée, pendant l'obscurité, par des lumières bien apparentes, s'ils se trouvent dans un endroit où la voie ferrée emprunte une route ordinaire.

ART. 9. *Maintien de l'ordre dans les trains.* — Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places réglementaires. Les agents n'y laisseront point pénétrer les personnes en état d'ivresse ou de malpropreté évidente; les personnes munies d'une arme chargée, d'objets dangereux ou de colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs; les chiens ou autres animaux, à moins qu'ils puissent, sans inconvénient, être tenus sur les genoux des personnes auxquelles ils appartiennent.

A moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation du chemin de fer vicinal, il est interdit au mécanicien et au chauffeur de laisser monter personne sur la locomotive, à l'exception des fonctionnaires chargés du service du contrôle.

ART. 10. *Avis à afficher.* — Les concessionnaires feront afficher, dans les aubettes de stationnement, le tableau arrêté par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics pour les prix à percevoir, ainsi que le texte complet du présent règlement; et, dans chaque compartiment des voitures à voyageurs, le dit tableau des prix à percevoir et le texte des titres II et III du présent règlement.

TITRE II. — DES OBLIGATIONS DES VOYAGEURS ET EXPÉDITEURS ET DU PUBLIC EN GÉNÉRAL.

ART. 11. *Obligations des voyageurs et expéditeurs.* — Il est défendu :

1° D'entrer dans les voitures quand le nombre de personnes qu'elles peuvent réglementairement contenir est atteint;

2° D'entrer dans les voitures en état d'ivresse ou de malpropreté évidente, d'y troubler l'ordre ou d'entraver le service des receveurs ou des contrôleurs;

3° D'introduire dans les voitures des chiens ou autres animaux, à moins qu'ils ne puissent, sans inconvénient pour personne, être tenus sur les genoux des voyageurs auxquels ils appartiennent;

4° De prendre place dans les voitures sans se munir d'un coupon régulier ou sans s'être, au préalable, muni d'un tel coupon s'il y a un guichet de distribution à la station ou point d'arrêt; de refuser d'exhiber son coupon à la réquisition des agents chargés du contrôle;

5° De refuser de payer le prix du coupon, de se placer dans une voiture d'une classe plus élevée que celle indiquée sur le coupon sans se munir immédiatement du supplément exigé par le tarif; de voyager au delà de la station ou point d'arrêt pour lesquels le coupon est valable, sans se munir immédiatement d'un nouveau coupon d'après le prix du tarif;

6° De se pencher hors des voitures, de stationner sur les plates-formes si cela est interdit par des inscriptions placées *ad hoc;* cette double interdiction ne s'applique pas aux fonctionnaires chargés du service du contrôle;

7° De chanter, de boire ou de tenir des propos malséants dans les voitures;

8° De fumer à l'intérieur des voitures, sauf dans celles réservées à cet usage;

9° D'ouvrir les glaces des voitures, à moins que ce ne soit de l'assentiment de tous les voyageurs;

10° De monter dans les voitures ou d'en descendre avant l'arrêt complet du train ou par le côté de l'entrevoie;

11° De se tenir sur les marchepieds, de s'appuyer sur les portes ou de toucher aux appareils de sûreté;

12° D'entrer dans les voitures avec une arme chargée, avec des objets dangereux ou avec des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs;

13° De passer d'une voiture à une autre pendant la marche du train;

14° De monter sur les locomotives ou d'entrer dans les voitures à bagages ou à marchandises;

15° De lancer d'un train tout objet de nature à blesser la personne qui en serait atteinte;

16° D'induire en erreur le personnel des stations ou des trains, soit par l'imitation des signaux en usage, soit par de fausses alarmes.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents du chemin de fer pour l'observation des dispositions qui précèdent.

Il est défendu d'insérer dans les déclarations de marchandises toute fausse indication ayant pour objet de tromper le concessionnaire quant à l'espèce, au poids ou à la quantité des marchandises, ou d'éluder l'application du tarif réglementaire.

Art. 12. *Récolement des coupons.* — Les voyageurs sont tenus de restituer leur coupon aux agents du chemin de fer vicinal lors du récolement.

Art. 13. Les voyageurs sont admis ou descendus sur les lignes vicinales aux arrêts désignés par des poteaux indicateurs et l'horaire des trains. Le machiniste est toujours tenu d'y arrêter complètement le train, sauf si l'arrêt est facultatif et s'il n'y a pas de voyageurs à faire monter ou descendre.

Art. 14. *Obligations du public en général.* — La circulation des piétons, cavaliers, bestiaux et véhicules quelconques est interdite sur les parties de voies ferrées vicinales établies sur siège spécial en dehors des routes ou chemins.

La circulation des cavaliers, bestiaux et véhicules quelconques est interdite sur les parties de voies ferrées vicinales établies en trottoir sur l'accotement des routes.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux passages à niveau autorisés et créés pour traverser les voies ferrées vicinales sous réserve toutefois de l'observation, en ces endroits, des autres prescriptions du présent règlement.

Tout cavalier, tout conducteur de véhicule quelconque ou conducteur d'animaux, quittant une rue, route ou chemin aboutissant à une ligne vicinale, devra mettre son attelage ou ses animaux au pas et s'assurer, avant de traverser les voies, qu'il ne se trouve pas de train à proximité.

Tout piéton, cavalier, conducteur de véhicules ou d'animaux devra, à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie, s'en écarter immédiatement à 1m,50 au moins des rails, avec ses animaux ou attelages, de manière à livrer toute la largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée.

Tout cavalier, tout conducteur de voiture quelconque ou conducteur d'animaux doit, à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie, ainsi qu'à partir de la distance de 40 mètres des arrêts dont il est question à l'article 13, mettre ses attelages et ses animaux au pas.

Si le cavalier ou le conducteur n'est pas sûr de son cheval ou de ses chevaux, il doit descendre et tenir son cheval ou ses chevaux par la bride jusqu'à ce que le train soit passé.

Il est défendu de déposer des ordures, des pierres ou tout autre objet sur la voie ferrée ou à moins de 1m,50 de cette voie; de dégrader les voies ou leurs dépendances ou le matériel d'exploitation; d'empêcher, d'entraver ou de retarder méchamment le service du chemin de fer vicinal; de placer sur la voie des faux signaux, de toucher aux signaux et aux excentriques. Il est défendu de suivre les voitures et les locomotives en s'y attachant de quelque façon que ce soit.

TITRE III. — Clauses diverses.

Art. 15. *Constatations et poursuites des contraventions.*

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées, dans les formes d'usage, par les fonctionnaires et agents de l'administration des ponts et chaussées, chargés du service du contrôle, par les agents de la police locale et par les agents des concessionnaires que le gouvernement aura fait assermenter.

Celles de ces contraventions à l'égard desquelles les lois existantes n'ont point déterminé des peines particulières seront punies conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

Art. 16. Notre arrêté du 30 avril 1886, portant règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux concédés ou à concéder par le gouvernement, est rapporté.

Certificats à délivrer par les autorités communales. — Sociétés voyageant en corps. — Excursions scolaires. — Abonnements hebdomadaires pour ouvriers (tarifs de transport sur les lignes concédées à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. — Règlement du 9 mars 1892, approuvé par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. (*Moniteur* du 5 mai.)

Les articles 13 et 18 du règlement indiqué ci-dessus, fixent comme suit les modèles de liste à fournir par les sociétés voyageant en corps, et pour les excursions scolaires.

SOCIÉTÉS VOYAGEANT EN CORPS.

Liste nominative des membres de la société (1) ..., établie à (2) ..., rue (3) ..., n° ..., qui sollicitent l'obtention de (4) ... billets (5) ..., classe (6) ... à prix réduits, pour le parcours de (7) ..., à (11) ...

Départ de (7) ..., le (8) ... à (9) ..., par le train n° (10) ...
Départ de (11) ..., le (8) ... à (9) ..., par le train n° (10) ...

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Domiciles.	Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Domiciles.

Le soussigné (12) ..., domicilié à (2) ..., rue (3) ..., n° ..., président de la société (1) ... déclare et certifie que toutes les personnes renseignées dans la liste ci-dessus, font partie comme membres permanents de la société (1) . ., dont le siège est à (2) ..., rue (3) ..., n° ...

Il déclare, en outre, connaître les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des billets à prix réduits, c'est-à-dire que, notamment, le voyage doit s'effectuer en corps, par groupe de vingt personnes au moins, et par les trains déterminés ci-dessus, à l'exclusion absolue de tous autres; il s'engage à supporter personnellement les conséquences pécuniaires ou autres du chef de toute infraction à ces conditions qui pourrait être commise par un membre de la société, à l'occasion du voyage dont il s'agit.

A (2) ..., le (8) ...
(13).

Le soussigné, bourgmestre de la commune de (2) ... déclare et certifie que la société de (1) ..., ayant son siège dans cette commune, rue (8) ..., n° ..., lui est bien connue et que M. (12) ..., dont la signature est apposée ci-dessus en est le président.

A (2) ..., le (8) ...
(14).

(1) Nom de la société. — (2) Nom de la localité. — (3) Nom de la rue. — (4) Nombre de billets. — (5) Classe des billets. — (6) Nature des billets (simples ou aller et retour). — (7) Station de départ à l'aller. — (8) Date. — (9) Heure de départ du train. — (10) Numéro du train. — (11) Station de départ au retour. — (12) Nom du président de la société. — (13) Signature du président de la société. — (14) Signature du bourgmestre.

—

EXCURSIONS SCOLAIRES (*a*)

A. *Modèle de liste certifiée par l'autorité communale et dressée sur timbre.*

Liste des professeurs et élèves de l'école (1) ..., établie à ..., rue ..., n° ..., qui sollicitent l'obtention de (2) ... billets de (3) ... classe (4) ... à prix réduits, pour une excursion scolaire à ...

Aller. — Départ de (5) ..., le ..., à ..., par le train n° ...

Retour. — Départ de (6) ..., le ..., à ..., par le train n° ...

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Qualité (7).	Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Qualité (7).

Le soussigné, directeur de l'école (1) ..., établie à ..., rue ..., n° ..., déclare et certifie qu'il s'agit bien d'une excursion scolaire proprement dite et que les professeurs et élèves portés sur la liste ci-dessus font partie de l'école qu'il dirige.

Il déclare, en outre, bien connaître les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de billets à prix réduits, à savoir notamment que le voyage doit s'effectuer en corps, par groupe de dix au moins et par les trains inscrits ci-dessus, à l'exclusion absolue de tous autres; il s'engage à supporter personnellement les conséquences pécuniaires ou autres de toute infraction qui pourrait éventuellement être commise par un professeur ou un élève de l'école, à l'occasion du voyage dont il s'agit.

A ..., le ... 18...
(*Signature.*)

Le soussigné, bourgmestre de la commune de ..., déclare et certifie que l'école (1) ..., établie en cette commune, rue ..., n° ..., lui est bien connue et que M. ..., qui signe la déclaration ci-dessus, en est bien le directeur.

A ..., le ..., 18 ...
(*Signature.*)

(1) Spécifier l'école (libre, communale, etc., etc.). — (2) Nombre de billets. — (3) Classe des billets. — (4) Nature des billets (simples ou aller et retour). — (5) Station de départ à l'aller. — (6) Station de départ au retour. — (7) Professeur ou élève.

—

B. *Modèle de la liste dressée sur papier libre.*

(Art. 18.)

Liste des professeurs et élèves de l' (1) ..., établie à ... qui sollicitent l'obtention de (2) ... billets de (3) ... classe (4) ..., à prix réduits, pour une excursion scolaire à ...

Aller. — Départ de (5) ..., le ..., à ..., par le train n° ...

Retour. — Départ de (6) ..., le ... à ..., par le train n° ...

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Qualité (7).	Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Qualité (7).

Le soussigné (8) ..., domicilié à ..., rue ..., n° ..., professeur dirigeant l'excursion scolaire à ... des élèves de l' (1) ... de ..., déclare bien connaître les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de billets à prix réduits, à savoir notamment que le voyage doit s'effectuer en corps au nombre de dix au moins et par les

(*a*) Aux termes de l'article 18, la liste peut être dressée sur papier libre « lorsqu'elle est certifiée conforme par l'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire du ressort, pour les écoles officielles, ou par le fonctionnaire dirigeant l'établissement pour les écoles normales de l'État, les athénées royaux, les écoles moyennes de l'État, les universités de l'État et l'institut agricole de Gembloux. »

trains inscrits ci-dessus, à l'exclusion absolue de tous autres ; il s'engage à supporter personnellement les conséquences pécuniaires ou autres de toute infraction qui pourrait éventuellement être commise par un professeur ou un élève de l'école, à l'occasion du voyage dont il s'agit.

A ..., le ... 18 ...
(*Signature.*)

Le soussigné (9) ... à ... déclare et certifie qu'il s'agit bien d'une excursion scolaire proprement dite et que les professeurs et élèves renseignés à la liste ci-dessus font bien partie de l' (1) ...

A ..., le ... 18...
(*Signature.*)

(1) Ecole communale, école moyenne de l'Etat, athénée, etc. — (2) Nombre de billets. — (3) Classe des billets. — (4) Nature des billets (simples ou aller et retour). — (5) Station de départ à l'aller. — (6) Station de départ au retour. — (7) Professeur ou élève. — (8) Nom et prénoms. — (9) Inspecteur cantonal du ressort de ..., directeur de l'école moyenne de ..., préfet de l'athénée royal de ..., etc.

—

L'article 33 porte que les demandes d'abonnements hebdomadaires pour ouvriers doivent être accompagnées :

1° D'un certificat délivré par l'autorité locale du lieu de résidence du demandeur ;

2° D'un certificat analogue émanant du patron du demandeur, établis l'un et l'autre sur formulaires dont modèles ci-après :

Administration communale d　　　　MODÈLE *A*.

—

CERTIFICAT

pour l'obtention d'un abonnement d'ouvrier.

—

Le soussigné, bourgmestre de la commune d..., certifie que le nommé (1) ..., domicilié rue ..., n° ..., lui est notoirement connu comme exerçant la profession d'*ouvrier* (2).

Le présent certificat lui est délivré pour servir à l'obtention d'un abonnement d'*ouvrier* au chemin de fer.

Délivré à ..., le ... 18...
Le bourgmestre,

(1) Nom et prénoms.
(2) Indiquer exactement le métier exercé par l'ouvrier.

N. B. Les certificats de l'espèce sont réservés aux personnes appartenant à la classe ouvrière ; les administrations communales ne peuvent en délivrer aux gens de métier exerçant en qualité de patrons, ni aux commis aux écritures et commis dessinateurs, ni aux employés de commerce, magasiniers, etc., ni à toutes autres catégories d'employés.

—

MODÈLE *B*.

—

Le soussigné (1) ..., à ..., certifie que le nommé (2) ... est employé dans (3) ... en qualité d'ouvrier (4).

A ..., le ... 18...
(*Signature.*)

(1) Nom, prénoms, qualité ou profession et domicile.
(2) Nom et prénoms.
(3) *Son usine* (ou) *sa fabrique* (ou) *ses ateliers* ou toute autre expression analogue déterminant exactement l'établissement où l'ouvrier est employé.
(4) Indiquer exactement la profession de l'ouvrier.

Lorsqu'il s'agit d'un abonnement hebdomadaire à sept déplacements, le second certificat (modèle *B*) doit, en outre, mentionner que l'ouvrier est astreint à un travail non interrompu, même le dimanche.

Voy. GARDE CIVIQUE.

CHEMINS DE HALAGE. — *Circulation des vélocipèdes.* — Arrêté royal du 23 mars 1892. (*Moniteur* du 3 avril.)

Un arrêté royal, du 23 mars 1892, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE. Il est interdit de circuler avec des vélocipèdes sur les digues et chemins de halage qui ne constituent pas des chemins publics, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées du ressort et dont les conditions seront fixées par ce fonctionnaire.

—

Entretien. — Circulaire du 3 octobre 1892 de M. Vergote, gouverneur du Brabant. (*Mémorial administratif du Brabant*, p. 1803.)

Une circulaire adressée, le 3 octobre 1892, aux administrations communales de la province est ainsi conçue :

La question de savoir à qui incombent les frais d'entretien (pavages, égouts, trottoirs, réverbères, etc.), des parties de chemins de halage des voies navigables administrées par l'Etat, qui sont devenues, avec l'assentiment de l'administration des ponts et chaussées, des quais, chemins publics ou véritables rues servant au passage des piétons, chevaux et voitures, a été soumise par M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics à l'examen des avocats et des services compétents de son département qui, à l'unanimité, s'accordent à reconnaître que l'entretien de ces parties de chemins de halage doit incomber aux communes, et que, dès lors, il est rationnel de les faire entrer dans la petite voirie (voirie vicinale et voirie urbaine).

J'ai l'honneur de vous informer que, par dépêche du 10 septembre 1892, M. le ministre de l'agriculture s'est rallié à cet avis.

CIMETIÈRES. — *Maintien de signes indicatifs placés sur les tombes.* — *Droit à payer.* — *Part à attribuer au bureau de bienfaisance.* — Dépêche ministérielle du 10 août 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 148.)

Dans une dépêche, du 10 août 1892, adressée à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, estime que le droit perçu par une commune pour le maintien, après une période de cinq années à dater de l'inhumation, des signes indicatifs placés sur les tombes ne constitue ni une taxe communale ni une libéralité ; que cette concession temporaire n'est qu'une disposition

d'administration intérieure qui n'est soumise à aucune approbation (art. 15 de la loi du 30 décembre 1887). Le ministre émet ensuite l'avis que ce droit ne peut pas être rendu exigible d'une manière invariable après une période fixe de cinq ans, mais qu'il ne peut l'être qu'à partir de l'époque où les fosses doivent être nécessairement renouvelées, époque qui varie selon l'étendue des terrains consacrés aux inhumations. La même dépêche décide que la part à prélever au profit du bureau de bienfaisance doit être au moins du quart du droit, taux normal adopté pour tout le pays.

Voy. DONATIONS ET LEGS.

COLLÈGE ÉCHEVINAL. — *Renseignements fournis.* — *Action en dommages-intérêts.*

En répondant à une demande de renseignements émanée du gouverneur de la province, le collège échevinal d'une commune fait un acte rentrant dans sa mission politique ou administrative.

La commune ne peut être rendue responsable d'un acte de cette nature, et l'action en dommages-intérêts qui lui est intentée par un tiers, qui croit avoir à se plaindre des renseignements ainsi fournis sur son compte par le collège échevinal, est non recevable. — Cour d'appel de Bruxelles, 8 juillet 1892, *Pasic.*, 1893, II, 70.

Enquête ordonnée. — *Acquiescement.*

. . . .

Le collège des bourgmestres et échevins peut procéder sans autorisation aux enquêtes ordonnées par un jugement rendu sur une action intentée à la commune, bien que cette exécution emporte par elle-même acquiescement... (Art. 30 de la loi du 30 décembre 1887.)—Cour d'appel de Liége, 17 décembre 1892, *Pasic.*, 1893, II, 104.

Voy. CONSEIL COMMUNAL. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — TAXES COMMUNALES.

COMMISSAIRE DE POLICE. — *Suspension de ses fonctions.* — Circulaire ministérielle du 24 mars 1893.

Une circulaire adressée, le 24 mars 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, précise le sens de l'article 125 *bis* de la loi communale (loi du 30 décembre 1887, art. 27), article ainsi conçu : « La suspension ne peut être prononcée ni par le gouverneur ou le bourgmestre contre le commissaire de police, ni par le bourgmestre contre les adjoints au commissaire de police, à raison de leurs fonctions judiciaires, à moins qu'il ne s'agisse de la recherche et de la poursuite des contraventions. » Cette circulaire est ainsi conçue :

... D'accord avec M. le ministre de la justice j'estime qu'en dehors des prévisions de l'article 125 *bis* de la loi communale, le gouverneur et le bourgmestre ne possèdent aucune compétence pour prendre une mesure disciplinaire quelconque à l'égard des commissaires de police et de leurs adjoints, *à raison de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire.*

En cette dernière qualité, les commissaires de police et leurs adjoints ne sont, en principe, soumis à d'autre autorité qu'à celle de procureur général (art. 155 de la loi sur l'organisation judiciaire; art. 279 et suivants du code d'instruction criminelle). Les peines disciplinaires qui peuvent les atteindre sous ce rapport sont déterminées par les articles 280 et 281 du code d'instruction criminelle.

La loi communale ajoute à ces peines celles de la suspension, qui peut être prononcée dans certains cas par le gouverneur et par le bourgmestre; mais ses dispositions limitent en même temps la compétence de ces fonctionnaires et l'étendue de leurs pouvoirs (art. 9 de la Constitution).

L'action disciplinaire du gouverneur et du bourgmestre ne s'exerce à l'égard des fautes commises par les commissaires de police et de leurs adjoints dans l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires, que si ces fautes sont relatives à la recherche et à la poursuite des contraventions. Elle ne requiert pas le concours de l'autorité judiciaire.

Mais, même dans cette limite, elle ne peut entraîner d'autres peines que la suspension prévue limitativement par l'article 125 *bis* susmentionné de la loi communale. Sans doute, l'autorité appelée à prononcer cette peine rigoureuse peut se contenter de relever d'abord par des observations sérieuses les fautes commises, en se réservant de ne recourir à la suspension qu'en cas de nouvelles fautes; mais elle ne peut agir ainsi que dans un but bienveillant et elle n'est pas fondée dès lors à faire figurer aux états de service ces observations, sous forme d'un blâme ou d'un rappel à l'ordre, car il ne s'agit que d'un préalable purement facultatif et sans aucune force légale.

Quant à la retenue de traitement, elle ne peut être que la conséquence de la suspension. (Art. 130 *bis* de la loi communale.)

COMMUNES. — *Loi du 29 décembre 1892 portant nouvelle classification des communes.* (*Moniteur* du 30 décembre.)

Une loi du 29 décembre 1892 porte ce qui suit:

ART. 1er. Le tableau de classification des communes annexé à la loi du 26 mai 1882 est remplacé par le tableau annexé à la présente loi.

ART. 2. Dans les communes où le nombre de conseillers est augmenté, il sera procédé aux élections pour les places nouvellement créées, lors de la prochaine réunion ordinaire des électeurs communaux.

Néanmoins, l'assemblée des électeurs pourra aussi être extraordinairement convoquée à cet effet, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal.

Le bulletin de vote classera séparément les candidats pour ces places, de manière à répartir par moitié, entre les séries du conseil, les membres élus.

Art. 3. Les conseillers communaux auxquels auront été conférés les nouveaux mandats créés par la présente loi, entreront en fonctions dès qu'il aura été statué sur leurs pouvoirs conformément au n° 263 des lois électorales coordonnées. Ils seront reconnus élus pour un terme expirant respectivement le 1er janvier 1894 (première série) et le 1er janvier 1897 (deuxième série).

Si néanmoins ils ne sont nommés pour la première fois qu'au mois d'octobre 1893, ils seront reconnus élus pour un terme commençant le 1er janvier 1894 et expirant respectivement le 1er janvier 1897 (deuxième série) et le 1er janvier 1900 (première série).

Art. 4. Dans les communes où le nombre des échevins est augmenté l'élection des nouveaux échevins, conformément à l'article 2 de la loi communale, aura lieu dans la séance d'installation des nouveaux conseillers communaux élus.

Art. 5. Dans les communes où le nombre des conseillers est réduit, la réduction sera respectivement réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série.

TABLEAU DE CLASSIFICATION DES COMMUNES

(visé dans l'article 1er de la loi.)

PROVINCE D'ANVERS.

Arrondissement d'Anvers.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Aertselaer	2	9
Anvers	5	31
Austruweel	2	7
Berchem	2	15
Berendrecht	2	9
Boom	2	13
Borgerhout	4	19
Borsbeek	2	9
Bouchout	2	9
Brasschaet	2	11
Brecht	2	9
Brouchem	2	9
Calmpthout	2	11
Cappellen	2	11
Contich	2	11
Deurne	2	11
Edeghem	2	9
Eeckeren	2	11
Emblehem	2	9
Esschen	2	11
Halle	2	7
Hemixem	2	11
Hoboken	2	11
Hoevenen	2	9
Hove	2	7
Lillo	2	9
Linth	2	9
Loenhout	2	9
Massenhoven	2	7
Merxem	2	11
Mortsel	2	9
Niel	2	11
Oeleghem	2	9
Oorderen	2	9
Oostmalle	2	9
Pulderbosch	2	7
Pulle	2	7
Ranst	2	9
Reeth	2	9
Rumpst	2	11
Saint-Job in' t Goor	2	7
Saint-Léonard	2	9
Santhoven	2	9
Santvliet	2	9
Schelle	2	9
Schilde	2	9
Schooten	2	11
'S Gravenwezel	2	7
Stabroeck	2	11
Terhaegen	2	9
Viersel	2	7
Vremde	2	7
Waerloos	2	7
Westmalle	2	9
Wilmarsgonck	2	9
Wilryck	2	11
Wommelghem	2	9
Wuestwezel	2	9
Wyneghem	2	9
Zoersel	2	7

Arrondissement de Malines.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Beersel	2	9
Berlaer	2	11
Bevel	2	7
Blaesveld	2	9
Boisschot	2	9
Bonheyden	2	9
Bornhem	2	11
Breendonck	2	9
Duffel	2	11
Gestel	2	7
Hallaer	2	9
Heffen	2	9
Heyndonck	2	7
Heyst-op-den-Berg	2	11
Hingene	2	11
Hombeek	2	9
Itegbem	2	9
Kessel	2	9
Koningshoyckt	2	9
Leest	2	9
Lierre	4	17
Liezele	2	9
Lippeloo	2	7
Malines	4	27
Mariekerke	2	9
Nylen	2	9
Oppuers	2	9
Puers	2	11
Putte	2	11
Ruysbroeck	2	9
Rymenam	2	9
Saint-Amand	2	9
Schrieck	2	9
Thisselt	2	9
Waelhem	2	9
Wavre-Notre Dame	2	9
Wavre-Sainte-Catherine	2	11
Weert	2	7
Wiekevorst	2	9
Willebroeck	2	11

Arrondissement de Turnhout.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Arendonck	2	11
Baelen	2	11
Baerle-Duc	2	7
Beersse	2	9
Bouwel	2	7
Casterle	2	9
Desschel	2	9
Eynthout	2	9
Gheel	2	13
Gierle	2	9
Grobbendonck	2	9
Hérenthals	2	11
Hérenhout	2	9
Herselt	2	11
Hoogstraeten	2	9
Houtvenne	2	7
Hulshout	2	9
Lichtaert	2	9
Lille	2	9
Meer	2	9
Meerhout	2	11
Meerle	2	9
Merxplas	2	9
Minderhout	2	7
Moll	2	11
Morckhoven	2	7
Norderwyck	2	9
Oevel	2	9
Olmen	2	9
Oolen	2	9
Poederle	2	7
Poppel	2	7
Raevels	2	9
Ramsel	2	9
Rethy	2	9
Ryckevorsel	2	9
Thielen	2	9
Tongerloo	2	9
Turnhout	2	15
Vaerendonck	2	7
Veerle	2	9
Vieux-Turnhout	2	9
Vlimmeren	2	7
Vorsselaer	2	9
Vorst	2	9
Vosselaer	2	9
Weckelderzande	2	7
Weelde	2	9
Westerloo	2	11
Westmeerbeek	2	7
Wortel	2	7
Zoerle-Parwys	2	7

PROVINCE DE BRABANT.

Arrondissement de Bruxelles.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Alsemberg	2	9
Anderlecht	4	21
Assche	2	11
Audenaeken	2	7
Auderghem	2	11
Beckerzeel	2	7
Beersel	2	9
Bellinghen	2	7
Berchem-Sainte-Agathe	2	9
Berchem-Saint-Laurent	2	7
Bergh	2	9
Beyghem	2	7
Bierghes	2	7
Bodeghem-Saint-Martin	2	7
Bogaerden	2	7
Borght-Lombeek	2	9
Brages	2	7
Brusseghem	2	9
Bruxelles	5	31
Bueken	2	7
Buysinghen	2	9
Campenhout	2	11
Cappelle-au-Bois	2	9
Cappelle-Saint-Ulric	2	7
Castre	2	9
Cobbeghem	2	7
Crainhem	2	9
Dieghem	2	9
Dilbeek	2	9
Droogenbosch	2	9
Elewyt	2	9
Elinghen	2	7
Eppeghem	2	9
Esschene	2	9
Etterbeek	2	15
Evere	2	9
Forest	2	11
Gaesbeek	2	7
Gammerages	2	9
Ganshoren	2	9

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Goyck	2	9
Grand-Bigard	2	7
Grimberghen	2	11
Hal	2	13
Hamme	2	7
Haeren	2	9
Hautecroix	2	9
Hekelghem	2	9
Herffelingen	2	9
Hérinnes	2	11
Hoeylaert	2	9
Hofstade	2	9
Humbeek	2	9
Huyssinghen	2	9
Itterbeek	2	7
Ixelles	4	25
Jette	2	11
Koekelberg	2	11
Laeken	4	19
Leerbeek	2	7
Leeuw-Saint-Pierre	2	11
Lembecq	2	11
Lennick-Saint-Martin	2	9
Lennick-Saint-Quentin	2	9
Liedekerke	2	11
Linkebeek	2	9
Lombeek-Ste-Catherine	2	9
Lombeek-Sainte-Marie	2	7
Londerzeel	2	11
Machelen	2	9
Malderen	2	9
Maxenzeel	2	7
Melsbroeck	2	9
Merchtem	2	11
Meysse	2	9
Molenbeek-Saint Jean	4	25
Molhem	2	7
Muysen	2	9
Neder-Ockerzeel	2	9
Neder-Over-Heembeek	2	9
Nieuwenrode	2	9
Nosseghem	2	7
Oetinghen	2	9
Opwyck	2	11
Overyssche	2	11
Pamel	2	11
Pepinghen	2	9
Perck	2	9
Peuthy	2	7
Ramsdonck	2	7
Releghem	2	7
Rhode-Saint-Genèse	2	11
Ruysbroeck	2	11
Saintes	2	9
Saint-Gilles	4	25
Saint-Josse-ten-Noode	4	19
Saventhem	2	9
Schaerbeek	4	27
Schepdael	2	9
Sempst	2	9
Steenhuffel	2	9
Steen-Ockerzeel	2	9
Sterrebeek	2	9
Strombeek-Bever	2	9
Strythem	2	7
Teralphene	2	9
Ternath	2	9
Thollembeek	2	9
Tourneppe	2	11
Uccle	2	13
Vilvorde	2	13
Vlesenbeek	2	9
Vollezeel	2	9
Wambeek	2	9
Watermael-Boitsfort	2	11
Weerde	2	7
Wemmel	2	9
Wesembeek	2	9
Woluwe-Saint-Etienne	2	9
Woluwe-Saint-Lambert	2	9
Woluwe-Saint-Pierre	2	9
Wolverthem	2	11
Zellick	2	7

Arrondissement de Louvain.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Aerschot	2	11
Attenrode	2	7
Bael	2	9
Bautersem	2	7
Becquevoort	2	9
Beggynendyck	2	9
Berthem	2	9
Betecom	2	9
Bierbeek	2	11
Binckom	2	7
Blanden	2	7
Boortmeerbeek	2	9
Bost	2	7
Budingen	2	9
Bunsbeek	2	9
Caggevinne-Assent	2	9
Cappellen	2	7
Corbeek-Dyle	2	7
Corbeek-Loo	2	9
Cortenaeken	2	9
Cortenberg	2	9
Cortryck-Dutzel	2	9
Cumptich	2	9
Deurne	2	7
Diest	2	11
Dormael	2	7
Duysbourg	2	9
Erps-Querbs	2	9
Esemael	2	7
Everberg	2	9
Geet-Betz	2	9
Gelrode	2	7
Glabbeek-Suerbempde	2	7
Gossoncourt	2	7
Graesen	2	7
Haecht	2	9
Haekendover	2	7
Halle-Boyenhoven	2	9
Hautem-Ste-Marguerite	2	7
Hauwaert	2	7
Heelenbosch	2	7
Herent	2	11
Hever	2	9
Héverlé	2	11
Hoeleden	2	7
Holsbeek	2	9
Hougaerde	2	11
Huldenberg	2	9
Keerbergen	2	9
Kerkom	2	7
Kersbeek-Miscom	2	9
Kessel-Loo	2	11
Langdorp	2	9
Léau	2	9
L'Ecluse	2	7
Leefdael	2	9
Linden	2	9
Loonbeek	2	7
Louvain	4	25
Lovenjoul	2	7
Lubbeek	2	9
Meensel-Kieseghem	2	7
Meerbeek	2	7
Melckwezer	2	7
Meldert	2	7
Messelbroeck	2	7
Molenbeek-Wersbeek	2	7
Montaigu	2	9
Neer-Heylissem	2	9
Neer-Linter	2	9
Neer-Velp	2	7
Neer-Ysscho	2	9
Nieuwrode	2	9
Oirbeek	2	7
Opheylissem	2	7
Oplinter	2	9
Opvelp	2	7
Orsmael-Gussenhoven	2	7
Ottenbourg	2	9
Pellenberg	2	7
Rillaer	2	9
Rhode-Sainte-Agathe	2	7
Rhode-Saint-Pierre	2	7
Roosbeek	2	7
Rotselaer	2	9
Rummen	2	9
Schaffen	2	9
Sichem	2	9
Tervueren	2	9
Testelt	2	9
Thielt	2	9
Thildonck	2	9
Tirlemont	2	15
Tremeloo	2	9
Vaelbeek	2	7
Veltbem-Beyssem	2	9
Vertryck	2	7
Vieux-Héverlé	2	9
Vissenaeken	2	7
Vossem	2	7
Waenrode	2	9
Webbecom	2	7
Weert-Saint-Georges	2	7
Werchter	2	9
Wesemael	2	9
Wespelaer	2	9
Willebringen	2	7
Wilsele	2	9
Winghe-Saint-Georges	2	9
Winxele	2	9
Wommersom	2	7
Zétrud-Lumay	2	9

Arrondissement de Nivelles.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Archennes	2	7
Autre-Eglise	2	7
Baisy-Thy	2	9
Baulers	2	7
Beauvechain	2	9
Bierghes	2	9
Biez	2	7
Bomal	2	7
Bonlez	2	7
Bornival	2	7
Bossut-Gottechain	2	9
Bousval	2	9
Braine-l'Alleud	2	11
Braine-le-Château	2	11
Ceroux-Mousty	2	9
Chastre-Villeroux-Blanmont	2	9
Chaumont-Gistoux	2	9
Clabecq	2	9
Corbais	2	7
Corroy-le-Grand	2	9
Cortil-Noirmont	2	9
Court-Saint-Etienne	2	11
Couture-Saint-Germain	2	7
Dion-le-Mont	2	7
Dion-le-Val	2	7
Dongelberg	2	7
Enines	2	7
Folx-les-Caves	2	7
Geest-Gerompont-Petit-Rosière	2	7
Genappe	2	9
Gentinnes	2	7
Genval	2	9
Glabais	2	7
Glimes	2	7
Grand-Rosière-Hottomont	2	7
Grez-Doiceau	2	9
Hamme-Mille	2	7
Haut-Ittre	2	7
Hévillers	2	7
Houtain-le-Val	2	7
Huppaye	2	9
Incourt	2	7
Ittre	2	9
Jandrain Jandrenouille	2	9
Jauche	2	9
Jauchelette	2	7
Jodoigne	2	11
Jodoigne-Souveraine	2	7
La Hulpe	2	9
Lasne Chapelle-Saint-Lambert	2	9
Lathuy	2	7
Lillois-Witterzée	2	9
Limal	2	9
Limelette	2	7
Longueville	2	7
Loupoigne	2	9
Malèves-Sainte-Marie-Wastines	2	7
Maransart	2	7
Marbais	2	9
Marilles	2	7
Mellery	2	7
Melin	2	9
Monstreux	2	7
Mont Saint-André	2	7
Mont-Saint-Guibert	2	9
Nethen	2	9
Nil-St-Vincent-St-Martin	2	9
Nivelles	2	13
Nodebais	2	7
Noduwez-Linsmeau	2	9

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Noville-sur-Méhaigne	2	7
Ohain	2	9
Oisquercq	2	7
Ophain-Bois-Seigneur Isaac	2	7
Opprebais	2	6
Orbais	2	9
Orp-le-Grand	2	9
Ottignies	2	9
Perwez	2	9
Piétrain	2	9
Pietrebais	2	9
Plancenoit	2	7
Quenast	2	9
Ramillies-Offus	2	7
Rebecq-Rognon	2	11
Rixensart	2	9
Rosières	2	7
Roux-Miroir	2	7
Saint-Géry	2	7
Saint-Jean-Geest	2	7
Saint-Remy-Geest	2	7
Sart-Dame-Avelines	2	9
Thines	2	7
Thorembais-les-Béguines	2	7
Thorembais St-Trond	2	9
Tilly	2	7
Tourinnes-la-Grosse	2	9
Tourinnes-St-Lambert	2	9
Tubize	2	11
Vieux-Genappe	2	9
Villers-la-Ville	2	9
Virginal-Samme	2	9
Walhain-Saint-Paul	2	9
Waterloo	2	11
Wauthier-Braine	2	9
Wavre	2	11
Ways	2	7

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Arrondissement de Bruges.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Aertrycke	2	11
Assebrouck	2	9
Beernem	2	11
Blankenberghe	2	11
Bruges	4	25
Coolkerke	2	9
Damme	2	9
Dudzeele	2	9
Heyst	2	9
Houcke	2	7
Houttave	2	7
Jabbeke	2	9
Knocke	2	9
Lapscheure	2	7
Lisseweghe	2	9
Lophem	2	9
Meetkerke	2	7
Moerkerke	2	11
Nieuwmunster	2	7
Oedelem	2	11
Oostcamp	2	11
Oostkerke	2	9
Ramscappelle	2	7
Ruddervoorde	2	11
Saint-André	2	11
Sainte-Croix	2	9
Saint-Georges	2	9
Saint-Michel	2	9
St-Pierre-sur-la-Digue	2	9
Snellegbem	2	9
Stalhille	2	7
Syssecle	2	9
Thourout	2	11
Uytkerke	2	9
Varssenaere	2	9
Waerdamme	2	7
Wenduyne	2	7
Westcappelle	2	9
Zedelghem	2	11
Zerkeghem	2	9
Zuyenkerke	2	9

Arrondissement de Courtrai.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Aelbeke	2	9
Anseghem	2	11
Autryve	2	9
Avelghem	2	11
Bavichove	2	9
Belleghem	2	11
Beveren	2	9
Bisseghem	2	9
Bossuyt	2	7
Caster	2	7
Courtrai	4	21
Coyghem	2	7
Cuerne	2	11
Deerlyck	2	11
Desselghem	2	9
Dottignies	2	11
Espierres	2	9
Gulleghem	2	11
Gyselbrechteghem	2	7
Harlebeke	2	11
Heestert	2	9
Helchin	2	9
Herseaux	2	9
Heule	2	11
Hulste	2	9
Ingoyghem	2	9
Kerkhove	2	7
Lauwe	2	11
Lendelede	2	11
Luingne	2	9
Marcke	2	9
Menin	2	13
Moen	2	9
Moorseele	2	11
Mouscron	2	13
Ooteghem	2	9
Reckem	2	9
Rolleghem	2	9
Saint-Genois	2	11
Sweveghem	2	11
Tieghem	2	9
Vichte	2	9
Vive-Saint-Eloi	2	9
Waereghem	2	11
Waermaerde	2	7
Wevelghem	2	11

Arrondissement de Dixmude.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Beerst	2	9
Bovekerke	2	9
Caeskerke	2	7
Clercken	2	11
Cortemarck	2	11
Couckelaere	2	11
Dixmude	2	11
Eessen	2	9
Handzaeme	2	9
Keyem	2	9
Lampernisse	2	7
Leke	2	9
Loo	2	9
Merckem	2	11
Nieucappelle	2	7
Noordschote	2	7
Oostkerke	2	7
Oudecappelle	2	7
Pollinchove	2	9
Reninghe	2	9
Saint-Jacques-Cappelle	2	7
Stuyvekenskerke	2	7
Vladsloo	2	9
Wercken	2	9
Woumen	2	11
Zarren	2	9

Arrondissement de Furnes.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Adinkerke	2	9
Alveringhem	2	9
Avecappelle	2	7
Beveren	2	9
Boitshoucke	2	7
Bulscamp	2	7
Coxyde	2	9
Eggewaertscappelle	2	7
Furnes	2	11
Ghyverinchove	2	7
Hoogstaede	2	7
Houthem	2	9
Isenberghe	2	7
Leysele	2	9
Moeres	2	7
Nieuport	2	11
Oeren	2	7
Oostdunkerke	2	9
Pervyse	2	9
Ramscappelle	2	7
Saint-Georges	2	7
Saint-Ricquiers	2	7
Stavele	2	9
Steenkerke	2	7
Vinckem	2	7
Wulpen	2	9
Wulveringhem	2	7
Zoetenaey	2	7

Arrondissement d'Ostende.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Bekeghem	2	7
Breedene	2	11
Clemskerke	2	9
Eerneghem	2	11
Ettelghem	2	7
Ghistelles	2	11
Ichteghem	2	11
Leffinghe	2	9
Lombartzyde	2	7
Mannekensvere	2	7
Mariakerke	2	9
Middelkerke	2	9
Moere	2	9
Ostende	4	17
Oudenburg	2	9
Roxem	2	7
Saint-Pierre-Cappelle	2	7
Schoore	2	7
Slype	2	9
Snaeskerke	2	7
Steene	2	9
Vlisseghem	2	9
Westende	2	7
Westkerke	2	9
Wilskerke	2	7
Zande	2	7
Zandvoorde	2	7
Zevecote	2	7

Arrondissement de Roulers.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Ardoye	2	11
Beveren	2	9
Cachtem	2	9
Dadizeele	2	9
Emelghem	2	9
Gits	2	11
Hooglede	2	11
Ingelmunster	2	11
Iseghem	2	11
Ledeghem	2	11
Lichtervelde	2	11
Moorslede	2	11
Oostnieuwkerke	2	9
Ouckene	2	9
Rolleghemcappelle	2	9
Roulers	4	17
Rumbeke	2	11
Staden	2	11
Westroosebeke	2	9
Winckel-Saint Eloi	2	9

Arrondissement de Thielt.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Aerseele	2	9
Coeneghem	2	9
Coolscamp	2	9
Denterghem	2	9
Eeghem	2	9
Marckeghem	2	7
Meulebeke	2	11
Oeselghem	2	7
Oostroosebeke	2	11
Oyghem	2	9
Pitthem	2	11
Ruysselede	2	11
Schuyfferscappelle	2	9
Swevezeele	2	11
Thielt	2	11
Vive-Saint-Bavon	2	9
Wacken	2	9
Wielsbeke	2	9
Wynghene	2	11

Arrondissement d'Ypres.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Bas-Warneton	2	7
Becelaere	2	9
Bixschoote	2	7
Boesinghe	2	9

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Brielen	2	7
Comines	2	11
Crombeke	2	9
Dickebusch	2	9
Dranoutre	2	9
Elverdinghe	2	9
Gheluvelt	2	9
Gheluwe	2	11
Hollebeke	2	7
Houthem	2	9
Kemmel	2	9
Langemarck	2	11
Locre	2	7
Messines	2	9
Neuve-Eglise	2	9
Oost-Vleteren	2	9
Passchendaele	2	11
Ploegsteert	2	11
Poperinghe	2	13
Proven	2	9
Reninghelst	2	9
Rousbrugge-Haringhe	2	9
Saint-Jean	2	7
Vlamertinghe	2	11
Voormezeele	2	9
Warneton	2	11
Watou	2	11
Wervicq	2	11
Westoutre	2	9
West-Vleteren	2	9
Woesten	2	9
Wulverghem	2	7
Wytschaete	2	11
Ypres	2	15
Zandvoorde	2	7
Zillebeke	2	9
Zonnebeke	2	11
Zuydschoote	2	7

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE

Arrondissement d'Alost.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Alost	4	19
Appelterre-Eychem	2	9
Aspelaere	2	9
Audenhove-Ste-Marie	2	9
Audenhove-Saint-Géry	2	9
Aygem	2	9
Baerdegem	2	9
Baevegem	2	9
Bambrugghe	2	7
Borsbeke	2	9
Burst	2	7
Denderhautem	2	11
Denderleeuw	2	9
Denderwindeke	2	9
Elene	2	7
Erembodegem	2	11
Erondegem	2	9
Erpe	2	9
Erwetegem	2	9
Essche-Saint-Liévin	2	9
Godverdegem	2	7
Goefferdinge	2	7
Grammont	2	13
Grimminge	2	7
Grootenberge	2	9
Gysegem	2	9
Haeltert	2	11
Hautem-Saint-Liévin	2	9
Heldergem	2	9
Herdersem	2	9
Herzele	2	9
Hillegem	2	9
Hofstade	2	9
Iddergem	2	7
Idegem	2	9
Impe	2	7
Kerkxken	2	9
Lede	2	11
Leeuwergem	2	7
Letterhautem	2	9
Liefferinge	2	7
Meerbeke	2	9
Meire	2	9
Meldert	2	9
Moerbeke	2	9
Moorsel	2	11
Neder-Boulaere	2	7
Neder-Hasselt	2	9
Neyghem	2	7
Nieuwenhove	2	7
Nieuwerkerken	2	9
Ninove	2	11
Okegem	2	7
Onkerzeele	2	9
Oombergen	2	7
Oordegem	2	9
Op-Hasselt	2	9
Ottergem	2	7
Oultre	2	9
Over-Boulaere	2	9
Pollaere	2	7
Ressegem	2	7
Saint-Antelinckx	2	7
Santbergen	2	9
Sarlardinge	2	9
Schendelbeke	2	9
Smeerhebbe-Vloersegem	2	7
Smetlede	2	7
Sottegem	2	11
Steenhuyse-Wynhuyse	2	9
Strypen	2	9
Velsique-Ruddershove	2	9
Viane	2	9
Vleckem	2	7
Vlierzele	2	9
Voorde	2	9
Waerbeke	2	7
Wanzele	2	7
Welle	2	9
Woubrechtegem	2	7
Zonnegem	2	7

Arrondissement d'Audenarde.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Amougies	2	7
Audenarde	2	11
Auwegem	2	9
Berchem	2	9
Beirlegem	2	7
Bevere	2	9
Boucle-Saint-Blaise	2	7
Boucle-Saint-Denis	2	9
Cruyshautem	2	11
Deftinge	2	9
Dickele	2	7
Edelaere	2	7
Eename	2	7
Elsegem	2	9
Elst	2	9
Etichove	2	9
Eyne	2	9
Hemelverdegem	2	7
Heurne	2	7
Hoorebeke-St-Corneille	2	7
Hoorebeke-Ste-Marie	2	9
Hundelgem	2	7
Huysse	2	9
Laethem-Sainte Marie	2	7
Leupegem	2	9
Lierde-Sainte-Marie	2	9
Lierde-Saint-Martin	2	9
Maercke-Kerkhem	2	9
Maeter	2	9
Melden	2	9
Meylegem	2	7
Michelbeke	2	7
Mooregem	2	7
Mullem	2	7
Munckswalm	2	9
Neder-Brakel	2	11
Neder-Eename	2	7
Neder-Swalm Hermelghem	2	7
Nokere	2	9
Nukerke	2	9
Op-Brakel	2	9
Orroir	2	7
Oycke	2	9
Paricke	2	7
Paulaethem	2	7
Peteghem	2	9
Quaremont	2	9
Renaix	2	15
Rooborst	2	7
Roosebeke	2	7
Russeignies	2	7
Ruyen	2	9
Schoorisse	2	9
Segelsem	2	9
Sulsique	2	9
Syngem	2	9
Volkegem	2	7
Wannegem-Lede	2	9
Welden	2	9
Wortegem	2	9

Arrondissement d'Eecloo.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Adegem	2	11
Assenede	2	11
Bassevelde	2	11
Bouchaute	2	9
Caprycke	2	11
Cluysen	2	9
Eecloo	2	13
Ertvelde	2	11
Lembeke	2	9
Maldegem	2	11
Middelbourg	2	7
Oost-Eecloo	2	9
Saint-Jean-in-Eremo	2	7
Saint-Laurent	2	11
Sainte-Marguerite	2	7
Selzaete	2	11
Waterland-Oudeman	2	7
Watervliet	2	9

Arrondissement de Gand.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Aeltre	2	11
Afsné	2	7
Asper	2	9
Astene	2	9
Bachte-Maria-Leerne	2	9
Baelegem	2	9
Baeygem	2	7
Bellem	2	9
Bottelaere	2	7
Destelbergen	2	11
Desteldonck	2	9
Deurle	2	9
Deynze	2	11
Dickelvenne	2	9
Eecke	2	9
Evergem	2	11
Gand	5	31
Gavere	2	9
Gentbrugge	2	11
Gontrode	2	7
Gotthem	2	7
Grammene	2	7
Gysenzeele	2	7
Hansbeke	2	9
Heusden	2	11
Knesselaere	2	11
Laethem-Saint-Martin	2	9
Landegem	2	9
Landscauter	2	7
La Pinte	2	9
Ledeberg	2	13
Leerne-Saint-Martin	2	7
Lemberge	2	7
Loo-Christi	2	11
Loo-ten Hulle	2	11
Lovendegem	2	11
Machelen	2	9
Mariakerke	2	9
Meerendré	2	9
Meirelbeke	2	11
Melle	2	11
Melsen	2	7
Mendonck	2	7
Meygem	2	9
Moerbeke	2	11
Mont-Saint-Amand	2	13
Moortzeele	2	7
Munte	2	7
Nazareth	2	11
Nevele	2	11
Olsene	2	9
Oostacker	2	11
Oosterzeele	2	9
Oostwinkel	2	9
Peteghem	2	9
Poesele	2	7
Poucques	2	9
Ronsele	2	7
Saffelaere	2	11
Saint-Denis-Westrem	2	9
Schelderode	2	9
Scheldewindeke	2	9
Seevergem	2	9
Semmersaeke	2	9

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Seveneeken	2	9
Sleydinge	2	11
Somergem	2	11
Tronchiennes	2	11
Ursel	2	9
Vinderhaute	2	7
Vosselaere	2	7
Vurste	2	9
Vynckt	2	9
Wachtebeke	2	11
Waerschoot	2	11
Winkel-Sainte-Croix	2	9
Wondelgem	2	9
Wontergem	2	7
Zeveren	2	7
Zulte	2	9
Zwynaerde	2	9

Arrondissement de Saint-Nicolas.

Basel	2	11
Becele	2	11
Beveren	2	11
Burght	2	9
Calloo	2	9
Cruybeke	2	11
Dacknam	2	7
Doel	2	9
Elversele	2	9
Exaerde	2	11
Haesdonck	2	9
Kemseke	2	9
Kieldrecht	2	11
La Clinge	2	9
Lokeren	2	15
Meerdonck	2	9
Melsele	2	11
Nieukerken-Waes	2	11
Rupelmonde	2	11
Saint-Gilles-Waes	2	11
Saint-Nicolas	4	19
Saint-Paul	2	9
Sinay	2	11
Steendorp	2	9
Stekene	2	11
Tamise	2	13
Thielrode	2	9
Verrebroek	2	9
Vracene	2	11
Zwyndrecht	2	11

Arrondissement de Termonde.

Appels	2	9
Audegem	2	9
Baesrode	2	11
Berlaere	2	11
Buggenhout	2	11
Calcken	2	11
Oherscamp	2	9
Denderbelle	2	9
Grembergen	2	9
Hamme	2	13
Laerne	2	11
Lebbeke	2	11
Massemen-Westrem	2	9
Mespelaere	2	7
Moerseke	2	11
Opdorp	2	9
Overmeire	2	11
Saint-Gilles lez-Termonde	2	11
Schellebelle	2	9
Schoonaerde	2	9
Termonde	2	11
Uytbergen	2	9
Waesmunster	2	11
Wetteren	2	13
Wichelen	2	9
Wieze	2	9
Zele	2	13

PROVINCE DE HAINAUT.

Arrondissement d'Ath.

Anvaing	2	9
Arbre	2	7
Arc-Ainières	2	9
Ath	2	11
Attre	2	7
Aubechies	2	7
Basècles	2	11
Belœil	2	9
Bernissart	2	9
Blicquy	2	9
Bouvignies	2	7
Brugelette	2	9
Buissenal	2	7
Chièvres	2	11
Cordes	2	7
Dergneau	2	7
Ellezelles	2	11
Ellignies lez-Frasnes	2	7
Ellignies-Sainte-Anne	2	9
Everbecq	2	11
Flobecq	2	11
Forest	2	7
Fouleng	2	7
Frasnes lez-Buissenal	2	11
Gages	2	7
Ghislenghien	2	7
Gibecq	2	7
Gondregnies	2	7
Grandglise	2	9
Grosage	2	7
Hacquegnies	2	7
Harchies	2	9
Hellebecq	2	7
Herquegies	2	7
Houtaing	2	7
Huissignies	2	9
Irchonwelz	2	7
Izières	2	9
Ladeuze	2	9
Lahamaide	2	9
Lanquesaint	2	7
Maffle	2	9
Mainvault	2	9
Meslin-l'Evêque	2	9
Mévergnies	2	7
Moulbaix	2	7
Moustier	2	9
Ormeignies	2	9
Ostiches	2	7
Pommerœul	2	9
Quevaucamps	2	9
Ramegnies	2	7
Rebaix	2	9
Saint-Sauveur	2	9
Stambruges	2	9
Thumaide	2	7
Tongres-Notre-Dame	2	7
Tongres-Saint-Martin	2	7
Tourpes	2	9
Ville-Pommerœul	2	7
Villers-Notre-Dame	2	7
Villers-Saint-Amand	2	7
Wadelincourt	2	7
Wodecq	2	9

Arrondissement de Charleroi.

Acoz	2	9
Aiseau	2	9
Arquennes	2	9
Bellecourt	2	9
Boignée	2	7
Bois d'Haine	2	9
Bouffioulx	2	11
Brye	2	7
Buzet	2	9
Chapelle lez-Herlaimont	2	11
Charleroi	4	17
Châtelet	2	13
Châtelineau	2	13
Couillet	2	11
Courcelles	2	13
Dampremy	2	11
Familleureux	2	9
Farciennes	2	11
Fayt lez-Seneffe	2	11
Feluy	2	11
Fleurus	2	11
Fontaine-l'Evêque	2	11
Forchies-la Marche	2	11
Frasnes lez-Gosselies	2	9
Gerpinnes	2	9
Gilly	4	17
Godarville	2	9
Gosselies	2	11
Gougnies	2	7
Gouy lez-Piéton	2	11
Heppignies	2	9
Joncret	2	7
Jumet	4	17
La Hestre	2	11
Lambusart	2	9
Landelies	2	9
Leernes	2	9
Liberchies	2	7
Lodelinsart	2	11
Loverval	2	7
Luttre	2	9
Manage	2	11
Marchienne-au-Pont	2	15
Marcinelle	2	13
Mellet	2	9
Monceau-sur-Sambre	2	11
Montignies-le-Tilleul	2	11
Montignies-sur-Sambre	2	15
Mont-sur-Marchienne	2	11
Obaix	2	9
Petit-Rœulx lez-Nivelles	2	7
Piéton	2	9
Pironchamps	2	9
Pont-à-Celles	2	11
Pont-de-Loup	2	9
Presles	2	7
Ransart	2	11
Rèves	2	9
Roselies	2	7
Roux	2	11
Saint-Amand	2	9
Seneffe	2	11
Souvret	2	9
Thiméon	2	9
Trazegnies	2	11
Viesville	2	9
Villers-Perwin	2	9
Villers-Poterie	2	7
Wagnelée	2	7
Wanfercée-Baulet	2	11
Wangenies	2	9
Wayaux	2	7

Arrondissement de Mons.

Angre	2	9
Angreau	2	7
Asquillies	2	7
Athis	2	7
Audregnies	2	9
Aulnois	2	7
Autreppe	2	7
Baisieux	2	7
Bandour	2	11
Bauffe	2	7
Blaregnies	2	7
Blaugies	2	9
Bougnies	2	7
Boussu	2	11
Cambron-Casteau	2	7
Cambron-Saint-Vincent	2	7
Chaussée-Notre-Dame Louvignies	2	9
Ciply	2	7
Cuesmes	2	11
Dour	2	13
Elouges	2	11
Erbaut	2	7
Erbisœul	2	7
Erquennes	2	7
Eugies	2	9
Fayt-le-Franc	2	7
Flénu	2	11
Frameries	2	13
Genly	2	9
Ghlin	2	11
Givry	2	9
Goegnies-Chaussée	2	7
Hainin	2	7
Harmignies	2	7
Harveng	2	7
Hautrage	2	9
Havay	2	7
Havré	2	9
Hensies	2	9
Herchies	2	9
Hornu	2	11
Hyon	2	9
Jemappes	2	13
Jurbise	2	9
La Bouverie	2	11
Lens	2	9
Lombise	2	7

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Maisières	2	
Marchipont	2	
Masnuy-Saint Jean	2	9
Masnuy-Saint-Pierre	2	7
Mesvin	2	7
Mons	4	19
Montignies lez-Lens	2	9
Montignies sur-Roc	2	9
Montrœul-sur-Haine	2	7
Neufmaison	2	7
Neufvilles	2	9
Nimy	2	9
Noirchain	2	7
Nouvelles	2	7
Obourg	2	9
Onnezies	2	7
Pâturages	2	13
Quaregnon	2	13
Quevy-le-Grand	2	7
Quévy-le-Petit	2	9
Quiévrain	2	11
Roisin	2	9
Saint Ghislain	2	11
Saint-Symphorien	2	9
Sars-la-Bruyère	2	7
Sirault	2	9
Spiennes	2	7
Tertre	2	9
Tulin	2	9
Villerot	2	7
Warquignies	2	9
Wasmes	2	13
Wasmuel	2	9
Wihéries	2	9

Arrondissement de Soignies.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Acren (les Deux-)	2	11
Bassilly	2	9
Biévène	2	9
Bois-de-Lessines	2	9
Boussoit	2	7
Braine-le-Comte	2	11
Bray	2	7
Casteau	2	9
Ecaussinnes-d'Enghien	2	11
Ecaussinnes-Lalaing	2	9
Enghien	2	11
Estinnes-au-Val	2	7
Ghoy	2	9
Gottignies	2	7
Graty	2	7
Haine-Saint-Paul	2	11
Hennuyères	2	9
Henripont	2	7
Horrues	2	9
Houdeng-Aimeries	2	11
Houdeng-Goegnies	2	11
Hoves	2	7
La Louvière	2	13
Lessines	2	11
Marche lez-Ecaussines	2	9
Marcq	2	9
Maurage	2	9
Mignault	2	9
Naast	2	9
Oeudeghien	2	9
Ogy	2	9
Ollignies	2	9
Papignies	2	7
Péronnes	2	9
Petit-Enghien	2	9
Petit-Rœulx lez-Braine	2	7
Rœulx	2	9
Ronquières	2	9
Saint-Denis	2	7
Saint-Pierre-Cappelle	2	9
Saint-Vaast	2	9
Silly	2	9
Soignies	2	11
Steenkerque	2	7
Strépy	2	11
Thieu	2	9
Thieusies	2	9
Thoricourt	2	7
Trivières	2	9
Vellereille-le-Sec	2	7
Villers-Saint-Ghislain	2	7
Ville-sur-Haine	2	7
Wannebecq	2	7

Arrondissement de Thuin.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Anderlues	2	11
Baileux	2	7
Baillèvre	2	7
Barbençon	2	7
Beaumont	2	9
Beauwelz	2	7
Bersillies-l'Abbaye	2	7
Bienne lez-Happart	2	7
Biercée	2	7
Biesme-sous-Thuin	2	7
Binche	2	13
Bourlers	2	7
Boussu lez-Walcourt	2	7
Buvrinnes	2	9
Carnières	2	11
Chimay	2	11
Cour-sur-Heure	2	7
Croix lez-Rouveroy	2	7
Donstiennes	2	7
Erpion	2	7
Erquelinnes	2	9
Epinois	2	7
Estinnes-au-Mont	2	9
Faurœulx	2	7
Fontaine-Valmont	2	7
Forges	2	7
Fourbechies	2	7
Froid-Chapelle	2	9
Gozée	2	9
Grand-Reng	2	9
Grandrieu	2	7
Haine-Saint-Pierre	2	11
Ham-sur-Heure	2	9
Hantes-Wihéries	2	7
Haulchin	2	9
Jamioulx	2	7
Labuissière	2	9
Leers-et-Fosteau	2	7
L'Escaillère	2	7
Leugnies	2	7
Leval-Chaudeville	2	7
Leval-Trahegnies	2	11
Lobbes	2	9
Lompret	2	7
Macon	2	9
Macquenoise	2	7
Marbaix	2	7
Mesbes-le-Château	2	9
Merbes-Sainte-Marie	2	7
Momignies	2	9
Monceau-Imbrechies	2	7
Montbliart	2	7
Montignies-Saint-Christophe	2	7
Mont-Sainte-Aldegonde	2	9
Mont-Sainte-Geneviève	2	7
Morlanwelz	2	11
Nalinnes	2	9
Peissant	2	7
Ragnies	2	7
Rance	2	9
Renlies	2	7
Ressaix	2	7
Rièzes	2	7
Robechies	2	7
Rouveroy	2	7
Saint-Remy	2	7
Salles	2	7
Sars-la-Buissière	2	9
Seloignes	2	9
Sivry	2	9
Solre-Saint-Géry	2	9
Solre-sur-Sambre	2	9
Strée	2	9
Thirimont	2	7
Thuillies	2	9
Thuin	2	11
Vaulx	2	7
Vellereille-les-Brayeux	2	7
Vergnies	2	7
Villers-la-Tour	2	7
Virelles	2	7
Wandrez	2	9

Arrondissement de Tournai.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Anserœul	2	9
Antoing	2	9
Bailleul	2	7
Barry	2	7
Baugnies	2	7
Beclers	2	9
Blandain	2	9
Blaton	2	11
Bleharies	2	9
Braffe	2	7
Brasmenil	2	9
Bruyelle	2	9
Bury	2	7
Callenelle	2	7
Calonne	2	9
Celles	2	9
Chapelle-à-Oie	2	7
Chapelle-à-Wattines	2	9
Chercq	2	7
Ere	2	7
Escanaffles	2	9
Esplechin	2	9
Esquelmes	2	7
Estaimbourg	2	9
Estaimpuis	2	9
Evregnies	2	7
Fontenoy	2	7
Froidmont	2	7
Froyennes	2	9
Gallaix	2	7
Gaurain-Ramecroix	2	11
Grandmetz	2	7
Guignies	2	9
Havinnes	2	9
Hérinnes	2	9
Hertain	2	7
Hollain	2	9
Howardries	2	7
Jollain-Merlin	2	7
Kain	2	9
La Glanerie	2	9
Lamain	2	7
Laplaigne	2	9
Leers-Nord	2	7
Lesdain	2	7
Leuze	2	11
Ligne	2	9
Marquain	2	9
Maubray	2	9
Mauldes	2	9
Melles	2	7
Molenbaix	2	9
Montrœul-au-Bois	2	7
Mont-Saint-Aubert	2	9
Mourcourt	2	9
Nechin	2	9
Obigies	2	7
Orcq	2	7
Pecq	2	9
Péronnes	2	9
Péruwelz	2	11
Pipaix	2	9
Popuelles	2	7
Pottes	2	9
Quartes	2	7
Ramegnies-Chin	2	7
Rongy	2	9
Roucourt	2	9
Rumes	2	9
Rumillies	2	7
Saint-Léger	2	9
Saint-Maur	2	7
Taintignies	2	11
Templeuve	2	11
Thieulain	2	7
Thimougies	2	7
Tournai	4	21
Vaulx	2	9
Velaines	2	9
Vezon	2	9
Warchin	2	7
Warcoing	2	9
Wasmes-Audemez-Briffœil	2	7
Wattripont	2	7
Wez-Velvain	2	9
Wiers	2	11
Willaupuis	2	7
Willemeau	2	7

PROVINCE DE LIÉGE.

Arrondissement de Huy.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Abée	2	7
Ainesse	2	7

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Amay	2	11
Ampsin	2	9
Antheit	2	11
Bas-Oha	2	9
Ben-Ahin	2	9
Bois-et-Borsu	2	7
Borlez	2	7
Burdinne	2	7
Chapon-Seraing	2	7
Clavier	2	9
Clermont	2	7
Comblain-Fairon	2	7
Couthuin	2	11
Ehein	2	7
Ellemelle	2	7
Ernonheid	2	7
Ferrières	2	9
Filot	2	7
Fize-Fontaine	2	7
Flône	2	7
Fraiture	2	7
Hamoir	2	7
Hannêche	2	7
Harzé	2	7
Hermalle-sous-Huy	2	7
Héron	2	9
Hody	2	7
Huccorgne	2	7
Huy	2	13
Jehay-Bodegnée	2	9
Lamontzée	2	7
Landenne	2	9
Lavoir	2	7
Les Avins	2	7
Les Waleffes	2	9
Linchet	2	7
Lorcé	2	7
Marchin	2	11
Marneffe	2	7
Modave	2	7
Moha	2	9
Nandrin	2	9
Neuvile en-Condroz	2	7
Neuville-sous-Huy	2	7
Ocquier	2	7
Ombret-Rawsa	2	7
Oteppe	2	7
Ouffet	2	9
Outrelouxhe	2	7
Pailhe	2	7
Poulseur	2	7
Ramelot	2	7
Saint-Séverin	2	7
Seilles	2	9
Seny	2	7
Seraing-le-Château	2	7
Soeit-Tinlot	2	7
Strée	2	9
Tavier	2	9
Terwagne	2	7
Tihange	2	9
Vaux-et-Borset	2	9
Verlaine	2	9
Vierset-Barse	2	9
Vieuxville	2	7
Vieux-Waleffe	2	7
Villers-aux-Tours	2	7
Villers-le-Bouillet	2	9
Villers-le-Temple	2	9
Vinalmont	2	9
Vissoul	2	7
Vyle-et-Tharoul	2	7
Wanze	2	7
Waret-l'Évêque	2	7
Warnant-Dreye	2	9
Warzée	2	7
Werbomont	2	7
Xhoris	2	7
Yernée-Fraineux	2	7

Arrondissement de Liège.

Alleur	2	9
Angleur	2	11
Ans	2	11
Anthisnes	2	9
Argenteau	2	7
Awans	2	9
Awirs	2	9
Ayeneux	2	9
Aywaille	2	11
Barchon	2	7
Beaufays	2	7
Bellaire	2	9
Berneau	2	7
Beyne-Heusay	2	11
Bierset	2	7
Boirs	2	9
Bombaye	2	7
Boncelles	2	9
Bressoux	2	11
Cerexhe-Heuseux	2	7
Chaudfontaine	2	9
Chênée	2	11
Cheratte	2	9
Chokier	2	7
Comblain au-Pont	2	11
Dalhem	2	9
Dolembreux	2	7
Embourg	2	7
Engis	2	9
Esneux	2	9
Evegnée	2	7
Feneur	2	7
Fexhe-Slins	2	9
Flémalle-Grande	2	11
Flémalle-Haute	2	11
Fléron	2	9
Fooz	2	7
Forêt	2	11
Fouron-le-Comte	2	9
Fraipont	2	9
Glain	2	9
Gleixhe	2	7
Glons	2	9
Gomzé-Andoumont	2	7
Grâce-Berleur	2	11
Grivegnée	2	11
Haccourt	2	9
Hermalle-sous-Argenteau	2	9
Hermée	2	9
Herstal	2	13
Heure-le-Romain	2	9
Hognoul	2	7
Hollogne-aux-Pierres	2	11
Horion-Hozémont	2	11
Housse	2	7
Houtain-Saint-Siméon	2	9
Jemeppe	2	11
Jupille	2	11
Juprelle	2	7
Lantin	2	7
Liège	4	31
Liers	2	7
Lixhe	2	7
Loncin	2	7
Louveigné	2	9
Magnée	2	7
Melen	2	7
Micheroux	2	7
Milmort	2	9
Mons	2	9
Montegnée	2	11
Mortier	2	9
Mortroux	2	7
Mouland	2	7
Nessonvaux	2	9
Othée	2	9
Ougrée	2	13
Oupeye	2	9
Paifve	2	7
Plainevaux	2	7
Queue-du-Bois	2	9
Ramet	2	11
Retinne	2	9
Richelle	2	7
Rocourt	2	7
Roloux	2	7
Romsée	2	9
Rotheux-Rimière	2	7
Rouvreux	2	9
Saive	2	9
Saint-André	2	7
Saint-Nicolas	2	11
Saint-Remy	2	7
Seraing	4	21
Slins	2	9
Soumagne	2	11
Sprimont	2	11
Tignée	2	7
Tilff	2	9
Tilleur	2	11
Trembleur	2	9
Vaulx-sous-Chèvremont	2	11
Velroux	2	7
Villers-l'Évêque	2	9
Villers-Saint-Siméon	2	7
Visé	2	9
Vivegnis	2	9
Voroux-Goreux	2	7
Voroux-lez-Liers	2	7
Vottem	2	11
Wandre	2	11
Warsage	2	7
Wihogne	2	7
Xhendremael	2	9

Arrondissement de Verviers.

Andrimont	2	11
Aubel	2	11
Baelen	2	9
Basse-Bodeux	2	7
Battice	2	9
Bilstain	2	7
Bolland	2	7
Bra	2	9
Chaineux	2	9
Charneux	2	9
Chevron	2	7
Clermont	2	9
Cornesse	2	9
Dison	2	13
Ensival	2	11
Fosse	2	7
Fouron-Saint-Martin	2	9
Fouron-Saint-Pierre	2	7
Francorchamps	2	7
Gemmenich	2	9
Goé	2	7
Grand-Rechain	2	7
Henri-Chapelle	2	9
Herve	2	11
Heusy	2	9
Hodimont	2	11
Hombourg	2	9
Jalhay	2	9
Julémont	2	7
La Gleize	2	9
Lambermont	2	9
La Reid	2	9
Lierneux	2	9
Limbourg	2	1
Membach	2	7
Montzen	2	9
Moresnet	2	9
Neufchâteau	2	7
Olne	2	11
Pepinster	2	9
Petit-Rechain	2	9
Polleur	2	9
Rahier	2	7
Remersdael	2	7
Sart	2	9
Sippenaeken	2	7
Soiron	2	7
Spa	2	11
Stavelot	2	11
Stembert	2	9
Stoumont	2	7
Teuven	2	7
Theux	2	11
Thimister	2	9
Verviers	4	25
Wanne	2	7
Wegnez	2	9
Welkenraedt	2	9
Xhendelesse	2	7

Arrondissement de Waremme.

Abolens	2	7
Acosse	2	7
Ambresin	2	7
Attenhoven	2	9
Avennes	2	7
Avernas-le-Bauduin	2	7
Avin	2	7
Bergilers	2	7
Berloz	2	7
Bertrée	2	7
Bettincourt	2	7
Bleret	2	7
Boëlhe	2	7
Bovenistier	2	7
Braives	2	9

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Celles	2	9
Ciplet	2	7
Cras-Avernas	2	7
Crehen	2	7
Crisnée	2	7
Darion	2	7
Donceel	2	7
Elixem	2	7
Fallais	2	7
Fexhe-le-Haut-Clocher	2	7
Fize-le-Marsal	2	7
Freloux	2	7
Fumal	2	7
Geer	2	7
Grand-Axhe	2	7
Grand-Hallet	2	9
Grandville	2	7
Haneffe	2	9
Hannut	2	9
Hodeige	2	7
Hollogne-sur-Geer	2	7
Hontain-l'Evêque	2	9
Jeneffe	2	7
Kemexhe	2	7
Laer	2	7
Lamine	2	7
Landen	2	9
Lantremange	2	7
Latinne	2	9
Lens-Saint-Remy	2	9
Lens-Saint-Servais	2	7
Lens-sur-Geer	2	7
Ligney	2	7
Limont	2	7
Lincent	2	9
Meeffe	2	7
Merdorp	2	7
Momalle	2	9
Moxhe	2	7
Neer-Hespen	2	7
Neer Landen	2	7
Neer-Winden	2	7
Noville	2	7
Odeur	2	7
Oleye	2	7
Omal	2	7
Oreye	2	7
Over-Hespen	2	7
Over-Winden	2	7
Pellaines	2	7
Petit-Hallet	2	7
Poucet	2	7
Pousset	2	7
Racour	2	7
Remicourt	2	7
Rosoux-Crenwick	2	7
Rumsdorp	2	7
Saint-Georges	2	11
Thisnes	2	9
Thys	2	7
Tourinne	2	7
Trognée	2	7
Viemme	2	7
Ville-en-Hesbaye	2	7
Villers-le-Peuplier	2	7
Walsbetz	2	7
Wamont	2	7
Wanghe	2	7
Wansin	2	7
Waremme	2	11
Wasseiges	2	9
Wezeren	2	7

PROVINCE DE LIMBOURG.

Arrondissement de Hasselt.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Aelst	2	7
Asch	2	7
Beeringen	2	9
Berbroek	2	7
Beverloo	2	9
Binderveld	2	7
Borloo	2	7
Bonckhout	2	7
Bourg-Léopold	2	11
Brusthem	2	9
Buvingen	2	7
Corswarem	2	7
Corthys	2	7
Cosen	2	7
Coursel	2	9
Curange	2	9
Diepenbeek	2	11
Donck	2	7
Duras	2	7
Engelmanshoven	2	7
Fresin	2	7
Gelinden	2	7
Genck	2	9
Gingelom	2	9
Gorssum	2	7
Goyer	2	9
Grand-Jamine	2	7
Haelen	2	9
Halmael	2	7
Hasselt	2	13
Heppen	2	7
Herck-la-Ville	2	9
Herck-Saint-Lambert	2	9
Heusden	2	9
Kerckom	2	7
Kermpt	2	7
Linckhout	2	7
Loxbergen	2	7
Lummen	2	9
Meldert	2	7
Mielen-sur-Aelst	2	7
Montenaeken	2	9
Muysen	2	7
Neerglabeek	2	7
Niel-près-d'Asch	2	7
Niel-Saint-Trond	2	7
Nieuwerkerken	2	7
Oostham	2	9
Op-Glabeek	2	7
Ordingen	2	7
Pael	2	9
Quaedmechelen	2	9
Runckelen	2	7
Saint-Trond	2	13
Schuelen	2	9
Spalbeek	2	7
Stevoort	2	9
Stockroye	2	7
Sutendael	2	7
Tessenderloo	2	11
Velm	2	7
Weyer	2	7
Wilderen	2	7
Wimmertingen	2	7
Zeelhem	2	7
Zepperen	2	9
Zolder	2	9
Zonhoven	2	9

Arrondissement de Maeseyck.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Achel	2	9
Beeck	2	7
Bocholt	2	9
Brée	2	9
Caulille	2	7
Dilsen	2	9
Eelen	2	7
Ellicum	2	7
Exel	2	9
Gerdingen	2	7
Grand-Brogel	2	7
Gruitrode	2	7
Hamont	2	9
Hechtel	2	9
Helchteren	2	7
Houthaelen	2	9
Kessenich	2	7
Kinroy	2	7
Lille-Saint-Hubert	2	7
Lommel	2	11
Maeseyck	2	11
Meuwen	2	9
Molen-Beersel	2	9
Neer-Oeteren	2	9
Neer-Pelt	2	9
Ophoven	2	9
Op Itter	2	7
Op-Oeteren	2	7
Over-Pelt	2	9
Peer	2	9
Petit-Brogel	2	7
Reppel	2	7
Rothem	2	9
Tongerloo	2	7
Wychmael	2	7
Wyshagen	2	7

Arrondissement de Tongres.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Alken	2	11
Basheers	2	7
Bassenge	2	9
Berg	2	7
Berlingen	2	7
Beverst	2	7
Bilsen	2	9
Bommershoven	2	7
Boorsheim	2	9
Brouckom	2	7
Canne	2	7
Cortessem	2	9
Cuttecoven	2	7
Eben-Emael	2	9
Eygenbilsen	2	7
Eysden	2	7
Fall-et-Mheer	2	9
Fologne	2	7
Freeren	2	7
Gellick	2	7
Genoels-Elderen	2	7
Gors-op-Leeuw	2	7
Gossoncourt	2	7
Gothem	2	7
Grand-Looz	2	7
Grand Spauwen	2	7
Guygoven	2	7
Heers	2	7
Hees	2	7
Hendrieken	2	7
Henis	2	7
Herderen	2	7
Hern-Saint-Hubert	2	7
Herstappe	2	7
Herten	2	7
Heur-le-Tixhe	2	7
Hex	2	7
Hoelbeek	2	7
Hoesselt	2	9
Horpmael	2	7
Houppertingen	2	9
Jesseren	2	7
Kerniel	2	7
Koninxheim	2	7
Lanaeken	2	9
Lanaye	2	7
Lanklaer	2	7
Leuth	2	7
Looz	2	9
Lowaige	2	9
Mall	2	7
Marlinne	2	7
Martenslinden	2	7
Mechelen	2	9
Meeswyck	2	7
Membruggen	2	7
Mettecoven	2	7
Millen	2	7
Mopertingen	2	7
Munsterbilsen	2	11
Nederheim	2	7
Neer-Haeren	2	7
Neer-Repen	2	7
Op-Grimby	2	7
Op-Heers	2	7
Otrange	2	7
Over-Repen	2	7
Petit-Jamine	2	7
Petit-Spauwen	2	7
Pirange	2	7
Reckheim	2	9
Riempst	2	7
Rixingen	2	7
Roclenge-Looz	2	7
Roclenge-sur-Geer	2	9
Romershoven	2	7
Rosmeer	2	7
Russon	2	9
Ryckel	2	7
Ryckoven	2	7
Schalkhoven	2	7
'S Heeren-Elderen	2	7
Sichen-Sussen et Bolré	2	9
Sluse	2	7
Stockheim	2	9
Tongres	2	11
Ulbeek	2	7
Uykhoven	2	7
Vechmael	2	7
Veldwezelt	2	9

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Viermael	2	9
Viermaelroodt	2	7
Vlytingen	2	9
Voordt	2	7
Vroenhoven	2	7
Vucht	2	7
Waltwilder	2	7
Wellen	2	9
Werm	2	7
Widoye	2	7
Wintershoven	2	7
Wonck	2	9

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arrondissement d'Arlon.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Arlon	2	11
Athus	2	9
Attert	2	9
Aubange	2	7
Autelbas	2	9
Bonnert	2	9
Guirsch	2	7
Habergy	2	7
Hachy	2	9
Halanzy	2	9
Heinsch	2	9
Hondelange	2	9
Martelange	2	9
Meix- e-Tige	2	7
Messancy	2	9
Nobressart	2	9
Rachecourt	2	7
Selange	2	7
Thiaumont	2	7
Toernich	2	9
Tontelange	2	7

Arrondissement de Bastogne.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Amberloup	2	7
Arbrefontaine	2	7
Bastogne	2	11
Beho	2	9
Bertogne	2	7
Bihain	2	9
Bovigny	2	9
Cherain	2	7
Fauvillers	2	9
Flamierge	2	9
Grand-Halleux	2	9
Hollange	2	7
Hompré	2	7
Hoffalize	2	9
Limerlé	2	9
Longchamps	2	9
Longvilly	2	9
Mabompré	2	7
Mont	2	7
Montleban	2	7
Morhet	2	7
Nives	2	9
Noville	2	9
Petit-Thier	2	7
Sibret	2	9
Tailles	2	7
Tavigny	2	9
Tillet	2	9
Tintange	2	7
Viel-Salm	2	11
Villers-la-Bonne-Eau	2	7
Wardin	2	9
Wibrin	2	9

Arrondissement de Marche.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Amonines	2	7
Aye	2	9
Bande	2	7
Barvaux	2	9
Beausaint	2	7
Beffe	2	7
Bende	2	7
Bomal	2	7
Borlon	2	9
Champlon	2	7
Dochamps	2	7
Durbuy	2	7
Erezée	2	7
Erneuville	2	7
Forrières	2	7
Grandhan	2	7
Grandmenil	2	7
Grune	2	7
Grupont	2	7
Halleux	2	7
Hampteau	2	7
Hargimont	2	7
Harre	2	7
Harsin	2	7
Heyd	2	7
Hives	2	7
Hodister	2	7
Hotton	2	9
Humain	2	7
Izier	2	7
Laroche	2	9
Malempré	2	7
Marche	2	11
Marcourt	2	9
Marenne	2	7
Masbourg	2	7
Mormont	2	7
My	2	7
Nassogne	2	9
Odeigne	2	7
On	2	7
Ortho	2	9
Rendeux	2	9
Roy	2	7
Samrée	2	7
Soy	2	9
Tenneville	2	9
Tohogne	2	9
Vaux-Chavanne	2	7
Villers-Sainte-Gertrude	2	7
Waha	2	9
Weris	2	7

Arrondissement de Neufchâteau.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Anlier	2	9
Anloy	2	7
Arville	2	7
Assenois	2	9
Awenne	2	7
Bagimont	2	7
Bertrix	2	9
Bouillon	2	9
Bras	2	7
Chanly	2	7
Corbion	2	9
Cugnon	2	7
Daverdisse	2	7
Dohan	2	7
Fays-les-Veneurs	2	7
Framont	2	7
Freux	2	7
Gembes	2	7
Grapfontaine	2	7
Hamipré	2	7
Hatrival	2	7
Haut-Fays	2	7
Herbeumont	2	7
Jehonville	2	7
Juseret	2	9
Lavacherie	2	7
Léglise	2	7
Libin	2	9
Lomprez	2	7
Longlier	2	9
Mellier	2	7
Mirwart	2	7
Moircy	2	7
Neufchâteau	2	9
Noirefontaine	2	7
Ochamps	2	7
Offagne	2	7
Opont	2	7
Orgeo	2	9
Paliseul	2	9
Porcheresse	2	7
Poupehan	2	7
Pussemange	2	7
Recogne	2	7
Redu	2	7
Remagne	2	7
Rochehaut	2	7
Sainte-Marie	2	7
Saint-Hubert	2	9
Saint-Médard	2	7
Saint-Pierre	2	9
Sensenruth	2	7
Sohier	2	7
Straimont	2	7
Sugny	2	9
Suxy	2	7
Tellin	2	7
Tournai	2	9
Transinne	2	7
Ucimont	2	7
Vesqueville	2	7
Villance	2	9
Vivy	2	7
Wellin	2	7
Witry	2	7

Arrondissement de Virton.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Bellefontaine	2	7
Bleid	2	9
Buzenol	2	7
Chantemelle	2	7
Chassepierre	2	7
Châtillon	2	7
Chiny	2	7
Dampicourt	2	7
Etalle	2	9
Ethe	2	9
Florenville	2	9
Gérouville	2	9
Habay-la-Neuve	2	9
Habay-la-Vieille	2	7
Houdemont	2	7
Izel	2	9
Jamoigne	2	9
Lacuisine	2	7
Lamorteau	2	7
Latour	2	7
Les Bulles	2	7
Meix-devant-Virton	2	7
Muno	2	9
Musson	2	9
Mussy-la-Ville	2	7
Robelmont	2	7
Rossignol	2	7
Ruette	2	7
Rulles	2	9
Sainte-Cécile	2	9
Saint-Léger	2	9
Saint-Mard	2	9
Sainte-Marie	2	9
Saint-Vincent	2	7
Sommethonne	2	7
Termes	2	7
Tintigny	2	9
Torgny	2	7
Vance	2	7
Villers-devant-Orval	2	7
Villers-la-Loue	2	7
Villers-sur-Semois	2	7
Virton	2	9

PROVINCE DE NAMUR.

Arrondissement de Dinant.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Achêne	2	7
Alle	2	7
Ambly	2	7
Anhée	2	7
Annevoie-Rouillon	2	7
Anseremme	2	7
Ave et Auffe	2	7
Baillamont	2	7
Baillonville	2	7
Baronville	2	7
Barvaux-Condroz	2	7
Beauraing	2	9
Bellefontaine	2	7
Bièvre	2	7
Bioul	2	9
Blaimont	2	7
Bohan	2	7
Bonsin	2	7
Bourseigne-Neuve	2	7
Bourseigne-Vieille	2	7
Bouvignes	2	9
Braibant	2	7
Buissonville	2	7
Bure	2	7
Celles	2	7
Chairière	2	7
Chevetogne	2	7
Ciergnon	2	7

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Ciney	2	11
Conneux	2	7
Cornimont	2	7
Custinne	2	7
Dinant	2	11
Dion	2	7
Dorinne	2	7
Dréhance	2	7
Durnal	2	7
Emptinne	2	7
Eprave	2	7
Evrehailles	2	7
Falaën	2	7
Falmagne	2	7
Falmignoul	2	7
Felenne	2	7
Feschaux	2	7
Finnevaux	2	7
Flostoy	2	7
Focant	2	7
Foy-Notre-Dame	2	7
Fronville	2	7
Furfooz	2	7
Gedinne	2	7
Gerin	2	7
Godinne	2	7
Graide	2	7
Gros-Fays	2	7
Hamois	2	9
Han-sur-Lesse	2	7
Hastière-Lavaux	2	7
Hastière-par-delà	2	7
Haut le-Wastia	2	7
Havelange	2	9
Heer	2	7
Heure	2	7
Hogne	2	7
Honnay	2	7
Houdremont	2	7
Hour	2	7
Houx	2	7
Houyet	2	9
Hulsonniaux	2	7
Javingue	2	7
Jemelle	2	9
Jeneffe	2	7
Laforêt	2	7
Lavaux-Sainte-Anne	2	7
Leignon	2	9
Lessive	2	7
Lisogne	2	7
Louette-Saint-Denis	2	7
Louette-Saint-Pierre	2	7
Maffe	2	7
Malvoisin	2	7
Martouzin-Neuville	2	7
Méan	2	7
Membre	2	7
Mesnil-Eglise	2	7
Mesnil-Saint-Blaise	2	7
Miécret	2	7
Mohiville	2	7
Monceau	2	7
Mont	2	7
Mont-Gauthier	2	7
Mouzaive	2	7
Nafraiture	2	7
Naomé	2	7
Natoye	2	9
Nettinne	2	7
Noiseux	2	7
Oizy	2	7
Onhaye	2	7
Orchimont	2	7
Patignies	2	7
Pessoux	2	7
Petit-Fays	2	7
Pondrôme	2	7
Porcheresse	2	7
Purnode	2	7
Resteigne	2	7
Rienne	2	7
Rivière	2	7
Rochefort	2	9
Sart-Custinne	2	7
Schaltin	2	7
Scy	2	7
Serinchamps	2	9
Sinsin	2	7
Somme-Leuze	2	7
Sommière	2	7
Sorinne	2	7
Sovet	2	7
Spontin	2	7
Thynes	2	7
Vencimont	2	7
Verlée	2	7
Villers-sur-Lesse	2	7
Vonêche	2	7
Vresse	2	7
Waillet	2	7
Wancennes	2	7
Wanlin	2	7
Warnant	2	7
Waulsort	2	7
Wavreille	2	7
Weillen	2	7
Wiesme	2	7
Willerzie	2	7
Winenne	2	9
Yvoir	2	7

Arrondissement de Namur.

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Aische-en-Refail	2	9
Aisemont	2	7
Andenne	2	11
Arbre	2	7
Arsimont	2	9
Assesse	2	9
Auvelois	2	11
Balâtre	2	7
Beez	2	7
Beuzet	2	7
Bierwart	2	7
Biesme	2	9
Bois-de-Villers	2	9
Bolinne	2	7
Boneffe	2	7
Boninne	2	7
Bossière	2	7
Bothey	2	7
Bouge	2	7
Bovesse	2	7
Branchon	2	7
Champion	2	9
Corroy-le-Château	2	7
Cortil-Wodon	2	9
Courrière	2	7
Coutisse	2	7
Crupet	2	7
Daussoulx	2	7
Dave	2	7
Denée	2	7
Dhuy	2	7
Eghezée	2	7
Emines	2	7
Ermeton-sur-Biert	2	7
Ernage	2	7
Erpent	2	7
Evelette	2	9
Falisolle	2	9
Flawinne	2	9
Florée	2	7
Floreffe	2	9
Floriffoux	2	7
Forville	2	9
Fosse	2	11
Franc-Waret	2	7
Franière	2	7
Furnaux	2	7
Gelbressée	2	7
Gembloux	2	11
Gesves	2	9
Goesnes	2	7
Grand-Leez	2	9
Grand-Manil	2	7
Graux	2	7
Haillot	2	9
Haltinne	2	9
Ham-sur-Sambre	2	9
Hanret	2	9
Hemptinne	2	7
Hingeon	2	7
Isnes	2	7
Jallet	2	7
Jambes	2	11
Jemeppe	2	9
Keumiée	2	7
Le Roux	2	7
Lesve	2	9
Leuze	2	9
Liernu	2	7
Ligny	2	9
Lives	2	
Longchamps	2	
Lonzée	2	
Loyers	2	
Lustin	2	
Mallien	2	
Malzeret	2	
Malonne	2	
Marche-les-Dames	2	
Marchovelette	2	
Mazy	2	
Mehaigne	2	
Mettet	2	1
Meux	2	
Moignelée	2	
Mornimont	2	
Moustier	2	
Mozet	2	
Namèche	2	
Namur	4	2
Naninne	2	
Noville-les-Bois	2	
Ohey	2	
Onoz	2	
Perwez	2	
Pontillas	2	
Profondeville	2	
Rhisnes	2	
Saint-Denis	2	
Saint-Gérard	2	
Saint-Germain	2	
Saint-Marc	2	
Saint-Martin	2	
Saint-Servais	2	1
Sart-Bernard	2	
Sart-Eustache	2	
Sart-Saint-Laurent	2	
Sauvenière	2	
Sclayn	2	
Sombreffe	2	
Sorée	2	
Sorinne-la-Longue	2	
Sosoye	2	
Soye	2	
Spy	2	11
Suarlée	2	
Tamines	2	11
Taviers	2	
Temploux	2	
Thon	2	
Tillier	2	
Tongrinne	2	
Upigny	2	
Vedrin	2	
Velaine	2	
Vezin	2	
Villers-lez-Heest	2	
Vitrival	2	
Waret-la-Chaussée	2	
Warisoulx	2	
Wépion	2	
Wierde	2	

Arrondissement de Philippevi

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Agimont	2	
Anthée	2	
Aublain	2	
Berzée	2	
Biesmerée	2	
Boussu-en-Fagne	2	
Brûly	2	
Brûly-de-Pesche	2	
Castillon	2	
Cerfontaine	2	
Chastrès	2	
Clermont	2	
Corenne	2	
Couvin	2	
Cul-des-Sarts	2	
Dailly	2	
Daussois	2	
Doische	2	
Dourbes	2	
Fagnolle	2	
Flavion	2	
Florennes	2	
Fontenelle	2	
Fraire	2	
Franchimont	2	
Frasnes	2	
Gimnée	2	

	Nombre d'échevins.	Nombre de conseillers.
Gochenée	2	7
Gonrieux	2	9
Gourdinne	2	7
Hanzinelle	2	7
Hanzinne	2	7
Hemptinne	2	7
Hermeton-sur-Meuse	2	7
Jamagne	2	7
Jamiolle	2	7
Laneffe	2	7
Le Mesnil	2	7
Mariembourg	2	9
Matagne-la-Grande	2	7
Matagne-la-Petite	2	7
Mazée	2	7
Merlemont	2	7
Morialmé	2	9
Morville	2	7
Neuville	2	7
Nismes	2	9
Niverlée	2	7
Oignies	2	9
Olloy	2	9
Omezée	2	7
Oret	2	7
Pesche	2	9
Petigny	2	7
Petite-Chapelle	2	7
Philippeville	2	9
Pry	2	7
Rognée	2	7
Roly	2	7
Romerée	2	7
Rosée	2	7
Saint-Aubin	2	7
Samart	2	7
Sart-en-Fagne	2	7
Santour	2	7
Senzeille	2	7
Serville	2	7
Silenrieux	2	7
Somzée	2	7
Soulme	2	7
Soumoy	2	7
Stave	2	7
Surice	2	9
Tarcienne	2	7
Thy-le-Baudnin	2	7
Thy-le-Château	2	9
Treignes	2	7
Vancelles	2	7
Vierves	2	7
Villers-deux-Eglises	2	7
Villers-en-Fagne	2	7
Villers-le-Gambon	2	7
Vodecée	2	7
Vodelée	2	7
Vogenée	2	7
Walcourt	2	9
Yves-Gomezée	2	9

Érection de la commune de Graty (province de Hainaut). — Loi du 22 avril 1892. (*Moniteur* du 27 avril.)

Une loi du 22 avril 1892 sépare de la commune de Hoves le hameau de Graty et l'érige en commune distincte. La même loi fixe à sept le nombre des membres du conseil communal de Graty et réduit de neuf à sept celui des conseillers communaux de Hoves.

Erection de la commune de Chantemelle (province de Luxembourg). — Loi du 22 avril 1892. (*Moniteur* du 27 avril.)

Une loi du 22 avril 1892 sépare de la commune de Vance la section de Chantemelle et l'érige en commune distincte. Cette loi fixe à sept le nombre des conseillers communaux de Chantemelle et réduit de neuf à sept celui des conseillers communaux de Vance.

Voy. *Mémor. admin.*, Luxembourg, 890.

Erection de la commune de Buzenol (province de Luxembourg). — Loi du 20 mai 1892. (*Moniteur* du 22 mai.)

Une loi du 20 mai 1892 sépare de la commune d'Etalle la section de Buzenol et l'érige en commune distincte. La même loi fixe à sept le nombre des conseillers communaux de cette commune et maintient le nombre des conseillers, fixé à neuf, pour Etalle.

Voy. *Mémor. admin.*, Luxembourg, 1085.

Loi portant rectification de la limite séparative des communes de Mont-Saint-Amand et de Gendbrugge (Flandre orientale). — Loi du 20 mai 1892. (*Moniteur* du 22 mai.)

Une loi du 20 mai 1892 détache une parcelle de terrain de la commune de Mont-Saint-Amand et la réunit au territoire de la commune de Gentbrugge. La même loi fixe la somme à payer par la commune de Gentbrugge à celle de Mont-Saint-Amand.

Erection de la commune de Morville, province de Namur. — Loi du 23 mai 1892. (*Moniteur* du 26 mai.)

Une loi du 23 mai 1892 sépare de la commune d'Anthée la section de Morville et l'érige en commune distincte. La même loi fixe à sept le nombre des conseillers communaux de Morville et réduit de neuf à sept celui des conseillers communaux d'Anthée.

Enumération, par arrondissements administratifs et par province, des communes sur lesquelles ne s'étendent pas les attributions des commissaires d'arrondissement. — Arrêté royal du 2 mars 1892, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. (*Moniteur* du 18 mars.)

Un arrêté royal du 12 mars 1892 visant la loi du 31 mars 1873, qui porte que les attributions des commissaires d'arrondissement « s'étendent sur les communes dont la population est inférieure à 5,000 âmes, pour autant que ces communes ne soient pas chefs-lieux d'arrondissement », arrête la liste ci-après dressée d'après les états du recensement decennal au 31 décembre 1890 (1).

PROVINCE D'ANVERS.

Arrondissement d'Anvers. — Anvers, Borgerhout, Berchem, Boom, Merxem, Hoboken, Deurne, Niel, Wilryck.

Arrondissement de Malines. — Malines, Lierre,

(1) Voir arrêté royal du 30 mai 1882 (JOURNAL, 1882-1883, p. 307).

Willebroeck, Duffel, Bornhem, Heyst-op-den-Berg.

Arrondissement de Turnhout. — Turnhout, Gheel, Moll, Hérenthals.

PROVINCE DE BRABANT.

Arrondissement de Bruxelles. — Bruxelles, Schaerbeek, Molenbeek-Saint-Jean, Ixelles, Saint-Gilles, Anderlecht, Saint-Josse-ten-Noode, Laeken, Etterbeek, Uccle, Vilvorde, Hal, Assche, Jette, Koekelberg, Leeuw-Saint-Pierre, Forest, Over-Ysschc, Watermael-Boitsfort.

Arrondissement de Louvain. — Louvain, Tirlemont, Diest, Aerschot, Kessel-Loo.

Arrondissement de Nivelles. — Nivelles, Wavre, Braine-l'Alleud.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Arrondissement de Bruges. — Bruges, Thourout, Oostcamp, Oedelem, Ruddervoorde.

Arrondissement de Courtrai. — Courtrai, Mouscron, Menin, Waereghem, Harlebeke, Wevelghem, Deerlyck.

Arrondissement de Dixmude. — Couckelaere, Dixmude (chef-lieu).

Arrondissement de Furnes. — Furnes.

Arrondissement d'Ostende. — Ostende.

Arrondissement de Roulers. — Roulers, Iseghem, Moorslede, Lichtervelde, Ingelmunster, Ardoye, Rumbeke, Staden.

Arrondissement de Thielt. — Thielt, Meulebeke, Wyngene, Ruysselede, Swevezeele, Pitthem.

Arrondissement d'Ypres. — Ypres, Poperinghe, Wervicq, Langemarck.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Arrondissement d'Alost. — Alost, Grammont, Ninove.

Arrondissement d'Audenarde. — Renaix, Audenarde, Cruyshautem.

Arrondissement d'Eecloo. — Eecloo, Maldeghem, Selzaete.

Arrondissement de Gand. — Gand, Ledeberg, Mont-Saint-Amand, Gentbrugge, Aeltre, Evergem, Somergem, Moerbeke, Waerschoot, Wachtebeke, Tronchiennes.

Arrondissement de Saint-Nicolas. — Saint-Nicolas, Lokeren, Tamise, Beveren-Waes, Stekene.

Arrondissement de Termonde. — Zele, Hamme, Wetteren, Termonde, Lebbeke, Waesmunster, Calcken, Buggenhout.

PROVINCE DE HAINAUT.

Arrondissement d'Ath. — Ath, Ellezelles.

Arrondissement de Charleroi. — Jumet, Charleroi, Gilly, Montignies-sur-Sambre, Marchienne-au-Pont, Courcelles, Marcinelle, Châtelet, Châtelineau, Gosselies, Dampremy, Roux, Couillet, Lodelinsart, Monceau-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, Ransart, Farciennes, Chapelle-lez-Herlaimont, Fontaine-l'Evêque, Fleurus, Wanfercée-Baulet.

Arrondissement de Mons. — Mons, Quaregnon, Wasmes, Jemappe, Frameries, Pâturages, Dour, Boussu, Hornu, Cuesmes, La Bouverie.

Arrondissement de Soignies. — La Louvière, Soignies, Braine-le-Comte, Lessines, Houdeng-Aimeries, Ecaussines-d'Enghien, Houdeng-Goegnies, Strépy.

Arrondissement de Thuin. — Binche, Morlanwelz, Anderlues, Carnières, Thuin.

Arrondissement de Tournai. — Tournai, Péruwelz, Leuze.

PROVINCE DE LIÈGE.

Arrondissement de Huy. — Huy, Marchin.

Arrondissement de Liège. — Liège, Seraing, Herstal, Ougrée, Grivegnée, Jemeppe, Chênée, Ans, Saint-Nicolas, Montegnée, Angleur, Tilleur.

Arrondissement de Verviers. — Verviers, Dison, Spa, Ensival, Theux, Hodimont.

Arrondissement de Waremme. — Saint-Georges, Waremme (chef-lieu).

PROVINCE DE LIMBOURG.

Arrondissement de Hasselt. — Hasselt, Saint-Trond.

Arrondissement de Maeseyck. — Maeseyck (chef-lieu).

Arrondissement de Tongres. — Tongres.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arrondissement d'Arlon. — Arlon.

Arrondissement de Bastogne. — Bastogne (chef-lieu).

Arrondissement de Marche. — Marche (chef-lieu).

Arrondissement de Neufchâteau. — Neufchâteau (chef-lieu).

Arrondissement de Virton. — Virton (chef-lieu).

PROVINCE DE NAMUR.

Arrondissement de Dinant. — Dinant.

Arrondissement de Namur. — Namur, Andenne.

Arrondissement de Philippeville. — Philippeville (chef-lieu).

Matière répressive. — Autorisation.

N'est pas recevable le pourvoi formé par une commune sans autorisation. — Cassation, 20 juin 1892, *Pasic.*, 1892, I, 305.

Responsabilité. — Acte administratif. — Grues. — Domaine public.

Une commune n'est pas responsable des accidents survenus par l'emploi des grues mises par elle à la disposition du public, moyennant redevance (code civ., art. 1382 à 1384). — Cassation, 12 janvier 1893, *Pasic.*, 1893, I, 79.

Responsabilité.

La commune n'est pas justiciable des tribunaux à raison du mauvais état de sa voirie. Elle n'est pas civilement responsable des accidents survenus sur la voie publique à raison d'un obstacle à la circulation (code civ., art. 1384). — Cassation, 30 mars 1893, *Pasic.*, 1893, I, 144.

Eaux courantes. — Ecoulement. — Entrave. — Dommage.

Lorsque les eaux de sources qui traversent un fond s'écoulent naturellement sur la propriété

privée d'une commune par un fossé, celle-ci est responsable du préjudice qu'elle cause au propriétaire du fond dominant en comblant ce fossé, qu'elle a remplacé par un embranchement déversant les eaux dans l'égout collecteur d'une rue, qui est établi dans des conditions défectueuses et en contre-haut du lit naturel des eaux.

Il n'en serait autrement que si ce propriétaire avait formellement, et en connaissance de cause, autorisé cette modification apportée à l'état des lieux.

La circonstance que le propriétaire de ce fond utilise les eaux pour les besoins de son industrie et laisse découler dans le courant les eaux ménagères, n'atténue pas la responsabilité de la commune, si celle-ci, qui ne fait pas usage des eaux, n'éprouve aucun dommage par suite de ce fait.

En cas de contestation au sujet de l'écoulement des eaux naturelles, la loi prescrit au juge de concilier dans les meilleures conditions possibles les intérêts respectifs des parties (code civil, art. 645).

Il peut donc se borner en ce cas à allouer au propriétaire lésé les indemnités qui lui sont dues, sans ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif. — Cour d'appel de Bruxelles, 5 juillet 1892, *Pasic.*, 1893, II, 34.

Etablissement d'une école normale. — Convention synallagmatique entre une commune et l'Etat. — Retrait de la décision administrative. — Action en dommages-intérêts.

... Une convention synallagmatique entre l'Etat et l'administration communale, relative aux mesures concernant les installations convenables pour l'établissement d'une école normale, est de la compétence du pouvoir judiciaire.

Les tribunaux civils sont compétents pour apprécier les droits que les négociations entre l'Etat et la commune ont pu faire naître en faveur de tiers.

Si l'Etat est resté libre au point de vue administratif, il ne lui est pas permis, au point de vue civil, de se dégager de son obligation, en n'acceptant pas la mise à sa disposition des terrains acquis à sa demande, en vue d'une école normale qui a été régulièrement décrétée.

Si la ville s'est bornée à demander que l'Etat soit condamné à prendre comme propriétaire possession des terrains et à en rembourser le prix, système repoussé par la loi du 15 juin 1881, article 9, elle ne peut, en appel, par des conclusions nouvelles, réclamer les dommages-intérêts auxquels elle a droit, par suite de la suppression de cette école, cette prétention constituant une demande nouvelle, qui doit être soumise aux deux degrés de juridiction. — Cour d'appel de Liège, 21 décembre 1892, *Pasic.*, 1893, II, 155.

Construction d'un athénée. — Etat. — Subsides promis. — Contrat civil. — Compétence.

Lorsqu'une commune propose à l'Etat d'intervenir dans la construction d'un athénée pour une somme déterminée, à la condition d'obtenir un subside pour le surplus, que l'Etat accepte cette proposition et que la commune a rempli toutes ses obligations sur la foi des promesses du gouvernement, l'action intentée par elle contre l'Etat pour le contraindre à exécuter ses engagements est de la compétence des tribunaux. — Cour d'appel de Liège, 21 décembre 1892, *Pasic.*, 1893, II, 124.

Voy. POPULATION. — RECEVEURS COMMUNAUX. — TAXES COMMUNALES. — VOIRIE. — VOIRIE VICINALE.

COMPTABILITÉ COMMUNALE. — *Garanties dont sont entourés les actes de comptabilité communale.* — Circulaire ministérielle du 20 septembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 174.)

Une circulaire adressée, le 20 septembre 1892, aux gouverneurs de province, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, constate que les dispositions des articles 139 à 147 de la loi communale organisent la comptabilité communale en y appliquant les principes généraux des articles 69, 71, 77, 88, 90, 101, 131, 132, 133 et 134 de cette loi et qu'il résulte de cette règle les conséquences suivantes :

1° Les articles 141, 143, 144 et 145 de la loi communale, relatifs aux budgets et comptes communaux, y compris les crédits supplémentaires ou extraordinaires et les tranferts de crédits, ouvrent implicitement aux communes intéressées le recours au roi prévu par l'article 77, dernier alinéa, de la même loi, contre le refus de la députation permanente d'approuver ces actes; la quadruple répétition du droit de recours aurait manqué de toute précision.

2° Le droit accordé aux contribuables par l'article 140 de la loi communale, de pouvoir toujours prendre connaissance des budgets et comptes, ne s'étend rigoureusement qu'à ces actes, mais il emporte la faculté de les copier ou de les faire copier, *quel qu'en soit l'exercice ou l'année.*

Ce droit est d'autant moins douteux que les budgets et les comptes communaux font partie intégrante des délibérations du conseil communal, dont la communication ne peut être refusée, aux termes de l'article 69 de la loi communale, corollaire de l'article 71 de cette loi. Le législateur a dû d'ailleurs consacrer l'application du principe de la publicité des budgets et des comptes communaux, en acquit du devoir formel que lui impose l'article 108, n° 4, de la Constitution; les administrations communales doivent donc s'attacher à faciliter autant que possible le contrôle légal des habitants ou contribuables, et le gouvernement ne peut tolérer les mesures qui tendraient à éluder ce contrôle. Il faut dès lors instruire toute plainte formée à ce sujet, pour y faire droit le cas échéant.

3° Afin d'assurer la production annuelle des comptes et budgets communaux aux époques déterminées, l'article 142, 3e alinéa, de la loi communale dispose que la députation permanente enverra des commissaires aux frais personnels des autorités communales qui seraient en retard de satisfaire à cette obligation. Cet article doit

nécessairement se combiner avec l'article 88 de la même loi pour le recouvrement des frais, subordonné, en faveur des intéressés, à des garanties dont ils ne peuvent être privés *en aucun cas*. Le préalable des deux avertissements consécutifs est donc nécessaire, quelle que soit la mission dont il s'agit de charger un commissaire spécial, et il est loisible à l'autorité communale en cause de se pourvoir auprès du roi, si elle se croit lésée.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1814; Brabant, 1810; Flandre occidentale, part. gén., 834; Flandre orientale, 2e s., 937; Hainaut, 841; Liège, 2e s., 447; Limbourg, 2e s., 597; Luxembourg, 1614; Namur, 1227.

Voy. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

CONSEIL COMMUNAL. — *Il appartient au collège des bourgmestre et échevins, et non au conseil communal, de fixer les heures de bureau du secrétaire communal.* — Arrêté royal du 29 avril 1892. (*Moniteur* des 2-3 mai.)

Un arrêté royal, du 29 avril 1892, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, annule la délibération d'un conseil communal « statuant que le bureau du secrétaire communal serait ouvert au public tous les jours de la semaine, de cinq à six heures du soir », en se basant sur le considérant suivant :

Attendu qu'il appartient spécialement au collège des bourgmestre et échevins de fixer les heures de bureau du secrétaire communal, en vertu de la surveillance que l'article 90, n° 11, confère au dit collège sur les employés salariés par la commune autres que les agents de la police locale;

Qu'en prenant la délibération prérappelée, le conseil communal de X... est sorti de ses attributions.

Lorsque le bourgmestre, président du conseil, a clos une séance, le conseil ne peut légalement continuer les débats sous la présidence d'un échevin. — Arrêté royal du 24 octobre 1892. (*Moniteur* du 27 octobre.)

Un arrêté royal, du 24 octobre 1892, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, annule la délibération d'un conseil communal en se basant sur le considérant suivant :

Considérant que cette délibération a été prise par le conseil, sous la présidence d'un échevin, alors que le bourgmestre-président avait clos la séance du conseil, en vertu du droit que lui confère l'article 65 de la loi communale;

Que, dès lors, le conseil ne pouvait plus délibérer qu'après de nouvelles convocations, faites conformément aux articles 63 et 64 de la loi communale, et que la délibération qu'il a prise, après la clôture de la séance, est nulle comme émanant d'un corps illégalement constitué.

Le conseiller communal démissionnaire doit continuer à être convoqué aux séances du conseil jusqu'à ce que les pouvoirs de son successeur aient été vérifiés. — Arrêté royal du 29 octobre 1892. (*Moniteur* du 5 novembre.)

Un arrêté royal, du 29 octobre 1892, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, annule la délibération d'un conseil communal en se basant sur les considérants suivants :

Considérant qu'un conseiller communal démissionnaire n'a pu assister aux séances susindiquées, n'y ayant pas été convoqué par les échevins, agissant en l'absence du bourgmestre;

Considérant que les membres du corps communal démissionnaires restent en fonctions, aux termes du n° 269 des lois électorales coordonnées, jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés;

Considérant que le conseiller communal démissionnaire de X... n'ayant pas été remplacé, les échevins ne pouvaient se dispenser de le convoquer; que les délibérations prises dans ces circonstances, en l'absence de ce conseiller, sont contraires à la loi.

Nomination d'un titulaire à un emploi. — Procédure à suivre. — Arrêté royal du 5 mars 1892. (*Moniteur* du 9 mars.)

Un arrêté royal, du 5 mars 1892, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, annule, en partie, la délibération d'un conseil communal en se basant sur les considérants suivants :

Attendu que le conseil communal de M... avait à procéder, dans sa séance du 29 décembre 1891, à la nomination d'un sous-instituteur à l'école primaire; que trois concurrents sur six obtinrent chacun deux voix, savoir : MM. X..., né le 25 février 1854, Y..., né le 28 octobre 1870, et Z..., né le 21 mai 1871;

Qu'un second tour de scrutin fut ouvert, qui donna 3 voix à M. Z..., 2 voix à M. Y... et 1 voix à M. X; qu'il fut enfin procédé à un ballottage entre MM. Z... et Y..., et que le premier, ayant obtenu 4 voix contre 2, fut proclamé sous-instituteur;

Attendu que le gouverneur de la province de Brabant suspendit l'exécution de cette délibération et que la suspension fut maintenue par la députation permanente du conseil provincial;

Attendu que le conseil communal susdit, dans sa séance du 29 janvier 1892, a ouvert un nouveau scrutin entre tous les candidats à la place de sous-instituteur et que M. Z..., ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déclaré élu;

Attendu que de tous les scrutins précités, le premier seul, qui a eu lieu dans la séance du 29 décembre dernier, est valable, et que l'opération électorale aurait dû être immédiatement complétée par un scrutin de ballottage entre les deux concurrents les plus âgés, conformément à l'article 66 de la loi communale...

Désignation ou nomination d'un titulaire à un emploi. — Procédure à suivre dans un cas exceptionnel. — Dépêche ministérielle du 7 janvier 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 2.)

Une dépêche adressée, le 7 janvier 1892, à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, indique la procédure à suivre lorsque, à la suite d'un vote du conseil communal portant sur la désignation ou la nomination du titulaire à un emploi, un seul candidat obtient des voix, mais en nombre insuffisant pour atteindre celui de la majorité absolue des conseillers communaux en fonctions.

Cette situation exceptionnelle, dit cette dépêche, ne permet évidemment pas de recourir au ballottage, prévu par l'article 66 de la loi communale, comme l'indiquent les circulaires de l'un de mes prédécesseurs du 27 mars et du 7 novembre 1890 (*Bulletin du ministère*, 1890, t. II, pages 33 et 137). Il ne reste dès lors qu'à accomplir les formalités prescrites par l'article 64 de la même loi; ces formalités, qui ont pour but d'obvier aux abstentions comme aux absences de conseillers communaux, sont de *rigueur*.

En effet, à défaut de la majorité absolue des membres en fonctions, le conseil communal ne peut être considéré comme présentant ou nommant le candidat que si ce dernier continue à obtenir seul une ou plusieurs voix dans chacune des séances du conseil qui suit la deuxième et la troisième convocation.

Dans le cas contraire, le ballottage prévu par l'article 66 de la loi communale pourrait avoir lieu et deviendrait obligatoire.

C'est un point *essentiel* qu'il importe de ne *jamais* perdre de vue.

Parenté au degré prohibé. — Interprétation de l'article 68, 1°, *de la loi communale.* — Dépêche ministérielle du 9 mai 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 93.)

Dans une dépêche du 9 mai 1892 adressée à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, émet l'avis que lorsque un ou plusieurs conseillers communaux, parents au degré prohibé de certains candidats, ont pris part au vote, mais qu'aucun de ces candidats n'a obtenu de suffrage, rien ne s'oppose à ce que la nomination faite soit définitive, si elle est approuvée par la députation permanente.

Incompatibilités. — Dépêche ministérielle du 8 décembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 199.)

Par dépêche du 8 décembre 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à un gouverneur de province qu'en vertu de l'article 68, n° 2, de la loi communale, qui interdit à tout membre du conseil communal de prendre part directement ou indirectement dans aucune perception de droits pour la commune, il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller communal et celles de porteur de contraintes.

Résolution. — Majorité. — Dépêche ministérielle du 27 octobre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 181.)

Par une dépêche du 27 octobre 1892 adressée à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rappelle que l'article 65 de la loi communale prescrit que les résolutions du conseil communal doivent être prises *à la majorité absolue des membres présents*, et qu'il est de jurisprudence que les membres qui s'abstiennent entrent en ligne de compte pour déterminer cette majorité.

Délibérations. — Huis clos. — Dépêche ministérielle du 28 octobre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 182.)

Par dépêche du 28 octobre 1892 adressée à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, décide que la délibération par laquelle un conseil communal a procédé à une nomination sans que le huis clos ait été prononcé, conformément à l'article 71 de la loi communale, ne doit pas être nécessairement annulée; qu'il y a simplement ouverture à annulation, sauf à apprécier, d'après les circonstances, si cette mesure se justifie. Dans le cas dont il s'agissait, le bourgmestre s'était borné à donner connaissance des noms des postulants et le conseil avait procédé immédiatement à la nomination au scrutin secret; aucune discussion n'avait été ouverte sur le mérite et la personnalité des candidats.

L'échevin ou le conseiller communal qui a pris domicile dans une autre localité, cesse de droit de faire partie du conseil. — Dépêche ministérielle du 11 octobre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 178.)

Dans une dépêche du 11 octobre 1892 adressée à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, émet l'avis suivant :

S'il est dûment établi et reconnu par l'intéressé même que celui-ci a cessé d'avoir son domicile dans la commune où il remplit les fonctions de conseiller et d'échevin, l'autorité supérieure n'a pas à intervenir pour constater et prononcer la déchéance; celle-ci résulte de

plein droit de la loi (art. 268 des lois électorales coordonnées), et il appartient au conseil communal de prendre les mesures nécessaires pour pourvoir au remplacement de l'ancien conseiller et échevin ; celui-ci ne peut plus être convoqué aux séances du conseil ou du collège des bourgmestre et échevins ; s'il continuait à exercer ses fonctions après leur cessation légale, il tomberait sous l'application de l'article 262 du code pénal. Si la perte de la condition de domicile n'est pas indiscutablement établie, si elle est contestée par l'intéressé, la question doit être examinée par la députation permanente. Ce collège a, le cas échéant, à prononcer, sauf le recours du roi prévu au n° 263 des lois électorales coordonnées, la déchéance des fonctions de conseiller communal. Cette déchéance entraîne nécessairement la perte de la qualité d'échevin, en vertu du n° 267 des mêmes lois.

Nomination d'employés. — Délégation au collège. — Durée illimitée. — Validité. — Compétence. — Pouvoir administratif. — Pouvoir judiciaire.

La délégation autorisée par l'article 84, n° 6, de la loi communale, et qui est donnée par le conseil communal au collège pour la nomination et la révocation des employés de la commune, ne doit pas être nécessairement limitée dans sa durée, et, à défaut de pareille limite, elle conserve sa force tant qu'elle n'est pas rapportée.

L'autorité communale statue souverainement sur les fautes de discipline commises par un employé de la commune, et, lorsque cette autorité a reconnu l'existence d'une faute disciplinaire, l'autorité judiciaire ne peut remettre en question cette existence.

En conséquence, est non recevable l'action civile en responsabilité du chef d'une prétendue faute résultant de la dénonciation adressée contre un employé de la commune à l'autorité communale, si celle-ci a reconnu la vérité de la dénonciation en prononçant, à raison du fait dénoncé, la révocation de l'employé. — Tribunal de première instance de Bruxelles, 22 avril 1891, *Pasic.*, 1892, III, 134.

Séance à huis clos. — Publicité. — Calomnie ou diffamation. — Employé communal. — Droit de contrôle. — Intention méchante.

Le local dans lequel se tient une séance à huis clos d'un conseil communal est un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler (code de proc., art 444).

En conséquence, l'imputation faite méchamment, dans cette réunion, d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à exposer au mépris public, constitue une calomnie ou une diffamation (code de proc., art. 443 et 444).

Il appartient au tribunal de rechercher, d'après les circonstances de la cause, si le conseiller communal, auteur, dans une pareille réunion, d'une imputation dirigée contre un fonctionnaire ou employé de la commune, n'a fait qu'exercer le droit et accompli le devoir qu'il a de contrôler les actes de ces fonctionnaires et employés et d'en conférer avec ses collègues, ou s'il a exclusivement cédé à l'intention de nuire à la personne qu'il a attaquée. — Tribunal de 1re instance de Bruxelles, 18 mai 1892, *Pasic.*, 1892, III, 337.

Voy. Assistance médicale gratuite. — Bourgmestre. — Enseignement primaire. — Garde champêtre. — Règlements communaux. — Secrétaire communal.

CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL. — *Opérations électorales.* — Arrêté royal du 10 mars 1893. (*Moniteur* du 12 mars.)

Un arrêté royal du 10 mars 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçu :

CHAPITRE Ier. — Définitions.

Art. 1er Par chef d'industrie, on entend : les fabricants, les patrons, les directeurs gérants et les administrateurs d'établissements industriels ou d'art industriel, les entrepreneurs qui emploient leurs ouvriers à un travail industriel, les exploitants, ingénieurs, directeurs ou sous-directeurs des travaux de mines, minières, carrières et usines minéralurgiques et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

Par ouvriers, on entend : les artisans, les contremaîtres, les ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour compte des chefs d'industrie, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

CHAPITRE II. — De l'élection des membres ouvriers des conseils de l'industrie et du travail.

Art. 2. Pour participer, comme électeur ouvrier, à l'élection des membres du conseil de l'industrie et du travail, il faut :

1° Appartenir à l'une des catégories énumérées au § 2 de l'article 1er du présent arrêté ;

2° Etre Belge ;

3° Etre âgé de 25 ans accomplis ;

4° Exercer effectivement depuis quatre ans au moins, dans le ressort du conseil, l'une des industries ou l'un des métiers représentés au dit conseil.

Art. 3. Un collège électoral spécial sera formé pour chacune des sections d'un conseil de l'industrie et du travail.

Art. 4. Chaque collège électoral est composé des électeurs appartenant à l'industrie ou métier représenté dans la section correspondant à ce collège.

Il est dressé une liste électorale distincte par collège électoral.

Art. 5. Les listes électorales mentionnent, en regard du nom de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance ; la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé sa qualité de Belge, s'il y a lieu ; l'industrie ou le métier qu'il exerce.

Les listes sont dressées par ordre alphabétique.

Art. 6. Les administrations communales du ressort dressent, dans leurs circonscriptions respectives, les listes des électeurs appartenant aux divers collèges électoraux du conseil.

Les électeurs sont inscrits, quel que soit leur domicile, sur les listes de la commune du siège de leur industrie.

Ces listes sont affichées : soit à la date fixée par l'arrêté royal qui institue le conseil de l'industrie et du travail, s'il s'agit de la première élection des membres du conseil; soit du 1er au 15 février, s'il s'agit du renouvellement triennal prescrit par l'article 7 de la loi du 16 août 1887.

Elles sont immédiatement transmises, par les soins des administrations communales, à la députation permanente du conseil provincial.

Toute réclamation tendant à l'inscription ou à la radiation d'électeurs doit être adressée à la députation permanente du conseil provincial, endéans les dix jours à dater du jour de l'affichage.

A l'expiration de ce délai, la députation permanente statue sans appel sur les réclamations qui lui sont parvenues.

Les listes sont définitivement arrêtées quarante-deux jours après celui de l'affichage.

Ces listes sont déposées au secrétariat de la commune du siège de l'institution et, par extrait, aux secrétariats des autres communes du ressort du conseil.

Elles sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions, lors de la revision à laquelle il est procédé tous les trois ans, du 1er au 15 février.

Art. 7. Sont éligibles comme membres ouvriers du conseil, les électeurs ouvriers âgés de trente ans accomplis.

Art. 8. Ne peuvent être électeurs, ni éligibles :

Ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation;

Ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers;

Ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution;

Ceux qui ont été condamnés, soit à une peine criminelle, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

L'interdiction, dans ce dernier cas, sera de vingt ans, à partir du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, s'il s'agit d'une peine criminelle; de dix ans, s'il s'agit d'une peine correctionnelle.

Le présent article n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou obtiendront un concordat préventif de la faillite.

Art. 9. L'élection a lieu au siège de l'institution, au jour fixé par l'arrêté royal, s'il s'agit de nommer pour la première fois les membres du conseil; du 15 au 30 avril, s'il s'agit du renouvellement triennal prescrit par l'article 7 de la loi du 16 août 1887.

Le premier renouvellement du conseil aura lieu après que les membres auront siégé plus de deux ans.

Art. 10 Les administrations communales, dans leurs ressorts respectifs, convoquent les électeurs conformément aux instructions de la députation permanente du conseil provincial, au moins dix jours avant celui de l'élection.

La convocation a lieu : 1° par voie d'affiches; 2° par circulaires adressées aux électeurs, les unes et les autres indiquant le jour, l'heure et le local où l'élection a lieu, le nombre des membres à élire, ainsi que la section du conseil dans laquelle ils doivent entrer.

Tout arrêté de convocation pour les élections des membres d'un conseil de l'industrie et du travail, fixe le jour du ballottage éventuel, en laissant entre le premier et le deuxième scrutin un intervalle d'au moins treize jours francs.

Art. 11. Chaque collège électoral d'ouvriers nomme les membres de la section correspondante du conseil de l'industrie et du travail.

Art. 12. Les collèges électoraux peuvent être divisés en autant de comices que la députation permanente le juge nécessaire, en raison du nombre des électeurs.

Dans aucun cas, un comice ne peut être composé de plus de 400 électeurs.

Il est assigné à chaque comice un local distinct.

On peut, si le nombre des comices l'exige, en convoquer plusieurs, mais, en aucun cas, plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

Le classement des électeurs par comice s'opère en suivant l'ordre alphabétique.

Un double de la liste électorale pour chaque comice est transmis au président du bureau de celui-ci.

Dans chaque collège électoral, le collège des bourgmestre et échevins du siège de l'institution désigne un comice principal.

Art. 13. Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation de leur convocation.

Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui seront portés sur la liste dressée par la députation permanente du conseil provincial et qui justifieront de leur identité.

Art. 14. Chacun des collèges ou des comices électoraux est présidé par un membre du conseil communal du siège de l'institution ou d'autres communes du ressort, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins du siège de l'institution.

Toutefois, s'il est nécessaire, le collège des bourgmestre et échevins pourra également choisir d'autres personnes.

Art. 15. Le président du bureau principal désigne deux scrutateurs pour chaque comice parmi les signataires des propositions de candidats.

S'il y a plusieurs listes de candidats en présence, les scrutateurs ne peuvent pas être choisis parmi les signataires de la même liste.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs font défaut, le président complète le bureau, d'office, au moyen des électeurs présents.

Le secrétaire est nommé par le président, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Il n'a pas voix délibérative.

Les scrutateurs et, s'il y a lieu, le secrétaire peuvent voter dans le bureau où ils remplissent leurs fonctions.

Art. 16. Les présidents qui ne sont pas magistrats ou qui n'ont pas prêté le serment électoral et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les secrétaires prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

Le président du bureau principal de chaque collège prêtera le serment devant le juge de paix du siège de l'institution ou l'un d'entre eux, s'il y en a plusieurs, au plus tard l'avant-veille de l'élection. Il recevra ensuite et, en tout cas avant le commencement des opérations, le ser-

ment des présidents des bureaux des autres comices. Ceux-ci recevront de même dans le comice qu'ils président le serment des scrutateurs et du secrétaire.

Art. 17. Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par 10 électeurs au moins dans les ressorts qui comptent plus de 200 électeurs et par 4 électeurs au moins dans les autres ressorts.

Elles sont remises par deux des signataires au président du bureau principal du collège électoral de la section pour laquelle elles sont présentées. Le président en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, âge, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées.

Elle contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

Art. 18. Les candidats proposés acceptent la candidature, soit verbalement, en se présentant accompagnés de deux témoins par-devant le président du bureau principal, soit par une déclaration écrite et signée qui est remise à ce président.

L'acceptation d'une candidature doit être attestée au moment de la remise de la proposition.

Cette acceptation contient l'affirmation faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

Art. 19. A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal de chaque collège arrête définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

Ces listes sont immédiatement affichées dans la commune siège du conseil.

Art. 20. Si, à l'expiration du même délai, une seule liste de candidats a été présentée pour un collège, le bureau principal en dressera procès-verbal et proclamera élus les candidats.

Art. 21. Le bureau principal de chaque collège formule et fait imprimer les bulletins de vote. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 22. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Art. 23. Deux exemplaires au moins de la loi du 16 août 1887 instituant le conseil de l'industrie et du travail et du présent arrêté sont mis, dans la salle du vote, à la disposition des électeurs.

Art. 24. Les électeurs formulent leurs votes en observant le mode de votation prescrit par les lois électorales coordonnées.

Art. 25. Il est procédé aux élections par scrutin de liste. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix.

Si tous les membres de la section du conseil n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des candidats de la même catégorie qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient, s'il est possible, deux fois autant de noms qu'il y a encore de membres à élire.

Au jour fixé par l'arrêté de convocation du collège, le scrutin de ballottage est ouvert entre les candidats sans convocation nouvelle des électeurs, en observant les formalités prescrites pour le premier scrutin et sous la présidence du bureau qui l'a dirigé.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de suffrages, le candidat le plus âgé est préféré.

Art. 26. Dans les collèges électoraux divisés en plusieurs comices, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque comice. Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans l'urne, sont inscrits au procès-verbal. Le résultat du scrutin est arrêté et signé par le bureau. Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque comice au bureau principal.

Ce bureau procède au recensement des votes et proclame le résultat.

Art. 27. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants.

Art. 28. Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par le présent arrêté;

2° Les bulletins dont l'usage est permis s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou s'ils contiennent, à l'intérieur, un papier ou un objet quelconque.

Art. 29. Les procès-verbaux de l'élection rédigés et signés séance tenante par les membres de chaque bureau principal, les procès-verbaux des comices, ainsi que les listes des votants et les listes des électeurs seront adressés, dans le délai de trois jours, à la députation permanente du conseil provincial.

Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, siège du conseil de l'industrie et du travail, où chacun pourra en prendre connaissance.

Art. 30. Toute réclamation contre l'élection devra, à peine de déchéance, être formée dans les huit jours de la date du procès-verbal.

Elle sera remise par écrit, contre récépissé, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre du siège de l'institution. Elle pourra également leur être envoyée par la poste sous pli recommandé. Dans ce cas, le reçu de la poste tiendra lieu de récépissé.

Le greffier du conseil principal ou le bourgmestre du siège de l'institution, suivant les cas, transmettra la dite réclamation, dans les trois jours, à la députation permanente du conseil provincial.

Art. 31. Dans le mois de la transmission du procès-verbal, la députation permanente du conseil provincial peut, par arrêté motivé, annuler l'élection d'office, pour irrégularité grave.

Passé ce délai, l'élection est réputée valide s'il n'y a pas eu réclamation de la part des intéressés ou opposition de la part du gouverneur. Dans l'un ou l'autre de ces derniers cas, la députation permanente est tenue également de se prononcer dans le délai d'un mois, à partir du dépôt

de la réclamation à l'administration provinciale ou de l'arrêté d'opposition.

Le gouverneur peut, dans les huit jours qui suivront celui de la décision, prendre son recours auprès du roi, qui statuera dans le délai d'un mois à dater du pourvoi.

Art. 32. Le nombre de suppléants à élire en vertu des articles 5 et 6 de la loi organique du 16 août 1887, est fixé par l'arrêté royal qui institue le conseil de l'industrie et du travail.

CHAPITRE III. — De l'élection éventuelle des chefs d'industrie ou patrons.

Art. 33. Si les chefs d'industrie du ressort sont en nombre plus considérable que celui des membres effectifs du conseil, ils désignent parmi eux ceux qui doivent les représenter comme membres effectifs et comme membres suppléants.

Dans ce cas, les règles prescrites par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du présent arrêté pour l'élection des membres ouvriers du conseil, sont applicables à l'élection des membres chefs d'industrie.

Art. 34. Les dispositions précédentes remplacent celles de l'arrêté royal du 15 août 1889 précité (1).

Elections. — Exécution de l'arrêté royal du 10 mars 1893. Circulaire ministérielle du 6 avril 1893. (Moniteur du 9 avril.)

Une circulaire adressée, le 6 avril 1893, par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, aux gouverneurs des provinces dans lesquelles existe un conseil de l'industrie et du travail, est ainsi conçue :

L'arrêté royal du 10 mars 1893, concernant les opérations électorales relatives aux conseils de l'industrie et du travail applique, moyennant certaines modifications, aux élections pour les membres de ces collèges, les dispositions inscrites dans les lois électorales coordonnées pour assurer le secret des votes.

Les formalités dont l'arrêté précité prescrit l'accomplissement présentent des différences nombreuses avec le système de l'arrêté royal du 15 août 1889, pris en exécution de la loi du 16 août 1887, instituant le conseil de l'industrie et du travail.

Je crois donc utile de grouper méthodiquement tout ce qui concerne la marche des opérations électorales pour les conseils de l'industrie et du travail, depuis les premières formalités jusqu'à la proclamation du résultat de l'élection.

Pour éviter des retards nuisibles à la bonne marche de ces opérations, il importe qu'on fasse imprimer d'avance les diverses formules dont il doit être fait usage : procès-verbaux, lettres de convocation, circulaires, récépissés, etc., de manière à n'avoir plus que quelques blancs à remplir au dernier moment.

Des modèles de ces formules sont donnés à titre d'indication, en annexes aux présentes instructions.

SECTION Ire. — Formation des collèges.

Un collège électoral spécial sera formé pour chacune des sections d'un conseil de l'industrie et du travail (art. 3 de l'arrêté royal du 10 mars 1893).

Ce collège est composé des électeurs appartenant à l'industrie ou métier représenté dans la section correspondante au dit collège.

Il est dressé une liste électorale distincte par collège électoral (art. 4 de l'arrêté royal du 10 mars 1893).

Un collège électoral se divise en deux assemblées :

1° Celle des chefs d'industries, qui nomment, s'il y a lieu (2), les membres chefs d'industrie;

2° Celle des ouvriers, qui nomment les membres ouvriers de la section.

Il appartient à la députation permanente de diviser les assemblées électorales en autant de comices qu'elle le juge nécessaire en raison du nombre des électeurs; mais, dans aucun cas, un comice ne peut être composé de plus de 400 électeurs.

Le classement des électeurs par comices doit s'opérer en suivant l'ordre alphabétique.

Un double de la liste électorale pour chaque comice est transmis au président du bureau de celui-ci.

Le président du bureau principal reçoit, indépendamment de la liste de son comice, un exemplaire de la liste électorale complète.

Il est assigné à chaque comice un local distinct. On peut, si le nombre des comices l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

SECTION II. — Composition des bureaux.

Les opérations électorales sont dirigées, dans chaque comice, par un bureau composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le bureau d'un de ces comices, qui porte le nom de bureau principal, est spécialement chargé des opérations, des formalités qui doivent avoir lieu antérieurement au jour de l'élection. Les autres bureaux ne fonctionnent que ce jour même. Evidemment, il y a un bureau principal pour l'assemblée des patrons et un bureau principal pour l'assemblée des ouvriers.

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune siège du conseil désigne, dans chaque assemblée, le comice dont le bureau est qualifié bureau principal :

Il désigne aussi, pour chacun des comices électoraux, un président qu'il choisit autant que possible parmi les membres des conseils communaux du siège de l'institution ou des autres communes du ressort.

Toutefois, s'il est nécessaire, d'autres personnes pourront également être désignées (art. 14 de l'arrêté royal du 10 mars 1893).

Le bureau principal doit être constitué dix jours francs au moins avant le jour de l'élection.

Le président du bureau principal désigne deux scrutateurs pour chaque comice parmi les

---

(1) Voy. Journal, 1889-1890, p. 195.

(2) C'est-à-dire si les chefs d'industrie du ressort sont en nombre plus considérable que celui des membres effectifs, chefs d'industrie du conseil.

signataires des propositions de candidats. S'il y a plusieurs listes de candidats en présence, les scrutateurs ne peuvent pas être choisis parmi les signataires de la même liste.

Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs font défaut, le président du bureau où ce fait se produit, complète ce bureau d'office au moyen des électeurs présents.

Le secrétaire est nommé par le président, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Il n'a pas voix délibérative.

Les scrutateurs et, s'il y a lieu, le secrétaire peuvent voter dans les bureaux où ils remplissent leurs fonctions.

SECTION III. — Matériel nécessaire aux élections.

Le collège des bourgmestre et échevins des communes où il y a élection doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la marche régulière des opérations électorales, telles que le prescrivent les lois. Il doit notamment veiller à ce que tout le matériel nécessaire pour ces opérations soit fourni et mis en état pour l'époque où ces élections doivent avoir lieu.

Ce matériel comprend les objets suivants qui doivent être fournis pour chacun des bureaux :

A. Des cloisons et pupitres dans la salle où siège le bureau pour former les compartiments isolés dans lesquels les électeurs doivent émettre leur vote. Ces compartiments, les cloisons et le bureau sont établis conformément aux lois électorales coordonnées;

B. Une boîte à deux serrures, conforme au modèle d'urne prescrit par les arrêtés royaux du 17 mai 1878 et du 28 septembre 1884. L'administration communale devra mettre, le jour de l'élection, ces urnes à la disposition de chaque bureau.

S'il pouvait y avoir quelque crainte sur l'insuffisance de l'urne, le président du bureau où plus de 300 électeurs doivent voter, agirait prudemment en réclamant de l'administration communale une urne de réserve, le service matériel de l'élection devant être absolument assuré;

C. Trois exemplaires, au moins, de la loi du 16 août 1887 instituant le conseil de l'industrie et du travail et de l'arrêté royal du 10 mars 1893, pris en exécution de cette loi. Un exemplaire, au moins, sera mis à la disposition du bureau. Deux exemplaires, au moins, seront mis, dans la salle de vote, à la disposition des électeurs;

D. Une boîte à tampon, une estampille à bout de caoutchouc et deux flacons d'encre par compartiment isolé, plus une certaine réserve pour remplacer, le cas échéant, les appareils détériorés.

La boîte à tampon doit être fixée au pupitre et l'estampille doit y être attachée au moyen d'une chaînette.

Les recommandations contenues dans la circulaire de M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, en date du 25 septembre 1890, concernant la confection de l'encre de votation et l'emploi du feutre garnissant les boîtes à tampon, doivent être observées;

E. Un timbre à date avec tampon destiné à estampiller au verso de chaque bulletin le numéro du bureau et la date de l'élection;

F. Les bulletins de vote en nombre suffisant, c'est-à-dire en nombre égal au nombre des électeurs inscrits, augmenté de 20 p. c., afin de pouvoir remplacer ceux qui auraient été détériorés.

La demande des bulletins est faite par les gouverneurs de province aux directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Les dimensions des bulletins sont indiquées dans la demande. (Voy. arrêté royal et circulaire de M. le ministre des finances aux directeurs de l'enregistrement et des domaines, en date du 20 novembre 1890.)

Le gouverneur transmet les bulletins aux présidents des bureaux principaux, qui en sont responsables.

Le président de chaque bureau principal expédie, en temps utile, à chaque président de bureau sectionnaire le nombre de bulletins nécessaire.

Les présidents des bureaux principaux d'élection font, immédiatement après la clôture des opérations, parvenir au directeur provincial de l'enregistrement les bulletins restés sans emploi. (Même circulaire);

G. Les fournitures de bureau nécessaires pour préparer toutes les formules, les procès-verbaux, et, notamment, après l'élection, les enveloppes en papier résistant destinées à renfermer les bulletins de vote ainsi que des feuilles de papier très solide destinées à empaqueter les diverses enveloppes.

Les présidents et les scrutateurs doivent avoir soin de se munir, le jour de l'élection, de leur cachet ou du cachet de leur fonction, pour sceller les paquets où sont réunies les enveloppes renfermant les divers groupes de bulletins.

Toutes les dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, hormis le papier électoral qui est fourni par l'État, sont supportées par les communes sièges de conseils.

SECTION IV. — Premières formalités.

I. La députation permanente du conseil provincial fixe les jours et heures des opérations électorales, les collèges échevinaux des communes où il y a élection, entendus.

Les jours et heures des élections pour les membres chefs d'industrie et pour les membres ouvriers peuvent être différents.

Si la députation permanente constate, par l'examen de la liste des électeurs chefs d'industrie que le nombre de ceux-ci est inférieur au nombre de membres chefs d'industrie à élire, elle désignera, pour compléter ce nombre, un ou des chefs d'industries similaires pris dans les localités voisines.

Les collèges échevinaux convoquent les électeurs au moins dix jours avant celui de l'élection :

1° Par voie d'affiches ;

2° Par circulaires adressées aux électeurs.

Les unes et les autres indiquent le jour, l'heure et le local ou l'élection a lieu, le nombre des membres à élire, ainsi que la section du conseil dans laquelle ils doivent entrer.

Tout arrêté de convocation d'un collège pour les élections des membres des conseils de l'industrie et du travail, fixe le jour du ballottage éventuel, en laissant, entre le premier et le deuxième scrutin, un intervalle d'au moins treize jours francs.

Les collèges des bourgmestres et échevins des

communes, sièges de conseils, font confectionner les affiches et circulaires nécessaires et les transmettent aux administrations communales intéressées pour exécution de la prescription ci-dessus.

II. Afin d'assurer la marche régulière des opérations électorales dans chacun des comices, les présidents des deux bureaux principaux pourront utilement convoquer, quelques jours avant l'élection, les présidents des autres bureaux (chefs d'industrie ou ouvriers respectivement), pour examiner avec eux les dispositions de la loi et régler ensemble les mesures d'application qu'elle comporte.

Les présidents des deux bureaux principaux informent, en temps utile, les scrutateurs, secrétaire et témoins, qu'ils ont à se rendre au jour et lieu fixés pour remplir leurs fonctions.

Les présidents des autres bureaux doivent donner, chacun en ce qui le concerne, une semblable information aux scrutateurs et témoins qui leur auraient été adjoints par le président du bureau principal, ainsi qu'au secrétaire qu'ils ont nommé.

III. Dix jours au moins avant l'élection, chaque président du bureau principal doit se faire remettre tous les timbres à date et les tampons destinés à marquer les bulletins au moment où ils sont remis à l'électeur.

Ces timbres et tampons ne seront donnés aux présidents des sections que la veille des élections ou le jour même.

IV. Chaque président de bureau principal doit s'assurer en temps utile que les bulletins ont été demandés au directeur de l'enregistrement de la province en nombre suffisant.

V. Dix jours au moins avant celui de l'élection, le président du bureau principal doit publier un avis indiquant les jours, les lieux et les heures auxquels il recevra les propositions et acceptations de candidats et les désignations de témoins, ainsi que les jours, lieu et heures auxquels la liste officielle des candidats sera communiquée à ces candidats ou aux électeurs qui les ont présentés.

SECTION V. — Présentation de candidatures.

Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par dix électeurs au moins, dans les ressorts qui comptent plus de 200 électeurs et par 4 électeurs au moins dans les autres ressorts.

La supputation du nombre des électeurs doit se faire séparément pour chaque section et dans chaque section, pour l'assemblée des électeurs chefs d'industrie et celle des électeurs ouvriers.

Les propositions indiquent les noms, prénoms, âge, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés, ainsi que l'indication de la section du conseil dans laquelle ils veulent entrer.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

Les propositions sont remises par deux des signataires au président du bureau principal du collège électoral de la section pour laquelle elles sont présentées. Le président en donne récépissé.

Les candidats proposés acceptent la candidature soit verbalement en se présentant, accompagnés de deux témoins par-devant le président du bureau principal, soit par une déclaration écrite et signée qui est remise à ce président.

L'acceptation d'une candidature doit être attestée au moment de la remise de la proposition. Cette acceptation contient l'affirmation faite par les candidats qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

Les candidats sont inscrits par ordre alphabétique. Ceux qui se présentent ensemble, soit qu'ils forment liste complète, soit qu'ils forment liste incomplète, sont inscrits les uns au-dessous des autres dans une même colonne. Ils ont le droit de demander qu'un signe distinctif leur soit attribué.

L'ordre à suivre pour le classement et pour l'inscription des noms des candidats devant être le même que celui qui sera adopté pour le bulletin de vote, on peut voir à ce sujet les instructions relatives à la confection de ce bulletin.

La loi ne s'oppose pas à ce qu'un candidat figure valablement sur plusieurs listes concurrentes, ces listes étant d'ailleurs dûment signées par tous ceux qui y figurent.

Les signes distinctifs qui peuvent être attribués aux diverses listes sont ceux qu'indique le modèle annexé à la loi du 21 mai 1884, modifié par la loi du 4 août 1890.

En même temps qu'ils font leur déclaration d'acceptation, les candidats désignent leurs témoins et témoins suppléants; l'acceptation des candidats et la désignation des témoins peuvent se faire par un seul et même acte. L'adresse des témoins doit être exactement indiquée. Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants.

Le droit de désigner des témoins est réglé ainsi qu'il suit :

S'il n'y a qu'un membre à élire, chacun des candidats désigne autant de témoins et autant de suppléants qu'il y a de bureaux pour le vote.

S'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble, qu'ils forment ou non une liste complète, désignent un témoin et un suppléant par bureau ; ceux qui se présentent isolément ont le même droit ; toutefois, le bureau principal réduit, s'il y a lieu, à trois par section, au moyen d'un tirage au sort, le nombre des témoins et les suppléants désignés par ces derniers.

Ce tirage au sort se fait la veille de l'élection, quel que soit le nombre de membres présents au bureau.

SECTION VI. — Opérations du bureau principal durant les cinq jours précédant le jour de l'élection.

Si, à l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, une seule liste de candidats a été présentée, le bureau principal en dressera procès-verbal et proclamera élus les candidats (art. 20 de l'arrêté royal du 10 mars 1893).

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal des chefs d'industrie et le bureau principal des

ouvriers arrêtent définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

Ces listes sont immédiatement affichées dans la commune siège du conseil (art. 19 de l'arrêté royal du 10 mars 1893).

La liste officielle des candidats doit être arrêtée en la forme du bulletin de vote, c'est-à-dire en suivant l'ordre alphabétique et en séparant les mandats des membres suppléants des mandats des membres effectifs.

Le président du bureau principal, à la demande des candidats ou des électeurs qui les auraient présentés, leur communique la liste officielle des candidats dès le quatrième jour avant le jour où le scrutin doit avoir lieu.

Le président du bureau principal veille à ce que cette liste soit immédiatement placardée dans la commune siège du conseil, à la place ordinaire des publications officielles.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats en la forme de bulletin électoral tel qu'il est défini ci-après.

Elle reproduit aussi les instructions pour l'électeur qui figurent dans la circulaire de convocation.

En cas de scrutin de ballottage, la liste des candidats admis à ce scrutin doit aussi être affichée, en la forme du bulletin électoral, au vœu du n° 138 des lois électorales coordonnées.

SECTION VII. — Confection du bulletin de vote.

Le bureau principal de chaque collège formule et fait imprimer les bulletins de vote. L'emploi de tous autres bulletins est interdit (art. 21 de l'arrêté royal du 10 mars 1893).

La forme de ce bulletin diffère nécessairement selon le nombre de listes et de candidatures concurrentes, selon le nombre des membres à élire, enfin selon la nature de leur mandat.

Les noms des candidats sont disposés :

1° De manière que tous les candidats d'une même liste figurent les uns au-dessous des autres dans une même colonne verticale ;

2° De manière que les noms des candidats soient, dans chaque colonne, rangés par ordre alphabétique.

Enfin, dans la confection du bulletin, on distinguera, par une mention particulière inscrite au haut des listes, les candidats à un mandat de membre effectif et les candidats à un mandat de membre suppléant.

Au-dessus de chaque liste est réservée une case surmontée d'un signe distinctif, si les candidats ont demandé qu'un signe leur soit attribué.

En regard du nom de chaque candidat figure aussi une case dont la surface devra être inférieure à la moitié de la surface de la case placée au-dessus de la liste.

Le diamètre du petit point blanc central de chacune des cases du bulletin doit être de 2 millimètres et demi.

La forme du bulletin étant arrêtée, le bureau le fait transcrire sur papier électoral ; les bulletins de vote doivent être imprimés à l'encre noire.

Le président du bureau principal est tenu de s'assurer, le cas échéant, de la restitution de tous les bulletins remis à l'imprimeur.

Il doit faire surveiller le tirage et faire décomposer la forme après qu'il est achevé.

Il ne peut se dessaisir des bulletins imprimés sur papier électoral que pour remettre sous enveloppe cachetée, à chaque président de bureau, un nombre de bulletins égal à celui des électeurs inscrits dans chaque section augmenté de 20 p. c. et il doit prescrire à ces présidents de n'ouvrir ces paquets qu'en présence du bureau au moment où le scrutin va commencer.

Les frais d'impression des affiches à placarder dans les communes où il y a élection, ainsi que des bulletins de vote, sont à la charge des communes sièges de conseils.

Le président du bureau principal devra viser les états de ces frais.

SECTION VIII. — Opérations du bureau principal précédant le scrutin.

Les présidents des bureaux et les scrutateurs prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les secrétaires et les témoins prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Le président du bureau principal prêtera le serment devant le juge de paix, au plus tard l'avant-veille de l'élection.

Il recevra, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres sections.

Ceux-ci recevront de même, dans la section qu'ils président, le serment des scrutateurs, du secrétaire et des témoins.

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment, conformément à la formule X ou XII.

Le président du bureau principal doit donc faire connaître aux présidents des autres sections le jour et l'heure où il recevra leurs serments.

La veille du jour de l'élection, le bureau principal se réunit de nouveau, sur convocation du président, pour tirer au sort les bureaux où chaque témoin ou suppléant est appelé à siéger ; ce tirage au sort peut être fait quel que soit le nombre des membres présents.

Le résultat du tirage au sort est notifié immédiatement aux présidents des bureaux sectionnaires et aux témoins et suppléants en ce qui les concerne.

Cette notification est faite soit par avis remis à domicile, soit par carte-correspondance, soit par tout autre moyen que le bureau jugera le plus sûr et le plus prompt.

Dans le cas de ballottage, le bureau principal fait une liste des candidats de la même catégorie qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste contient, s'il est possible, deux fois autant de noms qu'il y a encore de membres à élire.

Le bureau principal devra observer, pour la rédaction du nouveau bulletin de vote, les règles indiquées précédemment. Si deux candidats appartiennent à la même liste, il convient de supprimer pour le ballottage le signe distinctif qui, au premier tour de scrutin, surmontait la liste où leurs noms étaient réunis.

SECTION IX. — Opérations de chaque bureau le jour de l'élection.

Avant le commencement des opérations, le président de chaque bureau doit s'assurer que les installations électorales et les divers objets nécessaires aux opérations sont préparés conformément aux prescriptions de la loi.

Les scrutateurs, le secrétaire et les témoins prêtent serment dans la forme prescrite par la loi et indiquée ci-dessus.

Il va de soi que si le témoin titulaire se présente pour siéger au moment où les opérations vont commencer, il n'y a pas lieu de déférer le serment à son suppléant, et que si celui-ci, en l'absence du titulaire, a prêté le serment, on ne peut plus admettre le titulaire.

Les scrutateurs prennent place au bureau, le président occupant le milieu du bureau et le dos tourné à la salle d'attente, ayant un scrutateur à sa droite et un à sa gauche. Les témoins prennent place en face de lui et le secrétaire à l'un des côtés de la table.

Avant de procéder à l'appel des électeurs, le président doit leur recommander :

1° D'encrer l'estampille avant *chaque* vote, pour obtenir l'oblitération du point blanc par une seule empreinte. Une seule application de l'estampille sur le bulletin enlève presque entièrement l'encre que le bout de caoutchouc de l'estampille a puisé sur le tampon;

2° D'éviter, en noircissant le point, de dépasser les limites de la case noire;

3° D'attendre, pour replier le bulletin, que la marque encrée soit bien sèche;

4° De suivre, en refermant le bulletin, les plis déjà marqués;

5° De faire annuler le bulletin qu'ils auraient détérioré par inadvertance et d'en réclamer un autre.

Ces recommandations devront être répétées avant chaque réappel, et il serait même utile de les afficher dans la salle d'attente et dans les compartiments isolés.

Le secrétaire est chargé de faire l'appel des électeurs sur la liste alphabétique transmise par le gouverneur. A cet effet, il peut quitter le bureau et se tenir à côté de la salle d'attente.

Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation de leur lettre de convocation. Toutefois, le bureau sera tenu d'admettre ceux qui seront portés sur la liste dressée par la députation permanente et qui justifieront de leur identité.

Les scrutateurs peuvent voter dans le bureau où ils remplissent leurs fonctions. La même règle doit évidemment être appliquée aux témoins, ainsi qu'aux secrétaires, s'il y a lieu.

Le président de chaque bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords du local où se fait l'élection. Il a seul la police de ce local; il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau.

En vertu de son droit de police, le président du bureau peut :

A. Faire expulser toute personne qui, n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat, entrerait pendant les opérations électorales dans le local où se fait l'élection;

B. Rappeler à l'ordre ceux qui, dans ce local, donneraient des signes publics d'approbation ou d'improbation et exciteraient au tumulte d'une manière quelconque. S'ils continuent, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à permettre à l'électeur, ainsi expulsé, de rentrer à l'appel de son nom pour déposer son vote.

N. B. L'ordre d'expulsion donné dans un des deux cas ci-dessus sera consigné au procès-verbal comme élément de l'instruction pour la poursuite pénale qui en sera la conséquence;

C. Interdire toute communication entre les électeurs qui se trouvent simultanément entre les compartiments isolés;

D. Faire expulser des compartiments les électeurs qui s'y arrêteraient trop longtemps;

E. Empêcher tout électeur ayant reçu un bulletin de sortir sans avoir voté, ou tout au moins lui faire rendre ce bulletin. Dans ce cas, le président fera rayer le nom de cet électeur de la liste des votants.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués (art. 22 de l'arrêté royal du 10 mars 1893).

SECTION X. — Dépouillement.

Dans les collèges électoraux divisés en plusieurs comices, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque comice. Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans l'urne sont inscrits au procès-verbal. Le résultat du scrutin est arrêté et signé par le bureau. Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque comice au bureau principal.

Ce bureau procède au recensement des votes et proclame le résultat (art. 26 de l'arrêté royal du 10 mars 1893).

Les procès-verbaux de l'élection, rédigés et signés séance tenante par les membres de chaque bureau principal, les procès-verbaux des comices, ainsi que les listes des votants et les listes des électeurs, seront adressés, dans le délai de trois jours, à la députation permanente du conseil provincial. Un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, siège du conseil de l'industrie et du travail, où chacun pourra en prendre connaissance (art. 29 de l'arrêté royal du 10 mars 1893).

Modèles de formules pour les opérations électorales relatives aux conseils de l'industrie et du travail. (*Annexe à la circulaire du* 6 *avril* 1893.)

FORMULE I.

Circulaire de convocation pour les électeurs.

ÉLECTION POUR LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL DE ...

Province de ... Commune de ...

Première
ou } section.
Deuxième
ou s'il y a lieu
Section unique.

Assemblée { des chefs d'industrie *ou* des ouvriers.

N° de la liste des électeurs.

Le collège des bourgmestre et échevins à M. ...
M.

En exécution de l'article 10 de l'arrêté royal du 10 mars 1893 concernant les opérations électorales relatives aux conseils de l'industrie et du

travail et de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, en date du ..., qui convoque les électeurs du conseil de l'industrie et du travail de ... pour l'élection des membres du dit conseil, nous avons l'honneur de vous inviter à vous rendre (jour et heure) dans la salle à ce destinée à ..., à l'effet de procéder à l'élection de ..., membres effectifs, et de ..., membres suppléants.

Si un ballottage est nécessaire, il aura lieu le ...;

Nous croyons utile, M., de vous rappeler les dispositions suivantes de la loi :

« Les opérations électorales commencent à ... heures du matin.

« Un premier réappel est fait immédiatement après l'appel. Le second réappel ne peut avoir lieu qu'à midi. Après l'appel et les réappels, le scrutin est fermé.

« Si l'électeur veut donner son suffrage à tous les candidats d'une même liste, il noircit au moyen de l'estampille mise à sa disposition le point blanc central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

« S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il noircit le point blanc central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

« Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le vote est émis conformément au § 2.

« Aucune case n'est réservée à la suite du nom de chaque candidat.

« Quiconque aura voté dans un collège électoral, soit en violation de l'article 8 de la loi du 31 juillet 1889, soit en violation d'une interdiction des droits de vote et d'éligibilité, à laquelle il aurait été condamné, sera puni d'une amende de 26 à 200 francs.

« Sont nuls :

« 1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par l'arrêté royal du 10 mars 1893, précité;

« 2° Les bulletins, dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne, où s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire;

« 3° Les mêmes bulletins, si par un signe, une rature, une marque quelconque non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables où s'ils contiennent, à l'intérieur, un papier ou un objet quelconque. »

FORMULE II.

ÉLECTION POUR LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL DE ...

Première *ou* Deuxième } section.

ou s'il y a lieu

Section unique.

Assemblée { des chefs d'industrie *ou* des ouvriers.

Bureau principal.

..., le ... 189 .

M.

Vous êtes invité à venir remplir le ..., à ... précises du matin, les fonctions de scrutateur au bureau qui siège à ..., rue ..., n° ...

Si vous avez une cause légitime d'empêchement, je vous prie de me la faire connaître immédiatement.

Veuillez, en outre, m'accuser réception de la présente lettre.

Le président,

A M. ..., à ...

FORMULE III.

ÉLECTION POUR LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL DE ...

Première *ou* Deuxième } section.

ou s'il y a lieu

Section unique.

Assemblée { des chefs d'industrie *ou* des ouvriers.

AVIS.

Le président du bureau principal informe MM. les électeurs qu'il recevra les propositions de candidats, leurs acceptations et les listes des témoins qu'ils auront désignés, à dater du ..., jusqu'au ... inclusivement, de ... heure à ... heure, rue ..., n° ...

Passé ce délai, aucune proposition ou acceptation de candidature et aucune désignation de témoins ne sera plus recevable.

A partir du quatrième jour avant celui de l'élection, pourront prendre communication, au même lieu et aux mêmes heures, de la liste officielle des candidats, ces candidats eux-mêmes, ainsi que les électeurs qui les ont présentés.

Le président,

Instructions au sujet des candidatures.

Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par 10 électeurs au moins dans les ressorts qui comptent plus de 200 électeurs et par 4 électeurs au moins dans les autres ressorts.

Elles sont remises par deux des signataires au président du bureau principal du collège électoral de la section pour laquelle elles sont présentées. Le président en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, âge, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique (art. 17 de l'arrêté royal du 10 mars 1893).

Les candidats proposés acceptent la candidature, soit verbalement, en se présentant accompagnés de deux témoins par-devant le président du bureau principal, soit par une déclaration écrite et signée qui est remise à ce président.

L'acceptation d'une candidature doit être attestée au moment de la remise de la proposition.

Cette acceptation contient l'affirmation, faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité (art. 18 de l'arrêté royal du 10 mars 1893).

FORMULE IV.

Propositions de candidats.

ÉLECTION POUR LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL DE ...

Première *ou* Deuxième } section.
ou s'il y a lieu
Section unique.

..., le ... 189 .

Nous, soussignés, électeurs pour la ... section du conseil de l'industrie et du travail de ..., présentons comme candidats pour l'élection des membres de cette section, fixée au ...

Noms des candidats.	Prénoms.	Age.	Domicile et adresse.	Profession.
Pour le mandat de membre effectif.				
A				
B				
C				
Pour le mandat de membre suppléant.				
A				
B				

Noms des électeurs qui les proposent.	Prénoms.	Age.	Domicile et adresse.	Profession.
M				
N				
O				

FORMULE V.

Déclaration d'acceptation.

I. — *Quand les candidats signent.*

Nous, soussignés, candidats proposés par les électeurs dont les noms se trouvent ci-dessus, déclarons accepter les candidatures qui nous sont offertes.

Nous affirmons que nous remplissons les conditions exigées pour l'éligibilité.

(*S'il y a lieu.*) Nous déclarons nous présenter ensemble et demandons qu'un signe distinctif soit placé en tête de notre liste.

Nous désignons, comme témoins des opérations électorales et comme suppléants, les électeurs mentionnés ci-dessous :

Témoins titulaires.	Domicile et adresse des témoins titulaires.	Témoins suppléants.	Domicile et adresse des témoins suppléants.

Le ... 189 .
Signature des candidats.

II. — *Quand les candidats ne signent pas.*

ÉLECTION POUR LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL DE ...

Première *ou* Deuxième } section.
ou s'il y a lieu
Section unique.

Assemblée { des chefs d'industrie *ou* des ouvriers.

Bureau principal.

L'an 18 ..., le ..., devant nous, président du bureau principal, se sont présentés MM. ..., candidats proposés dans les formes prescrites par l'arrêté royal du 10 mars 1893, accompagnés de MM. ..., témoins.

Ils ont déclaré accepter les candidatures qui leur sont offertes et ont affirmé remplir les conditions exigées pour l'éligibilité.

(*S'il y a lieu.*) Ils ont déclaré se présenter ensemble et demandé qu'un signe distinctif fût placé en tête de leur liste.

Ils ont désigné comme témoins des opérations électorales et comme suppléants les électeurs mentionnés ci-dessous :

Témoins titulaires.	Domicile et adresse des témoins titulaires.	Témoins suppléants.	Domicile et adresse des témoins suppléants.

Le président du bureau principal,

FORMULE VI.

ÉLECTION POUR LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL DE ...

Première *ou* Deuxième } section.
ou s'il y a lieu
Section unique.

Assemblée { des chefs d'industrie *ou* des ouvriers.

Bureau principal.

Le soussigné, président du bureau principal,

reconnaît avoir reçu des mains de MM. ... (1), une proposition de candidats pour l'élection des membres du conseil de l'industrie et du travail de ... qui doit avoir lieu à ..., le ... 18...

Les candidats proposés sont MM. ... (2).

Ces candidats acceptent les candidatures qui leur sont offertes par une déclaration annexée à la dite proposition (3).

(*S'il y a lieu.*) Ils déclarent, en outre, se présenter ensemble et demandent qu'un signe distinctif soit figuré en tête de leur liste. Ils ont désigné leurs témoins. Ils affirment remplir les conditions exigées pour l'éligibilité.

..., le ... 189 .
Le président,

(1) Deux signataires au moins de la proposition.
(2) Désignation des candidats dans l'ordre dans lequel ils sont inscrits dans la proposition.
(3) Au cas où les candidats ne signent pas : ... par une déclaration actée dans le procès-verbal annexé à la dite proposition.

FORMULE VII.

Procès-verbal de la séance où le bureau principal de l'assemblée des { chefs d'industrie / ouvriers } a arrêté la liste des candidats.

ÉLECTION POUR LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL DE ...

Première / *ou* / Deuxième } section.
ou s'il y a lieu
Section unique.

Assemblée { des chefs d'industrie / *ou* / des ouvriers.

Bureau principal.

Le bureau principal,

Vu les candidatures proposées pour l'élection de ... conformément aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté royal du 10 mars 1893, concernant les opérations électorales relatives aux conseils de l'industrie et du travail ;

Vu l'acceptation des candidats proposés et les déclarations qu'ils ont faites au président du bureau principal.

Arrête ainsi qu'il suit { les / la } liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés le dit jour, savoir :

MM. ...;

Ordonne que cette liste soit immédiatement affichée en la forme du bulletin de vote, dans la commune, siège du conseil, aux lieux ordinaires des publications officielles et que les instructions jointes à la circulaire de convocation (formule nº 1 des présentes annexes) soient insérées dans cette affiche ;

Arrête de la manière suivante le bulletin de vote pour la dite élection :

(Reproduire le bulletin.)

Ordonne la confection immédiate des bulletins sur papier électoral ;

Charge le secrétaire ou ... de surveiller le tirage des bulletins, faire décomposer les formes lorsque le tirage sera terminé, remettre sous enveloppe au président tous les bulletins imprimés après s'être assuré que le nombre en est égal à celui des bulletins en blanc confiés à l'imprimeur.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal à ..., le ... 189 .

Le secrétaire, Les membres du bureau, Le président,

FORMULE VIII.

Procès-verbal de la séance où le bureau principal de l'assemblée des { chefs d'industrie / ouvriers } proclame élus les candidats figurant sur la seule liste présentée ou sur les diverses listes présentées, lorsque le nombre des candidats correspond exactement au nombre des mandats, tant au point de vue des membres effectifs que des membres suppléants.

ÉLECTION POUR LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL DE ...

Première / *ou* / Deuxième } section.
ou s'il y a lieu
Section unique.

Assemblée { des chefs d'industrie / *ou* / des ouvriers.

Bureau principal.

Le bureau principal,

Vu les candidatures présentées pour l'élection du ..., conformément aux articles 17 et 18 de l'arrêté royal du 10 mars 1893, concernant les opérations électorales relatives aux conseils de l'industrie et du travail ;

Vu l'acceptation des candidats proposés et les déclarations qu'ils ont faites au président du bureau principal ;

Vu l'article 20 de l'arrêté royal du 10 mars 1893 précité ;

Considérant { qu'une seule liste complète de candidats a été présentée, (*ou s'il y a lieu*) que le nombre des candidats figurant sur les diverses listes présentées correspond exactement au nombre des mandats à conférer, tant pour les membres effectifs que pour les membres suppléants ;

Arrête :

MM. ..., seuls candidats présentés pour le mandat de membre effectif ;

MM. ..., seuls candidats présentés pour le mandat de membre suppléant, sont proclamés élus membre de la ... section du conseil de l'industrie et du travail de ...

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal à ..., le ... 18...

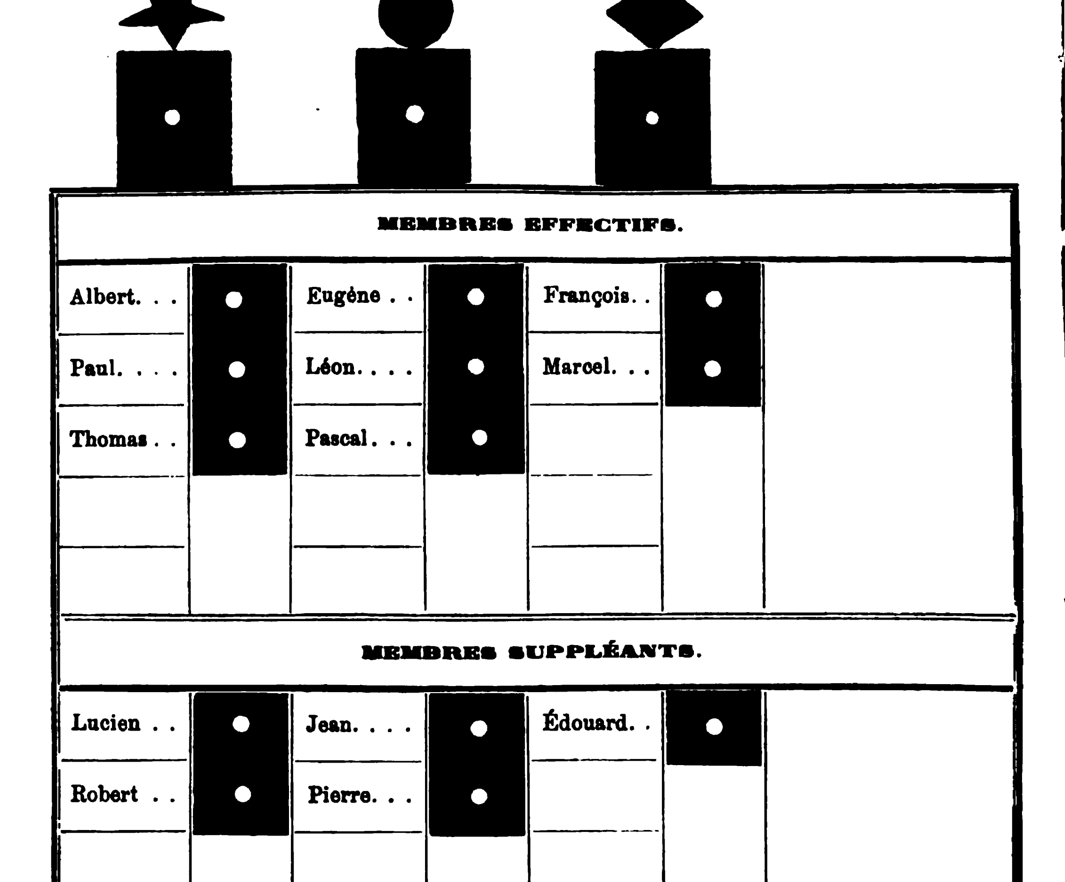
Le secrétaire, Les membres du bureau, Le président,

FORMULE IX.

—

Modèle d'un bulletin de vote.

—



Ce bulletin suppose le cas d'une section comprenant six membres effectifs et quatre membres suppléants à choisir moitié parmi les chefs d'industrie, moitié parmi les ouvriers.
Deux listes complètes et une liste incomplète ont été présentées.

—

Instructions pour l'impression des bulletins.

1° Le prénom est ajouté si des candidats portent le même nom de famille;
2° Les bulletins doivent être absolument identiques pour une même élection;
3° Les listes collectives doivent être inscrites de gauche à droite dans l'ordre uniforme suivant : Antisocialistes, Indépendants, Socialistes.

FORMULE X.

Prestation de serment du président du bureau principal (1).

ÉLECTION POUR LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL DE ...

Première *ou* Deuxième } section.
ou s'il y a lieu
Section unique.

Assemblée { des chefs d'industrie *ou* des ouvriers.

L'an 18 ..., le ..., devant nous, juge de paix du canton de ..., s'est présenté M. ..., président du bureau principal de l'assemblée des chefs d'industrie ouvriers { pour l'élection des membres de la ... section du conseil de l'industrie et du travail de ...

Il a prêté entre nos mains, conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 10 mars 1893, le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Nous lui en avons donné acte et fait délivrer une expédition de la présente.

Le juge de paix,

(1) Le serment n'est déféré qu'aux personnes qui ne sont point magistrats ou qui à l'occasion de l'exercice de fonctions publiques n'ont point prêté le serment électoral.

FORMULE XI.

Prestation de serment pour les présidents des bureaux ordinaires.

ÉLECTION POUR LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL DE ...

Première *ou* Deuxième } section.
ou s'il y a lieu
Section unique.

Assemblée { des chefs d'industrie *ou* des ouvriers.

Bureau principal.

L'an 18 ..., le ..., devant nous, président du bureau principal, se sont présentés MM. les présidents de bureaux.

Ils ont prêté entre nos mains, conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 10 mars 1893, le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Nous leur en avons donné acte et fait délivrer une expédition de la présente.

Le président du bureau principal,

FORMULE XII.

Prestation de serment des scrutateurs et secrétaires.

ÉLECTION POUR LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL DE ...

Première *ou* Deuxième } section.
ou s'il y a lieu
Section unique.

Assemblée { des chefs d'industrie *ou* des ouvriers.

Bureau du ... comice.

L'an 18 ..., le ..., devant nous, président du bureau du ... comice, se sont présentés MM. les scrutateurs et le secrétaire exerçant leurs fonctions dans le dit comice;

Ils ont respectivement prêté en nos mains, conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 10 mars 1893, le serment suivant :

MM. les scrutateurs : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

M. le secrétaire : « Je jure de garder le secret des votes. »

Nous leur en avons donné acte et délivré une expédition de la présente.

Le président du bureau du ..., comice,

FORMULE XIII.

Procès-verbal du tirage au sort des témoins.

ÉLECTION POUR LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL DE ...

Première *ou* Deuxième } section.
ou s'il y a lieu
Section unique.

Assemblée { des chefs d'industrie. *ou* des ouvriers.

Bureau principal.

L'an 18..., le ..., à ... heures du ..., le bureau principal (*s'il y a lieu*). considérant que le nombre de témoins et de témoins suppléants désignés par les candidats présentés isolément pour l'élection des membres de la ... section du conseil de ... est supérieur au triple du nombre des comices électoraux, a procédé au tirage au sort pour réduire à la limite légale le nombre de ces témoins.

Par suite de ce tirage au sort, ont été éliminés MM. ..., témoins, et MM. ... témoins suppléants.

Il a été ensuite procédé au tirage au sort des comices où chacun des témoins et suppléants désignés par les candidats pour l'élection du ... (et

non éliminés par suite du premier tirage au sort) auront à remplir leur mandat.

Ce tirage a donné les résultats suivants :

Comices.	1re Liste.		2e Liste.		Etc.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.		
1.						
2.						
3.						

Notification du dit tirage sera faite immédiatement aux présidents des bureaux des divers comices et à chacun des électeurs ci-dessus désignés, en ce qui les concerne.

Fait à . . . les jour, mois et an que dessus.

Etaient présents MM. . . .

Le secrétaire, Le président,

FORMULE XIV.

Procès-verbal de l'assemblée des électeurs { *chefs d'industrie* / *ouvriers* } *dans laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté royal du* 10 *mars* 1893, *à l'élection des ... membres effectifs et des ... membres suppléants de la ... section du conseil de l'industrie et du travail de ...*

Première
ou } section.
Deuxième
ou s'il y a lieu
Section unique.

Assemblée { des chefs d'industrie / *ou* / des ouvriers.

L'an 18 ..., le ..., à ... heures du matin les électeurs { chefs d'industrie / ouvriers } dûment convoqués en exécution de l'arrêté de la députation permente du conseil provincial en date du ..., par lettres du collège des bourgmestre et échevins, à l'effet de procéder à l'élection de ... membres effectifs et de ... membres suppléants de la ..., section du conseil de l'industrie et du travail de ..., se réunissant au local ...

Le bureau électoral, composé de :

M . . , conseiller communal, président;
M. . . ,
M. . . , } scrutateurs (1);
M. . . , secrétaire,

tous quatre désignés conformément aux articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 10 mars 1893, s'installe à . . . heures.

MM. . . , témoins, et MM. . . , témoins suppléants des candidats, siègent au bureau.

Ou : Aucun témoin ne se présente pour siéger au bureau.

Il est constaté :

1° Que le président a prêté le (*date et heure*)
devant le juge de paix (*s'il s'agit du bureau principal*)
devant M. le président du bureau principal (*s'il s'agit du bureau d'un autre comice*)

le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes » ;

2° Que MM. les scrutateurs ont prêté entre les mains du président de leur bureau le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes » ;

3° Que M. le secrétaire et (*s'il y a lieu*) MM. . . , témoins, et MM. . . , témoins suppléants, ont prêté entre les mains du président le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes.

Il est constaté que { *deux* / *ou plus* } exemplaires de la loi du 16 août 1887 instituant le conseil de l'industrie et du travail et de l'arrêté du 10 mars 1893, sont mis dans la salle du vote à la disposition des électeurs.

Une boîte à deux serrures, conforme au modèle d'urne prescrit par l'arrêté royal du 17 mai 1878, ainsi que des bulletins de vote se trouvent sur le bureau. On constate que l'urne ne contient aucun papier.

Dans la salle d'attente, est affichée la liste officielle des électeurs de la section.

Le président délègue son droit de police du local où se fait l'élection à M. . . , membre du bureau, qui sera chargé de maintenir l'ordre dans la salle d'attente pendant l'appel et le réappel.

M. . . , secrétaire, fait l'appel nominal des électeurs par ordre alphabétique, sur une liste contenant les noms, âge, profession de tous les électeurs de la section.

A l'appel de son nom, chaque électeur présent vient recevoir des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre, à angle droit, et estampillé au verso d'un timbre marquant le numéro de la section et la date de l'élection. Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote et vient montrer au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur; il le dépose dans l'urne et sort de la partie de la salle où le vote a lieu.

A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le secrétaire en appelle un autre, de manière que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

S'il y a lieu : { Le président, ayant constaté que MM. . . sont aveugles, les autorise à se faire respectivement accompagner de MM. . .
Le président, ayant constaté que MM. . . sont infirmes, les autorise à se faire respectivement accompagner de MM. . .

(1) (*S'il y a lieu*) MM. ... invités à venir remplir les fonctions de scrutateurs font défaut; MM. ... ont été nommés scrutateurs d'office parmi les électeurs présents.

Le secrétaire pointe sur la liste le nom de chaque électeur qui répond à l'appel ou aux réappels.

Au moment où un électeur reçoit un bulletin des mains du président, M. . . , scrutateur, inscrit son nom sur une liste spéciale des votants.

La liste des électeurs étant épuisée, il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel terminé, le président (*ou* M. . . , délégué par le président) demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté.

Selon le cas. { Ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter.
Ou : Aucun électeur ne se présente.

Le bureau est resté en séance jusqu'au second réappel qui a commencé à midi.

Ce second réappel étant terminé, le scrutin est déclaré fermé et les listes des votants sont signées par le président, par les scrutateurs et le secrétaire qui les ont faites. Le nombre des votants est de . . .

Le bureau place séparément, sous enveloppes fermées, les bulletins non employés, ainsi que les bulletins repris par le président, en vertu de l'article 180 de la loi du 16 mai 1878; ces derniers sont au nombre de . . .

L'enveloppe qui les renferme reste annexée au présent procès-verbal.

Le président et MM. ..., scrutateurs, déplient ensuite les bulletins et les classent séparément, en formant une catégorie de tous ceux qui, reconnus valables, expriment les mêmes suffrages. Ils classent à part, en une catégorie distincte, les bulletins qu'ils considèrent comme nuls ou suspects.

Ce classement terminé, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins sans déranger le classement.

Selon le cas. { Ils déclarent n'avoir à faire aucune réclamation au bureau.
Ou : Ils soumettent leurs réclamations au bureau.
Dans ce cas, suivent ces réclamations et la décision du bureau sur chacune d'elles.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations ayant été ajoutés conformément aux décisions du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent, le nombre des bulletins de chaque catégorie est compté successivement par deux membres du bureau.

Le bureau arrête ce qui suit :

Le nombre (total) des votants pour le ... comice a été de ...

Les bulletins nuls sont au nombre de ...

Le nombre des suffrages valables obtenus par chaque candidat est fixé de la manière suivante :

MM. ... ont obtenu ... suffrages.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par MM. ..., membres du bureau, et, s'il y a lieu, par MM. ..., témoins.

Tous les bulletins sont placés sous enveloppes fermées et groupés ainsi qu'il suit :

1° Bulletins blancs ou nuls;

2° Bulletins donnant des suffrages valables à une liste entière;

3° Bulletins donnant des votes valables { à des candidats de plusieurs listes.
à des candidats présentés isolément.

Chaque enveloppe porte pour suscription :

ÉLECTION POUR LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL DE ...

Première *ou* Deuxième } section.
ou s'il y a lieu
Section unique.

—

Assemblée { des chefs d'industrie *ou* des ouvriers.

—

Bureau principal.

—

Bulletins de vote du nombre de ...

—

De tout quoi le présent procès-verbal a été rédigé et signé séance tenante par tous les membres du bureau.

Dans le cas où ce procès-verbal n'émane pas des membres du bureau principal.

Ce procès-verbal, ainsi que toutes les pièces relatives à l'élection, y compris les bulletins de vote, seront portés, sur l'heure, au président du bureau principal par les membres du bureau.

Fait à ..., le ...

Le secrétaire, Les scrutateurs, Le président,

FORMULE XV.

—

ÉLECTION POUR LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL DE ...

Province de ...
Arrondissement de...
Commune de ...
Local.

—

Première *ou* Deuxième } section.
ou s'il y a lieu
Section unique.

—

Assemblée { des chefs d'industrie *ou* des ouvriers.

—

Bureau principal.

—

L'an 18 ..., le ..., le bureau, après avoir reçu les résultats des autres comices, fait, en présence de l'assemblée des électeurs, le recensement des votes qui donne le résultat suivant :

Comice.	1er	2e	3e	Total.
Nombre des votants				
Bulletins nuls				
Nombre des votes valables . .				
MM. A.				
B.				
C.				

Ayant réuni plus du tiers des suffrages valables, MM. ... sont immédiatement proclamés membres effectifs et MM. ... membres suppléants de la ... section du conseil de l'industrie et du travail de ...

Ou s'il y a lieu :

Tous les membres à élire par l'assemblée n'ayant pas été élus à ce premier tour de scrutin, il sera procédé le ..., à 9 heures du matin, à un scrutin de ballottage entre MM. ... qui ont obtenu le plus de voix. (Désigner, s'il est possible, deux fois autant de noms qu'il reste de membres à élire.)

MM. ..., ayant obtenu la pluralité des votes, sont proclamés, etc.

Ou en cas de scrutin de ballottage :

De tout quoi le présent procès-verbal a été rédigé séance tenante et signé par tous les membres du bureau. Ce procès-verbal, les procès-verbaux des comices, ainsi que les listes des votants et les listes des électeurs seront adressées, dans le délai de trois jours, à la députation permanente du conseil provincial, un double des procès-verbaux, rédigé et signé par les membres de chaque bureau principal, sera déposé au secrétariat de la commune, siège du conseil de l'industrie et du travail où chacun pourra en prendre connaissance.

Le secrétaire, Le président,

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — *Elections. — Annulation. — Irrégularité grave. — Engagements pris par les candidats élus. — Règlements d'ateliers. — Mandat impératif. — Serment de fidélité au roi. — Réserves.*

L'article 64 de la loi organique des conseils de prud'hommes, qui charge les cours d'appel de statuer sur les réclamations tendant à faire annuler pour irrégularité grave l'élection des membres de ces conseils, vise par ces mots *irrégularité grave*, non seulement les formalités matérielles de l'élection, mais, en général, tout ce qui peut la vicier.

La vérification par la cour d'appel des pouvoirs des candidats élus, en cas de réclamation, comporte nécessairement l'examen du point de savoir s'ils étaient éligibles.

L'impartialité et l'indépendance sont les conditions essentielles de l'exercice de toute fonction judiciaire.

Doivent être déclarés inéligibles, par défaut de capacité, les candidats élus qui avaient pris l'engagement de ne plus laisser appliquer les règlements d'ateliers que lorqu'ils ont été réellement acceptés par les ouvriers, par l'intermédiaire des syndicats et du conseil de l'industrie et du travail, et qui avaient accepté un mandat impératif donné par un groupe d'électeurs et remis leur démission en blanc, afin que ces électeurs puissent, en cas de désaccord grave, de négligence ou d'infidélité, leur retirer leur mandat; l'acceptation d'un mandat impératif est incompatible avec l'indépendance du juge.

Sont aussi inéligibles ceux qui déclarent apporter des réserves au serment de fidélité au roi, ces réserves équivalant au refus de prêter ce serment. — Cour d'appel de Bruxelles, 13 février 1892, *Pasic.*, 1892, II, 164 (1).

Election. — Irrégularité grave. — Appréciation souveraine. — Serment politique. — Restriction.

Le juge du fond apprécie souverainement la régularité d'une élection de prud'hommes, au point de vue tant de l'accomplissement des formes, que de tout fait assez grave pour motiver une annulation. (Loi du 31 juillet 1889, art. 64.)

Toute restriction à la formule légale du serment politique équivaut à un refus. (Décret du 20 juillet 1831.) — Cassation, 4 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 144.

Compétence. — Fabrique.

Pour les ouvriers travaillant en fabrique, la compétence quant au lieu est fixée par la situation de celle-ci. (Loi du 31 juillet 1889, art. 81.)

L'expression *fabrique* s'entend de l'établissement où le patron a une installation industrielle et où l'ouvrier a pris du travail. — Cassation, 1er décembre 1892, *Pasic.*, 1893, I, 44.

CONTRATS ADMINISTRATIFS. — *Cession, sans acte, de parties de sentiers vicinaux.* — Dépêche ministérielle du 7 mai 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 92.)

Par dépêche du 7 mai 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rappelle à un gouverneur de province qu'une circulaire du département de l'intérieur, du 19 avril 1869, interdit aux administrations communales, de céder sans acte, à des particuliers, des parties de sentiers vicinaux.

COURS D'EAU. — *Voies navigables. — Suppression de la navigation les dimanches et jours fériés.* — Arrêté royal du 25 avril 1892. (*Moniteur* du 1er mai.)

Un arrêté royal du 25 avril 1892, contresigné par MM. Beernaert, ministre des finances, et De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, porte ce qui suit :

ART. 1er. Les dimanches et jours de fêtes légales, la navigation ne pourra s'exercer sur les voies navigables administrées et exploitées par l'Etat, qu'à partir de neuf heures du matin.

ART. 2. Il est fait exception aux dispositions de l'article 1er ci-dessus :

1° Pour les voies navigables soumises à l'action de la marée, pour les écluses de navigation mettant ces voies directement en communication avec les autres voies navigables, pour le Démer et pour les canaux de Gand à Terneuzen et de Bruges à Ostende ;

2° En cas d'urgence, lorsque les ingénieurs en chef le jugent nécessaire, et notamment aux époques des crues et des chômages et pour le

(1) Voy. l'arrêt ci-après.

passage des transports de produits explosifs et des bateaux à service régulier.

ART. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1er juin 1892.

Un arrêté royal du 7 novembre 1892 (*Moniteur* du 13 novembre) rapporte l'arrêté ci-dessus, en ce qui concerne la Meuse. L'entrée en vigueur du nouvel arrêté est fixée au 15 décembre 1892.

Cours d'eau non navigables ni flottables. — *Travaux extraordinaires.* — Circulaire ministérielle du 12 octobre 1892. (*Moniteur* du 11 novembre.)

Par circulaire du 12 octobre 1892, M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, fait connaître aux gouverneurs de province, que l'article 20, § 3, du chapitre III de la loi du 7 mai 1877, sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, qui met à charge de la province ou de l'Etat la moitié au moins des dépenses des travaux extraordinaires ou d'amélioration à effectuer à ces cours d'eau, a été interprété par le gouvernement, en ce sens que la partie n'incombant pas à la commune pouvait être répartie entre la province et l'Etat

CROIX-ROUGE (ASSOCIATION DE LA) (1). — *Subsides.* — Circulaire ministérielle du 4 octobre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 177.)

Par circulaire du 4 octobre 1892, adressée aux gouverneurs de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, engage les provinces et les communes à allouer des subsides à l'Association de la Croix-Rouge. Il rappelle que les moyens de secours dont dispose cette société, peuvent être utilisés, en temps de paix, pour venir en aide aux victimes d'une catastrophe ou d'une calamité publique, et que, dans ce cas, sa mission est analogue à celle de la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, à laquelle toutes les provinces et un grand nombre de communes ont alloué des subsides.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1806; Brabant, 1877; Flandre occidentale, part. ord., 2e s., 434; Flandre orientale, 2e s., 1011; Hainaut, 890; Liège, 2e s., 435; Limbourg, 2e s., 613; Luxembourg, 1547; Namur, 1285.

(1) Une loi du 30 mars 1891 (*Moniteur* du 2 avril) a accordé la personnification civile à cette société.

D

DÉCORATION CIVIQUE. — *Directeurs et membres du personnel enseignant de certaines écoles libres, agréées, patronnées ou adoptées.* — Arrêté royal du 21 mars 1892. (*Moniteur* du 24 mars.)

Un arrêté du 21 mars 1892, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçu :

ART. 1er. Les dispositions des arrêtés royaux du 21 juillet 1867 et du 15 janvier 1885, relatifs à l'institution de la décoration civique, sont étendues aux fonctions :

1° De directeur ou de professeur d'école moyenne et de collège patronnés;

2° De directeur, de directrice, de professeur et de régente d'école normale primaire agréée;

3° D'instituteur, d'institutrice, de sous-instituteur et de sous-institutrice d'école primaire adoptée, à la condition que le titulaire soit porteur du diplôme légal et sans que les années d'enseignement antérieures à l'obtention du diplôme puissent entrer dans la supputation des services valables pour la dite décoration.

Administrations de bienfaisance. — *Conseils de fabrique.* — *Propositions des gouverneurs.* — Circulaire ministérielle du 24 mai 1892. (*Recueil des circulaires de la justice.*, p. 609.)

Par circulaire du 24 mai 1892, M. Le Jeune, ministre de la justice, fait connaître aux gouverneurs de province, qu'afin d'introduire plus d'équité dans l'octroi des décorations civiques qui, jusqu'à présent, ont été sollicitées directement, il a décidé de ne statuer que lorsqu'un travail d'ensemble lui permettra de comparer les mérites des candidats. Il donne, en conséquence, les instructions suivantes :

« Vous voudrez bien, dans ce but, me transmettre annuellement, dans le courant de septembre, deux états collectifs comprenant : le premier, les membres des bureaux de bienfaisance, des commissions administratives des hospices civils ou des hôpitaux, et le personnel attaché à ces administrations; le second, les membres des conseils de fabrique exerçant des fonctions actives dans ces collèges. Ces états seront dressés dans la forme prescrite par les circulaires des 10 novembre 1874 et 6 décembre 1875 (*Recueil*, p. 595)... »

Cet état est ainsi établi :

Commune de DÉCORATION CIVIQUE.

NOM, PRÉNOMS QUALITÉ ou profession et demeure.	AGE.	FONCTIONS exercées.	DATES des nominations et, s'il y a lieu, de la cessation des fonctions (1).	DEGRÉ de décoration proposée ou sollicitée.	DISTINCTIONS honorifiques déjà obtenues.	RAPPORT sur les mérites de l'intéressé et avis de l'administration communale.	OBSERVATIONS
							(1) Joindre des expéditions, certifiées conformes, des nominations aux différentes fonctions administratives visées dans la 4e colonne.

Le bureau de bienfaisance
La commission des hospices
Le bureau des marguilliers
Le conseil d'administration
} certifie l'exactitude des renseignements consignés ci-dessus et estime que

Le Secrétaire, *Le Président,*

DENRÉES ALIMENTAIRES. — *Dimension en dessous de laquelle les poissons ne peuvent être mis en vente.* — Arrêté royal du 5 septembre 1892. (*Moniteur* du 15 septembre.)

Un arrêté royal du 5 septembre 1892, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, pris en exécution de la loi du 19 août 1891, dispose comme suit :

ART. 1er...

ART. 3. Les longueurs en dessous desquelles les poissons ci-après désignés doivent être rejetés à la mer, sont déterminées comme suit :

1° 0m,25, les turbot, barbue, raie, flétan, morue et églefin ;

2° 0m,18, les sole, limande, plie et merlan.

Ces mesures représentent la longueur totale des poissons...

ART. 4. Les poissons mentionnés à l'article 3 n'atteignant pas les dimensions déterminées, et quelle que soit leur provenance, ne peuvent être débarqués, transportés, colportés, exposés en vente ni vendus en Belgique.

ART. 6. Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées comme il est dit à l'article 3 de la loi du 19 août 1891.

Les divers agents désignés par cette disposition ont le droit de visiter, en tout temps, les bateaux de pêche belges se trouvant dans la mer territoriale.

ART. 8. Les peines encourues par le délinquant sont déterminées comme suit :

A...; *B*...;

C. Pour infraction aux articles 3, 4 et..., une amende de 26 à 100 francs.

Ces taux, minimum et maximum, sont portés au double :

1° Si l'infraction a été commise entre le coucher et le lever du soleil ;

2° S'il y a récidive endéans les deux années qui suivent une condamnation...

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1720 ; Brabant, 1901 et 1981 ; Flandre occidentale, part. ord., 842 ; Flandre orientale, 2e s., 1007 ; Hainaut, 864 ; Limbourg, 2e s., 559 ; Luxembourg, 1533 ; Namur, 1287.

Expertise des viandes. — Arrêté royal du 7 décembre 1892. (*Moniteur* du 22 décembre.)

Un arrêté royal du 7 décembre 1892, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, porte ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 10 de l'arrêté royal du 9 février 1891 (1), portant règlement sur le commerce des viandes, est modifié comme suit :

« Les frais d'expertise sont à la charge de l'intéressé. En cas de contre-expertise, les frais seront supportés par ce dernier si la décision du premier expert est confirmée, et par la commune ou par le gouvernement dans le cas contraire.

« Dans les communes où le service d'inspection des viandes est organisé par l'autorité communale, les frais d'expertise et de contre-expertise seront payés aux experts par l'intermédiaire de la commune. Ils seront payés directement aux experts suivant le tarif fixé par le gouvernement dans les autres localités. »

---

(1) Voy. cet arrêté, JOURNAL, 1890-1891, p. 428.

Commerce des viandes. — Seconde expertise. — Abatage des porcs par les particuliers. — Arrêté royal du 7 février 1893. (*Moniteur* du 4 mars.)

Un arrêté royal, du 7 février 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçu :

ART. 1er. Le 2e alinéa de l'article 17 du règlement susvisé (9 février 1891) est remplacé par la disposition suivante :

« Toutefois, il sera permis aux particuliers qui abattent des porcs chez eux d'y préparer pour la vente, par salaison ou par fumage, une partie de la viande de ces animaux, à la condition que chaque morceau destiné à la vente soit expertisé avant le débit ou l'exposition en vente. »

ART. 2. L'article 23 du règlement susvisé est modifié dans les termes suivants :

« La viande, les issues, etc., fraîches, destinées à l'alimentation publique, pourront être transportées d'une commune à une autre par morceaux estampillés ou par colis indivisible portant la marque d'un expert inspecteur.

« Ce transport est autorisé aux heures pendant lesquelles les viandes expertisées dans la commune sont admises à la circulation, pourvu qu'il soit fait directement au lieu de destination, soit vers les marchés publics, soit au domicile des débitants.

« Les communes qui soumettraient à une seconde expertise les viandes fraîches et préparées introduites sur leur territoire, ne pourront y procéder que chez les débitants dans les trois heures au plus tard de l'arrivée de ces viandes ou sur les marchés avant leur ouverture. »

Règlement relatif à la fabrication et à la vente des vinaigres. — Arrêté royal du 30 janvier 1893. (*Moniteur* du 5 février.)

Un arrêté royal, du 30 janvier 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçu :

La fabrication et la vente des vinaigres et de l'acide acétique destiné à leur préparation, seront désormais soumises aux dispositions suivantes, indépendamment de celles des règlements relatifs aux ustensiles et vases, aux matières colorantes et à la saccharine :

ART. 1er. Les récipients dans lesquels les vinaigres seront vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, devront porter à un endroit apparent, en caractères distincts et uniformes, outre le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, une inscription comprenant, à la suite ou en dessous du mot *vinaigre*, l'indication de la matière première ou des matières premières employées à la fabrication de cette denrée : vinaigre *de vin, de cidre ou de pommes, de poiré de bière, de grains ou de malt, de dattes, de raisins secs, de glucose, d'alcool, d'acide acétique,* etc., ou encore *d'alcool et de bière, de bière et d'acide acétique,* etc.

Le vinaigre d'acide acétique pourra aussi être appelé *acide acétique dilué.* Il ne pourra contenir plus de 8 grammes d'acide acétique monohydraté ou cristallisable par 100 c. c. à la température de 15° C.; les liquides renfermant une proportion plus forte d'acide acétique porteront les dénominations distinctes des précédentes, soit celles *d'acide acétique* ou *d'acide acétique concentré.*

Les dénominations données aux vinaigres seront, lors des expéditions, reproduites sur les factures et les lettres de voiture ou connaissements.

ART. 2. Il est interdit de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, comme vinaigres, sous quelque dénomination que ce soit :

1° Des solutions d'acide acétique incomplètement purifié, notamment de l'acide acétique non rectifié par distillation;

2° Des liquides contenant l'une ou l'autre des substances mentionnées ci-après :

A. Des acides autres que l'acide acétique et éventuellement de petites quantités d'acides organiques divers (malique, lactique, tartrique, citrique, etc.), pouvant provenir de la matière première ou des matières premières dont la denrée porte le nom ;

B. Des chlorures, des sulfates ou d'autres impuretés, tels que sels de chaux ou de soude, en proportions supérieures à celles qui peuvent y être apportées par la matière première ou par les matières premières dont le produit porte le nom ;

C. Des composés de plomb, de zinc ou d'arsenic, ou d'autres matières nuisibles à la santé ;

3° Des produits contenant moins de 8 grammes d'acide acétique monohydraté par 100 c. c.

ART. 3. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines comminées par la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le code pénal.

Fabrication et vente des vinaigres. — Interprétation de l'arrêté royal du 30 janvier 1893. — Circulaire ministérielle du 1er février 1893. (*Moniteur* du 5 février.)

Une circulaire adressée, le 1er février 1893, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçue :

... Voici, en ce qui concerne les vinaigres, les principales dispositions des règlements généraux cités dans le préambule de l'arrêté :

Le règlement relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, défend notamment la mise en contact des denrées destinées à la vente, même au cours de leur préparation, avec du plomb, du zinc, des alliages (tel que le cuivre jaune) ou des émaux contenant de ces métaux, de l'arsenic, de l'antimoine ou leurs composés, ou encore des couleurs toxiques;

L'emploi d'ustensiles en *cuivre rouge* ou en alliages de cuivre, tels que le *bronze,* non étamés à l'étain fin, n'est autorisé qu'à la condition d'éviter la présence à leur surface de sels de cuivre signalés comme nuisibles à la santé par

l'arrêté ministériel du 17 juin 1891. Or, les vinaigres attaquent trop fortement le cuivre et le bronze ordinaire pour que leur mise en contact avec ces métaux ne donne pas lieu inévitablement à la formation et à l'introduction dans le liquide d'une quantité notable d'acétate de cuivre. On doit donc considérer comme prohibé l'usage d'ustensiles en cuivre ou en bronze ordinaire non étamés pour la manipulation des vinaigres destinés à la vente. Le *bronze phosphoreux*, d'après l'expérience acquise, résiste bien à l'action corrosive du vinaigre; son emploi pour la confection de pompes, filtres, etc., à vinaigre est donc conforme à l'esprit du règlement;

L'usage de tuyaux en caoutchouc contenant des composés de plomb, de zinc ou d'antimoine, est interdit pour les canalisations de vinaigre;

L'arrêté ministériel précité, qui complète les dispositions de l'arrêté royal relatif à la coloration artificielle des denrées alimentaires, mentionne divers colorants dont l'addition aux denrées est interdite, notamment certains dérivés du goudron;

Le règlement relatif à la saccharine défend la vente de vinaigres renfermant de la saccharine de Fahlberg ou des produits édulcorants d'origine analogue, ou encore de la glycérine anormale, à moins d'en avertir les clients et le public, conformément aux dispositions formulées.

L'article 1er indique les dénominations à donner aux différentes sortes de vinaigres. L'appellation de *vinaigre*, autrefois appliquée exclusivement au vinaigre de vin (vin aigre), s'est étendue aujourd'hui, dans le commerce, à tout liquide contenant comme élément principal, à côté de l'eau, une proportion d'acide acétique qui le rend apte à jouer dans l'alimentation le rôle de condiment acide. Le gouvernement, sans vouloir en aucune façon trancher la question de la définition scientifique du mot *vinaigre*, a cru devoir, dans les circonstances actuelles, respecter jusqu'à un certain point les usages établis, sauf à prescrire des mesures destinées à prévenir toute tromperie au sujet de la véritable nature ou de l'origine de la chose vendue.

Le vinaigre d'alcool et surtout le vinaigre d'acide acétique pur ne contiennent guère d'autres principes que l'acide acétique et l'eau; les vinaigres de vin, de cidre, de bière, de dattes, etc., renferment, en outre, des matières extractives et des principes aromatiques qui leur communiquent une saveur et une odeur spéciales, les caractérisent et établissent entre eux certaines différences sous le rapport de la valeur marchande: pour cette raison, il convient que, dans le commerce des vinaigres, on distingue nettement entre les divers types correspondant aux diverses matières premières employées dans la fabrication. Certaines dénominations, actuellement usitées dans le commerce, doivent être abandonnées comme ne répondant pas d'une manière assez précise à cet ordre d'idées : telles sont les dénominations de *vinaigre concentré*, *essence de vinaigre*, *vinaigre distillé* et *vinaigre de fruit*, ainsi que celle de *vinaigre de vin* dans laquelle le mot *vin* désignerait un produit autre que celui de la fermentation alcoolique du jus de raisin frais.

Il est bien entendu que, dans le cas où l'on emploierait accessoirement à la fabrication ou à la préparation d'un vinaigre destiné à la vente l'une ou l'autre substance sapide ou aromatique, tels que le poivre, la moutarde ou l'estragon, l'indication de cette substance devrait être jointe à celle de la matière première principale dans la dénomination donnée au produit.

La défense d'appeler vinaigre l'acide acétique concentré a notamment pour but de prévenir les accidents pouvant résulter, à la dégustation ou à l'usage, de méprises au sujet de la force du produit.

L'article 2 mentionne des produits dont la vente, comme vinaigre comestible, est interdite d'une manière absolue, soit parce que ces produits sont réputés nuisibles à la santé, soit parce que leur composition chimique ne permet pas de leur donner le nom de vinaigre. Tels sont:

1° Les liquides obtenus par l'action de l'acide sulfurique sur une solution d'acétate sodique et non entièrement débarrassés, par distillation, des produits de la réaction autres que l'acide acétique, ainsi que de tout excès de l'un ou de l'autre des corps réagissants (sulfate sodique, acide sulfurique, acétate sodique);

2° Le vinaigre renforcé au moyen d'acides minéraux (acide sulfurique, acide chlorhydrique, etc.), additionné de sel ordinaire ou d'autres composés salins, ou contenant des composés minéraux toxiques par suite du contact avec le métal, l'émail ou le vernis des ustensiles, ou par suite de l'emploi de matières premières renfermant de ces composés;

3° Du vinaigre rendu trop faible par un coupage (mouillage) exagéré ou provenant de liquides alcooliques, tels que bières ou cidres, trop pauvres en alcool.

Dans divers pays, on a fixé ou proposé de fixer, pour les vinaigres, une teneur minimum en acide acétique: la teneur stipulée au 3° de l'article 2 est la moins élevée de toutes celles qui ont été adoptées ou proposées.

On sait qu'à l'état de pureté les vinaigres des diverses sortes contiennent généralement les proportions suivantes d'acide acétique :

Vinaigres de vin, de dattes, d'alcool, etc., 5 à 8 p. c.;

Vinaigres de cidre, de poiré et de bière, 3 à 5 p. c.

Mais les négociants et parfois les fabricants eux-mêmes pratiquent des mélanges et des coupages de nature à modifier notablement le titre du produit.

Tout abaissement du titre au-dessous de 3 p. c. sera désormais considéré comme abusif et tombera sous l'application du règlement.

Dans ces conditions, le détaillant qui ne vérifiera pas par lui-même, d'une façon régulière, le titre acétimétrique des produits achetés aux négociants et aux fabricants, aura intérêt à exiger de ceux-ci qu'ils lui fassent connaître et lui garantissent sur facture la teneur en acide acétique.

Le code pénal (art. 561, 2°) commine des peines contre ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, gâtés ou corrompus. On peut considérer comme visé par cette disposition le vinaigre renfermant des produits de fermentation putride, des moisissures ou des anguillules en quantité considérable, etc.

On examinera prochainement la question de savoir si certaines glucoses et certains alcools ne doivent pas être regardés comme impropres aux

usages alimentaires, et particulièrement à la fabrication du vinaigre.

En transmettant la présente circulaire, ainsi que l'arrêté royal auquel elle se rapporte, aux administrations communales de votre province, vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, insister auprès d'elles sur la nécessité de donner à ces documents une large publicité.

Surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. — Circulaire ministérielle du 19 avril 1892. (*Bulletin du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*, 1892, p. 119.)

Une circulaire, adressée le 19 avril 1892, par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, aux gouverneurs de province, est ainsi conçue :

Ainsi que j'avais l'honneur de vous l'annoncer dans ma circulaire en date du 12 décembre dernier, le personnel attaché au service de l'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires a visité, dans ces derniers temps, les principales localités du pays, afin de vérifier la façon dont les règlements relatifs aux dites denrées sont connus et observés.

Il résulte des rapports de ce personnel que, dans beaucoup de communes, aucune mesure n'a été prise pour vulgariser ces règlements et les porter tout particulièrement à la connaissance des commerçants et fabricants intéressés ; et que, plus souvent encore, l'autorité locale omet de veiller d'une manière effective à l'exécution des règlements.

Les motifs d'abstention allégués par les fonctionnaires communaux sont notamment les suivants :

1° Manque d'exemplaires imprimés des règlements et des circulaires interprétatives, à remettre aux agents communaux, à afficher dans les lieux publics et à distribuer aux intéressés ;

2° Manque de renseignements précis au sujet des attributions et des devoirs des bourgmestres et des commissaires de police en la matière, comme aussi au sujet de la façon de procéder à la prise d'échantillons, à la remise de ceux-ci aux laboratoires d'analyse, etc. ;

3° Manque de ressources pécuniaires pour faire face aux frais d'analyse des échantillons de denrées suspectes, prélevés, le cas échéant, par l'autorité locale.

Différentes mesures ont été prises pour rencontrer ces objections :

1° Des avis rappelant les dispositions réglementaires relatives au beurre artificiel (margarine), aux bières saccharinées, ainsi qu'aux ustensiles employés pour la fabrication et le débit des bières, ont été imprimés à un grand nombre d'exemplaires. Je joins quelques-uns de ces exemplaires à la présente circulaire. Je prie MM. les bourgmestres de les faire remettre contre récépissé au domicile des industriels et négociants intéressés. Les administrations communales et les particuliers qui voudraient posséder le recueil complet des lois, arrêtés et circulaires relatifs aux denrées alimentaires peuvent aujourd'hui se le procurer facilement dans le commerce de librairie ;

2° Vous trouverez ci-après : *a.* une notice où se trouvent formulés les devoirs et les attributions des bourgmestres et des commissaires de police ; *b.* la collection des imprimés remis aux délégués du gouvernement : modèles de récépissés d'échantillons prélevés et de denrées saisies, bons de remboursement, procès-verbaux, avis d'expédition aux greffiers des tribunaux et aux directeurs des laboratoires ; *c.* des instructions pour la prise d'échantillons : quantités à prélever et genre de récipient à employer ;

3° Vous trouverez également ci-après l'extrait ou résumé des laboratoires d'analyses de l'Etat et des laboratoires agréés pour les analyses de denrées alimentaires.

Comme on le voit, des réductions de prix sont accordées aux communes qui présentent aux laboratoires des échantillons multiples d'une même denrée, pour être analysés à la fois d'après les mêmes procédés.

Celles qui voudraient s'engager à présenter annuellement à l'analyse un minimum déterminé d'échantillons, pourront obtenir une nouvelle réduction sur les prix ordinaires du tarif.

Enfin, pour autant que le crédit du service de santé et de l'hygiène le permette, le département de l'agriculture participera, dans une certaine mesure, aux frais d'analyse, dans les laboratoires de l'État et dans les laboratoires agréés, des échantillons prélevés, en exécution des règlements sur le commerce des denrées alimentaires, par les agents des communes dont les ressources budgétaires sont manifestement insuffisantes.

J'insiste vivement auprès de MM. les bourgmestres pour que, les difficultés signalées par eux étant ainsi aplanies, ils n'hésitent pas plus longtemps à remplir personnellement leurs obligations et à stimuler dans le même sens les commissaires de police.

J'invite aussi MM. les commissaires d'arrondissement à s'intéresser à ces questions et à agir sur les bourgmestres de leur ressort. Je réclame de leur part, en cette circonstance, une intervention très active.

J'estime qu'il y a lieu, pour MM. les bourgmestres et commissaires de police, de dresser, sans plus tarder, des procès-verbaux à charge des industriels et négociants qui, ayant connaissance des dispositions légales et réglementaires qui les concernent, seraient trouvés en contravention à ces dispositions, comme aussi de prélever des échantillons des denrées ou objets suspects, aux fins d'analyse et dans le but de faire poursuivre, le cas échéant, les détenteurs ou les fabricants coupables.

Il est notamment urgent de sévir contre les marchands de beurre falsifié, contre les fabricants et marchands de bières saccharinées à l'insu du public, ainsi que contre les débitants de bières s'obstinant à faire usage de pompes dans lesquelles ce liquide se trouve en contact direct avec du plomb, de l'étain contenant des proportions notables de plomb, du zinc ou des alliages de zinc tels que le laiton ou cuivre jaune. Les règlements relatifs à ces objets sont en vigueur depuis assez longtemps déjà et les intéressés ont, pour la plupart, reçu des avertissements.

Tout en s'occupant spécialement, au début, de margarine, de saccharine et de pompes à bière, MM. les bourgmestres et commissaires de police ne doivent pas perdre de vue les autres

objets visés par le règlement relatif aux ustensiles, vases, etc., ainsi que l'application des règlements sur la coloration artificielle des denrées alimentaires, sur les farines et leurs dérivés, le café, etc.

Des instructions conformes à ces vues ont été données, d'autre part, aux délégués du gouvernement chargés de la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires.

N°

Récépissé

d'objets { prélevés / saisis / détruits } délivré

à M.

à

le 189 .

Valeur :

N°

Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

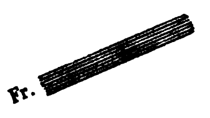
Service de santé et de l'hygiène publique.
Surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires.

RÉCÉPISSÉ

d'échantillons d'objets ou de denrées et substance prélevés pour analyse ou saisis pour séquestration ou destruction.

Je soussigné des denrées alimentaires,
déclare avoir { prélevé chez / saisi à charge de } .
les marchandises ou objets désignés au verso du présent récépissé, d'une valeur totale de fr.

Fait à , le 189 .



Inspection des denrées et substances alimentaires. — Le présent récépissé devra être joint au bon de remboursement des marchandises prélevées ou détruites ou à l'ordre de restitution des marchandises saisies.

VERSO.

DÉSIGNATION.		PRIX DE VENTE.	
QUANTITÉ.	NATURE.	UNITÉ.	TOTAL.

No

Bon de remboursement

de fr.

délivré à M.

à

le 189 .

No

Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Service de santé et de l'hygiène publique.
Surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires.

BON DE REMBOURSEMENT.

Je soussigné, denrées alimentaires, autorise M. le receveur à , à payer à M. la somme de [redacted] montant des objets renseignés au verso du présent bon et prélevés aux fins d'examen sommaire.

Fait à , le 189 .

[redacted]

Fr.

Reçu la somme de mentionnée ci-dessus.

, le 189 .

Inspection des denrées et substances alimentaires. — La valeur des sera remboursée. Les denrées et substances détériorées ou détruites par l'inspecteur, dans le cours de sa visite, à l'effet de lui permettre de les examiner sur place, seront remboursées à l'intéressé, dans les huit jours qui suivront l'inspection, sur le vu du reçu délivré à cet effet par l'inspecteur. (Arrêté royal du 28 février 1891, art. 20.)

VERSO.

DÉSIGNATION.		PRIX DE VENTE.	
QUANTITÉ.	NATURE.	UNITÉ.	TOTAL.

MINISTÈRE
de
L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
et des
TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DE SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Surveillance de la fabrication et du commerce
des denrées alimentaires

PROCÈS-VERBAL
de contraventions aux règlements

N°

PRO JUSTITIA

L'an mil huit cent nonante , le du mois de à heures midi, je soussigné des denrées alimentaires, me suis rendu

qui constitue contravention aux prescriptions de article du règlement du
Sur interpellation, a déclaré

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal, pour être envoyé à M. le procureur du roi, à ; une copie en a été remise à l'intéressé.

, le 189 .

MINISTÈRE
de
L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
et des
TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DE SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Surveillance de la fabrication et du commerce
des denrées alimentaires

PROCÈS-VERBAL
de prélèvement d'échantillons

N°

Annexes :

PRO JUSTITIA

L'an mil huit cent nonante , le du mois de à heures
midi, je soussigné des denrées
alimentaires, me suis rendu

et, après examen, j'ai exprimé à
l'intention de prélever, aux fins d'analyse, des échantillons de la substance ci-après :
Nature de la substance :
Endroit où elle était déposée :

Description du vase ou récipient renfermant la denrée ou substance.
- Nature :
- Forme :
- Contenance :
- Etiquette ou marque :
- Etat de fermeture ou Degré de vidange :

Nom et adresse du fournisseur :

Prix de vente :
a fait, à ce sujet, les déclarations suivantes :

Ayant demandé au précité s'il désirait conserver l'un des échantillons, pour servir au besoin à une contre-expertise, il m'a été répondu

J'ai, en conséquence, prélevé de la substance susmentionnée, échantillons de chacun. J'ai renfermé échantillon dans
je l ai entouré d'une enveloppe extérieure en papier , que j'ai immédiatement cachetée et scellée.
J'ai ensuite inscrit sur l'enveloppe extérieure les indications suivantes :
N°
Substance

Ayant demandé à l'intéressé, s'il désirait apposer sur l échantillon une marque quelconque, autre que son nom ou son cachet, il m'a été répondu

Sur mon invitation, l'intéressé ayant choisi l'un des trois échantillons, j'ai emporté les deux autres. J'ai expédié l'un, le à M laboratoire d'analyses
J'ai envoyé l'autre, également le
à M. le greffier du tribunal de

En foi de quoi, j'ai rédigé le présent procès-verbal, pour être envoyé à M. le procureur du roi, à
Une copie en a été remise à l'intéressé.

, le 189

RECTO.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

SERVICE DE SANTÉ, HYGIÈNE PUBLIQUE ET VOIRIE COMMUNALE.

Surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires.

Service d'inspection.

CARTE-CORRESPONDANCE DE SERVICE.

Timbre d'arrivée. Timbre de départ.

CONTRE-SEING.

M. le Greffier du tribunal

....

à ....

....

Les cartes-corresp. de service ne sont valables que dans les limites et aux conditions fixées par le Reg. gén. des franchises et contre-seings.

VERSO.

N°

Avis d'expédition d'échantillons.

Je soussigné ....
denrées alimentaires, ai l'honneur d'annoncer à Monsieur le Greffier du tribunal de .... *l'envoi par* ....
aux fins de conservation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les affaires y relatives, des échantillons désignés ci-après :

N° d'ordre.	*Nature.*	*N° d'ordre.*	*Nature.*
....	....	....	....
....	....	....	....
....	....	....	....
....	....	....	....
....	....	....	....

MINISTÈRE
de
L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
et des
TRAVAUX PUBLICS.

SERVICE DE SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE.

Surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires.

AVIS
D'EXPÉDITION D'ÉCHANTILLONS.

No

Je soussigné des denrées alimentaires, ai l'honneur d'annoncer à M laboratoire d'analyses l'envoi par des échantillons désignés ci-dessous, aux fins d'analyse, conformément aux indications ci-après :

Échantillons.		Corps qu'il y aurait particulièrement lieu	
No	Nature.	d'y rechercher.	d'y doser.

A , le 189 .

Prise d'échantillons pour l'analyse.

DÉSIGNATION DES DENRÉES et des OPÉRATIONS D'ANALYSE.	QUANTITÉS à prélever pour les diverses opérations ou séries d'opérations (par échantillon).	GENRE DE RÉCIPIENT à employer pour l'envoi au laboratoire.
	Grammes.	
Viandes, poissons, graisses, saucissons, etc. :		Pots en faïence blanche, papier d'étain ou parchemin.
Examen microscopique ; recherche des antiseptiques, des matières colorantes et des composés métalliques nuisibles	200 à 500	
Analyse plus complète, comprenant, outre les opérations précitées, le dosage de l'eau et du sel, la recherche des matières grasses étrangères, des matières féculentes, etc..	500 à 1000	
Lait :		Bouteilles en verre blanc.
Examen microscopique ; dosage de l'extrait total et de la matière grasse.	500	
Analyse plus complète : dosage des cendres, du sucre de lait, recherche des agents de conservation, etc.	1000	
Analyse complète	2000	
Fromages :		Pots en faïence, papier d'étain ou parchemin.
Examen microscopique ; recherche de la fécule, de la margarine, etc. .	200	
Analyse plus complète.	500	
Beurre :		Pots en faïence.
Examen microscopique ; recherche des graisses étrangères (margarine) .	200	
Analyse plus complète : dosage de la matière grasse, de l'eau, des cendres, du sel, etc.	500	
Huiles comestibles :		Bouteilles.
Recherche des huiles étrangères	100-250	

DÉSIGNATION DES DENRÉES et des OPÉRATIONS D'ANALYSE.	QUANTITÉS à prélever pour les diverses opérations ou séries d'opérations (par échantillon).	GENRE DE RÉCIPIEN[T] à employer pour l'envoi au laboratoire.
	Grammes.	
Farines :		Sachets.
Examen microscopique; dosage de l'eau, des cendres, du gluten; recherche de l'alun, du sulfate de cuivre, etc.	250-500	
Analyse plus complète : dosage de l'azote, recherche de l'ergot, etc.	500-1000	
Pain et produits divers de la boulangerie et de la pâtisserie; pâtes alimentaires :		Sachets, papier parchemin ou papier ordinaire.
Examen microscopique; dosage de l'eau et des cendres; recherche de l'alun, du sulfate de cuivre, etc.	250-500	
Analyse plus complète : dosage de l'azote, recherche de l'ergot, etc.	500-1000	
Levure :		Sachets ou flacons à large ouverture.
Examen microscopique; dosage de l'eau et des cendres, etc.	100-200	
Analyse plus complète : dosage de la fécule, détermination du pouvoir de fermentation, etc.	500	
Fécule :		Sachets.
Examen microscopique; dosage de l'eau et des cendres	100	
Analyse plus complète.	200	
Sucre, cassonade, mélasse, glucose :		Sachets, flacons ou pots.
Examen microscopique et polarimétrique; dosage de l'eau et des cendres, etc.	100	
Analyse plus complète.	200	
Jus de fruits, sirops, confitures :		Bouteilles ou pots.
Examen microscopique et polarimétrique; dosage du saccharose et du glucose; recherche des colorants nuisibles, des antiseptiques	100-250	
Recherche de la saccharine	500	
Analyse complète	1000	
Miel :		Pots.
Examen microscopique et polarimétrique; recherche de la fécule, de la glucose commerciale, de la saccharine, dosage de l'eau et des cendres.	200-500	
Analyse plus complète.	500-1000	
Bonbons :		Sachets.
Détermination de la matière colorante; dosage des matières minérales; recherche de la saccharine	200-500	
Café :		Sachets.
Examen microscopique; dosage de l'humidité, des cendres et de l'extrait aqueux	100	
Analyse plus complète : recherche des colorants nuisibles, dosage du chlore, de la caféine, etc.	250	
Chicorée :		Sachets.
Examen microscopique; dosage de l'eau et des cendres	100	
Analyse plus complète (dosage du chlore, etc.)	250	
Thé :		Sachets.
Examen microscopique; dosage de l'eau, des cendres et de l'extrait aqueux	50-100	
Analyse plus complète (dosage de la théine)	150-250	
Cacao en poudre :		Sachets ou flacons.
Examen microscopique; dosage des cendres et de la matière grasse, recherche des graisses étrangères	50-100	
Analyse plus complète.	250	

DÉSIGNATION DES DENRÉES et des OPÉRATIONS D'ANALYSE.	QUANTITÉS à prélever pour les diverses opérations ou séries d'opérations (par échantillon).	GENRE DE RÉCIPIENT à employer pour l'envoi au laboratoire.
	Grammes.	
Condiments, épices, aromates :		Sachets, flacons ou pots.
Examen microscopique; dosage de l'eau, des cendres, de l'extrait alcoolique	50	
Analyse plus complète.	100	
Sel de cuisine :		Flacons.
Examen microscopique; dosage du chlorure sodique et de l'eau . . .	50-100	
Légumes et fruits :		Sachets ou flacons.
Examen microscopique ; recherches diverses	50-100	
Conserves alimentaires :		Sachets, flacons ou pots.
Examen microscopique; recherche des antiseptiques, des composés métalliques nuisibles, etc..	200-500	
Bière :		Bouteilles.
Dosage de l'alcool, de l'extrait, des cendres et de l'acidité totale . . .	1000	
Recherche de la saccharine	1000	
Recherche des colorants nuisibles et des antiseptiques, dosage de la glycérine, etc.	1000	
Vins :		Bouteilles.
Dosage de l'alcool, de l'extrait, des cendres, de l'acidité totale, du sulfate potassique, recherche des colorants artificiels	1000	
Recherche de la saccharine	1000	
Recherche des antiseptiques, dosage de la glycérine, etc.	1000	
Cidre, poiré :		Bouteilles.
Dosage de l'alcool, de l'extrait, des cendres, etc.	500	
Analyse plus complète.	1000	
Liqueurs spiritueuses :		Bouteilles.
Dosage de l'alcool; recherche des alcools supérieurs, des acides minéraux, etc.	250-500	
Analyse plus complète : dosage de l'extrait, du sucre, recherche des antiseptiques, des colorants nuisibles, etc.	1000	
Vinaigre :		Bouteilles.
Examen microscopique; dosage de l'acide acétique; recherche des acides étrangers	250-500	
Analyse plus complète : dosage de l'extrait, des cendres; recherche des corps sapides étrangers	1000	
Eaux alimentaires :		Bouteilles.
Examen microscopique; dosage des matières organiques, de l'ammoniaque, de l'acide azoteux, de l'acide azotique, du chlore	1000	
Analyse plus complète : dosage du résidu d'évaporation et de l'acide sulfurique; recherche de l'hydrogène sulfuré, etc.	2000	
Analyse complete	5000	
Matières colorantes :		Sachets flacons ou pots.
Recherche des substances toxiques	25-100	
Ustensiles :		Papier.
Recherche des corps nuisibles	100-250	

Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

—

Laboratoires d'analyses de l'État et laboratoires agréés pour les analyses des denrées alimentaires.

—

EXTRAIT DES TARIFS EN VIGUEUR AU 15 AVRIL 1892

—

	Francs.
Examen microscopique ordinaire (recherche générale et sommaire des impuretés, détermination des corps étrangers relativement faciles à distinguer	1 à 3
Examen microscopique détaillé (détermination des impuretés dans les cas de mélanges complexes, exigeant une préparation spéciale, l'usage des réactifs microchimiques, etc.).	3 à 10
Examen microbiologique (recherche spéciale des bactéries pathogènes, des bactéries de la putréfaction et des autres micro-organismes nuisibles)	20 à 25
Détermination de la densité ou du poids spécifique	1 à 2
Détermination des points de fusion et de solidification	4
Examen au polarimètre, directement	2
Examen au polarimètre, après interversion	3
Examen au réfractomètre ou à l'oléoréfractomètre	3
Examen au spectroscope	3
Dosage de l'azote (caséine, albumine, matières albuminoïdes, peptones, etc.).	5
Dosage du gluten (dans les farines).	3
Essai du gluten à l'aleuromètre.	3
Recherches de la gélatine	3
Dosage des matières grasses	3 à 5
Recherches des matières grasses étrangères dans le beurre	5 ou 10
Recherche des huiles étrangères dans une huile comestible	3
Détermination de ces huiles étrangères	10
Recherche de la fécule, de l'amidon, etc.	2 à 3
Dosage des matières amylacées	3 à 5
» de la cellulose.	5
Recherche de la dextrine	2
Dosage » »	3
Dosage des sucres	3
Recherche de la glucose commerciale	1 à 2
Détermination du pouvoir de fermentation des levures	2
Dosage de l'alcool ordinaire	2
» des alcools supérieurs	3
» de la glycérine	3 à 5
» de l'acide carbonique	3
» » acétique	3
Détermination de l'acidité totale.	2 à 3
» de la nature des acides.	3
Dosage du tannin	4 à 5
» de l'acide tartrique ou du tartre	3
Dosage de la caféine ou de la théine.	5
» théobromine	5
Recherche de l'ergot dans les farines, le pain, etc.	3
Dosage de l'eau ou de l'humidité.	2
» de l'extrait ou du résidu d'évaporation	2 à 3
Dosage des cendres totales	2 à 3
» » solubles dans l'eau.	2
Détermination de la nature des cendres	2 à 3
Dosage du sel (chlorure sodique) ou des chlorures divers.	2 à 3
Dosage de l'acide sulfurique	2 à 3
» » phosphorique	4
» » azotique, de l'acide azoteux, de l'ammoniaque et des matières organiques dans les eaux, chacun	2 à 3
Détermination du degré hydrotimétrique d'une eau	1
Recherche de l'alun, du sulfate de cuivre ou du sulfate de zinc dans les farines, le pain, etc.; recherches des métaux nuisibles ou de leurs composés: chacun	2
Dosage de chacun de ces composés minéraux	3 à 4
Recherche des matières colorantes étrangères	2 à 3
Détermination de ces matières.	5 à 20
Recherche des matières aromatiques étrangères	3 à 5
Détermination de ces matières.	10
Recherche de la saccharine.	5
» des agents de conservation (antiseptiques), pour chacun	2 à 3
Dosage de chacun d'eux	4
Microphotographie	5

—

N. B. — Les prix ci-devant s'entendent pour des échantillons uniques d'une même denrée. En cas de remise simultanée au laboratoire d'échantillons multiples d'une même denrée, pour être analysés suivant des procédés identiques, ces prix subiront des réductions, à savoir :

Pour 2 à 5 échantillons. . . 15 p. c.
Pour 6 échantillons et plus . 25 p. c.

D'autres réductions de prix sont accordées en cas d'abonnement.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser aux directeurs des laboratoires.

Notice

Sur les devoirs et les attributions des bourgmestres et des commissaires de police en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs à la falsification des denrées alimentaires.

—

La loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ». (Titre XI, art. 3, 4°.)

Les articles 9 et 13, titre Ier, du décret des 19-22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, sont conçus dans le même sens.

Ces dispositions légales n'ont pas été abrogées,

mais bien confirmées par la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, dont l'article 1er porte qu'il n'est en rien préjudicié » aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité ».

D'autre part, en vertu de l'article 90 de la loi communale, « le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale... Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police... »

De son côté, l'article 11 du code d'instruction criminelle porte que « les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maires, rechercheront les contraventions de police... »

Ces pouvoirs n'ont pas été modifiés par la loi du 4 août 1890, en ce qui touche les commissaires de police, ni diminués, quant aux bourgmestres.

L'Exposé des motifs de la loi précitée s'exprime de cette manière, à propos de l'article 2 :

« Il va sans dire que les infractions pourront être constatées également, dans les formes ordinaires, par tous officiers de police judiciaire.

« Deux catégories de fonctionnaires ou agents agiront donc parallèlement : les officiers de police judiciaire ordinaires, y compris les bourgmestres et les commissaires de police, — et les délégués spéciaux du gouvernement. »

En ce qui concerne spécialement les bourgmestres, leurs pouvoirs ont été augmentés. L'article 2 de la loi les met, en effet, sur le même pied que les délégués du gouvernement, et ils jouissent, en conséquence, de pouvoirs très étendus.

Ils peuvent, en effet, « pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public ».

Ils peuvent encore pénétrer, « pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public ».

Enfin, ils ont le droit de visiter, à toute heure du jour et de la nuit, « les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées et substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public ».

Ces pouvoirs sont accordés aux bourgmestres ou à ceux qui en exercent les fonctions, même dans les communes où il existe un commissaire de police.

Lorsque les bourgmestres agissent en vertu des droits que leur confère l'article 2 de la loi, ils doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 28 février 1891, relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons.

Outre les bourgmestres et les commissaires de police, les communes peuvent encore désigner certains agents, à l'effet de surveiller l'exécution des lois et des règlements relatifs à la falsification des denrées alimentaires.

Ces agents doivent, dans l'accomplissement de leur mission, se conformer aux dispositions de l'arrêté royal précité qui sont relatives aux conditions de la prise d'échantillons.

Viandes de boucherie. — Seconde expertise. — Instructions. — **Circulaire ministérielle du 20 septembre 1892.** (*Moniteur* du 22 septembre.)

Une circulaire du 20 septembre 1892, adressée par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, aux gouverneurs de province, est ainsi conçue :

Le règlement du 9 février 1891, sur le commerce des viandes, donne aux communes la faculté de subordonner à une nouvelle expertise l'introduction sur leurs territoires des viandes de boucherie, dites foraines, déjà expertisées dans une autre localité.

En signalant, dans la circulaire du 25 février 1891, ce droit des autorités communales, j'avais eu soin de mettre celles-ci en garde contre les agissements abusifs qui auraient pour effet d'interdire en fait ou de rendre très difficile le transport d'une commune à une autre des viandes revêtues de la marque de la première expertise. J'ajoutais que la seconde inspection devait se faire avec célérité et avec toutes les facilités désirables.

Il est néanmoins des communes qui n'ont pas tenu compte de ces recommandations. Des réclamations, émanant d'un grand nombre d'intéressés, m'ont fait connaître notamment :

1° Que des communes ne permettent pas l'introduction des viandes foraines sur leurs territoires avant l'heure d'ouverture des marchés et bien que le transport des viandes provenant de l'abattoir communal soit déjà autorisé ;

2° Qu'elles imposent l'obligation de décharger les viandes, de les transporter à dos d'homme dans un local où se fait l'expertise ;

3° Qu'elles font peser les viandes introduites dans la commune.

Ces prescriptions sont évidemment abusives.

La première d'entre elles tend à favoriser les bouchers qui font usage de l'abattoir communal au détriment de ceux qui abattent dans une localité voisine. L'encombrement qui doit inévitablement se produire à l'entrée de la commune, le temps consacré à la nouvelle expertise et celui nécessaire au transport du local de l'expertise au lieu de destination, entraînent un retard préjudiciable aux intérêts d'une catégorie de bouchers et soumettent ceux-ci à une inégalité injustifiée.

En second lieu, les manipulations répétées auxquelles sont assujetties les viandes importées par le déchargement, le transport à l'intérieur d'un local et le rechargement sont de nature à nuire à la fraîcheur et à la qualité de ces denrées et augmentent les chances de corruption.

D'autre part, le dépôt des viandes saines sur des tables où quelques instants auparavant auraient passé des viandes malsaines n'est pas sans offrir quelque danger.

Enfin, l'obligation de la pesée n'a aucun rapport avec l'inspection des viandes.

En imposant des prescriptions de cette nature, les communes excèdent les limites des pouvoirs que la loi du 4 août 1890 leur a reconnus, car elles se mettent en opposition avec le but que le législateur a eu en vue et les principes qui ont inspiré le règlement général du 9 février 1891.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, d'atti-

rer sur ces points l'attention des autorités communales.

Vous voudrez bien leur faire remarquer que, depuis la mise en vigueur du règlement du 9 février 1891, les communes peuvent se dispenser de faire pratiquer cette seconde expertise, tout en ne négligeant nullement le devoir qui leur incombe de veiller à la santé publique. L'inspection faite au moment de l'abatage, et qui porte notamment sur les organes pectoraux et abdominaux, est seule de nature à donner toute garantie. L'examen des quartiers et morceaux de viande, issues, graisses, etc., au moment de leur entrée dans une commune, ne peut se faire que d'une manière toute superficielle et n'offre aucune garantie. Le but rationnel de cette seconde expertise doit être de constater l'apposition de l'estampille et l'état de conservation de la viande.

En vue de n'apporter aucune entrave au commerce, tout en ne sacrifiant pas les intérêts de l'hygiène, il suffit de borner à ces seuls points l'examen des viandes à leur entrée sur le territoire d'une commune. Mais il est indispensable de compléter l'organisation de l'inspection par des visites fréquentes et sérieuses dans les boucheries et leurs dépendances. Ces visites se feraient inopinément; elles auraient d'ordinaire lieu en plein jour et les agents devraient se livrer à un examen approfondi des denrées destinées à la vente. Ce mode de surveillance réunirait toutes les conditions désirables et, au point de vue de l'hygiène, il offrirait des résultats autrement importants que l'examen superficiel qui se pratique à la hâte à l'entrée de la commune.

Aussi, j'estime qu'il serait fort utile d'engager les administrations locales à l'adopter de préférence.

Inspection des viandes. — Déclarations et payement des taxes d'expertise. — Instructions. — Circulaire ministérielle du 22 décembre 1892.

Une circulaire adressée, le 22 décembre 1892, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçue :

I

1. — Dans les communes où le gouvernement organise le service d'inspection des viandes, les experts inspecteurs sont informés par les intéressés, verbalement ou par écrit, du lieu, du jour et de l'heure exacts de l'abatage.

2. — Dans les communes où il y a un expert vétérinaire et un expert non vétérinaire, les déclarations d'abatage sont adressées à ce dernier. Ces déclarations doivent toutefois être faites directement à l'expert vétérinaire dans les cas suivants :

a. Expertise des chevaux, ânes et mulets;

b. Expertise des viandes fraîches importées de l'étranger;

c. Expertise des animaux abattus d'urgence pour cause de maladie.

3. — Les experts vétérinaires appelés à intervenir dans les cas anormaux au sujet desquels les experts non vétérinaires ne peuvent statuer, sont avertis par ce dernier au moyen d'une carte de service modèle *B*.

Ces cartes de service doivent être transmises *d'urgence*, par voie postale, à moins que l'intéressé, interrogé à ce sujet, ne préfère se charger du soin de les faire parvenir lui-même à l'expert vétérinaire auquel elles sont destinées.

4. — L'intéressé qui n'accepte pas la décision de l'expert et demande une contre-expertise (art. 9, al. 1er, du règlement du 9 février 1891), doit prévenir directement le médecin vétérinaire sur lequel il a porté son choix.

5. — Lorsqu'il y a lieu d'avoir recours à un tiers expert (art. 9, second alinéa, du règlement du 9 février 1891), ce tiers expert est requis par le bourgmestre de la commune du lieu de l'expertise au moyen d'une carte de service modèle *E*.

II

6. — Antérieurement à l'expertise, l'intéressé doit acquitter entre les mains de l'expert le montant des taxes, les frais de route et le denier de recette dus en vertu de l'arrêté royal applicable à la commune où l'expertise a lieu.

Les fractions de moins d'un demi-centime sont négligées; les autres sont forcées.

L'expert donne quittance détaillée, extraite d'un livre à souche formé suivant le modèle *A* ci-annexé, des sommes qu'il a reçues. La quittance et la souche portent les mêmes indications.

7. — Lorsque les taxes comprennent, outre les droits par tête ou par 100 kilogrammes, des frais de route, ceux-ci ne sont dus qu'une seule fois par journée d'inspection.

L'expert répartit le montant de ces frais entre tous les assujettis, au prorata des taxes dues par chacun d'eux pour l'expertise proprement dite. A cet effet, il fait l'addition de ces taxes et divise le montant des frais de déplacement par le total obtenu ; il multiplie ensuite le quotient par le chiffre des droits dus par chacun pour l'expertise proprement dite. Les produits de ces diverses opérations donnent la part qui incombe à chacun (1).

Si, par les déclarations qui lui ont été faites, l'expert peut, avant l'expertise, déterminer la quote-part de chacun, cette part des frais de route peut seule être réclamée par lui.

Dans l'hypothèse contraire, chaque intéressé doit faire l'avance des frais de route. L'expert restitue, dans la suite, aussitôt que possible, à chaque intéressé et contre quittance du modèle *C* ci-annexé, la différence entre la somme reçue et celle à laquelle il a droit (2).

L'expert peut néanmoins, sous sa responsabilité, dispenser les intéressés de l'avance des frais de route et ne leur réclamer la quote-part qui est due par chacun d'eux que lorsqu'il a pu déterminer le montant de cette part.

---

(1) Exemple : A... doit payer pour l'expertise proprement dite 1 fr. 50 c.; B..., 1 fr. 25 c., et C..., 0 fr. 75 c. Les frais de route sont fixés à 1 fr. 75 c.

L'expert effectue les calculs suivants :

1.50 + 1.25 + 0.75 = 3.50.
1.75 : 3.50 = 0.50.
0.50 × 1.50 = 0.75 = quote-part de A...
0.50 × 1.25 = 0.63 = id. B...
0.50 × 0.75 = 0.38 = id. C...

(2) Reprenant l'exemple cité ci-dessus, l'expert doit restituer dans l'hypothèse prévue :

à A..., 1.75 — 0.75 = 1.00.
à B..., 1.75 — 0.63 = 1.12.
à C..., 1.75 — 0.38 = 1.37.

8. — Dans les commune où il existe un expert vétérinaire et un expert non vétérinaire, les taxes sont payées entre les mains de ce dernier, sauf dans les cas énumérés au § 2 où l'expert vétérinaire a seul procédé à l'expertise.

9. — Lorsqu'il y a nécessité de recourir à l'intervention d'un tiers expert, l'intéressé doit consigner entre les mains du premier expert une somme égale au montant de l'indemnité due au tiers expert (arrêté royal du 20 décembre 1891, art. 1er, dernier alinéa).

10. — Les experts adressent au gouvernement provincial, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, un relevé par commune des taxes qu'ils ont perçues.

A cet état doivent être annexées les souches des quittances modèle *A*, les cartes de service modèle *B*, et, le cas échéant, les quittances modèle *C*, ainsi que toutes autres pièces justificatives.

En l'absence de recettes, ils transmettent au gouvernement provincial, aux mêmes époques un état négatif.

III

11. — Dans les communes où un seul expert a été nommé, cet expert retient à son profit les taxes d'expertise qu'il a perçues.

12. — Dans les communes qui possèdent un expert vétérinaire et un expert non vétérinaire, chacun d'eux retient sur les sommes reçues par lui le montant des indemnités qui lui sont dues, conformément au tarif fixé en ce qui concerne sa rémunération. Le surplus, s'il en est un, est adressé au gouvernement provincial, en même temps que l'état trimestriel, au moyen d'un bon postal au nom du ministre.

En cas d'insuffisance de fonds, les indemnités encore dues à l'un ou à l'autre expert sont liquidées par le gouvernement sur le vu d'une déclaration à laquelle sont annexées les cartes de service et autres pièces justificatives.

13. — Lorsque, en cas de contre-expertise, les frais de celle-ci sont à charge de celui qui l'a réclamée, l'expert de la commune remet au tiers expert et contre quittance la somme consignée entre ses mains.

Si les frais de la contre-expertise retombent à charge du gouvernement, la somme consignée est restituée au gouvernement.

Dans ce cas, le tiers expert dresse, par trimestre, l'état des indemnités qui lui sont dues de ce chef. Il y annexe les cartes de service modèle *E*, dûment remplies, et transmet ces pièces au gouvernement provincial.

Dans ce cas spécial également, le contre-expert désigné par l'intéressé transmet au gouvernement provincial un pareil état et se borne, en ce qui concerne les pièces justificatives, à renvoyer à l'état dressé par le tiers expert (arrêté royal du 20 décembre 1891, art. 2).

MODÈLE A.

QUITTANCE DE TAXES D'EXPERTISE

No

Nom du contribuable :
Commune :
Date de l'expertise :

DÉCOMPTE :

A.	... chevaux, ânes ou mulets. fr.	
	.. taureaux	
	... bœufs	
	... vaches	
	... génisses	
	... veaux	
	... porcs	
	... moutons	
	... agneaux, chèvres ou cochons de lait	
	... kilog. viandes étrangères fraîches	
	... kilog. viandes étrangères préparées	
B.	Frais de déplacement	
C.	Frais de perception	
	TOTAL. . Fr.	

A le 189 .

L'expert inspecteur,

ANNEXE 1.

INSPECTION DES VIANDES

No QUITTANCE DE TAXES D'EXPERTISE

Reçu de M à la somme de fr. montant des taxes d'expertises dues par lui du chef des { animaux / viandes étrangères } expertisés le 189 .

DÉCOMPTE.

A. Taxes.	..... chevaux, ânes ou mulets	
	..... taureaux	
	..... bœufs	
	..... vaches	
	..... génisses	
	..... veaux	
	..... porcs	
	..... moutons	
	..... agneaux, chèvres ou cochons de lait	
	..... kilog. de viandes étrangères fraîches	
	..... kilog. de viandes étrangères préparées	
B.	Frais de déplacement de l'expert inspecteur (1)	
C.	Frais de perception	
	TOTAL. . . Fr.	

A le 189 .

L'expert inspecteur,

(1) Les frais de déplacement ne sont dus qu'une seule fois par journée d'inspection, quel que soit le nombre d'animaux visités et sans avoir égard à cette circonstance qu'ils appartiennent à des propriétaires différents. Ils seront répartis entre ces derniers proportionnellement au montant des taxes dues par chacun d'eux. Les contribuables devront en faire l'avance. La quote part n'incombant pas à chaque intéressé lui sera restituée postérieurement à l'expertise.

MODÈLE C. ANNEXE 2.

No [redacted]

INSPECTION DES VIANDES

Arrêté royal du 9 février 1891.

FRAIS DE DÉPLACEMENT. — RESTITUTION (1).

Je soussigné
reconnais avoir reçu de M.
expert inspecteur des viandes de la commune de
la somme de [redacted]
en acquit de la quotité qui ne m'incombait pas dans le montant des frais de déplacement, lors de l'inspection effectuée le 189 .

A *le* 189 .

(SIGNATURE.)

(1) Les frais de déplacement ne sont dus qu'une fois par journée d'inspection. Chaque intéressé doit néanmoins en faire l'avance. La part qui ne lui incombe pas définitivement lui est remboursée par l'expert moyennant la production de la présente quittance.

Application des règlements. — Mesures. — Instructions. **— Circulaire ministérielle du 24 février 1893. (*Moniteur* du 4 mars.)**

Le 24 février 1893, M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, a adressé aux gouverneurs de province la circulaire suivante :

Comme suite à ma circulaire du 19 avril dernier, j'ai l'honneur de vous communiquer, pour les transmettre aux administrations communales, de nouveaux documents relatifs aux denrées alimentaires, ainsi que des renseignements destinés à faciliter à ces administrations la surveillance de la fabrication et du commerce de ces denrées.

Avis relatifs à l'application des règlements. — Vous recevrez, en même temps que la présente, des avis relatifs à l'application des dispositions réglementaires concernant les farines, le pain, les pâtes alimentaires, le pain d'épice et les produits divers de la boulangerie et de la pâtisserie, ainsi que le café.

J'y joins des avis relatifs aux pompes à bière, aux bières saccharinées et au beurre artificiel (margarine), avis dont beaucoup de communes ont demandé de nouveaux exemplaires.

Je vous prie de vouloir bien les distribuer aux administrations communales, en envoyant à chacune d'elles, autant que possible, un nombre d'exemplaires en rapport avec le nombre de fabricants ou négociants intéressés, et insister pour que la remise à ces derniers soit effectuée contre récépissés.

Les administrations communales qui désireraient posséder un plus grand nombre d'exemplaires de tel ou tel avis, peuvent s'adresser directement à mon département.

J'aurai prochainement l'honneur de vous transmettre, aux mêmes fins, des avis relatifs à divers objets visés par le règlement sur les ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, à savoir : la fabrication, la vente et l'usage des boîtes à conserves, des ustensiles émaillés, de la poterie d'étain, des feuilles d'étain et des papiers d'enveloppe, ainsi que des siphons pour boissons gazeuses.

Récépissés d'échantillons prélevés pour essais sommaires. — Au lieu de remettre en échange des petits échantillons de denrées pris aux fins d'essai sommaire, des bons dont le modèle a été annexé à ma circulaire précitée et dont le remboursement a paru devoir présenter certaines difficultés, les agents inspecteurs du gouvernement payent eux-mêmes immédiatement le montant de la valeur de ces échantillons, à moins que les sommes réclamées par les propriétaires des denrées ne leur paraissent exagérées, cas auquel ils leur remettent des récépissés du modèle ci-annexé.

Procès-verbaux. — Il a été recommandé spécialement aux inspecteurs d'éviter, dans la rédaction de leurs procès-verbaux de prise d'échantillons, dont le double doit être remis aux intéressés, toute mention qui fût de nature à faire connaître à ceux-ci le laboratoire où ont été expédiés les échantillons, et de se borner à dire, en remplissant la formule : « L'un d'eux a été envoyé au directeur d'un des laboratoires désignés à cet effet par M. le ministre. » De même leur attention a été appelée sur la convenance d'éviter que les analystes ne connaissent les propriétaires des denrées dont des échantillons leur sont soumis, notamment sur la défense aux intéressés d'appliquer sur les échantillons prélevés leur nom ou leur cachet.

Laboratoires d'analyse. — Les réductions accordées sur les prix du tarif, en cas d'abonnement, par les laboratoires d'analyses de l'Etat, sont : pour l'exécution, en un semestre, d'un minimum de 25 recherches ou dosages, 15 p. c.; pour l'exécution, durant le même laps de temps, d'un minimum de 50 recherches ou dosages, 25 p. c.

Les laboratoires agréés par le gouvernement pour pratiquer, concurremment avec les laboratoires de l'Etat, l'analyse des échantillons prélevés par ses agents en exécution de la loi, font généralement, aux communes et aux particuliers, des conditions au moins aussi avantageuses.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les admi-

nistrations communales ne sont pas obligées de s'adresser, pour l'analyse des échantillons prélevés par leurs fonctionnaires en exécution de la loi, aux laboratoires de l'Etat ou aux laboratoires agréés par le gouvernement pour les analyses de denrées alimentaires. L'utilisation des laboratoires spécialement désignés à cet effet par le gouvernement n'est obligatoire que pour les échantillons prélevés par les agents du gouvernement.

Obligations des communes. — Je crois devoir insister sur l'obligation qui incombe aux communes de veiller à la salubrité des comestibles. Si les bourgmestres ou les commissaires de police ne possèdent pas la compétence nécessaire au point de vue technique, les administrations pourront, ainsi que l'a prévu la loi (décret des 19-22 juillet 1791, art. 13), commettre à cette fin des « gens de l'art ».

Les délégués du gouvernement pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires sont d'ailleurs chargés de donner aux agents des communes et des parquets tous renseignements utiles concernant l'exercice de la dite surveillance.

Denrées. — Colportage.

Ne constitue ni le colportage, ni le fait d'offrir en vente à domicile, le fait de transporter une denrée dans un lieu déterminé. — Cassation, 18 janvier 1892, *Pasic.*, 1892, I, 85.

Expertise des viandes de boucherie. — Contravention. — Procès-verbal. — Taux des taxes d'expertise. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Les infractions à la loi du 4 août 1890, sur la falsification des denrées alimentaires peuvent être constatées soit par les agents désignés à l'article 2 de la loi, et dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, soit par d'autres officiers de police judiciaire...

La loi a réservé exclusivement au pouvoir administratif la fixation des taxes d'expertise des viandes de boucherie. En conséquence, le pouvoir judiciaire est incompétent pour vérifier si ces taxes, fixées par un règlement communal, approuvé par le roi, excèdent les frais d'expertise et sont à ce point excessives qu'elles constituent indirectement un droit d'octroi...

Le refus de payement d'une taxe communale d'expertise, imposée aux bouchers dans un intérêt général de police et de salubrité publique, constitue une infraction punissable de peine de police. (Loi communale, art. 78.) — Cassation, 19 décembre 1892, *Pasic.*, 1893, I, 57.

Falsification. — Bière saccharinée.

L'arrêté royal du 10 décembre 1890, sur la vente des produits saccharinés, n'a pas abrogé les dispositions du code pénal sur la falsification des denrées alimentaires.

Lorsque l'infraction prévue par l'arrêté royal est prévue en même temps par le code pénal, la peine la plus forte est seule appliquée. (Code pén., art. 65.)

La vente de la bière saccharinée n'est permise que si le vendeur s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté royal; dans le cas contraire, il débite une boisson falsifiée et commet le délit prévu par l'article 500 du code pénal. — Cassation, 6 mars 1893, *Pasic*, 1893, I, 115.

Vente de comestibles gâtés. — Expédition par chemin de fer. — Lieu de l'infraction. — Arrêté royal du 9 février 1891. — Inapplicabilité.

La contravention de vente de comestibles gâtés ou corrompus ne peut être constatée, lorsqu'ils ont été expédiés par le vendeur à l'acheteur par chemin de fer, qu'au lieu d'arrivée, et le tribunal de ce lieu est, *ratione loci*, compétent pour connaître de cette contravention. (Code pén., art. 561, 2°.)

L'arrêté du 9 février 1891 (1), contenant règlement sur le commerce des viandes ne s'applique pas aux viandes reconnues gâtées et corrompues. — Tribunal correctionnel de Mons, 26 janvier 1892, *Pasic.*, 1892, III, 102.

Viande de boucherie. — Vérification exclusive des agents du gouvernement. — Illégalité.

Est illégale, la disposition d'un règlement communal aux termes de laquelle les agents et préposés du collège échevinal ont seuls, à l'exclusion des agents du gouvernement dûment habilités (dans l'espèce, un vétérinaire du gouvernement), qualité pour vérifier et estampiller les viandes de boucherie exposées en vente dans la commune. (Loi du 4 août 1890, art. 1er, al. 8 et 10.) — Tribunal correctionnel de Charleroi, 4 juin 1892, *Pasic.*, 1892, III, 274.

Confiscation spéciale. — Débit de viandes non contrôlées. — Légalité.

Le § 2 de l'article 43 du code pénal doit être interprété en ce sens que la confiscation peut, non seulement être prononcée dans le cas où elle est comminée par le pouvoir législatif, mais encore dans les cas prévus par les ordonnances et règlements dans le cercle des attributions du pouvoir communal.

En conséquence, est légal un règlement de police qui ordonne la confiscation des viandes dépecées non revêtues du contrôle de l'expert. — Tribunal correctionnel de Mons, 18 juin 1891, *Pasic.*, 1892, III, 317.

Falsification. — Seigle. — Nielle. — Mélange naturel.

Bien que la nielle se rencontre naturellement en proportion variable dans certains grains, et notamment dans les grains de seigle, est néanmoins coupable de falsification, le meunier qui n'a pas extrait cette substance des grains destinés à être convertis en farine (2) (code pén., art. 455 et 500). — Tribunal de police de Liège, 21 octobre 1891, *Pasic.*, 1892, III, 208.

---

(1) Voy. JOURNAL, 1890-1891, p. 428.

(2) Tribunal Bruxelles, 7 février 1884 (*Belg. jud.*, 1884, p. 571).

Falsification. — Lait. — Lactodensimètre de Quévenne. — Densité.

Le lactodensimètre de Quévenne dont se sert la police pour vérifier la pureté du lait ne peut que démontrer la densité de cette denrée et nullement prouver sa falsification. — Tribunal de police de Liège, 9 novembre 1892, *Pasic.*, 1893, III, 6.

DONATIONS ET LEGS. — *Legs d'une bourse pour l'enseignement artistique. — Compétence exclusive de la commission de fondation des bourses.* — Arrêté royal du 24 mars 1892. (*Moniteur* du 30 mars.)

Un arrêté royal du 24 mars 1892, contresigné par MM. Le Jeune, ministre de la justice, et de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, s'appuie sur les considérants suivants :

En ce qui concerne la libéralité faite à la commune d'Ixelles :

Considérant que cette libéralité, ayant pour objet la création d'une bourse pour l'enseignement artistique, tombe sous l'application de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864 et doit être acceptée, régie et affectée à sa destination par la commission des bourses d'études du Brabant ;

Quant à la clause d'après laquelle la dite bourse doit être accordée à un élève de l'académie d'Ixelles :

Considérant que cette clause est contraire au principe de la liberté des études, consacré par l'article 38 de la loi du 19 décembre 1864, et doit, en conséquence, être réputée non écrite conformément à l'article 900 du code civil ;

Et dispose :

Art. 3. La commission des bourses d'études du Brabant est autorisée à accepter le legs pour la fondation d'une bourse d'études, aux conditions imposées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Fabrique d'église. — Legs à charge d'entretenir un monument funèbre. — Arrêté royal du 11 janvier 1892. (*Moniteur* du 17 janvier.)

Un arrêté royal du 11 janvier 1892, contresigné par MM. Le Jeune, ministre de la justice, et de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, réforme un arrêté d'une députation permanente et décide qu'une administration fabricienne instituée légataire à charge d'entretenir un monument funèbre, a qualité pour accepter ce legs, lorsque l'obligation d'entretenir la sépulture peut être envisagée, non comme constituant l'objet même de la libéralité mais comme étant une charge du legs. Cet arrêté dit que l'on ne peut invoquer à l'appui de la compétence exclusive de la commune l'article 16 du décret du 23 prairial an XII ; que cet article confère uniquement aux administrations communales la police et la surveillance des lieux de sépulture, et qu'on ne saurait établir de corrélation entre ces attributions et l'entretien des monuments funèbres.

Voy. *Mémor. admin.*, Brabant, 1805.

Fabrique d'église. — Maison vicariale. — Simple désir. — Arrêté royal du 3 février 1892. (*Moniteur* des 8-9 février.)

Un arrêté royal du 3 février 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, autorisant une fabrique d'église à accepter un legs fait sous la condition de faire servir à perpétuité et gratuitement une maison avec ses dépendances à l'habitation du vicaire de la commune, restreint comme suit la portée de cette condition : « Considérant que l'article 72 de la loi du 18 germinal an X n'oblige de fournir une habitation qu'au curé ou au desservant ; que la législation ne reconnaît pas les maisons vicariales ; que, dès lors, on ne peut admettre comme obligatoire l'affectation d'une demeure pour les vicaires au même titre que l'on admettrait cette affectation pour un presbytère ; qu'en conséquence, la disposition précitée doit être considérée comme l'expression d'un simple désir, et que l'administration fabricienne ne pourra céder l'usage de la maison dont il s'agit au vicaire de la paroisse que moyennant un loyer convenable (1). »

Fabrique d'église. — Services religieux réputés étrangers au service paroissial. — Distinction non admise. — Arrêté royal du 5 mars 1892. (*Moniteur* du 16 mars.)

Un arrêté royal du 5 mars 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, réforme un arrêté d'une députation permanente qui avait déclaré non écrite la charge créant quatre messes basses pour la conversion des pécheurs et pour les âmes les plus abandonnées du purgatoire. Cet arrêté royal se base sur les considérants suivants :

Considérant que la députation permanente s'est basée sur la décision contenue dans notre arrêté du 19 mai 1881 (*Moniteur*, n° 150), aux termes de laquelle les services religieux qui ne concernent pas le service paroissial doivent être rejetées comme contraires à la loi ;

Considérant que le système du dit arrêté, développé dans notre arrêté subséquent du 22 janvier 1883 (*Moniteur*, n° 22), tend à exclure du nombre des fondations de services religieux pouvant être autorisées toutes celles qui n'ont pas pour objet direct et exclusif l'institution de prières pour les morts, connues sous le nom d'obits ou d'anniversaires ou d'autres services

(1) Voy. *Fabriques d'église*, arrêté royal du 5 janvier 1893.

de même nature, tels que les saluts, les requiem, etc.;

Considérant qu'il ne résulte nullement des dispositions sur la matière que les fondations de services religieux qui doivent être célébrés à l'intention de défunts puissent seules être autorisées;

Considérant qu'en admettant que le droit pour le gouvernement d'autoriser les fondations de services religieux réside dans l'article 73 de la loi organique du 18 germinal an x, la portée de cette disposition est déterminée par l'arrêté du 28 frimaire an XII et le décret du 22 fructidor an XIII, interprété par l'avis du conseil d'Etat du 21 frimaire an XIV, qui ont pour objet de rétablir les services religieux grevant les rentes et les biens non aliénés faisant partie des revenus des fabriques;

Considérant que ces décisions ne font aucune distinction entre les messes, les obits, etc., institués pour le repos de l'âme de défunts et les services religieux qui doivent être célébrés à d'autres intentions; qu'il résulte, au contraire, des termes généraux qu'on y rencontre (messes anniversaires et services religieux — messes, obits ou autres services religieux — prières et services religieux), que le législateur a entendu rétablir et permettre pour l'avenir indifféremment toutes les fondations de services religieux;

Considérant que cette interprétation est corroborée par l'exécution que les textes invoqués ont reçue dès l'origine;

Considérant, d'un autre côté, qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative d'apprécier le caractère des services religieux que les particuliers veulent fonder; qu'en vertu du principe de la séparation des matières civiles et ecclésiastiques, ce soin incombe exclusivement à l'autorité diocésaine;

Considérant qu'il suffit, dès lors, pour que l'acceptation de fondations de services religieux puisse être autorisée, que l'ordinaire diocésain considère ces fondations comme régulières au point du vue canonique.

Fabrique d'église. — Demande d'autorisation tardive. — Approbation de la députation permanente. — Réclamation des héritiers. — Rejet. — Arrêté royal du 31 mars 1892. (*Moniteur* des 4-5 avril.)

Un arrêté royal du 31 mars 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, rejette une réclamation introduite par les héritiers légaux d'un testateur contre un arrêté d'une députation permanente approuvant la délibération d'un bureau de marguilliers, et qui était basée sur ce que l'autorisation d'accepter un legs n'avait pas été sollicitée dans le délai prévu par l'article 1er de l'arrêté royal du 27 octobre 1825.

Cet arrêté se fonde sur les considérants suivants :

Considérant que l'arrêté royal du 27 octobre 1825 ne fait que consacrer une règle de discipline administrative, et que la députation permanente ou le gouvernement, appelé à statuer sur l'acceptation d'une libéralité, peut relever de la déchéance que commine le dit arrêté, sans que les tiers puissent contester la validité d'une autorisation donnée après l'expiration du temps prescrit;

Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction que, si le bureau des marguilliers de l'église instituée n'a pas délibéré dans le délai voulu au sujet de l'acceptation du legs dont il s'agit, c'est qu'il n'avait qu'une connaissance imparfaite du testament contenant la dite libéralité, et que le texte de la disposition testamentaire le concernant ne lui a été communiqué que le 18 août 1891;

Considérant que, dans ces conditions, la députation permanente a pu, à bon droit, relever l'administration avantagée de la déchéance encourue...

Fabrique d'église. — Exécution matérielle d'un legs. — Compétence exclusive de l'administration fabricienne. — Arrêté royal du 6 août 1892. (*Moniteur* du 13 août.)

Un arrêté royal du 6 août 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, autorise une fabrique d'église à accepter un legs fait dans les termes suivants : « Je donne et lègue à l'église de... la somme de... pour l'achat d'une verrière; je laisse au curé le choix du sujet... »; mais décide qu'il appartient exclusivement à l'administration fabricienne d'arrêter les dessins de la dite verrière moyennant l'autorisation que prévoit l'arrêté royal du 16 août 1824.

Fabrique d'église. — Tarifs diocésains. — Arrêté royal du 25 novembre 1892. (*Moniteur* du 2 décembre.)

Un arrêté royal du 25 novembre 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, réforme un arrêté d'une députation permanente qui refusait à une fabrique d'église l'autorisation d'accepter une donation en se basant sur ce que le produit de la donation était inférieur au prix fixé par le tarif diocésain pour les services religieux du genre de celui qui était fondé.

Cette décision est fondée sur ce que les prix fixés par les tarifs diocésains ne constituent qu'un maximum qui ne doit pas nécessairement être atteint dans chaque cas; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que les administrations fabriciennes se chargent, sous l'approbation de l'autorité compétente, de l'exonération des services religieux fondés à un taux inférieur à celui qui est déterminé par les règlements en vigueur.

Fabrique d'église. — Fondation de messes. — Eglise ne pouvant assurer la célébration par ses desservants. — Autorisation. — Arrêté royal du 1er décembre 1892. (*Moniteur* des 5-6 décembre.)

Un arrêté royal du 1er décembre 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, réforme un arrêté d'une députation qui refuse à

une fabrique d'église l'autorisation d'accepter une donation, en se basant sur ce qu'il existe déjà sept cent cinquante-trois messes fondées dans cette église desservie par deux prêtres; que, dès lors, permettre l'acceptation d'une nouvelle libéralité grevée d'obits qui devraient nécessairement être célébrés dans une autre église paroissiale, ce serait autoriser, d'une manière implicite, le rétablissement de véritables bénéfices.

Cette décision est fondée sur ce que les messes existant dans cette église peuvent être célébrées dans d'autres églises paroissiales, moyennant le contrôle prévu par l'article 26 du décret du 30 décembre 1809, ainsi que l'a jugé la cour d'appel de Bruxelles, par son arrêt du 7 juin 1881; que cette pratique n'a rien de commun avec les anciens bénéfices; qu'en conséquence, le motif invoqué par la députation permanente pour refuser l'autorisation sollicitée est sans application dans l'espèce.

Fabrique d'église. — Messes une fois dites. — Charge d'hérédité. — Arrêté royal du 19 décembre 1892. (*Moniteur* du 23 décembre.)

Un arrêté royal du 19 décembre 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, refuse à une fabrique d'église l'autorisation d'accepter la somme nécessaire pour l'exonération de messes une fois dites, en considérant que la disposition ordonnant la célébration de deux mille cent messes, une fois dites, constitue une charge d'hérédité ne tombant pas sous l'application de l'article 910 du code civil.

Bureau de bienfaisance. — Legs en faveur de chauffoirs publics. — Institution réputée faite par personne interposée au profit d'établissements privés. — Nullité. — Arrêté royal du 11 mars 1892. (*Moniteur* du 18 mars.)

Un arrêté royal du 11 mars 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, et M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, refuse à un bureau de bienfaisance l'autorisation d'accepter un legs ainsi conçu : « Je lègue au bureau de bienfaisance de Liège, pour les chauffoirs publics, une somme de ... . » Cet arrêté se base sur les considérants suivants :

Considérant que l'œuvre des chauffoirs publics, à Liège, est une institution privée ne jouissant pas de la personnification civile et, comme telle, incapable de recevoir par testament;

Considérant que le bureau de bienfaisance de Liège, quoique institué légataire de la dite somme de 4,000 francs, n'est pas appelé par la testatrice à en retirer un avantage; qu'en vertu de la disposition dont il s'agit, la somme léguée doit être affectée à l'institution privée, seule véritablement gratifiée;

Considérant que, dès lors, la stipulation « pour les chauffoirs publics » ne constitue pas une condition que l'on peut réputer non écrite, par application de l'article 900 du code civil, mais détermine l'objet même du legs;

Considérant qu'en conséquence, le bureau de bienfaisance de Liège doit être considéré comme personne interposée, chargée de faire parvenir la libéralité à sa destination, et que le legs en question est nul en vertu de l'article 911 du code civil.

Un autre arrêté du 12 décembre 1892 (*Moniteur* du 17 décembre) établit les mêmes principes. Il s'agissait, dans l'espèce, de chauffoirs publics et d'un institut de sourds-muets.

Bureau de bienfaisance. — Compétence. — Distribution d'habillements aux pauvres assistant aux services fondés. — Arrêté royal du 14 mars 1892. (*Moniteur* des 21-22 mars.)

Un arrêté royal du 14 mars 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, statuant sur des demandes en autorisation d'accepter certaines dispositions testamentaires imposant, entre autres, à une fabrique d'église « d'habiller tous les ans douze filles qui assistent à un service fondé », contient le considérant suivant :

Considérant que les bureaux de bienfaisance ont compétence exclusive, en vertu de la loi du 7 frimaire an v, pour recueillir et affecter à leur destination des valeurs léguées ou données pour secourir les pauvres à domicile; que, dès lors, la clause prémentionnée doit être considérée comme illégale, et, partant, réputée non écrite, par application de l'article 900 du code civil, en tant qu'elle charge la fabrique de l'église de S... d'habiller tous les ans les dites douze filles, le bureau de bienfaisance ayant seul qualité à cet effet.

Bureau de bienfaisance. — Compétence exclusive. — Dotations pour secourir les pauvres à domicile. — Arrêté royal du 24 octobre 1892. (*Moniteur* du 27 octobre.)

Un arrêté royal du 24 octobre 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, déclare qu'une condition imposée par un testament et aux termes de laquelle le curé est chargé de distribuer une partie d'une somme léguée aux pauvres d'une commune doit être réputée non écrite, en se basant sur les considérants suivants :

Quant à la disposition d'après laquelle la moitié de la somme de 1,000 francs, léguée aux pauvres de chacune des communes de X..., de Y... et de Z... doit être distribuée par le curé :

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement appelés à régir les dotations laissées pour secourir les pauvres à domicile, et qu'il est contraire aux lois du 7 frimaire an v et 3 juin 1859 d'admettre l'intervention de tiers

dans les distributions à faire aux indigents; que, dès lors, la clause dont il s'agit doit être réputée non écrite par application de l'article 900 du code civil.

Bureau de bienfaisance. — Pauvres de deux communes. — Legs conjoint. — Mode de partage.

Lorsqu'un testateur a légué « aux pauvres de Bruxelles et de Schaerbeek une rente de 5,000 fr. pendant cinq ans », cette libéralité constitue un legs conjoint qui doit être partagé par moitié entre les hospices de la ville de Bruxelles et le bureau de bienfaisance de Schaerbeek.

Il ne peut être réparti au prorata de la population respective des deux communes ou du prorata des indigents inscrits dans chacun de ces établissements charitables au jour du décès du testateur. — Cour d'appel de Bruxelles, 19 mars 1892, *Pasic.*, 1893, II, 163.

Fondation de messes. — Bonnes œuvres. — Personnes incertaines.

Ne constitue pas une fondation, la remise d'une somme d'argent à un prêtre pour la célébration de messes en vue du repos de l'âme du donateur. La fabrique de l'église à laquelle ce prêtre est attaché doit rester étrangère au bénéfice de semblable don manuel.

Le don manuel d'une somme fait à un prêtre pour être employée en bonnes œuvres est nul comme fait à des personnes incertaines. — Tribunal de première instance de Liège, 14 décembre 1892, *Pasic.*, 1893, III, 69.

E

EAU POTABLE. — *Concession de la jouissance et du droit d'exploitation du système de distribution. Doit être approuvée par la députation permanente et non par le gouvernement. Il est désirable que les communes assurent elles-mêmes ce service.* — Dépêche ministérielle du 17 mai 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 102.)

Une dépêche du 17 mai 1892, adressée par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à un gouverneur de province, dit qu'en vertu de l'article 81 de la loi communale, c'est à la députation permanente, et non au gouvernement qu'il appartient de statuer sur les projets de concession de la jouissance et du droit d'exploitation d'un système de distribution d'eau. Cette dépêche communique l'avis ci-après que M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, a émis sur les concessions de ce genre :

En ce qui concerne particulièrement le service des distributions d'eau, ma conviction de plus en plus profonde est qu'il doit rester entièrement entre les mains de l'autorité publique; avec les hygiénistes les plus compétents, j'estime que l'eau alimentaire ne doit pas faire l'objet d'une exploitation mercantile, et les administrations locales manquent, selon moi, à l'un des devoirs les plus impérieux que leur impose leur mandat, en abandonnant le service dont il s'agit à des particuliers, qui ont intérêt, non à fournir de bonne eau à la population gratuitement pour tous et au meilleur marché possible pour ceux qui veulent l'avoir à domicile, mais à vendre beaucoup d'eau sans souci de sa qualité.

ÉCHEVIN. — *En cas d'absence à une séance du collège peut être remplacé par un conseiller communal.* — Dépêche ministérielle du 11 août 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 150.)

Par une dépêche adressée le 11 août, à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, émet l'avis que l'article 89 de la loi communale, qui permet d'appeler un membre du conseil communal, en cas de partage des voix, dans une séance du collège, est également applicable en cas d'absence d'un ou de plusieurs échevins, et que le bourgmestre peut, s'il y a nécessité, convoquer aux séances du collège un ou plusieurs conseillers communaux, dans l'ordre de leur inscription au tableau.

Voy. *Mémor. admin.* (1893), Hainaut, 97.

Voy. COLLÈGE ÉCHEVINAL. — CONSEIL COMMUNAL.

Echevin non délégué par le bourgmestre. — Procédure gratuite. — Déclaration d'indigence.

Un échevin qui n'a pas été délégué par le bourgmestre, si celui-ci n'est ni absent ni empêché, n'a pas qualité pour recevoir la déclaration d'indigence prévue par l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 sur le bénéfice ou sur la procédure gratuite. — Tribunal de première instance Mons, 1er juin 1892, *Pasic.*, 1893, III, 43.

EMPLOYÉ COMMUNAL. — *Citoyen chargé d'un service public.*

La qualité de fonctionnaire public ou de citoyen chargé d'un service public constitue une question de la compétence de la cour de cassation.

Un commis nommé par le conseil communal, aux fins d'assister le secrétaire communal dans la tenue des livres, est un citoyen chargé d'un service public. (Décret du 20 juillet 1831, art. 3 et 4.)

La poursuite d'imputations calomnieuses dirigées contre lui se prescrit par trois mois. (Décret du 28 juillet 1831, art. 12.) — Cassation, 21 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 208.

Voy. CONSEIL COMMUNAL.

ENSEIGNEMENT MOYEN. — *Loi du 15 juin 1881. — Diplôme légal. — Exemption.* — Circulaire ministérielle du 29 octobre 1891. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1891, II, p. 147.)

Dans une circulaire du 29 octobre 1891, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruc-

tion publique, constate que les professeurs qui, *antérieurement à la loi de* 1881, faisaient partie du personnel enseignant des établissements communaux d'enseignement moyen et qui n'étaient point munis du diplôme légal, se trouvaient de plein droit exemptés de la condition de ce diplôme.

Cette circulaire se termine ainsi :

Comme la nomination du personnel enseignant de ces établissements fait partie des attributions des conseils communaux, c'est à ces collèges qu'il appartient de prendre une délibération confirmant définitivement dans leurs fonctions les professeurs qui se trouveraient dans les conditions ci-dessus indiquées.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien porter à la connaissance de votre conseil communal la présente dépêche et de m'adresser, le cas échéant, une expédition des délibérations que vous seriez dans le cas de devoir prendre pour régulariser la situation de professeurs attachés à votre établissement d'enseignement moyen.

L'enseignement religieux dans les écoles moyennes est obligatoire, mais les pères de famille ont le droit absolu d'en faire exempter leurs enfants. — Circulaire ministérielle du 12 janvier 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur,* 1892, II, p. 4.)

Une circulaire du 12 janvier 1892, adressée par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à un préfet des études et à un directeur et à une directrice d'école moyenne, rappelle que, aux termes de l'article 8 de la loi du 1er juin 1850, « l'enseignement religieux fait partie de l'instruction moyenne ». Elle en déduit cette conséquence que cet enseignement n'est pas facultatif, mais qu'il constitue un cours obligatoire ; qu'il n'est donc pas nécessaire que les parents demandent que leurs enfants *suivent* le cours de religion ; il leur appartient seulement de prendre une initiative lorsqu'ils veulent les en faire dispenser.

Voy. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (arrêtés royaux des 31 janvier-1er février 1893).

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — *Traitement minimum.* — *Instituteurs intérimaires.* — Arrêté royal du 17 octobre 1891. (*Bulletin du ministère de l'intérieur,* 1891, I, p. 305.)

Un arrêté royal du 17 octobre 1891, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rejette un recours formé par un conseil communal en se basant sur les considérants suivants :

Considérant que l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 stipule que le traitement de l'instituteur primaire communal ne peut être inférieur à 1,200 francs...

Considérant que la loi ne distingue pas, quant au traitement, entre les instituteurs intérimaires et ceux qui sont nommés à titre définitif.

L'instituteur communal qui a offert sa démission au conseil communal peut valablement la retirer, pour autant que le conseil n'ait point encore statué à ce sujet. — Arrêté royal du 27 février 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur,* 1892, I, p. 45.)

Un arrêté royal du 27 février 1892, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, annule la délibération d'un conseil communal en se basant sur les considérants suivants :

Attendu que la démission offerte par l'instituteur constitue un acte purement unilatéral et que l'intéressé a le droit de la retirer aussi longtemps que le conseil communal n'y a pas statué; attendu qu'à la date du 7 décembre 1891, le sieur A... avait notifié, au conseil communal de X..., le retrait de sa démission, et que, partant, ce collège ne pouvait accepter cette démission puisqu'elle n'existait plus ; attendu, dès lors, qu'en prenant sa délibération du 7 décembre dernier, le conseil communal de X... est sorti de ses attributions.

Instituteur en disponibilité. — *Réintégration dans ses fonctions.* — Arrêté royal du 9 juillet 1892. (*Moniteur* du 17 juillet.)

Un arrêté royal du 9 juillet 1892, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, annule la délibération d'un conseil communal, et décide que le conseil communal qui a supprimé une de ses écoles primaires et mis l'instituteur en disponibilité pour suppression d'emploi, doit, au cas où il rétablirait l'école précitée, réintégrer l'ancien instituteur dans ses fonctions; que le conseil ne peut conférer celles-ci à un tiers.

Les communes n'ont aucune autorité ni direction sur les écoles primaires libres; elles ne peuvent déposséder de sa position un instituteur régulièrement nommé que dans les cas prévus à l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884. — Arrêté royal du 30 juin 1892. (*Moniteur* du 8 juillet.)

Un arrêté royal du 30 juin 1892, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, annule la délibération par laquelle le conseil communal de A... avait décidé : 1° de rapporter une résolution antérieure nommant M. G... instituteur primaire communal; 2° de rétablir l'école privée adoptée, ci-devant dirigée par ce même instituteur. Cet arrêté se base sur les considérants suivants :

Attendu que M. G... a été régulièrement et définitivement investi des fonctions d'instituteur primaire communal à A...; qu'il ne peut donc en être dépossédé que de la manière et dans les cas prévus à l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884;

Attendu, d'autre part, que les communes n'ont aucune autorité ni direction sur les écoles

libres et que, par conséquent, le conseil communale d'A... n'a pas à s'immiscer dans la question de la réouverture de l'institution de ce genre, précédemment adoptée sous le nom de M. G...

Pensions des membres du personnel des établissements d'enseignement des communes et de leurs veuves et orphelins. — Emoluments du chef de logement, chauffage et éclairage. — Révision. — Arrêté royal du 31 janvier 1893. (*Moniteur* du 10 mars.)

Un arrêté royal du 31 janvier 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçu :

Vu l'article 10, § 1er, de notre arrêté du 31 décembre 1884, et l'article 23, § 1er, de notre arrêté du 1er janvier 1885;

Vu nos arrêtés des 18 février, 1er, 6, 13, 22, 27, 31 mars et 1er et 12 avril 1882, déterminant, pour chaque commune, le taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage admissibles en matière de pensions de retraite des professeurs et instituteurs communaux et de pensions des veuves et orphelins de ces agents;

Considérant que ces arrêtés datent de plus de dix ans; qu'il est certaines situations qu'il est juste de reviser et de régulariser :

Art. 1er. Par disposition exceptionnelle, les professeurs et instituteurs communaux qui estiment que le taux actuel de leurs émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage n'est pas exactement évalué, sont autorisés à demander une nouvelle fixation de ces émoluments.

Leur requête dans ce but devra parvenir à notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, avant le 1er juillet 1893.

Emoluments du chef de logement, etc. — Détermination du casuel des professeurs et instituteurs communaux. — Arrêté royal du 1er février 1893. (*Moniteur* du 5 avril.)

Un arrêté royal du 1er février 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions ci-après remplacent, à partir du 1er janvier 1893, le § 1er de l'article 10 de notre arrêté du 31 décembre 1884 et le § 2 de l'article 23 de notre arrêté du 1er janvier 1885 :

Le taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage est déterminé par arrêté royal spécial. Il ne peut être fixé en dessous de 200 francs par agent.

Chaque fois qu'un professeur ou instituteur entre en jouissance d'un logement évalué antérieurement ou non, il est admis, pendant un délai de six mois, à en demander l'expertise à notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Une fois l'évaluation faite, le chiffre admis doit être maintenu pour toute la carrière de l'agent, sauf le cas où des changements notables seraient effectués à son habitation. Dans cette hypothèse, la modification de l'évaluation devra être demandée à notre ministre précité au plus tard six mois après le jour où les changements ont été achevés.

Les délais ci-dessus une fois expirés, les intéressés ne pourront plus se prévaloir du changement survenu dans cette partie de leur revenu. Cependant, lorsque son intérêt l'exige, la caisse des veuves et orphelins précitée pourra et devra réclamer un arrêté royal régularisant, avec effet rétroactif, le taux de ces émoluments.

Art. 2. Par modification au § 2 de l'article 10 visé ci-dessus et du § 3 de l'article 23 également précité, le casuel admissible, chaque année, à partir du 1er janvier 1893, dans le calcul de la pension de retraite des professeurs et instituteurs communaux et de celle de leurs veuves et orphelins est celui réellement touché l'année précédente.

Mise en disponibilité pour suppression d'emploi. — Remplacement du titulaire. — Illégalité. — Arrêté royal du 14 février 1893. (*Moniteur* du 23 février.)

Un arrêté royal du 14 février 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, annule une délibération d'un conseil communal en se basant sur les considérants suivants :

Attendu que le sieur M... est régulièrement et définitivement investi de l'emploi de co-instituteur à l'école primaire communale de M..., et qu'il ne peut en être dépossédé que de la manière et dans les cas prévus à l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884;

Attendu que cette disposition permet notamment à la commune de placer l'instituteur dans la position de disponibilité pour cause de suppression d'emploi, mais que le législateur a expressément entendu subordonner cette mesure *à la condition que la suppression soit réelle;*

Attendu que tel n'est point le cas pour le sieur M..., puisqu'il résulte des termes mêmes de la délibération susvisée du conseil communal, en date du ..., que le sieur F... a été nommé en son remplacement;

Attendu, dès lors, que la mise en disponibilité du sieur M .. est illégale et que, partant, la délibération par laquelle le conseil communal a donné un successeur à celui-ci est également entachée d'illégalité.

Pensions. — Les instituteurs en instance pour obtenir une pension de retraite ne peuvent être maintenus en activité de service au delà de la date renseignée dans la déclaration ad hoc *que l'administration communale a fait parvenir au gouvernement, concernant la cessation de leur traitement.* — Circulaire ministérielle du 22 mars 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, II, p. 62.)

Une circulaire du 22 mars 1892, adressée aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rappelle les dispositions des articles 40 et 46 de la loi du 21 juillet 1844, qui portent que la pension court à dater du jour où l'intéressé a cessé de toucher le traitement d'activité, et que nul ne peut jouir simultanément d'un traitement et d'une pension.

Elle ajoute que le fait de la cessation des fonctions est établi par une déclaration de l'autorité locale, et que cette déclaration est d'une importance capitale, puisque, d'une part, elle sert à déterminer la date de l'entrée en jouissance de la pension et que, d'autre part, elle donne à l'administration centrale la preuve que les prescriptions de l'article 46 prérappelé sont respectées.

Elle constate qu'à plusieurs reprises des administrations communales ne se sont pas conformées à cette déclaration, que des instituteurs ont été maintenus en fonctions au delà du terme indiqué, et qu'il en est résulté que des pensionnaires ont touché en même temps leur traitement d'activité et leur pension. Afin de prévenir ces irrégularités, elle prescrit certaines mesures dans les termes suivants :

J'ai décidé de vous signaler régulièrement les membres du personnel enseignant de votre ressort qui seront admis à faire valoir leurs droits à la pension, et de vous faire connaître, dès que les pièces y relatives parviendront à mon département, la date à laquelle les pensions sollicitées prendront cours.

A la réception de la première de ces deux notifications, vous voudrez bien, par les soins de MM. les inspecteurs cantonaux sous vos ordres, recommander aux administrations communales intéressées de prendre des mesures pour que les instituteurs qui sollicitent une pension soient remplacés provisoirement ou définitivement dans le délai fixé par l'arrêté royal du 15 février 1890, à moins que les autorités locales, ayant déterminé, de commun accord avec les titulaires démissionnaires, la date à laquelle ceux-ci cesseront définitivement leurs cours, puissent disposer d'un délai plus long. Mais, en tout cas, il conviendra de faire remarquer aux communes que les instituteurs, en instance pour obtenir leur pension, ne peuvent être maintenus en activité de service au delà de la date renseignée dans la déclaration *ad hoc* que les collèges échevinaux doivent produire à mon département concernant la cessation de la rétribution.

Ensuite, quand mon administration vous aura notifié la date dont il s'agit, vous voudrez bien veiller à ce que les instituteurs en cause ne continuent plus à exercer leurs fonctions, et surtout à ce qu'ils ne touchent plus leur traitement, pour quelque motif que ce soit, après la date fixée.

J'aime à croire, monsieur l'inspecteur, que vous apporterez tous vos soins à l'exécution des présentes instructions et que vous me ferez connaître, au besoin, les nouvelles mesures qui pourraient être prises pour empêcher plus efficacement les irrégularités sur lesquelles je viens d'appeler votre attention.

Pensions. — Instituteur et institutrice mariés. — Calcul des émoluments du chef de logement. — Circulaire ministérielle du 1er juillet 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 129.)

Une circulaire adressée, le 1er juillet 1892, à certains collèges échevinaux par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, décide que lorsqu'un instituteur et une institutrice mariés occupent ensemble un logement mis à leur disposition par la commune, les émoluments à calculer de ce chef, au point de vue de leur pension respective, seront à l'avenir considérés comme répartis par moitié.

Instituteur communal. — Modification apportée au traitement. — Circulaire ministérielle du 16 juillet 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 157.)

Une circulaire du 16 juillet 1892, adressée aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, décide que les modifications à apporter au traitement d'un instituteur communal doivent être décidées par une délibération spéciale du conseil; qu'elles ne peuvent l'être légalement à l'occasion de la formation du budget communal annuel, qui n'est qu'un simple tableau de prévisions.

Le même principe avait déjà été établi dans une dépêche adressée, le 17 février 1892, à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 85.)

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1306; Brabant, 1345; Flandre occidentale, part. gén., 586; Flandre orientale, 2e s., 431; Hainaut, 657; Liège, 2e s., 21; Limbourg, 2e s., 123; Luxembourg, 1114; Namur, 941.

Instituteur communal. — Indication des rétributions des élèves solvables. — Circulaire ministérielle du 10 août 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 149.)

Une circulaire du 10 août 1892, adressée aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rappelle que le produit des rétributions des élèves solvables doit être inscrit dans les budgets et dans les comptes scolaires, aussi bien lorsque ces rétributions sont perçues par l'instituteur et à son profit, que lorsqu'elles sont versées dans la caisse communale.

Cette indication, prévue dans la formule de budget annexée à la circulaire du 31 décembre 1884, est nécessaire pour permettre de fixer le taux de la pension des instituteurs.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1858; Brabant, 1505; Flandre occidentale, part. gén., 690; Flandre orientale, 2e s., 559; Hainaut, 714; Liège, 2e s., 151; Limbourg, 2e s., 289; Luxembourg, 1159; Namur, 979.

Instituteur communal. — Traitement. — Date à partir de laquelle il est dû. — Communication des décisions en matière de traitement. — Circulaire ministérielle du 9 décembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 200.)

Par circulaire du 9 décembre 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, communique aux gouverneurs de province le texte d'une dépêche qu'il a adressée à l'un d'eux, et qui est ainsi conçue :

Vous me posez la question de savoir si l'instituteur et le sous-instituteur nouvellement nommés à l'école primaire communale de X..., peuvent — ainsi que l'a décidé le conseil communal — toucher leur traitement pour le mois d'octobre, bien qu'ils ne soient entrés en fonctions que le 3 du dit mois.

L'arrêté royal du 15 février 1890 dispose que le traitement des instituteurs communaux prend cours à dater du 1er du mois qui suit l'entrée en fonctions.

Dans l'espèce donc, les titulaires nouvellement nommés *n'ont droit, strictement*, à leur traitement, qu'à partir du 1er novembre.

Mais j'estime, monsieur le gouverneur, que rien ne s'oppose à ce que le conseil communal décide de payer le traitement du mois d'octobre.

L'année scolaire commence généralement le 1er octobre. C'est vraisemblablement parce que, cette année, le 1er octobre est tombé *un samedi*, que l'ouverture des écoles a été retardée jusqu'au lundi 3 du même mois.

Vous me demandez aussi si, à l'avenir, vous devrez faire application du paragraphe final de ma circulaire du 16 juillet dernier, en ce qui concerne, comme dans le cas actuel, les instituteurs appelés en fonctions dans des écoles rétablies ou nouvellement créées, et dont le traitement aurait été fixé conformément à la loi.

La réponse, monsieur le gouverneur, est affirmative.

Il est utile que l'inspection scolaire et la députation permanente, chargée de l'approbation du budget, aient connaissance de toutes les décisions, sans aucune exception, prises en matière de traitement.

Quant à la communication à mon département, elle permet de fixer immédiatement le montant des sommes à verser par les intéressés à la caisse des veuves et orphelins, et de prévenir ainsi les contestations qui se produisent assez fréquemment.

Vous voudrez donc bien, monsieur le gouverneur, continuer à me faire parvenir une expédition de *toutes* les délibérations des conseils communaux relatives à la fixation des traitements d'instituteurs.

Voy. *Mémor. admin.*, Flandre occidentale, part. gén., 1032; Limbourg, 2e s., 911; Luxembourg, 1739.

Fixation du traitement des instituteurs. — Communication des délibérations des conseils communaux aux députations permanentes. — Suppression du casuel et allocation d'un revenu fixe. — Dépêche ministérielle du 29 septembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 175.)

Par dépêche du 29 septembre 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait remarquer à un gouverneur de province qui avait signalé la dépêche ministérielle du 19 avril 1890 (1) et la circulaire du 16 juillet 1892 (2) comme n'étant pas en concordance, que le contenu de ces deux pièces se concilie parfaitement.

La dépêche du 19 avril 1890 porte que les délibérations des conseils communaux fixant le traitement d'un instituteur ne doivent plus être approuvées par la députation permanente, et la circulaire du 16 juillet 1892 établit la nécessité de communiquer à la députation permanente les délibérations modifiant le traitement d'un instituteur. Mais il est à remarquer que cette communication n'est pas faite *à fin d'approbation* mais *pour notification et direction*.

Par la même dépêche, le ministre décide que non seulement les délibérations relatives aux traitements fixes globaux ou à la partie fixe des traitements formés de plusieurs éléments, mais encore les décisions des conseils communaux qui concourent à la détermination du montant total des revenus scolaires, telles qu'une réduction du taux de rétribution, une fixation nouvelle ou une suppression d'indemnité pour cours d'adultes doivent être communiquées à l'administration centrale.

Voy. *Mémor. admin.*, Brabant, 2099; Flandre occidentale, part. gén., 1026; Flandre orientale, 2e s., 1277; Liège, 24, 151, 733; Limbourg, 2e s., 789; Namur, 1432.

Répartition des subsides scolaires pour l'exercice 1892. — Liquidation de subsides provisoires. — Circulaire ministérielle du 12 janvier 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 4.)

Une circulaire du 12 janvier 1892, de M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte à la connaissance des gouverneurs le montant des subsides à répartir dans chaque province entre les communes pour les aider à supporter les frais du service ordinaire des écoles primaires proprement dites, communales et adoptées. Cette circulaire contient les indications et les instructions suivantes :

Comme pour les années 1889, 1890 et 1891, ces sommes ont été calculées en tenant compte *proportionnellement*, d'une part, de l'import des crédits ; d'autre part, des ressources normales des communes et des provinces, de leur population au 31 décembre 1890 et du montant des dépenses prévues aux budgets scolaires de 1891.

Le crédit principal (n° 1) sera réparti conformément aux bases établies par la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884, et d'après les chiffres de population indiqués, pour chaque localité, dans le relevé général publié comme annexe au *Moniteur* du 31 décembre 1891 (n° 365).

Ainsi que cela s'est fait depuis 1889, on

(1) Voy. JOURNAL, 1890-1891, p. 459.
(2) Voy. plus haut, p. 97.

emploiera jusqu'à due concurrence l'excédent du crédit qui nous occupe à améliorer la situation des communes *à ressources restreintes* dont le subside strictement réglementaire est inférieur à 1 franc par habitant.

Les différences ne dépassant pas 100 francs seront comblées avant tout. On répartira la somme restante, en suivant les instructions contenues à cet égard dans la dépêche d'un de mes prédécesseurs du 21 août 1889, insérée à sa date au Bulletin de mon département.

Si le crédit principal était jugé suffisant, ou à peu près, pour porter à 1 franc par habitant le subside des communes dont je viens de parler, il serait loisible à la députation permanente de prévoir, *sous toutes réserves*, dans leurs budgets scolaires, l'octroi, sur les fonds de l'Etat, d'une subvention unique, calculée d'après le dit taux, mais ne dépassant en aucun cas le double de l'allocation communale nette.

L'excédent de dépense serait prélevé éventuellement sur le crédit n° 2, à distribuer en subsides extraordinaires ou supplémentaires. Ce dernier crédit ou son reliquat et, s'il y avait lieu, l'excédent du crédit principal seront répartis ensuite, conformément aux prescriptions de la circulaire du 7 février 1889, insérée au Bulletin déjà cité.

Dans le but d'assurer autant que possible le payement régulier des dépenses de l'enseignement primaire, je provoquerai prochainement l'allocation aux communes de votre province d'une somme de ... francs, à titre d'acompte sur le subside de l'Etat pour le service ordinaire des écoles primaires, pendant l'exercice courant.

Veuillez, monsieur le gouverneur, m'envoyer, le plus tôt possible, les états de répartition nécessaires à la mise en liquidation de cette somme, qui représente environ *les trois quarts* du crédit principal attribué à la province. Ces états seront dressés d'après les instructions données à ce sujet par les circulaires de feu M. le ministre Thonissen, du 8 janvier 1885 et du 6 janvier 1886 (insérées à leur date respective au Bulletin de mon département) auxquelles je crois pouvoir me référer.

Livres classiques. — Manuels publiés par des inspecteurs. — Circulaire ministérielle du 19 août 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 159.)

Par circulaire du 19 août 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, prie les administrations communales de ne plus autoriser dans les écoles inspectées l'usage de manuels classiques publiés par des inspecteurs, lorsque ces ouvrages n'ont pas été portés au catalogue officiel des livres recommandés.

Rapports adressés par les inspecteurs cantonaux aux administrations communales. Droit, pour les conseillers communaux, d'en prendre connaissance. — Circulaire ministérielle du 17 septembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 173.)

Une circulaire du 17 septembre 1892, adressée aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, décide que, en vertu de l'article 69 de la loi communale, les conseillers communaux ont le droit de prendre connaissance des rapports que les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire doivent, après chacune de leurs visites scolaires, en exécution de la circulaire du 9 décembre 1891, adresser à l'administration communale.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1836; Brabant, 1778; Flandre occidentale, part. gén., 768; Flandre orientale, 2e s., 827; Hainaut, 822; Limbourg, 2e s., 413; Luxembourg, 1480; Namur, p. 1235.

Ecoles gardiennes, communales ou adoptées. — Fréquentation par des enfants âgés de six ans révolus. — Circulaire ministérielle du 13 février 1893. (*Moniteur* du 16 février.)

Une circulaire adressée, le 13 février 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte ce qui suit :

L'article 1er du projet de règlement-type des écoles gardiennes, soumis, en exécution de la circulaire ministérielle du 20 août 1890 (1), aux délibérations des conseils communaux chargés par la loi d'arrêter le règlement de leurs écoles, porte :

L'école gardienne n'admet que des enfants « ayant au moins trois ans et au plus *six* ».

Il paraît que, dans certaines localités, cette prescription réglementaire, qui se justifie d'ailleurs pleinement à un point de vue général, reçoit une application trop rigoureuse.

Je crois devoir vous prier, monsieur le gouverneur, d'appeler sur ce point l'attention des conseils des communes de votre province, où des écoles gardiennes sont établies.

Ainsi la prescription réglementaire dont il s'agit doit, à mon avis, être interprétée en ce sens que lorsque l'élève n'a pas six ans accomplis à l'ouverture de l'année scolaire, il peut être porté sur les listes d'admission aux écoles gardiennes publiques et fréquenter celles-ci jusqu'à la fin du cours, alors même que, dans l'intervalle, il aurait dépassé de plusieurs mois l'âge de six ans. Il appartient d'ailleurs à l'administration locale d'autoriser d'autres dérogations à la règle, à raison de circonstances particulières.

Introduction, dans les écoles primaires communales, d'un enseignement spécial destiné à exposer les dangers de l'abus des boissons spiritueuses. — Création de sociétés scolaires de tempérance. — Circulaire ministérielle du 3 avril 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 70.)

Dans une circulaire adressée, le 3 avril 1892, aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître l'ex-

(1) Voy. JOURNAL, 1890-1891, p. 460.

tension prise dans la province de Limbourg par l'œuvre des sociétés scolaires de tempérance, due à l'initiative de l'inspecteur principal de l'enseignement primaire à Hasselt. Il estime que l'exemple du Limbourg pourrait utilement être suivi dans les autres provinces et donne à ce sujet les instructions suivantes :

Beaucoup d'écoles consacrent déjà un certain nombre de leçons à montrer les ravages de l'alcoolisme; il s'agit de multiplier ces leçons et de les donner dans toutes les écoles, même dans les écoles de filles.

Mais l'enseignement verbal, théorique, ne suffit pas; il faut y joindre l'enseignement par l'action. L'instituteur fait pratiquer l'épargne par ses élèves; il faut qu'il les amène aussi à pratiquer la tempérance; la création d'un cercle scolaire de tempérance en est le moyen.

Vous trouverez ci-joints, monsieur l'inspecteur principal, des exemplaires d'un rapport que m'a adressé M. l'inspecteur principal du Limbourg sur l'organisation et la marche de l'œuvre qu'il a créée.

MM. les inspecteurs cantonaux donneront lecture de ce rapport ainsi que de la présente circulaire aux membres du personnel enseignant, lors de la prochaine conférence trimestrielle; ils recommanderont aux instituteurs et aux institutrices de montrer fréquemment dans leurs leçons les dangers de l'abus des boissons alcooliques; ils engageront instamment les instituteurs des écoles de garçons et des écoles mixtes à organiser, dans chaque école, une société de tempérance dans laquelle seront reçus les élèves (garçons) âgés de onze ans au moins.

Il est entendu qu'avant d'établir une telle société dans son école, l'instituteur devra y être autorisé par l'administration communale.

Création de cercles scolaires de tempérance. — Ressources à créer pour en favoriser l'action. — Circulaire ministérielle du 12 novembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 184.)

Par circulaire du 12 novembre 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, communique aux gouverneurs de province, en les engageant à prendre une mesure analogue, une copie d'une circulaire du gouverneur du Limbourg dont la conclusion est ainsi conçue :

L'organisation d'un cercle scolaire de tempérance occasionnera nécessairement quelques dépenses, bien légères toutefois, résultant notamment de l'acquisition de diplômes à remettre aux jeunes adhérents, d'écrits anti-alcooliques à distribuer parmi eux, etc.

La députation permanente, qui a été saisie de l'objet dans sa dernière séance, estime que les administrations communales feraient chose utile en inscrivant de ce chef au budget une somme de 10 à 25 francs, suivant l'importance des classes, ou en majorant de 25 centimes par garçon pauvre le taux de l'indemnité à payer pour les fournitures classiques.

Si déjà le budget pour l'année 1893 était arrêté, le conseil communal pourrait voter un crédit spécial, en vue de soutenir une œuvre dont la haute importance, Messieurs, ne saurait vous échapper.

Instituteur en disponibilité. — Rappel à l'activité. — Subside spécial. — Dépêche ministérielle du 10 novembre 1891. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1891, II, p. 153.)

Dans une dépêche adressée, le 10 novembre 1891, à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, estime que la réduction du traitement d'attente d'un instituteur en disponibilité, décrétée mais non appliquée avant le jour de la rentrée en fonctions de l'intéressé, ne doit pas être prise en considération pour l'évaluation du subside spécial revenant, en vertu de la circulaire du 29 juin 1889, à la commune qui l'a rappelé à l'activité de service. Ce subside doit être calculé sur la base du traitement dont le titulaire jouissait *en fait* au moment de sa rentrée en fonctions.

Instituteurs en disponibilité. — Position en dehors de l'enseignement. — Dépêche ministérielle du 16 mars 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 60.)

Une dépêche du 16 mars 1892, adressée par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à un gouverneur de province, dit que les instituteurs primaires en disponibilité n'ont besoin d'aucune autorisation pour se créer, en dehors de l'enseignement, une nouvelle position, et ajoute qu'il est même de l'intérêt des agents en disponibilité de se mettre le plus tôt possible en mesure de se pourvoir d'un emploi, parce que, aux termes de la loi du 4 janvier dernier (1), leur traitement d'attente ne doit pas être maintenu indéfiniment.

Instituteur en disponibilité. — Ne peut être contraint d'accepter la place d'instituteur dans une école adoptée.— Dépêche ministérielle du 15 avril 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892. II, p. 75.)

Par une dépêche du 15 avril 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à un gouverneur de province qu'une commune qui possède deux écoles communales, ne peut régulièrement supprimer l'une d'elles que si l'autre est suffisante pour recevoir tous les élèves en faveur desquels l'enseignement officiel est réclamé; que l'instituteur communal dont l'école est supprimée a droit à un traitement d'attente, et que le conseil communal ne peut le contraindre à accepter la place d'instituteur dans une école adoptée.

(1) Voy. JOURNAL, 1891-1892, p. 692.

Instituteurs en disponibilité. — Ecoles gardiennes. — Dépêche ministérielle du 20 octobre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 180.)

Une circulaire adressée, le 20 octobre 1892, à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, décide que, en présence de l'interprétation donnée au mot *instituteur* dans l'article 7, 9e alinéa, de la loi du 20 septembre 1884, les subsides extraordinaires dont parle la circulaire ministérielle du 29 juin 1889 (1), peuvent être alloués aux communes qui nomment, *à titre définitif et dans des conditions convenables*, à des emplois dans leurs *écoles gardiennes*, des institutrices en disponibilité avec traitement d'attente. (Voy. la circulaire ministérielle du 21 septembre 1884 (2), relative à l'exécution de la dite loi, sous la rubrique : « Mise en disponibilité des instituteurs », 18e alinéa.)

Instituteur en disponibilité. — Acceptation d'un emploi rémunéré. — Dépêche ministérielle du 24 novembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 190.)

Par circulaire du 24 novembre 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à un gouverneur de province que l'instituteur communal en disponibilité pour suppression d'emploi qui accepte de l'État ou de la commune un autre emploi, et qui en retire des avantages au moins égaux à ceux que lui donnait son traitement d'attente, doit être réputé démissionnaire.

Instituteur. — Serment. — Dépêche ministérielle du 25 novembre 1891. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1891, II, p. 158.)

Dans une dépêche adressée le 25 novembre 1891 à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, établit qu'un instituteur communal qui a prêté serment dans une localité, ne peut être tenu à une nouvelle prestation au cas où, son école étant légalement fréquentée par les enfants d'une autre localité, l'autorité communale de celle-ci lui aurait décerné une seconde nomination.

Instruction gratuite. — Enfants des sous-officiers et des soldats, y compris les gendarmes. — Dépêche ministérielle du 7 janvier 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 2.)

Une dépêche du 7 janvier 1892, signée par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, constate que la circulaire du 13 janvier 1883, qui recommande aux administrations communales d'accorder le bienfait de l'instruction gratuite aux enfants des sous-officiers et soldats, y compris les gendarmes, peut encore être invoquée en faveur de ces derniers, mais qu'il doit être entendu que les élèves pauvres seuls peuvent en jouir; que la dite circulaire n'a d'autre portée que d'établir une sorte de présomption favorable à l'admission gratuite, mais que si l'aisance est établie, la prescription tombe.

Les frais des distributions de prix et autres encouragements constituent des charges essentiellement locales et ne peuvent être admis au compte de l'enseignement primaire. — Dépêche ministérielle du 19 mars 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 61.)

Une dépêche adressée, le 19 mars 1892, à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte ce qui suit :

Vous me demandez, par dépêche du 19 février dernier, si certaines dépenses faites, en 1890, par l'administration communale de A..., notamment pour l'achat de dons en nature destinés aux enfants indigents, peuvent être assimilées aux fournitures classiques et être admises comme telles au compte de l'enseignement primaire.

Ces dépenses sont les suivantes :

1° 200 francs, pour achat de vêtements et de prix à distribuer aux enfants pauvres fréquentant l'école adoptée ;

2° 100 francs, pour l'acquisition de matières premières nécessaires à l'enseignement des ouvrages manuels dans la même école ;

3° 30 francs, pour achat d'objets divers destinés à être remis aux enfants pauvres, à l'occasion de la Saint-Nicolas.

Les frais à résulter des distributions de prix et autres encouragements constituent une charge essentiellement locale.

Ce principe, appliqué déjà sous l'empire des lois organiques de l'enseignement primaire de 1842 et de 1879, a été confirmé implicitement par la formule de budget scolaire annexée à la circulaire de feu M. le ministre Thonissen, du 31 décembre 1884, insérée à sa date au Bulletin de mon département, et explicitement par l'en-tête du tableau des besoins du service ordinaire, qui comprend, sous la rubrique : *Dépenses facultatives à couvrir au moyen de crédits figurant au budget général de la commune*, deux colonnes destinées à l'inscription des allocations relatives aux dits objets et intitulées ainsi :

Distribution de prix.
Autres encouragements ou dépenses.

Or, le montant des crédits inscrits dans ces colonnes n'entre pas en ligne de compte pour l'évaluation des subsides de la province et de l'Etat.

Il s'ensuit que si le conseil communal de A... et la députation permanente consentent à régu-

(1) Voy. JOURNAL, 1889-1890, p. 234.
(2) Voy. JOURNAL, 1884-1885, p. 80.

lariser les dépenses faites, en 1890, pour les causes indiquées ci-dessus sous les nos 1o et 3o, ils ne peuvent le faire qu'au moyen de l'octroi d'un *crédit extraordinaire ou spécial, à couvrir par les ressources générales de la commune.*

Le mandat de 100 francs délivré à la directrice de l'école adoptée, pour l'acquisition de matières premières nécessaires à l'enseignement des ouvrages manuels (no 2o), peut être admis au compte de l'enseignement primaire, si le payement de cette dépense incombe à la commune, en exécution de l'arrangement conclu par elle en vue de l'adoption et pour autant qu'elle ne dépasse pas trop notablement le taux moyen généralement admis d'un franc par fille pauvre fréquentant les cours. S'il s'agit d'une faveur que le collège échevinal a accordée à l'école, *en dehors des avantages stipulés à forfait, à son profit, par le conseil communal*, celui-ci devra d'abord ratifier la dépense et soumettre sa décision à l'approbation de la députation permanente.

La circulaire ministérielle du 14 mai 1887, visée dans votre lettre, énonce les principes qu'il y a lieu d'appliquer en cette matière. Je crois pouvoir m'y référer.

Veuillez, monsieur le gouverneur, communiquer ce qui précède à l'administration communale intéressée et l'engager à demander dorénavant l'inscription au budget scolaire de crédits clairement libellés et suffisants pour payer l'intégralité des avantages que le conseil a résolu d'accorder à l'école adoptée.

Le droit de pénétrer dans les écoles communales et d'examiner des documents relatifs à leur gestion appartient au collège échevinal, mais pas aux conseillers communaux. — Dépêche ministérielle du 24 mars 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 65.)

Une dépêche adressée, le 24 mars 1892, à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, décide qu'un simple conseiller communal ne peut pénétrer, à titre d'autorité, dans les écoles communales et se faire présenter les registres et autres documents relatifs à la gestion de ces établissements.

Cette décision est ainsi motivée :

En effet, d'après l'article 90, §§ 3 et 11, de la loi communale, c'est au *collège échevinal* qu'il appartient de surveiller les écoles communales. Afin de faciliter la tâche de celui-ci, le conseil communal a, comme sous les régimes scolaires de 1842 et de 1879, la faculté de nommer un *directeur* ou un *inspecteur communal* chargé d'exercer, *au nom du collège des bourgmestre et échevins*, la surveillance sur les dites écoles (voy. la circulaire ministérielle du 21 septembre 1884, chap. II, § 4, et celle du 23 décembre suivant). Mais le conseil ne peut, sans violer la loi, déléguer ses membres pour surveiller les écoles, concurremment avec le collège échevinal et le directeur ou l'inspecteur communal.

— Voy. la dépêche suivante du 2 juillet 1892.

Droit des conseillers communaux de pénétrer dans les écoles officielles. — Dépêche ministérielle du 2 juillet 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 132.)

Dans une dépêche adressée, le 2 juillet 1892, à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, estime que chaque conseiller communal a le droit, comme tel, de pénétrer dans les écoles primaires officielles de sa localité, à la condition de n'y faire aucune observation ni aucune demande, et que s'il avait une observation à faire, il pourrait la présenter dans une séance du conseil à laquelle assisteraient les membres du collège des bourgmestre et échevins chargés, aux termes de l'article 90, §§ 3 et 11, de la loi communale, de la surveillance, des écoles communales.

Cette dépêche fait valoir que « l'enseignement ne peut d'ailleurs, semble-t-il, que bénéficier de l'intérêt que MM. les conseillers communaux lui témoignent ».

— Voy. la dépêche précédente du 24 mars 1892.

Comités scolaires communaux. — Attributions. —Dépêche ministérielle du 26 juillet 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 140.)

Une dépêche adressée par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à un gouverneur de province, décide que les membres des comités scolaires communaux ont accès aux classes des écoles primaires officielles de la localité, mais qu'ils ne peuvent y poser aucun acte d'autorité, ni présenter des observations aux membres du personnel enseignant ; que les observations qu'ils ont à présenter, le cas échéant, doivent être soumises à l'autorité qui les a investis de leur mandat, c'est-à-dire à l'administration communale elle-même.

On ne peut refuser d'admettre au serment un instituteur communal régulièrement nommé. — Dépêche ministérielle du 1er avril 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 69.)

Une dépêche adressée, le 1er avril 1892, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à un gouverneur de province décide qu'un sous-instituteur *régulièrement* investi de ses fonctions doit être admis au serment, quoiqu'il ait été, depuis sa nomination, condamné pour voies de fait sur des élèves de sa classe.

Cette décision est fondée sur une circulaire ministérielle du 21 septembre 1884 (chap. XI, § 2, no 4), qui dispose que *l'admission au serment ne*

pourra être refusée du moment qu'il sera constaté que l'instituteur a été légalement nommé par le conseil communal.

La dépêche ajoute qu'il appartient au conseil communal d'appliquer une peine disciplinaire au coupable.

Choix de l'école. — Droit des parents. — Gratuité. — Circulaire ministérielle du 18 avril 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 215.)

Une circulaire adressée, le 18 avril 1892, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à un gouverneur de province, établit que lorsqu'il existe plusieurs écoles dans une même commune, les parents ont, en vertu de la liberté des pères de famille, garantie par la loi du 20 septembre 1884, le droit absolu de choisir celle où ils enverront leurs enfants, et que le conseil communal ne peut notamment subordonner la gratuité de l'instruction à la condition que tels enfants fréquenteront une école déterminée et tels autres une autre école.

Maîtres spéciaux. — Conditions d'admission. — Instituteurs intérimaires. — Désignation. — Dépêche ministérielle du 20 avril 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 78.)

Dans une dépêche, du 20 avril 1892, adressée à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, émet l'avis que les maîtres spéciaux attachés aux écoles primaires officielles sont des agents purement communaux, et qu'ils ne peuvent être assimilés aux instituteurs proprement dits ni au point de vue des conditions de diplôme et de nationalité, ni à celui du minimum de revenu et de la prestation de serment. Il estime cependant que ces agents peuvent prêter le serment entre les mains du bourgmestre en leur qualité d'agents communaux. L'article 1er de la loi du 31 décembre 1888(1) portant réduction des droits d'enregistrement sur les actes de prestation de serment leur est applicable dans ce cas.

Dans la même dépêche, le ministre déclare que le conseil communal peut laisser au collège échevinal le soin de désigner provisoirement les instituteurs intérimaires, mais que le conseil conserve le droit de procéder à la nomination définitive d'un autre titulaire, si le choix fait par le collège ne lui plaisait pas. Ce mode de désignation n'est pas contraire à l'article 5, § 7, de la loi du 20 septembre 1884, ni à la circulaire du 12 novembre 1886.

(1) Voy. JOURNAL, 1888-1889, p. 44.

Ecoles primaires privées. — Adoption. — Dépêche ministérielle du 30 avril 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 88.)

Dans une dépêche du 30 avril 1892, adressée à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, émet l'avis que les communes peuvent, en matière d'adoption d'écoles primaires privées, stipuler telles conditions qu'il leur plaît; le gouvernement n'a point à intervenir dans cette matière.

École gardienne supprimée. — Vente du local. — Subside alloué par l'État. — Dépêche ministérielle du 12 mai 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 45.)

Par une dépêche du 12 mai 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à un gouverneur de province que la commune qui aliène une propriété dans laquelle était installée une école gardienne communale supprimée, doit rembourser l'État, au prorata du prix de vente, des subsides qu'il avait autrefois alloués pour l'acquisition et l'appropriation de la propriété dont il s'agit.

Revenu d'une fondation. — Affectation. — Dépêche ministérielle du 7 juin 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 109.)

Une dépêche adressée, le 7 juin 1892, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à un gouverneur de province, décide que le revenu d'une fondation faite au profit de l'instruction primaire gratuite régie par la loi du 21 septembre 1884 ne peut être affecté, même en partie, aux besoins d'une école ménagère adoptée.

Il appartient au conseil communal, et non au collège des bourgmestre et échevins, de déplacer un instituteur primaire d'une école de la localité à une autre. — Dépêche ministérielle du 18 octobre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 179.)

Une dépêche adressée, le 18 octobre 1892, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à un gouverneur de province est ainsi conçue :

Aux termes de l'article 2, § 1er, de la loi du 20 septembre 1884, les écoles primaires communales sont dirigées par *les communes*.

En vertu de cette disposition, les communes qui possèdent plusieurs instituteurs peuvent librement les faire changer d'école, du moment qu'elles maintiennent leur titre et leur revenu. (Décision ministérielle du 20 juin 1885, insérée au Bulletin du département, page 135.) Vous demandez s'il est permis au *collège des bourg-*

mestre et échevins de prescrire, *de sa propre autorité*, les changements de l'espèce. Cette question doit être résolue par la négative.

Il est évident que, par les mots *les communes*, employés à l'article 2 précité de la loi scolaire, le législateur a entendu désigner *les conseils communaux*. Du reste, l'article 84, 5°, de la loi communale et l'article 7, § 1er, de la loi du 20 septembre 1884 abandonnent à ces collèges la nomination des instituteurs primaires communaux, et aucune de ces dispositions ne les autorise à déléguer ce pouvoir au collège des bourgmestre et échevins.

Celui-ci est simplement investi du droit de *surveillance* sur les écoles communales (art. 90 de la loi du 30 mars 1836, modifiée par celle du 30 décembre 1887). Or, ce droit n'emporte certainement pas celui de faire passer les instituteurs d'une école dans une autre. Le candidat nommé par *le conseil communal* à un emploi quelconque, dans une école déterminée, ne peut être déplacé qu'en vertu d'une décision émanant du *même collège*.

Enseignement des travaux à l'aiguille. — Objets confectionnés. — Propriété. — Dépêche ministérielle du 3 novembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 183.)

Une dépêche adressée, le 3 novembre 1892, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à un gouverneur de province décide que les objets confectionnés par les élèves qui suivent le cours de travaux à l'aiguille donné à l'école primaire communale, sont la propriété des élèves et ne peuvent pas être mis à la disposition du bureau de bienfaisance. « Cette décision s'applique », dit la dépêche, « non seulement aux élèves *pauvres*, auxquelles la commune est *tenue* de fournir *gratuitement* les matières premières, en vertu de l'article 3 de la loi du 20 septembre 1884, mais aussi aux élèves *solvables*, même lorsque l'administration communale, usant de *la faculté* qui lui est accordée, trouve bon de pourvoir celles-ci, également à ses frais, des matières en question (1). »

Instituteur. — Démission. — Dépêche ministérielle du 19 novembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 189.)

Dans une dépêche adressée, le 19 novembre 1892, à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rappelle que les communes ne peuvent refuser les démissions offertes par leurs instituteurs, mais que ceux-ci doivent, pendant un mois, rester à la disposition des autorités locales (2).

Droit des communes. — Écoles privées. — Dépêche ministérielle du 6 décembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 197.)

Par dépêche du 6 décembre 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait remarquer à un gouverneur de province que les communes ne peuvent établir elles-mêmes des écoles privées, mais qu'elles ont le droit d'adopter certaines écoles privées existantes; il ajoute que ces dernières écoles ne peuvent être installées dans les locaux d'écoles communales supprimées que moyennant l'assentiment de la députation permanente.

Instituteur. — Traitement d'attente. — Débiteur. — Commune.

Le traitement d'attente d'un instituteur mis en disponibilité pour suppression d'emploi est exclusivement à charge de la commune et n'incombe nullement à l'État. — Tribunal civil de Bruxelles, 3 décembre 1892, *Pasic.*, 1893, III, 121.

Enseignement normal. — Suppression d'une école. — Compétence.

Une décision administrative du gouvernement comme pouvoir exécutif, portant qu'il y a lieu à l'établissement ou à la suppression d'une école normale, n'est pas de la compétence du pouvoir judiciaire.

Il en est autrement d'une convention synallagmatique entre l'État et l'administration communale, relative aux mesures concernant les installations convenables pour l'établissement de l'école... — Cour d'appel de Liège, 21 décembre 1892, *Pasic.*, 1893, II, 155.

Voy. CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX. — COMMUNES. — CONSEIL COMMUNAL. — DÉCORATIONS CIVIQUES. — ÉTAT CIVIL. — PENSIONS. — TIMBRE.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. — *Matières minérales et végétales. — Classification.* — Arrêté royal du 12 juillet 1892. (*Moniteur* du 17 juillet.)

Un arrêté royal du 12 juillet 1892, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, dispose comme suit :

ART. 1er. Par modification à notre arrêté du 31 mars 1887, la rédaction concernant les « Matières minérales et végétales (Mélange en grand de) », est remplacée par la suivante :

« Matières minérales et végétales (Dépôt, manipulation et mélange en grand de) » pouvant donner des poussières, des fumées ou des odeurs nuisibles ou incommodes. — Classe 2. »

---

(1) Voy. décision ministérielle du 20 juillet 1883, JOURNAL, 1883-1884, p. 652.

(2) Voy. l'article 2 de l'arrêté royal du 15 février 1890, JOURNAL, 1890-1891, p. 458.

Fabriques de musc. — Classification. — Arrêté royal du 24 octobre 1892. (*Moniteur* du 29 octobre.)

Un arrêté royal du 24 octobre, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçu :

Art. 1er. Les fabriques de musc artificiel sont placées sous le régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

Elles sont rangées dans la classe 1, A*, de la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, sous la rubrique suivante :

Musc artificiel (Fabrique de), 1re classe, A*. — Odeur pénétrante, persistante, susceptible d'être portée à grande distance.

Fonderies de zinc. — Classification. — Arrêté royal du 20 décembre 1892. (*Moniteur* du 29 décembre.)

Un arrêté royal du 20 décembre 1892, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, porte ce qui suit :

Art. 1er. Les *fonderies de zinc* sont placées sous le régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

Elles sont rangées dans la classe 1 B de la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai sous la rubrique suivante :

« Fonderies de zinc : 1 B. Noir de fumée poussières, émanations métalliques insalubres. »

Art. 2. Les propriétaires des fonderies de zinc existant actuellement sont tenus d'adresser leur demande d'autorisation à la députation permanente du conseil provincial dans le délai d'un mois, à partir de la publication du présent arrêté.

Il y sera statué dans les trois mois.

Dépôts de déchets de cuisine. — Classification. — Arrêté royal du 13 mars 1893. (*Moniteur* du 19 mars.)

Un arrêté royal du 13 mars 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, porte ce qui suit :

Art. 1er. Les dépôts de déchets de cuisine sont rangés dans la deuxième classe des ateliers et usines soumis au régime spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous la rubrique suivante :

Déchets de cuisine (Dépôts de)... classe 2... Odeur désagréable, contamination du sol.

Dépôts de genièvre de commerce, etc., en gros. — Assimilation aux magasins de matières inflammables. — Circulaire ministérielle du 16 mai 1892. (*Bulletin du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,* 1892, p. 140.)

Une circulaire adressée, le 16 mai 1892, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, constate que les dépôts de genièvre ou d'autres liqueurs alcooliques analogues, tels que rhum, eau-de-vie, absinthe, etc., etc., contenant plus de 5,000 litres peuvent être envisagés, au point de vue des dangers d'incendie, comme des magasins de matières inflammables liquides, susceptibles, lorsqu'elles brûlent, de communiquer, par ruissellement, le feu aux propriétés voisines ; qu'en conséquence, il y a lieu de comprendre sous la rubrique « Dépôts ou magasins de matières combustibles (non prévues) cl. » 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, les dépôts en grand, c'est-à-dire ceux pour la vente en gros, contenant plus de 5,000 litres de genièvre, d'eau-de-vie ou d'autres liqueurs spiritueuses analogues.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1072 ; Brabant, 813 ; Flandre occidentale, part. gén., 520 ; Flandre orientale, 1er s., 1057 ; Hainaut, 483 ; Liège, 1er s., 653 ; Limbourg, 1er s., 1071 ; Luxembourg, 878 ; Namur, 667.

Autorisation. — Restriction.

L'administration appelée à autoriser l'exercice d'une industrie dangereuse, insalubre ou incommode, est seule juge des limites qu'elle croit devoir lui fixer dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité ou de la commodité publiques.

En autorisant l'emploi d'un moteur à gaz, le collège des bourgmestre et échevins peut donc légalement en interdire la marche après une heure déterminée de la nuit (décret des 2-17 mars 1791, art. 7 ; arrêté royal du 29 janvier 1863, art. 6 ; arrêté royal du 31 mai 1887). — Cassation, 21 novembre 1892, *Pasic.*, 1893, I, 27.

Seconde classe. — Erection et exploitation remontant à une époque où l'autorisation n'était pas requise. — Arrêté royal du 29 janvier 1863. — Non-rétroactivité.

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, que l'arrêté royal du 29 janvier 1863 range dans la seconde classe, peuvent être maintenus, sans devoir être autorisés, si, à l'époque où ils ont été érigés, ils n'étaient pas soumis à l'autorisation prescrite par cet arrêté qui, à leur égard, n'a pas d'effet rétroactif.

Il en est notamment ainsi pour les étables de vaches. — Tribunal correctionnel de Huy, 3 juillet 1891, *Pasic.*, 1892, III, 86 ; cour d'appel de Liège, 5 novembre 1891, *Pasic.*, 1892, II, 104.

ÉTAT CIVIL. — *Veuves tutrices de leurs enfants. — Nouveau mariage. — Information à donner aux juges de paix.* — Circulaire ministérielle du 25 février 1892. (*Recueil des circulaires de la justice, p.* 498.)

Une circulaire adressée, le 25 février 1892, par M. Le Jeune, ministre de la justice, aux procureurs généraux, est ainsi conçue :

Les veuves qui se remarient négligent généralement de convoquer le conseil de famille

pour décider si la tutelle leur sera conservée et très souvent ne se font pas réintégrer dans la tutelle dont elles sont déchues : de là des conséquences très fâcheuses, tant au point de vue des mineurs qui se trouvent sans représentation légale qu'à l'égard de tiers. Pour parer à cet inconvénient, il convient que MM. les juges de paix soient avertis de tout second mariage de veuve exerçant la tutelle sur des enfants nés d'un précédent mariage.

Je vous prie de bien vouloir adresser des instructions en ce sens à MM. les officiers de l'état civil de votre ressort.

Registres. — *Inscription d'actes dressés à l'étranger.* — Circulaire ministérielle du 16 avril 1892. (*Moniteur* du 17 avril.)

Une circulaire du 16 avril 1892, adressée par MM. Le Jeune, ministre de la justice, et de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, aux procureurs généraux près les cours d'appel et aux gouverneurs de province, résout comme suit quelques questions relatives à la transcription dans les registres de l'état civil d'actes dressés à l'étranger :

Première question. — D'abord, les actes reçus à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits sur les registres de l'état civil en Belgique? En 1874, M. De Lantsheere, alors ministre de la justice, après une étude approfondie de la question, a cru devoir répondre au ministre des affaires étrangères que ces actes, non seulement ne *doivent* pas être transcrits dans nos registres, mais même qu'ils ne *peuvent* pas l'être. En effet, par leur nature, les registres de l'état civil sont destinés à relater les actes que les officiers de l'état civil sont appelés à recevoir. Il y a corrélation intime entre la destination du registre et la compétence de l'officier. Telle est la règle, et il faut un texte exprès pour y admettre une dérogation. Pareille dérogation résulte de l'article 171 du code civil, quant aux actes de mariage dont les parties requièrent la transcription et des articles 80 et suivants du même code, quant aux actes de décès. (Circulaire du ministre de l'intérieur du 21 avril 1870.)

Deuxième question. — Si ces actes ne peuvent être, dans la règle, transcrits sur les registres de l'état civil, peuvent-ils ou doivent-ils l'être sur un registre spécial? Aucune disposition légale ne s'oppose à cette transcription, mais aucune ne la prescrit non plus.

Troisième question. — Quand la transcription de l'acte doit se faire à raison du domicile que le défunt avait dans la commune (art. 80 du code civil), cette transcription est-elle défendue parce que l'acte porte que le défunt était domicilié ailleurs? Nous ne le pensons pas : c'est à l'officier de l'état civil à apprécier, sous sa responsabilité, les questions de fait et de droit d'où dépend sa compétence ; à lui donc d'apprécier si le défunt avait ou non son domicile dans la commune. La mention de l'acte à cet égard n'a pas l'autorité de la chose jugée, c'est une simple appréciation de l'officier qui a dressé l'acte : elle ne lie pas l'officier appelé à transcrire celui-ci, elle sert tout au plus avec les autres circonstances de l'espèce, durée de l'absence, conditions dans lesquelles s'est faite l'émigration, etc., à éclairer sa propre décision. S'il se trompe, les parties intéressées ou le procureur du roi demanderont la transcription ou la rectification par voie judiciaire.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1244; Brabant, 753; Flandre occidentale, part. gén., 394; Flandre orientale, 1er s., 907 ; Hainaut, 387 ; Liège, 1er s., 504 ; Limbourg, 1er s., 861 ; Luxembourg, 735 ; Namur, 603.

Tenue des registres. — *Droits et obligations des communes en cette matière.* — Circulaire ministérielle du 5 août 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 143.)

Par une circulaire du 5 août 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, communique aux gouverneurs de province une dépêche du 30 juillet 1892 adressée au gouverneur du Brabant et qui se trouve reproduite ci-après. Cette circulaire s'occupe ensuite des formules imprimées et s'exprime comme suit :

Quant à l'emploi de cadres et formules imprimées, la légalité et l'utilité en sont incontestables.

En effet, si le code civil ne contient pas de formules spéciales, c'est pour empêcher que toute modification ne puisse compromettre la substance même des actes, mais elles peuvent avoir pour objet d'offrir des guides à une classe nombreuse de fonctionnaires qui n'ont pas tous un égal degré d'expérience.

Pour ce motif, la circulaire du ministre de l'intérieur du 25 fructidor an XII (12 septembre 1804) a fait transmettre à chacun des maires un exemplaire de formules d'actes de naissance, de mariage, de décès, de divorce et d'adoption.

Un rapport de M. le baron de Viron, gouverneur du Brabant, du 16 octobre 1844, renferme les développements suivants :

« En préparant sur le papier, d'après un modèle uniforme, la partie du texte de chacune des espèces d'actes qui n'est point sujette à des variations, on offre un guide sûr aux personnes qui sont chargées de la rédaction de ces actes, et on rend ainsi l'accomplissement de leur besogne infiniment plus facile. Les erreurs, les irrégularités, l'omission, l'intervertissement ou l'altération des indications principales des actes, toutes circonstances qui peuvent avoir les conséquences les plus funestes, sont en grande partie rendues impossibles, puisqu'il ne s'agit plus que de remplir, sur les cadres, des lacunes dont l'objet est indiqué suffisamment par le texte imprimé. Cela est si vrai que les irrégularités que l'on signale quelquefois lors de la vérification périodique des registres de l'état civil, portent presque en totalité sur des faits indépendants de la rédaction du corps même des actes, tels que défaut de signatures, etc. L'emploi de formules imprimées a encore pour résultat de rendre les vérifications dont il s'agit plus faciles et plus efficaces. »

En conséquence, je suis d'avis que, loin de dissuader les communes de recourir à l'usage de formules imprimées, il faut le leur conseiller instamment.

Il ne peut donc être question de ne pas laisser les conseils communaux libres d'adopter cette amélioration.

Les formules en usage dans le Brabant ont reçu l'adhésion de l'un de mes prédécesseurs, le 17 octobre 1872. Il convient cependant de s'assurer annuellement que les modèles en vigueur répondent à l'état actuel de la législation.

La dépêche adressée, le 30 juillet 1892, au gouverneur du Brabant est ainsi conçue :

L'administration provinciale a la gestion pour ordre du fonds de l'état civil, alimenté par les communes ; ce fonds, de l'import de 27,139 fr. 48 c., est affecté en entier aux frais d'impression, timbres et reliure des registres de l'état civil, à la correction et aux soins apportés aux impressions, ainsi qu'à la remise de recette (art. 35 des recettes et art. 134 des dépenses du budget provincial de 1892).

Ainsi qu'il résulte de vos lettres du 24 juin dernier et du 20 juillet courant, la participation des communes à ce fonds commun de l'état civil est facultative; elles peuvent, comme le font déjà les villes de Bruxelles et de Louvain, user de leur droit de gestion du service matériel de l'état civil d'après les principes généraux qui régissent les dépenses communales (art. 75, 77, 131, 133 et 139 à 147 de la loi communale). Ce droit n'est soumis à aucune restriction en présence de l'article 109 de la Constitution, portant que la rédaction des actes de l'état civil et *la tenue des registres* sont exclusivement dans les attributions des autorités communales; il suffit que les règles prescrites par le code civil et les lois sur la matière soient ponctuellement observées. Ce dernier point, qui concerne spécialement M. le ministre de la justice, n'est pas en cause, car il ne s'agit nullement de modifier les formules en vigueur.

En conséquence, c'est aux communes à apprécier s'il est de leur intérêt de continuer à recourir à l'intermédiaire de l'administration provinciale; rien ne s'oppose, dès lors, à ce qu'elles fassent imprimer, timbrer et relier par leurs soins les formules, en adoptant pour le papier les anciennes dimensions.

C'est à tort que votre rapport du 24 juin dernier estime que les communes qui veulent entrer dans cette voie forment une très rare exception. Un grand nombre de communes m'ont, au contraire, adressé des requêtes pour obtenir l'assurance qu'elles ne subiront aucune contrainte. Ces communes sont les suivantes :...

J'ai l'honneur de vous transmettre leurs requêtes, en vous priant de vouloir bien, d'une part, les informer qu'à partir de 1893, elles ne participeront plus au fonds commun de l'état civil selon leur demande, et, d'autre part, inviter les communes, dont les intentions sont douteuses, à se prononcer au sujet de leur participation. Les réponses qui vous parviendront à ce sujet vous permettront, monsieur le gouverneur, de fixer la députation permanente sur le sort du fonds dont il s'agit. Les prévisions budgétaires de 1893 ne régleront pas la situation, car elles ne pourront sortir leurs effets que dans la mesure de la participation réelle des communes; le fonctionnement du fonds commun de l'état civil devra donc être limité en conséquence, s'il est maintenu.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1574 ; Brabant, 1373 ; Flandre occidentale, part. gén., 744 ; Hainaut, 706 ; Liège, 2e s., 147 ; Limbourg, 2e s., 585 ; Luxembourg, 1286 ; Namur, 974.

Extraits destinés aux élèves qui prennent part aux concours scolaires. — Circulaire ministérielle du 22 août 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 160.)

Par circulaire du 22 août 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, prie les gouverneurs de province de faire connaître aux administrations communales que les extraits d'actes de l'état civil destinés aux élèves qui prennent part aux concours, doivent être envoyés directement aux établissements que ces élèves fréquentent et qu'ils ne peuvent être remis à ces derniers.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1644 ; Brabant, 1826 ; Flandre occidentale, part. gén., 688 ; Flandre orientale, 2e s., 755 ; Hainaut, 783 ; Liège, 2e s., 192 ; Limbourg, 2e s., 333 ; Luxembourg, 1290 ; Namur, 1049.

Mariage. — Formalités. — Application de l'article 5, §§ 3 *et* 4, *et des articles* 7 *et* 8 *de la loi du* 26 *décembre* 1891. — Circulaire ministérielle du 14 janvier 1893.

Par circulaire du 14 janvier 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, communique aux gouverneurs de province deux circulaires adressées, le 29 décembre 1892, aux procureurs généraux près les cours d'appel par M. Le Jeune, ministre de la justice.

Ces circulaires sont ainsi conçues :

Monsieur le procureur général,

. . . .

L'application de ces dispositions (alinéas 3 et 4 de l'art. 5 de la loi du 26 décembre 1891) ne laisse pas néanmoins, ainsi que l'expérience l'a démontré, d'apporter certaine difficulté à la célébration du mariage, notamment dans le cas où la publication qu'elles prescrivent doit être faite en dehors du territoire du royaume. Il arrive parfois, en effet, que dûment appelé à procéder à cette publication, l'officier de l'état civil étranger, se constituant juge de la légalité ou de l'opportunité d'une semblable réquisition, ajourne l'accomplissement de cette formalité ou refuse de s'en acquitter.

J'estime, monsieur le procureur général, qu'en pareille occurrence, il y aura lieu pour MM. les procureurs du roi d'user du droit que leur confère l'article 7 de la loi précitée d'accorder dispense de la publication. Ils devront, toutefois, s'être assurés, au préalable, que la publication a été requise à l'étranger.

J'estime, d'ailleurs, qu'il y a lieu, en général, de considérer comme causes graves, pour l'application de l'article 7 susdit, toutes les circonstances dans lesquelles la célébration du mariage se présente comme urgente, ou dans lesquelles se lient à cette célébration des intérêts suffisamment respectables pour que nulle opposition ne soit capable de les faire fléchir. Tels me paraissent, notamment, les cas où une naissance hors mariage est imminente, où l'un des futurs époux est en danger de mort et désire régulariser une union illégale, où il existe un ou plusieurs enfants à légitimer par le mariage.

Je vous prie, monsieur le procureur général,

de porter ce qui précède à la connaissance de MM. les procureurs du roi de votre ressort, en leur faisant remarquer que les cas visés dans la présente circulaire ne sont pas limitatifs, et qu'il leur appartient d'accorder toutes les dispenses compatibles avec l'esprit de la loi nouvelle, qui tend tout à la fois à prévenir la clandestinité du mariage et à faciliter les unions légitimes, dans un but de haute moralité.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

—

Monsieur le procureur général,

Suivant l'article 8 de la loi du 26 décembre 1891, le mariage peut être célébré dans la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence.

Cette disposition doit être interprétée en ce sens que la simple résidence, *quelque courte qu'en soit la durée*, suffit pour la célébration du mariage.

En consacrant cette innovation, le législateur a voulu faire disparaître les entraves que la condition de six mois d'habitation continue, exigée par la législation précédente, apportait à la célébration du mariage d'une nombreuse catégorie d'individus, c'est-à-dire de tous ceux dont le genre de profession ne se concilie point avec la possession d'un domicile ou d'une résidence fixe.

A cette catégorie appartiennent notamment les bateliers, les forains, les colporteurs et autres nomades.

Les dispositions que la loi a édictées en faveur de ces personnes seraient illusoires si, en même temps qu'il leur est permis de se marier dans la commune où elles ne séjournent que momentanément, elles ne pouvaient s'y faire délivrer le certificat d'indigence qui doit les mettre à même de se procurer les pièces nécessaires à leur mariage.

Il paraîtrait, néanmoins, que certaines administrations communales subordonnent la délivrance du certificat d'indigence prévu par les arrêtés royaux des 6 septembre et 30 octobre 1814, 7 mai et 20 juin 1815 à l'inscription de l'impétrant sur les registres de la population de la commune; et que, d'autre part, elles n'admettent à cette inscription que ceux qui indiquent comme habitation une maison déterminée, excluant ainsi les bateliers et les forains qui n'ont d'autre demeure que leur bateau ou leur voiture.

Cette pratique, outre qu'elle contrarie le vœu de la loi du 26 décembre 1891, me paraît méconnaître la teneur comme l'esprit des arrêtés précités.

Les textes de ces arrêtés n'indiquent point l'inscription au registre de la population comme condition de l'obtention du certificat d'indigence; il ne peut, dès lors, appartenir à l'autorité communale d'imposer cette condition. Au surplus, les arrêtés de 1814 et de 1815, édictant des dispositions de faveur, demandent à être appliqués dans un sens large plutôt que restrictif.

C'est dans cet esprit qu'une décision récente de M. le ministre des finances, prise ensuite des dispositions de l'article 62 du code du timbre du 25 mars 1891, et portée à la connaissance de l'autorité administrative par une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 5 de ce mois, statue que les exemptions d'impôt accordées pour cause d'indigence ne sont plus subordonnées à la production de la déclaration négative du receveur des contributions mentionnée à l'article 2 de l'arrêté royal du 6 septembre 1814.

Ce n'est pas à dire, cependant, que les bourgmestres n'aient pas à examiner la position de ceux qui sollicitent des certificats d'indigence. Ces attestations ne sont dues qu'aux personnes réellement indigentes.

Si, à raison du caractère passager de la résidence de l'impétrant, l'administration communale peut éprouver certaines difficultés à juger la situation de fortune de ce dernier, cet état de choses ne peut pas retomber sur le pétitionnaire, ni préjudicier au droit que possèdent les nomades, à l'égal des résidents inscrits au registre de la population, de participer aux faveurs de la loi. L'autorité locale ne se trouve pas, d'ailleurs, dépourvue de tout moyen de contrôler la solvabilité des personnes dont il s'agit; l'interrogatoire de l'impétrant, l'évaluation de la valeur des effets mobiliers qu'il colporte et du gain qu'il réalise dans la commune, les renseignements obtenus de l'administration des communes où il a résidé antérieurement sont autant d'éléments d'appréciation propres à éclairer la religion des bourgmestres.

Je vous prie, monsieur le procureur général, de veiller à ce que les dispositions des arrêtés de 1814 et de 1815 ci-dessus rappelés reçoivent leur exécution, conformément aux présentes instructions.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Actes. — Rectification. — Tribunal compétent.

Le tribunal dans le ressort duquel un acte de l'état civil a été reçu et dont le greffier est dépositaire du double du registre où cet acte est inscrit, est seul compétent pour connaître d'une demande en rectification; cette compétence ne peut, pour quelque cause que ce soit, s'étendre aux actes reçus et dressés en dehors du ressort du tribunal. (Tribunal civil de Bruges, 3 janvier 1893, *Pasic.*, 1893, III, 122.

Voy. MILICE.

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — *Maison léguée à une fabrique d'église sous condition qu'elle soit habitée par le vicaire. — Le revenu ni le loyer de cette maison ne doit être porté dans les budgets et comptes.* — Arrêté royal du 5 janvier 1893. (*Moniteur* du 13 janvier.)

Un arrêté royal du 5 janvier 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, approuve le budget d'une fabrique d'église qu'une députation permanente avait refusé d'approuver, en se fondant sur ce que « la fabrique met gratuitement à la disposition du vicaire une maison qui lui appartient; que la fabrique refuse de prévoir en recettes, et éventuellement en dépenses, le loyer de la maison vicariale; que ce refus n'est

pas justifié; qu'en effet, les règles d'une bonne comptabilité exigent que la fabrique inscrive en recettes, dans ses budgets et comptes, une somme représentant le loyer de la maison vicariale, et, en dépenses, une somme égale à titre d'indemnité de logement ».

Cet arrêté se fonde sur ce que, par testament, feu la demoiselle X... a disposé comme suit : « Je donne et lègue à la fabrique de l'église de B... la maison que j'habite au dit lieu, voulant, autant que possible, que cette maison serve à l'habitation d'un des vicaires de la paroisse du dit B... »; que la fabrique de l'église de B... a été autorisée à accepter ce legs par arrêté royal du 12 février 1848 (*Monit.*, n° 48); qu'il résulte de l'instruction que jamais une allocation n'a été portée dans les budgets et comptes de la fabrique, ni en recette pour la location de cet immeuble, ni en dépense à titre d'indemnité de logement au vicaire; que rien ne démontre la nécessité de modifier la pratique suivie jusqu'ici, laquelle ne porte aucun préjudice à la fabrique.

— Voy. *Donations et legs* (arrêté royal du 3 février 1892).

Trésorier. — Défaut de surveillance et d'entretien. — Homicide involontaire. — Responsabilité civile de la fabrique.

Le trésorier d'une fabrique d'église qui manque aux obligations que lui impose l'article 41 du décret du 30 décembre 1809, est coupable d'homicide involontaire, si c'est par suite de son inobservation des dispositions légales et d'un défaut de surveillance et d'entretien des objets placés sous sa garde spéciale qu'il s'est produit un accident qui a causé la mort d'un ouvrier.

La fabrique d'église est civilement responsable du fait de son trésorier, qui est son préposé (1). — Cour d'appel de Bruxelles, du 21 octobre 1890, *Pasic.*, 1893, II, 166.

Trésorier. — Compte de gestion. — Fixation du reliquat. — Arrêté royal. — Contrainte exécutoire. — Députation permanente. — Droit politique. — Contestation. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Il appartient à la députation permanente de décider de toutes les contestations qui s'élèvent entre une fabrique d'église et son trésorier, même de celles relatives aux comptes de gestion de celui-ci; elle a compétence pour fixer le reliquat du compte et est autorisée à munir de l'exécutoire la décision qu'elle a rendue.

L'article 12 de la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, indique la seule voie de recours contre de semblables décisions.

Les droits qui dérivent pour une fabrique d'église de la gestion de ses deniers contre l'agent qui en a le maniement sont des droits politiques.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions contentieuses de l'administration. — Tribunal de 1re instance de Bruxelles, 17 décembre 1892, *Pasic.*, 1893, III, 74.

Voy. DONATIONS ET LEGS.

FONDS SPÉCIAL AU PROFIT DES COMMUNES. — *A partir de 1892, le nombre des habitants déterminé par le recensement du 31 décembre 1890 servira de base à la répartition, entre les communes, de la quote-part qui leur est légalement attribuée dans le fonds spécial prévu par la loi du 19 août 1889.* — Circulaire ministérielle du 18 janvier 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 15.)

Une circulaire du 18 janvier 1892, adressée par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, aux gouverneurs de province, porte ce qui suit :

Le *Moniteur belge* du 31 décembre dernier a publié le relevé de la population de droit de chacune des communes du royaume, d'après le recensement général de la population au 31 décembre 1890.

Il en résulte qu'aux termes des articles 1er, 2 et 15 de la loi du 19 août 1889, ce relevé doit servir de base à l'allocation, dans le fonds spécial à partir de 1892, d'une quote-part calculée à raison de 1 franc par habitant.

FRANCHISES POSTALES. — *Modifications à apporter aux tableaux des franchises et contreseings insérés au* JOURNAL, *année* 1889-1890, *p.* 278 *et suivantes.* (Ordres spéciaux de l'administration des postes jusques et y compris celui du 29 avril 1893.)

Page 279, 2e col., 14e ligne. — Remplacer « administrateur de la sûreté publique » par « directeur général des prisons et de la sûreté publique »

Page 279, 2e, 3e et 4e col., 31e ligne. — A la suite de « ministre des finances », ajouter : « Président de la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail (9) — L. F. — Royaume ».

Page 279, en note. — Ajouter : « (9) Cette correspondance doit être exclusivement relative au service de la Caisse. »

Page 280, 2e col., 7e ligne. — Remplacer « chefs de stations... » par « chef de station du chemin de fer de l'Etat à Anvers (Bassins) — Ouverte. »

Page 280, 1re, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « particuliers à Anvers », ajouter : « Particuliers raccordés par télégraphe ou par téléphone au réseau télégraphique de l'Etat. — Bureaux télégraphiques de raccordement * (12) — L. F. »

---

(1) Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par un arrêt inédit du 15 décembre 1890.

Page 280, 2e, 3e et 4e col. — Intercaler après « architecte provincial de la Flandre orientale », les mentions : « Architectes provinciaux — S. B. (1) — Province. »

Page 280, 2e col., 32e ligne. — Remplacer « architectes et architectes adjoints des bâtiments civils * » par « architectes principaux et architectes des bâtiments civils ».

Page 280, notes. — Remplacer la note (1) par le texte suivant : « Pour les demandes de prise à domicile et de matériel de transport, la suscription doit porter, suivant le cas : Prise à domicile ou demande de matériel de transport. »

A la note (3), ajouter : « Sont admises aux mêmes conditions, les demandes de l'espèce adressées aux chefs de station des compagnies qui remplissent les fonctions de chefs de station dans les gares communes établies à la jonction des lignes. »

A la note (6), ajouter : « En cas d'absence ou d'empêchement même temporaire, le contreseing des bourgmestres peut être exercé par le premier échevin. Le bourgmestre peut aussi déléguer un autre échevin. »

A la note (11), ajouter : « Et L. F. dans le royaume pour l'envoi des relevés des condamnations judiciaires. »

Ajouter (12) : « Pour le renvoi des comptes et autres documents au bureau télégraphique de raccordement. »

Page 281, 4e col., 1re ligne. — En regard de « bourgmestres, échevins... », remplacer « arrond. judic. » par « royaume ».

Page 281, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « chefs de la garde civique », ajouter : « Chefs de section des voies et travaux et chefs de section de la route ou du service des bâtiments au chemin de fer de l'Etat * — S. B. — Royaume. »

Page 281, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « chefs de service des chemins de fer de l'Etat », insérer : « Chefs du service technique des télégraphes * — S. B. (1) — Royaume. »

Page 281, 4e col., 5e ligne. — En regard de « chefs de service du chemin de fer de l'Etat », remplacer « circonscription » par « royaume ».

Page 281, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « commissaires d'arrondissement », insérer : « Commissaires de police * — S. B. (1) — Royaume. »

Page 282, 2e col., 2e ligne. — Après « ... receveur communal », ajouter : « Instituteurs et autres membres de l'enseignement. »

Page 282, 4e col., 2e ligne. — En regard de « gardes généraux (2e col.) », remplacer « arr. for. et arr. limité » par « canton forestier ».

Page 282, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « fonctionnaires ou employés... », insérer : « Gardes forestiers et de pêche et gardes surnuméraires * — S. B. — Cant. forest. »

Page 282, 2e col., 12e ligne. — Remplacer « ingénieur des ponts et chaussées, etc., » par « ingénieurs en chef, directeurs des ponts et chaussées, chargés du service des défrichements et des irrigations. »

Page 282, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « ingénieurs principaux et ingénieurs ordinaires des mines », insérer : « Inspecteur de police judiciaire des chemins de fer de l'Etat * — S. B. (1) — Royaume. »

Page 282, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « inspecteur des poudres de guerre », insérer : « Inspecteur du fonds provincial d'agriculture * — S. B. — Province. »

Page 282, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « inspecteurs du pilotage », insérer : « Inspecteurs en chef de police des chemins de fer de l'Etat — S. B. (1) — Royaume. »

Page 282, 2e col., 36e ligne. — Remplacer « inspecteurs des écoles industrielles » par « inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'industrie et de l'enseignement professionnel et industriel * ».

Page 282, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « inspecteurs spéciaux du cadastre », insérer : « Inspecteurs vétérinaires provinciaux et inspecteurs vétérinaires suppléants * — S. B. — Province et provinces limitrophes et instituteurs et institutrices attachés aux écoles (communales ou adoptées) établies dans les hameaux ou sections de la commune * — S. B. »

Page 282, 2e, 3e et 4e col., 50e ligne. — Supprimer : « Membres des commissions provinciales d'agriculture * — S. B. — Distr. agricole » et remplacer par « membres des comités de patronage délégués en vertu de l'article 3 de la loi du 9 août 1889, relative aux habitations ouvrières * — S. B. — Circonscription. »

Page 282, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « présidents des comices agricoles », ajouter : « Présidents des comités de patronage institués par la loi du 9 août 1889, relative aux habitations ouvrières * — S. B. — Circonscription. »

Page 283, 2e et 3e col., 5e ligne. — Remplacer « présidents des commissions administratives des écoles industrielles * — S. B. » par « présidents des commissions administratives des écoles industrielles, professionnelles et ménagères * — S. B. (1). »

Page 283, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « présidents des commissions de surveillance des... », insérer : « Présidents des commissions médicales locales ou des comités locaux de salubrité publique * — S. B. — Commune ou circonscription. »

Page 283, 2e, 3e et 4e col., 13e ligne. — Supprimer : « Présidents des commissions provinciales d'agriculture — S. B. — Province. »

Page 283, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « présidents des conseils d'administration des corps militaires », insérer : « Présidents des conseils de fabrique d'église * — S. B. (6) » et « présidents des conseils de l'industrie et du travail * — S. B. (1) — Ress. du conseil. »

Page 283, 2e, 3e et 4e col., 25e ligne. — Remplacer « présidents des sections des sociétés agricoles provinciales agréées * — S. B. — Distr. agricole » par « présidents des sociétés provinciales d'agriculture * — S. B. — Province. »

Page 283, 2e, 3e et 4e col., 27e ligne. — Supprimer : « Présidents des sociétés agricoles provinciales agréées — S. B. — Distr. agricole. »

Page 283, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « receveurs des contributions directes, etc. », insérer : « Secrétaires des comités de patronage institués par la loi du 9 août 1889 * — S. B. — Circonscription » et « secrétaires des commissions médicales locales ou des comités locaux de salubrité publique * — S. B. — Commune ou circonscription. »

Page 283, 2e, 3e et 4e col., 50e ligne. — Remplacer « vétérinaires du gouvernement dans les districts agricoles * — S. B. — Distr. agricole » par « vétérinaires agréés — S. B. — Royaume. »

Page 283, 2e col., 51e ligne. — Remplacer « architectes et architectes adjoints des bâtiments civils * » par « architectes principaux et architectes des bâtiments civils ».

Page 283, 4e col., 31e ligne. — En regard de « bourgmestres (2e col.) », remplacer « arrondissement judiciaire » par « royaume ».

Page 283, 4e col., 34e ligne. — En regard de « commissaires d'arrondissement » et de « commissaires de police », remplacer, pour les commissaires d'arrondissement, « arrondissement judiciaire » par « arrondissement administratif ».

Page 283, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « directeurs de l'enregistrement et des domaines », insérer : « Directeurs des dépôts de mendicité, des écoles agricoles et des colonies agricoles de bienfaisance * — S. B. — Royaume. »

Page 288, 1re col. — A la suite de « bourgmestres, échevins ou commissaires... », ajouter le renvoi (7).

Page 283, notes. — Ajouter (6) : « La franchise ne s'applique qu'aux conseils de fabrique des églises dont la circonscription paroissiale ne comprend pas l'agglomération dans laquelle se trouve le siège de l'administration communale. » (7) « L'officier du ministère public près le tribunal de police de Bruxelles peut contresigner au moyen d'une griffe les correspondances de service qu'il expédie *sous bande*. Une empreinte type de cette griffe est déposée aux bureaux d'origine. »

Page 284, 1re, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « bourgmestres qui sont en même temps... », insérer : « Bourgmestres de l'agglomération bruxelloise, receveurs des produits divers, à Bruxelles * — S. B. »

Page 284, 1re col. — A la suite de « commissaire de police », indiquer le renvoi (6).

Page 284, 2e col., 50e ligne. — Remplacer « architectes et architectes adjoints des bâtiments civils * » par « architectes principaux et architectes des bâtiments civils ».

Page 284, 2e col., 51e ligne. — Remplacer « architectes principaux des bâtiments civils * » par « architectes en chef des bâtiments civils ».

Page 284, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « architectes principaux (en chef) des bâtiments civils * », insérer : « Bourgmestres * — S. B. (1) — Royaume. »

Page 284, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « commandants de province », insérer : « Commandants des lieutenances et brigades de gendarmerie * — S. B. (1) — Arrondissement judiciaire. »

Page 284, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « essayeurs de la garantie de... », insérer : « Gardes généraux et gardes généraux adjoints des eaux et forêts * — S. B. — Cant. forest. — Inspecteurs de police judiciaire des chemins de fer de l'Etat * — S. B. (1) — Royaume. — Inspecteurs en chef de police des chemins de fer * — S. B. (1) — Royaume. »

Page 284, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « receveurs des contributions directes... », insérer : « Sous-inspecteurs des eaux et forêts * — S. B. (1) — Cant. forest. »

Page 284, notes. — Ajouter (6) : « Le contreseing du commissaire de police de la division centrale à Bruxelles peut s'exercer au moyen d'une griffe. Deux empreintes-types de cette griffe sont déposés au bureau d'origine des correspondances. »

Page 285, 1re col. — A la suite de « présidents des jurys d'examen de capacité électorale », inscrire le renvoi (7).

Page 285, 2e, 3e et 4e col., 22e ligne. — En regard de « présidents des bureaux électoraux principaux », inscrire : « Témoins des candidats électoraux — S. B. »

Page 285, 4e col., 19e ligne. — En regard de « commandants des lieutenances et brigades (2e col.) », remplacer « arrondissement judiciaire » par « royaume ».

Page 285, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « procureurs du roi », insérer : « Rapporteurs près les conseils de discipline de la garde civique * — S. B. — Royaume. »

Page 285, 1re et 3e col., 39e ligne. — A la suite de « receveurs communaux », inscrire le renvoi (8) et en regard. dans la 4e colonne, remplacer « S. B. » par « à découvert (9) ».

Page 285, notes. — Inscrire (7) : « Sont compris sous cette dénomination les présidents des jurys cantonaux ou de première instance et les présidents des jurys d'arrondissement ou d'appel. » (8) « *Voir*, en outre, fonctionnaires ou employés de l'administration communale résidant en dehors de la commune. » (8) « Dans les communes de plus de 5,000 habitants, ces avertissements peuvent être contresignés au moyen d'une griffe. »

Page 286, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « directeur des écoles agricoles », insérer : « Directeur général chargé de l'inspection des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés * — S. B. (3) — Royaume. »

Page 287, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « architecte inspecteur provincial... », insérer : « Architectes provinciaux * — S. B. (3) — Province. »

Page 287, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « directeurs des écoles agricoles », insérer : « Directeur général chargé de l'inspection des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés * — S. B. (3) — Royaume. »

Page 287, 2e, 3e et 4e col. — En regard de « présidents des conseils de fabrique d'église », insérer : « Bourgmestres (5) — S. B. »

Page 287, notes. — Ajouter (5) : « La franchise ne s'applique qu'aux conseils de fabrique des églises dont la circonscription paroissiale ne comprend pas l'agglomération dans laquelle se trouve le siège de l'administration communale. »

---

*Correspondance entre les administrations publiques et les éditeurs de l'*Almanach général du commerce et de l'industrie *et de l'*Annuaire du commerce et de l'industrie. — Circulaire ministérielle du 23 février 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 40.)

Une circulaire adressée, le 23 février 1892, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte ce qui suit :

Jusqu'à présent, les éditeurs de l'*Almanach général du commerce et de l'industrie* (M. A...) et de l'*Annuaire du commerce et de l'industrie* (M. B...) ont reçu, sous le couvert de mon département, les documents émanant des administrations publiques et destinés à ces publications.

Ce mode de procéder est irrégulier et contrevient aux stipulations formelles du règlement des franchises postales ; il importe donc que désormais les pièces dont il s'agit soient adressées directement aux éditeurs, sous plis affranchis...

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 468 ; Brabant, 371 ; Flandre occidentale, part. gén., p. 330 ; Flandre orientale, 1er s., 485 ; Hainaut, 206 ; Liège, 1er s., 255 ; Limbourg, 1er s., 423 ; Luxembourg, 370 ; Namur 240.

G

Gardes champêtres. — *L'article 60 du code rural n'est pas applicable aux gardes champêtres particuliers.* — Dépêche ministérielle du 30 juillet 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 141.)

Une dépêche du 30 juillet 1892, adressée par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à un gouverneur de province, constate que les incompatibilités et l'interdiction édictées par l'article 60 du code rural du 7 octobre 1886 ne sont pas applicables aux gardes champêtres particuliers, mais fait remarquer qu'il est toutefois désirable, dans l'intérêt d'une bonne police rurale, d'engager les administrations communales à ne proposer, autant que possible, en qualité de gardes auxiliaires, que les personnes qui s'engagent à ne pas tenir auberge ou débit de boissons.

Présentation de candidat. — *Conditions imposées par le conseil communal.* — *Cumuls.* — Dépêche ministérielle du 24 décembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 208.)

Par dépêche du 24 décembre 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à un gouverneur de province qu'à son avis, un conseil communal peut, sans enfreindre la loi, compléter la prohibition de l'article 60, § 2, du code rural, par l'insertion, dans ses présentations de candidats aux emplois de gardes champêtres, d'une disposition expresse interdisant tout commerce à ces agents. Il ajoute :

Cette jurisprudence a d'ailleurs été adoptée par ma circulaire du 22 février 1892, pour les présentations de candidats à la place de commissaire de police.

Mais il ne faut pas perdre de vue qu'à raison de leur mission restreinte les gardes champêtres sont loin d'être rémunérés dans la même proportion que les commissaires de police.

Une assimilation complète ne se justifierait donc pas d'ordinaire en ce qui concerne l'interdiction de ressources à ajouter au traitement, par des occupations d'intérêt pécuniaire.

Je crois qu'il convient de laisser ce point à l'appréciation des conseils communaux.

Ces conseils pourraient choisir comme candidats à l'emploi de garde champêtre des cultivateurs qui prendraient l'engagement de ne se livrer à aucun autre travail.

Garde civique. — *Renouvellement intégral des cadres pour la période quinquennale de* 1893-1898. — Arrêté royal du 20 février 1893. (*Moniteur* des 27-28 février.)

Un arrêté royal du 20 février 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, dispose comme suit :

Art. 1er. La garde civique est maintenue en activité pour la période quinquennale de 1893-1898 dans les villes et communes ci-après désignées, savoir : Anvers, Malines, Anderlecht, Bruxelles, Etterbeek, Ixelles, Laeken, Louvain, Molenbeek-Saint-Jean, Nivelles, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Bruges, Courtrai, Mouscron, Ostende, Roulers, Ypres, Alost, Eecloo, Gand, Grammont, Saint-Nicolas, Termonde, Wetteren, Ath, Charleroi, Châtelet, Châtelineau, Courcelles, Dampremy, Gilly, Jumet, La Louvière, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Monceau-sur-Sambre, Mons, Montigny-sur-Sambre, Morlanwelz, Roux, Tournai, Huy, Liège, Verviers, Hasselt, Arlon, Dinant et Namur.

Art. 2. La garde civique est déclarée en non-activité dans toutes les autres villes ou communes du pays, sans préjudice des arrêtés royaux qui y ont autorisé ou pourront y autoriser ultérieurement la formation de corps spéciaux chasseurs-éclaireurs et de sapeurs-pompiers volontaires.

Cet arrêté indique la formation des divers corps de la garde civique active pour la même période, fixe la date des élections et des présen-

tations de candidats et règle les autres questions relatives au renouvellement des cadres.

Exécution des jugements de condamnation prononcés par les conseils de discipline. — Circulaire ministérielle du 2 février 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 24.)

Une circulaire du 2 février 1892, adressée aux commandants de la garde civique par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, constate qu'un assez grand nombre de peines prononcées par les conseils de discipline ne sont pas subies faute d'exécution des jugements en temps utile. Elle rappelle qu'aux termes du § 65 de l'instruction générale du 10 mai 1849, les officiers rapporteurs doivent délivrer un mandat de capture du modèle donné lorsqu'ils sont avertis par le receveur que les amendes n'ont pas été acquittées dans les délais prescrits.

Exemption de service. — Agents des chemins de fer vicinaux. — Dépêche ministérielle du 26 janvier 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 23.)

Une dépêche adressée, le 26 janvier 1892, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à un commandant de la garde civique porte que les agents des chemins de fer vicinaux n'ont pas droit à l'exemption du service dans la garde, mais qu'il peut être usé de tolérance à leur égard, en présence des considérations d'intérêt public qui peuvent être invoquées.

Les employés aux chemins de fer concédés n'ont pas droit à l'exemption du service de la garde. — Dépêche ministérielle du 7 mars 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 50.)

Une dépêche adressée, le 7 mars 1892, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, rappelle que l'article 21, litt. Ier, de la loi du 8 mai 1848, réserve l'exemption de service aux seuls employés des chemins de fer de l'État; qu'il est vrai que des instructions ministérielles du 17 avril 1874 recommandent aux chefs de corps d'accorder « des *dispenses* de service pour un temps limité et susceptibles de renouvellement, aux employés inférieurs des chemins de fer concédés qui se trouvent, par assimilation, dans une des conditions ou catégories d'agents signalés par M. le ministre des travaux publics comme indispensables au service des chemins de fer de l'État.

Une autre dépêche ministérielle du 16 novembre 1892 (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, II, p. 187) est conçue dans le même sens.

Exemption temporaire de service. — Dépêche ministérielle du 25 avril 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 82.)

Une dépêche adressée, le 25 avril 1892, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à un gouverneur de province, émet les principes suivants :

Les membres du corps enseignant n'ont droit, comme tels, à aucune exemption temporaire proprement dite, c'est-à-dire que le conseil de recensement ne pourrait, sans contrevenir à la loi, prononcer en leur faveur une exemption de cette nature. Le chef de la garde n'a pas davantage le pouvoir d'accorder des *exemptions* pour un an ou plus ; mais on admet, conformément à une déclaration du ministre de l'intérieur pendant la discussion de l'article 21 de la loi du 8 mai 1848, au Sénat, que cet officier supérieur reste juge du point de savoir si, dans certains cas déterminés, il n'y a pas lieu de *dispenser* momentanément et spécialement pour chaque prise d'armes ceux qu'un intérêt public de premier ordre réclame pour d'autres devoirs.

Dispense du service. — Dépêche ministérielle du 26 avril 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 84.)

Par dépêche du 26 avril 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à un gouverneur de province que les membres d'un corps spécial âgés de plus de quarante ans, et qui ont donné leur démission avant l'appel à l'activité de la garde civique dans la commune qu'ils habitent, ne peuvent prétendre à une dispense de service dans l'infanterie, par application de l'article 108, § 2, de la loi du 8 mai 1848, lorsque toute la garde de leur commune est appelée à l'activité. Cette disposition, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la cour de cassation du 21 mai 1855, ne s'applique qu'aux hommes qui sont arrivés à l'âge de quarante ans sans jamais avoir appris l'exercice.

Exemption de service. — Habitant chargé de fonctions diplomatiques à l'étranger. — Dépêche ministérielle du 9 juillet 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 132.)

Une dépêche adressée, le 9 juillet 1892, au ministre des affaires étrangères par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rappelle qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 8 mai 1848, « aucun motif autre que celui du service militaire actif ne peut dispenser de l'inscription », et que, par conséquent, un habitant investi de fonctions diplomatiques à l'étranger ne peut, de ce chef, ni obtenir sa radiation des contrôles de la garde civique, ni même obtenir une exemption permanente du service.

Réparation des armes détériorées. — Conseil de discipline. — Dépêche ministérielle du 10 mai 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 94.)

Par dépêche du 10 mai 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, informe un commandant de la garde civique qu'en vertu des articles 64, § 2, et 93 de la loi du 8 mai 1848, il y a lieu de traduire devant le conseil de discipline les gardes civique qui refusent de payer le coût de la réparation de leurs armes reconnues détériorées.

Garde non active. — Cas d'indignité d'un officier. — Uniforme. — Dépêche ministérielle du 31 août 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 168.)

Par dépêche du 31 août 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à un gouverneur de province qu'il appartient au gouverneur, et non au conseil de discipline, de décider si un capitaine de la garde civique non active doit être ou non maintenu dans ses fonctions en cas d'indignité, et que les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes des bataillons non actifs ne peuvent, en aucune circonstance, porter la tenue réglementaire prescrite pour la garde civique.

Ressources nécessaires pour se procurer l'uniforme. — Dépêche ministérielle du 1er septembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 169.)

Par une dépêche du 1er septembre 1892 adressée à un commandant de la garde, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, décide que c'est au collège des bourgmestre et échevins qu'il appartient d'apprécier si les gardes inscrits ont ou non les ressources nécessaires pour se procurer l'uniforme, mais que ces décisions sont sujettes à revision annuelle.

Chef des corps de musique. — Dépêche du 9 septembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 170.)

Une dépêche du 9 septembre 1892, signée par le directeur général de l'administration de la garde civique et adressée à un commandant de la garde, porte que les chefs des corps de musique ayant rang d'officier peuvent être admis à l'honorariat, s'ils remplissent les conditions prescrites par l'article 61 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique.

Pourvoi. — Lettre.

N'est pas recevable dans la forme, le pourvoi formé par un condamné (garde civique) par lettre adressée à la cour (1). (Code d'inst. crim., art. 417; instruction générale du 10 mai 1849, § 52.) — Cassation, 15 février 1892, *Pasic.*, 1892, I, 107.

Instruction suffisante. — Dispense.

Le garde jugé suffisamment instruit dans une commune ne peut être astreint à plus d'un exercice par an dans n'importe quelle commune où il réside (2). — Cassation, 17 février 1892, *Pasic.*, 1892, I, 109.

Défaut d'entretien des objets d'armement et d'équipement. — Refus de payer le prix des réparations faites aux armes. — Contraventions distinctes.

Le garde qui n'entretient pas les effets et les armes qui lui ont été fournis par l'Etat, commet une infraction. (Loi sur la garde civique, articles 64 et 93.) Il en commet une seconde, lorsqu'il refuse de payer le prix des réparations faites à ses armes. (Arrêté royal du 20 décembre 1848 complété par le règlement du 14 janvier 1884, art. 27.)

Lorsque toutes deux sont établies, le conseil doit appliquer une peine à chacune de ces contraventions. (Code pén., art. 58 et 100.) — Cassation, 10 octobre 1892, *Pasic.*, 1892, I, 351.

Inscription sur le contrôle. — Changement de résidence. — Incompétence des conseils de discipline.

Excède les limites de sa compétence, le conseil de discipline qui acquitte un garde prévenu d'avoir manqué à un service obligatoire, en invoquant la circonstance qu'il n'a plus dans la commune ni domicile, ni résidence.

Le conseil de recensement et, sur appel, la députation permanente connaissent seuls du point de savoir si un citoyen inscrit sur le contrôle de la garde doit en être rayé à raison d'un changement de domicile. (Loi sur la garde civique, art. 9, 12, 15, 17 et 18.) — Cassation, 17 octobre 1892, *Pasic.*, 1892, I, 353.

Audition des témoins. — Défaut de publicité de l'audience. — Action publique. — Prescription. — Interruption. — Arrêt de cassation. — Nouveau délai. — Cassation sans renvoi.

Doivent être cassés, les jugements rendus par les conseils de discipline, s'il n'est pas constaté que l'audition des temoins a eu lieu en audience publique (3). (Loi sur la garde civique, art. 100; code d'inst. crim., art 153.)

Un arrêt par lequel la cour de cassation casse un jugement du conseil de discipline, en ordonnant le renvoi de la cause devant le conseil composé d'autres juges, constitue un acte d'instruction interruptif de la prescription.

---

(1) Voy. cass., 1879 (*Pasic.*, 1879, I, 106).

(2) Voy. arrêt cass., 21 septembre 1891 (*Pasic.*, 1891, I, 238; JOURNAL, 1891-1892, p. 718).

(3) Voy., dans le même sens, arrêt cass., 25 février 1889 (JOURNAL, 1888-1889, p. 64) et arrêt cass., 15 février 1892 (*Pasic.*, 1892, I, 106).

En conséquence, lorsque semblable arrêt est rendu dans les six premiers mois à compter du jour où la contravention a été commise, il s'ouvre un nouveau délai de six mois pour statuer définitivement sur la poursuite. (Loi du 17 avril 1878, art. 23 et 26.)

Dans le cas où la prescription de l'action publique est accomplie par l'expiration de ce nouveau délai, la cassation du jugement qui contrevient à la loi est prononcée sans renvoi. — Cassation, 31 octobre 1892, *Pasic.*, 1893, I, 9.

Termes de la convocation. — Appréciation souveraine. — Exercice général. — Réunion générale. — Gardes âgés de plus de trente-cinq ans.

Le conseil de discipline interprète souverainement les termes de la convocation (1).

Il lui appartient donc de décider qu'une convocation portant *exercice général* avait pour objet, non un des exercices prévus par l'article 83 de la loi sur la garde civique, mais une de ces revues ou *réunions générales* prescrites par l'article 84 et obligatoires même pour les gardes ayant accompli leur trente-cinquième année.

Les revues ou réunions générales peuvent être employées à exercer tous les gardes au maniement des armes ou aux manœuvres.—Cassation, 31 octobre 1892, *Pasic.*, 1893, I, 13.

Conseil de discipline. — Constitution. — Composition du siège. — Parenté. — Preuve. — Jugement par défaut. — Opposition. — Disposition écartée par le jugement définitif.

Le conseil de discipline régulièrement composé ne doit pas, à défaut de réclamation, fournir d'office la preuve de la régularité de sa constitution. (Loi sur la garde civique, art. 95 et 96.)

Manque de base, le moyen fondé sur la simple allégation que deux des membres du conseil étaient parents ou alliés au degré prohibé. (Loi du 18 juin 1869, art. 180 et 181.)

Le demandeur n'est pas fondé à critiquer la disposition d'un jugement par défaut lorsque, sur son opposition, cette disposition n'a pas été maintenue par le jugement définitif. — Cassation, 19 décembre 1892, *Pasic.*, 1893, I, 54.

Domicile. — Convocation. — Régularité. — Appréciation souveraine. — Frais. — Contrainte par corps. — Cassation sans renvoi.

Il n'appartient qu'au conseil de recensement de rayer du contrôle le garde qui prétend avoir changé de domicile. (Loi sur la garde civique, art. 9, 12, 15, 17 et 18.)

Le conseil de discipline constate souverainement qu'un garde a été dûment convoqué.

Doit être cassé, sans renvoi, un jugement du conseil de discipline prononçant la contrainte par corps pour le recouvrement de frais qui n'excèdent pas 300 francs. (Loi du 27 juillet 1871, art. 2, 4 et 7.) — Cassation, 19 décembre 1892, *Pasic.*, 1893, I, 55.

(1) Voir Journal, 1886-1887; arrêt 7 février 1887.

Inscription au contrôle. — Obligation du service. — Domicile réel. — Notification des actes judiciaires.

Si le garde inscrit au contrôle de la garde civique d'une commune est soumis au service dans cette commune, l'assignation à comparaître devant le conseil de discipline doit lui être notifiée dans la commune où il est réellement domicilié. (Code de proc. civ., art. 68; code d'inst. crim., art. 145; loi sur la garde civique, art. 100.) — Cassation, 6 février 1893, *Pasic.*, 1893, I, 97.

GENDARMERIE. — *Réquisitions par les autorités communales. — Avis à adresser au gouverneur de la province.* — Circulaire ministérielle du 10 mars 1893.

Par circulaire du 10 mars 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, communique aux gouverneurs de province une dépêche adressée à l'un de leurs collègues par M. le ministre de la guerre. Cette dépêche reconnaît aux administrations locales le droit de réquisitionner la gendarmerie sans l'assentiment préalable du gouverneur de la province. Le ministre de l'intérieur se rallie à cette manière de voir, mais estime que les autorités locales doivent transmettre au gouverneur copie de leurs réquisitions.

H

HABITATIONS OUVRIÈRES. — *Loi du 30 juillet 1892 apportant des modifications à la loi du 9 août 1889 relative aux habitations ouvrières et aux sociétés de crédit* (2). (*Moniteur* du 1er août.)

Art. 1er. Les modifications suivantes sont apportées aux articles 13 et 14 de la loi du 9 août 1889 :

« Art. 13. La dernière phrase est complétée comme il suit :

« ... *ainsi que les procurations données par les fondateurs pour la constitution de la société, et par les associés pour leurs relations avec la société.*

« Art. 14. A la fin de cet article, les mots *délai de dix-huit mois* sont substitués à *délai d'un an.* »

Art. 2. Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la loi du 9 août 1889 sont applicables aux sociétés anonymes ou coopératives qui ont pour objet exclusif de faire des prêts en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières.

Art. 3. Sont assujetties au timbre de dimension, les reconnaissances sous seing privé : 1° des prêts faits aux sociétés déterminées à l'article précédent, et 2° des prêts faits aux sociétés et administrations publiques indiquées

(2) Voy. Journal, 1889-1890, p. 293.

à l'article 16 de la loi du 9 août 1889, lorsque les actes contiennent les mentions exigées par cet article.

ART. 4. La publication, par la voie du *Moniteur* et de ses annexes des actes relatifs aux sociétés spécifiées à l'article 2 de la présente loi ou à l'article 11 de la loi du 9 août 1889, sera faite gratuitement.

L'obligation de la publication dans un journal de Bruxelles prévue par l'article 60 de la loi du 18 mai 1873 est supprimée pour les actes visés au paragraphe précédent.

ART. 5. Les sociétés déjà constituées et dont l'objet est limité aux opérations désignées à l'article 2 jouiront, à l'avenir, du bénéfice de la présente loi.

ART. 6. La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Construction ou achat. — Conditions des emprunts à réaliser par les communes et les établissements publics à la Caisse générale d'épargne et de retraite. — Circulaire ministérielle du 15 juin 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 114.)

Une circulaire du 15 juin 1892, adressée par MM. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, et Le Jeune, ministre de la justice, aux gouverneurs de province, règle les conditions qui doivent être observées par les communes et les établissements publics pour les emprunts à faire à la Caisse générale d'épargne et de retraite. Elle est ainsi conçue :

L'article 5 de la loi du 9 août 1889 autorise la Caisse générale d'épargne et de retraite à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts faits en faveur de la construction ou de l'achat de maisons ouvrières, après avoir, au préalable, demandé l'avis du comité de patronage.

Lorsque ces prêts seront faits à des communes ou à des établissements publics ayant une administration spéciale, ils resteront soumis aux règles fixées par l'article 76 de la loi communale et par l'arrêté royal du 1er juillet 1816.

Ils devront donc, selon les cas, être autorisés par la députation permanente ou par le roi, à l'intervention, soit du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, soit du ministre de la justice.

Quelque louables que soient les opérations de ce genre, il faut, en effet, veiller à ce qu'elles soient restreintes dans les limites des ressources budgétaires d'après les attributions générales de nos deux départements.

Vous trouverez ci-joint (annexe n° 5) un exemplaire de l'arrêté pris par le conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite pour l'exécution des articles 5 et 6 de la loi précitée.

L'article 9 de cet arrêté, approuvé par M. le ministre des finances, dispose comme suit : « Les demandes de prêts à consentir aux communes et aux établissements publics empruntant sous la garantie des communes, doivent être appuyées d'une délibération approuvée par les autorités compétentes et donnant pouvoir au ministre des finances de prélever les annuités de remboursement sur la quote-part revenant à la commune dans les fonds créés par les lois du 18 juillet 1860 et du 19 août 1889. »

D'après cette disposition, la Caisse d'épargne ne prêtera qu'aux communes. Si l'emprunt est réalisé par une commune pour permettre à un établissement de bienfaisance de construire des habitations ouvrières, la combinaison à adopter pour que la commune soit indemnisée des charges de ce service, doit être arrêtée de commun accord avec l'établissement public intéressé, sans l'intervention de la Caisse générale. Cette manière de procéder est conforme au principe adopté par la Société du Crédit communal, ensuite de la circulaire du département de l'intérieur du 12 mars 1877, administration des affaires provinciales et communales, n° 22565.

Dans ces conditions, les autorisations prévues par l'article 76 de la loi communale devront accompagner les demandes d'emprunts, en même temps que l'avis du comité du patronage prévu à l'article 5 de la loi du 9 août 1889.

La notice explicative ci-jointe (annexe n° 1) expose la marche à suivre par les communes pour la réalisation des susdits emprunts; elle est accompagnée du modèle de la délibération à prendre par le conseil communal et de celui des quarts d'annuités à souscrire. (Annexes nos 2 et 3.)

Le tableau, également ci-joint (annexe n° 4), indique le taux des payements à effectuer, pour le remboursement, en capital et en intérêts, d'une somme de 1,000 francs, au bout d'un certain nombre d'années.

Le taux de l'intérêt est de 3 p. c. l'an (art. 10 de l'arrêté du conseil général).

Quoique les documents ci-annexés ne puissent laisser aucun doute aux administrations communales intéressées, elles pourraient, néanmoins, préalablement à toute demande d'autorisation, s'adresser à la Caisse générale d'épargne, qui leur fournirait tous les renseignements nécessaires en vue de fixer le chiffre et les conditions de l'emprunt et pour arrêter les bases de la combinaison d'emploi des fonds, de manière à réaliser le but final que le législateur a eu en vue, à savoir : de rendre les ouvriers propriétaires au moyen d'opérations d'achat comportant des payements échelonnés, d'une durée fixe, et pouvant finir à la mort de l'acquéreur, lorsque son décès se produit avant le terme de cette durée. (Voy. arrêté royal du 6 juillet 1891, relatif aux assurances mixtes. — Annexe n° 6.)

Le gouvernement vérifierait ensuite si l'emprunt, pris en considération, se justifie au double point de vue des ressources budgétaires et de l'opération projetée. Cette marche préviendrait toute difficulté.

Il va de soi que le comité de patronage sera toujours appelé à émettre son avis.

ANNEXE n° 1.

Note explicative.

Les communes dont la quote-part disponible dans le fonds communal ou dans le fonds spécial créés par les lois du 18 juillet 1860 et du 9 août 1889, est suffisante pour assurer le payement de l'annuité (1) répondant au prêt pour

(1) Voy. le tableau annexe n° 4 ci-joint.

habitations ouvrières à réaliser par l'entremise de la Caisse générale d'épargne et de retraite, doivent produire, à l'appui de leur demande, les pièces suivantes :

1° Une délibération du conseil communal, en double exemplaire, conforme à l'annexe 1 ci-jointe ;

2° Un avis du comité de patronage, en exécution de l'article 5 de la loi du 9 août 1889.

Le dossier, composé des diverses pièces ci-dessus, est envoyé par la commune à la députation permanente du conseil provincial, qui le soumet à l'approbation du gouvernement lorsque le montant du prêt sollicité dépasse 5,000 fr.; une expédition de l'arrêté approbatif est transmise avec ce dossier, par les soins du gouverneur de la province ou de l'administration centrale, au directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite, qui agit en conséquence de la décision prise par le conseil d'administration de cet établissement.

En cas d'admission de la demande par la Caisse générale d'épargne et de retraite, qui fixe, à l'origine d'un trimestre, la date de la mise à la disposition de la commune des fonds à provenir de l'emprunt, ceux-ci sont inscrits par la Caisse d'épargne sur un carnet en compte courant (produit d'emprunt), dans les conditions indiquées par la circulaire ministérielle du 12 mars 1877. Ce carnet est remis à la commune intéressée en échange des quarts d'annuités ou demi-annuités, dûment signés.

Annexe n° 2.

Province d ...

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de...

SÉANCE DU ...

Présents : MM. ...

Le conseil communal d ..., arrondissement d ..., déclare emprunter pour le compte de la commune, à la Caisse générale d'épargne et de retraite, instituée par la loi du 16 mars 1865, la somme de ..., destinée à ..., suivant avis du comité de patronage d ..., en date du ...

Cet emprunt est fait aux clauses et conditions indiquées à l'article 9 de l'arrêté du conseil général de la Caisse, en date du 25 mars 1891, et approuvé par M. le ministre des finances, le 31 du même mois et moyennant l'engagement contracté par la commune de se libérer, en ... (1) de ... pour mille du capital emprunté.

Afin de faciliter les payements en question et d'en rendre l'encaissement moins onéreux, la commune autorise irrévocablement M. le ministre des finances à en opérer le versement à la Caisse générale, aux échéances successives.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation au profit de la Caisse générale.

Les mandats acquittés seront remis au receveur communal, comme argent comptant, lors du payement de la quote-part revenant à la commune dans les fonds créés par les lois du 18 juillet 1868 et du 9 août 1889.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité supérieure conformément au 1° de l'article 76 de la loi du 30 mars 1836, modifié par la loi du 30 juin 1865.

Pour copie conforme :

Le ... 189 .

Le secrétaire communal, *Le président du conseil communal,*

(1) Quarts d'annuités ou demi-annuités (pour la détermination du nombre et du pour mille, voir le tableau annexe n° 3).

Il y aura lieu de rembourser par demi-annuité lorsque les payements doivent s'effectuer par prélèvements sur la quote-part disponible du fonds spécial qui se liquide par semestre.

Annexe n° 3.

Pour acquit :

Le Directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite par délégation,

. . . .

ÉCHÉANCE DU. . . . . *BON POUR FR.* [redacted]

COMMUNE DE . . . .

Inscrit après payement, sur le journal f° . . . . ., n° . . . ., et imputé sur le crédit ouvert au budget de l'exercice . . . ., chapitre . . . . ., article . . . .

. . . . **ANNUITÉS N°** . . . .

pour remboursement partiel de l'emprunt de . . . ., contracté par la commune, à la Caisse générale d'épargne et de retraite et approuvé par arrêté . . . .

La commune de . . . . payera le . . . . à la Caisse générale d'épargne et de retraite la somme de [redacted]

Le receveur communal acceptera le présent mandat en payement à valoir sur la quote-part revenant à la commune dans les fonds créés par les lois du 18 juillet 1860 et du 9 août 1889.

Sceau de la commune. Fait à . . . ., le . . . .

PAR ORDONNANCE :

Le secrétaire, ...

L'échevin, ...

Le bourgmestre, ...

Annexe n° 4.

Tableau des payements à effectuer pour le remboursement en capital et en intérêts d'une somme de 1,000 francs au bout d'un certain nombre d'années.

NOMBRE D'ANNÉES.	PAYEMENTS par QUARTS D'ANNUITÉS.		PAYEMENTS par DEMI-ANNUITÉS.	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.
10	40	29,03	20	58,25
15	60	20,76	30	41,64
20	80	16,67	40	33,43
25	100	14,25	50	28,57
30	120	12,67	60	25,39
35	140	11,56	70	23,17
40	160	10,75	80	21,55

Annexe n° 5.

Arrêté.

Le conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite,

Vu l'article 5 de la loi du 9 août 1889, autorisant la Caisse générale d'épargne et de retraite à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts faits en faveur de la construction ou de l'achat de maisons ouvrières ;

Vu l'article 6 de la même loi, qui décide que le conseil général détermine le taux et les conditions générales des dits prêts, sauf approbation du ministre des finances ;

Sur la proposition du conseil d'administration,

Arrête :

1. Le conseil d'administration statue, après avis du comité de patronage, sur toute proposition de prêt ou d'avance soumise à la Caisse en vertu de la loi du 9 août 1889, par des particuliers, par des associations, par des provinces, des communes ou des établissements publics.

Il fixe les garanties à fournir par les emprunteurs et détermine la forme suivant laquelle chaque opération doit être réalisée, en se conformant aux conditions générales indiquées par le présent arrêté.

2. Les avances et prêts faits en faveur de la construction ou de l'achat de maisons ouvrières en vertu de l'article 5 de la loi du 9 août 1889 sont effectués pour le compte de la Caisse d'épargne.

Ils sont assimilés aux placements définitifs lorsqu'ils sont effectués contre mandat. Tous les autres prêts et avances de cette catégorie sont assimilés aux placements provisoires.

3. Les placements régis par le présent arrêté font l'objet de comptes distincts.

Les placements provisoires s'effectuent à l'intervention de la Banque Nationale et de ses agents, d'après des règles arrêtées de commun accord entre la Caisse et la Banque.

Les placements définitifs ont lieu par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations, d'après les dispositions des articles 15 à 21 du règlement organique arrêté par le conseil général, le 12 août 1865, approuvé par le ministre des finances.

4. Des avances peuvent être effectuées à des tiers agréés ayant prêté pour achat ou pour construction d'habitations ouvrières.

Le contrat de prêt à passer entre le tiers et l'ouvrier doit stipuler que celui-ci s'engage à rembourser sa dette par payements échelonnés, comprenant ou non la prime nécessaire pour assurer, par la Caisse générale, le remboursement du capital emprunté, dans les conditions indiquées à l'article 8 de la loi du 9 août 1889. Les contrats de l'espèce ne peuvent stipuler à charge de l'ouvrier un taux d'intérêt supérieur à celui qui aura reçu l'approbation du conseil d'administration de la Caisse.

5. A l'appui de toute demande d'avance, une société constituée sous la forme anonyme, ayant pour objet exclusif de faire ou de faciliter des opérations relatives aux habitations ouvrières et acceptant la surveillance de l'administration de la Caisse, doit produire des pièces certifiées conformes par ses commissaires, établissant que, si l'opération est autorisée, le passif de la société envers la Caisse et les tiers créanciers ne dépassera pas, au total, l'actif évalué comme suit :

a. La moitié du capital souscrit et non versé par les actionnaires ;

b. La moitié de la valeur des immeubles appartenant à la société ;

c. Les trois cinquièmes de toute garantie fournie à la société sur des immeubles dont la valeur devra excéder d'un neuvième au moins le chiffre du prêt correspondant.

La partie de l'actif dont il est question au litt. *a* ne pourra être prise en considération que dans le cas de sociétés anonymes ayant accepté l'obligation de soumettre à l'agréation préalable du conseil d'administration de celle-ci, tout transfert d'actions non libérées et de donner immédiatement avis de tout versement qui serait annoncé en libération partielle ou totale d'actions de cette catégorie.

L'évaluation indiquée au litt. *c* pour les prêts garantis sur immeubles sera réduite à la somme restant due, à partir du moment où l'emprunteur aura, par des versements effectués à la société, éteint la partie de son obligation qui excède les trois cinquièmes de la valeur du bien.

La Caisse pourra exiger que la valeur des immeubles dont il est question aux litt. *b* et *c* soit établie par une expertise faite, aux frais de la société requérante, par un expert désigné par le conseil d'administration de la Caisse.

6. Sauf en ce qui concerne l'avance sur la partie non versée du capital souscrit, les dispositions de l'article 5 sont applicables aux sociétés coopératives ayant exclusivement en vue des opérations relatives aux habitations ouvrières et qui accepteront la surveillance de l'administration de la Caisse.

7. Les statuts des sociétés dont il est question aux articles 5 et 6 qui accepteront la surveillance de la Caisse, devront stipuler entre autres conditions :

a. La défense de prendre vis-à-vis de tiers et au nom de la société aucun engagement non agréé par le collège des administrateurs ou par l'assemblée générale et non constaté par procès-verbal inscrit dans un registre spécial ;

b. L'obligation de transmettre à l'administra-

tion de la Caisse une copie détaillée et certifiée conforme des pièces dont il est question aux articles 62, 63, 101, 104 et 105 de la loi sur les sociétés commerciales (1);

c. La constitution par les associés ou employés de la société chargés d'un maniement de fonds, d'une caution ou de toute autre garantie destinée à assurer le recouvrement par la société de ce qui pourrait lui être dû.

8. Les remboursements d'avances consenties en vertu des articles 5 et 6 seront réglés de manière à maintenir le solde restant dû dans les limites respectivement fixées aux articles 5 et 6 qui précèdent. La Caisse se réservera le droit de modifier les conditions de remboursement en cas d'augmentation du passif envers des tiers créanciers.

9. Les demandes de prêts à consentir aux communes ou aux établissements publics empruntant sous la garantie des communes doivent être appuyées d'une délibération approuvée par les autorités compétentes, et donnant pouvoir au ministre des finances de prélever les annuités de remboursement sur la quote-part revenant à la commune dans les fonds créés par les lois du 18 juillet 1860 et du 19 août 1889.

10. Le taux de l'intérêt des prêts et avances effectués par application du présent arrêté est fixé à 3 p. c. l'an.

11. Le taux de l'intérêt peut être exceptionnellement réduit à 2 1/2 p. c., lorsque la Caisse contracte avec une association de crédit pour achat d'habitations ouvrières qui accepte la surveillance de l'administration de la Caisse et dont les statuts ont été soumis à son agréation préalable. Ces associations doivent, en outre :

a. S'interdire d'acquérir des immeubles et contracter l'obligation de réaliser, dans le délai qui sera fixé par le conseil d'administration de la Caisse, toute valeur immobilière qui leur écherrait en conséquence de l'exécution d'un débiteur;

b. Limiter à 3 p. c. tout dividende sur les capitaux versés par les actionnaires et décider la mise en réserve de tout excédent de bénéfice.

La clause statutaire relative au partage de l'actif des sociétés de l'espèce en cas de liquidation doit, en outre, être rédigée de commun accord avec le conseil d'administration de la Caisse.

12. Les avances effectuées au taux d'intérêt réduit, par application de l'article précédent, ne pourront jamais dépasser le quart de la réserve, après répartition, arrêtée au 1er janvier de la période quinquennale en cours.

13. Toute avance, prêt ou produit d'escompte peut être inscrit en compte courant, au crédit de l'emprunteur, par l'agent chargé du payement.

Les payements en compte courant s'effectuent en échange de chèques extraits d'un carnet à souche.

Ensuite de la réception de l'avis d'émission d'un chèque par un titulaire de compte courant, l'agent échange le chèque contre espèces et le transmet à la Caisse.

Les opérations en compte courant s'effectuent au taux d'intérêt des prêts auxquels elles correspondent. Les intérêts sont bonifiés à partir de la quinzaine qui suit chaque versement et restent acquis sur les remboursements jusqu'à fin de la quinzaine courante.

Au commencement de chaque année, le directeur général fait connaître à chaque titulaire de compte courant et à l'agent chargé des opérations la somme à porter au crédit du titulaire, du chef des intérêts acquis pendant l'exercice écoulé.

A Bruxelles, le 25 mars 1891.

Par le conseil :
Le directeur général ff. de secrétaire,
L. Mahillon.

Pour le président du conseil général absent :
Le président du conseil d'administration,
V. Van Hoegaerden.

Approuvé :

Bruxelles, le 31 mars 1891.

Le ministre des finances,
A. Beernaert.

Annexe n° 6.

Arrêté royal du 6 juillet 1891

Approuvant une délibération du conseil général relative aux conditions générales et au tarif des assurances mixtes autorisées par la loi sur les habitations ouvrières.

Léopold II, etc. Vu l'article 8 de la loi du 9 août 1889, relative aux habitations ouvrières, lequel est ainsi conçu :

La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à traiter des opérations d'assurance mixte sur la vie ayant pour but de garantir le remboursement à une échéance déterminée — ou à la mort de l'assuré si elle survient avant cette

---

(1) Art. 62. (*Sociétés anonymes.*) — Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

Art. 63. (*Idem.*) — Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Art. 101. (*Sociétés coopératives.*) — Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'article 62.

Art. 104. (*Idem.*) — Le bilan sera déposé dans la quinzaine après son approbation, au greffe du tribunal de commerce du siège de la société.

Art. 105. (*Idem.*) — Celui ou ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, au même greffe, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans les dites listes.

échéance — des prêts consentis pour la construction ou l'achat d'une habitation.

Les conditions générales ainsi que les tarifs de ces assurances seront soumis à la sanction royale.

L'arrêté royal mentionnera la table de mortalité, le taux d'intérêt et le prélèvement pour frais d'administration qui auront servi DE BASES à l'élaboration du tarif.

Vu la délibération prise par le conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite, le 25 juin 1891, délibération ainsi conçue :

CHAPITRE Ier. — CAISSE D'ASSURANCE. — TARIF.

ART. 1er. Les opérations d'*assurance* contractées en vue de garantir un capital à une échéance déterminée — ou à la mort de l'assuré si elle survient avant cette échéance — seront rattachées à la Caisse d'épargne.

Il sera tenu des comptes distincts des capitaux de la Caisse d'épargne et de ceux de la Caisse d'assurance.

Le bilan qui sera arrêté à la fin de chaque exercice renseignera au passif les réserves pour risques en cours, et l'accroissement annuel de ce compte sera passé par profits et pertes.

ART. 2. Le tarif ci-annexé servira de base au calcul des primes d'assurance.

Il y est tenu compte :

A. De l'intérêt composé à 3 p. c. l'an;

B. Des chances de mortalité calculées d'après la table dite *English Life Table* n° 3 (*Males*), publiée par William Farr, en 1864;

C. D'un chargement de 3 p. c.

Les deux tiers du chargement seront versés à la Caisse d'épargne à la fin de chaque année. Moyennant cette rétribution, la Caisse d'épargne supportera les frais d'administration de la caisse d'assurance.

Le tiers restant sera versé au fonds de réserve de la caisse d'assurance.

ART. 3. Le compte de profits et pertes de la *caisse d'assurance* sera soldé annuellement par le fonds de réserve dont il est question à l'article précédent.

Si ce compte devenait débiteur, le fonds de réserve de la Caisse d'épargne pourvoirait aux insuffisances au moyen d'avances qui lui seraient ultérieurement remboursées par la caisse d'assurance.

CHAPITRE II. — CONDITIONS GÉNÉRALES.

ART. 4. Les polices sont souscrites, sur la tête de leurs débiteurs, par des créanciers, du chef de prêts pour construction ou achat d'habitation.

Dans les articles qui suivent, le créancier est qualifié *preneur d'assurance* ou *bénéficiaire* du contrat; le débiteur, sur la tête duquel repose l'assurance, est qualifié *assuré*.

ART. 5. L'assurance est conclue moyennant une prime annuelle et temporaire, payable par anticipation et exigible par le seul fait de la vie de l'assuré à l'époque de chaque échéance.

ART. 6. Le preneur d'assurance et la personne à assurer signent ensemble, chacun en ce qui le concerne, une déclaration qui doit notamment renseigner :

Les nom, prénoms et profession, le lieu et la date de naissance de la personne à assurer;

Le capital à assurer ;

La désignation du preneur d'assurance (société ou particulier).

La déclaration doit, en outre, fournir notamment des indications relatives à l'état habituel et actuel de la santé de la personne à assurer et à ses habitudes. Elle est accompagnée d'un certificat médical avec signature légalisée.

La caisse peut exiger la production d'un certificat supplémentaire signé par un médecin désigné par le directeur général.

Les frais des constatations médicales sont à la charge du preneur d'assurance. Le modèle de certificat sera arrêté par l'administration de la caisse.

ART. 7. La déclaration et les certificats médicaux constituent la *proposition* qui détermine la caisse à accepter ou à refuser l'assurance; ces documents servent de base à celle-ci et font partie intégrante du contrat En cas de refus, la caisse ne doit pas motiver sa décision.

ART. 8. Le contrat n'a d'effet qu'après le payement de la première prime.

L'*année d'assurance* prend cours au 1er du mois pendant lequel ce premier payement a été effectué, et chaque échéance ultérieure de prime correspond au renouvellement de chaque nouvelle année d'assurance.

ART. 9. La prime est indivisible et doit se solder d'avance pour toute l'année d'assurance.

Le payement des primes annuelles doit avoir lieu à chaque échéance ou, au plus tard, dans le mois de celle-ci. Il s'effectue au bureau d'épargne désigné de commun accord; l'agent chargé de l'encaissement enregistre le payement au livret qui sert de police, de la même manière que pour les versements effectués à la Caisse d'épargne.

ART. 10. L'assurance peut être résiliée, avec l'agréation de l'assuré, sur la demande du bénéficiaire de la police; celui-ci aura droit à la valeur de rachat déterminée comme suit : le capital assuré est réduit dans la proportion du nombre de primes payées au nombre de primes stipulées au contrat, et le résultat est escompté, au taux de 3 p. c., pour la période qui sépare la dernière échéance de prime de l'époque fixée pour toucher le capital assuré en cas de vie.

ART. 11. L'assurance est résiliée de plein droit, sans sommation judiciaire ni demande ou formalité quelconque, en cas de non-payement d'une prime dans le mois de son échéance

Le bénéficiaire de la police a droit à sa valeur de rachat déterminée comme il est dit à l'article 10.

Si le bénéficiaire, dans les cinq mois qui suivent le mois de l'échéance, demande la remise en vigueur du contrat, il doit produire une nouvelle déclaration et fournir à ses frais les certificats médicaux qui seront réclamés pour constater l'état actuel de la santé de l'assuré; l'assurance pourra être remise en vigueur moyennant payement de la prime arriérée, majorée de ses intérêts moratoires à 3 p. c. l'an, et, éventuellement, restitution de la valeur de rachat augmentée des intérêts calculés au même taux.

La décision à prendre dépendra exclusivement du conseil d'administration, qui ne sera pas tenu de la motiver.

Art. 12. Le bénéficiaire de la police est tenu de prévenir le directeur général de la caisse de de tout changement d'occupation ou de profession propre à exposer la vie ou la santé de l'assuré à un danger qui excède celui qui résultait de la profession renseignée dans la proposition.

Le conseil d'administration peut décider en pareil cas qu'il y a lieu à résiliation de contrat; le bénéficiaire a alors droit au remboursement de la valeur du rachat.

Art. 13. Le contrat d'assurance est nul de plein droit sans mise en demeure et toutes les primes perçues sont remboursées ou portées en compte sans intérêt, sous déduction du chargement de 3 p. c.

A. Si, dans la proposition d'assurance ou dans les divers documents qui font partie intégrante du contrat et sur la foi desquels celui-ci a été conclu ou remis en vigueur, il a été fait par le preneur d'assurance ou par l'assuré de fausses déclarations, même sans mauvaise foi, ou des réticences qui soient de nature à diminuer l'appréciation du risque ou en modifier le caractère;

B. Si le bénéficiaire de la police a négligé de satisfaire à l'obligation inscrite à l'article 12;

C. En cas de décès à la suite d'excès habituels de boissons;

D. En cas de suicide;

E. Si le preneur d'assurance ou celui qui tire profit de l'assurance a été l'auteur de la mort de l'assuré ou a porté à la santé de celui-ci une atteinte de nature à abréger ses jours.

Art. 14. Le décès de l'assuré doit être notifié au bureau d'épargne chargé de l'encaissement des primes dans les trois mois qui suivent le décès; il doit être produit en même temps contre récépissé :

1° Le livret-police;

2° Une déclaration constatant la profession de l'assuré au moment de son décès;

3° Un certificat du médecin traitant, à délivrer aux frais du bénéficiaire, déclarant que la mort de l'assuré n'a pas été produite par une des causes renseignées aux litt. *C* et *D* de l'article 13.

Art. 15. Le capital assuré sera payé ou porté en compte au bénéficiaire, à la fin de l'année d'assurance pendant laquelle se sera produit le décès de l'assuré.

La liquidation pourra avoir lieu par anticipation, moyennant réduction suivant les règles usuelles de l'escompte, calculé au taux de 3 p. c. l'an.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Sont approuvés la délibération du conseil général de la Caisse générale d'épargne et de retraite et le tarif qui y est annexé.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

Tarif des primes annuelles d'une assurance mixte de 1,000 francs.

(Assurance du payement de 1,000 francs à la fin de la durée du contrat ou à la mort de l'assuré si celui-ci décède avant ce terme.)

Intérêts : 3 p. c.; *English Life Table n° 3 (Mâles)*; Chargement : 3 p. c.

Age au prochain anniversaire	Durée du contrat. 10 ans.	15 ans.	20 ans.	25 ans.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
21 ans . .	91 83	58 89	42 84	33 56
22 — . .	91 92	58 99	42 96	33 69
23 — . .	92 01	59 10	43 08	33 88
24 — . .	92 10	59 21	43 21	34 00
25 — . .	92 19	59 32	43 34	34 16
26 — . .	92 29	59 44	43 49	34 33
27 — . .	92 38	59 56	43 66	34 51
28 — . .	92 50	59 70	43 80	34 70
29 . .	92 61	59 84	43 97	34 91
30 — . .	92 74	59 99	44 15	35 13
31 — . .	92 87	60 15	44 35	35 37
32 — . .	93 00	60 32	44 56	35 63
33 — . .	93 15	60 51	44 78	35 91
34 — . .	93 31	60 71	45 03	36 21
35 — . .	93 49	60 92	45 30	36 53
36 — . .	93 67	61 15	45 58	36 88
37 — . .	93 87	61 40	45 90	37 26
38 — . .	94 09	61 67	46 23	37 67
39 — . .	94 32	61 96	46 60	38 12
40 — . .	94 57	62 28	46 99	38 60
41 — . .	94 84	62 63	47 41	
42 — . .	95 12	63 00	47 88	
43 — . .	95 44	63 40	48 38	
44 — . .	95 78	63 84	48 92	
45 — . .	96 15	64 32	49 51	
46 — . .	96 56	64 83		
47 — . .	97 01	65 39		
48 — . .	97 49	66 01		
49 — . .	98 03	66 68		
50 — . .	98 61	67 42		
51 — . .	99 26			
52 — . .	99 90			
53 — . .	100 60			
54 — . .	101 36			
55 — . .	102 20			

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Par le roi : LÉOPOLD.

Le ministre des finances,

A. Beernaert.

Heure. — *Loi du 29 avril 1892 portant unification de l'heure en Belgique.* (*Moniteur* du 30 avril.)

Art. 1er. L'heure légale en Belgique est l'heure en temps moyen du méridien de Greenwich.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Par circulaire du 30 avril 1892 (*Moniteur* du 30 avril), M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, prie les gouverneurs de province d'inviter les administrations communales à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application immédiate et uniforme du mode nouveau de computation de l'heure.

Voy. *Mémor. admin.*, Flandre occidentale, part. ord. 1er s., 414; Hainaut, 394; Liège, 1er s., 497.

HOSPICES CIVILS. — *Pouvoir judiciaire.* — *Pouvoir administratif.* — *Compétence.* — *Responsabilité.*

Les commissions d'hospices constituent des autorités administratives non soumises à l'action du pouvoir judiciaire en tant qu'elles sont chargées du service public du soulagement de l'indigence, de l'organisation et de l'administration générale des hôpitaux, des hospices pour les vieillards, les infirmes, les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins.

Si les autorités administratives, aussi bien que l'Etat lui-même, n'apparaissent comme organes de la puissance publique que lorsqu'elles remplissent leurs fonctions essentielles et inhérentes à leur pouvoir, procédant par voie de délibération ou de commandement, il n'en est plus de même lorsque, agissant à l'instar d'une personne privée et soumise aux mêmes obligations que les particuliers, elles se chargent elles-mêmes des actes d'exécution et en confient le soin à des fonctionnaires.

Si l'agent ou l'employé d'une administration ne peut être assimilé à un préposé lorsque cette administration l'emploie pour l'exercice de ses attributions politiques ou publiques, il devient au contraire un préposé, objet de la responsabilité de l'article 1384 du code civil, lorsqu'il est employé à des opérations qui ne rentrent pas dans les fonctions essentielles de l'autorité publique et qui sont des actes de la vie civile.

Par suite, les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action dirigée par une mère veuve contre une commission d'hospices civils, comme étant civilement responsable, en vertu de l'article 1384, alinéa 3, du code civil, de condamnations à des dommages-intérêts prononcées par un tribunal correctionnel à charge d'un infirmier de l'hospice, du chef d'avoir causé involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, la mort du mari de la demanderesse. — Tribunal de première instance de Bruxelles, 29 juin 1892, *Pasic*, 1892, III, 318.

Ce jugement a été mis à néant par l'arrêt cité ci-dessous :

Commission. — *Homicide involontaire commis par un infirmier.* — *Service public.* — *Acte d'exécution.* — *Délégation.*

Lorsque l'infirmier d'un hôpital a été condamné pour avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, causé la mort d'un malade confié à ses soins, le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée contre la commission des hospices civils, assignée comme civilement responsable du fait de son infirmier.

Les actes d'exécution dont se chargent les commissions des hospices ont le caractère d'acte de l'autorité administrative, puisque c'est en les accomplissant qu'elles remplissent le service public en vue duquel elles ont été instituées. En dehors des cas spéciaux prévus par la loi, elles ne peuvent déléguer la mission pour laquelle elles ont été organisées. — Cour d'appel de Bruxelles, 1er février 1893, *Pasic.*, 1893, II, 183.

Voy. ASSISTANCE PUBLIQUE. — DONATIONS ET LEGS.

HYGIÈNE PUBLIQUE. — *Fosses d'aisances, à purin et à fumier.* — *Réglementation.* — *Intervention de l'Etat et des communes dans les dépenses.* — Circulaire ministérielle du 4 juin 1892. (*Bulletin du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*, 1892, II, p. 167.)

Par circulaire du 4 juin 1892, M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, communique aux gouverneurs de province les indications suivantes destinées à compléter la circulaire du 30 décembre 1890 (1) :

L'intervention financière du gouvernement se produira concurremment avec celles de la province et de la commune, et le cas échéant, avec celle du propriétaire ou du cultivateur intéressé.

Le concours financier de la commune du lieu de situation est la condition essentielle *sine qua non* de celui de l'Etat. — Ce principe ne peut être abandonné; mais il est entendu que la part de la commune peut se produire sous la forme d'une participation du cultivateur demandeur en construction.

La quote-part de l'Etat sera du quart de la dépense; certaines provinces ont décidé de supporter également un quart, de sorte que l'intervention réunie de ces deux pouvoirs constitue la moitié de la dépense. Si, par exemple, le cultivateur, désireux de construire une fosse dans toutes les conditions de sécurité voulues, est disposé à faire la moitié de la dépense, l'autre moitié peut être fournie par l'Etat et par la province et, dans ce cas seulement, le budget communal peut être dispensé de supporter une partie de la charge; si, au contraire, le cultivateur est indigent et ne peut intervenir d'aucune manière, le concours direct de la commune est indispensable.

La commune fixera sa quote-part en tenant compte de la situation plus ou moins aisée du cultivateur. Il va de soi que l'Etat ne peut consentir à aider financièrement un cultivateur propriétaire dont la situation de fortune est reconnue aisée.

Quant aux détails de l'instruction des projets, il convient de suivre la marche tracée pour l'instruction des demandes de subsides pour travaux d'hygiène publique.

Voy. *Mémor. admin.*, Brabant, 1325; Flandre orientale, 1er s., 1235; Hainaut, 515; Liège, 1er s., 693; Limbourg, 2e s., 249; Luxembourg, 1070.

Mesures sanitaires destinées à prévenir l'invasion du choléra ou à en restreindre le développement. — Circulaire ministérielle du 18 août 1892. (*Moniteur* du 24 août.)

M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, a adressé, le 18 août 1892, aux gouverneurs de province, une circulaire ainsi conçue :

Le choléra épidémique ne s'est manifesté jus-

---

(1) Voy. JOURNAL, 1890-1891, p. 484.

qu'à présent dans aucune localité du pays et l'état sanitaire général reste excellent.

Mais l'extension du choléra asiatique dans certaines contrées étrangères doit tenir en éveil de plus en plus l'attention des pouvoirs publics.

Déjà le gouvernement a décrété, aux frontières de terre et de mer, les mesures de protection que les circonstances comportaient.

C'est dans les mêmes vues qu'il a fait procéder, par les soins du conseil supérieur d'hygiène, à la revision des instructions relatives aux précautions à observer dans l'intérieur du pays si le choléra faisait invasion chez nous.

Ces instructions s'occupent des moyens à mettre en œuvre à l'approche de la maladie ou lorsque celle-ci a éclaté; elles s'adressent aux administrations locales et au public.

Il importe d'appeler l'attention de tous sur le mode de propagation du choléra : la matière infectieuse de l'affection se trouve dans les déjections des malades; par l'intermédiaire de celles-ci, elle est facilement transportée à des personnes saines; le linge de corps, les vêtements, les aliments, l'eau, le lait et les autres boissons lui servent surtout de véhicule.

Son développement est encore favorisé par le fait que des personnes qui ont été en contact avec des malades, se transportent d'un lieu à un autre, croyant échapper à la contagion.

L'isolement des cholériques et la désinfection largement appliquée sont les moyens les plus efficaces d'arrêter la marche envahissante de l'épidémie.

Il est utile d'insister aussi sur l'absolue nécessité, pour les médecins et pour les administrations communales, d'avertir sur-le-champ les autorités de l'existence de tout cas suspect; les médecins, qu'ils soient ou non correspondants de la commission médicale, sont priés d'en donner connaissance immédiatement et par télégramme à mon département (service de santé) et au président de la commission médicale provinciale. Ces télégrammes sont acceptés par les bureaux télégraphiques sans payement préalable de la taxe et comme dépêches d'Etat.

La même recommandation est faite aux administrations communales, qui devront vous prévenir également.

Je vous transmets ci-joints, monsieur le gouverneur, ... exemplaires français et ... exemplaires flamands des « Instructions » dont il s'agit, en vous priant de les répartir d'urgence entre les administrations communales de votre province.

Veuillez aussi en adresser immédiatement aux commissaires d'arrondissement et en envoyer au président de la commission médicale provinciale un nombre suffisant, qui sera distribué par ses soins aux membres effectifs et correspondants de ce collège, ainsi qu'aux commissions médicales locales et aux comités locaux de salubrité publique.

—

Instructions sur le choléra.

Les instructions publiées en 1884 et relatives aux mesures à prendre en cas d'épidémie cholérique viennent d'être revisées, à la demande du gouvernement, par le conseil supérieur d'hygiène publique.

Des modifications y ont été introduites, spécialement dans la partie qui se rapporte au choix des désinfectants et à leur mode d'emploi, de manière à la mettre au niveau des découvertes scientifiques.

Ces instructions peuvent se classer en deux catégories.

I

Les premières, destinées, d'une part, à faire ressortir l'importance des devoirs qui incombent aux administrations en matière d'hygiène et, d'autre part, à éclairer le public sur les meilleurs moyens de se préserver des atteintes de l'épidémie, embrassent l'ensemble des mesures générales de salubrité publique à prendre ou à prescrire par l'autorité et des règles d'hygiène privée que chacun doit s'attacher à observer en temps de choléra. Elles recommandent ce qui suit :

A. — Aux administrations communales.

1° Faire entretenir la voie publique et surtout les impasses et enclos y aboutissant, les marchés et les halles, dans un état constant de propreté et de salubrité, en évitant avec le plus grand soin d'y laisser séjourner des matières organiques en décomposition et surtout des déjections humaines ou des eaux qui ont servi au lavage des appartements et des linges de malades;

2° Curer, aux approches de l'épidémie, les ruisseaux des rues, ainsi que les petits cours d'eau et les fossés des chemins dans le voisinage des habitations; y assurer un libre écoulement; défendre d'y jeter des déjections et les eaux de lavage dont il a été question ci-dessus;

3° Veiller d'avance au curage et au bon état des égouts publics et de leurs coupe-air, entretenir dans les égouts un courant d'eau continu quand les circonstances le permettent; enjoindre aux propriétaires et aux principaux occupants des habitations où existent des égouts particuliers de prendre les mêmes précautions et, s'il s'y trouve des fosses d'aisances ou des puisards de les curer soigneusement;

4° Obliger les propriétaires de maisons à y établir des coupe-air hydrauliques, à immersion de six centimètres au moins, pour empêcher les émanations des égouts publics et des fosses d'aisances de pénétrer dans les habitations; prendre les mesures nécessaires pour pouvoir s'assurer que ces coupe-air restent constamment pourvus d'eau dans les maisons inoccupées;

5° Veiller au bon entretien des sources, des fontaines, des puits, des ruisseaux et des rivières qui fournissent de l'eau pour les usages domestiques; empêcher surtout d'y laver du linge ou d'y verser des immondices et spécialement des déjections humaines ou des eaux de lavage;

6° Veiller avec le plus grand soin à ce que les denrées alimentaires et les boissons exposées en vente soient de bonne qualité;

7° Faire entretenir dans un état de propreté convenable les étables, les écuries et leurs abords, ainsi que les établissements industriels de toute nature qui peuvent nuire à la salubrité publique;

8° Faire entretenir une aération large et constante dans les locaux où se tiennent des réunions nombreuses, tels que les églises, les écoles, les théâtres, les casernes, etc., et, au besoin, les assainir par des moyens efficaces;

9° Veiller à la salubrité des quartiers occupés par la classe ouvrière et à celle des maisons et des locaux où les ouvriers et les pauvres logent en chambrée ; prendre des mesures pour éviter l'encombrement, assainir les rues, ruelles, impasses, bataillons carrés, etc., et les habitations des quartiers où des épidémies ont sévi antérieurement (1);

10° Veiller à l'assainissement des bateaux, voitures publiques, etc. ; prescrire l'usage de voitures spéciales pour le transport des malades ;

11° Faire entretenir dans un grand état de propreté et désinfecter fréquemment, sous la surveillance des agents de l'autorité, les latrines des stations de chemins de fer, des écoles, des hôtels, cafés, estaminets et autres établissements publics ;

12° S'abstenir, pendant l'épidémie, de faire exécuter des travaux qui peuvent exercer une influence nuisible sur la salubrité publique, tels que le curage des canaux, la construction, la réparation ou le curage des égouts et généralement toutes les opérations qui nécessitent le remuement des terres ;

13° Interdire, pendant l'épidémie, les foires, kermesses, etc., qui donnent lieu à des excès, ainsi que les pèlerinages et les processions, qui peuvent alarmer la population ;

14° Exercer une surveillance attentive sur les personnes qui arrivent d'une localité infectée ou suspecte.

B. — Au public en général.

. . . .

II

Les instructions de la seconde catégorie ont plus spécialement pour objet d'assurer partout la bonne organisation de l assistance publique et du service médical. Elles signalent aux autorités les mesures suivantes :

A. — *A l'approche de l'épidémie.*

1° Faire dresser un état nominatif des personnes qui seraient obligées de réclamer les secours publics pour cause de maladie ;

2° S'entendre avec les bureaux de bienfaisance pour augmenter le nombre des médecins des pauvres et pour améliorer le plus possible les conditions hygiéniques des familles indigentes, en faisant blanchir leurs habitations à la chaux et en leur procurant des vêtements, des objets de couchage et une nourriture convenable ;

3° Prier les comités de patronage, les collèges médicaux locaux et les membres correspondants de la commission médicale provinciale pour le ressort, de signaler immédiatement les causes d'insalubrité qu'ils auraient constatées au cours de leurs visites, spécialement dans les maisons habitées par les ouvriers et par les indigents ;

4° Créer, dans toutes les communes et dans chaque section ou quartier des villes populeuses, des comités chargés de rechercher les causes d'insalubrité publique ou privée, de les signaler aux habitants, d'indiquer à ceux-ci les moyens propres à y remédier et de les engager à seconder l'administration dans les mesures préventives qu'elle recommande ou prescrit ;

5° Prendre les dispositions nécessaires pour la création et la bonne organisation de locaux destinés à isoler les personnes atteintes de l'épidémie ;

6° Organiser un personnel de désinfecteurs, au courant de tous les détails de la pratique de la désinfection. — Installer, dans les conditions requises, des stations de désinfection, munies de l'outillage nécessaire pour opérer sur place ou à domicile.

B. — *Pendant l'épidémie.*

7° Établir, dans les quartiers habités par la population ouvrière, des bureaux de secours fonctionnant la nuit comme le jour et destinés à procurer des soins immédiats à toutes les personnes qui viendraient les réclamer ; composer ces postes médicaux d'un nombre de médecins, d'infirmiers et de porteurs suffisant pour que le service ne soit jamais en souffrance ; les munir de tous les objets nécessaires pour donner les premiers secours aux malades et pour faire transporter ceux-ci à l'hôpital ;

8° Obliger les propriétaires et principaux occupants à déclarer, sans retard, à l'autorité communale les cas d'épidémie qui se manifesteraient dans leurs habitations ; inviter les médecins (1) à donner le même avis à cette autorité, ainsi qu'à la commission médicale ou au comité de salubrité en ce qui concerne les malades auprès desquels ils ont été appelés (2);

9° Procéder immédiatement à la désinfection et à l'assainissement des locaux qui auraient été occupés par des cholériques ;

Quand des logements sont infectés au point que ces mesures ne puissent être appliqués d'une manière complète, les faire évacuer d'autorité ; préparer pour ce cas et les cas analogues des maisons d'attente où des familles nécessiteuses puissent être logées et nourries pendant quelque temps ;

10° Tenir à la disposition du public et surtout des classes ouvrières les désinfectants dont il est question à l'instruction pratique ci-après ;

11° Choisir des locaux isolés et autant que possible en dehors de l'agglomération, où les corps des personnes qui auront succombé à la maladie puissent être transportés immédiatement, avec les mêmes précautions que s'il s'agissait de malades. Les cadavres seront traités de

(1) Les meilleurs moyens d'assainissement sont la propreté, le renouvellement de l'air et la désinfection des locaux où la maladie s'est manifestée.

(1) Les médecins, qu'ils soient ou non correspondants de la commission médicale provinciale, sont instamment priés, dès qu'ils croiront avoir constaté un cas de cholera dans une localité, d'en donner connaissance directement et par *télégramme* à M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et au président de la commission médicale provinciale. Ces télégrammes sont acceptés par les bureaux télégraphiques sans payement préalable de la taxe et comme dépêches d'Etat.

La même recommandation est faite aux administrations communales, qui devront, en outre, prévenir le gouverneur de la province.

(2) Il sera utile de tenir un état des malades, relatant les noms et prénoms, le sexe, l'âge, la profession, la demeure de chacun d'eux et, autant que possible, leur genre de vie habituel et l'état de leur santé au moment où la maladie s'est déclarée.

la manière indiquée au n° IV, 2, de l'instruction pratique sur les procédés de désinfection. Le transport au cimetière n'aura généralement lieu que de grand matin ou tard dans la soirée; on évitera toutes cérémonies funèbres, le corps présent;

12° Prescrire aux fonctionnaires de la police de tenir un registre de toutes les circonstances qui peuvent intéresser la santé et la salubrité publiques et d'en communiquer journellement un extrait à l'autorité communale.

—

Instruction pratique sur les procédés de désinfection.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Aux approches de l'épidémie de choléra, il est recommandé aux administrations de faire un premier approvisionnement des matières suivantes :

I. — ACIDE PHÉNIQUE CRISTALLISÉ; — SULFATE DE CUIVRE (vulgairement *couperose bleue*); — CHAUX VIVE — et SOUFRE EN FLEURS.

II. — LE SUBLIMÉ, en solution au millième, additionnée de 5 grammes d'acide chlorhydrique par litre et colorée avec de l'éosine ou toute autre matière colorante fixe, constitue un désinfectant de la plus grande efficacité, mais dont l'emploi doit être surveillé, à raison du danger d'empoisonnement auquel il expose.

Il importe de remarquer, toutefois, que son action toxique est plus faible que celle de la solution phéniquée forte *B*.

III. — LA CRÉOLINE ANGLAISE (*crésyl* ou *crésylol*) peut remplacer les solutions phéniquées aux mêmes doses, sans présenter les mêmes inconvénients.

Les substances désinfectantes indiquées au n° I ci-dessus servent à préparer :

1. *A*. EAU PHÉNIQUÉE FAIBLE; verser 20 grammes d'acide pur dans un litre d'eau, ou une dizaine de cuillerées à soupe dans un seau d'eau ordinaire de 10 litres. Solution à 2 p. c.

B. EAU PHÉNIQUÉE FORTE; verser 50 grammes d'acide dans un litre d'eau, ou une trentaine de cuillerées à soupe dans un seau d'eau. Solution à 5 p. c.;

2. SOLUTION DE SULFATE DE CUIVRE également à 5 p. c.; dissoudre 50 grammes de sulfate dans un litre d'eau. Eviter de conserver la solution dans des seaux ou des récipients métalliques.

3. LAIT DE CHAUX; se prépare avec de la chaux vive, grasse, concassée, qu'on arrose lentement d'environ la moitié de son poids d'eau (pour 1 kilogramme de chaux, environ un demi-litre d'eau). Quand la chaux est tombée en poussière, on y mêlera de nouveau son poids d'eau.

On recueille la chaux délitée, on pulvérise et on conserve dans des bouteilles soigneusement bouchées. Le lait se prépare à mesure des besoins en délayant la poudre dans de l'eau, à la dose d'un demi-kilogramme de poudre pour un litre d'eau. Solution à 20 p. c.

—

PROCÉDÉS DE DÉSINFECTION.

—

I. — DÉSINFECTION DES DÉJECTIONS.

(*Matières vomies, selles.*)

1. Les déjections seront reçues dans des vases où l'on aura mis d'avance un à deux grands verres de lait de chaux fraîchement préparée.

L'acide phénique, le sulfate de cuivre (1) conviennent également pour cette désinfection.

2. Les mélanges ainsi obtenus seront bien agités, les matières étant maintenues en contact un certain temps avec la substance désinfectante, avant d'être jetés dans les latrines.

3. Pour désinfecter les matières contenues dans les fosses d'aisances, où des déjections de cholériques non traitées au lait de chaux, etc., auraient été jetées, on peut recourir au procédé suivant : verser dans la fosse du lait de chaux à 20 p. c. et brasser le mélange avec une perche de bois. La quantité de lait de chaux à employer équivaut à environ 4 kilogrammes de chaux vive par mètre cube, soit 20 à 25 litres de lait de chaux.

On peut recommander aussi, pour cette désinfection, la solution de sublimé.

4. La désodorisation du contenu des latrines est utile et sera obtenue facilement en y projetant quelques seaux de solution créolinée. Le sulfate de fer, en solution (1 kilogramme par seau d'eau) peut être employé dans le même but.

5. On doit veiller sévèrement à ce qu'on ne jette pas des déjections non désinfectées sur la voie publique, dans les rigoles, les égouts ou les latrines.

6. En l'absence d'égouts ou de fosses, les déjections préalablement désinfectées seront enfouies à la plus grande distance possible des citernes et des puits.

II. — DÉSINFECTION DES LITERIES ET DU LINGE DE CORPS AYANT SERVI AUX MALADES.

1. Les chemises, draps de lit, essuie-mains, mouchoirs, etc., souillés par des matières vomies ou des selles, — de même que tous les linges, vêtements, etc., qui pourraient avoir été en contact avec le malade, — devront être immédiatement plongés soit dans la solution phéniquée forte *B*, soit dans la solution de sulfate de cuivre (1), où ils resteront au moins douze heures. Ils pourront ensuite être lessivés comme d'habitude (2).

2. On peut se contenter, au besoin, de faire bouillir ces objets, au moins pendant une demi-heure, dans une lessive de soude ou de potasse ou encore dans une forte savonnée.

3. Tous les objets sans valeur, literies, paillasses, vêtements usés, etc., seront de préférence détruits par le feu.

(1) Les solutions de sublimé et de créoline sont à recommander dans le même cas.

(2) Il y a lieu d'appeler tout spécialement l'attention sur le danger de laver des hardes ou des linges souillés par des déjections cholériques, sans s'assurer au préalable que ces objets ont été désinfectés.

Cet avis s'adresse aux ménagères, aux marchands de chiffons et aux blanchisseuses de linge.

En aucun cas, ces objets ne pourront être donnés ni vendus, avant d'avoir été désinfectés.

III. — Désinfection des matelas, oreillers, couvertures, etc., en laine, crin, etc., et effets d'habillement.

1. Les objets ci-dessus seront désinfectés par la vapeur d'eau dans une étuve bien conditionnee.

2. A défaut de cet appareil, on devra se contenter d'une fumigation au soufre, dont les effets sont bien moins certains.

Mode d'emploi. — Toutes les issues seront fermées et obturées hermétiquement. Le soufre est déposé, à la dose de 40 grammes par mètre cube d'espace à désinfecter, dans une casserole en fer placée sur un tas de sable ou sur des briques, au-dessus d'un seau ou d'une cuvette contenant de l'eau.

La chambre restera close pendant au moins vingt quatre heures.

Préalablement à la fumigation, on évaporera de l'eau dans la place, de manière à saturer l'atmosphère.

3. Les vêtements souillés par des matières cholériques seront plongés pendant une heure, soit dans la solution phéniquée forte *B*, soit dans la solution de sulfate de cuivre.

IV. — Désinfection des personnes.

1. Des lavages répétés avec la solution phéniquée faible *A* ou la solution de sulfate de cuivre (1) sont nécessaires dans le but de désinfecter les malades.

Les linges, éponges, etc., employés à cet usage seront ensuite plongés pendant deux heures dans la solution phéniquée forte *B* ou dans une des autres solutions indiquées ci-dessus (1).

On préviendra la souillure du lit en plaçant sous le malade un tissu ou un papier imperméable.

2. Les corps, après la mort, n'ont pas besoin d'être désinfectés. On s'abstiendra prudemment de faire la toilette du mort et on se contentera de l'ensevelir dans un drap imprégné d'une des solutions désinfectantes fortes. Les cercueils seront bien joints, bien clos et garnis d'une poudre absorbante (sciure de bois, poussière de charbon, tourbe, etc.).

3. Les personnes qui soignent les malades et toutes celles qui auraient pu s'infecter à leur contact, doivent se désinfecter souvent les mains, la figure, la barbe, etc., avec la solution phéniquée faible *A*, ou avec une des autres solutions indiquées (1).

Cette précaution est de rigueur après chaque contact avec des déjections, après la toilette des malades, avant les repas, etc.

V. — Désinfection de la chambre du malade.

1. Outre l'aération de la chambre, qui doit être faite plusieurs fois par jour et des soins de propreté constante qui doivent être prodigués au malade, — il convient d'éloigner les matières contagionnantes et les objets souillés, — et aussi de laver fréquemment les planchers, les murailles, le bois de lit, etc., avec une des solutions désinfectantes indiquées ci-dessus.

Les souillures sur le plancher, le pavement, le tapis de lit seront immédiatement désinfectées avec les mêmes solutions.

2. Quand une chambre où a séjourné un malade aura été évacuée, on évitera le danger de contagion qui résulterait de la présence de matières infectantes adhérentes aux murailles, perdues dans les interstices du plancher, etc., par l'emploi des moyens suivants :

a. Fumigations sulfureuses, comme il est dit au § III, n° 2 ;

b. Badigeonnage, si possible, au lait de chaux des plafonds et des parois ;

c. Lavage des planchers et, s'il se peut, des parois avec les solutions désinfectantes.

(1) Les solutions de sublimé et de créoline sont à recommander dans le même cas.

Hôpitaux. — Construction. — Circulaire ministérielle du 23 septembre 1892. (*Recueil des circulaires de la justice*, p. 730.)

Une circulaire adressée, le 23 septembre 1892, aux gouverneurs de province par M. Le Jeune, ministre de la justice, est ainsi conçue :

Aux termes du décret impérial du 10 brumaire an XIV, aucune construction ne peut être érigée par les administrations charitables, sans l'autorisation préalable du gouvernement.

Toutefois, monsieur le gouverneur, en *cas d'urgence tout exceptionnelle* et pour éviter des retards de nature à compromettre la situation sanitaire des localités où une épidémie grave aurait éclaté, ces administrations, d'accord avec la commission médicale, pourront, avec votre assentiment, prescrire l'exécution de travaux le l'espèce, avant d'avoir rempli les formalités requises et sans avoir obtenu l'autorisation préalable.

Dans ce cas, l'approbation de l'autorité supérieure sera sollicitée, dans les formes voulues et dans le plus bref délai.

Hôpitaux. — Programme pour leur construction dans les communes rurales. — Circulaire ministérielle du 15 février 1893. (*Moniteur* du 16 février.)

Une circulaire du 15 février 1893, adressée aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, porte ce qui suit :

Le *Moniteur belge* du 19 février 1884, n° 50, a publié une instruction générale définissant les conditions essentielles à observer, sous le rapport de l'hygiène, dans la construction et l'arrangement intérieur des hôpitaux et des hospices.

A la suite de la dernière épidémie de choléra, plusieurs communes ont manifesté l'intention d'établir des lazarets ou petits hôpitaux, afin d'être en mesure de soigner convenablement leurs malades dans le cas où la maladie épidémique ferait une nouvelle apparition.

Afin de faciliter à ces communes l'étude de leurs projets, j'ai demandé au conseil supérieur d'hygiène publique de formuler les règles à suivre dans la construction de ces petits établissements hospitaliers.

Vous trouverez ci-après, monsieur le gouverneur, le programme des instructions recomman-

dées par le conseil. Vous voudrez bien le porter d'urgence à la connaissance des administrations intéressées.

—

Programme pour la construction, dans les communes rurales, de petits hôpitaux destinés au traitement des maladies épidémiques et pouvant être utilisés, en temps ordinaire, pour le service hospitalier de l'assistance médicale gratuite.

—

I. — Les hôpitaux dont il s'agit doivent, autant que possible, être installés au nord-ouest ou au sud-est de la partie agglomérée de la commune, à une centaine de mètres de toute habitation, dans un endroit bien aéré et sur un terrain naturellement sec ou parfaitement asséché par drainage.

II. — Le grand axe du bâtiment sera de préférence établi dans la direction des vents régnants.

III. — Toutes les pièces qui les composent seront établies au rez-de-chaussée.

IV. — Ils doivent être aménagés de manière à permettre la séparation complète des sexes.

V. — Ils présenteront, pour chaque sexe, une ou plusieurs salles de malades, selon l'importance de la localité à laquelle ils doivent servir, et une petite salle d'isolement.

VI.—Chacune des salles de malades ne pourra contenir plus de 12 lits. Leur superficie sera calculée sur les bases ci-après :

Longueur des lits, 1^m,95; largeur des lits, 1 mètre; distance d'un lit à l'autre, 1^m,30; distance des lits aux murs, 25 centimètres ; largeur du couloir de service, 2^m,60. Conséquemment, une salle destinée à recevoir six lits aura 13 mètres de long sur 4^m,80 de large s'ils sont placés sur une seule rangée, et 6^m,10 de long sur 7 mètres de large s'ils se trouvent sur deux rangs; pour une salle de douze lits placés sur deux rangées, il faudra 13 mètres de long sur 7 mètres de large, soit 91 mètres carrés de surface.

VII. — La hauteur des locaux sera au minimum de 3^m,50 sous le plafond.

VIII. — Outre les salles de malades, l'hôpital doit comprendre :

1° Au centre du bâtiment : une pièce pour tisannerie et dépôt de médicaments, une ou plusieurs chambres pour les gens de service et un cabinet de bains pour chaque sexe;

2° A l'extérieur : un dépôt mortuaire, une installation spéciale pour la désinfection des vêtements et des literies, et, pour chaque sexe, un ou plusieurs lieux d'aisances en communication avec les salles de malades, mais séparés de celles-ci par un tambour ou un petit couloir convenablement aéré.

On adoptera dans les cabinets d'aisances des dispositions qui empêchent de monter sur le siège.

Le cabinet pour les hommes sera muni d'un urinoir.

Les matières fécales et les urines seront reçues dans des récipients mobiles.

IX. — Si l'on jugeait utile d'avoir le long des salles de malades, vers le midi, un auvent pour abriter les convalescents que l'on voudrait placer momentanément au grand air, il faudrait un plancher sous cet auvent et les salles devraient alors être mises en communication avec l'extérieur par une porte assez large pour que l'on pût aisément y faire passer un lit.

X. — Les salles de malades seront éclairées de deux côtés opposés.

Les fenêtres auront leur seuil à 60 centimètres au plus du plancher et s'élèveront presque près du plafond. Leur imposte sera constituée par un panneau pouvant basculer autour d'une charnière inférieure et sera pourvue de joues métalliques destinées à empêcher l'entrée de l'air par les côtés lorsque l'imposte est ouverte.

Il sera bon de munir toutes les fenêtres d'un double vitrage; cette précaution est nécessaire pour celles qui sont exposées aux vents froids et à la pluie.

XI. — La construction sera simple, économique et solide.

Les matériaux employés devront avoir les qualités requises pour résister à toutes les influences atmosphériques; ceux qui constitueront la paroi extérieure du bâtiment et la toiture seront imperméables et incombustibles.

Des précautions seront prises, au besoin, pour empêcher l'humidité du sol de remonter dans les murs, en intercalant, sur toute l'épaisseur de ceux-ci, au niveau du terrain, soit quelques assises de briques vitrifiées et maçonnées au ciment, soit une couche d'asphalte ou d'autre matière imperméable.

XII. — Si le bâtiment n'a pas de caves, il devra être élevé au-dessus du sol, afin que, sous le plancher, il reste un espace vide de 20 centimètres de hauteur, au moins, pour la circulation de l'air.

XIII. — Tout le pourtour du bâtiment sera constitué par une double cloison dont les parois laisseront entre elles un matelas d'air de 8 à 10 centimètres d'épaisseur, destiné à protéger les locaux contre les variations de la température extérieure.

XIV. — La surface interne des murs et des plafonds sera parfaitement lisse. On y évitera soigneusement les saillies et les creux où iraient se déposer la poussière, les matières putrescibles ou les germes infectieux et qui rendent le nettoyage difficile.

Dans les salles de malades, la partie inférieure des murs, sur 1^m,25 de hauteur, de même que le plancher, seront rendus imperméables, afin d'en faciliter le nettoyage et la désinfection.

Il convient, dans le même but, d'arrondir suivant un rayon de 20 à 25 centimètres tous les angles formés par l'intersection des murs entre eux ou de ceux-ci avec le plafond et le plancher.

XV. — Le gitage des planchers sera établi sur des voussettes en maçonnerie.

Les planchers seront faits de planches très étroites, en bois dur, assemblées à rainures et languettes.

XVI. — La toiture sera pourvue de gouttières avec tuyaux de descente, pour éloigner les eaux pluviales du bâtiment.

XVII. — Des dispositions seront prises pour que les locaux puissent être ventilés énergiquement en tout temps et convenablement chauffés durant la mauvaise saison. En ce qui concerne la ventilation, le chauffage et l'éclairage, on se conformera aux prescriptions qui ont été données dans l'instruction ministérielle du 18 février 1884, concernant la construction et l'arrange-

ment intérieur des hôpitaux et des hospices.

XVIII. — Lorsque les ressources le permettront, il conviendra d'établir, comme complément des hospices ruraux, des refuges destinés à recevoir les familles des malades atteints d'affections épidémiques pendant la désinfection de leurs demeures. Il est désirable que ces refuges renferment un dortoir pour chaque sexe, un réfectoire commun, des lieux d'aisances et une armoire à désinfection.

Trichinose. — Prophylaxie. — Circulaire ministérielle du 20 février 1893. (*Moniteur* des 20-21 février.)

Une circulaire adressée, le 20 février 1893, aux gouverneurs de province, par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçue :

Par circulaire en date du 28 avril 1881, M. le ministre de l'intérieur, qui avait à cette époque le service de santé dans ses attributions, appelait votre attention sur les dangers que présente la consommation des viandes de porc importées d'Amérique et suspectes de contenir des trichines.

Aucun cas de trichinose constaté sur l'homme n'avait été signalé alors dans notre pays, mais, en présence des appréhensions manifestées ailleurs et des mesures adoptées notamment en France, le conseil supérieur d'hygiène publique avait été consulté par le gouvernement sur la question de savoir quelles précautions devaient être prises pour éviter le danger.

Comme le dit la circulaire prérappelée, le conseil s'exprimait ainsi dans sa réponse :

« L'enquête qui se poursuit depuis la première observation de la trichinose chez l'homme a démontré que cette maladie parasitaire est inconnue dans les pays, où, comme en Belgique, on est dans l'habitude de soumettre la viande de porc à une cuisson complète; d'autre part, de nombreuses expériences ont prouvé que les trichines ne résistent même pas à une température de 56° C., et qu'elles sont infailliblement tuées dans la viande dont la cuisson a atteint de 75° à 100° C. Il importe donc de faire savoir que la viande de porc bien cuite, quelque trichinée qu'elle soit, est complètement inoffensive et que, par conséquent, *n'a la trichinose que celui qui veut bien l'avoir;* qu'il suffit, pour s'en garantir, de persister dans les traditions culinaires du pays ou d'y revenir, si l'on s'en était écarté, en se montrant de plus en plus scrupuleux à cet égard. »

Le conseil formulait ensuite les recommandations suivantes, qui sont faciles à suivre :

1° La durée de l'ébullition de la viande de porc, préalablement incisée, doit être prolongée pendant un temps calculé à raison d'une heure par kilogramme, en tenant compte de ce que l'addition d'une petite quantité de vinaigre à l'eau de cuisson rend celle-ci promptement efficace;

L'action du feu, pour la viande rôtie ou grillée, sera continuée jusqu'à ce que, de la partie la plus épaisse de la pièce découpée, il ne s'écoule plus de jus rosé;

3° Il ne sera pas fait usage de viande crue dans les préparations où elle ne subirait pas le degré de cuisson dont il est question plus haut.

Une épidémie de trichinose vient d'être constatée à Herstal et dans les environs : trente-cinq personnes ont été malades et onze d'entre elles sont décédées.

L'enquête faite par le service vétérinaire a établi que le porc infecté provient très probablement d'une localité du Limbourg. De son côté, la commission médicale provinciale constate que toutes les personnes atteintes avaient mangé la viande sous forme de saucisses, dont la chair, au moment de l'ingestion, avait une couleur rosée. D'autres, qui en ont consommé après avoir eu soin de la cuire convenablement, n'ont pas même été incommodées.

Ces faits démontrent combien les recommandations ci-dessus rappelées sont sages et de nature à empêcher l'explosion de ces épidémies spéciales si meurtrières : ils prouvent de nouveau, comme le disait le conseil, que celui qui le veut bien contracte seul la trichinose.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, d'inviter les administrations communales à répandre les dites recommandations dans le public, en leur donnant — de la manière qu'elles jugeront la plus pratique — la plus grande publicité possible.

Vous voudrez bien aussi insister auprès de ces administrations sur l'extrême utilité, au point de vue de la santé et de la sécurité publiques, de prescrire, partout où cela sera possible, l'examen microscopique de toutes les viandes de porc destinées à la consommation.

Voy. Bourgmestre.

I

IVRESSE PUBLIQUE. — *Sens du mot* boissons *employé dans l'article 14, § 1er et § 3, de la loi du 16 août 1887.*

Dans le § 1er de l'article 14 de la loi du 16 août 1887, portant interdiction de débiter des comestibles ou des boissons dans les maisons de débauche, le mot *boissons* comprend tout ce qu'on peut boire.

Au contraire, dans le § 3 du même article, donnant aux administrations communales le droit d'interdire tout débit de boissons dans certaines maisons, le mot *boissons* ne s'entend que des choses enivrantes. — Tribunal de police de Liège, 11 juin 1892, *Pasic.*, 1892, III, 315.

Le jugement suivant est conçu en sens contraire :

Le mot *boissons*, dans l'article 14, § 1er, de la loi du 16 août 1889 sur l'ivresse publique comprend tout ce qu'on peut boire.

Le mot *boissons* a le même sens dans le § 3 du même article. — Tribunal correctionnel de Liège, 2 juillet 1892, *Pasic.*, 1892, III, 366 (1).

L

LIVRETS D'OUVRIERS. — *Etrangers.* — Circulaire ministérielle du 11 février 1893.

Une circulaire du 11 février 1893, adressée aux gouverneurs de province par M. Le Jeune,

---

(1) Voy. les observations des rédacteurs de la *Pasicrisie*, à la suite de ces jugements.

ministre de la justice, examine la question de savoir si les livrets d'ouvriers, rendus facultatifs par la loi du 10 juillet 1883, peuvent être délivrés aux non-regnicoles et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Elle conclut en ces termes :

J'estime qu'il n'y a pas lieu de priver l'ouvrier étranger, venant offrir son travail en Belgique, des avantages que peut lui procurer un livret belge.

Toutefois, il est conforme à l'esprit et au texte de la loi prérappelée que le livret ne soit pas délivré à un individu dont l'identité ne serait pas établie.

En conséquence, l'étranger régulièrement inscrit, ayant acquis résidence dans la commune où il sollicite un livret, pourra être assimilé aux Belges en ce qui concerne l'octroi de cette pièce.

L'étranger venant d'arriver dans la commune devra préalablement justifier d'une résidence antérieure et toute récente dans le royaume, ou bien se faire inscrire régulièrement aux registres de population en observant les règles tracées par les instructions sur la matière pour la justification de l'identité des étrangers.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 154; Brabant, 234; Flandre occidentale, part. ord., 1er s., 42; Flandre orientale, 1er s., 32; Hainaut, 103; Liége, 1er s., 150; Luxembourg, 251; Namur, 135.

Loi du 10 *juillet* 1883. — *Sens du terme* domicile. — Circulaire ministérielle du 13 mars 1893. (*Moniteur* du 18 mars.)

Une circulaire du 13 mars 1893, adressée aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçue :

L'article 3 de loi du 10 juillet 1883 concernant les livrets et portant abrogation de l'article 1781 du code civil, porte, à son premier paragraphe : « Celui qui veut obtenir un livret en fait la demande à l'administration communale du lieu de son domicile, laquelle est tenue de le lui délivrer. »

Des contestations s'élèvent fréquemment entre les administrations communales sur le point de savoir quel est ici le sens du mot *domicile*.

Il résulte des discussions devant la chambre des représentants que les termes « lieu de son *domicile* » doivent être pris au sens étendu et usuel et non pas au sens restreint et légal du mot. Le rapporteur de la loi, au cours de la discussion, rappela la disposition de l'arrêté royal du 10 novembre 1845, qui chargeait l'autorité communale de la *résidence* de la délivrance du livret. Le terme *domicile* remplaça le terme *résidence* pour cette raison que le premier possède un sens précis et défini par la loi. M. Demeur concluait ainsi : « Je fais cette observation uniquement pour montrer que les administrations communales devront se montrer larges dans l'interprétation du mot *domicile* et qu'il ne faut pas se tenir au sens absolument strict de ce mot. » Le gouvernement et la Chambre des représentants se rallièrent à l'interprétation donnée par le rapporteur de la loi.

Cette interprétation large que la Chambre des représentants voulait voir donner aux mots *lieu de son domicile* est conforme à l'esprit de la loi du 10 juillet 1883. En abolissant l'obligation du livret, la loi a eu pour but de donner plus de liberté à la conclusion du contrat de travail. Mais, prévoyant que l'ancienne coutume de la présentation du livret, lors de l'engagement des services, continuerait, sans doute, à subsister pendant quelque temps encore, le législateur n'a pas voulu que les mesures prises pour assurer la liberté du contrat pussent mettre obstacle à la conclusion de ce contrat. Aussi, a-t-il stipulé que chacun pourrait réclamer un livret et que l'administration communale du lieu de son domicile serait tenue de le lui délivrer. Des contestations d'ordre administratif ne doivent pas, évidemment, contrarier l'intention du législateur et permettre d'éluder indirectement la mesure impérative qu'il a arrêtée à l'égard de la remise du livret. C'est principalement lorsque la détermination du domicile légal est indécise et que des contestations sur ce point peuvent amener des retards dans la remise du livret, qu'il importe de donner au terme *domicile* son sens large et usuel.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien transmettre ces instructions, données d'accord avec le département de la justice, aux administrations communales de votre province par la voie du Mémorial administratif.

LOIS COMMUNALE ET PROVINCIALE. — *Referendum communal.* — *Annulation de délibérations.* — Arrêté royal du 14 février 1893. (*Moniteur* du 17 février.)

Un arrêté royal du 14 février 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, annule les délibérations de certains conseils communaux qui décidaient d'organiser un referendum communal sur la question du droit de suffrage et d'appeler les citoyens belges et majeurs à faire connaître leurs préférences au sujet des différents systèmes soumis aux délibérations des Chambres législatives.

Le rapport au roi, joint à cet arrêté, expose, entre autres, les considérations suivantes :

... Les questions qui se rattachent à la revision constitutionnelle, et notamment aux bases du droit de suffrage, concernent les intérêts généraux du pays ; elles sont étrangères à la compétence des conseils communaux dont les pouvoirs sont nettement déterminés et délimités par la loi.

Les articles 31 et 108, 2°, de la Constitution posent le principe de l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt exclusivement communal ; l'article 108, 5°, prévoit l'intervention du roi ou du pouvoir législatif lorsque les conseils communaux sortent de leurs attributions.

La loi communale, de son côté, appliquant ces principes, dispose, en son article 75, que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et délibère sur tout autre objet *qui lui est soumis par l'autorité supérieure*...

Si le conseil communal peut légitimement chercher à connaître les vœux de ses administrés

quant aux mesures d'intérêt local qui rentrent dans sa mission, s'il peut recourir, dans ces circonstances, au mode de procédure prévu par l'article 75 de la loi communale, on ne saurait lui reconnaître le droit de créer dans la commune un organisme nouveau, une sorte de collège électoral dont la loi n'a réglé ni la composition ni le fonctionnement. On ne saurait admettre surtout que le conseil communal ait la faculté de déférer à semblable collège l'appréciation de questions dont il n'a pas lui-même à connaître et qui sont de la compétence exclusive d'autres autorités légalement constituées...

Pour justifier les décisions des conseils communaux instituant un *referendum* local sur des propositions de revision constitutionnelle, on y a vu soit *une mesure préparatoire au droit de pétition*, garanti par l'article 21 de la Constitution, soit l'exercice même de ce droit.

Sans examiner la question de savoir si les conseils communaux peuvent s'autoriser de cette disposition constitutionnelle pour émettre des vœux sur des objets étrangers aux intérêts dont ils sont chargés, il suffit de constater que l'expression de sembables vœux ne rentrant pas dans les attributions du pouvoir communal *proprement dit*, ne comporte point les informations et enquêtes préalables prévues par la loi en vue d'éclairer les administrations communales sur les questions de leur compétence.

Des arrêtés royaux du 17 février 1893 (*Moniteur* du 19 février), du 23 février 1893 (*Moniteur* du 25 février) du 24 février 1893 (*Moniteur* du 26 février) et du 6 mars 1893 (*Moniteur* du 8 mars) ont pris la même mesure à l'égard d'autres communes.

Ventes communales mobilières. — Arbres sur pied non soumis au régime forestier. — Compétence respective de la commune et de la députation permanente. — Dépêche ministérielle du 14 septembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 170.)

Par une dépêche du 14 septembre 1892, adressée à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait remarquer qu'il résulte de l'article 520 du code civil, d'un arrêt de la cour de cassation du 31 mars 1834 et d'un arrêt de la cour d'appel de Gand du 29 mars 1845, que les ventes d'arbres sur pied non soumis au régime forestier ont un caractère mobilier, et qu'elles tombent, par conséquent, sous l'application de l'article 81 de la loi communale.

La même dépêche fixe comme suit les attributions générales des députations permanentes en matière de ventes communales mobilières :

Il faut distinguer entre le principe et les conditions de ces ventes.

Le principe doit figurer au budget communal parmi les moyens de pourvoir aux dépenses communales (art. 77, n° 8, de la loi communale), et s'il n'est pas admis par la députation permanente, le conseil communal peut recourir au roi. (Même article, dernier alinéa.) Quant aux conditions, la députation permanente est seule compétente pour les approuver en même temps que le prix, après la réalisation des ventes. (Art. 81 de la loi communale.) En effet, les conditions ne varient d'ordinaire que sur des points accessoires; il suffit donc, dans la plupart des cas, de vérifier si l'adjudication s'est faite au mieux des intérêts de la commune.

Voy. *Mémor. admin.*, Brabant, 1982; Hainaut, 1893, 99.

Voy. Commissaire de police. — Enseignement primaire.

Lois électorales coordonnées. — *Elections législatives.* — *Loi du 12 mai 1892 portant augmentation du nombre des membres des Chambres législatives.* (*Moniteur* du 13 mai 1892.)

Une loi du 12 mai 1892 porte ce qui suit :

Art. 1er. Le tableau de répartition des représentants et des sénateurs, arrêté par l'article 1er de la loi du 9 mai 1882, est remplacé par le tableau suivant :

PROVINCE D'ANVERS.

18 représentants et 9 sénateurs.

Arrondissement		
d'Anvers	11 représentants,	5 sénateurs.
de Malines	4 —	2 —
de Turnhout	3 —	2 —

PROVINCE DE BRABANT.

28 représentants et 14 sénateurs.

Arrondissement		
de Bruxelles	18 représentants,	9 sénateurs.
de Louvain	6 —	3 —
de Nivelles	4 —	2 —

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

18 représentants et 9 sénateurs.

Arrondissement		
de Bruges	3 représentants,	2 sénateurs.
d'Ypres	3 —	1 sénateur.
de Courtrai	4 —	2 sénateurs.
de Thielt	2 —	1 sénateur.
de Roulers	2 —	1 —
d'Ostende	2 —	1 —
de Furnes	1 représentant,	» —
de Dixmude	1 —	» —

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Furnes.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

24 représentants et 12 sénateurs.

Arrondissement		
de Gand	9 représentants,	4 sénateurs.
d'Alost	4 —	2 —
de St-Nicolas	4 —	2 —
d'Audenaede	3 —	1 sénateur.
de Termonde	3 —	2 sénateurs.
d'Eecloo	1 représentant,	1 sénateur.

PROVINCE DE HAINAUT.

26 représentants et 13 sénateurs.

Arrondissement.

de Mons . .	6 représentants,	3 sénateurs.	
de Tournai. .	4	—	2 —
de Charleroi .	8	—	4 —
de Thuin . .	3	—	1 sénateur.
de Soignies .	3	—	2 sénateurs.
d'Ath . . .	2	—	1 sénateur.

PROVINCE DE LIÈGE.

19 représentants et 9 sénateurs.

Arrondissement

de Liège . .	11 représentants,		5 sénateurs.
de Huy . . .	2	—	1 sénateur.
de Verviers .	4	—	2 sénateurs.
de Waremme .	2	—	1 sénateur.

PROVINCE DE LIMBOURG.

6 représentants et 3 sénateurs.

Arrondissement

de Hasselt . .	3 représentants,		1 sénateur.
de Tongres. .	2	—	1 —
de Maeseyck .	1	—	1 —

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

5 représentant et 3 sénateurs.

Arrondissement

d'Arlon . .	1 représentant.		
de Virton . .	1	—	
de Bastogne .	1	—	
de Marche . .	1	—	
de Neufchâteau	1	—	1 sénateur.

Les arrondissements d'Arlon et de Virton éliront ensemble un sénateur ; le bureau principal est établi à Arlon.

Les arrondissements de Bastogne et de Marche éliront ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Marche.

PROVINCE DE NAMUR.

8 représentants et 4 sénateurs.

Arrondissement

de Namur . .	4 représentants,		2 sénateurs.
de Philippeville	2	—	1 sénateur.
de Dinant . .	2	—	1 —

L'article 2 dispose que la loi recevra son application à partir du prochain renouvellement des Chambres, et que le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des représentants et des sénateurs actuellement en fonctions.

Elections législatives. — Renouvellement partiel de la Chambre des représentants et du Sénat. — Convocation des collèges électoraux.—Arrêté royal du 12 mai 1892. (*Moniteur* des 14-15 mai.)

Un arrêté royal du 12 mai 1892, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, convoque pour le 14 juin 1892 les collèges électoraux de tous les arrondissements du pays, à l'effet d'élire le nombre de représentants et de sénateurs indiqué au tableau qui l'accompagne et que l'arrêté royal du 23 mai, ci-après, a rendu sans intérêt.

L'arrêté rappelle les dispositions relatives aux propositions de candidats et aux ballottages éventuels et porte qu'un nouvel arrêté royal complétera le tableau, s'il doit être procédé à un renouvellement intégral de la Chambre et du Sénat.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 928; Hainaut, 417; Limbourg, 1er s., 809; Luxembourg, 848.

Elections législatives. — Dissolution de la Chambre des représentants et du Sénat. — Renouvellement intégral des deux Chambres. — Convocation des collèges électoraux. — Arrêté royal du 23 mai 1892. (*Moniteur* des 23-24 mai.)

Un arrêté royal du 23 mai 1892 porte ce qui suit :

Vu les §§ 1er, 2 et 3 de l'article 131 de la Constitution, dont la teneur suit :

« Art. 131. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la revision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

« Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

« Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 71. »

Vu les déclarations du pouvoir législatif, en date de ce jour, portant qu'il y a lieu à la revision des articles 1er, 26, 36, 47, 48, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 60 et 61 de la Constitution ;

Attendu que, par le fait de cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit ;

Attendu que, aux termes des articles 51, § 2, 55, § 2, et 71 de la Constitution, en cas de dissolution, la Chambre des représentants et le Sénat sont renouvelés intégralement ; que les électeurs doivent être convoqués dans les quarante jours.

Revu notre arrêté du 12 mai courant (*Moniteur* du 13), portant convocation des collèges électoraux de tous les arrondissements du royaume pour le mardi 14 juin 1892, à l'effet d'élire respectivement le nombre de sénateurs et de représentants indiqué dans le tableau joint au dit arrêté ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les collèges électoraux convoqués par notre arrêté du 12 mai courant, pour le mardi 14 juin 1892, procéderont aux élections pour le renouvellement intégral des Chambres législatives. En conséquence, le tableau visé par le dit arrêté est remplacé par le tableau ci-joint.

Le tableau joint à l'arrêté est conforme à celui qui est annexé à la loi du 12 mai, portant augmentation des membres des Chambres législatives.

— Voy. plus haut.

Elections provinciales. — Loi du 9 mai 1892 portant augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux. (*Moniteur* des 9-10 mai 1892.)

Art. 1er. La répartition des conseillers provinciaux est modifiée conformément au tableau ci-joint :

Art. 2. Lors du prochain renouvellement partiel des conseils provinciaux, les conseillers élus pour les cantons de Heyst-op-den-Berg, d'Arendonck, d'Anderlecht, de Schaerbeek et d'Uccle ne seront élus que pour un terme de deux années et appartiendront à la première série du conseil.

Art. 3. La présente loi recevra son effet dans toutes les provinces dès le prochain renouvellement des conseils provinciaux.

Dans les cantons qui ne font pas partie de la série sortant en 1892, le mandat des nouveaux élus expirera en 1894.

Jusqu'au prochain renouvellement de la série à laquelle appartiennent les cantons de Charleroi et de Jumet, les électeurs de ces cantons formeront un seul et même collège, qui se réunira à Charleroi pour les élections provinciales partielles auxquelles il y aurait lieu de procéder.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

—

Tableau de la répartition des conseillers provinciaux. — Cantons de justice de paix — Nombre de conseillers.

PROVINCE D'ANVERS.

(73 conseillers.)

Anvers (3 cantons)	23
Borgerhout	6
Boom	3
Brecht	2
Contich	3
Eeckeren	3
Santhoven	2
Malines (2 cantons)	7
Duffel	2
Heyst-op-den-Berg	3
Lierre	3
Puers	3
Turnhout	3
Arendonck	1
Hérenthals	3
Hoogstraeten	1
Moll	3
Westerloo	2
Total	73

PROVINCE DE BRABANT.

(91 conseillers.)

Bruxelles (3 cantons)	14
Anderlecht	3
Assche	3
Hal	3
Ixelles	8
Lennick-Saint-Quentin	3
Molenbeek-Saint-Jean	7
Saint-Josse-ten-Noode	5
Schaerbeek	5
Uccle	3
Vilvorde	3
Wolverthem	2
Louvain	7
Aerschot	2
Diest	2
Glabbeek-Suerbempde	1
Haecht	2
Léau	1
Tirlemont	3
Nivelles	4
Genappe	2
Jodoigne	3
Perwez	2
Wavre	3
Total	91

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

(76 conseillers)

Bruges (3 cantons)	12
Ardoye	2
Ghistelles	2
Ostende	3
Ruysselede	1
Thielt	2
Thourout	4
Courtrai (2 cantons)	7
Avelghem	2
Harlebeke	2
Iseghem	2
Menin	3
Meulebeke	2
Moorseele	2
Mouscron	3
Oostroosebeke	2
Roulers	3
Furnes	2
Dixmude	3
Nieuport	1
Rousbrugghe-Haringhe	2
Ypres (2 cantons)	5
Hooghlede	2
Messines	2
Passchendaele	2
Poperinghe	1
Wervicq	2
Total	76

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

(93 conseillers.)

Gand (2 cantons)	14
Assenede	2
Caprycke	2
Cruyshautem	2
Deynze	2
Eecloo	3
Everghem	2
Ledeberg	3
Loochristy	2
Nazareth	2
Nevele	2
Oosterzeele	3
Somergem	2
Waerschoot	1
Audenarde	4
Grammont	3
Herzele	2
Hoorebeke-Sainte-Marie	2
Nederbrakel	2
Ninove	3

Renaix	2
Sottegem	2
Termonde	4
Alost	6
Beveren	3
Hamme	2
Lokeren	2
Saint-Gilles-Waes	3
Saint-Nicolas	8
Tamise	3
Wetteren	3
Zele	2
Total	93

PROVINCE DE HAINAUT.

(89 conseillers.)

Mons	5
Boussu	5
Chièvres	2
Dour	3
Enghien	2
La Louvière	3
Lens	2
Pâturages	3
Rœulx	2
Soignies	3
Charleroi (sud) / — (nord)	7
Beaumont	1
Binche	4
Châtelet	4
Chimay	2
Fontaine-l'Evêque	5
Gosselies	3
Jumet	3
Merbes-le-Château	1
Seneffe	3
Thuin	2
Tournai	4
Antoing	2
Ath	2
Celles	2
Flobecq	2
Frasnes lez-Buissenal	2
Lessines	2
Leuze	2
Péruwelz	2
Quevaucamps	2
Templeuve	2
Total	89

PROVINCE DE LIÈGE.

(83 conseillers.)

Liège (2 cantons)	21
Dalhem	3
Fexhe-Slins	3
Fléron	4
Hollogne-aux-Pierres	5
Louveigné	2
Seraing	5
Waremme	2
Huy	5
Avennes	3
Ferrières	1
Héron	2
Jehay-Bodegnée	2
Landen	2
Nandrin	3
Verviers	6
Aubel	2
Dison	2
Herve	2
Limbourg	2
Spa	4
Stavelot	2
Total	83

PROVINCE DE LIMBOURG.

(44 conseillers.)

Hasselt	5
Achel	2
Beeringen	4
Herck-la-Ville	3
Peer	2
Saint-Trond	6
Tongres	4
Bilsen	4
Brée	2
Looz	4
Maeseyck	3
Mechelen	3
Sichen-Sussen et Bolré	2
Total	44

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

(44 conseillers.)

Arlon	4
Etalle	3
Fauvillers	1
Florenville	3
Messancy	2
Virton	4
Marche	2
Durbuy	2
Erezée	2
Houffalize	2
Laroche	2
Nassogne	1
Viel-Salm	2
Neufchâteau	3
Bastogne	2
Bouillon	2
Paliseul	2
Saint-Hubert	2
Sibret	2
Wellin	1
Total	44

PROVINCE DE NAMUR.

(62 conseillers.)

Namur (2 cantons)	13
Andenne	4
Eghezée	5
Fosses	7
Gembloux	5
Dinant	5
Beauraing	3
Ciney	4
Couvin	3
Florennes	2
Gedinne	2
Philippeville	2
Rochefort	3
Walcourt	4
Total	62

Elections provinciales. — Renouvellement partiel des conseils provinciaux. — Convocation des collèges électoraux.—Arrêté royal du 23 avril 1892. (*Moniteur* des 25-26 avril).

Un arrêté royal du 23 avril 1892, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, convoque les électeurs qui sont appelés à prendre part aux élections provinciales de 1892. Il vise le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la loi du 3 mai 1882, portant augmentation du nombre de ces conseillers, ainsi que les lois du 18 août 1887, du 29 août 1889, du 27 mai 1890 et du 19 février 1892, portant création des cantons de Borgerhout, d'Anderlecht, de Schaerbeek, d'Uccle, de Ledeberg et de La Louvière et modifiant le tableau de répartition des conseillers provinciaux, en ce qui concerne les dits cantons, ainsi que ceux d'Anvers, d'Ixelles, de Molenbeek-Saint-Jean, de Saint-Josse ten-Noode, de Gand et de Rœulx.

Cet arrêté fixe comme suit le nombre des conseillers à élire :

État relatif au renouvellement par moitié des conseils provinciaux en 1892.

Cantons de justice de paix. — Nombre de conseillers à élire.

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers	21
Borgerhout	5
Duffel	2
Heyst-op-den-Berg	3
Puers	3
Arendonck	1
Hérenthals	3
Total	38

PROVINCE DE BRABANT.

Anderlecht	3
Hal	3
Ixelles	8
Lennick-Saint-Quentin	3
Molenbeek-Saint-Jean	6
Saint-Josse-ten-Noode	4
Schaerbeek	5
Uccle	2
Vilvorde	2
Louvain	7
Glabbeek	1
Nivelles	4
Jodoigne	3
Total	51

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges	11
Ruysselede	1
Avelghem	2
Harlebeke	2
Iseghem	2
Menin	3
Meulebeke	2
Roulers	2
Rousbrugghe-Haringhe	2
Nieuport	1
Ypres	5
Passchendaele	2
Poperinghe	1
Total	36

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Gand	14
Assenede	2
Caprycke	2
Cruyshautem	2
Deynze	2
Eecloo	3
Evergem	2
Ledeberg	2
Loochristy	2
Nazareth	2
Nevele	2
Oosterzeele	3
Somergem	2
Waerschoot	1
Beveren	3
Saint-Gilles-Waes	3
Total	47

PROVINCE DE HAINAUT.

Châtelet	4
Fontaine-l'Évêque	5
Gosselies	3
Merbes-le-Château	1
Seneffe	3
Boussu	5
Chièvres	2
Dour	3
Enghien	2
La Louvière	3
Rœulx	2
Tournai	4
Ath	2
Flobecq	2
Leuze	2
Péruwelz	2
Total	45

PROVINCE DE LIÈGE.

Avennes	3
Jehay-Bodegnée	2
Liège	20
Dalhem	3
Fexhe-lez-Slins	3
Louveigné	2
Aubel	2
Dison	2
Herve	2
Limbourg	2
Total	41

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hasselt	4
Achel	1
Beeringen	4
Peer	2
Tongres	4
Brée	2
Mechelen	3
Total	20

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arlon	4
Florenville	3
Messancy	2
Erezée	2
Houffalize	2
Nassogne	1
Viel-Salm	2
Bouillon	2
Paliseul	2
Saint-Hubert	2
Total	22

PROVINCE DE NAMUR.

Dinant	4
Gedinne	2
Philippeville	2
Namur	12
Andenne	4
Eghezée	5
Total	29

— L'état ci-dessus a été modifié par l'arrêté royal du 9 mai 1892 reproduit ci-après.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 682; Brabant, 521; Flandre occidentale, 700; Hainaut, 384.
Les mesures d'exécution sont prescrites par des circulaires de gouverneurs de province reproduites aux Mémoriaux administratifs aux dates et pages ci-après : Flandre occidentale, 27 avril, 698; Hainaut, 369; Limbourg, 30 avril, 1er s., 681; Luxembourg, 27 avril, p. 705.

Elections provinciales. — Renouvellement partiel des conseils provinciaux. — Convocation des collèges électoraux. — Modification à l'arrêté royal du 23 avril 1892. — Arrêté royal du 9 mai 1892. (*Moniteur* des 9-10 mai.)

Un arrêté royal du 9 mai 1892, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, visant la loi du 9 mai 1892, qui modifie la répartition des conseillers provinciaux, porte ce qui suit :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté du 23 avril 1892, le nombre total des conseillers à élire respectivement par les collèges électoraux des cantons désignés ci-après de la série sortant en 1892, est fixé à :

Anvers (3 cantons)	23
Borgerhout	6
Molenbeek-Saint-Jean	7
Saint-Josse-ten-Noode	5
Ucole	3
Vilvorde	3
Bruges	12
Roulers	3
Ledeberg	3
Liège (2 cantons)	21
Hasselt	5
Achel	2
Namur	13
Dinant	5

Art. 2. Sont également convoqués pour le dimanche 22 mai courant, à 9 heures du matin, conformément à notre arrêté susmentionné du 23 avril dernier, les collèges électoraux des cantons indiqués ci-après de la série sortant en 1894, à l'effet d'élire chacun un conseiller provincial :

Ostende,
Courtrai,
Mouscron,
Charleroi et Jumet réunis,
Bilsen.

Le mandat des élus expirera en 1894, en même temps que celui des autres conseillers de la même série.

Art. 3. Les conseillers élus pour les cantons de Heyst-op-den-Berg, d'Arendonck, d'Anderlecht, de Schaerbeek et d'Ucole seront élus pour un terme de deux années seulement et appartiendront à la première série des conseils provinciaux. La lettre de convocation mentionnera cette disposition.

Elections communales. — Une élection ne doit être annulée que lorsque l'inobservation des formalités relatives aux opérations électorales a pu exercer une influence sur le résultat de l'élection. — Arrêté royal du 14 juin 1892. (*Moniteur* du 18 juin.)

Un arrêté royal du 14 juin 1892, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, annule la décision d'une députation permanente et valide une élection communale en se basant sur les considérants suivants :

Attendu que, la décision de la députation permanente est motivée sur ce que le président du bureau électoral, en restreignant la durée du temps utile pour la réception des propositions de candidats, aurait entravé l'exercice du droit de présentation;

Attendu que, si le président, en fixant aux 24 et 25 avril, de dix heures et demie à onze heures et demie du matin, le délai durant lequel il recevrait les propositions, ne s'est pas conformé rigoureusement aux prescriptions de notre arrêté précité (*arrêté rappelant le n° 131 des lois électorales coordonnées*), il y a lieu d'examiner si cette irrégularité a eu pour conséquence d'empêcher une proposition régulière de candidats d'être reçue;

Attendu, en effet, que l'inobservation des formalités relatives aux opérations électorales ne doit entraîner l'annulation de ces opérations que lorsqu'elle a pu exercer une influence sur le résultat de l'élection;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'irrégularité signalée a été couverte par l'acquiescement sinon exprès, du moins tacite des partis; qu'en effet, pour l'unique mandat à conférer, deux candidats ont été régulièrement présentés et ont été admis par le bureau; que 176 électeurs sur 186 inscrits (déduction faite des électeurs décédés et des militaires sous les drapeaux) ont pris part au scrutin, et que M. G... a été élu par 94 voix contre 80 voix, obtenues par son concurrent;

Attendu qu'il est ainsi démontré que le corps électoral a clairement manifesté ses préférences, le candidat élu ayant obtenu un nombre de suffrages, non seulement supérieur au chiffre de la majorité absolue, mais supérieur même à la

moitié du nombre total des citoyens ayant droit de vote;

Attendu que si un troisième candidat, qui s'est présenté le 25 avril, n'a pas été admis, c'est parce qu'il n'était pas accompagné des témoins dont la présence et la signature sont requises par les n°s 181 et 132 combinés des lois électorales coordonnées;

Attendu qu'il est suffisamment établi que la modification apportée par le président à la désignation des heures durant lesquelles devaient être remis les actes de propositions n'a pas eu pour conséquence d'entraver l'exercice du droit que la loi reconnaît aux électeurs de présenter des candidats, et qu'elle est restée sans nulle influence au point de vue de la libre expression de la volonté des électeurs.

Examens de capacité électorale. — Session de mars **1893. — Arrêté ministériel du 23 février 1893. (*Moniteur* du 24 février.)**

Un arrêté ministériel du 23 février 1893, signé par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçu :

La prochaine session des examens de capacité électorale est fixée aux samedi 25, dimanche 26 et lundi 27 mars 1893, à 9 heures du matin.

A chacune de ces dates, il pourra y avoir une séance du soir qui commencera à 5 heures.

Chaque séance durera au plus trois heures, indépendamment des opérations préliminaires.

Examens de capacité électorale. — Demandes d'inscription. — Instructions. **— Circulaire ministérielle du 23 février 1893. (*Moniteur* du 24 février.)**

Une circulaire du 23 février 1893, adressée par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, aux gouverneurs de province, fait connaître à ces fonctionnaires la date de la session et renferme les instructions concernant les demandes d'inscription. Le texte de cette pièce, sauf les dates de la session, est identique à celui de la circulaire du 22 février 1891, inséré au JOURNAL, 1891-1892, p. 764.

Confection des listes électorales. — Instructions. **— Circulaire ministérielle du 12 mai 1893.**

Une circulaire adressée, le 12 mai 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

Aux termes du nouvel article 47 de la Constitution, tel qu'il a été voté par les Chambres législatives, le droit de vote pour l'élection des membres de la Chambre des représentants appartient à tous les citoyens Belges, majeurs de 25 ans, domiciliés depuis un an au moins dans la même commune et non déclarés exclus par la loi.

Les élections législatives qui auront lieu en 1894 se feront d'après les listes dressées conformément aux principes nouveaux inscrits dans la Constitution et d'après les règles que tracera la future loi électorale.

Le travail de formation de ces listes sera particulièrement important cette année et j'estime qu'il est prudent que les administrations communales s'occupent, dès à présent, d'en réunir les éléments.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, d'y appeler leur attention et de les engager à faire, dès à présent, un dénombrement des citoyens qu'il y aura lieu d'inscrire à la date du 1er août prochain, en qualité d'électeurs pour la Chambre des représentants.

Sans préjuger les solutions à intervenir sur les points d'application, j'estime que l'on doit comprendre dans ce dénombrement tous les citoyens mâles belges par la naissance ou la *grande* naturalisation, qui sont âgés de 25 ans au moins ou qui auront atteint cet âge *à la date du* 1er *mai* 1894 *et qui, depuis le* 1er *août* 1892 au moins, ont dans la commune un domicile réel, effectif, emportant la résidence, et sont ou auraient dû être renseignés dans les registres de la population.

Tous ceux qui ne réunissent pas ces conditions d'âge et de domicile, même s'ils figurent actuellement sur les listes des électeurs généraux, devront être rayés.

Il n'y a lieu, provisoirement, d'exclure, en outre, que ceux dont l'incapacité électorale résulte des dispositions actuellement en vigueur du n° 19 des lois électorales coordonnées. L'extension à donner, le cas échéant, à ces dispositions sera déterminée par la future loi électorale.

Il importe aussi, pour fixer, conformément à l'article 47 de la Constitution, le nombre de votes auquel chacun aura droit, de réunir les éléments d'appréciation quant à l'état civil, la contribution personnelle, la propriété, la capacité de chacun.

Voici ce que dit le nouvel article de la Constitution voté par les Chambres :

« Un vote supplémentaire est attribué à raison de chacune des conditions suivantes :

« 1° Etre âgé de 35 ans accomplis, être marié, ou veuf ayant descendance légitime, et payer à l'Etat au moins 5 francs d'impôt du chef de la contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés, à moins qu'on n'en soit exempté à raison de sa profession;

« 2° Etre âgé de 25 ans accomplis et être propriétaire :

« Soit d'immeubles d'une valeur d'au moins 2,000 francs, à établir sur la base du revenu cadastral ou d'un revenu cadastral en rapport avec cette valeur;

« Soit d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge à la Caisse d'épargne, d'au moins 100 francs de rente.

« Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins.

« La propriété de la femme est comptée au mari; celle des enfants mineurs, au père.

« Deux votes supplémentaires sont attribués aux citoyens âgés de 25 ans accomplis et se trouvant dans l'un des cas suivants :

« *A*. Etre porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés;

« *B*. Remplir ou avoir rempli une fonction

publique, occuper ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui impliquent la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi détermine ces fonctions, positions et professions, ainsi que, le cas échéant, le temps pendant lequel elles auront dû être occupées ou exercées.

« Nul ne peut cumuler plus de trois votes. »

Les constatations quant à l'âge (25 ou 35 ans accomplis) et quant à l'état civil (électeur marié ou veuf ayant descendance légitime) ne semblent pas présenter de difficulté. Quant à la constatation du payement ou des bases de l'impôt de 5 francs, du chef de la contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés, les receveurs des contributions transmettront aux administrations communales les renseignements nécessaires.

Dans les listes électorales en vigueur pour la province et la commune, les administrations communales trouveront déjà en partie les éléments du dénombrement à faire des porteurs de diplômes et certificats visés au § *A* du texte constitutionnel reproduit plus haut.

Les distinctions à faire pour l'application du § *B* de ce texte en ce qui concerne les professions, positions, etc., sont plus délicates en l'absence actuelle de l'énumération que devra faire la loi prévue à ce paragraphe; mais il est à remarquer qu'il ne s'agit encore que d'un travail purement préparatoire, destiné à faciliter les opérations de la prochaine revision des listes et à prévenir les difficultés résultant pour les administrations communales de l'obligation d'accomplir dans un délai très restreint un labeur considérable.

Listes électorales. — Revision. — Ajournement. — **Circulaire ministérielle du 10 juin 1893.**

Une circulaire adressée, le 10 juin 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

Comme le dit l'Exposé des motifs joint au projet de loi du 15 mai dernier, tendant à ajourner d'un an le renouvellement des conseils communaux, la loi électorale qui assurera l'application aux élections législatives des principes inscrits dans le nouvel article 47 de la Constitution, apportera en même temps, à la composition des collèges électoraux pour la province et la commune, des modifications profondes qui nécessiteront la dissolution des conseils communaux.

Les listes qui serviront au renouvellement intégral de ces conseils et des conseils provinciaux seront nécessairement celles qui auront été dressées en exécution de la nouvelle législation électorale. Celles qui, revisées au mois d'août prochain d'après les bases des lois actuelles, entreraient en vigueur le 1er mai 1894, ne pourraient avoir qu'une durée fort restreinte et ne serviraient qu'aux élections partielles qui, tout exceptionnellement, seraient encore ordonnées après le 1er mai 1894.

Désireux d'épargner aux administrations communales et à la juridiction électorale le travail considérable et les frais élevés d'une revision sans réelle utilité, je me propose de saisir les Chambres d'un projet de loi tendant à dispenser ces administrations de procéder, au mois d'août prochain, à la revision des listes électorales d'après les bases d'électorat inscrites dans les lois en vigueur.

La date de la revision serait fixée par une loi ultérieure.

J'ajouterai pourtant que cette loi pourrait peut-être, en ce qui concerne les électeurs *généraux*, rétablir, au 1er août prochain, la date initiale de la revision, les principes nouveaux qui doivent servir de base à l'inscription de ces électeurs étant actuellement connus et leur application par la loi à intervenir ne devant pas, semble-t-il, donner lieu à de longs débats au sein des Chambres.

Il importe donc que les administrations communales poursuivent sans interruption le travail auquel ma circulaire du 12 mai dernier leur recommande de se livrer.

Le but essentiel du projet de loi susmentionné est de permettre aux communes de s'y consacrer plus activement en les dégageant de l'obligation de s'occuper en même temps de la revision des listes des citoyens qui — censitaires ou capacitaires — sont, en vertu des dispositions actuelles de la loi, électeurs pour la province et la commune.

Listes électorales. — Radiation d'un électeur. — **Dépêche ministérielle du 13 mai 1892.** (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 96.)

Une dépêche du 13 mai 1892, adressée par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à un gouverneur de province, porte que « la décision du collège des bourgmestre et échevins qui, ayant rayé un citoyen de la liste des électeurs provinciaux, a erronément maintenu son nom sur la liste des électeurs généraux, ne peut, si elle est passée en force de chose jugée, être réformée par le gouvernement.

Rôle des contributions communales. — Déplacement. — **Dépêche ministérielle du 19 août 1892.** (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 154.)

Par une dépêche adressée à un commissaire d'arrondissement, le 19 août 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, estime qu'il résulte des articles 45, 47, 55 et 57 des lois électorales coordonnées qu'un « commissaire d'arrondissement ne peut autoriser des particuliers ou des associations à emporter, pour en faire la transcription à domicile, le rôle des contributions d'une commune ».

Arrêts de la cour de cassation.

Appréciation souveraine. — *Acte de partage.* — *Interprétation.* — Le juge interprète souverainement la portée d'un acte de partage. — Cassation, 7 juin 1892, *Pasic.*, 1892, I, 285.

— *Contribution*. — *Payement*. — *Production opportune*. — Le juge constate souverainement : 1° le payement d'une contribution; 2° la production de pièces en temps opportun. — Cassation, 19 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 191.

— *Dépôt*. — *Temps utile*. — Le juge du fond apprécie souverainement le dépôt, en temps utile, de documents. (Lois élect., art. 67.) — Cassation, 4 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 154.

— *Identité*. — Le juge apprécie souverainement l'identité entre la personne dont l'inscription est demandée et celle dont le nom est porté au rôle. — Cassation, 20 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 203.

— *Nationalité*. — *Domicile*. — Le juge du fond apprécie souverainement si le père de l'intéressé né en Hollande y était domicilié lors de sa naissance. (Loi du 1er juin 1878, art. 1er.) — Cassation, 11 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 171.

— *Preuve*. — Le juge apprécie souverainement, d'après les documents de la cause, que le citoyen dont on demande l'inscription n'est pas imposé. — Cassation, 20 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 200.

— *Usufruit*. — *Réduction*. — Le juge apprécie souverainement le fait d'une réduction d'usufruit à la quotité disponible. — Cassation, 9 mai 1892, *Pasic.*, 1892, I, 246.

Voy. *Cens*. — *Domicile*. — *Motifs des jugements*. — *Nationalité*. — *Patente*. — *Pourvoi*. — *Suspension du vote*.

—

Cens. — *Attribution d'un total d'impôts*. — *Action populaire*. — *Recevabilité*. — Le recours contre les attributions des totaux d'impositions n'est autorisé que dans la mesure de l'intérêt électoral. (Lois élect., art. 59.) — Cassation, 20 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 204.

— *Collectif*. — *Attribution*. — *Appréciation souveraine*. — Le juge apprécie souverainement la quote-part revenant à un contribuable dans une cotisation collective. — Cassation, 25 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 214.

— *Collectif*. — *Incompétence du juge*. — Le juge électoral est incompétent à l'effet de déterminer la quote-part revenant à un contribuable dans une cotisation collective. — Cassation, 20 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 205.

— *Collectif*. — *Quotité*. — L'inscription collective au rôle de plusieurs contribuables, pour une même cotisation, ne prouve pas à elle seule que chacun d'eux y a droit pour une quotité égale. — Cassation, 19 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 198.

— *Collectif*. — *Ventilation*. — En cas de cotisation collective au rôle, l'attribution faite sur la liste d'une certaine quotité de l'impôt vaut au profit de l'inscrit présomption suffisante de la base et du payement du cens jusqu'à preuve contraire (1). (Lois élect., art. 45.) — Cassation, 28 mars 1892, *Pasic.*, 1892, I, 135.

(1) Voir cass., 3 mai 1886 (*Pasic.*, 1886, I, 167) et plus haut, cass., 21 mars 1892.

— *Cotisation*. — *Preuve*. — *Receveur des contributions*. — *Certificat*. — Est authentique, un certificat de receveur des contributions attestant une cotisation et le payement d'une contribution. — Cassation, 16 mai 1892, *Pasic.*, 1892, I, 254.

— *Cotisation*. — *Réclamation*. — *Expertise*. — *Appréciation souveraine*. — Le contribuable dont la cotisation n'est pas conforme à sa déclaration est en droit de réclamer l'expertise. (Loi du 18 juin 1822, art. 99.) Le juge constate souverainement la non-conformité de la cotisation avec la déclaration. — Cassation, 19 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 195.

— *Foncier*. — *Cadastre*. — *Foi due*. — *Appréciation souveraine*. — Le juge du fait apprécie souverainement la portée des énonciations de la matrice cadastrale. — Cassation, 4 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 154.

— *Foncier*. — *Héritier à réserve*. — *Usufruit*. — *Délivrance*. — L'héritier à réserve, en possession effective d'un fond grevé d'usufruit au profit d'un tiers, peut s'en attribuer la contribution foncière, si ce dernier n'a pas réclamé la jouissance de l'usufruit qui lui avait été légué. — Cassation, 15 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 216.

— *Foncier*. — *Libéralité excessive*. — La réduction d'une libéralité excédant la quotité disponible ne s'opère pas de plein droit; jusqu'à ce qu'elle soit prononcé, le bénéficiaire peut s'attribuer les contributions y afférentes. (Code civ., art. 1094.) — Cassation, 12 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 174.

— *Foncier*. — *Liste*. — *Rôle*. — *Contrariété*. — *Mutation*. — *Transcription*. — Il y a contrariété entre la liste et le rôle, quand la première attribue à l'inscrit la totalité d'une contribution qui n'est portée au rôle que pour partie.

Pour lors, l'inscrit ne peut se prévaloir d'une contribution foncière sur des immeubles acquis par lui que pour autant que l'acte de mutation ait été transcrit; il ne suffit pas qu'il ait date certaine, par son enregistrement par exemple. (Lois élect., art. 8.) — Cassation, 2 mai 1892, *Pasic.*, 1892, I, 232.

— *Foncier*. — *Preuve*. — La possession des bases du cens se justifie par tous moyens de droit en dehors même des constatations du cadastre. — Cassation, 2 mai 1892, *Pasic.*, 1892, I, 236.

— *Foncier*. — *Usufruit*. — La contribution foncière est une charge de la jouissance. Elle est due par le vendeur d'un immeuble sous réserve d'usufruit. — Cassation, 4 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 156.

— *Foncier*. — *Usufruit légal* — *Perte*. — *Convol*. — Le second mari d'une veuve ne peut s'attribuer le foncier des biens d'un enfant du premier lit dont sa femme a, par son convol, perdu l'usufruit légal. (Code civ., art. 386.) — Cassation, 19 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 190.

— *Foncier*. — *Usufruit*. — *Mère veuve*. — *Délégation*. — La mère veuve ne peut se compter les contributions afférentes aux biens de ses enfants qu'à dater du décès de son mari. (Lois élect., art. 2, 8, 12 et 14.) — Cassation, 12 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 182.

— *Payement.* — *Preuve.* — *Extraits du rôle.* — Les extraits du rôle délivrés en duplicata ne font pas preuve du non-payement de la contribution. — Cassation, 19 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 190.

— *Rôle.* — *Double omission.* — Le juge est tenu, à peine de nullité, de consulter le double des rôles lorsqu'il est invoqué. — Cassation, 28 mars 1892, *Pasic.*, 1892, I, 138.

— *Rôle.* — *Numéros.* — *Appréciation souveraine.* — Aucune disposition de loi ne frappe de nullité la liste qui ne donne pas toutes les indications prescrites par l'article 49 des lois électorales.

Le juge apprécie souverainement si les réclamants ont pu aisément vérifier le fait du payement, par l'inscrit, des impôts qui lui sont attribués. — Cassation, 20 avril 1892, I, 201.

— *Second mari.* — La contribution acquittée par une veuve à raison de la communaute qui a existé avec son premier époux, entre pour moitié dans la computation du cens de son second mari qu'elle a epousé l'année suivante.

L'inscription de ce dernier emporte présomption que cette contribution n'a pas été payée durant la première communauté. — Cassation, 9 mai 1892, *Pasic.*, 1892, I, 246.

— *Titre successif.* — *Attribution.* — *Appréciation souveraine.* — Le juge apprécie souverainement l'attribution du cens à titre successif. (Lois élect., art. 11.) — Cassation, 12 août 1892, *Pasic.*, 1892, I, 178.

— *Titre successif.* — *Société.* — *Décès.* — *Dissolution.* — L'héritier d'un associé en nom collectif ne peut se prévaloir de la part de contributions revenant à son auteur à titre d'associé qu'à la condition de justifier que la société aurait continué entre lui et les associés survivants. — Cassation, 25 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 222.

Voy. *Appréciation souveraine.* — *Preuve.*

—

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — *Année entière.* — La contribution personnelle n'entre en compte que lorsqu'elle est imposée pour chaque année entière. (Lois élect., art. 8.) — Cassation, 23 mai 1892, *Pasic.*, 1892, I, 268.

— *Cotisation collective.* — *Occupation.* — *Preuve.* — Le contribuable cotisé collectivement avec un tiers est recevable à prouver qu'il est seul occupant de la maison imposée. (Lois élect., art 9.) — Cassation, 14 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 197.

— *Mère veuve.* — *Principale occupante au cours du premier trimestre.* — La mère veuve reconnue principale occupante d'une maison au cours du premier trimestre de l'année pendant lequel est décédé son mari, et n'ayant pas cessé d'habiter la maison au même titre, a droit de se compter la contribution afférente à la dite maison. — Cassation, 27 mars 1893, *Pasic.*, 1893, I, 143.

— *Occupation.* — *Beau-père.* — *Gendre.* — Ne doit pas être tenu pour principal occupant, le père de famille quand son gendre majeur habite avec lui, même quand il n'est pas dénué de ressources. (Loi du 22 août 1885, art. 1er.) — Cassation, 2 mai 1892, *Pasic.*, 1892, I, 230.

— *Occupation partielle.* — Lorsque plusieurs personnes habitent une même maison, c'est au principal occupant qu'incombe la contribution personnelle, lors même qu'il ne l'occuperait qu'en partie. (Loi du 28 juin 1822, art. 7.) — Cassation, 25 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 219.

— *Occupant.* — *Père de famille.* — *Indemnité de logement.* — La présomption que le père de famille demeurant avec son fils est le principal occupant de l'habitation commune, n'est pas détruite par le fait que le fils reçoit une indemnité de logement de la commune. (Loi du 22 août 1885, art. 1er.) — Cassation, 12 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 177.

—

DOMICILE. — *Appréciation souveraine.* — Le juge du fait apprécie souverainement la pertinence des faits articulés dans l'ordre d'établir l'existence d'un domicile. (Code civ., art. 102.) — Cassation, 4 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 149.

— *Mineur.* — *Tutelle.* — Le membre d'une communauté religieuse, orphelin de père et mère, a son domicile d'origine dans la commune où son tuteur était domicilié quand la tutelle a pris fin. (Lois élect., art. 44 *bis.*) — Cassation, 5 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 165.

Voy. *Appréciation souveraine.* — *Motifs des jugements.*

—

FOI DUE. — *Acte authentique.* — *Liste.* — *Double.* — C'est méconnaître la foi due à un acte authentique que de déclarer qu'un citoyen n'est pas porté sur la liste, quand le contraire résulte d'un certificat régulier délivré par le greffe de la cour d'appel. — Cassation, 2 mai 1892, *Pasic*, 1892, I, 227.

— *Contrat judiciaire.* — C'est méconnaître la foi due au contrat judiciaire que d'attribuer à l'inscrit la qualité de délégué de sa mère veuve, alors qu'il est porté sur la liste à titre personnel (code civ., art. 1319). — Cassation, 2 mai 1892, *Pasic.*, 1892, I, 227.

Voy. *Cens.* — *Motifs des jugements.*

—

FORME DE PROCÉDER. — *Récusation.* — *Renonciation.* — *Patente.* — *Employé.* — 1° Faute par l'intéressé de formuler sa récusation contre le juge, il est censé y avoir renoncé (code de proc. civ., art. 382); 2° la base de la patente d'employé gît dans le traitement de l'année qui a précédé la cotisation (loi du 21 mai 1819, tableau XII). — Cassation, 13 juin 1892, *Pasic.*, 1892, I, 299.

Voy. *Appréciation souveraine.* — *Pourvoi.*

—

INDIGNITÉ. — *Concordat préventif.* — Le débiteur qui a obtenu un concordat préventif ne perd pas ses droits électoraux (loi du 29 juin 1887, art. 33). — Cassation, 25 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 213.

Intervention. — *Signification.* — *Preuve.* — La notification de la requête en intervention précède le dépôt de celle-ci au commissariat d'arrondissement (lois élect., art. 65) — Cassation, 16 mai 1892, *Pasic.*, 1892, I, 256.

—

Listes. — *Articles de rôles.* — *Contrôle.* — *Facilité.* — Le défaut d'indication des articles du rôle en regard du nom de l'électeur, sur la liste, n'a point pour conséquence nécessaire de renverser la présomption résultant de son inscription.

Le but de la loi se trouve rempli, du moment où les tiers sont en mesure de contrôler, sans difficulté, les droits de l'inscrit. — Cassation, 4 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 143.

— *Double.* — *Omission.* — *Erreur.* — *Certificat.* — Bien qu'un citoyen soit omis sur le double de la liste déposée au greffe de la cour d'appel, le juge peut lui reconnaître son droit électoral, s'il conste d'un certificat régulier que cette omission n'est que le résultat d'une erreur, l'intéressé se trouvant effectivement porté sur la liste originale. — Cassation, 2 mai 1892, *Pasic.*, 1892, I, 234.

— *Inscription.* — *Rôle.* — *Désignation.* — *Insuffisance.* — Quand le rôle ne porte ni le nom de l'inscrit, ni une désignation collective suffisante, la présomption tirée de l'inscription sur la liste vient à cesser. — Cassation, 15 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 213.

— *Inscription sur la liste générale.* — *Conséquence.* — *Inscription sur les listes provinciale et communale.* — L'arrêt qui ordonne l'inscription d'un citoyen sur la liste des électeurs généraux ordonne par là même son inscription sur les listes provinciale et communale (lois élect., art. 2 et 3). — Cassation, 27 mars 1893, *Pasic.*, 1893, I, 142.

— *Rôle.* — *Contradiction.* — *Absence de présomption.* — Il y a contradiction entre la liste des électeurs et le rôle des contributions quand la liste attribue à un électeur la moitié d'un impôt inscrit pour le tout au nom d'un tiers; en pareil cas, aucune présomption ne résulte, en faveur de l'électeur, de son inscription sur la liste (lois élect. coord., art. 1er, 6 et 8; code civ., art. 1317 et suiv.). — Cassation, 27 mars 1893, *Pasic.*, 1893, I, 140.

— *Rôle.* — *Contrariété.* — Il y a contrariété entre la liste et le rôle, lorsque la contribution est au nom d'un tiers. — Cassation, 12 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 176.

— *Rôle.* — *Contrariété.* — *Preuve.* — En cas de contrariété de la liste et du rôle, l'inscrit est tenu de justifier du cens. — Cassation, 20 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 205.

Voy. *Cens.* — *Preuve.*

—

Motifs des jugements. — Le rejet d'une demande, ne fût-elle qu'implicite, doit être motivé, à peine de nullité. — Cassation, 21 mars 1892, *Pasic.*, 1892, I, 128.

— *Appréciation souveraine.* — *Domicile.* — *Conservation.* — *Faits.* — *Pertinence.* — 1° Est suffisamment motivée, une décision qui se fonde sur un jugement (Const., art. 97);

2° Le juge apprécie souverainement la conservation d'un domicile;

3° Ce n'est pas écarter arbitrairement la preuve de certains faits, par le motif qu'ils sont vagues ou controuvés. — Cassation, 11 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 170.

— *Dispositif.* — *Contrariété.* — Contrevient à la loi, l'arrêt qui, tout en reconnaissant que l'inscrit n'est pas domicilié et ne possède pas le cens, omet de prononcer la radiation de son nom. — Cassation, 20 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 203.

— *Implicite.* — *Conclusion.* — *Foi due.* — Est motivé au vœu de la loi et ne méconnaît pas la foi due à des conclusions, le rejet d'une demande d'inscription fondé sur ce que le réclamant n'a pas justifié de son droit (Const., art. 97; code civ., art. 1320). — Cassation, 11 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 168.

— *Inscription en faux.* — 1° Il est au pouvoir du juge de ne pas s'arrêter à une simple demande d'inscription en faux, vaguement articulée, en dehors des formes tracées par le code de procédure (code de proc. civ., art. 214);

2° Est suffisamment motivé, le rejet d'une demande de preuve, reconnue frustratoire et à l'encontre de faits déjà acquis (Const., art. 97). — Cassation, 11 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 169.

— *Insuffisance.* — N'est pas suffisamment motivé, un arrêt qui, sans rencontrer chacun des chefs de conclusion, se borne à invoquer globalement les documents produits pour en induire le droit au cens. — Cassation, 12 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 180.

— *Surabondant.* — *Erreur.* — Un motif de jugement erroné ne donne ouverture à cassation que pour autant que la décision en dépende (Const., art. 97). — Cassation, 19 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 195.

Voy. *Pourvoi.*

—

Nationalité. — *État civil.* — *Extraits.* — Les dépositaires des registres de l'état civil ont seuls qualité pour en délivrer des extraits faisant foi jusqu'à inscription de faux (code civ., art. 45). — Cassation, 12 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 176.

— *Filiation.* — *Père étranger.* — La naissance sur le sol belge d'un père étranger ne confère pas la qualité de Belge. C'est à l'inscrit d'en justifier (code civ., art. 10) — Cassation, 20 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 203.

— *Lieu de naissance.* — *Acte de décès.* — *Preuve.* — Un acte de décès ne constate pas authentiquement le lieu de la naissance de la personne décédée (code civ., art. 79).

Le juge peut avoir égard à cette mention, mais il n'est pas tenu de l'admettre comme faisant preuve.

Le juge peut écarter aussi l'acte de naissance versé au dossier pour faire preuve complète du lieu de naissance, en décidant que cette production faite dans le délai de réplique est tardive. — Cassation, 27 mars 1893, *Pasic.*, 1893, I, 141.

— *Mère veuve.* — *Parents légalement inconnus.* — Est Belge, la femme née en Belgique de parents légalement inconnus (loi du 15 août 1881). Dès lors, résidant en Belgique, et eût-elle épousé un étranger, elle aurait recouvré la qualité de Belge à la mort de son mari (code civ., art. 9, alin. 2). — Cassation, 27 mars 1893, *Pasic.*, 1893, I, 142.

— *Naissance à l'étranger.* — *Aucun droit.* — *Domicile* — *Appréciation souveraine* — Le juge peut induire le fait du domicile de l'aïeul paternel de la teneur d'un acte de baptême. — Cassation, 25 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 228.

— *Naissance à l'étranger.* — *Filiation.* — L'extranéite ne résulte pas de la seule circonstance de la naissance en pays étranger. — Cassation, 4 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 155.

— *Naturalisation ordinaire.* — Les enfants nés après que leur père a reçu la naturalisation ordinaire jouissent de la plénitude des droits politiques. — Cassation, 4 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 151.

Voy. *Appréciation souveraine.*

—

Patente. — *Beurre.* — Le beurre n'est pas au nombre des marchandises dont la vente en ambulance par voitures donne lieu à une patente réglée par la loi du 18 juin 1842. — Cassation, 25 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 215.

— *Boucher.* — L'exercice de la profession de boucher assujettit chaque associé à une patente distincte (loi du 21 mai 1819, art. 7, tabl. XIV). — Cassation, 12 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 181.

— *Indications.* — *Suffisance.* — *Appréciation souveraine.* — Le juge apprécie souverainement l'observation des prescriptions de l'article 23 du code électoral, en ce qui concerne l'indication du nom, de la profession et de l'adresse du patron du patenté, ainsi que d'un traitement d'au moins 1,500 francs. — Cassation, 25 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 218.

— *Marchand en gros.* — *Appréciation souveraine.* — Sont réputés marchands-boutiquiers, les détaillants qui, dans leur habitation, débitent à la pièce, au poids ou à la mesure (loi du 21 mai 1819, tableau VI, § 3).

Le juge du fond apprécie souverainement la condition de détaillant ou de marchand en gros. — Cassation, 7 juin 1892, *Pasic.*, 1892, I, 285.

— *Rôles supplétifs.* — Des rôles supplétifs sont formés pour les déclarations de patente qui n'ont pu être comprises dans les rôles primitifs (arr. roy. du 30 janvier 1882). — Cassation, 4 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 150.

— *Société.* — *Appréciation souveraine.* — Le juge apprécie souverainement la quote-part de patente revenant à un associé, d'après l'interprétation de l'acte de société. — Cassation, 11 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 168.

Voy. *Forme de procéder.*

—

Pourvoi. — *Intérêt.* — *Défaut.* — Est dénué d'intérêt et, partant, non recevable, le pourvoi dirigé contre un arrêt qui : 1° prend pour une patente un foncier de même import, non contesté ; 2° attribue à un inscrit une contribution qui, réduite au chiffre total, n'enlève pas le cens à l'intéressé. — Cassation, 13 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 187.

— *Intérêt.* — *Défaut.* — N'est pas sujette à recours, la décision qui refuse de prononcer la radiation du nom d'un citoyen, par le motif qu'il n'est pas inscrit. — Cassation, 19 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 192.

— *Loi violée.* — *Appréciation souveraine.* — *Preuve.* — *Pertinence.* — 1° N'est pas recevable, le pourvoi fondé sur la violation d'un tableau général annexé à une loi, sans spécifier la disposition spéciale prétendument méconnue. Il en est ainsi des tableaux annexés à la loi du 21 mai 1819 sur les patentes ; 2° Le juge rejette souverainement la preuve d'un fait allégué par le motif qu'il est controuvé. — Cassation, 15 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 214.

— *Notification.* — *Remise à la poste.* — La remise à la poste du pourvoi par lettre recommandée vaut notification. (Lois élect. coord., art. 90.) — Cassation, 11 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 169.

— *Notification.* — *Remise à la poste.* — *Jugement.* — *Motifs.* — *Défaut.* — 1° La remise à la poste de l'exploit de notification du pourvoi dispense l'huissier de l'obligation de mentionner à qui remise est faite de la copie, si le préposé de la poste constate sur l'original qu'il a reçu la lettre recommandée à l'adresse du défendeur (lois élect., art. 90) ; 2° Est nul, à défaut de motif, l'arrêt qui rejette une offre de preuve sans en donner la raison. (Const., art. 97.) — Cassation, 4 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 152.

— *Recevabilité.* — *Contrat judiciaire.* — *Foi due.* — N'est pas recevable un pourvoi du chef de méconnaissance de la foi due au contrat judiciaire, à défaut d'invocation de l'article 1319 du code civil. — Cassation, 2 mai 1892, *Pasic.*, 1892, I, 233.

— *Recevabilité.* — *Intérêt.* — N'est pas recevable, à défaut d'intérêt, le pourvoi fondé sur le motif que l'arrêt attaqué aurait ordonné à tort une inscription, alors qu'il n'a fait que prononcer le maintien d'un inscrit sur la liste. — Cassation, 5 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 164.

—

Preuve. — *Demande d'inscription.* — *Intérêt.* — *Capacitaire inscrit.* — 1° Le demandeur en inscription est tenu de justifier du fondement de sa demande ; 2° Est sans intérêt à réclamer son inscription sur les listes communale et provinciale, à titre de censitaire, le citoyen porté sur ces mêmes listes à titre de capacitaire. — Cassation, 28 mars 1892, *Pasic.*, 1892, I, 138.

— *Liste.* — *Rôle.* — *Contrariété.* — *Cens.* — En cas de contrariété entre la liste et le rôle, l'inscrit perd le bénéfice de la présomption du droit au cens. Dès lors, c'est à lui qu'incombe la preuve de son droit à une quotité de cens collectif porté en son nom avec d'autres. — Cassation, 9 mai 1892, *Pas.*, 1892, I, 245.

Voy. *Appréciation souveraine.* — *Cens.* — *Contribution personnelle.* — *Listes.* — *Pourvoi.*

RÉCLAMATION. — *Délai.* — *Omission antérieure.* — Ne peut pas être assimilé à un électeur rayé, le citoyen omis sur les listes qui ont précédé la revision présente. En conséquence, aucune notification de cette omission ne doit lui être faite à l'occasion de la revision en cours, et son recours, aux fins d'inscription, doit être formé au plus tard le 30 septembre, comme de droit commun, à peine de déchéance. (Lois élect., art. 63.) — Cassation, 13 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 185.

— *Pouvoir du juge.* — Il est au pouvoir du juge de vérifier, d'après les documents de la cause, si le demandeur en inscription possède toutes les conditions de l'électorat. — Cassation, 21 mars 1892, *Pasic.*, 1892, I, 129.

— *Qualité.* — Si celui qui réclame doit prouver la réunion des conditions requises à cet effet, le juge n'est pas tenu d'avoir égard à son inscription antérieure. — Cassation, 12 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 178.

—

SUSPENSION DU DROIT DE VOTE. — *Milicien exempté.* — Le droit de vote n'est pas suspendu à l'égard du milicien exempté provisoirement du service, après incorporation, par suite du décès d'un membre de sa famille. (Loi sur la milice, art. 29; lois élect., art. 44 et 47.) — Cassation, 12 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 184.

— *Militaire.* — *Appréciation souveraine.* — Le juge apprécie souverainement à quelle époque un militaire dont le droit de vote est suspendu aura droit au congé illimité. (Lois élect., art. 44 et 47.) — Cassation, 12 avril 1892, *Pasic.*, 1892, I, 181.

Voy. AFFICHES.

M

MARIAGE. — *Les exemptions d'impôts (timbre, enregistrement ou greffe) accordées pour cause d'indigence, ne sont pas subordonnées à la production d'une déclaration du receveur des contributions; il suffit d'un certificat délivré par le bourgmestre.* — Circulaire ministérielle du 5 décembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 195.)

Par circulaire du 5 décembre 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, communique aux gouverneurs de province une dépêche de M. Beernaert, ministre des finances, du 17 octobre 1892, ainsi conçue :

Les indigents sont exemptés, par l'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 1814, des droits d'enregistrement à payer pour l'acte de notoriété requis par l'article 70 du code civil.

D'après l'arrêté du 7 mai 1815, ils peuvent produire, sur papier libre, les pièces nécessaires à leur acte de mariage (art. 1er), et celles-ci, pour autant qu'elles devraient être enregistrées, le sont gratuitement et sont exemptées de tout droit de greffe, d'expédition ou autre de cette nature (art. 2).

Aux termes de l'arrêté du 20 juin suivant, ils obtiennent, s'il y a lieu, la rectification de l'acte de naissance de leurs enfants, sans être astreints au payement des droits de timbre, d'enregistrement, de greffe ou d'expéditions.

Antérieurement au code du 25 mars 1891 (*Moniteur* des 30 et 31 mars, nos 89-90), l'état de l'indigence devrait être établi au moyen d'un certificat du bourgmestre, *appuyé d'une déclaration du receveur des contributions constatant que les personnes dont il s'agit ne payent aucune contribution directe, ou que le montant de leur imposition n'excède pas dix francs* (arrêté du 6 septembre 1814, précité).

Les exemptions relatives au timbre ont été reproduites sous les nos 105 et 107 de l'article 62 du dit code, qui se bornent à exiger que l'indigence soit constatée par un certificat du bourgmestre, dans la forme à déterminer par arrêté royal.

« Toute personne », porte à cet égard l'article 30 de l'arrêté royal d'exécution du 26 mars 1891 (*Moniteur*, d°, d°), « toute personne tenue de justifier de son indigence, pour profiter des exemptions établies par l'article 62 du code, doit fournir un certificat délivré par le bourgmestre de sa résidence, constatant qu'elle est indigente, et que, par conséquent, elle ne possède pas les ressources suffisantes pour acquitter l'impôt du timbre. »

En présence de ces dispositions, qui se contentent du certificat délivré par le bourgmestre, mon département a reconnu qu'il serait absolument contraire à l'esprit de la législation fiscale de subordonner à la production d'une déclaration du receveur des contributions les exemptions d'impôt (timbre, enregistrement ou greffe) accordées pour cause d'indigence.

Voy. MILICE.

MILICE. — *Levée de 1892.* — *Répartition du contingent.* — Arrêté royal du 21 mars 1892. (*Moniteur* du 23 mars.)

Un arrêté royal du 21 mars 1892, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, répartit comme suit le contingent entre les provinces :

Provinces.	Hommes.
Anvers	1,426
Brabant	2,383
Flandre occidentale	1,690
Flandre orientale	2,105
Hainaut	2,386
Liège	1,614
Limbourg	504
Luxembourg	460
Namur	732
Total.	13,300

Répartition dans chaque province : *Mémor. admin.*, Anvers, 1172; Brabant, 423; Flandre occidentale, part ord., 1er s., 556; Flandre orientale, 1er s., 449; Hainaut, 259; Liège, 1er s., 313; Limbourg, 1er s., 301; Luxembourg, 589; Namur, 443.

Levée de 1893. — *Répartition du contingent.* — Arrêté royal du 11 avril 1893. (*Moniteur* du 12 avril.)

Un arrêté royal du 11 avril 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, répartit comme suit le contingent entre les provinces :

Provinces.	Hommes.
—	—
Anvers	1,456
Brabant	2,375
Flandre occidentale	1,694
Flandre orientale	2,081
Hainaut	2,462
Liège	1,570
Limbourg	501
Luxembourg	447
Namur	713
Total. . . .	13,300

Répartition dans chaque province : *Mémor. admin.*, Anvers 675; Brabant, 421 ; Flandre occidentale, part. ordin., 1er s., 297 ; Flandre orientale, 1er s., 673 ; Hainaut, 333; Liège, 1er s., 345 ; Limbourg, 1er s., 585 ; Luxembourg, 501 ; Namur, 417.

Remise à l'autorité militaire des miliciens désignés pour le service, compris dans le contingent de la levée de 1892. — Arrêté ministériel du 10 mai 1892. (*Moniteur* du 12 mai.)

Un arrêté du 10 mai 1892, signé par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte ce qui suit :

ART. 1er. Les miliciens désignés pour le service et compris dans le contingent de la levée de 1892, *qui n'ont pas fait le versement de 200 francs prévu à l'article 64' de la loi sur la milice*, seront remis à l'autorité militaire à partir du 30 mai 1892, et aux dates à fixer par les gouverneurs, d'accord avec les commandants provinciaux.

La clôture de la remise générale dont il s'agit est fixée au 5 juillet 1892.

Voy. Circulaires des gouverneurs de province : *Mémor. admin.*, Anvers, 832; Brabant, 849; Flandre occidentale, part. ord., 1er s., 920; Flandre orientale, 1er s., 961; Hainaut, 437; Limbourg, 1er s., 843; Luxembourg, 871 ; Namur, 662.

Convention franco-belge.—Nationalité.—Option. — *Copie des déclarations.* — Circulaire ministérielle du 24 mars 1892. (*Recueil des circulaires de la justice*, p. 540.)

Une circulaire adressée, le 24 mars 1892, par M. Le Jeune, ministre de la justice, aux gouverneurs de province, rappelle l'article 7, § 1er, de la convention franco-belge du 30 juillet 1891 (*Moniteur* des 2-3 janvier 1892) et invite ces fonctionnaires à prescrire les mesures nécessaires pour que toutes les administrations communales lui adressent *directement* et sans retard les copies des déclarations d'option faites, conformément à l'article 9 du code civil, modifié par la loi du 16 juillet 1889, et à l'article 4, § 1er, de la loi du 6 août 1881, par des individus d'*origine française* au fur et à mesure qu'elles auront été actées. Ces copies devront être certifiées conformes et accompagnées, le cas échéant, de traductions françaises.

Cette circulaire ajoute que la liste des personnes qui ont fait option de patrie devant les autorités belges devra continuer à lui être transmise par leurs soins, conformément à la circulaire de l'un de ses prédécesseurs, en date du 22 mars 1882.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 582; Hainaut, 264; Luxembourg, 739; Namur, 589.

Convention franco-belge du 30 juillet 1891. — *Déclarations d'option faites pour la nationalité belge par des jeunes gens d'origine française.* — Circulaire ministérielle du 25 avril 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 85.)

Une circulaire conçue comme suit a été adressée, le 25 avril, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique :

Aux termes de l'article 7, § 1er, de la convention franco-belge en matière de milice, en date du 30 juillet 1891, les deux gouvernements se communiquent, *et dans le plus bref délai possible*, les actes reçus par leurs autorités dans les cas visés par cette convention.

A la suite d'un arrangement intervenu entre le département des affaires étrangères et celui de la justice, les administrations communales ont été invitées à faire désormais parvenir au second de ces départements, *au fur et à mesure qu'elles auront été actées*, les déclarations d'option faites pour la nationalité belge par des jeunes gens d'*origine française*, conformement à l'article 9 du code civil et à l'article 4, § 1er, de la loi du 6 août 1881.

Cette mesure constitue, monsieur le gouverneur, une dérogation aux instructions contenues au chapitre VII de ma circulaire du 14 janvier 1892, lesquelles sont devenues sans objet (1).

En conséquence, les administrations communales n'auront plus à l'avenir à joindre des copies d'actes d'option *aux bulletins de renseignements* qu'elles dressent annuellement en ce qui concerne les étrangers, lors de l'inscription des miliciens pour le tirage au sort de chaque levée.

Mais elles auront soin, pour les jeunes gens d'origine *française* et comme cela est de pratique pour ceux appartenant à d'autres nations, de faire mention, sur les bulletins d'inscription, de la date de l'option que ceux-ci, comme les autres, ont respectivement faite pour acquérir la qualité de Belge.

(1) Voy. JOURNAL, 1891-1892, p. 774.

Convention franco-belge.— Nationalité.— Option de patrie. — Déclaration. — Copie. — Circulaire ministérielle du 19 septembre 1892. (*Recueil des circulaires de la justice*, p. 725.)

Une circulaire adressée, le 19 septembre 1892, par M. Le Jeune, ministre de la justice, aux gouverneurs de province, est ainsi conçue :

Par ma circulaire du 22 mars 1882, 3e direction, 3e section, n° 599, E. C, j'ai eu l'honneur de vous inviter à me faire parvenir un relevé annuel des déclarations d'option de patrie souscrites dans votre province.

Diverses administrations communales continuent néanmoins à transmettre à mon département, au fur et à mesure qu'elles ont été actées, une copie certifiée des susdites déclarations.

Je vous prie de vouloir bien attirer l'attention des autorités locales sur l'inutilité de cet envoi, sauf en ce qui concerne les déclarations d'option faites par des personnes issues, en Belgique, de parents ou de grands-parents nés en France.

Ces dernières déclarations restent soumises à un régime spécial en vertu des instructions contenues dans ma circulaire du 24 mars 1892, 3e direction, 2e section, n° 599, *E. C.* Les administrations communales doivent m'en envoyer, sans retard et dans le plus bref délai, une expédition certifiée. (Convention militaire franco-belge du 30 juillet 1891, ratifiée le 31 décembre 1891, publiée au *Moniteur* les 2-3 janvier 1892.)

Pour donner à ce document le caractère pratique que les puissances contractantes ont eu en vue de lui assigner, il y a lieu, en même temps, monsieur le gouverneur, de signaler aux administrations susdites, la nécessité d'y mentionner la localité française, l'arrondissement et le département dont sont natifs le père du comparant ou sa mère, s'il est enfant naturel, de père inconnu. Si le père de l'étranger était né lui-même en Belgique, ces indications seraient données en ce qui concerne l'aïeul du déclarant.

L'exécution de la convention visée ci-dessus a démontré que, dans un grand nombre de cas, ces données essentielles étaient omises.

Convention franco-belge.— Nationalité.— Option de patrie. — Déclaration. — Sûreté publique. — Circulaire ministérielle du 11 novembre 1892. (*Recueil des circulaires de la justice*, p. 763.)

Une circulaire du 11 novembre, adressée par M. Le Jeune, ministre de la justice, aux gouverneurs de province, est ainsi conçue :

Comme suite à ma circulaire du 19 septembre dernier, concernant les déclarations d'option de patrie, je crois devoir vous faire connaître que cette circulaire ne dispense pas les administrations communales de transmettre à l'administration de la sûreté publique, au fur et à mesure qu'elles ont été actées et sans aucune distinction, une copie des déclarations dont il s'agit.

L'envoi de ces documents à l'administration de la sûreté publique est prescrit par la circulaire du 20 novembre 1875.

Vous voudrez bien porter ce qui précède à la connaissance de MM. les bourgmestres de votre province, en les priant d'observer ponctuellement les instructions prérappelées.

Application de la loi d'amnistie du 21 juillet 1890 à certains réfractaires enrôlés dans une légion étrangère. — Circulaire ministérielle du 12 mars 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 53.)

Une circulaire du 12 mars 1892, adressée par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, aux gouverneurs de province, porte que l'article 5 de la loi d'amnistie du 21 juillet 1890 doit être interprété en ce sens que le délai de trois mois visé au n° 2 de cet article ne doit commencer à courir, à l'égard des réfractaires, des retardataires et des déserteurs qui, ayant fait leur déclaration de soumission, sont obligés de servir, mais qui, se trouvant enrolés dans une légion étrangère, peuvent y être retenus jusqu'à l'expiration de leur engagement, qu'à partir du moment où ils seront en mesure de profiter du bénéfice du délai que la loi leur a accordé pour se mettre en règle vis-à-vis de leur pays d'origine, au point de vue des obligations militaires qu'ils ont à y accomplir. Cette circulaire constate, en outre, que cette interprétation se concilie parfaitement avec les principes admis par un arrêt de la cour de cassation, en date du 10 mars 1890 (*Recueil de jurisp.*, Milice, de 1887 à 1891, p. 168), et qu'elle est conforme à la décision prise, en 1880, par M. le ministre de la guerre, qui a décidé *que les déserteurs* qui, ayant fait leur déclaration de soumission dans le délai légal, n'ont pu rentrer dans le pays qu'après un laps de temps dont la durée est indépendante de leur volonté, seront admis à l'amnistie, s'ils se présentent à leur corps, *trois mois après leur libération à l'étranger*.

Il m'a paru, ajoute le ministre, qu'il était juste et rationnel d'étendre cette mesure, toute d'équité, aux réfractaires et aux retardataires belges qui sont encore obligés de servir, et je vous prie de vouloir bien tenir la main à ce que celle-ci soit régulièrement observée, le cas échéant.

Milice nationale. — Volontaires. — Etats de renseignements. — Mentions. — Circulaire ministérielle du 22 mars 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 64.)

Une circulaire du 22 mars 1892, adressée par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, aux gouverneurs de province, est ainsi conçue :

Aux termes d'une circulaire de l'un de mes

prédécesseurs du 12 mars 1891 (1), les administrations communales doivent s'abstenir de mentionner dans l'état de renseignements à joindre au certificat de moralité, modèle n° 32, annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1873, destinés à des candidats volontaires avec ou sans prime, les jugements rendus par application de l'article 72 du code pénal. Seulement, un état négatif doit, le cas échéant, être annexé au dit certificat.

D'autre part, l'article 25, paragraphe final, de la loi du 27 novembre 1891 qui abroge celle du 6 mars 1866, statue : *Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis.*

Ainsi que je l'ai fait remarquer par ma circulaire du 14 mars courant (Administration des affaires provinciales et communales, n° 45834), l'interdiction prononcée par la disposition légale susrappelée s'étend aux décisions rendues *antérieurement*, en exécution de la loi abrogée du 6 mars 1866, précitée.

D'accord avec M. le ministre de la justice, j'ai décidé qu'il y a lieu d'étendre ma circulaire du 12 mars 1891 *aux décisions prises sous le régime de l'article 7 de la dite loi de* 1866 à l'égard des mendiants ou vagabonds âgés de moins de quatorze ans, de même qu'aux décisions intervenues ou à intervenir en exécution de la loi du 27 novembre 1891, c'est-à-dire que les décisions de l'espèce, pas plus que les jugements rendus en vertu de l'article 72 du code pénal, ne devront désormais figurer dans les états de renseignements destinés à des aspirants volontaires.

Constatation du degré d'instruction des miliciens. — Modification au questionnaire. — Circulaire ministérielle du 16 août 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 153.)

Par une circulaire du 16 août 1892, adressée aux gouverneurs de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, modifie le texte de la troisième et de la quatrième question qui figurent à l'en-tête de la colonne 9 du registre d'inscription modèle n° 1 des hommes appelés à concourir au tirage au sort.

Ces questions étaient ainsi conçues : *S'il sait lire et écrire.—S'il a une instruction supérieure aux deux degrés indiqués ci-dessus.* Afin de prévenir les erreurs qui se sont produites, elles seront à l'avenir rédigées comme suit : *S'il sait lire et écrire seulement. — S'il a une instruction plus complète que le savoir lire et écrire.*

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1592; Brabant, 1742; Flandre occidentale, part. gén., 682; Flandre orientale, 2e s., 635; Hainaut, 767; Liège, 2e s., 684; Luxembourg, 1538; Namur, 1324.

Déclarations de santé à produire devant l'autorité militaire par les jeunes gens mineurs qui désirent s'enrôler dans l'armée comme volontaires. — Circulaire ministérielle du 8 juin 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 110.)

Une circulaire adressée, le 8 juin 1892, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, aux gouverneurs de province, dispose que la déclaration à fournir, en vertu de l'instruction du 24 mars 1879, par les parents ou tuteurs des mineurs d'âge désireux de s'enrôler comme volontaires, devra mentionner également l'épilepsie et l'incontinence d'urine.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1106; Brabant, 901; Flandre occidentale, part. gén., 544; Flandre orientale, 1er s., 1223; Hainaut, 450; Liège, 2e s., 155; Limbourg, 1er s., 1157, et 2e s., 639; Luxembourg, 1075; Namur, 718.

Certificats à produire par les miliciens âgés de dix-huit à vingt-huit ans qui demandent à contracter mariage. — Vérification. — Circulaire ministérielle du 16 septembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 172.)

Dans une circulaire adressée, le 16 septembre 1892, aux gouverneurs de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, estime que quand il s'agit de miliciens qui ont produit des certificats de milice dont la délivrance ne coïncide pas avec les publications de mariage, l'officier de l'état civil doit s'assurer si aucun changement n'est survenu, sous le rapport de la milice, dans la position de ces miliciens depuis l'époque de la délivrance de leur certificat, mais sans différer pour cela les *publications* du mariage, qui ne constituent qu'une formalité préliminaire à l'acte de mariage.

Il peut arriver aussi que la date du mariage projeté soit assez éloignée de celle des publications. Dans ce cas encore, et préalablement à la célébration du mariage, l'officier de l'état civil pourrait, s'il éprouvait quelque doute sur la situation militaire actuelle de l'intéressé, vérifier si, depuis les publications légales requises, la position du futur conjoint ne s'est pas modifiée.

Mais il va de soi que, dans l'un et l'autre cas, l'officier de l'état civil ne peut astreindre l'intéressé à se pourvoir d'un nouveau certificat de milice. Cette formalité n'est prescrite comme obligatoire que lorsqu'il s'agit d'un certificat périmé en matière de remplacement militaire. (Art. 68 de la loi de milice.)

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1678; Brabant, 1771; Flandre occidentale, part. gén., 826; Flandre orientale, 2e s., 977; Hainaut, 811; Liège, 2e s., 321; Limbourg, 2e s., 555; Luxembourg, 1469; Namur, 1243.

---

(1) Voy. Journal, 1890-1891, p. 531.

Législation française. — Situation, au point de vue du service militaire, des jeunes gens dont le père est né en Belgique, mais dont la mère est née en France. — Difficultés résultant d'un arrêt de cassation. — Sursis temporaire d'exécution. — Circulaire ministérielle du 16 novembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 188.)

Une circulaire du 16 novembre 1892, adressée aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

Un arrêt de la cour de cassation de France, en date du 7 décembre 1891, décide que le mot *étranger*, qui figure dans l'article 8, n° 3, de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité française, doit s'entendre comme s'appliquant au père *ou* à la mère de l'individu né en France, et qu'il n'est pas nécessaire que les *père* et *mère* soient l'un et l'autre *nés en France* ou que ce soit le père plutôt que la mère qui remplisse cette condition...

En vertu de cette jurisprudence, le garde des sceaux a refusé d'enregistrer les déclarations de certains jeunes gens souscrites conformément à l'article 8, n° 4, de la loi française de 1889 précitée, bien que le père de chacun de ces jeunes gens fût né en Belgique; mais la mère était née en France.

Une réclamation ayant été adressée par notre ministre à Paris, au sujet de cette interprétation de l'article 8, n° 3, du code civil français, le gouvernement de la République a répondu qu'il n'entendait pas s'écarter, par voie administrative, de l'application faite récemment par l'arrêt de la cour de cassation française aux individus visés par cet article.

Mais cette jurisprudence ne peut avoir pour effet d'exonérer du service militaire belge les jeunes gens nés en France d'un père belge *qui est né en Belgique* et dont la mère *serait née en France.*

Il n'y a d'exception à ce principe que pour ceux qui, nés et *domiciliés* sur le territoire français, n'auraient point profité du bénéfice de l'article 8, n° 4, du code civil français avant l'âge de vingt-deux ans accomplis et seraient devenus français faute d'avoir rempli les formalités requises pour conserver la qualité de Belge.

J'ajouterai que notre gouvernement n'a point cessé de réclamer auprès de celui de la République contre l'interprétation que la cour suprême de France a donnée à l'article 8, n° 3, du code civil français, jusqu'au moment où M. le ministre des affaires étrangère de la République française a annoncé enfin à notre ministre à Paris qu'un projet de loi sera présenté au parlement réglant la situation, au point de vue du service militaire, des fils de père belge et de mère née en France.

En attendant et jusqu'à l'adoption de ce projet de loi, il sera sursis en France, pour les individus de cette catégorie, à l'application du régime consacré par l'arrêt prérappelé de la cour de cassation de France, du 7 décembre 1891.

M. le ministre de la guerre de France a décidé qu'il accordera, dès à présent, des sursis aux jeunes gens d'origine étrangère faisant partie de la classe actuellement en voie d'incorporation et qui se trouveront atteints par la jurisprudence adoptée par la cour de cassation française.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le gouverneur, de vouloir bien me faire parvenir, *dans le plus bref délai*, un état *nominatif* des jeunes gens d'origine belge en faveur desquels vous auriez à réclamer le sursis en question.

Il importe d'indiquer bien exactement, avec les noms et prénoms des intéressés, le canton dans lequel ceux-ci ont pris part aux opérations de recrutement en France, afin que les instructions que M. le ministre de la guerre de la République aurait à transmettre à leur sujet puissent être expédiées à qui de droit en temps utile.

Par circulaire du 31 décembre 1892 (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 214), M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, complète la circulaire précédente en disant qu'il résulte d'une correspondance échangée avec le ministre des affaires étrangères que, pour que la réclamation des ayants droit puisse recevoir une solution favorable de la part du gouvernement français, il est indispensable, lorsqu'il s'agit de miliciens nés en 1872 et appartenant, par conséquent, à la levée de milice de 1892, que les certificats de milice, modèles n°s 59 ou 60, à délivrer à cette catégorie de miliciens, mentionnent que ceux-ci ont été inscrits pour la milice *avant le 31 décembre* 1891, époque *de la mise en vigueur* de la convention militaire franco-belge du 30 juillet 1891.

Conseils de milice. — Procédure. — Circulaire ministérielle du 14 décembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 201.)

Une circulaire du 14 décembre 1892, adressée aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, établit que tous les cas d'exemption doivent être soumis à l'examen du conseil de milice tout entier; que les membres de ce conseil ne peuvent se partager la charge, les uns examinant les cas physiques, les autres les cas moraux; et qu'il y a nécessité absolue de constater au préalable l'identité de chaque milicien réclamant.

Miliciens en congé illimité. — Voyage à l'étranger. — Autorisation spéciale du département de la guerre. — Circulaire ministérielle du 21 février 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 35.)

Une circulaire adressée, le 21 février 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rappelle qu'aux termes de l'article 17 de

l'arrêté royal du 7 août 1877, les miliciens en congé illimité ne peuvent voyager ni se rendre à l'étranger *qu'en vertu d'une autorisation spéciale du département de la guerre*, en se conformant aux obligations prescrites par cet article ; que les bourgmestres ne peuvent autoriser ces miliciens à aller séjourner en pays étranger sous prétexte qu'ils y trouvent plus facilement du travail qu'en Belgique.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 382 ; Brabant, 214 ; Hainaut, 153 ; Liège, 235 ; Limbourg, 1er s., 341 ; Luxembourg, 278 ; Namur, 179.

Militaires en congé. — Visa des titres de congé par les administrations communales. — Circulaire ministérielle du 20 mars 1893.

Une circulaire adressée, le 20 mars 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

M. le ministre de la guerre, voulant rendre efficace la surveillance exercée sur les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats en petite permission, et particulièrement sur ceux qui se rendent dans certains centres où l'agitation socialiste semble revêtir un caractère permanent, vient de décider de mettre en vigueur certaines prescriptions pour assurer cette surveillance.

Indépendamment des dispositions qui intéressent spécialement l'autorité militaire dans les villes de garnison, mon honorable collègue signale la nécessité, « pour les communes où il n'y a pas de garnison, de charger l'administration d'apposer son visa sur les titres de congé des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui se rendent en permission dans ces localités »

Je vous prie, monsieur le gouverneur, d'inviter les administration communales à prendre les mesures nécessaires pour que la formalité prescrite soit strictement observée à l'égard des militaires en petite permission dès le lendemain même de leur arrivée dans la localité où ils se rendent en congé.

Etat servant à l'immatriculation. — Rectification. — Dépêche ministérielle du 9 mai 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 93.)

Dans une dépêche du 9 mai 1892, adressée à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, émet l'avis qu'un bourgmestre qui refuse de délivrer un certificat exact d'après le modèle n° 48[4], prescrit par l'arrêté royal du 25 octobre 1873, pris en exécution de l'article 101 de la loi sur la milice, tombe sous l'application de l'article 88 de la loi communale, et que, après deux avertissements consécutifs, un commissaire spécial peut être chargé de délivrer le certificat nécessaire.

Levée de 1893. — *Tirage au sort.*

Les arrêtés des gouverneurs de province fixant les lieux et jours pour le tirage au sort des miliciens de la levée de 1893 sont insérés aux Mémoriaux administratifs des provinces aux pages ci-après : Anvers, 2036 ; Brabant, 2441 ; Flandre occidentale, part. ord., 2e s., 594 (1893), 1er s., 5 ; Flandre orientale, 2e s., 1117 ; Hainaut (1893), I, 106 ; Liège, 2e s, 747 ; Limbourg, 1er s., 705 ; Luxembourg, 1781 ; Namur, 1892.

Incorporation de miliciens avant la remise générale du contingent. — Conditions.

Divers gouverneurs de province ont adressé, en 1892, aux administrations communales des circulaires relatives à cet objet. Elles sont reproduites aux Mémoriaux administratifs des provinces, aux pages indiquées ci-après : Flandre occidentale, 34 ; Flandre orientale, 1er s., 251 ; Hainaut, 181 ; Luxembourg, 365 ; Namur, 209.

Arrêts de la cour de cassation.

Désignation conditionnelle. — Exemption implicite. — Publication. — Appel. — Délai.

La désignation d'un milicien pour le service, sous la condition que l'exemption prononcée antérieurement pour son frère serait maintenue, implique une exemption pour le cas où la condition ne s'accomplirait pas, laquelle est sujette à publication (loi sur la milice, art. 46).

Cette publication détermine l'époque à partir de laquelle l'appel est tardif. — Cassation, 28 décembre 1891, *Pasic.*, 1892, I, 69.

Désignation. — Infirmités postérieures. — Dispense.

Le milicien ne peut être dispensé du chef d'infirmités survenues à un membre de sa famille que pour autant qu'il soit constaté qu'elles sont postérieures à sa désignation (loi sur la milice, art. 29 et 33). — Cassation, 21 mars 1892, *Pasic.*, 1892, I, 130.

Désignation pour le service. — Appel. — Motifs du jugement.

En cas d'appel interjeté par le père du milicien d'une décision du conseil de milice désignant un fils pour le service, et de rejet par le conseil de revision de l'exemption sollicitée pour cause d'inaptitude physique, il appartient au milicien d'invoquer devant le conseil une cause d'exemption morale et de saisir ainsi la cour d'appel de l'examen d'une demande qui rentre dans ses attributions (loi sur la milice, art. 50).

En décidant que le départ du milicien n'aurait pas pour effet de réduire sa famille à un état de gêne ou de misère, la cour d'appel constate suffisamment que le milicien n'est pas l'indispen-

sable soutien de sa famille. (Const., art. 97 ; loi sur la milice, art. 27, n° 4.) — Cassation, 20 septembre 1892, *Pasic.*, 1892, I, 338.

Désignation conditionnelle.

Dans une famille de trois fils, dont l'aîné n'a pas été appelé par le sort, le deuxième et le troisième faisant partie de la même levée et le troisième étant désigné définitivement, le deuxième a droit à une exemption conditionnelle (loi sur la milice, art. 31). — Cassation, 18 juillet 1892, *Pasic.*, 1892, I, 337.

Inaptitude physique. — Appel. — Aptitude reconnue par le conseil de revision. — Réclamation du chef de pourvoyance.

Lorsqu'un milicien exempté pour inaptitude physique par le conseil de milice a été déclaré apte au service par le conseil de revision, et qu'à la suite de cette dernière décision, le milicien a réclamé du chef de pourvoyance, la cour d'appel ne saurait écarter la cause d'exemption invoquée sans motiver son arrêt sur ce point. (Const., art. 97.) — Cassation, 20 septembre 1892, *Pasic.*, 1892, I, 337.

Indispensable soutien. — Appréciation souveraine. — Identité. — Erreur. — Rectification.

Le juge du fond constate souverainement qu'un milicien est le soutien indispensable de sa famille.

Une simple erreur de plume quant au domicile d'un milicien ne fait pas nécessairement obstacle à la fixation de son identité; il est au pouvoir du juge de la redresser d'après les documents de la cause. — Cassation, 5 août 1892, *Pasic.*, 1892, I, 336.

Indispensable soutien. — Exemption. — Motifs.

Il est satisfait au vœu de la loi, lorsque les termes de l'arrêt définitif accordant une exemption, mis en relation avec ceux d'un arrêt interlocutoire, ne permettent pas de douter que la décision soit fondée sur ce que le milicien est devenu l'indispensable soutien de sa famille (loi sur la milice, art. 29). — Cassation, 20 septembre 1892, *Pasic.*, 1892, I, 341.

Pourvoi. — Notification.

L'acte de pourvoi doit, à peine de déchéance, être signifié textuellement à toute personne nominativement en cause (loi sur la milice, art. 61). — Cassation, 18 juillet 1892, *Pasic.*, 1892, I, 326.

Pourvoi. — Signification. — Délai.

Est tardif et frappé de déchéance, le pourvoi qui n'a pas été signifié aux parties en cause, dans les dix jours de la déclaration (loi sur la milice, art. 61). — Cassation, 25 juillet 1892, *Pasic.*, 1892, I, 334.

Pourvoi. — Exploit de signification. — Défaut d'enregistrement. — Nullité.

A défaut d'avoir été enregistré, l'exploit par lequel le recours en cassation a été signifié au défendeur, est nul et rend le pourvoi non recevable (loi du 22 frimaire an VII, art. 34, 47 et 68, § 1er, n° 51). — Cassation, 20 septembre 1892, *Pasic.*, 1892, I, 339.

Pourvoi. — Défaut de signification. — Déchéance.

En matière de milice, est nul le pourvoi qui n'a pas été signifié à la personne nominativement en cause (loi sur la milice, art. 61). — Cassation, 3 octobre 1892, *Pasic.*, 1892, I, 343.

Liste. — Omission. — Tirage supplémentaire.

Lorsqu'il est reconnu, dans le cours d'une année, qu'un milicien, après avoir requis son inscription en temps utile, ou avoir été inscrit, ne figure pas sur la liste définitive, il est appelé à un tirage supplémentaire.

Ce n'est qu'au cas où l'erreur est reconnue après l'expiration de l'année où elle a été commise, qu'il prend part au plus prochain tirage (loi sur la milice, art. 22. — Cassation, 25 janvier 1892, *Pasic.*, 1892, I, 96.

Jugement. — Motif. — Demandeur. — Prénom. — Omission. — Défaut d'intérêt.

Est motivée au vœu de la loi, la décision du conseil de revision qui déclare adopter l'avis émis par des hommes de l'art, et, par suite, désigne le milicien pour le service (loi sur la milice, art. 56, § 5).

Ne cause aucun préjudice au milicien, l'omission, dans la décision attaquée, d'un de ses prénoms; en conséquence, il n'est pas recevable à s'en faire un moyen de cassation. — Cassation, 16 mai 1892, *Pasic.*, 1892, I, 260.

Exemption. — Service de frères. — Famille de quatre fils.

N'a pas droit à l'exemption, le troisième fils d'une famille de quatre, dont le premier a été libéré par le sort et le second remplacé par le département de la guerre (loi sur la milice, art. 26, n° 3, et art. 31). — Cassation, 7 juin 1892, *Pasic.*, 1892, I, 283.

Renvoi par l'autorité militaire.

L'autorité militaire ne peut renvoyer au conseil de revision un milicien dont l'aptitude a déjà été reconnue (1) (loi du 18 septembre 1873, art. 82). — Cassation, 13 juin 1892, *Pasic.*, 1892, I, 302.

(1) Voy. cass., 9 août 1889 (*Pasic.*, 1889, I, 302; JOURNAL, 1889-1890, p. 336).

Appel. — Délai.

L'appel d'une décision du conseil de milice pour tout intéressé autre que le milicien ou ses parents est de quinze jours, à partir de la première publication prescrite à l'article 46 (loi sur la milice, art. 49). — Cassation, 27 juin 1892, *Pasic.*, 1892, I, 309.

Appel. — Mineur. — Capacité.

Quoique mineur, le milicien a qualité pour interjeter appel, sans assistance, d'une décision du conseil de milice qui exempte un autre milicien de la même classe (loi sur la milice, art. 49). — Cassation, 4 juillet 1892, *Pasic.*, 1892, I, 311.

Faits. — Appréciation souveraine. — Pourvoi. — Interlocutoire non attaqué. — Non-recevabilité.

1° Les appréciations en fait rentrent dans les attributions souveraines du juge du fond.

2° Est non recevable, le moyen dirigé contre un arrêt interlocutoire qui n'a été l'objet d'aucun recours. — Cassation, 10 septembre 1892, *Pasic.*, 1892, I, 340.

Réfractaire. — Assimilation aux miliciens ordinaires. — Droit réservé au roi.

Il n'appartient pas à la cour d'appel d'assimiler aux miliciens ordinaires, sous le rapport des congés et du remplacement, le réfractaire dont elle accueille le recours. Ce droit est réservé au roi. En pareil cas, la cour peut seulement ordonner que le réfractaire sera assimilé aux miliciens dont il s'agit à l'article 22 de la loi sur la milice (loi sur la milice, art. 12). — Cassation, 17 octobre 1892, *Pasic.*, 1892, I, 353.

Voy. Lois électorales coordonnées. — Prestations militaires.

MONTS-DE-PIÉTÉ. — *Objets soustraits. — Responsabilité.*

La responsabilité des monts-de-piété est restreinte dans les limites des articles 21 et 22 de la loi du 30 avril 1848.

Les conditions de cette responsabilité sont les mêmes, qu'il s'agisse de marchandises neuves ou non.

En conséquence, ils ne peuvent être condamnés à des dommages-intérêts et à la restitution gratuite des objets engagés que dans le cas où ils auraient reçu en dépôt des marchandises perdues ou volées, nonobstant avertissement préalable et la désignation suffisante des objets perdus ou volés. — Cour d'appel de Liége, 13 mai 1892, *Pasic.* 1892, II, 328.

O

OISEAUX INSECTIVORES. — *Règlement du 14 août 1889. — Exécution.* — Circulaire ministérielle du 21 avril 1892. (*Bulletin du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*, p. 123.)

Par circulaire du 21 avril 1892, M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, prie les gouverneurs de province de rappeler aux autorités locales sa circulaire du 2 mars 1882, et de les inviter à se montrer sévères pour les infractions au règlement du 14 août 1889 (1), (protection des oiseaux insectivores), et d'exercer une surveillance toute spéciale pendant le temps des couvées.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 826; Brabant, 691; Flandre occidentale, part. ord., 1er s., 718; Flandre orientale, 1er s., 903; Hainaut, 388; Liége, 1er s., 503; Limbourg, 719; Luxembourg, 839 (n° 47).

P

PATURAGE (DROIT DE). — *Cantonnement. — Rachat. — Fond du droit.*

Les édits des princes-évêques de Liége, des 15 décembre 1551, 4 avril 1719 et 22 janvier 1728 n'ont eu pour but que de régler l'exercice du droit de pâturage en forêt, en vue de l'utilité publique, de manière à laisser intact le droit de l'usager.

Cette législation est aujourd'hui abrogée, de même que la loi du 10 août 1842.

L'article 94 du code forestier du 19 décembre 1854 ne porte aucune atteinte au droit de l'usager. — Cassation, 26 janvier 1893, *Pasic.*, 1893, I, 87.

Voy. Taxes communales.

PÊCHE. — *Modification à l'article* **21** *de l'arrêté royal du* **15** *mai* **1889.** — Arrêté royal du 17 octobre 1892. (*Moniteur* des 24-25 octobre.)

Un arrêté royal du 17 octobre 1892, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, dans le but de mettre en rapport l'arrêté royal du 15 mai 1889 avec celui du 5 septembre 1892 (2), dispose que l'article 21, 4°, de l'arrêté royal du 15 mai 1889 (3) est modifié en ce sens que la longueur en dessous de laquelle la *sole* ne peut être pêchée et doit être rejetée à l'eau est fixée à 0m,18.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1847; Brabant, 1985; Flandre occidentale, part. gén., 872; Flandre orientale, 2e s., 1039; Hainaut, 889; Liége, 2e s., 451; Limbourg, 2e s., 631; Luxembourg, 1545; Namur, 1317.

Protection du frai et du fretin. — Circulaire ministérielle du 5 octobre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, 178.)

Par circulaire du 5 octobre 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, invite les gouverneurs de province à

(1) Voy. Journal, 1889-1890, p. 180.
(2) Voy. plus haut, p. 74.
(3) Voy. Journal, 1889-1890, p. 343.

tenir la main à l'exécution des articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 5 septembre 1892 (1).

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1720; Brabant, 1901, Flandre occidentale, part. gén., 842; Flandre orientale; 2e s., 1007; Hainaut, 864; Liège, 2e s., 431; Limbourg, 2e s., 559; Luxembourg, 1533; Namur, 1287.

PIGEONS VOYAGEURS. — *Lâchers en France.* — *Conditions.* — Circulaire ministérielle du 22 août 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 160.)

Par circulaire du 22 août 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rappelle aux gouverneurs de province que les lâchers de pigeons ne sont autorisés sur le territoire de la République française qu'à la condition de ne pas faciliter des opérations d'entrainement au profit des puissances étrangères.

Voy. *Mémor. admin.*, Brabant, 1741; Flandre occidentale, part. géné., 696; Flandre orientale, 2e s., 699; Hainaut, 764; Liège, 2e s., 205; Limbourg, 2e s., 265; Luxembourg, 1291; Namur, 1016.

POIDS ET MESURES. — *Vérification en 1893.* — Arrêté royal du 7 novembre 1892. (*Moniteur* du 11 novembre.)

Un arrêté royal du 7 novembre 1892, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, porte :

Art. 1er. La députation permanente du conseil provincial, dans chaque province, désignera, pour chacun des ressorts de vérification, les localités dans lesquelles devra se faire la vérification périodique en 1893.

Dans ces localités, les instruments soumis au contrôle des vérificateurs seront, s'il y a lieu, marqués de la lettre υ (upsilon). Dans les localités où les opérations ont eu lieu en 1892, les poids et mesures conserveront, jusqu'en 1894, la marque de vérification fixée pour l'année 1892; il sera néanmoins permis de faire usage, dans les dites localités, d'instruments portant la nouvelle lettre.

Art. 2. Les poids et mesures neufs ou remis à neuf, présentés à la vérification en 1893 et reconnus admissibles, seront marqués de la couronne royale, de la lettre majuscule remplaçant le numéro d'ordre du vérificateur, ainsi que de la lettre υ (upsilon).

Art. 3. Les poids et mesures portant la lettre τ (tau) et qui, dans le courant de l'année 1893, seront transportés dans une localité où la lettre υ (upsilon) est obligatoire, pour y être employés dans le commerce, devront, préalablement à leur mise en usage, être soumis à une vérification nouvelle et être marqués, s'il y a lieu, de l'empreinte de cette dernière lettre.

Art. 4. Les balances et autres instruments de pesage, soumis à la vérification décennale et reconnus admissibles, seront marqués, lors de la vérification première en 1893, du chiffre 28, indépendamment des autres empreintes qui constatent cette vérification. Ce chiffre sera également apposé sur les balances à bras égaux, les balances-bascules fixes poinçonnées pendant les années 1883 et 1884 et sur les balances-bascules mobiles ou ambulantes qui doivent être revérifiées en 1893.

Art. 5. Les balances à bras égaux et les balances-bascules fixes sur lesquelles les empreintes du dernier poinçonnage sont effacées ou devenues illisibles seront soumises à un nouveau contrôle, quelle que soit l'année de la vérification antérieure.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 2181; Brabant, 2457; Flandre occidentale (1893), partie ordin., 1er s., 9; Flandre orientale, 2e s., 1399; Hainaut, 949; Liège, 713; Limbourg (1893), 1er s., 5; Luxembourg (1893), 303; Namur, 1502.

POLICE COMMUNALE. — *Contrat entre l'Etat et une ville.* — *Clauses relatives à leurs intérêts civils.* — *Clause relevant de la police communale.* — *Eclairage des rues.* — *Mise à exécution.* — *Exception* non adimpleti contractûs.

Une convention intervenue entre l'Etat et une ville au sujet de travaux d'agrandissement et d'embellissement de cette ville constitue un contrat synallagmatique quant aux clauses se rapportant aux intérêts purement civils des parties contractantes, et l'exécution de ces clauses rentre dans la compétence des tribunaux.

Mais une clause ressortissant, quant à sa mise en exécution, au droit de police communale n'est pas susceptible de faire l'objet d'un contrat synallagmatique proprement dit, et les tribunaux sont sans compétence pour ordonner l'exécution de semblable clause.

L'exception *non adimpleti contractus* opposée à la ville qui n'a pas exécuté une stipulation de ce contrat relative à l'éclairage des rues, n'est pas recevable de la part d'un tiers au profit duquel l'Etat a stipulé dans ce contrat, cet éclairage étant un objet qui rentre dans les attributions de la police municipale. — Cour d'appel de Gand, 1er juin 1892, *Pasic.*, 1893, II, 64.

Voy. ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.

POLICE GÉNÉRALE. — *Communications à faire au directeur général de la sûreté publique.* — Circulaire ministérielle du 2 avril 1892. (*Recueil des circulaires de la justice*, p. 573.)

Par circulaire du 2 avril 1892, M. Le Jeune, ministre de la justice, invite les administrations communales à transmettre au directeur général de la sûreté publique, à Bruxelles, les lettres avec les enveloppes que de prétendus prisonniers politiques espagnols adressent à des particuliers et qui ont pour but d'escroquer de l'argent à ces derniers, en leur promettant la découverte de trésors cachés.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 676; Brabant, 679; Flandre orientale, 1er s., 781; Hainaut, 326; Liège, 1er s., 343; Limbourg, 631; Luxembourg, 578; Namur, 454.

(1) Voy. plus haut *Denrées alimentaires*, p. 74.

Etrangers. — *Bulletin de renseignements.* — *Rapport spécial.* — Circulaire ministérielle du 5 avril 1892. (*Recueil des circulaires de la justice*, p. 574.)

Dans une circulaire du 5 avril 1892, M. Le Jeune, ministre de la justice, rappelle aux bourgmestres les mesures prises contre les anarchistes en France et estime qu'un certain nombre d'entre eux se rendront en Belgique par suite de ces mesures. Il donne, en conséquence, les instructions suivantes :

Les étrangers qui arrivent en Belgique pour s'y fixer doivent faire l'objet sans délai d'un bulletin de renseignements dressé dans la forme prescrite par les instructions. Ceux qui descendent dans les hôtels ou les auberges doivent être signalés à l'aide des états des voyageurs dont l'envoi quotidien à la direction générale de la sûreté publique est également prescrit par les instructions en vigueur.

Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, les étrangers suspects doivent faire l'objet d'un rapport spécial contenant toutes les indications nécessaires pour établir leur identité et leur situation. (Circulaires du 6 janvier 1842 et du 31 mai 1865.)

Il convient en outre qu'une surveillance étroite soit exercée sur les auberges ou logements, afin d'y découvrir les étrangers que les instructions générales prescrivent de mettre à la disposition du gouvernement pour être conduits hors du royaume.

L'autorité judiciaire ne pouvant agir que quand des attentats ont été commis, c'est à la vigilance des agents de la police administrative qu'il appartient de prendre des mesures pour éviter que les attentats qui, en ce moment, jettent l'inquiétude dans un pays voisin, ne soient renouvelés en Belgique.

Voy. Certificats d'identité. — Milice. — Population (Registres de).

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES. — *Transport par voie ferrée.* — Arrêté royal du 27 février 1892. (*Moniteur* du 28 février.)

Un arrêté royal du 27 février 1892, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçu :

Art. 1er. En cas d'existence d'une maladie contagieuse dans l'intérieur du pays, le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, d'accord avec le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, pourra prendre toutes les mesures d'interdiction et de restriction reconnues nécessaires en ce qui concerne le transport par voie ferrée des animaux domestiques, ainsi que des objets susceptibles de servir d'intermédiaire à la propagation de la maladie.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Indemnités aux propriétaires d'animaux abattus. — Arrêté royal du 2 avril 1892. (*Moniteur* des 4-5 avril.)

Un arrêté royal du 2 avril 1892, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, porte ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 5 et 7 du règlement relatif au fonds d'agriculture sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 5. Le taux de l'indemnité est fixé comme suit :

Un tiers de la valeur des bêtes bovines, des moutons, des chèvres, des porcs et des chevaux, ainsi que des autres solipèdes employés exclusivement à l'agriculture ;

Un cinquième de la valeur des chevaux et des autres solipèdes employés à tout autre usage.

Toutefois, l'indemnité ne peut, en aucun cas, dépasser les sommes suivantes :

300 francs pour un cheval employé exclusivement à l'agriculture ;

200 francs pour une bête bovine ;

180 francs pour un cheval employé à tout autre usage, pour un mulet ou un bardot ;

50 francs pour un âne ;

10 francs pour un mouton, une chèvre ou un porc.

Le maximum de l'indemnité pour la bête bovine est fixé à la somme de 100 francs, lorsqu'il s'agit d'animaux appartenant à des établissements industriels, telles que distilleries, sucreries, etc.

La moyenne de l'estimation des experts et du médecin vétérinaire agréé sert de base pour déterminer la valeur des animaux abattus.

Cependant, lorsque l'estimation paraît exagérée, le taux de l'indemnité peut, s'il y a lieu, être reduit par le ministre, après nouvelle information, et en proportion de la valeur réelle des animaux.

Art. 7. L'indemnité allouée en cas d'abatage d'animaux suspects ordonné en vertu du § 1er de l'article 11 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, modifié par arrêté royal du 6 juillet 1887, est fixée à la moitié de la valeur de ces animaux. Elle ne pourra, toutefois, dépasser la somme de 300 francs pour les bêtes bovines et 450 francs pour les chevaux.

L'indemnité sera réglée de la même manière si, à l'autopsie des chevaux abattus en vertu du § 3 de l'article 11 précité, la présence de la morve ou du farcin n'est pas reconnue. Dans le cas contraire, le taux de l'indemnité sera fixé conformément à l'article 5.

— Voy. plus loin la circulaire du 4 avril 1892.

Indemnités aux propriétaires de bêtes bovines déclarées impropres à la consommation pour cause de tuberculose. — Arrêté royal du 3 avril 1892. (*Moniteur* des 4-5 avril.)

Un arrêté royal du 3 avril 1892, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, porte ce qui suit :

Art. 1er. Il sera accordé, sur les fonds de l'Etat,

une indemnité à tout propriétaire dont les bêtes bovines seront, après abatage, reconnues atteintes de tuberculose et dont la viande sera reconnue impropre à la consommation.

Cette indemnité sera réglée par la députation permanente du conseil provincial, après visa de l'inspecteur vétérinaire de la province où l'abatage aura eu lieu et sur la production des pièces constatant que les formalités requises ont été remplies.

Art. 2. Dans les provinces où il existe un fonds spécial destiné à indemniser les détenteurs de bestiaux des pertes résultant de leur mortalité, le montant des indemnités sera liquidé au profit de ce fonds, pour autant qu'il aura été satisfait aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à celles relatives au dit fonds.

Art. 3. Pour avoir droit à l'indemnité, le propriétaire de l'animal doit produire :

1° Un certificat du vétérinaire expert portant déclaration de la valeur de l'animal et attestant que la viande a été totalement déclarée insalubre ;

2° Un procès verbal d'estimation de la valeur de l'animal, faite aux frais du propriétaire par un expert nommé et assermenté à cette fin par l'administration locale ;

3° Une déclaration de l'autorité locale certifiant que la viande a été dénaturée et enfouie ou détruite par des agents physiques ou chimiques, conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 4. Le taux de l'indemnité est fixé à un cinquième de la valeur des animaux, sans que toutefois l'indemnité puisse, en aucun cas, dépasser la somme de 75 francs par bête.

La moyenne de l'estimation du médecin vétérinaire et de l'expert sert de base pour déterminer la valeur des animaux.

Art. 5. Tout médecin vétérinaire, requis à titre d'expert de viandes, qui reconnaît l'existence de la tuberculose est tenu d'en informer immédiatement l'inspecteur vétérinaire provincial (au moyen de la carte de service, form. n° 5 *f*) et de délivrer, sans frais, à l'administration communale un double du certificat d'expertise, chaque fois que la viande est déclarée impropre à la consommation.

La viande ainsi que les issues doivent être laissées à la disposition de l'inspecteur vétérinaire provincial pendant les deux jours qui suivent la visite de l'expert vétérinaire.

Art. 6. Pour être valables, les demandes d'indemnité doivent être adressées à la députation permanente de la province dans laquelle le propriétaire est domicilié endéans les trente jours qui suivent l'abatage.

— Voyez plus loin la circulaire du 4 avril 1892.

Vétérinaires agréés. — Indemnités. — Taux. — Arrêté ministériel du 12 juillet 1892.

Un arrêté du 12 juillet 1892, pris par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçu :

Art. 1er. Le taux des indemnités à allouer aux vétérinaires agréés, en vertu de l'article 7 du règlement susvisé, est calculé d'après les bases suivantes :

A. Pour chaque visite dans la commune de leur domicile : 4 francs.

B. Pour les visites dans les communes hors de celle de leur domicile :

1° Une indemnité de 8 francs, lorsque la distance parcourue, calculée d'après la voie non ferrée (retour compris), ne dépasse pas 20 kilomètres;

2° Au delà de cette distance, des frais de route fixés à raison de 40 centimes par kilomètre et par voie non ferrée.

Lorsque le vétérinaire agréé est le praticien traitant de l'exploitation, le taux de ces indemnités doit être calculé comme pour le vétérinaire le plus rapproché.

C. Pour frais d'écritures, une somme de 2 fr. pour les rapports faits en exécution du § 2 de l'article 13 du règlement susvisé, c'est-à-dire pour les constatations de maladies contagieuses faites au cours de visites pour lesquelles il n'a pas été délivré de réquisitoire par l'autorité compétente;

D. Pour frais des autopsies pratiquées dans le but de constater l'existence de la morve, de la rage ou de s'assurer si la viande d'une bête abattue pour cause de pleuropneumonie contagieuse est propre à la consommation, la somme de 4 fr., lorsqu'il s'agit d'un seul animal ;

Cette somme est réduite à 2 francs pour chaque bête en plus abattue, en vertu du même ordre, pour cause de pleuropneumonie contagieuse.

Les frais de ces autopsies restent à la charge du propriétaire des animaux, lorsque le vétérinaire agréé est le praticien traitant de l'exploitation.

Art. 3. Plusieurs vacations faites dans le courant de la même journée peuvent être portées en compte, sans toutefois que le total puisse excéder 15 francs.

Art. 4. Dans le cas où les animaux que les vétérinaires agréés sont appelés à examiner ne présentent aucun indice d'une maladie contagieuse, et où les visites ont été ordonnées sur la déclaration des propriétaires, les frais des visites requises par les autorités ne peuvent être portés en compte : ils restent à la charge des propriétaires.

Art. 5. Les vétérinaires agréés dressent tous les trois mois, et transmettent, avant le 15 du mois qui suit le trimestre écoulé, au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, un état de demande d'indemnité conforme au modèle prescrit (form. n° 7 C.)

A moins de circonstances exceptionnelles, les états qui ne sont pas transmis dans le délai prescrit ne seront plus admis à la liquidation.

Les vétérinaires doivent joindre au dit état :

1° Les réquisitoires délivrés par les autorités compétentes ;

Les vétérinaires doivent joindre au dit état :

2° Des déclarations, *rédigées* par les bourgmestres ou leurs délégués, indiquant, suivant les circonstances :

A. Le jour de leur arrivée dans la commune;

B. La distance de cette commune au lieu de leur domicile ou au lieu du domicile du vétérinaire agréé le plus rapproché;

C. S'ils traitent habituellement les animaux de l'exploitation où ils ont été appelés;

3° Un double des cartes de service ou des rapports adressés à l'inspecteur vétérinaire et constatant l'existence réelle de l'une des deux maladies contagieuses.

Pour les frais d'écritures dont il est question

au litt. *C* de l'article 1er, il suffit de joindre à l'état d'indemnité le double de la carte de service.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur à dater du 1er juillet courant.

Indemnités aux propriétaires d'animaux abattus ou de bêtes bovines déclarées impropres à la consommation. — Exécution des arrêtés royaux des **2** *et* 3 *avril* **1892**. — Circulaire ministérielle du **4** avril **1892**. (*Moniteur* des 4-5 avril.)

Une circulaire adressée, le 4 avril 1892, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçue :

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un certain nombre d'exemplaires de deux arrêtés, dont l'un, en date du 2 avril, a pour but de modifier les bases d'indemnités à accorder aux détenteurs de chevaux abattus pour cause de morve ou de farcin, et dont l'autre, du 3 de ce mois, règle le mode d'octroi des indemnités à allouer aux propriétaires de bêtes bovines reconnues à l'abatage impropres à la consommation pour cause de tuberculose.

En augmentant, dans une proportion notable, le taux des indemnités dans les cas d'abatage des chevaux atteints ou suspects d'être atteints ou contaminés de morve ou de farcin, le premier de ces arrêtés renforcera, d'une manière efficace, la police sanitaire des animaux domestiques, tout en apportant une harmonie plus grande entre le taux des indemnités et la valeur moyenne marchande de nos chevaux.

Le second arrêté, en même temps qu'il facilitera l'exécution des dispositions réglementaires relatives au commerce des viandes, constituera un sérieux encouragement à l'institution de fonds provinciaux d'agriculture, dont je n'ai cessé de préconiser la création.

S'inspirant de cette pensée, l'article 1er de l'arrêté du 3 de ce mois laisse aux députations permanentes le soin de répartir entre les réclamants, et d'après les bases déterminées par l'article 4, les allocations mises à la disposition des provinces, tandis que, dans celles où fonctionne un fonds d'agriculture, les allocations seront liquidées au profit de celle-ci.

Pour mettre votre province à même de satisfaire aux demandes qui lui seront adressées, je prendrai incessamment des mesures pour qu'un premier crédit soit mis à sa disposition.

Des instructions spéciales régleront le mode de contrôler l'emploi de cette somme, ainsi que celui des autres allocations qui seront liquidées successivement au profit de votre province.

Je suis persuadé, monsieur le gouverneur, que, mieux éclairées sur les besoins de l'agriculture, les provinces apprécieront de plus en plus les bienfaits des fonds provinciaux d'agriculture, qui, en mettant les cultivateurs à l'abri des éventualités ruineuses pour la conservation de leur bétail, rendront le gage mobilier plus stable et contribueront par là-même à élargir sûrement, le fondement du crédit agricole.

Dans une circulaire du 4 mars dernier (*Moniteur* du 5 du même mois), je vous ai signalé l'initiative prise par certains conseils communaux qui ont gratuitement organisé le service d'inspection des viandes, tandis que beaucoup d'autres ont décidé de supporter une partie des frais.

Eu égard aux sacrifices que le gouvernement assumera en indemnisant les intéressés dont les animaux seront à l'avenir déclarés impropres à la consommation pour cause de tuberculose, j'ai tout lieu de croire que d'autres conseils communaux voudront bien entrer dans cette voie et contribuer ainsi à l'exécution des dispositions réglementaires qui intéressent si vivement la santé de leurs administrés.

Les demandes d'indemnité devront être adressées à la députation permanente dans les trente jours après l'abatage et elles devront être visées par l'inspecteur vétérinaire de la province où l'abatage a eu lieu.

Lorsqu'il le juge opportun ou lorsque les circonstances s'y prêteront, l'inspecteur vétérinaire contrôlera la déclaration du vétérinaire expert désigné à l'effet d'instrumenter en pareil cas. C'est pour ce motif que, conformément au § 2 de l'article 5, la viande et les issues devront rester à sa disposition deux fois vingt-quatre heures après la visite du vétérinaire.

Dans le but de faciliter la liquidation des indemnités, j'ai fait dresser un modèle de la demande d'indemnité, ainsi que des pièces à fournir par les intéressés. Des exemplaires de ces formules seront mis à la disposition des administrations communales par les soins de mon département.

Province d

—

Arrondissement d

—

Commune d

—

Indemnités pour tuberculose.

Exercice 189 .

Demande d'indemnité présentée par M (*a*) ... pour une bête bovine, reconnue atteinte de tuberculose à l'abatage effectué dans (*b*) ..., le (*c*) ..., et dont la viande a été reconnue impropre à la consommation, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 avril 1891. (Annexe *B*, litt. *B*.)

, le ... 189 .

(*d*)

(*a*) Nom, prénoms, profession et domicile du réclamant.

(*b*) Indiquer l'endroit où l'abatage a eu lieu.

(*c*) Date de l'abatage.

(*d*) Signature du réclamant.

---

1. — Certificat d'expertise.

Province d

—

Commune d

—

Abattoir d

Tuerie particulière de (*a*)

—

Je soussigné déclare qu'une bête bovine (*b*) ... appartenant au sieur (*a*) ..., provenant du sieur (*c*) ..., a été abattue le (*d*) .. , et reconnue atteinte de tuberculose.

La viande a été déclarée impropre à la consommation.

La perte pour le réclamant est de (e) ... francs.

Dressé à ..., le ... 189 .

L'expert vétérinaire,

(a) Nom et prénoms du boucher ou du propriétaire.
(b) Signalement de l'animal.
(c) Nom, prénoms et domicile du vendeur.
(d) Indiquer la date de l'abatage.
(e) Donner en toutes lettres l'évaluation approximative de la perte.

—

2. — Procès-verbal d'expertise.

Le soussigné, expert nommé et assermenté par l'administration communale de . ., à l'effet de procéder à l'estimation d'une bête bovine appartenant à M. (a) ..., de ..., et dont l'abatage a eu lieu (b) ..., déclare évaluer cet animal, en état de bonne santé, à la somme de (c) ... francs

, le ... 189 .
(d)

(a) Nom, prénoms et domicile du propriétaire.
(b) Indiquer l'endroit où l'abatage a eu lieu.
(c) Indiquer la somme en toutes lettres.
(d) Signature de l'expert.

—

3. — Certificat d'enfouissement ou de destruction.

Le bourgmestre de la commune d... certifie que la viande de l'animal dont il est question dans les pièces ci-contre a été enfouie à 1m,50 de profondeur (a); ... a été détruite (a) dans (b) ..., au moyen de (c) ...

, le ... 189 .

Le secrétaire, Le bourgmestre,

(a) Biffer selon le cas et indiquer le mode de destruction.
(b) Indiquer l'endroit où la destruction a eu lieu.
(c) Indiquer le mode de destruction.

Vu et vérifié :
, le ... 189 .
L'inspecteur vétérinaire,

Vu et approuvé :
Le gouverneur,

Stomatite aphteuse. — Délai de séquestration après guérison. — Circulaire ministérielle du 27 avril 1892.

M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, a adressé, le 27 avril 1892, aux gouverneurs de province une circulaire ainsi conçue :

On me soumet la question de savoir quelle est la durée du délai pendant lequel il y a lieu de tenir séquestrés, après leur guérison, les animaux qui ont été atteints de stomatite aphteuse.

Pour toutes les affections contagieuses spécifiées à l'arrêté royal du 15 septembre 1883, le règlement d'administration générale du 20 du même mois ordonne l'abatage des animaux qui sont reconnus malades, à l'exception de ceux atteints de stomatite aphteuse, de piétin, de gale ou du charbon.

Le règlement ne prescrit aucun délai pendant lequel les animaux atteints de l'une de ces dernières maladies doivent être isolés, mais ces animaux tombent sous l'application des mesures prévues à l'article 5, lequel fait notamment au bourgmestre l'obligation d'ordonner, sur le rapport de l'inspecteur vétérinaire provincial ou du vétérinaire agréé, les mesures nécessaires pour assurer l'isolement des animaux malades.

Ces dispositions ne peuvent être levées ou modifiées que sur une déclaration écrite de l'inspecteur ou du vétérinaire agréé. Mais, comme ce dernier ne peut être requis par le bourgmestre, pour constater l'opportunité de lever les mesures de séquestration (art. 18 du règlement sur le service vétérinaire), que lorsqu'il y est autorisé par l'inspecteur, il résulte de là que ces mesures doivent toujours être prises de l'avis conforme de ce fonctionnaire.

L'article 160 du règlement de 1883 prescrit la séquestration des animaux suspects d'être atteints de stomatite aphteuse pendant un délai de quinze jours qui suit la disparition de la dernière lésion. Dans la majorité des cas, il convient de provoquer l'application de cette disposition pour les animaux qui en ont été atteints, mais il se pourrait également que ce délai dût être prolongé à raison du caractère grave de la maladie. Ce point doit nécessairement être laissé à l'appréciation de l'inspecteur vétérinaire provincial, qui, s'il se trouvait dans la nécessité de devoir recourir à l'intervention des vétérinaires agréés, en vue de la levée de mesures de séquestration, donnera à ces derniers les instructions qu'il jugera opportunes.

Mesures de précaution contre la rage canine. — Abatage sur place. — Circulaire ministérielle du 9 mai 1892. (*Bulletin du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics*, 1892, p. 138.)

Une circulaire adressée, le 9 mai 1892, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçue :

L'article IV, § 3, de l'arrêté royal du 16 juin 1891 (1), relatif aux mesures de précaution contre la rage canine, dispose que la police locale pourra ordonner ou effectuer l'abatage sur place de tout animal non muni de la muselière, lorsque cet animal ne pourra être saisi pour être mis en fourrière.

Ma circulaire du 15 juillet 1891 (§ 5) (2), explicative du règlement nouveau, semble, par une erreur de plume, laisser un doute sur la question de savoir si ce droit d'abatage peut être exercé par la police locale lorsque le chien n'est point porteur de la médaille *ou* de la muselière.

C'est évidemment de la médaille *et* de la muselière qu'il faut lire, puisque toute cette partie du règlement n'est applicable que dans les cas où un ou plusieurs cas de rage ont été constatés et que, d'un autre côté, l'article 1er rend obligatoire le port de la médaille à tout chien âgé de plus de trois mois circulant sur la voie publique.

(1) Voy. Journal, 1891-1892, p. 789.
(2) Voy. Journal, 1891-1892, p. 790.

Morve et tuberculose. — *Inoculation.* — Circulaire ministérielle du 22 novembre 1892. (*Moniteur* du 25 novembre.)

Par circulaire du 22 novembre 1892, M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, fait connaître aux gouverneurs de province qu'il a décidé de créer un dépôt de tuberculine à l'école de médecine vétérinaire de l'État. Il détermine comme suit les conditions dans lesquelles la délivrance de cette matière pourra se faire :

M. le directeur de l'école fournira, dès aujourd'hui, cette matière aux médecins vétérinaires qui lui en feront la demande, moyennant la modique somme de 20 centimes par dose à payer par le propriétaire des animaux.

L'expédition se fera sans frais.

A chaque envoi, il sera joint une instruction pour l'emploi de la tuberculine et une note indiquant les renseignements que les praticiens auront à fournir.

Ces renseignements pourront servir à mon département pour l'éclairer sur les mesures qu'il importera de prendre définitivement en vue de l'extinction de la tuberculose.

Dans toute exploitation où l'on redoute l'existence du mal, le praticien pourra soumettre les animaux à l'inoculation révélatrice. En ce qui concerne la destination à donner aux animaux qui ont manifesté la réaction fébrile et caractéristique, rien n'oblige actuellement le propriétaire de les sacrifier, mais les médecins vétérinaires insisteront sur la nécessité de les isoler, de n'en utiliser le lait qu'après cuisson, de les préparer pour la boucherie et, dans tous les cas, de les exclure rigoureusement de la reproduction; le repeuplement en sujets nouveaux ne devrait avoir lieu qu'après avoir soumis ces animaux à l'épreuve de la tuberculine.

La même circulaire porte qu'une autre matière, la malléine, qui, injectée à faible dose sous la peau d'un cheval atteint de morve, détermine une forte élévation de température accompagnée d'abattement général, d'accélération du pouls, d'inappétence, etc., sera distribuée dans les mêmes conditions. Elle dit à ce sujet :

Il sera donc facile d'éviter, à l'avenir, la séquestration prolongée de chevaux chez lesquels la morve revêt un caractère latent. Il suffira, pour l'inspecteur vétérinaire provincial ou le médecin vétérinaire agréé, de pratiquer l'inoculation critère, du consentement du propriétaire de l'animal; en cas de réaction, l'inspecteur vétérinaire provincial provoquera sans retard l'abatage de l'animal sous les conditions d'indemnité déterminées à l'article 7, § 2, du règlement relatif au fonds d'agriculture, modifié par l'arrêté royal du 2 avril dernier.

Cette circulaire ajoute les recommandations suivantes :

Pour toute régularité, le médecin vétérinaire devra informer, deux jours d'avance, l'inspecteur provincial du jour et de l'heure auxquels l'inoculation sera pratiquée, afin que ce fonctionnaire puisse, au besoin, se rendre compte de l'action hyperthermique produite par l'inoculation.

Les praticiens qui désirent obtenir de la tuberculine ou de la malléine, sont priés d'indiquer à M. le directeur de l'école de médecine vétérinaire le signalement de chaque sujet à opérer : sexe, race, âge, taille (grande, moyenne ou petite), afin de pouvoir déterminer la dose des matières à fournir.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1988; Brabant, 2422; Flandre occidentale, part. gén., 1058; Flandre orientale, 2e s., 1111; Hainaut, 953; Liége, 2e s., 739; Limbourg, 2e s., 865; Luxembourg, 1681; Namur, 1416.

Vaccin contre le charbon bactérien ou symptomatique. — Circulaire ministérielle du 6 juin 1892.

Par circulaire du 6 juin 1892, M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, informe les gouverneurs de province que le gouvernement fournira gratuitement aux médecins vétérinaires le vaccin contre le charbon bactérien ou symptomatique, sans toutefois assumer aucune responsabilité au sujet des suites que peut avoir son emploi.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1076; Brabant, 951; Flandre occidentale, part. ord., 1er s., 1242; Flandre orientale, 1er s., 1219; Hainaut, 336, 405, 545; Liége, 1er s., 722; Limbourg, 1er s., 1133; Luxembourg, 1125; Namur, 738.

POPULATION (REGISTRES DE). — *Instructions relatives à leur tenue et à leur inspection.* — Circulaire ministérielle du 5 mai 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 88.)

La circulaire suivante a été adressée, le 5 mai 1892, aux gouverneurs de province, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique :

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'indépendamment des indications ordinaires à fournir à la suite de l'inspection annuelle des registres de population, prescrite par l'article 28 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, je désire que, cette année, il me soit donné des renseignements spéciaux sur les points indiqués ci-après :

1° Les registres sont-ils cotés et paraphés ou estampillés en exécution de l'article 45 des instructions générales et de la circulaire du 6 novembre 1891 ?

2° La nationalité est-elle indiquée ? (Exécution de la circulaire du 6 septembre 1890, n° 907.)

3° Fait-on usage d'un registre d'entrée, semblable au modèle n° 7 employé pour les sorties ?

Dans le cas où ce registre ne serait pas employé, il y aura lieu, monsieur le gouverneur, d'insister pour qu'il en soit fait usage; de même, MM. les fonctionnaires chargés de l'inspection devront faire des observations à celles des communes de votre province qui n'auraient pas satisfait aux 1° et 2° ci-dessus. Enfin, les communes qui en 1892 n'auraient pas rectifié ou mis à jour, avec les données du dernier recensement,

leurs registres de population, devront être invitées itérativement à faire procéder à ce travail *sans retard*.

Je termine par une observation qui, j'aime à le croire, est superflue, en ce qui concerne votre province, c'est que l'inspection doit se faire sur place; sous aucun prétexte, MM. les commissaires d'arrondissement ne sont autorisés à adresser aux communes un questionnaire à remplir par elles, et dont les réponses me seraient transmises comme résultat de l'inspection réglementaire.

Instructions relatives aux inscriptions qui doivent y être faites. — Circulaire ministérielle du 6 mai 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 90.)

Une circulaire adressée, le 6 mai 1892, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, aux gouverneurs de province, porte ce qui suit :

On me signale que des administrations communales ne se conforment pas à certaines règles tracées pour la tenue des registres de population, soit parce qu'elles les interprètent mal, soit parce qu'elles n'en ont pas une connaissance suffisante.

Je vous prie, en conséquence, d'appeler l'attention des officiers de l'état civil de votre province sur la nécessité absolue (art. 1er de l'arrêté royal du 31 octobre 1866 et des instructions générales), pour eux et pour leurs subordonnés chargés de la tenue de ces registres, de connaître parfaitement les prescriptions de l'arrêté royal du 31 octobre 1866 et les instructions générales annexées à la circulaire ministérielle du 27 décembre suivant (voy. Recueil des dispositions en vigueur, p. 40 et suiv.). La lecture de la dépêche du 11 octobre 1867 (voy. Recueil, p. 106) leur serait aussi des plus utiles.

Je désire notamment que les règles ci-après ne soient plus perdues de vue et soient ponctuellement suivies; il importe donc, monsieur le gouverneur, de les rappeler spécialement à toutes les administrations communales de votre province :

1° Une radiation ne peut s'effectuer au registre de population qu'à la réception du certificat n° 3, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne allant s'établir à l'étranger (art. 13 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866 et art. 31 des instructions générales).

Il n'y a d'exception à ce principe que quand la radiation d'office s'impose. Mais celle-ci ne peut avoir lieu qu'après enquête préalable, et les résultats de l'information doivent être consignés au registre (art. 16 de l'arrêté royal et art. 34 des instructions générales);

2° La radiation d'office ne peut dispenser l'administration communale de délivrer ultérieurement les certificats nos 2 et 4, lorsque la personne rayée d'office, et n'ayant jamais été inscrite depuis lors dans une autre localité, réclame l'envoi de ces pièces pour pouvoir faire opérer son inscription dans une autre commune.

Cette administration pourra toutefois mentionner sur les certificats qu'elle délivre de la sorte, en regard du mot *Observations*, que la personne en question avait été précédemment rayée d'office sur ces registres (application extensive de la disposition de l'article 29 des instructions générales);

3° Les étrangers venant s'établir dans le royaume doivent être inscrits au registre de population (art. 3 de l'arrêté royal et art. 4 des instructions générales), et ils peuvent l'être sur la production de leur passeport ou d'un document équivalent (art. 11 de l'arrêté royal et art. 28 des instructions générales). On doit agir de même à l'égard des Belges nés à l'étranger et des personnes nées accidentellement en Belgique de parents nés à l'étranger. Il y a lieu d'opérer leur inscription dans la commune où ils demeurent, sur la production de leur acte de naissance ou de toute autre pièce jugée suffisante pour établir leur identité;

4° Le certificat modèle 2 doit être remis en mains propres du déclarant qui doit le produire à l'administration de la commune où il vient se fixer (art. 9 et 10 de l'arrêté royal et art. 20 et 21 des instructions générales). C'est à tort que certaines autorités locales conservent cette pièce pour la transmettre par la poste, avec l'avis modèle n° 4, à l'administration du lieu où le déclarant annonce l'intention d'aller se fixer;

5° Les agents de la police locale doivent avoir soin de signaler à l'officier de l'état civil les personnes qui quittent la commune, celles qui viennent y établir leur résidence et aussi les habitants qui ne font que changer de demeure dans la commune. Cette surveillance, qui est imposée par les articles 18 de l'arrêté royal organique et 36 des instructions générales, *est absolument indispensable* pour que l'autorité locale soit tenue au courant des mutations qui se produisent, parce qu'il se rencontre encore beaucoup de personnes qui omettent de signaler leurs changements de résidence;

6° Lorsqu'une personne se présente pour opérer son inscription ou signaler un changement de demeure, le bureau de la population doit s'assurer si elle remplace une autre personne dans la demeure qu'elle va occuper et vérifier, le cas échéant, si cette dernière a déclaré son départ (art. 21 des instructions générales);

7° Les contraventions aux dispositions concernant la tenue des registres de population sont punies d'une amende qui ne peut excéder 25 francs (art. 6 de la loi du 2 juin 1856 et art. 26 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866). Je suis d'avis que cette disposition ne peut rester lettre morte, tout au moins lorsqu'on se trouve en présence d'un acte de mauvaise volonté ou de négligence bien constatée.

Inscription d'étrangers séjournant temporairement en Belgique. — Avis à donner à l'administration de la sûreté publique. — Circulaire ministérielle du 15 septembre 1892. (*Moniteur* du 21 septembre.)

M. Le Jeune, ministre de la justice, a adressé le 15 septembre 1892, aux gouverneurs de province, une circulaire ainsi conçue :

Il a été constaté souvent depuis quelque temps que, même dans des localités importantes où les registres de population sont ordinairement bien tenus, des étrangers avaient pu faire un séjour d'assez longue durée sans que leur présence eût

été signalée à l'administration de la sûreté publique.

Parmi les étrangers qui se sont soustraits ainsi à l'attention des autorités, figuraient des individus suspects qui auraient dû faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les administrations communales sont armées de pouvoirs suffisants, par l'arrêté royal du 31 octobre 1866 et par les règlements qui existent dans la plupart des localités importantes, pour atteindre à la fois ceux qui négligent de se faire inscrire aux registres de population et les personnes qui omettent d'annoncer leurs locataires (1).

Dans ces dernières années, le nombre des pensions, hôtels de famille, etc., dans lesquels des étrangers viennent faire des séjours de quelques mois, s'est multiplié dans les grandes villes et dans leurs faubourgs.

Il importe que les non-regnicoles séjournant plus de quinze jours dans des établissements de ce genre fassent l'objet d'un bulletin.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, d'inviter les administrations communales de votre province à prendre les mesures nécessaires pour que l'administration de la sûreté publique reçoive régulièrement et sans retard les bulletins et avis que les instructions sur la matière (circulaire du 31 mai 1865) prescrivent de transmettre concernant les étrangers au royaume.

Mode d'inscription des mineurs. — Circulaire ministérielle du 22 avril 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 80.)

Par une circulaire adressée, le 22 avril 1892, aux gouverneurs de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rappelle la disposition formulée dans le § 2 de l'article 8 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, et estime qu'il résulte clairement de ce texte que toute personne âgée de moins de vingt et un ans ne peut obtenir un changement de résidence que si elle est assistée du chef de ménage ou si elle justifie de son émancipation.

Il continue en disant : « Il importe qu'en dehors de ces deux cas, nulle administration communale ne délivre à un mineur les pièces requises pour un changement de résidence. Et cette règle doit être suivie, qu'il s'agisse, soit d'une résidence à transférer dans une autre commune ou à l'étranger, soit d'un changement de demeure *dans une même commune.*

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 912 ; Brabant, 737 ; Flandre occidentale, part. gén., 556 ; Flandre orientale, 1er s., 915 ; Hainaut, 410 ; Liège, 1er s., 508 ; Limbourg, 1er s., 805 ; Luxembourg, 703 ; Namur, 567.

---

(1) Voy. *Règlements communaux*, arrêt de la cour de cassation du 31 octobre 1892 déclarant illégale la disposition de certains règlements communaux qui impose aux propriétaires et principaux occupants l'obligation de déclarer leurs locataires.

L'administration communale peut librement confier la tenue des registres de population à tel de ses employés qu'elle juge convenable, mais sous la surveillance de l'officier de l'état civil. — Circulaire ministérielle du 7 décembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, 198.)

Une circulaire adressée, le 7 décembre 1892, aux gouverneurs de province, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

La question a été soulevée de savoir à quel fonctionnaire ou employé communal incombe la tenue des registres de population.

La solution de cette question se trouve dans l'arrêté royal du 31 octobre 1866 et dans les instructions ministérielles données par circulaire du 27 décembre 1866.

Que décide l'arrêté royal précité ? Son article 1er, § 2, charge particulièrement l'officier de l'état civil de faire observer exactement tout ce qui concerne la tenue des registres de population.

D'autre part, les articles 45 et 85 des instructions générales précitées confient également à ce fonctionnaire le soin de parapher le registre principal et le registre auxiliaire ; et l'article 111 lui donne le droit de signer, concurremment avec le bourgmestre, les certificats et avis.

Doit-on conclure de là que la tenue des registres de population rentre nécessairement dans les attributions du bureau ou de l'employé de l'état civil ? Nullement. Il résulte, en effet, de l'ensemble des textes des arrêtés et règlements que le service de ces registres est d'intérêt communal général. A part les cas cités ci-dessus, l'administration communale est toujours visée dans les textes ; c'est elle qui doit agir, notamment en exécution des articles 16 et 17 de l'arrêté royal organique.

L'officier de l'état civil est bien chargé de veiller à l'observation des règles prescrites pour la tenue des registres et de parapher ceux-ci, mais l'arrêté royal ne va pas plus loin. Il faut donc en conclure que le service dont il s'agit ne fait pas partie intégrante de celui de l'état civil et rentre dans le domaine de l'administration générale de la commune.

Par conséquent, l'administration communale peut prescrire la tenue des registres de population à tel employé qu'elle juge convenable, soit à l'employé de l'état civil, soit au secrétaire communal, soit au commissaire en chef de police, soit à un ou des employés spéciaux, mais toujours sous la surveillance de l'officier de l'état civil, en exécution de l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal prérappelé.

Le gouvernement n'a pas à intervenir dans la question de savoir à quel agent communal ce travail doit être confié. Mais il lui appartient de veiller à ce que les registres soient bien tenus, et en conformité des lois, arrêtés, règlements et instructions sur la matière.

Il y a d'autant plus de raison de laisser à l'autorité locale le soin d'assurer l'accomplissement de cette besogne comme elle le juge à propos, que les registres de population se rattachent à la fois à l'état civil, à la police, aux listes électorales, à la milice, à la garde civique, au domicile de secours, etc.

Population de droit au 31 décembre 1891. (*Moniteur* du 4 juin 1892.)

Cet état est reproduit aux Mémoriaux administratifs (1892) de certaines provinces aux pages indiquées ci-après : Anvers, 1162; Brabant, 1543; Hainaut, 548; Liège, 1er s., 717 ; Namur, 908.

Voy. Règlements communaux.

PRESTATIONS MILITAIRES. — *Fixation, pour l'année* 1892, *du montant des indemnités à payer aux habitants, en matière de prestations militaires, pour le logement des officiers, sous-officiers et soldats.* — Circulaire ministérielle du 14 janvier 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 7.)

Une circulaire du 14 janvier 1892, adressée aux gouverneurs de province, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte à leur connaissance les dispositions ci-dessous :

Pour satisfaire au vœu de l'article 1er de la loi du 14 août 1887, sur les prestations militaires, la loi du budget de la guerre pour l'exercice 1892 a fixé, en son article 3, les indemnités à payer aux habitants pour le logement avec ou sans nourriture des officiers, sous-officiers et soldats; cet article est ainsi conçu :

Art. 3. Les indemnités à payer aux habitants pour le logement avec ou sans nourriture des officiers, sous-officiers et soldats, sont fixées, pour l'exercice 1892, aux taux suivants, savoir :

Logement avec nourriture des	lieutenants généraux . fr.	10 »	par jour.
	généraux-majors	7 »	—
	officiers supérieurs . . .	5 »	—
	officiers subalternes . . .	3 »	—
	sous-officiers et soldats . .	1 25	—
Logement sans nourriture des	lieutenants généraux . fr.	5 »	par jour.
	généraux majors	3 »	—
	officiers supérieurs . . .	2 »	—
	officiers subalternes . . .	1 »	—
	sous-officiers et soldats . .	» 21	—

Toutefois, lorsque dans les cantonnements-abris, les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils payeront pour le logement, la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au logement des chevaux auront droit, à titre de rémunération, au fumier produit par ces chevaux.

Les dispositions précitées continueront à être suivies jusqu'à la promulgation du budget de l'exercice 1893, conformément à l'article 35 de l'arrêté royal du 31 décembre 1889, sur les prestations militaires.

Par circulaire du 23 janvier 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître aux gouverneurs de province que les dispositions de la circulaire qui précède, restent en vigueur pour l'année 1893.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 110; Brabant, 50; Flandre orientale, 1er s., 239; Hainaut, 93; Luxembourg, 136; Namur, 6.

Exécution du règlement du 31 *décembre* 1889. — *Instructions et rappel des dispositions réglementaires à observer par les administrations communales.*— Dépêche ministérielle du 31 juillet 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 151.)

Dans une dépêche adressée, le 31 juillet 1892, au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. Pontus, ministre de la guerre, constate que les administrations communales ont appliqué avec plus de précision qu'antérieurement les prescriptions du titre V du règlement du 31 décembre 1889.

Il signale, toutefois, quelques prescriptions dont l'exécution a laissé à désirer et qu'il examine comme suit :

1° C'est ainsi que, dans certaines communes, on ne procède pas au tirage au sort des chevaux et voitures inscrits au registre modèle 19, de la manière prescrite par l'article 154. Ce tirage doit se faire séparément :

a. Pour les chevaux de selle;
b. Pour les chevaux de trait;
c. Pour les voitures.

2° Certains bourgmestres négligent de prévenir *immédiatement*, comme le veut l'article 156, les propriétaires désignés par le sort, au moyen d'un avis de réquisition éventuel (modèle 24).

3° L'article 157 prescrit d'envoyer avant le 1er avril les listes nominatives modèles 25 et 25 *bis* au commandant du canton militaire.

Certains bourgmestres n'envoient ces listes que le 30 ou le 31 mars.

Afin de permettre aux commandants de district d'établir en temps opportun les divers documents qu'ils doivent faire parvenir pour le 1er avril aux états-majors et régiments d'armes montés, il convient que les bourgmestres expédient leurs listes nominatives 25 ou 25 *bis* au plus tard le 20 mars de chaque année.

4° La tenue du registre de classement n° 19 laisse également à désirer dans plusieurs communes.

Les mutations relatives à la perte, à la vente et au déplacement des chevaux ne sont pas toujours effectuées dans ce registre, ainsi que le prescrit l'article 159.

Cette omission provient généralement de ce que les propriétaires ignorent qu'ils sont tenus d'avertir l'administration communale des divers changements survenus dans la situation de leurs chevaux et voitures inscrits au registre n° 19, et qu'en cas d'inobservance de cette prescription, ils sont passibles des peines édictées par la loi du 6 mars 1818 (art. 180 du règlement).

5° L'article 159 ne prévoit pas les mutations provenant du décès des propriétaires de chevaux et de voitures inscrits au registre de classement.

Afin de combler cette lacune, je vous prie, monsieur le ministre, de bien vouloir prescrire aux administrations communales que, dans cette éventualité, elles adressent un avis modèle 26 au commandant du canton militaire, qui s'enquerra de ce que deviennent les chevaux et les voitures ayant appartenu aux particuliers décédés.

Dès que le commandant du canton aura établi la nouvelle position de ces chevaux et voitures, il en informera les autorités communales inté-

ressées, qui opéreront les mutations qui en résultent comme cela est prescrit par l'article 160 pour les autres mutations.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1583; Brabant, 1627; Flandre occidentale, part. gén., 668; Flandre orientale, 2e s., 655; Hainaut, 764; Liège, 2e s., 203; Limbourg, 2e s., 295; Luxembourg, 1404; Namur, 1020.

***Payement des denrées fourragères à fournir éventuellement par les communes pour la nourriture des chevaux*, en 1892.**

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 208, 838, 1528, 1880; Brabant, 218, 752, 1509, 2016; Flandre occidentale, part. gén., 272, 928; Flandre orientale, 1er s., 249, 913; 2e s., 485, 1105; Hainaut, 147, 438, 710, 900; Limbourg, 1er s., 267, 823; Luxembourg, 294, 1165, 1628; Namur, 202, 618, 959, 1360.

Mémor. admin. (1893), 1er trim., Anvers, 124; Brabant, 67; Flandre orientale, 1er s., 201; Hainaut, 123; Limbourg, 1er s., 223, 704; Luxembourg, 522; Namur, 134.

R

RECEVEUR COMMUNAL. — *Recouvrement de sommes dues par les communes aux bureaux des receveurs de l'enregistrement.* — Circulaire ministérielle du 25 novembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 191.)

Par circulaire du 25 novembre 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, communique aux gouverneurs de province une circulaire du 29 mai 1892 du directeur général des postes et télégraphes, et qui est ainsi conçue :

D'après une communication du département des finances, bon nombre de débiteurs qui doivent se libérer aux bureaux de l'enregistrement s'acquittent au moyen de mandats-poste, ce qui astreint les receveurs à des déplacements.

L'administration de l'enregistrement tolère ce système en vue d'accorder des facilités aux intéressés, qui sont parfois éloignés de plusieurs lieues des bureaux de recette; mais ce mode de procéder présente les inconvénients suivants :

1° Les mandats ne sont pas d'ordinaire rendus payables à domicile;

2° Ils n'indiquent pas toujours le nom du débiteur; ils renseignent parfois celui de la personne qui dépose les fonds;

3° Ils ne mentionnent jamais les prénoms du débiteur, ni la nature de la dette.

Des receveurs ont exprimé le désir d'obtenir sans déplacement le payement des mandats, ce qui est, d'ailleurs, conforme au principe d'après lequel les créances à liquider aux bureaux de l'enregistrement sont portables et non quérables.

D'un autre côté, il arrive parfois que le receveur éprouve des doutes au sujet de la destination des fonds auxquels s'applique le mandat-poste, le débiteur ayant négligé de joindre l'avertissement au pli transmissif du titre.

Afin de satisfaire à une demande du département des finances, l'administration a décidé que les bureaux de poste rempliront désormais les formalités suivantes, en ce qui touche l'émission des mandats délivrés en liquidation des sommes dues aux divers bureaux ressortissant à l'administration de l'enregistrement (1).

Chaque déposant sera invité à rendre le mandat payable à domicile, à décliner les nom et prénoms du débiteur et à faire connaître la nature de la dette dont celui-ci veut se libérer (amende, frais de justice, droit d'enregistrement, droit de succession, fermage-pêche, fermage-terre, maison, taxe, brevet d'invention, droit d'inscription, de transcription, etc., etc.). Ces indications devront être mentionnées, d'une manière concise, dans le corps du mandat.

Les chefs de service et les fonctionnaires du service de surveillance sont particulièrement chargés de veiller à l'exécution ponctuelle des dispositions du présent ordre.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 2022; Brabant (1893), 58; Flandre orientale, 2e s., 1189; Hainaut, 931; Limbourg, 2e s., 795; Luxembourg, 1684; Namur, 1405.

Receveur communal. — Somme indûment remboursée par un receveur à son prédécesseur. — Compte de clerc à maître. — Action en remboursement intentée par le receveur en son nom personnel. — Non-recevabilité. — Incompétence du tribunal.

N'est pas recevable, l'action par laquelle un receveur communal reclame directement et en nom personnel de son prédécesseur le remboursement d'une somme qu'il prétend lui avoir indûment payée, le croyant créancier de la commune, lorsque, d'une part, cette somme fait partie du compte de clerc à maître de son prédécesseur, tel qu'il a été arrêté par la députation permanente, et que, d'autre part, il n'est pas prouvé que la somme aurait été portée par l'autorité compétente au compte du demandeur, considéré ainsi comme personnellement responsable. (Voy. Giron, *Droit administratif*, t. Ier, p. 191, et t. II, n° 742.) — Tribunal de première instance de Hasselt, 13 janvier 1892, *Pasic.*, 1892, III, 159.

Voy. Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. — Franchises postales.

RÈGLEMENTS COMMUNAUX. — *Est inconstitutionnel, comme portant atteinte à la liberté de la presse, le règlement communal qui interdit à tout individu de distribuer dans la localité un journal déterminé.* — Arrêté royal du 7 avril 1892. (*Moniteur* du 9 avril.)

Un arrêté royal du 7 avril 1892, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de

---

(1) Ces bureaux ont une dénomination parfois différente :

Bureau de l'enregistrement et des domaines;
— des actes civils;
— des droits de succession;
— des actes judiciaires;
— des actes d'huissiers;
— des produits divers;
— des domaines;
— du timbre extraordinaire;
— des hypothèques.

l'instruction publique, annule une délibération d'un conseil communal ainsi conçue :

Attendu que des distributions d'écrits, tendant à corrompre les mœurs, se font dans la commune;

Attendu qu'il est du devoir d'une administration communale de réprimer cet abus;

Vu l'article 73 de la loi communale et l'article 286 du code pénal,

Arrête :

ART. 1er. Il est défendu à tout individu de distribuer dans la commune le journal intitulé *le Perroquet*.

ART. 2. Toute infraction à cet article sera punie conformément à l'article 286 du code pénal.

ART. 3. Le collège des bourgmestre et échevins donnera les ordres les plus positifs aux gardes champêtres, afin qu'ils dressent procès-verbal des délits et contraventions qu'ils auront...

ART. 4. Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de l'exécution du présent...

Cet arrêté est basé sur les considérants suivants :

Considérant que l'article 18 de la Constitution déclare que la presse est libre et que la censure ne pourra jamais être rétablie;

Considérant que la délibération du conseil communal de X..., en chargeant l'administration locale d'empêcher la distribution de certains écrits, l'investit d'un véritable droit de censure et porte atteinte à la liberté de la presse;

Considérant que si des écrits délictueux sont vendus ou distribués sur la voie publique, il appartient à l'autorité communale de faire dresser procès-verbal et de saisir le parquet des infractions ainsi constatées.

Est inconstitutionnel, comme portant atteinte à la liberté de la presse, un règlement communal qui subordonne en tout temps et d'une manière générale à l'autorisation préalable du bourgmestre la faculté d'exposer en vente ou de vendre sur la voie publique des journaux ou autres imprimés. — **Arrêté royal du 12 avril 1892.**

Un arrêté royal du 12 avril 1892, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, annule une délibération d'un conseil communal ainsi conçue :

Le conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789; l'article 3, n° 2, du titre XI de la loi des 16-24 août 1790; l'article 46 de la loi des 19-22 juillet 1791 et les articles 75 et 78 de la loi communale;

Considérant que ces dispositions ont confié à la vigilance des autorités communales le soin de veiller à la sûreté et à la commodité du passage, au maintien du bon ordre et à la tranquillité dans les rues et sur les quais, places et voies publiques;

Considérant que la vente dans ces derniers lieux des écrits, des journaux et autres imprimés pourrait engendrer du désordre et entraver la circulation :

Par ces motifs, ordonne:

Il est défendu à toutes personnes d'exposer en vente, de colporter ou de vendre dans les rues et places publiques des écrits, journaux ou autres imprimés sans en avoir obtenu l'autorisation du bourgmestre.

Tout contrevenant sera puni d'une amende de 1 à 20 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive, l'amende ne pourra être inférieure à 10 francs.

Le présent règlement sera obligatoire immédiatement après sa publication.

Cet arrêté se base sur les considérants suivants :

Considérant qu'il appartient sans doute à l'autorité communale de veiller au maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques et d'assurer la libre circulation sur la voie publique; qu'elle a le droit de réglementer, à ce point de vue, la vente, la distribution, le colportage des journaux et imprimés; d'exiger, par exemple, certaines conditions d'âge, d'interdire le colportage à son de trompe ou de cornet, les appels bruyants, les stationnements des vendeurs réunis sur la voie publique; de leur défendre d'interpeller, d'accoster ou de suivre les passants;

Considérant qu'il ne s'agit d'aucune réglementation semblable dans la délibération du conseil communal de... qui se borne à investir le bourgmestre du droit permanent et absolu de permettre ou d'interdire à son gré la vente et la distribution des journaux et imprimés sur la voie publique;

Considérant que l'article 18 de la Constitution porte en termes exprès : *La presse est libre; la censure ne pourra jamais être rétablie;*

Que l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 s'exprimait comme suit :

« Considérant que le domaine de l'intelligence est essentiellement libre; qu'il importe de faire cesser à jamais les entraves par lesquelles le pouvoir a jusqu'ici enchaîné la pensée dans son expression, sa marche et son développement;

« Arrête :

« ART. 1er. Il est libre à tous les citoyens de professer leurs opinions comme ils l'entendent et de les répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction.

« ART. 2. *Toute loi ou disposition qui gêne la libre manifestation des opinions et la propagation des doctrines par la voie de la parole, de la presse ou de l'enseignement, est abolie* »;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal de..., en subordonnant en tout temps et d'une façon générale à l'autorisation préalable du bourgmestre la faculté « d'exposer en vente, de colporter ou de vendre dans les rues et places publiques des écrits, journaux ou autres imprimés », confère en réalité au bourgmestre le droit de vérifier l'objet de ces écrits, leurs tendances et leurs doctrines, et institue, au moins indirectement, une censure locale;

Considérant qu'il est constant qu'aucun désordre, aucune atteinte à la tranquillité publique ne nécessitait cette mesure, mais que l'autorité locale a eu pour but avoué, ainsi que cela résulte

du rapport du gouverneur, d'empêcher la distribution dans les rues *d'écrits injurieux ;*

Considérant qu'en fait la censure a été exercée à la faveur du règlement dont il s'agit; que celui-ci est contraire à l'esprit de la Constitution et qu'il blesse l'intérêt général;

Considérant que si des écrits délictueux sont distribués ou vendus sur la voie publique, il appartient à l'autorité locale de faire dresser procès-verbal de ce chef, et qu'elle a le devoir de saisir immédiatement le parquet des infractions ainsi constatées;

Considérant, enfin, que l'article 94 de la loi communale arme le bourgmestre, en cas de troubles, d'émeutes ou de menace de désordre, de pouvoirs spéciaux très étendus, mais temporaires;

Que s'il peut dans ces circonstances tout à fait exceptionnelles limiter la liberté de la presse, cette limitation passagère se justifie alors par la nécessité de sauvegarder l'ordre et la paix publiques;

Que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce.

Par circulaire du 13 avril 1892 (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 73), M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, communique le texte de cet arrêté aux gouverneurs de province et les prie de suspendre immédiatement, — en lui donnant aussitôt avis de cette suspension, — tout règlement communal pris en opposition avec les principes consacrés par cet arrêté.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 766; Brabant, 697; Flandre occidentale, part. gén., 546; Flandre orientale, 1er s., 869; Hainaut, 357; Liège, 1er s., 461; Limbourg, 1er s., 771; Luxembourg, 692; Namur, 593.

Légalité. — Voirie. — Imprimés. — Vente.

Il n'est pas au pouvoir de l'autorité communale d'interdire la distribution d'imprimés sur la voie publique, sous prétexte qu'ils seraient contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. (Const., art. 18; loi communale, art. 78.) — Cassation, 18 janvier 1892, *Pasic.*, 1892, I, 84.

Presse. — Liberté. — Voie publique. — Vente.

Il est au pouvoir de la police locale de réglementer la vente d'imprimés sur la voie publique. (Décrets des 14 décembre 1789, art. 50; 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3; Const., art. 19.) — Cassation, 18 janvier 1892, *Pasic.*, 1892, I, 86.

Presse. — Liberté. — Voie publique. — Vente.

Il est au pouvoir de la police locale de réglementer la vente d'imprimés sur la voie publique. (Décrets des 14 décembre 1789, art. 50; 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3; Const., art. 19.) — Cassation, 8 juin 1892, *Pasic.*, 1892, I, 286.

Colportage. — Stationnement. — Autorisation préalable.

Est légale, la disposition du règlement de la ville de Bruxelles qui subordonne à l'autorisation de l'autorité communale l'exercice de la profession de colporteur stationnant sur la voie publique. (Décrets des 14 décembre 1789 et 24 août 1790, tit. XI, art. 3, nº 1; loi communale, art. 78.) — Cassation, 20 mars 1893, *Pasic.*, 1893, I, 134.

Voie publique. — Colportage. — Autorisation de l'autorité communale. — Légalité.

Ne sont pas contraires aux dispositions du décret des 2-17 mars 1791 (art. 7) et de la loi du 21 mai 1819 (art. 2), les règlements de police de Bruxelles du 3 mars 1860 (art. 26) et du 16 juin 1879 (art. 1er) qui défendent de stationner sur la voie publique, même momentanément, pour y exercer une industrie quelconque, et notamment le colportage, sans une autorisation de l'autorité communale. (Lois des 14 décembre 1789, art. 50; 16-24 août 1790, art. 3, tit. XI; 19-22 juillet 1791, art. 40, tit. XI; 21 mai 1819, art. 2, et 30 mars 1836, art. 78.) — Trib. correctionnel de Bruxelles, 4 février 1893, *Pasic.*, 1893, III, 87.

— Voy., plus haut, arrêt de la cour de cassation du 20 mars 1893.

Légalité. — Colportage. — Défense de stationner. — Autorisation préalable. — Police. — Contravention.

L'autorité communale n'a pas compétence pour proscrire, rendre illusoire ou soumettre à sa libre autorisation l'exercice d'un commerce ou d'une profession sur la voie publique d'une manière générale et absolue; en exigeant cette autorisation préalable par une disposition réglementaire, elle soumettrait à son bon vouloir l'existence même d'un droit que le législateur a expressément octroyé à tous les citoyens et dont elle ne peut que réglementer l'exercice dans la mesure de sa mission de police.

Les colporteurs et marchands ambulants reçoivent cette autorisation de la loi elle-même.

Le pouvoir communal ne peut déclarer nécessaire l'autorisation préalable du bourgmestre que s'il s'agit de permettre de déroger à certaines mesures de police proprement dites.

Le simple fait de s'arrêter sur la voie publique pour se borner à prendre et livrer la marchandise colportée constitue l'usage normal et naturel de la voie publique, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la marchandise est livrée au passant ou à domicile; ce simple fait ne peut être assimilé au véritable stationnement, momentané ou non, sur la voie publique, pour y étaler et offrir au public ses marchandises ou son industrie. — Tribunal de simple police de Bruxelles (3e canton), 31 décembre 1892, *Pasic.*, 1893, III, 65.

— Voy., plus haut, jugement du tribunal correctionnel du 4 février 1893, réformant ce jugement, et l'arrêt de la cour de cassation du 20 mars 1893 rejetant un pourvoi formé contre ce jugement.

Cabarets. — Danse. — Autorisation.

Il est au pouvoir de la police communale d'interdire la danse dans des débits de boissons, sans autorisation préalable. — Cassation, 4 juillet 1892, *Pasic.*, 1892, I, 312.

Police des cabarets. — Bals. — Autorisation du commissaire de police. — Pouvoirs du bourgmestre. — Légalité.

... Le règlement communal défendant aux cabaretiers « de donner à danser chez eux sans une permission du commissaire de police de leur section » ne porte atteinte ni au droit de s'assembler paisiblement, ni à la liberté du commerce et de l'industrie (Constitution belge, art. 19; loi du 21 mai 1819, art. 2).

Le règlement laisse également intacts les pouvoirs du bourgmestre; celui-ci conservant la faculté de déterminer dans quelles circonstances les autorisations seront données ou refusées par les commissaires de police, et de statuer en dernier ressort sur les réclamations des intéressés. — Cassation, 31 octobre 1892, *Pasic.*, 1893, I, 11.

Cabaret. — Autorisation préalable. — Illégalité.

Est illégal, le règlement communal qui soumet l'installation des cabarets à une autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins. — Tribunal correctionnel de Courtrai, 28 novembre 1891, *Pasic.*, 1892, III, 201.

Registres de population. — Changements de résidence. — Obligation imposée aux propriétaires et occupants principaux donnant en location partie de leur maison. — Excès de pouvoir.

Si les administrations communales sont chargées de la tenue des registres de population, les déclarations à faire en cas de premier établissement en Belgique, de changement de résidence d'une commune dans une autre commune ou dans la même commune, de même que les délais accordés pour faire ces déclarations et les peines comminées pour inobservation de ces prescriptions sont réglés par la loi du 2 juin 1856 et par l'arrêté royal du 31 octobre 1866.

Aux termes de ces dispositions générales, c'est aux intéressés qu'il incombe de déclarer leur changement de résidence à l'administration communale (arrêté royal du 31 octobre 1866, art. 10 et 19); nul ne doit faire de déclaration pour autrui, sauf dans le cas prévu par l'article 8 du dit arrêté, et la mission de l'autorité locale se borne à rechercher et à signaler les changements de résidence non déclarés (arrêté royal du 31 octobre 1866, art. 17 et 18).

En conséquence, un règlement communal ne saurait, sans excès de pouvoir, imposer, sous peine d'amende, aux propriétaires et occupants principaux d'une maison l'obligation de déclarer à l'autorité communale les personnes qui prennent en location, chez eux, des parties de maison, appartement ou chambre. — Cassation, 31 octobre 1892, *Pasic.*, 1893, I, 13.

Voirie (Petite). — Restrictions au droit de propriété.

Les restrictions imposées au droit du propriétaire d'une maison située le long d'un chemin vicinal, par un règlement de police, ne sont qu'une charge de la propriété (code civ., art. 544). — Cassation, 14 novembre 1892, *Pasic.*, 1893, I, 26.

Taxes. — Mesures de police. — Refus de payement. — Infraction punissable. — Peine accessoire illégale. — Application de la peine principale conforme à la loi.

... Le juge d'appel répond suffisamment à une exception d'incompétence tirée de ce qu'un règlement communal a dépassé le taux des peines légales, lorsqu'il ne retient la connaissance de l'infraction qu'après avoir déclaré illégale la peine prononcée par le premier juge en vertu de la disposition critiquée. .

L'illégalité d'une peine accessoire et indépendante, comminée par un règlement communal ne fait pas obstacle à l'application de la peine principale légalement édictée par le même règlement. — Cassation, 19 décembre 1892, *Pasic.*, 1893, I, 57.

Trottoir. — Etat. — Gare du Quartier-Léopold.

Le règlement communal de Bruxelles, du 3 mai 1880, sur les trottoirs, est obligatoire pour l'Etat comme pour les particuliers.

L'Etat y est soumis notamment comme propriétaire de la gare de Bruxelles (Quartier-Léopold)(1). — Tribunal civil de Bruxelles, 10 février 1893, *Pasic.*, 1893, III, 150.

Réparation de contravention.

Le tribunal de police, en condamnant un propriétaire à une amende, du chef d'infraction à un règlement communal, pour ne pas avoir clôturé son terrain, malgré une lettre du collège échevinal lui enjoignant de le faire, doit en même temps condamner ce propriétaire à établir la clôture réglementaire (code d'inst. crim., art. 161).

Le jugement de condamnation n'a pas à fixer les détails d'exécution des travaux; s'ils ne peuvent être entrepris que moyennant accomplissement préalable de certaines formalités administratives, c'est au prévenu qu'il incombe de se mettre d'accord sous ce rapport. — Tribunal correctionnel de Liège, 2 avril 1892, *Pasic.*, 1892, III, 258.

Voy. Denrées alimentaires.

S

Secrétaire communal. — *Attributions. — Police judiciaire.* — Dépêche ministérielle du 14 janvier 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 6.)

Une dépêche du 14 janvier 1892, adressée par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'ins-

(1) Comp. cass. belge, 6 décembre 1888 (*Pasic.*, 1888, I, 54).

truction publique, à un gouverneur de province, établit que le bourgmestre, ou celui qui le remplace comme officier de police judiciaire, peut se faire assister, à titre gratuit, par le secrétaire communal. Le ministre ajoute :

« Cette mesure, applicable seulement aux communes qui n'ont pas de commissaire de police ou bien, en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat, se rattache au travail général pour lequel le secrétaire communal est rémunéré par son traitement.

« Il ne peut donc recevoir aucune indemnité.

« Il en est de même du bourgmestre et des échevins, aux termes de l'article 103 de la loi communale, car l'arrêté royal du 19 août 1819 ne prévoit aucun émolument au profit des autorités communales.

« Quant aux frais de bureau, ils sont à la charge de la commune (loi communale, art. 131, n° 6) (1). »

Voy. *Mémor. admin.*, Brabant, 1807.

Le traitement d'un secrétaire communal, fixé par une délibération du conseil approuvée par la députation permanente, ne peut être modifié que de commun accord entre les mêmes autorités.—Arrêté royal du 1er août 1892. (*Moniteur* du 3 août.)

Un arrêté royal du 1er août 1892, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rétablit, dans le budget d'une commune, le chiffre du traitement du secrétaire communal tel qu'il avait été fixé par le conseil et que la députation permanente avait réduit. Cet arrêté se base sur les considérants suivants :

Attendu que, d'après une jurisprudence constante, la loi communale a consacré le principe que le traitement est attaché aux fonctions de bourgmestre ou d'échevins, ainsi qu'à celles de commissaires de police, de secrétaires et de receveurs communaux;

Que cette jurisprudence, fondée sur les termes et l'esprit des articles 103, 108, 110, 111, 122 et 125 de la loi communale, constate :

1° Que le traitement une fois fixé par le conseil communal et admis, tant par le roi pour les commissaires de police que par la députation permanente pour les autres titulaires, ne peut être modifié que de commun accord entre les mêmes autorités;

2° Qu'en conséquence, l'exercice des fonctions à titre définitif ou provisoire donne droit au traitement dans les conditions légales;

Attendu que les emplois de commissaires de police, de secrétaires et de receveurs communaux sont postulés à raison de la rémunération réglementaire, que le travail doit correspondre à celle-ci et que les mesures disciplinaires fournissent le moyen d'assurer le service;

Que, d'ailleurs, la députation permanente ne peut recourir qu'à la persuasion pour amener les conseils communaux à modifier les traitements des nouveaux secrétaires et receveurs communaux, de manière à obtenir l'application générale de bases uniformes et proportionnelles dans la province;

Attendu qu'en accordant au conseil communal le droit de nommer librement le secrétaire ou le receveur communal dans les conditions qu'ils déterminent, les articles 22 et 23 de la loi du 30 décembre 1887 ont voulu réserver au conseil communal l'entière jouissance de ce droit et continuer ainsi à lui laisser exclusivement l'initiative de toute modification du traitement en vigueur.

Voy. CAISSE CENTRALE DE PRÉVOYANCE DES SECRÉTAIRES COMMUNAUX. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX. — CONSEIL COMMUNAL.

SERMENT (PRESTATION DE). — *Fonctionnaires et employés des établissements publics.* — Dépêche ministérielle du 2 mai 1892.

Par dépêche du 2 mai 1892, M. Le Jeune, ministre de la justice, fait remarquer à un gouverneur de province que la loi du 31 décembre 1888, portant réduction des droits d'enregistrement sur les actes de prestation de serment, n'a pas eu pour effet d'assujettir à la formalité du serment les receveurs, secrétaires et, en général, tous les employés des établissements publics. Le ministre ajoute que les mots « établissements publics » dans les circulaires de M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 23 janvier et du 16 février 1891 (2), ne s'appliquent qu'aux établissements ressortissant à son département.

STATISTIQUE. — *Table de mortalité.* — *Instructions aux communes.* — Circulaire ministérielle du 15 juin 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 114.)

Une circulaire du 15 juin 1892, adressée par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, aux gouverneurs de province porte ce qui suit :

... J'ai décidé qu'à partir du 1er janvier 1892, le cadre V de la statistique annuelle du mouvement de la population et de l'état civil serait modifié.

Ce tableau se rapporte aux décès par âge.

A partir de 25 ans, les décès ne seront plus donnés par groupe d'âge de cinq en cinq ans; ils devront être fournis distinctement pour chaque âge, c'est-à-dire âge par âge comme pour les décès de un à 25 ans.

---

(1) Voy. également *Bulletin*, 1889, II, p. 135.

(2) Voy. JOURNAL, 1891-1892, p. 798. La circulaire de M. le gouverneur du Brabant, du 18 février 1891, reproduite au JOURNAL, 1890-1891, p. 573, est rapportée par sa circulaire du 24 septembre 1892 (*Mémor. admin.*, p. 1759).

T

TAXES COMMUNALES. — *Les taxes établies à charge des marchands autorisés à exposer en vente leurs marchandises sur la voie publique, doivent être considérées comme des droits de place si elles s'appliquent à des habitants de la commune, comme des impositions si elles s'appliquent à des marchands ambulants.* — Dépêche ministérielle du 17 mars 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 60.)

Une dépêche adressée, le 17 mars 1892, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à un gouverneur de province porte ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un arrêté royal du 11 mars dernier, approuvant, pour un terme expirant le 31 décembre 1901, des délibérations du conseil communal de X..., établissant une taxe sur tout marchand *ambulant* qui installera ou exposera en vente des marchandises, soit sur la voie publique, soit à *titre temporaire et provisoire*, dans les bâtiments situés sur le territoire communal.

Il ne vous échappera pas que cet arrêté a exclusivement pour objet d'approuver les droits établis sur les marchands *ambulants* qui installent ou exposent en vente des marchandises sur le territoire communal.

Conformément à la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 5 mars 1888, *Pasic.*, 1888, I, 109), ces droits constituent une véritable imposition soumise à l'approbation royale prévue par l'article 76, n° 5, de la loi communale. Ce sont en effet des droits obligatoires auxquels les marchands *ambulants* ne peuvent se soustraire, puisqu'ils sont obligés, pour l'exercice de leur profession, d'utiliser soit la voie publique, soit un autre emplacement temporaire et provisoire.

Il en est autrement des droits mis à charge des habitants en ce qui concerne l'utilisation, pour la vente ou l'installation de marchandises, de la voie publique, sur le devant de leurs magasins. Les habitants ne sont pas nécessairement tenus d'utiliser la voie publique pour l'exercice de leur commerce, puisqu'ils peuvent librement débiter, sauf le payement des additionnels communaux au droit de patente, leurs marchandises dans leurs magasins. A leur égard, les droits établis pour l'usage spécial de la voie publique sont de véritables droits de place dans le sens de l'article 77, n° 5, de la loi communale.

Telle est la portée que mon département a donnée à l'approbation partielle dont la députation permanente a muni les délibérations susmentionnées du conseil communal de X...

Etablissement d'impositions communales. — Dépêche ministérielle du 13 mai 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 96.)

Une dépêche adressée, le 13 mai 1892, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à un gouverneur de province décide que les communes ne peuvent, équitablement, être autorisées à établir sur les propriétés des impositions par hectare d'après un taux invariable, quel que soit leur revenu cadastral.

Droit de réclamation; restrictions. — La taxe sur les chiens de chasse ne peut atteindre que les habitants de la commune. — Dépêche ministérielle du 18 mai 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 103.)

Une dépêche adressée, le 18 mai 1892, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à un gouverneur de province décide que le droit de réclamation en matière d'impositions communales directes de quotité ne peut être soumis à des restrictions abrogées par l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871.

La même dépêche dispose qu'en ce qui concerne les chiens employés à la chasse, on ne peut assimiler, au point de vue de la taxe, les étrangers aux habitants de la commune.

Elle se fonde sur ce que les détenteurs des diverses catégories de chiens doivent être placés dans les mêmes conditions au point de vue de l'exigibilité des droits; qu'il est de principe que les étrangers ou les personnes qui ne viennent résider que momentanément dans la commune jouissent de l'exemption, et qu'agir autrement serait imposer le fait même de chasse que le droit de permis de port d'armes rend libre.

Impositions de quotité; c'est au collège à en arrêter les rôles. — Abstention de conseillers au vote ou rejet des impositions communales; procédure à suivre. — Dépêche ministérielle du 9 août 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 147.)

Une dépêche du 9 août 1892, adressée par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à un gouverneur de province, décide qu'il appartient au collège des bourgmestre et échevins, et non au conseil communal, d'arrêter les rôles des taxes communales établies sur les chiens et sur l'éclairage, car ce ne sont que des impositions de quotité que l'article 138 de la loi communale soumet aux dispositions de l'article 8, § 1er, de la loi du 5 juillet 1871.

Dans la même circulaire, le ministre estime que si, par suite de l'abstention d'un certain nombre de membres du conseil, celui-ci ne réunit pas une majorité légale suffisante pour adopter les rôles d'impositions communales régulièrement établies, il y a lieu d'appliquer l'article 94 de la loi communale. En vertu de cet article, la majorité des votants suffit à la séance qui suit la troisième convocation du conseil, si

deux convocations antérieures sont restées sans résultat.

Si le conseil rejetait purement et simplement les rôles, il appartient à la députation permanente, en vertu de l'article 88 de la loi communale, de charger un commissaire spécial de prendre les dispositions nécessaires.

Voy. *Mémor. admin.*, Hainaut (1893), 96.

Droits pour le raccordement des latrines aux égouts. — Approbation. — Dépêche ministérielle du 24 août 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 161.)

Par une dépêche du 24 août 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait remarquer à un gouverneur de province qu'en vertu de l'article 81 de la loi communale, c'est à la députation permanente du conseil provincial, et non au gouvernement, qu'il appartient d'approuver, le cas échéant, une délibération communale établissant des droits pour le raccordement des latrines aux égouts, lorsque celui-ci est facultatif pour les particuliers; que la redevance en question constitue, en réalité, un droit d'usage.

Taxe sur le pâturage du bétail. — Approbation par la députation permanente. — Dépêche ministérielle du 26 août 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 161.)

Par dépêche du 26 août 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait remarquer à un gouverneur de province que, par application de l'article 77, n° 2, de la loi communale, c'est à la députation permanente du conseil provincial, et non à l'autorité supérieure, qu'il appartient d'approuver, le cas échéant, la délibération communale établissant une taxe sur le pâturage du bétail.

Société anonyme. — Administrateur. — Résidence.

Le règlement de la ville de Liège, du 22 décembre 1890, établit une taxe à charge des administrateurs et commissaires de sociétés anonymes domiciliés ou résidant à Liège, lors même qu'ils ne sont pas repris au rôle des patentes de l'Etat à Liège même. — Cassation, 25 juillet 1892, *Pasic.*, 1892, I, 333.

Autorisation de bâtir. — Taxe exigible lors de la construction de l'égout.

L'autorisation de bâtir, en fixant la taxe d'égout due par l'impétrant, ne saurait avoir pour effet d'exempter celui-ci de la taxe d'égout supérieure que le conseil communal jugerait dans la suite devoir décréter. Si elle avait pour objet de lui garantir un maximum d'impôts, elle serait illégale et n'engagerait pas la commune.

La taxe d'égout est due, non en vertu de l'autorisation de bâtir, mais en vertu du règlement, par le fait du raccordement à l'égout, et c'est le règlement en vigueur lors de la construction de l'égout qui doit être appliquée. — Cour d'appel de Bruxelles, 28 décembre, *Pasic.*, 1893, II, 121).

Taxes d'égout et de pavage.

L'invitation faite par le collège des bourgmestre et échevins à un propriétaire, d'avoir à embrancher sa propriété à l'égout communal et à payer la taxe relative à cet embranchement, constitue « l'autorisation spéciale et expresse » prescrite par l'article 9 du règlement communal de Schaerbeek sur les bâtisses, en date du 26 novembre 1889.

Aux termes de l'article 93 de ce règlement, l'embranchement, pour les bâtiments déjà existants, doit se faire à la première requisition du collège.

L'exécution effective de l'embranchement n'est pas nécessaire pour que le payement de la taxe d'égout puisse être exigé.

Cette taxe est due à raison de la construction d'un bâtiment accessoire pouvant servir d'habitation, et alors même que le bâtiment principal serait déjà raccordé à l'égout.

L'article 39 fixant à forfait la taxe pour « repavage d'une tranchée ouverte », cette taxe de repavage ne devient exigible qu'après que le raccordement aura été réellement effectué. — Tribunal de 1re instance de Bruxelles, 10 février 1892, *Pasic.*, 1892, III, 316.

Voy. LOIS ÉLECTORALES COORDONNÉES. — RÈGLEMENTS COMMUNAUX.

TIMBRE. — *Caisse des veuves et orphelins et Caisse de prévoyance des secrétaires communaux. — Modification aux instructions du 25 juillet 1891.* — Circulaire ministérielle du 19 avril 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 77.)

Par circulaire du 19 avril 1892, adressée aux gouverneurs de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître que, d'après une interprétation récente du département des finances, la dispense prévue au n° 10 de l'article 62 du code du timbre ne s'applique qu'aux actes à produire par les veuves et orphelins *des militaires;* que l'exemption est donc étrangère aux pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés *civils* et qu'elle ne peut s'appliquer, notamment, aux pensions sollicitées à charge des caisses suivantes, ressortissant au département de l'intérieur et de l'instruction publique :

Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur;

Caisse des veuves et orphelins des professeurs,

fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'instruction publique;

Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux;

Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

Par suite de cette interprétation, la circulaire du 25 juillet 1891, spécialement relative à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, est devenue sans objet. (Voy. JOURNAL, 1891-1892, p. 801.)

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 744; Brabant, 677; Flandre occidentale, part. gén., 402; Flandre orientale, 1er s., 775; Hainaut, 395; Limbourg, 1er s., 725; Luxembourg, 686; Namur, 594.

Interprétation de certaines dispositions du code du timbre. — Commission produite à l'appui d'une demande de pension. — Circulaire ministérielle du 21 avril 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 79.)

Par une circulaire du 21 avril 1892, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, prie les gouverneurs de province d'inviter les administrations communales à attirer l'attention du personnel enseignant sur les dispositions de l'article 29 du code du timbre. Cette circulaire dit notamment :

Cette disposition fait défense aux intéressés de produire, à l'appui d'une demande de pension à la charge du Trésor public ou d'une caisse de veuves et orphelins, toute *commission* non timbrée, délivrée après la date où le dit code a été rendu obligatoire.

On entend par *commission* l'acte délivré en original ou expédition à l'intéressé, portant nomination d'un fonctionnaire ou employé de l'Etat, des provinces ou des communes, chargé d'un ministère ou d'un service quelconque. Telle est la copie, intégrale ou par extrait, de tout arrêté royal ou ministériel, de toute délibération d'un conseil communal, de toute décision d'un gouverneur de province, etc., qui confère un emploi, soit dans l'administration, soit dans l'enseignement public.

Par conséquent, les expéditions ou les extraits d'acte de nomination, comme les délibérations des conseils communaux, délivrés à l'un ou l'autre membre du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal postérieurement au 1er avril 1891, date à laquelle le code du timbre a été rendu obligatoire, notamment pour être produits à l'appui d'une demande de pension, doivent être transcrits sur papier timbré.

D'autre part, conformément à l'article 9, n° 12, du code, les extraits des registres des actes de l'état civil sont assujettis au droit de timbre de dimension. Toutefois, lorsque ces extraits rappellent le certificat d'indigence délivré par le bourgmestre compétent, ils sont exempts du timbre en vertu de l'article 62, n° 110.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 762; Brabant, 695; Flandre occidentale, part. gén., 418; Flandre orientale, 1er s., 923; Hainaut, 426; Liège, 1er s., 483; Limbourg, 1er s., 707; Luxembourg, 710; Namur, 375.

Application de certaines dispositions du code du timbre publié le 25 mars 1891 (1). — *Pièces à produire à l'appui d'une demande de pension.* — Circulaire ministérielle du 16 mai 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 101.)

Une circulaire du 16 mai 1892, adressée par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à divers fonctionnaires, porte ce qui suit :

J'ai l'honneur d'appeler tout spécialement votre attention sur la portée de l'article 29 du code du timbre du 25 mars 1891.

Cette disposition fait défense aux intéressés de produire à l'appui d'une demande de pension, à charge du trésor public ou d'une caisse de veuves et orphelins, toute *commission* non timbrée, délivrée après la date où le dit code a été rendu obligatoire, c'est-à-dire *après le 1er avril* 1891.

Par *commission*, il faut entendre l'acte délivré en original ou expédition à l'intéressé, portant nomination d'un fonctionnaire ou employé de l'Etat, des provinces ou des communes, chargé d'un ministère ou d'un service quelconque. Telle est la copie intégrale ou par extrait de tout arrêté royal ou ministériel, de toute délibération d'un conseil communal, de toute décision d'un gouverneur de province, etc., qui confère un emploi, soit dans l'administration, soit dans l'enseignement public.

Par conséquent, les fonctionnaires et employés sous vos ordres devront fournir sur papier timbré, les expéditions ou les extraits d'actes de nomination qui ont été délivrés postérieurement au 1er avril 1891 et qui seront produits notamment à l'appui d'une demande de pension.

D'autre part, les extraits des registres des actes de l'état civil doivent également, aux termes de l'article 9, n° 12, du code, être assujettis au droit du timbre de dimension. Toutefois, lorsque ces extraits rappellent le certificat d'indigence délivré par le bourgmestre compétent, ils sont exempts du timbre, en vertu de l'article 62, n° 110, du dit code.

Vous voudrez bien, M..., donner communication de ce qui précède aux membres du personnel de votre administration. Semblable communication devra être faite régulièrement aux agents admis à faire valoir leurs droits à la pension. Vous ne leur laisserez pas ignorer que l'inobservance des dispositions précitées aura au moins, pour conséquence, de retarder la liquidation de la pension qu'ils auraient sollicitée, sans parler de l'amende de 25 francs, établie par l'article 21 du code dont il s'agit.

Voy. ASSISTANCE PUBLIQUE. — BOURSES D'ÉTUDES. — MARIAGE.

TRAVAUX PUBLICS. — *Entreprise à forfait. — Cahier général des charges, article 17. — Réclamations. — Délai. — Remise des plans. — Actes du ministre. — Travaux modificatifs et supplémentaires. — Prolongation du délai d'achèvement. — Article 3, § 14, du cahier général des charges.*

L'article 17 du cahier général des charges du 1er août 1881, qui déclare l'entrepreneur non

(1) Voy. JOURNAL, 1891-1892, p. 800.

recevable à se prévaloir des faits qu'il croit pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents, si, dans les dix jours de leur date, il n'a pas dénoncé ces faits par écrit au ministre des travaux publics, ne peut être invoqué que s'il s'agit de réclamations devant se produire à une date précise et permettant d'invoquer la déchéance après l'expiration des dix jours qui suivent cette date.

Cet article 17 n'est pas applicable aux retards apportés dans la remise successive des plans nécessaires à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.

Il n'est pas applicable aux actes qui, comme l'approbation des plans, sont l'œuvre du ministre lui-même.

Les stipulations d'un contrat d'entreprise à forfait relative aux conditions de prix et de durée s'appliquent aux travaux modificatifs et supplémentaires comme aux travaux primitivement adjugés, à moins de convention dérogatoire.

L'augmentation des travaux, dans les limites prévues au cahier des charges, n'entraîne donc pas de plein droit une prolongation du délai d'achèvement, pas plus qu'une suppression de certains travaux ne permettrait d'avancer la date fixée primitivement pour l'achèvement de l'entreprise.

L'article 3, § 14, du cahier général des charges, qui porte qu'au cas où les travaux supplémentaires et les modifications aux ouvrages prévus ont pour conséquence une augmentation du prix de l'adjudication, le délai fixé pour l'achèvement est prolongé, au besoin, proportionnellement à l'importance de cette augmentation, est une stipulation introduite dans l'intérêt de l'entrepreneur seul; l'Etat ne peut invoquer cette clause pour pouvoir proroger le délai d'exécution des travaux. — Cour d'appel de Bruxelles, 25 octobre 1892, *Pasic.*, 1892, II, 110.

Travaux publics. — Soumissions. — Adjudication. — Modifications. — Délais.

Aux termes des articles 31 du cahier général des charges du 1er août 1881 de l'Etat belge (ministère des travaux publics) et 93 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, les soumissions doivent être déposées au plus tard trois jours avant la date fixée pour l'adjudication; toute soumission postérieure, ainsi que toute modification, faite après ce délai, à une soumission déjà déposée, doivent être considérées comme non avenues; pareille modification n'équivaut pas au retrait d'une soumission; l'entrepreneur reste tenu vis-à-vis de l'Etat sur pied de sa soumission primitive. — Tribunal civil de Bruxelles, 14 janvier 1893, *Pasic.*, 1893, III, 114.

V

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ. — *Ecoles de bienfaisance, maisons de refuge, dépôts de mendicité, prisons. — Prix de la journée d'entretien pendant l'année* 1893. — Arrêté royal du 6 mars 1893. (*Moniteur* du 15 mars.)

Un arrêté royal du 6 mars 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, est ainsi conçu :

Art. 1er. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1893, est fixé comme suit :

A. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les jeunes gens qui seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat;

B. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides internés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité dont l'état de santé exige des soins spéciaux;

C. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les individus valides ou invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, internés dans les maisons de refuge, et pour les individus invalides internés dans les prisons;

D. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les individus valides ou invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, internés dans les dépôts de mendicité, et pour les individus valides internés dans les prisons;

E. A trente centimes (fr. 0.30) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

Art. 2. En ce qui concerne les indigents appartenant aux communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1er janvier 1893, de ce qu'elles devaient aux dits établissements à la date du 25 septembre 1892, les prix ci-dessus sont majorés comme suit :

Le prix de fr.	1.20	est porté à fr.	1.34;
—	1.50	—	1.65;
—	0.78	—	0.93;
—	0.66	—	0.81.

Art. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie; cette journée sera celle de l'entrée.

Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Frais d'entretien. — Arrêté royal du 11 mars 1893.

Un arrêté royal du 11 mars 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, annule un arrêté d'une députation permanente et met à charge d'une commune, à partir du 1er janvier 1893, la moitié des frais d'entretien et d'éducation à une école de bienfaisance de l'État d'un indigent admis dans cet établissement à la demande de cette commune. Cet arrêté vise l'article 34 de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, et l'article 33 de la loi du même jour sur l'assistance publique; il se base sur les considérants suivants :

Attendu que la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, est entrée en vigueur le 1er janvier 1892 et qu'elle a dû, à partir de cette date, être appliquée à tous les reclus qui se trouvaient internés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat;

Attendu que cette loi distingue deux catégories de reclus : les internés par suite de décision judiciaire et les internés par suite d'une demande d'admission d'une commune;

Attendu que, pour appliquer la loi précitée, il

faut donc nécessairement rechercher la cause de l'internement des reclus, et que cette recherche ne saurait constituer en aucune façon une dérogation au principe de la non-rétroactivité des lois;

Attendu que la cause de l'internement au 1er janvier 1892 du nommé Th. F... était la demande d'admission formulée par l'administration communale de Bruxelles.

Frais d'entretien des indigents se trouvant au 1er janvier 1892 dans les dépôts de mendicité ou les colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Merxplas, en vertu d'une autorisation de prolongation de séjour délivrée par une commune. — Arrêté royal du 10 janvier 1893. (*Moniteur* des 23-24 janvier.)

Un arrêté royal du 10 janvier 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, décide que les frais d'entretien d'indigents autorisés par une administration communale, avant la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, à prolonger leur séjour aux colonies agricoles de Hoogstraeten-Merxplas ou dans les dépôts de mendicité, sont à la charge de cette administration.

Cet arrêté se fonde sur les considérants suivants :

Attendu que la loi précitée est entrée en vigueur le 1er janvier 1892 et qu'elle a dû, à partir de cette date, être appliquée à tous les reclus qui se trouvaient internés dans les établissements précités;

Attendu que cette loi distingue deux catégories de reclus : les internés par suite de décision judiciaire et les internés par suite de l'autorisation d'une commune; qu'elle stipule expressément que les frais d'entretien de ces derniers sont à la charge de la commune qui a demandé l'internement;

Attendu que le législateur ne fait état que de l'origine, de la cause de l'internement; qu'il importe peu que l'indigent ait été d'abord mis à la disposition du gouvernement par décision judiciaire et autorisé ensuite par l'administration communale à continuer son séjour aux colonies de Hoogstraeten-Merxplas ou au dépôt de mendicité;

Attendu qu'il est évident que lorsque la cause de l'internement vient à changer, les conséquences de cet internement doivent se modifier aussi;

Attendu que, pour appliquer la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, il a donc fallu nécessairement rechercher la cause de l'internement des reclus, et que cette recherche ne saurait constituer, en aucune façon, une dérogation au principe de la non-rétroactivité de la loi;

Attendu que la cause de l'internement, au 1er janvier 1892, des reclus dont il s'agit, était non pas la décision judiciaire qui avait sorti tous ses effets, mais bien l'autorisation donnée par la ville de Bruxelles de prolonger le séjour;

Attendu, au surplus, que la loi nouvelle n'a pas modifié le principe d'après lequel les frais d'entretien des reclus volontaires étaient à charge des communes;

Attendu que, conformément à l'article 2 de la loi précitée, les reclus volontaires doivent être placés dans les maisons de refuge; qu'il importe peu, à cet égard, qu'ils aient été maintenus provisoirement dans les dépôts de mendicité où ils formaient une catégorie spéciale qui doit être considérée comme une annexe de la maison de refuge;

Attendu que les indigents qui se trouvaient, au 1er janvier 1892 dans les colonies agricoles de bienfaisance ou dans les dépôts de mendicité, en vertu d'une autorisation de prolongation de séjour donnée par l'administration communale de Bruxelles, antérieurement à cette date, doivent être considérés comme des reclus volontaires admis dans une maison de refuge, et dont la charge d'entretien incombe à la commune qui a demandé leur maintien aux établissements précités.

Répartition, entre la province et la commune, des frais d'entretien de mendiants et de vagabonds, pendant le premier trimestre 1892, sous l'empire des lois des 14 mars 1876 et 27 novembre 1891 combinées. — Arrêté royal du 8 août 1892. (*Moniteur* du 20 août.)

Un arrêté royal du 8 août 1892, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, annule la décision d'une députation permanente qui avait accordé l'intervention de la province dans les frais d'entretien, pendant le premier trimestre 1892, d'indigents se trouvant dans des dépôts de mendicité. Cet arrêté se fonde sur ce « que la disposition de l'article 3 de la loi du 14 mars 1876, en vigueur jusqu'au 1er avril 1892, est conçue en faveur de la commune domicile de secours, dont elle atténue les charges; que cette disposition doit, dès lors, être appliquée au tiers des frais mis à la charge de la commune par l'article 21 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité; qu'il en résulte que la commune ne doit plus supporter, depuis le 1er janvier 1892 jusqu'au 1er avril suivant, que le quart du tiers des frais, soit un douzième ou deux vingt-quatrièmes; que la province doit, en conséquence, supporter les trois huitièmes du tiers mis à charge de la commune par l'article 21 de la loi précitée du 27 novembre 1891, c'est-à-dire trois vingt-quatrièmes, et qu'elle doit, en outre, supporter un autre tiers ou huit vingt-quatrièmes de ces mêmes frais, mis directement à sa charge par ce même article 21, et que la province a donc à sa charge trois vingt-quatrièmes, plus huit vingt-quatrièmes, soit ensemble onze vingt-quatrièmes.

Ecoles de bienfaisance de l'Etat à Reckheim. — Frais d'entretien. — Payement. — Circulaire ministérielle du 14 janvier 1893.

Une circulaire du 14 janvier 1893, adressée

par M. Le Jeune, ministre de la justice, aux gouverneurs de province, est ainsi conçue :

L'école de bienfaisance de Reckheim étant rattachée, depuis le 1er janvier 1893, au budget de l'Etat, les récépissés des versements effectués au profit de cet établissement doivent, en conséquence, porter l'imputation *Produits des établissements et services régis par l'Etat.*

Inculpés âgés de moins de seize ans. — Irresponsabilité. — Acquittement.

L'article 25 de la loi du 17 novembre 1891, sur le vagabondage et la mendicité, n'est applicable qu'aux jeunes délinquants reconnus responsables de l'infraction. Cette loi ne porte aucune atteinte au droit du juge d'acquitter les prévenus âgés de moins de seize ans qui ont agi sans discernement (code pén., art. 72).

Le prévenu acquitté comme ayant agi sans discernement ne peut être condamné aux frais (code d'instr. crim., art. 162). — Cassation, 3 octobre 1892, *Pasic.*, 1892, I, 343.

Internement. — Excès de pouvoir.

Il n'est pas au pouvoir du juge de paix, au cas où il prononce l'internement d'un vagabond dans une maison de refuge, d'en déterminer la durée (loi du 27 novembre 1891, art. 16). — Cassation, 28 mars 1892, *Pasic.*, 1892, I, 134.

Mise à la disposition du gouvernement. — Appel.

N'est pas sujette à appel, la décision du juge de paix qui met un vagabond à la disposition du gouvernement (loi du 27 novembre 1891, art. 16). — Cassation, 29 février 1892, *Pasic.*, 1892, I, 118, et 21 novembre 1892, *Pasic.*, 1893, I, 28; tribunal correctionnel de Mons, 24 février 1892, *Pasic.*, 1892, III, 130.

Voy. Assistance publique. — Milice.

VOIRIE. — *Routes de l'Etat. — Vélocipèdes.* — Circulaires ministérielles des 24 janvier 18 février 1893.)

Par circulaire du 24 janvier 1893, M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, fait connaître aux gouverneurs de province qu'il est d'avis qu'il faut autoriser les courses de vélocipèdes sur les accotements des routes de l'Etat sous la réserve qu'une autorisation préalable soit demandée dans chaque cas.

Une circulaire du 18 février suivant complète ces instructions et décide qu'il y a lieu, au point de vue des mesures de police à prendre, de laisser à l'autorité locale le soin d'autoriser les courses de vélocipèdes sur les accotements des routes de l'Etat après en avoir référé à M. l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 92, 218; Brabant, 53; Flandre orientale, 1er s., 317; Hainaut, 160; Limbourg, 1er s., 80, 267; Luxembourg, 130 et 139; Namur, 106 et 160.

Rue. — Changement de niveau. — Propriétaire riverain. — Absence d'alignement ou d'autorisation de bâtir. — Indemnité non due.

Le propriétaire qui intente contre une commune une action en réparation du dommage que lui aurait causé la modification apportée à une rue, doit, avant tout, prouver qu'elle a porté atteinte, par cette modification, à un droit de servitude ou à un droit né d'un contrat ou d'un quasi-contrat.

Le propriétaire d'un fonds riverain d'une voie de communication n'a pas un droit de servitude sur cette voie.

La commune n'a l'obligation de conserver le niveau de la rue ou d'indemniser le propriétaire riverain du dommage causé par un changement de niveau que si elle a donné à ce propriétaire ou à son auteur un alignement ou une autorisation de bâtir à front de la rue dont le niveau a été changé.

Si la commune a laissé prescrire l'action par laquelle elle pouvait exiger la démolition de constructions élevées sans autorisation, il en résulte uniquement, pour ce propriétaire, l'impunité de la contravention qu'il aurait commise, mais non le droit d'obliger la commune à maintenir ce niveau de la rue. — Cour d'appel de Bruxelles, 13 juillet 1892, *Pasic.*, 1893, II, 70.

Travaux exécutés pour une autre commune. — Action en remboursement. — Gestion d'affaires. — Compétence du pouvoir judiciaire. — Quasi-contrat. — Action de in rem verso.

Pour vérifier si l'article 92 de la Constitution est applicable, c'est la nature du droit invoqué par le créancier qui agit en justice et le caractère patrimonial de son action qu'il faut envisager.

Une commune propriétaire d'un canal qu'elle exploite agit comme personne civile et en vertu de droits qui sont dans son domaine privé, lorsqu'elle intente contre une autre commune une action en remboursement du coût des travaux de réparation qu'elle exécute à un pont qui traverse ce canal, dans l'intérêt de son exploitation, pour écarter des chances de responsabilité pécuniaire, et dans l'intérêt de la commune défenderesse, dont la responsabilité aurait pu être engagée par des accidents résultant du mauvais état de ce pont dont l'entretien lui incombe.

L'action de cette commune en payement d'une créance d'une somme d'argent prenant sa source dans le quasi-contrat de gestion d'affaires et dans la règle d'équité qui est la base de l'action *de in rem verso* est de la compétence du pouvoir judiciaire, bien que la demande soit dirigée contre une administration communale, à raison d'une obligation dont le principe réside dans les lois administratives.

Une commune peut, comme personne civile, se trouver obligée envers un tiers, et notamment envers une autre commune, par un quasi-contrat, et spécialement, par le quasi-contrat de gestion d'affaires.

Un pont qui traverse un canal fait partie intégrante de la voirie par terre dont il assure le service.

Lorsqu'il est établi qu'une commune a l'obligation d'entretenir et de restaurer un pont et que les travaux de réparation qui lui incombent de ce chef ont été effectués à son profit et au vu et au su de cette commune par une autre commune, celle-ci a contre elle une action en répétition de la somme qu'elle a dû débourser pour ces travaux. — Cour d'appel de Bruxelles, 2 novembre 1892, *Pasic.*, 1893, II, 84.

Chemin public. — Pouvoir administratif. — Pouvoir judiciaire. — Habitants. — Action. — Usage pendant trente ans.

L'autorité administrative seule a la police et la surveillance de la voirie; les tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, ordonner la démolition de travaux, ou, en général, l'enlèvement d'obstacles élevés sur un chemin public, sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'établissement de ceux-ci a été ou non autorisé par l'autorité compétente.

Les habitants d'une commune sont recevables à agir judiciairement *ut singuli* contre ceux qui apportent des entraves à leur droit de circuler librement sur les chemins publics de la commune, vicinaux ou autres, et à poursuivre contre eux la réparation du préjudice qui leur est causé

Le simple passage réitéré, et pendant plus de trente ans, des habitants d'une commune suffit pour attribuer à un chemin le caractère de chemin public, s'il s'agit de sentiers en pleine terre ou pieds-sentes qui subsistent par eux-mêmes, s'entretiennent et se fortifient uniquement par l'usage quoditien du public. — Justice de paix de Quevaucamps, 16 juin 1892, *Pasic.*, 1893, III, 49.

Voy. la décision ci-après :

... Tout citoyen a le droit d'agir *ut singulus*. et en vertu de son *jus civitatis*, contre l'auteur d'un trouble apporté à la jouissance du domaine communal, mais pour autant seulement que la publicité du bien. de l'usage ou du service ne soit point contestée et contestable.

L'usage d'une chose par le public, abstraction faite de tous autres éléments, et notamment de l'intervention de l'autorité publique, ne saurait par lui-même rendre cette chose publique ou communale, quelque long et quelque étendu qu'il puisse être.

Vainement on objecterait qu'à l'égard des sentiers en pleine terre ou pieds-sentes, des actes de voirie caractérisés ne pouvant se concevoir, de tels sentiers subsistent par eux-mêmes, s'entretiennent et se fortifient uniquement par l'usage quotidien du public, et que, partant, un simple passage réitéré, et pendant plus de trente ans, des habitants d'une commune peut suffire pour attribuer à ces sentiers le caractère de chemins publics. — Justice de paix de Celles lez-Tournai, 11 novembre 1892, *Pasic.*, 1893, III, 51.

Comparez cour d'appel de Liège, 14 décembre 1843 (*Pasic.*, 1844, II, 85); cassation, 27 décembre 1866 (*Pasic.*, 1867, I, 101); cour de Gand, 27 juin 1883 (*Pasic.*, 1883, II, 255).

Modification. — Riverain. — Préjudice. — Absence de droit. — Demande de dommages-intérêts. — Non-recevabilité.

Au cas d'une modification apportée à un chemin, le riverain à qui elle porte préjudice, ne peut postuler des dommages-intérêts à charge de l'autorité qui a fait la modification, que s'il établit la lésion d'un droit dans son chef.

Le riverain n'a aucun droit de servitude sur le chemin qui borde sa propriété.

Ses droits sont uniquement ceux qui découlent des rapports nécessaires de communication existant entre le chemin et sa propriété.

Il n'y a pas lésion de ces droits, lorsque le chemin est, au delà de la propriété du riverain, barré et transformé en cul-de-sac. — Tribunal civil de Bruxelles, 20 février 1892, *Pasic.*, 1892, III, 123.

Voirie. — Autorisation d'ouvrir une rue. — Faculté. — Abandon du terrain à la voie publique. — Acceptation de cette condition.

L'autorisation donnée par l'autorité administrative, à un propriétaire, d'ouvrir une rue sur son terrain, constitue une faculté qu'il est libre d'accepter ou de répudier à son gré et non une obligation.

Si cette autorisation a été subordonnée à l'abandon gratuit du terrain à la voie publique, cet abandon n'a lieu que si le propriétaire a fait un acte d'acceptation, exprès ou tacite, de l'autorisation de construire cette rue.

Si l'exposition en vente de lots de terrains, en vue de la mise en vente de la propriété, manifeste l'intention d'user éventuellement de la faculté octroyée, elle ne constitue pas à elle seule l'acceptation de l'autorisation d'ouvrir la rue projetée. — Cour de Bruxelles, 25 mai 1892, *Pasic.*, 1893, II, 208.

Voirie. — Impasse. — Nature et caractères. — Appréciation. — Compétence. — Autorité administrative. — Absence d'autorisation. — Délit. — Démolition. — Appréciation du juge. — Servitude de passage. — Imprescriptibilité.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 1er février 1844, l'autorité administrative est seule compétente pour décider si une voie de communication, établie sans son autorisation, présente bien la nature et les caractères d'une impasse.

Ce fait constitue, non une contravention, mais un délit, passible des peines édictées par l'article 9 de la loi précitée, et dont la connaissance n'a été attribuée par aucune disposition législative au juge de paix.

L'impasse ainsi créée est une servitude de passage établie sur la voie publique au profit des habitants de l'impasse; elle ne peut s'acquérir par prescription.

Lorsqu'il s'agit de rues, ruelles, passages et impasses, établis à travers les propriétés privées et aboutissant à la voie publique, créées sans autorisation, l'administration communale est seule compétente, aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 1er février 1844, pour ordonner la fermeture de ces voies de communication et indiquer les travaux à faire à cette fin. Le juge n'intervient que pour condamner le délinquant

aux travaux ainsi déterminés, n'ayant d'autre appréciation discrétionnaire que celle du délai endéans lequel ils doivent être exécutés.

Ce cas diffère de celui prévu à l'article 4 de la loi du 1er février 1844, qui concerne les constructions, reconstructions ou changements aux bâtiments existants ou faits sans autorisation sur des terrains destinés à reculement. Dans ce dernier cas, et lorsqu'il n'y a pas empiètement sur la voie publique, la démolition des travaux illégalement établis est laissée à l'appréciation du juge. — Tribunal de première instance de Bruxelles, 10 mai 1893, *Pasic.*, 1893, III, 216.

Voy. Chasse. — Contrats administratifs. — Règlements communaux.

VOIRIE VICINALE. — *Cession de parcelles. — Frais d'acquisition.* — Dépêche ministérielle du 7 septembre 1892. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1892, II, p. 169.)

Par une dépêche du 7 septembre 1892, adressée à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, décide que les riverains d'un chemin vicinal à qui la commune cède, au prix d'expertise, certaines parcelles, distraites de la voirie, doivent supporter seuls tous les frais d'acquisition.

— Voy. circulaire du 29 mars 1865 et 14 avril 1869. Journal.

Chemins vicinaux. — Approbation des plans. — Défaut de réclamation dans le délai légal. — Usage par le public d'une partie du chemin. — Largeur indiquée au plan. — Prescription au profit de la commune.

Un chemin vicinal est imprescriptible dans son intégralité tel qu'il est porté à l'atlas, tant qu'il sert, même pour une partie seulement, à l'usage du public.

Pour être utilement faites, les réclamations de propriété ou des droits qui en dérivent contre l'inscription des chemins vicinaux à l'atlas, doivent être formées dans les dix ans de cette inscription.

A défaut de réclamation dans ce délai, toute possession par un riverain d'une partie du chemin est essentiellement précaire (loi du 10 avril 1841, art. 10 et 12). — Cassation, 10 mars 1892, *Pasic.*, 1892, I, 123.

Chemin non inscrit à l'atlas. — Article 551, n° 4, du code pénal.

L'article 551, n° 4, du code pénal s'applique à tout chemin servant à un usage public, même aux sentiers qui ne sont pas portés à l'atlas des chemins vicinaux. – Tribunal correctionnel de Charleroi, 10 décembre 1892, *Pasic.*, 1893, III, 154.

TABLE CHRONOLOGIQUE

1892-1893

TABLE CHRONOLOGIQUE

1892-1893

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

1892-1893.

JOURNAL

DES

ADMINISTRATIONS COMMUNALES

Année 1893-1894.

A

AFFICHE. — *Timbre.* — *Enseigne.* — *Tableau-réclame indiquant la provenance des marchandises vendues dans l'établissement.*

Constitue une enseigne, dispensée comme telle du timbre, l'annonce apposée par une personne usant de sa propriété privée pour faire connaître au public les opérations commerciales ou autres qui se traitent dans son établissement.

Est une affiche, soumise en cette qualité au timbre, l'annonce mise par une personne usant de la publicité d'un lieu pour informer le public d'un fait.

Spécialement, est une affiche soumise au timbre, le tableau-réclame imprimé sur papier ou matière assimilée, et par lequel est indiquée la provenance du genièvre débité dans le cabaret où sont apposés le nom, l'adresse et la marque du distillateur qui fabrique cette liqueur. — Tribunal civil de Bruxelles, 1er avril 1893, *Pasic.*, 1893, III, 232.

Voy. TAXES COMMUNALES.

AFFOUAGE. — *Nature du droit.* — *Prescription.*

L'affouage n'est pas un droit d'usage ou d'usufruit; il constitue un droit *sui generis*, attaché à l'habitation plutôt qu'à la personne, qui est imprescriptible. — Cour d'appel de Liège, 30 janvier 1893, *Pasic.*, 1893, II, 206.

AGRICULTURE. — *Espèce bovine.* — *Modification au règlement provincial de Liège.* — Arrêté royal du 24 juillet 1893. (*Moniteur* du 27 juillet.)

Un arrêté royal du 24 juillet 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, approuve une délibération du conseil provincial de Liège, en date du 7 juillet 1893, complétant l'article 10 du règlement du 19 juillet 1890 (1), par la disposition suivante :

« Toutefois, les taureaux approuvés dans d'autres provinces peuvent faire la monte publique dans la province de Liège. Les détenteurs de ces taureaux devront en informer la députation permanente et lui transmettre leur permis de saillie. »

Race chevaline. — *Modification au règlement provincial de Namur.* — Arrêté royal du 31 juillet 1893. (*Moniteur* du 5 août.)

Un arrêté royal du 31 juillet 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, approuve la délibération du conseil provincial de Namur, en date du 11 juillet 1893, dont la teneur suit et qui apporte des modifications au règlement du 18 juillet 1889, approuvé par arrêté royal du 20 août suivant :

L'article 9 du règlement provincial sur l'amélioration de la race chevaline est ainsi modifié :

« Art. 9. La commission d'expertise mentionnée à l'article 1er est composée de cinq membres nommés par la députation permanente du conseil provincial;

« Ce collège désigne également celui des

(1) Ce règlement a été approuvé par arrêté royal du 11 août 1890.

membres qui est appelé à présider la commission.

« Chaque année, un membre de la commission sera remplacé. Aucun des membres sortants ne pourra à nouveau faire partie de la commission qu'après deux ans révolus.

« Le secrétaire de la commission d'expertise est aussi nommé par la députation permanente. Il tient les procès-verbaux et délivre les documents nécessaires. Il peut, en cas de besoin, lui être adjoint, par la députation permanente, un employé pour l'assister dans ce travail.

« En cas d'empêchement d'un membre ou du secrétaire, il est pourvu à son remplacement par le président.

« Les frais de voyage des membres et du secrétaire de la commission d'expertise seront payés indistinctement à raison de 2 francs par lieue et de 10 francs par jour.

« Les frais de route seront réduits de moitié pour les distances parcourues sur les chemins de fer. »

Race chevaline. — Règlement provincial du Brabant. — Arrêté royal du 15 août 1893. (*Moniteur* du 26 août.)

Un arrêté royal du 15 août 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, approuve le règlement ci-après :

CHAPITRE Ier. — Expertise des étalons.

Art. 1er. Ne peuvent être employés à la saillie des juments d'autrui que les étalons âgés de plus de trois ans chez lesquels une commission d'expertise a reconnu les qualités propres à améliorer la race.

Art. 2. L'expertise est obligatoire même pour les étalons qui, sans être destinés à la monte publique, appartiennent à deux ou à plusieurs personnes, pour autant que celles-ci ne soient pas associées sous la même firme.

Une marque apposée avant l'expertise constatera que l'étalon a été présenté au jury.

Art. 3. L'expertise n'a d'effet que pour le terme d'une année à compter du jour où elle a lieu jusqu'à celui où elle se fait l'année suivante.

Art. 4. Les étalons approuvés dans d'autres provinces peuvent être admis à faire la monte publique dans la province de Brabant, s'ils n'ont pas été antérieurement jugés inadmissibles par la commission d'expertise et à la condition, pour leur propriétaire, de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Art. 5. Les résultats de l'expertise pour les chevaux approuvés sont constatés gratuitement par la marque au feu sous la crinière, du côté gauche, de lettres ou de chiffres à désigner par la députation permanente.

Il est, de plus, délivré sans frais, aux propriétaires des étalons, des permis de saillie, valables pour un an et contenant le signalement des chevaux.

Art. 6. Les propriétaires ou les détenteurs des étalons approuvés doivent exhiber les permis de saillie chaque fois qu'ils en sont requis par les fonctionnaires et les agents chargés de l'exécution du présent règlement, ainsi que par ceux qui présentent des juments à la saillie.

Art. 7. Les étalons de race noble peuvent être exemptés de la marque, lorsque les propriétaires ou les détenteurs en font la demande.

Mention de cette dispense est faite dans les permis de saillie.

Art. 8. Les gardes-étalons ne peuvent admettre à la saillie des juments âgées de moins de trois ans, atteintes de difformités congénitales, de maladies contagieuses ou de défauts transmissibles.

En cas de doute, les gardes-étalons peuvent exiger un certificat délivré par un médecin vétérinaire agréé et exerçant dans la province.

Les gardes-étalons ne peuvent non plus employer pour la saillie les étalons atteints de maladies contagieuses.

Art. 9. Les gardes-étalons doivent inscrire dans un livret à souches qui leur est remis par la commission d'expertise, le signalement des juments, la date des saillies, le nom et le domicile des propriétaires qui les ont fait présenter à leurs étalons.

Immédiatement après la saillie, le feuillet constatant celle-ci et reproduisant les indications de la souche, est remis au propriétaire de la jument; les saillies suivantes seront indiquées sur le même feuillet ainsi que sur la souche.

Avant le 1er septembre de chaque année, ils adressent à la commission d'agriculture ces registres ou livrets, par l'intermédiaire des administrations locales. Ces livrets sont conservés à l'administration provinciale.

Dans des cas exceptionnels, la députation permanente pourra délivrer des duplicata des certificats de saillie, aux frais des requérants.

Art. 10. Un médecin vétérinaire nommé par la députation permanente est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement. Il porte le titre de vétérinaire provincial.

Il lui est interdit d'exercer toute autre fonction.

Son traitement est fixé à l'article 2 du règlement pour l'amélioration de la race bovine.

Il adresse chaque mois à la députation permanente, et plus souvent si cela est nécessaire, un rapport sur le résultat de ses observations.

CHAPITRE II. — Commission d'expertise.

Art. 11. La commission d'expertise mentionnée à l'article 1er est nommée par la députation permanente; elle est composée de cinq membres, parmi lesquels il y a un médecin vétérinaire.

La députation désigne le membre qui est appelé à présider la commission ainsi que le secrétaire.

En cas d'empêchement d'un membre ou du secrétaire, il est pourvu à son remplacement par le président.

Les décisions de la commission sont sans appel.

La commission d'expertise est renouvelée par cinquième. Un tirage au sort détermine l'ordre de sortie de ses membres.

Le membre sortant, le président excepté, ne sera rééligible qu'au bout d'une année.

Art. 12. Les frais de voyage des membres et du secrétaire de la commission d'expertise sont payés indistinctement à raison de 40 centimes par kilomètre et de 12 francs par jour. Les frais de route seront réduits de moitié pour les distances parcourues sur les chemins de fer.

Art. 13. La députation permanente détermine la circonscription des concours, ainsi que les époques et les localités où se tiennent, chaque année, les réunions de la commission, pour l'expertise des étalons, le concours des juments, ainsi que la distribution des primes.

CHAPITRE III. — Primes pour les étalons.

Art. 14. Les primes suivantes peuvent être décernées annuellement par la commission d'expertise, savoir :

A. — *Primes locales de concours.*

1° Une première prime de 150 francs, avec médaille en argent; une deuxième prime de 125 francs, avec médaille en bronze, et une troisième prime de 100 francs, avec médaille en bronze, aux propriétaires des poulains entiers de moins de deux ans ;

2° Une première prime de 400 francs, avec médaille en argent, et une deuxième prime de 300 francs, avec médaille en bronze, aux propriétaires des deux meilleurs étalons de trait âgés de 3 ans ;

3° Une première prime de 550 francs, avec médaille en argent, et une deuxième prime de 400 francs, avec médaille en bronze, aux propriétaires des deux meilleurs étalons de trait âgés de 4 ans au moins et de 9 ans au plus.

Toutefois, si la commission d'expertise juge que les étalons présentés n'ont pas les qualités requises pour qu'une première prime puisse être décernée, elle pourra en accorder deux secondes de 400 francs chacune.

Elle pourra également, eu égard au mérite exceptionnel et au grand nombre d'animaux présentés, décerner une seconde troisième prime aux propriétaires des poulains et une seconde deuxième prime aux propriétaires des étalons.

B. — *Primes provinciales de concours.*

Une première prime de 900 francs, avec médaille en vermeil, et une deuxième prime de 700 francs, avec médaille en argent, aux propriétaires des deux meilleurs étalons de trait de la province.

Lorsque la commission d'expertise jugera que les étalons présentés n'ont pas les qualités requises pour qu'une première prime puisse être décernée, elle pourra en accorder deux secondes de 700 francs chacune.

C. — *Primes de conservation.*

Une prime de conservation de 700 francs, au propriétaire de tout étalon âgé de quinze ans au plus, auquel a été attribuée, dans un concours antérieur d'une année au moins, une première prime de concours dans la catégorie des étalons de quatre ans au moins.

Cette prime sera augmentée de 100 francs pour les étalons auxquels a été attribuée une prime provinciale.

Lorsque la commission d'expertise aura reconnu à l'étalon primé une valeur exceptionnelle, elle pourra le désigner pour concourir à la réunion à tenir conformément à l'article 17, et remplacer la prime de conservation de 700 ou de 800 francs par une prime de 5,000 francs, payable par an et par cinquième, pour autant que le cheval conserve ses qualités et reste approuvé par la commission d'expertise.

Toutefois, il ne pourra être décerné annuellement que cinq primes de 5,000 francs.

En cas de vente de l'étalon hors du pays, il sera fait retour au trésor des cinquièmes déjà payés, soit par le détenteur actuel, soit par le précédent propriétaire.

A l'expiration des cinq ans, le propriétaire de l'étalon ainsi primé, si celui-ci reste approuvé, pourra encore obtenir une prime annuelle de conservation, dont le montant ne sera pas inférieur à 600 francs, ni supérieur à 900 francs.

La jouissance des primes de conservation prendra fin lorsque le cheval auquel une de ces primes a été attribuée aura atteint sa quinzième année.

Art. 15. Le propriétaire d'un cheval auquel aura été attribuée une prime de conservation dans une autre province pourra continuer à jouir de la prime si le dit cheval est introduit dans le Brabant, mais sous la réserve que celui-ci soit approuvé par la commission d'expertise et qu'il n'ait pas dépassé l'âge auquel la prime de conservation n'est plus accordée dans la province où elle a été primitivement décernée. Dans ce cas, la commission d'expertise aura la faculté, tout en autorisant le cheval à faire la monte, de refuser la prime de conservation si le cheval n'a pas les qualités requises pour que la dite prime puisse être décernée.

Art. 16. Ne peuvent être admis à concourir aux primes provinciales que les étalons auxquels aura été attribuée dans le Brabant une première prime de 550 francs, soit à l'expertise de l'année, soit à celle d'une année antérieure.

Art. 17. Les primes locales de concours, ainsi que les primes de conservation décernées chaque année à chacune des réunions de la commission déterminée conformément à l'article 15 ci-dessus, les primes provinciales ainsi que les primes de conservation de 5,000 francs sont accordées dans une réunion spéciale fixée à cet effet par la députation permanente. Le même cheval ne peut être présenté la même année dans deux ou plusieurs réunions différentes pour concourir aux primes locales ou de conservation.

Art. 18. Les primes et les annuités sur les primes de 5,000 francs sont payées après l'expertise qui suit celles où elles ont été décernées ou continuées.

Pour obtenir ce payement, les propriétaires ou détenteurs des étalons primés devront les représenter devant la commission, qui aura à constater que les étalons ont conservé les qualités de bons reproducteurs.

Pour les étalons de plus de quatre ans, il doit, en outre, être constaté par une déclaration, certifiée par l'administration locale, de l'un des vétérinaires agréés dont il est parlé à l'article 10 précédent, qu'ils ont été livrés à la monte publique dans la province pendant six mois au moins, à partir du 1er janvier pour les primes de concours, et dans le pays pour les primes de conservation.

Il devra, de plus, être établi par le cahier de monte qu'ils ont sailli plus de trente juments étrangères à l'écurie du propriétaire et que le prix de saillie réclamé par celui-ci n'excède pas 30 francs.

Il est fait exception à la disposition contenue dans le § 2 du présent article en cas de mort du cheval primé après le concours où la prime lui a été décernée. Dans ce cas, le propriétaire

de l'étalon pourra toucher le montant de la prime à l'expertise de l'année suivante, ensuite de la déclaration du vétérinaire provincial.

Art. 19. En cas de mutation dans la propriété d'un cheval primé, le vendeur doit, sous peine de déchéance de la prime, en donner avis au gouverneur de la province, et lui faire connaître les nom, profession et domicile de l'acheteur dans les trente jours de la vente de l'animal, et, dans tous les cas, avant le 1er novembre.

Art. 20. Une prime provinciale et la première prime de 550 francs peuvent être attribuées la même année au même étalon; le propriétaire du même cheval ne peut obtenir qu'une seule fois chacune de ces primes. Elles ne peuvent être décernées à l'étalon auquel elles ont déjà été attribuées dans une autre province.

Art. 21. La prime de conservation ne peut être cumulée, la même année, avec la prime provinciale.

CHAPITRE IV. — Primes pour les juments poulinières de gros trait.

Art. 22. Il est institué des concours annuels entre les propriétaires des meilleures juments poulinières de trait.

Il est distribué, à cette occasion, dans chaque circonscription :

Une première prime de 150 francs et une médaille en argent;

Une seconde prime de 100 francs et une médaille en bronze;

Trois primes de 50 francs chacune, avec une médaille en bronze.

Ces primes seront payées immédiatement après le concours.

Lorsque la commission d'expertise jugera que les juments présentées n'ont pas les qualités requises pour qu'une première prime puisse être décernée, elle pourra en accorder deux secondes de 100 francs chacune.

Art. 23. Les juments doivent être âgées de quatre ans au moins et être pleines ou avoir porté un poulain d'un étalon approuvé.

Art. 24. La jument à qui une première prime aura été attribuée ne pourra plus être admise à concourir.

Art. 25. Les primes allouées aux étalons, comme pour les juments, ne sont décernées que pour autant que la commission d'expertise juge que les chevaux présentés réunissent toutes les qualités requises pour améliorer la race.

CHAPITRE V. — Disposition commune aux concours d'étalons et de juments.

Art. 26. Ne peuvent être admis à concourir, pour une prime quelconque, que les étalons et les juments se trouvant depuis un mois au moins chez celui qui les présente et lui appartenant; ce dernier doit habiter la circonscription de la réunion depuis trois mois au moins.

En cas d'infraction, le propriétaire sera exclu des concours pendant cinq ans et le cheval disqualifié.

CHAPITRE VI. — Dépenses.

Art. 27. Les frais à résulter de l'exécution du présent règlement, déduction faite des primes de 5,000 francs et celles de 600 à 900 francs qui leur sont consécutives, lesquelles sont à charge de l'Etat seul, seront payés par moitié par la province et par l'Etat.

Art. 28. Toutes les dépenses sont liquidées sur le budget provincial par les soins de la députation permanente.

A cet effet, il est porté au budget provincial :

1° En dépense, une somme égale à la totalité des frais présumés;

2° En recette, une somme égale à la part contributive de l'État.

CHAPITRE VII. — Pénalités.

Art. 29. En cas d'infraction aux dispositions des articles 1er, 3, 4, 5 et 8 du présent règlement, le propriétaire ou le détenteur de l'étalon est puni d'une amende de 50 francs pour chaque contravention.

L'amende est doublée en cas de récidive.

Dans les cas prévus par les articles 1er et 2, le propriétaire de la jument est passible des mêmes peines.

Toute contravention aux dispositions des articles 6 et 9 est punie d'une amende de 5 à 10 francs. L'amende est doublée en cas de récidive.

Art. 30. Les amendes sont acquises à la caisse communale du lieu où les contraventions ont été commises. Toutefois, la moitié en est allouée à l'agent qui a constaté les infractions, lorsque celui-ci le demande.

Art. 31. Le vétérinaire provincial, les commissaires d'arrondissement, les bourgmestres et les échevins, les membres de la commission provinciale d'agriculture, les médecins et les maréchaux vétérinaires agréés, la gendarmerie nationale, les gardes champêtres et tous les agents et officiers de police sont chargés, concurremment avec l'inspecteur vétérinaire provincial, de veiller à l'exécution des dispositions du présent règlement et de constater ou faire constater légalement les contraventions qui parviendraient à leur connaissance.

Art. 32. Toute disposition sur la matière antérieure au présent règlement est abrogée.

Espèce bovine. — Règlement provincial du Brabant. — Arrêté royal du 15 août 1893. (*Moniteur* du 26 août.)

Un arrêté royal du 15 août 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, approuve le règlement suivant :

CHAPITRE Ier. — Expertise des taureaux.

Art. 1er. Ne peuvent être employés à la saillie des vaches ou des génisses d'autrui que les taureaux qui, à la suite d'une expertise, ont été déclarés propres à l'amélioration de l'espèce.

Art. 2. Un médecin vétérinaire, nommé par la députation permanente, est chargé de procéder à cette expertise; il a pour mission également de veiller à l'exécution du présent règlement et de celui qui concerne l'amélioration de la race chevaline.

Il porte le titre de vétérinaire provincial.

Il lui est interdit d'exercer toute autre fonction.

Son traitement est fixé à 4,000 francs, plus une indemnité de 1,000 francs pour frais de route et de séjour.

Art. 3. Tous les ans, à une date qui sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affiches, au moins huit jours d'avance, le vétérinaire provincial se rend dans chacune des communes de la province et examine les taureaux qui lui sont présentés.

Il prévient de sa visite, en temps utile, le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 4. Les taureaux reconnus propres à l'amélioration de la race sont sur-le-champ marqués au feu, sur la cuisse droite, de la lettre A.

Les taureaux, après avoir été approuvés et marqués, ne doivent plus être représentés à l'expertise les années suivantes.

Art. 5. Les propriétaires des taureaux non admis ont un droit de recours contre la décision du vétérinaire provincial auprès du jury organisé pour les concours dont il est parlé à l'article 10 du présent règlement.

Pourront également être examinés par le même jury, les taureaux qui, pour une cause quelconque, n'auraient pas été présentés à l'expertise dans la commune.

A cette fin, les propriétaires intéressés devront conduire leurs taureaux au chef-lieu de canton, au jour fixé pour les opérations du jury.

Art. 6. Le vétérinaire provincial dresse un procès-verbal de ses opérations.

Ce procès-verbal, qui doit être transmis à la députation permanente, mentionne l'âge, le poil et les marques distinctives des taureaux admis ou rejetés.

Il est délivré aux propriétaires des taureaux approuvés un certificat d'admission signé par le vétérinaire provincial.

Art. 7. La liste des taureaux jugés propres à l'amélioration de l'espèce sera insérée au *Mémorial administratif.*

Art. 8. Sont seuls admis les taureaux âgés d'un an au moins qui sont en parfaite santé, sans vices ou infirmités, et propres, sous tous les rapports, à perfectionner l'espèce.

Art. 9. Les taureaux non admis et ceux qui n'ont pas été soumis à l'expertise ne peuvent être envoyés au pâturage commun, ni être laissés en liberté avec des vaches ou des génisses d'autrui.

CHAPITRE II. — Des concours.

Art. 10. Dans le courant des mois d'avril et de mai de chaque année, des concours sont institués pour la distribution de primes aux propriétaires des plus beaux taureaux admis à l'expertise.

Art. 11. Les concours ont lieu au chef-lieu de chaque canton judiciaire.

Art. 12. Le jury pour les concours est nommé, pour chaque concours, par la députation permanente.

Il se compose d'un cultivateur, d'un médecin vétérinaire agréé, choisis tous deux hors du canton, et d'un membre de la commission provinciale d'agriculture comme président.

Le secrétaire communal de la localité où le concours a lieu ou son délégué remplit les fonctions de secrétaire du jury.

Le président a la faculté de remplacer tout membre du jury et le secrétaire en cas d'absence.

Le vétérinaire provincial assiste aux opérations du jury sans voix délibérative.

Art. 13. Il est alloué aux membres du jury une indemnité fixe qui ne peut excéder 15 francs par jour de réunion.

Le secrétaire reçoit une indemnité de 10 francs.

Art. 14. Les primes suivantes peuvent être décernées annuellement par le jury d'expertise, savoir :

A. Une première prime de 100 francs avec médaille en argent; une deuxième prime de 60 francs avec médaille en bronze ; une troisième prime de 25 francs avec médaille en bronze, aux trois meilleurs taureaux ayant quatre dents au plus;

B. Une première prime de 80 francs avec médaille en argent; une deuxième prime de 50 francs avec médaille en bronze ; une troisième prime, consistant en une médaille en bronze, aux trois meilleurs taureaux sans dents.

Les primes non décernées dans une catégorie peuvent être reportées par le jury dans l'autre catégorie.

Les noms des vainqueurs et le signalement de leurs taureaux sont publiés par la voie du *Mémorial administratif.*

Les propriétaires à qui une prime a été décernée, sont obligés, sous peine de la perdre, de conserver leurs taureaux et de les faire servir à la monte publique pendant six mois au moins après la date des concours. Il ne peut y avoir d'exception à cette règle qu'en cas d'accident constaté par l'administration communale.

Les primes ne sont délivrées aux propriétaires qu'après l'expiration de ce terme de six mois.

Art. 15. Les taureaux auxquels a été attribuée une première prime de 100 francs ne pourront plus être admis à concourir. Toutefois, une prime de conservation de même valeur, soit 100 francs, pourra être accordée aux détenteurs des douze meilleurs taureaux primés par le vétérinaire provincial, sur la proposition des jurys de concours.

Art. 16. Les contraventions aux articles 1er et 9 du présent règlement sont punies d'une amende de 10 à 25 francs.

Sera puni de la même peine, le fait d'avoir présenté une seconde fois aux concours, pour l'obtention de la prime, un taureau auquel aurait été attribuée une première prime.

Art. 17. Le vétérinaire provincial, les commissaires d'arrondissement, les bourgmestres et échevins, les membres de la commission provinciale d'agriculture, les médecins vétérinaires agréés, la gendarmerie nationale, les gardes champêtres et tous les agents et officiers de police veillent, concurremment avec l'inspecteur vétérinaire provincial, à l'exécution des dispositions du présent règlement.

Les procès-verbaux ou rapports sont adressés à l'officier du ministère public près du tribunal de simple police compétent.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est toujours appliqué.

Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent règlement, lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les douze mois précédents pour la même contravention.

Art. 18. Les frais à résulter de l'exécution des dispositions du présent règlement sont payés moitié par l'Etat et moitié par la province.

Fonds provincial. — Anvers. — Modifications au règlement. — Arrêté royal du 4 septembre 1893. (*Moniteur* du 10 septembre.)

Un arrêté royal du 4 septembre 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, approuve les modifications apportées par le conseil provincial d'Anvers, dans sa séance du 28 juillet 1893, au règlement approuvé par arrêté royal du 20 décembre 1892.

Ces modifications sont les suivantes :

Art. 6, § 3. Le montant total des indemnités allouées à un détenteur dans le courant d'une année ne pourra dépasser les deux tiers de la valeur totale déclarée.

Le nombre des indemnités ne pourra dépasser le nombre des bêtes déclarées.

Art. 6, § 6. L'appel (à la députation permanente) doit être introduit, sous peine de déchéance, dans les huit jours de la notification de la décision du conseil d'administration.

Art. 8, § 2. En cas de déficit, la députation pourra majorer les taxes en proportion des nécessités. La majoration pourra porter sur une catégorie ou subdivision de catégorie plus que sur une autre, d'après les charges que chacune d'elles aura contractées.

Art. 15, § 3. Les marchands et les engraisseurs de bétail, les vachers et les industriels détenant plus de cinq bêtes, doivent tenir un registre d'entrées et de sorties.

Art. 23, § 2 (nouveau). La taxe pour les déclarations supplétives sera majorée de 25 centimes.

Art. 27, § 5. Si le détenteur est marchand ou engraisseur de bétail, vacher ou industriel ayant plus de cinq bêtes et qu'il n'a pas tenu de registre d'entrées et de sorties.

Art. 28, § 3. (Supprimé.)

Fonds provincial. — Flandre occidentale. — Nouveau règlement. — Arrêté royal du 15 août 1893. (*Moniteur* du 8 septembre.)

Un arrêté royal du 15 août 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, approuve une résolution du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 28 juillet 1893, revisant le règlement du 8 novembre 1892.

Le nouveau texte adopté est ainsi conçu :

Art. 1er. Il sera perçu, d'après le tarif ci-dessus, une taxe provinciale à payer annuellement par tout détenteur d'animaux énumérés dans l'une des catégories suivantes :

Race chevaline. Chevaux d'un an et plus, 50 centimes par tête.

Race bovine. Bêtes bovines de trois mois et au-dessus, 25 centimes par tête.

Mulets et bardots d'un an et plus, 30 centimes par tête.

Anes d'un an et plus, 15 centimes par tête.

Race ovine. Moutons de trois mois et au-dessus, 3 centimes par tête, avec minimun de 15 centimes par article de perception.

Art. 2. Le produit de cette taxe forme un fonds destiné à indemniser les détenteurs pour la perte d'animaux dont l'abatage ou l'enfouissement aurait eu lieu, conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 3. Dans la seconde quinzaine de décembre, les administrations communales font remettre contre récépissé, à tout détenteur d'animaux soumis à la taxe, un billet de déclaration principale, conforme au modèle A ci-annexé, ainsi qu'un billet de déclaration supplémentaire, conforme au modèle A *bis*.

Un plus grand nombre de ces dernières formules seront remises gratuitement à ceux qui en feront la demande.

Art. 4. Tout détenteur d'animaux soumis à la taxe est tenu de remettre au secrétariat communal, avant le 20 janvier, le billet de déclaration principale (modèle A), dûment rempli, comme en matière de contributions directes.

Celui qui n'aurait pas reçu le billet (modèle A), est néanmoins tenu de faire sa déclaration, au secrétariat communal, dans le même délai. Il lui en sera donné récépissé sur sa demande.

Art. 5. Une déclaration supplémentaire, conforme au modèle A *bis*, devra être faite au secrétariat communal, immédiatement, pour toute augmentation survenue dans le nombre bre des animaux passibles de la taxe.

Dans ce cas, la taxe est due pour l'année entière.

Art. 6. Le déclarant est tenu de mentionner sur des billets de déclaration séparés, les animaux mis en pâture dans d'autres communes que celle qu'il habite ou élevés en dehors de son exploitation rurale.

Art. 7. Tout détenteur d'animaux soumis à la taxe, qui omettrait de faire les déclarations prescrites aux articles précédents ou qui ferait une déclaration incomplète ou inexacte, sera taxé d'office par l'administration communale ou par le contrôleur des contributions.

La taxe d'office sera égale au décuple de celle fixée par l'article 1er.

En outre, le déclarant en défaut pourra être privé, par un arrêté de la députation permanente, de toute indemnité éventuelle sur le fonds d'agriculture, durant le cours de la même année.

Art. 8. Avant le 10 février, le collège échevinal dresse pour chaque commune ou section de commune, un relevé général des inscriptions, conforme au modèle *B* ci-annexé, et le transmet, dûment certifié, au receveur des contributions en y joignant tous les billets de déclaration (modèle A).

Le relevé général des inscriptions est transmis en même temps, en double expédition, au gouverneur de la province ; il en sera de même des inscriptions supplémentaires. Aussitôt qu'ils seront tous rentrés, le gouverneur enverra l'un des doubles à l'inspecteur vétérinaire provincial ; il en fera de même, aussitôt qu'il aura reçu le deuxième relevé général dont il est question dans l'article suivant.

Art. 9. Dans la seconde quinzaine de mai, le collège échevinal fait procéder au récolement des billets de déclarations supplémentaires, non encore rentrés, après qu'ils auront été dûment ou négativement remplis.

Avant le 10 juin, il dresse un relevé général des inscriptions supplémentaires, conforme au modèle *B bis*, en y joignant tous les billets de déclaration (modèle A *bis*), et le transmet comme il est dit à l'article 8.

Un second relevé général des inscriptions supplémentaires sera pareillement dressé et transmis au gouverneur avant le 10 septembre. Il mentionnera les nouvelles déclarations supplémentaires, faites conformément à l'article 5, ou l'absence de pareilles déclarations.

ART. 10. Un registre contenant la minute de ces relevés, ainsi que les déclarations supplémentaires, sera déposé au secrétariat communal, où les agents provinciaux et toutes les personnes chargées de constater les contraventions, pourront en prendre connaissance.

Il sera également fait mention, dans un registre, des mesures d'abatage, d'enfouissement et d'assainissement prescrites dans la commune par l'autorité compétente et des cas de maladie qui les ont nécessitées.

ART. 11. Les taxes du fonds d'agriculture sont perçues conformément aux articles 29 à 45, 50, 52 et 53 du tarif-règlement provincial en date du 19 juillet 1873.

ART. 12. En cas de changement d'habitation, le détenteur d'animaux soumis à la taxe n'est imposé, dans sa nouvelle résidence, que pour l'exercice suivant, s'il justifie du payement dans celle qu'il a quittée.

ART. 13. Une indemnité d'abatage sera payée sur le fonds provincial d'agriculture pour tout animal soumis à la taxe et dont l'abatage aurait eu lieu conformément à l'article 17, sans donner droit à une indemnité de la part du gouvernement.

ART. 14. Indépendamment de l'indemnité d'abatage, une indemnité sera allouée sur le fonds provincial d'agriculture pour tout animal soumis à la taxe et dont le cadavre aura, conformément à l'article 21, été enfoui pour cause de salubrité publique, à la condition que l'enfouissement n'ait pas donné lieu à l'octroi d'une indemnite de la part du gouvernement.

ART. 15. La valeur de l'animal abattu ou enfoui est fixée, dans chaque cas, par un arrêté de la députation permanente, ensuite du rapport d'un vétérinaire autorisé par elle.

Le rapport du vétérinaire autorisé sera rédigé conformément aux instructions de la députation permanente. Il mentionnera, outre le signalement détaillé, la maladie et toutes les circonstances qui seraient de nature à augmenter ou à diminuer la valeur de l'animal.

Pour les solipèdes, le vétérinaire autorisé précisera la valeur marchande et moyenne de l'animal au moment où s'est manifestée la maladie qui a rendu nécessaire l'ordre d'abatage ou d'enfouissement.

Pour les ruminants, le rapport déterminera exactement le poids constaté de l'animal dépecé par quartiers, ainsi que la valeur, au kilogramme, de la viande de boucherie. Dans les cas où le caractère de la maladie rendrait le dépeçage dangereux, le vétérinaire autorisé constatera le poids de l'animal par simple estimation. Dans tous les cas où le poids par quartier n'aurait pas été rigoureusement constaté, l'indemnité pourra être réduite ou refusée par la députation permanente.

Les décisions de la députation permanente sont souveraines, quel que soit d'ailleurs le montant d'estimations ou d'expertises quelconques.

ART. 16. Le montant de l'indemnité d'abatage pour les solipèdes est fixé à la moitié de la valeur déterminée, conformément à l'article 15, sans que celle-ci puisse dépasser :

750 francs pour les chevaux de 1 à 3 ans, n'ayant pas de dents d'adulte;

1,000 francs pour un cheval de 3 à 8 ans, marquant l'âge en bouche;

750 francs pour un cheval plus âgé;

300 francs pour un mulet ou un bardot;

150 francs pour un âne.

Pour les chevaux, mulets, bardots et ânes de charroi, de louage, de halage, de poste et de roulage, l'indemnité d'abatage sera réduite de moitié.

Le montant de l'indemnité d'abatage pour la race bovine et la race ovine sera équivalent au quart de l'estimation qui sera faite selon les dispositions des articles 15 et 20.

ART. 17. Pour avoir droit à l'indemnité d'abatage, le détenteur devra prouver :

1° Que l'abatage a eu lieu ensuite d'un rapport écrit et motivé, émanant d'un vétérinaire autorisé. Ce rapport spécifiera expressément la maladie contagieuse ou le motif de salubrité publique qui nécessite l'abatage. Le texte du rapport doit, en tout cas, être joint à la demande d'indemnité;

2° Que l'abatage a eu lieu en vertu d'un ordre écrit, délivré par l'autorité supérieure ou par le bourgmestre et visant le rapport ci-dessus;

3° Que l'abatage a été exécuté immédiatement après que l'ordre écrit en a été remis au domicile du détenteur et en présence de l'officier de police ou de son délégué. Celui-ci en dressera un procès-verbal, qui devra également être joint à la demande d'indemnité;

4° Que, dans les cas prévus par l'arrêté royal du 15 septembre 1883, le détenteur a, dès le début de la maladie, provoqué la visite d'un médecin vétérinaire, qu'il a suivi ses instructions et qu'il s'est conformé aux dispositions des articles 319 et 320 du code pénal;

5° Que le local occupé par le bétail malade a été immédiatement assaini d'après les prescriptions du vétérinaire et des agents de l'autorité;

6° Que l'animal a été possédé, en bonne santé, dans la province, depuis au moins quarante-cinq jours, s'il s'agit d'un solipède; depuis au moins trente jours, s'il s'agit d'un autre animal;

7° Que l'abatage a eu lieu dans la province;

8° Que le détenteur a payé la taxe provinciale en recouvrement au moment de l'abatage, ou qu'il a fait, conformément aux articles 4, 5 et 6, sa déclaration pour le recensement de l'année courante.

ART. 18. Lorsque, par application des articles 7 et 11 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, l'abatage d'un solipède aura été ordonné et qu'à l'autopsie l'animal est reconnu ne pas être atteint de la maladie signalée dans l'ordre d'abatage, la députation permanente pourra néanmoins allouer une indemnité, en tenant compte des circonstances et de l'erreur commise.

ART. 19. Si un animal a succombé avant que l'abatage d'office ait pu avoir lieu et si le propriétaire peut prouver qu'il a fait les diligences nécessaires pour se mettre en règle, la députation permanente aura la faculté de le relever exceptionnellement de cette irrégularité.

ART. 20. Le montant de l'indemnité d'enfouissement est fixé comme suit :

Race chevaline.	35 francs.
Mulets, bardots et ânes . .	15 francs.

Race bovine : la moitié de la valeur déterminée conformément à l'article 15, sans que celle-ci puisse dépasser :

400 francs pour un animal ayant au moins quatre dents d'adulte ;

300 francs pour un animal ayant deux dents d'adulte;

200 francs pour un animal ayant toutes les dents de lait;

100 francs pour un veau âgé de trois mois à un an.

Race ovine : la moitié de la valeur déterminée conformément à l'article 15, sans que celle-ci puisse dépasser 45 francs.

Les chiffres d'évaluation *maxima* ci-dessus, pourront être modifiés par un vote du conseil provincial.

On liquidera immédiatement 50 p. c. sur le montant des indemnités; sur le restant du revenu du fonds, une somme de 10,000 francs sera ensuite prélevée pour être ajoutée au capital et consolidée conjointement; l'excédent du produit des taxes et des revenus du capital consolidé sera distribué à la fin de chaque exercice au marc le franc à tout les sinistrés, et d'après la valeur de l'animal.

Art. 21. Pour avoir droit à l'indemnité d'enfouissement, le détenteur devra prouver :

1° Que l'enfouissement a eu lieu ensuite d'un rapport écrit et motivé émanant d'un vétérinaire autorisé. Ce rapport spécifiera expressément la maladie ou le motif de salubrité publique qui nécessite l'enfouissement. Le texte du rapport doit, en tous cas, être joint à la demande d'indemnité;

2° Que l'enfouissement a eu lieu en vertu d'un ordre écrit, délivré par l'autorité supérieure ou par le bourgmestre et visant le rapport ci-dessus ;

3° Que l'enfouissement a été exécuté immédiatement après que l'ordre écrit en a été remis au détenteur, et en présence de l'officier de police ou de son délégué. Celui-ci en dressera un procès-verbal qui devra également être joint à la demande d'indemnité;

4° Que l'enfouissement a été opéré dans la province et au lieu désigné par l'autorité communale. Celui-ci devra être situé à cinquante mètres, au moins, de tout chemin public et de tout local occupé par des animaux susceptibles de contracter la maladie, conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883;

5° Que le cadavre entier a été enfoui, ou, du moins, qu'aucun quartier malsain n'en a été livré à la consommation;

6° Que la peau a été tailladée et entièrement enfouie, ainsi que toutes autres issues, avec le cadavre; néanmoins, le vétérinaire provincial pourra dispenser de l'obligation d'enfouir la peau, à condition d'en préciser le motif dans son rapport;

7° Que toute et chaque partie du cadavre enfoui ont été suffisamment imprégnées d'une substance qui les rende impropres à la consommation (pétrole, goudron, chlore, etc.); que le cadavre a été enfoui entre deux couches de chaux vive ou de lait de chaux, en enfin recouvert d'une couche d'au moins 150 centimètres de terre bien tassée et foulée;

8° Que le local où le bétail malade a séjourné, a été immédiatement purifié, désinfecté et assaini, conformément aux prescriptions du vétérinaire et des agents de l'autorité;

9° Que l'animal enfoui a été possédé, en bonne santé, dans la province, depuis au moins quarante-cinq jours, s'il s'agit d'un solipède; depuis au moins trente jours, s'il s'agit d'un autre animal;

10° Que le détenteur a payé la taxe provinciale en recouvrement au moment de l'enfouissement, ou qu'il a fait, conformément aux articles 4, 5 et 6, sa déclaration pour le recensement de l'année courante;

11° Que le détenteur a dès le début de la maladie, réclamé les soins d'un vétérinaire, et qu'il s'est conformé à ses instructions, selon une déclaration du dit vétérinaire traitant.

Art. 22. Dans le cas où une partie seulement de la viande aurait dû être enfouie, l'indemnité sera proportionnelle, pourvu toutefois que le quart au moins de la viande ait été soustrait à la consommation. L'expertise du vétérinaire autorisé déterminera la valeur des parties utilisables, qui sera défalquée de l'indemnité à accorder.

Art. 23. La députation permanente détermine, par un règlement particulier, le taux et les conditions auxquelles est subordonnée l'allocation d'une indemnité, pour les cas où l'enfouissement aurait lieu en dehors de la province, mais à charge d'un détenteur habitant la Flandre occidentale et ayant fait les déclarations prescrites aux artiles 4, 5 et 6.

Art. 24. La députation permanente est autorisée à prendre les mesures les plus propres à assurer la destruction des cadavres d'animaux contaminés ou malsains, même par d'autres moyens que l'enfouissement et, dans ce cas, à modifier les prescriptions de l'article 21, sauf ratification par le conseil provincial.

Art. 25. Lorsque le gouvernement accorde une indemnité, celles à réclamer sur le fonds provincial d'agriculture seront refusées ou devront être remboursées.

Art. 26. Les indemnités d'abatage ou d'enfouissement ne sont pas exigibles :

1° S'il résulte du dénombrement qui sera expressément fait par un vétérinaire autorisé et l'officier de police, au moment de l'abatage ou de l'enfouissement, et consigné par chacun d'eux dans leur rapport et procès-verbal, que le détenteur était, au même moment, en possession d'un nombre de têtes de bétail de l'une ou de l'autre catégories soumises à la taxe, supérieur au chiffre déclaré pour la perception, sans préjudice toutefois du délai fixé à l'article 4 ;

2° Si le détenteur refuse l'accès de ses écuries, étables, herbages, etc., à tout agent qui serait chargé, soit par la loi, soit par le présent règlement, soit en vertu d'une mission de la députation permanente, de contrôler les mesures prescrites pour l'abatage, l'enfouissement, l'assainissement, la perception de la taxe ou la recherche des fraudes à la réglementation sur les races bovine et chevaline ;

3° Si les animaux abattus ou enfouis ne rentrent pas dans les catégories soumises à la taxe.

Art. 27. En cas de fraude ou de dol constatés à charge du propriétaire ou du détenteur, l'allocation de toute indemnité lui sera refusée.

Il en sera notamment ainsi, si le détenteur a agi contrairement aux dispositions des articles 319, 320, 321 et 561, 2°, du code pénal, même sans qu'un jugement de condamnation soit intervenu.

L'indemnité d'enfouissement pourra égale-

ment être refusée s'il est prouvé que la viande est devenue impropre à la consommation par la faute du requérant.

Dans tous les cas où elle aura refusé d'allouer une indemnité, la députation permanente donnera à sa décision toute la publicité qu'elle jugera convenable.

Art. 28. La gestion du fonds provincial d'agriculture est confiée à la députation permanente du conseil provincial.

Art. 29. Un médecin vétérinaire provincial est exclusivement attaché au service du fonds provincial d'agriculture.

La députation permanente nomme, suspend et révoque cet agent, détermine ses attributions et fixe son traitement.

Il y aura incompatibilité entre les fonctions de vétérinaire provincial et l'exercice de toute autre fonction salariée et aussi la pratique de la clientèle privée et du commerce, soit personnellement, soit par personne interposée.

Le vétérinaire provincial inspecteur du gouvernement peut être désigné pour remplir les mêmes fonctions. En ce cas, ses honoraires seront déterminés par un tarif spécial, élaboré par la députation permanente, de façon à ne pas faire double emploi avec ceux alloués par l'État pour les mêmes constatations ou rapports.

L'inspecteur provincial sera tenu d'envoyer toutes les semaines au gouverneur un état de toutes les réquisitions qu'il aura reçues, en indiquant celles qu'il aura contrôlées.

Tous les vétérinaires agréés par le gouvernement et inscrits sur le tableau que la députation permanente publiera tous les ans, seront admis à faire le service du fonds provincial d'agriculture; ils devront se soumettre à tous les règlements et indications que la députation permanente leur donnera, spécialement quant au mode de notification des constatations à envoyer à envoyer à l'inspecteur (1).

A cet effet, ils seront tenus d'envoyer à l'inspecteur provincial, immédiatement après avoir fait leur constatation, un télégramme textuellement conforme à la formule qui sera arrêtée par la députation permanente.

Les cadavres des animaux ne pourront être enfouis que quarante-huit heures après l'heure constatée sur le télégramme pour l'envoi de celui-ci, à moins d'instructions contraires de l'inspecteur provincial.

Lorsque la députation permanente constatera qu'un vétérinaire agréé aura donné un rapport incomplet ou inexact, elle pourra le priver de tout ou d'une partie de ses honoraires et frais de déplacement.

Une expédition du présent règlement sera adressée par le gouverneur à tous les vétérinaires agréés, afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

Art. 30. La députation permanente nomme, suspend et révoque l'agent comptable du fonds provincial d'agriculture.

Elle fixe le montant et la nature du cautionnement à fournir.

La nomination est faite pour un terme de quatre ans.

La députation permanente détermine le chiffre du traitement de l'agent comptable.

Art. 31. Le budget et le compte de la province renseigneront annuellement, dans des chapitres spéciaux, les recettes et les dépenses afférentes au fonds d'agriculture.

Art. 32. Les demandes en obtention d'indemnités qui ne seraient pas faites conformément à l'arrêté royal du 26 septembre 1883, seront rédigées d'après la formule *C* ci-annexée. Des exemplaires de cette formule seront mis à la disposition des intéressés par l'intermédiaire des administrations communales.

Art. 33. Toute demande en obtention d'indemnités, signée par l'intéressé, implique de sa part abandon du cadavre aux agents de la police sanitaire et renonciation à toute revendication du chef des mesures prises en conformité du présent règlement.

Art. 34. Ne seront pas admises à la liquidation, les demandes d'indemnités qui ne seraient pas parvenues au gouvernement provincial, avec toutes les pièces à l'appui, endéans le mois de la date de l'abatage ou de l'enfouissement.

Il pourra être dérogé à cette règle, dans des circonstances exceptionnelles, dont l'appréciation est laissée à la députation permanente.

Art. 35. Les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 26 à 100 francs.

Quand il existera des circonstances atténuantes, cette peine pourra être réduite à l'amende de simple police.

Art. 36. Le capital du fonds provincial d'agriculture sera consolidé, après avoir payé les indemnités qui seront dues le 31 décembre 1893, d'après le règlement actuellement en vigueur; il sera reconstitué conformément à l'article 20 et avec l'excédent, s'il y en a, jusqu'à concurrence de 1,500,000 francs.

Art. 37. Le présent règlement, après avoir reçu l'approbation royale, sera applicable à tous les cas qui se produiront après le 1er janvier 1894.

Art. 38. La députation permanente est chargée d'arrêter le texte des formules *A*, *A* bis, *B*, *B* bis et *C*, mentionnées ci-dessus.

Ainsi fait en séance du conseil provincial, le 26 juillet 1893.

Aliénés. — *Prix d'entretien pendant l'année* **1893. — Arrêté royal du 19 avril 1893.** (*Moniteur* du 4 mai.)

Un arrêté royal du 19 avril 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, fixe comme suit le prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements et dans les

(1) Aux termes d'une décision du conseil provincial du 9 juillet 1893, les vétérinaires agréés qui prêteront leur concours à l'exécution du présent règlement, recevront à charge du fonds provincial d'agriculture, une indemnité de vacation de 5 francs, pour toutes les opérations prescrites par le règlement.

Lorsque la commune, domicile du sinistré, est située en dehors du rayon de 10 kilomètres de la résidence du vétérinaire, — distance calculée de clocher à clocher, — celui-ci aura droit en outre à des frais de déplacement, calculés à raison de 30 centimes par kilomètre parcouru par voie ordinaire et de 15 centimes par kilomètre parcouru en chemin de fer.

Quel que soit le nombre de vacations, il ne sera payé de ce chef, aux vétérinaires, qu'un maximum d'indemnité de 15 francs par jour.

asiles provisoires ou de passage des provinces de Flandre orientale et de Liège pendant l'année 1893 :

Art. 1er. Le prix de la journée d'entretien est fixé :
A l'hospice Guislain, à Gand, à . . fr. 1 17
A l'hospice des insensés, à Liège, à. . 1 55

Art. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné.

Cette journée sera celle de l'entrée.

Aliénés indigents. — Prix de la journée d'entretien en 1892. — Arrêté royal du 5 mai 1893. (*Moniteur* du 14 mai.)

Un arrêté royal du 5 mai 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, porte que le prix de la journée d'entretien, pendant les trois derniers trimestres de l'année 1892, des indigentes internées à l'hospice des femmes aliénées (rue Courte des Violettes), à Gand, est fixé à 1 fr. 11 c.

Aliénés indigents. — Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1893 *à l'asile des femmes à Gand.* — Arrêté royal du 30 août 1893. (*Moniteur* du 6 septembre.)

Un arrêté royal du 30 août 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, porte que le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1893, des aliénées indigentes et des aliénées placées par l'autorité publique, à l'asile des femmes (rue Courte des Violettes), à Gand, est fixé à 1 fr. 11 c.

Aliénés indigents. — Prix de la journée d'entretien pour 1894. — Arrêté royal du 26 mars 1894. (*Moniteur* du 14 avril.)

Un arrêté royal du 26 mars 1894, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, porte ce qui suit :

Vu la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er juin 1874;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume, pendant l'année 1894;

Art. 1er. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessous, annexés au présent arrêté et visés par notre ministre de la justice, sont approuvés.

Art. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Villes ou communes où les établissements sont situés.	Nature de l'établissement.	Prix de la journée d'entretien: fixé en 1893.	proposé pour 1894.	Bases du prix proposé: Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	Proposition: de l'administration.	de la députation permanente.	Prix fixé par le gouvernement.
Province d'Anvers.													
Anvers . . .	Hospice civil	1 32	1 32	»	»	»	»	»	»	»	1 29	1 29	1 29
Gheel . . .	Colonie libre. Ordinaires .	» 85	» 85	» 09	» 01	» 58	» 10	» 02	» 01	» 04	» 85	» 85	» 85
	Colonie libre. Semi-gâteux	» 95	» 95	» 09	» 01	» 58	» 10	» 12	» 01	» 04	» 95	» 95	» 95
	Colonie libre. Gâteux. . .	1 21	1 21	» 09	» 01	» 66	» 10	» 30	» 01	» 04	1 21	1 21	1 21
Province de Brabant.													
Bruxelles . .	Dépôt provisoire pr les aliénés des deux sexes (hôp St-Jean).	2 56	2 54	»	»	»	»	»	»	»	2 54	2 54	2 54
Louvain . .	Asile pour femmes	1 10	1 10	» 04	» 01	» 84	» 10	» 05	» 05	» 01	1 10	1 10	1 10
Tirlemont . .	Asile pour hommes	1 40	1 40	» 02	» 02	» 87	» 30	» 12	» 05	» 02	1 40	1 20	1 40
Erps-Querbs .	Asile pour femmes	1 10	1 10	» 04	» 01	» 65	» 14	» 09	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10
Evere . . .	Asile pour les aliénés des deux sexes	1 40	1 40	» 10	» 02	» 74	» 08	» 07	» 15	» 24	1 40	1 40	1 40
Province de Flandre occidentale.													
Bruges . . .	Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes . .	1 15	1 15	» 03	» 01	» 66	» 13	» 05	» 17	» 10	1 15	1 15	1 15
	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes. . . .	1 10	1 10	» 03	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10
Courtrai . .	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes	1 10	1 10	» 03	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10
Menin . . .	Maison des Bénédictines . .	»	1 05	» 06	» 60	« 63	» 15	» 06	» 07	» 02	1 05	1 05	1 05
Ypres . . .	Maison de santé pour aliénés des deux sexes	1 15	1 15	» 04	» 08	» 64	» 13	» 04	» 17	» 05	1 15	1 05	1 15

VILLES ou COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX de la journée d'entretien fixé en 1893.	PRIX de la journée d'entretien proposé pour 1894.	BASES DU PRIX PROPOSÉ. Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	PROPOSITION de l'administration.	PROPOSITION de la députation permanente.	Prix fixé par le gouvernement.
	Province de Flandre orientale.												
Gand	Hospice Guislain	1 17	1 24	» 05	» 98					» 21	1 24	1 16	1 16
Gand	Asile des femmes (rue Courte des Violettes)	1 11	1 18	» 03	1 »					» 15	1 18	1 11	1 11
Alost	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 40	»	»	1 »	»	» 20	» 20	»	1 40	1 25	1 25
Eecloo	Id.	1 25	1 25	» 10	» 10	» 70	» 20	» 15	»	»	1 25	1 »	1 25
Lokeren	Asile pour jeunes filles	1 25	1 25	» 06	» 05	» 70	» 10	» 08	» 10	» 16	1 25	1 25	1 25
Lokeren	Asile provisoire et de passage.	1 25	25	» 05	» 10	» 70	» 10	» 15	» 10	» 05	1 25	1 25	1 25
Saint-Nicolas	Hospice d'aliénés de St-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage	1 27	1 27	» 04	» 01	» 85	» 12	» 07	» 13	» 05	1 27	1 12	1 12
Saint-Nicolas	Hospice des femmes, dit : *Ziekhuis*	1 07	1 16	» 04	» 02	» 72	» 13	» 09	» 10	» 06	1 16	1 16	1 16
Selzaete	Hospice pour hommes	1 14	1 16	» 04	» 02	» 72	» 10	» 06	» 18	» 04	1 16	1 16	1 16
		1 25	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 16	1 25
Herzele	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 25	» 10	» 10	» 70	» 15	» 10	» 05	» 05	1 25	1 »	1 25
Lede	Etablissement pour femmes	1 »	1 »	» 03	» 01	» 56	» 10	» 10	» 08	» 12	1 »	1 »	1 »
Velsique-Ruddershove	Id.	1 »	1 »	»	»	» 60	» 30	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Synghem	Asile provisoire et de passage.	1 »	1 »	» 10	» 15	» 45	» 10	» 10	» 05	» 05	1 »	1 »	1 »
Beveren	Id.	1 »	1 »	» 10	» 10	» 60	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Tamise	Id.	1 »	1 »	» 10	» 10	» 50	»	» 10	» 10	» 10	1 »	1 »	1 »
Vracene	Id.	1 25	1 30	» 06	» 10	1 »	» 04	» 04	» 03	» 03	1 30	1 »	1 25
Overmeire	Id.	1 10	1 10	» 02	» 03	» 78	» 09	» 05	»	» 13	1 10	1 »	1 10
Waesmunster	Asile provisoire	1 »	1 »	» 40	»	» 40	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »
Zele	Id.	1 25	1 50	» 15	» 15	1 »	» 10	» 05	» 05	»	1 50	1 »	1 25
	Province de Hainaut.												
Mons	Asile pour femmes	1 32	1 32	» 06	» 02	» 74	» 08	» 05	» 06	» 31	1 32	1 32	1 32
Tournai	Asile pour hommes	1 30	1 30	» 04	» 02	» 70	» 11	» 03	» 12	» 28	1 30	1 30	1 30
Tournai	Asile pour femmes et asile de passage	1 18	1 18	» 04	» 96					» 18	1 18	1 18	1 18
Froidmont	Asile pour hommes	1 25	1 25	» 04	» 02	» 74	» 11	» 03	» 12	» 19	1 25	1 25	1 25
Manage	Asile pour garçons	1 30	1 30	» 04	» 02	» 69	» 12	» 06	» 07	» 30	1 30	1 30	1 30
	Province de Liège.												
Liège	Hospice des insensés.	1 55	1 67	»	»	»	»	»	»	»	1 67	1 67	1 55
Liège	Hospice des insensées	1 11	1 11	» 01	» 01	» 54	» 04	» 02	» 10	» 40	1 11	1 11	1 11
Verviers	Dépôt provisoire	3 85	3 80	2 »	»	» 80	»	»	1 »	»	3 80	3 80	3 80
	Province de Limbourg.												
Saint-Trond	Hospice pour hommes	1 14	1 16	» 04	» 02	» 74	» 10	» 06	» 12	» 08	1 16	1 16	1 16
Saint-Trond	Hospice pour femmes	1 12	1 12	» 04	» 02	» 73	» 07	» 05	» 07	» 14	1 12	1 »	1 12
Hasselt	Asile provisoire et de passage.	1 25	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
Saint-Trond	Id.	1 25	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25
Tongres	Id.	1 25	1 92	»	»	»	»	»	»	»	1 92	1 25	1 25
Maeseyck	Id.	1 25	2 »	»	»	»	»	»	»	»	2 »	1 25	1 25
Looz-la-Ville	Id.	1 25	1 27	»	»	»	»	»	»	»	1 27	1 25	1 25
	Province de Namur.												
Namur	Maison de passage	3 64	3 64	» 45	»	1 54	»	» 15	1 50	»	3 64	3 64	3 64
Dinant	Hôpital civil	2 50	3 50	» 50	»	1 50	»	» 50	1 »	»	3 50	3 50	2 50
Philippeville	Maison de passage	4 »	4 »	»	»	2 »	»	1 »	1 »	»	4 »	4 »	4 »

Aliénés indigents. — Prix de la journée d'entretien. — Arrêté royal du 1er mai 1894. (*Moniteur* du 12 mai.)

Un arrêté royal du 1er mai, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, porte ce qui suit :

Art. 1er. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1894, des aliénés placés à la colonie de Lierneux, est fixé à 1 fr. 40 c.

Art. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

Collocation des étrangers. — Certificat d'un médecin belge. — Visa d'une autorité belge. — Circulaire ministérielle du 17 mars 1893. (*Recueil des circulaires du ministère de la justice*, 1893, p. 123.)

M. Le Jeune, ministre de la justice, a adressé, le 17 mars 1893, la circulaire suivante aux gouverneurs de province :

Une circulaire de mon département, en date du 11 avril 1877, a admis qu'un aliéné étranger pouvait être reçu dans les asiles du royaume, sur une demande d'admission d'une personne intéressée, revêtue du visa du chef de l'administration du lieu de la résidence et accompagnée d'un certificat délivré par un docteur en médecine étranger, sous la réserve que la signature de l'autorité étrangère et celle du médecin fussent légalisées.

Cette interprétation de l'article 42 du règlement général et organique du 1er juin 1874, pris en exécution de la loi sur le régime des aliénés, a donné lieu à des abus graves qu'il importe de faire cesser.

On a usé, dans certains pays étrangers, des facilités que l'on trouvait en Belgique, pour déjouer, en matière de séquestration d'aliénés, la rigueur des lois de ces pays, et des médecins étrangers se sont recommandés à l'attention de leurs compatriotes comme pouvant, par leur seule signature, opérer, en Belgique, des séquestrations qui ne seraient pas autorisées dans leur pays.

Il me semble évident qu'une autorité étrangère ne peut ni autoriser, ni ordonner une séquestration en Belgique, ni apposer sur une demande de séquestration le visa officiel dont l'article 7 de la loi de 1873-1874 fait mention. Il me semble non moins évident qu'un médecin étranger est sans qualité pour délivrer un certificat médical en Belgique. Les formalités exigées par l'article 7 de la loi, quand la séquestration est demandée par une personne intéressée, consistent dans la production du visa d'une autorité belge et du certificat d'un médecin belge.

Or, aux termes de l'article 42 du règlement général, les mêmes formalités doivent être observées pour les étrangers.

Il va de soi que, s'agissant de la protection due à la liberté individuelle, aucune différence ne doit être faite à raison de la nationalité. Le sens de l'article 42 du règlement est donc que l'admission des personnes qui n'habitent pas la Belgique n'est dispensée d'aucune des formalités exigées par la loi. Le règlement ne peut, en effet, avoir admis que, sous le prétexte d'une question de résidence, dont la vérification immédiate serait d'ailleurs impossible, on pût suppléer aux attestations émanant de personnalités qualifiées en Belgique, par des attestations obtenues à l'étranger et dénuées de toute garantie légale.

J'estime, en conséquence, monsieur le gouverneur, qu'il y a lieu d'interdire formellement la production de semblables attestations, et je vous prie de bien vouloir inviter MM. les directeurs des asiles d'aliénés de votre province à ne plus recevoir d'aliénés étrangers dans leurs établissements que lorsque les formalités requises pour l'admission des aliénés belges auront été observées à leur égard.

Demande d'élargissement. — Compétence du président seul. — Incompétence de la chambre du conseil. — Evocation.

Il n'appartient qu'au président du tribunal du lieu de la situation d'un établissement d'aliénés de statuer sur la demande de sortie d'un aliéné.

La chambre du conseil est incompétente pour en connaître. Si elle a statué sur la demande d'élargissement, il y a lieu à annulation de son ordonnance et à évocation, si l'affaire est en état de recevoir une décision définitive.

Il y a lieu à élargissement, s'il n'est pas établi qu'il existe des motifs suffisamment graves pour retenir l'aliéné dans l'établissement où il a été colloqué. — Cour d'appel de Bruxelles, 26 octobre 1892, *Pasic.*, 1893, II, 261.

Etablissement. — Autorisation. — Appréciation souveraine. — Aliéné.

La défense de recevoir des aliénés en traitement, sans autorisation, est générale et s'applique aux imbéciles et aux idiots. (Loi du 18 juin 1850, art. 1er à 3, 6 et 38 ; loi du 28 décembre 1873.)

Le juge apprécie souverainement l'état mental d'un aliéné. — Cassation, 19 février 1894, *Pasic.*, 1894, I, 118.

Établissement non autorisé. — Pensionnaires libres.

L'article 1er de la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873, qui défend d'ouvrir ou de diriger un établissement destiné aux aliénés sans une autorisation du gouverneur, s'applique à tout établissement où l'on reçoit et soigne les aliénés, quelle que soit la nature de l'affection mentale, qu'il s'agisse d'imbéciles, d'idiots ou autres déments inoffensifs, curables ou incurables ou de fous furieux.

L'habitant de Gheel qui, sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation nécessaire et sans avoir rempli les conditions stipulées par l'arrêté-règlement du 17 septembre 1878, reçoit et soigne chez lui des pensionnaires aliénés, ne peut utilement invoquer les dispositions de cet arrêté-

règlement pour échapper à l'application de l'article 38 de cette loi. — Cour d'appel de Bruxelles, 23 décembre 1893, *Pasic.*, 1894, II, 123.

Voy. ASSISTANCE PUBLIQUE.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — *Journée d'entretien.* — *Prix.* — *Fixation.* — Circulaire ministérielle du 22 août 1893. (*Recueil des circulaires du ministère de la justice,* 1893, p. 329.)

M. Le Jeune, ministre de la justice, a transmis, le 22 août 1893, la circulaire suivante aux gouverneurs de province :

Le travail relatif à l'élaboration du tarif des prix de la journée d'entretien, pendant l'exercice courant, dans les hospices et hôpitaux du royaume, m'a permis de constater, une fois de plus, qu'un grand nombre d'administrations charitables persistent à ne pas se conformer aux instructions qui régissent la matière, et je me suis vu fréquemment dans la nécessité de rejeter, pour cette raison, des propositions émanées, tant des députations permanentes que des commissions d'hospices, et de maintenir les prix de l'exercice dernier, quoique cette solution pût, au même titre qu'une autre, consacrer des abus.

J'estime le moment venu de prendre des mesures pour que je n'aie pas à user du même procédé vis-à-vis des propositions que vous aurez bientôt à me transmettre relativement à la fixation du prix de la journée d'entretien pour l'exercice 1894, et pour faire cesser une situation qui ne peut qu'être préjudiciable soit aux établissements hospitaliers, soit aux communes domiciles de secours. Vous voudrez donc bien exiger dorénavant des commissions d'hospices qu'elles se conforment, pour la confection de leurs états de propositions, aux prescriptions de la circulaire du 30 mai 1856 et inviter, dès à présent, ces collèges à se mettre en mesure de satisfaire à vos instructions. Vous insisterez spécialement auprès de celles de ces administrations de la part desquelles vous auriez des raisons de craindre une résistance, en leur faisant connaître que toute proposition qui ne sera pas puisée dans les éléments indiqués par la dite circulaire ou accompagnée de documents pleinement justificatifs sera écartée.

Je crois devoir vous faire remarquer aussi, monsieur le gouverneur, qu'il appartient à votre administration, aussi bien au point de vue du temps à gagner que du devoir qui vous incombe de veiller à l'exécution des instructions du gouvernement, d'examiner si les propositions des commissions d'hospices sont établies sur les bases réglementaires et, dans la négative, de les renvoyer à ces collèges avant de me les adresser et même avant de les soumettre à la députation permanente.

Je signale encore à votre attention une certaine tendance qui se manifeste notamment chez les administrations charitables des petites localités, lorsque celles-ci sont proches d'un centre un peu important, et qui consiste à proposer, sans justification aucune, un abaissement de prix. Le but de ces administrations, qui veulent abuser ainsi des dispositions du § 2 de l'article 87 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, est trop clair pour qu'il soit besoin de s'étendre sur ce point. La sévérité que vous mettrez à surveiller l'observance des prescriptions en vigueur pourra seule enrayer de semblables tentatives.

Il est désirable, enfin, que les propositions dont il s'agit me soient adressées, au plus tard, *avant le 30 novembre*, afin que le tarif des prix de la journée d'entretien puisse paraître, comme il convient, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il est relatif.

Veuillez prendre les dispositions utiles aux fins ci-dessus mentionnées et veiller à ce que, comme l'an dernier, il soit indiqué en regard de chaque établissement s'il appartient à une localité possédant 5,000 habitants et plus ou moins de 5,000 habitants.

Voy. ASSISTANCE PUBLIQUE.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — *Convention entre la Belgique et les Pays-Bas.* — 31 *octobre* 1892. (*Moniteur* du 7 février 1894.)

La convention ci-après du 31 octobre 1892 a été ratifiée le 30 janvier 1894 :

ART. Ier. Les Belges résidant depuis au moins dix-huit mois dans les Pays-Bas et les Néerlandais résidant depuis au moins dix-huit mois en Belgique seront réciproquement admis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite sur le même pied que les nationaux et en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

ART. II. L'autorité chargée de délivrer le certificat d'indigence pourra faire prendre, par rapport à l'état de fortune de l'étranger qui demande l'assistance, des renseignements auprès des autorités de l'Etat auquel celui-ci appartient.

ART. III. L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, accordée en vertu de l'article 1er, entraîne de plein droit la dispense de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée, aux termes de la législation de l'Etat où l'action est introduite, des étrangers plaidant contre les nationaux de cet Etat.

ART. IV. Dans le cas où quelque difficulté surgirait au sujet de l'interprétation de la présente convention, les hautes parties contractantes s'engagent à se soumettre à la décision d'une commission d'arbitres.

Cette commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres choisis par les hautes parties contractantes et d'un autre arbitre désigné par ces arbitres.

ART. V. La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des actes de ratification. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore une année et ainsi de suite d'année en année à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Journée de travail. — *Année* 1894. — *Application de l'article* 8 *de la loi du* 27 *novembre* 1891. — Arrêté royal du 17 janvier 1894. (*Moniteur* du 27 janvier.)

Un arrêté royal du 17 janvier 1894, contre-

signé par M. Le Jeune, ministre de la justice, porte ce qui suit :

Article unique. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1894, en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, sera inséré au *Moniteur*.

PROVINCES	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	LOCALITÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	
Anvers . . .	22 déc. 1893.	Anvers . . . . . . fr.	3 50
		Borgerhout et Berchem .	2 50
		Malines, Lierre, Turnhout, Willebroeck, Hoboken, Deurne, Merxem, Boom, Niel, Wilryck, Bornhem, Duffel, Heyst-op-den-Berg, Gheel, Hérenthals et Moll . .	1 73
		Autres communes des arrondissements d'Anvers, et de Malines . .	1 46
		Autres communes de l'arrondissement de Turnhout	1 31
Brabant. . .	16 août 1893.	Bruxelles, Ixelles, Anderlecht, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek	3 »
		Etterbeek, Assche, Vilvorde, Koekelberg et Over-Ysche	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Bruxelles	1 60
		Louvain, Tirlemont et Diest	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain	1 25
		Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud	2 »
Brabant (suite).	16 août 1893.	Autres communes de l'arrondissement de Nivelles	1 60
Flandre occid.	13 oct. 1893.	Toute la province . . .	1 40
Flandre orient.	15 sept. 1893.	Ouvriers adultes . . .	1 63
		Femmes	1 »
		Enfants de 12 à 15 ans .	» 63
Hainaut . .	1er déc. 1893	Toute la province . . .	1 70
Liège . . .	11 oct. 1893.	Toute la province . . .	1 50
Limbourg . .	14 août 1893.	Toute la province . . .	1 50
Luxembourg .	27 avril 1893.	Toute la province . . .	1 80
Namur . . .	13 oct. 1893.	Ville de Namur . . .	1 50
		Autres communes de la province	1 25

Indigents non aliénés. — Prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1894. — Arrêté royal du 26 mars 1894. (*Moniteur* du 12 avril.)

Un arrêté royal du 16 mars 1894, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, porte ce qui suit :

Article unique. Les tarifs mentionnés ci-dessus, visés par notre ministre de la justice et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour chaque accouchée et son nouveau-né, ainsi que pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Province d'Anvers.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1893.	Prix arrêté pour 1894.
		Fr. c.	Fr. c.
Anvers	Hôpital Sainte-Elisabeth	2 46	2 53
Arendonck	Hôpital-hospice	1 30	1 50
Berchem	Hopital Sainte-Marie	1 54	1 27
	Hospice id.	» 75	
Boom	Hôpital Saint-Jean-Baptiste	1 44	1 49
	Hospice id.	» 70	
Borgerhout	Hôpital Saint-Erasme	2 15	2 15
Brecht	Hôpital-hospice Sainte-Marie . . .	» 90	» 67
Duffel	Hôpital-hospice	» 52	» 50
Edegem	Id.	1 02	1 20
Gheel	Hôpital Sainte-Elisabeth	1 65	1 56
Grobbendonck	Hospice-hôpital	1 25	» 80
		» 81	
Hérenthals	Hôpital Sainte-Elisabeth	1 65	1 14
Hoboken	Hôpital-hospice	1 62	1 30
Hoogstraeten	Hôpital N.-D.-aux-Sept-Douleurs . .	1 49	1 73

Province d'Anvers (*suite*).

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1893.	Prix arrêté pour 1894.
		Fr. c.	Fr. c.
Lierre	Hôpital Sainte-Elisabeth	2 12	2 13
Linth	Hôpital-hospice	1 57	1 34
Malines	Hôpital Notre-Dame	1 75	1 76
	Salle des accouchements	2 88	2 96
Meerhout	Hospice-hôpital	1 17	1 30
Merxem	Id.	1 76	1 75
Oorderen	Id.	» 83	» 59
Puers	Hôpital-hospice	» 89	» 90
Saint-Amand.	Id.	1 06	1 08
Schooten	Id.	1 24	» 84
Turnhout	Hôpital Sainte-Elisabeth	1 73	1 80
Wuestwezel	Hôpital-hospice	1 26	1 25

Province de Brabant.

	Enfants trouvés.	Fr. c.	Fr. c.
Bruxelles	*A*. 1° Enfants non sevrés	2 85	2 53
	2° Id. de 1 à 18 ans.	1 35	1 35
	B. 1° Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an	» 68	» 68
	2° Id. au-dessus d'un an	» 63	» 63
	(Non compris les frais d'instruction.)		
	Hôpitaux Saint-Pierre et Saint-Jean / Hospice de l'infirmerie.	2 53	2 54
	Maternité	5 09	5 14
Ixelles	Hôpital.	2 49	1 82
Laeken	Id.	2 49	2 20
	Maternité	5 07	5 07
Molenbeek-Saint-Jean	Maternité	5 07	5 07
Saint-Gilles	Hôpital provisoire	2 78	2 63
Saint-Josse-ten-Noode	Hôpital civil	2 52	2 52
	Maternité	5 »	5 »
Schaerbeek	Hôpital-lazaret	2 52	2 75
	Maternité	5 09	5 09
Anderlecht	Hôpital.	2 50	2 87
Etterbeek	Id.	2 49	2 49
	Hospice.	1 40	1 40
Leeuw-Saint-Pierre	Hospice civil	1 »	1 »
Opwyck	Hôpital et hospice	1 50	1 50
Vilvorde	Hôpital, hospices et maternité	1 92	1 98
Assche	Hospice civil	1 50	1 50
Hal	Hôpital.	1 40	1 48
Nivelles	Hôpital général	1 67	1 61
Jodoigne	Hôpital.	1 90	1 95
Rebecq-Rognon	Hospices	1 72	1 73
Wavre	Hôpital de la charité	1 44	1 48
Tirlemont.	Id.	1 69	1 60
Diest	Hôpital civil	1 59	1 59
Aerschot	Id.	1 50	1 50
Léau.	Id.	1 30	1 30
Louvain	Hôpital.	1 42	1 42
	Maternité	5 46	5 45

Province de Flandre orientale

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1893.	Prix arrêté pour 1894.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Gand	1° Hôpital de la Biloque . . .	1 69	1 66	
	2° Hospice de la Maternité . .	1 75	1 75	Pour les femmes admises à faire leurs couches à l'établissement et dont les frais d'entretien doivent être restitués par les communes domiciles de secours.
Alost	Hôpital	1 37	1 38	
Audenarde . .	Id.	1 44	1 44	
Lokeren . . .	Id.	1 25	1 25	
Grammont . .	Id.	1 27	1 25	
Saint-Nicolas. .	Id.	1 50	1 50	
Ninove. . . .	Id.	1 20	1 20	
Renaix. . . .	Id.	1 20	1 20	
Termonde. . .	Id.	1 60	1 64	
Lede	Id.	1 »	1 »	
Sottegem . . .	Id.	1 20	1 20	
Deftinge . . .	Id.	1 »	1 »	
Eyne	Id.	1 »	1 »	
Loochristy . .	Id.	1 25	1 25	
Adegem . . .	Id.	1 20	1 10	
Ertvelde . . .	Id.	1 »	1 »	
Saint-Laurent .	Id.	1 25	1 25	
Maldegem. . .	Id.	1 02	1 08	
Deynze. . . .	Id.	1 »	» 90	
Evergem . . .	Id.	1 30	1 30	
Ledeberg . . .	Id.	» 80 1 » 1 30	» 80 1 » 1 30	
Mont-St-Amand .	Id.	1 30	1 30	
Nazareth . . .	Id.	1 25	1 25	
Wondelgem . ,	Id.	1 »	1 »	
Lembeke . . .	Id.	1 »	1 »	
Basel	Id.	1 30	1 30	
Belcele. . . .	Id.	1 10	1 10	
Beveren . . .	Id.	1 30	1 40	
Exaerde . . .	Id.	1 10	1 10	
St-Gilles-Waes .	Id.	1 »	1 »	
Haesdonck . .	Id.	» 50 » 75 1 »	1 12	
Meerdonck . .	Id.	1 30	1 30	
Nieukerken . .	Id.	1 30	1 30	
Rupelmonde . .	Id.	1 30	1 30	
Sinay	Id.	1 25	1 25	
Tamise. . . .	Id.	1 30	1 30	
Cruybeke . . .	Id.	1 30	1 30	
Buggenhout . .	Id.	1 10	1 10	
Calcken . . .	Id.	1 »	1 10	
Hamme . . .	Hôpital pr malades des deux sexes.	1 25	1 25	
Laerne. . . .	Hôpital	1 10	1 10	
Lebbeke . . .	Id	1 25	1 25	
Overmeire . .	Id.	1 10	1 10	
Schoonaerde . .	Id.	1 25	1 25	
Saint-Gilles lez-Termonde . .	Id.	1 25	1 25	
Wichelen . . .	Id.	1 25	1 25	
Waesmunster .	Id.	1 20	1 20	
Wetteren . . .	Id.	1 »	1 »	
Zele.	Id.	1 30	1 30	

Province de Hainaut.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1893.	Prix arrêté pour 1894.
		Fr. c.	Fr. c.
Acren (Les Deux-)	Hôpital Saint-Pierre	1 30	1 28
Antoing		» 85	1 02
Ath	Hôpital de la Madeleine	2 22	2 19
Aulne-Gozée		1 50	1 14
Binche	Hôpital Saint-Pierre	1 40	1 49
Blicquy	Hospice	1 05	1 05
Braine-le-Comte	Hôpital	1 35	1 11
Celles		» 75	» 75
Charleroi	Hôpital	1 85	1 85
Châtelet	Hôtel-Dieu	1 85	2 01
Chièvres	Hospice Saint-Nicolas	1 28	1 04
Chimay	Hospice	1 50	1 29
Ecaussinnes-d'Enghien	Hospice	1 75	» 98
Enghien	Hôpital Saint-Nicolas	1 70	1 20
Flobecq	Hospice	1 25	2 02
Frasnes	Hôpital	1 25	1 25
Houdeng-Aimeries	Hospice	1 35	1 22
Jumet	Hospice	1 30	» 56
La Louvière	Hôpital	1 98	3 05
Lessines	Hôpital de N.-D. à la Rose	1 54	1 56
Leuze	Hospice-hôpital	1 55	1 60
Marchienne-au-Pont	Hôpital	1 70	1 83
Mons	Hospice Maternité	2 70	2 90
Péruwelz	Hospice-hôpital	1 10	1 60
Pottes		1 16	» 39
Rœulx	Hospice	2 »	1 28
Saint-Ghislain	Hôpital	1 20	1 10
Saint-Sauveur		1 20	1 10
Soignies	Hôpital	1 40	1 45
Templeuve	Hospice	» 75	» 74
Thuin	Hospice	» 91	» 91
Tournai	Hôpital	2 02	2 09
	Maternité	3 97	3 97

Province de Liège.

Liége	Hôpital de Bavière	1 93	1 90
	Hôpital des Anglais	2 33	2 36
	Hospice de la maternité	2 70	2 86
	Id. des hommes incurables Id. des femmes incurables	» 71	» 71
	Id. des orphelins	1 51	1 54
	Id. des orphelines	1 30	1 25
Huy	Frais généraux	»	1 04
	Hospice des incurables	1 05	1 04
	Hôpital	1 64	1 66
	Orphelins et orphelines	1 08	1 07
Dison	Hospice Saint-Laurent	1 45	1 40 1 78
Spa	Hospice Saint-Charles	1 18	1 17
Herve	Hospice Saint-Henri	1 90	1 86
Hodimont	Hospice des vieilles gens	1 50	1 49
	Hôpital des malades et des blessés	1 93	1 92
Stavelot	Hospice Ferdinand Nicolaï	» 72	» 71
	Id. Saint-Nicolas	1 77	1 79

Province de Liège (*suite*).

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1893.	Prix arrêté pour 1894.
		Fr. c.	Fr. c.
Ensival	Hospice civil	1 06	1 02
	Hôpital	1 82	1 84
	Orphelinat	» 48	» 49
Verviers	Hôpital de Bavière	1 91	1 98
	Hôpital des syphilitiques et des galeux	5 08	5 54
	Hospice des vieilles gens	» 82	» 80
	Id. des orphelins	1 33	1 37
	Id. des orphelines	1 12	1 13

Province de Limbourg.

Hasselt	Hôpital civil	1 75	1 75
Maeseyck	Id. id.	1 50	1 50
Saint-Trond	Id. id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	1 »	1 »
	Hôpital	1 80	1 80
Looz-la-Ville	Hospice de Graethem	1 25	1 22
Bilsen-la-Ville	Hospice	1 10 1 36	1 10

Province de Luxembourg.

Arlon	Hôpital	2 »	2 »
	Hospice	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital	2 »	2 »
	Hospice	1 50	1 50
Bouillon	Id.	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 50	1 50

Province de Namur.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1893.	Prix arrêté pour 1894.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Namur	Service des enfants trouvés et des enfants abandonnés.	1 01	0 64	Pour le 1er âge (moins d'un an).
		» 92	» 52	Pour le 2e âge (1 à 6 ans).
		» 90	» 50	Pour le 3e âge (6 à 12 ans).
	Hôpital Saint-Jacques	1 67	1 67	
Dinant	Hôpital	1 86	1 82	
Andenne	Hôpital-Sainte-Begge	2 »	1 77	
Gembloux	Hospice civil	1 25	1 25	Pour invalides (régime ordinaire).
		2 50	2 50	Pour malades (ayant droit aux secours médicaux).

Écoles de bienfaisance de l'État. — *Frais d'entretien.* — *Liquidation.* — Circulaire ministérielle du 5 mai 1893.

Une circulaire du 5 mai 1893 adressée, aux gouverneurs de province par M. Le Jeune, ministre de la justice, est ainsi conçue :

Il arrive fréquemment que des administrations charitables, en liquidant la part qui leur incombe dans les frais d'entretien des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat, versent au Trésor avec l'imputation : *Administration des produits des établissements et services regis par l'Etat* le montant total des sommes dont elles sont débitrices, alors qu'une partie de ces sommes revient à l'*Administration des prisons.*

Les états qui sont transmis aux communes indiquent cependant bien la part qui est due à chacune de ces deux administrations, et il serait désirable, afin d'éviter des erreurs et des irrégularités d'écritures, qu'aucune confusion ne se produisît de la part des administrations versantes.

Frais de route. — *Individus placés sous la surveillance de la police.* — Dépêche ministérielle du 30 mai 1893.

Une dépêche du 30 mai 1893, adressée à un gouverneur de province par M. Le Jeune, ministre de la justice, est ainsi conçue :

Comme suite à votre dépêche du 14 avril dernier, je vous prie de vouloir bien faire remarquer à l'administration communale de X... que la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique n'a aucunement modifié le caractère des frais de route, parmi lesquels il faut comprendre ceux qui sont accordés par des communes à des individus placés sous la surveillance de la police.

Ces frais restent, comme sous l'empire de la loi du 14 mars 1876, des frais d'assistance. La loi précitée de 1891 n'a eu pour effet que de faire supporter ces frais par la commune où le besoin d'assistance se produit; ils ne peuvent plus être réclamés à la commune domicile de secours de l'indigent.

Il appartient à la commune où le secours de route est demandé d'apprécier s'il y a lieu ou non de l'accorder; elle décide à cet égard comme pour tout autre secours de la bienfaisance publique.

L'article 114 du tarif criminel invoqué par l'administration communale de X... n'est pas applicable dans l'espèce. Cet article se rapporte aux articles 77 et 78 du même tarif, qui sont restrictifs et ne s'occupent que de certaines personnes déterminées et appelées en justice à des titres divers.

L'article 114 précité ne peut évidemment comprendre les individus placés sous la surveillance de la police.

Fonds commun institué par les articles 16 *et* 17 *de la loi du* 27 *novembre* 1891. — *Part contributive des communes pour l'exercice* 1894. — Arrêtés des députations permanentes.

Voy. *Mémor. admin.* (1893), Anvers, 1208; Brabant, 923; Flandre occidentale, part. ordin., 499; Flandre orientale, 2e s., 672; Hainaut, 683; Liège, 2e s., 110; Luxembourg, 1364; Namur, 884.

Fonds commun créé par l'article 10 *de la loi du* 14 *mars* 1876. — *Compte de* 1892.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1334; Brabant, 1153; Flandre occidentale, part. ordin., 414; Flandre orientale, 2e s., 577; Hainaut, 657; Liège, 2e s., 71; Limbourg, 1re partie, 769; Luxembourg, 905; Namur, 824.

Fonds commun créé par la loi du 17 *novembre* 1891. — *Compte de* 1892.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1370; Flandre occidentale, part. ord. 379; Hainaut, 677; Liège, 2e s., 71; Limbourg, 2e partie, 247; Namur, 752.

Jurisprudence administrative.

États de frais. — *Envoi.* — Arrêté royal du 10 avril 1893.

Un arrêté royal du 10 avril 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, statuant sur une contestation qui s'était élevée entre les administrations de deux établissements charitables, se base sur le considérant suivant :

Attendu qu'en matière de domicile de secours les relations se forment de commune à commune et qu'il n'y a pas, sous le rapport de l'envoi des états de frais, de distinction à établir entre la commune et les administrations charitables, qui ne doivent former, pour le domicile de secours et vis-à-vis des autres localités, qu'une seule unité, dont les divers éléments ne peuvent ignorer des faits qui les intéressent respectivement.

Frais de transport à l'hôpital. — *Remboursement.* — Arrêté royal du 3 mai 1893.

Un arrêté royal du 3 mai 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, décide que les frais de transport des indigents aux hôpitaux constituent des frais accessoires qui doivent être joints au principal.

Domicile de secours. — *Acte de garant.* — *Nullité.* — Arrêté royal du 17 mai 1893.

Un arrêté royal du 17 mai 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, annule un arrêté d'une députation permanente en se basant sur les motifs suivants :

Attendu qu'il est établi que Ad. H..., qui avait l'intention formelle d'habiter R..., s'est rendu, le 18 janvier 1878, après sa sortie de l'hospice de Sweveghem, à Bruxelles, chez M. X..., bourgmestre de B..., afin d'obtenir l'assurance que cette commune domicile de secours continuerait, le cas échéant, à lui accorder l'assistance nécessaire;

Attendu qu'à ce moment, aucune assistance n'a été accordée à cet indigent; que M. le bourgmestre précité lui a remis un certificat attestant que la commune de B... lui allouerait un franc par jour pour son entretien;

Attendu que la présence de Ad. H... à R... est purement volontaire; qu'il n'a aucunement été placé en cette commune par son domicile de secours et que son habitation à R... n'est pas

le résultat de l'assistance accordée précédemment;

Attendu, au surplus, que le certificat remis par M. le bourgmestre de B... constituait un acte de garant et comme tel est nul et de nul effet;

Attendu que la commune de B... n'est intervenue qu'à titre de domicile de secours et en acquit des obligations qui lui incombaient en vertu de la loi du 14 mars 1876...

Frais d'entretien des nourrissons dans les maisons de refuge. — Arrêté royal du 24 avril 1893. (*Moniteur* du 28 avril.)

Un arrêté royal du 24 avril 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, statuant sur une contestation qui s'était élevée entre deux administrations communales, vise l'article 21 de la loi du 17 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité et sur l'article 33 de la loi de même date sur l'assistance publique, et contient le considérant suivant :

Attendu que les nourrissons qui accompagnent leur mère dans les maisons de refuge suivent la condition de leur mère et que, dès lors, les frais de leur entretien doivent être supportés de la même manière.

Frais d'entretien. — Intérêts moratoires. — Prescription. — Arrêté royal du 24 juin 1893. (*Moniteur* du 1er juillet.)

Un arrêté royal du 24 juin 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, statuant sur un recours formé par un bureau de bienfaisance contre un arrêté d'une députation permanente, se base sur les considérants suivants :

Attendu que le bureau de bienfaisance invoque la prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil pour décliner le remboursement intégral;

Attendu que les dispositions de la loi civile concernant la prescription ne sont pas applicables en matière de domicile de secours;

Attendu que les articles 39 de la loi du 14 mars 1876 et 36 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique ont reproduit purement et simplement la disposition de l'article 21 de la loi du 18 février 1845, concernant les intérêts de retard;

Attendu qu'il résulte de l'Exposé des motifs de cette dernière loi que le législateur a entendu fixer le moment de l'exigibilité des intérêts de retard à l'expiration du délai de trois mois après la production des états de frais.

Frais de traitement à l'hôpital. — Sens de ces termes. — Arrêté royal du 7 août 1893. (*Moniteur des* 28-29 août.)

Un arrêté royal du 7 août 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, déclare non fondé un recours introduit par une administration communale contre un arrêté d'une députation permanente qui avait mis à sa charge le coût d'appareils orthopédiques délivrés à une indigente.

Cet arrêté se base sur le considérant suivant :

Attendu que les termes « frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hôpitaux », employés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, comprennent tous les secours accordés aux indigents pendant leur séjour à l'hôpital, en vue d'amener leur guérison et de les remettre en état de subvenir à leurs besoins.

Enfants de moins de seize ans dont le père est en prison. — Secours non remboursables. — Arrêté royal du 23 août 1893. (*Moniteur* des 4-5 septembre.)

Un arrêté royal du 23 août 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, et visant les articles 1er, 2 et 33 de la loi du 27 novembre 1891, déclare non fondé le recours formé par une administration communale contre un arrêté d'une députation permanente, portant que cette administration est tenue de supporter la charge d'entretien d'enfants dont le père subit une condamnation aux travaux forcés. Cet arrêté se base sur les considérants suivants :

Attendu que l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique constitue une exception au principe général proclamé par l'article 1er et que, dès lors, cet article 2 doit être interprété restrictivement; qu'il résulte d'ailleurs des discussions législatives qui ont précédé le vote de cette loi que le législateur a entendu restreindre strictement aux catégories qu'il a énumérées les cas dans lesquels les secours peuvent être réclamés à la commune domicile de secours;

Attendu qu'on ne peut, dès lors, étendre par voie d'analogie l'application de l'article 2 aux enfants dont le père est encore en vie, mais se trouve hors d'état de pourvoir à leurs besoins (1).

Sens du mot hôpital. — Arrêté royal du 9 octobre 1893. (*Moniteur* des 16 et 17 octobre.)

Un arrêté royal du 9 octobre 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, annule un arrêté d'une députation permanente en se basant sur les considérants suivants :

Attendu qu'il résulte des discussions législatives qui ont précédé le vote de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, que le terme « hôpital » employé à l'article 2 de cette loi doit s'entendre de tout établissement pourvu d'installations appropriées au soin des malades et d'un service médical sérieux;

(1) Voy., dans le même sens, arrêté royal du 10 janvier 1893 (Journal, 1892-1893, p. 29).

Attendu que la circonstance que la convention conclue entre la commune de G... et l'hôpital privé de cette localité n'était pas autorisée par le roi conformément à l'article 1er, litt. *B*, de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite, au moment de l'admission de la nommée S..., ne peut faire encourir à la dite commune la déchéance du droit de réclamer le remboursement de ses avances ; que, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait une disposition stipulant expressément cette déchéance et que cette disposition n'existe pas.

Commune où le besoin d'assistance se produit. — Renvoi de l'indigent à l'hôpital d'une autre commune. — Taux du remboursement. — Arrêté royal du 14 octobre 1893. (*Moniteur* du 21 octobre.)

Un arrêté royal du 14 octobre 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, statue sur une contestation qui s'était élevée entre deux administrations communales, en se basant sur les considérants suivants :

Attendu que cet indigent se trouvait depuis plus d'un mois sur le territoire de Charleroi au moment où le besoin d'assistance s'est produit ;

Attendu que la ville de Charleroi possède un hôpital dont le taux de la journée d'entretien a été fixé à 1 fr. 85 c. par notre arrêté du 21 janvier 1892 ;

Attendu que R... (A.) a été envoyé en traitement à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles, mais que cette circonstance ne peut justifier la réclamation, par la ville de Charleroi, d'un prix de journée plus élevé que celui de son propre hôpital ;

Attendu que la commune d'Ixelles, domicile de secours non contesté, ne peut, en effet, souffrir un préjudice parce que l'indigent était atteint d'une maladie contagieuse de nature spéciale qui n'est pas traitée à l'hôpital de Charleroi ; qu'il appartient, en effet, à cette dernière localité de prendre les mesures nécessaires afin que les secours médicaux puissent être accordés aux indigents pour tous les genres de maladies.

Établissement constituant un hôpital. — Arrêté royal du 16 octobre 1893.

Un arrêté royal du 16 octobre 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, déclare non fondé un recours formé par une administration communale qui soutenait qu'un établissement auquel l'arrêté royal du 21 janvier 1892, fixant le prix de la journée d'entretien, avait attribué la dénomination « d'hospice civil », ne pouvait être considéré comme un « hôpital ». Cette décision se fonde sur ce que cet arrêté royal n'avait pas pour objet de fixer le caractère des établissements qu'il énumère.

Domicile de secours. — Enfant orphelin de père. — Second mariage de la mère. — Arrêté royal du 16 octobre 1893. (*Moniteur* du 20 octobre.)

Un arrêté du 16 octobre 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, établit que les frais d'entretien d'enfants de moins de 16 ans dont le père est décédé, et dont la mère a contracté un nouveau mariage, donnent lieu à recours en vertu de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891. Cet arrêté dit, dans ses considérants, « que le second mariage de la mère ne peut exercer d'influence sur la situation résultant pour les enfants du décès de leur père ; que, dès lors, ils sont orphelins de celui-ci ».

Convention particulière. — Arrêté royal du 16 octobre 1893.

Un arrêté royal du 16 octobre 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, annule une décision d'une députation permanente en se basant sur les considérants suivants :

Atttendu que le besoin d'assistance de cet indigent s'est produit en 1886 sur le territoire d'Ixelles, et que c'est dès lors à l'administration communale de cette localité qu'il appartenait exclusivement de secourir le nommé C. A. J. ;

Attendu que le conseil général des hospices et secours de Bruxelles en se chargeant du placement de cet indigent, sans l'intervention de la commune d'Ixelles, ne s'est pas conformé aux dispositions de la loi du 14 mars 1876 ;

Attendu qu'il en résulte que le placement précité n'ayant pas été fait en exécution de la loi ne peut être considéré que comme un placement effectué en vertu d'une convention particulière ;

Attendu que la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ne peut exercer aucune influence sur des conventions de ce genre ;

Vu les articles 16 de la loi du 14 mars 1876 et 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Ouvrier victime d'un accident du travail. — Charge d'assistance de sa famille pendant le séjour de l'ouvrier à l'hôpital. — Arrêté royal du 17 novembre 1893. (*Moniteur* du 23 novembre.)

Un arrêté royal du 17 novembre 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, déclare non fondé un recours formé par le bureau de bienfaisance de L... contre un arrêté de la députation permanente portant que ce bureau de bienfaisance est tenu de supporter : 1° Les frais d'entretien d'un indigent blessé ; 2° les frais d'assistance de l'enfant unique de cet indigent. Cet arrêté est basé sur les considérants suivants :

Attendu que le sieur G... (D.) avait été chargé par son patron de conduire des colis chez des habitants de L... et que c'est en se livrant à ce travail qu'il a été victime d'un accident sur le territoire de cette ville ;

Attendu que les deux premiers paragraphes de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 visent le remboursement des frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hôpi-

taux et de l'assistance de leur famille pendant leur séjour à l'hôpital;

Attendu que le remboursement mentionné au § 3 du même article doit s'entendre de celui dont il s'agit aux deux paragraphes précédents, et que, dès lors, il doit comprendre, au même titre que le traitement à l'hôpital, l'assistance accordée à la famille de l'indigent;

Attendu que la disposition du § 3 contient une exception à la règle tracée par les deux paragraphes précédents, et que cette exception doit s'appliquer aux mêmes frais que ceux dont il s'agit dans cette règle;

Attendu que l'enfant G... habitait avec son père et que celui-ci était son soutien.

Indigent placé dans un hôpital par une commune qui ne possède pas d'établissement et qui n'est pas le domicile de secours de l'indigent. — Taux du remboursement par la commune domicile de secours. — Arrêté royal du 25 novembre 1893. (*Moniteur* du 2 décembre.)

Un arrêté royal du 25 novembre 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, se prononce sur une contestation qui s'était élevée entre les administrations communales de Saint-Gilles et de Jambe au sujet du taux du remboursement des frais d'entretien et de traitement de la nommée T... (E.), épouse V... (G.), placée, le 4 novembre 1882, à l'hôpital Saint-Jacques, à Namur, par l'administration communale de Jambe, et met à la charge de la commune de Saint-Gilles les frais d'entretien et de traitement de cette indigente au taux fixé pour l'hôpital Saint-Jacques à Namur.

Cet arrêté se base sur les considérants suivants :

Attendu que la commune de Saint-Gilles, sans contester le domicile de secours, prétend ne devoir rembourser les frais dont il s'agit que d'après le taux de 1 fr. 30 c. par jour fixé, en vertu de notre arrêté du 9 mai 1892, pour la commune de Jambe, qui a fait le placement;

Attendu que la commune de Jambe ne possède pas d'hôpital; que, dès lors, l'hôpital Saint-Jacques, de Namur, où l'indigent a été placé par elle doit être considéré comme étant l'établissement de la commune qui accorde l'assistance;

Attendu que la commune de Saint-Gilles possède un hôpital;

Attendu que le taux fixé pour la journée d'entretien à l'hôpital de Namur est inférieur à celui fixé par notre arrêté du 21 janvier 1892 pour la journée d'entretien à l'hôpital de Saint-Gilles;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'appliquer dans l'espèce les dispositions des §§ 2 et 3 de l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Vu les articles 2, 33 et 37 de la loi précitée.

Admissions successives à l'hôpital. — Calcul des dix premiers jours. — Arrêté royal du 22 décembre 1893. (*Moniteur* du 4 janvier 1894.)

Un arrêté royal du 22 décembre 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, statue sur une contestation qui s'était élevée entre deux administrations communales et décide que les règles prévues aux articles 2 et 37 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, sont applicables aux frais d'entretien, dans un hôpital, d'un indigent admis à différentes époques, mais fort rapprochées, pour une seule et même cause. (Dans l'espèce, il s'agissait de l'accouchement d'une indigente). L'arrêté constate qu'il s'agit, dans ce cas, d'un seul et même traitement.

Accidents du travail. — Remboursement des frais de traitement. — Arrêté royal du 13 février 1894. (*Moniteur* du 18 février.)

Un arrêté royal du 13 février 1894, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, décide que les frais de traitement d'un ouvrier blessé pendant son travail ne sont remboursables que si celui-ci a été soigné à l'hôpital. Cet arrêté se fonde sur les considérants suivants :

Attendu que la disposition de l'article 2, § 3, de cette loi, visant les secours médicaux en cas d'accidents du travail, formule une exception à la règle d'après laquelle les secours donnés à l'hôpital sont remboursables par la commune domicile de secours;

Attendu que cette exception, qui mentionne expressément les ouvriers, les apprentis ou les domestiques admis dans l'hôpital, doit être interprétée restrictivement et renfermée dans les termes où elle a été conçue;

Attendu qu'il en résulte que la commune sur le territoire de laquelle l'accident de travail se produit n'est tenue de supporter les frais d'entretien et de traitement que lorsque l'ouvrier, l'apprenti ou le domestique a été « admis dans l'hôpital ».

Enfant de bateliers résidant en Belgique, mais n'ayant pas d'habitation fixe. — Lieu de la naissance, domicile de secours. — Arrêté royal du 13 février 1894. (*Moniteur* du 21 février.)

Un arrêté royal du 13 février 1894, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, décide que le domicile de secours d'un indigent né en Belgique de parents qui n'y avaient pas de résidence fixe, est au lieu de naissance de cet indigent. Cet arrêté se fonde sur les considérants suivants :

Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé le vote de la loi précitée du 27 novembre 1891, que le législateur n'a pas entendu modifier le principe de la législation antérieure, d'après lequel le domicile de secours était au

lieu de naissance de l'indigent lorsque le lieu de l'habitation de ses parents en Belgique ne pouvait être déterminé;

Attendu, en effet, que la section centrale de la Chambre des représentants avait proposé de rédiger l'article 3, en reproduisant comme suit les termes de la loi de 1876 : « La commune où l'indigent est né est son domicile de secours... Si le lieu d'habitation du père ou de la mère ne peut être découvert, la commune où l'indigent est né est son domicile de secours », et que cette rédaction n'a pas été admise à la suite de l'observation du gouvernement, que « l'amendement de la section centrale à l'article proposé par le gouvernement dit exactement la même chose; la rédaction seule diffère ».

Démence sénile. — *Définition.* — Arrêté royal du 16 février 1894. (*Moniteur* du 22 février.)

Un arrêté royal du 16 février 1894 contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, détermine comme suit, dans un de ses considérants, la portée des termes *démence sénile* :

Attendu que si, dans le langage usuel, les termes *démence sénile* s'appliquent indifféremment à la démence sénile simple, qui n'est que le résultat de l'affaiblissement progressif des facultés, et à la démence compliquée de folie ou consécutive à une maladie mentale, il résulte néanmoins des discussions de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, que le législateur n'a entendu exclure de la participation au fonds commun que les indigents atteints de démence sénile simple; qu'il n'a eu d'autre but, en effet, que d'empêcher le retour des abus auxquels, sous le regime de la loi du 14 mars 1876, les circulaires du département de la justice, en dates du 24 août 1877 et du 6 décembre 1880, avaient voulu mettre un terme et qui consistaient à placer dans les asiles d'aliénés des vieillards simplement tombés en enfance.

Domicile de secours. — *Musicien gagiste volontaire.* — *Habitation non opérante.* — Arrêté royal du 6 mars 1894. (*Moniteur* du 9 mars.)

Un arrêté royal du 6 mars 1894, contresigné par M. Le Jeune, ministre la justice, statuant sur une contestation qui s'était élevée entre deux administrations communales, se base sur les considérants suivants :

Attendu qu'il est établi que le nommé K... (A.-H.-J.) a été incorporé, le 26 avril 1865, comme milicien et qu'il n'a cessé d'être en service actif sous les drapeaux depuis cette date, d'abord comme milicien et ensuite comme musicien gagiste volontaire;

Attendu que les musiciens gagistes volontaires sont dans les liens d'un engagement militaire, soumis à la discipline militaire, et que, dès lors, leur séjour dans une localité est forcé;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, le séjour, sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats en service actif ... n'est pas compté comme temps d'habitation pour l'acquisition du domicile de secours, et que la loi ne distingue pas, en ce qui concerne les soldats et sous-officiers en service actif, les engagés volontaires et les remplaçants, des miliciens.

Indigent reclus au dépôt de mendicité. — *Transfert dans un asile d'aliénés.* — *Défaut d'avertissement au gouverneur.* — *Déchéance non applicable.* — Arrêté royal du 26 mars 1894. (*Moniteur* du 11 avril.)

Un arrêté royal du 26 mars 1894, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, annule un arrêté d'une députation permanente portant refus d'intervention du fonds commun dans les frais d'entretien et de traitement, pendant le deuxième et le troisième trimestre de 1892, d'un indigent placé à l'asile d'aliénés Saint-Charles à Froidmont, le 13 avril 1892.

Cet arrêté se fonde sur les considérants suivants :

Attendu que cet indigent, qui se trouvait détenu au dépôt de mendicité d'Hoogstraeten-Merxplas, a été transféré à l'asile de Froidmont, le 13 avril 1892;

Attendu que la collocation à l'asile d'aliénés précité n'a pas été effectuée dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique; que la commune de S... n'a pas reçu avis de cette collocation; qu'elle n'a pu, dès lors, transmettre au gouverneur de la province l'avis mentionné au § 2 de cet article, et qu'on ne peut, par conséquent, lui faire encourir la déchéance comminée par cet article;

Attendu que l'article 16 de la loi précitée met les frais d'entretien et de traitement des indigents atteints d'aliénation mentale et admis dans un asile d'aliénés, en exécution de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, à la charge du fonds commun pour la moitié, de la province et de l'Etat pour l'autre moitié;

Attendu qu'il n'est pas allégué que la collocation à l'asile de Froidmont n'aurait pas été régulièrement opérée;

Vu les articles 16, 19 et 20 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique...

Secours médicaux. — *Remboursement.* — Arrêté royal du 30 avril 1894. (*Moniteur* du 9 mai.)

Un arrêté royal du 30 avril 1894, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, annule une décision d'une députation permanente en se basant sur les considérants suivants :

Vu le recours formé par le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, portant que la ville de Bruxelles est tenue de supporter les frais de traitement à domicile de l'orphelin S... (L.), âgé de moins de 16 ans;

Attendu que les secours accordés à cet indi-

gent rentrent dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique et dont le remboursement incombe à la commune domicile de secours ;

Attendu que cet article ne fait aucune distinction entre les secours médicaux et les autres; qu'il mentionne d'une manière générale l'*assistance* accordée aux indigents qu'il énumère;

Attendu que la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite a réglé l'obligation qui incombe aux communes d'accorder l'assistance médicale gratuite aux indigents, mais que cette loi n'exerce aucune influence sur les recours qui peuvent être exercés contre les communes domiciles de secours, recours qui sont exclusivement réglés par la loi de la même date sur l'assistance publique ;

Attendu que lorsqu'il s'agit du traitement des indigents étrangers à la ville de Bruxelles, les honoraires des médecins sont payés séparément; qu'il s'ensuit que ces honoraires peuvent être exactement déterminés dans l'espèce...

—

Jurisprudence des cours et tribunaux.

Bureau de bienfaisance. — Ancien régime. — Hameau faisant partie de la paroisse d'une autre commune. — Table des pauvres commune. — Indivision continuée sous le régime nouveau. — Partage des biens.

Sous l'ancien régime, lorsqu'un hameau d'une commune faisait partie de la paroisse d'une autre commune, les pauvres de ce hameau avaient droit aux biens et revenus de la table des pauvres de leur paroisse, à moins qu'ils n'en eussent été exclus par les donateurs ou autres bienfaiteurs.

Deux communes ou fractions de communes ayant chacune une individualité communale distincte, pouvaient avoir, pour le service de la bienfaisance, une organisation unique, disposant d'un seul et même patrimoine appartenant par indivis à l'une et à l'autre, et dont n'étaient exclus que les biens affectés spécialement à l'une ou à l'autre.

Lorsque, sous le régime nouveau de la bienfaisance, le bureau de bienfaisance d'une commune a continué à comprendre dans sa gestion la quote-part indivise du hameau d'une autre commune, il a existé, entre cette commune et ce hameau, une communauté de biens, non seulement pour le patrimoine de l'ancienne table des pauvres, mais encore pour les biens acquis sous le régime nouveau, lorsque aucune autre affectation spéciale n'est précisée. Nonobstant la nationalisation des biens des établissements de bienfaisance, le patrimoine affecté au soulagement des indigents a conservé, sans modification, sa destination primitive.

Les biens révélés font partie de cette indivision et doivent tomber en partage, à moins qu'il ne soit justifié d'une affectation spéciale faite par ces bienfaiteurs ou donateurs.

Lorsque l'église dont ce hameau fait partie a été érigée en paroisse absorbant ce hameau, ainsi détaché de son ancienne paroisse, et que cette commune a créé alors un bureau de bienfaisance, celui-ci est fondé à réclamer en justice une quote-part dans les biens restés indivis qui ressortissaient à l'ancienne paroisse, en proportion des droits indivis appartenant au hameau et dans la mesure de la population de la commune et du hameau de cette ancienne paroisse à la date de la création du bureau de bienfaisance demandeur. — Cour d'appel de Bruxelles du 21 mars 1893, *Pasic.*, 1893, II, 328.

Bureau de bienfaisance. — Droit au secours. — Qualité de pauvre. — Incompétence des tribunaux.

Lorsqu'un testateur a institué pour ses héritiers universels les pauvres d'une ville, en déclarant que s'il a des parents indigents, ils seront préférés aux autres pauvres, il n'appartient qu'au bureau de bienfaisance de cette ville de décider si un parent du défunt, qui réclame l'allocation d'un secours, est pauvre et s'il a droit à un secours.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur cette demande formée par un parent qui n'est pas nominativement désigné dans le testament, qui ne crée pour lui, s'il est un pauvre, qu'un simple droit de préférence. — Cour d'appel de Bruxelles, 27 mai 1893, *Pasic.*, 1893, II, 380.

Bureau de bienfaisance. — Receveur. — Gestion. — Compte. — Contestation.

A pour objet, non des droits civils, mais des droits politiques, la contestation qui a pour objet de faire fixer le montant des sommes dont le receveur d'un bureau de bienfaisance est resté en débet à l'égard de l'administration du dit bureau. L'appréciation de semblable contestation échappe à la connaissance des tribunaux et est dévolue à la connaissance exclusive de la députation permanente. Aussi longtemps que le receveur n'a pas obtenu une décharge définitive, la députation permanente peut seule ordonner la restitution du cautionnement. — Tribunal civil d'Anvers, 20 juillet 1893, *Pasic.*, 1893, III, 378.

Domicile de secours. — Enquête du juge de paix. — Matière administrative. — Faux témoignage. — Faux.

Lorsqu'une enquête est tenue par un juge de paix, conformément à la loi du 27 novembre 1891, pour constater le domicile de secours d'un individu, le témoin qui altère sciemment la vérité dans cette enquête, ne commet ni un faux témoignage, ni un faux en écritures publiques et authentiques. — Cour d'appel de Liège, 17 novembre 1893, *Pasic.*, 1894, II, 185.

Hospices. — Receveur. — Avocat. — Incompatibilité.

L'emploi de receveur des hospices et du bureau de bienfaisance d'une commune est incompatible avec la profession d'avocat. — Cour d'appel de Liège, 14 novembre 1893, *Pasic.*, 1894, II, 117.

Voy. Aliénés. — Assistance médicale gratuite. — Donations et legs. — Vagabondage et mendicité.

B

BOISSONS ALCOOLIQUES. — *Droit de licence.* — *Gratuité.* — *Lieu public.* — *Fait étranger au commerce.*

Echappe aux prévisions des articles 4, 5 et 10 de la loi du 19 août 1889, établissant le droit de licence, le débit gratuit de quelques verres d'une boisson alcoolique dans un lieu accessible au public, lorsque le fait est sans relation avec le commerce du prévenu. — Cassation, 19 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 247.

Droit de licence. — *Pourvoi de l'administration.* — *Défaut de notification.* — *Non-recevabilité.*

Est non recevable, le pourvoi dirigé par le ministre des finances contre un arrêt rendu en matière de débition du droit de licence, lorsque le recours n'a pas été notifié au défendeur. (Code d'inst. crim., art. 418.) — Cassation, 12 juin 1893, *Pasic.*, 1893, I, 256.

BOURGMESTRE. — *Droit de police.* — *Étendue.* — Arrêté royal du 21 juin 1893. (*Moniteur* du 24 juin.)

Un arrêté royal du 21 juin 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, annule une délibération d'un conseil communal ainsi conçue :

Après avoir pris connaissance de l'ordonnance du... (ordonnance de police communale prise en vertu de l'article 94 de la loi communale par un echevin faisant fonctions de bourgmestre) et des mesures extraordinaires de police prises à l'occasion des grèves et des manifestations ouvrières pour le suffrage universel, le conseil communal regrette que cette ordonnance ait été prise sans consultation ni réunion du conseil communal, conformément à l'article 94 de la loi communale; déplore, en outre, la présence d'un corps de gardes civiques étrangers sur le territoire de la commune.

Cet arrêté se fonde sur les considérants suivants :

Considérant qu'en réalité le conseil communal prétend illégalement subordonner à son autorisation préalable l'usage de la faculté accordée au bourgmestre par l'article 94 de la loi du 30 mars 1836, modifié par celle du 30 juin 1842, de faire des règlements et ordonnances de police pour prévenir les dangers ou les dommages immédiats qui pourraient résulter, pour les habitants, d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus;

Que l'initiative des dispositions de police à prendre est spécialement réservée au bourgmestre;

Que, pour l'exercice de la faculté dont il s'agit, ce magistrat est soumis au contrôle du gouverneur, qui peut suspendre l'exécution des dispositions de police, et à la ratification du conseil communal, qui reste libre de les abolir en ne les confirmant pas à sa plus prochaine réunion;

Qu'il importe de maintenir intactes les attributions propres au bourgmestre et au gouverneur;

Que le conseil communal porte atteinte à ces attributions en ne se bornant pas à prendre acte purement et simplement de l'ordonnance de police du 17 avril, rapportée dès le 19 de ce mois, au matin, par l'échevin faisant fonctions de bourgmestre;

Considérant, d'autre part, que la présence d'un corps de gardes civiques étrangers sur le territoire de la commune de Saint-Gilles est le résultat d'une réquisition adressée par l'échevin faisant fonctions de bourgmestre au général-major commandant supérieur de la garde civique de Bruxelles, sous l'autorité duquel l'arrêté de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, du 17 avril, avait placé les gardes des communes limitrophes, conformément à l'article 31 de la loi du 8 mai 1848 et à l'arrêté royal du 22 janvier 1849 ;

Que cette réquisition se fonde sur l'article 105 de la loi communale et sur l'article 82 de la dite loi du 8 mai 1848, et que l'autorité supérieure, seule compétente pour l'apprécier, y donne son consentement...

Le bourgmestre ne peut infliger à un commissaire de police d'autres peines que celles qui sont prévues à l'article 123 *de la loi communale.* — Arrêté royal du 26 août 1893. (*Moniteur* des 28-29 août.)

Un arrêté royal du 26 août 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, annule une décision par laquelle un bourgmestre avait infligé un blâme à un commissaire de police.

Cet arrêté vise les articles 86 et 87 de la loi communale et se base sur les considérants suivants :

Attendu que, en réservant au roi la révocation des commissaires de police, l'article 123 de la loi communale dispose que le bourgmestre peut les suspendre de leurs fonctions pendant un terme qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province, et que celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à charge d'en informer, dans les vingt-quatre heures, les ministres de la justice et de l'intérieur;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la Constitution, nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi;

Que l'application de la disposition précitée de l'article 123 de la loi communale est, en vertu de ce principe, rigoureusement restrictive et limitative, comme le constate la circulaire adressée le 24 mars 1893 aux gouverneurs des provinces, par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, d'accord avec notre ministre de la justice;

Attendu, en conséquence, que le bourgmestre de X... a excédé ses pouvoirs en infligeant au commissaire de police de cette commune une peine disciplinaire non prévue par la loi, au lieu de se borner à lui adresser les observations et les instructions administratives que l'intérêt du service comportait...

Suspension d'un commissaire de police. — Arrêté royal du 1er décembre 1893. (*Moniteur* du 3 décembre.)

Un arrêté royal du 1er décembre 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, annule un arrêté pris par un échevin faisant fonctions de bourgmestre et qui suspendait de ses fonctions pour quinze jours un commissaire de police. Cet arrêté royal se fonde sur les considérants suivants :

Attendu que l'arrêté du faisant fonctions de bourgmestre est basé sur des faits qui, se rapportant à l'exercice des fonctions judiciaires du commissaire de police, sont exclusivement soumis à la discipline du parquet et échappent à l'action du bourgmestre, laquelle ne peut s'exercer qu'en matière administrative;

Que, conséquemment, ce magistrat est sorti de ses attributions...

Ordre d'inhumation immédiate et d'office.

Le bourgmestre a le droit, en vertu de ses attributions légales de police, d'ordonner, pour des raisons d'ordre public ou d'hygiène dont il a seul à apprécier l'opportunité, l'inhumation d'office et immédiate d'un individu trouvé mort sur la voie publique, dont l'autorité judiciaire a prescrit l'autopsie, alors même qu'un parent du défunt réclame le corps. — Cour d'appel de Bruxelles du 1er mars 1893, *Pasic.*, 1893, II, 323.

Responsabilité. — Prise à partie. — Compétence judiciaire. — Abus d'autorité. — Chemin vicinal.

Le bourgmestre qui a donné l'ordre d'abattre des arbres croissant à la limite d'un chemin vicinal et d'un fonds privé, ne peut décliner la compétence de la juridiction ordinaire saisie par le propriétaire de ce fonds d'une action en dommages-intérêts, en soutenant qu'il n'est passible que de prise à partie.

Cette voie de recours ne s'applique pas à quiconque est revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire, mais seulement aux magistrats concourant directement à l'élaboration des décisions judiciaires.

Alors même que l'acte à raison duquel le bourgmestre se trouve incriminé a été posé par lui dans l'exercice de son autorité administrative, les tribunaux sont compétents pour en connaître, s'il est dénoncé, comme un abus de pouvoir.

En vain le bourgmestre se prévaudrait-il du droit qui lui appartient de faire disparaître d'office les obstacles à la circulation sur un chemin, si le riverain offre d'établir que l'acte attaqué est illégal ou abusif. — Tribunal civil de Liège du 1er mars 1893, *Pasic.* 1893, III, 307.

Voy. CONSEIL COMMUNAL. — DONATIONS ET LEGS. — POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

C

CADASTRE. — *Copie des plans.* — Circulaire ministérielle du 25 mai 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur,* 1893, II, p. 83.)

M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a adressé, le 25 mai 1893, aux gouverneurs de province, une circulaire ainsi conçue :

A l'occasion d'une plainte formulée par les fonctionnaires du cadastre dans la province du Limbourg à charge d'un commis voyer qui avait délivré en fraude une copie des plans cadastraux, en abusant de la bonne foi d'un bourgmestre, un notaire de la même province a été mis en cause. Il a été prouvé que c'était à l'instigation de ce dernier que l'agent fautif avait déplacé et copié les plans déposés au secrétariat de la commune; mais, pour chercher à se disculper des remontrances que M. le ministre de la justice lui avait adressées, l'officier ministériel a allégué qu'il n'avait fait que suivre l'exemple de nombreux particuliers, notamment ceux qui se livrent à la chasse, et à qui les instituteurs et les secrétaires communaux délivrent des extraits cadastraux. M. le ministre de la justice ajoute qu'en fait, ces employés communaux ont les archives à leur disposition.

Ainsi donc, nonobstant l'interdiction portée par l'article 163 du cadastre, interdiction rappelée par la dépêche de M. ministre des finances du 11 septembre 1877, insérée au *Mémorial administratif* des provinces, et par les circulaires de mon département en date du 20 septembre 1881, nos 33, 154 et 27 février 1883, n° 33, p. 161, des administrations communales laissent encore prendre des extraits ou copies des pièces cadastrales qui sont confiées à leur garde. Il ne s'agit même pas, paraît-il, de faits isolés; la fraude se pratique assez généralement et assez ouvertement pour que le public ne se fasse aucun scrupule d'en profiter.

D'accord avec M. le ministre des finances, j'estime qu'il est urgent de mettre un terme à un état de choses aussi préjudiciable aux intérêts du Trésor. A cette fin, je vous prie de vouloir bien adresser de nouvelles et pressantes recommandations dans ce sens aux autorités communales que la chose concerne.

Il conviendra d'appeler tout spécialement l'attention sur le déplacement des pièces cadastrales que certains bourgmestres semblent permettre avec trop de facilité; il importe qu'on ne perde pas de vue que ce déplacement est absolument interdit sans une autorisation expresse de la part de M. le ministre des finances, dont les agents du cadastre eux-mêmes ne peuvent se dispenser. Mon collègue est d'ailleurs bien décidé à faire un exemple et à sévir avec rigueur si de nouveaux abus lui sont signalés.

CAISSE CENTRALE DE PRÉVOYANCE DES SECRÉTAIRES COMMUNAUX. — *Compte rendu des opérations pour l'année* 1892. (*Moniteur* du 22 octobre 1893.)

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1728; Brabant, 1729; Flandre occidentale, part. ord., 733; Flandre orientale, 2e s., 1475; Hainaut, 929 et 973; Liège, 2e s., 478 et 472; Limbourg, 2e part., 641; Luxembourg, 1531; Namur 1327.

CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS EN FAVEUR DES VICTIMES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

A diverses reprises, les gouverneurs de province ont invité les administrations communales qui n'avaient pas encore voté de crédit au profit de la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail à inscrire dans ce but une allocation à leur budget. Ces circulaires sont reproduites aux *Mémoriaux administratifs* des diverses provinces, aux pages suivantes :

Anvers, 576; Brabant, 802, 1145 (1894), 58; Flandre occidentale, part. ord., 311; Flandre orientale, 1er s., 669; Hainaut, 719, 811, 1017; Liège, 1er s., 472; Limbourg, 421, 569; Luxembourg, 406; Namur, 322.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX. — *Fixation des émoluments du chef de chauffage et d'éclairage; détermination du casuel.* — *Application de l'arrêté royal du 1er février* 1893 (1). — Circulaire ministérielle du 24 mars 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 156.)

Une circulaire adressée le 24 mars 1893 aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition d'un arrêté royal du 1er février 1893, qui modifie les règles insérées dans les arrêtés royaux des 31 décembre 1884 et 1er janvier 1885, en ce qui concerne la fixation des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage, et la détermination du casuel des professeurs et instituteurs communaux.

La nouvelle disposition royale a été dictée par une idée de bienveillance et de justice à l'égard des personnes attachées aux établissements d'enseignement des communes.

Il a été constaté, en effet, que, sous le régime en vigueur actuellement, certains logements étaient évalués à des taux dérisoires ou tout à fait fantaisistes et que des situations irrégulières de cette nature se maintenaient souvent pendant une longue suite d'années, au détriment même d'agents qui étaient restés étrangers à l'évaluation mal fondée.

C'est pourquoi l'arrêté royal du 1er février 1893 fixe un minimum pour le taux des émoluments dont il s'agit et ne reconnaît comme définitive que l'évaluation contradictoire. Mais, d'autre part, il établit certains délais pour les avis à donner en cas de changement de ces émoluments et pour l'introduction des demandes de revision.

Enfin, pour empêcher que les intérêts de la caisse des veuves et orphelins ne soient compromis par des calculs intéressés, il donne à cette caisse le droit et le devoir de réclamer la régularisation des situations abusives et des évaluations erronées.

Il résulte de ces dispositions nouvelles que quand un agent n'informe pas mon département, dans le délai prescrit, soit de l'occupation par lui d'un nouveau logement évalué ou non antérieurement, soit d'améliorations notables effectuées dans son habitation, le taux des émoluments qui lui étaient reconnus avant ces changements doit être maintenu sous réserve du droit de la caisse des veuves et orphelins de réclamer le bénéfice des effets de cette mutation, comme il est dit à l'article 1er *in fine*.

En conséquence, s'il n'y a ni changement de locaux, ni améliorations notables effectuées, le taux des émoluments du chef de logement, une fois fixé, est conservé pendant toute la durée de la carrière de l'agent.

Quant au casuel, c'est-à-dire au produit des rétributions des élèves solvables, et à l'indemnité touchée du chef des enfants pauvres, on prenait actuellement pour base de cette partie du revenu, durant trois années consécutives, la moyenne de la recette faite, à ce double titre, pendant trois années antérieures. Il résultait de cette manière de procéder que dans le revenu admissible pour 1893, par exemple, intervenait encore le casuel touché en 1887, soit six ans auparavant.

L'article 2 de l'arrêté royal précité établit l'admissibilité du casuel réellement touché l'année précédente.

Ce changement est opéré dans le but de prendre pour base des pensions et des retenues sur les traitements, un revenu se rapprochant *autant que possible* du dernier perçu.

Les états nominatifs dressés annuellement, en exécution de l'article 22 de l'arrêté royal du 1er janvier 1885, devront donc, à l'avenir, renseigner les sommes touchées pendant l'année écoulée par chaque agent, à titre de rétribution des élèves solvables et d'indemnité du chef des enfants pauvres.

Les relevés de 1893 doivent être modifiés en conséquence. Vous voudrez donc bien, pour chaque commune de votre province où la rémunération du personnel enseignant ne consiste pas en un traitement fixe et global, me fournir les éléments nécessaires pour établir les relevés nominatifs avec la nouvelle base du casuel.

Il est à désirer que ces renseignements complémentaires me parviennent au plus tard dans les dix premiers jours du mois d'avril.

Vous remarquerez, monsieur le gouverneur, que de la nouvelle base adoptée pour le casuel découle l'absolue nécessité de trouver dans la comptabilité communale les sommes perçues, à chacun des titres précités, par chaque agent en particulier. Ce sera un motif de plus pour veiller à la stricte exécution des prescriptions contenues dans les circulaires ministérielles des 31 décembre 1884 et 10 août 1892 (Administration de l'enseignement primaire). Aussi je compte que vous tiendrez la main plus que jamais à ce que, sous aucun prétexte, la règle tracée ne soit enfreinte.

Prélèvement et versement des retenues au profit de cette institution. — Circulaire ministérielle du 6 janvier 1894.

M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a adressé, le 6 janvier

(1) Voy. JOURNAL, 1892-1893, p. 96.

1894, la circulaire suivante aux gouverneurs de province :

Mes bureaux viennent de procéder à l'examen de la situation, au 31 décembre 1892, de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

Cet examen a fait constater qu'un nombre considérable d'administrations communales ne tiennent aucun compte des instructions qu'elles ont reçues en vue de la perception et du versement réguliers des retenues dont doivent être frappés, au profit de la dite caisse, les traitements des membres du personnel attaché aux établissements d'enseignement de leur localité.

Je suis porté à croire que, malgré les circulaires ministérielles des 19 mars, 1er octobre et 23 octobre 1885, 25 septembre 1886, 12 novembre 1888 et 27 mai 1890, toutes portées à leur connaissance par le *Mémorial administratif* de la province, ces autorités, que l'article 24 des statuts du 1er janvier 1885 rend responsables des préjudices que leur incurie peut occasionner aux intérêts de la caisse des veuves, négligent de transmettre à leur comptable les instructions nécessaires pour lui permettre de retenir d'une manière absolument régulière les sommes dévolues à cette institution.

Il se peut aussi — et le fait se présente parfois — que le receveur communal, ayant reçu ordre de prélever des retenues, en conserve le montant en sa possession ou en dispose, commettant ainsi un détournement de deniers qui peut tomber sous l'application de l'article 494 du code pénal.

Cet état de choses doit cesser, car il est absolument irrégulier et contraire à la bonne gestion tant des finances communales que de la comptabilité de la caisse.

A l'avenir, lorsqu'il sera constaté que les instructions prérappelées du 1er octobre 1885 ne sont pas observées, c'est-à-dire que l'époque où un premier payement du traitement et, par conséquent, un premier versement de retenues doivent avoir lieu, est passée sans qu'aucun avis ne me soit parvenu, des mesures seront prises contre l'administration communale en défaut d'observer les prescriptions de l'article 24 des statuts.

Quant aux comptables communaux qui n'auront pas versé immédiatement les retenues perçues, ils seront dénoncés à l'autorité judiciaire. Il ne peut être toléré que des fonds reçus pour un emploi déterminé soient détournés de leur destination par ces agents.

Je vous prie donc, monsieur le gouverneur, de vouloir bien, par la voie du *Mémorial administratif*, porter la présente à la connaissance des parties intéressées et leur signaler out particulièrement la responsabilité qu'elles encourent. Il ne sera pas inutile de leur rappeler qu'aux termes de l'article 24 des statuts, tout versement de retenues doit faire l'objet d'un avis accompagné d'un état détaillé, qui doit *m'être adressé immediatement par les soins de l'autorité locale.*

Compte rendu des opérations. — *Années* 1888, 1889 *et* 1890. (*Moniteur* du 30 juillet 1893.)

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1418; Brabant, 1109; Flandre occidentale, part. ord., 458; Flandre orientale, 2e s., 779; Hainaut, 711; Liège, 2e s., 227; Limbourg, 1e part., 213; Luxembourg, 1022.

CERTIFICATS. — *Abonnement d'ouvrier.* — Circulaire ministérielle du 7 octobre 1893.

Une circulaire adressée aux gouverneurs de province, le 7 octobre 1893, par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçue :

Par arrêté du 9 juin dernier, les conditions réglementaires applicables aux abonnements hebdomadaires pour ouvriers de l'industrie privée ont été revisées de manière à spécifier, d'une façon plus complète, les catégories de personnes qui peuvent bénéficier de ces abonnements; le *nota bene* du certificat à délivrer par les administrations communales a été modifié en conséquence.

Les conditions réglementaires dont il s'agit, telles qu'elles sont actuellement en vigueur, sont indiquées à l'annexe n° 1 à la présente.

J'ai l'honneur de vous prier, monsieur le gouverneur, d'attirer l'attention des autorités communales sur ce règlement, dont les prescriptions sont d'obligation stricte en vertu des dispositions de la loi du 25 août 1891, portant revision du titre du code de commerce concernant les contrats de transport.

Vous voudrez bien aussi demander aux administrations communales de vérifier au préalable les renseignements donnés par les patrons et de ne délivrer les certificats qu'elles ne doivent fournir qu'à bon escient. L'intervention des administrations communales dans la délivrance des certificats de l'espèce ayant principalement pour but de garantir l'administration des chemins de fer contre les fausses déclarations des intéressés, il importe que ces certificats soient empreints de la plus rigoureuse sincérité.

La liste ci-jointe (Annexe n° 2) renseigne les catégories de personnes que les règlements administratifs excluent du bénéfice du tarif d'abonnements hebdomadaires pour ouvriers....

—

ANNEXE N° I.

Abonnement hebdomadaire pour ouvriers de l'industrie privée.

—

Prix et conditions du transport. — Aux prix déterminés par le barême ci-annexé, il est délivré aux ouvriers et apprentis se livrant, en sous-ordre, à des travaux essentiellement manuels et payés à la journée ou à la pièce des billets d'abonnement hebdomadaire pour le parcours entre la station du lieu de leur résidence et celle qui dessert la localité où ils sont appelés par leur travail. Ces billets ne sont pas accordés aux personnes dont le travail a un caractère artistique.

Les demandes d'abonnement doivent être faites huit jours d'avance à la station qui dessert la résidence de l'abonné, et être accompagnées :

1° D'un certificat délivré par l'autorité locale du lieu de résidence du demandeur; sauf lorsqu'il est délivré à un indigent, ce certificat est assujetti au droit de timbre de dimension ;

2° D'un certificat analogue émanant du patron du demandeur, établis l'un et l'autre sur formulaire dont modèle ci-après:

ADMINISTRATION COMMUNALE de — MODÈLE *A*. —

—

CERTIFICAT
pour l'obtention d'un abonnement d'ouvrier au chemin de fer de l'Etat.

Je soussigné, bourgmestre de la commune de certifie que le nommé (*a*) domicilié rue , n° , lui est notoirement connu comme exerçant la profession d'ouvrier (*b*).

Le présent certificat lui est délivré pour servir à l'obtention d'un abonnement d'ouvrier au chemin de fer de l'Etat.

Délivré à , le 18 .
Le bourgmestre,

(*a*) Nom et prénoms.
(*b*) Indiquer exactement le métier exercé de l'ouvrier.

N. B. — Les certificats de l'espèce sont réservés aux ouvriers et apprentis se livrant, en sous-ordre, à des travaux essentiellement manuels et payés à la journée ou à la pièce.

Les administrations communales ne peuvent en délivrer à d'autres personnes, ni à celles dont le travail a un caractère artistique.

—

MODÈLE *B*.

—

Le soussigné (*a*) , à certifie que le nommé (*b*) est employé dans (*c*) en qualité d'ouvrier (*d*)

A , le 18 .
(Signature.)

(*a*) Nom, prénoms, qualité ou profession et domicile.
(*b*) Nom et prénoms.
(*c*) Son usine (ou) sa fabrique (ou) ses ateliers ou toute autre expression analogue déterminant exactement l'établissement où l'ouvrier est employé.
(*d*) Indiquer exactement la profession de l'ouvrier.

Lorsqu'il s'agit d'un abonnement hebdomadaire à sept déplacements, le second certificat (modèle *B*) doit, en outre, mentionner que l'ouvrier est astreint à un travail non interrompu, même le dimanche.

Un nouveau certificat de l'autorité communale (modèle *A*) ne doit pas être fourni lorsque l'abonné change de lieu de travail.

Les billets d'abonnement ne sont valables que pour le transport en 3e classe aux trains désignés par l'administration. Ils pourront néanmoins, dans des cas exceptionnels, être rendus valables pour un autre train sur demande motivée adressée en temps utile au chef de station de départ, et pour autant qu'il n'en résulte pas d'entrave à la marche régulière du service.

Les billets d'abonnement donnent droit à un déplacement (voyage aller et retour) par jour, du dimanche ou du lundi, selon le cas, au samedi inclus.

Lorsque les ouvriers sont astreints au travail de nuit, la validité des billets d'abonnement peut être avancée ou reculée d'un demi jour, l'aller se faisant le soir et le retour le lendemain matin.

Les abonnements sont payables au moment de leur délivrance et ne sont résiliables pour aucun motif dès que le titulaire a fait usage de son billet.

ANNEXE N° II.

—

Liste des catégories de personnes qui sont exclues du bénéfice du tarif d'abonnements hebdomadaires pour ouvriers.

Négociants et industriels.

Personnes exerçant une profession libérale.

Employés en général : commis aux écritures, commis vendeurs, surnuméraires, magasiniers, dessinateurs, facteurs du camionnage, encaisseurs, copistes.

Surveillants : contre maîtres, porions, chefs-porions, chefs de place.

Patrons de toutes catégories.

Marchands ambulants, vendeurs et porteurs de journaux, colporteurs.

Personnes à gages : domestiques, servantes, cuisiniers, cochers, palefreniers, garçons de café et de restaurant, infirmiers.

Travailleurs exerçant une profession artistique : peintres-décorateurs, sculpteurs, graveurs, étalagistes, coupeurs de maison de confection, photographes opérateurs, modèles pour artistes, accordeurs.

Une circulaire adressée, le 24 mars 1894, par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, aux gouverneurs de province porte « que la liste des catégories de personnes qui sont exclues du bénéfice du tarif d'abonnements hebdomadaires pour ouvriers doit être complétée par l'indication des *messagers* dans l'énumération des *employés en général* ». (*Monit.* des 16-17 avril 1894.)

CHASSE. — *Emploi de grains empoisonnés.* — *Instructions.* — Circulaire ministérielle du 25 août 1893.

Une circulaire adressée, le 25 août 1893, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçue :

Depuis quelque temps, dans plusieurs parties du royaume, on fait usage, pour prendre les gibiers à plumes et les petits oiseaux, de grains empoisonnés au moyen de la strychnine, de la brucine ou de l'arsenic.

L'emploi de ces grains tombe sous l'application de l'article 8 de la loi sur la chasse, lequel défend l'usage, le transport et la détention d'appâts qui seraient de nature à faciliter soit la prise, soit la destruction du gibier.

D'un autre côté, la consommation du gibier détruit au moyen de grains macérés dans un liquide contenant des poisons aussi violents présente un danger très sérieux pour la santé publique.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien attirer sur ces points l'attention des autorités locales ainsi que des agents de la force publique et de les inviter à faire poursuivre avec toute la rigueur de la loi les individus qui se rendraient coupables de pareils faits.

Vous voudrez bien aussi leur rappeler que la recherche et la saisie d'appâts de cette nature sont autorisées, en se conformant aux règles prescrites par le code d'instruction criminelle.

Bail. — Prix. — Validité.

Le caractère sérieux du prix d'un bail de chasse ne peut être contesté lorsque ce bail a été conclu pour un terme de six années pour la somme de 20 francs payables au bureau de bienfaisance de chacune des localités dénommées dans le bail ; qu'en outre, le preneur s'est chargé de la surveillance des terres sur lesquelles le droit de chasse lui était accordé et de la répression des contraventions et délits qui pourraient s'y commettre, et que le locataire doit aux bailleurs une prestation annuelle de gibier. — Cour d'appel de Gand, 1er juin 1892, *Pasic.*, 1893, II, 287.

Engin prohibé. — Pierre.

Par engins prohibés, il faut entendre les instruments qui ont été inventés, fabriqués ou pré parés dans le but spécial de prendre ou de détruire le gibier ou d'en faciliter la prise ou la destruction, et dont le législateur pouvait, à raison même de ces caractères particuliers, autoriser la recherche et la saisie.

Une pierre ramassée à la hâte et lancée vers le gibier qui passe par hasard à portée d'une personne n'a pas le caractère d'engin prohibé. — Tribunal correctionnel de Tournai, 4 février 1893, *Pasic*, 1893, III, 192.

CHEMINS DE FER VICINAUX. — *Grande voirie. — Contravention.*

La police des chemins de fer vicinaux est réservée au gouvernement. (Loi du 24 juin 1885, art. 8.)

L'établissement d'un chemin de fer vicinal fait passer dans la grande voirie, en la mesure de ce qu'il lui emprunte, la section de petite voirie qui lui sert d'assiette.

La connaissance des infractions à l'arrêté royal du 12 février 1893, sur la police des chemins de fer vicinaux, est de la compétence du tribunal de police. (Loi du 1er mai 1849.) — Cassation, 6 novembre 1893, *Pasic*, 1894, I, 21.

CHEMINS DE HALAGE. — *Circulation. — Entraves. — Rouissage du lin.*

Les dispositions du règlement général du 1er mai 1889, sur les voies navigables, sont tempérées par les besoins du rouissage, autorisé par le règlement particulier de la Lys de la même date.

En conséquence, bien que l'article 91, n° 4, du règlement général interdise d'entraver, *d'une manière quelconque*, la circulation sur les chemins de halage, il n'est pas interdit aux rouisseurs d'amener des véhicules sur le rivage de la Lys, soit pour y apporter le lin, soit pour l'en enlever. — Cassation, 1er mai 1893, *Pasic*, 1893, I, 209.

COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. — *Compétence.* — Circulaire ministérielle du 15 février 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, 29.)

Une circulaire adressée, le 15 février 1893, aux gouverneurs de province, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, examine comme suit deux questions qu'a soulevées l'application de l'article 58 de la loi du 28 juin 1822 réglant la nomination des experts et contre-experts, en matière de contribution personnelle, et de l'article 2 *bis*, n° 19, de la loi du 30 juillet 1881, réglant celle des répartiteurs des patentes :

1° Quelle est l'autorité communale, collège échevinal ou conseil communal, à laquelle l'article 58 dont il s'agit attribue la désignation de deux de ses membres pour compléter la commission constituée en vertu du dit article ?

2° Quelles sont les mesures à prendre lorsque des autorités locales refusent de désigner les membres de la commission susmentionnée ?

Ces deux questions sont résolues par une dépêche de M. le ministre des finances, du 7 novembre 1889 (1), à laquelle je ne puis que me référer.

Il en résulte, d'une part, que le collège des bourgmestre et échevins doit être considéré comme compétent pour désigner les deux membres de l'administration communale appelés à faire partie de la commission chargée de procéder à la nomination des experts et contre-experts de la contribution personnelle, ainsi que des répartiteurs des patentes ; d'autre part, qu'en cas de refus du collège des bourgmestre et échevins d'accéder à l'invitation du gouverneur de la province, les membres que ce collège aurait dû déléguer pour faire partie de la commission, seront remplacés par un commissaire spécial, en vertu de l'article 88 de la loi communale.

Vous conformant au vœu de la loi, vous vous attacherez, monsieur le gouverneur, à ne recourir à l'envoi des commissaires spéciaux, qu'en cas de nécessité réelle.

Il convient, pour ce motif, d'adresser d'abord au collège des bourgmestre et échevins les deux avertissements consécutifs qu'exige l'article 88 de la loi communale.

Il va de soi que si les autres conseillers communaux refusent leur concours, le collège doit désigner deux de ses membres, soit le bourgmestre et un échevin, soit les deux échevins, pour compléter la commission dont il s'agit. Il faut d'ailleurs réputer bourgmestre ou échevin le conseiller qui en remplit les fonctions, par application de l'article 107 de la loi communale.

En conséquence, le commissaire spécial à désigner au besoin pour faire partie de la dite commission, ne peut être envoyé qu'aux frais des membres en défaut du collège des bourgmestre et échevins. Le mieux serait naturellement de déléguer, comme commissaire spécial, le membre du collège qui s'acquitterait de son devoir.

COMMISSAIRES DE POLICE. — Voyez BOURGMESTRE.

COMMISSAIRES DE POLICE ADJOINTS. — *Cumul.* — Circulaire ministérielle du 6 janvier 1894.

Par circulaire du 6 janvier 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître aux gouverneurs de province

---

(1) La dépêche du 7 novembre 1889 est reproduite au JOURNAL, 1889-1890, p. 359.

que la circulaire du 22 février 1892 (1), qui décide qu'il y a lieu d'exiger des candidats aux places de commissaire de police l'engagement écrit de s'abstenir de tout commerce et de toute fonction, est applicable aux commissaires adjoints.

Voy. Bourgmestre.

Communes. — *Érection de la commune de Linsmeau (province de Brabant).* — Loi du 30 juin 1893. (*Moniteur* des 10-11 juillet.)

Une loi du 30 juin 1893 sépare de la commune de Noduwez-Linsmeau le hameau de Linsmeau et l'érige en commune distincte. Cette loi fixe à sept le nombre des conseillers communaux de Linsmeau et maintient celui des conseillers communaux de Noduwez, fixé à neuf.

Érection de la commune d'Ebly (province de Luxembourg). — Loi du 1er juillet 1893. (*Moniteur* des 10-11 juillet.)

Une loi du 1er juillet 1893 sépare de la commune de Juseret les sections d'Ebly, Bombois, Chêne, Longpré, Maisoncelle, Quatreponts et Vaux lez-Chêne, et les érige en commune distincte sous le nom d'Ebly. La même loi fixe à sept le nombre des conseillers communaux d'Ebly et réduit de neuf à sept celui des conseillers de Juseret.

Érection de la commune de Nollevaux (province de Luxembourg). — Loi du 1er juillet 1893. (*Moniteur* des 10-11 juillet.)

Une loi du 1er juillet 1893 sépare de la commune de Fayt-les-Veneurs les sections de Nollevaux et de Plainevaux et les érige en commune distincte. La même loi fixe à sept le nombre des conseillers communaux de Nollevaux et maintient à sept celui des conseillers de Fayt-les-Veneurs.

Délimitation. — Loi du 14 juillet 1893. (*Moniteur* du 20 juillet.)

Une loi du 14 juillet 1893 porte ce qui suit :

Art. 1er. La délimitation des communes de Bouffioulx, de Couillet et de Montignies-sur-Sambre est modifiée conformément aux indications du plan annexé à la présente loi.

La partie du territoire de Bouffioulx comprise entre l'axe du nouveau lit de la Sambre et une ligne parallèle à la route de Couillet à Châtelet, prise à une distance de 60 mètres de la limite sud de cette route, est annexée au territoire de Couillet.

La partie du territoire de Bouffioulx comprise entre l'ancien et le nouveau lit de la Sambre (parcelles 17*a* 2 et 17*i*) est annexée au territoire de Montignies-sur-Sambre.

Art. 2. La commune de Couillet servira, au profit de la commune de Bouffioulx, pendant dix années, à partir du 1er janvier 1893, une rente annuelle de 1,000 francs.

Finances. — *Centimes additionnels à la contribution foncière.* — *L'augmentation n'en peut être utilisée qu'en cas d'utilité réelle.* — Circulaire ministérielle du 5 janvier 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 1.)

Une circulaire adressée, le 5 janvier 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

Lorsque M. le ministre des finances a demandé à la Législature le vote de la loi qui a institué le fonds spécial des communes, c'était notamment en vue de mettre celles-ci à même de réduire le nombre vraiment excessif de leurs additionnels à la contribution foncière.

Or, il résulte d'un tableau que le département des finances vient de dresser :

1° Que sur 2,557 communes qui ont fait connaître le nombre des centimes additionnels à percevoir par elles en 1893, 6 seulement n'en ont pas et que les autres perçoivent, savoir :

75	communes	1 à 9
223	—	10 à 19
374	—	20 à 29
454	—	30 à 39
400	—	40 à 49
340	—	50 à 59
254	—	60 à 69
151	—	70 à 79
110	—	80 à 89
58	—	90 à 99
81	—	100 à 124
18	—	125 à 149
9	—	150 à 174
2	—	175 à 199
2	—	200 et au delà;

2° Que, depuis le 1er janvier 1890, 514 communes ont augmenté le nombre de leurs additionnels, tandis que 237 l'ont diminué.

Il en résulte que, malgré le supplément de ressources, provenant d'autre part de l'accroissement du fonds communal, les communes n'ont guère tenu compte du but principal de la loi du 19 août 1889, et l'on peut en déduire qu'elles préfèrent continuer à augmenter leurs dépenses.

D'accord avec M. le ministre des finances, j'ai l'honneur d'appeler à cet égard toute votre attention et celle de la députation permanente.

Je vous recommande spécialement de soumettre chaque demande d'augmentation à une instruction approfondie qui me permette d'en apprécier l'utilité réelle.

Archives communales. — *Inventaire général.* — Circulaire ministérielle du 23 février 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 38.)

M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de

(1) Voy. Journal, 1891-1892, p. 648.

l'instruction publique, a adressé, le 23 février 1893, aux gouverneurs de province, une circulaire ainsi conçue :

L'article 100 de la loi communale du 30 mars 1836 oblige chaque collège échevinal à dresser en double un inventaire des papiers anciens et modernes de la commune.

Au moment de la mise à exécution de cette loi, les collèges précités firent rédiger, sauf quelques exceptions, les inventaires de leurs archives modernes en y comprenant néanmoins les registres paroissiaux.

Peu de communes sont encore aujourd'hui en possession de ces travaux. Les fonctionnaires chargés de faire les inspections de ces dépôts en constatent presque partout l'absence complète.

Un double de ces inventaires a été déposé aux archives du royaume à partir de 1841 et années suivantes, en vertu d'ordres du département de l'intérieur.

Toutes les administrations qui ne sont plus en possession de ces listes peuvent en prendre copie dans le dépôt précité. Elles pourraient compléter ces copies à partir de 1837. De cette manière, elles seraient, sans peine et pour ainsi dire sans dépenses, en possession d'un inventaire général de toutes leurs archives.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de bien vouloir adresser à toutes les communes de votre ressort une circulaire dans laquelle vous exposerez ces faits et engagerez ces administrations à prendre, aux archives du royaume, copie de ces actes, si elles n'en possèdent pas d'exemplaire.

Après avoir pris ces copies, elles pourront constater les lacunes de leurs papiers, s'il y en a.

Les administrations communales qui refusent parfois de faire la dépense d'un inventaire n'auront désormais plus de motifs pour s'opposer à l'exécution de ce travail, à la fois si utile et même nécessaire.

Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, m'instruire aussi prochainement que possible de la suite que recevra la présente communication.

Finances. — Hypothèques actives des communes. — Dépêche ministérielle du 10 janvier 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 3.)

Par dépêche du 10 janvier 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à M. le ministre de la justice que l'article 76, nº 1er, de la loi communale ne soumet à l'approbation du roi que les constitutions d'hypothèques sur les biens communaux, mais que les constitutions d'hypothèques prises au profit de la commune tombent, avec les créances dont elles sont l'accessoire, sous l'application de l'article 77, nos 3 et 8, de la même loi; que c'est donc à la députation permanente du conseil provincial qu'il appartient de statuer sur ce qui concerne les hypothèques actives des communes.

Responsabilité. — Voirie. — Entretien.

Une commune, en tant qu'elle pourvoit à l'entretien de la voirie, agit comme personne civile et responsable. (Code civ., art. 1382 et suiv.) — Cassation, 14 décembre 1893, *Pasic.*, 1894, I, 61.

Responsabilité. — Regards d'égout. — Dimension adoptée pour leur ouverture. — Accident.

Le placement de regards d'égout dans les rues d'une ville n'est pas un acte de pure administration qui ne saurait engager la responsabilité de la commune.

Une commune n'est pas responsable de l'accident survenu à un cheval qui, dans sa chute, a eu la jambe prise dans un regard d'égout, si la largeur de ce regard d'égout était nécessitée par l'intérêt des riverains et si cet accident doit être imputé à l'imprudence du propriétaire du cheval. — Cour d'appel de Liège, 26 avril 1893, *Pasic.*, 1893, II, 299.

Responsabilité. — Éclairage et sûreté d'une voie publique. — Accident. — Pouvoir public. — Commune. — Personne civile.

N'est pas recevable, l'action en responsabilité intentée contre une commune, en tant qu'elle est chargée de pourvoir à la sûreté des voies publiques, qui est basée sur ce qu'elle aurait négligé d'établir un garde-corps le long d'un chemin ou d'éclairer ce chemin à l'endroit près duquel a eu lieu un accident qui a causé la mort d'un passant.

Une action en responsabilité ne peut être dirigée contre une commune, considérée comme personne civile, pour avoir négligé d'établir un garde-corps le long d'une rivière sur un terrain qui est sa propriété privée. — Cour d'appel de Liège, 18 octobre 1893, *Pasic.*, 1894, II, 108.

Responsabilité. — Eaux. — Travaux définitifs.

Lorsque les communes agissent comme autorité publique en décrétant et en faisant exécuter des travaux de voirie, les riverains ne sont pas recevables à demander que des modifications soient apportées à ces travaux pour remédier aux conséquences dommageables qu'ils ont pour eux.

Mais les communes sont responsables du préjudice que les travaux occasionnent à des particuliers, lorsque leur exécution porte atteinte à un droit privé, et notamment au droit consacré par l'article 640 du code civil, en aggravant les obligations de la servitude légale établie par cette disposition.

Le propriétaire d'un fonds ne fait qu'user de son droit en empêchant, par la construction d'un mur, l'écoulement sur son fonds des eaux qui ne s'y déversent pas naturellement et qu'il n'est pas tenu de recevoir. — Cour d'appel de Liège, 31 janvier 1894, *Pasic.*, 1894, II, 177.

Responsabilité. — Voirie. — Bouches d'égout. — Ouverture. — Inondation.

Une commune n'a pas à répondre vis-à-vis des tiers de la négligence qu'elle aurait prétendue-

ment commise dans l'exercice de ses attributions comme pouvoir public. Elle agit comme autorité lorsqu'elle prend des mesures destinées à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues.

Spécialement, elle apprécie souverainement s'il y a lieu d'établir des regards d'égout pour faciliter l'écoulement des eaux en cas de fortes pluies d'orage.

La circonstance que, lors d'un fort orage, les plaques d'égout n'ont pas été enlevées par les employés de la commune, ne peut donner lieu à la réparation, par la commune, du préjudice souffert par les riverains et résultant de l'introduction, dans leurs maisons, d'eaux torrentielles.

A cet égard, il importe peu que l'enlèvement de ces plaques doive être opéré, sous sa surveillance, par l'entrepreneur du nettoiement et du balayage publics. — Cour d'appel de Liège, 27 décembre 1893, *Pasic.*, 1894, II, 163.

Responsabilité. — Ancien cimetière. — Arbres abattus par ordre du curé. — Prescription. — Action de la commune. — Fabrique d'église. — Exécution d'une délibération prise.

Lorsqu'une délibération d'un conseil de fabrique charge le trésorier de faire abattre des arbres plantés dans un ancien cimetière, le curé engage sa responsabilité personnelle envers la commune en faisant exécuter cette décision de son propre chef. — Tribunal civil de Liège, 18 février 1893, *Pasic.*, 1893, III, 268.

Responsabilité. — Entrepôt public. — Détérioration de marchandises.

Même dans l'administration de son domaine public, une ville peut contracter avec les particuliers sur un pied d'égalité; ces conventions sont régies par le droit civil.

Ainsi, en recevant dans son entrepôt les marchandises qui lui sont confiées, la ville se soumet à toutes les obligations de l'entreposeur ou du dépositaire. (Loi du 4 février 1846, art. 17).

L'obligation pour les entrepositaires de veiller eux-mêmes à la conservation de leurs marchandises ne s'entend que des soins qu'il est nécessaire de donner aux marchandises pour les garantir de toute altération pouvant résulter soit de leur vice propre, soit d'un emballage ou d'un conditionnement défectueux, mais ne se rapporte en aucune façon à l'entretien et au chauffage des locaux.

En conséquence, la ville est responsable des détériorations survenues aux marchandises entreposées, lorsque ces détériorations sont dues à leur dépôt dans un local humide et en mauvais état d'entretien. — Tribunal civil d'Anvers, 4 mars 1893, *Pasic.*, 1893, III, 271.

Province, État. — Personne civile. — Autorité. — Champ de foire. — Autorisation. — Prétendue faute. — Taxe. — Irresponsabilité judiciaire.

La commune, la province et l'Etat sont soumis aux dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, lorsqu'ils agissent comme personnes civiles; ils y échappent lorsqu'ils agissent comme autorités.

Spécialement, une commune ne peut être déclarée judiciairement responsable des suites d'un accident survenu à raison d'une prétendue faute commise dans l'installation d'un chemin de fer circulaire à vapeur, dont elle a autorisé l'établissement sur un champ de foire soumis à sa surveillance, et lors même qu'elle aurait subordonné cette autorisation au payement préalable d'une taxe. — Tribunal civil de Bruxelles, 17 juin 1893, *Pasic.*, 1893, III, 342.

Responsabilité. — Égout insuffisant. — Inondation. — Responsabilité judiciaire.

Une commune qui exécute des travaux d'égout agit comme personne civile et est judiciairement responsable du préjudice causé par les fautes qu'elle commet dans l'exécution de ces travaux.

En obligeant les particuliers à se raccorder à l'égout public, elle contracte l'obligation de les faire jouir paisiblement de celui-ci.

Spécialement, elle est responsable de l'inondation de la maison d'un particulier, inondation causée par le reflux des eaux provenant d'une pluie torrentielle, et que l'égout public, à raison des dimensions trop exiguës de l'égout collecteur dans lequel il se jette, n'a pu régulièrement évacuer. — Tribunal civil de Bruxelles, 17 juin 1893, *Pasic.*, 1893, III, 343.

Responsabilité. — Voirie. — Accident.

Les articles 1382 et suivants du code civil constituent des lois civiles ou privées ne pouvant régir que des relations civiles ou privées.

Ils ne sont donc pas applicables aux administrations publiques agissant comme autorité.

Le service de la voirie est un service public que la commune exerce dans l'intérêt de tous et sans qu'elle soit assujettie au contrôle ou à la censure du pouvoir judiciaire.

En régissant les voies de communication, la commune n'agit aucunement en qualité de propriétaire du sol, celui-ci appartenant à la communauté représentée par les pouvoirs de l'ordre politique et n'étant susceptible d'aucune appropriation particulière.

En conséquence, une commune n'est pas civilement responsable des accidents survenus sur la voie publique à raison d'un obstacle à la circulation. — Tribunal civil de Bruxelles, 20 décembre 1893, *Pasic.*, 1894, III, 126.

Responsabilité. — Émeutes. — Dégâts ou pillages.

La loi de vendémiaire an IV vise tous les attentats commis sur le territoire d'une commune, soit envers les personnes, soit envers les propriétés.

Elle impose aux communes l'obligation de réparer tout dommage quelconque, moral et matériel, pillage ou simples dégâts, causés aussi bien par les agents de l'autorité agissant pour rétablir l'ordre, que par des attroupements ou rassemblements armés ou non séditieux.

Elle établit, dans le chef des communes, une présomption de faute, et la responsabilité des communes n'est dégagée que dans le cas où les dommages ont été occasionnés par des individus étrangers à leur territoire *et* où elles ont pris toutes les mesures à l'effet de prévenir ces dommages et d'en faire connaître les auteurs.

Les expressions de la loi : « double valeur au cours du jour où le pillage a été commis », ne s'appliquent pas à tous les objets mobiliers quelconques, mais uniquement aux choses fongibles, qui sont cotées par l'autorité, qui ont un cours du jour. — Tribunal civil de Bruxelles, 10 février 1894, *Pasic.*, 1894, III, 119.

Pillages. — Responsabilité. — Loi du 10 vendémiaire an IV. — *Caractère exceptionnel. — Simples menaces à des ouvriers. — Défaut de résistance. — Absence de dommage.*

La loi du 10 vendémiaire an IV est de stricte interprétation, vu son caractère exceptionnel.

Il résulte du texte de cette loi qu'une commune n'est responsable que lorsqu'un citoyen a été contraint de payer, ou qu'il a été pillé, ou qu'il a été volé.

Une commune n'est donc pas responsable quand le dommage allégué est la conséquence de menaces aux ouvriers du demandeur qui a payé leur salaire, alors que ces ouvriers ont jugé bon de cesser immédiatement et d'abandonner leur travail, sans, toutefois, qu'il y ait eu d'attentat réel contre les personnes et les propriétés. — Justice de paix d'Anvers, 19 juillet 1893, *Pasic.*, 1893, III, 383.

Voy. Comptabilité communale. — Donations et legs. — Enseignement primaire.

COMPTABILITÉ COMMUNALE. — *Les comptes définitivement arrêtés ne peuvent plus être revisés par la députation permanente.* — Arrêté royal du 26 juillet 1893. (*Moniteur* du 2 août.)

Un arrêté royal du 26 juillet 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, accueille un recours formé par un conseil communal contre une décision d'une députation permanente qui avait réparti entre deux sections de commune, dont l'une avait été érigée en commune distincte dans le courant de l'année 1892, une partie des dépenses de la voirie vicinale qui avaient été mises aux comptes de la comptabilité commune, de 1871 à 1887 inclus.

Cet arrêté se fonde sur les considérants suivants :

Considérant que la députation permanente ne peut légalement modifier les comptes qu'elle a régulièrement approuvés de 1871 à 1887 inclus et à l'occasion desquels le conseil communal n'a pas usé de la voie du recours ouvert par l'article 77 de la loi communale ;

Considérant, en effet, que la loi communale n'autorise pas la revision des comptes définitivement arrêtés et dont la fixité est indispensable dans la pratique ; qu'il n'est pas admissible que des réclamations tardives viennent remettre en discussion des budgets et des comptes arrêtés depuis de nombreuses années et détruire l'équilibre des finances communales ;

Considérant que, pour soutenir la légalité de la revision des comptes faite par la députation permanente, il faudrait établir que, en vertu des articles 77, 133 et 141 de la loi communale, la députation permanente et le roi ont, *d'office*, dans les limites de leurs attributions respectives, un droit permanent et illimité de revision des budgets et comptes communaux, tout au moins en ce qui concerne les rapports des sections avec la commune ;

Considérant que cette interprétation générale ne pourrait s'appuyer sur aucune disposition précise de la loi ; qu'elle serait inconciliable avec l'article 108 de la Constitution, dont l'article 14 de la loi du 30 décembre 1887 (portant que les délibérations du conseil communal ne doivent être approuvées par le roi ou la députation permanente que dans les cas formellement prévus par la loi) a pour but d'assurer l'entière exécution...

Subsides pour la restauration de monuments. — **Circulaire ministérielle du 19 juillet 1893.**

Par circulaire du 19 juillet 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, prie les gouverneurs de province d'inviter les administrations communales à joindre à toutes les demandes tendant à la liquidation de subsides promis par son département, en vue de la restauration de monuments, un procès-verbal de réception en tous points conforme au type ci-après :

Province d	**Procès-verbal de réception.**
—	—
Commune d	Le soussigné déclare avoir constaté qu'à la date du..., les travaux exécutés sur ceux qui font l'objet de l'entreprise mentionnée ci-contre avaient atteint une valeur de . . . . fr.
—	et que les matériaux acceptés en réception à pied d'œuvre représentaient, à la même date, une valeur de . . . .
Travaux d	Ensemble. . . fr.
—	
Entreprise du sieur..., domicilié à...	
—	
Soumission approuvée le..., au montant de ... fr.	Il a constaté, en outre, que les dits travaux sont effectués conformément aux plans approuvés, ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges régissant l'entreprise, et que les matériaux, tant mis en œuvre qu'approvisionnés, réunissent les conditions de qualité et de dimensions imposées.
Travaux supplémentaires autorisés...	
Total de l'entreprise . fr.	..., le...
	L'architecte dirigeant,
Date prescrite pour le commencement des travaux...	Approuvé :
Date à laquelle les travaux doivent être terminés...	*L'architecte provincial,*

Vote tardif des budgets. — Dépêche ministérielle du 25 mars 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 60.)

Par dépêche du 25 mars 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, prie un gouverneur de province de tenir la main à ce que chaque exercice fasse l'objet, de la part des administrations communales, d'un budget et d'un compte, et l'invite à appliquer l'article 142 de la loi communale, qui porte formellement que la députation permanente enverra des commissaires, aux frais personnels des autorités communales qui seraient en retard de transmettre les comptes et les budgets aux dates déterminées par les deux premiers paragraphes de cet article.

Rôles. — *Recouvrement en matière d'impôts directs.*—Dépêche ministérielle du 11 septembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 135.)

Dans une dépêche du 11 septembre 1893, adressée à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de recourir à la voie législative pour contraindre les communes à percevoir leurs taxes directes au cours de l'exercice que celles-ci concernent; mais il rappelle que les communes doivent veiller à ce que leurs rôles de recouvrement en matière d'impôts directs soient mis à exécution pendant la durée de l'exercice budgétaire et à ce qu'ils soient produits à l'appui des opérations de cet exercice.

Cotisation personnelle. — *Perception.* — Dépêche ministérielle du 26 octobre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 148.)

Par une dépêche du 26 octobre 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à un gouverneur de province qu'un conseil communal peut régulièrement décider qu'il n'appliquera pas à un exercice le maximum de la cotisation personnelle pour une section de la commune, et qu'il ne la percevra que dans les limites des besoins budgétaires.

Perception du rôle de la voirie. — *Irrégularités.* — Circulaire d'un gouverneur de province, du 17 mai 1893.

Une circulaire adressée aux administrations et aux receveurs des communes de la province de Brabant par M. Vergote, gouverneur de cette province, est ainsi conçue :

Malgré les arrêtés qui ordonnent la conversion en argent des prestations en nature, on néglige, dans beaucoup de communes, de percevoir le rôle de la voirie; on se borne à exiger, suivant l'ancien usage, l'exécution plus ou moins exacte des prestations en nature, et l'on s'en rapporte, le plus souvent, au bon vouloir des contribuables.

Dans certaines communes, des cultivateurs, conseillers communaux, se libèrent par quelques charriages, tandis que les journées d'ouvriers sont acquittées en argent.

L'irrégularité est généralement dissimulée dans les livres par l'inscription de recettes fictives et dans les comptes par la production d'un mandat fictif.

En falsifiant, comme ils le font, les comptes, les livres et les pièces de comptabilité, les administrateurs et receveurs en cause s'exposent à des poursuites correctionnelles; j'aurai soin d'ailleurs de signaler au parquet toutes les falsifications de l'espèce qui parviendront dorénavant à ma connaissance.

Quant aux dépenses fictives qui seront portées en compte pour contre-balancer les cotisations non encaissées du rôle, je proposerai à la députation permanente de les rejeter définitivement de la comptabilité du receveur, responsable vis-à-vis de la commune, et qui devra suppléer de ses deniers personnels à l'insuffisance d'encaisse résultant de sa coupable complaisance.

Je désire, messieurs, que la présente circulaire soit lue dans la prochaine séance du conseil communal; j'attire sur son contenu l'attention toute spéciale des administrateurs et du receveur.

Vérification des caisses. — Circulaire d'un gouverneur de province, du 28 avril 1893. (*Mémorial administratif du Brabant*, p. 435.)

Par circulaire du 28 avril 1893, M. Vergote, gouverneur de la province de Brabant, signale aux administrations des communes, des bureaux de bienfaisance et des hospices de la province, l'importance qui s'attache à la vérification des caisses et des écritures des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance. Il leur transmet, pour faciliter ce travail de vérification, les instructions suivantes :

Instruction pratique pour la vérification des caisses et des écritures des receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance.

SECTION I. — *Formalités préalables.*

1. Avant de procéder à l'examen des écritures, le vérificateur se fait exhiber, en même temps que l'encaisse, les titres des rentes sur particuliers, les fonds publics, le cas échéant, les actions des sociétés pour la construction de maisons ouvrières et le livret des fonds de réserve déposés à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

SECTION II. — *Contrôle des titres de créances sur particuliers.*

2. Les titres de rentes sur particuliers doivent être renouvelés tous les trente ans; le vérifica-

teur examine les dates des derniers actes et rappelle au comptable, le cas échéant, qu'il doit, à l'expiration de la 28e année, se mettre en mesure de réclamer un titre nouvel.

3. Les inscriptions hypothécaires se prescrivent à l'expiration de la 15e année de leur date; le vérificateur attire, en temps utile, l'attention du receveur sur ce point, en lui rappelant qu'il est personnellement responsable des pertes qui pourraient résulter du non-renouvellement des titres et inscriptions.

SECTION III. — *Contrôle des fonds publics.*

4. L'article 70 du règlement sur la dette publique interdit aux administrations publiques locales de posséder des titres au porteur.

Toute infraction à cette disposition doit être signalée.

5. Le procès-verbal de vérification doit mentionner en détail les titres, obligations et actions appartenant à l'administration, *avec les numéros des inscriptions nominatives;* le relevé en est comparé, à chaque vérification, avec celui acté au procès-verbal précédent; le vérificateur s'assure des motifs de la différence en plus ou en moins; si des capitaux ont été aliénés ou remboursés, il s'enquiert de leur emploi et examine si le receveur a procédé à leur conversion dans un délai assez rapproché.

SECTION IV. — *Contrôle des opérations avec la Caisse générale d'épargne.*

6. Le livret de la Caisse d'épargne ne peut comprendre que des fonds de réserve; tous les versements et tous les retraits effectués sur ces livrets doivent figurer intégralement dans les registres du receveur; il ne peut être déposé, sur livret, aucun fonds provenant de recettes extraordinaires ou de l'encaisse. (Voir les circulaires du 22 décembre 1891 et du 1er octobre précédent, insérées au *Mémorial administratif* sous les nos 328 et 253.)

7. S'il est constaté que des capitaux dotaux ou des fonds de l'encaisse, momentanément disponibles, ont été, par erreur, confondus sur livret avec des fonds de réserve, le vérificateur en donne connaissance à l'administration intéressée, qui prend immédiatement une délibération tendant à opérer le transfert, conformément aux dites instructions, c'est-à-dire en fonds publics nominatifs, pour les capitaux, et en compte courant, à la Caisse d'épargne, pour les fonds de l'encaisse.

SECTION V. — *Contrôle de l'encaisse.*

8. Après avoir acté au procès-verbal le résultat de ces opérations, le vérificateur compte les espèces qui se trouvent dans la caisse du receveur et en dresse le relevé détaillé, tel que l'indique le procès-verbal.

La somme placée à la Caisse d'épargne, en compte courant, sur livret 1 1/2 p. c., doit être ajoutée aux espèces disponibles pour former l'excédent de la caisse.

9. Les valeurs et les fonds appartenant à l'administration ne peuvent être confondus avec l'avoir personnel du receveur. Dans le cas où celui-ci ne tiendrait pas compte des observations qui lui seraient faites à ce sujet, le vérificateur aurait à signaler le fait à l'administration en vue de provoquer des mesures coercitives.

10. Le vérificateur se fait remettre toutes les pièces nécessaires pour contrôler l'exactitude du chiffre de l'encaisse, et notamment les registres de comptabilité, les deux derniers comptes d'exercices arrêtés par la députation permanente, les relevés justificatifs des recettes, les mandats, quittances, etc., destinés à établir la réalité et la régularité des dépenses.

SECTION VI. — *Contrôle des registres.*

11. Les exercices doivent être complètement séparés au journal-caisse. (Circulaire du 22 décembre 1891, *Mém. adm.*, no 328, et instruction du 22 avril 1891, *Mém. adm.*, no 124, page 31, no 94.)

12. En tête et avant toute opération, le receveur doit inscrire en détail les résultats tels que les a déterminés la députation permanente, des divers comptes de l'exercice pénultième; il inscrit à la suite de ces résultats les recettes et les dépenses réelles rejetées des mêmes comptes pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque.

Le vérificateur s'assure de l'exactitude de ces premières inscriptions, qui sont des plus importantes au point de vue du contrôle.

13. Les chiffres du journal-caisse doivent être additionnés au bas de chaque page; les totaux sont successivement reportés sur la page suivante jusqu'à la clôture de l'exercice.

Le vérificateur s'assure de l'exactitude des additions; il totalise les opérations inscrites à la dernière page jusqu'au moment de sa visite; si, à ce moment, les comptes de plus d'un exercice ne sont pas définitivement arrêtés, il fait, pour chaque exercice, le même travail de totalisation.

14. Il dresse ensuite, d'après les grands-livres des recettes et des dépenses du receveur, un relevé spécial, par exercice non clos, des sommes reçues et dépensées sur chaque poste du budget; les totaux des sommes ainsi relevées doivent concorder exactement, pour chaque exercice, avec les totaux des inscriptions additionnées au journal-caisse; si les totaux diffèrent, il y a lieu de procéder à un travail de pointage, travail qui est facilité par le fait que le journal-caisse et les grands-livres contiennent chacun des indications permettant de procéder à un collationnement rapide.

15. Il est également indispensable de comparer les recettes et les dépenses inscrites aux registres du receveur, avec les opérations de caisse qui doivent avoir été effectuées d'après les annotations tenues par le secrétaire et son registre d'imputations.

SECTION VII. — *Contrôle des recouvrements opérés.*

16. En examinant les différents modes du grand-livre des recettes du receveur, le vérificateur constate si celui-ci a fait rentrer régulièrement les diverses créances et si ces créances sont fidèlement inscrites; il est aisé de connaître, d'après l'époque de l'année, quelles sont les recettes que le comptable doit avoir encaissées; les revenus des fonds publics se perçoivent à date fixe; les produits du fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860, du fonds spé-

cial créé par la loi du 19 août 1889 et des centimes additionnels communaux aux contributions directes sont liquidés à peu près à une même époque ; enfin le recouvrement des fermages, rentes sur particuliers, etc., s'opère vers l'époque de l'échéance.

17. Le vérificateur se rend compte, par l'examen du sommier, des débiteurs retardataires ; il s'assure, en consultant les registres des avances de secours, des diligences faites par le receveur pour la rentrée des créances du chef de l'assistance publique.

18. En cas d'omissions dans les inscriptions des recettes, le receveur doit combler à l'instant les lacunes constatées ; si les sommes non inscrites n'avaient pas été versées dans la caisse de l'administration, c'est-à-dire s'il s'agissait d'omissions préméditées ou de détournements de fonds, l'administration, immédiatement prévenue, ne pourrait se dispenser de signaler le fait au parquet, conformément à l'article 2 du code d'instruction criminelle.

19. Dans ce dernier cas, l'autorité compétente devrait suspendre le comptable de ses fonctions et il y aurait lieu de recourir à l'hypothèque légale dont il est question dans la circulaire du 26 octobre 1890 (*Mém. adm.*, n° 224).

Après confirmation ultérieure de la fraude et une vérification plus étendue, la révocation du défaillant s'imposerait.

Section VIII. — *Contrôle spécial des dépenses.*

20. — Toute sortie de caisse doit être justifiée par un mandat et une quittance ; le vérificateur compare chaque poste des dépenses avec les pièces qui en établissent l'exactitude ; il examine en même temps si les quittances et les mandats revêtent les formes requises pour être réguliers et valables.

Section IX. — *Détermination de l'encaisse.*

21. L'encaisse due par le receveur s'établit en additionnant :

A Au débit :

1° Les excédents de comptes des deux derniers exercices clos par des arrêtés de la députation permanente ; 2° les recettes non encore admises dans les comptes quoique relatives à des exercices clos, et 3° toutes les recettes quelconques se rapportant à des exercices non clos.

B. Au crédit :

1° Les déficits des comptes des deux exercices clos ; 2° les dépenses non encore admises dans les comptes quoique se rapportant à des exercices clos, et 3° toutes les dépenses imputées sur des exercices non clos.

La différence entre le total obtenu au débit et le total obtenu au crédit doit correspondre exactement avec l'encaisse établie conformément à ce qui est dit à la section V.

22. Lorsque cette somme excède le montant des besoins immédiats, le receveur dépose à la caisse d'épargne, en compte courant, l'excédent disponible ; le vérificateur veille à l'accomplissement de ces dépôts, qui peuvent être effectués chez les receveurs des contributions.

Section X. — *Formalités finales.*

23. A chaque vérification le journal-caisse est arrêté comme suit par le vérificateur :

Les recettes du présent journal étant de fr.
et les dépenses de . . . .

L'excédent est de . . . .

La somme trouvée dans la caisse est de fr.

En ajoutant les excédents et déficits des comptes des deux derniers exercices clos et les recettes et les dépenses non admises dans les comptes des exercices clos, aux recettes et aux dépenses des exercices non clos, relevés dans les grands-livres du receveur, on obtient :

Recettes . . . . fr.
Dépenses . . . . .
Excédent . . . . .

Le 18

Le vérificateur,

Vu :
Le receveur,

Lorsqu'il y a deux ou plus de deux exercices financiers non encore apurés, le vérificateur reproduit la même formule avec les mêmes chiffres, en regard des totaux obtenus au journal-caisse, relativement à chacun de ces exercices.

24. Le receveur qui signe le procès-verbal avec le vérificateur, y inscrit ses observations s'il y a lieu ; si l'imprimé du procès-verbal est insuffisant pour y intercaler toutes les remarques et observations auxquelles la vérification donne lieu, tant de la part du vérificateur que de la part du receveur, il y est annexé un rapport complémentaire ; tout ce que le vérificateur a constaté d'irrégulier doit être révélé par les écritures que son travail comporte.

Section XI. — *Dispositions générales.*

25. Le travail du vérificateur n'est ni aussi long, ni aussi compliqué qu'il le paraît à première vue ; après une première vérification sérieuse et étendue, il suffira de compléter celle-ci périodiquement par un contrôle soigné des opérations postérieures à la date de la dernière visite ; afin qu'il en soit ainsi, il est nécessaire toutefois que le vérificateur soit muni du relevé qu'il doit dresser, lors de chaque visite, en vue de formuler ses conclusions.

Il est donc indispensable que l'administration lui remette, en temps utile, toutes les pièces de la vérification antérieure.

26. Les vérifications des caisses publiques ne peuvent être efficaces, si elles ne sont faites à l'improviste.

27. Lorsque le receveur a la gestion de plusieurs caisses publiques, les membres des différentes administrations doivent s'entendre pour procéder à un contrôle simultané de toutes ces caisses.

Le gouverneur,
Aug. Vergote.

Voy. Conseil communal.

Conseil communal. — *Délibération.* — *Objet non porté à l'ordre du jour.* — *Déclaration d'urgence.* — Arrêté royal du 18 mai 1893. (*Moniteur* du 21 mai.)

Un arrêté royal du 18 mai 1893 contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, annule, comme étant contraire à la loi et comme blessant l'intérêt

il, la délibération d'un conseil communal
rait prononcé une peine contre le garde
ıêtre. Cet arrêté se fonde sur ce que l'ordre
r de la séance ne mentionnait pas de déci-
prendre à l'égard de cet agent; que cet
n'avait été mis en délibération qu'à la
l'une déclaration d'urgence, et qu'aux
de l'article 68 de la loi communale,
ıce ne peut être déclarée que lorsque le
re retard pourrait occasionner un danger.

---

ibutions. — Arrêté royal du 5 octobre
(*Moniteur* du 8 octobre.)

ırrêté royal du 5 octobre 1893, contresigné
de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'ins-
n publique, annule la délibération d'un
qui, à l'occasion de l'examen du compte
ınal, critiquait certaines dépenses qui s'y
ient inscrites et ajoutait qu'il blâmait
uement la conduite du bourgmestre. Cet
se fonde sur ce que, en infligeant un
au bourgmestre, qui, au point de vue
inaire, ne relève que du gouvernement,
seil est sorti de ses attributions et a pris
cision qui blesse l'intérêt général.

ıération. — Nomination d'un secrétaire com-
— Annulation. — Arrêté royal du 31 octobre
(*Moniteur* du 4 novembre.)

rrêté royal du 31 octobre 1893, contresigné
. de Burlet, ministre de l'intérieur et de
ıction publique, annule une délibération
ɔnseil communal qui avait eu à pourvoir
omination d'un secrétaire communal, en
ınt sur les considérants suivants :

ndu que, indépendamment de X..., G., ins-
r, son frère X..., P., également institu-
gurait au nombre des candidats;
le premier n'avait fait parvenir sa
de que pour la séance même du ..., sans
ompte du délai strictement limité par le
communal, au ..., pour l'admission des
atures;
la présence de deux frères sur la liste des
ats rendait nécessaire, sur les bulletins
:, l'adjonction du prénom, faute de quoi
rages ne pouvaient être valablement attri-
à l'un ni à l'autre;
ndu que le procès-verbal du double vote a
ligé, en exécution de l'article 112 de la
nmunale, et que, en présence des asser-
ɔn tradictoires de conseillers communaux,
cès-verbal ne pouvait être légalement
:, en vertu de l'article 67 de la loi commu-
ıe sur le vu des bulletins de vote, le scrutin
t être secret aux termes de l'article 66, ne
tant pas aux conseillers communaux de
er à ces bulletins par des déclarations
vues de caractère authentique;
dès lors, l'incinération prématurée des
ns de vote rend sans base légale le texte
arrêté par le conseil communal dans sa séance
du ..., de même que les considérations invoquées
par la députation permanente à l'appui de sa
résolution du ... ;

Attendu que tout conseiller communal participant au vote a le droit d'examiner les bulletins pour faire acter au procès-verbal les observations que lui suggérerait leur examen;

Que ces bulletins doivent également, en cas de contestation, être soumis à l'appréciation de la députation permanente;

Qu'il n'y a là aucune violation du secret du scrutin;

Que, par suite, le refus de communication fait par l'échevin président au conseiller communal D... se justifie d'autant moins que cet échevin a procédé au dépouillement des scrutins sans l'adjonction de deux conseillers communaux, comme le prescrit expressément le règlement d'ordre intérieur ;

Attendu, enfin, que des questions de personnes ont été soulevées aux séances du conseil communal du ... et du ..., sans que l'échevin président ait prononcé le huis clos, formalité qui est de rigueur (art. 71 de la loi communale, avant-dernier alinéa) ;

Attendu que, pour ces motifs, aucune nomination de secrétaire communal n'a été faite par le conseil communal de ... dans les conditions légales;

Qu'une nouvelle épreuve régulière permettra seule de connaître avec certitude le choix du conseil communal...

Conseiller communal. — Traitement ou subside de la commune. — Arrêté royal du 6 décembre 1893. (*Moniteur* du 20 décembre.)

Un arrêté royal du 6 décembre 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, annule une délibération d'un collège échevinal chargeant un des échevins du service des vaccinations.

Cet arrêté est basé sur les considérants suivants :

Attendu que la vaccination constitue un service communal auquel est attachée, par unité d'opération, une indemnité dont l'indication manque;

Que si le collège des bourgmestre et échevins est appelé, en exécution du règlement provincial du 30 juillet 1891, à pourvoir à ce service considéré comme ne nécessitant pas l'intervention du conseil communal, dans les termes de l'article 84, nº 4, de la loi communale, l'article 68, nº 2, de la même loi s'oppose à ce qu'un membre du conseil communal soit nommé vaccinateur;

Que cette interdiction est absolue en présence du nº 236, 6º, des lois électorales coordonnées, qui exclut des conseils communaux toute personne recevant un traitement ou un subside de la commune;

Que ces termes *traitement* et *subside* s'entendent, en effet, de tout avantage pécuniaire qui ne résulte pas des fonctions mêmes de membre du corps communal ;

Qu'il n'y a pas lieu de distinguer si l'allocation est fixée à un chiffre déterminé pour l'ensemble des vaccinations et revaccinations ou si elle est

proportionnelle au nombre de ces opérations; Que, dans les deux cas, elle doit figurer au budget communal au moyen d'un crédit soit fixe, soit non limitatif, conformément à l'article 133 de la loi communale...

Délibération. — *Annulation.* — Arrêté royal du 12 mars 1894. (*Moniteur* du 18 mars.)

Un arrêté royal du 12 mars 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, annule une délibération d'un conseil communal en se basant sur les considérants suivants :

Vu le procès-verbal de la séance du collège des bourgmestre et échevins de la commune de H..., portant convocation du conseil communal pour le..., à l'effet de délibérer sur quinze objets portés à l'ordre du jour et décidant qu'au cas où l'ordre du jour ne serait pas épuisé, la séance reprendrait, sans nouvelle convocation, les ...;

Considérant qu'aux termes des articles 62, 63 et 64 de la loi communale, chaque réunion du conseil communal doit faire l'objet d'une convocation spéciale pour prévenir tout malentendu;

Considérant, d'autre part, que M. L..., conseiller communal, dont la démission avait été acceptée par le conseil, mais au remplacement de qui il n'a pas été pourvu, aurait dû être convoqué aux séances du conseil communal des 26 et 27 décembre;

Qu'il résulte, en effet, des nos 268 et 269 des lois électorales coordonnées, que les conseillers démissionnaires et qui n'ont perdu aucune des conditions d'éligibilité, restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés;

Considérant que l'omission de la convocation de M. L... et le mode de convocation des autres membres ont pu réduire à six le nombre des neuf conseillers actuels, qui a assisté à la séance du... dans laquelle M. P... n'a obtenu que trois voix, tant au ballotage qu'au double scrutin qui l'a précédé, conformément à l'article 2 de la loi communale; que, dès lors, l'élection de M..., en qualité d'échevin, ne peut être considérée comme certaine...

Attributions.—Dépêche ministérielle du 28 mars 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 61.)

Par dépêche du 28 mars 1893, adressée à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rappelle qu'en vertu de l'article 129 de la loi communale, c'est au conseil communal, et non au bourgmestre, qu'il appartient de suspendre un garde champêtre de ses fonctions.

Conseiller communal. — *Intérêt personnel.* — *Droit de prendre part à une délibération.*— Dépêche ministérielle du 2 août 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 115.)

Une dépêche adressée le 2 août 1893 à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

Comme suite à votre lettre du 25 juillet, j'ai l'honneur de vous renvoyer le dossier relatif à la question de savoir si un conseiller communal peut prendre part à la délibération et au vote sur un projet de tracé et de largeur de rue nécessitant des expropriations qui ne pourraient que lui être avantageuses.

Cette question doit être résolue affirmativement, en vertu du principe que l'interdiction de l'article 68, n° 1, de la loi communale n'existe pas dans le cas où l'intérêt résulte de la qualité de membre de la commune, lorsqu'il est collectif et de droit administratif.

J'ai appliqué ce principe à la matière des impositions communales, par ma décision du 8 octobre 1891. (Bulletin de mon département, même année, II. p. 138 et 139.) Il s'étend également aux questions de voirie que la commune est appelée à régler en qualité de personne politique à raison d'attributions qui intéressent tous les habitants comme se rapportant au domaine public. La loi s'est d'ailleurs attachée à assurer cette mission du conseil communal par un ensemble de garanties contre les spéculations privées : elle exige des enquêtes, des expertises, des moyens ou ressources; elle subordonne les délibérations à l'approbation de l'autorité supérieure, qui est ainsi mise à même de rejeter le plan de rue ou de la faire modifier.

Je ne crois donc pas qu'aucun conseiller communal puisse être écarté du vote sur un projet de tracé et de largeur de rue.

Mais il en est autrement lorsqu'il s'agit de déterminer le prix et les conditions d'acquisition et de vente de terrains; on se trouve alors en présence d'intérêts individuels et de droit civil.

Il en résulte que s'il est procédé par voie d'expropriations pour cause d'utilité publique, le mieux est de laisser fixer par les tribunaux les indemnités qui seraient dues à des conseillers communaux soit personnellement, soit comme chargés d'affaires, ou à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, de conseillers communaux; en tout cas, ces conseillers ne peuvent nullement participer au règlement amiable des indemnités qui auraient pour eux ce caractère.

Ce règlement amiable me paraît, en outre, nécessiter l'approbation de l'autorité supérieure conformément à l'article 76 de la loi communale.

Je vous prie de vouloir, de concert avec la députation permanente, empêcher autant que possible tous les abus qui pourraient résulter de spéculations de terrains ayant pour but d'aggraver les frais d'ouverture ou d'élargissement de rues par les communes.

On ne saurait examiner d'assez près les projets de ce genre au double point de vue des ressources communales et de leur utilité.

Conseiller communal. — *Défaut d'une condition d'éligibilité.* — Dépêche ministérielle du 20 septembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur* 1893, II, p. 140.)

Par dépêche du 20 septembre 1893, M. de

Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à un gouverneur de province que lorsqu'un arrêt de la cour de cassation dénie à un conseiller communal la qualité de Belge, celui-ci doit immédiatement cesser de siéger, par application des n°s 227, 1° et 268, dernier alinéa, des lois électorales coordonnées.

Conseiller communal. — Entrée en fonctions. — Vérification de pouvoirs. — Employé communal nommé par le conseil. — Tacite reconduction.

La vérification de pouvoirs dont parle l'article 58 de la loi communale, et jusqu'à laquelle reste en fonction le prédécesseur du conseiller communal nouvellement élu, est celle à laquelle il est procédé par le conseil communal, lorsque les élus se présentent devant lui pour prêter serment.

Les principes de la tacite reconduction ne peuvent être invoqués par un employé communal nommé par le conseil pour un terme donné et resté en fonctions postérieurement. — Tribunal civil de Bruges, du 8 mai 1893, *Pasic.* 1893, III, 336.

Voy. Donation et legs.

Conseils de prud'hommes. — *Élections. — Bulletin complexe. — Nullité relative.*

Quand un bulletin contient deux listes distinctes, la nullité commise dans l'une ne réfléchit pas sur la validité de l'autre. (Loi du 31 juillet 1899, art. 58, 66, 61 et 132.) — Cassation, 2 avril 1894, *Pasic.*, 1894, I, 160.

Compétence. — Tailleur. — Coupeur.

Est un employé et non un ouvrier, le coupeur engagé au service d'un marchand tailleur à raison de 250 francs par mois.

Par suite, l'action qu'il intente à son patron en payement de son salaire ou appointement est de la compétence du tribunal de commerce, et non de celle du conseil de prud'hommes. — Tribunal de commerce de Tournai, 8 février 1893, *Pasic.*, 1893, III, 194.

Cours d'eau non navigables ni flottables. — *Règlement provincial. — Brabant.* — Arrêté royal du 3 décembre 1893. (*Mémorial administratif du Brabant*, p. 1723.)

Un arrêté royal du 3 décembre 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, approuve la délibération du conseil provincial du Brabant, en date du 25 juillet 1893, décidant l'abrogation du règlement provincial du 20 juillet 1860, approuvé par arrêté royal du 31 août suivant, et des articles 35 et 36 du règlement, du 25 juillet 1878, sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, approuvé par arrêté royal du 29 avril 1860.

Règlement provincial. — Luxembourg. — Arrêté royal du 11 septembre 1893. (*Moniteur* des 18-19 septembre.)

Un arrêté royal du 11 septembre 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, approuve le règlement sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables adopté par le conseil provincial du Luxembourg, le 14 juillet 1893. Ce règlement remplace celui du 10 juillet 1879. Il est reproduit par le *Mémorial administratif* de la province, à la page 1183.

Curage, entretien et réparation. — Riverains. — Usiniers. — Responsabilité. — Inondation. — Province. — Commune. — Ouvrage extraordinaire ou d'amélioration.

La loi du 7 mai 1877, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, n'est qu'une loi de police.

Elle n'a pas aboli les obligations des propriétaires riverains, des usiniers ou autres usagers en ce qui concerne les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation, ni surtout les obligations spéciales imposées soit par l'usage, soit par des titres ou des conventions.

Par son article 16, la loi du 7 mai 1877 n'a fait qu'établir un système de recouvrement des sommes dues à raison de travaux exécutés pour le compte des intéressés. Elle n'a aucunement entendu mettre à la charge de la commune et de la province les obligations incombant à ces derniers.

En vertu de l'article 26 de cette loi, la responsabilité des usiniers et autres usagers, du chef des dommages causés par les eaux, est générale et doit leur être appliquée, quelle que soit la cause du dommage occasionné par leur faute.

La province n'a sur les cours d'eau non navigables qu'un droit de police et de surveillance qu'elle exerce à titre d'autorité et comme déléguée du pouvoir supérieur; elle agit à cet égard comme pouvoir public et ne peut encourir aucune responsabilité envers les tiers.

La commune exécute aussi, à titre d'autorité, en ce qui la concerne, les prescriptions de la loi du 7 mai 1877 et peut, comme pouvoir public, être responsable de ce chef envers les particuliers. — Cour d'appel de Bruxelles, 11 juillet 1893, *Pasic.*, 1894, II, 73.

D

Denrées alimentaires. — *Commerce des viandes. — Annulation d'un règlement communal contraire à l'arrêté royal du 7 février 1893.* — Arrêté royal du 19 mai 1893. (*Moniteur* du 10 juin.)

Un arrêté royal du 19 mai 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, et par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux

publics, annule une délibération d'un conseil communal qui modifie un règlement sur un abattoir en y introduisant les dispositions suivantes :

L'introduction et l'expertise des viandes fraîches provenant de l'extérieur de la commune auront lieu à l'abattoir tous les jours non fériés de 8 à 12 heures du matin, en hiver, et de 6 à 8 heures du matin, en été. En dehors de ces heures, ces viandes ne seront plus examinées, et la vente en sera interdite, conformément à l'article 53.

En ce qui concerne les viandes de porc, celles provenant de l'extérieur de la commune devront être accompagnées d'un certificat constatant que l'examen a également porté sur la trichinose, à moins qu'elles ne soient présentées par demi-bête, auquel cas l'examen microscopique aura lieu à l'abattoir de H... Tous les porcs tués à l'abattoir seront soumis à un examen microscopique minutieux.

Cet arrêté se fonde sur le considérant suivant :

Considérant que les nouvelles dispositions de police communale dont il s'agit sont inapplicables en tant qu'elles ne tiennent pas compte de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 février 1893 (1), modifiant l'article 23 du règlement général du 9 février 1891 sur le commerce des viandes.

(La disposition portant que « les porcs tués à l'abattoir public seront soumis à un examen microscopique minutieux » est seule maintenue.)

Commerce des viandes. — Indemnités pour tuberculose. — Mode d'évaluer les animaux abattus. — Circulaire ministérielle du 20 janvier 1894. (*Moniteur* du 25 janvier.)

M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, a adressé, le 20 janvier 1894, la circulaire suivante aux gouverneurs de province :

Le § 2 de ma circulaire du 25 octobre dernier (*Moniteur* du 27, p. 3381), explicative de l'arrête royal du 23 du même mois, réglant l'octroi des indemnités aux propriétaires des bêtes bovines dont la viande a été déclarée impropre à la consommation pour cause de tuberculose, porte que, pour établir la valeur de l'animal, l'expert assermenté de l'administration communale devra se baser sur « le poids brut de l'animal et la valeur commerciale de la viande d'après les prix courants des marchés voisins. »

L'examen des procès-verbaux d'expertises dressés d'après ces règles a démontré qu'il est préférable d'établir la valeur des bêtes bovines en question en prenant pour base la valeur des issues et celle des quatre quartiers de la viande (la peau non comprise).

Il s'agit, en effet, dans l'occurrence, d'animaux de boucherie dont l'estimation, en vue de l'obtention de l'indemnité, ne se fait qu'après abatage.

(1) Voy. l'arrêté royal du 7 février 1893 (Journal, 1892-1893, p. 75.)

Pour faciliter le contrôle de l'inspecteur vétérinaire provincial et de l'administration centrale, le certificat d'expertise de l'expert vétérinaire et le procès-verbal de l'expert désigné par l'administration communale devront désormais indiquer :

1° La valeur des issues;

2° Le poids total des quatre quartiers de viande nette, déterminé par la bascule ou la balance ordinaire.

Comme, en exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 9 février 1891, la peau doit rester adhérente jusqu'à ce que le propriétaire ait admis le bien-fondé de la saisie de l'animal, celui-ci, après avoir été écorché, sera divisé en deux parties égales sur la longueur, la peau restant à l'une d'elles; l'autre partie pourra ainsi être pesée en présence de l'expert vétérinaire et de l'expert de la commune;

3° Le prix de la viande des quatre quartiers, d'après le cours des marchés (et non le prix à l'étal), la viande étant considérée comme saine et évaluée d'après l'état d'embonpoint de l'animal (bête maigre, bête grasse ou demi-grasse).

La valeur moyenne de l'estimation de l'expert vétérinaire et de l'expert de l'administration communale servira de base pour déterminer la valeur des animaux. Cependant, lorsque l'estimation paraîtra exagérée, le taux de l'indemnité pourra être réduit par le vétérinaire provincial et en proportion de la valeur réelle des animaux.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de porter la teneur de la présente circulaire à la connaissance des médecins vétérinaires et des administrations communales de votre province. Vous voudrez bien aussi saisir cette occasion pour inviter ces administrations à veiller à ce que les expertises soient faites scrupuleusement par des agents dûment assermentés, désignés par elles et non par les intéressés, ainsi que cela arrive fréquemment.

Fabrication et commerce des bières. — Réglementation. — Arrêté royal du 29 janvier 1894. (*Moniteur* du 9 février.)

Un arrêté royal du 29 janvier 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, et visant la loi du 4 août 1890 ainsi que les articles 454 à 457 et 561, 2° et 3°, du code pénal, porte ce qui suit :

La fabrication, la préparation et la vente ou le débit des bières sont soumis aux dispositions suivantes, indépendamment de celles des arrêtés relatifs aux ustensiles, vases, etc., aux colorants et à la saccharine.

Art. 1er. Il est strictement défendu d'employer à la fabrication et à la préparation des bières des produits renfermant des principes nuisibles à la santé, comme aussi de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente des bières contenant de ces principes ou des bières gravement altérées.

Seront notamment considérés comme nuisibles à la santé, pour l'application du présent règlement, les antiseptiques tels que l'acide salicylique, l'acide sulfureux et leurs composés sa-

lins. Toutefois, la présence de l'acide sulfureux est tolérée dans les bières lorsque la proportion de ce corps ne dépasse pas celle de 14 milligrammes par litre, pouvant avoir son origine dans une désinfection soignée des tonneaux.

Art. 2. Les fûts, bouteilles ou autres récipients, dans lesquels les bières seront renfermées pour la vente en gros ou en demi-gros, devront porter en caractères distincts le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du fabricant ou du marchand.

Toute marque de fabrique ou de commerce, régulièrement déposée, pourra tenir lieu des indications prescrites ci-dessus.

Art. 3. Les robinets, conduits, pompes aspirantes ordinaires, pompes à pression d'air, appareils à pression d'acide carbonique, etc., servant au débit des bières, devront être tenus en parfait état de propreté.

L'air admis au contact des bières dans les fûts de débit doit provenir d'un endroit à l'abri de toute cause de contamination et bien ventilé, de préférence être pris en dehors des bâtiments.

Art. 4. Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente les ramassis (stortbier), recueillis dans les débits au fond des verres ou sur les tables ou les comptoirs, à moins que ces liquides ne soient dénaturés de façon à ne plus pouvoir être utilisés comme bière, ni servir au coupage des bières, ni être employés à la fabrication du vinaigre.

Art. 5. Les infractions commises aux dispositions qui précèdent seront punies des peines comminées par la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le code pénal.

Fabrication et commerce des bières. — Exécution de l'arrêté royal du 29 *janvier* 1894. — Circulaire ministérielle du 31 janvier 1894. (*Moniteur* du 9 février.)

M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, a adressé, le 31 janvier 1894, aux gouverneurs de province la circulaire ci-après :

L'arrêté royal du 29 janvier 1894, dont j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint un exemplaire, réglemente la fabrication et le commerce des bières.

Comme vous le remarquerez, les dispositions de ce règlement ont principalement pour but de sauvegarder les intérêts de la santé publique.

Le gouvernement a jugé qu'il serait peu utile de donner des bières des définitions précises dont le fabricant ou le vendeur ne pourraient, à moins de se rendre coupables de falsification, s'écarter sans en avertir les acheteurs. Les bières fabriquées ou consommées dans le pays offrent une composition et des caractères variables, correspondant à la diversité des matières premières employées, des proportions dans lesquelles ces matières interviennent, ainsi que des procédés suivis pour la fabrication. On peut donc, jusqu'à un certain point, les considérer comme des boissons de fantaisie, c'est-à-dire de composition qualificative et quantitative non exactement déterminées; et la seule chose qui semble être vraiment importante, c'est de veiller à ce qu'elles ne renferment aucun principe nuisible à la santé. Les dispositions qui viennent d'être prises sont, sous ce rapport, au moins aussi complètes que celles des règlements étrangers sur la matière.

L'arrêté rappelle d'abord que des règlements généraux portés antérieurement sont applicables à la fabrication et au commerce des bières.

Ainsi qu'il a été dit déjà dans les diverses circulaires interprétatives du règlement relatif aux vases, ustensiles, etc., etc., ce règlement défend : 1° aux brasseurs, de faire usage d'ustensiles en zinc, en plomb ou en alliage de plomb, ou en substances, telles que certains caoutchoucs, contenant des composés de plomb, de zinc, d'antimoine ou d'arsenic, comme aussi de se procurer de nouveaux ustensiles en tôle galvanisée; 2° aux débitants, de se servir de robinets, pompes, etc., où la bière se trouve en contact avec du plomb ou des alliages de plomb, avec du zinc, du laiton (cuivre jaune) ou d'autres alliages de zinc, avec des substances (telle que certains émaux, caoutchoucs, etc.), contenant des composés de plomb, de zinc, d'antimoine ou d'arsenic, ou encore avec du cuivre rouge ou du bronze non entretenus en parfait état de propreté.

Le règlement concernant la coloration artificielle des denrées alimentaires défend l'introduction dans les bières de certains colorants réputés vénéneux, tels que la gomme-gutte, l'acide picrique, la coralline commerciale, le jaune ou orange Victoria et le jaune de Martius.

Le règlement relatif à la vente des produits saccharinés vise, non seulement l'emploi de la saccharine de Fahlberg et des produits d'origine analogue, mais l'usage de tout édulcorant autre que les sucres proprement dits : saccharose (sucre de canne ou de betteraves), maltose, dextrose (glucose, sucre de fécule, sucre de riz, sucre de maïs), lévulose, etc. Le dit règlement est donc applicable à la fabrication des bières moyennant édulcoration à l'aide de glycérine, ainsi qu'à la vente de bières contenant une proportion anormale de ce dernier corps.

Parmi les principes nuisibles à la santé dont il est question au premier alinéa de l'article 1er, je me bornerai à citer ceux de la coque du Levant et de la noix vomique, l'acide oxalique et les composés de plomb. Il y a, du reste, tout lieu de croire que ces substances, rencontrées autrefois dans certains succédanés du houblon, édulcorants, clarifiants, etc., sont très rarement employées aujourd'hui en brasserie.

La question de savoir si certaines glucoses commerciales ne doivent pas être considérées comme impropres aux usages alimentaires et, partant, exclues de la fabrication de denrées telles que les bières, sera prochainement soumise à un examen approfondi. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici que, aux termes de l'article 455 du code pénal, sont passibles de peines très sévères ceux qui vendent ou procurent aux fabricants de denrées alimentaires, tels que les brasseurs, des matières de nature à altérer gravement la santé, sachant que ces matières doivent servir à falsifier les denrées.

Par bières gravement altérées, il faut entendre notamment les bières présentant un trouble

anormal, les bières tournées et, surtout, les bières filantes ou visqueuses ainsi que les bières putrides. L'usage de ces boissons offre du danger, particulièrement en temps d'épidémie.

Le règlement défend l'usage d'antiseptiques pour la conservation des bières. Mais il n'interdit pas l'emploi de solutions de bisulfites pour le rinçage des tonneaux vides ou d'acide sulfureux gazeux (mèches soufrées) pour la désinfection de ces récipients, à la condition toutefois que l'on prenne les précautions nécessaires pour empêcher l'introduction dans les bières de quantités de ces antiseptiques supérieures à 14 milligrammes par litre. Les antiseptiques, de même que la saccharine, sont aujourd'hui fréquemment livrés aux brasseurs et employés par eux à l'état de mélange avec des produits divers, tels que sirops, clarifiants, colorants, etc. Il est bien entendu que les règlements sont applicables à ces cas, aussi bien qu'à ceux d'utilisation de saccharine ou d'antiseptiques à l'état pur.

L'article 3 ordonne d'une manière générale aux débitants de prendre les mesures nécessaires pour assurer la propreté des appareils de débit et il indique des précautions à observer en vue de la pureté de l'air admis au contact des bières. L'avenir fera connaître s'il est nécessaire de formuler à ce sujet d'autres prescriptions, par exemple, de rendre obligatoires, ainsi qu'on l'a fait dans certains pays, des nettoyages périodiques (hebdomadaires, bi-hebdomadaires ou journaliers), par tel ou tel procédé (à la vapeur, au moyen d'une solution de soude, à l'eau chaude, etc.), tel ou tel mode spécial de construction des appareils en vue de permettre leur visite et de faciliter leur nettoyage (trou d'homme et robinet sur le récipient à air, robinet de contrôle sur la tuyauterie), tel ou tel dispositif particulier pour la prise d'air (filtre en charbon de bois ou en ouate salicylée fréquemment renouvelée), pour la retenue de l'huile employée à la lubrification de la pompe à air (collecteur d'huile), etc.

Je rappellerai, en passant, que des précautions doivent être prises, le cas échéant, par les débitants, pour prévenir les dangers d'explosion des appareils contenant de l'air ou de l'acide carbonique sous pression. Mon administration examinera s'il y a lieu de faire de cette question l'objet d'un règlement spécial.

Notons aussi que l'emploi de l'acide carbonique sous pression pour le débit des bières, présente de réels avantages sur celui de l'air comprimé, aussi bien au point de vue de l'hygiène que pour ce qui est de la conservation et de la qualité de la bière.

L'article 4 donne satisfaction aux vœux si souvent formulés dans ces derniers temps dans les journaux, dans les revues spéciales et au cours des séances des associations de brasseurs et de cabaretiers eux-mêmes. Je ne crois pas nécessaire d'entrer ici dans des détails au sujet de l'étendue et de la gravité du mal auquel les dispositions de l'article susdit apportent un remède radical. Le gouvernement compte, pour l'exécution des mesures édictées, non seulement sur la vigilance des autorités locales, mais aussi sur le bon vouloir des industriels et commerçants intéressés.

Les débitants observeront cette disposition du règlement en déversant immédiatement les ramassis dans un récipient placé en un endroit apparent dans le local de débit et communiquant avec le conduit d'évacuation des eaux ménagères ou contenant des matières manifestement capables de les dénaturer de façon à ne plus pouvoir être utilisées comme bière ni transformées en vinaigre de bière. Ils auront, jusqu'à nouvel ordre, le choix entre les divers moyens d'évacuation ou de dénaturation des ramassis. Ils pourront, par exemple, déverser ces liquides dans un conduit en communication avec l'égout ou avec une fosse d'aisances ou dans un réservoir contenant le breuvage destiné aux bestiaux.

Réglementation de la fabrication et du commerce des bières. — Circulaire ministérielle du 25 avril 1894. (*Moniteur* des 30 avril-1er mai.)

M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, a transmis le 25 avril 1894, aux gouverneurs de province, la circulaire suivante :

L'arrêté royal du 29 janvier 1894, relatif à la fabrication et au commerce des bières, a donné lieu, de la part des intéressés, à des demandes d'explications. J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le résumé des réponses que j'y ai faites.

Emploi de la glycérine. — L'emploi à la préparation des denrées alimentaires d'édulcorants autres que les sucres proprement dits, sans prévenir l'acheteur de la substitution, est considéré, d'après l'arrêté royal du 10 décembre 1890, comme une falsification. Cette mesure a été prise à l'égard de tous succédanés des sucres et en ce qui concerne toutes denrées alimentaires, parce que ces succédanés ne possèdent pas la même composition ni les mêmes propriétés nutritives que les sucres véritables, et surtout parce que quelques-uns d'entre eux sont même regardés par la majorité des hygiénistes comme dangereux, sinon absolument et gravement nuisibles à la santé. Parmi ces succédanés des sucres, auxquels l'arrêté susdit assigne la dénomination conventionnelle de *saccharines*, est comprise la glycérine.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique, dans son rapport en date du 28 juillet 1892, a émis l'avis que l'emploi de glycérine dans la fabrication de la bière peut produire des effets nuisibles sur certains organismes. Le conseil d'hygiène de la Seine a également, dans un récent rapport, exprimé l'opinion que l'on ne doit pas introduire de glycérine dans les produits alimentaires destinés à la consommation humaine, d'autant plus qu'il existe fréquemment dans la glycérine commerciale des impuretés qui en augmentent encore les propriétés nuisibles. Telle est, du reste, la manière de voir de la généralité des hygiénistes. Dans ces conditions, il y avait lieu de défendre d'ajouter de la glycérine aux aliments et aux boissons, au moins sans en prévenir l'acheteur.

Sans doute, il existe normalement dans la bière, comme dans tout produit de la fermentation alcoolique, une certaine proportion de glycérine ; mais il ne conviendrait pas qu'on en pût forcer librement la dose, surtout par l'addition de glycérine commerciale.

D'autre part, il est bien recommandé aux chimistes qui pourraient avoir à vérifier si une

bière ou une autre boisson fermentée n'a pas été additionnée de glycérine, d'apporter au dosage de ce corps tous les soins qu'il comporte et d'adopter, pour les teneurs en glycérine normale, une limite suffisamment large.

Ainsi que je l'ai déjà souvent répété, le règlement sur la saccharine vise tous édulcorants autres que les sucres proprement dits. Quant aux diverses variétés de ces derniers, aucune disposition réglementaire ne fixe la dénomination qui doit leur être affectée; il n'est donc pas interdit, dans l'état actuel de la législation, de leur donnèr des appellations fantaisistes.

Principes nuisibles à la santé. — Le règlement vise par là, dans son article 1er, les substances vénéneuses généralement reconnues comme telles.

Antiseptiques. — L'addition d'antiseptiques aux bières est interdite d'une façon absolue, sur l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique, qui a, du reste, proposé de stipuler pareille interdiction d'une manière générale, en ce qui concerne toutes les denrées alimentaires.

Le susdit conseil a été, dans ces derniers temps, consulté à trois reprises différentes sur cette importante question.

Il fut d'abord prié d'émettre son avis au sujet d'une classification de ces substances en trois catégories :

1° Antiseptiques ou agents de conservation inoffensifs, dont l'usage pourrait être toléré à dose illimitée dans l'industrie alimentaire;

2° Antiseptiques dont l'emploi ne devrait être autorisé qu'à des doses restreintes, à déterminer pour chacun d'eux et pour chaque catégorie de denrées, en ayant égard à l'importance de la place que peuvent occuper ces denrées dans la ration alimentaire de l'homme;

3° Antiseptiques dont l'usage, même à faible dose, offre de graves dangers et devrait être interdit d'une manière absolue.

Dans son rapport en date du 30 avril 1891, après avoir fait remarquer que certains moyens simples de conservation des denrées alimentaires satisfont à tous les besoins, et que les denrées ainsi soustraites à la décomposition peuvent être consommées sans inconvénient, le conseil ajoute notamment :

« Mais nous ne pourrions en dire autant... de la bière ou du vin mélangés à du verre soluble, à de l'acide sulfureux ou à des sulfites, aux acides benzoïque, salicylique ou à leurs combinaisons salines...

« Il serait tout au moins imprudent d'établir une catégorie d'antiseptiques dont l'emploi pourrait être autorisé à des doses restreintes. D'abord tel agent conservateur dont l'usage modéré, à faible dose, peut ne pas nuire, est susceptible de devenir nuisible lorsqu'on fait usage pendant longtemps des aliments auxquels il est appliqué ; tel autre antiseptique peut être sans action sur l'homme sain et dangereux pour l'homme atteint de certaines affections ou disposé à les contracter. Ensuite, il est presque impossible de fixer les doses restreintes auxquelles certains antiseptiques peuvent être employés pour la conservation des aliments et des boissons, en tenant compte de l'importance de la place qu'ils occupent dans la ration alimentaire de l'homme, parce que cette importance varie avec les individualités et les milieux dans lesquels elles se meuvent.

« D'ailleurs, le fait de la détermination de ces doses restreintes n'implique-t-il pas la conséquence que des doses plus élevées peuvent être nuisibles? Peut-on admettre que, sous prétexte de conserver des aliments, on y mélange des substances capables de porter atteinte à la santé des consommateurs à des doses quelconques? Où trouverait-on la garantie suffisante pour assurer que ces doses restreintes ne seront pas dépassées, et ne serait-ce pas livrer la santé publique à l'arbitraire des fabricants de conserves que de les autoriser à faire usage, à doses déterminées, d'agents pouvant être nuisibles à des doses plus élevées? »

Peu de temps après, le conseil fut prié de vouloir bien examiner de nouveau la question et émettre son avis, d'une manière précise, sur le point de savoir si l'on ne pourrait pas se borner à défendre de se servir des antiseptiques sans en prévenir clairement l'acheteur et le public, ou à des doses excédant celles qui sont généralement reconnues comme incapables de nuire gravement à la santé, à moins de prédispositions ou de susceptibilités particulières.

Il répondit, dans son rapport en date du 30 juin 1892, tout en se référant, en ce qui concerne la question des doses, aux considérations développées dans son premier rapport :

« D'une manière générale, nous ne pouvons admettre que l'addition des agents chimiques, dont on se sert généralement comme agents de conservation des denrées alimentaires, puisse être considérée comme absolument inoffensive. L'adjonction à un aliment d'un de ces agents, quelle que soit sa nature, constitue toujours un obstacle à l'assimilation complète et facile de cet aliment... Elle doit fatalement enrayer l'altération que doit subir l'aliment dans le travail de la digestion...

« Il ne suffit pas de prévenir l'acheteur qu'une substance alimentaire renferme un de ces agents; il faudrait encore que l'acheteur connaisse les inconvénients ou quelquefois même les dangers qu'on lui fait courir... »

Ce corps consultatif conclut de nouveau que l'on peut, sans apporter de sérieuses entraves au commerce des denrées alimentaires, s'opposer, au nom de l'hygiène, à l'introduction dans celles-ci d'agents chimiques capables de nuire ou même suspectes seulement d'être nuisibles à la santé ; qu'il n'y a pas lieu et qu'il serait dangereux d'autoriser l'emploi de ces agents à quelque dose que ce soit.

Dans son rapport en date du 28 juillet 1892, relatif à la réglementation du commerce des bières, on lit :

« En ce qui concerne les antiseptiques, le conseil a donné son avis dans sa séance du mois de juin dernier; le projet de règlement qu'il a voté défend, d'une manière absolue, leur emploi pour les denrées alimentaires, donc aussi pour les bières.

« Mais votre commission ne considère pas la présence d'acide sulfureux en quantité minime, ne dépassant pas 14 milligrammes par litre, comme corespondant à une addition d'antiseptiques à la bière... »

Le conseil admet que pareille proportion peut provenir de la désinfection des tonneaux, de l'emploi de houblons soufrés, de la fermentation elle-même. Il approuve tout particulièrement la désinfection au moyen de l'acide sulfureux ou de ses composés salins.

Le gouvernement a cru devoir, en pareille matière, s'en rapporter à l'avis si nettement formulé avec tant de constance et après mûr examen par le conseil supérieur d'hygiène publique, sur des rapports qui lui furent successivement présentés par trois membres distincts de sa commission des denrées alimentaires, plutôt qu'aux avis isolés de tel ou tel chimiste, ingénieur ou même hygiéniste, quelque éminents que ceux-ci pussent être d'ailleurs.

Il a du reste recueilli, de la part de spécialistes compétents et de brasseurs éclairés, de nombreux témoignages attestant la possibilité, pour les brasseurs de toute catégorie, de s'abstenir, en toute saison, d'ajouter des antiseptiques aux bières. Il est rare qu'une bière fabriquée d'une façon rationnelle, avec des matières premières de bonne qualité et en proportions convenables, dans des locaux et au moyen d'ustensiles entretenus en bon état de propreté, et conservée chez le débitant ou le consommateur dans une atmosphère suffisamment fraîche et pure, subisse des altérations graves, non susceptibles d'être prévenues ou réparées sans l'emploi d'antiseptiques

L'extension prise dans ces derniers temps par l'addition de ces agents aux bières tient, d'une part, aux facilités que cette pratique procure pour la fabrication et la conservation de ces boissons, surtout lorsqu'elles sont fort légères; d'autre part, à l'erreur dans laquelle verse le public en exigeant avant tout des bières certains caractères organoleptiques, parfois assez difficiles à leur assurer sans l'emploi des antiseptiques.

Il ne serait pas admissible qu'un gouvernement favorisât, au détriment de l'hygiène publique, un mode de fabrication ou de conservation défectueuses d'une denrée alimentaire, ni l'abaissement de la teneur de cette denrée en principes autres que l'eau, ni l'attribution d'une valeur exagérée à certaines de ses qualités accessoires.

Les brasseurs qui se sont laissé entraîner dans ces errements en reviendront au système qu'ils suivaient autrefois. Si, en dépit des mesures rationnelles et licites qu'ils pourront prendre pour prévenir l'altération de leurs produits, ceux-ci subissent parfois des modifications qui les privent de certaines qualités, cet inconvénient devra être considéré comme moins grave que ceux pouvant résulter de l'addition d'antiseptiques. Quant aux bières très légères, fabriquées dans quelques régions du pays, si elles doivent faire place à des bières un peu plus fortes, personne n'aura à regretter ce résultat de la réglementation.

On prétend que, dans un pays voisin, tous les brasseurs usent largement d'antiseptiques. Lors même que l'exactitude de cette allégation serait reconnue, il ne s'ensuivrait pas que cette pratique fût nécessaire ni qu'elle méritât approbation; mais on devrait l'attribuer au retard mis dans ce pays à examiner et à résoudre cette question d'hygiène.

Il importe de ne pas méconnaître la portée de la tolérance relative à l'acide sulfureux.

Le maximum fixé se rapporte, bien entendu, à l'acide sulfureux anhydre (SO_2), non à ses composés salins à l'état solide, ni aux solutions d'acide sulfureux ou de ses sels.

Ce maximum est celui qui pourra se rencontrer dans les bières au moment du débit ou de la consommation. Lorsqu'il s'agit d'éléments susceptibles de se transformer ou de disparaître par le temps, comme l'acide sulfureux et les sulfites, la vérification définitive de leur présence ou de leurs proportions dans une denrée ne peut évidemment s'effectuer qu'au moment où cette denrée est utilisée pour l'alimentation.

En proposant la limite de 14 milligrammes par litre, le conseil supérieur d'hygiène a adopté la tolérance la plus large qui ait été admise à l'étranger dans le même ordre d'idées, c'est-à-dire en interdisant toute addition directe d'antiseptiques à la bière. Mais s'il était démontré que des bières, sans avoir été additionnées d'acide sulfureux ou de ses composés, pussent indirectement et à raison de circonstances spéciales, en arriver à contenir une proportion plus forte de ce corps, le gouvernement pourrait sans se départir des principes arrêtés par le conseil, élargir la tolérance formulée, la porter, par exemple, à 2 centigrammes par litre.

Des associations de brasseurs ont demandé que l'on renonçât à toute limitation de la dose d'acide sulfureux : « Cet antiseptique, disent-ils, ne peut être employé à des doses excessives sans rendre la bière absolument imbuvable ». Or, il est reconnu que l'on a introduit parfois dans certaines bières, sans que pour cela elles eussent cessé d'être potables, des quantités d'acide sulfureux notablement supérieures à celles qui peuvent provenir des sources indirectes précédemment mentionnées. Au reste, les pétitionnaires entendaient, par doses *excessives*, des doses manifestement capables de nuire à la santé; et nous avons vu que pareil système a été répudié en principe comme dangereux.

Il est à remarquer que l'addition d'antiseptiques aux denrées alimentaires a été condamnée d'une manière générale longtemps avant qu'il ne fût question de la bière en particulier. On ne peut donc soupçonner les auteurs du règlement d'avoir voulu favoriser telle catégorie de brasseurs au détriment de telle autre.

Notons, enfin, que l'interdiction stipulée dans le règlement sur les bières, en ce qui concerne les antiseptiques, frappe non seulement l'acide salicylique, l'acide sulfureux et leurs composés salins, cités à titre d'exemples, mais aussi toutes autres substances possédant des propriétés antifermentescibles énergiques et n'entrant pas couramment dans la composition normale des denrées alimentaires : tels sont l'acide hydrofluosilicique, les fluorures, l'acide formique, l'acide benzoïque, les antiseptiques à base de phénol ou de naphtol. Il ne faut évidemment pas considérer comme des antiseptiques tombant sous l'application du règlement, les substances telles que l'alcool, le sel commun, l'acide acétique, l'acide carbonique, les épices, le houblon, qui, tout en faisant partie de la composition normale d'un grand nombre de denrées alimentaires, en facilitent la conservation.

Inutile, sans doute, de faire remarquer que l'usage d'ouate salicylée, proposé pour la filtration de l'air destiné à être admis au contact de la bière, n'est pas de nature à introduire de l'acide salicylique dans cette boisson.

Bières gravement altérées. — Les dispositions du règlement relatives aux bières gravement altérées ne visent pas les bières acides. Aucune limite n'est portée au degré d'acidité des bières.

En fait de bières troubles, le règlement ne vise que celles dont la limpidité est fortement altérée par suite de maladies spéciales, non celles

dont le trouble proviendrait de la présence, en suspension dans le liquide, de levure ou de principes du houblon ou des céréales. Certaines variétés de bières belges sont constamment troubles; c'est là un de leurs caractères normaux : il n'est pas question d'en prohiber la vente.

En défendant de vendre, de détenir ou de transporter *pour la vente*, des bières gravement altérées, le règlement n'interdit pas d'une manière absolue aux débitants de conserver des bières malades, ni aux brasseurs de reprendre ces bières, de les transporter à leur établissement et de les y conserver, si ces industriels ou ces commerçants peuvent prétendre sensément les guérir par des manipulations licites. Les mots « pour la vente » doivent ici s'entendre de l'intention de vendre *immédiatement* la bière, quelque gravement altérée qu'elle puisse être.

Il est à noter, d'ailleurs, que, pour tomber sous l'application du réglement, l'état d'altération grave d'une bière doit avoir atteint un tel développement, qu'il puisse être facilement constaté par toute personne experte en la matière.

Jamais un brasseur ou un débitant ne sera, comme on a paru le craindre, « à la merci du plus simple agent chargé de la surveillance du commerce des denrées alimentaires ». Jamais il n'y aura de poursuite judiciaire qu'ensuite d'un prélèvement régulier d'échantillons et d'un examen approfondi pratiqué par un analyste compétent.

Mais le gouvernement ne pouvait s'abstenir de défendre la vente de bières gravement altérées. Cette défense n'est pas inutile : certains consommateurs ne sont pas à même de reconnaître si une bière a ou non subi de graves altérations; d'autres peuvent ignorer le danger que semblables défectuosités offrent au point de vue de la santé.

Bières de ramassis. — Le gouvernement veillera, dès le 1er mai prochain, à la stricte observation des dispositions relatives aux ramassis. Des instructions ont été données, à cet effet, au personnel du service d'inspection des denrées alimentaires.

Les débitants ne peuvent détenir un seul instant ces liquides, à moins qu'ils ne soient dûment dénaturés. On tiendra pour suspects ceux qui, au lieu de les déverser immédiatement, sous les yeux du public, dans un récipient communiquant avec l'égout ou contenant lui-même des matières dénaturantes, placeraient le récipient aux ramassis dans un endroit soustrait à la vue des clients, ou qui ne mettraient au fond de ce récipient que des matières dénaturantes d'efficacité douteuse ou en quantité insuffisante. Si l'on constatait que des débitants cherchent à éluder ainsi la disposition réglementaire dont il s'agit, de nouvelles mesures seraient prises immédiatement pour déjouer ces tentatives, par exemple, l'obligation stricte et absolue d'établir le récipient en un endroit déterminé et, s'il ne communique pas avec l'égout, d'y déposer telle quantité de tel ou tel dénaturant formellement spécifié.

Le gouvernement n'a pas cru devoir obliger le débitant à déverser à l'égout ses ramassis, s'il trouve à les utiliser sans inconvénient pour la santé publique, par exemple, comme aliment pour le bétail ou comme matière première pour la fabrication de l'alcool, après les avoir convenablement dénaturés. Laisser se perdre complètement une denrée susceptible d'utilisation industrielle constituerait, semble-t-il, un acte de barbarie contraire aux principes les plus élémentaires de l'économie politique.

Il n'a pas paru non plus que l'on dût comprendre parmi les ramassis dont la conservation est prohibée, les fonds de tonneaux et les premières parties de liquides, souvent troubles, pompées le matin : pareille mesure n'eût pas été suffisamment justifiée par les intérêts de la santé publique : il y a, en effet, peu d'inconvénient à ce que les bières troubles et les fonds de tonneaux soient mis en vente après clarification.

Observations générales. — Il est bien entendu que les bières de provenance étrangère seront vérifiées, aussi bien que les bières indigènes, notamment en ce qui concerne les antiseptiques.

Les brasseurs, marchands de bière ou débitants possédant des stocks de bière de garde préparés avant la publication du règlement et non conformes aux dispositions de celui-ci, sont priés de le faire connaître dans le plus bref délai au délégué du gouvernement chargé de la surveillance du commerce des denrées alimentaires dans leur région. J'aviserai aux mesures à prendre pour empêcher que les industriels et les commerçants qui auront fait ces déclarations aux susdits agents du gouvernement ne soient pas lésés dans leurs intérêts.

Il a été recommandé de nouveau au personnel du service d'inspection d'user, dans l'exercice de ses fonctions, de toute la prudence et de toute la discrétion nécessaires pour éviter que des industriels ou des commerçants honnêtes ne soient, de la part du public, l'objet de suspicions injustes. Je veillerai à ce que de pareilles recommandations soient faites aux agents qui, sans ressortir à mon département, s'occupent également de la surveillance du commerce des denrées alimentairet.

Inutile, sans doute, de rappeler ici qu'en cas de prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse, indépendamment de l'échantillon envoyé par l'agent inspecteur à un laboratoire, un second échantillon identique au premier est mis à la disposition de la justice, et un troisième est remis à l'intéressé, s'il le désire, pour qu'il puisse faire procéder à une contre-expertise. Il n'y a donc pas à craindre que la réputation et l'honneur d'un industriel ou d'un commerçant soient à la merci d'un chimiste quelconque.

Les craintes émises relativement à la difficulté, pour les analystes, de vérifier l'observation du règlement sur la bière, ne sont point fondées.

Somme toute, le règlement dont il s'agit est conçu dans un esprit très large. Beaucoup plus tolérant que les règlements de l'espèce portés dans d'autres pays, il permet la vente de bières acides et de bières troubles dont le manque de limpidité ne tient pas à une fermentation maladive; il ne prescrit pas un degré minimum d'atténuation, il n'interdit pas l'usage de succédanés des céréales et du houblon, il ne fixe pas de teneurs minima en alcool, en extrait, etc., ni de densité minimum avant fermentation. Les seules prescriptions formulées sont celles qui, après mûr examen, ont paru nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la santé publique.

Une association de brasseurs a demandé s'il ne conviendrait pas, à ce point de vue, d'interdire le débit des bières à une température relativement basse, n'atteignant pas, par exemple, 12° C. La question sera soumise à l'avis du Conseil supérieur d'hygiène.

J'espère, monsieur le gouverneur, que ces explications, auxquelles vous voudrez bien accorder la publicité de votre *Mémorial administratif*, suffiront à dissiper les appréhensions des industriels et des commerçants honnêtes, et à faire reconnaître que le règlement sur les bières, loin d'apporter une entrave à la prospérité de notre industrie brassicole, aura pour effet d'en favoriser les véritables progrès, tout en satisfaisant aux exigences de l'hygiène publique.

Commerce des levures. — *Réglementation.* — Arrêté royal du 19 février 1894. (*Moniteur* du 21 février.)

Un arrêté royal du 19 février 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et visant la loi du 4 août 1890, les articles 454 à 457, 498, 500 à 503 et 561, 2° et 3°, du code pénal, ainsi que l'article 10, 1° de l'arrêté royal du 28 septembre 1891, relatif à la fabrication et au commerce des farines, etc., porte ce qui suit :

Art. 1er. La levure à laquelle auraient été mélangées des matières étrangères à sa nature, ne peut ni être vendue en gros ou en demi-gros, ni être exposée en vente, détenue ou transportée pour la vente même en détail, que munie d'une étiquette mentionnant d'une manière précise, à la suite du mot *levure*, en caractères uniformes et bien apparents, les matières étrangères ajoutées.

Toutefois, la levure uniquement additionnée de fécule ou d'amidon pourra également porter l'étiquette conventionnelle de *levure mélangée*.

La présence dans la levure d'une faible quantité (jusque 2 ou 3 p. c.) de substance amylacée, pouvant provenir d'une saccharification incomplète des matières premières ou de l'emploi d'ustensiles et appareils ayant précédemment servi à la fabrication de levure mélangée, n'implique pas la défense de donner au produit la simple dénomination de *levure* ou celle de *levure pure*.

Art. 2. Les étiquettes prescrites à l'article 1er pour les levures additionnées de substances amylacées ou d'autres substances étrangères, doivent se trouver sur chaque bloc ou morceau de levure ou sur chaque récipient contenant de cette denrée soit vendue en gros ou en demi-gros, soit exposée en vente, détenue ou transportée pour la vente, même au détail.

Les indications de ces étiquettes relatives à l'addition de matières étrangères seront, lors des expéditions, reproduites sur les factures et les lettres de voiture ou connaissements.

Art. 3. Tout bloc ou morceau de levure ou tout récipient contenant de cette denrée pure ou mélangée, vendue en gros ou en demi-gros, ou bien exposée en vente, détenue ou transportée pour la vente même au détail, doit être muni d'une étiquette portant soit le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur, soit une marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le code pénal.

Art. 5. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er mars 1894.

Commerce des levures. — Circulaire du 21 février 1894 interprétative de l'arrêté royal du 19 février 1894. (*Moniteur* du 25 février.)

Le 21 février 1894, M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, a transmis aux gouverneurs de province la circulaire ci-après, interprétative de l'arrêté royal du 19 février 1894.

. . . .

Le règlement est applicable à toutes les variétés de levures : levure liquide, levure pressée, levure sèche, levure de bière, levure de grain, etc.

On remarquera que l'apposition d'étiquettes portant l'adresse ou la marque du fabricant ou du négociant et, en cas de levures additionnées de matières étrangères, la mention relative à ces matières, est exigée d'une manière générale pour tout lot de levure exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente ; mais qu'elle n'est obligatoire, en ce qui concerne la livraison, que pour les produits vendus en gros ou en demi-gros. Il est permis aux détaillants de livrer aux particuliers de petites quantités de levure sans les munir d'étiquettes portant les inscriptions susdites. Les acheteurs pourront toujours se renseigner facilement au sujet de l'origine et de la pureté de la denrée par l'inspection de l'étiquette se trouvant sur les lots exposés en vente.

Les levures fortement altérées, c'est-à-dire manifestement gâtées ou corrompues, ne peuvent évidemment être vendues ni exposées en vente sans infraction à l'article 561, 2°, du code pénal.

. . . .

Règlements communaux. — *Viandes de boucherie.* — *Inspection.* — *Pourvoi.* — *Défaut de base.*

Manque de base, le pourvoi dénonçant, du chef de violation de l'arrêté royal du 7 février 1893, un jugement de condamnation pour défaut de présentation de viandes de boucherie à l'inspection de la ville dans laquelle elles sont introduites, lorsque la décision attaquée ne constate pas que ces viandes avaient déjà été vérifiées dans une autre commune. — Cassation, 26 juin 1893, *Pasic.*, 1893, I, 274.

Règlements communaux. — *Viandes de boucherie.* — *Taxe d'expertise.* — *Refus de payement.* — *Pénalité.*

L'établissement d'une taxe destinée à assurer

le service de l'inspection des viandes de boucherie est une mesure de police.

Le refus de payer semblable taxe établie par un règlement communal approuvé par le roi constitue une infraction au règlement et tombe par cela même sous l'application de l'article 6 de la loi du 4 août 1890. — Cassation, 12 juin 1893, *Pasic.*, 1893, I, 255.

DONATIONS ET LEGS. — *Forme des actes.* — Dépêche ministérielle du 18 mars 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 54.)

Une dépêche du 18 mars 1893, adressée à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, constate que les actes des donations faites entre-vifs au profit d'établissements communaux, doivent être passés devant notaire dans la forme ordinaire des contrats (art. 931 et 937 du code civ.; art. 76, n° 3, de la loi communale et loi du 19 décembre 1864).

Une dépêche du 19 mai 1893 (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, 81), confirme celle du 18 mars, en ajoutant que l'article 9 de la loi du 27 mai 1870, qui donne compétence au bourgmestre pour constater authentiquement les acquisitions d'utilité publique obtenues amiablement par la commune, ne s'étend pas aux libéralités, qu'elles soient faites par acte entre-vifs ou par testament.

Bureau de bienfaisance. — Libéralité en faveur des pauvres d'un hameau érigé en commune distincte. — Arrêté royal du 5 août 1893. (*Moniteur* du 9 août.)

Un arrêté royal du 5 août 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, statuant sur des demandes émanant de deux bureaux de bienfaisance et tendant à pouvoir accepter un legs, se base sur les considérants suivants :

Considérant que les termes du testament de la défunte établissent que le legs dont il s'agit est fait uniquement en faveur des pauvres du hameau de G..., qui, à l'époque où le dit testament a été dressé, dépendait de la commune de H...;

Considérant que la loi du... ayant érigé le hameau de G... en commune distincte, le bureau de bienfaisance constitué dans la nouvelle commune représente exclusivement les pauvres auxquels s'adresse le legs prémentionné et a seul qualité, dès lors, pour accepter cette libéralité.

Bureau de bienfaisance.—Attributions.—Arrêté royal du 28 août 1893. (*Moniteur* des 4-5 septembre.)

Un arrêté royal du 28 août 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, autorise un bureau de bienfaisance à accepter un legs, mais porte qu'une clause prescrivant que des distributions de pains seront faites dans une ferme appartenant au *de cujus* doit être réputée non écrite. Cet arrêté se base sur ce que, en vertu de la loi du 7 frimaire an v, il appartient exclusivement aux bureaux de bienfaisance de déterminer où se feront les distributions charitables ordonnées par les particuliers.

Bureau de bienfaisance. — Clause non obligatoire. — Arrêté royal du 24 octobre 1893. (*Moniteur* du 29 octobre.)

Un arrêté royal du 24 octobre 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, autorise un bureau de bienfaisance à accepter un legs fait en sa faveur, mais contient une réserve formulée comme suit :

En ce qui concerne la clause du testament précité, prescrivant de placer sur hypothèque la somme légué au bureau de bienfaisance de S...;

Considérant qu'aux termes des instructions sur la matière, les établissements publics ne peuvent être autorisés qu'exceptionnellement à placer leurs fonds disponibles sur hypothèque; que, dès lors, la dite clause ne peut être considérée comme obligatoire.

Bureau de bienfaisance. — Conditions.— Arrêté royal du 2 novembre 1893. (*Moniteur* du 9 novembre.)

Un arrêté royal du 2 novembre 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, annule un arrêté d'une députation permanente en tant qu'il subordonne l'autorisation accordée à un bureau de bienfaisance d'accepter un legs, à la condition qu'une distribution charitable, qui le grève, ait lieu au profit de tous les indigents indistinctement, au lieu d'être faite, ainsi que le prescrivait la bienfaitrice, entre ceux d'entre eux seulement qui auraient assisté à l'anniversaire dont la célébration est ordonnée par elle.

Cet arrêté royal se fonde sur ce que, si l'article 15 de la Constitution interdit de contraindre personne à concourir aux actes et aux cérémonies d'un culte, il ne s'oppose ni par son texte ni par son esprit à ce qu'un testateur fasse dépendre la participation à ses libéralités de l'assistance à certains services religieux.

Bureau de bienfaisance.—Attributions.—Arrêté royal du 22 janvier 1894. (*Moniteur* du 26 janvier.)

Un arrêté royal du 22 janvier 1894, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice,

porte qu'une clause d'un testament ainsi conçue : « Je donne au bureau de bienfaisance de R... une somme de ... à charge de faire distribuer aux pauvres, annuellement et à perpétuité dans l'église de R..., ... kilogrammes de froment converti en pains ... », doit être réputée comme non écrite.

Cet arrêté se fonde sur ce que, en vertu de la loi du 7 frimaire an v, il appartient exclusivement aux bureaux de bienfaisance de déterminer où se feront les distributions charitables ordonnées par les particuliers...

Charges. — *Nullité.* — Arrêté royal du 6 octobre 1893. (*Moniteur* du 11 octobre.)

Un arrêté royal du 6 octobre 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, considère le legs d'une rente en faveur d'une société d'agrément, qui ne jouit pas de la personnification civile, comme nul, de même que la charge incombant à cet égard à des hospices civils.

Conseil communal. — *Enseignement supérieur.* — *Conditions entraînant la nullité.* — Arrêté royal du 14 novembre 1893. (*Moniteur* du 17 novembre.)

Un arrêté royal du 14 novembre 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et par M. Le Jeune, ministre de la justice, refuse à un conseil l'autorisation d'accepter un legs fait dans la forme suivante :

Voulant réaliser le désir exprimé par mon père, dans son testament du 18 octobre 1875, je lègue à l'Association des ingénieurs sortis de l'école de Liège, ou à la ville de Liège, au défaut de la première, la somme de quinze mille francs en propriété, pour la fondation des prix annuels déterminés suivant les articles 9 et 10 du susdit testament.

Cet arrêté se base notamment sur les considérants suivants :

Considérant que l'Association des ingénieurs sortis de l'école de Liège est une institution privée dépourvue de la personnification civile et, par conséquent, incapable de recevoir par testament;

Considérant que la ville de Liège n'est instituée légataire en ordre subsidiaire que pour suppléer à l'incapacité légale de l'association précitée ;

Qu'il résulte, en effet, du testament de M. H... que si la ville de Liège était autorisée à recueillir la libéralité au lieu et place de la dite association, celle-ci n'en serait pas moins chargée d'organiser le concours et de décerner les prix; que le rôle de la ville devrait donc se borner à gérer le capital légué dont elle aurait à remettre chaque année le revenu à l'association en question ;

Considérant que, dès lors, les conditions relatives à l'intervention de l'Association des ingénieurs sortis de l'école de Liège, pour assurer l'exécution des volontés exprimées dans le dit testament, ne sont pas de simples modalités du legs, mais contiennent les éléments essentiels de la fondation sans lesquels celle-ci ne saurait être organisée de manière à répondre aux vues du testateur ;

Qu'on ne saurait, dès lors, réputer ces conditions non écrites par application de l'article 900 du code civil, tout en laissant subsister la libéralité au profit de la ville ;

Considérant qu'en conséquence, la ville de Liège doit être considérée comme personne interposée, chargée de faire parvenir la libéralité à sa destination et que le legs dont il s'agit est nul en vertu de l'article 911 du code civil ;

Considérant, au surplus, que si les conditions dont il vient d'être question pouvaient être déclarées non écrites, le legs devrait être attribué, non à la ville de Liège, mais à l'Etat, par application de l'article 8 de la loi du 19 décembre 1864, aux termes duquel les libéralités au profit de l'enseignement public dans un établissement dépendant de l'Etat ou en faveur d'un pareil établissement sont réputées faites à l'Etat...

Fabriques d'église. — Arrêté royal du 22 janvier 1894. (*Moniteur* du 26 janvier.)

Un arrêté royal du 22 janvier 1894, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, refuse à deux fabriques d'église l'autorisation d'accepter un legs fait à la charge de distribuer annuellement des livres de piété et d'instruction religieuse. Cet arrêté se fonde sur ce que les fabriques d'église n'ont pas pour mission de distribuer des livres de ce genre aux paroissiens, et que ces libéralités ne concernent pas le service du culte paroissial tel qu'il est organisé par la loi.

Hospices civils. — *Bureau de bienfaisance.* — *Compétence.* — Arrêté royal du 13 juin 1893. (*Moniteur* du 17 juin.)

Un arrêté royal du 13 juin 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, statue sur des demandes faites par un bureau de bienfaisance et par une commission administrative d'hospices civils et tendant à obtenir l'autorisation d'accepter une libéralité faite dans les termes suivants : « Je donne ma maison ... au bureau de bienfaisance de Z... à la charge d'y ériger ... un établissement pour les vieillards et les orphelins de cette commune... Cette administration sera chargée de faire célébrer pendant cinquante ans... avec distribution de pains de seigle à concurrence de 25 francs. »

Cet arrêté décide que le legs entre dans la compétence de l'administration des hospices civils, et que le bureau de bienfaisance a qualité uniquement pour se charger des distributions charitables qui grèvent cette libéralité.

Hospices civils. — Dot de sortie. — Arrêté royal du 11 août 1893. (*Moniteur* des 16-17 août.)

Un arrêté royal du 11 août 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, statue sur une demande tendant à l'obtention de l'autorisation d'accepter les libéralités accordées par un testament qui contient, entre autres, la clause suivante :

Je lègue à l'administration des hospices et secours de la ville de..., la somme de..; les intérêts annuels du capital ci-dessus légué devront être appliqués autant que possible à doter deux enfants trouvés du sexe féminin recueillis par ladite administration et lui ayant donné toute satisfaction au point de vue de la conduite et du travail... La somme, montant de la dot, pourra être convertie en immeubles restant propres à la femme et inaliénables par un contrat de mariage sous le régime dotal.

Cet arrêté accorde l'autorisation demandée, mais déclare illégale la condition relative à la conversion de la dot, en se basant sur les considérants suivants ;

En ce qui concerne la clause d'après laquelle le montant de la dot, accordée à une enfant trouvée, « pourra être converti en immeubles restant propres à la femme et inaliénables par un contrat de mariage sous le régime dotal » :

Considérant que le caractère que présentent les dots de sortie et la destination à laquelle elles doivent servir s'opposent à ce que le montant de ces dots soit converti en immeubles; que, d'ailleurs, la clause prémentionnée est contraire à l'article 1387 du code civil, relative aux conventions matrimoniales...

Hospices civils. — Legs. — Annulation. — Arrêté royal du 12 octobre 1893. (*Moniteur* du 15 octobre.)

Un arrêté royal du 12 octobre 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, refuse à un conseil d'administration d'hospices civils l'autorisation d'accepter un legs fait en sa faveur, en se basant sur les considérants suivants :

Considérant que la clause obligeant le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de X... à capitaliser pendant cent ans le revenu des biens légués, est contraire aux principes qui régissent la matière des fondations et doit, en conséquence, être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du code civil;

Considérant que l'exécution des intentions du testateur, quant à la création d'un orphelinat pour garçons, devient impossible, du moment où la clause prémentionnée ne peut être respectée;

Considérant, d'ailleurs, que la plupart des conditions que renferme le testament du défunt sont contraires aux lois, de telle façon que, dans son ensemble, la conception du disposant ne peut être réalisée;

Considérant que l'attribution du legs à l'administration hospitalière instituée, les conditions illégales étant réputées non écrites, équivaudrait à la violation complète des volontés du fondateur; qu'en effet, la dite administration ne pourrait qu'affecter, d'une manière générale, le revenu des biens légués à l'entretien d'orphelins, la valeur de ces biens étant absolument insuffisante pour permettre la création d'un orphelinat;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de ne pas autoriser l'acceptation de la libéralité dont il s'agit, conformément à l'avis émis par le conseil communal de X...

Hospices civils. — Défense d'aliéner des meubles. — Clause réputée non écrite. — Arrêté royal du 26 février 1894. (*Moniteur* du 2 mars.)

Un arrêté royal du 26 février 1894, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, et M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, autorise une administration d'hospices civils à accepter un legs fait dans les termes suivants :

J'institue les hospices civils de X... pour héritiers universels de tous mes biens meubles et immeubles, à charge de payer les legs ci-dessous, ainsi que tous les droits de succession auxquels ils donneront lieu; les hospices ne pourront vendre les meubles meublants garnissant ma demeure : ils devront les utiliser dans leurs établissements hospitaliers.

Mais cet arrêté décide que la clause interdisant l'aliénation des meubles meublants qui garnissent la demeure de la testatrice, doit être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du code civil, comme portant atteinte aux droits de propriété de l'administration de l'établissement avantagé et comme étant contraire aux articles 537 et 544 du code civil.

Legs au profit du culte. — Arrêté royal du 14 octobre 1893. (*Moniteur* du 18 octobre.)

Un arrêté royal du 14 octobre 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, refuse l'autorisation demandée par une fabrique d'église d'accepter un legs, en se basant sur les motifs suivants :

Considérant que le défunt n'a pas désigné l'église dans laquelle les messes prémentionnées doivent être célébrées; que, dès lors, les dispositions testamentaires mentionnées sous les nos 2 et 3 ne constituent pas des legs au profit du culte, mais de simples charges d'hérédité ne tombant pas sous l'application de l'article 910 du code civil...

Legs aux pauvres. — Distribution par le bourgmestre. — Institution de la ville de Bruxelles au profit du diaconat allemand-français de la communauté protestante. — Arrêté royal du 6 avril 1893. (*Moniteur* du 9 avril.)

Un arrêté royal du 6 avril 1893, contresigné

par M. Le Jeune, ministre de la justice, statue sur les demandes tendant à obtenir l'autorisation d'accepter des legs faits dans les termes ci-après :

Je fais les legs suivants à la ville Bruxelles :

I. Pour les pauvres de toutes les confessions de Bruxelles pour être distribués suivant la libre initiative du bourgmestre de cette ville... francs...

III. Pour le diaconat allemand-français de la communauté protestante de Bruxelles, à verser entre les mains du président du consistoire de cette communauté qui sera alors en fonctions... fr...

Cet arrêté dispose comme suit :

En ce qui concerne la clause aux termes de laquelle la somme léguée aux pauvres de toutes les confessions de la ville de Bruxelles doit être distribuée « suivant la libre initiative du bourgmestre de cette ville » :

Considérant que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement appelés à disposer des sommes laissées pour secourir les pauvres à domicile et qu'il est contraire aux lois du 7 frimaire an V et du 3 juin 1859 d'admettre l'intervention de tiers dans les distributions à faire aux indigents ;

. . . .

En ce qui concerne le legs au profit du diaconat allemand-francais de la communauté protestante, à Bruxelles :

Considérant que le « diaconat » existant auprès du conseil d'administration de l'église protestante du culte évangélique, à Bruxelles, a pour objet de secourir les indigents appartenant à la dite communauté ; que cette institution ne jouit de la personnification civile ni directement, ni indirectement, par l'intermédiaire du conseil d'administration de l'église précitée ; qu'en conséquence, le legs dont il s'agit est entaché de nullité.

. . . .

Art. 1er. Le conseil d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter les legs repris ci-dessus sous le n° I, aux conditions imposées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

. . . .

Art. 3. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles et le conseil d'administration de l'église protestante du culte évangélique, à Bruxelles, ne sont pas autorisés à accepter les legs figurant sous le n° III...

Don manuel. — Conditions. — Réserve d'usufruit. — Travaux d'église. — Contrat commutatif. — Célébration de messes. — Don pour bonnes œuvres.

Le don manuel de titres au porteur est valable, bien qu'il ait été fait avec réserve d'usufruit des valeurs données au profit du donateur ou à la charge de lui servir des intérêts équivalents à ceux que rapportent ces titres.

Un don manuel fait à un curé pour payer les travaux qu'il fait personnellement effectuer à une église, n'est pas un don fait à une fabrique d'église, lorsqu'il est fait au profit exclusif de ce curé, pour qu'il puisse satisfaire aux obligations qu'il a assumées.

La remise d'une somme d'argent à un prêtre pour qu'il célèbre 250 messes pour le repos de l'âme du donateur, n'est ni une fondation ni une donation. Elle constitue le payement d'un service.

Le don d'une certaine somme d'argent à un prêtre « pour de bonnes œuvres » est nul comme fait à des personnes incertaines. — Cour d'appel de Liège, du 31 mai 1893, *Pasic.*, 1893, II, 333 (1).

Hospices civils. — Réduction par arrêté royal. — Fruits. — Droits de succession.

Lorsque les hospices civils d'une ville ont été institués légataires universels, et qu'un arrêté royal les a autorisés à accepter ce legs, sous déduction d'une valeur de 350,000 francs, ils ont droit à tous les fruits perçus depuis le jour du décès du testateur jusqu'au jour de la publication au *Moniteur* de cet arrêté royal.

Les hospices restent, dans ce cas, légataires universels, à la charge seulement de remettre cette somme aux héritiers du sang qui doivent profiter de la réduction.

Cette somme ne rentre pas dans la succession *ab intestat* du testateur. Les héritiers légaux recueillent cette valeur, non à titre successif, mais comme parents réclamants appelés par cet arrêté royal, et ils ne sont pas tenus au payement du droit de succession sur cette somme. — Cour d'appel de Liège, 5 juillet 1893, *Pasic.*, 1893, II, 403.

Hospices civils. — Legs universel. — Autorisation. — Réduction. — Fruits perçus. — Droits de succession.

Les hospices civils institués légataires universels ne perdent pas cette qualité, s'ils ne sont autorisés à accepter ce legs qu'avec une réduction d'une certaine somme.

Ils ont droit, dès le jour du décès, non seulement à la chose léguée, mais aussi aux fruits, et les héritiers du sang n'ont pas droit à la restitution des fruits perçus par eux depuis le jour du décès jusqu'au jour de la publication au *Moniteur* de l'arrêté royal.

Les héritiers du sang qui profitent de la réduction, sont tenus de tous les droits de succession qui sont la conséquence de leur participation à l'hérédité. — Tribunal civil de Liège, 22 avril 1893, *Pasic.*, 1893, III, 184.

E

Échevins. — *Augmentation du nombre par suite de la loi du 29 décembre 1892 portant nouvelle classification des communes. — Instructions.* — Circulaire ministérielle du 14 janvier 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 8.)

Une circulaire adressée, le 14 janvier 1893, à quelques gouverneurs de province par M. de

(1) Cet arrêt confirme le jugement rapporté, Journal, 1892-1893, p. 94.

Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, contient les instructions suivantes :

Comme le fait remarquer la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, du 31 décembre 1890 (Bulletin de mon département, même année, II, p. 153 à 155), il y a deux séries d'échevins coïncidant avec celles des conseillers communaux ; mais cette coïncidence comporte de nombreuses exceptions individuelles, les échevins pouvant, quelle que soit la durée du mandat, être indistinctement choisis parmi tous les conseillers.

La première série des échevins sortira donc le 1er janvier 1894, et la deuxième série, le 1er janvier 1897. Les nouveaux échevins devront être rattachés par moitié à chacune des deux séries, au moyen de scrutins séparés.

Le projet de loi de classification des communes, présenté dans la séance du 15 mars 1892 et reproduit dans celle du 29 novembre suivant, portait :

« Art. 2. Dans les communes où le nombre des conseillers est augmenté, il sera procédé dans les deux mois aux élections pour les places nouvellement créées.

« Art. 3. Les conseillers communaux auxquels auront été conférés les nouveaux mandats créés, entreront en fonctions dès qu'il aura été statué sur leurs pouvoirs, conformément au n° 263 des lois électorales coordonnées. Ils seront reconnus élus pour un terme expirant respectivement le 1er janvier 1897 (2e série).

« Art. 4. Dans les communes où le nombre des échevins est augmenté, l'élection des nouveaux échevins, conformément à l'article 2 de la loi communale, aura lieu dans la séance d'installation des nouveaux conseillers élus. »

Or, le sens de l'article 2 de la loi communale est nettement précisé par la circulaire précitée du 31 décembre 1890 :

A. L'élection des échevins a lieu dans la séance d'installation qui suit le renouvellement *total* ou *partiel* du conseil communal ;

B. *En tout autre cas*, cette élection doit être faite dans les trois mois de la vacance.

Les textes devenus les articles 2 et 3 de la loi de classification des communes du 29 décembre dernier, ont subi des modifications qui ont été signalées par mes instructions susmentionnées du 13 janvier courant.

En conséquence, s'il est procédé à l'élection pour les places de conseillers nouvellement créées, lors de la prochaine réunion *ordinaire* des électeurs communaux, *aucune* élection d'échevin ne pourra avoir lieu dans le délai qui s'étend au moins du troisième dimanche d'octobre au 1er janvier.

Au contraire, si l'assemblée des électeurs est *extraordinairement* convoquée, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places nouvellement créées de conseillers communaux, l'élection des nouveaux échevins, pour un terme à expirer respectivement le 1er janvier 1894 et le 1er janvier 1897, ne pourra s'accomplir à la séance d'installation des nouveaux conseillers communaux ou à l'une des séances suivantes, que dans un délai *antérieur* au troisième dimanche d'octobre ; à partir de cette dernière date, l'élection des nouveaux échevins devra être également ajournée à la séance d'installation qui suivra le renouvellement *partiel* du conseil communal, de sorte qu'ils seraient alors nommés pour un terme commençant le 1er janvier 1894 et expirant respectivement le 1er janvier 1900 (première série).

Voy. Conseil communal.

Élections. — *Ajournement des élections législatives*. — Loi du 9 septembre 1893. (*Moniteur* des 11-12 septembre.)

Une loi du 9 septembre 1893 porte ce qui suit :

Article unique. Par dérogation aux dispositions du n° 113 des lois électorales coordonnées, il ne sera pas pourvu, jusqu'au prochain renouvellement ordinaire ou intégral des Chambres législatives, aux vacances existant ou qui se produiraient par suite de décès ou de démission.

Conseils communaux. — *Renouvellement partiel*. — *Ajournement*. — Loi du 14 juillet 1893. (*Moniteur* du 20 juillet.)

Une loi du 14 juillet 1893 porte ce qui suit :

Art. 1er Par dérogation aux nos 117, alinéa 1er, et 264 des lois électorales coordonnées, la réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement partiel des conseils communaux n'aura lieu, sauf disposition législative nouvelle, qu'à la date du troisième dimanche d'octobre 1894.

En conséquence, la durée des mandats des conseillers communaux appartenant à la première série du conseil est prolongée d'un an.

Est, de même, prolongée d'un an la durée des mandats des échevins nommés pour un terme expirant le 1er janvier 1894.

Art. 2. Les conseillers communaux auxquels auront été conférés, antérieurement au mois d'octobre 1894, les nouveaux mandats créés par la loi du 29 décembre 1892, portant nouvelle classification des communes, entreront en fonctions dès qu'il aura été statué sur leurs pouvoirs conformément au n° 263 des lois électorales coordonnées, et seront reconnus élus pour un terme expirant respectivement le 1er janvier 1895 (première série) et le 1er janvier 1897 (deuxième série).

Revision des listes électorales. — *Ajournement*. — Loi du 14 juillet 1893. (*Moniteur* du 20 juillet.)

Une loi du 14 juillet 1893 porte ce qui suit :

Article unique. Par dérogation aux nos 43 et suivants des lois électorales coordonnées, il ne sera pas procédé en août 1893 à la revision des listes électorales. La date des opérations relatives à cette revision et les règles à observer seront déterminées par une loi ultérieure.

Ajournement des élections provinciales et communales. — *De la formation des listes des éligibles au Sénat et des examens de capacité électorale*. — Loi du 11 avril 1894. (*Moniteur* du 12 avril.)

Art. 1er. Par dérogation aux nos 114 et 257 des lois électorales coordonnées, il ne sera pas pro-

cédé, en 1894, au renouvellement par moitié des conseils provinciaux, non plus qu'aux élections partielles nécessitées par décès ou démission. Ces conseils seront dissous par un arrêté royal qui pourvoira à la convocation des collèges électoraux pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux ainsi qu'à l'installation des nouveaux conseils.

La durée des mandats des conseillers provinciaux dont les pouvoirs doivent, aux termes des nos 258 et 260 des lois électorales coordonnées, expirer le 3 juillet 1894, est prolongée jusqu'à la date de la dissolution des conseils.

Les députations permanentes continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des députations élues par les nouveaux conseils.

Les titulaires actuels des places de greffiers provinciaux continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à l'expiration du terme de six années pour lequel ils ont été nommés, conformément à l'article 4 de la loi provinciale.

ART. 2. Il ne sera pas procédé, en 1894, au renouvellement partiel des conseils communaux. Ces conseils seront renouvelés intégralement dans le cours de l'année 1895. Le roi déterminera l'époque de la réunion des collèges électoraux, à l'effet de procéder à ce renouvellement, et celle de l'installation des nouveaux conseils.

Par modification à la loi du 14 juillet 1893, la durée des mandats d'échevin ou de conseiller expirant le 1er janvier 1895 est prolongée jusqu'à la date de l'installation des nouveaux conseils.

ART. 3. Par dérogation aux nos 220 et suivants des lois électorales coordonnées, la formation, par les députations permanentes des conseils provinciaux, des listes des éligibles au Sénat n'aura lieu qu'à la date du 15 août 1894 ; ces listes seront définitivement arrêtées le 15 septembre suivant.

Toutefois, les députations permanentes dresseront, au plus tard le 15 juin, la liste des citoyens domiciliés dans la province et ayant l'âge requis pour l'éligibilité sénatoriale, qui ont été imposés en 1893 et 1894 au profit de l'Etat, comme propriétaires ou usufruitiers, pour un total d'impôts fonciers de huit cent quarante francs au moins ou qui, ayant payé au trésor de l'Etat, pour 1893, un total d'impôts directs de douze cents francs au moins, ont été imposés en 1894, au profit de l'Etat, pour pareille somme.

Une liste supplémentaire portera les noms des citoyens qui, sans atteindre le chiffre d'impôts directs de douze cents francs, figurent parmi les plus imposés, de façon que les deux listes réunies atteignent la proportion d'un inscrit par cinq mille habitants.

Une deuxième liste supplémentaire portera les noms des cinquante citoyens les plus fortement imposés après ceux qui seront mentionnés dans les listes précédentes.

Les listes supplémentaires seront dressées et publiées à la même date que la liste principale.

ART. 4. Il ne sera pas procédé, en 1894, aux examens prévus par l'article 2 de la loi du 24 août 1883, modifiée par la loi du 26 mai 1888.

ART. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa promulgation.

Indigénat. — Loi du 25 mars 1894 relative à l'acquisition de la qualité de Belge. (*Moniteur* du 1er avril.)

ART. 1er. L'individu né en Belgique d'un étranger qui n'aura pas fait devant l'autorité compétente, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, ou qui aura fait une déclaration nulle ou insuffisante, sera, s'il a satisfait, en Belgique, aux obligations de la loi de milice, admis à faire encore sa déclaration dans le délai de deux années à compter du jour de la publication de la présente loi.

ART. 2. Sera, dans le même délai de deux années, admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, tout individu qui, ayant pu conserver cette qualité aux termes de cette loi, l'aura perdue en ne faisant pas la déclaration requise ou en ne faisant qu'une déclaration nulle ou insuffisante.

ART. 3. Sera aussi admis, dans le même délai de deux années, à réclamer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 22 septembre 1835, tout habitant des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas qui, résidant en Belgique avant le 7 février 1831 et ayant, depuis lors, continué d'y résider, n'aura pas fait la déclaration prescrite par cette loi ou n'aura fait qu'une déclaration nulle ou insuffisante.

ART. 4. Sera également admis, dans le même délai de deux années, à faire la déclaration prévue à l'article 4, § 1er, de la loi du 6 août 1881, tout individu dont le père ou la mère veuve a obtenu la naturalisation et qui n'aura pas fait, dans l'année de sa majorité, pareille déclaration ou n'aura fait qu'une déclaration nulle ou insuffisante.

ART. 5. Ceux qui deviendront Belges dans les cas prévus par les articles précédents ne pourront se prévaloir de cette qualité qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

ART 6. Les enfants et descendants majeurs de ceux qui sont admis à devenir Belges en vertu des articles 1er à 3, pourront réclamer la qualité de Belges dans le délai de deux années à compter de la publication de la présente loi, en remplissant les formalités prescrites par les lois citées.

Leurs enfants et leurs descendants mineurs seront admis à faire cette réclamation, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité.

ART. 7. La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Élections communales. — Validation. — Arrêté royal du 31 mai 1893. (*Moniteur* du 4 juin.)

Un arrêté royal du 31 mai 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, et statuant en matière de validation d'élections communales, adopte les motifs du rapport qui l'accompagne. Il résulte de ce rapport : 1° que le n° 171 des lois

électorales coordonnées n'exige l'inscription de la date du ballottage éventuel que dans l'arrêté de convocation du collège, et non dans les lettres de convocation adressées aux électeurs dont la teneur est déterminée par le n° 121 des lois; 2° qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la question de savoir si des électeurs continuant à figurer sur les listes électorales, quoique ayant quitté la commune, n'ont pu se rendre au scrutin par suite de circonstances de force majeure, par exemple par suite de la coïncidence des élections de la garde civique avec le scrutin de ballottage; que l'élection communale doit être organisée en vue de la participation des habitants de la commune, les autres électeurs ayant bien le droit de vote, mais des dispositions spéciales n'étant pas prévues par la loi pour leur faciliter l'usage de ce droit.

Élections communales. — Nouvelle classification des communes. — Augmentation ou réduction du nombre des conseillers. — Instructions. — Circulaire ministérielle du 13 janvier 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 5.)

Une circulaire adressée, le 13 janvier 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

La loi du 29 décembre 1892 (*Moniteur* du 30) porte nouvelle classification des communes; elle a été reproduite en flamand au *Moniteur* du 5 janvier courant. Cette loi a pour effet, en ce qui concerne votre province :

1° D'augmenter le nombre des conseillers communaux de deux dans les communes de :

PROVINCE D'ANVERS.

Borsbeek, Linth, Hallaer, Hemixem, Westerloo, Lierre, Borgerhout et Malines.

PROVINCE DE BRABANT.

Buysinghen, Crainhem, Droogenbosch, Huyssinghen, Nieuwenrode, Linden, Waenrode, Wespelaer, Clabecq, Villers-la-Ville, Auderghem, Liedekerke, Ruysbroeck, Hal, Vilvorde, Etterbeek, Tirlemont, Ixelles, Louvain et Schaerbeek.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Oostkerke, Varssenaere, Bisseghem, Coxyde, Wulpen, Mariakerke, Middelkerke, Steene, Vlisseghem, Crombeke, Saint-André, Lauwe, Ploegsteert, Ostende, Roulers et Courtrai.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Audenhove-Saint-Géry, Sulsique, Deurle, Oostwinkel, Sottegem, Heusden, Basel, Nieukerken-Waes, Grammont, Mont-Saint-Amand, Tamise, Renaix et Alost.

PROVINCE DE HAINAUT.

Saint-Symphorien, Labuissière, Waudrez, Manage, Montignies-le-Tilleul, Leval-Trahegnies, Taintignies, Châtelineau, Marcinelle, Frameries, Binche, Marchienne-au-Pont, Montignies-sur-Sambre, Charleroi, Gilly et Mons.

PROVINCE DE LIÈGE.

Bas-Oha, Les Waleffes, Alleur, Fexhe-Slins, Mortier, Bra, Moresnet, Braives, Latinne, Beyne-Heusay, Bressoux, Comblain-au-Pont, Flémalle-Haute, Grâce-Berleur, Rainet, Sprimont, Vottem, Waremme, Ougrée et Seraing.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Achel, Lowaige, Bourg-Léopold et Alken.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Tillet, Assenois, Saint-Pierre, Villance, Bastogne.

PROVINCE DE NAMUR.

Moignelée, Mariembourg, Jambes, Saint-Servais, Tamines et Namur;

2° D'augmenter de quatre le nombre des conseillers communaux de Berchem, d'Anderlecht, de Laeken et de Saint-Gilles;

3° De réduire de deux le nombre des conseillers communaux de Hamme-Mille et de Marelles, de Caster et d'Alveringhem, de Calloo, de Bauffe, de Cambron-Saint-Vincent, de Baileux, de Bury et de Sirault, de Saint-Remy, de Lummen, de Mont, de Grandhan, de Cugnon, d'Herbeumont, de Chiny et de Meix-devant-Virton, de Dhuy et de Silenrieux.

Je vous prie d'appeler sur cette modification l'attention des conseils communaux intéressés.

Aux termes de l'article 5 de la loi précitée, dans les communes où le nombre des conseillers est réduit, la réduction sera respectivement réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série.

Les conseils communaux de ces localités devront donc, dans le cas où une vacance se produirait, s'abstenir de convoquer l'assemblée des électeurs, par application du n° 117 des lois électorales coordonnées. Ce n'est que si deux ou plusieurs places devenaient vacantes dans la même série qu'il pourrait y avoir lieu, pour le conseil, de provoquer une élection extraordinaire, à l'effet de compléter le conseil à concurrence du nombre de membres indiqué dans le tableau visé par la loi du 29 décembre dernier.

Dans les communes où le nombre des conseillers est augmenté, il appartient, en ordre principal, aux conseil communaux, de décider, s'il y a lieu de pourvoir aux mandats nouvellement créés sans attendre la prochaine réunion ordinaire des électeurs communaux, réunion qui, à défaut de dispositions législatives nouvelles, aura lieu le dimanche 15 octobre prochain, conformément au n° 117 des lois électorales coordonnées.

Il va de soi pourtant — le n° 270 des lois électorales ne laisse aucun doute à cet égard — que le conseil communal qui déciderait de pourvoir, par une élection extraordinaire, au remplacement d'un conseiller décédé, déchu ou démissionnaire, ne pourrait s'abstenir de faire compléter entièrement le conseil communal par une seule et même élection, en appelant les électeurs à pourvoir simultanément aux mandats nouvellement créés.

Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, me faire connaître les décisions qu'auraient prises les conseils des communes dont le classement a été modifié. Ce n'est, à mon avis, que dans le cas où l'ajournement de l'élection pour les places nouvelles serait de nature à préjudi-

cier gravement à la bonne marche des services communaux, qu'il pourra y avoir lieu de provoquer, par arrêté royal, une convocation extraordinaire des électeurs communaux; ce cas ne se présentera guère, vraisemblablement, que dans les communes où déjà, par suite de vacances, le conseil se trouverait réduit à un nombre de membres inférieur à celui qu'a fixé le tableau de classification annexé à la loi du 26 mai 1882.

Vous voudrez bien, le cas échéant, m'adresser des rapports à ce sujet.

Élections. — Communes dont le nombre de conseillers a été modifié par application de la nouvelle classification. — Circulaire du 22 septembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, 140.)

M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a adressé, le 22 septembre 1893, la circulaire suivante aux gouverneurs de province :

Ma circulaire du 13 janvier dernier (1), relative à l'exécution de la loi de classification des communes du 29 décembre 1892, indique les dispositions à prendre en cas de diminution ou d'augmentation du nombre des conseillers communaux.

Quant aux mandats nouvellement créés, cette circulaire constate qu'aux termes du n° 117 des lois électorales coordonnées, il appartient, en ordre principal, aux conseils communaux de décider s'il y a lieu de convoquer les électeurs communaux sans attendre le dimanche 15 octobre prochain, date présumée du renouvellement partiel de ces conseils.

Il est à remarquer que l'article 1er de la loi du 14 juillet 1893, portant ajournement du renouvellement partiel des conseils communaux, a fixé, sauf disposition législative nouvelle, cette date au troisième dimanche d'octobre 1894.

L'Exposé des motifs de cette loi a eu soin de relever « qu'il n'est d'ailleurs pas dérogé aux dispositions de la loi précitée du 29 décembre 1892 ni à celles du n° 117, alinéa 2, des lois électorales coordonnées, concernant la convocation extraordinaire des électeurs à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes ».

Il en résulte que, pour ces places, la convocation des électeurs communaux peut être ajournée, dans les conditions que ma circulaire susmentionnée indique, au troisième dimanche d'octobre 1894, jour de la première réunion ordinaire de ces électeurs.

Néanmoins, en vue des élections extraordinaires que la bonne marche des services communaux exigerait, l'article 2 de la même loi du 14 juillet 1893 dispose que les conseillers communaux auxquels auront été conférés, antérieurement au mois d'octobre 1894, les nouveaux mandats créés par la susdite loi de classification du 29 décembre 1892, entreront en fonctions dès qu'il aura été statué sur leurs pouvoirs conformément au n° 268 des lois électorales coordonnées, et seront reconnus élus pour un terme expirant respectivement le 1er janvier 1895 (première série) et le 1er janvier 1897 (deuxième série). C'est le même terme que pour les conseillers communaux en fonctions.

La question des mandats d'échevins a fait l'objet de ma circulaire du 14 janvier dernier.

L'article 1er de la loi du 14 juillet 1893 prolonge également d'un an la durée de ceux de ces mandats qui ont été conférés pour un terme expirant le 1er janvier 1894 (première série).

Sauf cette modification, ma circulaire du 14 janvier dernier doit continuer à être appliquée; il suffit d'y substituer la date du 1er janvier 1895 à celle du 1er janvier 1894. C'est donc dans le délai qui s'étend au moins du troisième dimanche d'octobre 1894 au 1er janvier 1895, qu'aucune élection d'échevin ne pourra avoir lieu; le troisième dimanche d'octobre 1894 est le jour fixé pour le renouvellement partiel des conseils communaux, ainsi que je l'ai fait remarquer ci-dessus.

(1) Voy. la pièce précédente.

Revision des listes pour l'année 1894-1895. — Circulaire ministérielle du 10 novembre 1893. (*Moniteur* du 17 novembre.)

Une circulaire adressée, le 10 novembre 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

Aux termes de l'article 124 (disposition transitoire) du projet de loi du 16 octobre dernier sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives, les listes des électeurs généraux devant entrer en vigueur en 1894 seront revisées, conformément aux dispositions nouvelles de la loi, à partir du jour où celle-ci sera exécutoire; elles seront arrêtées provisoirement à la date fixée par un arrêté royal qui déterminera les délais relatifs aux opérations ultérieures de la revision, de telle sorte que les listes entrent en vigueur, sinon le 1er septembre, époque fixée par l'article 122, dans tous les cas au 1er octobre au plus tard.

Déjà, dans ma circulaire du 12 mai dernier, j'ai signalé la nécessité, pour les administrations communales, de s'occuper sans retard de réunir les éléments de la formation des listes, le travail devant être particulièrement important cette année à cause de l'inscription dans la Constitution de bases nouvelles de l'électorat.

La publication qui a été faite du projet de loi contenant les propositions du gouvernement, quant aux modifications à apporter aux lois électorales pour assurer l'application des nouvelles dispositions constitutionnelles, permet aux administrations communales de poursuivre avec plus de certitude et de précision le travail préparatoire à la revision des listes.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, d'y appeler leur attention en leur recommandant de ne rien négliger pour assurer l'exactitude des listes qu'elles auront à dresser dans un espace de temps forcément restreint. Le seul moyen d'y parvenir est de préparer, dès à présent, des listes complètes et détaillées, en se guidant sur les indications positives que fournit le projet de loi.

Ainsi, les collèges des bourgmestre et échevins

n'auront plus, lorsque la loi aura été votée, qu'à introduire dans le projet de liste, préparée d'avance d'après ces indications, les modifications résultant des changements apportés par la législature au projet de loi actuellement soumis à ses délibérations.

Il ne s'agira plus que de faire certaines corrections, ou des éliminations et additions.

Il est à remarquer que l'article 124 du projet de loi rend applicable, *sans modification* à la prochaine revision, l'article 8 de ce projet aux termes duquel la condition de domicile doit exister à la date du 1er octobre; les conditions d'indigénat, d'état civil autres que l'âge, de propriété, de payement de l'impôt et de capacité doivent exister à la date du 30 novembre; les conditions d'âge à la date du 1er septembre suivant.

Les administrations communales sont déjà en mesure de faire le dénombrement exact de tous les citoyens dont la date de naissance n'est pas postérieure au 1er septembre 1869 et qui, à la date du 1er octobre 1893, étaient domiciliés dans la commune depuis un an au moins. Ces citoyens, s'ils ne tombent sous l'application de l'un des cas d'exclusion énumérés dans le projet de loi, sont électeurs pour la Chambre des représentants. Ceux d'entre eux dont la date de naissance est antérieure au 2 septembre 1864, sont en outre, — toujours sauf les cas d'exclusion, — électeurs pour le Sénat.

Parmi ceux dont la date de naissance est antérieure au 2 septembre 1859, il est aisé de faire, — au moyen des registres de l'état civil et des états transmis par les receveurs des contributions, — le relevé des citoyens mariés, — ou veuf ayant descendance légitime — qui sont cotisés à la contribution personnelle et qui ont, de ce chef, droit à l'attribution d'un vote supplémentaire.

Les administrations communales recevront, dans le courant du mois prochain, pour chacune des années 1892 et 1893, un rôle spécial des cotisations à la contribution personnelle sur les habitations et bâtiments occupés par des personnes exemptées du payement de l'impôt à raison de leur profession, en vertu de l'article 2 de la loi du 26 août 1878 et de l'article 10 de la loi du 9 août 1889.

Ce rôle indiquera la cause de l'exemption.

Le projet de loi fournit en outre les bases d'appréciation quant à l'attribution des votes supplémentaires du chef de la propriété ou de la capacité.

L'article 68 du projet de loi exige l'inscription sur la liste de toutes les indications nécessaires pour permettre aux tiers de s'assurer de l'existence des conditions du droit de vote.

Il importe que ces indications soient fournies avec la plus grande précision. Les administrations doivent les rechercher et les réunir dès à présent.

En ajournant les recherches jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi, elles s'exposeraient à ne plus pouvoir les recueillir complètes, faute de temps, et il en résulterait un grave préjudice pour les électeurs qui perdraient le bénéfice de la présomption établie en leur faveur par l'article 75 du projet de loi.

Le modèle de liste électorale ci-joint pourrait utilement être provisoirement adopté par les administrations communales. Le libellé de l'entête de chacune des dix colonnes est suffisamment explicite et complet. Il répond au vœu du projet de loi, et les indications placées en regard de quelques noms d'électeurs imaginaires peuvent servir d'exemple et d'instruction quant à la manière de formuler avec concision les énonciations justificatives du droit de vote.

On ne peut songer à réunir sur une seule ligne toutes les énonciations relatives à un même électeur: le développement *en largeur* qu'atteindraient les listes serait tellement exagéré qu'il serait extrêmement difficile de suivre jusqu'au bout, sans se tromper, les indications concernant une même personne.

Il va sans dire que les mentions relatives à l'état civil (lieu et date du mariage, qualité de veuf, prénom, lieu et date de naissance d'un enfant légitime) ne doivent être faites que lorsqu'il s'agit d'un électeur à qui un vote supplémentaire est attribué *à raison de la contribution personnelle;* et ces indications sont inutiles, de même que celles qui sont relatives à la propriété d'immeubles ou de carnets de rente, lorsque l'électeur a déjà droit au triple vote du chef d'un diplôme ou certificat, d'une profession, fonction ou position renseignés dans la huitième colonne.

Au surplus, les administrations communales, en prenant connaissance des observations qui sont placées en regard du texte de chaque article du projet de loi dans l'annexe n° 2 qui l'accompagne, trouveront la solution de la plupart des difficultés qu'elles pourraient rencontrer de prime abord. Ces observations les guideront dans leur travail, et j'aurai soin, lorsque la loi aura été votée, d'appeler leur attention sur les modifications pouvant résulter des changements apportés par la législature aux textes actuels. Provisoirement, elles doivent s'en tenir exactement au projet de loi, les solutions définitives ne pouvant être préjugées.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES. — COMMUNE DE BRUXELLES.

MODÈLE DE LISTE ÉLECTORALE.

(*Annexe à la circulaire du* 10 *novembre* 1893.)

Liste des électeurs pour la Chambre des représentants et pour le Sénat du 1er septembre 1894 au 31 août 1895.

NUMÉROS D'ORDRE DES ÉLECTEURS POUR		NOMS, PRÉNOMS ET PROFESSION DES ÉLECTEURS.			NOMBRE DE VOTES POUR		INDICATIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE VOTES SUPPLÉMENTAIRES.		
la Chambre des représentants.	le Sénat.	— *Ch.* — Électeurs pour la Chambre des représentants seulement. *Ch. et S.* — Électeurs pour la Chambre et le Sénat. Le chiffre (1, 2 ou 3) qui suit cette indication indique le nombre des votes attribués à l'électeur.	Indication de la demeure dans la commune au 1er octobre 1893; date de l'inscription aux registres de la population ou Désignation de la localité où l'électeur a transféré son domicile depuis moins d'un an au 1er octobre 1893; date du changement de domicile.	*a.* Lieu et date de la naissance. *b.* En outre, s'il s'agit de Belges nés à l'étranger, prénoms, lieu et date de naissance de l'ascendant belge né en Belgique, ou, s'il s'agit de citoyens d'origine étrangère, lieu et date de la revendication de qualité de Belge ou date de la publication au *Moniteur* de la loi conférant la grande naturalisation.	la Chambre des représentants.	le Sénat.	Spécification du diplôme ou certificat; date et lieu de la délivrance et, s'il y a lieu, date de l'entérinement ou de l'homologation ou Spécification de la fonction, profession ou position prévue à l'article 19 de la loi électorale. — Date du titre invoqué.	Situation des immeubles; article du cadastre et revenu cadastral ou Mention du carnet de rente ou de l'inscription au grand-livre de la dette publique.	*a.* Lieu et date du mariage ou mention de la qualité de veuf, avec indication du lieu et de la date de naissance et du prénom d'un descendant légitime non décédé. *b.* Indication des articles des rôles de la contribution personnelle de l'année courante et, en outre, des deux années antérieures si l'électeur n'est pas imposé pendant ces années dans la même commune ou dans la même section de commune.
1	1	Aartsens, Jean-Louis, propriétaire. [*Ch. et S.* — 3 votes.)	Rue ..., n°... 30 septembre 1892.	Seraing, 2 janvier 1840.	3	3	—	Courtrai. Section B. 540. — 120 francs.	*a.* Liège, 10 avril 1870; *b.* Section D., art. 9.
2	2	Adam, Pierre-Antoine, cordonnier, (*Ch. et S.* — 2 votes.)	Schaerbeek, 30 septembre 1893.	Bruxelles, 1er septembre 1859.	2	2	—	—	*a* Bruxelles, 21 mai 1882; *b.* 1893, section B, art. 10; 1892, section G., art. 8. 1891, Ixelles, section A, art. 7.
3	3	Adam, Victor-Émile ancien professeur. (*Ch. et S.* — 3 votes.)	Place..., n°... 31 juillet 1889.	*a.* Venloo, 20 mars 1828; *b.* Récl. qualité de Belge. Gand, 20 juillet 1853.	3	3	Professeur athénée de . , 15 août 1854.	—	—
4	—	Allard, Adolphe-Emmanuel-Jean, cocher. (*Ch.* — 1 vote.)	Liège. 2 octobre 1892.	*a.* Londres, 2 juillet 1866; *b.* Paul Léon. Anvers, 11 janvier 1821.	1	—	—	—	—
5	4	Charlier, Paul-Louis, rentier. (*Ch. et S.* — 3 votes.)	Avenue..., n°. . 7 avril 1877.	*a.* Paris, 2 août 1840; *b.* Grande naturalisation (*Monit.*, 10 octob. 1885).	3	3	Certificat homologué, 10 août 1859.	—	—
6	—	Charlier, Xavier, horloger. (*Ch.* — 2 votes.)	Rue..., n° .. 4 août 1880.	Bruxelles, 2 septembre 1864.	2	—	—	Inscription.	—
7	5	Collard, Émile, artiste peintre. (*Ch. et S.* — 3 votes.)	Rue..., n°... 1er janvier 1892.	Schaerbeek, 12 septembre 1854.	3	3	—	Carnet de rente.	*a.* Veuf Léontine, Schaerbeek, 2 août 1887; *b.* Schaerbeek, art. 900.
8	—	Collard, François-Léon-Gustave, rentier. (*Ch.* — 3 votes.)	Louvain. 1er janvier 1893.	Louvain, 1er septembre 1869.	3	—	Diplôme scientifique de licencié en philosophie. Louvain, 2 août 1889.	—	—
9									
10									
etc.									

Condition de domicile. — Inscription de la date sur les listes électorales. — Circulaire ministérielle du 6 janvier 1894.

M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a adressé, le 6 janvier 1893, aux gouverneurs de province la circulaire ci-après :

Des administrations communales ont signalé la difficulté qu'elles éprouvent à retrouver la date exacte de l'inscription, aux registres de population, des personnes domiciliées dans la commune depuis un grand nombre d'années.

La mention de cette date doit, aux termes de la circulaire ministérielle du 10 novembre dernier, être faite dans la 4e colonne de la liste électorale dressée dans la forme du modèle annexé à cette circulaire, pour faciliter le contrôle populaire en ce qui concerne la durée du domicile de l'électeur inscrit.

Pourtant, lorsque l'inscription aux registres de population remonte à un grand nombre d'années et qu'il est difficile, sinon impossible, d'en indiquer la date exacte, il ne paraît pas y avoir d'inconvénient à remplacer la mention de cette date par les mots « avant 1891 ».

La difficulté de mentionner la date précise de l'inscription, aux registres de la population, de citoyens domiciliés depuis plusieurs années dans une commune ne doit pas être une raison pour certaines administrations de s'abstenir d'inscrire ces citoyens sur les listes des électeurs généraux.

Impression. — Circulaire ministérielle du 4 avril 1894.

M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a adressé le 4 avril 1894, la circulaire suivante aux gouverneurs de province :

A diverses reprises, j'ai signalé l'urgente nécessité, pour les administrations communales de s'occuper activement du travail préparatoire à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

D'ici à peu de jours, sans doute, la loi concernant la formation de ces listes sera promulguée : ses dispositions sont déjà connues et permettent de dresser exactement les listes sauf à y apporter, à la dernière heure, les changements de détails.

Le travail d'impression devant être considérable dans les communes qui comptent un grand nombre d'électeurs, et devant, de toute nécessité, être achevé à la date fixée pour l'arrêt provisoire des listes, il importe que les collèges des bourgmestre et échevins n'attendent pas pour l'ordonner que la loi ait été publiée. Ils ont l'impérieux devoir d'assurer à leurs administrés les bénéfices de la disposition constitutionnelle qui les appelle à l'électorat.

Par des retards ou des négligences qui empêcheraient l'exacte observation des délais et des formalités prescrits par la loi, ils exposeraient tous les habitants de la commune à se voir, en masse, exclus de toute participation aux prochaines élections législatives. Certes, en cas d'inexécution de la loi par les administrations communales, de nouveaux délais pourraient être fixés par le gouvernement pour l'accomplissement des formalités omises ou non remplies en temps utile, mais les délais réservés à l'action populaire ne pouvant guère être encore raccourcis, la revision complémentaire ne pourrait, le plus souvent, aboutir à temps pour produire ses effets lors des élections d'octobre.

Les collèges échevinaux ont donc une lourde responsabilité. J'ai la conviction qu'ils s'en pénétreront et qu'ils tiendront à honneur de seconder, dans la mesure qui leur est tracée, le législateur dans son œuvre d'organisation.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*.

Je vous prie aussi de charger MM. les commissaires d'arrondissement de s'assurer si, dans les communes de leur ressort, le travail préparatoire à la revision des listes se poursuit avec tout le soin et la célérité désirables. De votre côté, monsieur le gouverneur, vous voudrez bien adresser aux administrations des communes émancipées les plus instantes recommandations dans le sens indiqué.

Je désire recevoir, avant le 20 de ce mois, un rapport faisant connaître, en peu de mots, l'état d'avancement du travail dont il s'agit dans toutes les communes de votre province.

Loi électorale. — Listes électorales. — Revision. — Circulaire ministérielle du 27 mars 1894. (*Moniteur* du 29 mars.)

M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a adressé, le 27 mars 1894, la circulaire suivante aux gouverneurs de province :

Plusieurs administrations communales ont demandé qu'un modèle définitif de liste électorale leur fût communiqué. Le projet de loi sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives n'étant pas encore définitivement adopté, je ne puis, pour le moment, qu'engager les administrations communales à poursuivre leur travail d'après les indications données dans ma circulaire du 10 novembre dernier (*Moniteur* du 17, n° 321), sauf à supprimer dans la dernière colonne la mention de la contribution personnelle pour les *trois* années. Cette mention ne doit être faite que pour deux années : 1892 et 1893 (art. 13 du projet de loi). Le lieu de l'imposition doit être indiqué s'il est autre que la commune où se fait la revision des listes.

Dans la colonne relative à la demeure de l'électeur, la date de l'inscription aux registres de la population peut, pour les années antérieures à 1891, être remplacée par la mention « avant 1891 ». J'ai déjà signalé cette simplification par ma circulaire du 6 janvier dernier. Dans cette même colonne, il y a lieu d'indiquer la rue et le numéro du dernier domicile dans la commune, au 1er octobre 1893, de l'électeur qui, à cette date, a quitté la commune depuis moins d'un an.

Dans la colonne suivante et dans la dernière colonne, il y a lieu d'ajouter le *nom* de l'ascendant ou du descendant lorsqu'il diffère de celui de l'électeur. Un seul prénom suffit.

Sauf ces légères modifications, qui ne visent que les situations exceptionnelles et ne nécessitent guère de recherches, le modèle annexé à ma dite circulaire est presque entièrement conforme à celui que le Sénat a adopté dans sa dernière séance, et mes instructions du 10 novembre 1893 conservent toute leur application.

Il est à remarquer toutefois que si les dates du 1er octobre 1893 et du 1er septembre 1894 sont respectivement maintenues pour les constatations relatives aux conditions de domicile et d'âge, la première de ces dates a été rendue applicable à toutes les autres conditions qui, dans le projet primitif, ne devaient être réunies qu'à la date du 30 novembre. Il pourra donc y avoir lieu de supprimer des listes les énonciations relatives à celles de ces conditions qui n'auraient été acquises qu'en octobre et en novembre 1893. Une rapide lecture des listes déjà préparées suffira pour indiquer les rectifications nécessaires.

J'aurai soin, aussitôt que la loi électorale aura été votée, de donner des instructions détaillées qui permettront aux administrations communales d'effectuer les derniers changements qui seraient encore nécessaires. Provisoirement le modèle ci-joint, modifiant celui du 10 novembre dernier dans le sens que je viens d'indiquer, pourrait être suivi. Il y a quelque raison de croire qu'il sera définitivement adopté.

L'affichage des listes étant supprimé, l'impression pourra se faire sur le *recto* et le *verso* de chaque feuillet et le format de la liste complète pourra être celui d'un livre.

Je ne saurais trop insister sur la nécessité pour les administrations communales de poursuivre ce travail avec la plus grande célérité.

Voyez le modèle de liste à la page suivante.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES. — COMMUNE DE BRUXELLES.

MODÈLE DE LISTE ÉLECTORALE.

(*Annexe à la circulaire aux gouverneurs du 27 mars* 1894.)

Liste des électeurs pour la Chambre des représentants et pour le Sénat du 1er octobre 1894 au 31 août 1895.

Numéros d'ordre des électeurs pour la Chambre des représentants.	Numéros d'ordre des électeurs pour le Sénat.	NOM, PRÉNOMS ET PROFESSION DES ÉLECTEURS.	Nombre de votes pour la Chambre des représentants.	Nombre de votes pour le Sénat.	Indication du dernier domicile dans la commune au 1er octobre 1893; date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1890. *En outre, le cas échéant :* Désignation de la commune où l'électeur a transféré son domicile depuis moins d'un an au 1er octobre 1893; date du changement de domicile.	*a*. Lieu et date de la naissance. *b*. En outre, s'il s'agit de Belges nés à l'étranger, lieu et date de naissance et prénom de l'ascendant belge né en Belgique et nom de l'ascendant si ce nom est autre que celui de l'électeur. S'il s'agit de citoyens d'origine étrangère, lieu et date de la revendication de la qualité de Belge ou date de la publication au *Moniteur* de la loi conférant la grande naturalisation.	Indications relatives à l'attribution de votes supplémentaires. Spécification du diplôme ou certificat; date et lieu de la délivrance et, s'il y a lieu, date de l'entérinement; de l'enregistrement ou de l'homologation ou Spécification de la fonction, profession ou position prévue à l'article 19 de la loi électorale. Date du titre invoqué.	Indications relatives à l'attribution de votes supplémentaires. Situation des immeubles; article de la matrice cadastrale et revenu cadastral ou Mention du carnet de rente ou de l'inscription au grand-livre de la dette publique.	Indications relatives à l'attribution de votes supplémentaires. *a* Lieu et date du mariage ou mention de l'état de veuf, avec indication du lieu et de la date de naissance et du prénom d'un descendant légitime non décédé; ainsi que de son nom s'il est autre que celui de l'électeur. *b*. Article des rôles de la contribution personnelle pour les années 1892 et 1893. Lieu de l'imposition s'il est autre que celui de l'inscription de l'électeur sur les listes électorales.	*Observations.* Mention des arrêts de la cour d'appel modifiant les listes.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
1	1	**Aartsens**, Jean-Louis, propriétaire.	3	3	Rue.., n°... avant 1891.	Seraing, 2 janv. 1840.	—	Courtrai. Sect. B. 540. — 120 fr.	*a* Bruelles, 1er oct. 1893. *b*. Sect. 4, art. 9.	
2	2	**Adam**, Pierre-Antoine, cordonnier.	2	2	Rue..., n°... 30 sept. 1891. Schaerbeek, 30 sept. 1893.	Bruxelles, 1er sept. 1859.	—	—	*a*. Liège, 21 mai 1890. *b*. 1893. Schaerbeek, sect. 1, art. 7.	
3	3	**Adam**, Victor-Émile, ancien professeur.	3	3	Place..., n°... avant 1891.	*a*. Venloo, 20 mars 1828. *b*. Réclam. qualité Belge. Gand, 20 juill. 1849.	Professeur athénée de... 15 août 1854.	—	1892. Sect. 2, art. 10.	
4	—	**Allart**, Adolphe-Emmanuel-Jean, cocher.	1	—	Rue..., n°... avant 1891. Liège, 2 oct. 1892.	*a*. Londres, 2 juill. 1869. *b*. Paulussen, Jean. Anvers, 11 janv. 1810.	—	—	—	
5	4	**Charlier**, Paul-Louis, rentier.	3	3	Rue .., n°... avant 1891.	*a*. Paris, 2 août 1840. *b*. Grande naturalisation. (*Moniteur*, 10 oct. 1885.)	Certificat homologué 10 août 1859.	—	—	
6	—	**Charlier**, Xavier, horloger.	2	—	Avenue..., n°... 30 sept. 1892.	Bruxelles, 2 sept. 1864.	—	Inscript. grand-livre.	—	
7	5	**Collard**, Émile, ouvrier teinturier.	3	3	Impasse..., n°... 1er janv. 1891. Schaerbeek, 30 sept. 1893.	Schaerbeek, 12 sept. 1824.	—	Carnet de rente.	*a* Veuf. — Lefebvre, Léontine. Saint-Josse-ten-Noode, 2 août 1887. *b*. Uccle. Sect. 2, art. 29.	
8	—	**Collard**, François-Léon-Gustave, rentier.	3	—	Rue..., n°... avant 1891. Louvain, 4 oct. 1892.	Louvain, 1er sept. 1869.	Diplôme scientifique de licencié en philosophie; Louvain, 2 août 1859.	—	—	
9	6	**Vanderlinden**, Jean-Baptiste, inspect. enseigt prim. libre.	3	3	Rue..., n°. 1er juin 1891. Ixelles, 2 sept. 1893.	*a*. Lille, 10 mai 1856. *b*. Pierre. Mons, 20 mars 1820.	—	Wolverthem 7/32, sect. A. 301 et Laeken 3/12; sect. B. 197. — 48 fr. 50 c.	*a*. Veuf. — Adolphe. Bruxelles, 15 juill. 1891. *b*. 1893 Sect. 4, art. 789. 1892. Saint-Gilles, art. 217.	

RÉGIME NOUVEAU.

Loi du 12 avril 1894 relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives. (*Moniteur* du 15 avril.)

TITRE Ier — Des électeurs.

Art. 1er. Pour être électeur général, il faut :

1° Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

2° Etre âgé de 25 ans accomplis pour la Chambre des représentants, de 30 ans accomplis pour le Sénat ;

3° Etre domicilié dans la même commune depuis un an au moins.

Art. 2. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

Ces listes déterminent le nombre des votes attribués à l'électeur d'après les règles suivantes :

Art. 3. Un vote est attribué à tout citoyen qui réunit les conditions fixées à l'article 1er et qui ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus par la présente loi.

Art. 4. Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur âgé de 35 ans accomplis, marié, ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paye, en principal et en additionnels, au profit de l'État, au moins 5 francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés, ou qui, cotisé pour pareille contribution, est exempté du payement à raison de sa profession conformément à l'article 2 de la loi du 26 août 1878 ou à l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifié par l'article 1er de la loi du 18 juillet 1893.

Art. 5. Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur propriétaire soit d'immeubles ayant un revenu cadastral de 48 francs au moins, soit d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge à la Caisse générale d'épargne et de retraite d'au moins 100 francs de rente.

La propriété des immeubles doit exister au profit du titulaire depuis un an au moins à dater de l'acte d'acquisition, s'il est authentique, ou de son enregistrement, s'il est sous seing privé.

Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins et n'avoir fait, pendant cette période, l'objet d'aucune saisie-arrêt validée ou notification de gage à l'administration de la Trésorerie ou de la Caisse d'épargne.

Une inscription et un carnet ne peuvent être cumulés pour former la rente de 100 francs.

L'électeur qui est à la fois propriétaire d'immeubles d'un revenu cadastral de 48 francs, d'inscriptions et de carnets de 100 francs de rente, n'a droit, du chef de sa double ou triple propriété, qu'à un seul vote supplémentaire.

Art. 6. Deux votes supplémentaires sont attribués à l'électeur se trouvant dans l'un des cas suivants :

A. Etre porteur d'un des diplômes, titres ou certificats énumérés à l'article 17 ;

B. Remplir ou avoir rempli une des fonctions publiques, occuper ou avoir occupé une des positions, exercer ou avoir exercé une des professions privées énumérées à l'article 19, pendant le temps prescrit.

Art. 7. L'électeur peut cumuler le vote supplémentaire de l'article 4 et celui de l'article 5.

Nul ne peut cumuler plus de trois votes.

Art. 8. Les conditions de l'électorat, hormis celles de l'âge, doivent exister à la date du 1er juillet de l'année de la revision des listes ; les conditions d'âge, à la date du 1er juin de l'année suivante.

Art. 9. Le droit à un vote supplémentaire du chef de la propriété est constaté :

A. Quant aux immeubles :

1° Par l'inscription des intéressés aux rôles de la contribution foncière pour un revenu cadastral d'au moins 48 francs ;

2° Par l'inscription à la matrice cadastrale pour pareil revenu ;

3° Par les relevés des mutations formés par les receveurs de l'enregistrement et transmis aux administrations communales ;

4° Par des actes enregistrés translatifs ou déclaratifs de propriété, des déclarations de succession ou de mutation par décès.

Le tout sauf la preuve contraire prévue par l'article 14 ;

B. Quant aux inscriptions ou carnets de rente, par les énonciations des registres de la Trésorerie ou de la Caisse d'épargne telles qu'elles résultent des extraits délivrés conformément à l'article 66, litt. *D*.

Art. 10. La contribution personnelle du chef des trois premières bases est due par le principal occupant.

Doivent être tenus pour principaux occupants :

A. Le père de famille, même quand ses fils majeurs habitent avec lui, à moins qu'il ne soit dénué de toute ressource ;

B. Les supérieurs ou directeurs de communautés pour les établissements qu'ils habitent, les directeurs d'établissements d'éducation ou instituteurs pour les locaux soumis à leur direction.

Art. 11. La contribution personnelle est attribuée exclusivement et pour l'année entière à celui qui, le premier, dans le cours du premier trimestre, occupe la maison ou la partie de maison soumise à l'impôt.

Elle est attribuée, pour parts égales, à chacun de ceux qui occupent ensemble, à titre principal, une même maison ou partie de maison, même au cas où la cotisation n'a été établie qu'au profit d'un seul d'entre eux.

Art. 12. Le payement de la contribution personnelle se justifie par tous moyens de droit.

Art. 13. Pour avoir droit à un vote supplémentaire, l'électeur doit être imposé à la contribution personnelle pour l'année de l'inscription et l'avoir versée au trésor de l'Etat pour l'année antérieure ; ou, s'il est exempté de la contribution à raison de sa profession, y avoir été cotisé pendant les deux années utiles.

Les contribuables de cette dernière catégorie sont, lors de l'inscription générale, assujettis à la déclaration et portés aux rôles ; la cause de l'exemption est mentionnée en regard de l'imposition.

Il n'est tenu compte de la contribution personnelle que lorsqu'elle figure aux rôles primitifs ou aux premiers rôles supplétifs, ou lorsqu'elle a été établie postérieurement par décisions passées en force de chose jugée.

Les juridictions électorales sont incompé-

tentes pour contrôler les bases fiscales de la contribution personnelle.

Art. 14. Lorsque les immeubles inscrits à la matrice cadastrale ou aux rôles de la contribution foncière, ou la contribution personnelle sont indûment portés au nom de tiers, la preuve de l'erreur peut être fournie, devant les juridictions électorales, tant par les tiers réclamants que par les intéressés, par tous moyens de droit, et notamment par les titres indiqués au n° 4°, litt. *A*, de l'article 9, s'il s'agit d'immeubles ; par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise, s'il s'agit de la contribution personnelle. La preuve par témoins est reçue en ce cas, alors même que la contribution est relative à des habitations et bâtiments dont la valeur locative ou le prix de location dépasse 150 francs.

Art. 15. Sont comptés au successeur par suite de décès pour sa part héréditaire : les immeubles de son auteur, jusqu'au jour du partage, s'il est constaté par acte authentique, ou jusqu'à l'enregistrement de l'acte, s'il est sous seing privé ; les inscriptions et carnets de rente de son auteur, jusqu'au jour du transfert.

Art. 16. Sont comptés au mari, mais seulement à partir du mariage et sauf le cas de séparation de corps, les immeubles, inscriptions et carnets appartenant, même à titre successif, à sa femme, et les contributions personnelles dues ou payées par elle.

Sont comptés au père les immeubles, inscriptions et carnets de rente appartenant, même à titre successif, à ses enfants âgés de moins de 21 ans.

Art. 17. Les seuls diplômes, titres et certificats donnant droit à deux votes supplémentaires sont les suivants :

A. Les diplômes et certificats universitaires délivrés, après examen, par les jurys légaux en exécution des lois sur l'enseignement supérieur des 27 septembre 1835, 15 juillet 1849, 1er mai 1857 et 27 mars 1861 ;

B. Les diplômes et certificats universitaires entérinés conformément aux lois du 20 mai 1876 et du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques;

C. Les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur; les diplômes de médecin vétérinaire; les diplômes, titres et certificats délivrés à la suite des examens de sortie dans les établissements ci-après : école militaire; institut agricole de l'Etat à Gembloux; institut supérieur de commerce d'Anvers; école provinciale des mines du Hainaut; les diplômes scientifiques d'enseignement supérieur comportant deux années d'études au moins et conférés, après examen, par les facultés des universités, ainsi que par les écoles annexées aux universités.

Un arrêté royal détermine pour chaque université quels sont ces diplômes ;

D. Les diplômes, titres et certificats d'enseignement supérieur obtenus, après examen, à l'étranger, à la suite d'études comportant un cours de deux années au moins et enregistrés par la commission spéciale instituée par l'article 35 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques.

Un arrêté royal détermine les mesures d'exécution que comporte cette disposition extensive des attributions de la dite commission ;

E. Les certificats d'élève universitaire délivrés en exécution de la loi du 15 juillet 1849 ; les certificats d'épreuve préparatoire délivrés en exécution des lois du 1er mai 1857 et du 10 avril 1890, et les diplômes de gradué en lettres délivrés en exécution de la loi du 27 mars 1861 ;

F. Les certificats de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur homologués par application des lois des 1er mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890.

Les personnes qui, antérieurement à la présente loi, ont achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur (humanités anciennes ou modernes) et qui n'ont pas soumis ou n'ont pas pu soumettre les certificats de fréquentation à l'homologation conformément aux lois des 1er mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890 et aux dispositions réglementaires prises en exécution de ces lois, peuvent soumettre ces certificats au jury institué par l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.

Si le certificat ne leur a pas été délivré ou s'il n'est plus en leur possession, elles peuvent le réclamer aux chefs actuels des établissements où elles ont fait leurs études, ou, si elles ont fait des études privées, aux maîtres dont elles ont suivi les cours.

Un arrêté royal détermine les mesures d'exécution que comporte cette disposition.

Art. 18. Les juridictions électorales sont incompétentes pour contrôler la valeur intrinsèque des diplômes, titres ou certificats visés à l'article précédent lorsqu'ils ont été délivrés, entérinés ou homologués par les autorités compétentes.

Les dispositions de l'article 42 de la loi du 10 avril 1890 sont rendues applicables aux certificats dont il s'agit au paragraphe pénultième de l'article précédent.

Art. 19. Les fonctions, professions et positions qui donnent droit à l'attribution de deux votes supplémentaires, doivent être exercées ou occupées à la date du 1er juillet, ou l'avoir été antérieurement à cette date.

Ces fonctions, professions et positions sont exclusivement les suivantes :

1° Ministres et ministres d'Etat ;

2° Membres et greffiers des Chambres législatives ;

3° Gouverneurs des provinces, membres des députations permanentes des conseils provinciaux, greffiers provinciaux ;

4° Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, ministres résidents, conseillers de légation, secrétaires de légation ; consuls et consuls généraux rétribués ;

5° Membres effectifs et correspondants des Académies royales ;

6° Magistrats des cours et tribunaux de première instance; auditeurs militaires et leurs suppléants ; juges de paix ; juges titulaires des tribunaux de commerce ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins ; greffier en chef et greffiers adjoints de la cour de cassation ; greffiers en chef des cours d'appel ; greffiers et greffiers adjoints des tribunaux de commerce ;

7° Présidents, membres et greffiers de la cour des comptes et du conseil des mines ;

8° Avocats, notaires, médecins, médecins vétérinaires et pharmaciens ;

9° Secrétaires généraux, directeurs généraux ou administrateurs, directeurs et inspecteurs généraux des départements ministériels ; directeurs en province des diverses administrations de l'Etat.

Directeurs des administrations provinciales;

Conservateurs et conservateurs adjoints de la Bibliothèque royale;

Directeur, astronomes, astronomes adjoints et météorologistes de l'Observatoire royal;

Archiviste général du royaume, archivistes adjoints, chefs et sous-chefs de section aux archives générales du royaume, conservateurs et conservateurs adjoints des archives de l'Etat dans les provinces;

Directeurs et conservateurs du Musée d'histoire naturelle et du Jardin botanique de l'Etat et directeurs des Conservatoires royaux;

10° Recteurs, administrateurs-inspecteurs, membres du personnel enseignant et bibliothécaires d'une université de l'Etat, d'une université libre ou d'une école d'enseignement supérieur annexée à l'université;

11° Directeurs et professeurs de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers; de l'Institut agricole de Gembloux; de l'Ecole de médecine vétérinaire; de l'Ecole provinciale des mines du Hainaut; de l'Ecole militaire et de l'Ecole de guerre;

12° Inspecteurs de l'enseignement moyen public ou privé; inspecteurs des écoles normales;

13° Préfets des études, préfets, directeurs et professeurs de langues anciennes ou modernes, d'histoire, de géographie, de mathématiques et de sciences des établissements publics de l'enseignement moyen du degré supérieur, et ceux des établissements libres de l'enseignement du même degré, y compris les professeurs de théologie et de philosophie, si ces établissements sont organisés de manière à pouvoir délivrer des certificats susceptibles de l'homologation prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1890;

14° Directeurs et régents d'écoles moyennes de l'Etat, de la province ou de la commune, d'écoles moyennes patronnées ou entièrement libres, directeurs et professeurs des écoles et sections normales primaires et des sections normales moyennes annexées à ces écoles, s'ils ont exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins;

15° Inspecteurs de l'enseignement primaire public; inspecteurs de l'enseignement primaire libre ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins;

16° Instituteurs ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins dans une école publique ou privée et porteurs d'un diplôme légal d'instituteur ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Les diplômes délivrés dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1879 et de son abrogation, par une école normale privée et entérinés par le jury institué en vertu de l'article 17 de la loi du 20 septembre 1884, sont assimilés aux diplômes légaux;

17° Officiers de l'armée et de la marine de l'Etat;

18° Ministres des cultes jouissant comme tels d'un traitement à charge de l'Etat et membres du clergé catholique ayant reçu la prêtrise;

19° Professeurs des établissements de théologie reconnus par la loi.

Art. 20. Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote:

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle;

2° Ceux qui tiennent ou ont tenu maison de de débauche ou de prostitution, ou qui ont été condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine, ainsi que les individus qui ont été mis à la disposition du gouvernement comme souteneurs de filles publiques;

3° Ceux qui ont été destitués de la tutelle pour inconduite ou pour infidélité ou qui ont été exclus de la puissance paternelle.

Art. 21. Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité:

1° Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire et les aliénés séquestrés;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, banqueroute frauduleuse, ou de l'une des infractions prévues aux articles 372 à 382, 387 à 391, 454 et 455 du code pénal.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation si la peine est inférieure à un mois, et vingt ans après si la peine est d'un mois au moins;

3° Ceux qui, en dehors des cas prévus par le numéro précédent, ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins.

L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation; elle cesse dix ans après la condamnation si la peine est de six mois au moins, et vingt ans après si la peine est d'un an au moins.

Elle ne s'applique pas aux condamnés du chef des infractions prévues aux articles 242, 263, 283, 285, 294, 295 alinéa 2, 319 à 321, 361, 362, 419 à 422 et 519 du code pénal, et aux articles 333 et 334 en tant qu'ils se rapportent aux cas de négligence.

En cas de seconde condamnation ou de condamnations ultérieures, prononcées pendant la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure, la durée de l'incapacité prévue aux nos 2° et 3° est portée au double du chef de chacune de ces condamnations. Cette incapacité s'ajoute à la première incapacité encourue.

Lorsque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est suspendue.

Si, par suite d'une peine ultérieurement prononcée, la condamnation conditionnelle devient exécutoire, la durée de la suspension du droit de vote prend cours à dater de la nouvelle condamnation. Si cette condamnation entraîne également suspension, la durée de celle-ci est portée au double et s'ajoute à la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure;

4° Ceux qui ont été condamnés du chef des infractions prévues aux articles 342 à 345 du code pénal.

L'incapacité cesse vingt ans après la condamnation;

5° Ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice.

L'incapacité cesse lorsqu'ils ont atteint l'âge de 36 ans accomplis;

6° Ceux qui ont été condamnés à la destitution militaire ou qui ont été privés de leur grade d'officier en vertu de la loi du 16 juin 1836.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation, ou après la date de l'arrêté royal privant l'officier de son grade;

7° Ceux qui ont été renvoyés de l'armée pour inconduite.

L'incapacité cesse dix ans après la date du renvoi;

8° Ceux qui ont été condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation;

9° Ceux qui ont été condamnés par application de l'article 39 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, ou des articles 10 et 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, ou qui, dans le cours de cinq années consécutives, ont encouru trois condamnations au moins par application des articles 1er, 5, 6 et 8 de cette dernière loi.

L'incapacité cesse dix ans après la dernière condamnation;

10° Ceux qui ont été mis à la disposition du gouvernement par application des articles 13 et 14 de la susdite loi du 27 novembre 1891.

L'incapacité cesse dix ans après la mise en liberté;

11° Ceux qui sont en état de faillite déclarée.

L'incapacité cesse lorsque le failli obtient sa réhabilitation et en cas de concordat complètement exécuté. Elle cesse, dans tous les cas, dix ans après le jugement déclaratif de faillite;

12° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins huit jours d'emprisonnement principal par application des dispositions pénales contenues dans les lois électorales.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation; elle cesse vingt ans après la condamnation si la peine est d'un mois d'emprisonnement au moins.

Ceux dont les droits électoraux sont suspendus en exécution des nos 2° à 12° du présent article ne sont inscrits sur les listes électorales que si l'incapacité doit prendre fin avant l'époque de l'entrée en vigueur des listes (1er juin).

La suspension des droits électoraux visée au présent article n'est pas applicable à ceux qui ont été condamnés antérieurement à l'année 1885 et qui n'ont subi, depuis lors aucune condamnation correctionnelle, à moins que le jugement ou l'arrêt de condamnation intervenu n'ait prononcé contre eux interdiction du droit de vote pour un terme non expiré au 1er septembre 1894.

Art. 22. L'article 87 du code pénal n'est pas applicable aux incapacités énumérées aux articles 20 et 21.

Aucune des infractions mentionnées à l'article 21 n'entraîne l'incapacité pour ceux qui les auraient commises étant âgés de moins de 16 ans.

Art. 23. Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales ni admis au vote, ceux qui sont internés dans une maison de refuge; en outre, ils ne peuvent être inscrits sur les listes dans le cours des trois années qui suivent leur sortie de l'établissement.

TITRE II. — Des cotisations fiscales en matière de contribution personnelle.

CHAPITRE Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. 24. Les cotisations en matière de contribution personnelle à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier, s'établissent conformément aux déclarations des contribuables ou à l'expertise demandée par eux ou ordonnée en vertu de la loi du 28 juin 1822.

Art. 25. Les experts de la contribution personnelle prêtent devant le juge de paix du canton de leur domicile, qui dresse procès-verbal de cette prestation, le serment suivant:

« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée. »

Cette formalité n'est pas renouvelée si le même expert est nommé les années suivantes.

Le procès-verbal de prestation est dressé sur papier libre, et est exempt de la formalité d'enregistrement.

Art. 26. Les receveurs des contributions directes doivent, le 30 avril au plus tard, et par lettre recommandée à la poste, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration de contribution personnelle a été rejetée.

CHAPITRE II. — Des réclamations des contribuables.

Art. 27. Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations des contribuables du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle à raison des trois premières bases.

Ces réclamations leur sont adresseés, à peine de déchéance, au plus tard le 31 mai.

Récépissé en est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

Art. 28. Les directeurs des contributions directes doivent statuer dans le mois, et au plus tard le 30 juin, sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle.

Leurs décisions sont notifiées aux intéressés au plus tard le 1er juillet, par lettre recommandée à la poste.

Art. 29. Le 1er juillet au plus tard, les directeurs des contributions directes dressent la liste de toutes les réclamations mentionnées à l'article 27, avec l'indication des décisions intervenues, et en transmettent un extrait aux receveurs des contributions directes pour être immédiatement affiché dans leurs bureaux.

Les directeurs et les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer copie ou extrait de cette liste à toute personne qui en fait la demande, moyennant une rétribution de 10 centimes par série de dix réclamations comprises dans la copie ou l'extrait.

CHAPITRE III. — Des recours et de l'intervention devant la cour d'appel.

Art. 30. Les décisions des directeurs des contributions directes, sur les réclamations mentionnées à l'article 27, peuvent être l'objet, de la part des contribuables, d'un recours devant la Cour d'appel.

Ce recours est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile.

Art. 31. Le recours doit être remis au greffe de la cour d'appel. Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est dénoncé, par exploit d'huissier, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.

La requête, l'original de la notification, les pièces justificatives et les conclusions doivent être déposés le 31 juillet au plus tard au greffe de la cour, à peine de nullité.

Le fonctionnaire qui reçoit le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial

et d'en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui.

Art. 32. Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans l'arrondissement où il a sa résidence habituelle :

1° Intervenir dans les recours formés par les contribuables contre les décisions des directeurs des contributions directes statuant sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle;

2° Exercer un recours au sujet de la possession des bases de cette contribution, inscrites aux rôles primitifs ou aux premiers rôles supplétifs, ou admises par décision du directeur des contributions directes.

Art. 33. L'intervention ou le recours se fait par requête adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle est domicilié le contribuable dont la cotisation est contestée. La requête est notifiée à ce dernier, ainsi qu'au directeur des contributions directes de la province où le contribuable a son domicile.

La requête, l'original de la notification, les conclusions et toutes les pièces à l'appui sont déposés au greffe de la cour, à peine de nullité de l'intervention ou du recours, le 31 juillet au plus tard, s'il s'agit de recours, le 31 août au plus tard, s'il s'agit d'interventions.

Le fonctionnaire qui reçoit l'intervention ou le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui.

Art. 34. Immédiatement après les délais fixés aux articles 31 et 33, le greffier près la cour d'appel dresse, par communes, les listes des recours et les affiche au greffe.

Il en envoie un double aux administrations communales. Ces doubles sont, par les soins de celles-ci, immédiatement affichés après réception et demeurent affichés pendant cinq jours.

Art. 35. Dans la huitaine du recours et au plus tard le 10 août, le directeur des contributions directes transmet au greffe de la cour d'appel les documents administratifs relatifs à la contestation et, s'il y a lieu, expédition certifiée conforme de la décision attaquée.

Art. 36. Le 31 août au plus tard, l'administration des contributions directes est tenue de remettre au greffe de la cour les mémoires, pièces ou documents qu'elle estime devoir produire en réponse aux recours et conclusions déposés le 31 juillet.

Les parties qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 31 juillet, ont, du 1er au 14 septembre, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

Celles qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 31 août, ont, aux mêmes fins, un nouveau délai du 15 au 28 septembre.

Après le 28 septembre, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception de simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la cour d'appel peut autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire, et à la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

La cour peut aussi, d'office, ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indique.

Art. 37. Si l'intervenant ou le tiers réclamant, dans les cas prévus par l'article 32, vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer à l'intervention ou au recours formés devant la cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance, qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès de l'intervenant ou du tiers réclamant.

Le dépôt est fait au greffe de la cour d'appel. Le fonctionnaire qui le reçoit en donne récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié aux parties dans les cinq jours du dépôt.

Art. 38. Le greffier classe tous les recours, avec les pièces qui s'y rapportent, en dossiers séparés. Toutes les pièces sont, par lui, dès leur réception, paraphées, datées et numérotées. Elles sont inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui est joint à chaque dossier.

Art. 39. Les cours d'appel statuent sur les causes qui leur sont soumises en matière fiscale dans les cas prévus par la présente loi, au nombre fixe de trois conseillers, et ces causes sont introduites devant les sections, distribuées entre elles, poursuivies et jugées comme en matière électorale.

Art. 40. Les cours d'appel vérifient la possession des bases de la contribution personnelle.

La preuve de cette possession et la preuve contraire sont admises par tous moyens de droit.

La preuve contraire peut être produite alors même que la valeur du mobilier a été fixée au quintuple de la valeur locative, en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822.

Art. 41. Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

En cas d'expertise, la cour y fait procéder par un ou trois experts, à l'intervention du juge de paix, et dans les formes tracées par les articles 41 et 42 du code de procédure civile.

Aucun agent de l'administration des finances ou des administrations communales ne peut être désigné comme expert.

Les parties ainsi que leurs avocats ou mandataires sont avisés par le juge de paix, au moins trois jours francs d'avance, du jour de l'expertise; ils ont le droit d'y assister et de formuler des observations. Ces observations sont consignées dans le procès-verbal d'expertise.

Celui qui se refuse à laisser procéder à l'expertise ordonnée est présumé ne point posséder la base contestée.

En cas d'enquête, il y est procédé d'après les dispositions des articles 109 à 113 de la présente loi.

CHAPITRE IV. — Du recours en cassation.

Art. 42. Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts de la cour d'appel aux parties en cause et au procureur général.

Les formalités pour le dépôt du recours et la procédure devant la cour de cassation sont les mêmes qu'en matière électorale.

Les dispositions des articles 116 à 120 de la présente loi sont applicables en matière fiscale.

CHAPITRE V. — Dispositions générales.

Art. 43. Les réclamations, recours, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

Art. 44. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 45. Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière fiscale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

Art. 46. Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe de 1 franc par expédition délivrée.

Art. 47. Les parties font l'avance des frais. Ils sont solidairement à charge des parties succombantes. Ils comprennent non seulement le coût des actes de procédure, mais aussi les frais des pièces que les parties, autres que l'administration des contributions, sont obligées de produire pour la défense de leurs droits.

Art. 48. Tout citoyen peut se faire délivrer, pour servir en matière fiscale, les pièces et documents qu'il a droit de se procurer en matière électorale, dans les limites et aux conditions prévues par la loi. Ces pièces mentionnent qu'elles ne peuvent servir qu'en matière fiscale.

Art. 49. Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leur cour.

Art. 50. Le 15 novembre, les greffiers des cours d'appel transmettent aux administrations communales que la chose concerne, un état des arrêts relatifs aux contestations sur la contribution personnelle du chef des trois premières bases et passés en force de chose jugée, avec les indications des cotisations définitivement établies.

Le 28 novembre, ils leur transmettent un état analogue pour les décisions rendues depuis le 15.

Art. 51. Les cotisations de contribution personnelle du chef des trois premières bases, contre lesquelles aucune réclamation n'aura été formulée avant le 1er août 1894 et celles qui auront été établies par décisions passées en force de chose jugée, demeureront définitives pour l'avenir et ne pourront plus être discutées, à moins de modifications notables des bases de l'impôt.

Il est fait mention spéciale aux rôles annuels de toutes les cotisations nouvellement établies à raison de modifications notables des bases, résultant de constructions nouvelles, de changements d'occupant ou de toute autre cause. Ces cotisations sont seules sujettes à revision dans les limites et sous les conditions déterminées par la présente loi.

Les rôles doivent renseigner en outre, pour les cotisations établies ensuite de déclarations faites du chef d'une habitation occupée postérieurement au 1er janvier, mais avant le 1er avril, si le contribuable est le premier occupant ou un occupant ultérieur, et la date à laquelle a commencé l'occupation.

Art. 52. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux impositions provinciales ou communales.

TITRE III. — Des listes électorales.

Art. 53. La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision annuelle.

La revision est faite conformément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE Ier. — De la revision annuelle des listes électorales.

Art. 54. Chaque année, dans la première quinzaine du mois de juin, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire, avant le 1er juillet, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur ou n'y figurant que pour un nombre insuffisant de votes, ont droit à l'électorat ou à des votes supplémentaires.

Art. 55. Du 1er juillet au 31 août, le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes des citoyens appelés à participer à l'élection des membres des Chambres législatives.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande de tout citoyen, ceux qui, ayant au 1er juillet, depuis un an au moins, leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat; il y maintient ceux qui, inscrits sur les listes en vigueur, ont transféré régulièrement avant le 1er juillet, et depuis moins d'un an, leur domicile dans une autre commune, s'ils réunissent les autres conditions de l'électorat.

Art. 56. Le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire au lieu où il habite d'ordinaire avec sa famille.

Art. 57. Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre, ne peut être maintenu, en vertu de l'article 55, sur la liste électorale de la commune qu'il a quittée, s'il ne fait, au moment de son départ, à l'administration communale de son ancienne résidence, la déclaration de transfert, et s'il ne réclame, à l'administration de sa résidence nouvelle, dans le mois de cette déclaration, son inscription aux registres de la population.

L'acquisition du domicile électoral nouveau remonte, dans ce cas, au jour où l'intéressé a fait sa déclaration à l'administration communale de son ancienne résidence; la date en est mentionnée aux registres de population de l'une et de l'autre commune et dans les récépissés que les fonctionnaires chargés de ce service sont tenus de délivrer au déclarant.

Art. 58. En matière électorale, la preuve du domicile et celle du changement de domicile ne peuvent, sauf le cas de radiation des registres de population opérée d'office par l'administration communale, être fournies par les demandeurs en inscription qu'au moyen des énonciations des registres de population ou par la production d'un récépissé constatant que l'intéressé a fait en temps utile la demande d'inscription ou de changement de résidence. Il sera délivré un récépissé constatant que l'intéressé a fait en temps utile la demande d'inscription ou de changement de résidence.

En cas de contestation par un tiers de l'exactitude des énonciations des registres de population, la preuve est ouverte à toutes les parties

par toutes voies de droit témoins compris.

Art. 59. Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'Etat sont maintenus sur les listes électorales de leur dernière résidence d'un an au moins, aussi longtemps que, par suite de mutations successives, ils n'ont pu en acquérir une autre d'un an au moins dans une même commune au moment de la revision des listes.

Art. 60. Le Belge qui exerce à l'étranger des fonctions conférées par le gouvernement est inscrit ou maintenu sur les listes électorales de la commune où il avait, au moment de sa nomination, sa dernière résidence d'un an au moins.

Art. 61. Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Ils ne sont inscrits que s'ils ont droit au congé illimité ou définitif, avant le 1er juin qui suit la revision. Dans ce cas, l'inscription se fait sur les listes de la commune où ils avaient, au moment de l'incorporation, leur dernière résidence d'un an au moins, s'ils n'ont acquis dans la commune où ils demandent leur inscription une résidence d'un an.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du personnel du service de secours, porteurs d'un diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire.

Art. 62. Les bateliers qui n'ont depuis un an d'autre demeure que leur bateau sont inscrits au lieu de leur naissance en Belgique, où, s'ils sont nés à l'étranger, au lieu de naissance en Belgique de leur auteur; s'ils ont obtenu la grande naturalisation, au lieu où ils ont fait la déclaration d'acceptation de nationalité.

Art. 63. Lorsqu'un citoyen a plusieurs résidences habituelles, son domicile électoral est dans celle où il est investi d'un mandat électif communal; à défaut de pareille circonstance, dans celle où se trouve le siège de ses fonctions, de son emploi, de sa profession, de son commerce ou industrie; en dehors de ces cas, dans celle où il a son principal établissement.

Art. 64. Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes :

A. Les receveurs des contributions directes, au plus tard le 1er juin de chaque année, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes de leur ressort respectif et aux commissaires d'arrondissement : le double des rôles de la contribution foncière indiquant le montant du revenu cadastral et celui de la contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés.

Ce double renseigne, pour l'année courante et l'année antérieure :

1° Les articles de la matrice cadastrale et le montant du revenu cadastral;

2° Les cotisations à la contribution personnelle figurant aux rôles primitifs et aux premiers rôles supplétifs; en regard, il indique, le cas échéant, la cause de l'exemption, et, lorsque les cotisations de l'année antérieure ne sont pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou le défaut de payement, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit;

B. Les receveurs de l'enregistrement, au plus tard le 15 juillet de chaque année, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes de leur ressort : un relevé des mutations de propriété enregistrées depuis le 1er juillet de l'année précédente jusqu'au 30 juin de l'année courante.

Ce relevé désigne les noms et prénoms des propriétaires précédents et des propriétaires actuels, la consistance des biens, les articles de la matrice cadastrale, ainsi que les sections et numéros, lorsque la mutation ne comprend pas la totalité des biens inscrits à ces articles; il n'indique pour chaque commune que les noms des parties qui y sont domiciliées;

C. Le président de la commission d'entérinement instituée par les articles 35 et 36 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, et le président du jury institué par l'article 7 de cette dernière loi, au plus tard le 15 janvier de chaque année, au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique aux fins de publication au *Moniteur belge* : la liste des citoyens dont les titres, diplômes ou certificats ont été entérinés ou homologués dans le courant de l'année. La liste mentionne la nature des titres, les nom, prénoms, domicile et lieu de naissance de chaque intéressé;

D. Les chefs de corps, au plus tard le 1er juillet, aux bourgmestres des communes du domicile des intéressés : la liste des militaires de leur corps, n'ayant pas grade d'officier, qui, ayant atteint l'âge de 25 ans ou devant atteindre cet âge au 1er juin de l'année suivante, seront renvoyés à cette date en congé illimité;

E. Les parquets des cours et tribunaux et les greffiers des tribunaux de commerce, aux bourgmestres des communes où les intéressés sont domiciliés au moment du jugement : des états mensuels relatant toutes décisions, tous jugements ou arrêts qui ne sont plus susceptibles d'opposition, d'appel ou de recours en cassation, et qui emportent privation du droit de vote et d'élection ou suspension de l'exercice de ce droit, en indiquant les nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, domicile des citoyens, la date et le lieu de l'arrêt, du jugement ou de la décision, la nature de l'infraction, la peine prononcée et la durée de l'emprisonnement.

Les administrations communales tiennent un registre dont le cadre correspond à celui des bulletins remis par les parquets, et dans lequel elles transcrivent les énonciations des bulletins ainsi que les décisions de l'autorité compétente portant déclaration de faillite, interdiction judiciaire, séquestration d'aliénés, destitution de la tutelle pour inconduite ou infidélité ou privation de la puissance paternelle. Elles en transmettent des extraits aux administrations des communes où s'établit l'intéressé qui change de domicile.

Les communications faites en exécution des deux paragraphes précédents sont transmises sous pli fermé. Leurs énonciations, comme celles des registres mêmes dont il s'agit, ont un caractère confidentiel : l'article 69 de la loi communale du 30 mars 1836 ne leur est pas applicable.

Art. 65. Les receveurs des contributions sont tenus de laisser prendre dans leur bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent; à cet effet, ils indiquent un jour par semaine et durant toute l'année, auquel les rôles sont à l'inspection du public pendant les heures de bureau.

Art. 66. Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande :

A. Les bourgmestres et les commissaires

d'arrondissement : des extraits de la liste électorale, moyennant une rétribution de 5 centimes par nom et par extrait :

B. Les bourgmestres : des extraits du registre spécial prévu à l'article 84, moyennant une rétribution de 5 centimes par extrait;

C. Les receveurs de l'enregistrement, jusqu'à la date du 10 juillet, dans des conditions à déterminer par arrêté royal, et les bourgmestres depuis le 15 juillet jusqu'au 30 novembre suivant : des copies du relevé des mutations de propriété dressé en vertu de l'article 64, litt. *B*, de la présente loi, moyennant une rétribution de 5 centimes par article ;

D. Les directeurs généraux de la Trésorerie et de la Caisse d'épargne, moyennant une rétribution de 20 centimes par certificat : les certificats constatant l'existence au 1er juillet, et depuis deux ans au moins, d'une inscription au grand-livre de la dette publique, ou d'un carnet de 100 francs de rente au profit d'un citoyen nominativement désigné dans la demande, ou les certificats négatifs. Les extraits attestant l'existence d'une inscription ou d'un carnet de 100 fr. de rente au moins, mentionnent que cette inscription ou ce carnet ont ou n'ont pas fait l'objet, pendant les deux années utiles, d'une saisie-arrêt validée ou d'une notification de gage;

E. Les receveurs des contributions directes : les extraits des rôles des contributions ou des certificats négatifs, moyennant une rétribution de 5 centimes par extrait concernant le même contribuable, de 3 centimes par article si l'on demande copie du rôle entier d'une commune, de 4 centimes par article afférent aux deux années si l'on demande en même temps copie des rôles de l'année antérieure;

F. Les greffiers des tribunaux de première instance et les officiers de l'état civil : les extraits des actes de l'état civil, moyennant une rétribution de 15 centimés par extrait ;

G. Les officiers de l'état civil : les extraits des registres de la population, moyennant une rétribution de 5 centimes si l'extrait ne renseigne qu'un habitant, et de 3 centimes par habitant renseigné, avec un maximum de 20 centimes s'il en comprend plusieurs ou si l'on a demandé l'indication de tous les habitants d'une maison ;

H. Les greffiers de la cour de cassation et des cours d'appel : les expéditions de tous arrêts rendus en matière fiscale ou électorale, moyennant une rétribution de 1 franc par expédition;

I. Moyennant 50 centimes par extrait ou certificat :

1° Les directeurs des contributions directes :

a. Les extraits de la matrice cadastrale. La rétribution de 50 centimes est due par série de dix numéros compris dans l'extrait ;

b. Copie de l'extrait de la matrice sommaire n° 215 indiquant les changements à opérer aux articles de la contribution foncière pour former le rôle de chaque année. La rétribution de 50 centimes est due par série de vingt-cinq numéros compris dans la copie ;

2° Les receveurs des droits de succession : les extraits des déclarations de succession énonçant les noms des héritiers et légataires, l'indication des immeubles, inscriptions au grand-livre de la dette publique et carnets de rente belge, l'existence ou l'absence d'usufruit, les modifications résultant de déclarations supplémentaires ou rectificatives, ou la mention qu'il n'en a pas été déposé.

La rétribution sera de 1 franc si le nom du défunt ou l'année de son décès ont été inexactement indiqués dans la demande, ou s'il y a eu des déclarations supplémentaires ou rectificatives.

S'il y a plus d'un rôle d'écriture, il est dû 50 centimes pour chaque rôle suivant;

3° Les receveurs de l'enregistrement, conservateurs des hypothèques et notaires : les extraits des actes de vente, échange, location, partage, énonçant la date des actes, les noms des parties, la situation et la désignation des biens.

La rétribution de 50 centimes est due par chaque rôle d'écriture ;

4° Les greffiers des cours et tribunaux : les extraits des actes de société, des décisions prononçant la séparation de corps, l'interdiction, la faillite, la réhabilitation, et, en se conformant aux prescriptions de l'article 67, les extraits des arrêts ou jugements de condamnation et autres décisions qui, aux termes des articles 20 et 21, emportent exclusion de l'électorat ou suspension du droit de vote, en y indiquant la date des décisions, l'infraction, la peine prononcée et l'article de loi appliqué.

Toutefois, si la déclaration de faillite ou les condamnations prononcées ont cessé d'emporter exclusion ou suspension de l'électorat, les greffiers remettront un certificat négatif; ils remettront également un certificat négatif en cas de condamnation conditionnelle, à moins que celle-ci ne soit devenue exécutoire ;

5° Les directeurs des établissements ou colonies d'aliénés et des maisons de refuge : les extraits constatant la séquestration d'un citoyen ou son admission dans une maison de refuge ;

6° Les autorités militaires et chefs de corps : des extraits complets du registre matricule des officiers et militaires de tous grades, avec l'indication des lieux de garnison des intéressés et de la date des mutations successives et avec la désignation, s'il y a lieu, de la date de l'envoi en congé illimité ou définitif suivant le règlement en vigueur ;

7° Les secrétaires de la commission d'entérinement et du jury d'homologation des diplômes et certificats : des extraits certifiés conformes des diplômes et certificats entérinés ou homologués.

Art. 67. Les fonctionnaires à qui des pièces sont demandées pour servir en matière électorale, sont tenus de les délivrer dans les cinq jours et de donner immédiatement, s'ils en sont requis, récépissé de la demande. La demande peut être faite par voie postale ; dans ce cas, la lettre de demande devra contenir le montant des frais requis pour l'envoi du récépissé.

Les pièces demandées par voie postale sont envoyées au requérant par la même voie, comme papiers d'affaires, moyennant payement des frais d'envoi.

Il ne peut être exigé du signataire de la demande qu'il justifie au préalable de son intérêt dans une instance électorale pendante, ni qu'il fasse légaliser sa signature.

Toutefois, pour obtenir les extraits visés à l'article 66, litt. *I*, 4°, le requérant doit produire un extrait de la liste électorale constatant l'inscription du citoyen auquel la demande se rapporte, ou un certificat du commissaire d'arrondissement constatant que l'inscription du citoyen dont le nom figure à la demande d'extrait, est l'objet d'un recours devant la cour d'appel. Ces

extraits sont remis directement par les greffiers aux commissaires d'arrondissement pour être annexés aux dossiers des réclamations ou transmis aux présidents des bureaux électoraux.

De même, pour obtenir les extraits visés, à l'article 66, litt *D*, les requérants autres que le titulaire de la rente, son fondé de pouvoirs ou ses ayants droit, doivent produire un extrait de la liste électorale constatant que l'électeur auquel se rapporte la demande figure déjà sur les listes électorales comme propriétaire des rentes, ou un certificat du commissaire d'arrondissement constatant que l'inscription de l'électeur, en cette qualité, est l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

Les extraits et certificats, visés à l'article 66, mentionnent qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale et contiennent indication de la rétribution exigée.

ART. 68. Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune; elles mentionnent en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur :

La rue et le numéro de sa demeure au 1er juillet et, s'il y a lieu, la localité où, depuis moins d'un an, il a transféré sa résidence avec la date du transfert;

Le lieu et la date de sa naissance ou de sa revendication de la qualité de Belge, la date de la publication au *Moniteur* de la loi lui conférant la grande naturalisation; s'il est né à l'étranger, le lieu et la date de naissance et le prénom de l'ascendant belge né en Belgique ainsi que le nom de cet ascendant s'il est autre que celui de l'électeur;

La spécification du diplôme ou certificat; le lieu et la date de la délivrance ou, s'il y a lieu, de l'entérinement ou de l'homologation;

La spécification de la fonction, profession ou position à raison desquelles le double vote supplémentaire lui est accordé et la date des titres invoqués;

Le lieu et la date du mariage ou l'état de veuf et, dans ce dernier cas, le lieu et la date de naissance et le prénom d'un descendant légitime non décédé ainsi que le nom s'il est autre que celui de l'électeur;

L'article des rôles de la contribution personnelle de l'année courante, si l'électeur a été imposé les deux années dans la même commune ou section de commune, et en outre la même indication pour l'année antérieure, s'il a été imposé dans des communes ou sections de commune différentes, ainsi que le lieu de l'imposition s'il est autre que celui de l'inscription de l'électeur sur la liste électorale;

La situation des immeubles, avec l'article du cadastre et le revenu cadastral;

L'existence d'un carnet de rente ou d'une inscription au grand-livre.

Un astérisque est placé devant les noms des électeurs qui ne figurent pas sur les listes en vigueur ou dont les conditions d'attribution du droit de vote sont modifiées.

Les listes sont dressées d'après le modèle annexé à la présente loi, sauf les modifications à déterminer, s'il y a lieu, par arrêté royal.

ART. 69. Les listes sont arrêtées provisoirement le 31 août.

Elles sont déposées à l'inspection du public au secrétariat et aux commissariats de police de chaque commune, depuis le 3 septembre jusqu'au 31 janvier.

Deux copies en sont transmises, le 8 septembre au plus tard, au commissaire d'arrondissement.

ART. 70. Immédiatement après réception des listes électorales provisoires, le commissaire d'arrondissement dresse, par commune, des relevés des électeurs qui s'y trouvent inscrits avec un vote supplémentaire du chef de la propriété d'une inscription au grand-livre de la dette publique et du chef de la propriété d'un carnet de rente, et transmet ces relevés respectivement au directeur général de la Trésorerie et au directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Ceux-ci mentionnent, en regard des noms figurant sur la liste, toutes circonstances de nature à priver l'électeur du droit au vote supplémentaire et renvoient les relevés ainsi complétés, le 8 novembre au plus tard, au commissaire d'arrondissement.

Dans la huitaine de la réception des pièces, le commissaire transmet aux administrations locales un réquisitoire aux fins de radiation des électeurs indûment inscrits.

ART. 71. Les listes provisoires sont, dans chaque canton de justice de paix, revisées par le juge de paix quant à l'observation, par les collèges échevinaux, des dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi.

A cet effet, le juge procède, dans chaque commune, en présence du bourgmestre ou de son délégué, et d'après les indications des registres tenus conformément aux prescriptions de l'article 64, litt. *E*, de la présente loi, à la vérification des listes.

Procès-verbal de la vérification est dressé en double expédition par le juge; il contient, le cas échéant, réquisitoire aux fins de radiation des citoyens indûment inscrits. L'un des doubles est laissé en possession du collège; l'autre double est transmis, le 8 novembre au plus tard, par le juge au commissaire d'arrondissement du ressort dont la commune fait partie, aux fins d'exécution à défaut du collège.

Lorsqu'une seule commune comprend plusieurs cantons de justice de paix, les juges font la revision à tour de rôle d'après l'ordre d'ancienneté.

ART. 72. Dans les deux cas prévus par les articles précédents, le commissaire d'arrondissement, aussitôt après réception des listes définitives, et pour le cas où les radiations ordonnées n'auraient pas été opérées, publie, aux frais de la commune, une liste rectificative; en annexe un double aux listes déposées en ses bureaux, et en fait afficher des copies tant au secrétariat de la commune que dans ses bureaux.

ART. 73. Le dépôt des listes provisoires prescrit par l'article 69 est porté à la connaissance des citoyens par un avis, publié dans la forme ordinaire, qui les invite à adresser au collège des bourgmestre et échevins, le 31 octobre au plus tard, et séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu.

L'avis mentionne qu'aucune réclamation tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ne sera recevable devant la cour d'appel, si elle n'a été préalablement soumise au collège avec toutes les pièces justificatives.

Art. 74. Les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives, ou à l'augmentation du nombre de ses votes, doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne déclare être dans l'impossibilité d'écrire.

En ce dernier cas, la réclamation peut être faite verbalement.

Les déclarations verbales sont reçues tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement par le secrétaire communal ou le commissaire d'arrondissement, ou par un fonctionnaire qu'ils auraient délégué spécialement à cet effet.

Le fonctionnaire qui les reçoit en dresse sur-le-champ un procès-verbal dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être dans l'impossibilité d'écrire ; il signe ce procès-verbal et le remet au comparant après lui en avoir donné lecture.

Les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent, à peine de nullité, être déposés, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, au secrétariat de la commune ou au commissariat de l'arrondissement, au plus tard le 31 octobre.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui ; de former un dossier pour chaque réclamation; de coter et parapher les pièces produites, et de les inscrire avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent en être retirées.

Si la réclamation et les pièces ont été déposées au commissariat de l'arrondissement, le commissaire envoie les dossiers dans les quarante-huit heures du dépôt, et le 5 novembre au plus tard, aux administrations communales appelées à statuer sur la réclamation. Celles-ci en accusent immédiatement réception.

Art. 75. Lorsque la preuve des conditions de l'électorat doit résulter de documents officiels se trouvant en possession de l'administration communale, soit en original, soit en copie de l'original, le requérant n'est point tenu d'en produire copie. Il suffit qu'il les invoque dans sa requête ou dans ses conclusions, en spécifiant les éléments de fait que ces documents sont destinés à établir.

Art. 76. Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée est présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants.

Art. 77. Le 30 novembre au plus tard, les collèges des bourgmestres et échevins doivent statuer sur toutes les réclamations, en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège, et après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent.

Une décision motivée, mentionnant le nom du rapporteur et ceux des membres présents, est rendue séparément sur chaque affaire ; elle est inscrite dans un registre spécial.

Art. 78. Il est loisible au collège des bourgmestre et échevins de constituer dans le collège échevinal et dans le conseil communal des sections de trois membres au moins, chargées de l'examen des réclamations électorales en se conformant à la procédure prescrite par l'article 77.

Des suppléants, pris dans le collège échevinal ou dans le conseil communal, sont désignés par le collège des bourgmestre et échevins pour remplacer soit dans le collège, soit dans les sections, les titulaires empêchés.

Il est attaché à chaque section un secrétaire choisi par le collège échevinal parmi les conseillers communaux ou parmi les employés de l'administration communale.

Art. 79. Le rôle des réclamations introduites à chacune des séances du collège des bourgmestre et échevins ou des sections, et celui des affaires remises sont affichés, au moins trois jours d'avance, au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et copie.

Le rôle indique le lieu, le jour et l'heure de la séance.

Il en est délivré et envoyé copie par le secrétaire communal, au prix de 50 centimes par exemplaire, et au moins trois jours avant la séance, à toute personne qui en fait la demande au plus tard le 31 août.

Art. 80. Il est publié chaque année, par les soins du gouvernement, une statistique renseignant, commune par commune, ensuite de chaque revision des listes, le nombre des décisions rendues publiquement par les administrations communales, et celui des décisions réformées par les cours d'appel.

Art. 81. Les listes sont définitivement clôturées le 30 novembre.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et ensuite des décisions intervenues sur celles-ci ou conformément aux réquisitions prévues aux articles 70 et 71.

Toutefois, il est tenu compte des modifications résultant des arrêts des cours d'appel visés à l'article 50. Ces arrêts sont respectivement joints aux dossiers des réclamations introduites conformément à l'article 74 et peuvent être invoqués à l'appui de recours devant la cour d'appel.

Art 82. Une liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits ou dont le nombre des votes ou les titres ont été modifiés, est dressée dans la même forme que les listes provisoires. Elle mentionne, en outre, par ordre alphabétique, les noms et prénoms des électeurs rayés; elle est déposée à l'inspection du public, concurremment avec les listes provisoires, au secrétariat et aux commissariats de police de la commune, du 5 décembre au 31 janvier. Un avis publié dès le 5 décembre dans la forme ordinaire porte ce dépôt à la connaissance du public.

Art. 83. L'inscription d'un citoyen sur les listes électorales définitivement arrêtées entraîne la présomption qu'il possède les conditions de l'électorat dans les limites des énonciations qui y figurent.

Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations est démontrée, il incombe à l'électeur de justifier qu'il possède la condition contestée.

Art. 84. Lorsque la fonction, la profession ou la position attributive des deux votes supplémentaires sont constatées par des titres ou certificats autres qu'un arrêté royal ou une décision de l'autorité provinciale ou communale, ces titres ou certificats sont, par les soins du collège

des bourgmestre et échevins, transcrits en entier dans un registre spécial.

A défaut de cette transcription, il appartient à l'électeur inscrit, dont les droits sont contestés, de justifier de la qualité renseignée à la liste électorale.

ART. 85. Lorsque, en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms ou réduit le nombre des votes d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 31 août, il est tenu d'en avertir ces électeurs, au plus tard dans la huitaine du jour de la publication des listes, en les informant des motifs de cette radiation ou de cette réduction.

ART. 86. Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale à la résidence de l'électeur dans la commune ou à celle où il a déclaré vouloir se fixer en quittant la commune. L'agent en retire récépissé ou constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Les originaux des notifications faites dans une commune à la requête de collèges échevinaux d'autres communes sont, dans les vingt-quatre heures de la remise à domicile, renvoyés aux collèges échevinaux intéressés.

Les originaux des notifications, classés dans l'ordre alphabétique et réunis en liasse, et la liste des électeurs rayés sont envoyés, au plus tard le 5 décembre, pour les électeurs rayés de la liste provisoire, et le 15 décembre, pour les électeurs rayés de la liste définitive, au commissaire d'arrondissement qui, après vérification, ordonne de faire les notifications qui auraient été omises.

ART. 87. Le 5 décembre au plus tard, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires des listes définitives, le relevé des mutations visé à l'article 64, litt. *B*, et les dossiers de toutes les demandes tendant à l'inscription ou à la radiation d'un électeur, à l'augmentation ou à la réduction du nombre de ses votes.

Une copie de la décision intervenue est jointe à chaque dossier.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des pièces, le commissaire d'arrondissement en adresse récépissé au collège des bourgmestre et échevins.

ART. 88. L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies des listes électorales dès le 8 septembre, s'il s'agit des listes provisoires, dès le 5 décembre s'il s'agit des listes supplémentaires, à toute personne qui en a fait la demande au plus tard le 1er juillet.

Le prix est de 1 franc par exemplaire lorsque la liste ne comprend pas plus de 1,000 électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix est augmenté de 50 centimes par 1,000 inscrits ou fraction de ce nombre.

L'administration doit faire imprimer ou autographier la liste électorale si elle comprend au moins 150 électeurs ou si 50 exemplaires au moins sont demandés.

ART. 89. Chacun peut prendre inspection et copie tant au secrétariat de la commune et aux commissariats de police qu'au commissariat de l'arrondissement, des listes électorales et des autres pièces qui s'y trouvent déposées et qui concernent ces listes.

CHAPITRE II. — DES RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL.

ART. 90. Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé ou dont le nombre ou les conditions d'attribution des votes supplémentaires sont inexactement indiqués sur les listes, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

Toutefois, les recours tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ne sont recevables que s'il est justifié par le réclamant de l'existence d'un recours adressé aux mêmes fins, le 31 octobre au plus tard, au collège des bourgmestre et échevins, ou si l'intéressé inscrit sur la liste provisoire en a été rayé pour un ou plusieurs votes par ce collège à la suite de la revision supplémentaire ou enfin s'il prouve n'avoir pas reçu de l'administration communale, avant le 15 octobre, avis de sa radiation des listes provisoires.

ART. 91. Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans l'arrondissement où il a sa résidence habituelle, exercer, sous les conditions indiquées à l'article précédent, un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs ou contre les attributions ou omissions d'attribution de votes supplémentaires.

ART. 92. Si le tiers réclamant, dans le cas prévu par l'article 91, ou l'intervenant, dans le cas prévu par l'article 96, vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours ou à l'intervention formés devant la cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance, qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant ou de l'intervenant.

Si le décès survient avant le 28 février, le dépôt a lieu au commissariat de l'arrondissement.

Dans le cas contraire, il est fait au greffe de la cour d'appel. Le fonctionnaire qui le reçoit en donne récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié aux parties dans les cinq jours du dépôt.

ART. 93. Le recours doit être remis au commissariat de l'arrondissement.

Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée.

Lorsque le réclamant est dans l'impossibilité d'écrire, le recours peut être fait verbalement. En ce cas, le commissaire d'arrondissement en dresse acte sur-le-champ. Il constate dans l'acte que l'intéressé lui a déclaré se trouver dans l'impossibilité d'écrire, et, après avoir donné lecture au comparant de cet acte, il le signe et le lui remet.

Cet acte, la requête, l'original de la notification, les pièces justificatives et les conclusions à l'appui sont déposés au plus tard le 31 décembre.

Le tout à peine de nullité.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes, déjà formulée devant le collège des bourgmestre et échevins, le requérant et cet électeur lui-même ne peuvent joindre

à la requête d'autres pièces nouvelles, indépendamment des conclusions, que les extraits des documents dont la production devant l'administration communale n'est pas requise aux termes de l'article 75, ainsi que les extraits des arrêts de la cour visés à l'article 50.

Le fonctionnaire qui reçoit le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

Art. 94. Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article 93, le commissaire d'arrondissement dresse, par commune, les listes des recours tendant à l'inscription ou à la radiation d'électeurs ou à la modification du nombre ou des conditions d'attribution de leurs votes, en mentionnant, s'il y a lieu, les nom et domicile des tiers réclamants.

Il transmet ces listes aux administrations communales et en affiche, en même temps, un double au commissariat.

Art. 95. Les listes transmises aux administrations communales sont, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeurent affichées pendant cinq jours.

Si la demande en est faite, ces listes sont imprimées ou autographiées. Le commissaire d'arrondissement en délivre des exemplaires dès le 5 janvier à toute personne qui en fait la demande au plus tard le 31 décembre.

Le prix en est fixé à 50 centimes par chaque centaine de recours, la dernière fraction étant comptée pour une centaine supplémentaire.

Art. 96. Tout citoyen jouissant des droits civils et politiques a le droit d'intervenir dans les contestations tendant à l'inscription d'électeurs ou à l'indication de conditions nouvelles d'attribution de votes supplémentaires relatives aux listes de l'arrondissement où il est domicilié.

L'intervention se fait par requête à la cour d'appel, remise au commissariat de l'arrondissement. Elle est notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant.

La requête, l'original de la notification, les conclusions et toutes les pièces justificatives à l'appui, sont déposés le 31 janvier au plus tard, à peine de nullité.

Le fonctionnaire qui reçoit l'intervention est tenu de l'inscrire à sa date au registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

Art. 97. Les défendeurs sur une demande de radiation ou de réduction du nombre de leurs votes produisent leurs pièces et conclusions en réponse, au plus tard le 31 janvier.

Les parties qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 31 décembre ont, du 1er au 15 février, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

Celles qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces à l'appui au plus tard le 31 janvier ont, aux mêmes fins, un nouveau délai du 15 au 28 fevrier.

Art. 98. Si la notification prévue par l'article 85 est faite après le 15 décembre, mais avant le 31 du même mois, le recours occasionné par la radiation ou la réduction indue du nombre des votes sera recevable jusqu'au 15 janvier suivant inclusivement.

Le recours, fait par déclaration ou remis au commissariat dans les formes des recours ordinaires, doit y être déposé avec toutes les pièces à l'appui, au plus tard le 15 janvier.

Le commissaire d'arrondissement dresse une liste spéciale des recours ainsi déposés; cette liste reste affichée pendant dix jours, tant dans ses bureaux qu'au secrétariat des communes intéressées. Les interventions se font de la manière et dans les délais prescrits à l'article 96, et les autres formalités ultérieures sont accomplies comme il est prescrit.

Si aucune notification n'est faite avant le 31 décembre par le collège des bourgmestre et échevins, le recours est recevable jusqu'au quinzième jour après la notification qui serait faite depuis cette date. Toutefois, nul recours n'est reçu, même à défaut de toute notification, s'il n'est produit au plus tard le cinquième jour avant l'élection.

Le recours, fait verbalement ou remis par écrit au commissariat de l'arrondissement dans les formes prescrites par l'article 93, y est déposé par l'intéressé dans les délais prescrits au paragraphe précédent, avec toutes les pièces dont il entend faire usage.

Mention du recours est affichée pendant dix jours tant au commissariat d'arrondissement qu'au secrétariat de la commune intéressée. La requête en intervention est, s'il y a lieu, déposée avec toutes les pièces à l'appui, dans les cinq jours après l'expiration du délai d'affichage, et les dossiers sont aussitôt envoyés au greffe de la cour, laquelle, à la demande des parties, peut autoriser la production de répliques et de pièces nouvelles.

Dans le cas où les recours seraient déposés au commissariat d'arrondissement moins de vingt jours avant l'élection, le commissaire d'arrondissement en affiche la relation et envoie les dossiers les concernant au greffe de la cour d'appel, le quatrième jour avant l'élection. Dans ce cas, l'intervention est recevable au greffe de la cour et les pièces peuvent être produites par l'intervenant jusqu'au prononcé de l'arrêt. Les répliques sont autorisées, s'il y a lieu, par la cour.

Les formes et délais prescrits au présent article pour les recours, les requêtes en intervention et la production des pièces à l'appui, doivent être observés à peine de nullité.

Art. 99. Les défendeurs sur une demande de radiation peuvent, si le domicile ou la possession des votes supplémentaires indiqués leur sont contestés, justifier, dans les délais qui leur sont réservés pour conclure, de leur domicile dans une autre commune du ressort de la cour et de leurs droits à des votes supplémentaires non indiqués sur la liste électorale, et solliciter, par demande reconventionnelle, leur inscription à leur domicile réel et l'attribution des votes dont il est justifié.

Art. 100. Le commissaire d'arrondissement classe, par canton de justice de paix et par commune, en dossiers séparés, tous les recours avec pièces qui s'y rapportent. Dans le cas où une réclamation a été formulée devant le collège des bourgmestre et échevins relativement à l'électeur dont le droit est discuté, il annexe au dossier le concernant toutes les pièces produites devant ce collège.

Toutes les pièces sont, dès leur réception, par lui paraphées, datées et numérotées. Elles sont inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui est joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne peuvent plus être retirées.

Les dossiers sont tous les jours et pendant les heures de bureau, soumis à l'examen des parties; ceux qui sont relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention restent, en outre, à l'examen des tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

Art. 101. Le 5 mars, tous les dossiers sont, en même temps que les listes tant provisoires que définitives, les doubles des rôles et les autres pièces et documents concernant la revision des listes, envoyés au greffier en chef de la cour d'appel par le commissaire d'arrondissement.

Art. 102. Après le 28 février, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la cour d'appel peut autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si la cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle peut, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.

La cour peut aussi, d'office, ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indique.

Art. 103. Les cours d'appel jugent au nombre fixe de trois conseillers, et sans l'assistance du ministère public, les causes qui leur sont déférées en vertu du code électoral.

Chacune des chambres de la cour est divisée, à cette fin, en deux sections. Il est attaché à chaque section un greffier adjoint.

Art. 104. Le président de chaque chambre désigne les conseillers qui doivent faire partie de chacune des sections et préside celle dont il fait partie. L'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

Art. 105. En cas d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un conseiller de l'autre section ou même d'une autre chambre, conformément à la loi d'organisation judiciaire.

Art. 106. Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des sections de la cour. Toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, dont les pièces ou les procédures sont communes, ou qui soulèvent une question identique, doivent, autant que possible, être renvoyées à la section saisie la première, pour y être débattues en même temps.

Le président de la section qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la cour.

Toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

Art. 107. Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué.

Les avocats peuvent signer les conclusions, assister aux enquêtes et plaider sans avoir à justifier d'un mandat.

La cour juge, toutes affaires cessantes, et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent à l'audience.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

Les arrêts sont à la disposition des intéressés, au greffe de la cour, au plus tard le troisième jour qui suit le prononcé.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des cours d'appel fixent les audiences spéciales en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des autres affaires urgentes.

Art. 108. Le dispositif des arrêts ordonnant l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales ou l'augmentation du nombre de ses votes, contient les énonciations justificatives du droit de vote qui doivent figurer sur les listes.

Art 109. Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

Si la cour ordonne une enquête, elle peut déléguer à cette fin un juge de paix.

Art. 110. Si l'enquête a lieu devant la cour, le greffier informe les parties, au moins huit jours d'avance, du jour fixé et des faits à prouver.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt avec indication des faits à prouver. Le juge de paix en transmet copie aux parties et fixe au moins huit jours d'avance, le jour pour recevoir les dépositions.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les enquêtes sont publiques; les parties peuvent y assister en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est fait mention de leur présence et de leur qualité dans le procès-verbal dont la minute est transmise à la cour.

Art. 111. Les témoins peuvent comparaître volontairement, sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître ou de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Toutefois, les peines comminées contre les témoins défaillants sont appliquées sans réquisition du ministère public, par la cour ou par le magistrat qui procède à l'enquête.

Art. 112. Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne peut être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du code de procédure civile.

Toutefois, le parent ou l'allié de l'une des parties, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peut être entendu comme témoin.

Art. 113. Les débats devant la cour sont publics.

Art. 114. Le recours est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.

CHAPITRE III. — Du recours en cassation.

Art. 115. Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause contre les arrêts qui statuent sur la compétence et contre ceux qui terminent le litige.

Si celui qui a poursuivi l'action devant la cour d'appel est décédé avant l'expiration du délai de cassation, tout individu qui aurait eu

le droit d'exercer le recours devant la cour d'appel, a le droit d'exercer un pourvoi en cassation.

Art. 116. Le recours se fait par requête à la cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées.

La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, les pièces à l'appui du pourvoi, une expédition de l'arrêt attaqué et l'original de la notification sont, à peine de déchéance, remis au greffe de la cour d'appel dans les quinze jours du prononcé de l'arrêt.

Dans les huit jours suivants, les défendeurs sont tenus, à peine de déchéance, de déposer au greffe de la cour d'appel leurs mémoires et pièces en réponse.

Aussitôt ces délais expirés, le dossier est transmis par le greffier de la cour d'appel au greffier en chef près la cour de cassation.

Art. 117. Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire ordonne la communication des pièces au ministère public, désigne le conseiller chargé de faire rapport et fixe l'affaire à l'une des premières audiences.

Art. 118. Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties. Tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par avocat.

Art. 119. Si la cassation est prononcée, le procureur général veille à ce que la cour d'appel devant laquelle la cause est renvoyée, soit saisie dans la huitaine de l'arrêt, et prévient les parties.

Art. 120. Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

CHAPITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 121. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 122. Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile.

Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes les notifications qui leur sont faites au domicile élu.

Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière électorale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

Art. 123. Les salaires des huissiers et la taxe des temoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe de 1 franc par expédition délivrée.

Art. 124. Les parties font l'avance des frais.

Entrent en taxe non seulement les frais de procédure proprement dite, mais encore les frais des pièces que les parties ont dû produire dans l'instance électorale à l'appui de leurs prétentions.

Art. 125. Les frais sont à charge de la partie succombante. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens peuvent être compensés.

Toutefois, si les prétentions des parties ne sont pas manifestement mal fondées, la cour peut ordonner qu'ils seront en tout ou en partie à charge de l'Etat.

Art. 126. Il est donné au greffe des cours, ainsi qu'au commissariat d'arrondissement, communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

Art. 127. Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Au plus tard le 15 mai de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent aux commissaires d'arrondissement un état des arrêts passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

Le commissaire d'arrondissement rectifie les listes électorales conformément à ces arrêts et aux indications données. Il les fait mettre à exécution avant le 1er juin.

Art. 128. Au plus tard le 1er juillet de chaque année, les greffiers des cours d'appel envoient aux administrations communales copie complète des arrêts définitifs passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet de pourvoi, modifiant les listes électorales de la commune.

Art. 129. A dater du 1er juin de chaque année, les élections se font d'après les listes revisées.

Il ne peut y être fait de changement qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

Art. 130. Sont abrogés :

1° Les titres Ier et III des lois électorales coordonnées en tant qu'ils s'appliquent aux électeurs généraux ;

2° Les dispositions du code pénal et des lois spéciales portant que l'interdiction du droit de vote et d'élection sera ou pourra être prononcée par le juge ;

3° Toutes dispositions contraires à la présente loi.

Dispositions transitoires.

Art. 131. Les listes des électeurs généraux devant entrer en vigueur en 1894 seront revisées, conformément aux dispositions de la présente loi, à partir du jour où la présente loi sera exécutoire.

Elles seront arrêtées provisoirement le 8 mai 1894 et seront déposées à l'inspection du public du 12 mai au 8 août.

Les réclamations à l'administration communale seront déposées le 8 juin au plus tard.

La date du 8 novembre, fixée aux articles 70 et 71, est remplacée par celle du 11 juin pour la première revision des listes.

Les listes seront clôturées définitivement le 20 juin et seront soumises à l'inspection du public du 24 juin au 8 août.

Le 24 juin, les dossiers, originaux de notifications, etc., seront envoyés au commissaire d'arrondissement.

Les exemplaires des listes provisoires et des listes définitives seront délivrés respectivement dès le 12 mai et le 24 juin aux personnes qui en auront fait la demande au plus tard le 20 avril.

Les recours seront déposés le 17 juillet au plus tard, et des exemplaires des listes des recours seront délivrés, dès le 23 juillet, à ceux qui en auront fait la demande au plus tard le 17 du même mois.

Les requêtes en intervention, comme les réponses des défendeurs sur une demande de radiation, seront déposées au plus tard le 8 août.

Les délais réservés par l'article 97 aux répliques sont fixés définitivement du 9 au 15 août et du 16 au 22 août.

Après cette dernière date, toute production de pièces nouvelles est interdite et, le 27 août, les dossiers sont envoyés à la cour d'appel.

En cas de retard dans les notifications prévues à l'article 85, les dispositions des articles 90 et 98 recevront leur application, sauf que les dates des 31 et 15 octobre et celles des 15 et 31 décembre et 15 janvier sont respectivement remplacées par celles des 8 juin et 25 mai et par celles des 5, 12 et 25 juillet 1894.

Les listes électorales revisées entreront en vigueur le 1er octobre 1894.

Les conditions de l'électorat doivent avoir été réunies à la date du 1er octobre 1893, sauf la condition d'âge qui doit exister à la date du 1er septembre 1894 et la condition de nationalité qui doit exister au 1er juillet 1894.

Pour entrer en ligne de compte, la contribution personnelle doit avoir été payée à la date du 1er octobre 1893, au plus tard, pour l'année 1892, et avoir figuré aux rôles de l'année 1893.

Pour la première revision des listes, les dispositions des articles 73, § 2, et 93, § 6, ne seront pas appliquées.

Une loi ultérieure déterminera les délais et les règles à observer pour la revision des listes des électeurs provinciaux et communaux et des électeurs pour les tribunaux de commerce (1).

Art. 132. Lors de la première revision des listes électorales effectuée en exécution de l'article précédent, seront seuls inscrits ou maintenus sur les listes des électeurs généraux dans la commune où ils étaient domiciliés au 1er octobre 1893, les citoyens qui, réunissant les conditions requises d'indigénat et d'âge, ont, à cette date, un domicile d'un an au moins dans cette commune. Ceux qui, ayant eu au 1er octobre 1892, un domicile d'un an au moins dans une même commune ont, postérieurement à cette date et avant le 1er octobre 1893, transféré leur domicile dans une autre commune, seront inscrits ou maintenus sur les listes des électeurs généraux de la commune qu'ils ont quittée, s'ils réunissent les conditions d'âge et d'indigénat requises par la présente loi.

Les dispositions des articles 57 et 58 concernant les moyens de preuve du domicile ne sont pas applicables à la prochaine revision des listes électorales. La preuve du domicile est admise par toutes voies de droit, témoins compris.

Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les officiers de l'armée en activité de service, et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'Etat, seront inscrits ou maintenus en qualité d'électeurs généraux sur les listes de la commune où ils ont eu en dernier lieu, au 1er octobre 1893, une résidence d'un an au moins, s'ils réunissent les conditions requises d'indigénat et d'âge.

Les dispositions de l'article 68, §§ 8, 10 et 11, ne sont pas applicables à la prochaine revision des listes électorales. Il sera fait mention, dans ces listes, de la situation des immeubles, de l'article du cadastre et du revenu cadastral ou du montant de la contribution foncière.

Art. 133. Pour la première revision des listes, les citoyens ayant droit aux deux votes supplémentaires en vertu des articles 6, litt. *A*, et 17, litt. *F*, de la présente loi, et dont les certificats de fréquentation de cours n'auraient pas été homologués avant le 2 octobre 1893, seront reçus, s'ils obtiennent l'homologation avant le 1er juillet 1894, à demander jusqu'à cette date à l'administration communale, leur inscription avec les deux votes supplémentaires dont il s'agit, en produisant, avec leur requête en inscription, toutes les pièces à l'appui.

Le 5 juillet, les administrations communales publieront une liste supplémentaire des citoyens dont elles auront admis les droits, et enverront le même jour au commissariat d'arrondissement les dossiers des demandes faites.

Les réclamations du chef des omissions ou des inscriptions indues sur cette liste supplémentaire seront déposées au commissariat d'arrondissement au plus tard le 20 juillet. Les intervenants sur une demande d'inscription et les défendeurs sur une demande de radiation devront déposer leurs requêtes et conclusions, avec les pièces à l'appui, au plus tard le 31 du même mois.

Les dossiers resteront jusqu'au 14 août à l'inspection des parties ; immédiatement après cette date, ils seront envoyés au greffe de la cour d'appel qui autorisera, le cas échéant, le dépôt des pièces et conclusions en réplique (2).

Art. 134. Les dispositions de l'article 133 sont applicables à ceux qui obtiendront avant le 1er juillet 1894 l'enregistrement, conformément à l'article 17, litt. *D*, des diplômes, titres et certificats visés par ce littera (2).

Art. 135. La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

---

(1) Voy. la loi du 11 juin 1894 prorogeant les délais, p. 250.

(2) Les dates fixées par l'article 133 ont été modifiées comme suit par le no III des dispositions transitoires du code électoral : Les dates des 1er, 5, 20 et 31 juillet et 4 août 1894 fixées aux articles 133 et 134 pour les opérations de la première revision des listes électorales, en ce qui concerne les certificats, diplômes, etc. soumis à homologation ou à enregistrement, sont remplacées respectivement par celles du 16 et 20 juillet, 4, 15 et 29 août.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

—

Commune de Bruxelles.

—

MODÈLE DE LISTE ÉLECTORALE.

(Annexe visée au dernier alinéa de l'article 68 de la loi relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.)

Liste des électeurs pour la Chambre des représentants et pour le Sénat du 1er juin 1896 au 31 mai 1897.

NOM, PRÉNOMS ET PROFESSION DES ÉLECTEURS *pour la Chambre des représentants.* — (L'astérisque devant le nom indique que l'électeur ne figure pas sur les listes en vigueur ou que les conditions d'attribution du droit de vote sont modifiées.)	Indication des électeurs pour le Sénat.	Nombre de votes attribués à l'électeur.	Indication du dernier domicile dans la commune au 1er juillet 1895; date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1892. *En outre, le cas échéant :* Désignation de la commune ou l'électeur a transféré son domicile depuis moins d'un an au 1er juillet 1895; date du changement de domicile.	LIEU ET DATE DE LA NAISSANCE. En outre : *a.* S'il s'agit de Belges nés à l'étranger, lieu et date de naissance et prénom de l'ascendant belge né en Belgique et nom de l'ascendant, si ce nom est autre que celui de l'électeur. *b.* S'il s'agit de citoyens d'origine étrangère, lieu et date de la revendication de la qualité de Belge ou date de la publication au *Moniteur* de la loi conférant la grande naturalisation.	INDICATIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DE VOTES SUPPLÉMENTAIRES. Spécification du diplôme ou certificat; date et lieu de la délivrance et, s'il y a lieu, date de l'entérinement ou de l'homologation ou Spécification de la fonction, profession ou position prévue à l'article 19 de la loi électorale. — Date du titre invoqué.	Situation des immeubles; article du cadastre et revenu cadastral ou Mention du carnet de rente ou de l'inscription au Grand-Livre de la dette publique.	*a.* Lieu et date du mariage ou mention de l'état de veuf, avec indication du lieu et de la date de naissance et du prénom d'un descendant légitime non décédé, ainsi que de son nom s'il est autre que celui de l'électeur. *b.* Article des rôles de la contribution personnelle de l'année courante et, en outre, de l'année antérieure, si l'électeur n'est pas imposé pendant les deux années dans la même commune ou dans la même section de commune. Lieu de l'imposition s'il est autre que celui de l'inscription de l'électeur sur les listes électorales.	*Observations.* Mention des arrêts de la cour d'appel modifiant les listes.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
***Aartsens**, Jean-Louis, propriétaire.	S	3	Rue..., no... avant 1893.	Seraing, 2 janvier 1840.	—	Courtrai. Section B. 540. — 120 francs.	*a.* Bruxelles, 1er juillet 1895; *b* Section 4, art. 9.	
***Adam**, Pierre-Antoine, cordonnier.	S	2	Rue..., no... 30 juin 1893. Schaerbeek, 1er janvier 1895.	Bruxelles, 1er juin 1861.	—	—	*a.* Liège, 21 mai 1890; *b.* 1895, Schaerbeek, sect. 1, art. 7. 1894. Sect. 2, art. 10.	
Adam, Victor-Émile, ancien professeur.	S	3	Place..., no.. avant 1893.	Venloo, 20 mars 1828; *b.* Récl. qualité Belge. Gand, 20 juillet 1849.	Professeur athénée de..., 15 août 1854.	—	—	
Allart, Adolphe-Emmanuel-Jean, cocher.	—	1	Rue..., no... avant 1893. Liège, 2 juillet 1894.	Londres, 2 juillet 1869; *a.* Paulussen, Jean. Anvers, 11 janv. 1810.	—	—	—	
Charlier, Paul-Louis, rentier.	S	3	Rue..., no... avant 1893.	Paris, 2 août 1840; *b.* Grande naturalisation (*Monit.*, 10 oct. 1885).	Certificat homologué, 10 août 1859.	—	—	
***Charlier**, Xavier, horloger.	—	2	Avenue..., no... 30 juin 1894.	Bruxelles, 2 juin 1866.	—	Inscription. Grand-Livre.	—	
Collard, Émile, ouvrier teinturier.	S	3	Impasse..., no... 1er janvier 1893. Schaerbeek, 30 juin 1895.	Schaerbeek, 12 oct. 1824.	—	Carnet de rente.	*a.* Veuf. — Lefebvre, Léontine. Saint-Josse-ten-Noode, 2 août 1887. *b.* Uccle. Sect. 2, art. 29.	
***Collard**, François-Léon-Gustave, rentier.	—	3	Rue..., no... avant 1893. Louvain, 4 sept. 1894.	Louvain, 1er juin 1871.	Diplôme scientifique de licencié en philosophie. Louvain, 2 août 1889.	—	—	
Vanderlinden, Jean-Baptiste, inspect. enseigt prim. libre.	S	3	Rue..., no... 1er juin 1893. Ixelles, 2 sept. 1894.	Lille, 10 mai 1856. *a.* Pierre. Mons, 20 mars 1820.	—	Wolverthem 7/32, sect. A. 301, et Laeken 31/2, sect. B. 197. — 48 fr. 50 c.	*a.* Veuf. — Adolphe, Bruxelles, 15 juillet 1891. *b.* 1895. Sect. 4, art 789. 1894 Saint-Gilles, art. 217.	

Listes électorales. — Revision. — Délais extraordinaires. — Arrêté royal du 30 mai 1894. (*Moniteur* du 31 mai.)

Un arrêté royal du 30 mai 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte ce qui suit :

Vu les §§ 1er à 3 de l'article 131 de la loi électorale du 12 avril 1894, ainsi conçus :

« Les listes des électeurs généraux devant entrer en vigueur en 1894 seront revisées, conformément aux dispositions de la présente loi, à partir du jour où la présente loi sera exécutoire. »

« Elles seront arrêtées provisoirement le 8 mai 1894 et seront déposées à l'inspection du public du 12 mai au 8 août.

« Les réclamations à l'administration communale seront déposées le 8 juin au plus tard. »

Vu les dispositions suivantes du même article fixant les délais pour les opérations ultérieures se rapportant à la revision de ces listes;

Vu les rapports des commissaires d'arrondissement d'où il résulte qu'à la date du 21 mai 1894, les listes des électeurs généraux des communes indiquées dans le relevé annexé au présent arrêté n'avaient pas encore reçu toute la publicité ordonnée par la loi; que des copies n'en avaient pas été transmises aux commissaires d'arrondissement comme le prescrit l'article 69, alinéa 3, de la loi; que, dans quelques-unes de ces communes, les listes n'avaient pas encore, à cette date, été déposées à l'inspection du public au secrétariat communal ou même n'avaient pas encore été arrêtées provisoirement;

Attendu qu'un retard prolongé dans la publication des listes provisoires et dans le dépôt des copies aux commissariats d'arrondissement est de nature à entraver gravement, sinon à supprimer complètement l'exercice du droit de réclamation pour lequel la loi du 12 avril dernier a ouvert un délai de quatre semaines à partir du 12 mai;

Attendu qu'il importe de suppléer à l'omission des formalités substantielles et d'assurer l'exercice des droits de réclamation et de recours accordés aux citoyens par la loi précitée;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Dans les communes indiquées au relevé annexé au présent arrêté, le délai fixé pour le dépôt à l'administration communale des réclamations auxquelles peuvent donner lieu les listes provisoires des électeurs généraux est prorogé jusqu'à la date du lundi 18 juin. Toutes les dates fixées à l'article 131 de la loi du 12 avril 1894 pour les actes ultérieurs qui se rapportent à la revision des listes électorales jusque et y compris la date de l'envoi des dossiers de recours aux greffes des cours d'appel sont reculés de dix jours en ce qui concerne ces communes.

Art. 2. Dans celles de ces communes où les listes n'ont pas encore, à la date du présent arrêté, été arrêtées provisoirement ou n'ont pas encore été déposées à l'inspection du public, au secrétariat communal et dans les bureaux des commissariats d'arrondissement, l'arrêt provisoire des listes et leur publication se feront dans le plus bref délai et au plus tard le vendredi 1er juin.

—

Relevé des communes dont les listes des électeurs généraux n'ont pas reçu la publicité prescrite par la loi ou n'ont été publiées qu'après le 21 mai 1894.

Province d'Anvers. — Brecht, Loenhout, Oostmalle, Saint-Léonard, Heyst-op-den-Berg, Rymenam, Putte, Thisselt, Baelen, Hulsthout, Meerhout, Moll, Rethy et Westmeerbeek.

Province de Brabant. — Bogaerden, Crainhem, Hérinnes, Pamel, Pepinghen, Saintes, Becquevoort, Bierbeek, Corbeek-Loo, Huldenberg, Keerbergen, Meensel-Kieseghem, Molenbeek-Wersbeek, Vossem, Couture-Saint-Germain, Grez-Doiceau, Marbais, Noville-sur-Méhaigne, Piétrebais et Walhain-Saint-Paul.

Province de Flandre occidentale. — Avelghem, Deerlyk, Courtrai, Sweveghem, Ruysselede et Neuve-Église.

Province de Flandre orientale. — Oudenhove-Saint-Géry, Baevegem, Elene, Godveerdegem, Grootenberge, Lede, Sottegem, Velsicque-Ruddershove, Lierde-Sainte-Marie, Lierde-Saint-Martin et Melden.

Province de Hainaut. — Basècles, Brugelette, Stambruges, Courcelles-Dampremy, Familleureux, Fayt-lez-Seneffe, Gilly, Godarville, Leernes, Montigny-sur-Sambre, Ransart, Villers-Perwin, Asquillies, Harmegnies, Harvengt, La Bouverie, Nouvelles, Quaregnon, Deux-Acren, Bois de Lessines, Braine-le-Comte, Ecaussines-d'Enghien, Ghoy, Graty, Houdeng-Aimeries, Marcq, Petit-Enghien, Saint-Pierre-Capelle, Soignies, Steenkerque, Wannebecq et Carnières.

Province de Liège. — Marchin, Chevron, Ensival et Neufchâteau.

Province de Limbourg. — Coursel-en-Campine, Goyer, Haelen, Herck-la-Ville, Herck-Saint-Lambert, Heusden-en-Campine, Linckhout, Lummen-en-Campine, Meldert-en-Campine, Montenaeken, Pael, Tessenderloo, Velm, Wimmertingen, Zeelhem, Zepperen, Zonhoven, Dilsen, Exel, Hamont, Houthaelen, Neer-Oeteren, Ophoven, Op-Oeteren, Over-Pelt, Rothem, Beverst, Bilsen, Boorsheim, Cortessem, Fall-Mheer, Genoels, Elderen, Gors-op-Leeuw, Grand-Spauwen, Herderen, Hoesselt, Lanaeken, Riempst, Veldwezelt, Vliermael, Vliermaelroodt et Vroenhoven.

Province de Luxembourg. — Beho, Tillet, Heyd, Ortho, Samrée, Ebly, Herbeumont, Recogne, Fays-les-Veneurs, Chassepierre, Izel et Sainte-Cécile.

Province de Namur. — Heure, Annevoie, Anseremme, Bièvre, Bourseigne-Neuve, Custinne, Dorinne, Durnal, Evrehailles, Felenne, Flostoy, Hamois, Han, Hastière-Lavaux, Lisogne, Nettinne, Pessoux, Purnode, Serinchamps, Sovet, Spontin, Vonèche, Waccennes, Wavreilles, Weillen, Petigny et Walcourt.

Cet arrêté, auquel déroge la loi du 11 juin ci-dessus, a été retiré en partie par l'arrêté suivant :

Listes électorales. — Revision. — Prolongation de délais. — Arrêté royal du 13 juin 1894. (*Moniteur* du 14 juin.)

Un arrêté royal du 13 juin 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte ce qui suit :

Vu la loi du 11 juin 1894 remplaçant par les dates des 18, 21, 30 juin et 4 juillet les dates des 8, 11, 20 et 24 juin fixées à l'article 131 de la loi du 12 avril 1894 pour le dépôt, à l'administration communale, des réclamations auxquelles donnent lieu les listes électorales provisoires et les opérations suivantes de la revision;

Attendu que la prorogation de délais instituée par cette loi est applicable à toutes les communes du royaume et rend inutile la disposition spéciale de notre arrêté du 30 mai dernier fixant, pour diverses communes. des délais nouveaux pour les opérations de la revision des listes électorales ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er du dit arrêté, la prorogation des délais s'étend non seulement aux opérations visées par la loi précitée, mais aussi au dépôt des recours aux commissariats d'arrondissement et aux actes ultérieurs qui se rapportent à la revision des listes électorales jusques et y compris la date de l'envoi des dossiers de recours aux greffes des cours d'appel;

Attendu qu'en présence des termes généraux de la loi du 11 juin limitant, pour toutes les communes, la prorogation de délais aux opérations antérieures aux dépôts de recours, il convient de ne pas maintenir en ce concerne les communes visées par notre arrêté précité, un régime exceptionnel ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre arrêté du 30 mai 1894 est rapporté en tant qu'il modifie, dans son article 1er, d'autres dates que celles des 8, 11, 20 et 24 juin. Il est maintenu pour le surplus.

Loi du 11 juin 1894 accordant de nouveaux délais pour la revision des listes électorales. (*Moniteur* des 11-12 juin.)

Art. 1er. Les dates des 8, 11, 20 et 24 juin, fixées à l'article 131 de la loi du 12 avril 1894, pour le dépôt, à l'administration communale, des réclamations auxquelles donnent lieu les listes électorales provisoires et les opérations suivantes de la revision, sont respectivement remplacées par celles des 18, 21, 30 juin et 4 juillet.

Les notifications prévues à l'article 85 seront faites au plus tard le 5 juillet.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Application de la loi du 12 avril 1894 sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives. — Diplômes scientifiques. — Arrêté royal organique du 14 avril 1894. (*Moniteur* du 15 avril 1894.)

Un arrêté royal du 14 avril 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte ce qui suit :

Art. 1er. Les diplômes scientifiques d'enseignement supérieur qui, aux termes de l'article 17, litt. *C*, de la loi du 12 avril 1894, donnent droit à deux votes supplémentaires aux électeurs qui en sont porteurs, sont les suivants :

1° Les diplômes exclusivement scientifiques indiqués dans les tableaux *A*, *B*, *C* et *D* annexés au présent arrêté et délivrés par les universités de Bruxelles, de Gand, de Liège et de Louvain ou par les écoles annexées à ces universités;

2° Les diplômes scientifiques correspondant ou ayant correspondu à des diplômes légaux, qui sont indiqués dans le tableau *E* annexé au présent arrêté et qui ont été délivrés par les mêmes facultés ou écoles spéciales à la condition qu'il y soit joint une déclaration, attestée par le recteur de l'université intéressée, par laquelle les professeurs des facultés ou écoles spéciales, qui ont délivré ces diplômes certifient que l'examen a réellement comporté deux années d'études au moins.

ANNEXES A L'ARRÊTÉ ROYAL DU 14 AVRIL 1894.

Tableau A. **Université de Bruxelles.**

DÉSIGNATION des diplômes scientifiques délivrés par les facultés depuis l'existence de l'université.	DÉSIGNATION des diplômes scientifiques délivrés par les écoles spéciales annexées à l'université, depuis l'origine de ces diplômes.	NOMBRE d'années d'études que comportait ou que comporte l'examen pour l'obtention du diplôme.	OBSERVATIONS.
	Ingénieur du génie civil	4	
	— des mines	4	
	— des arts et manufactures, section de mécanique.	4	
	— des arts et manufactures, section de métallurgie.	4	
	— des arts et manufactures, section de chimie . .	4	

Tableau B. **Université de Gand.**

DÉSIGNATION des diplômes scientifiques délivrés par les facultés depuis 1835.	Nombre d'années d'études que comporte l'examen pour l'obtention du diplôme.	DÉSIGNATION des diplômes scientifiques délivrés par les écoles spéciales annexées à l'université, depuis l'origine de ces diplômes.	Nombre d'années d'études que comportait ou que comporte l'examen pour l'obtention du diplôme.	OBSERVATIONS.
Candidat en sciences politiques.	2	Ingénieur civil. . . .	4	
Licencié — administrat.	3 (1)	— architecte. .	4	Jusqu'en oct. 1892.
— — politiques .	3 (1)	Conducteur civil.	2	
— — sociales . .	3 (1)	Ingénieur industriel . .	3	Jusqu'en oct. 1880.
Docteur — administrat.	3 (2)	— mécanicien .	4	Ce diplôme sera délivré à dater de juillet 1895.
— — politiques .	3 (2)	— chimiste . .	4	Id.
— — sociales . .	3 (2)	— industriel . .	4	Depuis le mois d'oct. 1880.
		— architecte. .	5	A dater du mois d'oct. 1892.
		— honoraire des ponts et chaussées.	5	Jusqu'en oct. 1894.
		Conducteur honoraire des ponts et chaussées.	2	Jusqu'en oct. 1892
		Élève ingénieur des ponts et chaussées (3). . .	2	

(1) Y compris les deux années d'études de la candidature en sciences politiques.
(2) Trois années d'études au moins, y compris les deux années de la candidature en sciences politiques et l'année d'études pour le grade de licencié.
(3) L'octroi de ce grade ne faisait précédemment pas l'objet d'un diplôme, mais d'une dépêche notifiant officiellement l'admission du destinataire à l'école spéciale du génie civil; actuellement, il fait l'objet d'un certificat délivré par le directeur de cette institution. Les intéressés auront donc à produire, selon le cas, soit la dépêche, soit le certificat.

Tableau C. **Université de Liège.**

DÉSIGNATION des diplômes scientifiques délivrés par les facultés depuis 1835.	Nombre d'années d'études que comporte l'examen pour l'obtention du diplôme.	DESIGNATION des diplômes scientifiques délivrés par les écoles spéciales depuis l'origine de ces diplômes.	Nombre d'années d'études que comportait ou que comporte l'examen pour l'obtention du diplôme.	OBSERVATIONS.
Candidat en sciences politiques.	2	Elève ingénieur des arts et manufactures.	2	Arrêté du 27 sept. 1835.
Licencié — administrat.	3 (1)	Elève ingénieur des mines .	2	— —
— — politiques .	3 (1)	Ingénieur des arts et manufactures	2	— —
— — sociales . .	3 (1)	Ingénieur des mines . . .	2	— —
Docteur — administrat.	3 (2)	Elève ingénieur des mines .	3	— du 1er oct. 1838.
— — politiques .	3 (2)	— conducteur des mines.	2	— —
— — sociales . .	3 (2)	Ingénieur des arts et manufactures	3	— du 19 déc. 1842.
		Ingénieur mécanicien. . .	3	— du 23 fév. 1843.
		— honoraire des mines.	5	— du 16 juin 1858.
		Elève ingénieur mécanicien.	2	— du 29 avril 1877.
		Ingénieur mécanicien. . .	2	— —
		Elève ingénieur électricien.	2	— du 24 juill. 1883.
		Ingénieur électricien . . .	2	— —

(1) Y compris les deux années d'études de la candidature en sciences politiques.
(2) Trois années d'études au moins, y compris les deux années de la candidature en sciences politiques et l'année d'études pour le grade de licencié.

Tableau D. **Université de Louvain.**

DÉSIGNATION des diplômes scientifiques délivrés par les facultés depuis l'existence de l'université.	Nombre d'années d'études que comportait ou que comporte l'examen pour l'obtention du diplôme.	DÉSIGNATION des diplômes scientifiques délivrés par les écoles spéciales annexées à l'université, depuis l'origine de ces diplômes.	Nombre d'années d'études que comportait ou que comporte l'examen pour l'obtention du diplôme.	OBSERVATIONS.
Bachelier en théologie ou en droit canon.	2	Ingénieur des arts et manufactures, du génie civil et des mines	4	
Licencié — —	4	Ingénieur des arts et manufactures et des mines . .	4	
Docteur — —	6	Ingénieur des constructions civiles et mécaniques . .	4	
Candidat en sciences politiques et administratives.	2	Ingénieur constructeur . .	4	
Docteur en sciences diplomatiques . .	2 à 3	— des arts chimiques.	4	
Licencié en notariat	3 à 4	— architecte.	4	
— en sciences philologiques et littéraires	2	Conducteur des constructions civiles.	2	
Docteur en sciences philologiques . .	3 à 4	Ingénieur agricole. . . .	3	
— en langues orientales	3 à 4	— brasseur . . .	3	
Licencié en sciences morales et historiques	2 à 3			
Licencié en philosophie de S. Thomas.	2			
Docteur — —	3			
Licencié en sciences chimiques . . .	2 à 3			
Docteur — —	3 à 4			
Licencié en sciences physiques . . .	3			
— — mathématiques. .	3			

Tableau E.

Désignation des diplômes scientifiques correspondant ou ayant correspondu à des diplômes légaux et délivrés par les facultés des universités de Bruxelles, de Gand, de Liége ou de Louvain ou par des écoles spéciales annexées à ces universités.

Diplômes de candidat et de docteur en philosophie et lettres;
— de candidat et de docteur en droit;
— de candidat notaire;
— de docteur en sciences politiques et administratives;
— de candidat et de docteur en sciences naturelles;

Diplômes de candidat et de docteur en sciences physiques et mathématiques;
— de candidat et de docteur en médecine, chirurgie et accouchements;
— de pharmacien;
— de candidat ingénieur;
— d'ingénieur civil des mines;
— d'ingénieur des constructions civiles.

Application de la loi du 12 avril 1894 sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives. — Diplômes étrangers. — Arrêté royal organique du 14 avril 1894. (*Moniteur* du 15 avril.)

Un arrêté royal du 14 avril 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte ce qui suit :

Art. 1er. Les demandes d'enregistrement de diplômes, titres et certificats d'enseignement supérieur obtenus, après examen, à l'étranger, doivent être adressées sans frais, par l'intermédiaire des gouverneurs de province, au président de la commission spéciale instituée par l'article 35 de la loi du 10 avril 1890, pour l'entérinement des diplômes académiques.

Art. 2. Les pièces à annexer aux demandes sont les suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance de l'intéressé;

2° Le diplôme, titre ou certificat à enregistrer.

Ce document sera préalablement, et à la diligence de l'intéressé, légalisé par l'agent diplomatique belge accrédité près du gouvernement du pays étranger où le diplôme, titre ou certificat a été délivré. La signature de cet agent devra être légalisée par le département belge des affaires étrangères;

3° Le programme des études faites et des épreuves subies à l'étranger par l'intéressé, en vue de l'obtention du diplôme, titre ou certificat, avec mention expresse de la durée des études.

Art. 3. La commission s'assurera et constatera que le diplôme, titre ou certificat a été délivré par un établissement étranger d'enseignement supérieur sérieusement organisé et à la suite d'études comportant un cours de deux années au moins.

Elle dispose à cet effet de tous les moyens de contrôle et d'investigation de droit commun. Elle peut notamment réclamer de l'intéressé,

soit en le faisant comparaître, soit par correspondance, tels renseignements qu'elle jugera utiles. Elle peut également exiger qu'il produise une traduction certifiée des documents qui seraient conçus en langue étrangère.

Art. 4. Après ces constatations, la commission décide si le diplôme, titre ou certificat est suffisant pour faire bénéficier le porteur du double vote supplémentaire.

Art. 5. La commission ne peut délibérer qu'autant que cinq de ses membres soient présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elle tient procès-verbal de ses délibérations.

Les procès-verbaux rédigés par le membre-secrétaire sont signés par tous les membres qui ont assisté à la séance.

Art. 6. Les diplômes, titres ou certificats enregistrés doivent être inscrits dans un registre spécial, coté et paraphé par le président de la commission ou par un membre délégué par lui.

On y mentionnera :

1° Les nom et prénoms de l'intéressé, ainsi que le lieu de sa naissance;

2° Le grade dont le diplôme, titre ou certificat fait mention ;

3° L'établissement étranger qui a délivré le diplôme, titre ou certificat;

4° La date de la délivrance de cette pièce;

5° La date de l'enregistrement.

Art. 7. La formule de l'enregistrement, conçue comme suit, sera signée par le président et le membre secrétaire, et apposée sur le diplôme, titre ou certificat :

« Au nom de Sa Majesté le roi des Belges,

« Nous, président et membres de la commission spéciale d'entérinement instituée en vertu de la loi du 10 avril 1890;

« Vu l'article 17, litt. *D*, de la loi du 12 avril 1894 sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives;

« Attestons que le présent ... (diplôme, titre ou certificat) réunit les conditions voulues pour donner droit au double vote supplémentaire.

« En foi de quoi, nous l'avons enregistré aujourd'hui (la date en toutes lettres) sous le n° ..., folio ..., du registre spécial.

« Bruxelles, le ...

« Pour la commission :

« Le membre secrétaire, « Le président, »

Art. 8. Les diplômes, titres ou certificats sont restitués aux intéressés par l'intermédiaire des gouverneurs de province.

Application de la loi du 12 avril 1894 sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives. — Homologation des certificats d'études moyennes. — Arrêté royal du 14 avril 1894 (1). (*Moniteur* du 15 avril.)

Un arrêté royal du 14 avril 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte ce qui suit :

Art. 1er. Les certificats d'études complètes d'humanités ou professionnelles faites antérieurement à la loi du 12 avril 1894, et qui n'auraient pas été soumis à l'homologation, conformément aux lois des 1er mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890 et aux dispositions réglementaires prises en exécution de ces lois, doivent, en vue de faire bénéficier les porteurs des dispositions de la dite loi, répondre aux conditions suivantes :

Les certificats d'humanités complètes sont rédigés d'après les formules annexées respectivement :

1° A l'arrêté royal du 10 juin 1857 (*Moniteur* du 13 du même mois), pour les certificats délivrés sous le régime de la loi du 1er mai 1857;

2° A l'arrêté royal du 25 juin 1861 (*Moniteur* du 30 du même mois) ou à l'arrêté royal du 25 mars 1864 (*Moniteur* du 7 avril suivant), pour les certificats délivrés sous le régime de la loi du 27 mars 1861;

3° A l'arrêté royal du 14 octobre 1890 (*Moniteur* du 17 du même mois), pour les certificats délivrés sous le régime de la loi du 10 avril 1890.

Art. 2. Ces mêmes formules serviront de modèles, savoir :

Celles annexées à l'arrêté royal du 10 juin 1857, pour les certificats constatant des études faites antérieurement à 1857;

Celles annexées à l'arrêté royal du 25 juin 1861 ou à l'arrêté royal du 25 mars 1864, pour les certificats constatant des études faites depuis 1876 jusqu'au moment de la mise en vigueur de la loi du 10 avril 1890.

Art. 3. Les certificats d'études professionnelles complètes faites antérieurement à 1890-1891, seront rédigés d'après la formule *B* annexée à l'arrêté royal du 14 octobre 1890; mais ils spécifieront si les études ont été faites dans une section scientifique ou dans une section commerciale et industrielle.

Toutefois, pour ces derniers certificats, comme pour ceux constatant les études complètes d'humanités faites avant la mise en vigueur de la loi du 1er mai 1857 ou pendant la période de 1876 à 1890, alors qu'aucune disposition légale ne prévoyait d'homologation pour les attestations de ce genre, le jury apprécie les circonstances de fait qui pourront l'engager à déroger, quant à la forme des pièces produites, aux dispositions ci-dessus, s'il a, d'ailleurs, la conviction que les porteurs ont fait réellement des études moyennes complètes.

Il peut, sous ce rapport, exiger des intéressés tels éclaircissements et renseignements qu'il jugerait nécessaires.

Art. 4. Un avis publié au *Moniteur*, dans le courant du mois d'avril, indique chaque année où doivent être déposés les certificats et pièces nécessaires, en vue de requérir l'homologation dont s'occupe le présent arrêté.

Cet avis rappelle les formalités à remplir.

Art. 5. Les listes d'inscription sont ouvertes au chef-lieu de chaque province du 1er au 15 mai, les dimanches et jours fériés exceptés.

Transitoirement et pour l'année 1894, les listes resteront ouvertes jusqu'au 26 mai.

Les inscriptions sont reçues sans frais par les délégués de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, désignés dans chaque gouvernement provincial.

Les pièces ou certificats requis doivent être remis au délégué, par les intéressés ou leurs mandataires. Les déposants indiquent les nom, pré-

(1) Voy., plus loin, arrêtés royaux du 30 avril et du 25 mai 1894, p. 254 et 255.

noms, lieu de naissance et domicile de ceux au nom de qui l'inscription est prise.

Art. 6. Les certificats doivent être accompagnés du programme ou des programmes de l'enseignement qu'ont suivi les porteurs.

Le programme ou les programmes comprennent nécessairement toutes les indications mentionnées à l'article 11, §§ 2 et suivants de l'arrêté royal du 14 octobre 1890.

Art. 7. Il est dressé par chaque délégué, d'après la formule arrêtée par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, en vue de l'exécution de l'article 15 du dit arrêté royal du 14 octobre 1890, une liste double des certificats déposés. Cette liste est certifiée conforme par le gouverneur de la province.

Dès la clôture de la liste, l'un des doubles est adressé par le gouverneur au président du jury d'homologation, accompagné de tous les certificats et programmes déposés. Le gouverneur indique d'une façon précise l'objet de cet envoi.

Art. 8. De même que les certificats produits en vue des examens académiques, les certificats dont s'occupe le présent arrêté indiquent les nom, prénoms, demeure et qualité de celui qui les délivre. Ils indiquent, de plus, les nom, prénoms et lieu de naissance de ceux à qui ils sont délivrés.

S'ils constatent des études privées, ils sont délivrés par la personne qui a donné ou dirigé l'enseignement pendant la dernière année.

Art. 9. Les certificats sont entièrement manuscrits ou partiellement imprimés en formules. Dans le premier cas, ils doivent être écrits de la main de celui qui les délivre. Dans le second cas, la formule imprimée ne peut comprendre la mention des matières. Celle-ci doit être écrite également en entier par celui qui délivre le certificat.

Toutefois, il pourra être dérogé à ces prescriptions, s'il y a lieu, en faveur des certificats délivrés sous le régime des lois du 1er mai 1857 et 27 mars 1861, pour lesquels elles n'étaient pas explicitement applicables.

Art. 10. Les certificats délivrés, à l'étranger, à des Belges peuvent être admis par le jury.

Ces certificats sont soumis à une double légalisation : celle de l'autorité locale et celle de l'agent diplomatique belge.

Toutefois, si dans la commune ou localité où le récipiendaire a fait ses études, il ne se trouve pas d'agent diplomatique belge, la légalisation de l'autorité locale suffit.

Art. 11. La session du jury chargé de la vérification des certificats d'études moyennes, soumis à l'homologation en vertu de la loi du 12 avril 1894 et dont s'occupe le présent arrêté, s'ouvre chaque année à Bruxelles, avant l'ouverture des opérations relatives aux certificats d'études et des examens préparatoires prévus par les articles 5 à 12 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, ou, suivant les circonstances, immédiatement après la clôture de ces opérations.

La date de l'ouverture de la session est fixée chaque année par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Art. 12. Toutes les dispositions de notre arrêté du 14 octobre 1890, relatives à la vérification et à l'homologation des certificats d'études moyennes produits en vue des examens académiques, non contraires aux prescriptions que le présent arrêté consacre, sont applicables à la vérification et à l'homologation des certificats d'études moyennes produits en matière électorale.

Art. 13. Le jury tient un registre distinct pour les procès-verbaux des séances concernant la vérification des certificats produits en matière électorale. Les archives sont également distinctes.

Ce registre est tenu dans la forme des registres dont s'occupe l'article 49 de l'arrêté royal précité du 14 octobre 1890, et de façon à permettre au président et au secrétaire de fournir les listes et extraits dont il est fait mention aux articles 64 *C*, et 66, 7°, de la loi du 12 avril 1894.

Art. 14. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique publiera à nouveau, comme annexes au présent arrêté, de l'exécution duquel il est chargé, les formules de certificats telles qu'elles étaient annexées aux arrêtés royaux des 10 juin 1857, 21 juin 1861 ou 25 mars 1864 et 14 octobre 1890, et la formule spéciale d'homologation à inscrire par le jury sur les certificats produits en matière électorale.

(*Suivent les formules.*)

Date de l'ouverture, pour 1894, des opérations du jury chargé de l'homologation des certificats d'études moyennes produits en matière électorale. **— Arrêté ministériel du 14 avril 1894. (*Moniteur* du 15 avril.)**

Un arrêté du 14 avril 1894, pris par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte ce qui suit :

Vu l'article 11 de l'arrêté royal du 14 avril 1894, article relatif aux opérations du jury chargé de l'homologation des certificats d'études moyennes en vue de l'application de la loi du 12 avril 1894, et portant entre autres que la date de l'ouverture de la session de ce jury est fixée chaque année par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Arrête :

Article unique. Pour l'année 1894, l'ouverture de la session du jury précité est fixée au *mardi, 15 mai prochain*, à 10 heures du matin.

Formule des certificats d'études faites antérieurement à 1894. — Dérogation à l'arrêté royal du 14 avril 1894. **— Arrêté royal du 30 avril 1894. (*Moniteur* des 30 avril-1er mai.)**

Un arrêté royal du 30 avril 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte ce qui suit :

Revu notre arrêté du 14 avril 1894, réglant l'application de la loi du 12 du même mois, en ce qui concerne l'homologation des certificats d'études moyennes ;

Considérant que, dans l'intérêt des opérations relatives à la vérification des certificats d'études moyennes, il convient de prendre des mesures complémentaires ou de déroger transitoirement à certaines dispositions du dit arrêté en ce qui concerne les certificats d'études faites antérieurement à 1894 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les certificats à soumettre au jury d'homologation dans sa première session de 1894, en vue de l'application de l'article 133 de la loi du 12 avril 1894 (disposition transitoire), pourront être rédigés d'après la formule annexée au présent arrêté.

Art. 2. Sous réserve des peines comminées en conformité de l'article 18 de la loi du 12 avril 1894, les certificats dont il s'agit pourront être entièrement imprimés ou écrits d'une autre main que celle du signataire.

Art. 3. Les chefs des établissements d'enseignement moyen du degré supérieur pourront remettre un programme à l'appui des certificats qu'ils ont délivrés ou qu'ils délivreront ou en adresser un seul exemplaire destiné à la vérification de tous les certificats d'un même établissement et pour une même époque, directement au président du jury d'homologation à Bruxelles.

Cet envoi devra être fait chaque année, s'il y a lieu, avant la date de l'ouverture de la session du jury spécial siégeant en matière électorale. Si, sous l'empire des lois du 1er mai 1857 et du 27 mars 1861, un établissement a fourni déjà, à l'appui de certificats, des programmes admis par les jurys d'homologation de l'une ou de l'autre de ces époques, il pourra, au besoin, s'y référer. Le jury d'homologation actuel appréciera d'après les registres de procès-verbaux des jurys d'homologation antérieurs.

—

Formule de certificats admissibles à l'homologation jusqu'au 30 *juin* 1894 *pour l'application de l'article* 133 *de la loi du* 12 *avril* 1894 *sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.*

Je soussigné ... (nom, prénoms et qualité), demeurant à ..., certifie que M. ... (nom et prénoms), né à ..., le ..., a suivi, dans l'établissement dont la direction m'est confiée (*ou* a fait sous ma direction) et conformément au programme qui sera (*ou* a été) transmis au jury d'homologation, un cours complet (1) d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse (*ou* un cours d'études professionnelles de cinq années (1) au moins, y compris la première scientifique (*ou* la première industrielle et commerciale) pendant les années scolaires 18... à 18 ..

Donné à ..., le ... 189...

(Signature de la personne qui délivre le certificat (2).)

(Signature du porteur du certificat.)

Dépôt de certificats. — Prorogation du délai. **— Arrêté royal du 25 mai 1894. (*Moniteur* du 17 mai.)**

Un arrêté royal du 25 mai 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte ce qui suit :

Revu le § 2 de l'article 5 de notre arrêté du 14 avril dernier, portant règlement organique pour l'homologation des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale, paragraphe stipulant que, transitoirement et pour l'année 1894, les listes d'inscription resteront ouvertes au chef-lieu de chaque province jusqu'au 26 mai courant;

Considérant que, vu le grand nombre de demandes d'homologation, il y a lieu d'étendre ce délai;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification au § 2 de l'article 5 de notre arrêté du 14 avril dernier, les certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale, pourront être déposés, aux fins d'homologation, dans les gouvernements provinciaux, jusqu'au *vendredi* 15 *juin prochain*, inclusivement.

Dépôt des certificats. — Instructions. **— Arrêté ministériel du 19 avril 1894. (*Moniteur* du 20 avril.)**

Un arrêté ministériel du 19 avril 1894, pris par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte ce qui suit :

Vu l'article 17, litt. *F*, de la loi du 12 avril 1894 sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives;

Vu l'arrêté royal du 14 avril 1894 portant règlement organique pour l'exécution de cette loi en ce qui concerne l'homologation des certificats d'études moyennes et spécialement les articles 4 et 5 de cet arrêté;

Vu son arrêté du 14 avril courant, fixant au mardi 15 mai prochain l'ouverture de la session du jury chargé d'homologuer ces certificats;

Arrête :

Art. 1er. En exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 14 avril 1894, les demandes d'homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale, seront reçues *sans frais* au chef-lieu de chaque province, depuis le *mardi* 1er jusqu'au *samedi* 26 *mai* prochain inclusivement, les dimanches et jours fériés exceptés.

Toutefois, le jury devant se réunir à partir du *mardi* 15 *mai*, une première liste, arrêtée par le gouverneur de chaque province, sera adressée, avant cette date, au président du jury d'homologation, à Bruxelles.

Les demandes d'homologation faites ensuite lui seront transmises par les soins des gouverneurs, à mesure qu'elles se produiront.

Les listes seront irrévocablement closes après le 26 mai.

Art. 2. Sont délégués à l'effet de recevoir les demandes d'homologation :

1° Dans la province d'Anvers : M. De Laet, François, directeur au gouvernement provincial, à Anvers;

2° Dans la province de Brabant : M. Lau-

(1) Si l'élève a étudié dans plusieurs établissements ou sous plusieurs maîtres, chaque signataire de certificat mentionnera la partie de l'enseignement qu'il a donnée. Le certificat principal est délivré par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a achevé sa rhétorique et rappelle les certificats complémentaires qui y sont annexés.

(2) S'il s'agit d'études privées, la signature doit être légalisée par l'autorité locale.

ters, L., commis de première classe au gouvernement provincial, à Bruxelles ;

3° Dans la province de Flandre occidentale : M. Cnapelynck, Charles, chef de bureau au gouvernement provincial, à Bruges ;

4° Dans la province de Flandre orientale : M. Ely, Ernest, commis au gouvernement provincial, à Gand ;

5° Dans la province de Hainaut : M. Bocquet, Edmond, chef de bureau au gouvernement provincial, à Mons ;

6° Dans la province de Liège : M. Stasse, Alexis, chef de division au gouvernement provincial, à Liège ;

7° Dans la province de Limbourg : M. Gilkens, Emile, chef de division au gouvernement provincial, à Hasselt ;

8° Dans la province de Luxembourg : M. Stiénon, Emile, chef de bureau au gouvernement provincial, à Arlon ;

9° Dans la province de Namur : M. Evrard, Joseph, chef de bureau au gouvernement provincial, à Namur.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

—

INSTRUCTIONS.

1. Les dispositions organiques concernant l'homologation des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale ainsi que les modèles des certificats à délivrer par les chefs d'établissements d'enseignement moyen, ont été insérés au *Moniteur* du 15 avril courant, n° 105, pages 1136 à 1140.

2. Immédiatement après la publication par le *Moniteur* de l'avis dont il est fait mention à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 avril 1894, le gouverneur de chaque province prend les mesures nécessaires pour que cet avis ait une publicité suffisante. Il le fait insérer au *Mémorial administratif*.

Il en adresse un exemplaire à chaque établissement d'enseignement moyen du premier degré de sa province.

3. Les certificats doivent être accompagnés du programme ou des programmes de l'enseignement qu'ont suivi les porteurs (arrêté royal du 14 avril 1894, article 6, § 1er).

Le programme ou les programmes comprennent nécessairement toutes les indications mentionnées à l'article 11, §§ 2 et suivants, de l'arrêté royal du 14 octobre 1890 (id. article 6, § 2), c'est-à-dire :

A. — *S'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen :*

1° La distribution générale en années d'études de toutes les matières qui constituent le cours complet d'humanités ou d'études professionnelles ;

2° Le nombre des heures de classes assignées, par semaine, à chaque matière, avec désignation des cours obligatoires et des cours facultatifs ;

3° Les noms des professeurs préposés à l'enseignement de chaque branche.

B. — *S'il s'agit d'études privées :*

Il y aura un programme particulier délivré par chaque professeur ayant concouru à l'instruction du porteur du certificat. Ces programmes indiqueront les matières enseignées, les auteurs expliqués, le nombre et la durée des leçons consacrées à chaque matière.

Les programmes d'études privées sont affirmés par signature et soumis à la formalité de la légalisation de la même manière que les certificats.

4. Il est dressé par chaque délégué, d'après la formule arrêtée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique en vue de l'exécution de l'article 15 de l'arrêté royal du 14 octobre 1890, une liste double des certificats déposés. Cette liste est certifiée conforme par le gouverneur de la province.

Dès la clôture de la liste, l'un des doubles est adressé par le gouverneur au président du jury d'homologation, accompagné de tous les certificats et programmes déposés. Le gouverneur indique d'une façon précise l'objet de cet envoi. (Arrêté royal du 14 avril 1894, art. 7.)

Les mêmes règles seront appliquées aux demandes isolées d'homologation faites dans les gouvernements provinciaux du 15 au 26 mai prochain. (Voir art. 1er de l'arrêté ci-dessus.)

5. Les listes d'inscription comprennent nécessairement les indications suivantes :

1° Les nom, prénoms et lieu de naissance des intéressés ;

2° Leur adresse exacte (ce renseignement doit être très précis, afin que l'élève puisse recevoir sans retard les communications qui lui seraient ultérieurement adressées soit par le président du jury, soit par le département de l'intérieur et de l'instruction publique) ;

3° La désignation de l'établissement dans lequel l'intéressé a achevé ses études ou, s'il s'agit d'études privées, du maître qui a délivré le certificat ;

4° Le nombre des certificats produits par chaque intéressé ;

5° Le nombre des pièces produites par chaque intéressé à titre de programme (le même programme peut servir pour tous les anciens élèves d'un même établissement).

6. Pour les certificats d'études professionnelles complètes faites antérieurement à 1890-1891, de même que pour ceux constatant des études complètes d'humanités faites avant la mise en vigueur de la loi du 1er mai 1857 ou pendant la période de 1876 à 1890, alors qu'aucune disposition légale ne prévoyait d'homologation pour les attestations de ce genre, le jury apprécie les circonstances de fait qui pourront l'engager à déroger, quant à la forme des pièces produites, aux dispositions organiques, s'il a d'ailleurs la conviction que les porteurs ont fait réellement des études moyennes complètes. Il peut, sous ce rapport, exiger des intéressés tels éclaircissements et renseignements qu'il jugerait nécessaires. (Arrêté royal du 14 avril 1894, art. 3.)

Il résulte de ces dispositions que les intéressés qui auraient fait les études prévues au paragraphe précédent et qui se trouveraient dans l'impossibilité absolue d'en attester par un certificat en règle, pourront déposer, à la place de ce certificat, et accompagnés d'une attestation dans ce sens signée par le chef actuel de l'établissement dans lequel ils ont fait leurs études, ou, pour autant que possible, s'il s'agit d'études privées, du maître qui les a dirigées, des documents scolaires d'où il résulterait suffisamment que des études moyennes complètes ont été faites par eux. On peut donner comme exemple de pareils documents, des programmes de distributions de prix, des quittances de rétribution scolaire, des lettres, surtout anciennes, du chef

de l'établissement ou de professeurs en fonctions à l'époque où l'élève a fait ses études, etc.

7. Les listes doivent être dressées d'après l'ordre d'inscription.

Un double reste déposé dans les archives du gouvernement provincial.

Jury d'homologation. — Nomination des membres pour la session 1894. — Arrêté royal du 1er mai 1894. (*Moniteur* des 4 et 5 mai.)

Un arrêté royal du 1er mai 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, détermine la composition du jury pour la session de 1894.

Jury d'homologation des certificats d'études moyennes. — Dédoublement. — Arrêté royal du 28 mai 1894. (*Moniteur* du 30 mai.)

Un arrêté royal du 28 mai 1894, contresigné par M. De Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte ce qui suit :

Vu les articles 18 et 20 de notre arrêté du 14 octobre 1890 portant règlement organique pour l'homologation des certificats d'études moyennes, articles qui règlent le mode de composition du jury chargé de procéder à cette homologation ;

Revu notre arrêté du 1er mai courant nommant le jury chargé, pour la session de 1894, de procéder, par application de l'article 17, litt. *F*, § 2, de la loi du 12 avril dernier, à la vérification des certificats susdits destinés à servir en matière électorale ;

Considérant que, vu le grand nombre des demandes d'homologation, il y a lieu de prendre des dispositions pour hâter les opérations de ce jury ;

Vu le rapport de M. le président titulaire du dit jury, en date du 24 mai courant ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Par dérogation aux articles 18 et 20 de notre arrêté du 14 octobre 1890 et à l'article 1er de notre arrêté du 1er mai courant, le jury chargé, pour la session de 1894, d'homologuer les certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale est autorisé à se constituer en deux sections, composée chacune de cinq membres pris parmi les titulaires et les suppléants désignés par notre arrêté susdit du 1er mai 1894.

ART. 2. Par dérogation au paragraphe final de l'article 18 de notre arrêté du 14 octobre 1890, le président titulaire du jury désignera, s'il y a lieu, le secrétaire de la deuxième section.

Exécution de l'article 66, *litt.* C *de la loi électorale. — Délivrance de copies du relevé des mutations de propriété.* — Arrêté royal organique du 14 avril 1894. (*Moniteur* du 15 avril.)

Un arrêté royal du 14 avril 1894, contresigné par M. de Smet de Naeyer, ministre des finances, porte ce qui suit :

Vu l'article 66, litt. *C*, de la loi électorale du 12 avril 1894, portant qu'un arrêté royal déterminera les conditions dans lesquelles les receveurs de l'enregistrement sont tenus de délivrer, jusqu'à la date du 10 juillet, des copies du relevé des mutations de propriété dressé en vertu de l'article 64, litt. *B*, moyennant une rétribution de 5 centimes par article ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les copies du relevé des mutations devront être demandées avant le 6 juillet.

Chaque copie comprendra tous les articles inscrits dans le relevé formé pour la commune désignée par le signataire de la demande.

Correspondances à expédier par la poste. — Inscription. — Arrêté royal du 10 mai 1894. (*Moniteur* du 12 mai.)

Un arrêté royal du 10 mai 1894, contresigné par M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, est ainsi conçu :

Vu la loi du 12 avril 1894 sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Toutes les correspondances à expédier par la poste en exécution de la loi susvisée, doivent porter en tête de la suscription les mots « Loi électorale ».

Loi électorale. — Mesures d'exécution. — Circulaire interprétative du 15 avril 1894. (*Moniteur* du 15 avril.)

Une circulaire du 15 avril 1894, signée par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, accompagnait la loi du 12 avril, et était ainsi conçue :

Le *Moniteur belge* de ce jour publie la loi sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives. Cette loi sera obligatoire dès demain. Demain commence la revision de ces listes qui seront arrêtées provisoirement le 8 mai et soumise, dès le 12, à l'inspection du public.

Ces listes doivent être imprimées ou autographiées si elles comprennent 150 électeurs ou plus, ou s'il en a été demandé au moins 50 exemplaires à la date du 20 avril courant.

Dans la plupart des grandes communes, le travail d'impression est déjà commencé. Il importe, ainsi que je l'ai rappelé à différentes reprises, qu'il soit poursuivi avec la plus grande activité.

Il est désirable que les administrations communales observent, pour la disposition, dans les listes, des énonciations requises par l'article 68, la forme du modèle annexé à la loi ou du mo-

dèle annexé à ma circulaire du 27 mars dernier (*Monit.* du 29, nº 88). Dans tous les cas, il importe, si l'exacte observation de ce modèle présente quelque difficulté, que les collèges échevinaux n'omettent aucune des indications nécessaires pour permettre le contrôle de l'action populaire.

Les colonnes réservées aux numéros d'ordre des électeurs pour la Chambre des représentants et pour le Sénat peuvent être supprimées sans inconvénient. Elles ont disparu du modèle officiel annexé à la loi, modèle dont l'exacte observation sera requise pour les revisions ultérieures.

La première colonne serait donc celle qui contient les noms, prénoms et professions des électeurs. Le nom de la femme pourra être joint à celui du mari, si telle est l'habitude de l'inscrit. Il est utile d'imprimer les noms de famille des électeurs en grands caractères pour rendre la recherche des noms plus aisée. De même, les lettres et chiffres indiquant la qualité d'électeur pour le Sénat et le nombre des voix attribuées doivent être rendus très apparents, notamment à l'effet de faciliter l'appel des électeurs lors du vote et de prévenir toute confusion à ce moment.

Dans le modèle visé par la loi, il est prescrit de placer un astérisque devant les noms des électeurs qui ne figurent pas sur les listes en vigueur ou dont les conditions d'attribution du droit de vote sont modifiées. Cette disposition n'est pas applicable à la revision actuelle.

Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms des électeurs pour toute la commune ou pour chaque section de commune.

L'article 132 indique quels sont les citoyens qui doivent être inscrits sur les listes à arrêter provisoirement le 8 mai prochain. Ce sont exclusivement ceux qui, Belges de naissance ou par la naturalisation, sont nés *avant* le 2 septembre 1869 et qui avaient dans la commune un domicile d'une année au moins soit à la date du 1er octobre 1893, soit à la date du 1er octobre 1892, s'ils ont quitté la commune postérieurement à cette dernière date.

C'est la résidence du citoyen dans la commune qu'il habite d'ordinaire avec sa famille qui fixe son domicile électoral dans la généralité des cas. Des absences momentanées, fussent-elles de plusieurs mois, ne la lui font pas perdre. L'ouvrier qui, travaillant au dehors, est absent pendant toute la semaine de la commune où il a son foyer ne conserve pas moins, dans cette commune, la résidence « habituelle », qui détermine le domicile électoral.

Quant au domestique logeant chez la personne qu'il sert, il a le même domicile qu'elle (art. 109 du code civ.).

Les articles 59 et 63 déterminent le domicile dans certains cas spéciaux sur lesquels j'appelle l'attention des administrations communales.

La quatrième colonne du bulletin est réservée aux indications relatives au domicile. La demeure qu'il faut indiquer est celle que l'électeur occupait le 1er octobre 1893. Si, à cette date, l'électeur a quitté la commune depuis moins d'un an, on doit indiquer : 1º la rue et le numéro de la maison qu'il a habitée *en dernier lieu* dans la commune; ce renseignement est nécessaire pour la répartition à faire ultérieurement, des électeurs en sections pour le vote; 2º la commune où il a transféré son domicile à la date du transfert. La mention du volume et du folio du registre de population serait utile pour faciliter les recherches, mais elle n'est pas indispensable.

La cinquième colonne contient la mention du lieu et de la date de naissance de l'électeur.

Tout électeur pour la Chambre des représentants est aussi électeur pour le Sénat, si la date de sa naissance est antérieure au 2 septembre 1864.

Pour les Belges nés à l'étranger, la liste doit indiquer les nom, prénoms, lieu et date de naissance d'un ascendant belge, né en Belgique. Toutefois la mention du *nom* n'est pas requise s'il est le même que celui de l'électeur.

Pour les Belges d'origine étrangère, le lieu et la date de la réclamation de Belge doivent être cités ; s'il s'agit de citoyens belges par la grande naturalisation, la date de la publication au *Moniteur* de la loi conférant la grande naturalisation doit être mentionnée.

Les collèges des bourgmestre et échevins doivent veiller à ce que ces indications soient données avec précision. L'omission de l'une d'elles ou des erreurs de noms ou de dates priverait l'électeur du bénéfice de la présomption que l'article 83 attache à son inscription. Il convient toutefois que ces colleges, lorsqu'ils savent positivement que le citoyen d'origine étrangère est Belge, mais ne sont pas à même d'indiquer la date exacte du document qui établit la nationalité, ne s'abstiennent pas, pour ce seul motif, d'inscrire le citoyen qui réunit toutes les conditions requises pour le droit de vote. Il appartiendra a celui-ci, en cas de contestation, de produire le document probant.

Aux termes de l'article 131, la condition de nationalité ne doit exister qu'au 1er juillet 1894.

Cette disposition, tout exceptionnelle, a été introduite dans la loi pour permettre l'admission au vote, lors des prochaines élections législatives, des personnes à qui la loi récente du 25 mars dernier accorde des facilités exceptionnelles pour acquérir la qualité de Belge, moyennant l'accomplissement de certaines formalités.

Les administrations communales pourraient utilement appeler, — par voie d'avis affiché dans la commune, — l'attention des habitants sur les dispositions de cette loi publiée au *Moniteur* du 1er avril dernier. L'avis rappellerait que les réclamations tendant à l'inscription sur les listes électorales sont recevables par les collèges échevinaux jusqu'au 8 juin et qu'il y a, dès lors, un intérêt immédiat, pour les personnes qui sont dans le cas de pouvoir revendiquer la qualité de Belge, à se hâter d'user du bénéfice que leur accorde la loi du 25 mars si elles désirent être inscrites sur la liste des électeurs qui participeront aux élections du mois d'octobre 1894.

Les colonnes 6, 7 et 8 du modèle officiel de liste électorale sont destinées à recevoir les indications relatives à l'attribution de votes supplémentaires. Dans la colonne 6 doit être faite la spécification du diplôme, titre ou certificat prévu à l'article 17 ou de la fonction, profession ou position prévue à l'article 19.

La profession à spécifier dans cette colonne n'est pas nécessairement celle que l'électeur exerce à l'époque de la revision : c'est uniquement celle qui donne droit au double vote, soit qu'elle ait été exercée autrefois, soit qu'elle n'ait pas cessé d'être exercée à la date du 1er octobre 1893. Les fonctions de juges titulaires d'un tribunal de commerce comme celles de directeurs et régents d'écoles moyennes, de directeurs et

professeurs d'écoles et sections normales doivent avoir été remplies pendant deux années au moins, donc, — dans tous les cas, — à partir d'une date non postérieure au 1er octobre 1891 ; celles d'inspecteurs de l'enseignement primaire libre ou d'instituteurs publics ou privés, pendant cinq années au moins, donc à partir d'une date antérieure au 2 octobre 1888. Pour toutes les autres fonctions, professions ou positions énumérées à l'article 19, il suffit que l'exercice en soit justifié à la date même du 1er octobre 1893 ou à une date antérieure : aucune condition de durée n'est requise.

La possession des diplômes, titres et certificats énumérés à l'article 17 doit aussi être constatée à la date du 1er octobre 1893 et, lorsque l'entérinement, l'enregistrement ou l'homologation sont requis, ils doivent avoir été obtenus au plus tard à la même date.

Une disposition spéciale (art. 133) est inscrite dans la loi en faveur des citoyens n'ayant obtenu qu'après cette date, mais avant le 1er juillet 1894, l'homologation de leur certificat de fréquentation de cours. Ces citoyens pourront, jusqu'au 1er juillet prochain, demander à l'administration communale leur inscription avec les deux votes supplémentaires. La disposition tout exceptionnelle de l'article 133 ne peut être étendue à d'autres diplômes, titres ou certificats.

Il n'y a pas lieu d'indiquer, dans la colonne 6, une profession ou fonction lorsqu'un diplôme ou certificat est mentionné, et réciproquement.

Le nombre des votes que peut posséder un électeur ne pouvant excéder trois (art. 7) il convient, lorsque le triple vote est attribué à raison de la capacité (diplôme ou position) que le collège des bourgmestre et échevins s'abstienne de mentionner dans les colonnes 7 et 8 la propriété d'immeubles, de carnets de rente ou d'inscriptions au grand-livre de la dette publique ainsi que la contribution personnelle.

Ce n'est qu'à défaut d'indications dans la colonne 6 qu'il y a lieu de faire ces mentions.

L'article 9 indique comment se constate le droit à un vote supplémentaire du chef de la propriété. Les immeubles doivent être inscrits pour un revenu cadastral de 48 francs au moins. L'article du cadastre et le revenu cadastral doivent être indiqués. Toutefois, pour la revision actuelle, ces mentions peuvent être remplacées par celle du montant de la contribution foncière, la contribution de 3 fr. 36 c. correspondant à un revenu cadastral de 48 francs. La propriété doit exister au profit du titulaire à la date du 1er octobre 1893 et depuis un an au moins. L'acte d'acquisition, s'il est authentique, ou l'enregistrement, s'il est sous seing privé, doivent donc être antérieurs au 2 octobre 1892.

Lorsque le propriété d'immeubles est constatée et confère le droit à un vote supplémentaire, il n'y a pas lieu de mentionner l'existence d'inscriptions ou de carnets de rente, car l'électeur qui est à la fois propriétaire d'immeubles d'un revenu cadastral de 48 francs, d'inscriptions et de carnets de 100 francs de rente, n'a droit, du chef de sa double ou triple propriété, qu'à un seul vote supplémentaire.

La propriété d'inscriptions ou de carnets de rente doit exister à la date du 1er octobre 1893 et depuis deux ans au moins. Il doit en être justifié par des extraits à délivrer par les directeurs généraux de la trésorerie et de la Caisse d'épargne. Les intéressés comme les tiers peuvent obtenir la délivrance de ces extraits, moyennant une rétribution de 20 centimes, en désignant nominativement le titulaire dans leur demande. Les administrations communales pourraient utilement y appeler l'attention de leurs administrés.

Le vote supplémentaire du chef de la propriété peut être cumulé avec le vote supplémentaire du chef de la contribution personnelle.

Les conditions relatives à l'attribution de ce dernier vote sont fixées par l'article 4, et les mentions qui permettent d'en constater l'existence doivent être inscrites dans la colonne 8 de la liste électorale.

Il va de soi que les mentions relatives au mariage ou à la descendance légitime de l'électeur ne doivent être faites que lorsque celui-ci a droit au vote supplémentaire du chef de la contribution.

Le modèle de liste exige l'indication du lieu et de la date du mariage de l'électeur. Les administrations communales doivent s'attacher à donner exactement ces indications, car la seule mention de l'état de *marié* rendrait fort difficile le contrôle de l'action populaire. L'observation faite plus haut, au sujet des questions d'indigénat des citoyens d'origine étrangère, est ici exactement applicable. L'administration communale, qui sait que tel contribuable est marié, mais qui ne peut dire exactement où et quand le mariage a été célébré, se bornera à inscrire dans la 8e colonne le mot « marié », mais, dans ce cas, c'est à l'électeur qu'il appartiendra, en cas de contestation, de justifier de sa qualité de marié : il ne bénéficiera pas de la présomption qui ne résulte que des indications exactes et complètes faites lors de l'inscription.

Il en est de même pour l'électeur veuf ayant un descendant légitime dont le prénom ou les lieu et date de naissance ne pourraient être exactement indiqués. Afin de faciliter le contrôle, il est désirable que, parmi les descendants légitimes de l'électeur veuf, la liste indique de préférence, autant que possible, celui qui serait aussi inscrit sur la liste électorale ou celui qui habiterait avec l'électeur veuf.

Dans la colonne 8 doit être indiqué l'article des rôles de la contribution personnelle de l'année 1893. En outre, si l'électeur a été imposé, en 1892, dans une autre section de la commune ou dans une autre commune, l'article des rôles pour cette année doit aussi être indiqué, de même que le lieu de l'imposition s'il est autre que celui de la commune où le citoyen est inscrit sur la liste électorale.

Pour entrer en compte, la contribution personnelle de 5 francs sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés, doit, en ce qui concerne l'année 1892, avoir été payée le 1er octobre 1893 au plus tard.

Les receveurs des contributions directes enverront, le 20 avril courant, aux administrations communales ainsi qu'aux commissaires d'arrondissement un état des contribuables qui ont effectué *après le* 1er *octobre* 1893, des payements sur des cotisations à la contribution personnelle de l'exercice 1892. Cet état indiquera, en regard des noms, prénoms, profession et demeure des contribuables, l'article du rôle, le montant de la contribution personnelle de l'exercice 1892 au profit de l'Etat, du chef des trois premières

bases, le montant des sommes payées après le 1er octobre 1893 et la date de ces payements.

Les receveurs des contributions joindront à cet état un relevé indiquant, — pour les habitations qui ont été occupées postérieurement au 1er janvier, mais avant le 1er avril de chacune des années 1892 et 1893, — si le contribuable est le premier occupant ou un occupant ultérieur et la date à laquelle a commencé l'occupation.

Ces renseignements, prescrits par l'article 51 de la nouvelle loi, permettront aux administrations communales d'assurer, dans la rédaction de la liste électorale, l'exacte application de l'article 11 relatif à l'attribution de la contribution personnelle.

Lorsque le relevé ou l'état dont il vient d'être parlé est négatif, les receveurs en informeront les administrations communales et les commissaires d'arrondissement.

Des rôles spéciaux ont été formés pour les cotisations sur les habitations et bâtiments occupés par des personnes qui sont exemptées du payement de l'impôt à raison de leur profession. Ces rôles sont conformes au modèle n° 239 *B*. Afin de faciliter la recherche des articles auxquels renvoient les lois électorales, il convient que les collèges échevinaux, en indiquant, dans la 8e colonne de ces listes, l'article du rôle, fasse suivre cet article de la lettre B, lorsqu'il s'agit du rôle *spécial* n° 289 *B* (exemptions).

—

A la date du 8 mai prochain, les listes seront arrêtées provisoirement. Dès le 12, elles seront déposées à l'inspection du public, au secrétariat communal et dans chacun des commissariats de police de la commune. Elles y resteront déposées jusqu'au 8 août, et ce dépôt sera porté à la connaissance des citoyens par un avis publié, avant le 12 mai, dans la forme ordinaire des publications officielles.

Cet avis invitera les citoyens à adresser au collège des bourgmestre et échevins, le 8 juin au plus tard, toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu. Il y sera rappelé que les réclamations doivent être faites séparément pour chaque électeur, et que, à défaut de réclamation adressée, dans le délai indiqué, à l'administration communale, le recours ultérieur tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes, ne serait plus recevable devant la cour d'appel.

Dès le 12 mai, les collèges échevinaux transmettront deux exemplaires des listes provisoires au commissaire de l'arrondissement et ils en délivreront, aux personnes qui en auront fait la demande avant le 21 avril courant, des exemplaires au prix d'un franc lorsque la liste ne comprend pas plus de mille électeurs. Ce prix est, le cas échéant, augmenté de cinquante centimes par mille inscrits ou fraction de ce nombre.

Les collèges devront statuer, le 20 juin au plus tard, sur toutes les réclamations. La décision est prise en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège et après avoir entendu les parties, leurs avocats ou leurs mandataires, s'ils se présentent. Sur chaque affaire, la décision est rendue séparément. Elle est motivée; elle mentionne le nom du rapporteur et ceux des membres présents et elle doit être inscrite dans un registre spécial.

Les collèges peuvent constituer, pour l'examen des réclamations, des sections de trois membres. L'article 78 en règle la composition et le fonctionnement. L'article 79 facilite le contrôle des habitants et des intéressés en ordonnant la publicité du rôle des réclamations introduites. Les prescriptions de ces articles doivent être rigoureusement observées.

Les listes seront définitivement clôturées le 20 juin. Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et conformément aux décisions intervenues sur celles-ci ou aux réquisitions des commissaires d'arrondissement et du juge de paix tendant, les unes, à faire rayer des listes les mentions concernant le vote supplémentaire du chef de la propriété d'une inscription ou d'un carnet de 100 francs de rente; les autres, à faire rayer les citoyens exclus de l'électorat ou dont le droit de vote est suspendu en vertu des articles 20 et 21.

Dès le 24 juin et jusqu'au 8 août, la liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits ou dont le nombre des votes ou les titres ont été modifiés sera déposée à l'inspection du public concurremment avec les listes provisoires et dans les mêmes locaux (secrétariat communal et commissariats de police). Cette liste sera dressée dans la même forme que la liste provisoire et mentionnera, en outre, par ordre alphabétique les noms et prénoms des électeurs rayés.

Il sera donné aux habitants information de ce dépôt par un avis publié le 24 juin au plus tard. Le même jour, l'administration communale enverra au commissaire d'arrondissement deux exemplaires des listes définitives en y joignant les dossiers de toutes les réclamations dont elles ont été saisies. Une copie de la décision intervenue sera annexée à chaque dossier.

Dans la huitaine du jour de la publication des listes définitives, le collège avertira, dans les formes indiquées à l'article 86, les citoyens qui, figurant sur les listes provisoires, en ont été rayés pour un ou plusieurs votes lors de la clôture des listes. Les originaux des notifications, classés dans l'ordre alphabétique et réunis en liasse et la liste des électeurs rayés de la liste provisoire seront envoyés, le 4 juillet au plus tard, au commissaire d'arrondissement.

L'administration communale délivrera, dès le 24 juin, des exemplaires de la liste supplémentaire à toute personne qui en aura fait la demande au plus tard le 20 avril. Le prix est fixé de la même manière que pour la délivrance des listes provisoires.

Les listes dont la revision commence ce jour entreront en vigueur le 1er octobre prochain et serviront aux élections jusqu'au 31 mai 1895. Les opérations de la revision des listes qui entreront en vigueur le 1er juin 1895, commenceront dès le 1er juillet prochain. Des instructions nouvelles seront adressées, en temps utile, aux administrations communales en vue de cette seconde revision.

Loi électorale. — Registre des professions. — Circulaire ministérielle du 24 avril 1894. (*Moniteur* du 26 avril.)

M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de

l'instruction publique, a adressé, le 24 avril 1894, la circulaire suivante aux gouverneurs de province :

L'article 84 de la loi électorale du 12 de ce mois est ainsi conçu :

« Lorsque la fonction, la profession ou la position attributive des deux votes supplémentaires sont constatées par des titres ou certificats autres qu'un arrêté royal ou une décision de l'autorité provinciale ou communale, ces titres ou certificats sont, par les soins du collège des bourgmestre et échevins, transcrits en entier dans un registre spécial. »

Cette disposition a été introduite dans la loi pour faciliter aux tiers le contrôle des énonciations des listes électorales (rapport présenté à la Chambre des représentants, le 5 décembre 1893, par M. Ligy, au nom de la commission). Il importe qu'elle soit exactement observée.

Quels sont les titres et certificats dont la loi requiert la transcription ? Les discussions parlementaires sont à cet égard fort explicites. Il peut être utile de les rappeler aux administrations communales.

Le texte primitif de l'article 84 mentionnait uniquement les *titres*. En y ajoutant les *certificats*, le législateur a clairement exprimé sa volonté d'admettre la constatation par certificats de certaines professions, fonctions ou positions énumérées à l'article 19, et d'écarter ainsi les contestations qui se baseraient sur l'absence de production de l'original du document probant, de l'acte de nomination.

« Parmi les catégories tombant sous l'application de l'article 84, — a dit M. Cooreman dans la séance du Sénat du 6 avril 1894, — je relève, entre autres, les instituteurs libres, les professeurs des universités libres et, aux termes de l'article 19, les membres du clergé catholique ayant reçu la prêtrise, autres que ceux qui jouissent, comme tels, d'un traitement à charge de l'Etat.

« Il n'est donc pas douteux que ces diverses catégories pourront établir leur droit au double vote supplémentaire par la production d'un certificat.

« Mais je voudrais demander à l'honorable ministre de l'intérieur et de l'instruction publique qui sera chargé de délivrer ce certificat.

« Le cas n'est, en effet, pas prévu à l'article, et il pourrait y avoir quelque doute à cet égard.

« On serait tenté de dire que celui qui aura signé le titre devra délivrer le certificat. Mais il faut remarquer que celui qui a signé le titre peut n'être plus dans la possibilité de délivrer le certificat au moment voulu

« Il me semble que, en ce qui concerne les professeurs et instituteurs, le certificat devra être délivré par le directeur de l'établissement qui a délivré le titre, — j'entends le directeur en exercice au moment où le certificat doit être produit. Pour les professeurs des universités libres, ce serait le recteur ; pour les membres du clergé catholique, prêtres sans traitement, comme tels, l'évêque qui les a ordonnés ou son successeur en fonctions au moment où le certificat doit être produit. »

A ces observations, il a été répondu dans ces termes par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique :

« L'article 84 visait les titres, et le mot « certificats », dans la pensée de l'auteur de l'amendement, s'applique à l'attestation constatant que des citoyens remplissent certaines fonctions auxquelles le législateur a accordé un triple vote.

« Dans ce cas, le certificat est délivré dans les conditions que vient d'indiquer l'honorable membre.

« Ainsi, un instituteur libre demande une inscription sur les listes électorales avec le triple vote; c'est évidemment le directeur de l'école où il exerce ou a exercé ses fonctions dans l'enseignement, qui délivera ce document.

« De même, lorsqu'il s'agit d'un professeur d'une université libre, — il se peut qu'un professeur d'université n'ait pas de diplôme, — c'est le recteur de l'établissement qui délivrera le certificat constatant que l'intéressé enseigne à telle université.

« Quant au membre du clergé, il produira le certificat de l'autorité ecclésiastique, de l'évêque qui l'a ordonné prêtre ou sous la juridiction duquel il se trouve.

« Je pense que ces explications sont de nature à donner satisfaction à l'honorable M. Cooreman et qu'elles ne peuvent rencontrer aucune contradiction. »

C'est sous le bénéfice de ces explications que l'article a été voté. Elles en précisent la portée.

Les administrations communales ne peuvent donc refuser de transcrire les certificats dont il s'agit. La transcription ne préjuge pas la question du droit de l'intéressé aux votes supplémentaires. Les juridictions électorales conservent entière leur liberté d'appréciation et de contrôle quant à l'authenticité du titre ou certificat invoqué. Le fait de la transcription du titre ou certificat n'ajoute rien à sa valeur intrinsèque ; il fait uniquement bénéficier l'inscrit de la présomption établie à l'article 83, présomption qui peut toujours être renversée par la preuve contraire.

Le registre visé à l'article 84 doit être coté et paraphé à chaque feuillet par le bourgmestre ou par un échevin. Les titres et certificats y sont transcrits *en entier* au fur et à mesure de leur entrée à l'administration communale. La copie faite au registre doit être signée par le fonctionnaire communal délégué à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins, et être, par lui, certifiée conforme au document produit.

Un index, tenu par ordre alphabétique des noms des titulaires, pourrait utilement être joint au registre pour faciliter les recherches et le contrôle.

En cas de changement de domicile, il appartient à l'intéressé de requérir la transcription, dans le registre des professions de sa nouvelle résidence, du titre ou certificat invoqué pour l'obtention du double vote supplémentaire. C'est à lui qu'incombe, en ordre principal, le soin de veiller à la conservation de ses droits. L'intérêt du contrôle de l'action populaire exige que la transcription prévue à l'article 84 soit faite dans les registres de la commume même où l'électeur exerce ses droits électoraux ou est appelé à les exercer. L'électeur ne pourrait donc se référer aux indications du registre d'une autre commune pour échapper à l'application du § 2 de cet article.

Les commissaires d'arrondissement, lors de leurs visites dans les communes de leur ressort,

auront soin de s'assurer de la bonne tenue des registres des professions, créés par la nouvelle loi électorale.

Exécution de l'article 71 *de la loi électorale. — Vérification des listes au point de vue des exclusions.* — Circulaire ministérielle du 9 mai 1894. (*Moniteur* du 10 mai.)

Le 9 mai 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a adressé la circulaire suivante aux juges de paix :

Les listes des électeurs pour les Chambres législatives ont été arrêtées provisoirement le 8 de ce mois. Dès le 12, elles seront déposées à l'inspection du public, dans chaque commune, au sécrétariat communal et aux commissariats de police.

A ce moment commence la mission de contrôle imposée aux juges de paix par l'article 71 de la loi du 12 avril dernier.

J'y appelle toute votre attention.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 71. Les listes provisoires sont, dans chaque canton de justice de paix, revisées par le juge de paix quant à l'observation, par les collèges échevinaux, des dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi.

« A cet effet, le juge procède, dans chaque commune, en présence du bourgmestre ou de son délégué, et d'après les indications des registres tenus conformément aux prescriptions de l'article 64, litt. *E*, de la présente loi, à la vérification des listes.

« Procès-verbal de la vérification est dressé en double expédition par le juge; il contient, le cas échéant, réquisitoire aux fins de radiation des citoyens indûment inscrits. L'un des doubles est laissé en possession du collège; l'autre double est transmis le 8 novembre (11 juin 1894) au plus tard, par le juge au commissaire d'arrondissement du ressort dont la commune fait partie, aux fins d'exécution à défaut du collège.

« Lorsqu'une seule commune comprend plusieurs cantons de justice de paix, les juges font la revision à tour de rôle d'après l'ordre d'ancienneté. »

Il est à remarquer que le registre, dont la tenue est prescrite par l'article 64, litt. *E*, de la nouvelle loi se confond, dans presque toutes les énonciations, avec le registre des condamnations judiciaires tenu dans chaque commune en vertu d'une circulaire du 29 juin 1853, du département de la justice. C'est donc d'après ce dernier registre que se fera la vérification dans les communes où le nouveau registre n'a pas encore été ouvert et mis au courant.

Il ne doit pas être perdu de vue qu'aux termes de l'article 21, dernier alinéa, combiné avec l'article 131, les condamnations prononcées antérieurement à l'année 1885 n'entraînent pas suspension du droit de vote, à moins que le jugement ou l'arrêt de condamnation n'ait prononcé l'interdiction du droit de vote pour un terme non expiré au 1er octobre prochain, ou qu'il y ait eu, postérieurement à l'année 1884, une nouvelle condamnation correctionnelle.

Quant aux condamnations visées à l'article 20, elles entraînent exclusion définitive de l'électorat, quelle que soit l'époque à laquelle elles ont été prononcées.

Vous trouverez ci-après deux modèles de formules de procès-verbaux de vérification qui pourraient utilement être adoptées. La première est applicable au cas où le juge de paix constate que les listes électorales ne contiennent le nom d'aucun citoyen privé du droit de vote par suite d'un arrêt, jugement ou décision mentionné au registre spécial. La seconde prévoit le cas où des radiations doivent être requises.

Le juge de paix, pour la mission dont le charge l'article 71 de la loi électorale, ne doit pas être accompagné de son greffier. Les devoirs administratifs qui lui incombent doivent être remplis, non au chef-lieu de canton, siège de la justice de paix, mais dans chacune des communes du canton. L'article 1040 du code de procédure civile est ici sans application.

Lorsque le temps fait défaut pour que le juge de paix puisse se rendre dans toutes les communes du canton, les suppléants peuvent être chargés de le remplacer pour le travail de vérification prescrit à l'article 71.

Il peut être utile que le juge de paix prévienne le bourgmestre du jour et de l'heure de son arrivé dans la commune.

A la date du 11 juin au plus tard, toutes les vérifications doivent être terminées et les procès-verbaux de vérification doivent être transmis aux commissaires d'arrondissement. L'époque rapprochée des élections législatives a nécessité le raccourcissement de tous les délais. Le législateur a compté sur l'activité et le dévouement des juges de paix. Tout le travail, relativement considérable, devant être achevé en moins de quatre semaines, il pourra être nécessaire que le juge de paix y emploie les dimanches comme les autres jours si ceux-ci sont insuffisants.

Des indemnités seront, le cas échéant, accordées de ce chef aux magistrats cantonaux. Elles seront fixées sur la base établie à l'article 75 du tarif criminel.

Les états de frais, dressés en double expédition, dûment datés et signés, indiqueront, pour chaque voyage, la commune, — éloignée de 5 kilomètres au moins du chef-lieu de canton, — où s'est rendu le juge de paix, et la date du voyage. Il ne sera dressé qu'un seul état par commissariat d'arrondissement pour tous les déplacements effectués jusqu'à la date du 11 juin, pour l'exécution de l'article 71 de la loi électorale.

Le juge de paix transmettra cet état par l'intermédiaire du commissaire de l'arrondissement au gouverneur de la province qui, après vérification, me le fera parvenir aux fins de liquidation.

Si les vérifications prescrites par l'article 71 ont été faites dans quelques communes par un juge suppléant, l'état de frais sera, en outre, visé par le juge de paix et joint à l'état présenté, s'il y a lieu, par celui-ci.

Afin de réduire, autant que possible, la dépense mise à charge du trésor, les juges de paix s'attacheront à organiser leurs tournées de manière à visiter le même jour plusieurs communes rapprochées l'une de l'autre et éloignées du chef-lieu. Ils éviteront ainsi de multiplier les

longs parcours et les pertes de temps qui en sont la conséquence.

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

—

CANTON JUDICIAIRE DE ... — FORMULE *A*. —

Province de ...

—

Procès-verbal de vérification des listes électorales au point de vue des incapacités.

L'an 1894, le ..., nous, juge de paix du canton de ..., nous sommes rendus en la commune de ... aux fins de procéder à la vérification prescrite par l'article 71 de la loi du 12 avril 1894.

Nous avons, en présence de M. ..., bourgmestre (*ou délégué du bourgmestre*) de la dite commune, examiné le registre des condamnations tenu en exécution de l'article 64, litt. *E*, de cette loi, ainsi que les listes des électeurs généraux arrêtées provisoirement le 8 mai 1894, et nous avons constaté que ces listes ne contiennent le nom d'aucune personne qui, d'après les indications du registre précité, se trouverait dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension du droit de vote prévus aux articles 20 et 21 de la loi du 12 avril 1894.

Le présent procès-verbal a été rédigé séance tenante en double expédition et signé par nous. Un double sera adressé, le 11 juin 1894, au plus tard, à M. le commissaire de l'arrondissement de ...; l'autre double est transmis entre les mains de M. ..., susnommé, pour être, par ses soins, transmis au collège des bourgmestre et échevins.

Fait à ..., le ... 1894.
Le juge de paix,

—

CANTON JUDICIAIRE DE ... — FORMULE *B*. —

Province de ...

—

Procès-verbal de vérification des listes électorales au point de vue des incapacités.

L'an 1894, le ..., nous, juge de paix du canton de ..., nous sommes rendus en la commune de ... aux fins de procéder à la vérification prescrite par l'article 71 de la loi du 12 avril 1894.

Nous avons, en présence de M. ..., bourgmestre (*ou délégué du bourgmestre*) de la dite commune, examiné le registre des condamnations tenu en exécution de l'article 64, litt. *E*, de cette loi ainsi que les listes des électeurs généraux arrêtées provisoirement le 8 mai 1894.

Nous avons constaté que les personnes indiquées ci-dessous sont indûment inscrites sur ces listes, bien qu'elles soient, d'après les énonciations du registre des condamnations, privées, pour un terme non expiré à la date du 1er octobre 1894, de l'exercice du droit de vote en vertu des arrêts, jugements ou décisions mentionnés ci-dessous en regard de leurs noms, savoir :

Désignation du citoyen indûment inscrit comme électeur. — (Nom, prénoms, profession et domicile d'après la liste électorale.)	Indication de la cause d'exclusion ou de suspension du droit de vote.	
	Date et lieu de l'arrêt, du jugement ou de la décision.	Nature de l'infraction. Peine prononcée et durée de l'emprisonnement ou mention de la faillite, de l'interdiction judiciaire ou de la séquestration.

Nous déclarons, par la présente, requérir la radiation des listes électorales, par le collège des bourgmestres et échevins, des citoyens ci-dessus dénommés.

Le présent procès-verbal a été rédigé séance tenante en double expédition et signé par nous. Un double sera adressé le 11 juin 1894 au plus tard à M. le commissaire de l'arrondissement de ... aux fins d'exécution à défaut du collège. L'autre double est laissé entre les mains de M. ... susnommé pour être, par ses soins, transmis au collège des bourgmestre et échevins.

Fait à ..., le ... 1894.
Le juge de paix,

—

Demandes en inscription. — Dépôt préalable devant les collèges échevinaux. — Circulaire ministérielle du 9 mai 1894. (*Moniteur* du 12 mai.)

Une circulaire du 9 mai 1894, adressée aux collèges des bourgmestre et échevins par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, est ainsi conçue :

Conformément à l'article 131 de la loi électorale du 12 avril dernier, les listes des électeurs généraux ont dû être arrêtées provisoirement le 8 mai courant. Dès le 12, elles seront déposées à l'inspection du public au secrétariat communal et dans chacun des commissariats de police de la commune.

Confirmant mes instructions du 15 avril dernier, je signale la nécessité de rappeler, dans l'avis portant ce dépôt à la connaissance des habitants, que les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu doivent être adressées, le 8 juin au plus tard, au collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque électeur, et que, *à défaut de réclamation adressée dans le délai indiqué à ce collège, soit directement, soit par l'entremise du commissaire d'arrondissement* (art. 74), *le recours ultérieur tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ne serait plus recevable devant la cour d'appel.*

Il importe d'autant plus de rappeler cette cause de non-recevabilité qu'il résulte de divers référés adressés à mon département que, dans la pensée de plusieurs personnes, l'article 131, paragraphe pénultième, aurait suspendu l'application de l'article 90, alinéa 2, pour la première revision des listes.

Or, il n'en est aucunement ainsi. L'article 90, alinéa 2, est applicable à cette revision comme aux autres. Cela a été formellement déclaré et

entendu et cela résulte sans nul doute possible des termes mêmes de la loi. Les dispositions non applicables à cette revision sont celles qui ordonnent que *toutes les pièces justificatives* soient, à peine de déchéance, jointes à la réclamation faite à l'administration communale. Pour la première revision, ceux qui auront réclamé devant l'administration communale pourront, à l'appui de leur recours ultérieur devant la cour d'appel, produire des pièces qui n'ont pas été communiquées à l'administration communale. Telle est la portée du paragraphe pénultième de l'article 131. Je m'en suis expliqué très nettement dans les discussions parlementaires. (Sénat, séance du 6 avril 1894, *Annales parlementaires*, page 283.)

Instructions aux commissaires d'arrondissement. — Circulaire ministérielle du 10 mai 1894. (*Moniteur* du 12 mai.)

Une circulaire adressée le 10 mai 1894 par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, aux commissaires d'arrondissement est ainsi conçue :

Le 12 de ce mois, vous recevrez les listes des électeurs généraux provisoirement arrêtées le 8 par les collèges des bourgmestre et échevins des communes de votre arrondissement.

Si, à la date du 15, certains collèges sont encore en retard de vous faire cet envoi, vous voudrez bien le leur réclamer d'urgence.

Aussitôt que ces listes vous seront parvenues, vous aurez à dresser, par commune, des relevés indiquant les électeurs qui s'y trouvent inscrits avec un vote supplémentaire du chef de la propriété d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou du chef de la propriété d'un carnet de rentes, et vous transmettrez ces relevés respectivement au directeur général de la Trésorerie et au directeur général de la Caisse d'épargne. Les relevés vous seront renvoyés le 11 juin au plus tard, complétés par l'indication, en regard des noms figurant sur le relevé, des circonstances qui sont de nature à priver l'électeur du droit au vote supplémentaire.

Dans la huitaine de la réception de ces indications, vous aurez à adresser aux collèges des bourgmestre et échevins un réquisitoire aux fins de réduction du nombre des votes des électeurs indûment inscrits pour le vote supplémentaire du chef de l'inscription ou du carnet de rente, en leur faisant connaître les circonstances signalées par les administrations de la Trésorerie et de la Caisse d'épargne.

Si le collège des bourgmestre et échevins s'abstient d'opérer la radiation, — ce que vous constaterez en parcourant les listes définitivement clôturées qu'il vous enverra le 24 juin, — il vous appartiendra de faire d'office la radiation en publiant, aux frais de la commune, une liste rectificative; un double de cette liste sera annexé à la liste électorale déposée dans vos bureaux et des copies devront être affichées tant dans vos bureaux qu'au secrétariat de la commune en cause.

Le 11 juin au plus tard, vous recevrez aussi les procès-verbaux de vérification des listes électorales dressées par les juges de paix, en exécution de l'article 71, au point de vue des exclusions et suspensions du droit de vote. Ces procès-verbaux, contenant les réquisitoires adressés aux administrations communales par les juges de paix aux fins de radiation, vous permettront de vérifier, d'après les listes définitives, s'il a été satisfait aux réquisitoires; à défaut de quoi, vous aurez à effectuer d'office les radiations en procédant comme il est dit à l'alinéa précédent.

Les radiations que vous aurez faites d'office, en exécution de l'article 72, doivent, à votre demande et par les soins des administrations communales intéressées, être notifiées dans la huitaine, aux électeurs rayés, dans les formes prescrites aux articles 85 et 86. Les originaux des notifications doivent ensuite vous être transmis.

—

Du 12 de ce mois au 8 juin, vous aurez à recevoir les réclamations, adressées par votre intermédiaire aux collèges des bourgmestre et échevins, tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives ou à l'augmentation du nombre de ses votes. Il importe que vos bureaux soient ouverts au public un nombre d'heures suffisant (par exemple de 9 heures à midi et de 1 à 4 heures) pour faciliter l'exercice du droit de réclamation prévu à l'article 74.

J'appelle votre attention sur les dispositions de cet article : lorsque le réclamant déclare être dans l'impossibilité d'écrire, il doit être dressé par vous, ou par le fonctionnaire que vous aurez spécialement délégué à cet effet, un procès-verbal de la réclamation mentionnant que le réclamant a déclaré se trouver dans l'impossibilité d'écrire. Ce procès-verbal, signé par vous ou votre délégué, sera lu, puis remis au comparant qui en fera le dépôt avec les pièces justificatives qu'il jugera bon d'y joindre. Il importe de rappeler ici que, pour la première revision des listes, ce dépôt des pièces justificatives n'est pas requis à peine de déchéance. Les réclamants, bénéficiant, pour cette revision, de la disposition transitoire introduite à l'article 131, paragraphe pénultième, pourront joindre ultérieurement, au recours qu'ils adresseraient à la cour d'appel, des pièces non encore produites devant l'administration communale.

Chaque réclamation doit être, par vous ou par votre délégué, inscrite à sa date dans un registre spécial ; il doit en être donné récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui. Vous formerez un dossier pour chaque réclamation, vous coterez et parapherez les pièces produites et les inscrirez, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire joint à chaque dossier. Aucune pièce versée au dossier ne peut en être retirée. Vous enverrez aux administrations communales — qui vous en accuseront immédiatement réception, — les dossiers des réclamations dans les quarante-huit heures de leur dépôt dans vos bureaux.

Il appartient à M. le gouverneur de la province de vous mettre en possession des registres et formules nécessaires pour l'accomplissement des devoirs que la loi vous impose en matière de revision des listes électorales (circulaire ministérielle du 12 juillet 1882). Mais il va de soi que l'absence de formules imprimées ne justifierait pas un retard à satisfaire aux exigences de la loi. Les formules ne sont pas sacramen-

telle et peuvent être manuscrites. L'essentiel est que les énonciations requises par la loi ne soient pas omises.

A la date du 24 juin, les administrations communales vous enverront, avec les listes définitives, tous les dossiers des réclamations électorales. Vous en accuserez la réception dans les vingt-quatre heures, après avoir vérifié si, à chaque dossier, se trouve jointe une copie de la décision intervenue; le cas échéant, cette copie devra être réclamée d'urgence.

Vous recevrez aussi, classés dans l'ordre alphabétique et réunis en liasse, les originaux des notifications faites en exécution des articles 85 et 86, ainsi que la liste des électeurs rayés. Vous voudrez bien vérifier, *avec le plus grand soin*, si toutes les notifications requises ont été faites et, s'il y a lieu, ordonner immédiatement à l'administration communale de faire celles qui auraient été omises. Il est indispensable que ces devoirs nouveaux dont la loi électorale charge les commissaires d'arrondissement soient complètement et scrupuleusement remplis. Le gouvernement en a signalé l'importance aux Chambres législatives dans l'Exposé des motifs joint au projet de loi.

—

Le 20 juin prochain, date de la clôture définitive des listes, s'ouvre la période des recours devant la cour d'appel. Bien que les listes ne doivent être soumises à l'inspection du public qu'à partir du 24 juin, les recours peuvent utilement être remis au commissariat d'arrondissement à partir du 20.

Ils seront recevables jusqu'au 17 juillet. Exceptionnellement, — dans les cas prévus à l'article 98 (retards dans les notifications à faire aux électeurs rayés) — ils seront encore recevables jusqu'au 25 juillet et même plus tard si aucune notification n'a été faite avant le 12 du même mois. Je reviendrai plus loin sur cet article.

Sauf le cas de l'article 98, la requête à la cour d'appel, les pièces justificatives, les conclusions à l'appui ainsi que l'original de la notification adressée, s'il y a lieu, à l'intéressé devront être remis en vos bureaux le 17 juillet au plus tard, à peine de nullité. A la réception du recours, vous ou votre délégué l'inscrirez dans un registre spécial et en donnerez récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui. Si le requérant est illettré ou simplement déclare être dans l'impossibilité d'écrire, il sera procédé comme il a été dit plus haut au sujet des réclamations adressées aux administrations communales.

Dès le 18 juillet et sans nul retard vous aurez à dresser par commune les listes des recours, en mentionnant, s'il y a lieu, les nom et domicile des tiers réclamants, et vous transmettrez ces listes aux administrations communales avec prière de les faire afficher immédiatement et pendant cinq jours. Un double de ces listes sera aussi affiché dans vos bureaux.

Ces listes devront être imprimées ou autographiées, si la demande en a été faite avant le 18 juillet. Dès le 23, vous en délivrerez, à ceux qui en auront demandé avant le 18, des exemplaires moyennant un payement de 50 centimes par centaine de recours (la dernière fraction étant comptée pour une centaine supplémentaire).

Les requêtes en intervention dans les contestations tendant à l'inscription d'électeurs ou à l'indication de conditions nouvelles d'attribution de votes supplémentaires sont recevables jusqu'au 8 août. A la date même où vous (ou votre délégué) la recevrez, vous l'inscrirez au registre spécial et en donnerez récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui (original de la notification adressée à l'intéressé et, s'il y a lieu, aux tiers requérant, conclusions et pièces justificatives).

Jusqu'au 8 août aussi, vous admettrez les défendeurs sur une demande de radiation ou de réduction du nombre des votes à produire leurs pièces et conclusions en réponse et à introduire, s'il y a lieu, la demande reconventionnelle prévue à l'article 99.

Les délais pour répliquer par production de pièces et conclusions sont fixés respectivement du 9 ou 15 août et du 16 au 22 août, d'une part, pour ceux qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces avant le 18 juillet, d'autre part, pour ceux qui ont usé du même droit avant le 9 août conformément aux dispositions rappelées ci-dessus.

Si, en cas de décès d'un tiers réclamant ou d'un intervenant, il est fait usage du droit d'adhésion inscrit à l'article 92, l'acte d'adhésion au recours ou à l'intervention doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant ou de l'intervenant. Si le décès survient avant le 22 août, le dépôt a lieu au commissariat d'arrondissement. Le fonctionnaire qui le reçoit en donne récépissé.

Après le 22 août, toute production de pièces ou conclusions nouvelles est interdite.

Vous classerez, par canton de justice de paix et par commune, en dossiers séparés, tous les recours avec les pièces qui s'y rapportent. Dans le cas où une réclamation a été formulée devant le collège des bourgmestre et échevins, relativement à l'électeur dont le droit est discuté, vous annexerez au dossier qui le concerne toutes les pièces produites devant ce collège. Vous aurez soin de parapher, dater et numéroter toutes les pièces dès leur réception et de les inscrire, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui est joint à chaque dossier. Les pièces et conclusions produites ne peuvent plus être retirées.

Chacun peut prendre inspection et copie dans vos bureaux des listes électorales et des autres pièces qui s'y trouvent déposées et qui concernent ces listes.

Les dossiers sont tous les jours, et pendant les heures du bureau, soumis à l'examen des parties; ceux qui sont relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention (recours tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'attribution de conditions nouvelles du droit aux votes supplémentaires) restent en outre à l'examen des tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

Je rappellerai ici ce que j'ai dit plus haut quant à la nécessité d'ouvrir vos bureaux pendant un nombre d'heures suffisant. C'est surtout du 12 mai au 8 juin et du 20 juin au 22 août, qu'il importe de faciliter l'accès du local où se fait le travail électoral. Je signalerai aussi la nécessité d'assurer une surveillance sévère pour empêcher toute soustraction ou altération des pièces contenues dans les dossiers consultés par les parties ou par les tiers. Les dispositions observées jusqu'ici, quant aux locaux et au personnel nécessaire pour le service des instances électorales, restent en vigueur. Le crédit affecté

à la rémunération de ce personnel a été maintenu au budget de mon département.

Le 27 août, vous enverrez au greffier en chef de la cour d'appel tous les dossiers, en même temps que les listes, tant provisoires que définitives, les doubles des rôles et les autres pièces et documents concernant la revision des listes.

—

Des délais spéciaux sont institués par les articles 98 et 133. J'y appelle votre attention.

L'article 98 vise le cas où les notifications requises en cas de radiation ou de réduction du nombre des votes ont été tardivement effectuées.

Ces notifications doivent être faites dans la huitaine de la publication des listes, soit, pour la première revision des listes de 1894, le 2 juillet au plus tard. Un retard de peu de jours ne peut occasionner d'inconvénients graves, le délai de recours s'étendant jusqu'au 17 juillet et pouvant être encore tenu pour suffisant ; mais si la notification n'a été faite qu'après le 5 juillet, ce délai doit être prolongé.

Si la notification a été faite après cette date, mais avant le 12 juillet, la prolongation de délai est de huit jours et reste sans influence sur les délais ultérieurs. En d'autres termes, les recours sont recevables jusqu'au 25 juillet au lieu du 17, mais la date du 8 août reste fixée pour le dépôt des réponses des défendeurs comme pour le dépôt des interventions. Les pièces justificatives produites à l'appui du recours formé après le 17 juillet doivent être déposées *en même temps* que le recours.

Vous devrez dresser une liste spéciale des recours déposés en vos bureaux du 18 au 25 juillet, afficher pendant dix jours cette liste au commissariat et la faire afficher pendant le même temps au secrétariat des communes intéressées. Cette liste ne comprendra évidemment que les recours contre les radiations, c'est-à-dire ceux qui tendent à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes. Aucun recours tendant à radiation n'est, en effet, recevable après le 17 juillet.

Si la notification prescrite par l'article 85 n'a pas été faite avant le 12 juillet, le recours est recevable jusqu'au quinzième jour qui suit la notification : il doit toutefois, — même en l'absence de toute notification, — être introduit au plus tard le cinquième jour avant la première élection faite d'après les listes revisées.

La mention du recours reçu après le 25 juillet est affichée pendant dix jours au commissariat d'arrondissement ainsi qu'au secrétariat de la commune intéressée. L'intervention, dans ce cas, est recevable jusqu'au cinquième jour après l'expiration du délai d'affichage et les dossiers sont aussitôt envoyés au greffe de la cour.

Si le recours, encore recevable à défaut de toute notification ou à cause du retard de la notification, n'était déposé dans vos bureaux qu'à une époque rapprochée de moins de vingt jours de l'élection, vous auriez à en afficher la relation et à envoyer le dossier au greffe de la cour d'appel, le quatrième jour avant l'élection.

Ces dispositions, nécessaires pour remédier aux inconvénients des notifications tardives, restreignent, dans une certaine mesure, le libre exercice du contrôle populaire. Leur application est exceptionnelle et il vous appartient de veiller à ce qu'elle ne doive pas se produire, en faisant faire toutes les notifications dans le plus bref délai. Il vous sera aisé de constater les omissions en pointant, sur la liste provisoire, les noms des électeurs qui ne figurent plus sur la liste définitive ou qui n'y figurent qu'avec un nombre de votes réduit, et en consultant ensuite la farde des originaux de notification et la liste des électeurs rayés. L'exactitude de cette dernière liste sera constatée par le pointage dont il s'agit.

—

L'article 133 de la loi du 12 avril 1894 fixe aussi certains délais particuliers pour les citoyens qui n'ont obtenu qu'après le 1er octobre 1893 l'homologation de leurs certificats de fréquentation de cours d'enseignement moyen. Ces citoyens sont admis, s'ils ont obtenu l'homologation avant le 1er juillet 1894, à demander jusqu'à cette date leur inscription avec les deux votes supplémentaires s'ils réunissent, d'ailleurs, les conditions générales de l'électorat. Les demandes devront être accompagnées de toutes les pièces à l'appui. Celles qui vous seraient remises devront, par vos soins, être immédiatement envoyées à l'administration communale du lieu où l'électeur a demandé son inscription.

Le 5 juillet, les administrations communales publieront une liste supplémentaire des citoyens dont elles auront admis les droits : elles vous enverront le même jour les dossiers des demandes faites.

Les réclamations auxquelles cette liste pourrait donner lieu seront déposées dans vos bureaux jusqu'au 20 du même mois, et les réponses des défendeurs, comme les interventions, seront recevables jusqu'au 31 juillet. Elles devront être accompagnées des conclusions et des pièces à l'appui.

Jusqu'au 14 août, les dossiers resteront dans vos bureaux à l'inspection des parties. Vous les enverrez ensuite au greffe de la cour d'appel. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que cet envoi soit retardé jusqu'au 27 août, date à laquelle, aux termes des articles 101 et 131 combinés, doivent être transmis à ce greffe tous les dossiers de recours, ainsi que les listes électorales tant provisoires que définitives. Il est même préférable de ne faire qu'un seul envoi, les affaires introduites par application de l'article 133 pouvant concerner des électeurs dont l'inscription a fait l'objet d'un recours introduit à la suite de la clôture définitive des listes.

—

Les greffiers des cours d'appel transmettront aux commissaires d'arrondissement, avant le 1er octobre prochain, un état des arrêts passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet de pourvoi avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts. Vous aurez soin de rectifier les listes électorales, conformément aux arrêts intervenus et aux indications données, et vous les ferez mettre à exécution à la date du 1er octobre.

Il ne peut être refusé communication, dans vos bureaux, des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

Vous aurez, le cas échéant, à délivrer à toute personne qui en fera la demande, des extraits de la liste électorale, moyennant une rétribution de 5 centimes par nom et par extrait. L'extrait devra être délivré dans les cinq jours sur papier

libre, daté, signé et certifié conforme; il mentionnera qu'il ne peut servir qu'en matière électorale et contiendra indication de la rétribution exigée.

Si le requérant en exprime le désir, il lui sera donné immédiatement récépissé de sa demande; si celle-ci est faite par voie postale, elle doit être accompagnée du montant des frais requis pour l'envoi du récépissé. L'extrait demandé par voie postale sera envoyé au requérant par la même voie comme papiers d'affaires, moyennant payement par lui des frais d'envoi. On ne peut exiger du signataire de la demande qu'il justifie de son intérêt dans une instance électorale pendante ni qu'il fasse légaliser sa signature.

Vous pouvez être appelé aussi, en exécution de l'article 67 de la loi, à délivrer des certificats constatant que l'inscription de tel citoyen est l'objet d'un recours devant la cour d'appel et à spécifier, le cas échéant, que c'est l'inscription «comme propriétaire d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de rentes » qui est l'objet de ce recours.

Aux termes du même article, les greffiers des cours et tribunaux pourront être dans le cas de vous envoyer directement des extraits d'arrêts ou jugements emportant exclusion de l'électorat ou suspension du droit de vote, réclamés pour servir dans des instances électorales. Vous aurez soin d'annexer ces extraits aux dossiers des réclamations.

Le gouvernement compte sur toute l'activité et le dévouement des commissaires d'arrondissement pour assurer, en ce qui concerne l'importante mission qui leur incombe, l'exacte exécution des prescriptions de la nouvelle loi électorale.

Formules. — Cadres. — Modèles. — Circulaire ministérielle du 16 mai 1894.

Le 16 mai 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a adressé aux gouverneurs de province la circulaire ci-après :

Ma circulaire aux juges de paix du 9 de ce mois (*Moniteur* du 10, n° 180) détermine la formule des procès-verbaux de vérification à dresser par ces magistrats en exécution de l'article 71 de la loi électorale du 12 avril dernier.

Je vous prie de transmettre le plus tôt possible à chacun des juges de paix de votre province un nombre d'exemplaires de chaque formule au moins double de celui des communes de sa circonscription.

Comme le rappelle ma circulaire aux commissaires d'arrondissement du 10 de ce mois (*Moniteur* du 12, n° 132), il appartient aux gouverneurs de provinces de mettre ces fonctionnaires en possession des registres et formules nécessaires pour l'accomplissement des devoirs que la loi leur impose en matière de revision des listes électorales (circulaire ministérielle du 12 juillet 1882, *Bulletin*, p. 303). La loi étant claire et précise, vous y trouverez aisément toutes les indications nécessaires pour que les formules soient exactes et complètes. Il serait utile que vous déterminiez aussi celles que devront observer les administrations communales pour la première revision des listes. Ma circulaire du 24 avril dernier règle ce qui concerne la tenue du registre des professions (art. 84 de la loi).

Le cadre du registre des condamnations et décisions emportant privation du droit de vote est déterminé par l'article 64, litt. *E*, alinéa 2, de la loi électorale : il doit correspondre à celui des bulletins transmis par les parquets aux administrations communales et comprendre, en outre, une colonne réservée aux déclarations de faillite, aux interdictions judiciaires, séquestration d'aliénés, etc.

L'article 64, *in fine*, dit expressément que les énonciations de ces derniers registres ont un caractère confidentiel : elles échappent à l'application de l'article 69 de la loi communale et doivent être soustraites à l'examen des membres du conseil communal. Ces registres seront consultés par les juges de paix agissant en exécution de l'article 71 de la loi électorale pour le contrôle des listes au point de vue des exclusions et suspensions du droit de vote.

Le registre spécial des réclamations en matière électorale tenu à la fois au secrétariat communal et au commissariat d'arrondissement, en exécution de l'article 74 de la loi du 12 avril dernier, doit indiquer la date de la réception de chaque réclamation, le nom du réclamant, l'objet de la réclamation, le nom de l'électeur en cause. Le modèle employé jusqu'ici pour l'exécution du n° 63 des lois électorales coordonnées (registre des recours) est assez exactement applicable aux nouveaux registres.

Quant au registre spécial des décisions des collèges des bourgmestre et échevins statuant sur les réclamations électorales, ce n'est en réalité autre chose qu'un recueil de procès-verbaux : chacune des décisions doit y être inscrite séparément. Le procès-verbal doit indiquer la date de la séance du collège ou de la section constituée en vertu de l'article 78; mentionner que la séance a été publique; citer les noms des membres présents; rappeler le nom du réclamant, la date et l'objet de la réclamation et le nom du membre du collège ou de la section ayant rempli les fonctions de rapporteur. Il doit y être fait mention de l'audition des parties, de leurs avocats ou mandataires qui se seraient présentés. Les motifs de la décision doivent être clairement exposés.

Lorsque vous aurez arrêté, en vue de la revision actuellement en cours, les différents modèles et formules à employer tant par les commissaires d'arrondissement que par les administrations communales, vous voudrez bien m'en faire parvenir un exemplaire. J'examinerai, d'ici au commencement des opérations de la seconde revision, s'il n'y a pas lieu d'arrêter des formules uniformes et définitives pour tout le pays. L'extrême urgence des opérations relatives à la revision actuelle ne permet pas d'attendre le résultat d'un examen d'ensemble.

Listes électorales. — Dépôt à l'inspection du public.—Circulaire ministérielle du 18 mai 1894. (*Moniteur* du 20 mai.)

M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a adressé, le 18 mai 1894, la circulaire suivante aux gouverneurs de province :

Aux termes de l'article 69 de la loi du 12 avril

dernier, les listes électorales doivent être déposées à l'inspection du public, au secrétariat communal et aux commissariats de police de chaque commune. Ce mode de publication remplace l'affichage précédemment ordonné par le n° 48 des lois électorales coordonnées.

Il importe au contrôle de l'action populaire, garantie essentielle de la sincérité des listes, que les administrations communales facilitent, dans la plus large mesure, l'accès des locaux où sont déposées les listes.

Dans les communes de plus de 5,000 habitants, ces locaux doivent être ouverts au public tous les jours, y compris les dimanches, pendant six heures au moins.

Dans les communes peu populeuses, où l'expédition du travail administratif ordinaire ne commande pas la présence du secrétaire communal tous les jours de la semaine, on ne pourrait exiger que ce fonctionnaire se rendît tous les jours à la maison communale et y restât pendant plusieurs heures à attendre, vainement peut-être, les citoyens désireux de consulter les listes. Mais, dans ce cas, il est indispensable que l'avis aux habitants, affiché en exécution de l'article 73 de la loi, leur fasse connaître les jours (au moins deux par semaine) et les heures (au moins trois par jour) pendant lesquels ils peuvent prendre connaissance des listes au secrétariat communal et y déposer leurs réclamations. Le dernier jour utile pour ce dépôt doit nécessairement être compris parmi ceux où les bureaux sont ouverts.

Cette indication, dans l'avis adressé au public, est si manifestement commandée par l'esprit et l'économie générale de la loi, sinon même par son texte, qu'il y a tout lieu de croire qu'elle n'a pu être négligee nulle part. Si pourtant il en était autrement, les administrations communales devront s'empresser de compléter dans ce sens l'avis affiché, en prenant connaissance de la présente circulaire, que je vous prie de faire insérer d'urgence au *Mémorial administratif* de votre province.

Il serait utile aussi de publier au *Mémorial* le texte de l'arrêté royal du 10 de ce mois (*Moniteur* du 12), qui recommande la suscription des mots *Loi électorale* sur toutes les correspondances à expédier par la poste, en exécution de la loi du 12 avril dernier. Les plis portant cette mention seront remis à domicile par facteur, aussi bien les dimanches et les jours fériés légaux que les autres jours, lors même que, par erreur, ils auraient été affranchis en timbres-poste avec légende dominicale afférente.

La mention *Loi électorale* doit être faite non seulement sur les plis affranchis, recommandés ou non, mais aussi sur les plis envoyés en franchise de port.

L'ordre spécial de l'administration des postes du 10 mai courant accorde aux bourgmestres de nouvelles extensions de la franchise postale pour l'exécution de la loi électorale. Il admet à la franchise de port les correspondances relatives à cette loi, et portant la mention *Loi électorale*, que les bourgmestres échangent dans tout le royaume, sous bande ou sous pli fermé au besoin, avec d'autres bourgmestres ou avec les greffiers des cours et tribunaux en général. Il étend à tout le royaume la franchise accordée dans les limites de la province aux correspondances que les bourgmestres échangent avec les procureurs du roi, et il étend aux correspondances placées « sous pli fermé au besoin » la franchise accordée aux correspondances placées « sous bandes » que les bourgmestres, échevins ou commissaires de police faisant fonctions de ministère public près les tribunaux de police échangent entre eux ou avec les bourgmestres.

L'attention de ces magistrats communaux y est appelée.

Listes électorales. — Revision. — Erreurs ou omissions. — Rectification lors de l'arrêt définitif. — Circulaire ministérielle du 31 mai 1894. (*Moniteur* du 1er juin.)

Le 31 mai 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a adressé aux gouverneurs de province la circulaire suivante :

Dans un assez grand nombre de communes, il a été constaté que les listes électorales provisoirement arrêtées, le 8 mai courant, ne contiennent pas toutes les énonciations requises par l'article 68 de la loi du 12 avril 1894. Certaines listes n'indiquent que l'année de la naissance des électeurs au lieu d'indiquer la date même ; la date du mariage est souvent remplacée par la seule mention « marié » ; les dates de la délivrance, de l'entérinement ou de l'homologation des diplômes ou certificats sont omises, etc.

Dans quelques listes, des erreurs manifestes se sont glissées quant au nombre des votes attribués ou quant à l'indication des conditions d'attribution de ces votes.

Il importe au plus haut point que les administrations communales s'efforcent de combler les lacunes qu'elles constatent ou qui leur sont signalées, et qu'elles rectifient les erreurs de manière que les listes qu'elles arrêteront définitivement le 20 juin soient aussi exactes que possible.

Plusieurs administrations, au lendemain de l'arrêt provisoire des listes, ont pris l'initiative d'envoyer à chacun des électeurs inscrits un extrait de la liste le concernant, avec prière de faire connaître ses observations, et, le cas échéant, d'indiquer les changements à apporter. On ne peut que les en louer. En provoquant le contrôle immédiat et personnel des intéressés, elles ont pu prévenir bien des réclamations et des recours ultérieurs.

L'abstention des principaux intéressés ne commande pourtant pas celle des administrations communales en ce qui concerne les rectifications.

A la vérité, l'article 81 de la loi porte que les listes définitives « ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et ensuite de décisions intervenues sur celles-ci ». Mais il n'en résulte pas que les collèges des bourgmestres et échevins, constatant des erreurs manifestes ou des omissions dans les listes provisoires, soient tenus de maintenir ces erreurs ou doivent s'abstenir de combler les lacunes lorsque les intéressés ou les tiers n'ont formulé aucune réclamation.

Il est de leur devoir, au contraire, de prendre, dans les limites tracées par la loi, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exactitude des listes électorales. Ces mesures s'indiquent d'elles-mêmes : il faut que, sans attendre les réclamations, le collège des bourgmestre et

échevins, continuant à réunir les renseignements trop hâtivement ou négligemment recherchés avant l'arrêt provisoire des listes, complète son travail et charge un de ses membres ou un employé des bureaux de l'administration communale, ou toute autre personne, de formuler et de lui adresser dans les délais légaux les réclamations sur lesquelles ce collège statuera. Ces réclamations peuvent être faites au moyen de formules partiellement imprimées et peuvent tendre uniquement, le cas échéant, à faire rectifier une erreur de nom, de chiffre, de date ; à rendre plus complètes certaines énonciations : à faire ajouter à la mention de l'année celle de la date exacte, etc.

Il est d'autant plus aisé d'agir ainsi que, pour la revision qui se poursuit actuellement, il n'est pas nécessaire que les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes soient appuyées des pièces justificatives dont la production pourrait être ultérieurement requise en cas de recours devant les cours d'appel. Et il importe d'autant plus que ces réclamations se produisent que, à leur défaut, le recours devant la cour d'appel ne serait plus recevable et que les erreurs ne pourraient plus être rectifiées.

Il suffit donc que les administrations communales, ayant fait un relevé général de toutes les modifications à apporter aux listes pour en éliminer les inexactitudes et les rendre complètes, fassent transcrire chacune de leurs observations sur autant de formules de réclamation qu'il y a d'électeurs en cause.

Encore suffit-il, même s'il ne s'agit que de radiations, de réductions du nombre des votes, de suppression de mentions erronées, que la réclamation soit faite verbalement, en séance même du collège et par l'un de ses membres. C'est ce qu'a fait remarquer l'Exposé des motifs de la loi du 12 avril 1894.

Il va sans dire, pourtant, que, même dans ce cas, il faut une décision spéciale du collège sur chaque réclamation, verbale ou non, qu'il s'agisse de radiation aussi bien que s'il s'agit d'une inscription nouvelle.

Il est évident aussi que dans le cas de radiation ou de réduction du nombre des votes, les notifications ultérieures prescrites par l'article 85 de la loi ne peuvent être négligées.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, d'y appeler toute l'attention des administrations communales en publiant la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province.

Des plaintes se sont élevées au sujet de la façon défectueuse dont ont été dressées les listes électorales de quelques communes, et non des moins importantes. Le gouvernement ne veut voir dans l'imperfection de ce premier travail que le résultat d'une hâte que les circonstances peuvent expliquer, mais dont les inconvénients auraient été évités par l'observation des recommandations réitérées des circulaires ministérielles. Il se refuse à suspecter la bonne foi, l'impartialité des administrations communales, coupables, peut-être, d'imprévoyance ou de négligence. Il est de la dignité de ces administrations d'éviter toute nouvelle cause de reproches et de justifier la confiance que le législateur leur a témoignée lorsqu'il leur a donné l'importante mission de former les listes de citoyens que la Constitution et la loi nouvelle appellent à l'électorat.

Listes électorales. — Revision. — Nouveaux délais. — Circulaire ministérielle du 13 juin 1894. (*Moniteur* du 14 juin.)

Le 13 juin 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a adressé la circulaire suivante aux gouverneurs de province :

1. Le *Moniteur* du 12 de ce mois publie la loi du 11 juin courant modifiant certaines dates fixées à l'article 131 de la loi du 12 avril 1894 pour la première revision des électeurs généraux et prorogeant *jusqu'à lundi prochain,* 18 *juin,* le délai prescrit pour le dépôt des réclamations adressées aux collèges des bourgmestres et échevins, conformément aux articles 73 et 74 de la loi électorale.

Par ma circulaire du 9 juin (*Moniteur* du 10), je vous ai prié de faire savoir aux administrations communales et, par leur intermédiaire, aux habitants de toutes les communes du pays, que la législature venait d'être saisie d'un projet tendant à accorder ces prolongations de délais, et qu'il y avait lieu, en prévision de l'adoption du projet, de se préparer sans perdre un instant à utiliser les nouveaux délais, en poursuivant sans interruption l'examen des listes au point de vue des rectifications à provoquer ultérieurement.

La loi du 11 juin, devenue obligatoire à partir d'aujourd'hui, régularise le dépôt des réclamations que la dite circulaire a engagé les administrations communales à admettre « provisoirement » ; aucune partie du délai nouveau, nécessairement très court, n'aura donc été perdue.

Les quelques jours qui restent jusqu'à lundi permettront de parfaire encore le travail de vérification. Je rappellerai de nouveau *qu'en se conformant aux prescriptions de ma circulaire du* 31 *mai,* les administrations communales peuvent — même en l'absence de toute réclamation des intéressés ou des tiers — faire rectifier toutes les erreurs qu'elles auraient constatées.

2. Bien que l'observation de la date du 18 juin (remplaçant, pour la première revision, la date du 31 octobre dans les articles 73 et 74 de la loi électorale) ne soit prescrite, à peine de nullité, que pour le dépôt des réclamations tendant à l'*inscription* d'un électeur sur les listes définitives ou à l'augmentation du nombre de ses votes (art. 74) ; bien que la présentation des réclamations tendant à *radiation* ou à réduction du nombre des votes ne soit pas soumise aux formalités prescrites par l'article 74 ; que ces réclamations ne doivent pas être inscrites au registre spécial, ne donnent pas lieu à récépissé et puissent même être faites verbalement par toute personne, fût-ce en séance du collège échevinal et par un de ses membres ; bien qu'il semble hors de doute, dès lors, que le collège échevinal ait le pouvoir de statuer valablement sur les demandes de radiation introduites, même sous forme de simple observation, après le 18 juin, pourvu que les prescriptions de l'article 79 aient été préalablement accomplies, je pense qu'il convient, pour prévenir toute difficulté ultérieure, de faire observer exactement, pour le dépôt des réclamations *tendant à radiation,* le délai prescrit à peine de nullité pour les recours tendant à inscription.

La personne chargée par le collège échevinal de signaler, — dans la forme des réclamations ordinaires, — les erreurs commises dans les listes provisoires devrait donc être invitée à adresser au collège, le 18 juin au plus tard, non seulement ses demandes d'inscriptions, mais aussi ses observations ayant pour objet de faire rayer des noms ou réduire le nombre des votes.

Si le temps fait défaut pour la transcription de ces observations sur les formules de réclamation, le collège des bourgmestre et échevins pourrait utilement tenir, lundi prochain, une séance dans laquelle un de ses membres lui communiquerait ses réclamations, séparément pour chacun des électeurs dont la radiation ou la réduction du nombre des votes est demandée. Le procès-verbal de la séance constaterait ces réclamations et leur donnerait date certaine. On préviendrait ainsi les contestations que pourrait amener, en cas de recours ultérieur, une interprétation trop rigoureuse des termes de l'article 73.

3. La loi du 11 juin courant, substituant la date du 21 juin 1894 à celle du 11, vise les opérations prescrites par les articles 70 et 71 de la loi électorale. Les juges de paix qui n'auraient pas achevé, dans toutes les communes de leur circonscription, la vérification des listes au point de vue des exclusions, auront donc encore, jusqu'au 21 juin courant, plusieurs jours pour terminer ce travail et pour transmettre aux commissaires d'arrondissement leurs procès-verbaux.

De même, les directeurs généraux de la Trésorerie et de la Caisse générale d'épargne et de retraite auront, jusqu'à cette date, le temps de terminer le contrôle prévu par l'article 70 et d'en faire connaître le résultat aux commissaires d'arrondissement.

A cette occasion, je rappellerai que les administrations communales ne doivent attribuer, dans les listes électorales, le vote supplémentaire du chef de la propriété d'un carnet de rente ou d'une inscription au grand-livre de la dette publique qu'aux électeurs dont la propriété du carnet ou de l'inscription est constatée par un extrait délivré par l'administration de la Trésorerie ou de la Caisse d'épargne, conformément à l'article 66, litt. *D*, de la loi électorale. La simple production d'un carnet ne constitue pas un titre : on ne peut y attacher aucune force probante. La Caisse d'épargne émet, en effet, des carnets de diverses catégories : livrets d'épargne, livrets de retraite, brevets de rente, livret-police d'assurances, carnets de comptes courants ; d'un autre côté, il résulte de la faculté que l'administration donne aux titulaires de carnets, quant à la délivrance de duplicatas de ces titres, la possibilité pour les requérants de produire un carnet de rente éteint.

Il peut être utile aussi de faire remarquer que les commissaires d'arrondissement, en dressant, conformément à l'article 70, les relevés des électeurs inscrits avec un vote supplémentaire du chef de la propriété d'une inscription ou d'un carnet de rente, doivent avoir soin de mentionner les *noms, prénoms, lieu et date de naissance* de ces électeurs. Ces indications sont indispensables pour faire constater l'identité des titulaires d'inscription et de carnets de rente.

4. La clôture définitive des listes électorales aura lieu le 30 juin (au lieu du 20). Les collèges des bourgmestre et échevins ne doivent évidemment pas attendre l'expiration du délai fixé pour le dépôt des réclamations (18 juin) pour statuer sur celles dont ils ont été saisis en vertu de l'article 131 de la loi électorale. Presque toutes les réclamations ont dû leur être adressées déjà avant le 9 de ce mois, la loi prorogeant les délais n'étant intervenue qu'après cette date. Ils ont pu valablement statuer jusqu'ici et peuvent le faire encore jusqu'au 30 juin, sauf à confirmer les décisions prises en statuant à cette date sur la clôture définitive.

5. Il importe que ces collèges fassent préparer d'avance, au fur et à mesure des décisions spéciales intervenues, les notifications à adresser ultérieurement aux électeurs inscrits sur les listes provisoires, dont les noms seront rayés ou le nombre des votes réduit lors de la clôture définitive des listes. La loi du 11 juin courant ordonne, en effet, que ces notifications soient faites *au plus tard le 5 juillet*, et tout retard dans les notifications est une cause de complications et de difficultés qu'il importe d'éviter. Le 6 juillet, au plus tard, les administrations communales devront transmettre aux commissaires d'arrondissement les originaux de notification. Comme le rappelle ma circulaire du 10 mai dernier aux commissaires d'arrondissement, ces fonctionnaires devront vérifier, avec le plus grand soin, si toutes les notifications ont été faites et ordonner d'urgence, au besoin, de faire celles qui auraient été omises.

Le 4 juillet prochain, les administrations communales enverront aux commissaires d'arrondissement les listes définitives, les dossiers de réclamations, etc. Il leur en sera accusé réception dans les vingt-quatre heures. Les listes définitives sont, en réalité, les listes provisoires complétées ou modifiées conformément aux décisions intervenues sur les réclamations. Rien ne s'oppose à ce que la formule de clôture définitive soit apposée au bas de la liste provisoire ainsi rectifiée, sans qu'il soit nécessaire de faire, dans tous les cas, réimprimer complètement cette liste.

6. La loi du 11 juin courant maintient au 17 juillet la date finale du dépôt des recours aux commissariats d'arrondissement et maintient toutes les dates ultérieures fixées à l'article 131.

Il en résulte — les listes définitives ne devant être soumises à l'inspection du public que le 4 juillet au plus tard — qu'un temps très limité est accordé aux requérants pour formuler et déposer leurs recours *ainsi que toutes les pièces justificatives dont ils entendent faire usage*. Les citoyens doivent donc, dès à présent, en toute éventualité, préparer leurs dossiers de recours en prévision du rejet possible des réclamations qu'ils auraient adressées aux collèges échevinaux. Ils préviendront ainsi les difficultés qu'ils rencontreraient ultérieurement à se conformer aux délais légaux s'ils attendaient jusqu'au 4 juillet pour se mettre en devoir de réunir les documents dont ils savent que la production sera nécessaire en cas de recours.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif*. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'extrême urgence de cette communication.

Arrêts de la cour de cassation.

APPRÉCIATION SOUVERAINE. — *Commune.* — *Pays dont elle fait partie.*—Echappe à la censure de la cour de cassation, l'arrêt constatant qu'une commune déterminée fait partie du Luxembourg cédé.— Cassation, 11 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 164.

— *Demande non fondée.* — *Offre de preuve.* — *Rejet.*—Est souveraine, la décision portant que le mal-fondé des prétentions d'une partie est dès à présent démontré, et que les faits articulés par elle n'étant pas concluants, il n'échet pas d'en autoriser la preuve. — Cassation, 17 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 178.

— *Documents.* — *Preuve.* — Le juge du fond décide souverainement que les documents produits par un demandeur en inscription sont insuffisants pour déterminer la quotité qu'il peut s'attribuer dans un impôt collectif.—Cassation, 17 avril 1893, *Pasic.* 1893, I, 183.

— *Erreur de plume.* — *Conclusions.*— Le juge du fond décide souverainement que l'intitulé d'un écrit de conclusions, déposé par l'avocat du réclamant, porte par erreur le nom d'une personne étrangère à la cause. — Cassation, 8 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 221.

— *Expertise.*— *Offre de preuve.* — Il rentre dans le domaine exclusif du juge du fond de décider qu'une demande d'expertise est non recevable à raison des termes vagues et généraux dans lesquels elle est formulée. — Cassation, 24 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 199.

—*Nom.*— *Acte de naissance.*— *Erreur d'orthographe.* — *Constatation.* — Il appartient au juge électoral de constater qu'un nom de famille a été mal orthographié dans un acte de naissance et de statuer en conséquence, sans qu'il soit nécessaire de poursuivre la rectification de l'acte de l'état civil.—Cassation, 24 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 200.

— *Offre de preuve.*— Le juge du fond apprécie souverainement la pertinence des faits articulés avec offre de preuve.— Cassation, 24 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 190.

— *Offre de preuve.* — *Pertinence.* — Le juge du fond décide souverainement qu'un fait posé avec offre de preuve n'est pas pertinent. — Cassation, 28 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 239.

— *Preuve.* — *Défaut de précision.*— Est souveraine la décision qui écarte une offre de preuve à raison du peu de précision des faits articulés.— Cassation, 28 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 242.

—

CAPACITÉ.— *Diplômes.*— *Délivrance de copies.* — Les bourgmestres n'ont aucune qualité pour délivrer des copies de diplômes constatant des grades académiques conférés par les universités. — Cassation, 8 mai 1893, *Pas.*, 1893, I, 214.

—

CENS. — *Bases.* — *Possession.* — *Années utiles.* — Est rendu en fait l'arrêt qui, mettant les mentions du double des rôles en rapport avec les faits qu'il constate, décide qu'un électeur a possédé les bases du cens pendant les trois années utiles. — Cassation, 17 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 178.

— *Biens indivis.* — *Part successive.* — *Défaut de preuves.*—*Attribution d'une quotité des impôts.* — C'est au demandeur en inscription à établir la part qu'il peut s'attribuer dans les impôts établis sur des biens indivis, et, à défaut de preuve ou d'offre de preuve sur ce point, il ne peut se faire un grief de ce que le juge lui a reconnu une certaine quotité de cet impôt. — Cassation, 24 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 199.

— *Contradiction entre la liste et le rôle.* — *Certificat du bourgmestre.* — Doit être rayé, l'électeur inscrit comme payant directement des contributions portées au rôle sous le nom d'un tiers.

Un certificat de bourgmestre n'autorise pas la cour d'appel à rectifier de prétendues erreurs de la liste et du rôle. — Cassation, 4 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 154.

— *Contradiction entre la liste et le rôle.* — *Contrat judiciaire.*— *Conclusions au fond.* — Ne viole pas le contrat judiciaire, l'arrêt qui, en présence d'une contradiction entre la liste et le rôle sur la débition d'un impôt, statue sur le fond de la contestation, quand l'intéressé y a conclu lui-même. — Cassation, 11 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 157.

— *Occupant.* — *Débiteur de l'impôt.* — Celui qui occupe une maison est le débiteur légal de l'impôt personnel et par suite possède la base de la contribution, sans qu'il y ait lieu de prendre égard au titre en vertu duquel l'occupation est exercée ou à la personne qui paye les loyers. (Loi du 28 juin 1822, art. 6, 16 et 28.)—Cassation, 15 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 230.

— *Occupation.* — *Titre égal.* —Est souveraine, la décision qui se fonde sur les éléments de la cause pour juger que le frère et la sœur, exerçant tous deux la même profession, occupent au même titre la maison imposée. — Cassation, 17 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 173.

— *Occupations distinctes.* — *Déclarations et cotisations séparées.* — Lorsque deux occupants d'une maison non habitée par le propriétaire ont déclaré séparément la partie de la maison qu'ils occupent et ont été cotisés séparément, chacun d'eux doit la contribution afférente à la partie de maison occupée par lui. (Loi du 28 juin 1822, art. 8.)— Cassation, 11 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 158.

— *Payement.*— *Calculs.*— *Décision souveraine.* — Echappe au contrôle de la cour de cassation, l'arrêt qui, rencontrant des conclusions basées sur des calculs, décide qu'il n'est pas prouvé que l'électeur aurait payé, à titre d'impôts, une somme inférieure au cens général. — Cassation, 17 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 172.

— *Payement.* — *Date.* — De ce que les impôts de 1891 n'étaient pas payés le 27 avril 1892, il ne résulte pas qu'ils n'étaient pas acquittés à la date de la clôture des listes.—Cassation, 17 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 173.

— *Père survivant.* — *Demande d'inscription.* — Ne peut être attaqué comme n'ayant pas rencontré tous les objets de la demande, l'arrêt qui a statué dans les limites des conclusions du demandeur.

Au décès de leur mère, les enfants ne peuvent s'attribuer aucune partie des impositions personnelles inscrites au nom de leur père survivant.

Il incombe au demandeur en inscription de prouver qu'il réunit toutes les conditions requises pour l'électorat. Le silence gardé par l'intervenant sur l'une de ces conditions ne peut suppléer à l'insuffisance de la preuve. — Cassation, 11 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 163.

— *Principal occupant.* — *Offre de preuve.* — La cour d'appel déclare souverainement qui est le principal occupant d'une maison. (Loi du 28 juin 1822, art. 7.)

Elle décide de même que les offres de preuve sont frustratoires. — Cassation, 17 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 171.

— *Rôle.*—*Foi due.*—Doit être cassé l'arrêt qui méconnaît la foi due aux extraits des rôles. (Code civil, art. 1317.)—Cassation, 17 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 176.

—

Domicile. — *Appréciation de fait.* — L'arrêt qui se fonde sur les faits et circonstances de la cause pour déterminer le domicile d'un électeur échappe au contrôle de la cour de cassation. — Cassation, 4 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 154.

— *Appréciation souveraine.* — L'interlocutoire ne lie pas le juge.

La cour d'appel déduit souverainement des circonstances que l'électeur n'est pas domicilié dans une commune déterminée. — Cassation, 8 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 215.

— *Date.* — *Décision souveraine.* — Le juge du fond constate souverainement quel était le domicile d'une personne à une date déterminée. — Cassation, 24 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 189.

— *Domicile d'origine.* — *Conservation.* — *Appréciation souveraine.* — Le juge du fond décide souverainement qu'un citoyen n'a pas perdu son domicile d'origine et que les faits articulés pour établir le contraire manquent de relevance. — Cassation, 24 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 193.

— *Offre de preuve.* — *Appréciation souveraine.* — Le juge du fond décide souverainement :

1° Qu'un religieux momentanément absent du pays a conservé son domicile en Belgique ;

2° Qu'une offre de preuve faite dans le délai de réplique n'est pas recevable. (Lois élect., art. 67.) — Cassation, 15 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 227.

—

Enquêtes. — *Acte.* — *Interprétation souveraine.* — Le juge du fond décide souverainement qu'il ne résulte pas suffisamment des termes d'un procès-verbal d'enquête que les parties aient été informées des faits à prouver. (Lois élect., art. 75.) — Cassation, 15 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 227.

— *Convocation des parties.* — *Procès-verbal du juge de paix.* — Le procès-verbal du juge de paix délégué pour procéder à une enquête constate authentiquement que les parties ont été régulièrement averties et convoquées. (Code électoral, art. 75.)

La loi ne prescrit pas au juge de paix de joindre à son procès-verbal les bulletins de recommandation des convocations remises à la poste. — Cassation, 17 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 170.

— *Procédure.* — Toutes les formalités prescrites par l'article 275 du code de procédure civile ne sont pas exigées en matière électorale. Notamment, le procès-verbal des enquêtes tenues par le juge de paix délégué ne doit pas, à peine de nullité, être signé par les parties. (Code de proc. civ., art. 275; lois élect., art. 74 et suiv.) — Cassation, 15 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 226.

— *Procès-verbal.* — *Foi due.* — Doit être cassé, l'arrêt définitif qui, méconnaissant la foi due à un arrêt interlocutoire et au procès-verbal de l'enquête ordonnée, reproche au réclamant d'être resté en défaut de faire une preuve qui ne lui avait pas été imposée, et maintient sur la liste le défendeur dont l'inscription restait subordonnée à une preuve mise à sa charge et à laquelle il avait renoncé. (Code civ., art. 1317, 1319 et 1320.) — Cassation, 15 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 228.

— *Procès-verbal du juge de paix.* — *Foi due.* — Le procès-verbal du juge de paix délégué par la cour d'appel pour procéder à une enquête en matière électorale constate authentiquement et fait pleine foi que chaque partie a été informée, par lettre recommandée, des faits à prouver et des jour et heure fixés pour l'audition des témoins. — Cassation, 8 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 213.

— *Procès-verbal du juge de paix.* — *Foi due.* — Le juge de paix délégué pour procéder à une enquête constate authentiquement dans son procès-verbal que les parties ont été averties et convoquées conformément aux prescriptions de l'article 75 des lois électorales. — Cassation, 23 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 241.

—

Motifs des jugements. — *Omission de statuer.* — Doit être cassé, l'arrêt qui repousse une demande d'inscription sans motiver son omission de statuer sur une offre de preuve faite à l'appui de la demande. (Const. belge, art. 97.) — Cassation, 23 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 238.

— *Insuffisance.* — Doit être cassé pour défaut de motifs, l'arrêt qui statue au fond sans rencontrer un chef de conclusions. (Const. belge, art. 97. — Cassation, 8 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 220.

— *Insuffisance.* — Doit être cassé, l'arrêt qui fait droit à des conclusions non signées, sans rencontrer le moyen de nullité tiré de cette absence de signature. (Code civ., art. 1317 et suiv.; Const. belge, art. 97.) — Cassation, 15 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 225.

—

Nationalité. — *Erreur dans la désignation du lieu de naissance.*— Il importe peu que la liste désigne erronément une commune belge comme le lieu de naissance d'un électeur, s'il est d'ailleurs constaté par l'arrêt que l'inscrit est né en Belgique. — Cassation, 17 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 174.

— *Lieu de naissance en Belgique.* — *Erreur de la liste.* — Au point de vue de la nationalité, il importe peu que la liste signale comme lieu de naissance d'un électeur une commune autre que celle où il est né, alors que ces communes sont toutes deux situées en Belgique. — Cassation, 24 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 190.

— *Lieu de naissance énoncé dans un acte de décès.* — La circonstance que l'acte de décès énonce que la personne décédée est née à l'étranger, ne suffit pas pour établir que cette personne était étrangère. (Code civ., art. 79.) — Cassation, 24 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 191.

— *Naissance en Belgique.* — *Loi fondamentale.* — L'individu né en Belgique sous l'empire de la loi fondamentale n'a pas nécessairement la qualité de Belge. Pour justifier de cette qualité, il doit prouver, soit que son père était Belge lui-même, soit qu'il est né de parents étrangers au royaume des Pays-Bas et domiciliés dans la partie du royaume qui, plus tard, a constitué la Belgique. (Loi du 24 août 1815, art. 8.) — Cassation, 8 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 216.

— *Naissance en Hollande.* — *Loi fondamentale.* — Pour renverser la présomption d'indigénat résultant de l'inscription sur la liste, il ne suffit pas d'établir que l'inscrit et son père sont tous deux nés à l'étranger.

Notamment, si le père est né en Hollande sous l'empire de la loi fondamentale, il faudrait prouver qu'il y est né de parents domiciliés dans ce pays. (Loi fondamentale du 24 août 1815, art. 8.) — Cassation, 14 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 225.

— *Etablissement à l'étranger.* — *Appréciation souveraine.* — *Traités de* 1839. — *Entrée en vigueur.* — *Cession de territoire.* — *Perte de la nationalité du père.* — *Enfant légitime.* — *Réclamation de l'ancienne nationalité du père ou de la mère.* — Sous l'ancien droit, la nationalité se déterminait par le lieu de naissance, lorsque les parents étaient originaires du pays ou s'y trouvaient domiciliés.

Le juge du fond décide souverainement qu'une famille s'était fixée à l'étranger sans esprit de retour.

Pour avoir la qualité de Belge, il ne suffit pas à l'enfant d'établir qu'à l'époque de sa naissance, son père aurait encore pu faire la déclaration prévue par l'article 1er de la loi du 4 juin 1839.

Les traités du 19 avril 1839 sont entrés en vigueur le 8 juin 1839, date de l'échange des ratifications, et non dix jours après comme une loi proprement dite. (Loi du 19 septembre 1831, art. 2 et 3.)

L'enfant légitime, né d'un père qui a perdu sa qualité de Belge par une cession de territoire, ne peut réclamer cette même qualité en invoquant l'ancienne nationalité de son père ou celle de sa mère. (Code civ., art. 10, § 2.) — Cassation, 17 juillet 1893, *Pasic.*, 1893, I, 294.

— *Inscription.* — *Présomption contraire.* — La présomption d'indigénat résultant de l'inscription sur la liste ne peut être renversée que par la preuve contraire. En conséquence, pour ordonner la radiation du nom d'un électeur né en Belgique d'un père né lui-même en Belgique, il ne suffit pas de constater que son bisaïeul est né à l'étranger, sous l'empire de l'ancien droit, et qu'il y a lieu de présumer que les parents de ce bisaïeul étaient domiciliés dans la paroisse où il a été baptisé. (Loi élect., art. 67 *bis.*) — Cassation, 23 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 237.

— *Offre de preuve.* — *Appréciation souveraine.* — Ne contrevient à aucune loi, l'arrêt qui, par appréciation souveraine des pièces et des conclusions, déclare que la preuve contraire à la présomption d'indigénat résultant de l'inscription sur la liste n'a pas été fournie, et qui rejette comme non pertinents les faits cotés avec offre de preuve. — Cassation, 17 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 170.

— *Option de patrie.* — *Hollandais.* — *Service de la milice.* — La cour d'appel ne saurait méconnaître les effets de l'option de patrie faite par un Hollandais sous prétexte qu'il n'a pas satisfait en Belgique aux obligations de la loi sur la milice, sans constater qu'il fût tenu de les accomplir. (Loi du 5 août 1881 ; loi sur la milice art. 6 et 7.) — Cassation, 11 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 158.

—

Pourvoi. — Pour critiquer utilement une affirmation de l'arrêt relative aux énonciations de la liste, le pourvoi doit invoquer la violation de la foi due à un acte authentique et des articles 1317 et suivants du code civil. — Cassation, 8 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 219.

— *Acte.* — *Violation de la foi due.* — *Défaut de production de l'acte.* — Manque de base, le pourvoi fondé sur la violation de la foi due à la liste électorale, lorsque le demandeur n'a produit ni la liste, ni aucun autre document équivalent. — Cassation, 24 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 197.

— *Tardiveté.* — Est tardif et, partant, non recevable, le pourvoi formé par requête déposée au greffe de la cour d'appel après le vingtième jour du prononcé de l'arrêt. (Lois élect. coord., art. 83.) — Cassation, 8 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 221.

— *Tardiveté.* — Est tardif et, partant, non recevable, le pourvoi formé par requête remise au greffe de la cour d'appel, le vingt et unième jour après celui du prononcé de l'arrêt. (Lois élect. art. 83.) — Cassation, 15 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 227.

—

Recours. — *Conclusions.* — Méconnaît la foi due aux actes, l'arrêt qui statue en dehors des termes du recours et des conclusions. (Code civil, art. 1317 et suiv.) — Cassation, 8 mai 1893, *Pasic.*, 1893, 1, 216.

— *Conclusions.* — La cour d'appel décide souverainement, par interprétations des conclusions, qu'un réclamant n'a soulevé aucune autre contestation que celle sur laquelle elle statue. Pour combattre semblable décision, il faudrait accuser l'arrêt d'avoir violé la foi due aux actes qu'il interprète. — Cassation, 8 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 217.

— *Equivoque.* — *Nullité.* — Ne contrevient à aucune loi, l'arrêt qui déclare nul un recours conçu en termes tellement équivoques, qu'il est impossible de déterminer la personne contre laquelle il est dirigé. — Cassation, 24 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 194.

ENSEIGNEMENT MOYEN. — *Cours de religion.* — Dépêche ministérielle du 23 mars 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur,* 1893, II, p. 55.)

Une dépêche ministérielle, adressée, le 23 mars 1893, à un directeur et à une directrice

d'école moyenne de l'Etat, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rappelle que l'enseignement religieux est obligatoire dans les établissements d'enseignement moyen de l'Etat, au même titre que celui des matières littéraires et scientifiques pour les élèves qui n'ont pas obtenu régulièrement une exemption et désapprouve l'envoi, aux parents des élèves, d'une formule imprimée en vue des demandes éventuelles de dispense.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — *Règlement général auquel doivent se soumettre les écoles normales primaires des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées, pour obtenir et conserver l'agréation du gouvernement.*— Arrêté royal du 18 mars 1893. (*Moniteur* du 24 mars.)

Un arrêté royal du 18 mars 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut agréer des écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices établies par les provinces, par les communes ou par des particuliers.

L'agréation est révocable en tout temps.

ART. 2. Les écoles normales agréées, en vertu de l'article 1er, peuvent recevoir une subvention sur le Trésor public.

ART. 3. Pour pouvoir obtenir et conserver l'agréation du gouvernement, les écoles normales des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées, doivent se conformer aux dispositions des articles 4 à 13 du présent règlement général.

ART. 4. La durée des cours d'études dans chaque école normale est de trois ans.

Le diplôme d'instituteur n'est délivré qu'aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours, satisfont, à la fin de la troisième année d'études, aux épreuves de l'examen de sortie.

ART. 5. L'enseignement doit comprendre nécessairement :

1° Les préceptes de la morale ;

2° Des notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays, et de la législation sur l'instruction primaire ;

3° La pédagogie et la méthodologie (théorie et pratique) ;

4° La langue maternelle (lecture, grammaire, orthographe, explication des auteurs, exercices de rédaction et d'élocution) ;

5° Une seconde langue (le français, le flamand ou l'allemand, suivant les besoins des localités) ;

6° L'arithmétique théorique et pratique, et l'exposé complet du système légal des poids et mesures ;

7° La géographie, et particulièrement la géographie de la Belgique ;

8° Les principaux faits de l'histoire générale et l'histoire détaillée de la Belgique ;

9° Les notions élémentaires de sciences naturelles, d'agriculture et d'hygiène, dans les écoles d'instituteurs ; le travail à l'aiguille dans les écoles d'institutrices ;

10° L'écriture ;

11° Le dessin ;

12° La musique vocale ;

13° La gymnastique.

L'école normale peut enseigner des branches qui ne font pas partie du programme obligatoire de l'examen de sortie, mais sur chacune desquelles les élèves ont la faculté de subir une épreuve spéciale lors de cet examen.

ART. 6. Une école d'application est annexée à chaque école normale.

Les élèves s'y exercent à l'enseignement pratique pendant la troisième année d'études.

ART. 7. Pour pouvoir être admis à subir l'examen d'entrée à l'école normale, les postulants doivent avoir atteint l'âge de seize ans au 31 décembre de l'année où l'entrée à l'école normale a lieu.

ART. 8. L'examen d'admission porte nécessairement sur toutes les matières énumérées à l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884.

ART. 9. Deux fois au moins par an, pendant les deux premières années d'études, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières enseignées dans la division dont ils font partie.

ART. 10. Pour être admis à la division immédiatement supérieure à celle dont il fait partie, l'élève doit avoir obtenu dans ces examens :

1° Au moins 65 p. c. du nombre total des points sur l'ensemble des matières obligatoires ;

2° Au moins 50 p. c. des points sur la lecture, l'écriture, la langue maternelle et l'arithmétique, y compris l'exposé du système légal des poids et mesures ;

3° Au moins 30 p. c. sur chacune des autres branches obligatoires, à l'exception du chant.

ART. 11. L'examen de sortie porte sur toutes les matières obligatoires enseignées pendant les trois années d'études et, à la demande des élèves, sur une ou plusieurs des branches facultatives ; le diplôme mentionne les branches facultatives sur lesquelles l'élève a subi avec succès une épreuve.

Les normalistes qui satisfont aux épreuves de l'examen reçoivent le diplôme d'instituteur.

Sauf la mention des branches facultatives sur lesquelles l'épreuve a été subie avec succès, les diplômes sont uniformes ; ils ne mentionnent ni premier, ni deuxième, ni troisième degré.

Nul ne peut obtenir le diplôme s'il n'a réuni :

1° Au moins 65 p. c. du nombre total des points sur l'ensemble des matières obligatoires ;

2° Au moins 50 p. c. des points sur la lecture, l'écriture, la langue maternelle et l'arithmétique, y compris l'exposé du système légal des poids et mesures ;

3° 30 p. c. sur chacune des autres branches obligatoires, à l'exception du chant.

Pour que le diplôme mentionne qu'un récipiendaire a suivi avec fruit l'un des cours facultatifs, il faut que, dans l'épreuve spéciale sur la matière de ce cours, il obtienne au moins la moitié des points.

ART. 12. Les examens de sortie ont lieu devant un jury nommé par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

ART. 13. Le diplôme d'instituteur est rédigé conformément au modèle annexé au présent règlement ; il est signé par tous les membres du jury et par un délégué du gouvernement. Les signatures sont légalisées, sans frais, au moyen du visa du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, accompagné du sceau de son département.

ART. 14. L'école normale est soumise à l'inspection de l'Etat.

L'inspecteur a le droit de faire la visite des locaux et du mobilier, d'assister aux divers cours de l'école, excepté au cours de religion et de morale, d'interroger les élèves, de se faire produire les livres et les cahiers, de suivre les divers examens, d'y poser des questions, mais sans pouvoir participer au vote sur les points à accorder aux récipiendaires.

En cas d'empêchement de l'inspecteur, un autre délégué du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, assiste aux examens de sortie.

L'inspecteur est autorisé à se faire délivrer :

1° Copie des programmes et des règlements ;

2° La liste des élèves admis à suivre les cours;

3° Copie des questions et des procès-verbaux des divers examens.

—

ANNEXE.

—

FORMULE DU DIPLÔME D'INSTITUTEUR (D'INSTITUTRICE) DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

École normale agréée d'instit... à ...

Au nom de S. M. le roi des Belges,

Le jury de sortie institué en exécution de l'article 12 du règlement général des écoles normales agréées, ayant procédé à l'examen de M..., né... à ..., le ... 18..., déclare que cet... élève a satisfait aux épreuves sur les branches obligatoires énumérées à l'article 5 du même règlement. Il déclare, en outre, que l... récipiendaire a suivi avec fruit le... cours facultatif... ci-après indiqué... : ...

En foi de quoi, le jury a délivré le présent diplôme d'institut... primaire.

Donné à ..., le ... 18...
Le jury.

Signature du porteur du diplôme.
Le délégué du gouvernement,

Sceau du département de l'intérieur et de l'instruction publique.

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury et du délégué du gouvernement.

Bruxelles, le ... 18 .

Pour le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique :
Le secrétaire général,

Écoles communales. — Admission gratuite. — Droit de la députation permanente. — Arrêté royal du 25 mars 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, I, p. 99.)

Un arrêté royal du 25 mars 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rejette un recours formé par un conseil communal contre un arrêté d'une députation permanente qui avait porté d'office sur la liste des admissions gratuites le nom d'un élève que ce conseil avait refusé d'admettre au bénéfice de la gratuité. Cet arrêté se fonde sur le considérant suivant :

Attendu que l'article 3, § 2, de la loi du 20 septembre 1884, confère à la députation permanente le droit d'approuver définitivement, sauf recours au roi, la liste des enfants pauvres qui doivent être reçus gratuitement dans les écoles primaires communales ou adoptées ; que, conformément à la jurisprudence admise déjà sous les régimes scolaires de 1842 et de 1879, ce droit emporte celui de réformer, lorsque les circonstances en démontrent la nécessité, les décisions prises en cette matière par le conseil communal ; que celui-ci peut, du reste, se pourvoir auprès du roi contre les résolutions de la députation permanente.

Examen d'instituteur prévu par l'article 8 *de la loi du* 20 *septembre* 1884. — Arrêté royal du 31 mai 1893. (*Moniteur* du 11 juin.)

Un arrêté royal du 31 mai 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte ce qui suit :

Revu notre arrêté du 14 octobre 1891, portant abrogation, à partir du 1er octobre 1893, des dispositions du § 2 de l'article 2 de notre arrêté du 21 septembre 1884, ainsi conçues :

« Néanmoins, l'instituteur en exercice depuis cinq ans ou moins, lors de la promulgation de la loi du 20 septembre 1884, pourra demander à subir un examen d'un caractère plus pratique que théorique ; le jury, tenant compte de la pratique plus ou moins longue du candidat, déterminera les épreuves théoriques dont ce dernier sera dispensé et l'épreuve pratique complémentaire à laquelle il devra se soumettre. »

Considérant que, dans l'intérêt des nombreux récipiendaires, il y a lieu de reporter au 31 octobre 1893, la date fixée pour l'abrogation des dispositions qui précèdent ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les dispositions prérappelées du § 2 de l'article 2 de votre arrêté du 21 septembre 1884 cesseront d'être appliquées à partir du 31 octobre 1893.

Instituteur primaire. — Abandon d'une partie de son traitement. — Nullité. — Arrêté royal du 26 juillet 1893. (*Moniteur* du 9 août.)

Un arrêté royal du 26 juillet 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, annule la délibération d'un conseil communal acceptant la donation faite par un instituteur communal, par acte passé devant notaire, d'une somme représentant les abandons d'une partie de son traitement volontairement consentis et autorisés par lui.

Cet arrêté vise les articles 87 et 131, n° 10, de la loi communale et se base sur les considérants suivants :

Qu'au fond, l'acte notarié du 15 novembre 1892 n'a d'autre objet que le renouvellement collectif de ces retenues, et que celles-ci conservent leur caractère illégal, quelle que soit la forme employée pour les déguiser;

Attendu que l'article 7 de la loi du 20 sep-

tembre 1884, organique de l'enseignement primaire, ne laisse aucun doute sur ce point;

Qu'en effet, les règles déterminées par cet article sont d'ordre public comme assurant aux instituteurs un minimum de traitement pour leur permettre de s'acquitter entièrement de leurs devoirs et de vivre dans des conditions en rapport avec leur situation sociale;

Qu'en conséquence, loin de laisser une commune faire subir à ce minimum de traitement, sous un nom quelconque, des réductions arbitraires, le gouvernement peut d'autant moins se dispenser de mettre les instituteurs à l'abri de lésions de ce genre, qu'elles entraîneraient en violation des principes élémentaires de toute comptabilité publique, l'imputation sur des allocations fixes et obligatoires, de dépenses qui n'y sont pas afférentes.

Budgets. — Crédits pour l'enseignement. — Fonds spécial. — Arrêté royal du 18 octobre 1893. (*Moniteur* du 22 octobre.)

Un arrêté royal du 18 octobre 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rejette un recours formé par un conseil communal contre un arrêt d'une députation permanente qui avait transféré du budget général de la commune aux budgets scolaires spéciaux une somme prélevée sur les excédents de comptes scolaires d'une année antérieure. Cet arrêté se fonde sur les considérants suivants :

Attendu que toutes les sommes dont la commune dispose pour l'enseignement primaire forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service;

Attendu que ce principe, déjà inscrit dans le règlement général sur l'instruction primaire du 10 janvier 1863, a été rappelé encore par les circulaires des 3 novembre 1890 et 28 mars 1891;

Attendu, en ce qui concerne spécialement le reliquat du compte de l'école d'adultes, qu'il a été décidé que les communes qui suppriment des écoles d'adultes dont les comptes se clôturent avec des excédents, doivent, lorsqu'il s'agit d'écoles subventionnées, renseigner ces excédents aux budgets des écoles primaires (15e rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, annexes p. 475);

Vu l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884 et l'article 77 de la loi communale.

Mise en disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux d'instruction primaire. — Mise en concordance des dispositions de l'arrêté royal du 21 *septembre* 1884 *avec celles de l'arrêté royal du* 1er *février* 1893 (1). — Arrêté royal du 20 octobre 1893. (*Moniteur* du 27 octobre.)

Un arrêté royal du 20 octobre 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, vise les dispositions citées ci-dessus et porte :

Art. 1er. Le 5e alinéa de l'article 3 de notre arrêté du 21 septembre 1884 est modifié comme suit : Le *casuel* et les *émoluments* qui entrent en ligne de compte pour la fixation du traitement d'attente à payer aux professeurs et instituteurs communaux mis en disponibilité pour cause de maladie ou pour suppression d'emploi sont :

1° *Le casuel réellement touché l'année précédente;*

2° Les *émoluments* (indemnités de logement, de chauffage et d'éclairage) *fixés par arrêté royal*, conformément à l'article 1er de notre arrêté du 1er février dernier.

École libre. — Locaux. — Arrêté royal du 26 décembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, I, p. 332.)

Un arrêté royal du 26 décembre 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, décide que les locaux d'une ancienne école primaire supprimée peuvent être légalement mis, à titre de subside, par la commune à la disposition d'une école libre.

Pensions civiles. — Pensions des veuves et orphelins. — Arrêté royal du 2 avril 1894. (*Moniteur* du 12 avril.)

Un arrêté royal du 2 avril 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fixe le taux des émoluments du chef de logement, de chauffage et d'éclairage, en ce qui concerne certains membres du personnel enseignant communal de la province de Brabant.

Cet arrêté vise l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, les articles 10 et 37 de la loi du 21 juillet 1844 et les arrêtés royaux des 31 janvier et 1er février 1893 (2).

Deux autres arrêtés royaux, contresignés par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, et datés du 7 mai 1894 (*Moniteur* du 16 mai), fixent le taux des émoluments, du même chef, en ce qui concerne certains membres du personnel enseignant des provinces d'Anvers, Brabant, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur.

Instituteurs communaux. — Cumuls. — Circulaire ministérielle du 22 février 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 36.)

Une circulaire du 22 février 1893, adressée aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

Des géomètres s'adressent à mon département

(1) Voy. Journal, 1892-1893, p. 96.

(2) Voy. Journal, 1892-1893, p. 96.

pour se plaindre de la concurrence que leur font certains instituteurs qui exercent, en même temps que leurs fonctions scolaires, la profession de géomètre ou d'arpenteur.

Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1884, les conseils communaux ont le droit d'autoriser ou d'interdire les cumuls. Le gouvernement n'intervient qu'en cas d'abus.

J'estime que, dans les petites communes, les instituteurs peuvent, sans inconvénient, pratiquer l'arpentage en dehors des heures de classe. Là, ils rendent souvent de réels services aux cultivateurs. D'un autre côté, comme leur traitement n'est généralement pas élevé, ils se créent ainsi un surcroît de ressources, sans augmenter les charges des communes.

Mais dans les localités qui comptent une population d'un millier d'habitants au moins et où des géomètres-arpenteurs sont régulièrement établis, il semble qu'on ne doive autoriser qu'exceptionnellement pareil cumul.

Les instituteurs ne peuvent, dans aucun cas, exercer la profession de géomètre ou d'arpenteur qu'après y avoir été autorisés par le conseil communal. Si des instituteurs ne sont pas en règle sous ce rapport, ou si, dans certaines communes, ce cumul nuit à la bonne marche des écoles, ce dont l'inspection scolaire devra s'assurer, vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, intervenir pour faire cesser les abus.

Si, le cas échéant, des communes se montraient indifférentes ou faisaient preuve de mauvais vouloir, vous voudriez bien m'en faire faire rapport.

Concours scolaires. — *Surveillance.* — Circulaire ministérielle du 3 mars 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 45.)

Une circulaire adressée, le 3 mars 1893, aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

On pose la question de savoir si les instituteurs attachés aux écoles d'application annexées aux établissements normaux peuvent être chargés de la surveillance des concours scolaires et faire partie des jurys correcteurs.

En vertu des règlements, les délégués désignés pour cette surveillance sont choisis parmi les instituteurs communaux, adoptés ou privés. D'autre part, les règlements prescrivent que les jurys correcteurs doivent comprendre, notamment, des instituteurs communaux adoptés et privés, ces derniers quand ils sont à la tête d'une école comptant au moins trois instituteurs. Enfin, les règlements obligent des écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État et autorisent les écoles d'application annexées aux écoles normales agréées à participer aux concours des écoles primaires.

J'estime que les instituteurs les écoles d'application de la première catégorie peuvent être assimilés aux instituteurs communaux, et que ceux des écoles d'application de la seconde catégorie peuvent être assimilés aux instituteurs adoptés, ces écoles étant soumises au régime d'inspection établi par la loi du 20 septembre 1884, au même titre que les écoles communales et les écoles adoptées.

En principe, j'admets que les membres du personnel des écoles concurrentes quelconques doivent jouir des mêmes avantages.

Mesures destinées à prévenir la nomination d'instituteurs n'offrant pas les garanties requises au point de vue de la moralité et de la conduite. — Circulaire ministérielle du 31 mars 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 63.)

Une circulaire du 31 mars 1893, adressée aux gouverneurs de province, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

L'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 abandonne au conseil communal le soin de nommer les instituteurs communaux. Toutefois, aux termes de l'article 8, le candidat choisi doit être Belge et diplômé. D'autre part, l'autorité locale a pour devoir de s'assurer qu'il offre des garanties suffisantes sous le rapport de la conduite et de la moralité. Cette condition n'est pas mentionnée expressément dans la loi, mais elle s'impose d'elle-même à celui qui est appelé à faire l'éducation de la jeunesse.

Il est parfois difficile, pour les administrations communales, de bien se renseigner sur les antécédents des candidats, surtout lorsqu'ils viennent d'autres provinces. Ainsi, il pourrait arriver qu'un ancien membre du personnel enseignant, qui aurait tenu une conduite indigne, parvînt à se replacer dans une commune où cette conduite serait ignorée. Afin d'empêcher pareil fait de se produire, j'ai décidé de prescrire les mesures suivantes :

D'abord, il convient d'engager les communes à refuser la démission et à voter la révocation des instituteurs communaux qui se seraient rendus coupables de fautes graves. Mais il se pourrait que certaines administrations communales ne tinssent pas compte de ces instructions et consentissent à accepter la démission offerte. Les inspecteurs cantonaux devront alors en prévenir d'urgence l'inspecteur principal du ressort et indiquer la nature des actes d'inconduite commis par les intéressés. Les mêmes fonctionnaires signaleront également à leur supérieur hiérarchique les instituteurs adoptés qui auraient dû renoncer à leur emploi par suite de faits d'indignité graves. Dans les deux cas, l'inspecteur principal en avertira, sans aucun retard, le gouverneur de la province.

Celui-ci en informera immédiatement les gouverneurs des autres provinces et leur fera connaître, très exactement : 1° les nom et prénoms de l'intéressé ; 2° le lieu et la date de sa naissance ; 3° la commune où il exerçait ; 4° les fonctions qu'il remplissait ; 5° les faits dont il s'est rendu coupable. (Les renseignements mentionnés aux numéros 1 et et 2 pourront être puisés dans les archives provinciales.)

Chaque gouverneur agira de même : 1° lorsque la révocation d'un instituteur communal aura été définitivement prononcée (art. 7, §§ 1er, 2 et 5, de la loi du 20 septembre 1884) ; 2° quand mon département lui signalera une condamnation judiciaire encourue, du chef d'actes d'inconduite graves, par un membre du personnel enseignant attaché à une école entièrement libre.

Dans chacun des gouvernements provinciaux, il sera tenu une liste complète des anciens instituteurs tombant sous l'application des instructions qui précèdent.

Lorsque le gouverneur recevra avis d'une nomination dans le personnel enseignant d'une école primaire communale ou adoptée, il s'assurera d'urgence si le candidat élu ne figure pas sur la liste précitée. Le cas échéant, il en avertira, sans délai, l'administration centrale, en lui transmettant le dossier de la nomination.

S'il s'agit d'un instituteur communal, l'autorité supérieure pourra alors, au besoin, soit annuler l'acte de nomination, soit provoquer la révocation.

Dans le cas où il serait question d'un instituteur adopté, le gouvernement signalerait à la commune la conduite antérieure de l'agent nommé et inviterait l'administration communale à se mettre en rapport avec la direction de l'école, pour l'amener à congédier cet agent, sous menace du retrait de l'adoption. Si la commune n'agissait pas, elle pourrait être exclue de la répartition des subsides scolaire.

Enseignement du dessin dans les écoles primaires communales. — Circulaire ministérielle du 18 mai 1893. (*Moniteur* du 18 juin.)

Une circulaire adressée, le 18 mai 1893, aux gouverneurs de province, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

Les éléments du dessin, que l'article 4 de la loi organique du 20 septembre 1884 range parmi les matières obligatoires de l'instruction primaire, sont enseignés dans la plupart de nos écoles, conformément au programme-type annexé à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1884.

Ce programme, qui est la reproduction, un peu abrégée, de celui du 20 juillet 1880, ne comprend que le dessin géométrique limité aux figures planes, avec des applications à l'ornement et des exercices sur l'emploi des couleurs. Il recommande, comme moyen auxiliaire dans les classes du degré inférieur, le procédé du *quadrillé*, tant pour l'ardoise et le cahier de l'élève que pour le tableau noir.

Depuis assez longtemps déjà les rapports de l'inspection, ainsi que des plaintes émanées de nombreux instituteurs, signalent les résultats peu satisfaisants de l'enseignement du dessin, et indiquent comme causes principales de cette situation :

1° L'abus des procédés mécaniques du *quadrillé* et du *pointillé*, qui nuisent à l'éducation de l'œil et de la main ;

2° Le temps trop considérable consacré au dessin *à plat*, à l'ornement géométrique, aux exercices de lavis;

3° L'insuffisance du programme, qui ne prescrit ni le dessin de contours et de figures planes d'après nature, ni la représentation des objets envisagés sous les trois dimensions.

Il importe de faire cesser ces abus et de combler ces lacunes.

La réforme que les hommes d'école sont unanimes à réclamer, c'est d'abord, l'association du dessin d'après nature au dessin géométrique proprement dit; c'est ensuite, l'inscription au programme de quelques exercices élémentaires du dessin géométral, que les travaux de cartonnage, récemment introduits dans un certain nombre d'écoles, permettent d'enseigner de la façon la plus simple.

Le programme nouveau tient compte des vœux légitimes du corps enseignant. L'instruction qui l'accompagne expose les principes dont il consacre l'application, en même temps qu'elle précise le caractère et l'étendue de chacune des branches du dessin élémentaire.

Il appartient aux conseils communaux, en vertu de l'article 2 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, d'arrêter le programme d'études de leurs écoles. Le gouvernement ne peut, en cette matière, agir que par voie de conseil et dans le seul but de faciliter la tâche des communes.

Veuillez, je vous prie, monsieur le gouverneur, appeler l'attention des administrations communales sur la nécessité de réorganiser, à bref délai, l'enseignement du dessin dans leurs écoles.

Programme-type de l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales.

—

Exposé des principes appliqués dans la rédaction du programme. — Indications concernant la méthode à suivre.

—

§ 1er. — BUT DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN A L'ÉCOLE PRIMAIRE. — MÉTHODE GÉNÉRALE. — DES DIVERS GENRES D'EXERCICES FORMANT LE PROGRAMME.

But. — Habituer l'œil à voir juste par l'observation méthodique de la forme des objets ;

Rendre la main souple et ferme par de nombreux tracés sur l'ardoise, dans le cahier et au tableau noir;

Amener progressivement les élèves à présenter les formes, les contours qu'ils ont observés et les combinaisons qu'ils ont imaginées;

Les initier aux tracés géométriques les plus utiles dans la pratique des métiers ;

Faire concourir les exercices à la culture générale des facultés et spécialement à la formation du goût : tel est le but de l'enseignement du dessin à l'école primaire.

La considération des fins à atteindre permet de déterminer la méthode générale à suivre et les branches du dessin que doit comprendre le programme du cours.

Méthode générale : dessin d'après nature. — Dessiner, c'est essentiellement figurer, sur une surface plane, les formes réelles ou apparentes des objets dont on a préalablement acquis la perception nette par une analyse raisonnée.

Reproduire un modèle lithographié ou une figure tracée au tableau noir, c'est exécuter, non un *véritable dessin*, mais une *copie*.

Le système de la copie substitue à la chose matérielle une représentation graphique de cette chose, et la tâche de l'élève est d'imiter une imitation. En supprimant ainsi l'observation directe, l'analyse des contours de l'objet, ce procédé supprime, du même coup, le travail intelligent, d'où le dessin tire surtout sa valeur éducative et pratique.

Il importe donc que l'instituteur soit convaincu de la nécessité d'enseigner le dessin

d'après des objets placés sous les yeux des élèves, ou, pour employer une expression consacrée, le dessin *d'après nature*.

A première vue, le dessin d'après nature à l'école primaire paraît devoir être limité à un choix de sujets pris, les uns parmi les meubles, les choses de l'école et de la maison, les ustensiles du ménage, les outils les plus employés, les modèles du travail manuel scolaire; les autres, parmi les formes végétales. Ces séries d'objets sont assurément d'une grande importance, mais elles ne constituent pas l'unique matière des exercices d'après nature. Le dessin géométrique à main libre et le dessin d'ornement s'enseignent mieux, eux aussi, dès le début du cours, d'après des formes concrètes, d'après des objets, que par des tracés au tableau noir, qui sont toujours fort abstraits pour l'enfant.

Le dessin d'après nature ne sera donc pas considéré uniquement comme un genre spécial d'exercices, ayant pour but la représentation de séries d'objets usuels placés sous les yeux des élèves, mais surtout comme une méthode générale à appliquer, dans une très large mesure, aux diverses parties du cours.

Le caractère rationnel de cette méthode est incontestable, car elle cherche à atteindre le but assigné au dessin, en mettant fortement en action le sens de la vue et les facultés d'observation et d'analyse. Mieux que tout autre, elle assure à l'élève, lorsqu'elle est bien entendue, une connaissance sérieuse de l'écriture des formes.

L'enseignement du dessin doit s'appuyer sur les éléments essentiels de la géométrie. — La géométrie fournit des règles sûres pour exécuter toutes les espèces de tracés. Que l'on figure les objets dans leurs formes vraies ou dans leurs formes apparentes, qu'on fasse du dessin *géométral* ou du dessin *perspectif*, on en arrive toujours à appliquer les procédés et les règles de la géométrie. C'est dans ce sens qu'elle est la base même du dessin.

La géométrie démontrée n'est pas du domaine de l'école primaire, mais l'instituteur ne peut se dispenser de familiariser ses élèves avec les éléments essentiels de cette science.

L'étude de ces éléments peut se faire, soit dans un cours spécial, si l'instituteur y est autorisé par l'autorité compétente, soit dans les leçons mêmes de dessin.

Rien n'est plus facile que de combiner, en un cours unique, le dessin et les notions de géométrie les plus indispensables. Il suffit d'enseigner les tracés, autant que possible, d'après nature; de n'en permettre l'exécution qu'après que les élèves ont procédé, sous la direction du maître, à l'observation directe des formes, à l'analyse raisonnée de celles-ci, à l'examen des rapports de leurs parties. Les leçons ne comportent ni démonstrations scientifiques, ni définitions abstraites; elles doivent revêtir un caractère intuitif et pratique nettement prononcé.

Pour l'école primaire, la connaissance des éléments essentiels de la géométrie n'est donc, au fond, que le *dessin géométrique*, entendu comme il vient d'être dit.

Genres d'exercices formant le programme. — *A.* Le *dessin géométrique à main libre* est indispensable pour la pratique des diverses branches du dessin. Le plus simple examen fait reconnaître que les procédés d'exécution propres à chacune d'elles ne sont que des combinaisons des tracés géométriques élémentaires. Les figures planes, les principaux solides sont les termes de comparaison auxquels le dessinateur rapporte toujours les formes complexes qu'il doit reproduire.

La méthode de dessin d'après nature est inséparable du dessin géométrique à main libre. Il est, en effet, évident que l'analyse préalable de la forme des objets ne peut être méthodique dans sa marche et féconde dans ses résultats, que si elle s'appuie sur les éléments géométriques de ces objets, et la représentation partielle ou totale de ceux-ci est essentiellement une opération géométrique.

Donner aux élèves la clef de l'écriture des formes, leur fournir des moyens sûrs pour exécuter, avec une exactitude suffisante, les divers tracés qu'elle comporte : voilà le but du dessin géométrique à main libre; voilà aussi pourquoi ce genre d'exercices doit occuper une place de premier plan au programme de l'école primaire.

B. Le *dessin géométrique à l'aide d'instruments* (règle, équerre, compas, rapporteur) aide puissamment à inculquer aux élèves la notion des formes exactes, en mettant à leur disposition des procédés d'une grande précision, à l'aide desquels ils contrôlent les croquis tracés à main libre. Mais son importance tient principalement à ses applications pratiques : il est, en effet, une excellente préparation au dessin *géométral* ou *industriel*, dont la plupart des métiers et des industries font un constant usage.

A ce double titre, l'école primaire doit enseigner parallèlement, à partir de la troisième année d'études, le dessin à l'aide d'instruments et le dessin à main libre. Mais le temps très limité dont elle dispose pour les exercices graphiques ne lui permet de faire reproduire *à l'échelle* qu'un choix des croquis exécutés à main libre.

Dans les écoles où il existe un enseignement spécial des formes géométriques et du travail manuel, le dessin à l'aide d'instruments s'associe à ces deux branches.

C. La représentation partielle ou totale des objets, d'après observation directe, contribue, plus efficacement que tout autre genre de travail graphique, à donner à l'œil la justesse et à la main la souplesse; de là, l'importance capitale du *dessin d'objets usuels d'après nature*.

Au degré inférieur et au degré moyen, les élèves dessinent des objets plats ou à relief peu apparent, vus de front; au degré supérieur, ils représentent des objets d'après leurs apparences perspectives.

D. Les formes les plus simples de l'*ornement géométrique* et de l'*ornement végétal* méritent d'entrer dans le cadre d'une méthode primaire de dessin. Bien enseignées, elles éveillent chez l'élève le sentiment du beau, exercent une heureuse influence sur la culture du goût, en même temps qu'elles sont une première initiation à un genre de dessin indispensable pour donner aux produits d'un grand nombre de métiers et d'industries le cachet artistique, l'élégance qui en doublent la valeur.

Le dessin d'ornement se rattache d'ailleurs directement au dessin géométrique par ses combinaisons d'éléments réguliers, comme aussi par ses procédés d'exécution, et la méthode de dessin d'après nature s'applique avantageusement à la reproduction de nombreux éléments décoratifs, ainsi qu'on le montrera plus loin.

Dans les écoles de filles surtout, on donnera une grande attention au dessin d'ornement, à cause de sa valeur éducative et de ses multiples applications aux travaux à l'aiguille. Les institutrices trouveront le temps nécessaire, en retranchant du programme le tracé d'élévations, de plans et de coupes d'objets usuels, et, au besoin, le dessin perspectif, lesquels offrent moins d'utilité pour les femmes.

Le dessin géométrique, le dessin d'objets usuels et le dessin d'ornement doivent être combinés en une suite d'exercices progressifs qui conduisent l'élève du simple au complexe, du facile au difficile et donnent comme point d'appui à chaque nouvelle notion, à chaque nouveau procédé, la notion ou l'aptitude précédemment acquises.

L'instituteur se gardera donc d'épuiser, dans chaque degré du cours, toute la matière du dessin géométrique, avant de passer aux applications. Il réglera, au contraire, le travail, de telle sorte que l'étude d'une figure ou d'un tracé soit, autant que possible, suivie immédiatement du dessin d'objets usuels et d'un certain nombre de motifs d'ornement qui s'y rattachent, dans les limites, bien entendu du programme spécial à chaque degré.

Il convient de faire un classement unique, dans l'ordre de difficulté croissante, de toutes les applications se rapportant à une même figure. Si donc une forme ornementale est plus facile à dessiner qu'un objet usuel, elle sera traitée en premier lieu.

E. Dessiner, c'est souvent reproduire des formes dont on a gardé le souvenir; c'est souvent aussi exprimer celles que combine l'imagination.

Pour que la mémoire pittoresque et l'imagination créatrice acquièrent un développement normal, il faut mettre ces facultés en action par un choix judicieux d'exercices : de là le *dessin de mémoire* et le *dessin d'invention.*

F. La distinction des couleurs et la connaissance des lois les plus simples de leur harmonie sont si utiles dans la vie pratique, si favorables au développement du goût, qu'on ne peut se dispenser de les enseigner à l'école primaire.

Ces notions sont rattachées au cours de dessin par la raison que le cours de travaux manuels (cartonnage), où elles se trouveraient tout à fait à leur place, n'est organisé jusqu'ici que dans un certain nombre d'écoles de garçons.

Le programme publié ci-après comprend donc, pour chacun des trois degrés de l'école primaire :

1° *Le dessin géométrique;*
2° *Le dessin d'objets usuels d'après nature;*
3° *Le dessin d'ornement;*
4° *Le dessin de mémoire;*
5° *Le dessin d'invention;*
6° Des notions des *couleurs* avec applications.

Il convient d'examiner séparément chacun de ces genres d'exercices, afin d'en préciser le caractère et l'étendue.

§ 2. — Le dessin géométrique.

Indiquons, à grands traits, pour chacun des trois degrés de l'école primaire, la part que le programme fait au dessin géométrique.

Degré inférieur.

Les lignes et les figures planes sont les éléments les plus simples, ceux qui se retrouvent dans les objets que l'élève aura à représenter; il est donc rationnel de les choisir comme point de départ et comme matière principale au degré inférieur.

Les exercices, qui s'exécutent *tous à main libre,* comprennent :

1° Le tracé des lignes droites et leur division en parties égales;

2° La construction du carré et du rectangle; leur division par les médianes et les diagonales; la construction des triangles et du losange;

3° Une première initiation au tracé des courbes.

Afin d'enlever au premier enseignement du dessin ce qu'il pourrait avoir d'abstrait pour les enfants, l'instituteur fait dessiner, dès la première leçon, d'après des formes concrètes que les élèves produisent eux-mêmes à l'aide de divers procédés. Le plus simple, le moins coûteux et le meilleur pour enseigner le tracé des lignes droites consiste dans l'emploi de bâtonnets de 5 et de 10 centimètres de longueur (matériel de la méthode Frœbel). Les élèves commencent par réaliser chaque combinaison de droites au moyen de bâtonnets, puis ils dessinent sur l'ardoise et dans le cahier la forme matérielle ainsi obtenue. Ce travail a un charme tout particulier pour les enfants; ils s'y intéressent vivement, s'appliquent à inventer de nombreux motifs qu'ils sont heureux de reproduire par le dessin.

L'instituteur fait augmenter *graduellement* la longueur des figures matérielles, de manière à obtenir des séries de tracés de 5, 10, 15 et 20 centimètres.

Le travail graphique sur l'ardoise et dans le cahier est complété par de nombreux exercices au tableau noir.

Les élèves exécutent les premiers tracés des figures planes d'après les formes qu'ils confectionnent par l'assemblage de bâtonnets avec joints (pois, cire, argile), puis par le pliage (1re et 2e forme fondamentale de Frœbel) et le découpage du papier.

Pour les formes fondamentales de pliage, la reproduction graphique suit pas à pas les diverses opérations qui conduisent au terme final. C'est un excellent procédé de répétition des exercices enseignés au moyen des bâtonnets, mais il convient de n'en user qu'avec sobriété, afin de ne pas ennuyer les élèves. L'instituteur n'exige que le dessin du pliage entièrement achevé, lorsque celui-ci est un motif ornemental ou la représentation d'un objet usuel.

Chaque figure plane donne lieu à des tracés sur l'ardoise, dans le cahier et au tableau noir.

Plus compliquées que les dispositions de bâtonnets, les formes de pliage ne peuvent être dessinées qu'après que les élèves ont soigneusement observé les directions et les proportions des lignes.

Les motifs de découpage fournissent de bons modèles; on peut s'en servir utilement pour enseigner le tracé de courbes peu prononcées et peu étendues.

Ni quadrillé, ni pointillé. — Le but que l'on poursuit par l'application de la méthode de dessin d'après nature ne pourrait être atteint, si le *quadrillé* et le *pointillé* continuaient à être pratiqués dans nos classes. Ces procédés auxiliaires ont passé du jardin d'enfants à l'école primaire. Recommandés uniquement pour les cours inférieurs, ils n'ont pas tardé à s'intro-

duire dans les classes du degré moyen et parfois dans celles du degré supérieur.

Les hommes d'école sont généralement aujourd'hui d'accord pour reconnaître que les dessins plus ou moins jolis que les enfants font sur l'ardoise ou sur le papier quadrillés ou pointillés ne sont que des *trompe-l'œil;* que ces enfants ne fournissent que des tracés informes lorsqu'on les oblige à se servir d'une ardoise ou d'un papier non préparés. L'expérience démontre que ces moyens mécaniques sont un obstacle sérieux à ce que les élèves apprennent à bien voir, à bien observer, à bien analyser. Loin de rendre de bons services au premier enseignement du dessin, ils n'aboutissent qu'à amoindrir l'effort d'attention, à retarder l'éducation de l'œil, à rendre la main hésitante.

L'hygiène, comme la pédagogie, réprouve le quadrillage et la stigmographie. Ils sont interdits dans un certain nombre de villes et de pays, à cause de leur action nuisible sur la vue des élèves.

Il importe que l'instituteur rejette complètement l'usage du quadrillé et du pointillé, et qu'il exerce, de bonne heure, ses élèves à mener eux-mêmes les lignes de construction, les lignes auxiliaires que nécessite l'exécution d'un dessin.

Si, dès le début, il juge utile que pour tel ou tel travail l'élève se serve de quelques points de repère, qu'il les lui fasse marquer en le guidant autant que de besoin.

Ce sera même une excellente mesure que d'obliger les élèves à indiquer toujours les points extrêmes des lignes à tracer, comme aussi de leur donner l'habitude de ne dessiner une ligne courbe qu'après avoir figuré la ligne brisée qui lui donne son caractère propre.

Degré moyen.

Au degré moyen, le dessin géométrique à main libre et le dessin géométrique à l'aide d'instruments sont menés parallèlement, mais le premier est l'objet de plus nombreuses leçons.

Les exercices à main libre embrassent :

1° La construction et la division des figures planes rectilignes;

2° Le tracé de la circonférence et sa division en parties égales;

3° La construction de polygones réguliers;

4° Les croquis du développement du cube, du parallélépipède rectangle, du prisme droit et de quelques objets simples de forme régulière;

5° Des croquis, d'après nature, de faces ou élévations d'objets.

Le dessin à l'aide d'instruments s'applique au tracé des perpendiculaires, des parallèles, des angles, des triangles, des quadrilatères, de la circonférence, de quelques polygones réguliers, ainsi qu'à la reproduction, à l'échelle, de croquis (développements de solides géométriques, élévations d'objets).

L'instituteur réserve les formes les plus difficiles du pliage et du découpage comme sujets d'exercices de dessin dans ce degré.

Tout en continuant à faire une large part au dessin de modèles concrets, il multiplie les exercices au tableau noir, s'efforce de faire acquérir aux élèves l'aptitude à tracer les figures planes, les circonférences, les courbes et leurs combinaisons dans des proportions suffisamment grandes, non seulement au tableau noir, mais aussi sur l'ardoise et dans le cahier.

Degré supérieur.

Les croquis de faces ou élévations d'objets indiqués ci-dessus, au programme du degré moyen, sont une première application du dessin géométrique aux métiers.

Il s'agit maintenant d'avancer dans cette voie. On ne peut évidemment songer à enseigner le dessin *géométral*, car il exige la connaissance des principes de projections, et cette matière n'est pas à la portée des jeunes élèves. Mais il est possible d'arriver, par des procédés intuitifs, à faire dessiner de nombreuses élévations d'objets usuels, de meubles, d'outils et même des plans et des coupes, dans les cas faciles.

Le programme du degré supérieur a été rédigé conformément à ces vues. On n'y a pas oublié les exercices spéciaux de lecture de plans (meubles, outils, bâtiments).

Les dessins sont d'abord exécutés à main libre; certains croquis sont ensuite mis au net, à l'échelle, à l'aide d'instruments.

Dans les écoles où l'on a introduit le cartonnage et le travail du bois, ou simplement le cartonnage, l'instituteur fait prendre de chaque modèle un croquis coté qui sert au tracé de l'épure d'après laquelle l'élève confectionne l'objet.

Les succès de cette méthode sont tellement remarquables, qu'on est en droit d'affirmer que le travail manuel est le meilleur moyen d'exercer les élèves au dessin pratique dans les métiers.

Bien que fort restreinte, cette préparation, utile pour tous, sera précieuse pour la plupart des élèves qui embrasseront une profession manuelle, et elle aura, en outre, l'avantage de mettre dans d'excellentes conditions ceux qui aborderont les études des écoles industrielles.

—

L'instituteur ne doit pas perdre de vue que les exercices de dessin géométrique d'après nature exigent, dans chacun des trois degrés, l'analyse préalable des formes à reproduire. (Voir le § 5 intitulé : *Des exercices d'observation.*)

§ 3. — Le dessin d'objets usuels d'après nature.

Le dessin d'objets comprend :

1° La représentation plane d'objets à relief peu apparent et vus de front, ainsi que des croquis de faces ou élévations de meubles, de modèles en carton, etc.

2° La représentation perspective d'un choix d'objets usuels.

Les exercices de la première catégorie sont portés au programme du degré inférieur et du degré moyen; ceux de la seconde sont réservés au degré supérieur.

Degré inférieur.

Les dispositions de bâtonnets dont l'emploi a été recommandé ci-dessus comme moyen pratique de familiariser les élèves avec le tracé des droites et de leurs combinaisons les plus simples, permettent d'obtenir, dès les premières leçons, des formes agréables à l'œil. Il faut préférer les bâtonnets aux objets pouvant être représentés par une simple droite, tels qu'épingles, aiguilles, clous, etc., qui, ne se prêtant pas à des combinaisons, intéressent peu les enfants.

Outre les formes matérielles construites avec des bâtonnets, deux séries de sujets conviennent plus spécialement au degré inférieur.

La première se rapporte aux figures planes rectilignes (carré, rectangle, triangle) et comprend : *a*. des formes obtenues par le pliage et le découpage du papier; des dispositions de planchettes Frœbel; *b*. des objets usuels ; *exemples* : étiquettes et pancartes carrées, rectangulaires ; — carreaux céramiques, enveloppes de lettre, double décimètre, ardoise d'écolier avec cadre en bois, équerre de dessinateur.

La seconde série, utilisée pour initier au dessin de courbes peu étendues, est composée : *a*. de formes de découpage; *b*. d'objets usuels; *exemples* : couteau de table, serpette, palette, hache, faucille.

Degré moyen.

Les sujets, plus difficiles que ceux du degré précédent, se rattachent, les uns aux figures planes rectilignes, les autres aux figures curvilignes ou mixtes.

Exemples : 1re *série*. Farde pour herbier avec étiquette, cadre à baguettes, bêche de jardinier, thermomètre sur planche, compas de dessinateur.

2e *série*. Rapporteur, fer à cheval, éventail ouvert, glace ovale à main, écrans chinois ou japonais, clef, ciseaux.

L'instituteur fait aussi dessiner d'après nature : *a*. des croquis de faces ou élévations d'objets (ex. : échelle, fenêtre, porte, grille de clôture, objets en carton); *b*. des silhouettes ou coupes de vases de formes simples (série graduée); *c*. des feuilles naturelles (voir § 4, dessin d'ornement).

Dans certaines écoles, les premières constatations des effets de la perspective pourront être faites dès le degré moyen. (Voir le programme.)

—

Il appartient à l'instituteur de composer les séries de modèles nécessaires à l'enseignement du dessin d'après nature ; le programme se borne à indiquer un certain nombre de modèles caractéristiques pour chaque groupe. Les meubles et l'outillage de l'école, les meubles et les ustensiles de la maison, les outils des métiers ordinaires, les feuilles et les fleurs des jardins, des champs et des bois lui fourniront une riche variété de sujets. Qu'il choisisse les plus intéressants, ceux surtout qui répondent le mieux aux exigences du bon goût, et qu'il les classe par séries dans l'ordre de difficulté.

—

Le succès du dessin d'après nature dépend tout entier de l'attention que les élèves apportent à l'observation des contours, à l'analyse des détails. Un moyen de les aider à saisir la forme générale, c'est de leur faire bien remarquer la couleur, la teinte de l'objet. L'impression ainsi produite est plus vive et la perception de l'ensemble devient plus nette.

L'instituteur veille à ce que la forme soit rendue par un choix de traits expressifs dégagés des menus détails. Ce n'est qu'après avoir représenté exactement l'ensemble, que les élèves dessinent les détails importants, non de mémoire, mais tels qu'ils les voient.

Degré supérieur.

Perspective d'observation.

Les élèves n'ont dessiné d'après nature, dans les cours précédents, que des modèles à relief négligeable.

Au degré supérieur, l'une des matières les plus importantes du programme est la représentation d'un choix de modèles (objets) à trois dimensions, tels qu'ils apparaissent à l'œil avec les déformations de leurs faces : c'est le *dessin perspectif*.

Ce serait marcher droit à un échec que de vouloir baser cette branche du dessin sur l'étude *théorique* des lois de la perspective. L'âge des élèves de l'école primaire, la faiblesse de leurs connaissances en géométrie doivent absolument faire repousser l'étude de la perspective scientifique.

Il existe heureusement une méthode simple et pratique qui s'adapte parfaitement aux besoins de l'école primaire : c'est la méthode connue sous le nom de perspective d'*observation*, de perspective *expérimentale*.

Dès le début, l'instituteur s'attache à donner aux élèves le *sentiment de la perspective* en les amenant à constater certains faits, faciles à observer, dans lesquels les longueurs et les formes apparentes diffèrent des réalités.

Une rangée d'arbres, une ligne de poteaux, de réverbères, de maisons, permettent de remarquer que des objets, sensiblement de mêmes dimensions, se montrent d'autant plus petits qu'ils sont plus éloignés de l'observateur.

Si une règle divisée en parties égales est présentée de front à l'élève, les divisions lui apparaissent égales; mais si la règle est tenue obliquement, les divisions lui semblent diminuer de longueur, de sorte que la plus rapprochée de son œil lui fait l'effet d'être la plus grande.

Si l'élève perce un petit trou dans un morceau de papier et qu'il rega de à travers ce trou un objet de la classe, il n'en verra qu'une partie, s'il en est fort rapproché; mais s'il s'en écarte suffisamment, il le verra tout entier, et comprendra ainsi que l'objet diminue de grandeur à mesure qu'augmente la distance.

Il importe de faire bien observer ce phénomène, car il contient la raison des déformations perspectives.

Une route bien droite, une avenue plantée d'arbres, un chemin de fer, une rue bordée de maisons des deux côtés, montrent que deux droites, en réalité parallèles, semblent se rapprocher à mesure qu'elles s'éloignent de nous et converger vers un point.

Il faut aussi familiariser les élèves avec le *plan d'horizon*.

M. Pilet recommande, à cette fin, le procédé suivant :

On présente aux élèves une règle *horizontalement* et de *front*, en la tenant tantôt au-dessus, tantôt au-dessous, tantôt au niveau de leur œil, et on leur fait voir qu'elle paraît toujours horizontale.

Une autre fois, on tient encore la règle horizontalement, mais on ne la place plus de front : on fait remarquer que si elle est au niveau de l'œil, elle paraît horizontale; qu'elle semble s'élever vers l'observateur, si elle est au-dessus, et descendre, si elle est au-dessous de ce niveau.

On répète ces exercices jusqu'à ce que les élèves aient le sentiment précis du plan d'horizon. On doit les habituer à reconnaître ce plan fictif et à indiquer, sur les murs de la salle et sur les objets qui la meublent, tous les points qui sont dans le plan d'horizon, c'est-à-dire au niveau de l'œil. (*Conférence sur le dessin dans l'enseignement primaire*.)

L'analyse de quelques vues perspectives représentant des choses connues des élèves, l'intérieur de la salle de classe, de l'église, de la gare du chemin de fer, en permettant la comparaison des formes réelles et des formes apparentes, conduira à un certain nombre de constatations importantes, qui donneront une première idée de plusieurs lois essentielles de la perspective.

Il ne suffit pas, pour faire saisir les déformations dues au phénomène perspectif, de mettre les élèves en présence des objets : il faut les amener à constater ces déformations; car, au commencement, l'enfant voit bien plus par la raison que par les yeux, et il représente plus souvent ce qui existe en réalité que ce qui apparaît à la vue.

Si, par exemple, l'instituteur invite un élève, non habitué à l'observation perspective, à dire sous quelle forme il voit un carré placé successivement dans des positions qui le déforment, l'élève répondra généralement qu'il voit chaque fois un carré. L'instituteur ne se bornera pas à dire que l'enfant se trompe, mais il lui fera constater l'erreur en lui montrant matériellement la figure déformée. Il dispose, à cette fin, de divers moyens, tels que la *corde tendue devant les yeux*, le *fil à plomb*, *etc.*

Lorsque les élèves ont été initiés aux effets de perspective les plus simples, par les procédés qui viennent d'être indiqués, le moment est venu d'aborder le *dessin perspectif*. M. V. Jeanneney a imaginé des cadres à volet mobile pour faciliter les premiers exercices :

« Ce sont des tablettes carrées (bois, zinc ou carton) dans lesquelles on a découpé les principales surfaces géométriques : le triangle, le carré, le cercle et les polygones réguliers.

« La surface découpée est fixée à la tablette par un axe, autour duquel elle se meut. A mesure qu'elle évolue sur elle-même, les modifications de l'image primitive deviennent apparentes, et la comparaison entre les deux formes juxtaposées donne la mesure exacte des déformations successives qui résultent du changement de position de la figure (1). »

Le carré, le rectangle et le cercle sont les seules figures planes dont le programme prescrit d'observer les vues perspectives.

Il suffirait donc, pour appliquer le procédé de Jeanneney, d'employer trois tablettes, la première à volet carré, la deuxième à volet rectangulaire, la troisième à volet circulaire.

L'expérience a démontré que le *cadre perspectif à volet mobile* décrit ci-après, et qui n'est qu'une modification de celui de Jeanneney, conduit le plus sûrement à de bons résultats. Il a aussi l'avantage de pouvoir être confectionné très aisément par les instituteurs et même par les élèves, et de n'occasionner qu'une dépense très minime.

(1) *Le dessin, cours rationnel et progressif* par V. Jeanneney. Degré élémentaire et moyen. — Paris, P. Garcet et Nisius, éditeurs, rue de Rennes, 76.

L'appareil se compose de deux pièces carrées en carton : le *cadre* et le *volet*. Le cadre mesure extérieurement 15 centimètres sur 15 ; il présente une ouverture carrée de 10 centimètres de côté, de sorte que la bordure a une largeur de 2 1/2 centimètres. Le volet, de même grandeur que l'ouverture, est attaché par l'un de ses côtés à l'un des bords intérieurs du cadre, au moyen d'une bande de toile. Par cette disposition, le volet peut évoluer dans l'ouverture et exécuter presque une demi-révolution autour du côté formant charnière.

La bordure est recouverte d'un papier de ton foncé, qui fait ressortir la couleur blanche du volet.

Deux fils attachés au cadre, aux deux extrémités du côté servant d'axe au volet, permettent de déterminer le *point de vue*. En tendant, en effet, sur l'ouverture du cadre les deux fils dans la direction que semblent suivre les deux côtés fuyants du carré placé, soit verticalement, soit horizontalement, l'observateur remarquera que ces deux fils se réunissent en un point situé exactement devant son œil (2).

Pour les premiers exercices, il est indispensable que chaque élève soit muni de cet appareil.

Certains instituteurs croyant rendre plus facile l'enseignement de la perspective, ont imaginé de placer devant chaque rangée d'élèves un cadre à volet mobile, assez grand pour être observé de tous. Ce procédé empêche que tous aient le même point de vue et le même point de distance.

L'emploi du petit cadre par chaque élève, en écartant cet inconvénient, permet de procéder, dans de meilleures conditions, à l'observation graduelle et raisonnée des déformations perspectives. Il présente aussi l'avantage que l'instituteur peut constater immédiatement si le travail des enfants est exact, et faire rapidement la correction, puisque tous, voyant le modèle de la même façon, doivent avoir le même dessin. Lorsqu'on se sert des grands cadres, les dessins sont différents et la correction en est très pénible, car l'instituteur, pour juger si le travail est bon, est obligé chaque fois de prendre la place de l'élève.

Il faut remarquer encore que, pour une classe nombreuse, l'instituteur devrait disposer de huit à dix grands cadres avec supports en bois, ce qui occasionnerait une dépense assez forte.

—

La perspective du *carré* est étudiée tout d'abord. Les observations portent uniquement sur les principales positions, *verticales* et *horizontales*, que peut prendre le volet placé sur la ligne d'horizon, au-dessus et au-dessous de cette ligne. En règle générale, l'école primaire ne doit pas étudier les déformations qui se produisent lorsque le volet est *oblique* par rapport au plan vertical du cadre; les fuyantes, dans les positions obliques, concourent à des *points de vue accidentels*, dont la détermination présente certaine difficulté.

Les élèves reconnaissent les apparences que prend le volet dans chacune des positions

(2) L'administration, mettra dans chaque canton scolaire, quelques modèles du cadre perspectif à la disposition des instituteurs.

observées (carré non déformé, ligne verticale plus ou moins longue, trapèze, — ligne horizontale plus ou moins longue, trapèze) : puis ils dessinent le cadre et le volet tels qu'ils les voient.

L'instituteur a soin de mettre à profit les premiers exercices pour faire comprendre ce que l'on entend par *tableau perspectif, ligne d'horizon, point de vue principal, points de distance, etc.*

L'étude de la perspective du *rectangle* se fait dans les mêmes conditions que celle du carré, au moyen d'un cadre à volet rectangulaire. D'intéressantes applications des apparences perspectives du carré et du rectangle peuvent être abordées immédiatement : tels sont les dessins de portes, de fenêtres, de vasistas ouverts sous un angle de 90 degrés.

L'instituteur passe ensuite à la perspective du cube, du parallélépipède rectangle et d'un choix d'objets usuels dont les formes dérivent de celles de ces deux solides.

Au cours des excercices d'observation qui précèdent le travail graphique, l'instituteur s'applique à amener les élèves à dégager peu à peu, de leurs propres constatations, les règles les plus élémentaires de la perspective.

Afin de pouvoir utiliser, pour l'étude de la perspective du *cercle*, le cadre à volet carré décrit ci-dessus, on trace sur le volet les deux médianes, les deux diagonales et le *cercle inscrit* dans le carré. Comme pour le carré et le rectangle, les élèves dessinent, à la suite de chaque observation, le cadre et le cercle déformé.

Ces exercices mènent tout naturellement à la perspective du cylindre, à celle du cône et au dessin, d'après nature, d'une nouvelle série d'objets usuels dont les formes dérivent de celles de ces solides.

Bien que la perspective des figures polygonales autres que le carré et le rectangle, celle des prismes, des pyramides et des objets qui peuvent se ramener à ces solides, s'enseigne, sans grande difficulté, par des procédés analogues à ceux qui viennent d'être indiqués, il convient que l'école primaire maintienne ses leçons dans les limites marquées plus haut.

La méthode de perspective d'observation exposée ici très sommairement, est présentée avec plus de détails dans l'annexe *A* de la présente instruction, particulièrement en ce qui concerne l'emploi du cadre perspectif (1).

Cette méthode a donné les meilleurs résultats dans les écoles communales de la ville de Bruxelles et de quelques autres localités.

En la signalant à l'attention des administrations communales et du personnel enseignant, le gouvernement n'entend pas la recommander à l'exclusion de toute autre; il attache trop de prix à l'initiative du personnel enseignant pour vouloir paralyser celle-ci.

Mais, comme la matière dont il s'agit figure pour la première fois au programme des écoles primaires, il a paru utile de venir en aide aux instituteurs par l'exposé d'une méthode fondée sur l'observation et l'analyse des formes et ayant reçu la sanction de l'expérience.

Les moyens préconisés de divers côtés, pour rendre facile l'étude de la perspective, ne doivent être appliqués qu'avec une grande prudence. Il en est, parmi eux, de purement mécaniques (*ex.* : le treillis) qui, loin de favoriser l'éducation de l'œil, trompent maîtres et élèves, et ont pour unique résultat de remplacer le véritable dessin d'après nature par une sorte de *calque* des formes apparentes des objets.

L'essentiel est de ne pas oublier que le but est d'amener, le plus tôt possible, l'élève à *voir en perspective*, sans l'aide d'aucun moyen matériel. Le cadre à volet mobile, comme tout autre appareil recommandable, n'est qu'un auxiliaire pour les premiers exercices.

Le programme ne comprend pas le dessin ombré.

Les études de dessin ombré, surtout celles qui supposent des notions de perspective, sont plutôt du domaine des écoles spéciales et des établissements d'instruction moyenne que de celui des écoles primaires.

Il y aurait quelque témérité à exiger de nos instituteurs un enseignement presque purement artistique, auquel la plupart n'ont pas été préparés.

Quelque intéressantes que soient les applications des ombres, elles sont loin d'avoir l'importance du dessin au trait. La forme est, en effet, la caractéristique essentielle de tout objet, au point de vue graphique ou plastique. C'est donc la forme avant tout qu'il faut savoir rendre, et la tâche de l'école primaire est précisément de faire acquérir à ses élèves l'aptitude à tracer les contours des objets avec une exactitude aussi rigoureuse que possible.

Il ne faut pas la détourner de ce but capital pour la lancer dans une entreprise qu'elle ne saurait conduire à bonne fin que dans un petit nombre de localités.

§ 4. — Le dessin d'ornement.

L'ornement géométrique.

L'ornement géométrique est à la portée de l'école primaire : il est une application directe du dessin géométrique et s'enseigne, sans difficulté, conjointement avec celui-ci.

On lui reconnaît plusieurs avantages : il fortifie les aptitudes et les notions acquises dans la première étude des figures régulières, en même temps qu'il développe l'esprit de combinaison et donne le sentiment des justes proportions des formes.

Le programme classe les exercices comme suit :

Degré inférieur. a. Ornements très simples formés de lignes droites;

b. Ornements faciles dérivés des angles, du carré et du rectangle;

c. Ornements simples formés par la combinaison de courbes peu étendues et de droites (formes de decoupage).

---

(1) Deux annexes sont jointes à la présente instruction : l'annexe *A* est une note complémentaire sur l'enseignement de la perspective d'observation, d'après un travail de conférence de M. J.-B. Tensi, instituteur à l'école communale nº 3, à Bruxelles; l'annexe *B* est relative à l'enseignement *combiné* des occupations manuelles, des formes géométriques et du dessin dans les écoles primaires de garçons.

A cause de leur long développement, ces annexes ne sont pas reproduites au *Moniteur*, mais elles figureront, à la suite de l'instruction et du programme, dans une brochure qui sera envoyée à tous les membres du personnel enseignant des établissements d'instruction primaire.

Degré moyen. d. Ornements simples dérivés des triangles et des quadrilatères. Dessins de carrelages, de parquets ;

e. Ornements dérivés des lignes courbes simples ou combinées avec des figures rectilignes.

Degré supérieur. f. Tracé des courbes régulières : ellipse, ovale, spirale ; applications faciles à l'ornement.

Certaines écoles commettent la faute grave d'exagérer le nombre des exercices de dessin d'ornement et de négliger, par contre, la représentation des objets usuels d'après nature. L'instituteur ne perdra pas de vue qu'il est tenu de combiner le dessin géométrique, le dessin d'objets et les formes ornementales de manière à maintenir l'équilibre de ces différentes parties du programme.

—

Le succès du cours dépend beaucoup d'un bon choix de modèles. Pour éveiller le goût du beau chez les élèves, pour les habituer à voir et à sentir l'harmonie et l'élégance des formes, il est nécessaire que l'instituteur fasse usage de modèles répondant complètement aux exigences esthétiques et présentant un caractère de grande simplicité. Les spécialistes qui publient des méthodes élémentaires de dessin rendraient un grand service aux écoles, s'ils s'imposaient la règle de n'emprunter leurs motifs d'ornement qu'aux œuvres des maîtres reconnus de l'art décoratif. Ces œuvres, si nombreuses, offrent une telle variété de formes et de dispositions, qu'un auteur éclairé peut, sans trop de peine, en extraire de belles séries de sujets d'une difficulté ne dépassant pas le niveau d'un premier enseignement.

L'instituteur doit réunir une série de modèles comprenant des ornements géométriques simples, surtout des ornements courants Une notice jointe à chaque sujet en fait connaître l'origine, le caractère et l'usage.

Les modèles *compliqués* relatifs à des applications aux industries d'art ne seront pas, en règle générale, employés à l'école primaire.

L'analyse du modèle est le premier travail de chaque leçon.

Au degré moyen et au degré supérieur, l'instituteur met à profit le travail d'analyse pour initier progressivement ses élèves aux règles les plus élémentaires de l'ornement : la *répétition*, l'*alternance*, la *symétrie*, le *rayonnement*, l'*entrelacement*.

A l'analyse succède le travail de reproduction.

Les motifs les plus simples des modèles, leur disposition en combinaisons nouvelles sont, chaque fois que le sujet s'y prête, réalisés matériellement par les enfants à l'aide de bâtonnets, du pliage et du découpage du papier.

Ce sont ces formes concrètes, et non les modèles graphiques, qui sont reproduites par le dessin.

Lorsque la construction matérielle de l'ornement est trop difficile ou exige un temps considérable, l'instituteur fournit la moitié d'un ornement symétrique et impose la tâche de dessiner l'autre moitié; mais, plus souvent, il fait emprunter aux modèles analysés des motifs que les élèves dessinent dans des dispositions nouvelles, d'abord d'après ses indications, puis librement.

La copie du modèle ne conduirait qu'à une imitation servile, qui paralyserait les facultés de combinaison et d'invention. Il ne faut recourir à ce procédé que tout exceptionnellement. C'est par le travail personnel que l'élève apprend à observer, à voir, à juger ; c'est par là qu'il saisit les proportions relatives des parties, leur disposition harmonieuse, l'effet obtenu par l'application des règles.

Le programme ne contient aucune indication concernant la formation de tons ou valeurs au moyen de *hachures*. Si ce procédé contribue à relever les parties d'un ornement, il a, par contre, l'inconvénient de prendre un temps précieux qui peut être employé plus utilement ; il convient, par conséquent, de n'en faire qu'un usage restreint.

Toutefois, les hachures sont indispensables dans les dessins qui représentent conventionnellement certains ouvrages à l'aiguille (tricot, marque, etc.).

—

L'ornement dérivé des formes végétales.

Le dessin d'ornement ne reproduit pas fidèlement les formes, souvent capricieuses, des feuilles et des fleurs naturelles ; il les interprète, c'est-à-dire que, suivant les cas, il en simplifie les lignes, en régularise la symétrie, pour les adapter à la surface à décorer et les mettre en rapport avec l'ensemble de la composition.

La forme interprétée ou conventionnelle du même élément végétal varie avec les matériaux mis en œuvre ; elle n'est pas la même dans la sculpture, dans la peinture décorative, dans la dentelle, dans la broderie, etc.

Quelque élémentaire qu'on le suppose, un cours d'ornement végétal comprend nécessairement trois séries d'exercices :

1° La représentation de feuilles et de fleurs d'après nature ;

2° L'étude des formes de convention ;

3° Des applications de la flore ornementale aux industries d'art.

—

Parmi les sujets de la première série, il est possible de faire un choix convenant aux écoles primaires, car le dessin, d'après nature, de feuilles peu compliquées et de fleurs d'un caractère simple, n'offre pas plus de difficulté que celui des objets usuels.

Les sujets des exercices d'après nature peuvent être classés comme suit :

Au degré moyen, des feuilles simples, entières, dentées, lobées (les plus faciles) ; *exemples :* lilas, liseron, épinard, orme, aune, châtaignier, lierre.

Au degré supérieur, des feuilles lobées, des feuilles composées, quelques fleurs de grand caractère ; *exemples :* vigne, chêne, platane, maronnier ; fleurs de grande marguerite, de capucine, de lis, de pavot ; fruit du chêne ou gland.

Ces exercices méritent toute l'attention de l'instituteur : ils habituent les élèves à observer les formes végétales pour en saisir le caractère ; ils préparent au dessin d'ornement, et sont un puissant auxiliaire dans l'étude des plantes qui figurent au programme d'agriculture.

—

Les formes conventionnelles et les applications de la flore ornementale aux industries

d'art appartiennent bien plus à l'enseignement spécial des écoles de dessin qu'à celui des écoles primaires, et la plupart de celles-ci ne sont pas dans de bonnes conditions pour les traiter avec succès.

Pour s'en convaincre, il suffira d'examiner rapidement quelle est la tâche de l'instituteur chargé d'enseigner l'ornement dérivé des formes végétales.

Le maître doit disposer de deux séries de modèles :

La première est relative aux éléments de la flore ornementale. Chaque modèle est accompagné d'une notice donnant la description de la plante et sa signification emblématique.

La seconde série présente un choix d'applications simples aux industries d'art. Une notice, jointe à chaque sujet, en fait connaître l'origine, le caractère et l'usage.

L'enseignement de la flore conventionnelle débute par des feuilles aux formes peu compliquées dont le caractère général est pleinement déterminé par la figure géométrique qui en enveloppe les contours et par la nervure médiane qui sert de directrice et d'axe de symétrie : telles sont les feuilles de liseron, d'épinard, de lierre, etc.

L'instituteur fait comparer tout d'abord la forme naturelle et la forme conventionnelle ; il utilise à cette fin, d'une part, la feuille naturelle et le dessin qu'en a tracé l'élève ; d'autre part, l'interprétation de la même feuille (ornement en nature ou dessin). La comparaison montre comment, sans altérer le caractère propre de la feuille, on en a modifié le contour afin de produire la symétrie, ou supprimé certains détails de nervure dans un but de simplification, etc.

Faut-il faire dessiner les formes conventionnelles d'après des modèles graphiques ou d'après des ornements en nature ? Les modèles empruntés aux industries d'art, notamment des moulages en plâtre, des produits de la céramique, des échantillons de tapisserie, de guipure, de dentelle, de broderie, etc., rendraient incontestablement les meilleurs services, si l'école primaire en possédait une collection bien composée. Mais un tel résultat ne pourrait être atteint qu'au moyen de sacrifices pécuniaires que la plupart des communes ne consentiraient pas à s'imposer. D'ailleurs, la réunion de ces modèles en nature se heurte à une autre difficulté. Il s'agit de choisir dans la grande variété de formes décoratives végétales, celles qui ont le caractère de leur espèce nettement marqué, et d'écarter celles où la fantaisie s'est le plus éloignée des types naturels. Un tel travail doit s'appuyer sur de sérieuses connaissances d'art, et l'on n'est pas en droit d'exiger que l'instituteur fasse cette sélection, que plus d'un spécialiste trouverait même fort délicate.

Si l'on portait le dessin des formes conventionnelles au programme des écoles primaires, les maîtres seraient forcément amenés à faire un usage presque exclusif de modèles graphiques, ce qui réintroduirait dans bien des écoles le système de la copie.

Il ne faut pas perdre de vue que le dessin d'ornement, d'après des modèles en nature, exige un temps considérable dont ne dispose pas l'instituteur primaire chargé d'enseigner de nombreuses branches, souvent à plusieurs divisions d'élèves.

Pour ces différentes raisons, il faut considérer le dessin de l'ornement végétal comme une *matière absolument facultative*, qu'il ne convient d'enseigner que dans les écoles primaires possédant les modèles nécessaires et se trouvant dans des conditions favorables sous le rapport de l'aptitude du personnel enseignant, de l'âge et de la fréquentation régulière des élèves.

Dans ces dernières écoles, l'instituteur rencontrera même de grandes difficultés à faire dessiner les formes de convention d'après l'ornement en nature ; il sera obligé de se servir fréquemment de modèles graphiques.

Afin d'éviter la copie, les élèves reproduiront le modèle à une échelle choisie, de manière que les dimensions du dessin ne soient pas exactement le double, le triple, la moitié, le tiers, le quart de celles du modèle. Cette précaution est nécessaire pour obliger les élèves à rechercher sur le modèle les rapports de ses différentes parties.

Ce serait leur imposer un travail au-dessus de leurs forces que de les charger de faire eux-mêmes des interprétations de la flore naturelle.

—

L'étude d'un certain nombre d'ornements choisis dans les industries d'art fera suite à la flore conventionnelle. Les élèves emprunteront aux modèles analysés des motifs qu'ils combineront en ornements nouveaux, de manière à produire, non de simples copies, mais des dessins révélant un certain travail personnel.

De temps en temps, l'instituteur invitera les jeunes dessinateurs à composer eux-mêmes un motif d'ornement à l'aide des formes conventionnelles connues.

Observation concernant les écoles de filles.

En vue des applications aux travaux à l'aiguille, il sera pourtant nécessaire d'enseigner, dans les écoles de filles, les formes conventionnelles de feuilles et de fleurs d'un caractère très simple, mais l'institutrice aura soin de limiter les exercices à ce qui est indispensable pour les travaux de broderie et pour la décoration de petits objets. (Voir le programme.)

§ 5. — Des exercices d'observation.

La faculté de bien voir, indispensable pour bien dessiner, ne s'acquiert que par de nombreux exercices conduits avec intelligence et avec une sage gradation. L'éducation visuelle, qui se propose d'amener l'élève à l'observation raisonnée des formes, doit se poursuivre dans les trois degrés de l'école primaire et être le but d'exercices spéciaux, qu'il s'agisse de figures géométriques simples, de motifs d'ornement ou de la représentation d'objets.

En général, tout tracé doit être précédé de l'examen attentif de la chose à représenter, de l'analyse exacte de la forme dans ses éléments constitutifs. Ce travail, plus ou moins complexe suivant les sujets à traiter, ne doit cependant prendre qu'un temps relativement court au début de la leçon. Pour intéresser les élèves à cet exercice fréquemment répété, il importe de varier la matière, les procédés et d'appliquer immédiatement au dessin les notions acquises.

Quelque simples que soient les analyses au degré inférieur et au degré moyen, il y a intérêt à en isoler certaines parties qu'on traite sépa-

rément, afin de vaincre les difficultés les unes après les autres. Ainsi, par exemple, l'appréciation de la direction des lignes, celle de leur longueur, de leur distance de l'observateur, la détermination du rapport de grandeur de deux droites, l'évaluation de l'inclinaison de droites, la recherche de la ligne brisée qui caractérise une courbe donnée, l'estimation de la grandeur réelle de figures planes, celle de leur grandeur apparente à cause de l'éloignement, etc., sont autant de sujets qu'il faut traiter non seulement pendant les premières années d'études, mais, pour la plupart, jusqu'à la fin des cours primaires.

Lorsqu'il s'agira de rechercher le rapport de deux droites, on commencera par les cas les plus faciles : l'une des droites sera le double, le triple, le quadruple de l'autre, ou elle en sera la moitié, le quart, les trois quarts, le tiers, les deux tiers; les rapports plus compliqués viendront ensuite.

Ainsi encore, les premières évaluations des angles auront pour but de faire reconnaître qu'un angle est double, triple, quadruple d'un autre, ou qu'il en est le quart, la moitié, le tiers, les deux tiers. A mesure que l'œil acquiert de la justesse, le travail croît en difficulté. On arrive à faire exprimer les angles en fractions d'angle droit, ou mieux encore on caractérise l'inclinaison d'une droite par le procédé qui consiste à la prendre comme l'hypoténuse d'un triangle rectangle et à trouver par là que la droite est inclinée, par exemple, à 3 de hauteur pour 4 de base.

Aussi longtemps que les observations concernent des objets vus de front et placés à une petite distance des élèves, l'instituteur a soin d'en faire contrôler les résultats au moyen d'instruments de mesure.

Il ne paraît pas nécessaire d'énumérer ici de longues séries d'exercices. L'instituteur initié à la méthode rationnelle de l'enseignement du dessin saura aisément les préparer et les mettre en rapport avec chacune des parties du programme.

Dans les classes du degré supérieur, le travail d'analyse sera d'ordinaire le suivant :

a. Reconnaître l'aspect général de l'objet; en saisir le caractère propre;

b. Distinguer les différentes parties, les faces;

c. Apprécier la position, la forme, la grandeur de chaque partie, de chaque face;

d. Et, comme moyens d'exécuter ce qui est demandé au littéra précédent, évaluer des longueurs, des rapports et des inclinaisons de droites.

Il importe que l'élève ne substitue pas la forme *réelle* qu'il a dans l'esprit à la forme *apparente* résultant des informations visuelles; l'instituteur s'attache, par conséquent, à lui faire bien saisir les déformations dues à la perspective.

Au cours de l'entretien, le maître dessine fréquemment au tableau noir les éléments découverts par l'analyse, afin de solliciter, par son exemple, les élèves à traduire graphiquement leurs observations.

§ 6. — Le dessin de mémoire.

La mémoire des formes réclame une culture, aussi bien que celle des idées, des notions scientifiques et des termes qui les expriment. Avantageuse pour tous, cette culture est indispensable à ceux qui pratiqueront un jour les arts et métiers, car ils auront frequemment à reproduire, de mémoire, des formes observées.

D'ailleurs, l'aptitude à créer des combinaisons nouvelles dépend, dans une large mesure, en matière de dessin et d'art comme en littérature, de la facilité avec laquelle l'imagination puise dans un riche trésor d'images et de souvenirs fidèles.

Le *dessin de mémoire* est le moyen par excellence de développer la mémoire pittoresque. Il consiste à exécuter, de souvenir, un dessin fait une première fois, ou à représenter, après examen attentif, un objet non encore dessiné.

Pour obliger l'élève à concentrer son esprit sur un sujet déterminé, pour lui donner l'habitude des analyses exactes, aucun travail ne surpasse en efficacité le dessin de mémoire.

Si l'instituteur le négligeait, il manquerait d'un excellent moyen de mesurer les efforts d'attention et d'analyse faits par les élèves; il enlèverait à l'observation visuelle la meilleure des sanctions.

Il ne suffit pas, pour atteindre les fins qui viennent d'être indiquées, d'imposer de loin en loin des exercices de dessin de mémoire; il faut qu'ils soient associés aux diverses branches du cours, mais principalement au dessin d'objets, dans chacun des trois degrés de l'école primaire, et qu'on y consacre chaque semaine un temps convenable.

Dessin dicté. — Les lignes, les figures planes, l'ornement géométrique se prêtent à un exercice connu sous le nom de *dessin dicté*. Il consiste à dicter aux élèves l'énoncé du tracé ou des opérations successives à exécuter pour produire une disposition, un ornement peu compliqués. Son avantage principal est de fortifier les élèves dans la connaissance des termes de la langue du dessin.

C'est un excellent moyen de faire dessiner simultanément, a la craie, un assez grand nombre d'élèves lorsque les murs de la salle d'école présentent une surface de tableaux noirs suffisante.

Le dessin dicté n'est applicable ni au dessin d'après nature ni à l'ornement végétal.

§ 7. — Le dessin d'invention.

Bien que le dessin de mémoire apporte à l'esprit de nombreux matériaux que l'imagination met en œuvre, il n'en est pas moins nécessaire de recourir au *dessin d'invention* pour donner à cette faculté la culture qu'elle réclame.

Un des plus grands mérites de la méthode de Frœbel est d'amener les jeunes enfants à confectionner beaucoup d'ouvrages auxquels ils donnent la marque de leur originalité propre. Ces occupations, qui répondent admirablement au besoin de construire, de créer qu'éprouve l'enfant, forcent à l'attention, à la comparaison, excitent l'imagination et assurent, comme résultante finale, un premier développement de la faculté de combinaison et de la faculté esthétique.

Le dessin, de même que le travail manuel, permet de faire pénétrer, par ses meilleures applications, l'esprit de la méthode de Frœbel dans nos classes primaires. Non seulement les diverses parties du cours se prêtent parfaitement aux *exercices d'invention*, mais elles four-

nissent de nombreuses occasions de pousser les élèves au travail libre, de leur inspirer le goût du dessin, de les mettre dans des conditions favorables pour le pratiquer pendant leurs loisirs et après leur sortie définitive de l'école.

La liberté accordée à l'élève n'exclut pas une certaine action du maître. Il lui appartient d'indiquer parfois le *genre* de sujets à traiter, d'encourager par de bonnes paroles, de donner fréquemment des conseils sans jamais entraver l'originalité de chacun, d'examiner toujours l'œuvre produite, d'en faire ressortir les mérites ou d'en montrer rapidement les défauts les plus graves.

§ 8. Les couleurs.

« La forme et la couleur, si différentes qu'elles soient entre elles, n'en sont pas moins pour l'enfant une chose non divisée, non séparée : l'intelligence des couleurs s'acquiert même surtout par le moyen de la forme, comme aussi les formes nous apparaissent plus saisissables par le moyen des couleurs (1). »

Le lien étroit qui existe entre la forme et les couleurs, l'influence de l'étude de celles-ci sur le goût, l'attrait qu'elles ont pour les enfants, leur importance dans les métiers, les industries et les arts, imposent à l'instituteur le devoir d'enseigner aux élèves à distinguer les couleurs, à percevoir leurs tonalités et leurs nuances, à se rendre compte des lois les plus élémentaires de leur harmonie.

Bien que les enfants éprouvent un véritable bonheur à barbouiller au pinceau leurs dessins, l'école primaire devra, afin de ne pas leur faire perdre un temps précieux, se montrer très sobre d'exercices de *lavis*, qui n'aboutissent généralement qu'à un coloriage empâté et de mauvais goût.

C'est principalement par des leçons de choses qu'il faut initier les enfants à la connaissance des couleurs.

Des fils de laine, des papiers peints, des échantillons d'étoffes serviront à faire discerner les couleurs fondamentales, les couleurs secondaires, les couleurs claires, les couleurs foncées, les tons d'une même couleur.

L'instituteur montrera, par des mélanges, comment les couleurs secondaires sont formées au moyen des couleurs fondamentales. Plus tard, au degré supérieur, il enseignera les nuances, les couleurs complémentaires, fera analyser des motifs préparés en conformité des règles d'harmonie et répondant aux exigences du goût.

Sans proscrire absolument le lavis ou les crayons de couleur, on se servira surtout du découpage et du collage de papiers.

Les travaux de cartonnage dans les écoles de garçons et les travaux à l'aiguille dans les écoles de filles fourniront l'occasion d'appliquer fréquemment les notions acquises par la voie intuitive.

§ 9. — Des applications du dessin à l'enseignement d'autres branches.

L'instituteur mettra à profit les connaissances de dessin acquises par les élèves pour leur faciliter l'étude de certaines matières du programme. Non seulement il dessinera fréquemment au tableau noir des croquis destinés à rendre intuitives ses explications, mais il empruntera à plusieurs cours de nombreux sujets de dessin qu'il proposera aux élèves.

Voici, à titre d'exemples, l'indication de quelques-uns de ces exercices :

Calcul. Constructions graphiques pour représenter les grandeurs, pour expliquer certains procédés.

Système métrique. Mètre divisé en décimètres (tableau noir) ; décimètre divisé en centimètres ; décamètre (dans la cour) ; mètre carré divisé en décimètres carrés (tableau noir); décimètre carré divisé en centimètres carrés ; décamètre carré divisé en mètres carrés (dans la cour); stère (assemblage).

Géographie. Rose des vents simplifiée, plans, croquis, cartes, diagrammes, petits tableaux de statistique figurative, dessins relatifs aux notions de cosmographie.

Notions sur les animaux et les végétaux. Croquis de formes diverses.

Notions de physique. Leviers, poulie, treuil, vases communiquants, niveau d'eau, jet d'eau, baromètre, pompe aspirante, siphon, thermomètre.

Notions d'agriculture et d'arboriculture. Outils, instruments ; dessins concernant le drainage ; formes à donner aux arbres fruitiers.

—

Les considérations qui précèdent suffisent à caractériser le nouveau programme de l'enseignement du dessin et à faire ressortir les principes qui en sont les bases.

La répartition de la matière entre les deux années d'études de chaque degré, le choix des modèles et des procédés, le soin de régler les détails de la méthode et des exercices, doivent être l'œuvre personnelle du maître.

S'il est convaincu de la puissance éducative du dessin et de sa haute utilité pour *tous*, il aura à cœur d'enseigner *toutes* les parties du programme d'après les vues qui viennent d'être exposées, dût-il, pour cela, s'imposer la tâche de compléter ses connaissances et d'acquérir une plus grande habileté dans l'exécution des tracés à main libre.

S'il contrôle avec soin les travaux des élèves ; s'il pratique judicieusement les corrections individuelles sur les dessins et les corrections générales au tableau noir ; s'il met, dans l'enseignement du dessin, la même intelligence, la même bonne volonté que dans celui des autres branches, nul doute qu'il n'arrive, après quelques tâtonnements inévitables, à suivre, d'un pas ferme et assuré, la voie que lui trace le nouveau programme ; nul doute que ses efforts ne soient bientôt couronnés de succès.

Programme-type de l'enseignement du dessin dans les écoles primaires communales (2).

—

Observation. — L'instituteur ne fera pas exécuter tous les exercices d'un numéro du pro-

(1) Frœbel, *Die Menschenerziehung*. (L'éducation de l'homme.)

(2) Le programme-type du 28 décembre 1884 attribue deux heures par semaine au dessin dans chacun des

gramme avant de passer au numéro suivant. Le tracé à main libre des figures géométriques, le dessin d'objets d'après nature, le dessin des formes ornementales seront combinés de telle sorte que l'étude d'une figure ou d'un tracé géométriques, soit *immédiatement* suivie d'applications (dessin d'objets, ornements).

—

A. — Écoles de garçons.

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Dessin à main libre.

I. — Lignes droites.

1. — Nombreux tracés de lignes droites sur l'ardoise, dans le cahier, au tableau noir : verticales, horizontales, obliques, droites parallèles, augmentant graduellement de longueur.

N. B. — Comme premiers exercices, on peut avantageusement faire dessiner des dispositions de bâtonnets formées, par les élèves, dans un ordre bien gradué, d'après les indications de l'instituteur.

2. Evaluation, à vue, de la longueur de droites données. Division des droites en parties égales. Echelonner les exercices d'après les besoins.

3. Dessin, d'après nature, d'ornements très simples (dispositions de bâtonnets).

II. — Figures planes.

4. *a.* Carré, médianes, diagonales; triangle rectangle isocèle.

b. Rectangle, médianes diagonales; triangle rectangle scalène.

c. Triangle équilatéral.

d. Losange, diagonales; triangle obtusangle.

Nombreux tracés de chacune des figures sur l'ardoise, dans le cahier, au tableau noir. Division par les médianes et les diagonales.

Varier les positions des dessins et amener progressivement les élèves à les faire aussi grands que le permet le format de l'ardoise et du cahier.

N. B. — Comme premiers exercices, faire dessiner des figures formées au moyen de bâtonnets et de joints, puis les figures obtenues par le pliage du papier.

5. Evaluation, à vue, des rapports entre les dimensions des figures. Appreciation de la valeur de leurs angles par comparaison (angle double d'un autre; angle égal à la moitié, au tiers, aux deux tiers, au quart, etc., d'un autre).

6. Dessin d'après nature :

a. Formes obtenues par le pliage et le découpage du papier.

b. Objets à relief peu apparent et vus de front.

Exemples : Etiquettes et pancartes carrées, rectangulaires; — carreaux céramiques; plat d'un livre, d'un cahier; — enveloppes de lettre; double décimètre; ardoise d'écolier avec cadre en bois; partie de mètre pliant; équerre de dessinateur.

7. Ornements faciles dérivés des angles, du carré et du rectangle. Encadrements.

III. — Lignes courbes.

8. Premiers exercices de tracé de courbes peu prononcées et peu étendues, d'après des motifs de découpage.

9. Dessin, d'après nature, d'objets à relief peu apparent et vus de front.

Exemples : Couteau de table, grattoir, serpette à manche courbe, palette, hache, faucille.

10. Exercices de tracés de courbes sur l'ardoise, dans le cahier et au tableau noir. Rattacher le dessin de chaque courbe à une ligne directrice, droite ou brisée, suivant le cas.

IV. — Couleurs.

11. Faire distinguer les couleurs principales : *bleu*, *jaune*, *rouge*, *vert*, *orangé*, *violet*, au moyen de fils de laine, de papiers peints, d'échantillons d'étoffes. — Faire ranger les couleurs dans l'ordre du spectre solaire.

DEGRÉ MOYEN.

I. — Figures planes (triangles et quadrilatères).

Dessin à main libre.

1. Nombreux tracés des figures dans des positions variées. — Division des figures par les médianes et les diagonales.

2. Evaluation, à vue, des rapports entre les dimensions des figures. — Apréciation, par comparaison, de la valeur de leurs angles.

3. Dessin, d'après nature, d'objets à relief peu apparent et vus de front.

Exemples : Farde pour herbier; tableau horaire de la classe (cadre et lignes de division du tableau), cadre à baguettes, bêches de jardinier, thermomètre sur planche, compas de dessinateur, scie de menuisier, modèles du cours de cartonnage.

4. Ornements simples dérivés des triangles et des quadrilatères. — Dessin de carrelages, de parquets, de vitraux.

5. Croquis du développement du cube, du parallélépipède rectangle, du prisme droit et de quelques objets simples, de forme régulière.

6. Croquis, d'après nature, de faces ou élévations d'objets.

Exemples : Echelle, barrière (clôture), grille simple, table rectangulaire, fenêtre, porte, commode, cheminée, modèles du cours de cartonnage.

Dessin à l'aide d'instruments.

7. Tracé des perpendiculaires, des parallèles et des angles.

8. Construction des triangles et des quadrilatères.

9. Reproduction, à l'échelle, d'un choix des croquis indiqués sous les nos 5 et 6.

II. — Lignes courbes.

Dessin à main libre.

10. Tracé de la circonférence. Division de la circonférence en 2, 4, 8; 6, 3, 12; 5 parties égales.

---

trois degrés des écoles de garçons et seulement une heure par semaine dans les classes de filles. On pourra sans doute arriver, dans ces dernières, à consacrer deux heures par semaine au dessin, en le combinant avec le cours de travaux à l'aiguille, comme le propose le nouveau programme.

• Construction de l'hexagone, de l'octogone et du pentagone réguliers.

Division des courbes en parties égales.

Quelques exercices de combinaison de polygones réguliers (carrelages, marqueterie).

11. Dessin, d'après nature, d'objets à relief peu apparent et vus de front.

Exemples : a. Rapporteur, fer à cheval, cadenas, poulie, éventail ouvert, glace ovale à main, écrans, face de soufflet à main, table de dessous (ou fond) d'une caisse de violon, clef, ciseaux.

b. Feuilles naturelles aplaties : feuilles simples (entières, dentées, lobées) ; *exemples :* lilas, liseron, épinard, orme, aune, châtaignier, lierre.

12. Dessin de silhouettes (coupes) d'une série bien graduée de vases simples, de bouteilles, de flacons, etc.

13. Analyse d'un choix d'ornements dérivés de lignes courbes simples ou combinées avec des figures rectilignes. Dessin de dispositions ornementales formées par les élèves, d'après les indications de l'instituteur, au moyen de motifs empruntés aux modèles analysés.

Dessin à l'aide d'instruments.

14. Les exercices indiqués sous le n° 10.

III. — Couleurs.

15. Montrer que le *vert*, l'*orangé* et le *violet* s'obtiennent par le mélange, deux à deux, des trois couleurs *bleu, jaune* et *rouge*. Distinction des trois couleurs *fondamentales* ou *primaires* et des trois couleurs *secondaires*.

Couleurs claires ; couleurs foncées ; tons ; gamme de tons.

16. Exercices au moyen du découpage et du collage de papiers de couleur. — Applications au cartonnage.

Appeler fortement l'attention des élèves sur la couleur, sur la teinte des objets qu'ils doivent dessiner.

IV. — Premières constatations des effets de perspective.

Observation. — Si l'instituteur dispose du temps nécessaire, il pourra utilement aborder, avec les élèves de la section supérieure du degré moyen, l'observation d'un choix de faits dans lesquels les formes apparentes diffèrent des réalités, et les amener ainsi à une première reconnaissance du phénomène perspectif.

Les notions acquises serviront de point d'appui à l'enseignement de la perspective, qui figure au programme du degré supérieur. (Voir, dans l'Instruction, au paragraphe 4, la marche à suivre.)

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

I. — Dessin géométrique.

Dessin à main libre.

1. Croquis du développement :

a. de solides (prismes, cylindre, pyramides, cône) ;

b. de modèles du cours de travail manuel.

2. Croquis cotés, d'après nature, de l'*élévation*, et, pour des cas faciles, *du plan* et d'une *coupe* d'objets usuels.

Exemples : a. Élévation seulement : porte, croisée avec imposte, piédestal à base carrée, armoire, pupitre de bureau (face latérale) fourneau de cuisine, bois de lit, façade simple d'une maison, grille en fer.

b. Élévation, plan et coupe : boîte à parois rectangulaires, tiroir de table, tabouret, table rectangulaire, salle d'école, décalitre en tôle, litre en étain ou en fer-blanc, pot à fleurs, poids en cuivre d'un kilogramme ; — plan de la salle d'école (projection horizontale) ; plan de distribution intérieure d'une maison.

Même exercice pour divers modèles du cours de travail manuel.

Observation. — Il ne s'agit pas d'enseigner scientifiquement les principes des projections, mais de faire comprendre, par la *voie intuitive*, ce qu'on entend par *élévation*, *plan* et *coupe*, et d'amener pratiquement les élèves aux applications les plus faciles.

3. Exercices de lecture de plans de meubles, d'outils de bâtiments (élévation, plan et coupe).

Dessin à l'aide d'instruments.

4. Tracé à l'échelle d'un choix des exercices indiqués sous les nos 1 et 2.

II. — Perspective d'observation.

Dessin, d'après nature, à main libre.

5. Premières constatations des effets de perspective.

N. B. Si ces exercices n'ont pas été faits au degré moyen, ils trouveront ici leur place. (Voir IV, degré moyen.)

6. Enseignement *intuitif*, *très élémentaire*, des règles les plus essentielles de la perspective d'observation, dans les limites de ce qui est absolument nécessaire pour amener les élèves à dessiner, d'après nature, des objets usuels simples rentrant dans les séries indiquées ci-dessous.

N. B. L'emploi des cadres perspectifs à volet mobile est très recommandable comme moyen de faciliter l'étude pratique des déformations perspectives du carré, du rectangle et du cercle.

7. Perspective du carré et du rectangle, dans les positions verticales et les positions horizontales.

8. Applications directes de la perspective du carré et du rectangle : Dessin de portes et de fenêtres ouvertes à 90° : *a.* vues de face ; *b.* vues de profil (portes et fenêtres simples, portes et fenêtres à deux battants — un battant ouvert — deux battants ouverts ; — livre ouvert.

9. Dessin perspectif du cube et du parallélépipède rectangle. — Varier la position du solide.

10. Dessin, d'après nature, d'objets dérivés du cube et du parallélépipède rectangle, et présentant des perspectives bien apparentes.

Exemples : Décimètre cube, boîte fermée, livre, caisse en bois, boîte ouverte, table, armoire, escabeau.

11. Perspective du *cercle*.

12. Dessin perspectif du cylindre et du cône.

13. Dessin, d'après nature, d'objets présentant la perpective du cercle dérivant du cylindre ou du cône.

Exemples : Boîte cylindrique, litre, décalitre, pot à fleurs, seau, cuvelle, vases et verres, panier, arrosoir, tonnelet, poids en cuivre d'un kilogramme.

14. Dessin, d'après nature, de quelques outils du jardinier, du menuisier, du forgeron, etc.

15. Dessin, d'après nature, d'objets plus compliqués que ceux des séries précédentes.

Exemples : Chaise, fauteuil, banc-pupitre, établi de menuisier, moulin à café, lampe avec abat-jour, globe terrestre monté sur pied, avec cercle équateur et cercle méridien; charrue, brouette.

Dessin à l'aide d'instruments.

16. Tracé à l'échelle d'un choix des exercices indiqués sous les nos 9, 10, 12, 13, 14 et 15.

Observation. Autant que possible, les dessins perspectifs seront accompagnés d'un tracé géométrique donnant la forme exacte des faces déformées.

III. — Dessin d'ornement.

17. Tracé à main libre, puis à l'aide d'instruments, des courbes régulières : ellipse, ovale, spirale.

Applications faciles à l'ornement.

18. Dessin de feuilles et de fleurs, d'après nature : feuilles lobées, feuilles composées, quelques fleurs de grand caractère; *exemples :* vigne, chêne, platane, marronnier; fleurs de grande marguerite, de capucine, de lis, de pavot; fruit du chêne ou gland.

Les exercices des numéros 19 et 20 sont absolument facultatifs.

19. Dessin des formes conventionnelles.

20. Analyse d'un choix d'ornements dérivés des formes végétales.

Dessin de dispositions ornementales formées par les élèves, d'après les indications de l'instituteur, au moyen de motifs empruntés aux modèles analysés.

Compositions libres, à l'aide des formes conventionnelles connues.

IV. — Couleurs.

21. Nuances d'une couleur. — Couleurs complémentaires. — Notions d'harmonie des couleurs.

22. Exercices au moyen du découpage et du collage de papiers. — Applications aux travaux de cartonnage.

B. — Écoles de filles.

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Même programme que pour les écoles de garçons.

DEGRÉ MOYEN.

I. — Figures planes (triangles et quadrilatères).

Dessin à main libre.

Les nos 1, 2, 3, 4 et 5 du programme des écoles de garçons.

Dessin à l'aide d'instruments.

Tracé des perpendiculaires, des parallèles et des angles.

Construction des triangles et des quadrilatères.

Reproduction, à l'échelle, d'un choix des dessins ou croquis indiqués sous les numéros 4 et 5 du programme des écoles de garçons.

II. — Lignes courbes.

Les numéros 10, 11, 12, 13 et 14 du programme des écoles de garçons.

III. — Applications aux travaux a l'aiguille.

Exemples :

A. Tricot. Dessin d'un bas avec indication des parties dans leurs proportions relatives.

B. Point de marque. Représentation du point de marque. — Combinaisons formant des bordures très simples. — Dessin de lettres, de chiffres, de petits ornements.

C. Couture. Dessins montrant les directions des points et des coutures.

Dessin d'un mouchoir, d'une serviette, avec indication des ourlets et de la marque.

Dessins relatifs au *rapiéçage*

D. Dessin de patrons : col, taie d'oreiller, tablier, chemise de femme.

E. Festons simples pour garnitures.

Motifs faciles pour broderie.

IV. — Couleurs.

Les numéros 15 et 16 du programme des écoles de garçons.

V. — Premières constatations des effets de perspective.

(*Matière absolument facultative.*)

(Voir l'observation, programme des écoles de garçons.)

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

I. — Dessin d'ornement.

Les numéros 17 et 18 du programme des écoles de garçons. — Formes conventionnelles les plus simples employées dans la broderie et la décoration de petits objets (voir les exemples au paragraphe suivant).

Applications aux travaux à l'aiguille et à la décoration de petits objets.

Exemples :

A. Initiales pour broderies de taies d'oreiller, de draps de lit, de nappes, de mouchoirs de poche : lettres isolées, initiales entrelacées, lettres placées au centre d'une ornementation végétale;

B. Broderies et soutaches pour cols, pour garnitures de tabliers, de robes, etc., pour bordures ou bandes quelconques.

C. Rameaux, branches, guirlandes pour décoration de petits objets (vide-poches, sachets, pochettes) et pour broderies de pantoufles, de coussins, etc.

II. — Dessins auxiliaires et dessin de patrons du cours de travaux a l'aiguille.

Exemples :

A. Dessins auxiliaires :

Tracés pour le ravaudage, le remmaillage et les reprises.

B. Patrons : chemise, corsage.

C. Dessins relatifs au débit économique des étoffes.

III. — Perspective d'observation.

(*Matière absolument facultative*).

Même programme que pour les écoles de garçons.

IV. — Couleurs.

A. Nuances d'une couleur. — Couleurs complémentaires. — Notions d'harmonie des couleurs.

B. Exercices au moyen du découpage et du collage de papiers. — Applications aux travaux à l'aiguille : choix de teintes pour motifs de tapisserie, de broderie ; choix des étoffes pour vêtements, au point de vue de la couleur, etc.

École primaire. — Réunion de plusieurs communes dans le but d'établir et d'entretenir une école en commun. — Procédure à suivre. — Circulaire ministérielle du 20 mai 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 83.)

Une circulaire adressée, le 20 mai 1893, aux gouverneurs de province, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

L'article 1er de la loi du 20 septembre 1884 impose aux communes l'obligation d'avoir une école primaire. Ce n'est qu'en cas de nécessité que deux ou plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour fonder et entretenir une école.

Par circulaire du 19 janvier dernier, émargée comme ci-contre, je vous ai prié d'écrire aux communes dépourvues de toute école primaire qu'elles avaient à se mettre en règle vis-à-vis de la loi.

Parmi ces communes, il y en a qui — à cause du chiffre peu élevé de leur population ou de l'insuffisance de leurs ressources — demandent la dispense d'établir une école et l'autorisation de se réunir à d'autres communes.

Si ces dernières y consentent, les délibérations portant demande de dispense et de réunion devront — comme les demandes d'adoption avec dispense (voir la circulaire ministérielle du 21 septembre 1884) — être affichées à la maison commune, avec invitation aux chefs de famille de présenter, dans la huitaine, leurs observations et réclamations, s'il y a lieu.

Ensuite, le dossier sera soumis, par vos soins, à l'examen de l'inspection scolaire et de la députation permanente du conseil provincial.

Après cet examen, vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, m'adresser le dossier, en y joignant votre propre avis.

Concours des écoles primaires. — Circulaire ministérielle du 8 juin 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 93.)

Par circulaire du 8 juin 1893, adressée aux gouverneurs de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rappelle l'article 15 du règlement-type des écoles primaires communales, qui interdit aux instituteurs de soigner de préférence, et aux dépens des autres, quelques élèves intelligents, soit pour les faire briller au concours ou dans les compositions, soit pour toute autre raison.

Instituteurs. — Liquidation des traitements. — Circulaire ministérielle du 13 juillet 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 109.)

Une circulaire adressée, le 13 juillet 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

Des plaintes se produisent parfois au sujet des retards apportés par certaines communes dans le payement des traitements de leurs instituteurs et des subsides alloués aux chefs des écoles adoptées.

Une circulaire ministérielle en date du 8 septembre 1885 (*Bulletin*, no II, page 180) a recommandé instamment aux gouverneurs de considérer comme affaires urgentes et d'instruire immédiatement les plaintes de l'espèce qui leur parviendraient de la part des intéressés.

« Les administrations communales », dit cette circulaire, « doivent être invitées, de la manière la plus pressante, à remplir leurs obligations envers leurs instituteurs. En cas de refus ou de long retard, il y aura lieu de soumettre à la députation permanente du conseil provincial une proposition en vue de la liquidation, par mesure d'office, conformément à l'article 147 de la loi communale. »

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de rappeler les instructions qui précèdent à MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire. Ces fonctionnaires devront les signaler à l'attention des membres du personnel enseignant, lors des conférences trimestrielles, et relever à chacune de ces réunions les noms des instituteurs dont le traitement n'a pas été payé jusqu'à l'expiration du trimestre précédent.

La liste des agents qui se trouvent dans ce cas, avec l'indication des arriérés qui leur sont dus, sera immédiatement transmise au gouvernement provincial.

Vous agirez ensuite, monsieur le gouverneur, suivant les prescriptions de la circulaire prérappelée.

Excursions. — Circulaire ministérielle du 27 juillet 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 111.)

Une circulaire adressée, le 27 juillet 1893, aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, décide que les inspecteurs cantonaux doivent s'abstenir de préparer ou de diriger des excursions auxquelles participeraient à la fois des instituteurs et des institutrices ou seulement des institutrices.

Traitement des instituteurs. — *Fixation.* — Circulaire ministérielle du 10 octobre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 144.)

M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a adressé, le 10 octobre 1893, aux gouverneurs de province la circulaire suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-dessous la solution que j'ai donnée à diverses questions soulevées au sujet de la fixation des traitements du personnel enseignant des écoles communales.

1. La délibération d'un conseil communal portant que le traitement d'un membre du personnel enseignant sera régulièrement augmenté d'une somme fixe, après une période déterminée, a force de loi aussi longtemps qu'elle n'est pas rapportée par une nouvelle décision.

En conséquence, à l'expiration de chaque période, le conseil communal peut se borner à inscrire au budget l'augmentation prévue par la délibération-règlement, sans prendre une décision spéciale fixant à nouveau le traitement du titulaire ;

2. L'augmentation ou la réduction du traitement de la maîtresse d'ouvrages manuels, dans une école mixte, doit, à mon avis, faire l'objet d'une délibération spéciale, au même titre que les décisions du même genre relatives aux instituteurs et aux institutrices ;

3. Une délibération spéciale ne doit pas être prise pour inscrire au budget les sommes nécessaires en vue de rémunérer les services d'instituteurs intérimaires, dont la présence peut être rendue indispensable, au cours de la période d'hiver, par suite de l'augmentation, durant cette période, de la population scolaire.

En effet, au moment de la formation du budget, le conseil communal ignore généralement quelle est la personne qui sera chargée du service temporaire, et le chiffre du traitement de l'intérimaire peut, dans certains cas et dans une certaine mesure, dépendre de circonstances non connues d'avance : l'âge du titulaire, ses aptitudes, le montant de son traitement d'attente s'il est en disponibilité, etc.

Le budget étant un tableau de prévision de dépenses, il convient, à mon avis, que le conseil y inscrive un chiffre maximum, sauf à fixer, lors de la nomination de l'intérimaire, le traitement à allouer à celui-ci. Ce mode de procéder est le plus simple et le plus régulier, et ne peut jamais donner lieu à contestation ;

4. Enfin, lorsque le revenu d'un instituteur se compose d'un traitement fixe et d'une partie casuelle basée sur le chiffre de la fréquentation, ce revenu est nécessairement variable, et l'instituteur n'est pas en droit de se plaindre d'une diminution provenant d'une fréquentation moins suivie, pourvu, bien entendu, que le calcul du casuel se fasse en multipliant la rétribution due par élève, par le nombre des enfants qui ont eu les présences requises par les règlements.

Mais il faut que le conseil communal prenne une délibération spéciale, chaque fois qu'il veut modifier le chiffre de la rétribution due par élève.

Vacances d'emploi. — *Publicité.* — Circulaire ministérielle du 17 octobre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 147.)

Par circulaire du 17 octobre 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rappelle aux gouverneurs de province la circulaire du 18 mars 1891 (1), prescrivant : 1° aux administrations communales de transmettre d'urgence aux gouverneurs un avis qu'une vacance se produit dans l'enseignement primaire ; 2° aux gouverneurs de transmettre cet avis au ministre après avoir vérifié si les conditions qui y sont indiquées concordent avec les prévisions budgétaires. La circulaire du 17 octobre se termine comme suit :

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de recommander vivement aux administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif*, d'apporter la plus grande célérité dans l'envoi des avis de vacances d'emplois. De votre côté, vous voudrez bien vérifier ceux-ci dans le plus bref délai possible et les transmettre immédiatement après au *Moniteur*. Toutefois si, nonobstant les instructions de la présente dépêche, des avis de ce genre vous parvenaient encore trop tard pour permettre de les publier utilement, vous devriez vous abstenir de les communiquer à la direction du *Moniteur* et vous borner à les renvoyer, avec des observations, aux autorités locales intéressées.

Sociétés scolaires de tempérance. — Circulaires ministérielles du 17 octobre et du 10 novembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 146 et 156.)

Par circulaire du 17 octobre 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, engage les communes à inscrire à leur budget un crédit destiné à encourager les sociétés scolaires de tempérance. Une circulaire du 10 novembre suivant établit que les crédits alloués par les communes pour fonder et entretenir ces sociétés de tempérance ne peuvent pas être compris parmi les frais du service annuel de l'enseignement primaire.

Compte scolaire. — *Rédaction.* — Dépêche ministérielle du 29 mars 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 61.)

Par une dépêche du 29 mars 1893, adressée à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, établit que c'est au receveur communal qu'il appartient de dresser le compte de l'instruction primaire (art. 121 de la loi communale).

---

(1) Voir JOURNAL, 1891-1892, p. 697.

Enseignement religieux. — Dépêche ministérielle du 13 avril 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 65.)

Une dépêche adressée, le 13 avril 1893, à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, décide qu'il appartient au ministre du culte appelé à donner l'enseignement de la religion dans une école primaire communale, de décider dans quelle langue cet enseignement sera donné aux élèves, même lorsque ce point est réglé par une décision de l'administration locale.

Concours. — Organisation. — Entente entre des communes. — Dépêche ministérielle du 24 avril 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 67.)

Dans une dépêche du 24 avril 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, exprime l'avis qu'en présence des termes de l'article 10, 4e alinéa, de la loi scolaire portant : « Un règlement d'administration générale détermine..., organise *les concours...* », les communes n'ont pas le droit de s'associer pour organiser des concours entre les élèves de leurs écoles primaires en dehors des concours que le gouvernement a institués par un règlement d'administration générale.

Instituteur communal. — Suspension. — Dépêche ministérielle du 1er juin 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 92.)

Par dépêche du 1er juin 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, rappelle à un gouverneur de province, qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884, le conseil communal peut librement suspendre un instituteur de ses fonctions pendant un mois au plus, sans privation de traitement, et que l'autorité supérieure n'a pas à intervenir dans l'affaire.

Le ministre estime que, bien que la loi ne prescrive pas à la commune d'entendre l'instituteur avant de sévir contre lui, il convient, au point de vue d'une bonne justice, que l'intéressé soit préalablement entendu.

Inspection des travaux manuels. — Dépêche ministérielle du 28 juin 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 107.)

Dans une dépêche adressée, le 28 juin 1893, à un bourgmestre, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, estime que les inspecteurs des travaux manuels doivent, autant que possible, se conformer, dans leurs tournées, aux indications des tableaux de distribution du temps et du travail dans les écoles primaires de filles ou les écoles mixtes, mais que l'on ne saurait leur imposer cette obligation d'une manière absolue.

Traitement des instituteurs. — Dépêche ministérielle du 14 juillet 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 110.)

Une dépêche adressée, le 14 juillet 1893, à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, décide qu'il n'y a pas lieu de donner un effet rétroactif à la circulaire du 16 juillet 1892 concernant la nécessité de fixer par une délibération spéciale les traitements des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales (1).

Maîtresses de travaux à l'aiguille. — Révocation — Dépêche ministérielle du 31 juillet 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 114.)

Dans une dépêche du 31 juillet 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, constate que les communes ont le droit absolu de révoquer les maîtresses de travaux à l'aiguille attachées aux écoles primaires communales mixtes; mais il fait remarquer que si les communes usaient arbitrairement de ce droit sans motifs sérieux, elles s'exposeraient au retrait des subsides de l'État.

Concours. — Dépêche ministérielle du 14 septembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 137.)

Par dépêche du 14 septembre 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à un gouverneur de province que les écoles dites supérieures ou à programme développé doivent concourir au même titre que les autres.

Fournitures classiques destinées aux enfants pauvres. — Dépêche ministérielle du 29 septembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 142.)

Par dépêche du 29 septembre 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à un gouverneur de province que les frais d'achat de fournitures classiques destinées aux enfants pauvres ne constituent pas une dépense obligatoire, mais qu'il

(1) Voy. JOURNAL, 1892-1893, p. 97.

convient que les conseils communaux portent à leur budget une allocation suffisante dans ce but.

Instituteur primaire. — Demande en payement de traitement. — Compétence. — Mise en disponibilité. — Démission acceptée sous réserves. — Recours au roi. — Approbation par l'autorité supérieure. — Effet rétroactif.

Le pouvoir judiciaire saisi par un instituteur d'une demande en payement de son traitement, est compétent pour connaître de la validité des actes administratifs ayant pour objet sa mise en disponibilité.

L'instituteur, en prenant son recours auprès du roi contre l'arrêté de la députation permanente approuvant sa mise en disponibilité, ne le rend pas non recevable à contester éventuellement la légalité de cet arrêté dans une instance judiciaire.

L'acceptation par le conseil communal de la démission d'un instituteur mis en disponibilité, si elle est accompagnée d'une protestation formelle du conseil contre tout traitement principal ou d'attente et toute pension antérieure, ne rend pas sans objet l'approbation par l'autorité supérieure de la mesure de la mise en disponibilité, et l'effet de cette approbation est essentiellement rétroactif lorsqu'elle intervient et confirme le fait accompli. — Cour d'appel de Gand, 14 janvier 1893, *Pasic.*, 1893, II, 256.

Instituteur intérimaire. — Cessation de fonctions. — Nomination de l'instituteur titulaire. — Défaut d'entrée en fonctions.

Les effets de la désignation d'une institutrice intérimaire régulièrement nommée ne cessent que par l'entrée en fonctions, et non par la simple nomination d'une institutrice titulaire. — Tribunal civil de Bruxelles, 8 novembre 1892, *Pasic.*, 1893, III, 295.

Instituteur primaire. — Professeur d'art d'agrément. — Mise en disponibilité. — Traitement d'attente.

Les lois des 31 mars, 8 avril, 20 septembre 1884 et 16 mai 1876 ne s'appliquent qu'aux instituteurs primaires ; au point de vue des traitements d'attente, elles ne protègent point les professeurs des écoles de musique, de dessin ou de tout autre art d'agrément, dont la création est purement facultative pour les communes. — Tribunal civil de Termonde, du 18 mars 1893, *Pasic.*, 1893, III, 340.

Commune. — Subsides du gouvernement. — Arbitraire ministériel.

Sous le régime de la loi du 10 septembre 1884, les communes n'ont aucun droit aux subsides de l'État en faveur de l'enseignement primaire, et l'octroi de ces subsides dépend de l'arbitraire ministériel. — Tribunal civil de Bruxelles, 10 juin 1893, *Pasic.*, 1893, III, 388.

Voy. CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. — *Clos d'équarrissage. — Réglementation. — Modifications à l'arrêté royal du 14 mars 1890.* — Arrêté royal du 23 mai 1893. (*Moniteur* du 8 juin.)

Un arrêté royal du 23 mai 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, porte ce qui suit :

ART. 1er. Les articles 1er, 9 et 13 du règlement du 14 mars 1890 sur les clos d'équarrissage sont modifiés, dans leur texte, ainsi qu'ils suit :

« Art. 1er. Les opérations du dépeçage des animaux, du découpage des viandes, issues et débris d'animaux impropres à la consommation ne peuvent s'effectuer que dans les établissements dûment autorisés à cet effet :

« La transformation des cadavres en engrais peut être faite de deux manières :

« 1° Partiellement, par le procédé du débouillissage des cadavres, préalablement dépecés, moins la peau et les crins, les sabots, les cornes et les tendons : le sang et toute la masse bouillie, sauf la graisse surnageante et les os doivent être recueillis dans une citerne spécialement disposée à cet effet ;

« 2° Totalement, avec conservation facultative de la peau et du suif seulement, d'après un procédé physique ou chimique agréé par l'autorité qui délivre l'autorisation (par exemple, traitement par de la vapeur d'eau à la température de 150° environ, ou traitement par l'acide sulfurique avec addition ultérieure de phosphate calcique, à l'effet d'obtenir un engrais solide).

« Art. 9. Un hangar spécial recevra les animaux amenés à l'équarrissage et qui ne seront pas abattus immédiatement.

« Ils ne sortiront plus de cette écurie spéciale, sous aucun prétexte, que pour être conduits à l'atelier d'abatage.

« Immédiatement après l'abatage des animaux ou l'introduction des cadavres dans le clos, les viandes seront tailladées et dénaturées au moyen de l'acide phénique, de la créoline ou de toute autre substance admise à cet effet par le ministre.

« La transformation en engrais doit être terminée dans les trois jours au plus tard après l'abatage ou après l'introduction du cadavre au clos.

« Toutes les opérations s'effectueront à l'intérieur des ateliers. Les portes extérieures de l'établissement seront tenues fermées pendant le travail.

« Les équarrisseurs sont tenus d'avoir un registre où seront inscrits la date d'entrée des animaux, leur lieu de provenance, le nom de leur propriétaire et autant que possible l'indication de la maladie dont ils étaient atteints.

« Art. 13. Il est expressément interdit aux équarrisseurs de fabriquer dans leur clos des produits alimentaires d'origine animale, tels que saucissons dits de Boulogne, cervelas, filets d'Anvers, etc., comme aussi de laisser sortir de leur établissement aucune viande ou matière non transformée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'octroi ou encore d'utiliser les dites viandes ou matières pour l'alimentation de l'homme ou des animaux.

« Il leur est également interdit d'exercer ailleurs, soit directement, soit par personnes interposées, aucun autre commerce ou industrie ayant trait à la vente, au débit, à la préparation ou à la détention pour la vente des viandes fraîches ou conservées. »

Dépôts de pétrole, d'alcool ordinaire, etc. — Classification. — Arrêté royal du 24 avril 1893. (*Moniteur* du 3 mai.)

Un arrêté royal du 24 avril 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, porte ce qui suit :

Art. 1er. Les dépôts de pétrole, d'alcool ordinaire (alcool éthylique), d'alcool méthylique (esprit de bois), d'éther acétique, de chloroforme, d'essence de térébenthine, de vive essence ou essence de résine et autres liquides analogues sont classés comme il suit :

1° Dépôts contenant plus de 50 litres jusque 300 litres, 2e classe ●;

2° Dépôts contenant plus de 300 litres jusque 1,000 litres, 1re classe *B*;

3° Dépôt contenant plus de 1,000 litres, 1re classe *A*.

Art. 2. Les dépôts d'éther ordinaire, d'éther ou essence de pétrole, de sulfure de carbone, de naphte, de benzine et d'autres liquides analogues sont classés comme il suit :

1° Dépôts contenant plus de 20 litres jusque 150 litres, 2e classe ●;

2° Dépôts contenant plus 150 litres jusque 300 litres, 1re classe *B*;

3° Dépôts contenant plus de 300 litres, 1re classe *A*.

Art. 3. Les liquides cités à l'article 1er seront assimilés aux liquides cité à l'article 2, lorsqu'ils seront emmagasinés simultanément avec un ou plusieurs de ces derniers.

Dépôts et magasins en grand d'œufs. — Classification. — Arrêté royal du 4 septembre 1893. (*Moniteur* du 10 septembre.)

Un arrêté royal du 4 septembre 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, porte ce qui suit :

Art. 1er. Les magasins et les dépôts en grand d'œufs sont rangés dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sous la désignation suivante :

Œufs (Dépôts et magasins en grand d'). — 2. Emanations sulfurées intermittentes, mais très désagréables.

Dépôts de pulpes de betteraves. — Classification. — Arrêté royal du 5 mars 1894. (*Moniteur* du 10 mars.)

Un arrêté royal du 5 mars 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, porte ce qui suit :

Art. 1er. Les dépôts de pulpes de betteraves, situés à moins de 50 mètres d'habitations d'autrui, sont rangés dans la 2e classe ● des ateliers et usines soumis au régime spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous la rubrique suivante ;

« Pulpes de betteraves (Dépôts de), situés à moins de 50 mètres d'habitations d'autrui, — classe 2 ●. — Odeur désagréable, contamination du sol. »

État civil. — *Étrangers. — Transmission directe des actes à l'administration de la sûreté publique.* — Circulaire ministérielle du 12 février 1894.

M. Le Jeune, ministre de la justice, a adressé, le 12 février 1894, la circulaire suivante aux gouverneurs de province :

Les circulaires de mon administration du 14 février 1840, du 11 janvier 1841 et du 30 mai 1865 prescrivent aux administrations communales de me faire parvenir, par votre intermédiaire, un extrait des actes d'état civil concernant les étrangers au royaume.

Les raisons qui ont fait réclamer l'intervention de votre administration n'existent plus aujourd'hui, et l'emploi d'une voie indirecte a amené certains retards et des correspondances inutiles.

Je crois donc préférable que les autorités communales m'adressent directement et dans un bref délai les extraits en question.

Je remarque, en outre, que certaines autorités se bornent à me transmettre des extraits des actes de mariage et de décès et ne me communiquent pas les actes de naissance et de divorce.

L'administration de la sûreté publique est intéressée à connaître tous les actes apportant des modifications à l'état civil des étrangers séjournant en Belgique ou à la composition de leur famille.

J'ai, en conséquence, monsieur le gouverneur, l'honneur de vous prier d'inviter les administrations communales de votre province à faire parvenir directement, et dans la huitaine, à l'administration de la sûreté publique, un extrait de tous les actes d'état civil relatifs aux étrangers.

Déclaration des parties. — Foi due. — Paternité et filiation. — Reconnaissance d'enfant naturel. — Preuve de l'identité du reconnaissant.

La vérité des déclarations faites par les parties à l'officier de l'état civil n'est pas prouvée jusqu'à inscription de faux

Est admissible et ne constitue pas la recherche de la paternité, interdite par l'article 340 du code civil, la preuve de l'identité de celui qui a reconnu un enfant naturel dans son acte de naissance. — Tribunal civil de Gand, 21 juin 1893, *Pasic.*, 1894, III, 6.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — *Mines.* — *Double valeur.* — *Expropriation partielle.* — *Dommage industriel.* — *Acquisition en remploi.* — *Valeur actuelle.* — *Frais de remploi.* — *Perception fiscale et frais d'acte.*

Les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne font aucune distinction entre l'exproprié ordinaire et le propriétaire de mines privé de terrains qu'il a dû payer au double de leur valeur ; l'un n'a droit, comme l'autre, qu'au remboursement de la valeur de l'emprise.

Toutefois, lorsque l'expropriation est partielle, l'indemnité doit suffire à acquérir à la double valeur les terrains nécessaires au remplacement des terrains empris; si elle est insuffisante, l'expropriant doit suppléer la différence.

Les nouveaux terrains à acquérir doivent être évalués à leur valeur actuelle.

Si les dépenses résultant des perceptions fiscales et des frais d'actes et autres, proportionnels aux sommes payées, ainsi que de la nécessité de recourir à l'expropriation pour l'acquisition de ces nouveaux terrains, excèdent les frais de remploi alloués sur l'indemnité principale, il y a lieu à bonifier un supplément d'indemnité. — Cour d'appel de Bruxelles, 22 avril 1893, *Pasic.*, 1893, II, 406.

Degré de juridiction. — *Emprise partielle.* — *Évaluation de la demande.* — *Premières conclusions au fond.* — *Sens de ces mots.*

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'il s'agit d'une emprise partielle, l'appel n'est recevable que si le litige a été évalué à plus de 2,500 francs dans l'assignation ou dans les premières conclusions au fond, conformément à l'article 33 de la loi du 15 mars 1876.

Les premières conclusions prises sur le fond du procès sont celles qui sont déposées lors de la vérification de l'accomplissement des formalités préalables, en vue d'obtenir le jugement qui a pour effet de transporter la propriété à l'expropriant, et ne laisse à l'exproprié qu'une possession temporaire. — Cour d'appel de Bruxelles, 12 mai 1893, *Pasic.*, 1893, II, 395.

Source. — *Destination du bien exproprié.* — *Destination dont il est susceptible.* — *Travaux de recherches.* — *Indemnité.*

S'il n'y a pas lieu, en matière d'expropriation, de faire état de l'usage auquel l'expropriant destine le bien exproprié (une source), on doit néanmoins tenir compte à l'exproprié des dépenses qu'il a effectuées pour mettre en lumière la destination dont sa propriété est susceptible, lorsque cette destination est précisément celle que l'expropriant veut lui donner. — Cour d'appel de Liège, 15 juillet 1893, *Pasic.*, 1894, II, 104.

Partie d'un bâtiment. — *Réquisition d'acquisition intégrale.*

L'expropriant d'une partie d'un immeuble n'est pas tenu d'acquérir tout l'immeuble si la partie emprise ne constitue pas une dépendance essentielle de l'immeuble entier, ou si elle est de trop minime importance pour qu'il puisse être considéré comme entamé. — Cour d'appel de Gand, 5 décembre 1892, *Pasic.*, 1893, II, 352.

Terrain de carrière. — *Indemnité réglée dans précédente expropriation.* — *Chose jugée.*

Lorsque, dans une précédente expropriation, le propriétaire de la parcelle actuellement emprise a reçu une indemnité pour toute la valeur de la pierre gisant dans le terrain restant, l'exproprié n'est plus en droit de réclamer pour le gisement de pierre se trouvant dans l'emprise une indemnité qui a déjà été payée; il ne peut plus prétendre qu'à la valeur du terrain empris, considéré comme terrain de culture.

Il ne peut être allégué que la première indemnité était insuffisante par suite de l'erreur que les anciens experts auraient commise; la décision précédemment rendue entre parties forme chose jugée à cet égard.

Lorsque le terrain empris est grevé d'hypothèques prises en garantie de créances à charge de l'exproprié, les intérêts d'attente et les frais de remploi ne peuvent être alloués. — Tribunal civil de Mons, 26 février 1891, *Pasic.*, 1893, III, 328.

F

FRANCHISES POSTALES. — *Modifications à apporter aux tableaux des franchises et contreseings insérés au* Journal, *année* 1889-1890, p. 278. (Ordres spéciaux de l'administration des postes depuis celui du 29 avril 1893 (1) jusque et y compris celui du 10 mai 1894.

Page 278, 2e col., 6e ligne. — Remplacer « le prince Baudouin » par « le prince Albert ».

Page 279, 2e col., entre la 1re et la 2e ligne. — Intercaler : « chef de cabinet du Roi ».

Page 280, note 6. — Ajouter : « En cas d'absence ou d'empêchement même temporaire, le contreseing des bourgmestres peut être exercé par le premier échevin. — Le bourgmestre peut aussi déléguer un autre échevin. »

Page 280, note 11. — Ajouter après « et L. F. dans le royaume pour l'envoi des relevés des condamnations judiciaires » les mots : « et de la correspondance relative à la loi électorale. Ces derniers envois doivent porter à la suscription : *Loi électorale.* »

Page 281, 3e col., 1re ligne. — En regard de « Bourgmestres, échevins... », remplacer « S. B. » par « S. B. (1). »

Page 282, 2e, 3e et 4e col. — Après « greffiers des conseils des prud'hommes », intercaler « greffiers des cours et tribunaux en général* (8). — S. B. (1). — Royaume. »

Page 282, notes. — Ajouter « (8). Ces correspondances doivent porter à la suscription : *Loi électorale.* »

---

(1) Voir Journal, 1892-1893, p. 109.

Page 283, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « secrétaire-receveur de la colonie des aliénés de Lierneux », insérer « secrétaires des commissions médicales ou des comités locaux de salubrité publique *. — S. B. — Commune ou circonscription. »

Page 283, 4e col., 13e ligne. — En regard de « procureurs du roi », remplacer « province » par « royaume ».

Page 283, 4e col., 15e ligne. — En regard de « rapporteurs près des... », remplacer « canton judiciaire » par « royaume ».

Page 283, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « secretaires des commissions médicales provinciales », insérer « secrétaires des conseils de l'industrie et du travail. — S. B. — Ressort conseil. »

Page 283, 4e col., 20e ligne. — En regard de « sous-inspecteurs des eaux et forêts », remplacer « sous-insp. forest. et sous-insp. limitr. » par « canton forestier ».

Page 283, 3e col., 29e ligne. — En regard de « bourgmestres * » (2e col.), remplacer « S. B. » par « S. B. (1) ».

Page 283, 2e col. — A la suite « de commandants (capitaines en premier) de gendarmerie *, insérer « commandants des corps militaires *. — S. B. — Royaume. »

Page 283, 4e col. — En regard de « commandants (capitaines en premier) de gendarmerie * », remplacer « arrondissement judiciaire » par « royaume ».

Page 283, 4e col. — En regard de « commandants des lieutenances », remplacer « arrondissement judiciaire » par « royaume ».

Page 283, 4e col. — En regard de « commandants (majors) divisionnaires », maintenir « arrond. judic. ».

Page 283, 4e col. — En regard de « commissaires de police », remplacer « arrond. judic. » par « royaume ».

Page 283, 4e col. — En regard de « directeurs des maisons spéciales de réforme », remplacer « arrondissement judiciaire » par « royaume ».

Page 283, 4e col. — En regard de « directeurs des prisons du royaume », remplacer « arr. jud. » par « royaume ».

Page 284, 4e col. — En regard de « huissiers », remplacer « arrond. jud. » par « royaume ».

Page 284, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « inspecteurs en chef de police judiciaire... », insérer : « Inspecteurs en chef de police judiciaire des chemins de fer vicinaux *. — S. B. — Arr. jud. »

Page 284, 3e col. — En regard de « sous-inspecteurs des eaux et forêts * » (mention nouvelle, voir *Journal*, 1892-1893, p. 111), remplacer « S. B. (1) » par « S. B. ».

Page 285, 1re, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « receveurs communaux », insérer : « Receveurs communaux des communes où le gouvernement organise lui-même le service sanitaire. — Experts-inspecteurs des viandes *. — Médecins vétérinaires *. — S. B. — Circonscription ».

Page 287, 1re, 2e, 3e et 4e col. — A la suite de « présidents des conseils de fabrique d'église », insérer : « présidents des établissements publics, propriétaires de bois (6). — Brigadiers forestiers et de pêche *. — S. B. — Canton forestier. — Gardes forestiers et de pêche et gardes surnuméraires *. — S. B. — Cant. forest. — Gardes généraux et gardes généraux adjoints des eaux et forêts *. — S. B. — Cant. forest. — Inspecteurs des eaux et forêts *. — S. B. — Insp. forest. — Sous-inspecteurs des eaux et forêts *. — S. B. — Canton forest. ».

Page 287, notes. — Ajouter (6) (à la suite de la note 5, voir *Journal*, 1892-1893, p. 112) : « Cette dénomination comprend les bureaux de bienfaisance, les hospices civils et, en général, tous les établissements publics qui sont propriétaires de bois ».

G

GARDE CIVIQUE. — *Renouvellement intégral des cadres.* — Circulaire ministérielle du 25 février 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 43.)

Une circulaire adressée, le 25 février 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, contient les instructions suivantes, relatives à l'exécution de l'arrêté royal du 20 février 1893 (1) :

1° Aucune modification ne peut être apportée dans la composition des divers corps, telle qu'elle est déterminée par l'article 3. Toute création, toute suppression, toute augmentation ou diminution d'un corps quelconque doit être approuvée par l'autorité supérieure.

2° Les chefs de garde procéderont, sans aucun retard, à la formation des nouveaux contrôles prescrits par l'article 4. Ils auront soin de grouper par compagnie les citoyens d'un même quartier, sans admettre d'exception pour ceux qui occupent actuellement des grades dans d'autres circonscriptions. Pour les élections générales, chacun rentre dans la compagnie de sa résidence.

3° Chaque corps est tenu de se procurer les imprimés nécessaires à la formation des nouveaux contrôles et aux opérations électorales. Si le budget de la garde ne contient aucune allocation à cette fin, le chef de corps n'en devra pas moins autoriser la dépense, qui serait alors remboursée ultérieurement par la commune (art. 67 et 77 de la loi du 8 mai 1848).

4° Les jours d'élections ont été espacés de manière à permettre au plus grand nombre possible d'électeurs de participer aux scrutins successifs. Les officiers élus pour la période prochaine peuvent seuls voter pour la formation des états-majors; ils sont aptes à exercer ce droit avant d'avoir prêté serment.

5° Les états de propositions pour les grades d'état-major à la nomination du roi seront

(1) Voy. Journal, 1892-1893, p. 442.

dressés dans la forme du tableau ci-joint. Les chefs de garde y inscriront un avis motivé sur chacun des candidats, ainsi que tous les renseignements propres à éclairer l'autorité supérieure. Les trois candidats proposés au choix du gouvernement pour chaque grade doivent réunir les conditions d'éligibilité exigées par la loi et être décidés à accepter ce grade, en cas de nomination. Toute liste incomplète ou complétée au moyen de candidatures de complaisance pourra être rejetée, comme portant préjudice à la prérogative du gouvernement, qui conserve seul le choix définitif.

J'attire aussi votre attention toute spéciale, monsieur le gouverneur, sur les incompatibilités existant entre les fonctions judiciaires à tous les degrés et celles de rapporteur, de quartier-maître ou de greffier près le conseil de discipline dans la garde civique (loi du 18 juin 1869, art. 174 et 175; circulaire ministérielle du 17 juin 1873; loi sur la garde civique annotée, pages 79, 80, 81 et 86; circulaire ministérielle du 10 mars 1883, *Bull. officiel de la garde civique*, année 1883, p. 127; décisions ministérielles des 21 avril et 11 juillet 1884, même *Bull.*, année 1884, p. 108 et 118). Il convient également, monsieur le gouverneur, pour des motifs d'intérêt général, d'écarter les candidatures des commissaires de police aux fonctions d'officier d'état-major.

6° Dans les villes et communes où la garde civique est composée d'un seul bataillon d'infanterie et d'un ou plusieurs corps d'armes spéciales, les officiers de ces corps ont le droit de prendre part aux élections et aux présentations de candidats pour les grades de major chef de la garde, de médecin, de médecin adjoint, d'adjudant-major et de quartier-maître du bataillon.

De même, dans les localités où la garde est composée d'une seule légion d'infanterie et d'un ou de plusieurs corps d'armes spéciales, les officiers de ces corps ont le droit de prendre part aux élections et aux présentations de candidats pour les grades de colonel, de lieutenant-colonel, de médecin, d'adjudant-major, de quartier-maître, de rapporteur, de rapporteur adjoint et de porte-drapeau de la légion.

7° Les états de propositions dont il est question ci-dessus me seront adressés par votre intermédiaire :

A. Le 15 mai au plus tard pour les grades d'adjudant-major et de quartier-maître de bataillon ou de division;

B. Le 5 juin au plus tard pour les grades de colonel, de lieutenant-colonel, d'adjudant-major et de quartier-maître de légion, de rapporteur et de rapporteur adjoint.

8° Les gardes civiques actives doivent faire le service ordinaire, avec leurs effectifs et leurs cadres actuels, jusqu'au 18 juillet prochain, jour fixé pour la prestation de serment et pour l'entrée en fonctions des titulaires élus ou nommés pour la période quinquennale de 1893-1898. De cette manière il n'y aura aucune interruption dans le service.

9° Il n'y a pas lieu de procéder, cette année, aux élections générales dans les corps spéciaux organisés isolément dans certaines gardes non actives. Le renouvellement des cadres s'y fera en 1894, comme dans les bataillons non actifs auxquels ces corps appartiennent.

Inscription des chefs de la garde. — Circulaire ministérielle du 1er avril 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 64).

Dans une circulaire du 1er avril 1893, adressée aux commandants de la garde civique, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, estime que l'article 25 de la loi du 8 mai 1848 autorise les chefs de la garde, en vue d'assurer le droit de vote aux présidents lors des élections de la garde civique, à porter exceptionnellement ceux-ci sur les contrôles des compagnies à l'élection desquelles ils président, sans tenir compte de la résidence.

Exercices de tir volontaires. — Fourniture de cartouches. — Circulaire ministérielle du 6 mai 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 73.)

Une circulaire adressée, le 6 mai 1893, aux commandants de la garde civique par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

Par circulaire du 4 juin 1891, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance qu'indépendamment des munitions fournies gratuitement pour le service, M. le ministre de la guerre consentait à faire délivrer par l'école de pyrotechnie, au chef de la garde ou à un agent responsable, à désigner par lui, des munitions qui seraient mises à la disposition de tout garde qui désirerait s'exercer volontairement au tir, moyennant payement de dix centimes par cartouche, sauf remboursement de trois centimes par douille rendue.

Je crois devoir vous faire connaître, pour le cas où vous auriez jugé utile de réclamer un pareil dépôt, qu'à ma demande, M. le ministre de la guerre a accordé une réduction du prix de revient des munitions : l'école de pyrotechnie fournira la cartouche à raison de huit centimes, sauf remboursement de trois centimes par douille rendue.

Tenue. — Circulaire ministérielle du 13 mai 1893. — (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 98.)

Une circulaire adressée, le 13 mai 1893, aux commandants de la garde civique active par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, décide que les adjudants sous-officiers, dans l'infanterie, peuvent porter le pantalon à bande écarlate décrit par l'arrêté royal du 17 juillet 1888.

Fanions. — Frais d'acquisition. — Circulaire ministérielle du 3 août 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 116.)

Par circulaire du 3 août 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître aux commandants de la

garde que les fanions dont l'emploi dans chaque bataillon est requis par les arrêtés sur la matière, doivent être acquis aux frais de la commune.

Tirs d'exercice et concours subsidiés par l'État. — Armes et munitions dont il peut être fait usage. — Dépêche ministérielle du 28 janvier 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 19.

Une dépêche adressée, le 28 janvier 1893, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à la commission permanente du tir national est ainsi conçue :

Avant que votre commission aborde l'élaboration du programme du grand concours de tir de 1893, je crois opportun de trancher une question de principe relative à l'emploi des armes et des munitions dont doit se servir la garde civique.

Tenant compte : 1° des prescriptions de l'article 28 de l'arrêté royal du 14 janvier 1884, relatif à l'armement de la garde civique ; 2° du motif invoqué dans le § 1er de ma circulaire du 4 juin 1891 et 3° de l'avis conforme de mon collègue, M. le ministre de la guerre, que j'ai consulté sur cette question technique, et de l'inspecteur général de l'artillerie, dont il a pris l'avis, j'ai décidé qu'à l'avenir la garde civique emploiera exclusivement, dans tous les tirs d'exercice et les concours subsidiés par l'Etat, le fusil Comblain et la cartouche réglementaire, pour laquelle les hausses ont été calculées et dont la milice citoyenne fera usage si elle se trouve dans le cas d'agir.

Par circulaire du 6 février 1893, la dépêche ci-dessus a été notifiée à tous les commandants de la garde civique.

Mise en activité. — Dispense. — Droit de prendre part aux élections. — Dépêche ministérielle du 29 juillet 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, p. 114.)

Par dépêche du 29 juillet 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à un collège échevinal que les citoyens âgés de 40 ans accomplis au moment où la garde civique de la commune qu'ils habitent reçoit une organisation sur le pied d'activité réelle, sont dispensés d'inscription sur les contrôles et, par conséquent, de tout service ; que s'ils profitent de cette dispense, ils ne peuvent pas prendre part aux élections des compagnies. Cette dépêche constate également que les gardes qui ont atteint l'âge de 35 ans, sont dispensés de sept exercices sur huit, sans préjudice des inspections d'armes, des revues ou réunions générales et des services d'ordre et de sûreté.

Ancien officier. — Devoirs. — Dépêche ministérielle du 28 août 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 131.)

Par dépêche du 28 août 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à un commandant de la garde que l'officier qui perd sa qualité, soit par renonciation, soit par non-réélection, doit, s'il n'a pas atteint l'âge de 50 ans, rester inscrit au contrôle et prendre service, sans interruption, comme simple garde.

Nouveaux règlements d'exercice. — Dépêche ministérielle du 7 octobre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893. II, p. 143.)

Par dépêche du 7 octobre 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à un commandant de la garde que la mise en vigueur des nouveaux règlements d'exercices et de manœuvres ne peut entraîner d'aggravation de service, ni augmenter le nombre des prises d'armes pour les gardes de la première et de la deuxième classe.

Armement. — Dépêche ministérielle du 10 octobre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 144.)

Par dépêche du 10 octobre 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à un gouverneur de province que l'Etat ne doit fournir des fusils, des yatagans et des accessoires qu'à la garde active.

Commune où le service est dû. — Résidence effective.

Pour être soumis au service dans une commune, le garde doit y avoir une résidence effective. (Loi sur la garde civique, art. 8, § 2.) — Cassation, 1er mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 206.

Citation. — Procédure pénale. — Nullité.

Est entachée de nullité, la citation à comparaître devant le juge à une date déjà écoulée. (Code de proc. civ., art. 61.)

En cas de cassation, il n'y a pas lieu à renvoi, si le juge n'a pas été valablement saisi. — Cassation, 26 décembre 1893, *Pasic.*, 1894, I, 68.

Citation. — Nullité. — Moyen nouveau. — Inscription sur le contrôle. — Conseil de discipline. — Incompétence.

Est non recevable, le moyen tiré d'une prétendue nullité de citation, lorsque cette nullité n'a pas été invoquée devant le conseil de discipline.

Le conseil de discipline ne saurait, sans empiéter sur les attributions du conseil de recensement, ordonner la radiation de gardes portés au contrôle. — Cassation, 25 septembre 1893, *Pasic.*, 1893, I, 319.

Exemption. — Infirmités.

Le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'infirmités donnant lieu à l'exemption du service. (Loi du 8 mai 1848, art. 21.) — Cassation, 15 janvier 1894, *Pasic.*, 1894, I, 83.

Insubordination. — Conseil de discipline. — Garde d'une autre commune. — Incompétence.

Un fait d'insubordination reproché à un garde civique d'une commune comme ayant été commis envers un officier de la garde civique d'une autre commune, ne peut être poursuivi que devant le conseil de discipline de la garde dont l'inculpé fait partie. (Loi sur la garde civique, art. 93.)

Le jugement d'un conseil de discipline incompétent d'une manière absolue est cassé sans renvoi. (Loi sur la garde civique, art. 102.) — Cassation, 3 juillet 1893, *Pasic.*, 1893, I, 276.

Jugement. — Défaut de publicité.

Est nul, le jugement prononcé à une audience dont la publicité n'est pas constatée. (Const. belge, art. 96; code d'inst. crim., art. 153.) — Cassation, 16 octobre 1893, *Pasic.*, 1894, I, 8.

Insubordination. — Droit de réunion et de délibération. — Opposition du chef de corps.

Les réquisitions prévues par l'article 4 de la loi organique de la garde civique sont celles relatives aux divers services qui peuvent être exigés de la garde en vertu du titre VIII de la loi.

En interdisant aux gardes civiques de se réunir en cette qualité, l'article 5 interdit la réunion des gardes à titre de dépositaires de la force publique.

En conséquence, il n'est pas légalement défendu aux gardes civiques de se réunir, à un autre titre, pour délibérer sur des questions d'utilité pratique intéressant la garde, ou sur l'opportunité éventuelle d'un simple vœu à émettre pour obtenir le retrait d'un règlement.

Toutefois, comme il appartient au chef du corps d'interdire pareille réunion s'il la juge de nature à porter atteinte à la discipline, ceux qui entreignent sa défense se rendent coupables d'insubordination. — Cassation, 5 juin 1893, *Pasic.*, 1893, I, 250.

Langue flamande. — Conseil de discipline. — Suppléant. — Pénalité. — Cumul.

L'emploi de la langue flamande n'est pas de rigueur devant les conseils de discipline de la garde civique.

La présence dans le conseil de discipline d'un suppléant forme présomption de l'empêchement légal du titulaire.

En matière de garde civique, l'emprisonnement et l'amende ne peuvent être cumulés qu'en cas d'insubordination grave ou de récidive. (Loi des 8 mai 1848-13 juillet 1853, art. 93). — Cassation, 26 février 1894, *Pasic.*, 1894, I, 130.

Réunion. — Délibération. — Vœu.

Il est permis aux gardes civiques de se réunir pour délibérer sur des questions d'utilité pratique intéressant la garde ou sur l'opportunité éventuelle d'un simple vœu à émettre pour obtenir le retrait d'un règlement. — Conseil de discipline de la garde civique de Bruxelles, 21 mars 1893, *Pasic.*, 1893, III, 189.

Gardes âgés de moins de 35 ans. — Obligation de huit exercices par an. — Infractions. — Articles 83 et 93 de la loi des 8 mai 1848-13 juillet 1853.

Aux termes de l'article 83 de la loi des 8 mai 1848-13 juillet 1853, les gardes de moins de 35 ans peuvent être exercés huit fois par an.

Tant qu'ils n'ont pas assisté aux huit exercices obligatoires, ils n'ont pas satisfait à leur obligation.

Jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au vœu de la loi, ils sont tenus d'obtempérer aux convocations; chaque manquement à ces convocations constitue une infraction nouvelle, indépendante des infractions commises aux dates antérieures. — Conseil de discipline de la garde civique de Liège, 7 mars 1894, *Pasic.*, 1894, III, 177.

GARDES CHAMPÊTRES. — *Port d'armes de guerre.* — Circulaire ministérielle du 19 mai 1893.

Une circulaire adressée, le 19 mai 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

J'ai été saisi de la question de savoir si les gardes champêtres *particuliers* peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, être munis d'armes de guerre et notamment d'un revolver *d'ordonnance*, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation.

D'accord avec M. le ministre de la justice, j'estime que cette question doit être résolue affirmativement. Les gardes champêtres particuliers puisent le droit dont il s'agit dans les *motifs légitimes* qu'ils ont de porter ces armes, au sens de l'article 1er de la loi du 26 mai 1876.

Officier de police judiciaire. — Tribunal correctionnel. — Incompétence. — Article 66 du code rural. — Articles 483 et 479 du code d'instruction criminelle.

L'article 66 du code rural du 7 octobre 1886 a chargé les gardes champêtres des communes de rechercher et de constater les contraventions aux lois et aux règlements de police; ils exercent ces

attributions en vertu d'une délégation qu'ils tiennent directement de la loi; ils ont le caractère d'officiers de police judiciaire.

Le tribunal correctionnel devant lequel est assigné un garde champêtre du chef d'infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, et punissables de peines correctionnelles, doit se déclarer incompétent. — Tribunal correctionnel de Turnhout, 16 février 1894, *Pasic.*, 1894, III, 137.

Voy. CONSEIL COMMUNAL.

H

HABITATIONS OUVRIÈRES. — *Exemption de la contribution personnelle.* — Arrêté royal du 28 décembre 1893. (*Moniteur* du 31 décembre.)

Un arrêté royal du 28 décembre 1893, contresigné par M. Beernaert, ministre des finances, porte ce qui suit :

Les communes ou parties de communes désignées dans la deuxième colonne du tableau ci-annexé sont rangées dans la catégorie à laquelle appartiennent les communes indiquées dans la troisième colonne de ce tableau.

Numéros d'ordre. 1.	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES. 2.		Communes dans la catégorie desquelles sont rangées les communes ou parties de communes désignées dans la 2e colonne. 3
1	Berchem . . .	Les parties de ces deux communes ne formant avec la ville d'Anvers qu'une même agglomération.	Anvers.
2	Borgerhout . . .		
3	Anderlecht . . .	Les parties de ces sept communes ne formant avec la ville de Bruxelles qu'une même agglomération.	Bruxelles.
4	Etterbeek. . . .		
5	Ixelles.		
6	St-Gilles		
7	St-Josse-ten-Noode.		
8	Schaerbeek . . .		
9	Molenbeek-St-Jean.		
10	Héverlé . . .	Les parties joignant à la ville de Louvain.	Louvain.
11	Kessel-Loo . . .		
12	Hodimont. . . .	La commune entière	Verviers.
13	Andrimont . . .	Toutes les parties agglomérées de ces communes, joignant à la ville de Verviers . .	
14	Dison		
15	Ensival		
16	Heusy.		
17	Lambermont . .		
18	Stembert. . . .		
19	Petit-Rechain . .	La rue de Dison .	Dison.
20	Ramet-Ivoz . . .	La partie dite Ivoz	Seraing.
21	Cuesmes	La partie agglomérée dite cité Hoyaux . . .	Mons.
22	Hyon	La partie dite l'avenue de St-Pierre. . . .	
23	Jemappes. . . .	La partie dite du Pont-Canal . .	

HYGIÈNE PUBLIQUE. — *Choléra.* — *Mesures de défense concernant les linges, chiffons, etc., contaminés.* — Arrêté royal du 30 juillet 1893. (*Moniteur* des 31 juillet-1er août.)

Un arrêté royal du 30 juillet 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, vise le décret sanitaire du 18 juillet 1831 et porte ce qui suit :

ART. 1er. Il est interdit aux chiffonniers, brocanteurs, fripiers et, en général, à toute personne d'acheter, de vendre, de donner ou d'abandonner des linges, chiffons, tapis, rideaux, tentures, hardes, vêtements, literies, objets de toilette et ustensiles ayant servi à des personnes atteintes de choléra, à moins qu'ils n'aient été préalablement désinfectés à l'intervention d'un médecin ou d'un agent de l'autorité.

ART. 2. Il est interdit de laver ou de faire laver dans les cours d'eau, les blanchisseries ou lavoirs publics les draps, linges, literies, hardes ou vêtements contaminés par un malade atteint de choléra, s'ils n'ont pas été préalablement désinfectés, à l'intervention d'un médecin ou d'un agent de l'autorité.

ART. 3. Il est défendu de répandre sur la voie publique ou de jeter dans les cours d'eau, ruisseaux, rigoles et fossés les matières évacuées par des malades atteints de choléra, les eaux ayant servi à leur toilette ou au nettoyage des objets qui ont été en contact avec eux.

Il est interdit également de les jeter dans les égouts publics avant qu'elles aient été désinfectées.

ART. 4. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines établies par l'article 14 du décret susvisé du 18 juillet 1831.

Choléra. — *Déclaration obligatoire.* — Arrêté royal du 30 juillet 1893. (*Moniteur* des 31 juillet-1er août.)

Un arrêté royal du 30 juillet 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, vise le décret sanitaire du 18 juillet 1831 et porte ce qui suit :

ART. 1er. La déclaration au bourgmestre de tout cas de choléra ou suspect d'être un cas de choléra (diarrhée cholériforme, choléra nostras, etc.) est obligatoire dans les vingt-quatre heures pour le médecin qui en a constaté l'existence ou pour toute personne qui a donné des soins au malade.

Elle l'est également, dans le même délai, pour le chef du ménage et, à son défaut, pour les plus proches parents du malade, présents dans l'habitation ; à défaut de ces derniers, pour le principal occupant ou pour toute personne qui logerait le malade.

Si le cas s'est déclaré à bord d'un navire, d'un bateau ou d'une barque, la déclaration incombe au capitaine, au patron ou à celui qui le remplace.

ART. 2. La déclaration sera faite verbalement ou par écrit. Un certificat de l'administration communale en donnera acte au déclarant.

ART. 3. Le bourgmestre doit notifier immédiatement, par les voies les plus rapides, la déclaration qui lui est faite au président de la

commission médicale du ressort, ainsi qu'au ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (service de santé).

Art. 4. Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines établies par l'article 14 du décret susvisé du 18 juillet 1831.

Choléra. — Surveillance sanitaire du batelage. — **Arrêté royal du 14 août 1893.** (*Moniteur* du 18 août.)

Un arrêté royal du 14 août 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, et visant le décret sanitaire du 18 juillet 1831 ainsi que le règlement général sur la police des voies navigables approuvé par arrêté royal du 1er mai 1889, porte ce qui suit :

Art. 1er. Des postes d'inspection sanitaire seront établis le long des voies navigables, aux endroits désignés par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Art. 2. Les éclusiers, pontiers ou autres agents desservant ces postes y visiteront les bateaux. Le patron sera tenu de les conduire à bord afin de procéder à la visite sanitaire du personnel.

Art. 3. Si l'agent désigné pour effectuer la visite constate des symptômes suspects chez l'une ou l'autre personne se trouvant sur le bateau, il défendra au patron de continuer sa route jusqu'à ce que l'administration communale, immédiatement avertie par lui, ait pris, s'il y a lieu, les mesures d'isolement et de désinfection nécessaires, à l'intervention d'un médecin.

Art. 4. L'inspection sera organisée de manière qu'une visite sanitaire soit faite au moment du départ du bateau, dès son arrivée à destination et en cours de route au moins une fois par jour.

Art. 5. Les infractions aux prescriptions qui précèdent seront punies des peines établies par les articles 12 et 14 du décret susvisé du 18 juillet 1831.

Choléra. — Examen bactériologique des déjections. — **Dépêche ministérielle du 31 juillet 1893.** (*Moniteur* des 31 juillet-1er août.)

La dépêche ci-après a été adressée, le 31 juillet 1893, par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, aux présidents des commissions médicales provinciales :

Pendant l'épidémie de choléra de 1892, les médecins traitants ont prévenu, conformément aux instructions en vigueur, les autorités médicales des cas constatés par eux, mais l'examen bactériologique des déjections n'a été effectué que bien rarement.

Il importe, monsieur le président, qu'à l'avenir il soit toujours procédé à cet examen partout où des personnes, dans une localité quelconque, seraient atteintes d'une affection suspecte d'être le choléra (diarrhée cholériforme, choléra nostras, etc.).

C'est le plus sûr moyen de reconnaître la nature de la maladie et de déterminer si l'on se trouve en présence d'un cas de choléra confirmé.

En effet, il est démontré aujourd'hui que la présence des bacilles cholériques constitue pour le diagnostic du choléra un signe de certitude.

L'examen bactériologique ne sera plus nécessaire pendant le cours d'une épidémie bien déterminée, lorsque le caractère infectieux de la maladie et la mortalité élevée indiqueront qu'il s'agit du choléra vrai.

Afin de permettre l'examen dont il vient d'être parlé, le médecin, dès qu'il aura constaté un cas suspect, devra recueillir ou faire recueillir sous sa surveillance, et d'accord avec l'administration communale, une petite quantité des déjections du malade et transmettra immédiatement la matière à un laboratoire outillé pour l'examen bactériologique (1).

Si le médecin traitant ou l'administration communale intéressée n'est pas en relation avec un bactériologiste de profession, les matières pourront être expédiées au directeur d'un des laboratoires de bactériologie des universités de l'Etat, à savoir M. le professeur Firket, à Liège, ou M. le professeur Van Ermengem, à Gand.

Le résultat de l'examen devra vous être envoyé, dans le plus bref délai, par le praticien à l'administration locale qui l'aura demandé.

Vous voudrez bien me communiquer ce résultat sans le moindre retard.

Un arrêté royal en date du 30 juillet dont vous trouverez ci-joint ..... exemplaires et que vous porterez à la connaissance de tous les praticiens de votre province, en même temps que le texte de la présente dépêche, stipule la déclaration obligatoire de tout cas de choléra.

La notification doit se faire par le médecin dans les vingt-quatre heures de la constatation.

Aussitôt que vous en serez informé par l'administration locale, au vœu de l'article 2 de cet arrêté, vous devrez en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province et me

---

(1) Les déjections suspectes doivent être mises dans une fiole (un flacon à médicaments, par exemple), d'une contenance de 100 à 150 centimètres cubes, et les bouteilles seront bouchées hermétiquement avec un bouchon de liège qu'on coupera au niveau du goulot, après l'y avoir enfoncé profondément.

La bouteille sera emballée dans une petite caisse remplie de sciure de bois ou de son, bien fermée. Au besoin, l'expédition pourrait se faire dans un panier, en enveloppant la bouteille dans de la paille, et en prenant toutes les précautions nécessaires pour qu'elle ne puisse pas se briser en route.

On aura soin de recueillir les déjections avant toute addition d'une substance désinfectante. A défaut de déjections, on pourra, pour établir le diagnostic, se contenter d'envoyer aux laboratoires de bactériologie un fragment de linge de quelques centimètres carrés, qui aurait été souillé par des matières intestinales. Il importe, dans ce cas, que ce fragment de linge ne soit pas entièrement desséché. On l'enveloppera dans du papier imperméable, dans un morceau de toile gommée, etc., ou, mieux encore, on le mettra dans une boîte cylindrique en fer-blanc ou dans un flacon à large goulot qu'on bouchera hermétiquement.

L'expédition doit être faite par exprès.

Les frais d'envoi sont à la charge des communes.

transmettre directement et par exprès le rapport du délégué de votre collège dès que vous serez en possession de ce document.

Une circulaire du 31 juillet 1893 communique aux gouverneurs de province la dépêche ci-dessus et les prie de la porter à la connaissance des administrations communales, en insistant vivement sur l'utilité qu'il y a, au point de vue de la santé publique, d'exécuter les mesures qu'elle prescrit.

Distribution d'eau. — Enquête. — **Dépêche ministérielle du 19 août 1893.**

Par dépêche du 19 août 1893, M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, fait connaître aux gouverneurs de province, que le gouvernement a décidé de procéder à une enquête sur les eaux alimentaires dans le pays. Il estime que les administrations provinciales sont le mieux à même d'organiser cette enquête; il prie les gouverneurs d'inviter les administrations communales à répondre au questionnaire reproduit ci-après et de lui transmettre les réponses après les avoir examinées et au besoin complétées :

A. — *Communes qui possèdent une distribution d'eau.*

I. Nom, population et nombre de maisons de la commune. — Dans le cas où celle-ci se compose de plusieurs hameaux, donner les mêmes renseignements pour chacun d'eux.

II. Quelle est l'origine de l'eau de la distribution ? L'eau provient-elle :

a. D'un ruisseau, d'une rivière ou d'un canal ?

b. D'un étang ou d'un réservoir découvert dans lequel se rassemblent des eaux superficielles ?

c. Du captage de sources?

d. De galeries de drainage?

e. De puits ordinaires ou de puits artésiens ?

III. Dire à quelle profondeur sont creusés :

a. Les galeries de drainage;

b. Les puits ordinaires et les puits artésiens.

IV. Indiquer la nature des terrains traversés par les puits ordinaires et les puits artésiens et celle de la couche aquifère. — Faire connaître la nature des terrains dans lesquels les galeries de drainage sont établies et des terrains qui les surmontent.

V. L'eau de la distribution sert-elle à divers usages ?

a. Est-elle employée comme eau potable ?

b. Sert-elle aux usages domestiques ?

c. Est-elle utilisée par l'industrie ?

d. Est-elle employée pour les services publics ?

VI. L'eau destinée à l'alimentation doit-elle être préalablement améliorée?

a. Par repos et décantation ?

b. Par filtrage ?

c. Par un procédé chimique?

VII. Description du système de filtration et du procédé chimique d'épuration adoptés pour les grands volumes d'eau. — Résultats obtenus au double point de vue chimique et bactériologique. — De quels appareils est-il fait usage pour la filtration domestique?

VIII. Quelles sont les qualités de l'eau ?

a. Qualités physiques (coloration, transparence, température d'hiver et d'été) ;

b. Qualités organoleptiques (saveur et odeur) ;

c. Qualités chimiques (indiquer la composition chimique de l'eau);

d. Etat bactérioscopique (nombre de bactéries par centimètre cube, etc.).

IX. Mode d'adduction de l'eau :

a. Est-elle amenée par pente naturelle dans l'agglomération à alimenter?

b. Si elle est amenée par machines élévatoires (hydrauliques ou à vapeur), indiquer les machines et appareils employés. — Leur emploi a-t-il occasionné des inconvénients ou des interruptions dans le service de la distribution ?

X. Existe-t-il un réservoir pour emmagasiner l'eau ou pour régulariser la distribution ?

a. Quelle est sa capacité ?

b. Quelle est l'altitude de son radier ?

c. Quelle est l'altitude du point le plus haut et du point le plus bas de la zone qu'il alimente ?

XI. Quelle est la nature des tuyaux de la distribution (bois, poterie, plomb, fonte, etc.) ? — A quelle profondeur sont-ils placés ?

XII. Des cas d'intoxication saturnine ont-ils été observés à la suite de l'emploi du plomb pour les tuyaux de conduite d'eau ? — En faire l'historique.

XIII. Existe-t-il des causes de contamination de l'eau de la distribution (infiltrations provenant de latrines, de fosses d'aisances ou à fumier, d'égouts, de cimetières, d'industries, de tuyaux de gaz ou de toute autre cause de pollution)?

XIV. Indiquer les zones efficacement alimentées au point de vue du service privé et du service public.

XV. Le service est-il constant ou intermittent?

XVI. Quelle est la quantité d'eau que la distribution peut fournir en vingt-quatre heures?

a. Minimum ;

b. Moyenne;

c. Maximum.

XVII. Volume d'eau consommé annuellement pour les services publics. — Volume d'eau employé par jour aux époques de grande consommation (arrosage des rues, squares, plantations, pelouses, etc. ; — lavage des égouts, des ruisseaux des rues, des latrines et des urinoirs publics; — service des incendies (nombre de bouches d'incendie); — bornes-fontaines. fontaines décoratives et pièces d'eau ; — établissements de bains publics).

XVIII. Comment l'eau est-elle mise à la disposition des consommateurs ?

a. Est-elle distribuée par des fontaines publiques ? — Quel en est le nombre ?

b. La canalisation est-elle prolongée jusqu'à l'intérieur des habitations ? — Dans ce cas, indiquer :

1° Le nombre de maison reliées ;

2° Le nombre de leurs habitants ;

3° La consommation moyenne par habitant et par jour.

XIX. L'abonnement à la distribution est-il facultatif ou obligatoire ?

XX. Est-il fait usage dans les habitations :

a. De réservoirs ?

b. D'appareils de jauge ?

c. De compteurs ?

XXI. Quel est le prix du mètre cube d'eau pour les usages domestiques ?

XXII. Accorde-t-on des conditions spéciales d'abonnement aux maisons ouvrières, aux impasses, etc. ?

XXIII. A quelle époque la distribution a-t-elle été établie ?

XXIV. Par qui est-elle exploitée ?

XXV. Est-elle susceptible d'extension ou d'amélioration ? — Y a-t-il des projets à cet effet ?

B. — *Communes qui ne possèdent pas de distribution d'eau.*

I. Nom, population et nombre de maisons de la commune. — Dans le cas où celle-ci se compose de plusieurs hameaux, donner les mêmes renseignements pour chacun d'eux.

II. De quelles eaux se sert-on pour l'alimentation ?

a. Eau de citernes publiques ou privées ;

b. Eau de mares, d'étangs ou de réservoirs découverts où se rassemblent des eaux superficielles ;

c. Eau de ruisseau ou de rivière ;

d. Eau de canal ;

e. Eau de sources ou de fontaines naturelles ;

f. Eau de puits ordinaires ou de puits artésiens ;

g. Eau de drainage.

III. Distance maximum et minimum du niveau de la nappe d'eau à la surface du sol :

1° Dans les puits superficiels ou de la première nappe souterraine ;

2° Dans les puits profonds ;

3° Dans les puits artésiens ;

4° Dans les galeries de drainage.

IV. Nature des terrains traversés par les puits et nature de la couche aquifère. — Nature des terrains dans lesquels les galeries de drainage sont établies et des terrains qui les surmontent.

V. Mode de construction des puits.

Les puits sont-ils maçonnés et cimentés extérieurement ou intérieurement ; leurs parois sont-elles revêtues de béton, d'un cuvelage en métal ou en bois, ou d'un corroi de terre glaise ?

VI. Nombre total des puits publics. — Nombre des maisons possédant un ou plusieurs puits.

VII. Nombre des pompes publiques. — Nombre des maisons possédant une ou plusieurs pompes alimentées par un puits.

VIII. Quelles sont les qualités des eaux ?

a. Qualités physiques (coloration, transparence, température d'hiver et d'été) ;

b. Qualités organoleptiques (saveur et odeur) ;

c. Qualités chimiques (indiquer la composition chimique des eaux) ;

d. Etat bactérioscopique (nombre de bactéries par centimètre cube, etc.).

IX. Les volumes d'eau disponibles suffisent-ils en toute saison aux besoins de la population ? — Les habitants ont-ils tous de l'eau à leur portée ? Combien y en a-t-il qui sont obligés d'aller la chercher à distance et quel est le trajet moyen qu'ils ont à faire ?

X. Les eaux alimentaires sont-elles exposées à des causes de contamination (déversement direct du produit de latrines dans un cours d'eau, écoulement direct de matières impures dans les puits, infiltrations provenant de latrines, de fosses d'aisances ou à fumier, de mares à purin, d'égouts, de cimetières, d'industries, de conduite de gaz, etc.).

XI. L'autorité communale a-t-elle été amenée à ordonner la fermeture de puits publics ou privés ? Faire connaître les circonstances qui ont rendu cette mesure nécessaire.

XII. A-t-on observé des cas d'intoxication saturnine résultant de l'emploi du plomb pour les corps et tuyaux de pompe et les conduites d'eau ? — En faire l'historique.

XIII. Existe-t-il sur le territoire de la commune ou dans les environs des sources apparentes ou une nappe souterraine qui pourraient être utilisées pour une distribution d'eau ?

XIV. Y a-t-il des mesures projetées pour parer à l'insuffisance ou à la mauvaise qualité de l'eau alimentaire ? — Quelles sont ces mesures ?

I

INHUMATIONS (POLICE DES). — *Héritiers.* — *Volonté.* — *Séparation des pouvoirs.*

Ne contrevient pas au principe de la séparation des pouvoirs, une poursuite dirigée contre un fonctionnaire public, à raison d'une infraction commise par lui dans l'exercice de ses fonctions.

La volonté des héritiers est de nulle influence sur les poursuites exercées du chef d'infraction aux lois sur les inhumations. (Code pénal, art. 315.) — Cassation, 23 octobre 1893, *Pasic.*, 1894, I, 15.

Voy. BOURGMESTRE. — TAXES COMMUNALES.

M

MILICE. — *Mobilisation de l'armée.* — *Rappel des réservistes et des permissionnaires.* — Arrêté royal du 3 mai 1893. (*Moniteur* du 13 juillet.)

Un arrêté royal du 3 mai 1893, contresigné par MM. Pontus, ministre de la guerre, de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, et de Mérode-Westerloo, ministre des affaires étrangères, porte ce qui suit :

ART. 1er. Le règlement ci-annexé concernant les obligations des *permissionnaires* et des *réservistes* est approuvé.

TITRE Ier. — AUTORITÉS CHARGÉES DE PRÉPARER ET DE DIRIGER LES OPÉRATIONS DU RAPPEL DES PERMISSIONNAIRES ET DES RÉSERVISTES (1). — ORGANISATION DU SERVICE.

ART. 1er. Le territoire du royaume est divisé en districts et en cantons militaires.

Les districts sont commandés par des officiers de gendarmerie et les cantons par des sous-officiers ou brigadiers du même corps.

Dans les districts importants, il peut être adjoint un lieutenant ou sous-lieutenant au commandant du district.

Toutes les fois qu'une brigade de gendarmerie est installée, elle constitue un canton militaire.

ART. 2. Les commandants de district et de canton militaire sont chargés, sous le contrôle des commandants de province :

1° De préparer les opérations du rappel des *permissionnaires* et des *réservistes;*

2° D'assurer, en cas de mobilisation, la remonte en chevaux de l'armée et les diverses réquisitions, conformément au règlement sur les prestations militaires;

3° De recueillir et de classer tous les renseignements statistiques utiles pour la mobilisation de l'armée.

ART. 3. Les commandants de province, les officiers supérieurs et les commandants de compagnie de gendarmerie sont chargés de la vérification de l'administration des commandants de district et des commandants de canton.

Toute la correspondance des commandants de district avec les commandants de province, relative à la mobilisation, se fait par l'intermédiaire des commandants de compagnie de gendarmerie, qui vérifient les pièces avant de les soumettre à la signature des commandants de province.

Les officiers de gendarmerie profitent de leur tournée d'inspection pour s'assurer si toutes les écritures sont exactement faites et si le personnel est à même de remplir convenablement les obligations qui lui incombent.

Les commandants de province, accompagnés des commandants de compagnie de gendarmerie, inspectent chaque année, avec le plus grand soin, les archives des commandants de district; ils rendent compte de leur inspection au ministre de la guerre.

ART. 4. Dans les régiments, les lieutenants-colonels sont chargés, sous la direction des chefs de corps, d'assurer l'exécution de toutes les mesures ordonnées en vue de préparer la mobilisation du régiment.

Lors de leurs inspections annuelles, les officiers généraux s'assurent de la bonne exécution des instructions en vigueur et de la possibilité de faire passer rapidement les régiments du pied de paix au pied de guerre.

ART. 5. Les commandants de district correspondent directement avec les bourgmestres. Ceux-ci doivent fournir, *sans retard,* tous les renseignements dont ces officiers ont besoin pour tenir au courant les registres d'inscription et pour dresser les états, les listes, etc., concernant les *permissionnaires* et les *réservistes.*

Les commandants de district communiquent ces renseignements aux chefs de corps. Ceux-ci, de leur côté, donnent aux commandants de district, lesquels en font part aux bourgmestres, avis des mutations survenues dans la position militaire des *permissionnaires* et des *réservistes.*

Les commandants de district communiquent également aux commandants de canton les renseignements ou mutations dont ceux-ci doivent avoir connaissance.

Les difficultés ou contestations auxquelles donnent lieu les rapports des commandants de district et des commandants de canton avec les bourgmestres sont soumises aux commandants de province qui s'entendent avec les gouverneurs sur les mesures à prendre pour faire droit aux réclamations. S'il y a lieu, les commandants de province en réfèrent au ministre de la guerre.

TITRE II. — TENUE DES REGISTRES DES COMMUNES. — INSCRIPTIONS A FAIRE DANS LES LIVRETS DES HOMMES. — MUTATIONS ET CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE.

ART. 6. Tous les *permissionnaires* et les *réservistes* résidant dans une commune sont inscrits dans un registre conforme au modèle *B.*

Les communes dont la population est supérieure à 5,000 âmes tiennent un registre distinct par classe de milice, et, le cas échéant, un registre pour les volontaires purs. — Dans chaque classe de milice, les hommes sont inscrits par régiment. — Chacun de ces registres est relié.

Les communes ayant moins de 5,000 habitants n'ont qu'un seul registre, également relié.

ART. 7. Il est remis à chaque militaire, à son entrée au service, un livret dont le modèle est déterminé par le ministre de la guerre; ce livret renseigne toutes les obligations imposées aux *permissionnaires* et aux *réservistes* par les instructions sur la mobilisation.

Chaque fois qu'un *permissionnaire* ou un *réserviste* se présente à son bourgmestre ou à toute autre autorité administrative ou judiciaire, pour remplir les obligations que lui impose le présent règlement, il lui fait connaître qu'il est militaire et lui exhibe son livret.

Toutes les mutations concernant les *permissionnaires* et les *réservistes* sont inscrites dans ce livret en présence de l'intéressé; on y ren-

(1) Selon la nature de la permission ou du congé dont ils jouissent, les militaires en permission ou en congé sont qualifiés :

1° *Militaires en petite permission,* quand ils obtiennent une permission de six semaines et moins, quelle que soit la nature de cette permission;

2° *Permissionnaires,* lorsqu'ils obtiennent un congé limité de plus de six semaines, quelle qu'en soit la nature, ou un congé illimité sauf rappel. Les *miliciens dispensés du service en temps de paix* en vertu de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1884, ayant la qualité de militaires (arrêt de la cour de cassation du 28 mai 1888), sont compris dans la catégorie des *permissionnaires.* Toutefois, ces miliciens sont exemptés des revues annuelles et des rappels en temps de paix. En cas de mobilisation, ils sont appelés sous les armes en même temps que les autres permissionnaires et employés à des offices utiles à l'armée : Etats-majors, établissements, hôpitaux, ambulances, etc.;

3° *Réservistes,* quand ils sont libérés ou congédiés.

Tout militaire de rang inférieur à celui d'officier doit, partout où il est rencontré et à la première réquisition qui lui est faite, exhiber à la gendarmerie, aux agents de police et aux gardes champêtres ou forestiers, les documents en vertu desquels il est autorisé à rester absent de son corps.

seigne aussi, pour les permissionnaires, la justification de présence aux revues annuelles.

L'autorité militaire ou l'autorité civile qui fait l'inspection signe et appose le sceau officiel.

Art. 8. Chaque fois que des militaires sont envoyés en congé pour plus de six semaines, les chefs de corps ou de service dressent, pour chaque commune, un état (modèle *A*) qu'ils envoient, la veille du départ des permissionnaires, aux bourgmestres des communes où les hommes ont déclaré se rendre.

Art. 9. Les *permissionnaires* sont tenus de se présenter en personne dans le délai de *quinze jours*, à compter de la date de leur départ du corps, au bourgmestre de la commune où ils ont déclaré se rendre, de lui indiquer leur adresse exacte et de produire leur livret.

Art. 10. Les bourgmestres font inscrire ces permissionnaires dans le registre modèle B; ils attestent dans le livret des hommes que ceux-ci ont rempli leurs obligations et ils mentionnent l'adresse du permissionnaire dans l'état modèle A et dans le registre modèle *B*.

Dans le délai de *seize jours* à compter de la date de l'envoi en congé des hommes, au plus tard, ils transmettent les états modèle *A* au commandant du district après avoir indiqué dans la colonne à ce destinée, par un *oui*, les hommes qui se sont présentés devant eux, et par un *non*, ceux qui ont fait défaut.

Art. 11. Les *permissionnaires* et les *réservistes* qui changent de résidence sont tenus de se présenter au bourgmestre de la commune qu'ils quittent. Celui-ci fait mention de cette mutation dans les livrets de ces hommes.

Dans les *quinze jours* qui suivent leur départ, les *permissionnaires* et les *réservistes* doivent se présenter devant le bourgmestre de la commune de leur nouvelle résidence.

Art. 12. Les bourgmestres des communes que les *permissionnaires* et les *réservistes* ont quittées informent immédiatement de ces mutations, par avis conforme au modèle litt. *C*, les bourgmestres des communes où ils ont déclaré se rendre.

Art. 13. Dès qu'ils se sont présentés devant le bourgmestre de leur nouvelle résidence, celui-ci vise les livrets; il inscrit ces hommes sur le registre modèle *B* et en informe, par avis modèle *D*, le bourgmestre de la commune que les hommes ont quittée. Ces hommes sont rayés alors du registre *B* de cette dernière commune, et l'on inscrit, dans la 6e colonne, les indications relatives à leur nouvelle résidence.

Dans les localités où il existe un bureau de milice distinct du bureau de population, les bourgmestres prennent des mesures pour que les déclarations faites par des permissionnaires ou des réservistes devant l'employé dirigeant l'un de ces bureaux soient communiquées, le jour même, à l'employé dirigeant l'autre bureau.

En outre, afin d'abréger les recherches dans les registres des communes, le numéro du registre de population est indiqué, à l'encre rouge, sous le numéro du registre *B*, et ce dernier numéro est renseigné de la même manière, sous le numéro du registre de population.

Afin d'éviter la perte de cartes postales de service, elles sont réunies dans des casiers spéciaux.

Art. 14. Le bourgmestre de la commune que l'homme quitte et celui de la commune où il se rend, portent cette mutation à la connaissance du commandant de district, par avis modèle *E*, pour le premier, et par avis modèle *F*, pour le second.

Si l'homme change de district, le commandant du district où il passe l'inscrit dans ses registres (modèles *N* et *O*) au moyen de ce dernier avis.

Art. 15. Si, dans le délai de quinze jours, les *permissionnaires* et les *réservistes* ne se sont pas présentés à leur nouveau bourgmestre, celui-ci fait part de cette infraction, par avis modèle *G*, au bourgmestre de la commune où ils résidaient. Ce dernier porte, par avis modèle *H*, cette contravention à la connaissance du commandant du district auquel ressortit sa commune.

Art. 16 *a*. Lorsqu'un *permissionnaire* ou un *réserviste* change de demeure dans la commune où il est inscrit, il est tenu de se présenter à son bourgmestre qui mentionne la nouvelle adresse dans la colonne d'observations du registre *B*.

b. De même, lorsqu'il va séjourner momentanément hors de la commune, il fournit au bourgmestre tous les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse lui faire parvenir, sans retard, l'ordre de rejoindre ou l'ordre de rappel qui lui serait destiné.

c. Les hommes réputés déserteurs, ceux qui sont rappelés sous les armes ou ceux qui cessent de faire partie de l'armée, les permissionnaires auxquels il a été fait application de l'article 29 de la loi sur la milice, les hommes qui sont condamnés à une peine entraînant la dégradation militaire sont barrés à l'encre noire dans les registres des communes, des districts et des corps. On inscrit toujours dans la colonne d'observations le motif de cette radiation.

d. Lorsqu'un permissionnaire ou un réserviste entre en traitement dans un hôpital ou dans une maison de santé, ou bien est détenu préventivement, condamné à l'emprisonnement ou envoyé dans un dépôt de mendicité, le bourgmestre en donne avis au commandant de district, qui en informe le chef de corps.

L'homme continue à figurer aux registres d'inscription, mais on indique à l'encre rouge, dans la colonne d'observations la prison ou l'établissement dans lequel il est interné ou soigné, la date de son entrée, et, le cas échéant, la durée de la détention ou du traitement.

A sa sortie de l'établissement hospitalier ou lorsqu'il est remis en liberté, l'homme doit se présenter, dans le délai de *quinze jours*, à son bourgmestre, qui en informe le commandant de district. Celui-ci en tient note dans ses registres et prévient le chef de corps.

Art. 17. *Tout militaire* en congé qui se trouve dans la nécessité de résider à l'étranger est tenu de se présenter, porteur de son livret, devant le commandant du canton militaire dans lequel il habite.

Celui-ci examine la position de l'homme, s'enquiert s'il se trouve dans les conditions fixées par le ministre de la guerre, prend note de la localité où le militaire désire élire domicile et de l'adresse exacte des parents ou du répondant, puis il transmet la demande, accompagnée du livret de l'homme, au commandant du district. S'il y a lieu, ce dernier remplit l'autorisation nécessaire dans le livret et renvoie celui-ci à

l'intéressé par l'intermédiaire du commandant de canton et du bourgmestre.

Si le militaire, au lieu de se fixer à l'étranger, désire voyager en Europe ou prendre un engagement à bord d'un navire voyageant sous pavillon belge, le commandant de district tient note de l'itinéraire et de l'époque probable du retour.

Pour les militaires qui demandent à se rendre hors de l'Europe ou à voyager sur un bâtiment étranger, les commandants de district en réfèrent au ministre de la guerre.

Les militaires qui ont obtenu l'autorisation de se rendre à l'étranger doivent, dès leur arrivée à destination, envoyer leur adresse exacte à leur bourgmestre, qui en fait part au commandant du district. Ces militaires continuent à figurer dans les registres des communes, des districts et des corps; leur résidence et leur adresse sont inscrites à l'encre rouge dans la colonne d'observations.

Ils sont, en outre, tenus :

1° Lorsqu'ils changent de résidence ou de demeure à l'étranger, d'envoyer immédiatement, à leur bourgmestre, l'indication de leur nouvelle résidence ou de leur nouvelle demeure;

2° De faire parvenir à ce bourgmestre, chaque année, du 1er au 10 octobre, un certificat de présence émanant de l'agent diplomatique ou consulaire belge de la commune où ils résident ou, à leur défaut, de l'administration communale. Cette formalité dispense les *permissionnaires* d'assister aux revues annuelles;

3° S'ils voyagent à bord d'un bâtiment belge, de faire parvenir à ce bourgmestre, le 1er septembre de chaque année, un certificat de présence, délivré par le capitaine de navire;

4° De rentrer sous les armes dès que leur classe est rappelée soit en vertu de l'article 87 de la loi sur la milice, soit en cas de mobilisation générale de l'armée. Ils pourront alors s'adresser à l'agent diplomatique ou consulaire belge le plus rapproché qui leur fournira les secours de route nécessaires à leur rapatriement.

Aucun prétexte d'ignorance ne sera admis.

—

Les militaires sous les armes qui, au moment de leur envoi en congé, désirent se rendre à l'étranger, s'adressent à leur chef de corps qui peut leur en accorder l'autorisation, s'ils sont dans les conditions requises. Ces militaires sont portés sur l'état *A* de la commune où réside leur père, leur mère ou un répondant dont ils doivent donner l'adresse exacte. Ils ne sont pas tenus de se rendre dans cette commune. L'adresse de l'homme à l'étranger et celle des parents ou du répondant, dans le pays, sont indiquées sur l'état *A*.

Ils sont soumis aux obligations indiquées aux §§ 1°, 2°, 3° et 4°.

Pour les militaires qui demandent à voyager sur mer à bord d'un bâtiment étranger ou à se rendre hors de l'Europe, les chefs de corps en réfèrent, en temps opportun, au ministre de la guerre.

Art. 18. Lorsqu'un *homme*, après avoir résidé à l'étranger, rentre dans le pays pour habiter la commune où il est inscrit, il doit, dans les *quinze jours* qui suivent son retour, se présenter au bourgmestre de cette commune, ainsi qu'au commandant de canton.

Art. 19. Lorsqu'un *homme*, après avoir résidé à l'étranger, rentre dans le pays pour habiter une commune autre que celle où il est inscrit, il doit, dans les *quinze jours* qui suivent son retour, se présenter au bourgmestre de la nouvelle commune, ainsi qu'au commandant du canton auquel cette commune ressortit. Ce bourgmestre prévient son collègue de l'ancienne commune par avis modèle *I*. Les bourgmestres de ces deux communes et les commandants de district se conforment, alors, aux prescriptions de l'article 14 du présent règlement.

Art. 20. De même que les renseignements prévus à l'article 5 ci-dessus, les changements de résidence, les changements de demeure pour les hommes habitant les villes ou les localités qui ont plus de 5,000 habitants et toutes les mutations survenues dans la position ou l'état civil des *permissionnaires* et des *réservistes*, sont portés *journellement* à la connaissance des commandants de district par les bourgmestres des communes où ces hommes sont inscrits au registre *B*. Un extrait de l'acte de l'état civil concernant ces mutations est envoyé à l'appui.

Dans les grandes communes, lorsque plusieurs hommes ont fait mutation le même jour, au lieu d'utiliser une carte postale pour chaque homme, les administrations communales sont autorisées à porter tous les hommes sur un seul état d'un modèle analogue aux cartes postales.

Les commandants de district renseignent les mutations sur leurs registres, les font connaître aux commandants de canton ainsi qu'aux chefs de corps et transmettent en même temps à ces derniers les extraits des actes de l'état civil qu'ils ont reçus.

De leur côté, les commandants de district informent les bourgmestres, par un avis modèle *T*, chaque fois que des *permissionnaires* ou des *réservistes* changent de corps ou de fraction de corps. Le bourgmestre en tient note dans son registre *B* et fait parvenir l'avis à l'intéressé.

Art. 21. Les bourgmestres signalent, sans délai, aux commandants de district, par avis modèle *H*, les *permissionnaires* qui contreviennent aux articles 11, 16, 17, 18, 19 et 32 du présent règlement.

Art. 22. Les contraventions encourues par les *réservistes* sont punies conformément aux articles 6, 7, 8 et 9 de la loi du 2 juin 1856, sur les recensements généraux et les registres de population, sans préjudice des autres peines comminées par la loi et les règlements.

Il en est de même pour les *miliciens dispensés du service en temps de paix* qui ne se conformeraient pas aux prescriptions des articles 11, 16, 17, 18 et 19 du présent règlement.

Les militaires en congé illimité ou définitif sont réputés au service actif pendant toute la journée dans laquelle ils quittent ou reprennent ce service.

TITRE III. — Revues.

Art. 23. Une fois par an, au mois de novembre, les commandants de district passent en revue les *permissionnaires* de leur district; ces hommes doivent se présenter revêtus de leurs effets militaires et munis de leur livret.

La revue a pour objet de s'assurer :

1° De la présence des hommes;

2° De l'état de leurs effets militaires;

3° De l'exactitude des inscriptions faites dans les livrets;

4° De la parfaite concordance des écritures

des registres tenus par les corps, par les commandants de district, par les commandants de canton et par les bourgmestres.

ART. 24. Les communes où s'effectuent ces revues sont choisies de manière que les hommes puissent rentrer le même jour dans leurs foyers.

ART. 25. Les commandants de district font connaître au moins *quinze jours* d'avance au bourgmestre le jour, l'heure et le lieu fixés pour la revue. Celui-ci en donne, sans retard, avis aux intéressés par des billets de convocation (modèle *J*) remis à domicile, et fait, en même temps, publier ou afficher cet avis dans la commune.

La remise du billet est constatée par l'apposition de la signature de l'intéressé ou d'une personne habitant avec lui, sur une liste dressée par l'administration locale.

ART. 26. Le 15 octobre au plus tard, les chefs de corps transmettent leurs registres d'inscription (modèle *S*) aux commandants de district; le 20 du même mois, les registres modèle *B* sont adressés à ceux-ci par les bourgmestres.

Les commandants de district comparent leurs registres avec ceux des corps et des communes; ils rectifient les erreurs, comblent les lacunes et, aussitôt après avoir apposé leur visa sur ces registres, renvoient les uns aux bourgmestres et les autres aux chefs de corps.

ART. 27. Les commandants de canton assistent aux revues annuelles des *permissionnaires* de leur canton.

ART. 28. Le jour de la revue, les *permissionnaires* sont réunis par les soins de l'administration communale.

En cas de mauvais temps, les commandants de place ou, à leur défaut, les administrations communales, mettent, si possible, à la disposition des commandants de district qui en font la demande, des locaux pour y passer les revues.

ART. 29. Lorsque des circonstances de force majeure empêchent un *permissionnaire* d'assister à la revue, elles sont constatées dans un certificat délivré par l'administration communale. Ce certificat est envoyé, sans retard, par le bourgmestre au commandant de district.

Les *hommes* qui au moment de la revue *voyagent* à l'étranger avec autorisation, sont tenus, en rentrant dans le pays, de se présenter à leur bourgmestre et à leur commandant de canton; celui-ci en informe le commandant de district.

Les *permissionnaires* qui occupent des emplois salariés sur les fonds de l'Etat, de la province ou de la commune peuvent, si l'*intérêt public* l'exige, être dispensés de se rendre à la revue Dans ce cas, les chefs de service des hommes de cette catégorie font parvenir en temps utile, au commandant de district, un certificat indiquant les motifs pour lesquels ces hommes ne peuvent assister à la revue. Ils doivent se présenter à leur commandant de canton, dès que leur service le leur permet.

Les *miliciens dispensés du service en temps de paix*, en vertu de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1884, sont exemptés des revues annuelles.

ART. 30. Si, à partir du moment où les bourgmestres sont informés du jour, de l'heure et du lieu fixés pour la revue des *permissionnaires* de leur commune, un de ces militaires se présente pour déclarer qu'il change de résidence, le bourgmestre aura soin de lui faire savoir qu'il doit assister à la revue des hommes de la commune qu'il va quitter.

Si le *permissionnaire* est obligé de quitter la commune avant la date fixée pour la revue, il est tenu de se présenter à son commandant de canton, revêtu de ses effets militaires et muni de son livret. Le commandant de canton envoie le livret de l'homme au visa du commandant de district. Cette formalité exempte le permissionnaire d'assister à la revue.

ART. 31. Les militaires qui, sans motif légitime, contreviennent à l'un des articles 9, 11, 16, 17, 18, 19, 29, 30 et 32, manquent à la revue ou s'y présentent hors de tenue, sont rappelés sous les armes pour le terme de un à six mois, conformément à l'article 89 de la loi sur la milice. S'ils n'obtempèrent pas à ce rappel dans le délai fixé par l'article 45 du code pénal militaire, ils sont réputés déserteurs et poursuivis comme tels.

ART. 32. Les *permissionnaires* sont soumis, pendant toute la journée de la revue, à la juridiction, aux lois et aux règlements militaires.

Les commandants de place et les commandants de district ordonnent l'arrestation immédiate des *permissionnaires* qui, le jour de la revue, contreviennent gravement à ces lois et règlements. Ces militaires sont maintenus sous les armes et dirigés sur les dépôts des corps auxquels ils appartiennent, en attendant la décision du ministre de la guerre. S'il y a lieu, ils sont remis entre les mains de la gendarmerie.

ART. 33. Les *permissionnaires* rappelés sous les armes, conformément aux prescriptions de l'article 31, sont, à leur arrivée au corps, punis disciplinairement ou traduits devant un conseil de guerre, selon le cas.

ART. 34. Il est interdit aux *permissionnaires* et aux *réservistes* de se revêtir, sans obligation, de leurs effets militaires.

Les *permissionnaires* qui enfreignent cette défense sont rappelés sous les armes pour le terme d'un à trois mois; les *réservistes* sont poursuivis judiciairement pour port illégal d'uniforme.

TITRE IV. — RAPPELS.

ART. 35. Les hommes sont rappelés sous les armes :

1° En *temps de paix*, au moyen d'ordres de rejoindre — modèle *K* — établis sur papier blanc;

2° En *cas de mobilisation*, par voie d'affiches — modèle *M* — et à cri public dans les localités où ce mode de publication est usité, ainsi qu'au moyen d'ordres de rappel — modèle *L* — établis sur papier bleu.

1° *Rappel en temps de paix.*

ART. 36. En temps de paix, les *militaires en petite permission* et les *permissionnaires* peuvent seuls être rappelés sous les armes.

ART. 37. Au moment où les *permissionnaires* quittent le corps auquel ils appartiennent pour se rendre en congé limité pour plus de six semaines ou en congé illimité, les chefs de corps établissent des ordres de rejoindre, modèle *K*, et les font parvenir aux commandants de district.

ART. 38. Il n'est pas établi d'ordres de rejoindre pour les *hommes dispensés du service en temps de paix*.

ART. 39. Lorsqu'une classe de milice ou des *permissionnaires* sont rappelés sous les armes, les chefs de corps en donnent avis au commandant du district qui complète les ordres de re-

joindre et les envoie au commandant du canton; celui-ci les fait parvenir au bourgmestre de la commune où les hommes sont inscrits au registre *B*.

ART. 40. Si une ou plusieurs classes de milice doivent être rappelées *d'urgence* dans un but de sécurité publique, les commandants de district en reçoivent avis directement du département de la guerre. Ils complètent immédiatement les ordres de rejoindre et les font parvenir aux commandants de canton par les gendarmes du chef-lieu du district.

Les commandants de canton, à leur tour, font parvenir les ordres de rejoindre aux bourgmestres ou à leurs délégués, par les gendarmes du chef-lieu du canton.

En cas de nécessité et à défaut de gendarmes, on peut requérir des messagers.

Lors d'un rappel *urgent* de classes de milice, les commandants de district, au reçu de la dépêche du ministre de la guerre, s'inspirant de ce qui est prescrit à l'article 47 ci-après pour la mobilisation de l'armée, préviennent *immédiatement* le bourgmestre et les commissaires de police de leur résidence, afin que le personnel nécessaire à la distribution des ordres de rejoindre soit réuni à l'arrivée de ces ordres.

ART. 41. Les bourgmestres font remettre, sans retard, les ordres de rejoindre par des agents communaux aux intéressés, ou, s'ils sont absents, entre les mains de leurs parents, de leur répondant ou de toute autre personne demeurant avec eux.

Le *permissionnaire* ou la personne de sa famille qui reçoit l'ordre de rejoindre appose sa signature sur le reçu à détacher de cet ordre.

Si l'intéressé ou cette personne déclare ne pas savoir signer, l'agent communal en fait mention sur le reçu en ajoutant le nom de la personne à qui l'ordre de rejoindre a été remis.

S'il ne trouve personne au domicile de l'homme, l'agent communal doit s'y représenter.

Les reçus détachés des ordres de rejoindre sont envoyés par le bourgmestre au commandant de district, en même temps que ceux de ces ordres qui n'ont pu être remis aux destinataires.

Le motif pour lequel un ordre de rejoindre n'a pas été remis au permissionnaire intéressé est renseigné par le bourgmestre sur le dit ordre.

Le commandant de district conserve les reçus et envoie aux chefs de corps, pour être annexés éventuellement aux dossiers de mise en jugement, les ordres de rejoindre qui n'ont pas été distribués.

Les hommes qui sont dans l'impossibilité de rentrer au corps pour cause de maladie, conservent leur ordre de rejoindre, afin de pouvoir utiliser le coupon de chemin de fer pour rentrer sous les armes dès leur rétablissement. Les bourgmestres portent cette circonstance à la connaissance des commandants de district, qui en font part aux chefs de corps intéressés.

Lorsqu'un permissionnaire habite momentanément hors de la commune, le bourgmestre lui adresse directement, par la poste et par pli recommandé (par pli express, en cas d'urgence), l'ordre de rejoindre qui lui est destiné.

L'ordre de rejoindre destiné à un militaire qui ne s'est pas présenté en personne, dans le délai de quinze jours, au bourgmestre de la commune où il a déclaré se rendre, lui est néanmoins adressé dans cette commune; ce magistrat fait faire les recherches nécessaires pour que ce document puisse être remis sans retard à l'intéressé.

2° *Rappel en cas de mobilisation générale de l'armée.*

ART. 42. Dès que la mobilisation est ordonnée, le ministre de la guerre en prévient par le télégraphe chaque commandant de district militaire, en indiquant le jour et la date qui sont comptés comme premier jour de la mobilisation.

Les commandants de district accusent immédiatement et par voie télégraphique, réception de cette dépêche.

Ils transmettent cet ordre par la même voie à leurs commandants de canton. Ceux-ci en accusent réception, également par le télégraphe, à leur commandant de district.

ART. 43. Sont immédiatement rappelés sous les armes : *les militaires en petite permission, les permissionnaires* (*y compris les miliciens dispensés du service en temps de paix*), *les réservistes des* 9ᵉ *et* 10ᵉ *classes*, ainsi que *les réservistes célibataires ou veufs sans enfant des* 11ᵉ, 12ᵉ et 13ᵉ *classes* dont le roi ordonnera le rappel.

ART. 44. Les commandants de district et de canton complètent aussitôt les affiches et les envoient, par des gendarmes, aux bourgmestres, avec les ordres de rappel, les ordres de réquisition concernant les chevaux nécessaires à l'armée, ainsi que les autres documents à remettre aux administrations communales.

En cas d'absence ou d'insuffisance de gendarmes, les commandants de district et de canton sont autorisés à requérir, conformément aux articles 56 et 57 du règlement sur les prestations militaires, des messagers intelligents et sûrs, de préférence des agents du gouvernement, tels que facteurs des postes, douaniers, etc.

Ces réquisitions devant être opérées d'urgence, elles sont adressées directement aux intéressés (art. 96 du dit règlement). Les commandants de district et de canton préparent, dès le temps de paix, les ordres de réquisition nécessaires à cette fin (modèle n° 8 du même règlement). Les indemnités à payer de ce chef sont liquidées conformément aux prescriptions du chapitre V, section *b*, de ce règlement.

Les commandants de district ou de canton appellent l'attention des messagers sur la teneur des affiches et s'assurent qu'ils en comprennent bien la rédaction.

ART. 45. Les gendarmes ou les messagers envoyés dans les communes remettent les affiches et les ordres de rappel au bourgmestre. Si ce magistrat est absent ou dûment empêché, ces documents sont remis à l'échevin qui le remplace; si ce dernier est lui-même absent ou dûment empêché, ils sont remis à un autre échevin ou au secrétaire communal.

Dans les localités importantes divisées en plusieurs sections de police, l'ordre de mobilisation est notifié aux bourgmestres, mais les affiches, les ordres de rappel et les autres documents seront remis directement aux commissaires de police.

ART. 46. Le bourgmestre ou son suppléant qui reçoit ces documents prend connaissance des instructions qui y sont annexées, signe le reçu qui y est joint et le remet au gendarme ou au messager.

Il fait aussitôt placarder les affiches et remettre immédiatement les ordres de rappel aux

intéressés en leur faisant connaître verbalement, par les porteurs, que les permissionnaires et les réservistes rappelés sous les armes doivent se trouver au jour et à l'heure indiqués, au point de réunion des hommes de la commune mentionné dans leur ordre de rappel.

Il fait, en même temps, annoncer à cri public et dans la forme usitée, toutes les prescriptions et recommandations inscrites sur l'affiche destinée à la commune.

Si pour une cause quelconque, des militaires ne recevaient pas leur ordre de rappel, ils devraient néanmoins se rendre au point de réunion, au jour et à l'heure indiqués.

Aucun prétexte d'ignorance ne sera admis.

ART. 47. Au reçu de la dépêche annonçant la mobilisation, les commandants de district ou de canton font prévenir le bourgmestre de leur résidence. Celui-ci réunit immédiatement le personnel chargé de la distribution des ordres de rappel, afin que ce personnel soit prêt lors de l'arrivée de ces ordres à la maison communale.

Dans les grandes villes divisées en plusieurs sections de police, les commandants de district ou de canton font, en outre, prévenir directement les commissaires de police; le personnel civil distributeur se réunit au local des commissariats où il attend l'arrivée des ordres de rappel et des affiches.

Les ordres de rappel sont triés par section de police dans les bureaux des commandants de district ou de canton, avant leur expédition, et joints à l'enveloppe contenant les affiches et les autres documents à remettre au bourgmestre et à chacune des sections.

En attendant l'ordre d'exécution du bourgmestre, les commissaires de police font le triage des ordres de rappel entre tous leurs agents. Autant que possible, on désigne un agent distributeur par quartier.

Aussitôt l'ordre d'exécution parvenu, les commissaires de police font placarder les affiches et distribuer les ordres de rappel.

En remettant les ordres de rappel aux bourgmestres des communes rurales, les gendarmes leur notifient que ces documents doivent être remis *immédiatement* aux intéressés et qu'il est nécessaire d'employer au moins un distributeur par agglomération.

ART. 48. Les hommes rappelés sous les drapeaux qui sont employés par l'administration des chemins de fer de l'État et dont le concours est indispensable à cette administration pour assurer la marche des trains et le fonctionnement des différents services au moment de la mobilisation, reçoivent un sauf-conduit du département de la guerre. Ce document indique le jour où ces hommes doivent rejoindre leur dépôt.

ART. 49. Les bourgmestres font parvenir à destination, par les voies les plus rapides et les plus sûres, les ordres de rappel des hommes qui séjournent momentanément hors de la commune et dont il est question au deuxième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

ART. 50. Les bourgmestres font faire toutes les recherches pour découvrir les hommes auxquels les ordres de rappel n'auraient pu être remis; ils signalent immédiatement ces hommes aux commandants de canton, en faisant connaître les motifs pour lesquels ces ordres ne sont pas entre les mains des intéressés.

ART. 51. Les commandants de district expédient par la poste, et par express, les ordres destinés aux hommes résidant à l'étranger.

ART. 52. Les *permissionnaires* et les *réservistes* rappelés sous les armes ne recevant pas de nourriture avant leur arrivée dans les dépôts, doivent se munir de vivres pour un jour.

ART. 53. Au jour et à l'heure indiqués par les affiches, l'administration communale rassemble les hommes au point de réunion de la commune.

Elle les fait conduire par un de ses agents au point de concentration du canton, de manière à y arriver à l'heure fixée.

Les détachements sont conduits ensuite par le commandant du canton du point de concentration à la station d'embarquement, d'où ils sont dirigés par chemin de fer sur leurs dépôts ou leurs corps, sous la conduite d'officiers et de sous-officiers.

Dans les grands centres de population, les commandants de district prennent des dispositions spéciales, *dès le temps de paix*, pour activer la formation des groupes et les appels des permissionnaires et des réservistes, ainsi que pour assurer le plus grand ordre tant au point de concentration du canton qu'à la gare d'embarquement.

Tous les hommes rappelés doivent rejoindre au jour fixé : ni les commandants de district, ni les chefs de détachement, ni les bourgmestres ne peuvent, sous aucun prétexte, les autoriser à retarder leur départ.

ART. 54. En arrivant aux dépôts ou aux corps, les hommes reçoivent leur nourriture.

Les commandants de dépôt, de concert avec l'intendance, préparent d'avance tout ce qui est nécessaire pour assurer la nourriture, le logement et le couchage des hommes rappelés.

ART. 55. Si, pour une cause quelconque, les hommes ne peuvent être embarqués en chemin de fer à la station indiquée, le chef du détachement ou, à défaut, le commandant du canton, les conduit par la route la plus directe, aux localités qui leur sont assignées, ou à une station où l'embarquement peut se faire en destination de ces localités. Le chef de détachement agit de même si le transport commencé par chemin de fer ne peut se continuer.

Le chef de détachement et les commandants de canton sont, à cet effet, autorisés à requérir, en cas de besoin, aux lieux d'étapes, les moyens de transport nécessaires, ainsi que le logement et la nourriture chez l'habitant. Afin d'accélérer l'arrivée des *permissionnaires* et des *réservistes* dans les dépôts, ils ont recours aux moyens de transports les plus rapides.

ART. 56. A partir du moment où la mobilisation est ordonnée, les militaires de tout grade voyageant isolément, en détachement ou en corps, en uniforme ou non, sont admis au parcours gratuit sur les chemins de fer (y compris les chemins de fer vicinaux), sur la présentation de leur livret, de leur ordre de marche, de leur congé ou d'une pièce quelconque constatant leur identité.

ART. 57. Les chefs de corps ou de détachement voyageant par étapes ou par chemin de fer (y compris les chemins de fer vicinaux), ne peuvent être astreints à aucune formalité administrative.

ART. 58. Tous les agents du gouvernement, des provinces et des communes sont tenus de

prêter leur concours aux commandants de district, aux commandants de canton, ainsi qu'aux bourgmestres pour la prompte et bonne exécution de toutes les mesures concernant la mobilisation de l'armée.

Dans les grands centres de population, la police locale prête son concours à la gendarmerie pour maintenir l'ordre, former les groupes et aider à l'embarquement des troupes.

Art. 59. Les fonctionnaires ou agents qui apporteraient des entraves ou des retards à l'exécution des mesures prescrites par le présent règlement seront punis conformément à la loi du 6 mars 1818.

Art. 60. Tous les imprimés nécessaires pour les services de la mobilisation sont fournis par le département de la guerre. A cette fin, les chefs de corps et les commandants de district font parvenir au département précité, le 1er novembre, leurs demandes établies d'après les besoins probables de l'année suivante.

Les bourgmestres font parvenir aux gouverneurs des provinces, le 1er octobre de chaque année, un état des imprimés qui leur seront nécessaires pendant le courant de l'année suivante.

Les gouverneurs en dressent un état récapitulatif, qu'ils adressent au département de la guerre le 1er novembre.

Les diverses autorités administratives et militaires ne peuvent employer que les modèles d'imprimés adoptés par ce département.

Art. 61. Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Modèles annexés au règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

PERMISSIONNAIRES ET RÉSERVISTES.

Modèle *A*.

Art. 8 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

Régiment d

ÉTAT des hommes envoyés en congé le 18 , *qui ont déclaré se rendre dans la commune de* , *canton militaire d* , *district militaire d* .

Numéro d'ordre du registre *B* (à inscrire par les administrations communales). 1.	(*a*) Nom (inscrire lisiblement). (*b*) Prénoms. (*c*) Sobriquet. (*d*) Profession. (*e*) En quelle qualité il a été incorporé : volontaire pur, milicien, retardataire, réfractaire, remplaçant, volontaire avec prime. (*f*) Numéro d'inscription à la matricule du corps. (*g*) Grade. 2.	INDIQUER : (*a*) La commune dans laquelle il a été inscrit (milicien ou retardataire) ou la commune dans laquelle il aurait dû être inscrit (réfractaire) pour le tirage au sort. (*b*) Canton de milice (milicien, retardataire ou réfractaire). (*c*) Commune de la dernière résidence avant l'entrée au corps (remplaçant ou volontaire avec prime). (*d*) Province. (*e*) Classe de milice. 3.	(*a*) Corps auquel il appartient. (*b*) Bataillon. (*c*) Compagnie, escadron ou batterie. 4.	Indiquer par *oui* ou par *non* si l'homme s'est présenté devant le bourgmestre. 5.	CHANGEMENTS survenus dans la résidence. — (*a*) Date du départ (jour, mois et an). (*b*) Indication de la nouvelle résidence (canton et district militaire. (*c*) Date de l'arrivée dans celle-ci (jour, mois et an). 6.	ÉTAT CIVIL — (*a*) Célibataire ou veuf sans enfant. (*b*) Marié. (*c*) Veuf avec enfant. 7.	*Observations.* — Renseigner : 1° La date à laquelle les volontaires purs et les militaires dont le temps de service a été prolongé doivent être licenciés (chefs de corps, § 102 de l'instruction). 2° L'adresse exacte des hommes en congé (administrations communales, art. 10 du règlement). 8.
	(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*) (*g*)	(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*)	(*a*) (*b*) (*c*)		(*a*) (*b*) (*c*)	(*a*) (*b*) (*c*)	
	(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*) (*g*)	(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*)	(*a*) (*b*) (*c*)		(*a*) (*b*) (*c*)	(*a*) (*b*) (*c*)	

Note. — Cet état, signé par le colonel ou, par ordre, par le lieutenant-colonel, est envoyé au bourgmestre la *veille* du départ des hommes.
Il ne peut y avoir, par régiment, qu'un seul état portant la même date.

Sceau du corps.

A , le 18 .

Le , commandant e .

Modèle *B*.

—

Art. 6 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

—

PERMISSIONNAIRES ET RÉSERVISTES.

—

Commune d

—

(1) CLASSE DE 18 .

—

***REGISTRE** des militaires en congé dans la commune.*

Numéros d'ordre.	(a) Nom (inscrire lisiblement). (b) Prénoms. (c) Sobriquet. (d) Profession. (e) En quelle qualité il a été incorporé : volontaire pur, milicien, retardataire, réfractaire, remplaçant, volontaire avec prime. (f) Numéro d'inscription à la matricule du corps. (g) Grade.	INDIQUER : (a) La commune dans laquelle il a été inscrit (milicien ou retardataire) ou la commune dans laquelle il aurait dû être inscrit (réfractaire) pour le tirage au sort. (b) Canton de milice (milicien, retardataire ou réfractaire). (c) Commune de la dernière résidence avant l'entrée au corps (remplaçant ou volontaire avec prime). (d) Province. (e) Classe de milice.	(a) Corps auquel il appartient. (b) Bataillon. (c) Compagnie, escadron ou batterie.	Date de l'envoi en congé. — (a) Date. (b) Mois. (c) An.	CHANGEMENTS survenus dans la résidence. — (a) Date du départ (jour, mois et an). (b) Indication de la nouvelle résidence (canton et district militaire). (c) Date de l'arrivée dans celle-ci (jour, mois et an).	ÉTAT CIVIL. — (a) Célibataire ou veuf sans enfant. (b) Marié. (c) Veuf avec enfant.	*Observations.* — Indiquer l'adresse des hommes, hameau, section de police, rue, numéro.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
	(a) (b) (c) (d) (e) (f) (g)	(a) (b) (c) (d) (e)	(a) (b) (c)	(a) (b) (c)	(a) (b) (c)	(a) (b) (c)	
	(a) (b) (c) (d) (e) (f) (g)	(a) (b) (c) (d) (e)	(a) (b) (c)	(a) (b) c)	(a) (b) c)	(a) (b) (c)	

(1) A supprimer aux registres *B* des communes ayant moins de 5,000 habitants.

(Recto.)

PERMISSIONNAIRES ET RÉSERVISTES.

Commune d — MODÈLE *C.*

Art. 12 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

Province d —

CARTE POSTALE DE SERVICE.

Monsieur le bourgmestre de la commune d

Sceau de la commune. (*province d*).

(Verso.)

Extrait du registre B *concernant un militaire qui a déclaré vouloir résider dans votre commune.*

2 { *a* *b* *c* *d* *e* *f* *g*

3 { *a* *b* *c* *d* *e*

4 { *a* *b* *c*

5 { *a* *b* *c*

6 { *a*

7 {

Prière de me faire savoir (avis modèle *D*) la date de son inscription dans votre commune ou (avis modèle *G*) s'il ne s'est pas présenté devant vous dans le délai de 15 jours.

A , le 18

Le bourgmestre,

(Recto.)

PERMISSIONNAIRES ET RÉSERVISTES.

Commune d — MODÈLE *D.*

Art. 13 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

Province d —

CARTE POSTALE DE SERVICE.

Monsieur le bourgmestre de la commune d

Sceau de la commune. (*province d*).

(Verso.)

AVIS.

Le (1) , du e régiment d , pour lequel vous m'avez envoyé un extrait du registre *B*, par votre avis du 18 , a été inscrit le 18 , au registre modèle *B* de ma commune où il a établi sa résidence.

Le bourgmestre,

(1) Grade, position, nom et prénoms.

(Recto.)

PERMISSIONNAIRES ET RÉSERVISTES.

Commune d — MODÈLE *E.*

Art 14 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

Province d —

CARTE POSTALE DE SERVICE.

Monsieur le commandant du district militaire d

Sceau de la commune.

(Verso.)

AVIS.

Le (1) , immatriculé sous le nº , au e régiment d a quitté ma commune le 18 et est allé résider dans la commune d province d , où il a été inscrit le 18 au registre modèle *B*, ainsi qu'il résulte de la déclaration qui m'a été adressée par M. le bourgmestre de cette commune.

Le bourgmestre,

(1) Grade, position, nom et prénoms.

PERMISSIONNAIRES ET RÉSERVISTES.

MODÈLE E^{bis} (1).

Art. 14 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

Province d

Commune d

ÉTAT des permissionnaires et des réservistes qui ont quitté la commune le 18 .

Nom et prénoms.	Grade et position.	Numéro de la matricule.	Corps ou partie de corps.	Commune dans laquelle l'homme est allé résider.	Province.	Date de l'inscription au registre *B* de la nouvelle commune.	*Observations.*

(1) Cet état est envoyé sous bandes et sans lettre d'accompagnement, au lieu de la carte postale de service — modèle *E*, — lorsqu'il y a plusieurs mutations à porter à la connaissance du commandant de district.

Sceau de la commune.

Le bourgmestre,

A Monsieur le commandant du district militaire d

(Recto.)

PERMISSIONNAIRES ET RÉSERVISTES.

MODÈLE *F*.

Art. 14 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

Commune d

Province d

CARTE POSTALE DE SERVICE.

Monsieur le commandant du district militaire d

Sceau de la commune.

(Verso.)

Extrait du registre B *concernant un militaire qui a établi sa résidence dans ma commune.*

1 N° d'ordre du registre *B*.

2 { *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*

3 { *a*, *b*, *c*, *d*, *e*

4 { *a*, *b*, *c*

5 { *a*, *b*, *c*

7 { *a*, *b*, *c*

8 {

A , le 18 .

Le bourgmestre,

PERMISSIONNAIRES ET RÉSERVISTES.

Province d

—

MODÈLE *F*bis (1).

—

Art. 14 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

—

Commune d

—

ÉTAT des permissionnaires et des réservistes qui ont établi leur résidence dans la commune.

Numéro d'ordre du registre *B*.	(*a*) Nom (inscrire lisiblement). (*b*) Prénoms. (*c*) Sobriquet. (*d*) Profession. (*e*) En quelle qualité il a été incorporé : volontaire pur, milicien, retardataire, réfractaire, remplaçant, volontaire avec prime. (*f*) Numéro d'inscription à la matricule du corps. (*g*) Grade.	INDIQUER : (*a*) La commune dans laquelle il a été inscrit (militaire ou retardataire), ou la commune dans laquelle il aurait dû être inscrit (réfractaire) pour le tirage au sort. (*b*) Canton de milice (milicien, retardataire ou réfractaire). (*c*) Commune de la dernière résidence avant l'entrée au corps (remplaçant ou volontaire avec prime). (*d*) Province. (*e*) Classe de milice.	(*a*) Corps auquel il appartient. (*b*) Bataillon. (*c*) Compagnie, escadron ou batterie.	Date de l'envoi en congé. — (*a*) Date. (*b*) Mois. (*c*) An.	ÉTAT CIVIL. — (*a*) Célibataire ou veuf sans enfant. (*b*) Marié. (*c*) Veuf avec enfant.	*Observations.* — Indiquer l'adresse des hommes, hameau, section de police, rue, numéro.
1.	2.	3.	4.	5.	7.	8.
	(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*) (*g*)	(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*)	(*a*) (*b*) (*c*)	(*a*) (*b*) (*c*)	(*a*) (*b*) (*c*)	
	(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*) (*g*)	(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*)	(*a*) (*b*) (*c*)	(*a*) (*b*) (*c*)	(*a*) (*b*) (*c*)	

Sceau de la commune.

A , le 18

Le bourgmestre,

A Monsieur le commandant du district militaire d

(1) Cet état est envoyé sous bandes et sans lettre d'accompagnement, au lieu de la carte postale de service — modèle *F*, — lorsqu'il y a plusieurs inscriptions faites le même jour au registre *B*.

(Recto.)

PERMISSIONNAIRES ET RÉSERVISTES.

Commune d — MODÈLE *G.*

Province d — Art. 15 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

CARTE POSTALE DE SERVICE.

Monsieur le bourgmestre de la commune d

Sceau de la commune. (*province d*).

(Verso.)

AVIS.

Le (1) , qui a fait l'objet de votre avis du 18 , ne s'est pas présenté devant moi, conformément aux prescriptions de l'article 11 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

Le 18 .

Le bourgmestre,

(1) Grade, position, nom et prénoms.

(Recto.)

PERMISSIONNAIRES ET RÉSERVISTES.

Commune d — MODÈLE *H.*

Province d — Art. 15 et 21 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

CARTE POSTALE DE SERVICE.

Monsieur le commandant du district militaire d

Sceau de la commune.

(Verso.)

AVIS.

Le (1) , immatriculé sur le nº , au e régiment d , a contrevenu à l'article du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

(Spécifier la date où l'infraction a été commise et rappeler succinctement la nature de celle-ci.)

Le 18 .

Le bourgmestre,

(1) Grade, position, nom et prénoms.

(Recto.)

PERMISSIONNAIRES ET RÉSERVISTES.

Commune d — MODÈLE *I.*

Province d — Art. 19 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

CARTE POSTALE DE SERVICE.

Monsieur le bourgmestre de la commune d

Sceau de la commune (*province d*).

(Verso.)

AVIS.

Le (1) , du e régiment d , résidant à (2) et inscrit au registre *B* de votre commune, a établi sa résidence dans ma commune.

Vous voudrez bien me faire parvenir, en ce qui le concerne, un extrait du registre *B*.

Le 18 .

Le bourgmestre,

(1) Grade, position, nom et prénoms.
(2) Nom de la commune et du pays étranger.

PERMISSIONNAIRES ET RÉSERVISTES.

MODÈLE J.

Art. 25 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

Commune d

REVUE DES MILICIENS EN CONGÉ.

Le nommé (1) , (2) , (3) au e régiment d , de la classe de 18 , est invité à assister à la revue que le commandant du district militaire d passera à (4) , le (5) , à (6) .

Sceau de la commune.

A , le 18

Le bourgmestre,

(1) Nom et prénoms. — (2) Grade. — (3) Régiment. — (4) Lieu où se passe la revue. — (5) Jour et date de la revue. — (6) Heure de la revue.

---

e bataillon.
e compagnie.
e escadron.
e batterie.
e peloton (pour le train et le bataillon d'administration).

N° (c) .

Régiment d

CLASSE DE 18 .

ORDRE DE REJOINDRE.

MODÈLE K.

Art. 35 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

Il est ordonné au (a) , en congé à , province d , district militaire d , canton militaire d , de se rendre (b) au dépôt du corps à , avant l'appel du soir, pour y prendre ses effets d'habillement et d'armement et rejoindre ensuite sa compagnie.

S'il n'obtempère pas à cet ordre, il sera poursuivi comme déserteur.

Il se rendra à la station de chemin de fer la plus rapprochée de sa résidence et y recevra un coupon de parcours en place du bon ci-dessous, qui sera détaché par l'employé distributeur.

S'il doit passer par différentes lignes et que les changements nécessitent plusieurs coupons, le bon ne sera détaché qu'au dernier bureau de départ.

Le commandant de la compagnie, escadron ou batterie,

Sceau.

Le 18 .

Le commandant d (d)

Le présent ordre a été remis à l'intéressé par nous, bourgmestre d

Le 18 .

Sceau de la commune.

(a) Catégorie, nom et prénoms.
(b) Date fixée par les instructions.
(c) Numéro de la matricule.
(d) Ce document est signé par les commandants de district pour les hommes en congé limité pour plus de six semaines ou en congé illimité, et par les chefs de corps pour les militaires en congé limité pour moins de six semaines.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER.

BON A DÉTACHER PAR LE BUREAU DE DÉPART.

e bataillon.

Régiment d

e compagnie.
e escadron.
e batterie.

Bon pour le parcours en voiture de 3e classe de à , pour le (a)

Sceau.

Le 18 .

Le commandant d

Lorsque l'ordre de rejoindre porte que l'homme doit rentrer « *immédiatement* », le chef de station est autorisé à changer le billet de façon à permettre le voyage par express pour assurer l'arrivée, dans le plus bref délai possible, du permissionnaire au dépôt.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER VICINAL.

BON A DÉTACHER PAR LE BUREAU DE DÉPART.

— No 2.

e bataillon. **Régiment d** e compagnie. e escadron. e batterie.

— — —

Bon pour le parcours en voiture de 2e classe de à , pour le (*a*)

Sceau. Le 18 .

Le commandant d

BON A DÉTACHER PAR LE BUREAU DE DÉPART.

— No 1.

e bataillon. **Régiment d** e compagnie. e escadron. e batterie.

— — —

Bon pour le parcours en voiture de 2e classe de à , pour le (*a*)

Sceau. Le 18 .

Le commandant d

Reçu à détacher par l'agent communal distributeur.

—

Le soussigné déclare avoir reçu l'ordre de rejoindre destiné au (*a*) , de la classe de 18 , du e régiment d , et s'engage à le lui remettre,

A , le 18 .

(*b*) (Signer lisiblement.)

(*a*) Catégorie, nom et prénoms.
(*b*) Signature du permissionnaire, de ses parents ou de son répondant.

ADRESSE DU MILITAIRE EN CONGÉ.

—

Adresse de ses parents ou de son répondant si le militaire est autorisé à résider à l'étranger.

1o e section de police. — Rue , no .
2o e section de police. — Rue , no .
3o e section de police. — Rue , no .
4o e section de police. — Rue , no .
5o e section de police. — Rue , no .
6o e section de police. — Rue , no .
7o e section de police. — Rue , no .
8o e section de police. — Rue , no .
9o e section de police. — Rue , no .
10o e section de police. — Rue , no .
11o e section de police. — Rue , no .
12o e section de police. — Rue , no .

PERMISSIONNAIRES ET RÉSERVISTES.

—

Régiment d

—

e bataillon.
e compagnie.
e escadron.
e batterie.
e peloton (pour le train et le bataillon d'administration).

—

No de la matricule.

—

CLASSE DE 18 .

—

MOBILISATION DE L'ARMÉE.

—

ORDRE DE RAPPEL (*a*)

—

MODÈLE *L*.

—

Art. 35 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

—

Il est ordonné au (*b*) , en congé à , canton militaire d , district militaire d , d'être rendu le JOUR DE LA MOBILISATION, à heures minutes du matin, à (*c*) .

Il sera ensuite remis au commandant du canton militaire, qui le dirigera sur le dépôt du corps à (*d*)

Il devra se munir de vivres pour un jour.

La date du JOUR est renseignée sur les affiches de mobilisation qui sont placardées aux endroits les plus fréquentés de la commune.

S'il ne se rend pas au point de réunion à l'heure prescrite, et s'il n'obtempère pas aux ordres du commandant du canton, il sera immédiatement arrêté par la gendarmerie.

Sceau du district militaire.

Le commandant du district militaire,

(*a*) Inscrire le mot "*marié*" pour les hommes de cette catégorie.
(*b*) Catégorie, nom et prénoms. (Indiquer le grade pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers.)
(*c*) Point de réunion à la commune.
(*d*) Emplacement du dépôt ou du magasin où sont déposés les effets.

Nota. Les hommes qui arriveront au dépôt avec une bonne paire de chaussures seront autorisés à la porter sous les armes.

ADRESSE DU MILITAIRE EN CONGÉ.

—

Adresse de ses parents ou de son répondant si le militaire est autorisé à résider à l'étranger.

1° e section de police. — Rue , n° .	7° e section de police. — Rue , n° .
2° e section de police. — Rue , n° .	8° e section de police. — Rue , n° .
3° e section de police. — Rue , n° .	9° e section de police. — Rue , n° .
4° e section de police. — Rue , n° .	10° e section de police. — Rue , n° .
5° e section de police. — Rue , n° .	11° e section de police. — Rue , n° .
6° e section de police. — Rue , n° .	12° e section de police. — Rue , n° .

(Affiche à placarder.)

Province d

—

Commune d

—

A JOINDRE AU PAQUET D'ORDRES DE RAPPEL.

—

MOBILISATION DE L'ARMÉE.

—

Rappel des permissionnaires et des réservistes.

—

MODÈLE *M*.

—

Art. 35 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

—

Le bourgmestre a l'honneur de porter à la connaissance de ses concitoyens que la mobilisation de l'armée est décrétée.

Premier jour de la mobilisation (1) :
Deuxième id. id. (1) :
Troisième id. id. (1) :
Quatrième id. id. (1) :
Et ainsi de suite pour les jours suivants.

Tous les militaires en congé, y compris ceux des 9e et 10e classes, ainsi que les célibataires et les veufs sans enfant appartenant aux 11e, 12e et 13e classes de milice sont rappelés sous les armes; ils seront dirigés sur leurs dépôts le JOUR de la mobilisation.

Ceux de ces hommes qui résident dans la commune se réuniront ce JOUR, à heures minutes du matin, à (2) , pour, de là, se rendre sous la conduite d'un agent de la commune à (3) , où ils devront se trouver à heures minutes du matin, à la disposition du commandant du canton.

Les hommes rappelés sont prévenus qu'ils ne recevront pas de nourriture avant leur arrivée au dépôt et qu'ils doivent se pourvoir de vivres pour un jour.

Les militaires en congé, y compris ceux des 9e et 10e classes, ainsi que les célibataires et les veufs sans enfant appartenant aux 11e, 12e et 13e classes de milice, qui ne se conformeraient pas au présent avis *seront immédiatement recherchés et arrêtés par la gendarmerie;* aucun prétexte d'ignorance ne sera admis.

Tous les agents du gouvernement, des provinces et des communes sont tenus de prêter leur concours aux commandants de district, aux commandants de canton ainsi qu'aux bourgmestres, pour la prompte et bonne exécution des mesures concernant la mobilisation de l'armée.

Les fonctionnaires ou agents qui apporteraient des entraves ou des retards à l'exécution des mesures prescrites pour la prompte mobilisation de l'armée seront punis conformément aux lois.

Le bourgmestre,

(1) Jour, date, mois.
(2) Indiquer bien exactement le point de réunion : place de la maison communale, gendarmerie, lieu dit, etc.
(3) Point de concentration pour les hommes du canton militaire.

District militaire d

—

Canton d

—

Commune d

—

REGISTRE *N*.

—

Art. 14 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

—

REGISTRE des permissionnaires et des réservistes inscrits dans la commune.

Numéro du registre *B*.	Régiment.	Bataillon.	Compagnie, escadron ou batterie.	Numéro de la matricule.	Nom prénoms et sobriquet.	Grade et position.	Profession.	État civil.	*Observations* et mutations.
VOLONTAIRES PURS.									
CLASSE DE 18 , ETC.									

REGISTRE O.

Art. 14 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

District militaire d

Permissionnaires et réservistes du ᵉ régiment d en congé dans le district.

Bataillon.	Compagnie, escadron ou batterie.	Numéro de la matricule.	Nom, prénoms et sobriquet.	Grade et position.	État civil.	Communes où les hommes sont inscrits au registre *B*.	Canton militaire de :	Mutations et observations.
				VOLONTAIRES PURS.				
				CLASSE DE 18 , ETC.				

Quand un militaire en congé change de résidence, il doit être biffé et réinscrit ensuite. On laisse à cette fin quelques lignes en blanc entre les diverses classes de milice, afin de pouvoir grouper les hommes appartenant à la même levée.

MODÈLE S.

Art. 26 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

Régiment d

REGISTRE des permissionnaires et des réservistes en congé dans le district militaire d

Bataillon.	Compagnie, escadron ou batterie.	Numéro de la matricule.	Nom, prénoms et sobriquet.	Grade et position.	État civil.	Communes où les hommes sont inscrits au registre *B*.	Canton militaire de :	Mutations et observations.
				VOLONTAIRES PURS.				
				CLASSE DE 18 , ETC.				

Le commandant du district signe en regard de la date après chaque vérification.

Vu et vérifié {
au 15 octobre 18 .
au 15 octobre 18 .
au 15 octobre 18 .
au 15 octobre 18 .
au 15 octobre 18 .

Quand un militaire en congé change de résidence, il doit être biffé et réinscrit ensuite. On laisse à cette fin quelques lignes en blanc entre les diverses classes de milice, afin de pouvoir grouper les hommes appartenant à la même levée.

PERMISSIONNAIRES ET RÉSERVISTES.

Modèle T.

Art. 20 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes.

Régiment d

e bataillon.

e compagnie.
e escadron.
e batterie.

AVIS.

Le nommé , milicien de 18 , en congé dans la commune d , canton militaire d , district militaire d , est averti que depuis le 1er octobre 18 , il fait partie du

e régiment
e bataillon
e compagnie
e escadron
e batterie
e peloton (pour le train et le bataillon d'administration).

En cas de mobilisation de l'armée, tous les militaires en congé, y compris ceux des 9e et 10e classes, ainsi que les célibataires et veufs sans enfant des 11e, 12e et 13e classes de milice, sont rappelés sous les armes. Ils sont tenus de se présenter, sans nouvel avis, au point de réunion de la commune, au jour et à l'heure indiqués sur les affiches qui seront placardées dans chaque commune.

Ceux qui ne s'y rendront pas seront *immédiatement* recherchés et arrêtés par la gendarmerie; aucun prétexte d'ignorance ne sera admis.

Sceau du régiment.

A , le 18 .

Le capitaine commandant,

Adresse du destinataire:
(A inscrire par le commandant du canton militaire.)

Commune d
Section de police d
No , rue

Militaires en congé illimité ou définitif. — **Arrêté royal du 5 juin 1893. (*Moniteur* du 7 juin.)**

Un arrêté royal du 5 juin 1893, contresigné par M. Brassine, ministre de la guerre, porte ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les militaires en congé illimité ou définitif sont réputés en service actif toute la journée dans laquelle ils quittent ou reprennent ce service.

Milice. — Levée de 1894. — Répartition du contingent. — **Arrêté royal du 28 mars 1894. (*Moniteur* du 30 mars.)**

Un arrêté royal du 28 mars 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte ce qui suit :

ART. 1er. Le contingent est réparti entre les provinces ainsi qu'il suit :

Provinces.	Hommes.
Anvers	1,448
Brabant	2,374
Flandre occidentale	1,652
Flandre orientale	2,054
Hainaut	2,424
Liège	1,649
Limbourg	491
Luxembourg	468
Namur	740
Total.	13,300

ART. 2. Le contingent assigné à chaque province sera réparti par le gouverneur, conformément à l'article 5 de la loi.

Voy. arrêtés des gouverneurs de province répartissant ces contingents entre les cantons de milice : *Mémoriaux administratifs*, Anvers, 480; Brabant, 332; Flandre occidentale, part. ord., 175; Flandre orientale, 1er s., 441; Hainaut, 257; Liège, 253; Limbourg, 377; Luxembourg, 337; Namur, 257.

Remise à l'autorité militaire des miliciens désignés pour le service compris dans le contingent de la levée de **1894. — Arrêté ministériel du 15 mai 1894. (*Moniteur* du 16 mai.)**

Un arrêté du 15 mai 1894, signé par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, porte ce qui suit :

ART. 1er. Les miliciens désignés pour le service et compris dans le contingent de la levée de 1894, qui n'ont pas fait le versement de 200 francs prévu à l'article 64 de la loi sur la milice, seront remis à l'autorité militaire à partir du 28 mai 1894, et aux dates à fixer par les gouverneurs, d'accord avec les commandants provinciaux.

ART. 2. La clôture de la remise générale dont il s'agit est fixée au 5 juillet 1894.

Convention entre la Belgique et la France. — Instructions. — **Circulaire ministérielle du 23 janvier 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 13.)**

Une circulaire adressée le 23 janvier 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet,

ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

Aux termes de l'article 7, § 3, de la convention militaire franco-belge du 30 juillet 1891 et des instructions renseignées au chapitre VIII de ma circulaire du 14 janvier 1892, il y a lieu de me signaler, au moyen d'un bulletin modèle litt. *G*, les jeunes gens d'origine française résidant en Belgique, qui ont excipé de leur nationalité originaire pour s'exonérer du service de la milice dans notre pays.

Parmi les jeunes gens de cette catégorie, les uns sont nés en Belgique et peuvent, par conséquent, faire, à dater de l'âge de 18 ans accomplis jusqu'à l'âge de 22 ans, la déclaration d'option pour la qualité de Belge prévue à l'article 9 du code civil belge, modifié par la loi du 16 juillet 1889 ; d'autres peuvent, dès le même âge et conformément à l'article 2 de la même loi, profiter du bénéfice de la naturalisation belge accordée à leur père ; enfin, les individus nés en France pourront éventuellement demander la naturalisation belge, à partir de leur vingt et unième année accomplie (art. 3 de la loi du 6 août 1881).

Si, à l'âge de 22 ans accomplis, les intéressés n'avaient pas acquis la qualité de Belge dans l'une ou l'autre condition prérappelée, c'est alors seulement qu'il doit en être référé au gouvernement de la République, dans la forme indiquée au § 1er de la présente circulaire.

J'ai pu constater que certains de vos collègues n'ont point observé cette procédure, et ils m'ont transmis, dès cette année, des états de signalement modèle litt. *G*, relatifs à des jeunes gens appartenant à l'une ou l'autre catégorie visée ci-dessus, nés en Belgique ou en France en 1873 et qui pourraient éventuellement avoir à remplir des obligations de recrutement en Belgique, par application de l'article 6, §§ 1er et 2, de la loi de milice.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien appeler l'attention de MM. les commissaires d'arrondissement et des administrations communales sur les observations qui précèdent, en les priant de s'y conformer.

Législation française. — Situation, au point de vue militaire, des jeunes gens dont le père est né en Belgique, mais dont la mère est née en France. — Circulaire ministérielle du 26 janvier 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 17.)

Une circulaire adressée, le 26 janvier 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

Je crois utile de vous faire savoir que les jeunes gens atteints par la jurisprudence consacrée par l'arrêt de la cour de cassation de France, du 7 décembre 1891, et qui sont nés dans ce pays d'un père belge et d'une mère française, seront portés, à l'âge de 20 ans, sur les tableaux de recrutement français, tout comme les autres nationaux ayant des obligations militaires à y remplir.

Les uns et les autres, nés en 1872, devront donc tirer au sort pour la levée de 1893.

M. le ministre des affaires étrangères m'a communiqué les termes dans lesquels M. le ministre de la guerre du gouvernement de la république a tracé les instructions à observer par les autorités chargées du recrutement, en ce qui concerne spécialement les individus de la première catégorie.

Ils sont ainsi conçus :

« Les mêmes mesures seront appliquées aux jeunes gens nés en France d'un père étranger né à l'étranger, mais d'une mère née en France, qui, aux termes de l'arrêt de la cour de cassation du 7 décembre 1891, sont réputés Français, tant pour l'application des lois des 7 février 1851 et 5 décembre 1874, que pour l'application de l'article 8, § 3, du code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889. Cependant comme le Parlement est saisi d'un projet de loi visant leur position, ils pourront présenter, dès la publication des tableaux de recensement, des demandes de radiation appuyées des pièces tendant à établir qu'ils seraient étrangers, ainsi que de leur acte de naissance, celui de leurs père et mère et celui de leur aïeul. Aussitôt que le Parlement se sera prononcé, il sera statué sur leur réclamation. »

Vous voudrez bien remarquer, monsieur le gouverneur, que ces instructions ne sont applicables qu'à la classe de 1893 et que ma circulaire du 16 novembre dernier ne concerne exclusivement que les jeunes gens de la catégorie dont il s'agit, nés en 1871, inscrits en France pour la levée de 1892, et pour lesquels il y a lieu de réclamer un sursis d'incorporation.

La situation de ces derniers, au point de vue de leurs obligations militaires en France, est connue et réglée par les autorités françaises compétentes. Au contraire, celle des hommes nés en 1872 et appartenant à la levée de 1893 doit encore l'être. Les intéressés peuvent donc encore faire valoir leurs réclamations devant qui de droit, contre leur inscription sur les tableaux du recensement de la levée de 1893.

Situation, au point de vue de l'obligation du service militaire en Belgique, des fils de Néerlandais qui ont résidé pendant dix années consécutives hors des Pays-Bas. — Circulaire ministérielle du 13 février 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 26.)

Par circulaire du 13 février 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, transmet aux gouverneurs de province un certain nombre d'exemplaires de la loi hollandaise du 12 décembre 1892 sur la qualité de Néerlandais et sur celle de résident. Elle appelle leur attention sur un point spécial dans les termes suivants :

Il y aura lieu surtout de ne pas perdre de vue le principe consacré par l'article 7, n° 5, de la dite loi, aux termes duquel « la qualité de Néerlandais se perd par le fait d'avoir résidé pendant dix années consécutives en dehors du royaume, de ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde (sauf le cas d'absence pour le service du pays), à moins qu'avant l'expiration de cette période, l'absent n'ait notifié son désir de conserver la qualité de Néerlandais, au bourgmestre ou au chef de l'administration communale de sa dernière résidence dans le royaume,

ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, ou à l'ambassadeur néerlandais ou à l'agent consulaire néerlandais dans le pays où il réside ».

La dite loi est entrée en vigueur le 22 décembre dernier, et en vertu d'une disposition transitoire, § 2 : « Pour ceux qui à ce moment ont leur domicile hors du royaume, de ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, la période de dix années prévue à l'article 7, § 5, prend cours à dater de ce moment. »

En conséquence, les fils de Néerlandais d'origine, inscrits pour la levée de 1893 et antérieurement, comme n'ayant pas de nationalité déterminée, à cause de la résidence de leurs parents, majeurs, à l'étranger, depuis cinq ans avant leur naissance (loi néerlandaise du 28 juillet 1850), restent soumis à toutes les obligations de recrutement que notre loi de milice leur impose.

Pièces à produire par les jeunes gens qui sollicitent leur exemption du service militaire par d'autres motifs que la maladie, les infirmités ou le défaut de taille. — Circulaire ministérielle du 15 février 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 32.)

Une circulaire adressée, le 15 février 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

L'article 23, paragraphe final, de la loi de milice porte que les exemptions autres que celles qui résultent de maladies et d'infirmités et de défaut de taille ne sont accordées, par le conseil de milice que sur la production de certificats dont il apprécie la valeur.

Par application de cette disposition, les demandes d'exemption basées sur le service d'un frère remplacé par le département de la guerre, doivent, aux termes de la note (renvoi n° 4) des instructions consignées au bas du tableau joint au certificat modèle n° 26, annexé à l'arrêté royal du 25 octobre 1873, être appuyées du congé définitif ou d'un extrait matricule.

Il est arrivé que les intéressés n'ont pu produire l'une ou l'autre de ces pièces, parce que le titre de congé avait été égaré et que les miliciens, n'ayant jamais été incorporés, ne figuraient pas sur les contrôles de l'armée.

En effet, dans le but d'épargner des frais au trésor public et un déplacement aux intéressés, le département de la guerre ne fait point procéder à la remise et à la visite corporelle des miliciens appelés à être remplacés, lorsqu'il dispose du nombre de volontaires avec prime suffisant pour satisfaire à toutes les demandes.

Dans l'occurrence, vous avez jusqu'ici, monsieur le gouverneur, délivré au lieu et place du congé définitif (et ce, à juste titre) des certificats de milice n° 60.

On me signale à cet égard ce fait qu'un conseil de milice, tenant apparemment à observer plutôt la lettre que l'esprit même de la loi, n'a pas cru devoir reconnaître, dans le cas dont il s'agit, la valeur du certificat en question.

Afin de sauvegarder tous les intérêts, j'ai décidé que, pour l'avenir, le certificat modèle n° 26 spécifiera qu'un des trois documents visés (congé définitif, extrait matricule ou certificat n° 60) pourra indifféremment être produit.

En attendant que des exemplaires du dit modèle 26, portant cette légère modification, vous soient adressés pour les besoins des opérations de la levée de milice de 1894, rien n'empêche, monsieur le gouverneur, que vous utilisiez aujourd'hui ceux qui vous ont été distribués pour la levée courante. Seulement, il y aura lieu de ne pas perdre de vue que, dès à présent, le certificat de milice n° 60 peut, dans l'hypothèse donnée, utilement et régulièrement remplacer le congé définitif.

En effet, les instructions relatives à la délivrance du certificat de milice modèle n° 60, qui doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la loi de milice, portent, sous le le littéra *E*, que le certificat n° 60 « est délivré aux miliciens remplacés par le département de la guerre ».

J'ajouterai que le remplacement, même dans l'occurrence du congé définitif par le certificat de milice n° 60, n'a rien d'irrégulier.

Comme le faisait remarquer entre autres M. le procureur général à la cour de cassation, dans les conclusions de son remarquable rapport, auxquelles la cour suprême s'est ralliée par son arrêt du 18 juin 1877 (voir les trois premiers paragraphes de la page 60 de la jurisprudence de milice de 1877), le congé définitif qui se délivre, sous l'empire de la loi de 1873 (art. 75), au remplacé par le département de la guerre, signifie que le milicien est (définitivement) affranchi de tout service (voir modèle n° 55 de l'arrêté du 25 octobre 1873).

Le certificat modèle n° 60 peut donc incontestablement être délivré au milicien qui se trouve dans la situation dont nous nous préoccupons ici.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien tenir bonne note des considérations qui font l'objet de la présente circulaire et d'attirer immédiatement sur celles-ci l'attention spéciale de MM. les commissaires d'arrondissement.

Miliciens malades, détenus ou dispensés du service en temps de paix. — Incorporation. — Circulaire ministérielle du 24 juin 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 104.)

Une circulaire du 24 juin 1893, adressée aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

M. le ministre de la guerre me mande que l'incorporation tardive des miliciens malades, détenus ou dispensés du service en temps de paix a donné lieu à certaines observations de la part de plusieurs commandants provinciaux, et qui méritent d'être prises en considération.

On a demandé que ces miliciens soient remis à l'autorité militaire avant le 1er août, afin que celle-ci ait le temps de les faire visiter, de les soumettre éventuellement à l'examen du conseil de revision et de prescrire, le cas échéant, avant le 1er septembre, les mêmes formalités à l'égard des inscrits appelés à suppléer ceux que le dit collège aurait exemptés.

Il est vrai que, dans quelques provinces, les détenus sont remis à mesure que leur numéro

de tirage est atteint pour la formation du contingent; mais ce procédé entraîne de multiples déplacements de médecins militaires et le payement de frais, du reste souvent assez élevés.

Cette situation est nuisible à la régularité du service sanitaire, complique les écritures et, de plus, les intérêts du trésor en sont lésés.

D'un autre côté, il est à remarquer, qu'à la date du 1er août de chaque année, bien des miliciens dispensés du service en temps de paix, peuvent avoir des examens à subir ou se trouvent déjà en vacances.

Pour les conditions qui précèdent, et dans le but de concilier tous les intérêts, j'ai, d'accord avec M. le ministre de la guerre, décidé de fixer dorénavant l'époque comprise entre le 10 et le 20 juillet, pour l'incorporation des miliciens de ces diverses catégories, et cette année notamment le 15 du mois prochain.

Il a été reconnu que l'établissement d'états modèle n° 48 *bis* distincts pour les miliciens dispensés du service en temps de paix, présente de nombreux avantages, spécialement au point de vue des statistiques que l'autorité militaire doit dresser fréquemment en ce qui concerne ces soldats; il est, dès lors, hautement désirable que les hommes de cette dernière catégorie ne soient pas confondus avec d'autres inscrits, qui pourraient d'ailleurs n'avoir aucune obligation à remplir vis-à-vis de l'armée.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le gouverneur, de vouloir bien, à cet égard, continuer à vous conformer aux prescriptions du quatrième alinéa de la circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 16 mai 1885, n° 18321.

Convention franco-belge du 30 juillet 1891. — *Application.* — Circulaire ministérielle du 10 août 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 120.)

Une circulaire adressée, le 10 août 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, est ainsi conçue :

Comme suite à mes circulaires des 16 novembre (1) et 31 décembre 1892 (1) et 26 janvier 1893 (2), j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la loi française du 22 juillet 1893, interprétative de l'article 8, § 3, du code civil, qui a été adoptée par le parlement français ensuite d'un arrêt de la cour de cassation de France, du 7 décembre 1891, ayant décidé que le mot *étranger* figurant dans le dit article, s'applique à la mère aussi bien qu'au père de l'individu né en France.

Depuis la date de l'arrêt précité, un grand nombre de jeunes gens ayant été considérés par les autorités françaises comme Français de naissance, sans faculté de répudiation de cette qualité, se sont vus porter d'office, avant l'âge de 22 ans accomplis, contrairement à l'article 2, n° 3, de la convention de milice franco-belge du 30 juillet 1891, sur les listes du recrutement militaire français.

En vertu de l'article 1er de la loi française interprétative du 22 juillet dernier, il n'en sera plus ainsi dans l'avenir.

En effet, l'article 2 de cette loi a pour objet de permettre la régularisation de la situation des jeunes gens dont la répudiation de la nationalité française avait été rejetée par suite de la jurisprudence qu'avait consacrée la cour de cassation dans son arrêt susvisé du 7 décembre 1891.

Pour l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration de répudiation de la qualité de Français, en vertu de l'article 8, n° 4, du code civil, répudiation que sont maintenant admis à faire les individus nés en France d'un père belge né en Belgique et d'une mère née en France, je crois devoir vous rappeler, monsieur le gouverneur, les instructions contenues à cet égard dans la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 5 octobre 1889 (3).

Pour faire, soit devant le juge de paix français compétent, soit devant les agents diplomatiques et consulaires français la déclaration prescrite, les intéressés devront être accompagnés de deux témoins et munis :

1° D'un certificat de nationalité délivré par M. le ministre de Belgique à Paris, contre versement de la somme d'un franc exigée par le gouvernement français pour frais de légalisation. (Voir ma circulaire du 29 juin 1891 (4).)

2° De leur certificat de milice belge;

3° D'un extrait de leur acte de naissance;

4° D'extraits de l'acte de naissance de leur père et de leur mère ou d'un extrait de l'acte de mariage de leurs parents.

Les actes de l'état civil belge doivent être revêtus de la légalisation du juge de paix belge compétent, puis de celle du consul de France le plus voisin.

Toutes les pièces doivent être soumises en France à la formalité du timbre.

Le texte de la loi française et le règlement adopté par le gouvernement de la République en vue de l'application de l'article 2, n° 3 de la convention du 31 juillet 1891, sont joints à cette circulaire.

Indigénat. — *Déclarations d'option de patrie faites par des personnes d'origine française.* — Circulaire ministérielle du 1er septembre 1893. (*Recueil des circulaires de la justice*, 1893, p. 354.)

Une circulaire adressée, le 1er septembre 1893, par M. Le Jeune, ministre de la justice, aux gouverneurs de province est ainsi conçue :

Mes circulaires des 24 mars et 19 septembre 1892 prescrivent aux administrations communales l'envoi direct, à mon département, d'une copie certifiée des déclarations d'option de patrie faites par des individus d'origine française.

Il est à remarquer que ces expéditions, outre la traduction française qu'il y a lieu, le cas échéant, d'y joindre, doivent toujours être accompagnées des documents suivants :

I. Dans le cas prévu par l'article 9 du code civil et la loi du 16 juillet 1889 :

1° D'un extrait de l'acte de naissance de l'intéressé;

(1) Voy. Journal, 1892-1893, p. 146.
(2) Voy. plus haut, p. 324.

(3) Voy. Journal, 1889-1890, p. 332.
(4) Id. 1891-1892, p. 774.

2° D'un extrait de l'acte de naissance de son père ainsi que de son grand-père, si le père est né lui-même en Belgique;

II. Dans le cas prévu par l'article 4, § 1er, de la loi du 6 août 1881 :

1° D'un extrait de l'acte de naissance de l'intéressé;

2° D'un extrait de l'acte de naissance de son père;

3° D'une expédition certifiée de la loi qui a conféré la naturalisation au père de l'intéressé.

La production de ce dernier document doit chaque fois être faite par le déclarant au moment de sa comparution devant l'autorité communale et celle-ci est appelée à en prendre une copie et à la certifier conforme.

La transmission de ces différentes pièces au gouvernement de la République française devant avoir pour effet d'exonérer les comparants du service militaire dans leur première patrie, on conçoit aisément le caractère d'urgence quelle présente.

Aussi, les termes mêmes de la convention du 30 juillet 1891 (*Moniteur* des 2-3 janvier 1892), comme les instructions subséquentes de mon département et des ministères des affaires étrangères et de l'intérieur, insistent-ils sur la communication immédiate qui doit en être faite.

Or, l'envoi de ces pièces par mon intermédiaire est une cause de retard en opposition avec la promesse donnée par les contractants de choisir la voie la plus rapide. Je vous prie donc, monsieur le gouverneur, de vouloir bien, en faisant part aux administrations communales de votre province des observations qui précèdent, les engager en même temps à choisir désormais, en l'espèce, monsieur le ministre des affaires étrangères comme destinataire de leurs envois.

Mobilisation de l'armée. — Instructions. — Circulaire ministérielle du 14 septembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 136.)

M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a adressé, le 14 septembre 1893, la circulaire ci-après aux gouverneurs de province :

Un arrêté royal du 3 mai dernier a modifié l'arrêté du 7 août 1877, prescrivant les mesures nécessaires pour assurer le rappel des permissionnaires comme des réservistes et la prompte mobilisation de l'armée.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de veiller à l'exécution de cet arrêté. A cette fin vous trouverez ci-joints ..... exemplaires de cet arrêté, dont un est destiné à chacun des commissaires d'arrondissement de votre province.

Pour gagner du temps, M. le ministre de la guerre a fait distribuer directement un exemplaire de l'arrêté dont il s'agit à chaque commune de votre province, par les soins des commandants de district militaire. Les villes divisées en plusieurs sections de police ont reçu, en outre, un exemplaire du même règlement pour chacune de ces sections.

Les prescriptions du règlement en question seront mises en vigueur à la date du 1er octobre prochain.

Parmi les modifications qui y ont été apportées, il y aura lieu, à la demande de M. le ministre de la guerre, de signaler les suivantes aux administrations communales :

1° Le délai accordé aux hommes pour se présenter devant les bourgmestres en cas de changement de résidence ou de demeure, a été porté de dix à quinze jours, afin d'unifier les prescriptions du règlement avec celle de la loi du 2 juin 1856 et de l'arrêté royal du 14 juillet suivant, qui en règle l'exécution;

2° Les états à fournir par les administrations communales ont été simplifiés; ils sont donnés, dans le nouveau règlement, sous la forme de cartes postales de service, ce qui facilitera considérablement la correspondance des bourgmestres, soit avec d'autres bourgmestres, soit avec les commandants de district;

3° Les permissionnaires et les réservistes qui désirent voyager ou résider à l'étranger, s'adresseront dorénavant aux commandants de canton.

Les autorisations de résider ou de voyager en Europe seront accordées directement par les commandants de district, ce qui permettra aux intéressés d'obtenir plus rapidement l'autorisation sollicitée, et contribuera à diminuer sensiblement les infractions constatées annuellement aux prescriptions de l'article 17;

4° Les registres *B* des communes n'ont subi que des changements insignifiants; on pourra continuer à employer ceux en usage, jusqu'à ce que le renouvellement en soit jugé nécessaire.

Modifications au registre d'inscription. — Circulaire ministérielle du 15 septembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 138.)

Le 15 septembre 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a adressé aux gouverneurs de province une circulaire ainsi conçue :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, pour les levées de milice de 1894 et suivantes, j'ai cru devoir compléter la colonne 3 du registre d'inscription modèle n° 1, en prescrivant l'indication pour les père et mère du milicien : 1° du lieu de naissance de ceux-ci et 2° de la commune. Il y aura lieu de mentionner, entre parenthèse, le pays auquel cette dernière appartient.

Les indications dont il s'agit permettront de constater la nationalité originaire des parents du milicien, et de juger s'il y a lieu ou non de dresser, pour l'inscrit, le bulletin de renseignements prescrit par la circulaire ministérielle du 27 novembre 1875, n° 14293, pour l'exécution des articles 6, § 2, et 7 de la loi sur la milice.

Des indications permettront aussi de juger des divers cas d'application des conventions internationales dont parle l'article 8 de la loi de milice...

La colonne 5 de la liste alphabétique modèle n° 2, de même que la colonne 3 de la liste de tirage n° 5 et de son annexe ont été mises en rapport avec les nouveaux éléments de la colonne 3 du registre d'inscription modifié.

Législation étrangère en matière de milice. — Renseignements pour servir à l'exécution des articles 6, § 2, 7 *et* 8 *de la loi sur la milice.* — Circulaire ministérielle du 4 novembre 1893.

M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a communiqué, le 4 novembre 1893, aux gouverneurs de province les renseignements suivants :

A. **Pays étrangers dans lesquels il existe des lois de recrutement imposant des obligations aux indigènes. — Age fixé pour l'appel au service militaire.**

Etat libre d'Orange, 16 ans.
Haïti, 18 ans.
Pays-Bas, 19 ans.
Allemagne (Empire d'), Autriche-Hongrie, France, Italie, Portugal, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, 20 ans.
Grèce, Pérou, Roumanie, Russie, 21 ans.
Danemark, 22 ans.

B. **Pays étrangers dans lesquels les sujets ou indigènes ne sont soumis à aucune obligation de recrutement.**

Angleterre, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Luxembourg (Grand-Duché) (1), Monaco.

N. B. Les sujets néerlandais *résidant à l'étranger* avec leur famille ne sont point tenus au service militaire dans les Pays-Bas (loi du 19 août 1861).

C. **Pays étrangers où les Belges résidant ne sont pas actuellement soumis au service militaire imposé aux indigènes.**

Allemagne (Empire d'), Argentine (Répub.), Autriche-Hongrie, Danemark, Espagne, France, Haïti, Italie, Pays-Bas (2), Pérou, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie.

D. **Causes qui déterminent la perte de la nationalité dans les pays étrangers.**

ALLEMAGNE (EMPIRE D')

La nationalité se perd :
1° Par congé sur demande ;
2° Par décision des autorités ;
3° Par un séjour de dix ans à l'étranger (3) ;
4° Par légitimation pour les enfants naturels lorsque le père appartient à une autre nationalité que la mère ;
5° Pour une Allemande par le mariage avec un sujet d'un autre Etat ou avec un étranger (§ 13 de la loi de la Confédération du Nord du 1er janvier 1870).

La disposition du 2° est expliquée par les §§ 20 et 22 de la même loi.

Un Allemand résidant à l'étranger peut être déchu de sa nationalité par décision de l'autorité centrale, lorsque, en cas de guerre ou de danger de guerre, il n'obéit pas, dans le délai prescrit, à une invitation expresse de rentrer dans ses foyers, décrétée par le gouvernement impérial pour tout le territoire de l'empire.

Un Allemand qui entre sans permission de son gouvernement au service d'un Etat étranger peut être déclaré déchu de sa nationalité par l'autorité centrale de son pays d'origine, s'il n'obéit pas, dans le délai prescrit, à l'invitation expresse de quitter ce service.

ANGLETERRE.

Aux termes de la loi du 12 mai 1870, la nationalité se perd par la naturalisation acquise en pays étranger.

AUTRICHE-HONGRIE.

En Autriche, la nationalité se perd :
1° Par l'émigration (la liberté d'émigrer n'est limitée que par l'obligation au service militaire) ;
2° Par la naturalisation en pays étranger ;
3° Par l'acceptation de fonctions civiles ou militaires à l'étranger ;
4° Entrée dans un ordre religieux étranger ;
5° Résidence de cinq ans à l'étranger, si l'absent n'a ni biens, ni industrie, ni commerce ;
Résidence de dix ans dans le cas contraire ;
6° Refus de rentrer en Autriche sur l'ordre du souverain.

En Hongrie :
1° Par congé sur demande ;
2° Par décision des autorités ;
3° Par une absence de dix années ;
4° Légitimation d'un enfant naturel par un étranger ;
5° Mariage d'une femme hongroise avec un étranger.

BRÉSIL.

D'après l'article 7 de la Constitution, la nationalité se perd :
1° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;
2° Par l'acceptation, sans autorisation du pouvoir exécutif fédéral, d'un emploi, d'une pension ou d'une décoration d'un gouvernement étranger.

DANEMARK.

Le Danois ne peut pas renoncer à l'indigénat.

ESPAGNE.

Les Espagnols perdent leur nationalité :
1° Par la naturalisation acquise en pays étranger ;
2° Par acceptation de fonctions à l'étranger ;
3° Par le service militaire en pays étranger sans l'autorisation préalable du roi.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

C'est dans les traités internationaux qu'il faut chercher les conditions dans lesquelles se perd la nationalité d'un citoyen des Etats-Unis. — Aux termes de l'article 1er d'une convention conclue à Bruxelles, le 16 novembre 1868 (*Moniteur belge* du 15 juillet 1869, les citoyens des Etats-Unis naturalisés dans notre pays sont considérés comme citoyens belges.

(1) L'application de la loi de recrutement est suspendue dans le grand-duché de Luxembourg.

(2) Mais seulement dans les cas non prévus par l'article 15 de la loi du 19 août 1861.

(3) A propos du n° 3, le § 21 de la loi établit que le terme de dix ans pour la perte de la nationalité ne commence à courir que de la date de l'expiration du passeport, et est interrompu par l'inscription dans la matricule d'un consulat allemand.

FRANCE.

Perdent la qualité de Français :

1° Le Français *naturalisé* à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère *par l'effet de la loi;*

S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour *l'armée active*, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que *si elle a été autorisée par le gouvernement français;*

2° Le Français qui a décliné la nationalité française dans les cas prévus au § 4 de l'article 8 et aux articles 12 et 18 du code civil;

3° Le Français qui, ayant accepté des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, les conserve nonobstant l'injonction du gouvernement français de les résigner dans un délai déterminé;

4° Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice des lois pénales contre le Français qui se soustrait aux obligations de la loi militaire.

GRÈCE.

Les sujets hellènes perdent leur nationalité par la naturalisation ou l'acceptation, sans autorisation royale, de fonctions publiques en pays étranger.

La femme grecque mariée avec un étranger perd également sa nationalité.

HAÏTI.

La nationalité se perd :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger;

2° Par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent;

3° Par l'acceptation non autorisée de fonctions ou de pensions à l'étranger;

4° Par services rendus aux ennemis de la République;

5° Par condamnations définitives à des peines perpétuelles;

6° Par établissement en pays étranger sans esprit de retour.

ITALIE.

La qualité d'Italien se perd :

1° Par l'abdication expresse de cette qualité faite dans un acte formel passé devant l'officier de l'état civil du lieu où le citoyen a son domicile, pourvu qu'il transporte en même temps sa résidence en pays étranger;

2° Par la naturalisation acquise en pays étranger;

3° Par l'acceptation, non autorisée, de fonctions civiles ou militaires conférées par un gouvernement étranger.

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ).

La qualité de Luxembourgeois se perd d'après les règles déterminées par le code civil (art. 17).

MONACO.

La nationalité se perd :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger;

2° Par l'acceptation non autorisée par le gouvernement de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger;

3° Par établissement fait en pays étranger;

4° Par prise de service militaire à l'étranger.

ORANGE (ÉTAT LIBRE D').

La Constitution donne des droits égaux à tous les citoyens sans distinction de nationalité.

PAYS-BAS.

La nationalité se perd :

1° Par la naturalisation dans un autre pays, ou, en ce qui concerne les mineurs, par la participation à une nationalité étrangère résultant de la naturalisation dans un autre pays, soit du père, soit de la mère, suivant les distinctions prévues à l'article 1er :

2° . . . .

3° Par l'acquisition d'une nationalité étrangère, de la volonté même de l'impétrant;

4° Par le fait de prendre, sans autorisation du gouvernement, du service dans l'armée ou l'administration d'un Etat étranger;

5° Par le fait d'avoir résidé pendant dix années consécutives en dehors du royaume, de ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde (sauf le cas d'absence pour le service du pays), à moins qu'avant l'expiration de cette période, l'absent n'ait notifié son désir de conserver la qualité de Néerlandais, au bourgmestre ou au chef de l'administration locale de sa dernière résidence dans le royaume, ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, ou à l'ambassadeur néerlandais ou à l'agent consulaire néerlandais dans le pays où il réside.

Une nouvelle période de dix ans prend cours à dater du jour de cette notification.

En ce qui concerne les mineurs, la période de dix ans prend cours à dater du jour de leur majorité, au sens de la loi néerlandaise.

PÉROU.

La nationalité se perd :

1° Par sentence judiciaire;

2° Par la banqueroute frauduleuse;

3° Par la naturalisation acquise en pays étranger;

4° Par les fonctions et distinctions acquises en pays étranger;

5° Par la profession monastique;

6° Par le trafic d'esclaves;

7° Par le mariage de la femme péruvienne avec un étranger.

PORTUGAL.

La qualité de citoyen portugais se perd :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger;

2° Par l'acceptation, en pays étranger, de fonctions publiques, titres, pensions ou décorations, sans l'autorisation du roi;

3° Par l'expulsion opérée par jugement pour le terme fixé par celui-ci;

4° Par le mariage d'une femme portugaise avec un étranger.

ROUMANIE.

La qualité de Roumain se perd :

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger;

2° Par l'acceptation, sans autorisation, d'une fonction publique quelconque, conférée par un gouvernement étranger;

Est aussi déchu de la nationalité, celui qui se

place sous la protection d'une puissance étrangère;

3° Par le mariage d'une Roumaine avec un étranger;

4° Par le service militaire en pays étranger.

RUSSIE.

La législation de l'empire ne contient aucune disposition en ce qui concerne la perte de la nationalité russe.

SUÈDE.

En Suède, la nationalité se perd :

1° Par l'émigration;

2° Par la naturalisation dans un pays étranger;

2° Par le mariage d'une Suédoise avec un étranger.

En Norvège, la législation ne prévoit pas la perte de la nationalité; mais, d'après la coutume, tout Norvégien qui a été naturalisé dans un autre pays, est traité comme étranger.

SUISSE.

La nationalité se perd :

1° Par la renonciation volontaire.

La renonciation de l'époux entraîne, sauf réserve expresse, celle de sa femme et de ses enfants mineurs;

2° Par le mariage d'une femme suisse avec un étranger.

TURQUIE.

La perte de la nationalité peut être prononcée par le gouvernement impérial contre tout sujet ottoman qui se sera naturalisé à l'étranger ou qui aura accepté des fonctions militaires près d'un gouvernement étranger sans l'autorisation du souverain.

La femme ottomane qui épouse un étranger peut, si elle devient veuve, recouvrer la qualité de sujette ottomane en en faisant la demande à l'autorité compétente dans les trois ans qui suivront la mort de son mari.

E. Étrangers résidant en Belgique, qui sont dispensés de l'inscription pour la milice en vertu de conventions internationales.

Les Français résidant en Belgique qui, à 22 ans accomplis, n'ont pas acquis la qualité de Belge par option ou la naturalisation, n'y ont pas d'obligations militaires à remplir en vertu de la convention internationale du 30 juillet 1891.

Les Danois. — Ils sont dispensés de l'inscription en vertu de la convention internationale du 17 août 1863. (*Moniteur* du 1er octobre 1863.)

Les Espagnols. — Ils sont dispensés de l'inscription en vertu de la convention internationale du 4 mai 1878. (*Moniteur* du 26 juillet 1878.)

Les Suédois et les Norvégiens. — Ils sont dispensés de l'inscription en vertu de la convention internationale du 26 juin 1863. (*Moniteur* du 30 août 1863.)

Les citoyens de l'Etat libre d'Orange. — Ils sont dispensés de l'inscription en vertu de la convention internationale du 1er avril 1874. (*Moniteur* du 1er octobre 1874.)

Les Roumains. — Ils sont dispensés de l'inscription en vertu de la convention internationale du 14 août 1880. (*Moniteur* du 15 mars 1881.)

Les Italiens. — Ils sont exemptés du service militaire en Belgique en vertu de l'article 5 du traité de commerce et de navigation conclu avec l'Italie le 11 décembre 1882. (*Moniteur* du 31 décembre 1882.)

Les Suisses. — Aux termes de l'article 3, 1er alinéa, du traité d'établissement conclu le 4 juin 1887 entre la Belgique et la Suisse, approuvé par la loi du 15 mai 1888 (*Moniteur* du 18 mai 1888), « les ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie ».

Il en résulte que les Suisses sont exempts du service militaire en Belgique et réciproquement les Belges en Suisse.

Arrêts de la cour de cassation.

APPEL. — *Députation permanente.* — *Nullité. Cassation sans renvoi.*

L'appel des décisions des conseils de milice doit être adressé au gouverneur, à peine de nullité. (Loi sur la milice, art. 49.)

Il y a lieu à cassation sans renvoi quand le conseil de revision a statué au fond sur un appel nul. — Cassation, 15 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 230.

ARRÊT. — *Motifs.* — *Renseignements officiels.*

Un arrêt rendu en matière de milice est légalement motivé lorsqu'il se fonde sur les renseignements fournis par l'autorité compétente en exécution de l'arrêté royal du 25 octobre 1873. — Cassation, 21 juillet 1893, *Pasic.*, 1893, I, 302.

CONSEIL DE MILICE. — *Décision.* — *Appel formé.* — *Moyen nouveau.*

Le milicien qui, après avoir été informé administrativement d'avoir à comparaître devant le conseil de revision, a comparu devant ce conseil et a été examiné, n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas eu connaissance de l'appel dirigé contre la décision du conseil de milice. (Loi sur la milice, art. 49 *bis*.)

On ne peut présenter devant la cour de cassation un moyen qui aurait dû préalablement être soumis à la cour d'appel. — Cassation, 7 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 309.

Désignation d'office. — *Défaut de convocation du milicien.* — *Délai.*

A défaut de convocation régulière devant le conseil de milice, le délai d'appel imparti au milicien désigné d'office pour le service ne court qu'à partir de l'époque à laquelle la décision du conseil a été effectivement portée à la connaissance du milicien. (Loi sur la milice, art. 49, n° 2.) — Cassation, 25 septembre 1893, *Pasic.*, 1893, I, 314.

CONSEIL DE REVISION. — *Aptitude.* — *Décision souveraine.*

Le conseil de revision décide souverainement qu'un milicien est apte au service. — Cassation, 19 juin 1893, *Pasic.*, 1893, I, 267.

Majorité.

La décision d'un conseil de revision composé de sept membres n'est pas légalement prise par trois voix, y compris celle du président, contre trois voix. (Loi sur la milice, art. 56.) — Cassation, 10 juillet 1893, *Pasic.*, 1893, I, 289.

Renvoi d'un milicien par l'autorité militaire. — Diverses causes d'incompétence. — Etendue de l'examen du conseil.

Le conseil de revision procédant à l'examen d'un milicien renvoyé devant lui par l'autorité militaire, doit apprécier les faits tels qu'ils existent au moment du dit examen, alors même qu'ils ne lui auraient pas été signalés dans le recours dont il est saisi. (Loi sur la milice, art. 82 et 50.) — Cassation, 24 juillet 1893, *Pasic*, 1893, I, 299.

EXEMPTION. — *Arrangement de famille. — Trois frères.*

Dans une famille de trois fils, dont les aînés sont appelés au service, si le deuxième n'invoque pas son droit à l'exemption, l'aîné peut se prévaloir de la présence du puîné sous les armes. (Loi sur la milice, art. 31.) — Cassation, 9 octobre 1893, *Pasic.*, 1893, I, 331.

Disparition prolongée. — Appréciation souveraine. — Motifs des jugements.

Le juge du fond apprécie souverainement les faits constituant une disparition prolongée du père du milicien.

En décidant que, par suite de cette disparition, le milicien est devenu l'indispensable soutien de sa mère, le juge décide implicitement que le père doit être considéré comme perdu pour la famille. (Loi sur la milice, art. 33.) — Cassation, 25 septembre 1893, *Pasic.*, 1893, I, 313.

Fils étranger. — Belge. — Services dus par la famille.

Ne compte pas pour régler le nombre des services dus par une famille, le fils qui a été exempté de l'inscription en qualité d'étranger non soumis à la milice dans son pays. (Loi sur la milice, art. 7.)

Il en est ainsi alors même qu'à sa majorité, ce fils serait devenu Belge, en faisant la déclaration de l'article 9 du code civil. (Loi sur la milice, art. 6.) — Cassation, 25 septembre 1893, *Pasic.*, 1893, I, 311.

Frère aîné. — Désignation pour le service. — Caractère non définitif de la désignation.

Lorsque deux frères sont compris dans la même levée, la cour d'appel ne peut exempter le frère puîné à raison de la désignation du frère aîné pour le service, tant qu'il n'est pas certain que cette désignation est définitive. (Loi sur la milice, art. 27, 6°, 2 et 82.) — Cassation, 23 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 244.

Incorporation. — Décès de la mère.

Le décès de la mère survenu après l'incorporation du milicien n'est une cause d'exemption que dans le cas où il est constaté que ce décès a eu pour résultat de rendre le milicien l'indispensable soutien de sa famille. (Loi sur la milice, art. 29.) — Cassation, 7 août 1893, *Pasic.*, 1893, I, 309.

Indispensable soutien. — Appréciation souveraine.

Le juge du fond apprécie souverainement que le milicien est l'indispensable soutien de sa famille. (Loi sur la milice, art. 29.) — Cassation, 27 novembre 1893, *Pasic.*, 1894, I, 52.

Infirmités postérieures.

Le milicien ne peut être dispensé du chef d'infirmités survenues à un membre de sa famille que pour autant qu'il soit constaté qu'elles sont postérieures à sa désignation. (Loi sur la milice, art. 29 et 33.) — Cassation, 9 avril 1894, *Pasic.*, 1894, I, 164.

Perte d'un doigt médius.

La perte d'un doigt médius ne donne droit à aucune exemption. (Arrêté royal du 28 janvier 1893, 1er tableau, n° XXIII; 2e tableau, n° XXXVIII; loi sur la milice, art. 23, § 3.) — Cassation, 7 août 1893, *Pasic.*, 1893, I, 310.

Pourvoyance. — Appréciation souveraine.

La cour d'appel décide souverainement, par appréciation des circonstances, qu'un milicien n'est pas l'indispensable soutien de sa mère veuve. (Loi sur la milice, art. 28.) — Cassation, 25 septembre 1893, *Pasic.*, 1893, I, 312.

Service de frère. — Engagement de deux ans.

N'est exempté pour une année que celui dont le frère remplit un terme de huit années de service (Loi sur la milice, art. 27, n° 6.)

Semblable exemption n'est point justifiée par la présence sous les armes d'un frère qui accomplit un service volontaire de cinq ans et un jour, s'il n'est pas établi qu'à l'expiration de son engagement, le volontaire soit obligé, comme milicien, de compléter le terme de huit années de service. — Cassation, 25 septembre 1893, *Pasic.*, 1893, I, 314.

INDIGNITÉ. — *Attentat à la pudeur. — Condamnation à un an d'emprisonnement.*

Aucune disposition du code pénal ne permet aux tribunaux de priver du droit de servir dans l'armée les individus condamnés du chef d'attentat aux mœurs. (Code pénal, art. 378 et 31, n° 6.)

Mais le milicien condamné à un an d'emprisonnement à raison de semblable infraction doit être exclu du service, par application de l'arti-

cle 34 de la loi sur la milice, modifié par la loi du 19 décembre 1890.

L'attentat aux mœurs visé dans cette dernière disposition comprend l'attentat à la pudeur. — Cassation, 25 septembre 1893, *Pasic.*, 1893, I, 315.

Exclusion d'office. — Délai.

Dans le cas où le canton fournit un milicien, en remplacement d'un autre exclu comme indigne (art. 83), le délai de trente jours, endéans lequel doit être fournie la preuve de cette indignité, court à partir, non de la remise du contingent, mais du jour où le remplaçant est appelé à le compléter. (Loi sur la milice, art. 34.) — Cassation, 4 décembre 1893, *Pasic.*, 1894, I, 59.

NATIONALITÉ. — *Étranger. — Époque de la conception. — Sujet grand-ducal.*

Le juge du fond apprécie souverainement si l'étranger s'est établi en Belgique sans esprit de retour ou si cet esprit de retour existait encore lors de la conception ou de la naissance de son fils.

Le sujet grand-ducal n'est pas soumis au service militaire en Belgique. (Loi sur la milice, art. 7.)— Cassation, 24 juillet 1893, *Pasic.*, 1893, I, 302.

Étranger. — Esprit de retour. — Appréciation souveraine. — Sujets grand-luxembourgeois.

Sauf le cas où il s'agit d'établissements de commerce, le juge du fond décide souverainement de la conservation ou de la perte de l'esprit de retour. (Code civ., art. 17.)

En conséquence, ne contrevient à aucune loi, l'arrêt qui, sans avoir égard à des faits postérieurs à la naissance d'un enfant, constate qu'au moment de la naissance le père, sujet grand-ducal, n'avait pas quitté son pays d'origine sans esprit de retour et que, partant, l'enfant appartient à la nationalité luxembourgeoise.

Les sujets du grand-duché de Luxembourg sont exempts du service militaire en Belgique. (Loi sur la milice, art. 7.) — Cassation, 7 avril 1893, *Pasic.*, 1893, I, 308.

POURVOI. — *Considération de fait. — Commissaire d'arrondissement. — Avis. — Défaut de signature.*

Echappe à l'appréciation de la cour de cassation, l'examen de considérations de fait indiquées par le milicien.

L'avis que le commissaire d'arrondissement mentionne, au besoin, dans la colonne n° 10 de l'état dressé conformément à l'arrêté royal du 25 octobre 1873, ne constitue pas une formalité substantielle. En conséquence, l'omission de la signature du commissaire d'arrondissement n'impose pas le rejet de la pièce. — Cassation, 25 septembre 1893, *Pasic.*, 1893, I, 313.

Défaut de notification.

Le pourvoi formé en matière de milice doit, à peine de déchéance, être signifié à toute personne nominativement en cause. (Loi sur la milice, art. 61.)—Cassation, 15 mai 1893, *Pasic.*, 1893, I, 225.

Délai.

Est déchu de son pourvoi, le demandeur qui ne l'a pas formé dans le délai de quinzaine déterminé par la loi. (Loi sur la milice, art. 58.) — Cassation, 10 juillet 1893, *Pasic.*, 1893, I, 289.

Délai. — Affiche. — Déchéance.

Est tardif, le pourvoi formé par un intéressé, autre que le milicien, plus de quinze jours après la décision attaquée, si le demandeur n'a pas joint à son recours un extrait du registre prescrit par l'article 57 de la loi du 18 septembre 1873. (Loi du 18 septembre 1873, art. 46, 57 et 60.)— Cassation, 9 octobre 1893, *Pasic.*, 1894, I, 6.

Délai. — Déchéance.

Le pourvoi du milicien contre une décision qui le désigne pour le service doit, à peine de déchéance, être formé dans les quinze jours à partir de la décision attaquée. (Loi sur la milice, art. 58.) — Cassation, 3 juillet 1893, *Pasic.*, 1893, I, 278.

Fils majeur. — Parenté. — Procuration.

La mère veuve qui se pourvoit en cassation pour son fils majeur, doit être porteur d'une procuration. (Loi du 18 septembre 1873, art. 58.) — Cassation, 2 avril 1894, *Pasic.*, 1894, I, 160.

Signification. — Déchéance.

Doit être rejeté, le pourvoi formé contre une décision du conseil de revision, alors qu'il n'a pas été signifié à une personne nominativement en cause. (Loi sur la milice, art. 61.) — Cassation, 26 juin 1893, *Pasic.*, 1893, I, 274.

MUSÉE COMMERCIAL. — *Renseignements.* — Circulaire ministérielle du 21 juin 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 102.)

Par circulaire du 21 juin 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, invite les administrations provinciales et communales à envoyer au Musée commercial, rue des Augustins, 17, à Bruxelles, les documents préliminaires à toutes les adjudications officielles qui les concernent.

O

OISEAUX INSECTIVORES. — *Protection.* — Circulaire ministérielle du 15 avril 1893.

Une circulaire adressée, le 15 avril, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre

de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçue :

Depuis qu'en vertu de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et sur le vagabondage, il ne peut plus être prononcé de peines de simple police à charge des mineurs âgés de moins de 16 ans, il importe qu'une surveillance toute spéciale soit plus que jamais exercée dans les campagnes, surtout à l'époque où les oiseaux nichent, afin d'empêcher que les enfants ne détruisent impunément les œufs et couvées de ces utiles auxiliaires de l'agriculture.

Je crois utile, en conséquence, d'attirer d'une manière toute particulière votre attention sur les instructions contenues dans la circulaire du 2 mars 1882, page 55 du recueil, ainsi que sur les observations mentionnées dans celle du 21 avril 1892 (*Mémorial administratif*, n° 94).

Je prie MM. les bourgmestres d'intéresser sérieusement les instituteurs à l'observation des prescriptions des règlements ; leur intervention peut s'exercer utilement par voie de conseils et d'encouragements aux enfants fréquentant leurs écoles. Ils doivent s'attacher à faire comprendre les conséquences désastreuses de la destruction des nids et accorder des récompenses aux enfants qui auront détruit le plus grand nombre de chenilles et de larves de hannetons. Ces instructions ont été données à diverses reprises par M. le ministre de l'intérieur, et partout où elles ont été suivies on en a constaté les heureux résultats.

C'est, en effet, plus par la voie de la persuasion que par celle de la contrainte que l'on arrivera à éviter les abus que chaque année je dois signaler.

P

PÊCHE FLUVIALE. — *Pêche de l'écrevisse.* — *Interdiction.* — Arrêté royal du 11 février 1894. (*Moniteur* du 18 février.)

Un arrêté royal du 11 février 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, et visant l'article 9 de la loi du 19 juin 1883 sur la pêche fluviale, porte ce qui suit :

ART. 1er. La pêche de l'écrevisse est interdite, jusqu'à disposition ultérieure, dans tous les cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

POIDS ET MESURES. — *Vérification.* — Arrêté ministériel du 10 novembre 1893. (*Moniteur du 18 novembre.*)

Un arrêté pris, le 10 novembre 1893, par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, et visant la loi du 1er octobre 1855, l'article 22 de l'arrêté royal du 6 octobre 1855, les articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 13 octobre 1857, l'arrêté royal du 7 juin 1865 et l'arrêté royal du 3 novembre 1876, porte ce qui suit :

ART. 1er. La députation permanente du conseil provincial, dans chaque province, désignera, pour chacun des ressorts de vérification, les localités dans lesquelles devra se faire la vérification périodique en 1894.

Dans ces localités, les instruments soumis au contrôle des vérificateurs seront, s'il y a lieu, marqués de la lettre φ (phi). Dans les localités où les opérations ont eu lieu en 1893, les poids et mesures conserveront, jusqu'en 1895, la marque de vérification fixée pour l'année 1893 ; il sera néanmoins permis de faire usage, dans les dites localités, d'instruments portant la nouvelle lettre.

ART. 2. Les poids et mesures neufs ou remis à neuf, présentés à la vérification en 1894 et reconnus admissibles, seront marqués de la couronne royale de la lettre majuscule remplaçant le numéro d'ordre du vérificateur, ainsi que de la lettre φ (phi).

ART. 3. Les poids et mesures portant la lettre υ (upsilon) et qui, dans le courant de l'année 1894, seront transportés dans une localité où la lettre φ (phi) est obligatoire, pour y être employés dans le commerce, devront, préalablement à leur mise en usage, être soumis à une vérification nouvelle et être marqués, s'il y a lieu, de l'empreinte de cette dernière lettre.

ART. 4. Les balances et autres instruments de pesage, soumis à la vérification décennale et reconnus admissibles, seront marqués, lors de la vérification première en 1894, du chiffre 29, indépendamment des autres empreintes qui constatent cette vérification. Ce chiffre sera également apposé sur les balances à bras égaux, les balances-bascules fixes poinçonnées pendant les années 1883-1884 et sur les balances-bascules mobiles ou ambulantes qui doivent être revérifiées en 1894.

ART. 5. Les balances à bras égaux et les balances-bascules fixes sur lesquelles les empreintes du dernier poinçonnage sont effacées ou devenues illisibles seront soumises à un nouveau contrôle, quelle que soit l'année de la vérification antérieure.

POLICE COMMUNALE. — *Rues.* — *Ordre.*

L'Etat, à raison de son domaine privé, est soumis aux règlements locaux de voirie, notamment à la défense de bâtir sans autorisation préalable. (Loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, n° 1.)

L'article 1er de la loi du 25 juillet 1891 a un caractère général et absolu.

Les droits de police ne sauraient être modifiés par des conventions particulières. (Code civil, art. 1128.) — Cassation, 16 octobre 1893, *Pasic.*, 1894, I, 9.

Voirie. — *Matériaux.* — *Éclairage.*

Constitue une contravention de police, prévue par l'article 551, n° 5, du code pénal, le fait de ne pas éclairer des matériaux déposés sur la voie publique, bien que non puni par un règlement local. — Cassation, 9 octobre 1893, *Pasic.*, 1894, I, 6.

Tir aux canards. — Jeu public soumettant les animaux à des tortures. — Article 561, 6°, *du code pénal. — Organisateur. — Tireurs. — Imputabilité respective.*

Est passible des peines comminées par l'article 561, 6°, du code pénal contre ceux qui, dans les jeux ou spectacles publics, soumettent les animaux à des tortures, l'organisateur d'un tir aux canards disposé de façon à présenter au feu des tireurs des canards attachés par les pattes à un bâton et plongés dans l'eau de manière à pouvoir tenir la tête seule au dehors de l'eau. Il y a lieu de renvoyer des fins de la poursuite les tireurs qui n'ont pas blessé les oiseaux. — Tribunal de simple police d'Antoing, 19 octobre 1892, *Pasic.*, 1893, III, 194.

Voy. Bourgmestre. — Chasse. — Chemins de fer vicinaux.

POLICE GÉNÉRALE. — *Registres de population et registres des logeurs.* — Circulaire ministérielle du 13 mai 1893. (*Moniteur* du 21 mai.)

Par circulaire du 13 mai 1893, M. Le Jeune, ministre de la justice, rappelle ses circulaires du 5 avril (1) et du 15 septembre 1892 (2) et estime qu'il est nécessaire d'appeler l'attention de MM. les bourgmestres, notamment de ceux des villes et des centres industriels, sur l'importance des prescriptions en vertu desquelles les agents de la police locale sont appelés à rechercher et à signaler les personnes venant établir leur résidence dans la commune comme sous-locataires d'appartements, pensionnaires dans des pensions de famille, domestiques, employés, etc.

Une note jointe à cette circulaire porte que « les étrangers prolongeant leur séjour dans les hôtels plus de quinze jours, doivent être, au point de vue des bulletins à fournir, assimilés aux résidents.

« La circonstance qu'ils demeurent dans un hôtel doit être spécialement indiquée dans le bulletin. »

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 900; Brabant, 737; Flandre occidentale, part. gén., 261; Flandre orientale, 2e s., 339; Hainaut, 409; Liège, 1er s., 459; Limbourg, 1re part., 685; Luxembourg, 536; Namur, 464.

Abandon d'instruments aratoires sur la voie publique ou dans les champs. — Circulaire ministérielle du 12 octobre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 146.)

Par circulaire du 12 octobre 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, après avoir rappelé que les voleurs se servent fréquemment, pour forcer des portes ou des châssis, de coutres de charrue trouvés dans les champs, prie les gouverneurs de province d'engager les administrations communales à rappeler à leurs administrés que l'article 522, § 2, du code pénal commine une amende de 1 à 10 francs et la confiscation de l'objet, contre ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

Voy. Registres de population.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES. — *Indemnités aux propriétaires de bêtes bovines déclarées impropres à la consommation pour cause de tuberculose. — Dispositions réglementaires.* — Arrêté royal du 23 octobre 1893. (*Moniteur* du 27 octobre.)

Un arrêté royal du 23 octobre 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1892 (3), porte ce qui suit :

Art. 1er. Il sera accordé, sur les fonds de l'Etat, une indemnité à tout propriétaire dont les bêtes bovines sont, après abatage, reconnues atteintes de tuberculose et dont la viande sera totalement déclarée impropre à la consommation.

Cette indemnité sera payée après visa de l'inspecteur vétérinaire de la province où l'abatage aura eu lieu et sur la production des pièces constatant que les formalités ont été remplies.

Art. 2. Pour avoir droit à l'indemnité, le propriétaire de l'animal doit fournir :

1° Un certificat de l'expert vétérinaire portant déclaration de la valeur de l'animal et attestant que la viande a été totalement déclarée insalubre;

2° Un procès-verbal de l'estimation de l'animal, faite aux frais du propriétaire par un expert nommé et assermenté à cette fin par l'administration locale.

Ce procès-verbal indiquera notamment le poids et la valeur au kilogramme, de la viande. Il devra, en ce qui concerne le poids, être certifié exact par la police locale;

3° Une déclaration de l'autorité locale certifiant que la viande a été dénaturée et enfouie ou détruite par des agents physiques ou chimiques, conformément aux dispositions réglementaires.

Le propriétaire devra établir, au surplus, que l'animal se trouvait dans le pays depuis au moins quatre-vingt-dix jours.

Art. 3 La viande ainsi que les issues doivent être laissées à la disposition de l'inspecteur vétérinaire provincial, en été, pendant les deux jours et, en hiver, pendant les trois jours qui suivent la visite de l'expert vétérinaire (4).

(1 et 2) Voy. Journal, 1892-1893, p. 151 et 156.

(3) Voy. Journal, 1892-1893, p. 151.

(4) Les périodes d'été et d'hiver sont celles prévues à l'article 1037 du code de procédure. La période d'été prend cours au 1er avril pour finir au 30 septembre; celle d'hiver va du 1er octobre au 31 mars. (Circulaire ministérielle du 31 octobre 1891, nº 17, du Recueil des dispositions légales et réglementaires relatives au commerce des viandes.)

Passé ce délai, les organes malades seuls devront être conservés pendant deux jours dans une solution capable d'en assurer la conservation.

Art. 4. Le taux de l'indemnité est fixé au tiers de la valeur des animaux, sans que, toutefois, l'indemnité puisse, en aucun cas, dépasser la somme de 125 francs par bête.

La moyenne de l'estimation du médecin vétérinaire et de l'expert sert de base pour déterminer la valeur des animaux.

Art. 5. Tout médecin vétérinaire, requis à titre d'expert de viandes, qui reconnaît l'existence de la tuberculose, est tenu d'en informer, sans retard, et, dans tous les cas, le jour même, l'inspecteur vétérinaire provincial (au moyen de la carte de service, formule n° 5), et de délivrer, sans frais, à l'administration communale, un double du certificat d'expertise, chaque fois que la viande est déclarée impropre à la consommation.

Art. 6. Les indemnités continueront à être réglées par les députations permanentes des conseils provinciaux pour les animaux abattus avant le 1er janvier 1894.

A partir de cette date, les demandes devront être adressées au ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, et le règlement des indemnités aura lieu par les soins de l'administration centrale.

Toutefois, dans les provinces où il existe un fonds spécial destiné à indemniser les détenteurs de bestiaux des pertes résultant de leur mortalité, le montant des indemnités pourra être liquidé au profit de ce fonds, pour autant qu'il aura été satisfait aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à celles relatives au dit fonds.

Les demandes d'indemnité doivent être adressées au département de l'agriculture au plus tard dans les trente jours qui suivent l'abatage. Les demandes non parvenues avant le 1er mai de l'année qui suit celle pendant laquelle l'abatage a eu lieu ne sont plus admises en liquidation.

Art. 7. Par mesure transitoire, l'indemnité pour les animaux abattus depuis le 1er juillet 1893 jusqu'à la date de la mise en vigueur du présent arrêté sera réglée conformément au § 1er de l'article 4, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté royal du 3 avril 1892.

***Exécution de l'arrêté royal du* 13 *octobre* 1893. — Circulaire ministérielle du 25 octobre 1893. (*Moniteur* du 27 octobre.)**

Le 25 octobre 1893, M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, a adressé aux gouverneurs de province la circulaire ci-après :

J'ai l'honneur de vous adresser un certain nombre d'exemplaires d'un arrêté royal en date du 23 octobre courant, lequel prescrit quelques conditions nouvelles pour l'allocation des indemnités en cas de l'existence, chez la bête bovine, de la tuberculose entraînant le rejet total de la viande destinée à la consommation.

L'article 2, qui énumère les formalités que les ayants droit ont à remplir pour l'obtention de ces indemnités, a subi une double modification. Pour établir la valeur de l'animal, l'expert assermenté de l'administration communale devra se baser, désormais, sur le poids brut de l'animal et la valeur commerciale de la viande, d'après les prix courants des marchés voisins; ce poids devra, au surplus, être certifié exact par la police locale. D'autre part, le paragraphe final de l'article 2 stipule qu'à l'avenir le propriétaire de l'animal devra établir que celui-ci se trouvait dans le pays depuis quatre-vingt-dix jours au moins. L'article 2, littéra E, du règlement relatif au fonds d'agriculture du 26 septembre 1883 contient une disposition analogue ; la durée du séjour de l'animal en Belgique devra être constatée d'après la règle observée pour les animaux abattus pour cause de maladies contagieuses.

L'article 3 fixe le temps durant lequel la bête abattue doit être laissée à la disposition de l'inspecteur vétérinaire. Lorsque celui-ci n'a pu faire l'examen pendant le délai déterminé par le § 1er, le règlement dit qu'il y a lieu de ne plus conserver, pendant un nouveau délai de deux jours, que les organes où sont le mieux caractérisées les lésions de la tuberculose.

Afin que le propriétaire de la bête ou son commettant soit à même de se conformer éventuellement à cette prescription, il y aura lieu, pour le médecin vétérinaire appelé à titre d'expert, de toujours lui désigner les parties du cadavre qu'il conviendra, le cas échéant, de soustraire momentanément à la destruction. Ce praticien veillera notamment à ce que les ganglions lymphatiques soient conservés dans leurs rapports normaux. A cette fin, il pourra être fait usage d'un récipient contenant de l'eau phéniquée ou créolinée dans la proportion de 3 à 5 p. c. ou simplement de l'eau fortement vinaigrée ou salée. Ce récipient avec son contenu seront confiés à la garde de la police locale. Les deux jours réglementaires résolus, les organes malades seront détruits, de préférence par le feu.

L'article 4 porte de 75 à 125 francs le maximum du montant de l'indemnité, le taux en étant calculé sur la base du tiers de la valeur au lieu du cinquième. Conformément à l'article 7, le règlement de l'indemnité devra se faire, d'après ces bases, d'une manière générale, à partir du 1er juillet 1893.

Cette décision, monsieur le gouverneur, entraînera, pour le Trésor public, un nouveau et important sacrifice. Aussi, en majorant l'indemnité dans une proportion aussi élevée, le gouvernement avait-il l'intention d'en subordonner l'octroi à l'observation de quelques dispositions de police sanitaire à l'égard des animaux atteints ou suspects d'être atteints de la tuberculose. Toutefois, les résultats obtenus par les injections de la tuberculine ne sont pas encore assez concluants et, dans tous les cas, pas assez nombreux pour que l'administration puisse, dès aujourd'hui, prescrire de pareilles dispositions en se basant sur l'emploi de ces injections. Dès que cela sera possible, je prendrai les mesures nécessaires pour mettre la réglementation de la police sanitaire en harmonie avec les progrès récents de la science.

Dans cet ordre d'idées, je crois devoir rappeler l'un des vœux émis par le congrès pour l'étude de la tuberculose, tenu à Paris en juillet dernier, d'après lequel « il y a lieu d'exiger que tout animal présenté aux concours de reproducteurs organisés ou subventionnés par

l'Etat ait été préalablement soumis à l'épreuve de la tuberculine ».

Les règlements relatifs à l'amélioration de l'espèce bovine étant laissés à l'initiative de l'autorité provinciale, il conviendra, je pense, de solliciter du conseil provincial la modification des dispositions qu'elle a édictées concernant l'expertise des taureaux. Je compte, monsieur le gouverneur, soumettre cette question à un examen approfondi de la part du service compétent de mon département, examen dont je vous ferai connaître les résultats en vue de la session ordinaire des conseils.

D'après l'article 5 du nouveau règlement, le médecin vétérinaire appelé à titre d'expert des viandes est tenu d'informer *sans retard*, et *dans tous les cas* le même jour, l'inspecteur vétérinaire provincial de tout cas de tuberculose qu'il constate et qui entraînerait le rejet total de la viande.

Cette information n'est pas toujours donnée avec toute la célérité désirable ; aussi je vous prie de vouloir bien appeler sur cette disposition essentielle l'attention toute spéciale des médecins vétérinaires de votre province. Il est, en effet, indispensable que l'information en question soit promptement faite, afin de permettre à l'inspecteur vétérinaire provincial d'opérer son contrôle.

L'article 6 stipule que les indemnités continueront à être liquidées par les soins des députations permanentes pour les animaux abattus jusqu'au 31 décembre prochain et que, à partir du 1er janvier 1894, ces indemnités seront réglées par les soins de mon département.

Toutefois, rien n'est changé dans les provinces où fonctionne un fonds d'agriculture. Les intéressés continueront à adresser leurs demandes à la députation permanente ou à l'administration du fonds.

Mesures propres à combattre les maladies contagieuses. — Pouvoir du roi. — Subdélégation à un ministre. — Légalité.

Les mesures propres à combattre les maladies contagieuses des animaux domestiques dont il est fait mention à l'article 1er de la loi du 30 décembre 1882 ne peuvent être prescrites que par un arrêté royal.

Il n'est pas au pouvoir du roi de subdéléguer à un ministre l'exercice de la fonction légale que lui a conférée l'article 1er de cette loi.

En conséquence, ne peut être puni des peines comminées par l'article 4 de cette loi, celui qui contrevient à l'arrêté ministériel du 8 mai 1893. — Cour d'appel de Bruxelles, 28 février 1894, *Pasic.*, 1894, II, 184.

Fonctionnaire public. — Médecin vétérinaire agréé. — Faux certificats.

N'agit pas en exécution des devoirs de son office d'agréé, le vétérinaire qui, à la demande d'un particulier et à ses frais, délivre à celui-ci les certificats exigés par l'autorité pour l'exécution des lois et arrêtés sur la police sanitaire des animaux domestiques. — Tribunal correctionnel de Furnes, 16 juin 1893, *Pasic.*, 1893, III, 324 (1).

Arrêté du gouverneur. — Infraction. — Droit du bourgmestre. — Autorisation illégale. — Bonne foi.

Il n'appartient pas au bourgmestre de décharger un citoyen du devoir de se conformer aux prescriptions d'un arrêté pris par le gouverneur dans les limites tracées par l'article 71 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883.

En admettant que l'on puisse considérer comme une mesure réglementaire l'autorisation accordée par le bourgmestre de circuler sur le territoire de sa commune, ce règlement serait illégal et les tribunaux devraient en refuser l'application.

Les infractions aux règlements spéciaux pris dans un intérêt de sécurité publique peuvent résulter d'une simple négligence et n'admettent pas l'excuse tirée de la bonne foi.

L'autorisation de faire passer des moutons sur le territoire d'une commune dans laquelle la circulation des bêtes ovines a été interdite par le gouverneur, ne peut donc constituer qu'une circonstance atténuante au profit du citoyen qui a contrevenu à l'arrêté du gouverneur. — Cour d'appel de Gand, 18 mars 1893, *Pasic.*, 1894, II, 116.

POPULATION. — *Relevé spécial du chiffre de la population au* 31 *décembre* 1892. (Annexe au *Moniteur* des 5-6 juin 1893.)

Ce relevé est reproduit par les *Mémoriaux administratifs* des provinces, aux pages indiquées ci-après :

Anvers, 1198; Brabant, 809; Hainaut, 564; Liège, 2e s., 21; Limbourg, 2e part., 48; Namur, 710.

PRESTATIONS MILITAIRES. — *Exécution du règlement du* 31 *décembre* 1889. — *Instructions et rappel des dispositions réglementaires à observer par les administrations communales.* — Dépêche ministérielle du 30 décembre 1893.

Dans une dépêche adressée, le 30 décembre 1893, au ministre de l'intérieur, M. Brassine, ministre de la guerre, constate que de sérieux progrès ont été réalisés en 1893 par les administrations communales dans l'exécution du titre V du règlement sur les prestations militaires.

Il signale toutefois quelques infractions au règlement dans les termes suivants :

1° L'article 129, prescrivant aux bourgmestres de faire connaître aux commandants des troupes montées et aux commandants de canton militaire intéressés le nom des membres civils des commissions de recensement et de classement, n'est pas toujours observé.

Cet oubli entraîne de nombreuses correspondances.

---

(1) Ce jugement est critiqué, en note, par l'arrêtiste de la *Pasicrisie*.

2° Les prescriptions de l'article 130, concernant l'avis à donner par le bourgmestre à ses administrés au sujet des opérations du recensement, sont très importantes au point de vue de la rapidité et de la régularité de ces opérations.

Il est donc du plus haut intérêt que MM. les bourgmestres fassent connaître le jour, l'heure et l'endroit où la commission de recensement et de classement se présentera, et qu'ils préviennent que cette visite n'apporte aucune restriction aux droits des propriétaires ni aux transactions dont les chevaux et les voitures peuvent être l'objet.

3° Conformément à l'article 157, le collège échevinal doit faire parvenir, avant le 1er avril de chaque année, au commandant de canton, les listes nominatives nos 25 et 25 *bis*, renseignant les chevaux et les voitures à réquisitionner en cas de mobilisation.

Beaucoup d'administrations communales, notamment dans la province de Namur, envoient tardivement ces listes, ce qui met les commandants des districts militaires dans l'impossibilité de fournir, en temps opportun, aux corps intéressés, les renseignements relatifs aux chevaux à acheter par ces corps le premier jour de la mobilisation.

4° Les communes ne signalent pas toujours les mutations parmi les chevaux et n'envoient pas régulièrement les avis modèle n° 26 aux commandants de canton militaire, ainsi que le prescrit l'article 159.

D'autre part, cet article 159 ne vise que les mutations provenant de la vente, de la perte ou du déplacement momentané des chevaux et voitures.

On s'est demandé ce qu'il y a lieu de faire, lorsqu'un propriétaire change de domicile.

Il est à remarquer, à ce sujet, que la loi du 27 juin 1856, et notamment l'article 18 de l'arrêté royal du 14 juillet suivant, qui règle l'application de cette loi, oblige toute personne qui change de résidence à en prévenir les autorités locales dans un délai de quinze jours. Par ce fait même celles-ci connaissent les mutations en chevaux et en voitures recensés, provenant d'un changement de domicile.

Il convient, monsieur le ministre, que les administrations communales fassent connaître ces mutations au commandant de canton, au moyen d'un avis modèle n° 26, et que ces mutations soient inscrites aux registres de classement.

En outre, si les chevaux ou les voitures d'un propriétaire qui change de résidence sont désignés pour la réquisition éventuelle, l'administration communale doit renseigner sur l'avis modèle n° 26 précité, les chevaux ou les voitures qui doivent les remplacer, comme cela est prévu par l'article 159.

R

REGISTRES DE POPULATION. — *Instructions relatives à leur tenue.* — *Registre de déclaration d'entrée.* — Circulaire ministérielle du 30 décembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, p. 174.)

M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a adressé, le 30 décembre 1893, aux gouverneurs de province la circulaire suivante :

Ma circulaire du 5 mai 1892 (1) insiste sur l'obligation qui incombe aux administrations communales de tenir un registre pour l'inscription des déclarations d'entrées, analogue au registre de sortie n° 7, prescrit par les instructions générales, sur la tenue des registres de population. Ce registre est déjà en usage dans un grand nombre de localités; mais en l'absence d'un modèle officiel, il diffère beaucoup dans sa forme. Afin de rendre uniforme la tenue de ce registre qui sera désigné sous le n° 7 *bis*, j'ai décidé de prescrire, à toutes les communes, un modèle unique, dont un exemplaire est ci-joint. Je vous prie, monsieur le gouverneur, d'inviter les autorités communales de votre province à s'y conformer à l'avenir.

Je désire également que les rapports qui me sont fournis, en exécution de l'article 23 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, renseignent désormais le nombre de poursuites qui ont été exercées, et le nombre de condamnations qui ont été prononcées, du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède l'inspection, pour infractions aux prescriptions sur la tenue des registres de la population, à charge des habitants, d'une part, et des fonctionnaires communaux, d'autre part (art. 43 des instructions générales).

Je joins, en même temps, à la présente un questionnaire destiné à faciliter la vérification des registres de population. Vous jugerez sans doute utile, monsieur le gouverneur, d'en recommander l'usage à MM. les commissaires d'arrondissement et autres fontionnaires chargés de l'inspection de ces registres.

---

(1) Voy. JOURNAL, 1892-1893, p. 155.

(*Voir le tableau à la page suivante.*)

MODÈLE Nº 7 *bis*.

DÉCLARANT.			Nombre de personnes déclarées.	RÉSIDENCE ANTÉRIEURE.			ENTRÉES.					OBSERVATIONS.
Nom.	Registre.	Folio.		Commune.	Province.	Rue et numéro.	Date de l'envoi de l'avis nº 9.	Date de la réception de l'avis de changement de résidence. (Modèle nº 4.)	Date de la réception du certificat de changement de résidence. (Modèle nº 2.)	Date de l'envoi du certificat d'inscription. (Modèle nº 3.)	Date de l'envoi de l'avis de non-inscription. (Modèle nº 5.)	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	

Inscription de la date et du lieu de tout changement dans l'état civil des habitants. — Circulaire ministérielle du 15 février 1894.

M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a adressé, le 15 février 1894, la circulaire suivante aux gouverneurs de province :

Il résulte de l'article 64 des instructions générales du 27 décembre 1866, sur la tenue des registres de population, que tout changement qui survient dans l'état civil des habitants d'une commune doit être consigné dans la colonne 5 du registre nº 1. Pour les personnes mariées, divorcées, etc., postérieurement à leur inscription au registre de population, la mention de l'état civil a dû être complétée par la date de l'acte. Il n'en a pas été de même si ce changement s'est produit avant leur arrivée dans la commune; dans ce dernier cas, il a suffi d'annoter au registre les mots *marié*, *veuf* ou *divorcé*, etc., sans inscription de la date. Or, en vue de faciliter aux administrations communales la formation des listes électorales à dresser d'après le régime nouveau, j'ai décidé qu'à l'avenir, *la date et le lieu* du mariage, du divorce ou de tout autre acte de l'état civil, devront, dans tous les cas, être renseignés dans les colonnes 5 et 4 respectivement des registres nº 1 et nº 6, ainsi que dans la colonne 6 du certificat nº 2 et de l'avis nº 4 relatifs aux changements de résidence. En ce qui concerne spécialement les changements d'état civil survenus avant la mise en vigueur de la présente instruction, et pour lesquels les renseignements dont il s'agit ne sont pas consignés aux registres, les administrations communales jugeront sans doute utile de faire compléter, d'après les indications ci-dessus, les mentions existantes.

Inscription des étrangers. — Dépêche ministérielle du 11 septembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 134.)

M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a adressé, le 11 septembre 1893, la dépêche suivante à un gouverneur de province :

Je vous prie de faire connaître à l'administration communale de X..., en réponse à la question soulevée par sa lettre du 4 août, qu'il semble utile d'appliquer, en matière de registres de population, aux étrangers aussi bien qu'aux Belges, l'instruction contenue dans la circulaire ministérielle du 6 mai 1892 et relative à l'obligation pour les habitants de produire et pour les administrations communales de délivrer le certificat nº 2, en cas de nouvelle résidence en Belgique après radiation d'office.

A tous les points de vue, en effet, il est désirable que le nouveau séjour *soit rattaché à l'ancien*. La production du certificat nº 2, retiré auprès

de l'administration communale de l'ancienne résidence satisfera à cette idée. Je ne vois aucun avantage à proscrire cette marche. Il va de soi, si l'interruption du séjour a une assez longue durée, que l'autorité locale de la nouvelle résidence fera chose utile en ne se contentant pas du seul certificat n° 2, attendu que, pendant cette absence plus ou moins longue, l'état civil, etc., de l'intéressé peut avoir changé.

En résumé, j'estime qu'en inscrivant un étranger, l'administration communale fait bien de demander à l'intéressé s'il n'a déjà pas résidé dans le pays, et, dans l'affirmative, de l'inviter à réclamer a la commune siège de sa première résidence le certificat n° 2. L'autorité locale de la nouvelle résidence conserve naturellement la faculté d'exiger, outre ce certificat, telle autre pièce qu'elle jugerait utile, à l'effet d'établir l'identité, etc., de l'étranger.

Il résulte de là que la commune de la dernière résidence est tenue de satisfaire à toute demande de certificat n° 2, faite dans ces conditions.

RÈGLEMENTS COMMUNAUX. — *Collectes, quêtes et loteries.* — *Annulation.* — Arrêté royal du 8 novembre 1893. (*Moniteur* du 10 novembre.)

Un arrêté royal du 10 novembre 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, et M. Le Jeune, ministre de la justice, annule un règlement communal en se basant sur les considérants suivants :

Vu le règlement sur les collectes, les quêtes et les loteries, voté par le conseil communal de Bruxelles, en séance du 26 juin 1893, et conçu comme suit :

Art. 1er. Aucune collecte à domicile ayant pour but une œuvre de bienfaisance, aucune collecte ou quête, soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un édifice public, ne peut être faite sans l'autorisation des bourgmestre et échevins.

Cette interdiction est applicable sous quelque forme ou dénomination que la collecte ou quête soit présentée.

La même autorisation est requise pour l'organisation de loteries ou tombolas.

Art. 2. Sauf les circonstances exceptionnelles, l'autorisation ne peut être donnée qu'en faveur d'œuvres ayant pour objet de venir en aide à des infortunés appartenant à la ville ou à des institutions existant à Bruxelles.

Art. 3. L'autorisation est subordonnée aux garanties que le collège stipule tant dans l'intérêt de l'ordre public que dans celui de l'œuvre même.

Il est rendu compte à l'administration communale du montant des sommes recueillies et de l'emploi qui leur est donné.

Art. 4. Le conseil général des hospices et les membres des comités de charité, ou leurs délégués, ont en tout temps le droit :

1° De faire des collectes à domicile;

2° De faire des quêtes et de placer des troncs pour recueillir des aumônes dans les édifices consacrés au culte, ainsi que dans les autres lieux ou établissements publics.

Art. 5. Dans les édifices consacrés au culte et accessibles au public, des collectes et quêtes ne peuvent être faites et des troncs ne peuvent être installés sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Sont exceptés : les collectes, quêtes ou troncs dont il est question à l'article 4 du présent règlement et aux articles 36 et 75 du décret du 30 décembre 1809.

Art. 6. Toute somme recueillie en faveur des pauvres, notamment au moyen de quêtes ou de troncs, dans les édifices consacrés au culte ou ailleurs, est remise au bourgmestre, qui la transmet au conseil général des hospices, avec l'indication de la provenance.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent règlement, dans le cas où la loi n'aurait pas prononcé d'autres peines, seront punies d'une amende de 15 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement.

Vu l'arrêté du gouverneur du Brabant, en date du 18 août 1893, suspendant l'exécution du dit règlement;

Vu l'arrêté du 23 du même mois par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant maintient cette suspension ;

Vu la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 2 octobre 1893, donnant acte de la suspension précitée, ainsi que le rapport fait au nom du collège échevinal de Bruxelles par M. l'échevin De Mot, relativement à l'arrêté du gouverneur du Brabant suspendant l'exécution du règlement dont il s'agit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de ce règlement, aucune collecte à domicile ayant pour but une œuvre de bienfaisance ne peut être faite sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins; que la même autorisation est requise pour l'organisation des loteries et tombolas; que le dit article viole l'arrêté royal du 22 septembre 1823, 2°, en ne restreignant pas la nécessité de l'autorisation du collège échevinal aux collectes qui se font exclusivement dans la commune, et l'article 7 de la loi du 31 décembre 1851, en ne restreignant pas non plus la nécessité de cette autorisation aux loteries et tombolas dont l'émission est exclusivement faite et annoncée dans la commune ;

Considérant, il est vrai, que, dans le rapport fait au nom du collège échevinal et des sections, M. l'échevin De Mot a reproduit les dispositions légales en vertu desquelles les collectes à domicile pour des œuvres de bienfaisance, les loteries et les tombolas doivent être autorisées, suivant les cas, par le collège des bourgmestre et échevins, par la députation permanente ou par le gouvernement; que l'article 1er du règlement semble donc pouvoir être interprété en ce sens que, quand il prévoit l'autorisation du collège échevinal, il ne vise que les collectes ayant lieu uniquement à Bruxelles et les loteries et tombolas exclusivement faites et organisées dans cette ville; mais qu'il est à remarquer que, dans cette hypothèse, le texte du dit article est trop large et aurait dû être mis en concordance avec le contenu du rapport de M. l'échevin De Mot;

Considérant que, d'après l'article 2, l'autorisation prévue à l'article 1er ne peut être donnée, sauf les circonstances exceptionnelles, qu'en faveur d'œuvres ayant pour objet de venir en aide à des infortunés appartenant à la ville ou à des institutions existant à Bruxelles;

Considérant que cet article, en tant qu'il subordonne, « sauf les circonstances exceptionnelles, » l'autorisation de faire des collectes sur la voie publique, dans les lieux et édifices publics, à la condition qu'il s'agisse de venir en aide à des infortunes ou à des œuvres locales, est entaché d'illégalité;

Considérant que le droit de ne pas autoriser les collectes dont il s'agit, dérive uniquement du droit de police conféré à l'autorité communale; que ce droit de police ne peut justifier l'intervention de l'autorité communale dans l'espèce; qu'il n'autorise que des mesures de police, et qu'il est à remarquer que la condition imposée n'a ni pour but ni pour effet de « faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics » (décret du 14 décembre 1789, art. 50); qu'elle n'intéresse ni « la sûreté et la commodité du passage dans les rues », ni « le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes... » (loi des 16-24 août 1790, art. 3, 1° et 3°);

Considérant que l'article 3 du règlement édicte des mesures également étrangères au droit de police et donnant lieu, par conséquent, aux mêmes critiques, et subordonnant l'autorisation de faire des collectes, autres que collectes à domicile, aux garanties que le collège stipule dans l'intérêt de l'œuvre même, et en obligeant de rendre compte à l'administration communale du montant et de l'emploi des sommes recueillies;

Considérant que l'article 4 stipule notamment que le conseil général d'administration des hospices et les membres des comités de charité ou leurs délégués ont, en tout temps, le droit de faire des quêtes et de placer des troncs dans les édifices consacrés au culte;

Considérant que ce droit n'existe que pour les membres du conseil général des hospices et secours; qu'en attribuant le même droit aux délégués du dit conseil, aux membres des comités de charité et à leurs délégués, le règlement viole l'article 1er du décret du 12 septembre 1806, d'après lequel les quêtes dans les églises doivent être faites par les membres des bureaux de bienfaisance en personne;

Considérant que l'article 4, en se servant des termes « dans les édifices consacrés au culte », semble autoriser les quêtes dans les églises autres que celles où se célèbre le culte paroissial; qu'entendue en ce sens, la disposition constitue un excès de pouvoir; que si, comme le rapport de M. l'échevin De Mot permet de le supposer, il ne s'agit, dans la pensée du conseil communal, que des églises reconnues, les termes employés manquent de précision et auraient dû être remplacés;

Considérant que l'article 4 précité constate le droit des membres du conseil général des hospices et secours de faire « en tout temps » des quêtes dans les églises; qu'il cadre, à cet égard, avec l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, d'après lequel le droit des bureaux de bienfaisance de faire des collectes dans les églises est absolu quant au temps et au nombre; mais que, quelque absolue que soit cette dernière disposition, elle ne saurait être séparée ni de l'article 1er du concordat (confirmé par l'article 14 de la Constitution belge), qui proclame la liberté des cultes et de leur exercice, ni de l'ensemble des dispositions du décret de 1809 (voir notamment les art. 1er, 29, 30 et 33), qui, par une conséquence et comme garantie de cette liberté, reconnaissent au curé un droit de police ecclésiastique et d'ordre intérieur;

Considérant que, si l'autorité ecclésiastique n'a plus le droit de fixer souverainement le nombre des quêtes, les jours, heures et offices pendant lesquels elles se feront et l'ordre dans lequel elles auront lieu, les bureaux de bienfaisance ne peuvent, de leur côté, faire les collectes de façon à gêner l'exercice du culte; qu'il y a là deux droits de nature absolue qui coexistent et qui se limitent l'un l'autre, comme tous les droits en conflit, « dans la mesure qui implique l'exercice raisonnable de chaque droit et qui détermine la valeur respective des droits opposés »;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. l'échevin De Mot, relatif à l'arrêté de suspension du gouverneur du Brabant, que le conseil communal de Bruxelles a voulu supprimer la restriction qui frappe, à cet égard, le droit des membres du conseil général d'administration des hospices et secours de quêter dans les églises;

Considérant qu'en conséquence, l'article 4 précité viole les dispositions prérappelées relatives à la liberté des cultes et de leur exercice et au droit de police appartenant aux curés; qu'il s'oppose donc à ce que ces dispositions reçoivent leur application, et qu'il doit, dès lors, quant à ce point, être considéré comme illégal; que les observations qui précèdent sont applicables aux prescriptions du dit article en tant qu'elles concernent les troncs à placer dans les églises;

Considérant que l'article 5 dispose qu'à l'exception des collectes, quêtes ou troncs dont il est question à l'article 4 du règlement et aux articles 36 et 75 du décret du 30 décembre 1809, des collectes et quêtes ne peuvent être faites et des troncs ne peuvent être placés dans les édifices consacrés au culte et accessibles au public sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que, d'après les conclusions du rapport de M. l'échevin De Mot, il résulte des jugements et des arrêts qui y sont cités que le clergé ou les fabriques ne peuvent plus faire dans les églises des quêtes pour les pauvres, même secourus directement par eux, et que l'autorité communale, qui a le droit de prendre des mesures concernant toutes les collectes et les quêtes qui se font sur la voie publique ou dans les lieux publics, a le même droit pour les collectes qui ont lieu dans les temples et qui n'ont pas pour objet les frais du culte;

Considérant que la question de savoir si des quêtes peuvent avoir lieu dans les églises, en dehors de celles faites par les membres des bureaux de bienfaisance, pour d'autres objets que les frais du culte, est vivement controversée; que, d'une part, on soutient que, en vertu de la disposition de l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, à laquelle on attache une portée générale, des quêtes peuvent être faites pour des objets étrangers au culte, avec l'assentiment de l'évêque, sur le rapport des marguilliers; que, d'autre part, on prétend que l'article 75 précité doit être combiné avec l'article 36-7° du même décret et que, en conséquence, l'article 75, en disant que tout ce qui concerne les quêtes dans

les églises est réglé par les évêques sur le rapports des marguilliers, n'a eu en vue que les quêtes pour les frais du culte, c'est-à-dire celles dont il est fait mention dans l'article 36-7°;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal de Bruxelles tranche la question dans ce dernier sens, mais qu'on peut se demander si le conseil communal avait le droit de décider ainsi, et même de s'occuper de ce qui est relatif aux quêtes dans les églises; que la négative ne paraît pas douteuse; qu'en effet, le service du culte constitue une matière d'intérêt général; qu'il n'appartient donc pas à l'autorité communale, qui ne peut s'occuper que des objets offrant un intérêt exclusivement communal, de prendre des dispositions au sujet de ce qui se rattache au service du culte; que le conseil communal de Bruxelles ne pouvait, dès lors, malgré les décisions judiciaires mentionnées dans le rapport de M. l'échevin De Mot, fixer par voie de règlement la portée d'un texte de loi dont l'interprétation doit être considérée comme douteuse, ce soin incombant au législateur seul; qu'en restreignant le droit des administrations fabriciennes de faire ou de laisser faire sans autorisation des quêtes dans les églises aux seules quêtes destinées à pourvoir aux frais du culte, le conseil communal a empiété sur les attributions du pouvoir législatif et, par conséquent, violé la loi;

Considérant que, d'un autre côté, le dit conseil ne peut invoquer, pour justifier la disposition soumettant à une autorisation préalable les quêtes autres que celles ayant le culte pour objet, l'arrêt de la cour de cassation du 27 mars 1882, en soutenant que cette disposition a été prise dans les limites des pouvoirs que lui attribue la loi des 16-24 août 1790, en vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique;

Considérant qu'en vertu de l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, les quêtes dans les églises peuvent avoir lieu sans autorisation préalable de l'autorité communale; que c'est à l'évêque seul à régler ce qui y est relatif, sur le rapport des marguilliers; que le conseil communal de Bruxelles admet implicitement que tel est le sens de cette disposition en décidant que les quêtes pour les frais du culte peuvent avoir lieu sans autorisation; que, du moment où l'on reconnaît que l'autorité communale ne peut s'occuper de déterminer la portée de l'article 75 au point de vue de la nature des quêtes qui y sont prévues, on doit admettre également qu'il ne peut dépendre d'elle de soumettre, pour n'importe quel motif, à une autorisation préalable les quêtes qu'elle ne considère pas comme tombant sous l'application du dit article 75;

Considérant que la disposition de l'article 75 du décret du 30 décembre 1809 est applicable au placement de troncs dans les églises; que les observations qui précèdent au sujet des prescriptions de l'article 5 du règlement, relatives aux quêtes, doivent donc être étendues aux prescriptions du dit article qui ont trait au placement dans les églises de troncs pour d'autres objets que les frais du culte;

Considérant que l'article 6 du règlement contient également une illégalité, en tant qu'il dispose que toute somme recueillie en faveur des pauvres, notamment au moyen de quêtes ou de troncs dans les édifices du culte ou ailleurs, est remise au bourgmestre, qui la transmet au conseil général des hospices, avec l'indication de la provenance;

Considérant que les bourgmestres n'ont pas le droit de se substituer aux receveurs des bureaux de bienfaisance pour encaisser les sommes provenant de collectes ou recueillies au moyen de troncs; que ces sommes doivent être touchées directement par ces comptables;

Considérant que, d'un autre côté, la disposition du dit article est trop générale, en ce sens, qu'elle porte sur le produit de toutes les quêtes faites et de tous les troncs placés dans les églises et non uniquement sur le montant des collectes faites par les membres du conseil général d'administration des hospices et secours et sur les sommes recueillies au moyen de troncs placés dans les édifices du culte par cette administration charitable;

Considérant que la question de savoir si les bureaux de bienfaisance peuvent prétendre au produit des collectes faites ou de troncs placés dans les églises pour les pauvres secourus par les ministres du culte ou par des institutions privées est controversée, comme celle de savoir si l'article 75 du décret de 1809 ne vise pas uniquement les quêtes ayant lieu pour les seuls frais du culte; que l'incompétence du conseil communal existe au même titre pour les deux points; qu'il ne peut appartenir à l'autorité communale de décider par voie de règlement, sous une sanction pénale, que le produit des collectes et des troncs mentionnés en dernier lieu doit être remis au conseil général des hospices et secours; que c'est aux tribunaux que doit être abandonné le soin de trancher la question si une administration charitable croit devoir prétendre aux recettes dont il s'agit;

Considérant que la disposition contenue dans l'article 7 du règlement sort des attributions de l'autorité communale, en tant qu'elle aboutit, par sa généralité, à sanctionner par des peines des dispositions légales que le législateur n'a pas entendu sanctionner pénalement...

Autorisation de bâtir. — Alignement.

Lorsqu'un règlement communal défend de construire ou de reconstruire sans autorisation le long de la voie publique, et que semblable autorisation n'a été accordée qu'à la condition de suivre un alignement déterminé par le collège échevinal, l'intéressé qui dénie au collège le droit de lui imposer cet alignement, peut se pourvoir devant l'autorité supérieure, mais il ne lui est pas permis de reconstruire sans autorisation. (Règlement d'Ecaussines, art. 104; loi communale, art. 90, n° 7.) — Cassation, 5 juin 1893, *Pasic.*, 1893, I, 250.

Règlements communaux.

Est illégal et ne peut recevoir son application, l'arrêté royal du 7 février 1893, en tant qu'il limite le droit qu'ont les communes de procéder, à leurs frais, à une seconde expertise des viandes de boucherie déjà expertisées dans une autre commune. (Loi du 4 août 1890, art. 1er.)— Cassation, 3 juillet 1893, *Pasic.*, 1893, I, 280.

Déguisement. — *Interdiction.* — *Légalité.*

Est légal, le règlement communal défendant, même d'une manière générale, et pour un temps indéterminé, le fait de se masquer et de se déguiser de manière à se rendre méconnaissable. — Tribunal correctionnel de Turnhout, 16 juin 1893, *Pasic.*, 1894, III, 84.

Voy. Denrées alimentaires. — Voirie.

RÈGLEMENTS PROVINCIAUX. — *Taxe.* — *Bicycle.* — *Légalité.*

N'intéresse pas la sûreté ni la commodité du passage dans les rues, une taxe sur les bicycles au profit de la province. (Const., art. 107 et 108, nº 2.) — Cassation, 30 octobre 1893, *Pasic.*, 1894, I, 20.

Voy. Agriculture. — Cours d'eau non navigables ni flottables. — Voirie vicinale.

S

SECRÉTAIRE COMMUNAL. — *Cumul.* — Circulaire ministérielle du 13 janvier 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 8.)

Une circulaire adressée, le 13 janvier 1893, à quelques gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, établit que les autorisations de cumuler les fonctions de secrétaire communal et de receveur communal dans des localités ayant moins de 1,000 habitants deviennent sans effet lorsqu'il est constaté par un recensement général de la population que ce nombre est atteint ou dépassé. Cette circulaire ajoute que c'est à l'administration communale qu'incombe le soin d'inviter l'intéressé à opter entre ces deux fonctions et qu'il peut être de bonne administration d'ajourner la nomination à la fonction devenue vacante à l'une des premières séances qui suivront le renouvellement partiel du conseil communal, mais qu'un plus long délai est inadmissible en droit et en fait.

Cumul. — Dépêche ministérielle du 2 septembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 132.)

Par dépêche du 2 septembre 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à un gouverneur de province qu'il n'y a pas lieu pour le gouvernement d'annuler la délibération d'un conseil communal renouvelant, après un refus d'approbation de la députation permanente, son intention de permettre au secrétaire de la commune d'exercer en même temps les fonctions de receveur communal. Les décisions de ce genre sont, en effet, d'intérêt essentiellement communal.

T

TAXES COMMUNALES. — *Omnibus d'hôtel.* — Arrêté royal du 1er juin 1893. (*Moniteur* du 4 juin.)

Un arrêté royal du 1er juin 1893, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, confirme une résolution d'une députation permanente qui avait refusé d'approuver une délibération d'un conseil communal augmentant considérablement la taxe annuelle sur les omnibus d'hôtel pour stationnement aux environs d'une gare. Cet arrêté se fonde sur les considérants suivants :

Attendu que l'augmentation de la taxe actuelle de 800 francs ne se justifie point; qu'en effet, il faut faciliter aux voyageurs le choix entre les divers hôtels de l'agglomération bruxelloise;

Que les voitures ordinaires sont souvent insuffisantes pour le transport des familles et de leurs bagages;

Que le prix du stationnement permanent dont ces voitures profitent doit nécessairement être fixé à un taux plus élevé que celui de la taxe à payer par les omnibus d'hôtel;

Que ceux-ci stationnent uniquement à l'arrivée de trains internationaux et, dans beaucoup de cas, sur commande des voyageurs...

Droit de place. — *Caractère.* — Dépêche ministérielle du 25 février 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 42.)

Une dépêche adressée, le 25 février 1893, à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, décide que les droits de place ne doivent être considérés comme étant des taxes que si la nature ou la valeur des marchandises mises en vente constituent un des éléments de calcul du montant des droits à payer; que si le droit est fixé à un taux invariable, par mètre carré occupé, c'est à la députation permanente, en vertu de l'article 77, nº 5, de la loi communale, qu'il appartient de statuer.

Jeux de quilles installés sur des chemins vicinaux. — Dépêche ministérielle du 19 mai 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 81.)

Par dépêche du 19 mai 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à un gouverneur de province que les taxes à établir sur les jeux de quilles installés sur des chemins vicinaux constituent des droits de place et doivent, à ce titre, être approuvés par la députation permanente en exécution de l'article 77, nº 5, de la loi communale.

Affiches peintes. — Dépêche ministérielle du 27 juin 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 106.)

Par dépêche du 27 juin 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à un gouverneur de province qu'une délibération d'un conseil communal tendant à obtenir l'autorisation de percevoir des taxes : « *a.* sur les affiches servant de réclames permanentes et ne se rapportant à aucun événement déterminé ; *b.* sur les enseignes permanentes sur planches, toile ou métal, ou peintes sur les murs à front de rue ou non », ne peut être approuvée.

Cette dépêche fait valoir les raisons suivantes :

Il est de règle que les bases des impôts perçus par l'administration de l'enregistrement ne peuvent être atteintes par la province ni par la commune. Il n'y a d'exception que pour les permis de port d'armes de chasse et de chasse au levrier.

Or, les affiches imprimées ou manuscrites assujetties à un droit de timbre au profit de l'Etat ne pourraient être frappées d'une taxe au profit de la province ou de la commune.

Les affiches peintes sont une variété des affiches imprimées et si, jusqu'ici, elles ne sont pas soumises à l'impôt, il est rationnel qu'il soit mis fin à cette exemption.

Inconstitutionnalité. — Dépêche ministérielle du 29 juillet 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 113.)

Une dépeche du 29 juillet 1893, adressée par M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, à un gouverneur de province, est ainsi conçue :

Un arrêté royal du 2 juillet 1890 a approuvé, pour un terme à expirer le 31 décembre 1899, une délibération du conseil communal de X..., du 22 avril 1890, établissant une taxe de 40 francs par jour sur les personnes qui, dans des locaux accessibles au public, organisent des bals ou des concerts.

L'article 4 de cette délibération porte que la taxe n'est pas applicable pendant les jours de fêtes des mois de juillet et d'octobre.

L'alinéa final de cet article dispose, en outre, que les *cabaretiers de la section de Y... sont autorisés à laisser danser un jour en plus, sans payer la taxe de 40 francs.*

L'exemption partielle et spéciale accordée aux cabaretiers de la section de Y..., a été déclarée inconstitutionnelle par la cour de cassation dans un arrêt du 15 juin 1893. (*Journ. des Trib.*, n° 992, col. 916 et 917.) Cet arrêt décide qu'en accordant aux cabaretiers de la section de Y... une faveur qu'il refuse aux cabaretiers du centre et de la section dite Z..., le règlement précité de X... établit un privilège en matière d'impôts, inconciliable avec l'article 112 de la Constitution.

L'arrêt de la cour de cassation en déduit la nullité du règlement tout entier, en raison du vice d'inconstitutionnalité qui affecte l'article 4 susmentionné. La cour suprême fonde sa décision sur ce que les dispositions du règlement forment un ensemble qui ne peut être divisé ; elles se rapportent toutes, dit l'arrêt, à une taxe qui, étant inégalement établie, est inconstitutionnelle.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'appeler sur la présente l'attention du conseil communal de X..., en l'invitant à arrêter un nouveau règlement — taxe conforme à l'arrêt de la cour de cassation. Il suffira pour cela ou que le conseil communal supprime l'exemption accordée aux cabaretiers de la section de Y..., ou qu'il généralise cette exemption en l'étendant à tous les cabaretiers de la commune, sans distinction de section.

Vous voudrez bien également appeler sur la présente l'attention toute spéciale de la députation permanente au point de vue des avis qu'elle devra émettre dans l'avenir sur des tarifs-règlements de l'espèce.

L'égalité constitutionnelle exige que tous les habitants qui se trouvent dans les mêmes conditions soient soumis au même traitement en matière d'impôts comme en toute autre ; cette interprétation de la cour de cassation se justifie entièrement.

Divertissements publics. — Dépêche ministérielle du 29 juillet 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 112.)

Par dépêche du 29 juillet 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, fait connaître à un gouverneur de province qu'une délibération d'un conseil communal établissant une taxe sur les représentations et les spectacles publics ne pourra être approuvée que si elle contient une exemption de droits en faveur des divertissements organisés en dehors de toute idée de lucre.

Inhumations et exhumations. — Dépêche ministérielle du 14 septembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 135.)

M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a adressé, le 14 septembre 1893, la dépêche suivante à un gouverneur de province :

L'article 8 de la délibération du conseil communal de X..., du 29 juillet 1893, demande l'autorisation de percevoir une taxe de 10 francs sur l'inhumation au cimetière communal de personnes décédées en dehors du territoire de la commune sans y avoir leur domicile ou leur résidence habituelle.

Cet article ne soulève pas d'observations.

Mais l'article 12 de cette délibération a pour objet une autre charge indéterminée qui a également le caractère de taxe.

En effet, cet article 12 porte qu'en cas d'exhumation autorisée, tous frais de réinhumation compris seront à charge du demandeur.

Toute inhumation est gratuite, le traitement

du fossoyeur étant à la charge de la commune.

Pour percevoir des frais d'exhumation, la commune doit demander l'autorisation d'établir une taxe que l'intéressé aura à verser dans la caisse communale ; le taux des taxes de ce genre est souvent fixé à 5 francs ; l'exhumation seule pouvant être imposée en vue de prévenir des changements trop fréquents dans l'ordre des sépultures.

Lorsque j'aurai reçu une délibération complémentaire du conseil communal, conçue dans ce sens, je provoquerai l'approbation de l'article 3 et de la disposition modifiée de l'article 12.

Égout. — Pavage. — Convention.

Lorsqu'une commune a consenti, en faveur d'un de ses administrés, au droit de n'acquitter une taxe que dans certaine mesure, il n'est pas en son pouvoir de détruire les effets de cet accord par l'établissement d'une autre taxe sur de nouvelles bases. (Code civ., art. 1134.) — Cassation, 12 mars 1894, *Pasic.*, 1894, I, 142.

Privilège. — Cabarets. — Danses.

Constitue un privilège en matière d'impôts, la dispense accordée à des cabaretiers habitant une section déterminée, de payer une taxe établie sur la généralité des cabarets où l'on donne à danser.

Il n'en est pas de même de l'exemption de taxe accordée pour les concerts donnés dans les cabarets par les sociétés d'harmonie, à la différence des musiciens libres. — Cassation, 15 juin 1893, *Pasic.*, 1893, I, 260.

Recouvrement. — Annalité.

Une taxe communale directe, inscrite au budget, peut être mise en recouvrement dans le cours d'un exercice ultérieur. (Loi du 30 décembre 1887, art. 139.) — Cassation, 29 janvier 1894, *Pasic.*, 1894, I, 104.

Taxe sur les constructions. — Bâtiments de l'État.

Le règlement de la ville de Bruxelles qui établit une taxe sur les constructions et les reconstructions exécutées sur son territoire, est applicable aux bâtiments de l'Etat, alors même qu'ils sont improductifs et affectés à un service d'utilité publique. — Cour d'appel de Gand, 24 juin 1893, *Pasic.*, 1893, II, 389.

Commune de Saint-Gilles. — Égout. — Non-usage. — Non-débition.

Aux termes du règlement communal de Saint-Gilles, portant que nul ne peut bâtir sans faire usage de l'égout public s'il existe, ou sans l'obligation d'en faire usage lorsqu'il existera, et que cet usage ne peut être fait que moyennant payement de la taxe d'égout, cette taxe n'est pas due par celui dont, même en contravention au dit règlement, la maison n'est pas raccordée à l'égout public. — Tribunal civil de Bruxelles, 15 avril 1893, *Pasic.*, 1893, III, 304.

V

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ. — *Maison de refuge. — Création.* — Arrêté royal du du 30 mars 1893. (*Moniteur* du 30 avril.)

Un arrêté royal du 30 mars 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, porte ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est créé à Wortel une maison de refuge pour les vagabonds et les mendiants du sexe masculin (1).

Frais d'entretien d'un indigent interné dans les prisons et dont le transfert au dépôt de mendicité n'a pas eu lieu. — Arrêté royal du 18 mai 1893. *Moniteur* du 28 mai.)

Un arrêté royal du 18 mai 1893, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, est ainsi conçu :

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 19 avril 1893 portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'intervention de la province dans les frais d'entretien du nommé R... (A.), admis, le 6 mars 1893, à la prison de passage d'Enghien et le lendemain à la prison de Mons jusqu'au 18 mars 1893, date de son décès ;

Attendu que cet indigent avait été condamné par le tribunal de police d'Enghien, le 6 mars 1893, à être mis à la disposition du gouvernement au dépôt de mendicité de Merxplas pendant quatre ans ;

Attendu que le passage de cet individu aux prisons d'Enghien et de Mons était nécessité par son transfert au dépôt de mendicité précité, et que c'est par suite de maladie qu'il a été retenu à la prison de Mons jusqu'au 18 mars 1893, date de son décès ;

Attendu que ces séjours en prison doivent être assimilés au séjour au dépôt de mendicité ; que les frais occasionnés par le passage des indigents dans les prisons et dans les maisons de passage avant leur transfèrement aux colonies agricoles sont des frais accessoires qui doivent suivre le principal, et que la circonstance que le transfert n'a pu avoir lieu pour cause de force majeure ne peut modifier le caractère de ces frais ;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce des frais faits en exécution de la loi du 29 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité et qu'ils doivent, dès lors, être supportés conformément aux prescriptions de cette loi ;

Vu l'article 21 de la loi précitée et les articles 89 et 125 de la loi provinciale :

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'arrêté ci-dessus mentionné de la

(1) Voy. arrêté royal du 28 décembre 1891, JOURNAL, 1891-1892, p. 804.

députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 19 avril 1893, est annulé.

Organisation du travail dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge. — Arrêté royal du 20 janvier 1894. (*Moniteur* du 8 février.)

Un arrêté royal du 20 janvier 1894, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, et visant les articles 6 et 7 de la loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité, porte ce qui suit :

Art. 1er. Des travaux seront organisés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, de manière à ne laisser oisif aucun interné valide.

Ces travaux s'exécuteront en régie.

Art. 2. Aucun genre d'industrie ne sera introduit dans une maison de refuge ou dans un dépôt de mendicité, aucun atelier industriel n'y sera formé sans l'autorisation de notre ministre de la justice.

Art 3. Les internés des dépôts de mendicité ne seront employés aux travaux industriels que pour la confection d'objets destinés au service des etablissements dépendant du département de la justice et pour l'entretien, l'amélioration et l'extension des installations, du matériel et de l'outillage à l'usage de ces établissements.

Art. 4 Les internés des maisons de refuge ne seront employés aux travaux industriels pour la confection d'objets à livrer au commerce qu'en cas de nécessité absolue résultant de l'insuffisance des commandes relatives aux travaux mentionnés dans l'article précédent.

Art. 5. A la maison de refuge et au dépôt de mendicité, tout interné qui connaîtra suffisamment un métier se rapportant à un genre d'industrie organisé dans l'établissement, sera employé aux travaux de ce métier.

Les internés incapables de fournir une main-d'œuvre susceptible d'être utilisée dans un des ateliers industriels de l'établissement, sur un chantier de construction, aux travaux d'entretien des bâtiments ou aux services agricoles, seront seuls employés aux services domestiques, aux travaux de culture, de boisement et de terrassements, aux travaux dits *de simple occupation*, tels que confection de fagots, filage de poils de vache, confection de nattes en fibres de coco ou en paille, fabrication de tapis, confection de chaussons de lisière ou de tricots à la main, etc.

Art. 6. Pour l'exécution des prescriptions qui précèdent, les travaux de lingerie, de broderie, de couture pour confections sont assimilés aux travaux industriels.

Art. 7. Les tâches seront assignées aux internés sous le contrôle personnel du directeur de l'établissement.

Art. 8. Les internés employés aux travaux qui ne s'exécutent qu'en plein air seront employés à des travaux dits *de simple occupation*, lorsque leur tâche ordinaire sera interrompue et pendant les soirées du service d'hiver.

Art. 9. Des salaires seront alloués aux internés des dépôts de mendicité, d'après un tarif arrêté par notre ministre de la justice, sur les propositions du directeur de l'établissement.

Art. 10. Le directeur du dépôt de mendicité fixera, dans les limites du tarif réglementaire, le montant du salaire dû à chacun des internés valides de l'établissement.

Il aura égard à la bonne conduite de l'interné dans l'établissement, à son assiduité au travail, et, si l'interné est employé, soit à des travaux agricoles ou à des services domestiques exigeant des aptitudes spéciales, soit aux travaux industriels, il en tiendra compte.

Art. 11. Un tarif alimentaire supérieur au tarif ordinaire sera établi, dans les dépôts de mendicité, pour les internés auxquels cette rémunération supplémentaire sera accordée par décision de notre ministre de la justice sur la proposition du directeur de l'établissement.

Art. 12. Le salaire des internés employés dans les maisons de refuge aux travaux industriels, aux travaux de culture, de boisement ou de terrassements, aux services économiques ou agricoles, aux travaux dits *de simple occupation*, seront réglés par le directeur de l'établissement d'après un tarif de prix de main-d'œuvre arrêté, sur les propositions de ce fonctionnaire, par notre ministre de la justice.

Les prix de main-d'œuvre seront calculés, dans ce tarif, pour chaque catégorie de travaux, comme suit :

Du prix de journée payé, en moyenne, pour les mêmes travaux, dans l'industrie libre, aux travailleurs adultes, sans aucune charge relative au matériel, à l'outillage, aux matières premières, aux menues fournitures ou aux locaux industriels, seront déduits :

1° Le tantième, par journée de travail, des frais spéciaux afférents au genre d'industrie (intérêt et amortissement du matériel et de l'outillage, intérêt de l'approvisionnement de matières premières, etc.);

2° Le tantième, par journée de séjour, des frais généraux de l'établissement.

Le solde formera, dans chacune des catégories de travaux, le prix moyen de la journée de travail.

Le montant des masses de sortie sera fixé dans le tarif du prix de main-d'œuvre.

Art. 13. Le tarif de prix de main-d'œuvre sera revisé annuellement.

Art. 14. Lorsque la valeur productive de la main-d'œuvre fournie par l'interné sera notablement supérieure ou inférieure au prix moyen de la journée de travail, le directeur de la maison de refuge majorera, en conséquence, ou réduira le chiffre du tarif, sans que la majoration ou le rabais puisse toutefois dépasser un cinquième en plus ou deux cinquièmes en moins.

Art. 15. A la maison de refuge et au dépôt de mendicité, les malfaçons, perte ou destruction de matières premières ou de produits fabriqués, bris ou dégradation d'outils, métier, etc., donneront lieu, si le dommage est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté de l'interné, à une retenue de salaires dont le montant, proportionné à l'importance du dommage, sera fixé par le directeur de l'établissement, sur l'avis du chef d'atelier ou du chef de brigade, sans préjudice des punitions disciplinaires, suivant les circonstances.

Art. 16. Un tarif, arrêté par notre ministre de la justice, sur les propositions du directeur principal des colonies de bienfaisance, réglera les deniers de cantine à allouer aux internés invalides des maisons de refuge et à ceux des dépôts de mendicité, ainsi que les prélèvements

autorisés, à titre de deniers de cantine, sur le pécule des internés valides.

Art. 17. Tout interné qui, sans excuse légitime, n'aura pas fait sa tâche de travail, subira une retenue de salaire dont le montant, proportionné à l'insuffisance de tâche, sera fixé par le directeur de l'établissement sur l'avis du chef d'atelier ou du chef de brigade, sans préjudice des punitions disciplinaires, suivant les circonstances.

Art. 18. Préalablement à toute décision concernant une retenue de salaires, l'interné sera admis à présenter ses justifications, en séance de rapport.

Art. 19. Le directeur principal des colonies de bienfaisance, en transmettant au département de la justice les propositions des directeurs concernant la tarification des salaires pour la maison de refuge de Wortel et le dépôt de mendicité de Merxplas, formulera son avis sur ces propositions et notre ministre de la justice statuera, après avoir entendu le comité de surveillance.

Art. 20. Les entreprises actuellement en cours aux colonies de bienfaisance, lesquelles ont pour objet la fabrication de nattes en fibres de coco, de malles, chapeaux, articles de fantaisie et d'emballage en copeaux de bois, d'objets d'ameublement et de fantaisie, de tapis et d'articles de vannerie, se poursuivront jusqu'à expiration des délais convenus, conformément aux contrats conclus et aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 21. Le présent arrêté sera affiché, avec la traduction flamande en regard du texte français, dans les ateliers et les salles des maisons de refuge et des dépôts de mendicité, en autant d'exemplaires qu'il sera nécessaire pour que les internés puissent facilement en prendre connaissance.

École de bienfaisance. — Création. — Arrêté royal du 29 janvier 1894. (*Moniteur* du 3 février.)

Un arrêté royal du 29 janvier 1894, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, porte ce qui suit :

Article unique. Il est créé une école de bienfaisance de l'Etat à Moll.

Écoles de bienfaisance, maisons de refuge, dépôts de mendicité, prisons. — Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1894. — Arrêté royal du 2 mars 1894. (*Moniteur* des 12-13 mars.)

Un arrêté royal du 2 mars 1894, contresigné par M. Le Jeune, ministre de la justice, porte ce qui suit :

Art. 1er. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1894, est fixé comme suit :

A. A un franc vingt centimes (fr. 1-20) pour les jeunes gens qui seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat ;

B. A un franc cinquante centimes (fr. 1-50) pour les individus invalides internés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité dont l'état de santé exige des soins spéciaux ;

C. A soixante dix-huit centimes (fr. 0-78) pour les individus valides ou invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, internés dans les maisons de refuge, et pour les individus invalides, internés dans les prisons ;

D. A soixante-six centimes (0-66) pour les individus valides ou invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, internés dans les dépôts de mendicité, et pour les individus valides, internés dans les prisons ;

E. A trente centimes (fr. 0-30) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

Art. 2. En ce qui concerne les indigents appartenant aux communes qui ne se sont pas entièrement libérées au 1er janvier 1894, de ce qu'elles devaient aux dits établissements à la date du 35 septembre 1893, les prix ci-dessus sont majorés comme suit :

Le prix de fr.	1-20	est porté à fr.	1-34	;
—	1-50	—	1-65	;
—	0-78	—	0-93	;
—	0-66	—	0-81	.

Art. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie ; cette journée sera celle de l'entrée.

Écoles de bienfaisance de l'État. — Filles. — Classification. — Arrêté royal du 27 avril 1894. (*Moniteur* du 12 mai.)

Un arrêté royal du 27 avril 1894, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, porte ce qui suit :

Art. 1er. Nos arrêtés précités du 19 octobre 1886 et du 4 décembre 1891 sont rapportés.

Art. 2. Les jeunes filles âgées de moins de 18 ans, mises à la disposition du gouvernement ou dont l'admission dans une école de bienfaisance aura été autorisée, seront dirigées :

Celles qui n'ont pas atteint l'âge de 13 ans sur l'école de bienfaisance de Beernem ;

Celles qui ont dépassé cet âge sur l'école de bienfaisance de Namur.

Art. 3. Il est créé, à la maison de refuge de Bruges, sous la dénomination de quartier de discipline des écoles de bienfaisance pour filles, une section spéciale où pourront être transférées les élèves dont la présence, dans une école de bienfaisance, serait jugée dangereuse pour les autres internées.

L'opportunité de ces transferts est laissée à l'appréciation de notre ministre de la justice, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Individus affaiblis ou malades. — Prix de la journée d'entretien. — Circulaire ministérielle du 24 avril 1893. (*Recueil des circulaires de la justice*, 1893, p. 199.)

M. Le Jeune, ministre de la justice, a adressé, le 14 avril 1893, au directeur du dépôt de mendicité à Bruges et au directeur des colonies agricoles de bienfaisance à Hoogstraeten-Merxplas, la circulaire suivante :

L'arrêté royal du 6 mars 1893 (1) fixe à 1 fr. 50 c. le prix de la journée d'entretien, pendant

(1) Voy. Journal, 1892-1893, p. 167.

l'année 1893, pour les individus invalides, internés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, dont l'état de santé exige des soins spéciaux.

Je vous prie, Monsieur le directeur, de vouloir bien faire connaître aux médecins de votre établissement qu'ils doivent ranger, dans la catégorie ci-dessus, tous les individus dont l'état de débilité ou d'usure nécessite une nourriture spéciale et pour lesquels le régime ordinaire serait reconnu insuffisant.

Étrangers. — Circulaire du 7 août 1893. (*Moniteur* du 19 août.)

Une circulaire adressée, le 7 août 1893, aux gouverneurs de province par M. Le Jeune, ministre de la justice, est ainsi conçue :

Par une circulaire du 21 janvier 1852, les administrations communales ont été invitées à mettre à la disposition de la gendarmerie, pour être reconduits à la frontière, les étrangers sans résidence dépourvus de papiers et de moyens d'existence et dont le séjour en Belgique ne peut évidemment être autorisé.

A la suite de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, plusieurs circulaires, et notamment celle du 11 janvier 1892, ont prescrit pour tous les étrangers trouvés en état de vagabondage ou de mendicité dûment caractérisé la mise à la disposition de l'officier du ministère public près le tribunal de simple police, de telle sorte que le renvoi sommaire à la frontière, qui était auparavant la règle, est devenu l'exception.

Toutefois, la circulaire du 21 janvier 1852 reçoit encore son application dans le cas où les étrangers rencontrés ne se trouvent pas en état de vagabondage ou de mendicité caractérisé, et il arrive assez fréquemment que des mineurs de 18 ans sont ainsi reconduits de suite à la frontière.

La circulaire du 3 juillet 1882 a déjà prescrit pour les enfants des règles spéciales.

Il y aura lieu à l'avenir d'étendre ces règles à tous les mineurs de 18 ans.

En conséquence, vous voudrez bien prescrire aux administrations communales d'interroger toujours les mineurs de 18 ans arrêtés isolément pour défaut de moyens d'existence, à l'effet de savoir où se trouvent leurs parents ou les personnes sous la conduite desquelles ils sont arrivés dans le pays.

Si les mineurs déclarent que leur famille se trouve à l'étranger ou dans une ville éloignée du pays, il y aura lieu de transmettre immédiatement à M. le directeur général de la sûreté publique un rapport détaillé concernant l'arrestation et les circonstances qui y ont donné lieu.

Les mineurs arrêtés seront tenus à ma disposition jusqu'à ce qu'il ait été transmis des ordres définitifs à leur égard.

Les règles spéciales tracées par la circulaire de 11 septembre 1891 pour les enfants ayant furtivement quitté le domicile paternel à l'étranger, continueront à être appliquées le cas échéant.

Application des articles 21 et 23 de la loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité et le vagabondage et de l'article 44 de la loi sur l'assistance publique. — Dépêche ministérielle du 23 décembre 1893.

M. Le Jeune, ministre de la justice, a adressé, le 23 décembre 1893, la dépêche suivante à un gouverneur de province :

Comme suite à votre dépêche du 7 juin dernier, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité n'exonère la commune d'une partie des frais d'entretien des mendiants et vagabonds invalides dans les maisons de refuge que dans le cas de blessure ou de maladie survenue pendant l'internement.

En stipulant cette disposition, le législateur n'a évidemment entendu s'occuper que des affections ayant leur cause directe ou indirecte dans l'internement. Or, pour les maladies vénériennes, l'internement n'est pour rien dans la maladie; de plus, ces affections ne surviennent pas pendant l'internement ; elles existent avant celui-ci, alors même qu'elles ne se déclarent qu'après.

Quant aux accouchements, ce ne sont ni des blessures ni des maladies; ils ne rentrent donc pas dans les termes de l'exception prévue à l'article 23 précité.

Il résulte de ce qui précède que les frais d'entretien pendant le traitement des maladies syphilitiques ou pendant les accouchements doivent être supportés par les femmes internées dans les maisons de refuge, respectivement par la commune où les indigentes ont exercé la prostitution ou par la commune domicile de secours.

Quant aux indigentes internées dans les dépôts de mendicité, il y a lieu de remarquer que l'article 21 de la loi précitée n'établit aucune distinction entre les valides et les invalides. Les frais d'entretien des unes et des autres doivent être supportés de la même manière, c'est-à-dire à concurrence d'un tiers par la commune de leur domicile de secours, d'un tiers par la province et d'un tiers par l'État.

Quant aux prostituées, il faut combiner cet article 21 avec l'article 44 de la loi sur l'assistance publique. Le tiers des frais d'entretien et de traitement, pendant la maladie, doit être supporté, non par la commune domicile de secours, mais par la commune sur le territoire de laquelle ces femmes se sont livrées à la prostitution.

Voy. ASSISTANCE PUBLIQUE.

VOIRIE. — *Services publics et réguliers de transport en commun par terre.* — Loi du 14 juillet 1893. (*Moniteur* du 21 juillet.)

ART. 1er. Les services publics et réguliers de transport en commun par terre sont autorisés, quelle que soit la nature de la voirie parcourue :

A. Par les conseils communaux, lorsqu'ils ne doivent pas dépasser le territoire de la commune ou de deux communes contiguës;

B. Par les députations permanentes des conseils provinciaux, lorsqu'ils doivent emprunter le territoire d'un plus grand nombre de communes dans la même province ou, à défaut

d'accord, des conseils communaux intéressés ;

C. Par le gouvernement, lorsqu'ils s'étendent sur le territoire de plus d'une province.

Art. 2. Les autorisations accordées par les conseils communaux sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi.

Aucune autorisation n'est accordée par les députations permanentes des conseils provinciaux sans que les communes intéressées aient été entendues. Elle doit recevoir l'approbation du roi.

Aucune autorisation n'est accordée par le roi sans que les communes et les provinces intéressées aient été entendues.

Art. 3. Toute autorisation sera précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, l'itinéraire et le taux des tarifs. Elle ne peut être accordée que pour une durée de vingt années au plus.

Art. 4. Les actes d'autorisation réservent aux autorités compétentes le droit de retraire l'autorisation avant l'expiration de celle-ci et les conditions de ce retrait.

Ils stipulent les obligations que le gouvernement juge utile d'imposer aux ayants droit, dans l'intérêt de certains services publics, tels que la poste et le télégraphe.

Ils ne peuvent empêcher l'octroi d'autorisations de services concurrents. Toute stipulation contraire serait nulle.

Art. 5. Les règlements de police relatifs à l'exploitation des services publics et réguliers de transport en commun par terre sont arrêtés par l'autorité dont émane l'autorisation. Ils doivent, dans tous les cas, être approuvés par le gouvernement.

Les infractions à ces règlements seront punies d'un emprisonnement d'un jour à huit jours et d'une amende de 5 francs à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les juges de paix connaîtront de ces infractions.

Le gouvernement peut faire assermenter des agents des ayants droit, et leur conférer les fonctions et la compétence d'agents de la police judiciaire, suivant les règles tracées au titre II de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer.

Art. 6. Toute cession d'exploitation, même sous forme de bail, fusion ou autrement, doit être approuvée par les autorités dont émane l'autorisation.

Art. 7. Au cas d'infraction grave aux clauses et conditions de l'acte d'autorisation, la révocation pourra en être prononcée par arrêté royal.

Art. 8. Des fonctionnaires et agents désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi. Ils constatent également les infractions aux règlements dont il s'agit à l'article 5. Les procès-verbaux qu'ils dressent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 9. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux services de malle-poste, ressortissant au département des chemins de fer, postes et télégraphes.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 10. Pendant le délai d'une année, à compter de la date de la mise en vigueur de la présente loi, le gouvernement est autorisé à maintenir, à la demande des concessionnaires, les services de transport existant en vertu de concessions régulières, et ce par voie d'autorisation nouvelle, sans enquête, pour une durée de vingt années au plus et aux conditions qu'il déterminera, en se conformant aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi. En attendant que ces autorisations aient été délivrées, les susdits services continueront à être régis par les actes de concession en vertu desquels ils ont été établis. Passé ce délai d'une année stipulé ci-dessus, les concessionnaires actuels qui n'auront pas obtenu l'autorisation prémentionnée seront déchus de tout droit.

Règlement relatif aux autorisations à accorder en vertu de la loi du 14 juillet 1893. — Arrêté royal du 2 août 1893. (*Moniteur* du 6 août.)

Un arrêté royal du 2 août 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, règle comme suit les enquêtes prescrites par la loi du 14 juillet 1893 :

Art. 1er. Les demandes ayant pour objet des autorisations à accorder en vertu de la loi du 14 juillet 1893 sont instruites conformément aux dispositions qui suivent :

§ 1er. — *Du projet et de l'instruction préalable à l'enquête.*

Art. 2. Toute demande en autorisation doit être accompagnée :

1° D'un mémoire descriptif avec lequel on fait connaître le but de l'entreprise, les avantages qui doivent en résulter pour le public, de quelle manière elle se lie aux communications existantes et quelle sera son influence probable sur ces dernières ;

2° Du taux des tarifs ;

3° D'un projet complet de cahier des charges ;

4° D'un plan des localités à l'échelle de 1/10,000 pour les traverses des villes et des parties agglomérées des communes rurales, et à l'échelle de 1/20,000 pour le surplus, indiquant l'itinéraire qu'on se propose de suivre.

Toutes ces pièces doivent être datées et revêtues de la signature de l'auteur de la proposition.

Elles pourront être imprimées et distribuées aux frais de ce dernier et par les soins de l'autorité compétente.

Art. 3. Les demandes en autorisation seront adressées aux autorités communales ou provinciales ou au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, selon qu'il s'agit d'autorisations à accorder par les conseils communaux, les députations permanentes ou le gouvernement.

Art. 4. Le collège des bourgmestre et échevins, la députation permanente ou le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, selon le cas, soumet le projet à une instruction préalable, fait vérifier et compléter au besoin les pièces et décide s'il y a lieu de soumettre la proposition à l'enquête.

Art. 5. Le demandeur en autorisation supportera tous les frais auxquels donneront lieu l'instruction préalable du projet et l'enquête dont il va être parlé.

§ 2. — *De l'enquête pour les autorisations communales.*

Art. 6. Pour les autorisations communales, le projet dressé conformément à l'article 2 et accompagné, le cas échéant, des documents complémentaires fournis par l'auteur de la proposition, conformément à l'article 4, sera déposé, pendant quinze jours à la maison communale.

L'annonce de ce dépôt sera affichée et publiée dans la forme arrêtée pour les publications officielles, et le délai précité prendra cours à dater de cette publication.

Art. 7. Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront recueillies par le collège des bourgmestre et échevins.

Le procès-verbal ouvert à cet effet contiendra les déclarations verbales signées par les comparants et mentionnera les déclarations écrites et annexées au procès-verbal qui sera clos par le collège à l'expiration du délai fixé à l'article 6.

§ 3. — *De l'enquête pour les autorisations provinciales.*

Art. 8. Lorsqu'il s'agira d'autorisations à accorder aux députations permanentes, il sera procédé à l'enquête, par les soins des administrations communales, dans les diverses communes sur le territoire desquelles les services publics et réguliers de transport en commun par terre devront être établis, de la manière indiquée aux articles 6 et 7 ci-dessus ; et dans les huit jours suivant la clôture du procès-verbal de l'enquête, le conseil communal de chacune des communes donnera son avis sur le projet.

Les procès-verbaux des enquêtes et les délibérations des conseils communaux seront adressés sans délai à la députation permanente.

§ 4. — *De l'enquête pour les autorisations gouvernementales.*

Art. 9. Lorsqu'il s'agira d'autorisations à accorder par le gouvernement, il sera procédé à l'enquête par les soins des administrations communales, dans les diverses communes sur le territoire desquelles les services publics et réguliers de transport en commun par terre devront être établis, de la manière indiquée aux articles 6 et 7 ci-dessus; et dans les huit jours suivant la clôture du procès-verbal de l'enquête, le conseil communal de chacune de ces communes donnera son avis sur le projet.

Les procès-verbaux des enquêtes et les délibérations des conseils communaux seront adressés, sans délai, aux députations permanentes, qui les feront parvenir, avec leurs avis, dans un délai de quinze jours, au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

§ 5. — *Du cahier des charges.*

Art. 10. L'instruction et l'enquête étant terminées, le collège des bourgmestre et échevins, la députation permanente ou le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, selon le cas, arrêtera définitivement le cahier des charges de l'autorisation.

Art. 11. Lorsque le cahier des charges aura été arrêté, le demandeur en autorisation sera invité à soumissionner l'entreprise aux clauses et conditions y reprises, et ce, dans un délai d'un mois, à dater du jour où il lui en aura été donné communication par l'autorité compétente.

Art. 12. A défaut, par le demandeur en autorisation, de déposer sa soumission dans le délai prescrit, sa proposition sera censée non avenue et les projets deviendront, selon le cas, la propriété de la commune, de la province ou de l'Etat.

§ 6. *De l'approbation des autorisations.*

Art. 13. Immédiatement après la réception de la soumission pour une autorisation communale, le collège des bourgmestre et échevins la soumettra à l'approbation du conseil.

En cas d'approbation, la résolution du conseil sera transmise à la députation permanente, qui la fera parvenir, avec son avis, au ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

De même, les députations permanentes statueront, sans délai, sur les soumissions pour les autorisations provinciales, et, en cas d'approbation, feront parvenir leurs délibérations aux département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Les résolutions des conseils communaux et des députations permanentes seront accompagnées des projets et de toutes les pièces des enquêtes.

Aucune autorisation ne sera définitive qu'après notre approbation.

Instructions relatives à l'exécution de la loi du 14 juillet et de l'arrêté royal du 2 août 1893. — Circulaire ministérielle du 25 novembre 1893.

Une circulaire adressée aux gouverneurs de province, le 25 novembre 1893, par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, est ainsi conçue :

Dans les autorisations à délivrer par application de cette loi (du 14 juillet 1893), les communes, et, à l'occasion, les députations permanentes, éviteront que, sans utilité réelle pour le public, on n'enlève à des entreprises de tramways ou de chemins de fer vicinaux les transports sur lesquels ces entreprises avaient le droit de compter en se constituant, car il serait irrationnel de permettre qu'une concurrence non justifiée s'établisse et puisse nuire à des intérêts respectables à tous égards.

En effet, l'Etat, les provinces et les communes s'imposent, dans la plupart des cas, des sacrifices pour la création de pareilles entreprises, et, pour beaucoup d'entre elles, ces pouvoirs interviennent même dans la création du capital; d'un autre côté, ces entreprises s'effectuent par des sociétés qui, dans un but d'intérêt public, font aussi apport de capitaux importants et assument de lourdes charges.

Les autorités compétentes veilleront également à ce qu'on ne détourne pas les services de leur véritable but, notamment par des combinaisons de fusion.

Par application du principe inscrit au § 2 de l'article 4 de la loi, les actes d'autorisation devront stipuler dans l'intérêt des services de la poste et du télégraphe les obligations suivantes :

a. Des boîtes mobiles disposées pour recevoir les lettres, télégrammes et correspondances de toute nature pourront être affectées aux services publics et réguliers de transport en commun par terre; ces boîtes et leur contenu seront

transportés gratuitement sur tout le parcours. Une boîte destinée au dépôt de ces mêmes correspondances pourra, le cas échéant, être placée dans chacun des bureaux d'attente et de contrôle du service, à un endroit accessible au public;

b. Les facteurs des postes et les porteurs de télégrammes pourront prendre place gratuitement dans les voitures avec les correspondances de toute nature ou les dépêches dont ils seraient porteurs, sans que, cependant, l'ayant droit puisse être tenu d'admettre à la fois gratuitement plus de deux de ces agents dans la même voiture;

c. L'ayant droit se chargera, au besoin, du transport des dépêches postales aux conditions déterminées par l'arrêté royal du 31 août 1860.

Trottoir. — Règlement communal. — Contravention. — Démolition.

Quand il s'agit de travaux établis sur la voie publique, tels que trottoirs, en contravention aux règlements, il n'est pas faculatif au juge de ne pas prononcer leur démolution. (Loi du 1er février 1881, art. 10.) — Cass., 29 janvier 1894, *Pasic.*, 1894, I, 103.

Autorisation d'ouvrir une rue. — Faculté. — Abandon du terrain à la voie publique. — Acceptation de cette condition.

L'autorisation donnée par l'autorité administrative, à un propriétaire, d'ouvrir une rue sur son terrain, constitue une faculté qu'il est libre d'accepter ou de répudier à son gré, et non une obligation.

Si cette autorisation a été subordonnée à l'abandon gratuit du terrain à la voie publique, cet abandon n'a lieu que si le propriétaire a fait un acte d'acceptation, exprès ou tacite, de l'autorisation de construire cette rue. Si l'exposition en vente de lots de terrains, en vue de la mise en vente de la propriété, manifeste l'intention d'user éventuellement de la faculté octroyée, elle ne constitue pas à elle seule l'acceptation de l'autorisation d'ouvrir la rue projetée. — Cour d'appel de Bruxelles, 25 mai 1892, *Pasic.*, 1893, II, 208.

Modification. — Riverain. — Indemnité. — Autorisation de bâtir. — Contrat tacite. — Preuve.

Le droit à l'indemnité pour le propriétaire d'une maison lésé par la modification d'une route dont cette maison est riveraine, dérive d'un contrat tacite intervenu entre lui et l'autorité qui a concédé l'autorisation de bâtir.

C'est au riverain à faire la preuve du contrat tacite né de l'autorisation de bâtir, et, faute de rapporter la preuve écrite de celle-ci, il doit succomber dans son action.

Il n'importe que la maison ait été construite non par lui, mais par son auteur. — Tribunal civil de Charleroi, du 11 juin 1891, *Pasic.*, 1893, III, 340.

Impasse. — Nature et caractères. — Appréciation. — Compétence. — Autorité administrative. — Absence d'autorisation. — Délit. — Démolition. — Appréciation du juge. — Servitude de passage. — Imprescriptibilité.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 1er février 1844, l'autorité administrative est seule compétente pour décider si une voie de communication, établie sans son autorisation, présente bien la nature et les caractères d'une impasse.

Ce fait constitue, non une contravention, mais un délit, passible des peines édictées par l'article 9 de la loi précitée, et dont la connaissance n'a été attribuée par aucune disposition législative au juge de paix.

L'impasse ainsi créée est une servitude de passage établie sur la voie publique, au profit des habitations de l'impasse; elle ne peut s'acquérir par prescription.

Lorsqu'il s'agit de rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés privées et aboutissant à la voie publique, créées sans autorisation, l'administration communale est seule compétente, aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 1er février 1844, pour ordonner la fermeture de ces voies de communication et indiquer les travaux à faire à cette fin. Le juge n'intervient que pour condamner le délinquant aux travaux ainsi déterminés, n'ayant d'autre appréciation discrétionnaire que celle du délai endéans lequel ils doivent être exécutés.

Ce cas diffère de celui prévu à l'article 4 de la loi du 1er février 1844, qui concerne les constructions, reconstructions ou changements aux bâtiments existants ou faits sans autosation sur des terrains destinés à reculement. Dans ce dernier cas, et lorsqu'il n'y a pas empiètement sur la voie publique, la démolition des travaux illégalement établis est laissée à l'appréciation du juge. — Tribunal civil de Bruxelles, 10 mai 1893, *Pasic.*, 1893, III, 216.

Chemins et sentiers publics. — Usurpation sur leur largeur et obstacles à la circulation libre du public.

La loi qui défend toute usurpation sur la largeur des routes et chemins de toute espèce, s'applique aux sentiers publics.

Ce serait méconnaître l'évidence que de prétendre que le placement de piquets et de tourniquets sur ces sentiers n'usurpe pas sur leur largeur.

En conséquence, l'usurpateur peut être contraint à rendre ces derniers absolument libres sur toute leur largeur, et à enlever tous obstacles quelconques usurpant sur cette largeur. — Tribunal civil de Nivelles, 29 janvier 1894, *Pasic.*, 1894, III, 161.

Réparations faites à un bâtiment situé le long d'une grand'route. — Défaut d'autorisation. — Locataire punissable. — Démolition. — Pouvoir discrétionnaire du juge.

Toute personne qui bâtit ou reconstruit le long d'une grand'route sans avoir été à ce préalablement autorisé, se rend passible des pénalités

de l'article 1er de la loi de 1818, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elle est propriétaire ou seulement locataire. (Arrêté royal du 29 février 1836.)

Le juge a un pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou de ne pas ordonner la suppression de l'ouvrage effectué sans autorisation. — Tribunal correctionnel de Termonde, 26 juillet 1893, *Pasic.*, 1894, III, 20.

Voy. Chemins de fer vicinaux.

VOIRIE VICINALE. — *Règlement provincial de Liège.* — *Modifications.* — Arrêté royal du 2 octobre 1893. (*Moniteur* du 7 octobre.)

Un arrêté royal du 2 octobre 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, approuve une délibération du conseil provincial de Liège modifiant les articles 28, 31, 36, 55 et 56 du règlement sur la voirie vicinale, approuvé par arrêté royal du 3 septembre 1884.

Les articles 28, 31 et 36 sont relatifs aux agents du service voyer.

Les articles 55 et 56 nouveaux sont ainsi conçus :

Art. 55. L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite du chemin pour les plantations d'arbres à haute tige et à 50 centimètres au moins pour toute espèce de construction ou de clôture, les haies vives et les autres arbres.

Les arbres à haute tige ne pourront être plantés à moins de 6 mètres l'un de l'autre.

Art. 56. Le long des chemins de grande communication, les plantations d'arbres à haute tige, constructions, reconstructions et clôtures quelconques que l'on voudrait établir à moins de 3 mètres de la limite du chemin devront suivre, autant que possible, un alignement parallèle à l'axe du chemin et distant de cet axe d'au moins 5 mètres pour les constructions, reconstructions et clôtures quelconques et d'au moins 7 mètres pour les plantations d'arbres à haute tige, sans préjudice toutefois aux prescriptions de l'article précédent.

Règlement provincial du Brabant. — *Modifications.* — Arrêté royal du 10 décembre 1893. (*Moniteur* du 7 janvier 1894.)

Un arrêté royal du 10 décembre 1893, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, approuve en partie une délibération du conseil provincial du Brabant, en date du 26 juillet 1893, adoptant un nouveau règlement sur les chemins vicinaux et pour l'organisation du service technique provincial.

Ce règlement a été rendu exécutoire le 20 décembre 1893, par application de l'article 88 de la loi provinciale, qui porte que « les délibérations du conseil provincial subordonnées à l'approbation du roi, en vertu de l'article 86, seront exécutoires de plein droit, si, dans le délai de 40 jours il n'est intervenu de décision contraire... La délibération étant du 26 juillet 1893, l'arrêté royal du 10 décembre, publié le 7 janvier 1894, n'a pas été pris dans le délai fixé par l'article 88 de la loi provinciale, mais cet arrêté se fonde sur l'article 39 de la loi du 10 avril 1841 pour refuser l'approbation du chapitre IV, relatif au bornage des chemins vicinaux, qui est en opposition avec les dispositions des articles 41 et suivants du code rural du 7 octobre 1886.

Voy. *Mémor. admin.*, Brabant, 1635.

Chemins vicinaux. — *Prix de la journée de travail en* 1894. — *Fixation.* — Arrêté des députations permanentes.

Voy. *Mémor. admin.*, Brabant, 1038; Flandre occidentale, part. ord., 762; Flandre orientale, 2e s., 809; Hainaut, 647; Liège, 1re s., 152; Limbourg, 2e s., 255; Luxembourg, 508; Namur, 818.

Voy. Bourgmestre.

JOURNAL

DES

ADMINISTRATIONS COMMUNALES

Année 1894-1895.

A

AGRICULTURE. — *Race bovine. — Modification au règlement provincial de Namur.* — Arrêté royal du 10 décembre 1894. (*Moniteur* des 17-18 décembre.)

Un arrêté royal du 10 décembre 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., approuve une délibération du conseil provincial de Namur, en date du 16 novembre 1894, qui modifie les articles 10 et 12 du règlement provincial sur l'amélioration de la race bovine.

Race chevaline. — Règlement de la province de Liège. — Modifications. — Arrêté royal du 22 décembre 1894. (*Moniteur* du 16 janvier 1895.)

Un arrêté royal du 22 décembre 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., approuve une délibération du 22 novembre du conseil provincial de Liège apportant certaines modifications au règlement sur l'amélioration de l'espèce chevaline, du 25 août 1889.

Fonds provincial. — Anvers. — Modifications au règlement. — Arrêté royal du 30 juillet 1894. (*Moniteur* des 30-31 juillet.)

Un arrêté royal du 30 juillet 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., approuve les modifications apportées par le conseil provincial d'Anvers, dans sa séance du 18 juillet 1894, au règlement approuvé par arrêté royal du 20 décembre 1892 et modifié par l'arrêté royal du 4 septembre 1893 (1).

Assurance du bétail. — Règlement provincial de la Flandre orientale. — Arrêté royal du 20 décembre 1894. (*Moniteur* du 17 janvier 1895.)

Un arrêté royal du 20 décembre 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., porte approbation d'une résolution du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 21 novembre 1894, approuvant un règlement relatif à l'institution d'une « caisse de réassurance contre la mortalité du bétail ».

Charbon. — Indemnités. — Arrêté royal du 12 septembre 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 16 septembre.)

ART. 1er. Il est accordé, sur les fonds de l'Etat, une indemnité à tout propriétaire dont les bêtes bovines sont mortes ou abattues et reconnues atteintes de charbon.

Cette indemnité est payée après visa de l'inspecteur vétérinaire provincial et sur la production des pièces constatant que les formalités requises ont été remplies.

ART. 2. Pour avoir droit à l'indemnité, le propriétaire de l'animal doit produire :

1° Un certificat d'un médecin vétérinaire, régulièrement requis à titre de médecin vétérinaire agréé ou d'expert de viandes, portant

(1) Voy. JOURNAL, 1893-1894, p. 178.

indication de l'âge et de la valeur de l'animal et attestant que la bête entière a été déclarée insalubre, et 2° une déclaration de l'autorité locale, certifiant que le cadavre tout entier a été enfoui et incinéré dans la fosse, ou dénaturé et détruit dans un clos d'équarrissage dûment autorisé, conformément aux dispositions réglementaires.

Un double du certificat dont il est question sous le n° 1 sera délivré sans frais pour être joint à la demande de l'indemnité.

Art. 3. En cas de *charbon bactéridien*, le cadavre sera ou enfoui et incinéré dans la fosse, ou enlevé, après dénaturation, pour être détruit dans un clos d'équarrissage autorisé, autant que possible endéans les douze heures qui suivent la visite du médecin vétérinaire agréé. Celui-ci adressera, dans le même délai, à l'inspecteur vétérinaire, les pièces pathologiques confirmatives de son diagnostic.

En cas de *charbon bactérien*, le cadavre sera laissé à la disposition de l'inspecteur vetérinaire provincial ou de son suppléant pendant les deux jours qui suivent la visite du médecin vétérinaire agréé.

Dans le cas de *charbon bactéridien et de charbon bactérien*, la déclaration du médecin vétérinaire agréé à l'inspecteur a lieu immédiatement par voie télégraphique. Cette information sera confirmée le même jour par l'envoi de la carte de service.

Le délai du contrôle de l'inspecteur, prévu dans le § 2 du présent article, compte à partir de l'heure du dépôt du télégramme.

Art. 4. Dans le cas de destruction complète par le feu opérée dans la fosse, l'indemnité est égale au tiers de la valeur des animaux, sans que toutefois l'indemnité puisse, en aucun cas, dépasser la somme de 125 francs par bête ayant poussé au moins deux dents d'adulte, ni la moitié de cette somme par bête n'ayant pas poussé deux dents d'adulte.

La moyenne de l'estimation du médecin vétérinaire et de l'inspecteur vétérinaire ou de son suppléant sert de base pour déterminer la valeur des animaux.

L'indemnité est majorée d'une somme fixe de 20 francs ou de 10 francs, selon qu'il s'agit ou non d'une bête adulte, si le cadavre, au lieu d'être incinéré dans la fosse, est détruit, après dénaturation sur place, dans un clos d'équarrissage dûment autorisé à cette fin.

Le transport du cadavre devra, dans ce cas, avoir lieu dans un véhicule couvert et parfaitement étanche.

Art. 5. L'indemnité pourra être refusée, sur rapport de l'inspecteur vétérinaire provincial, aux propriétaires de bêtes bovines se trouvant dans des fermes ou des exploitations agricoles où le charbon aura réapparu et qui n'auront pas fait pratiquer l'inoculation, comme mesure préventive de cette affection, par un médecin vétérinaire agréé.

L'inoculation devra avoir lieu en présence de l'inspecteur vétérinaire provincial ou de son suppléant, d'après ses indications et dans le délai déterminé par lui.

L'inspecteur tient un registre spécial de ces inoculations.

Art. 6. Les demandes d'indemnité doivent être adressées à l'inspecteur vétérinaire de la province où l'animal est mort ou abattu, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la perte de la bête.

Art. 7. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel entrera en vigueur le 1er octobre 1894.

Voy. ci-dessous l'arrêté royal du 22 octobre 1894.

Charbon. — Indemnité. — Exécution de l'arrêté royal du 12 septembre 1894.— Circulaire adressée, le 14 septembre 1894, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 16 septembre.)

J'ai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires du texte d'un arrêté royal, daté du 12 de ce mois, lequel détermine les conditions auxquelles le gouvernement accordera, sur les fonds de mon département, une indemnité aux propriétaires dont les bêtes bovines sont mortes de charbon ou ont été reconnues atteintes de cette affection lors de leur abatage.

Ces mesures entreront en vigueur à partir du 1er octobre prochain.

Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, y donner la publicité habituelle en insérant l'arrêté en question en même temps que la présente circulaire dans le *Mémorial administratif*. Vous voudrez bien aussi communiquer sans tarder la teneur de l'un et de l'autre de ces documents à tous les intéressés, ainsi qu'aux médecins vétérinaires de votre province.

L'article 2 de l'arrêté énumère les attestations, au nombre de deux, que les intéressés doivent produire en vue de l'obtention de l'indemnité; l'article 4 fixe le montant de celle-ci.

Les demandes d'indemnité, accompagnées de ces attestations, devront, comme cela se pratique pour les autres demandes, être adressées à l'inspecteur vétérinaire de la province où l'animal est mort ou a été abattu.

Il importe, pour l'ayant droit qui désire être mis promptement en possession de l'indemnité, d'accomplir sur l'heure les formalités jugées indispensables pour justifier le bien-fondé de sa demande. En vue de lui faciliter sa tâche, j'ai fait confectionner une formule des diverses attestations à produire et j'en joins ici des exemplaires en nombre suffisant pour en faire une première distribution à toutes les administrations communales de votre province.

Pour éviter les frais d'expertise, l'indemnité sera calculée sur la moyenne de l'estimation du médecin vétérinaire et de l'inspecteur vétérinaire provincial ou de son suppléant.

Lorsqu'il s'agit d'animaux abattus pour la boucherie, l'estimation sera faite d'après le poids et la valeur au kilogramme de la viande des quatre quartiers, ainsi que cela se pratique pour l'évaluation des bêtes bovines reconnues atteintes de tuberculose Pour les animaux morts naturellement, l'estimation aura lieu comme si les animaux étaient vivants.

Deux points dominent les dispositions réglementaires relatives à la prophylaxie du charbon. C'est, d'abord, la destination à donner aux cadavres des animaux morts ou abattus et reconnus atteints de cette redoutable affection; c'est, ensuite, le moyen d'éviter sa réapparition dans la même exploitation.

On sait depuis longtemps que le charbon se propage surtout, sinon exclusivement, sous l'influence de causes inhérentes au sol. C'est pour

cette raison que le gouvernement a renoncé, en 1868, à faire abattre les animaux se trouvant sous le coup de la maladie, attendu que leur sacrifice constitue un moyen inefficace pour en empêcher la propagation. Ce qu'il faut, indépendamment de l'assainissement des localités à l'aide du drainage, c'est assurer la destruction complète des cadavres et inoculer préventivement les animaux susceptibles de contracter le charbon.

Par les circulaires ministérielles du 3 juin 1884 et du 5 juin 1892, le gouvernement a recommandé la vaccination charbonneuse et, depuis lors, il fournit, à titre gratuit, aux médecins vétérinaires les vaccins nécessaires pour inoculer les bêtes bovines contre le *charbon bactéridien et le charbon bactérien, deux affections de la bête bovine* que l'on confond habituellement sous le terme générique de *charbon*.

Les cultivateurs ont fait peu usage, jusqu'ici, de cet excellent moyen de prévenir l'éclosion de ces affections. Aussi, j'estime que les praticiens, chaque fois que l'occasion leur en est offerte, devraient insister auprès des détenteurs de bêtes bovines sur les vertus prophylactiques de la vaccination.

Le plus souvent, les animaux morts de charbon sont simplement enfouis, la peau ayant été tailladée au préalable. Les dispositions réglementaires exigent, d'autre part, que les cadavres soient imprégnés de matières propres à les dénaturer. Mais ces mesures ont surtout pour but de sauvegarder la vie de l'homme. L'enfouissement, même pratiqué suivant les règles arrêtées par mon département, n'atteint pas complètement le but que la police sanitaire a eu en vue, parce qu'il laisse subsister les germes de la maladie. Or, il a été démontré que ces germes existent encore avec toutes leurs propriétés dans la terre des fosses d'enfouissement, alors que les cadavres ont été enterrés depuis plusieurs années.

Ces circonstances expliquent que la maladie réapparait souvent, dans la même exploitation, à des intervalles plus ou moins longs.

Dans de telles exploitations, la vaccination du bétail s'impose et l'article 5 du règlement fait au propriétaire, chez qui le charbon a été constaté, l'obligation d'inoculer ses bêtes bovines, pour pouvoir continuer à jouir des avantages prévus par l'arrêté du 12 courant.

Les articles 34 et 35 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, portant règlement d'administration générale de la police sanitaire des animaux domestiques, stipulent que, dans le cas d'abatage ou de mort naturelle d'un animal charbonneux, le cadavre tout entier doit être détruit par enfouissement, par les agents chimiques (solubilisation par l'acide sulfurique) ou par l'action de la chaleur (incinération ou cuisson), et il appartient au bourgmestre, sur l'avis du service vétérinaire, de déterminer le mode de destruction le plus pratique dans les circonstances données et vu l'état des lieux.

Quoi qu'il en soit de ces dispositions, il y a lieu, pour le gouvernement, d'encourager exclusivement les procédés qui assurent le mieux la destruction des cadavres charbonneux; le littera 2° de l'article 2 et les articles 3 et 4 du nouvel arrêté ont été rédigés dans ce but. Cet arrêté n'accorde pas d'indemnité dans le cas de destruction opérée suivant les indications formulées aux articles 37 et 38 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, c'est-à-dire en cas *d'enfouissement simple;* dans son article 4, il réserve formellement l'indemnité aux propriétaires qui justifieront que les cadavres des animaux charbonneux auront été, ou enfouis et totalement détruits par le feu, ou détruits dans un clos d'équarrissage autorisé.

Voici comment, dans le premier cas, il convient de procéder : La fosse est creusée à une profondeur de 2 mètres au moins; le fond est recouvert, en quantité suffisante, de fagots fortement imprégnés de pétrole ou de goudron, sur lesquels on dépose le cadavre, les quatres membres dirigés en haut; on ouvre ensuite largement la poitrine et le ventre. Le tout est aspergé d'une forte quantité de pétrole ou de goudron et le cadavre recouvert de paille et de bois, également imprégnés d'une matière inflammable. La combustion est ensuite entretenue jusqu'à destruction complète des chairs et les débris couverts d'une couche de chaux et ensuite d'une couche de terre.

La police locale aura à contrôler tout spécialement ces opérations.

A défaut, pour les propriétaires d'animaux, de se conformer à ces prescriptions, l'indemnité prévue à l'article 4 ne sera pas accordée.

L'arrêté royal du 23 mai 1893, complétant celui du 14 mars 1890, relatif à la réglementation des clos d'équarrissage, stipule que les opérations du dépeçage des animaux impropres à la consommation ne peuvent s'effectuer que dans les établissements dûment autorisés à cet effet.

Cette disposition, comme aussi certaines stipulations de l'arrêté royal du 14 mars 1890, défendent donc implicitement la destruction sur place des cadavres provenant d'animaux charbonneux, lorsqu'elle nécessite leur dépècement. Et comme, d'autre part, les clos d'équarrissage régulièrement autorisés offrent les plus sérieuses garanties pour détruire sûrement les germes charbonneux, le paragraphe final de l'article 4 majore l'indemnité d'une somme fixe de 20 ou de 10 francs, selon qu'il s'agit d'une bête adulte ou non, dans le cas où le cadavre est transféré vers un clos pour y être détruit.

Il va de soi que ce transport doit avoir lieu sous la surveillance de la police locale, de manière que le cadavre ne puisse être soustrait à sa destination. Si le véhicule dans lequel le cadavre est transporté doit traverser le territoire de plusieurs communes, les bourgmestres devront être avertis en temps utile pour pouvoir assurer le contrôle du transport.

Parmi les obligations que le nouvel arrêté impose aux médecins vétérinaires agréés, j'insiste surtout sur celle de l'article 3 qui prescrit à ces praticiens l'envoi immédiat à l'inspecteur vétérinaire provincial des pièces pathologiques confirmatives de l'existence du charbon bactéridien.

Si le cadavre est encore à l'état frais, le médecin vétérinaire se contentera de faire parvenir une partie de *la rate*. Si le cadavre, au contraire, commence à entrer en décomposition, il devra, en même temps faire parvenir à l'inspecteur *du sang* qu'il recueillera dans les vaisseaux les plus éloignés de l'abdomen, afin d'éviter de prendre éventuellement pour des bactéridies charbonneuses des organismes étrangers qui se répandent d'abord, après la mort, dans les veines du ventre, pour envahir peu à peu tout le système circulatoire. Le praticien recueillera donc, dans ce

cas, le sang aux veines des extrémités des membres et de la tête.

Ces envois se feront dans de petites boîtes que mon département mettra à la disposition des médecins vétérinaires agréés. Ceux-ci veilleront à bien fermer les récipients à l'aide d'une ficelle. Ils les entoureront ensuite d'une couche de papier solide et attacheront le récipient, bien ficelé, à une carte d'adresse spéciale, qu'ils auront soin d'expédier *par express* à l'inspecteur.

Par assimilation au littera *D* de l'article 1er du règlement du 12 juillet 1892, relatif aux indemnités à allouer aux praticiens agréés, ceux-ci sont autorisés à porter dans leurs états trimestriels une indemnité de 4 francs pour chaque animal charbonneux qu'ils auront autopsié dans les conditions ci-dessus décrites. Cette indemnité est indépendante de celle prévue à l'article 1er, litteras *A* et *B* du dit règlement, lorsqu'ils ont été régulièrement et dûment requis en qualité d'agréé.

J'espère, Monsieur le gouverneur, que les autorités locales voudront bien tenir la main à l'entière exécution des dispositions dont je viens de vous entretenir. En s'acquittant strictement de leur mission de contrôle, elles contribueront, pour une large part, à la disparition d'une affection contagieuse qui cause annuellement à l'agriculture la perte de plusieurs centaines de bêtes bovines.

Charbon. — Indemnités aux propriétaires des animaux morts ou abattus et reconnus atteints du charbon, du 1er janvier au 30 septembre 1894. — Arrêté royal du 22 octobre 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 26 octobre.)

Art. 1er. Par dérogation à l'arrêté royal du 12 septembre 1894 susvisé, une indemnité pourra être accordée sur les fonds de l'Etat à tout propriétaire de bêtes bovines mortes ou abattues et reconnues atteintes du charbon, pendant la période du 1er janvier au 30 septembre 1894.

Pour avoir droit à l'indemnité, le propriétaire doit avoir fait à l'autorité communale la déclaration prescrite aux articles 3, § 1er, et 12, § 1er, de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, portant règlement d'administration générale sur la police sanitaire des animaux domestiques.

Art. 2. L'indemnité est fixée au taux uniforme de 100 francs par bête.

Art. 3. Toute demande d'indemnité produite après le 31 décembre 1894 ne sera plus admise.

Art. 4. Notre ministre de l'agriculture réglera ces indemnités sur la proposition des gouverneurs des provinces, qui s'assureront auprès des inspecteurs vétérinaires du bien-fondé des demandes présentées.

Charbon. — Indemnités. — Exécution de l'arrêté royal du 22 octobre 1894. — Circulaire adressée, le 24 octobre 1894, aux gouverneurs de province, par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 26 octobre.)

J'ai l'honneur de vous adresser le texte d'un arrêté royal en date du 22 de ce mois, lequel donne un effet rétroactif à certaines dispositions du règlement du 12 septembre dernier relatif aux indemnités à payer aux propriétaires dont les bêtes bovines mortes ou abattues ont été reconnues atteintes de charbon.

Ce nouvel arrêté a pour but d'assurer à ces derniers le bénéfice du vote par lequel la législature a porté de 420,000 à 500,000 francs le crédit de l'article 9 du budget de mon département pour l'exercice 1894.

La plupart des dispositions du règlement du 12 septembre dernier n'ayant pu être observées, le nouvel arrêté admet le bien-fondé de leur demande lorsque les propriétaires se seront conformés aux prescriptions du § 1er de l'article 3 et du § 1er de l'article 12 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, et lorsqu'il s'agit de bêtes mortes ou abattues et reconnues atteintes de charbon, du 1er janvier au 30 septembre 1894.

L'article 3, § 1er, du règlement précité de 1883 stipule que tout propriétaire d'animaux qui présentent des symptômes d'une maladie contagieuse ou qui ont communiqué avec des animaux atteints de semblable maladie, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre de la commune où ces animaux se trouvent, et l'article 12, § 1er, fait au propriétaire l'obligation de déclarer, dans les vingt-quatre heures, au bourgmestre de la commune, ceux de ses animaux qui ont succombé à une maladie contagieuse, non reconnue pendant la vie, ou qui sont abattus et reconnus, à l'ouverture du cadavre, atteints d'une telle maladie.

L'article 13 du même règlement prescrivant la tenue, dans chaque commune, de registres servant à l'inscription des déclarations mentionnées aux articles précités, il sera facile de constater le bien-fondé des demandes d'indemnités pour les bêtes bovines mortes ou abattues et reconnues atteintes de charbon, pendant la période indiquée ci-dessus.

Aux termes du § 2 de l'article 13 du règlement relatif au service vétérinaire, les médecins vétérinaires agréés sont tenus de signaler tous les cas de maladies contagieuses à l'autorité communale, ainsi qu'à l'inspecteur vétérinaire provincial, de sorte que ces informations viendront également en aide pour vérifier l'exactitude des demandes d'indemnité.

Vous remarquerez, Monsieur le gouverneur, que le nouvel arrêté n'établit aucune distinction, contrairement à l'article 4 du règlement du 12 septembre 1894, entre les bêtes adultes et les bêtes n'ayant pas poussé deux dents. L'arrêté de 22 octobre courant fixe l'indemnité au taux uniforme de 100 francs, à cause de la difficulté que les autorités communales ou les inspecteurs vétérinaires pourraient rencontrer pour la fixation de la valeur et de l'âge des animaux.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien porter immédiatement ce qui précède à la connaissance des administrations communales de votre province en les invitant à vous transmettre *sans retard* les demandes des intéressés.

Toute demande d'indemnité produite après le 31 décembre 1894 ne sera plus admise.

Les demandes seront, après prompt examen de votre part, soumises à la vérification de l'inspecteur vétérinaire provincial et ensuite adressées, par vos soins, à mon département, accompagnées d'un état récapitulatif.

Tuberculose. — Indemnités. — Circulaire adressée, le 11 octobre 1894, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 12 octobre.)

De divers côtés, on me pose la question de savoir si les bouchers sont en droit de bénéficier des dispositions de l'arrêté royal du 23 octobre 1893, relatif à l'allocation d'indemnités pour cause de tuberculose.

L'affirmative n'est pas douteuse.

L'article 1er du dit arrêté stipule, en effet, que ces indemnités sont dues à « tout propriétaire de bêtes bovines qui sont, après abatage, reconnues atteintes de tuberculose et dont la viande est totalement déclarée impropre à la consommation ».

Cette disposition ne fait aucune distinction quant à la profession du propriétaire de ces animaux, que celui-ci soit cultivateur, boucher ou marchand : l'indemnité lui est conséquemment due du moment où les formalités prescrites par l'arrêté précité sont remplies.

Cours de culture maraîchère. — Organisation. — Arrêté du 15 février 1895 pris par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 8 mars.)

Art. 1er. Des cours de culture maraîchère en quinze leçons pourront être institués dans les localités où l'utilité de cet enseignement sera reconnue.

Un arrêté général déterminera chaque année les localités où ces cours seront organisés.

Art. 2. Les administrations communales ou les sociétés horticoles et agricoles qui réclameront la création d'un cours devront mettre gratuitement à la disposition du conférencier une salle suffisamment spacieuse, soit de l'hôtel de ville, soit de l'école communale, soit de la société, ainsi qu'un jardin potager convenablement aménagé; ni la salle ni le jardin ne pourront être la dépendance d'un débit de boissons.

Les frais d'annonces du cours, par voie d'affiches et par des insertions dans les journaux, leur incomberont également.

Les demandes de cours devront parvenir à M. le ministre de l'agriculture avant le 15 mai de chaque année.

Art. 3. M. le ministre de l'agriculture désignera, chaque année, les conférenciers; ils recevront sur le budget de l'Etat une indemnité calculée comme suit : 10 francs par leçon, plus éventuellement des frais de déplacement à raison de 10 centimes le kilomètre par voie ferrée ou de 20 centimes le kilomètre par voie ordinaire.

Art. 4. Les cours ne seront institués que dans les communes où l'on est assuré d'une fréquentation régulière des leçons par vingt auditeurs au minimum.

Art. 5. Dans leur enseignement, les conférenciers devront se conformer au programme arrêté par M. le ministre de l'agriculture. Il leur est loisible, toutefois, d'adapter leur enseignement aux exigences locales.

(*Suit le programme trop étendu pour être reproduit ici.*)

Cours d'arboriculture fruitière. — Réorganisation. — Arrêté du 15 février 1895 pris par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 8 mars.)

Art. 1er. Des cours d'arboriculture fruitière en quinze leçons pourront être institués dans les localités où l'utilité de cet enseignement sera reconnue.

Un arrêté général déterminera chaque année les localités où ces cours seront organisés.

Art. 2. Les administrations communales ou les sociétés horticoles ou agricoles qui réclameront la création d'un cours, devront mettre gratuitement à la disposition du conférencier une salle suffisamment spacieuse, soit de l'hôtel de ville, soit de l'école communale, soit de la société, ainsi qu'un jardin convenablement aménagé et planté d'arbres fruitiers; ni la salle ni le jardin ne pourront être la dépendance d'un débit de boissons.

Les frais d'annonces du cours par voie d'affiches et par des insertions dans les journaux leur incomberont également.

Les demandes de cours devront parvenir à M. le ministre de l'agriculture avant le 15 mai de chaque année.

Art. 3. M. le ministre de l'agriculture désignera chaque année les conférenciers; ils recevront sur le budget de l'Etat une indemnité calculée comme suit : 10 francs par leçon, plus, éventuellement, des frais de déplacement à raison de 10 centimes le kilomètre par voie ferrée ou de 20 centimes le kilomètre par voie ordinaire.

Art. 4. Les cours d'arboriculture fruitière pourront être déclarés permanents ou temporaires.

Les cours permanents ne seront institués que dans les centres où l'on s'occupe principalement d'arboriculture fruitière.

Les cours temporaires ne pourront être donnés dans une même localité pendant plus de trois années consécutives.

Art. 5. Les cours ne seront institués que dans les communes où l'on est assuré d'une fréquentation régulière des leçons par vingt auditeurs au minimum.

Art. 6. Dans leur enseignement, les conférenciers devront se conformer au programme arrêté par le ministre de l'agriculture. Il leur est loisible, toutefois, d'adapter leur enseignement aux exigences locales.

Art. 7. Un jury nommé chaque année par le ministre de l'agriculture est chargé de procéder à l'examen des personnes qui, ayant suivi les cours publics autorisés par le gouvernement sur la culture et la taille des arbres fruitiers, désirent faire constater leurs connaissances et obtenir un certificat de capacité.

Art. 8. Le jury ne procède à l'examen que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Art. 9. Les examens ont lieu chaque année pendant les mois d'août et de septembre aux écoles moyennes pratiques d'horticulture et d'agriculture de l'État, à Vilvorde et à Gand, ainsi qu'à l'école moyenne pratique d'agriculture de l'Etat, à Huy.

Art. 10. Les personnes qui veulent subir l'examen doivent se faire inscrire chez les professeurs dont elles ont suivi les conférences, en

désignant l'école où elles désirent être examinées.

Au moment de l'inscription, les candidats versent entre les mains du professeur la somme de 5 francs. Cette somme est acquise au trésor.

Le candidat ajourné qui se représente l'année suivante pour subir un nouvel examen ne paye plus de droit d'inscription.

Art. 11. Le professeur transmet des listes d'inscription aux directeurs des écoles prérappelées, avant le 1er du mois d'août, et il y joint le montant des droits d'inscription ; celui-ci est encaissé par le secrétaire-trésorier de l'école, qui effectue immédiatement le versement au receveur de l'enregistrement. Les demandes d'inscriptions adressées après cette date seront considérées comme non avenues.

Ne sont admises à l'examen que les personnes qui ont suivi régulièrement, pendant une année au moins, des cours sur la culture et la taille des arbres fruitiers, autorisés par le gouvernement, et qui se sont fait inscrire pour suivre le cours.

Art. 12. L'examen se divise en deux épreuves, l'une théorique et l'autre pratique.

L'épreuve théorique comprend les matières suivantes :

A. Notions d'anatomie et de physiologie végétales ;

B. Notions de pomologie et connaissance des essences fruitières ;

C. Notions de pathologie végétale.

L'épreuve pratique a pour objet les opérations de la taille et de la culture des arbres :

A. A fruits à pepins ;

B. A fruits à noyau ;

C. A fruits en baies et autres.

Art. 13. La valeur absolue des réponses ou des opérations des récipiendaires sur les matières spécifiées à chacun des litteras des paragraphes précédents est représentée par les nombres suivants :

Epreuve théorique.

A. (Valeur de l'ensemble des rép. parfaites.)			35
B.	—	—	45
C.	—	—	20

Epreuve pratique.

A. (Valeur de l'ensemble des opér. parfaites)			40
B.	—	—	30
C.	—	—	30

Art. 14. Un tirage au sort détermine l'ordre dans lequel se font les examens.

Art. 15. L'examen théorique précède l'examen pratique.

Sont seuls admis à l'épreuve pratique les récipiendaires qui ont obtenu au moins la moitié des points sur l'ensemble de l'épreuve théorique.

Art. 16. La durée de l'épreuve théorique est de 30 minutes et celle de l'épreuve pratique de 40 minutes.

Art. 17. Le jury règle la nature et le nombre des questions théoriques et pratiques qu'il pose aux récipiendaires ; ces questions doivent se rapporter aux diverses matières du programme arrêté par le ministre de l'agriculture pour les cours publics sur la culture et la taille des arbres fruitiers.

Art. 18. Le jury délivre des certificats de capacité dont la formule est arrêtée par le ministre de l'agriculture. Ils sont signés par le président et le secrétaire du jury, ainsi que par le récipiendaire et marqués du sceau du ministère de l'agriculture.

Les certificats seront rédigés en français ou en flamand selon la langue choisie par le récipiendaire pour subir son examen.

Art. 19. Pour recevoir le certificat, les récipiendaires doivent avoir obtenu au moins la moitié des points dans l'ensemble de l'épreuve théorique et dans chacune des trois parties de l'épreuve pratique.

Art. 20. Pour l'examen, le jury a la faculté de se diviser en deux sections. Elles se réunissent pour délibérer.

Art. 21. Huit candidats sont appelés chaque jour à subir l'examen. Les directeurs des écoles informent les candidats du jour où ils auront à se présenter.

Art. 22. Il est tenu une liste de présence des membres du jury. Cette liste est signée par le président et le secrétaire.

Immédiatement après la session, les procès-verbaux des séances ainsi que la liste de présence sont envoyés au ministre de l'agriculture avec un rapport du président du jury.

Art. 23. Par mesure transitoire, les personnes qui ont suivi les cours sous le régime de l'arrêté ministériel du 1er mars 1878 et porteur d'un certificat de seconde classe, pourront encore subir l'examen du premier degré pendant l'année 1896 ; les anciennes dispositions leur resteront applicables.

Modèle du certificat annexé à l'arrêté ministériel du 15 février 1895.

CONFÉRENCES PUBLIQUES EN QUINZE LEÇONS SUR LA TAILLE ET LA CULTURE DES ARBRES FRUITIERS.

Le jury nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics, en date du ... 18 , déclare que le sieur ... (domicile) après avoir suivi les conférences publiques sur l'arboriculture fruitière instituées à ... a satisfait à l'examen prescrit pour l'obtention du certificat de capacité.

Délivré le . . . 18 .

Signature du porteur du certificat,

Au nom du jury,

Le secrétaire, Le président,

(*Suit le programme.*)

Cours d'arboriculture fruitière et de culture maraîchère. — Conférences. — Circulaire adressée, le 28 février 1895, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 8 mars.)

L'enseignement agricole à tous les degrés a reçu dans ces dernières années un grand développement.

Le nombre des écoles d'horticulture, d'agriculture et ménagères agricoles, tant officielles que subsidiées, s'est considérablement augmenté au point que, dans toutes les régions du pays, les populations rurales trouvent aujourd'hui facilement le moyen de s'instruire en vue de

retirer le plus grand profit possible des produits de la terre.

Les nombreuses conférences des agronomes de l'Etat, les cours d'agronomie pour adultes, les leçons théoriques et surtout pratiques sur la laiterie, les cours d'apiculture, de zootechnie et de maréchalerie ont été, sans conteste, de puissants auxiliaires pour le relèvement de l'enseignement agricole.

Les résultats obtenus sont des plus satisfaisants et doivent encourager les autorités à poursuivre l'œuvre commencée.

Si les cultures industrielles ont été développées, il importe de remarquer que celles-ci ne conviennent pas également en tous les endroits et dans toutes les circonstances culturales et économiques. Dans ces conditions, il serait avantageux de chercher en même temps plus de ressources dans l'*arboriculture fruitière et la culture maraîchère*, soit pour la vente des produits sur nos marchés, soit en vue de l'exportation, soit pour leur transformation industrielle.

Depuis un grand nombre d'années, il existe, il est vrai, un enseignement populaire pour ces branches spéciales, mais le moment a paru opportun de le réorganiser sur des bases en rapport avec les progrès de la science agricole.

Les conférences publiques et gratuites sur la culture et la taille des arbres fruitiers se donnent actuellement en vertu d'un arrêté du 1er mars 1878 et d'après un programme comportant douze leçons; l'enseignement théorique a lieu généralement dans une salle de l'hôtel de ville ou de l'école communale, ou même parfois dans un local mis à la disposition du conférencier par des sociétés d'horticulture; la partie pratique est démontrée dans un jardin convenablement aménagé et planté d'arbres fruitiers.

Les personnes qui suivent ces cours sont admises à se présenter, chaque année, devant un jury spécial qui leur délivre éventuellement un certificat de 1re ou de 2e classe.

Ce sont ces dispositions réglementaires qui ont été remaniées et qui font l'objet de l'arrêté ci-joint du 15 février 1895.

Il importe de remarquer, Monsieur le gouverneur, que les réformes élaborées par l'administration de l'agriculture ont été soumises, avant de recevoir une sanction, à l'examen d'une commission spéciale composée d'hommes qui, par leur longue expérience, ont pu éclairer mon département sur la nouvelle direction à donner aux conférences d'arboriculture fruitière et de culture maraîchère.

Il me paraît nécessaire d'attirer votre attention sur les principales modifications adoptées.

Je vous signalerai, en premier lieu, qu'actuellement les cours d'arboriculture se renouvelaient, dans les mêmes localités, d'année en année; en vue de permettre à un plus grand nombre de personnes de bénéficier de cet enseignement, il a été décidé de n'établir la plupart des cours qu'à titre temporaire et de limiter leur maintien dans un centre à trois années au maximum.

Le principe des cours permanents a donc été conservé, mais il ne pourra être appliqué que dans les communes où l'arboriculture fruitière a pris une grande extension.

La réforme la plus importante consiste dans la suppression des certificats de 1re et de 2e classe pour les arboriculteurs et leur remplacement par un certificat unique. Il a été reconnu qu'il n'y avait aucune raison de maintenir ce double certificat.

Le certificat de 1re classe avait jadis sa raison d'être; il concédait à celui qui en était porteur la faculté de pouvoir être appelé à donner des conférences, et il est à remarquer qu'à cette époque, le gouvernement ne disposait pas, comme aujourd'hui, de nombreuses personnes diplômées des écoles d'horticulture à même d'enseigner leurs connaissances aux autres.

La création d'un certificat unique n'aura pas pour conséquence de refuser le concours de ceux qui en seront porteurs; le choix de mon département pourra toujours se porter sur ceux d'entre eux qui seront signalés comme aptes à donner l'enseignement de l'arboriculture dans les conditions requises.

Lorsque des propositions me seront faites pour l'institution d'un cours, les autorités locales ou les sociétés pourront m'indiquer les personnes qu'elles jugeront pouvoir présenter à l'agréation de mon département; elles auront soin de faire ressortir les titres du candidat présenté, en rappelant ses études et sa compétence comme conférencier.

La taxe à payer pour l'inscription à l'examen final a été réduite à cinq francs, mais il est à remarquer que l'ancien principe disparaît en ce sens que la taxe sera désormais acquise au Trésor et ne pourra plus être restituée à ceux qui obtiendront le certificat.

Une réunion supplémentaire du jury sera tenue dorénavant à Huy pour les personnes qui peuvent plus facilement se rendre dans cette ville.

Enfin, le nouveau certificat, dont le modèle est reproduit à la fin de l'arrêté, a été rédigé de manière à éviter à l'avenir toute confusion avec le diplôme délivré à la suite d'études complètes aux élèves des écoles d'horticulture.

Le programme qui a été adopté pour l'enseignement de l'arboriculture trace les grandes lignes à développer dans les quinze leçons prévues; mais, comme il est dit à l'article 6 de l'arrêté, il sera loisible au conférencier de l'adapter aux exigences locales.

Les autres dispositions du règlement nouveau ne demandent guère d'explication : il suffira de les appliquer à la lettre.

Il conviendra, Monsieur le gouverneur, de prévenir immédiatement toutes les administrations communales ou sociétés qui reçoivent actuellement des subventions pour l'organisation de cours d'arboriculture, que celles-ci ne seront plus accordées que pour l'année actuelle.

Ces administrations ou sociétés auront à vous faire de nouvelles propositions pour le maintien de cours dans l'avenir, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, et ce avant le 15 mai prochain, comme le prescrit l'article 2 de l'arrêté ci-joint, et en justifiant par des listes d'inscription la fréquentation des leçons par 20 auditeurs au minimum (art. 5).

Au lieu d'une subvention, mon département allouera au conférencier l'indemnité prévue par l'article 3.

Je dois ajouter ici qu'il reste loisible aux autorités locales ou aux sociétés de majorer à leurs frais la rétribution allouée aux conférenciers; elles doivent, dans tous les cas, fournir gratuitement le local et se charger de procurer le jardin qui sera utilisé par le conférencier pour les démonstrations.

Le second arrêté, annexé à la présente, comprend une organisation spéciale de cours de culture maraîchère en quinze leçons.

Jusqu'à présent, les conférences sur la culture maraîchère ont toujours été restreintes à quelques leçons théoriques données à la suite de l'une ou l'autre conférence d'arboriculture.

Un bon enseignement de culture potagère rendra incontestablement de grands services tant aux maraîchers de profession qu'aux jardiniers, en vue de l'accomplissement de leur tâche; il sera utile aux ouvriers qui cultivent généralement tous les légumes dont ils ont besoin dans leur ménage.

Ces conférences doivent évidemment avoir un caractère essentiellement pratique, et c'est ce qui explique l'obligation, pour les communes ou les sociétés qui réclameront un cours, d'avoir à mettre un jardin potager convenablement aménagé à la disposition du conférencier.

Dans ce potager, le conférencier devra pouvoir faire, lorsque les circonstances le permettront, des expériences de culture; les travaux devront être effectués, autant que possible, par les auditeurs du cours, sous la direction du professeur; en un mot, chacun devra travailler selon les données du maître.

Mon département se réserve d'examiner si, dans l'avenir, il ne sera pas possible de délivrer également des certificats à la suite d'un examen sur le programme arrêté pour la culture maraîchère.

Avant de prendre une décision à cet égard, il importe de se rendre compte des résultats que l'organisation actuelle donnera.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de porter les présentes instructions à la connaissance des autorités communales par la voie du *Mémorial administratif* et d'en envoyer des exemplaires aux sociétés établies dans votre province.

Race chevaline. — Amélioration. — Prime. — Nature du droit.

Le droit éventuel aux annuités à échoir d'une prime obtenue dans les concours institués en vue de l'amélioration de la race chevaline est un accessoire inséparable de la propriété du cheval.

A ce titre, par application de l'article 546 du code civil, ce droit appartient à l'acheteur du cheval par le seul effet du contrat de vente.

Il ne constitue pas une créance dont la cession, pour être opposable aux tiers, devrait être suivie d'une signification de transport faite au débiteur en conformité de l'article 1690 du code civil. — Cour d'appel de Liège, 20 février 1895; *Pasic.*, 1895, II, 172.

Voy. POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

ALIÉNÉS. — *Aliénés indigents. — Prix de la journée d'entretien pour* 1895. — Arrêté royal du 14 février 1895, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice. (*Moniteur* du 24 février.)

ART. 1er. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus (tarifs proposés par les députations permanentes), annexés au présent arrêté et visés par notre ministre de la justice, sont approuvés.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

VILLES ou COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1894.	BASES DU PRIX PROPOSÉ. Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	PROPOSITION de l'administration.	de la députation permanente.	Prix fixé par le gouvernement.	Observations.
	Province d'Anvers.												
Anvers . . .	Hospice civil	1 29	»	»	»	»	»	»	»	1 29	1 29	1 29	
Gheel . . .	Colonie libre. Ordinaires .	» 85	» 09	» 01	» 58	» 10	» 02	» 01	» 04	» 85	» 85	» 85	
	Colonie libre. Semi-gâteux	» 95	» 09	» 01	» 58	» 10	» 12	» 01	» 04	» 99	» 99	» 99	
	Colonie libre. Gâteux. . .	1 21	» 09	» 01	» 66	» 10	» 30	» 01	» 04	1 25	1 25	1 25	
	Province de Brabant.												
Bruxelles . .	Dépôt provisoire pr les aliénés des deux sexes (hôp. St-Jean).	2 54	»	»	»	»	»	»	»	2 55	2 55	2 55	
Louvain . .	Asile pour femmes	1 10	» 04	» 01	» 84	» 10	» 05	» 05	» 01	1 10	1 10	1 10	
Tirlemont . .	Asile pour hommes	1 40	» 02	» 02	» 87	» 30	» 12	» 05	» 02	1 40	1 20	1 40	
Erps-Querbs .	Asile pour femmes	1 10	» 04	» 01	» 65	» 14	» 09	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10	
Evere . . .	Asile pour les aliénés des deux sexes	1 40	» 10	» 02	» 74	» 08	» 07	» 15	» 24	1 40	1 40	1 40	
	Province de Flandre occidentale.												
Bruges . . .	Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes . .	1 15	» 03	» 01	» 66	» 13	» 05	» 17	» 10	1 15	1 15	1 15	
	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes. . . .	1 10	» 03	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10	
Courtrai . .	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes	1 10	» 03	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10	
Menin . . .	Maison des Bénédictines . .	1 05	» 06	» 06	« 63	» 15	» 06	» 07	» 02	1 05	1 05	1 05	
Ypres . . .	Maison de santé pour aliénés des deux sexes	1 15	» 04	» 08	» 64	» 13	» 04	» 17	» 05	1 15	1 05	1 15	

VILLES ou communes où les établissements sont situés.	NATURE de l'établissement.	Prix fixé en 1894.	Bases du prix proposé. Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	Proposition de l'administration.	de la députation permanente.	Prix fixé par le gouvernement.	Observations.
Province de Flandre orientale.													
Gand	Hospice Guislain	1 16	» 05	» 98					» 24	1 27	1 16	1 47	
Gand	Asile des femmes (rue Courte des Violettes)	1 11	» 03	1 »					» 15	1 18	1 11	1 11	
Alost	Asile provisoire et de passage.	1 25	»	»	1 »	»	» 20	» 20	»	1 40	1 25	1 25	
Eecloo	Id.	1 25	» 10	» 10	» 70	» 20	» 15	»	»	1 25	1 »	1 25	
Lokeren	Asile pour jeunes filles	1 25	» 06	» 05	» 70	» 10	» 08	» 10	» 16	1 25	1 25	1 25	
Lokeren	Asile provisoire et de passage.	1 25	» 05	» 10	» 70	» 10	» 15	» 10	» 05	1 25	1 25	1 25	
Saint-Nicolas	Hospice d'aliénés de St-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage	1 12	» 04	» 01	» 85	» 12	» 07	» 13	» 05	1 27	1 12	1 12	
Saint-Nicolas	Hospice des femmes, dit : *Ziekhuis*	1 16	» 04	» 02	» 72	» 13	» 09	» 10	» 06	1 16	1 16	1 16	
Selzaete	Hospice pour hommes	1 16	» 04	» 02	» 72	» 10	» 06	» 18	» 04	1 16	1 16	1 16	
		1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 16	1 25	
Herzele	Asile provisoire et de passage.	1 25	» 10	» 10	» 70	» 15	» 10	» 05	» 05	1 25	1 »	1 25	
Lede	Etablissement pour femmes	1 »	» 03	» 01	» 58	» 12	» 12	» 08	» 12	1 06	1 »	1 »	
Velsique-Ruddershove	Id.	1 »	»	»	» 60	» 30	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »	
Synghem	Asile provisoire et de passage.	1 »	» 10	» 15	» 45	» 10	» 10	» 05	» 05	1 »	1 »	1 »	
Beveren	Id.	1 »	» 10	» 10	» 60	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »	
Tamise	Id.	1 »	» 01	» 01	» 90	» 05	» 10	» 13	» 05	1 25	1 »	1 »	
Vracene	Id.	1 25	» 06	» 10	1 »	» 04	» 04	» 03	» 03	1 30	1 »	1 25	
Overmeire	Id.	1 10	» 02	» 03	» 78	» 09	» 05	»	» 13	1 10	1 »	1 10	
Waesmunster	Asile provisoire	1 »	» 40	»	» 40	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »	
Zele	Id.	1 25	» 15	» 15	1 »	» 10	» 05	» 05	»	1 50	1 »	1 25	
Province de Hainaut.													
Mons	Asile pour femmes	1 32	» 06	» 02	» 74	» 08	» 05	» 06	» 31	1 32	1 32	1 32	
Tournai	Asile pour hommes	1 30	» 04	» 02	» 70	» 11	» 03	» 12	» 28	1 30	1 30	1 30	
Tournai	Asile pour femmes et asile de passage	1 18	» 04	» 96					» 20	1 20	1 20	1 20	
Froidmont	Asile pour hommes	1 25	» 04	» 02	» 74	» 11	» 03	» 12	» 19	1 25	1 25	1 25	
Manage	Asile pour garçons	1 30	» 04	» 02	» 69	» 12	» 06	» 07	» 30	1 30	1 30	1 30	
Province de Liège.													
Liège	Hospice des insensés.	1 55	»	»	»	»	»	»	»	1 60	1 60	1 60	
Liège	Hospice des insensées	1 11	» 01	» 01	» 54	» 04	» 02	» 10	» 40	1 06	1 06	1 06	
Lierneux	Colonie libre	1 40	»	»	»	»	»	»	»	1 40	1 40	1 40	
Verviers	Dépôt provisoire	3 80	»	»	»	»	»	»	»	3 79	3 79	3 79	
Province de Limbourg.													
Saint-Trond	Hospice pour hommes	1 16	» 04	» 02	» 74	» 10	» 06	» 12	» 08	1 16	1 16	1 16	
Saint-Trond	Hospice pour femmes	1 12	» 04	» 02	» 73	» 07	» 05	» 10	» 14	1 15	1 15	1 12	
Hasselt	Asile provisoire et de passage.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25	
Saint-Trond	Id.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25	
Tongres	Id.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 92	1 25	1 25	
Maeseyck	Id.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	2 »	1 25	1 25	
Looz-la-Ville	Id.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 27	1 25	1 25	
Province de Namur.													
Namur	Maison de passage	3 64	» 45	»	1 54	»	» 15	1 50	»	3 64	3 64	3 64	
Dinant	Hôpital civil	2 50	» 50	»	1 50	»	» 50	1 »	»	3 50	3 50	2 50	
Philippeville	Maison de passage	4 »	»	»	2 »	»	1 »	1 »	»	4 »	4 »	4 »	

Aliénés séquestrés à domicile. — Députation permanente. — Droit de contrôle. — Arrêté royal du 8 mars 1895. (*Moniteur* du 21 mars.)

Un arrêté royal du 8 mars 1895, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, annule un arrêté d'une députation permanente refusant l'intervention du fond commun et de la province dans les frais d'entretien et de traitement d'indigents aliénés, séquestrés à domicile par application de l'article 25 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés.

Cet arrêté se fonde sur les considérants suivants :

Attendu que la décision de la députation permanente est basée sur ce que ces indigents sont atteints d'idiotisme congénital et d'imbécillité incurables ; que leur état mental est tel qu'on peut les laisser libres sans danger pour eux-mêmes ou pour autrui ; que, dès lors, la séquestration de ces aliénés n'est pas légitimement ordonnée, et que, par suite, l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 n'est pas applicable dans l'espèce ;

Attendu que cet article détermine les catégories d'indigents dont les frais d'assistance doivent être supportés par le fonds commun ; qu'en ce qui concerne notamment les indigents aliénés, cette article met à la charge du fonds commun les frais d'assistance des aliénés colloqués dans les asiles ou séquestrés à domicile en exécution de l'article 7 ou de l'article 25 de la loi sur le régime des aliénés, à l'exclusion des indigents atteints de démence sénile ;

Attendu que l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891, que la députation permanente du Hainaut invoque à l'appui de sa décision, ne règle que le mode d'application des dispositions de l'article 16 précédent ; qu'il ne confère pas aux députations permanentes le droit de contrôler l'état mental des aliénés, mais seulement de vérifier les constatations relatives à cet état ; que leur intervention en cette matière doit donc se borner à examiner si les aliénés colloqués dans un asile ou séquestrés à domicile ne sont pas atteints de démence sénile ou à vérifier si les formalités légales prescrites pour la collation ou la séquestration ont été régulièrement remplies ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que les aliénés W... et consorts seraient atteints de démence sénile ni que les formalités relatives à leur séquestration à domicile n'auraient pas été régulièrement remplies.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — *Taxe à payer par certaines familles pauvres. — Annulation.* — Arrêté royal du 18 mai 1894. (*Moniteur* du 10 juin.)

Un arrêté royal du 18 mai 1894 contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, annule une délibération d'un bureau de bienfaisance qui avait décidé d'imposer une cotisation de 3, 2 et 1 franc aux familles les plus aisées parmi les familles secourues.

Cet arrêté se fonde sur les considérants suivants :

Attendu qu'aux termes des articles 110 et 113 de la Constitution belge « aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal » et que « hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune » ;

Attendu que le conseil communal de X... n'est pas intervenu dans l'espèce ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'autorise les bureaux de bienfaisance à percevoir des impôts ;

Attendu que l'assistance médicale gratuite organisée par la loi du 27 novembre 1891 est un service essentiellement gratuit ;

Attendu qu'en cas d'insuffisance des ressources du bureau de bienfaisance, la commune est tenue d'intervenir pour assurer le service ;

Attendu que la délibération précitée du bureau de bienfaisance de X.. sort des attributions de cette administration charitable et qu'elle est contraire aux lois.

Voy. Assistance publique.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — *Journée de travail. — Année 1895. — Prix pour servir à l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.* — Arrêté royal du 11 mars 1895, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice. (*Moniteur* du 22 mars.)

Article unique. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1895, en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, sera inséré au *Moniteur*.

PROVINCES	DATE de l'arrêté de la députation permanente.	LOCALITÉS. — Prix de la journée de travail.	
Anvers	15 fév. 1895.	Anvers . . . . fr.	3 50
		Borgerhout et Berchem	2 50
		Malines, Lierre, Turnhout, Willebroeck, Hoboken, Deurne, Merxem, Boom, Niel, Wilryck, Bornhem, Duffel, Heyst-op-den-Berg, Gheel, Hérenthals et Moll	1 72
		Autres communes des arrondissements d'Anvers et de Malines	1 58
		Autres communes de l'arrondissement de Turnhout	1 39
Brabant	14 août 1894.	Bruxelles, Ixelles, Anderlecht, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek	3 »
		Etterbeek, Assche, Vilvorde, Koekelberg et Overyssche	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Bruxelles	1 60
		Louvain, Tirlemont et Diest	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain	1 23
		Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud	2 »

PROVINCES.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	LOCALITÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	
		Autres communes de l'arrondissement de Nivelles	1 60
Flandre occid.	14 déc. 1894.	Localités de 10,000 hab. et au delà.	1 50
		Localités de moins de 10,000 hab.	1 10
Flandre orient.	10 août 1894.	Ouvriers adultes . . .	1 70
		Femmes.	1 »
		Enfants de 12 à 15 ans .	» 65
Hainaut . .	4 janv. 1895.	Toute la province . . .	1 70
Liège . . .	27 déc. 1894.	Toute la province . . .	1 50
Limbourg . .	10 août 1894.	Toute la province. . .	1 50
Luxembourg .	8 mars 1894.	Toute la province . . .	1 50
Namur . . .	4 janv. 1895.	Hommes.	2 »
		Femmes	1 50

Prix de la journée d'entretien. — Hôpital de Molenbeek-Saint-Jean. — Arrêté royal du 30 mai 1894, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice. (*Moniteur* du 9 juin.)

Article unique. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1894, à l'hôpital de Molenbeek-Saint-Jean, est fixé à 1 fr. 95 c.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour chaque accouchée et son nouveau-né, ainsi que pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

Prix de la journée d'entretien en 1894, dans les hospices et hôpitaux de la Flandre occidentale, des indigents non aliénés. — Arrêté royal du 30 mai 1894, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice (1). (*Moniteur* du 10 juin.)

Vu le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux de la dite province, pendant l'année 1894;

Vu l'article 37 (§§ 1er et 3), de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

. . . .

Art. 1er. Le tarif mentionné ci-dessus, visé par notre dit ministre et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour chaque accouchée et son nouveau-né, ainsi que pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent; cette journée sera celle de l'entrée.

Art. 2. Le prix de la journée d'entretien dans les hôpitaux, des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital, est fixé comme suit :

A 1 fr. 66 c. pour les indigents des communes de plus de 5,000 habitants ;

A 1 fr. 27 c. pour ceux des communes de moins de 5,000 habitants.

(1) Pour les autres provinces, voy. arrêté royal du 26 mars 1894, Journal, 1893-1894, p. 186.

Province de Flandre occidentale.

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1893.	Prix arrêté pour 1894.
		Fr. c	Fr. c.
Bruges. . . .	Hôpital Saint-Jean .	1 77	1 74
	Hospice de la Maternité	2 71	2 72
	Salles pour femmes syphilitiques . .	2 71	2.78
	Hospice des Sœurs de la Charité . . .	»	» 87
	Hospice des Frères de la Charité . . .	»	» 97
Courtrai . . .	Hôpital Notre-Dame .	1 87	2 57
Dixmude . . .	Hôpital Saint-Jean . / Hospice	1 95	3 18
Furnes. . . .	Hôpital Saint-Jean .	1 60	1 60
	Salle de la Maternité.	2 75	2 75
Hollebeke. . .	Hospice de vieillards.	1 »	» 75
Iseghem . . .	Hôpital des Sœurs de la Charité . . .	1 25	1 25
	Hospice de vieillards.	1 25	1 25
Menin	Hôpital St-Georges .	1 87	1 87
Nieuport . . .	Hôpital Saint-Jean .	1 80	1 80
	Hospice de la Maternité	2 80	2 80
Ostende . . .	Hôpital Saint-Jean .	1 93	2 35
Poperinghe . .	Id. civil . . .	1 56	1 57
Roulers . . .	Id. civil . . .	1 75	1 75
Thielt	Hospice de vieillards.	1 40	» 56
Wervicq . . .	Hôpital civil . . .	1 40	2 45
Ypres	Id. Notre-Dame .	1 86	1 85
Damme . . .	Id. Saint Jean .	1 36	1 48
Avelghem . . .	Id. civil . . .	1 »	» 85
Alveringhem. .	Hospice Saint-Vincent de Paul. .	1 50	1 »
Warneton . . .	. . . .	1 50	1 50
Vlamertinghe .	Hospice	» 70	» 70
Couckelaere . .	Id.	» 36	» 36
Harlebeke . .	Hôpital-hospice . .	» 51	» 66
Ingelmunster .	Hospice de vieillards et d'orphelins . .	1 10	1 10
Langemarck . .	Hospice de vieillards.	» 48	» 48
Lichtervelde . .	Hospice-hôpital . .	1 »	1 »
Moorslede. . .	Hôpital	1 20	1 20
Mouscron. . .	Id.	1 50	1 50
Pitthem . . .	Id.	1 20	» 54
Ruddervoorde .	Id.	1 »	1 »
Rumbeke . . .	Hospice	1 25	1 25
Staden. . . .	Id. orphelins (enf. au-dessous de 16 ans) .	1 10	1 10
	Hôpital	1 25	1 25
Swevezeele . .	Hospice de vieillards et d'orphelins . .	1 »	1 »
	Hospice d'enfants .	» 25	» 25
Waereghem . .	Hospice de vieillards.	1 »	» 61
Wyngene . . .	Hospice-hôpital . .	1 »	» 56
Saint-André . .	Hôpital	1 50	1 50
Ghistelles. . .	Id.	2 »	1 75
Lendelede .	Hospice de vieillards.	» 75	» 75
Gulleghem . .	Id.	» 30	» 50
Hulste	Hospice	1 »	» 60
Sweveghem . .	Id.	1 »	1 »
Vichte	Id.	1 »	1 »
Wacken	Id.	» 60	» 60
Gits.	Hospice-hôpital . .	1 »	1 »
Hooghlede . .	Id.	1 »	1 »
Ledeghem. . .	Id.	» 80	» 80
Oostnieuwkerke.	Hospice	1 50	1 50
Oostroosebeke .	Hospice-hôpital . .	» 45 » 85 1 05	» 47 2 25

LIEUX DE SITUATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	DÉSIGNATION des HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix de la journée d'entretien pendant 1893.	Prix arrêté pour 1894.
		Fr. c.	Fr. c.
Comines . . .	Hôpital	1 50	1 »
Elverdinghe . .	Id.	1 10	1 »
Gheluwe . . .	Hospice de vieillards.	» 55	» 55
	Id. malades . .	1 »	1 »
Neuve-Eglise. .	Hospice	» 66	» 66
Passchendaele .	Id.	» 50	» 50
Proven. . . .	Hôpital	1 »	1 »
Rousbrugghe-Haringhe . . .	Id.	1 »	1 »
Watou	Hospice de vieillards.	1 »	1 »
Wytschaete . .	Hospice	1 »	1 »
	Id. enfants . .	» 75	» 75
Hoogstaede . .	Hospice	» 85 1 25	1 25
Belleghem . .	Hospice	» 50	» 50 (1)
Dottignies. . .	Id.	1 16	1 »
Heule	Id.	» 70	» 50 Malad.
		1 20	1 »

(1) Plus les frais extraordinaires.

Indigents non aliénés. — Prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1894. — Arrêté royal du 21 juin 1894, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice. (*Moniteur* du 12 juillet.)

Revu notre arrêté du 26 mars 1894 (1), fixant le prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés, recueillis, pendant l'année 1894, dans les hospices et hôpitaux du royaume ;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. 1° Le prix de la journée d'entretien des indigents, à l'hôpital de La Louvière, est réduit à 1 fr. 98 c. ;

2° Les prix fixés par l'hôpital et la maternité de Tournai sont portés respectivement à 2 fr. 27 c. et à 4 fr. 38 c.

Indigents non aliénés. — Prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1895. — Arrêté royal du 11 mars 1895, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice. (*Moniteur* du 27 mars.)

Vu les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1895, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux ;

. . . .

(1) Voy. JOURNAL, 1893-1894 p. 186.

ART. 1er. Les tarifs mentionnés ci-dessus et annexés au présent arrêté sont approuvés.

ART. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 1 fr. 61 c. ;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 34 c.

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1894.	Prix arrêté pour 1895.
		— Fr. c.	— Fr. c.
Province d'Anvers.			
Anvers . . .	Hôpital	2 53	2 59
Arendonck . .	Hôpital-hospice .	1 50	1 57
Berchem. . .	Hopital	1 27	1 64
	Hospice. . . .		
Boom	Hôpital	1 49	1 60
	Hospice. . . .		
Borgerhout . .	Hôpital	2 15	2 16
Brecht . . .	Hôpital-hospice .	» 67	1 25
Duffel. . . .	Id.	» 50	» 50
Edegem . . .	Id.	1 20	1 25
Gheel. . . .	Hôpital	1 56	1 64
Grobbendonck .	Hospice-hôpital .	» 80	» 78
Hérenthals . .	Hôpital	1 14	1 65
Hoboken. . .	Hôpital-hospice .	1 30	1 27
Hoogstraeten .	Hôpital	1 73	1 64
Lierre. . . .	Hôpital	2 13	2 16
Linth	Hôpital-hospice .	1 34	1 34
Malines . . .	Hôpital	1 76	1 75
	Salle des accouchements . .	2 96	3 »
Meerhout . .	Hospice-hôpital .	1 30	1 24
Merxem . . .	Id.	1 75	1 75
Oorderen . .	Id.	» 59	» 61
Puers. . . .	Id.	» 90	» 89
Saint-Amand .	Id.	1 08	1 08
Schooten. . .	Id.	» 84	» 90
Turnhout . .	Hôpital	1 80	1 83
Wuestwezel. .	Hôpital-hospice .	1 25	1 30
Province de Brabant.			
Bruxelles . .	Enfants trouvés.		
	A. 1° Enfants non sevrés . . .	2 53	2 48
	2° Id. de 1 à 18 ans	1 35	1 36
	B. 1° Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an . . .	» 68	» 69
	2° Id. au-dessus d'un an . . .	» 63	(2) » 64
	Hôpitaux et hospice de l'infirmerie. . . .	2 54	2 53
	Maternité . . .	5 14	5 12
Ixelles . . .	Hôpital	1 82	2 30
Laeken . . .	Id.	2 20	2 20
	Maternité . . .	5 07	5 07
Molenbeek-St-Jean . . .	Hôpital	1 95	1 95
	Maternité . . .	5 07	5 07
	Hospice. . . .	»	1 »

(2) Non compris les frais d'instruction.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1894. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1895. — Fr. c.
Province de Brabant (*suite*).			
Saint-Josse-ten-Noode	Hôpital civil	2 52	2 52
	Maternité	5 »	5 »
Schaerbeek	Hôpital-lazaret	2 75	2 75
	Maternité	5 09	5 50
Anderlecht	Hôpital	2 87	2 67
Etterbeek	Id.	2 49	2 49
	Hospice	1 40	1 40
Opwyck	Hôpital et hospice	1 50	1 50
Vilvorde	Hôpital, hospices et maternité	1 98	2 02
Assche	Hôpital	1 50	1 50
Hal	Id.	1 48	1 37
Nivelles	Id.	1 61	1 58
Jodoigne	Id.	1 95	2 80
Rebecq-Rognon	Id.	1 73	1 71
Wavre	Id.	1 48	1 47
Tirlemont	Id.	1 60	1 70
Diest	Id.	1 59	1 55
Aerschot	Id.	1 50	1 50
Léau	Id.	1 30	1 30
Louvain	Id.	1 42	1 42
	Maternité	5 45	5 31
Province de Flandre occidentale.			
Bruges	Hôpital St-Jean	1 74	1 71
	Maternité	2 72	2 69
	Salles pour femmes syphilitiques	2 78	2 64
	Hospice des Sœurs de la charité	» 87	» 855
	Hospice des Frères de la charité	» 97	» 935
Courtrai	Hôpital	2 57	2 55
Dixmude	Id. / Hospice	3 18	3 05
Furnes	Hôpital St-Jean	1 60	1 25
	Maternité	2 75	2 75
Hollebeke	Hospice	» 75	« 75
Iseghem	Hôpital	1 25	1 25
	Hospice	1 25	1 25
Menin	Hôpital	1 87	1 25
Nieuport	Id.	1 80	1 25
	Maternité	2 80	2 80
Ostende	Hôtel-Dieu	»	1 81
	Hôpital St Jean	2 35	2 33
Poperinghe	Hôpital	1 57	1 57
Roulers	Id.	1 75	1 25
Thielt	Hospice	» 56	» 56
Wervicq	Hôpital	2 45	1 25
Ypres	Id.	1 85	1 85
Damme	Id.	1 48	1 44
Aveighem	Id.	» 85	» 89
Alveringhem	Hospice-hôpital	1 »	1 25
Warneton	Hospice	1 50	1 05
Vlamertinghe	Id.	» 70	» 70
Couckelaere	Id.	» 36	» 36
Harlebeke	Hôpital-hospice	» 66	» 56
Ingelmunster	Hospice	1 10	1 10
Langemarck	Id. de vieillards	» 48	» 44
Lichtervelde	Hospice-hôpital	1 »	1 25
Moorslede	Hôpital	1 20	1 25
Mouscron	Id.	1 50	1 25
Pitthem	Id.	» 54	1 25
Ruddervoorde	Id.	1 »	1 25
Rumbeke	Hospice	1 25	1 25
Staden	Id. (orphelins)	1 10	(1)1 10
	Hôpital	1 25	1 25

(1) Enfants au-dessous de 10 ans.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1894. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1895. — Fr. c.
Province de Flandre occidentale (*suite*).			
Rolleghem-Capelle	Hospice	»	» 65
Swevezeele	Hospice de vieillards et d'orphelins	1 »	1 »
	Hospice d'enfants	» 25	» 25
Waereghem	Hospice	» 64	» 67
Wyngene	Hospice-hôpital	» 56	1 25
Saint-André	Hôpital	1 50	1 50
Ghistelles	Id.	1 75	1 75
Lendelede	Hospice	» 75	» 75
Gulleghem	Hôpital	» 50	1 25
Hulste	Id.	» 60	1 25
Sweveghem	Id.	1 »	1 25
Vichte	Id.	1 »	1 25
Wacken	Hospice	» 60	» 60
Gits	Hospice-hôpital	1 »	1 08
Hooghlede	Id.	1 »	1 25
Ledeghem	Id.	» 80	» 90
Oostnieuwkerke	Hospice	1 50	1 50
Oostroosebeke	Hospice-hôpital	» 47	» 47
		2 25	1 25
Comines	Hôpital	1 »	1 »
Elverdinghe	Id.	1 »	1 30
Westroosebeke	Hospice-hôpital	»	1 »
Gheluwe	Hospice	» 55	» 55
	Hôpital	1 »	1 25
Neuve-Eglise	Hospice	» 66	» 66
Passchendaele	Hospice	» 50	» 50
Proven	Hôpital	1 »	1 25
Rousbrugghe-Haringhe	Id.	1 »	1 25
Watou	Id.	1 »	1 25
Wytschaete	Id.	1 »	1 25
Hoogstaede	Hospice	1 25	1 25
Belleghem	Id.	» 50	» 50
Dottignies	Id.	1 »	(2) 1 »
Heule	Id.	» 50	» 50
		1 »	Malades 1 25
Province de Flandre orientale.			
Gand	1° Hôpital de la Biloque	1 66	1 63
	2° Hospice de la Maternité	1 75	2 20
Alost	Hôpital	1 38	1 36
Audenarde	Id.	1 44	1 43
Lokeren	Id.	1 25	1 25
Grammont	Id.	1 25	1 30
Saint-Nicolas	Id.	1 50	1 50
Ninove	Id.	1 20	1 25
Renaix	Id.	1 20	1 25
Termonde	Id.	1 64	1 69
Lede	Id.	1 »	1 25
Sottegem	Id.	1 20	1 09
Deftinge	Id.	1 »	1 25
Eyne	Id.	1 »	1 54
Loochristy	Id.	1 25	1 25
Adegem	Id.	1 10	1 25
Ertvelde	Id.	1 »	1 »
Saint-Laurent	Id.	1 25	1 25
Maldegem	Id.	1 08	1 07
Deynze	Id.	» 90	1 25
Evergem	Id.	1 30	1 30

(2) Plus les frais extraordinaires.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1894. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1895. — Fr. c.
Province de Flandre occidentale (*suite*).			
Ledeberg. . .	Id.	» 80	(1) » 80
		1 »	(2) 1 »
		1 30	(3) 1 30
Mont-St-Amand	Id.	1 30	1 25
Nazareth. . .	Hôpital	1 25	1 25
Wondelgem. ,	Id.	1 »	1 25
Basel. . . .	Id	1 30	1 25
Belcele . . .	Id.	1 10	1 25
Beveren . . .	Id.	1 40	1 25
Exaerde . . .	Id.	1 10	1 25
St-Gilles-Waes.	Id.	1 »	1 25
Haesdonck . .	Id.	1 12	1 10
Meerdonck . .	Id	1 30	1 25
Nieukerken. .	Id.	1 30	1 25
Rupelmonde	Id.	1 30	1 25
Sinay. . . .	Id.	1 25	1 25
Tamise . . .	Id.	1 30	1 25
Cruybeke. . .	Id.	1 30	1 25
Buggenhout. .	Hôpital. . . .	1 10	1 25
Calcken . . .	Id.	1 10	1 25
Hamme . . .	Id	1 25	1 25
Berlaere . . .	Id.	»	1 10
Laerne . . .	Id.	1 10	1 25
Lebbeke . . .	Id.	1 25	1 25
Overmeire . .	Id.	1 10	1 10
Schoonaerde .	Id.	1 25	1 25
Saint-Gilles lez-Termonde. .	Id.	1 25	1 25
Wichelen. . .	Id.	1 25	1 25
Waesmunster .	Id.	1 20	1 25
Wetteren. . .	Id.	1 »	1 25
Zele	Id.	1 30	1 25
Province de Hainaut.			
Acren (Les Deux-). . .	Hôpital	1 28	1 20
Antoing . . .	Hospice. . . .	1 02	1 02
Ath	Hôpital	2 19	3 40
Aulne-Gozée .	Hospice. . . .	1 14	1 31
Binche . . .	Hôpital	1 49	1 85
Blicquy . . .	Hospice. . . .	1 05	1 05
Braine-le-Comte	Hôpital	1 11	1 30
Celles. . . .	Hospice. . . .	» 75	» 75
Charleroi. . .	Hôpital	1 85	1 85
Châtelet . . .	Id.	2 01	1 85
Chièvres . . .	Id.	1 04	» 98
Chimay . . .	Id.	1 29	1 45
Ecaussinnes-d'Enghien .	Hospice. . . .	» 98	1 35
Enghien . . .	Hôpital	1 20	1 70
Fleurus . . .	Id.	»	1 50
Flobecq . . .	Hospice. . . .	2 02	1 27
Frasnes . . .	Hôpital	1 25	1 25
Gosselies. . .	Hospice. . . .	»	1 25
Houdeng-Aimeries. . . .	Id.	1 22	1 70
Jumet. . . .	Id.	1 56	» 60
La Louvière. .	Hôpital	1 98	2 90
Lessines . . .	Id.	1 56	1 59
Leuze. . . .	Hospice-hôpital .	1 60	2 45
Marchienne-au-Pont . . .	Hôpital	1 83	1 70
Monceau-sur-Sambre . .	Id.	»	1 90
Mons	Hospice. . . . Maternité . . .	2 90	2 90

(1) Moins de 12 ans.
(2) 12 à 18 ans.
(3) Au-dessus de 18 ans.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1894. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1895. — Fr. c.
Province de Hainaut (*suite*).			
Péruwelz. . .	Hospice-hôpital .	1 60	1 61
Pottes. . . .	Hospice. . . .	» 39	» 75
Rœulx . . .	Hôpital	1 28	1 45
Saint-Ghislain.	Id.	1 10	2 03
Saint-Sauveur .		1 10	1 10
Soignies . . .	Hôpital	1 45	1 80
Templeuve . .	Hospice. . . .	» 74	» 75
Thuin. . . .	Id.	» 91	» 96
Tournai . . .	Hôpital	2 09	2 40
	Maternité . . .	3 97	5 40
Province de Liège.			
Liège	Hôpital de Bavière	1 90	1 88
	Hôpital des Anglais	2 36	2 39
	Maternité . . .	2 86	2 51
	Hospice des incurables. . . .	» 71	» 71
	Hospice des orphelins . . .	1 54	1 58
	Hospice des orphelines. . .	1 25	1 22
Huy	Frais généraux .	1 04	1 05
	Hospice des incurables. . . .	1 04	1 05
	Hôpital. . . .	1 66	1 70
	Orphelins et orphelines. . .	1 07	1 07
Dison. . .	Hôpital	1 40	1 40
		1 78	1 74
Spa	Id.	1 17	1 18
Herve. . . .	Id.	1 86	1 90
Hodimont . .	Hospice. . . .	1 49	1 50
	Hôpital	1 92	1 94
Stavelot . . .	Hospice	» 74	» 71
	Hôpital	1 79	1 75
Ensival . . .	Hospice. . . .	1 02	» 99
	Hôpital	1 84	1 79
	Orphelinat . .	» 49	» 51
Verviers . . .	Hôpital	1 98	2 »
	Hospice des vieillards. . . .	» 80	» 79
	Hospice des orphelins . . .	1 37	1 39
	Hospice des orphelines. . .	1 13	1 12
Province de Limbourg.			
Hasselt . . .	Hôpital	1 75	1 75
Maeseyck . .	Id.	1 50	1 50
Saint-Trond .	Id.	1 50	1 50
Tongres . . .	Hospice. . . .	1 »	1 40
	Hôpital	1 80	1 85
Looz-la-Ville .	Id.	1 22	1 41
Bilsen-la-Ville	Id.	1 10	1 10
Province de Luxembourg.			
Arlon. . . .	Hôpital	2 »	2 »
	Hospice. . . .	1 50	1 50
Bastogne. . .	Hôpital	2 »	1 50
	Hospice. . . .	1 50	1 50
Bouillon. . .	Hôpital	1 40	1 40
Laroche . . .	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau .	Id.	»	1 50
Virton . . .	Id.	1 50	1 40

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1894 — Fr. c.	Prix arrêté pour 1895. — Fr. c.
Province de Namur.			
Namur . . .	Enfants trouvés et enfants abandonnés . . .	0 64 » 52 » 50	(1) » 68 (2) » 56 (3) » 54
	Hôpital	1 67	1 87
Dinant . . .	Id.	1 82	2 06
Andenne. . .	Id.	1 77	2 53
Gembloux . .	Hospice	1 25 2 50	(4) 1 25 (5) 2 50

Instruction des questions d'application. — Circulaire adressée, le 1er mai 1894, par M. Vergote, gouverneur du Brabant, aux administrations communales de cette province. (*Mémorial administratif du Brabant*, p. 422).

Fonds commun créé par l'article 10 *de la loi du* 14 *mars* 1876. — *Compte de* 1893.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1404; Brabant, 1729; Flandre occidentale, part. ord., 695; Flandre orientale, 2e s., 1283; Hainaut, 1149; Liège, 2 s., 711; Limbourg, 747; Luxembourg, 1845; Namur, 1294.

Fonds commun créé par la loi du 27 *novembre* 1891. — *Compte de* 1893.

Voy. *Mémor. admin.*, Anvers, 1945; Brabant, 17, 41; Flandre occidentale, part. ord., 639; Flandre orientale, 2e s., 1475; Hainaut, 1149; Liège, 2e s., 711; Limbourg, 845; Luxembourg, 1839; Namur, 1315.

Jurisprudence administrative.

Accident du travail. — Frais d'entretien à l'hôpital. — Arrêté royal du 23 avril 1894.

Un arrêté royal du 23 avril 1894, statuant sur un différend qui s'était élevé entre deux administrations communales, se base sur les considérants suivants :

Attendu que cet indigent, ouvrier charretier, s'est blessé sur le territoire d'Etterbeek, pendant qu'il conduisait un tombereau chargé de terre provenant d'un déblai fait à Bruxelles et destinée au remblai d'un terrain situé avenue Beckers, à Etterbeek;

Attendu que, dans ces conditions, le travail pendant lequel et à l'occasion duquel cet ouvrier a été blessé doit être considéré comme ayant été effectué à Etterbeek; . . . et décide que la commune d'Etterbeek ne peut réclamer le remboursement des frais d'entretien et de traitement du nommé T. G..., admis à son hôpital. . .

Aliéné. — Frais d'entretien et de traitement. — Arrêté royal du 11 mai 1894.

Un arrêté royal du 11 mai 1894, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, s'appuie sur les considérants suivants:

Attendu que la constatation de l'état mental d'un aliéné est une mesure prise par l'administration communale dans l'intérêt de la sécurité publique, et que la dépense que cette constatation entraîne incombe dès lors à cette administration, conformément à l'article 131, no 11, de la loi communale ;

Attendu que la somme de... fr. réclamée du chef de destruction et de détérioration d'objets ne constitue pas une dépense d'entretien ou de traitement de l'aliéné :

Attendu que la somme de... fr. réclamée pour frais de transfert n'est pas exagérée...

Remboursement de secours. — Arrêté royal du 19 juin 1894, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et du Limbourg sur la contestation qui s'est élevée entre les administrations communales de B... et de H... au sujet de la charge d'assistance, à partir du 1er avril 1892, de la nommée D., E.-C., née à Bruxelles le 2 mars 1852, placée le 4 juin 1877, par les hospices civils de B... en qualité de pensionnaire libre, à Gheel ;

Attendu que les secours alloués à cette indigente ne rentrent pas dans la catégorie de ceux dont le remboursement peut être réclamé à la commune domicile de secours, mais qu'ils incombent à la commune sur le territoire de laquelle le besoin d'assistance s'est produit ;

Attendu qu'il est établi que le besoin d'assistance de cette indigente s'est produit en février 1877 sur le territoire de la ville de H..., où elle se trouvait chez une de ses tantes ;

Attendu que les hospices civils de B..., qui supportaient les frais d'entretien antérieurement au 1er avril 1892, en acquit des obligations qui leur incombaient sous l'empire de la loi du 14 mars 1876, étaient parfaitement au courant de la situation et devaient savoir que la charge d'assistance ne leur incombait plus à partir du 1er avril 1892, mais qu'elle incombait à la ville de H... sur le territoire de laquelle le besoin d'assistance s'était produit ;

Attendu que les hospices civils de B... ne peuvent dès lors prétendre que ce soit par suite d'une erreur qu'ils ont remboursé des frais d'assistance auxquels ils n'étaient pas tenus ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'autorise un recours contre la commune où le besoin d'assistance s'est produit ;

Attendu que l'avertissement adressé à H... par les hospices civils de B... le 17 février 1893 ne peut exercer aucune influence, puisqu'il n'existe pas de droit de recours dans l'espèce ;

(1) Pour le 1er âge (moins d'un an).
(2) Pour le 2e âge (1 à 6 ans).
(3) Pour le 3e âge (6 à 12 ans).
(4) Pour invalides (régime ordinaire).
(5) Pour malades ayant droit aux secours médicaux.

Vu les articles 1er, 2, 26, 33, 41 et 42 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;
Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. La charge d'assistance de la nommée D..., E.-C., incombaient à partir du 1er avril 1892 à la ville de H...
Art. 2. Les hospices civils de B... ne peuvent réclamer le remboursement des secours alloués à cette indigente depuis cette époque.

Sens du terme hôpital. — Arrêté royal du 23 juillet 1894, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice.

Un arrêté royal du 23 juillet 1894 se base sur les considérants suivants :

Attendu qu'il résulte des discussions législatives qui ont précédé le vote de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, que le terme « hôpital » employé à l'article 2 de cette loi doit s'entendre de tout établissement pourvu d'installations appropriées au soin des malades et d'un service médical sérieux...
Attendu que l'institut ophtalmique du docteur Tacke réunit ces conditions.

Hospice. — Frais d'entretien. — Remboursement. — Arrêté royal du 24 juillet 1894.

Un arrêté royal du 24 juillet 1894, contrésigné par M. Begerem, ministre de la justice, déclare non fondé un recours formé par le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date du 4 avril 1894, portant que la commune de Saint-Gilles n'est pas tenue au remboursement des frais d'entretien et de traitement, pendant les dix premiers jours, de la nommée N..., N.-A., épouse D..., A., admise le 5 juin 1893 à l'hospice de la maternité de Bruxelles.

Cette décision se base sur les considérants suivants :

Attendu que cette indigente s'est présentée spontanément à cet hospice et y a été admise d'urgence;
Attendu que la disposition du § 2 de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique ne prend en considération le séjour d'un mois qu'à l'égard de la commune qui fournit les secours et qu'elle ne prévoit pas le double recours ;
Attendu que la commune de Saint-Gilles où cette indigente habitait depuis plus d'un mois n'est aucunement intervenue dans l'allocation des secours; que cette commune n'est d'ailleurs pas le domicile de secours, qui n'est pas contesté par Bruxelles; que, dès lors, elle ne peut être mise en cause à aucun titre;
Attendu que la circonstance que la commune de Saint-Gilles ne possède pas de maternité ne peut exercer aucune influence dans l'espèce...

Demande de renvoi. — Secours non remboursables. — Arrêté royal du 7 août 1894.

Un arrêté royal du 7 août 1894, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, décide qu'une commune, domicile de secours d'un indigent, n'est pas tenue au remboursement des secours accordés par une autre commune, après la demande de renvoi de cet indigent. Cet arrêté se base sur les considérants suivants :

Attendu que la commune de X... ne conteste pas le domicile de secours, mais refuse le remboursement des secours alloués après la réception de la demande de renvoi de cet indigent, datée du 4 février 1893;
Attendu qu'à la réception de cette demande de renvoi, le bureau de bienfaisance de Y... a insisté pour que l'indigent L... pût rester à Y..., mais qu'il n'a fait aucune nouvelle proposition quant au mode d'assistance de ce vieillard;
Attendu que la commune de X... n'a pas répondu à cette communication, et qu'à la suite de l'intervention du gouverneur, sollicitée par le bureau de bienfaisance de Y..., elle a fait connaître le 1er avril 1893 qu'elle maintenait sa lettre du 4 février précédent, contenant la demande de renvoi;
Attendu que cette demande de renvoi était formelle et que le bureau de bienfaisance de Y... devait cesser tout secours, s'il n'y était pas satisfait;
Attendu qu'aucune disposition de la loi n'autorise la commune qui accorde l'assistance à différer le renvoi et à continuer l'allocation des secours pendant qu'elle insiste auprès de la commune domicile de secours pour que celle-ci renonce à sa demande;
Attendu que le défaut de réponse à ces instances ne peut avoir pour effet de faire perdre à la commune domicile de secours le bénéfice des effets attribués par cette loi à cette demande de renvoi;
Attendu que si la commune qui accorde le secours faisait à la suite d'une pareille demande de nouvelles propositions quant à l'allocation des secours, on pourrait alors inférer du défaut de réponse de la commune domicile de secours qu'elle accepte ces nouvelles propositions; mais que tel n'est pas le cas dans l'espèce actuelle...

Secours à domicile. — Remboursement. — Arrêté royal du 19 octobre 1894.

Un arrêté royal du 19 octobre 1894, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, se prononce sur un recours formé contre une décision de députation permanente en se basant sur les considérants suivants :

Attendu que le remboursement des secours ne peut être refusé sous le prétexte que l'individu secouru n'était pas indigent;
Attendu que les motifs invoqués par l'administration communale de X... à l'appui de son refus de remboursement : que le mari de l'indigente n'a que soixante-trois ans et qu'il doit des aliments à son épouse, ne peuvent exercer aucune influence dans l'espèce...

Sommes payées indûment. — Non-remboursement. — Arrêté royal du 2 novembre 1894.

Un arrêté royal du 2 novembre 1894, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, statue sur un différend qui s'était élevé entre deux communes en se basant sur les considérants suivants :

Attendu que la commune de K... a remboursé au bureau de bienfaisance de M... une somme de 147 francs, montant des secours accordés à l'épouse Sm... et à ses enfants depuis le 1er avril 1892 jusqu'au 3e trimestre de 1893 exclusivement, parce qu'elle croyait que les secours accordés à la famille d'un indigent, pendant le séjour de celui-ci en prison, devaient être remboursés par la commune domicile de secours ;

Attendu qu'en appliquant ainsi cette interprétation à un différend dont elle connaissait toutes les circonstances, elle a fait un payement en parfaite connaissance de cause, et qu'elle est non recevable à demander la restitution de ce qu'elle a remboursé volontairement...

Traitement dans les hôpitaux. — Frais. — Appareils orthopédiques. — Arrêté royal du 2 novembre 1894.

Un arrêté royal du 2 novembre 1894, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, statue sur une contestation qui s'était élevée entre deux communes au sujet du remboursement du coût d'un appareil orthopédique délivré à une indigente admise en traitement à l'hôpital de l'une de ces communes. Cet arrêté se fonde sur les considérants suivants :

Attendu que, tout en admettant que cette délivrance fait partie des frais de traitement de l'indigente précitée, il y a lieu, de distinguer, au point de vue de l'avertissement dont l'envoi est prescrit par l'article 21 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, entre les frais de traitement ordinaires, dont le taux est fixé annuellement par arrêté royal, et les frais de traitement extraordinaires, qui peuvent être nécessités par des cas exceptionnels ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que ces derniers frais doivent faire l'objet d'avertissements nouveaux, et que l'avertissement donné lors de l'admission d'un malade ne s'applique qu'aux frais d'entretien et de traitement ordinaires;

Attendu que l'avertissement donné par les hospices civils de Schaerbeek lors de l'admission, en avril 1892, de l'indigente R..., I., épouse P..., ne peut être réputé s'appliquer à la délivrance, le 5 avril 1893, d'un appareil orthopédique du prix de 150 francs ;

Attendu que cette délivrance n'a fait l'objet d'aucun avertissement, et que, dès lors, les hospices civils de Schaerbeek ont encouru la déchéance du droit d'en réclamer le remboursement...

Assistance accordée sous l'empire de la loi de 1876 et continuée sous l'empire de la loi de 1891. — Non-remboursement. — Arrêté royal du 31 décembre 1894.

Un arrêté royal du 31 décembre 1894, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, statue sur un différend qui s'était élevé entre deux administrations communales en se fondant sur les considérants suivants :

Attendu que cette enfant n'est pas orpheline et ne rentre pas dans les catégories d'indigents visées à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique; que, dès lors, les secours qui lui sont accordés ne sont pas remboursables par la commune domicile de secours, mais incombent à la commune sur le territoire de laquelle le besoin d'assistance s'est produit ;

Attendu qu'il est établi que ce besoin d'assistance s'est produit en novembre 1889 sur le territoire de B..., par suite de l'abandon de cette enfant par sa mère ;

Attendu que M. W .. a été secourue, sans interruption, depuis cette dernière date;

Attendu que la commune de B..., qui supportait la charge d'assistance sous l'empire de la loi du 14 mars 1876, en acquit des obligations qui lui incombaient à titre de domicile de secours, a continué à supporter cette charge jusqu'au 1er février 1893;

Attendu que cette commune était parfaitement au courant de la situation; qu'elle a donc fait un payement en pleine connaissance de cause, et qu'elle est, par conséquent, non recevable à demander la restitution de ce qu'elle a payé volontairement...

Frais d'entretien. — Indigente atteinte de démence sénile. — Arrêté royal du 31 décembre 1894.

Un arrêté royal du 31 décembre 1894, contresigné par M. Begeren, ministre de la justice, se base sur les considérants suivants :

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date du 7 mars 1893, refusant l'intervention des fonds communs dans les frais précités pour le motif que cette indigente est atteinte de démence sénile ;

Attendu qu'aucun recours n'a été fourni contre cet arrêté;

Attendu qu'il est établi que la nommée L. V..., épouse V. S..., a été l'objet d'un traitement médical pendant son séjour au dépôt des aliénés annexé à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles ;

Attendu que ce dépôt est pourvu d'installations appropriées au soin des malades et d'un service médical complet; qu'il s'ensuit que l'indigente précitée doit être considérée comme ayant été admise à l'hôpital, et que, dès lors, les frais d'entretien et de traitement incombent à la commune domicile de secours;

Attendu que la loi ne fait aucune distinction parmi les indigents admis dans les hôpitaux entre ceux qui sont atteints d'affection curable et ceux dont l'état est incurable ; que les termes généraux employés à l'article 2 de la loi du

27 novembre 1891 sur l'assistance publique comprennent, sans distinction, tous les indigents admis dans les hôpitaux pour y subir un traitement;

Attendu qu'on ne peut suppléer au silence de la loi et créer une distinction qu'elle n'a pas établie...

—

Jurisprudence des cours et tribunaux.

Hospice. — Orpheline. — Tutelle administrative.

Lorsqu'une mineure à laquelle un tuteur avait été donné a été placée comme orpheline pauvre sous la tutelle de la commission des hospices, cette tutelle administrative met fin à toute tutelle antérieure.

Mais si cette mineure, qui a fait un héritage, cesse d'être dans l'indigence, et si un nouveau tuteur lui a été donné par le conseil de famille, qui a chargé ce tuteur datif de la réclamer aux hospices, celui-ci, qui a été légalement nommé, a qualité pour réclamer la mineure, en invoquant la situation nouvelle et l'intérêt de l'enfant et en offrant de rembourser les dépenses faites pour l'entretien de l'orpheline.

Dans ce cas, la tutelle administrative n'a plus de raison d'être. — Cour d'appel de Bruxelles, 30 janvier 1895, *Pasic.*, 1895, II, 204.

Indigent. — Secours. — Retour à meilleure fortune.

Il est de principe qu'il ne s'établit aucun lien juridique, pas même une obligation naturelle, entre l'indigent et les institutions d'assistance publique dont il reçoit des secours; en conséquence, si le secouru, revenu à meilleure fortune, a payé le montant des secours accordés pendant son état d'indigence, il est fondé à le répéter par l'action en répétition de l'indû (1).

En cas de retour à meilleure fortune, l'administration charitable n'est plus tenue à l'octroi des secours; par conséquent, ceux qui ont été alloués à partir de cette date, doivent évidemment être remboursés par compte à faire entre parties sur pied des secours alloués. — Tribunal de 1re instance d'Ypres, 26 octobre 1892, *Pasic.*, 1894, III, 247.

Hospices. — Enfant abandonné. — Tutelle administrative. — Tuteur datif. — Réclamation. — Recevabilité.

Quand un mineur, quoique pourvu d'une tutelle dative, est déclaré par une commission hospitalière *enfant abandonné*, et comme tel placé sous sa tutelle, cette tutelle administrative suspend seulement l'exercice de la tutelle dative, sans faire obstacle à ce que, éventuellement, le tuteur datif originaire, ou celui nommé en son remplacement, agisse en restitution de l'enfant.

(1) Voy., en sens contraire, trib. de Bruxelles, 31 octobre 1891 (*Pasic.*, 1892, II, 64), et cass., 17 décembre 1891 (*Pasic.*, 1892, I, 52; JOURNAL, 1891-1892, p. 632).

L'article 21 du décret du 9 janvier 1811, admettant la responsabilité des *parents*, autorise cette action. — Tribunal de 1re instance de Bruxelles, 30 juillet 1894, *Pasic.*, 1894, III, 325.

Voy. ALIÉNÉS. — ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. — VAGABONDAGE ET MENDICITÉ.

B

BOISSONS ALCOOLIQUES. — *Droit de licence. — Certificat de moralité. — Droit de timbre.* — Dépêche adressée le 19 novembre 1894 par M. de Smet de Naeyer, ministre des finances, à un gouverneur de province.

Aux termes de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 19 août 1889, R. 2123, la licence pour le débit en détail de boissons alcooliques ne peut être accordée à celui qui aurait subi une condamnation par application des articles 368 à 391 du code pénal.

Pour assurer l'exécution de cette disposition, les receveurs des contributions se font produire, préalablement à la délivrance de la licence, un certificat de l'administration communale constatant que l'intéressé n'a pas été condamné pour un des faits prévus par les articles précités.

Un de vos collègues a soumis la question de savoir si le certificat dont il s'agit doit être assujetti au droit et à la formalité du timbre.

Je suis d'avis, Monsieur le directeur, que cette question doit être résolue affirmativement. En effet, l'attestation de l'autorité communale est délivrée à un particulier, non dans un intérêt administratif, mais dans l'intérêt privé de ce dernier, afin de lui permettre d'exercer la profession de débitant de boissons alcooliques; cet acte rentre, par conséquent, dans la catégorie des certificats assujettis au timbre par application de l'article 9, 10°, du code, qui est ainsi conçu :

« Art. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension : ...;

« 10° Les actes, déclarations et certificats délivrés aux particuliers par les autorités administratives, les officiers de l'état civil et tous fonctionnaires publics... »

Ainsi qu'il est dit dans l'Exposé des motifs, l'article 9, 10°, « embrasse les actes, déclarations et certificats délivrés aux particuliers par les divers agents de l'autorité publique. Il n'y a pas, à cet égard, de distinction à faire. »

Je vous prie, Monsieur le directeur, de bien vouloir donner des instructions dans ce sens aux fonctionnaires sous vos ordres que la chose concerne.

Droit de licence.

Le juge du fond apprécie souverainement l'existence d'un débit de boissons. (Loi du 19 août 1889, art. 4.) — Cassation, 25 juin 1894, *Pasic.*, 1894, I, 254.

BOURGMESTRE. — *Absence. — Remplacement.* — Dépêche ministérielle du 15 décembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1893, II, p. 171.)

Par une dépêche adressée, le 15 décembre 1893, à un gouverneur de province, M. de Bur-

let, ministre de l'intérieur etc., décide que, en l'absence du bourgmestre, l'échevin le plus ancien, appelé à le remplacer provisoirement, peut, même sans l'assen iment du conseil communal, décliner cette mission en faveur d'un autre échevin, si ce dernier l'accepte.

Trésorier d'une fabrique d'église. — Incompatibilité. — Dépêche ministérielle du 13 juin 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 107.)

Par dépêche du 13 juin 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., communique à un gouverneur de province, en se ralliant à l'avis qu'elle exprime, une dépêche de M. Begerem, ministre de la justice, du 4 avril précédent, qui décide qu'il y a incompatibilité, dans une même commune, entre les fonctions de bourgmestre et celles de trésorier d'une fabrique d'église.

Hygiène. — Devoirs. — Dépêche adressée, le 5 octobre 1894, à un gouverneur de province (par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. *Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 234.)

J'ai communiqué à M. le ministre de l'agriculture votre rapport du 10 septembre dernier, relatif à la plainte formée à charge de M. le bourgmestre de..., qui a mis obstacle à l'accomplissement de la mission de M. le docteur P..., délégué pour prendre des mesures dans le but d'enrayer l'extension du croup dans la dite localité.

Il résulte de ce rapport que, s'il peut y avoir quelques circonstances atténuant la conduite du bourgmestre, il n'en est pas moins vrai qu'il a refusé au délégué le concours qu'il est tenu de lui fournir en vertu des instructions formelles sur la matière.

D'accord avec mon collègue et selon votre avis, j'estime que vous devez, en conséquence, inviter le bourgmestre de... à se conformer strictement à l'avenir à ces instructions et à montrer plus de bonne volonté.

D'après le désir exprimé par M. le ministre de l'agriculture, je vous prie, en outre, Monsieur le gouverneur, de faire remarquer à M. le bourgmestre qu'il ne peut, sans encourir la plus grave responsabilité, négliger de suivre toutes les prescriptions qui lui seraient recommandées par la commission médicale lors de l'apparition d'épidémies.

L'isolement des personnes atteintes d'affections transmissibles doit être réalisé à moins d'impossibilité absolue.

Quant à la désinfection complète des vêtements, du linge, etc., des malades et de l'habitation contaminée, elle doit être effectuée en se conformant scrupuleusement aux instructions formulées dans la notice publiée par le gouvernement.

Il appartient aux administrations communales de réagir contre les préjugés et les résistances du public ignorant. Ces administrations ne se rendront pas odieuses pour cela, comme l'écrit M. le bourgmestre, qui ne semble pas avoir une notion très précise des devoirs impérieux qui lui incombent dans l'intérêt même de ses administrés en temps d'épidémie.

Droit de police. — Compétence. — Responsabilité.

Les tribunaux sont incompétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée contre un bourgmestre, pour avoir commis une faute, en n'empêchant pas une ascension qui a eu lieu en sa présence dans des circonstances exceptionnellement périlleuses et dans laquelle l'aéronaute a été tué, et pour n'avoir pas modifié, comme il en avait le droit, suivant les exigences de l'ordre et de la sécurité, le programme des fêtes qu'il avait organisées.

L'usage à faire par un bourgmestre de ses prérogatives de police dans chaque cas particulier est subordonné, de sa part, à une appréciation personnelle, et sa résolution d'agir ou de s'abstenir dépend de cette appréciation. Cette résolution est étrangère à la vie civile et échappe, comme telle, à l'application des dispositions du droit civil.

De ce chef, le bourgmestre ne doit compte qu'à ses supérieurs hiérarchiques de l'ordre administratif. — Cour d'appel de Gand, 11 novembre 1893, *Pasic.*, 1894, II, 263.

Procès-verbal. — Délit forestier.

Est sans force probante, le procès-verbal constatant un délit forestier, lorsqu'il a été affirmé devant un échevin, sans mention de l'empêchement du bourgmestre compétent.

La nullité du procès-verbal n'entraîne pas celle de l'assignation, le délit pouvant être prouvé par témoins.

Lorsque le jugement fondant la condamnation du prévenu sur un semblable procès-verbal est réformé de ce chef, il y a lieu pour la cour saisie de l'appel de statuer sur le fond. — Cour d'appel de Liège, 17 novembre 1894, *Pasic.*, 1895, II, 179.

Déclaration d'indigence. — Réception. — Refus. — Dommages-intérêts.

Le bourgmestre devant lequel une personne se présente pour faire acter la déclaration d'indigence prévue par la loi du 30 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire, est tenu de recevoir cette déclaration et d'en dresser procès-verbal, sans pouvoir se faire juge de l'opportunité ou de la convenance de délivrer pareil document.

Et s'il s'y refuse, les tribunaux ont le pouvoir de l'y condamner, à peine de dommages-intérêts. — Justice de paix de Wolverthem, 31 octobre 1893, *Pasic.*, 1894, III, 212.

Voy. CERTIFICATS DE BONNE VIE ET MŒURS. — CERTIFICATS DE SOLVABILITÉ. — CERTIFICATS DE VIE. — CONSEIL COMMUNAL. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — Voyez ASSISTANCE PUBLIQUE. — DONATIONS ET LEGS.

C

CADASTRE. — *Déplacement de pièces.* — Dépêche ministérielle du 24 juillet 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1894, *etc.*, II, p. 154.)

Par dépêche du 24 juillet 1894, M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, etc., remplaçant M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., absent, transmet à un gouverneur de province une lettre de son collègue des finances d'où il résulte que le déplacement de certains documents par les agents du service du cadastre ne doit être expressément autorisé par le ministre des finances que lorsqu'il s'agit de déplacements de pièces non prévus par le règlement sur la conservation du cadastre.

CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS DES SECRÉTAIRES COMMUNAUX. — Circulaire adressée, le 8 juin 1894, par M. Vergote, gouverneur du Brabant, aux administrations communales de cette province. (*Mémorial administratif du Brabant*, p. 628.)

CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS EN FAVEUR DES VICTIMES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Circulaire ministérielle du 27 janvier 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 19.)

Par circulaire du 27 janvier 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., adresse un nouvel et pressant appel aux provinces et aux communes et les engage à allouer un subside en faveur de la caisse de prévoyance et de secours destinée à venir en aide aux victimes des accidents du travail.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX. — *Versements.* — *Tolérance.* — Circulaire adressée, le 7 avril 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 53.)

On me demande d'apporter une certaine tolérance dans l'application des règles à suivre pour le versement des retenues opérées au profit de la caisse des veuves et orphelins.

Ces règles vous ont été rappelées en dernier lieu par ma circulaire du 6 janvier (1).

Pour répondre à la demande dont il s'agit, je veux bien consentir, à titre d'essai, à un versement moins prompt des retenues, lorsque la somme encaissée n'atteint pas 50 francs. Toutefois, à l'expiration de chaque semestre, les retenues doivent être versées, quelque minime qu'en soit le montant.

Je rappellerai, à cette occasion, que les administrations communales peuvent obtenir pour leur comptable l'autorisation d'effectuer entre les mains du receveur des contributions le versement des retenues perçues sur les traitements de leur personnel enseignant. Cette autorisation est accordée sur demande adressée à mon département, lorsque la localité est fort éloignée d'une agence de la Banque Nationale.

Bordereaux de versement. — *Mentions.* — Circulaire adressée, le 13 août 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 164.)

Afin de permettre aux agents de la Banque Nationale d'indiquer très exactement, dans les récépissés qu'ils délivrent, la destination des sommes que les communes versent au profit du Trésor public ou de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, à titre de remboursement d'avances faites pour le payement des pensions, la circulaire ministérielle du 28 février 1887, insérée au *Bulletin* du département, II, p. 18, prescrit aux receveurs communaux de désigner *nominativement* dans le bordereau de versement *les titulaires des pensions.*

L'expérience a démontré qu'il peut être dérogé à cette pratique sans nuire à la tenue régulière de la comptabilité des parts des pensions, et que les récépissés délivrés par les agents de la Banque Nationale ne doivent pas mentionner les noms des pensionnaires.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de faire connaître aux administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif*, que, contrairement aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 28 février 1887, les bordereaux des versements peuvent ne plus désigner nominativement les titulaires des pensions. La destination du versement pourra être indiquée comme suit : « à titre de remboursement d'avances « faites pour payement de pensions de profes- « seurs et instituteurs communaux », ou quand il s'agit de parts de pensions de veuves et orphelins, « pour payement de pensions de veuves « et orphelins de professeurs et instituteurs « communaux ».

Relevé nominatif du personnel. — *Confection.* — *Instructions.* — Circulaire adressée, le 8 décembre 1894, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., aux gouverneurs de province. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 286.)

. . . .

Il est indispensable de faire mention, dans le relevé nominatif, de TOUS les membres du personnel enseignant attachés, *à quelque titre que ce soit*, aux collèges, aux écoles moyennes, aux écoles primaires, aux écoles gardiennes, aux écoles d'adultes, aux écoles ou académies de dessin, aux écoles ou conservatoires de musique, aux écoles industrielles ou professionnelles,

(1) Voy. JOURNAL, 1893-1894, p. 199.

aux écoles ménagères de la commune, *et généralement à toute institution communale ayant un caractère d'établissement d'enseignement.*

Les crèches, en vertu de la circulaire ministérielle du 20 janvier 1885, sont considérées comme des institutions de bienfaisance; leur personnel ne doit pas figurer au relevé dont il s'agit.

2° L'inscription de chaque agent non nommé définitivement par le conseil communal ou par le collège échevinal délégué à cet effet, devra toujours être suivie de la mention que la nomination n'est que provisoire, ou que l'intéressé n'a été désigné qu'à l'essai, temporairement ou pour remplir un intérim. Ces indications permettent d'apprécier le degré d'admissibilité à la participation.

3° Les revenus à signaler sont ceux dont les intéressés jouissent au 1er janvier de l'année pour laquelle le relevé nominatif est produit.

Cependant, si ces revenus comprenaient une partie variable, c'est-à-dire s'ils se composaient non seulement d'un traitement fixe, mais encore d'un casuel provenant d'une indemnité pour l'instruction des enfants indigents, ou du payement de rétributions par les élèves solvables, ce casuel à signaler est le montant des sommes réellement perçues pour l'année précédente. (Arr. royal du 1er février 1893.)

En aucun cas, lorsque le conseil communal n'a pas, par décision spéciale, réuni le traitement fixe initial et le supplément qui est alloué parfois pour parfaire le minimum légal du traitement, ce supplément ne peut figurer dans l'état sous la rubrique *traitement fixe* et en un seul chiffre avec ce traitement, parce qu'il constitue, en effet, une partie variable.

4° Les taux maintenus par mon département pour ce qui concerne les évaluations des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage, ne peuvent être modifiés que par arrêté royal, à moins qu'il ne soit question, et alors le relevé dressé dans mes bureaux en fait mention, d'indemnités payées en espèces. Dans ce cas, s'il y a mutation ou changement, l'administration communale devra être invitée à produire à l'appui du relevé une copie de la décision modifiant le taux de l'indemnité admise précédemment.

Il est à remarquer que les modifications aux taux des émoluments *en nature* signalées simplement par l'état nominatif sont comme non écrites. Elles doivent être portées à ma connaissance par correspondance spéciale, s'il s'agit d'un fait pouvant donner lieu à l'application de l'arrêté royal du 1er février 1893, qui autorise une évaluation nouvelle dans les six mois de l'achèvement des travaux d'agrandissement ou d'amélioration des locaux mis à la disposition de l'intéressé. A défaut de cette modification, celui-ci serait exposé à se trouver dans le cas de perdre le bénéfice de cette disposition par suite de l'expiration du délai légal.

5° La formule du relevé nominatif réservant aux fonctions accessoires une colonne spéciale, il ne faut pas qu'un agent figure plus d'une fois dans l'état fourni par la commune. Il suffit de mentionner le détail des sommes inscrites dans cette colonne ainsi que la nature des services en usant de la colonne d'observations, si la place manque.

Voy. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

CERTIFICATS DE BONNE VIE ET MOEURS. — *Mention des condamnations conditionnelles.* — Circulaire ministérielle du 30 avril 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 73.)

Dans une circulaire du 30 avril 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître aux gouverneurs de province qu'un commissaire de police, ayant omis de reproduire dans un certificat délivré à une personne condamnée conditionnellement le texte de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 et d'y inscrire en toutes lettres le mot *conditionnelle*, a été invité à délivrer un nouveau certificat en due forme. Cette circulaire se termine comme suit :

D'accord avec M. le ministre de la justice, je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien rappeler aux bourgmestres, par la voie du *Mémorial administratif*, les instructions précitées du 27 novembre 1889 (1), en leur signalant que la mention indue d'une condamnation conditionnelle nécessiterait la délivrance d'un nouveau certificat et pourrait donner lieu à une peine disciplinaire.

CERTIFICAT DE SOLVABILITÉ. — Circulaire ministérielle du 20 octobre 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 253.)

Par circulaire du 20 octobre 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connnaître aux gouverneurs de province que, d'accord avec ses collègues intéressés, il a décidé qu'à l'avenir les départements de l'intérieur, de la justice et de la guerre n'inséreront plus dans les cahiers des charges concernant les adjudications l'obligation, pour les soumissionnaires, de produire un certificat de solvabilité délivré par l'administration communale.

CERTIFICATS DE VIE. — Modèle de certificat annexé à l'arrêté royal du 7 juillet 1894, contresigné par M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, etc.

MINISTÈRE des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Caisse de retraite et de secours DES OUVRIERS.

CERTIFICAT DE VIE

POUR ANCIEN OUVRIER.

Le Bourgmestre de . . . .
province de. . . . .
déclare qu'aujourd'hui . . . .
a comparu devant lui le sieur. . . . .
. . . .

(1) Voy. JOURNAL, 1889-1890, p. 178.

ancien agent de l'Administration des chemins de fer, né le. . . . .

et (a) { *qu'il ne se trouve pas dans les cas prévu pars l'article 113 des statuts de la Caisse reproduit ci-après.*
qu'il se trouve depuis le . . . ., dans le cas prévu par le. . . alinéa de l'article 113 des statuts de la Caisse reproduit ci-après.

Le Bourgmestre,

(*Sceau de la commune.*)

(a) *Biffer celle des deux formules qui n'est pas d'application.*

—

Extrait des statuts.

Art. 113. Toute condamnation à une peine criminelle emporte pour celui ou celle qui l'a encourue la privation de la pension et de tout secours, ou du droit de les obtenir. Il en est de même de toute condamnation à une peine d'emprisonnement de 3 mois ou plus prononcée pour l'un des faits prévus par les chapitres IV, V et VI du titre VII du livre II du code pénal.

Pourra être privée des mêmes avantages, toute personne qui aura été condamnée :

1. A un emprisonnement correctionnel de moins de 3 mois pour l'un des faits prévus par les dispositions précitées du code pénal ;

2. A un emprisonnement de plus de 7 jours ou à une amende de plus de 25 francs pour l'un des délits prévus par l'article 310 du code pénal ;

3. A un emprisonnement de 6 mois ou plus pour toute autre cause.

Toutefois la personne condamnée conditionnellement, par application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, conserve ses droits si, pendant la durée du sursis accordé pour l'exécution du jugement ou de l'arrêt, elle n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

En cas de réhabilitation, la pension est rétablie ou accordée de droit.

En cas de grâce ou à l'expiration de la peine, elle peut également être rétablie ou accordée, ensuite d'une délibération motivée de la commission, mais sans rappel des quartiers échus.

Art. 126. Les certificats de vie sont délivrés sans frais par l'autorité communale du lieu de la résidence de l'intéressé.

MINISTÈRE des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Caisse de retraite et de secours DES OUVRIERS.

—

CERTIFICAT DE VIE (*a*)

pour veuve, orphelins, père et mère.

Le Bourgmestre de . . . . province de. . . . déclare qu'aujourd'hui, ... 189 , . . comparu devant lui l. . personne. . dénommée. . ci-après, délaissée. . par le sieur . . . en son vivant agent de l'Administration des chemins de fer de l'Etat (ou) *des postes et télégraphes, savoir :*

1° *Sa veuve, dame . . . . née le. . . . .*

2° *Ses enfants légitimes âgés de moins de 13 ans, savoir :*

Prénoms.	Dates de naissance.
A.	. . . .
B.	. . . .
C.	. . . .
D.	. . . .
E.	. . . .
F.	. . . .
G.	. . . .
H.	. . . .

3° *Son* (ou ses) *enfant infirme âgé de plus de 13 ans, hors d'état de pourvoir à sa* (ou à leur) *subsistance, savoir :*

A. . . . . né le. . . . .

B. . . . . né le. . . . .

4° *S. . père et mère, le sieur. . . . . et la dame . . . .*

Le Bourgmestre précité déclare en outre que la Veuve dénommée ci-dessus (*b*)

(c) { *ne se trouve. . . dans aucun des cas prévus par les articles des statuts reproduits ci-après :*
se trouve. . . depuis le . . . . . dans le cas prévu par l'article. . des statuts reproduit ci-après.

(*Sceau de la commune.*) Le Bourgmestre,

(*a*) Toutes les indications relatives à l'état civil doivent être données d'après les registres de la population et non d'après les brevets des intéressés.

(*b*) Pour les certificats de vie d'orphelins ou de père et mère, biffer les mots en petites capitales et les remplacer par les mots : *l'intéressé* ou *les intéressés*.

(*c*) Biffer celle des deux formules qui n'est pas d'application.

—

Extrait des statuts.

Art. 113. Toute condamnation à une peine criminelle emporte pour celui ou celle qui l'a encourue la privation de la pension et de tout secours, ou du droit de les obtenir. Il en est de même de toute condamnation à une peine d'emprisonnement de 3 mois ou plus prononcée pour l'un des faits prévus par les chapitres IV, V et VI du titre VII du livre II du code pénal.

Pourra être privée des mêmes avantages, toute personne qui aura été condamnée :

1° A un emprisonnement correctionnel de moins de 3 mois pour l'un des faits prévus par les dispositions précitées du code pénal ;

2° A un emprisonnement de plus de 7 jours ou à une amende de plus de 25 francs pour l'un des délits prévus par l'article 310 du code pénal ;

3° A un emprisonnement de 6 mois ou plus pour toute autre cause.

Toutefois la personne condamnée conditionnellement, par application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, conserve ses droits si, pendant la durée du sursis accordé pour l'exécution du jugement ou de l'arrêt, elle n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

En cas de réhabilitation, la pension est rétablie ou accordée de droit.

En cas de grâce ou à l'expiration de la peine, elle peut également être rétablie ou accordée, ensuite d'une délibération motivée de la commission, mais sans rappel des quartiers échus.

Art. 115. La veuve qui se remarie perd tous droits à la pension ou aux secours.

Art. 116. La veuve qui vit notoirement en concubinage, qui est d'une inconduite notoire ou devient mère après le terme fixé par le code civil pour la légitimité de l'enfant, perd ses droits à la pension ou à tout autre secours.

Ces droits peuvent lui être restitués, mais sans rappel des termes échus, s'il est dûment constaté que sa conduite est devenue régulière, après un délai d'un an au minimum.

Art. 126. Les certificats de vie sont délivrés sans frais par l'autorité communale du lieu de la résidence de l'intéressé.

Chasse. — *Braconnage.* — **Circulaire adressée, le 30 juillet 1894, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc.**

A l'époque de la moisson, les braconniers détruisent de grandes quantités de perdreaux qu'ils expédient dans les villes et les centres populeux où ils en obtiennent des prix élevés.

Il importe donc de sévir avec toute la rigueur de la loi contre cette chasse et ce commerce illicites.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le gouverneur, de rappeler aux autorités communales, et surtout à celles des villes et des faubourgs, les instructions contenues dans la circulaire du 8 juillet 1882.

Veuillez aussi les inviter de nouveau à donner les ordres nécessaires aux agents de l'autorité pour qu'ils exercent une surveillance sévère, et qu'en se conformant aux dispositions de l'article 11 de la loi sur la chasse, ils fassent chez les marchands de comestibles, les traiteurs, les aubergistes, etc., soupçonnés de contrevenir aux

dispositions de l'article 10, les recherches nécessaires, afin de verbaliser à charge des délinquants.

Récolte. — Passage.

Le droit de chasse sur le terrain d'autrui n'implique pas celui d'y pénétrer quand il est préparé ou ensemencé. (Code pén., art. 555, § 6.) — Cassation, 23 avril 1894, *Pasic.*, 1894, I, .

Plainte. — Qualité. — Preuve. — Double infraction. — Peine unique.

L'article 26 de la loi du 28 février 1882 n'exige pas que le plaignant justifie de sa qualité dès le principe, à peine de nullité. Cette qualité ne doit être établie que devant la juridiction appelée à connaître du délit.

Si une erreur a été commise sous ce rapport dans la plainte et dans la citation qui l'a suivie, elle ne peut être opposée à l'action publique que pour autant qu'elle ait mis l'inculpé hors d'état de se défendre, en ne le renseignant pas suffisamment sur l'infraction qui lui est reprochée.

Le prévenu d'un délit de chasse ne peut pas exciper du défaut de date certaine du bail de chasse de la partie civile, lorsqu'il ne prétend aucun droit sur le terrain qui fait l'objet de ce bail.

Est recevable à porter plainte et à se constituer partie civile, celui qui justifie de son droit de chasse par un acte de cession, quoiqu'elle ait été faite à titre gratuit, si elle est exclusive à son profit et consentie pour un terme de neuf ans.

Le fait de faire lever un lièvre sur le terrain d'autrui et de le tirer sur un autre terrain appartenant aussi à autrui, constitue deux infractions qui ne doivent être punies que d'une seule peine. — Cour d'appel de Liège, 20 février 1894, *Pasic.*, 1894, II, 229.

Battue seule autorisée. — Gibier tué au passage par un voisin. — Délit.

Commet le délit de chasse en temps prohibé, celui qui, à une époque où la chasse en battue est seule autorisée, se place sur son terrain pour tirer au passage le gibier qui s'échappe d'une chasse voisine sur laquelle le propriétaire fait une battue régulière. — Tribunal correctionnel de Tournai, 10 mars 1894, *Pasic.*, 1894, III, 187.

CHAUDIÈRES A VAPEUR. — *Chaudières dites* **domestiques,** *du système Mignot. — Dispense des formalités et obligations prescrites par le règlement du* **28** *mai* **1894.** — **Arrêté du 11 juin 1894 pris par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc.**

CODE ÉLECTORAL. — *Élections législatives. — Dissolution des Chambres législatives. — Renouvellement intégral des deux Chambres.* — **Arrêté royal du 19 septembre 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 20 septembre.)**

Art. 1er. La Chambre des représentants et le Sénat sont dissous.

Art. 2. Les collèges électoraux de tous les arrondissements du royaume sont convoqués pour le dimanche 14 octobre prochain, entre 8 heures du matin et 2 heures de l'après-midi, à l'effet d'élire respectivement le nombre de représentants et de sénateurs indiqué au tableau ci-joint.

Art. 3. Les candidats devront être présentés avant le vendredi 5 octobre. Chaque présentation devra être signée par cent électeurs au moins dans les arrondissements d'Anvers, de Malines, de Turnhout, de Bruxelles, de Louvain, de Nivelles, de Bruges, de Courtrai, de Gand, d'Alost, de Saint-Nicolas, de Termonde, de Mons, de Tournai, de Charleroi, de Soignies, de Liège, de Verviers et de Namur, et par cinquante électeurs au moins dans les arrondissements d'Ypres, de Thielt, de Roulers, d'Ostende, de Furnes, de Dixmude, d'Audenarde, d'Eecloo, de Thuin, d'Ath, de Huy, de Waremme, de Hasselt, de Tongres, de Maeseyck, d'Arlon, de Virton, de Bastogne, de Marche, de Neufchâteau, de Philippeville et de Dinant.

Le président du bureau principal de l'élection, dans chaque arrondissement, fera connaître, par un avis publié au plus tard le samedi 29 septembre courant, qu'il recevra les présentations de candidats le mercredi 3 et le jeudi 4 octobre, de 1 à 4 heures de l'après-midi. L'avis rappellera que les présentations doivent être entièrement distinctes pour les deux Chambres et que les signataires de la présentation de candidats pour le Sénat doivent être électeurs sénatoriaux.

Art. 4. En cas de ballottage, le scrutin aura lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le dimanche 21 octobre prochain, de 8 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

Art. 5. Pour assurer l'exécution des articles 188 et suivants du code électoral dans les arrondissements réunis pour l'élection d'un sénateur, les bureaux de dépouillement des arrondissements de Dixmude, de Virton et de Bastogne adresseront respectivement aux bureaux principaux des arrondissements de Furnes, d'Arlon et de Marche un second double du procès-verbal visé à l'article 186 du dit code pour ce qui concerne l'élection sénatoriale.

Art. 6. Les Chambres nouvelles sont convoquées pour le mardi 13 novembre prochain.

Répartition du nombre des représentants et des sénateurs à élire le 14 octobre 1894.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS électoraux.	NOMBRE de représentants à élire.	NOMBRE de sénateurs à élire.	*Observations.*
Anvers . .	Anvers . .	11	5	
	Malines . .	4	2	
	Turnhout .	3	2	
Brabant . .	Bruxelles .	18	9	
	Louvain . .	6	3	
	Nivelles . .	4	2	

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS électoraux.	NOMBRE de représentants à élire.	NOMBRE de sénateurs à élire.	*Observations.*
Flandre occidentale.	Bruges	3	2	
	Ypres	3	1	
	Courtrai	4	2	
	Thielt	2	1	
	Roulers	2	1	
	Ostende	2	1	
	Furnes	1	1	Les arrondissements de Furnes et de Dixmude éliront ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Furnes.
	Dixmude	1		
Flandre orientale.	Gand	9	4	
	Alost	4	2	
	St-Nicolas	4	2	
	Audenarde	3	1	
	Termonde	3	2	
	Eecloo	1	1	
Hainaut	Mons	6	3	
	Tournai	4	2	
	Charleroi	8	4	
	Thuin	3	1	
	Soignies	3	2	
	Ath	2	1	
Liége	Liège	11	5	
	Huy	2	1	
	Verviers	4	2	
	Waremme	2	1	
Limbourg	Hasselt	3	1	
	Tongres	2	1	
	Maeseyck	1	1	
Luxembourg	Arlon	1	1	Les arrondissements d'Arlon et de Virton éliront ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Arlon.
	Virton	1		
	Bastogne	1	1	Les arrondissements de Bastogne et de Marche éliront ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Marche.
	Marche	1		
	Neufchâteau	1	1	
Namur	Namur	4	2	
	Dinant	2	1	
	Philippeville	2	1	

LOI DU 12 AVRIL 1894.

Mesures d'exécution. — Prorogation de délais. — Dépôt des listes définitives. — Retard. — Prolongation des délais pour le dépôt des recours. — Ville d'Anvers. — Arrêté royal du 17 juillet 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (1). (*Moniteur* du 18 juillet.)

Vu le rapport du gouverneur de la province d'Anvers d'où il résulte qu'à Anvers les listes électorales supplémentaires qui, aux termes des articles 82 et 131 de la loi du 12 avril 1894 et 1er de la loi du 11 juin suivant, devaient être déposées à l'inspection du public à partir du 4 juillet 1894, n'ont reçu la publicité requise qu'à partir du 9 juillet;

Vu l'article 131, alinéa 8, de la loi du 12 avril 1894, portant que les recours doivent être déposés le 17 juillet au plus tard;

Attendu que le retard apporté dans le dépôt des listes a pour conséquence d'entraver le contrôle de l'action populaire;

Attendu qu'il importe d'assurer l'exercice des droits de recours accordés aux citoyens par les lois précitées, en leur conservant le délai prescrit;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le délai fixé par l'article 131, alinéa 8, de la loi du 12 avril 1894 pour le dépôt, aux commissariats d'arrondissement, des recours concernant les listes électorales est prorogé, en ce qui concerne les listes électorales d'Anvers, jusqu'à la date du 22 juillet 1894 inclus. Toutes les dates fixées au même article pour les actes ultérieurs qui se rapportent à la revision des listes électorales jusques et y compris la date de l'envoi des dossiers de recours aux greffes des cours d'appel, sont reculées de cinq jours en ce qui concerne la ville d'Anvers.

Arrêté royal du 26 juillet 1894, contresigné par M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, etc., remplaçant M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 29 juillet.)

Vu les articles 82, 87, 88 et 131 du 12 avril 1894 et 1er de la loi du 11 juin suivant, aux termes desquels, en ce qui concerne la première revision des listes électorales de 1894, les collèges des bourgmestre et échevins sont tenus :

1° De déposer à l'inspection du public, à partir du 4 juillet 1894, les listes supplémentaires des électeurs nouvellement inscrits ou dont le nombre des votes ou les titres ont été modifiés et des électeurs qui ont été rayés lors de la clôture définitive des listes;

2° De délivrer, à partir du jour même, des exemplaires des dites listes à ceux qui en ont fait la demande en temps utile, et

3° D'envoyer, le 4 juillet aussi, des exemplaires des listes définitives, avec les dossiers y relatifs, aux commissaires d'arrondissement;

Attendu que l'observation de ces différentes prescriptions est nécessaire pour assurer le contrôle de l'action populaire;

Vu l'article 131, alinéa 8, de la loi du 12 avril 1894, portant que les recours doivent être déposés le 17 juillet au plus tard;

Vu le rapport du gouverneur de la province de Brabant, d'où il résulte que dans les communes d'Audenaeken, Berchem-Saint-Laurent, Bogaerden, Gaesbeek, Ganshoren, Hofstade, Melsbroeck, Muysen, Neder-Over-Heembeek, Opwyck, Releghem et Vlesenbeek, les administrations communales se sont abstenues, non seulement à la date du 4 juillet, mais même au 17 juillet, date de l'expiration du délai fixé pour

---

(1) Un arrêt de la cour de cassation, du 12 novembre 1894, a déclaré cet arrêté illégal (*Pasic.*, 1894, I, 226). Voy. p. 377, la loi du 22 décembre 1894 donnant au roi le droit de proroger les délais.

le dépôt des recours, de donner aux listes supplémentaires ou définitives la publicité requise, tout au moins en ce qui concerne l'envoi des exemplaires aux commissaires d'arrondissement, ou de délivrer les exemplaires ou copies régulièrement demandés;

Vu les rapports des gouverneurs des provinces de Liège et de Luxembourg, d'où il résulte que la même irrégularité a été constatée en ce qui concerne les listes électorales de la ville de Verviers et des communes de L'Eglise et de Witry;

Attendu que l'absence ou l'insuffisance de publicité ou le défaut de remise, en temps utile, des exemplaires des listes supplémentaires a eu pour conséquence d'entraver le contrôle de l'action populaire en empêchant la formation des recours;

Attendu qu'il importe de suppléer autant que possible à l'omission des formalités substantielles;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les listes électorales supplémentaires des communes d'Audenaeken, Berchem-Saint-Laurent, Bogaerden, Gaesbeek, Ganshoren, Hofstade, Melsbroeck, Muysen, Neder-Over-Heembeek, Opwyck, Releghem, Vlesenbeek (province de Brabant), de la ville de Verviers (province de Liège), et des communes de L'Eglise et de Witry (province de Luxembourg) seront, si elles ne l'ont été à la date du présent arrêté, publiées dans les formes prescrites à l'article 82 de la loi du 12 avril 1894, à partir du 31 juillet courant. Des exemplaires ou copies en seront aussitôt délivrés à ceux qui en ont fait la demande conformément à la loi, et deux exemplaires des listes définitives seront envoyés aux commissaires d'arrondissement si cet envoi n'a pas encore été fait.

ART. 2. La remise aux commissariats d'arrondissement des recours concernant les listes des dites communes se fera, au plus tard, le 13 août. Toutes les dates fixées à l'article 131, alinéa 8, de la loi du 12 avril 1894 pour les actes ultérieurs qui se rapportent à la revision des listes électorales, jusques et y compris la date de l'envoi des dossiers de recours aux greffes des cours d'appel, sont reculées de vingt-sept jours en ce qui concerne les communes précitées (1).

Circulaire adressée, le 9 juin 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 10 juin.)

Dans sa séance de ce jour, la Chambre des représentants a voté un projet de loi ainsi conçu :

« ART. 1er. Les dates des 8, 11, 20 et 24 juin, fixées à l'article 131 de la loi du 12 avril 1894, pour le dépôt à l'administration communale des réclamations auxquelles donnent lieu les listes électorales provisoires et les opérations suivantes de la revision, sont respectivement remplacées par celles des 18, 21, 30 juin et 4 juillet.

« ART. 2. La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*. »

Il n'est guère douteux que ces dispositions, dont la nécessité et l'urgence ne sauraient être contestées, seront admises par le Sénat et que la loi paraîtra au *Moniteur* dans peu de jours (2).

Les citoyens pourront donc, jusqu'au lundi 18 juin, inclusivement, adresser encore valablement, aux collèges des bourgmestres et échevins, leurs réclamations contre les listes électorales.

Les collèges échevinaux, de leur côté, pourront, jusqu'à cette date, compléter le travail de vérification expressément recommandé par ma circulaire du 31 mai dernier, en chargeant un de leurs membres de leur signaler, *dans la forme des réclamations ordinaires*, les omissions et les erreurs constatées, fussent-elles dues à l'impression.

Mais, si rapprochée que puisse être la publication de la loi dont le projet vient d'être adopté par l'une des Chambres législatives, il n'est pas moins certain qu'un temps précieux aurait été perdu pour ceux qui, ne connaissant pas le projet, ignorant qu'une prorogation de délais pourra être obtenue, ne se seraient pas préparés à utiliser les délais nouveaux, très courts, institués par le projet de loi.

D'une autre part, les administrations communales, peut-être tardivement informées, pourraient refuser de recevoir les réclamations introduites d'ici au 18 juin courant.

Pour éviter ce double danger, je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien, au reçu de la présente circulaire, la faire insérer au *Mémorial administratif* de votre province et faire envoyer à chacune des administrations communales le numéro du *Mémorial* qui la reproduira, en invitant ces administrations à publier sans délai un avis aux habitants, les informant de la mesure que la législature est à la veille d'adopter *et les admettant provisoirement à utiliser le délai que le projet tend à accorder*. Dès le lendemain de la publication de la loi, un nouvel avis confirmerait l'information première.

Loi du 22 décembre 1894. (*Moniteur* du 28 décembre.)

ART. 1er. La disposition suivante est ajoutée au titre III du code électoral (loi du 12 avril 1894. Des listes électorales), dont elle formera l'article 89 *bis* :

« Lorsque, par suite de l'inexécution ou de l'exécution incomplète ou tardive, par les collèges des bourgmestre et échevins, des dispositions du présent code relatives à la revision annuelle des listes électorales, le contrôle public de ces listes se trouve entravé, l'irrégularité est constatée par un arrêté royal, dûment motivé, qui ordonne, s'il y lieu, l'accomplissement des formalités omises ou incomplètement observées, et fixe de nouveaux délais tant pour l'accomplissement de ces formalités que pour les opérations ultérieures se rapportant à la revision des listes électorales. »

ART. 2. En ce qui concerne les listes électorales pour les années 1895-1896, la disposition qui précède est applicable aux opérations anté-

(1) Voy. note sous la page précédente.

(2) Voyez JOURNAL, 1893-1894, p. 150.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS électoraux.	NOMBRE de représentants à élire.	NOMBRE de sénateurs à élire.	*Observations.*
Flandre occidentale.	Bruges	3	2	
	Ypres	3	1	
	Courtrai	4	2	
	Thielt	2	1	
	Roulers	2	1	
	Ostende	2	1	
	Furnes	1	1	Les arrondissements de Furnes et de Dixmude éliront ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Furnes.
	Dixmude	1		
Flandre orientale.	Gand	9	4	
	Alost	4	2	
	St-Nicolas	4	2	
	Audenarde	3	1	
	Termonde	3	2	
	Eecloo	1	1	
Hainaut	Mons	6	3	
	Tournai	4	2	
	Charleroi	8	4	
	Thuin	3	1	
	Soignies	3	2	
	Ath	2	1	
Liége	Liége	11	5	
	Huy	2	1	
	Verviers	4	2	
	Waremme	2	1	
Limbourg	Hasselt	3	1	
	Tongres	2	1	
	Maeseyck	1	1	
Luxembourg	Arlon	1	1	Les arrondissements d'Arlon et de Virton éliront ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Arlon.
	Virton	1		
	Bastogne	1	1	Les arrondissements de Bastogne et de Marche éliront ensemble un sénateur; le bureau principal est établi à Marche.
	Marche	1		
	Neufchâteau	1	1	
Namur	Namur	4	2	
	Dinant	2	1	
	Philippeville	2	1	

LOI DU 12 AVRIL 1894.

Mesures d'exécution. — Prorogation de délais. — Dépôt des listes définitives. — Retard. — Prolongation des délais pour le dépôt des recours. — Ville d'Anvers. — Arrêté royal du 17 juillet 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (1). (*Moniteur* du 18 juillet.)

Vu le rapport du gouverneur de la province d'Anvers d'où il résulte qu'à Anvers les listes électorales supplémentaires qui, aux termes des articles 82 et 131 de la loi du 12 avril 1894 et 1er de la loi du 11 juin suivant, devaient être déposées à l'inspection du public à partir du 4 juillet 1894, n'ont reçu la publicité requise qu'à partir du 9 juillet;

Vu l'article 131, alinéa 8, de la loi du 12 avril 1894, portant que les recours doivent être déposés le 17 juillet au plus tard;

Attendu que le retard apporté dans le dépôt des listes a pour conséquence d'entraver le contrôle de l'action populaire;

Attendu qu'il importe d'assurer l'exercice des droits de recours accordés aux citoyens par les lois précitées, en leur conservant le délai prescrit;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le délai fixé par l'article 131, alinéa 8, de la loi du 12 avril 1894 pour le dépôt, aux commissariats d'arrondissement, des recours concernant les listes électorales est prorogé, en ce qui concerne les listes électorales d'Anvers, jusqu'à la date du 22 juillet 1894 inclus. Toutes les dates fixées au même article pour les actes ultérieurs qui se rapportent à la revision des listes électorales jusques et y compris la date de l'envoi des dossiers de recours aux greffes des cours d'appel, sont reculées de cinq jours en ce qui concerne la ville d'Anvers.

Arrêté royal du 26 juillet 1894, contresigné par M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, etc., remplaçant M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 29 juillet.)

Vu les articles 82, 87, 88 et 131 du 12 avril 1894 et 1er de la loi du 11 juin suivant, aux termes desquels, en ce qui concerne la première revision des listes électorales de 1894, les collèges des bourgmestre et échevins sont tenus :

1° De déposer à l'inspection du public, à partir du 4 juillet 1894, les listes supplémentaires des électeurs nouvellement inscrits ou dont le nombre des votes ou les titres ont été modifiés et des électeurs qui ont été rayés lors de la clôture définitive des listes;

2° De délivrer, à partir du jour même, des exemplaires des dites listes à ceux qui en ont fait la demande en temps utile, et

3° D'envoyer, le 4 juillet aussi, des exemplaires des listes définitives, avec les dossiers y relatifs, aux commissaires d'arrondissement;

Attendu que l'observation de ces différentes prescriptions est nécessaire pour assurer le contrôle de l'action populaire;

Vu l'article 131, alinéa 8, de la loi du 12 avril 1894, portant que les recours doivent être déposés le 17 juillet au plus tard;

Vu le rapport du gouverneur de la province de Brabant, d'où il résulte que dans les communes d'Audenaeken, Berchem-Saint-Laurent, Bogaerden, Gaesbeek, Ganshoren, Hofstade, Melsbroeck, Muysen, Neder-Over-Heembeek, Opwyck, Releghem et Vlesenbeek, les administrations communales se sont abstenues, non seulement à la date du 4 juillet, mais même au 17 juillet, date de l'expiration du délai fixé pour

(1) Un arrêt de la cour de cassation, du 12 novembre 1894, a déclaré cet arrêté illégal (*Pasic.*, 1894, I, 226). Voy. p. 377, la loi du 22 décembre 1894 donnant au roi le droit de proroger les délais.

le dépôt des recours, de donner aux listes supplémentaires ou définitives la publicité requise, tout au moins en ce qui concerne l'envoi des exemplaires aux commissaires d'arrondissement, ou de délivrer les exemplaires ou copies régulièrement demandés;

Vu les rapports des gouverneurs des provinces de Liège et de Luxembourg, d'où il résulte que la même irrégularité a été constatée en ce qui concerne les listes électorales de la ville de Verviers et des communes de L'Eglise et de Witry;

Attendu que l'absence ou l'insuffisance de publicité ou le défaut de remise, en temps utile, des exemplaires des listes supplémentaires a eu pour conséquence d'entraver le contrôle de l'action populaire en empêchant la formation des recours;

Attendu qu'il importe de suppléer autant que possible à l'omission des formalités substantielles;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les listes électorales supplémentaires des communes d'Audenaeken, Berchem-Saint-Laurent, Bogaerden, Gaesbeek, Ganshoren, Hofstade, Melsbroeck, Muysen, Neder-Over-Heembeek, Opwyck, Releghem, Vlesenbeek (province de Brabant), de la ville de Verviers (province de Liège), et des communes de L'Eglise et de Witry (province de Luxembourg) seront, si elles ne l'ont été à la date du présent arrêté, publiées dans les formes prescrites à l'article 82 de la loi du 12 avril 1894, à partir du 31 juillet courant. Des exemplaires ou copies en seront aussitôt délivrés à ceux qui en ont fait la demande conformément à la loi, et deux exemplaires des listes définitives seront envoyés aux commissaires d'arrondissement si cet envoi n'a pas encore été fait.

ART. 2. La remise aux commissariats d'arrondissement des recours concernant les listes des dites communes se fera, au plus tard, le 13 août. Toutes les dates fixées à l'article 131, alinéa 8, de la loi du 12 avril 1894 pour les actes ultérieurs qui se rapportent à la revision des listes électorales, jusques et y compris la date de l'envoi des dossiers de recours aux greffes des cours d'appel, sont reculées de vingt-sept jours en ce qui concerne les communes précitées (1).

Circulaire adressée, le 9 juin 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 10 juin.)

Dans sa séance de ce jour, la Chambre des représentants a voté un projet de loi ainsi conçu :

« ART. 1er. Les dates des 8, 11, 20 et 24 juin, fixées à l'article 131 de la loi du 12 avril 1894, pour le dépôt à l'administration communale des réclamations auxquelles donnent lieu les listes électorales provisoires et les opérations suivantes de la revision, sont respectivement remplacées par celles des 18, 21, 30 juin et 4 juillet.

« ART. 2. La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*. »

Il n'est guère douteux que ces dispositions, dont la nécessité et l'urgence ne sauraient être contestées, seront admises par le Sénat et que la loi paraîtra au *Moniteur* dans peu de jours (2).

Les citoyens pourront donc, jusqu'au lundi 18 juin, inclusivement, adresser encore valablement, aux collèges des bourgmestres et échevins, leurs réclamations contre les listes électorales.

Les collèges échevinaux, de leur côté, pourront, jusqu'à cette date, compléter le travail de vérification expressément recommandé par ma circulaire du 31 mai dernier, en chargeant un de leurs membres de leur signaler, *dans la forme des réclamations ordinaires*, les omissions et les erreurs constatées, fussent-elles dues à l'impression.

Mais, si rapprochée que puisse être la publication de la loi dont le projet vient d'être adopté par l'une des Chambres législatives, il n'est pas moins certain qu'un temps précieux aurait été perdu pour ceux qui, ne connaissant pas le projet, ignorant qu'une prorogation de délais pourra être obtenue, ne se seraient pas préparés à utiliser les délais nouveaux, très courts, institués par le projet de loi.

D'une autre part, les administrations communales, peut-être tardivement informées, pourraient refuser de recevoir les réclamations introduites d'ici au 18 juin courant.

Pour éviter ce double danger, je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien, au reçu de la présente circulaire, la faire insérer au *Mémorial administratif* de votre province et faire envoyer à chacune des administrations communales le numéro du *Mémorial* qui la reproduira, en invitant ces administrations à publier sans délai un avis aux habitants, les informant de la mesure que la législature est à la veille d'adopter *et les admettant provisoirement à utiliser le délai que le projet tend à accorder*. Dès le lendemain de la publication de la loi, un nouvel avis confirmerait l'information première.

Loi du 22 décembre 1894. (*Moniteur* du 28 décembre.)

ART. 1er. La disposition suivante est ajoutée au titre III du code électoral (loi du 12 avril 1894. Des listes électorales), dont elle formera l'article 89 *bis* :

« Lorsque, par suite de l'inexécution ou de l'exécution incomplète ou tardive, par les collèges des bourgmestre et échevins, des dispositions du présent code relatives à la revision annuelle des listes électorales, le contrôle public de ces listes se trouve entravé, l'irrégularité est constatée par un arrêté royal, dûment motivé, qui ordonne, s'il y lieu, l'accomplissement des formalités omises ou incomplètement observées, et fixe de nouveaux délais tant pour l'accomplissement de ces formalités que pour les opérations ultérieures se rapportant à la revision des listes électorales. »

ART. 2. En ce qui concerne les listes électorales pour les années 1895-1896, la disposition qui précède est applicable aux opérations anté-

(1) Voy. note sous la page précédente.

(2) Voyez JOURNAL, 1893-1894, p. 150.

rieures ou postérieures à la date de la présente loi.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Vote supplémentaire. — Capacité. — Homologation de certificats d'études moyennes. — Modifications à l'arrêté royal organique. — Arrêté royal du 4 avril 1895, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 6 avril.)

Vu les trois derniers paragraphes de l'article 17, litt. *F*, de la loi du 12 avril 1894 relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives, littera ainsi conçu :

« . . . .

« *F.* Les certificats de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, homologués par application des lois du 1er mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890.

« Les personnes qui, antérieurement à la présente loi, ont achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur (humanités anciennes ou modernes) et qui n'ont pas soumis ou n'ont pas pu soumettre les certificats de fréquentation à l'homologation, conformément aux lois des 1er mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890 et aux dispositions réglementaires prises en exécution de ces lois, peuvent soumettre ces certificats au jury institué par l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.

« Si le certificat ne leur a pas été délivré ou s'il n'est plus en leur possession, elles peuvent le réclamer aux chefs actuels des établissements où elles font leurs études ou, si elles ont fait des études privées, aux maîtres dont elles ont suivi les cours.

« Un arrêté royal détermine les mesures d'exécution que comporte cette disposition. »

Revu notre arrêté du 14 avril 1894 portant règlement organique pour l'exécution de ces prescriptions ;

Revu notre arrêté du 30 avril 1894 prévoyant des mesures complémentaires pour cet objet et admettant une formule transitoire pour la session de 1894 ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre cette formule définitive et de modifier, en conséquence, le modèle de la déclaration à délivrer par le jury ;

Vu le rapport en date du 23 juillet 1894 de M. le président du jury compétent ;

Sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les certificats d'études complètes d'humanités ou professionnelles faites antérieurement à la loi du 12 avril 1894 et qui n'auraient pas été soumis à l'homologation conformément aux lois des 1er mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890 et aux dispositions réglementaires prises en exécution de ces lois, doivent, en vue de faire bénéficier les porteurs des dispositions de la loi électorale susdite, être rédigés conformément à la formule *A* annexée au présent arrêté.

Les certificats d'études professionnelles complètes spécifieront si ces études ont été faites dans une section scientifique ou dans une section commerciale ou industrielle.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les intéressés qui auraient fait des études moyennes complètes et qui établiraient l'impossibilité où ils se trouvent d'en attester par un certificat en règle, pourront déposer à la place de ce certificat des documents scolaires d'où il résulterait que des études moyennes complètes ont été faites par eux (programmes de distribution de prix, quittances de rétributions scolaires, lettres, surtout anciennes, du chef de l'établissement ou de professeurs en fonctions à l'époque où l'élève a fait ses études, ou des maîtres privés ayant donné l'enseignement, etc.).

Le jury peut, sous ce rapport, exiger des intéressés tels éclaircissements et renseignements qu'il jugerait nécessaires.

Art. 3. Les certificats peuvent être entièrement ou partiellement imprimés. Ils peuvent être écrits d'une autre main que celle du signataire.

Le signataire d'un certificat attestant comme vrais les faits que ce certificat est destiné à constater sera, si ces faits sont reconnus faux, passible des peines comminées par l'article 205 du code pénal.

Art. 4. Les chefs des établissements d'enseignement moyen du degré supérieur joindront un programme aux certificats qu'ils délivrent ou en adresseront un seul exemplaire destiné à la vérification de tous les certificats d'un même établissement et pour une même époque, directement au président du jury d'homologation à Bruxelles.

Cet envoi devra être fait chaque année, s'il y a lieu, avant l'ouverture de la session du jury spécial siégeant en matière électorale. Si, sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, du 27 mars 1861 ou du 10 avril 1890, un établissement a fourni déjà, à l'appui de certificats, des programmes admis par les jurys d'homologation de l'une ou l'autre de ces époques, il pourra, au besoin, s'y référer. Le jury d'homologation actuel appréciera d'après les registres des procès-verbaux des jurys d'homologation antérieurs.

Art. 5. Un avis publié au *Moniteur* dans le courant du mois d'avril indique, chaque année, où doivent être déposés les certificats et pièces nécessaires, en vue de requérir l'homologation dont s'occupe le présent arrêté.

Cet avis rappelle les formalités à remplir.

Art. 6. Des listes d'inscription sont ouvertes au chef-lieu de chaque province du 1er au 15 mai, les dimanches et jours fériés exceptés.

Les inscriptions sont reçues sans frais par les délégués de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique désignés par chaque gouvernement provincial.

Les pièces ou certificats requis doivent être remis au délégué par les intéressés ou leurs mandataires.

Les déposants indiquent les nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile et adresse exacte de ceux au nom de qui l'inscription est prise.

Art. 7. Il est dressé par chaque délégué, d'après la formule qui sera arrêtée par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, une liste double des certificats déposés. Cette liste, qui sera certifiée conforme par le gouverneur de la province, mentionnera notam-

ment, pour chaque intéressé, les renseignements prévus par le paragraphe final de l'article précédent.

Dès la clôture de la liste, l'un des doubles est adressé par le gouverneur au président du jury d'homologation, accompagné de tous les certificats et programmes déposés. Le gouverneur indique d'une façon précise l'objet de cet envoi. Le second double reste déposé dans les archives du gouvernement provincial.

Art. 8. De même que les certificats produits en vue des examens académiques, les certificats dont s'occupe le présent arrêté indiquent les nom, prénoms, demeure et qualité de celui qui les délivre. Ils indiquent de plus les nom, prénoms, date et lieu de naissance de ceux à qui ils sont délivrés.

S'ils constatent des études privées, ils sont délivrés par la personne qui a donné ou dirigé l'enseignement pendant la dernière année.

Art. 9. Les certificats délivrés à l'étranger, à des Belges, peuvent être admis par le jury.

Ces certificats sont soumis à une double légalisation : celle de l'autorité locale et celle de la légation de Belgique ou de l'agent consulaire belge compétent.

Art. 10. La session du jury chargé de la vérification des certificats d'études moyennes soumis à l'homologation en vertu de la loi du 12 avril 1894 et dont s'occupe le présent arrêté, s'ouvre chaque année, s'il y a lieu, à Bruxelles, dans la deuxième quinzaine de mai.

La date de l'ouverture de la session est fixée annuellement par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Art. 11. Toutes les dispositions de notre arrêté du 14 octobre 1890, relatives à la vérification et à l'homologation des certificats d'études moyennes produits en vue des examens académiques, non contraires aux prescriptions que le présent arrêté consacre, sont applicables à la vérification et à l'homologation des certificats d'études moyennes produits en matière électorale.

Art. 12. Le jury est autorisé à se constituer, s'il y a lieu, en deux sections, composées chacune de cinq membres pris parmi les titulaires et les suppléants. Le président titulaire du jury désignera, dans ce cas, le secrétaire de la deuxième section.

Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est autorisé à remplacer les membres titulaires ou suppléants empêchés, en tenant compte des principes de l'article 7, § 1er, de la loi du 10 avril 1890 et de l'article 18, § 3, de notre arrêté du 14 octobre de la même année.

Art. 13. Le jury délivre à chaque intéressé dont il a admis le certificat, une déclaration d'homologation conforme à la formule *B* annexée au présent arrêté.

Art. 14. Le jury tient un registre distinct ou, en cas de dédoublement, deux registres distincts pour les procès-verbaux des séances concernant la vérification des certificats produits en matière électorale. Les archives sont également distinctes.

Ces registres sont tenus dans la forme des registres dont s'occupe l'article 49 de notre arrêté précité du 14 octobre 1890, et de façon à permettre au président et au secrétaire ou aux secrétaires de fournir les listes et extraits dont il est fait mention aux articles 64, C, et 66, 7°, de la loi du 12 avril 1894.

Dans l'intervalle des sessions ils sont, ainsi que les archives du jury, déposés au département de l'intérieur et de l'instruction publique. Les registres pourront néanmoins, s'il y a lieu, rester entre les mains du président ou du secrétaire, moyennant autorisation de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Art. 15. Seront transitoirement admis à l'homologation, les certificats qui, avant la publication du présent arrêté, auraient été rédigés conformément aux formules détaillées qui accompagnaient notre arrêté du 14 avril 1894.

Art. 16. Nos arrêtés des 14 et 30 avril 1894 sont rapportés.

Art. 17. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexes à l'arrêté royal du 4 avril 1895.

Formule litt. *A*.

Je soussigné... (nom, prénoms et qualité), demeurant à..., certifie que M... (nom et prénoms), né à..., le..., a suivi dans l'établissement dont la direction m'est confiée (ou : a fait sous ma direction) et conformément au programme qui sera (ou : a été) transmis au jury d'homologation, un cours complet (1) d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse (ou : un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique (ou : la première industrielle et commerciale) pendant les années scolaires 18... à 18...

Donné à..., le... 18...

(Signature de la personne qui délivre le certificat (2).)

(Signature du porteur du certificat.)

Formule litt. *B*.

Déclaration d'homologation des certificats d'études moyennes.

Au nom de S. M. le roi des Belges,

Nous, président et secrétaire du jury chargé de procéder à la vérification des certificats d'études moyennes en vertu de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890;

Vu l'article 17, litt. *F*, de la loi du 12 avril 1894;

Vu le certificat délivré par M... (nom, prénoms et qualité du signataire du certificat unique ou du certificat principal, suivant le cas), à M... (nom et prénoms), né à..., le...;

Vu le certificat complémentaire délivré (ou les certificats complémentaires délivrés) au même élève par M. (ou MM.) ..., pour (désigner les matières d'enseignement);

Vu le programme qui a été communiqué (ou

(1) Si l'élève a étudié dans plusieurs établissements ou sous plusieurs maîtres, chaque signataire de certificat mentionnera la partie de l'enseignement qu'il a donnée. Le certificat principal est délivré par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a achevé sa rhétorique ou sa première professionnelle et rappelle les certificats complémentaires qui y sont annexés.

(2) S'il s'agit d'études privées, la signature doit être légalisée par l'autorité locale.

les programmes qui ont été communiqués) au jury;

Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que M. ... (nom et prénoms) a fait un cours complet d'humanités, y compris la rhétorique (ou un cours complet d'études professionnelles, y compris la première scientifique ou la première commerciale et industrielle);

Déclarons que M. ... (nom et prénoms) est admissible à bénéficier des dispositions de l'article 17, litt. *F*, de la loi du 12 avril 1894.

Fait à Bruxelles, le ... 189...

Le président du jury,

Le secrétaire du jury,

(Signature du porteur du certificat.)

Vu pour légalisation de la signature de M...

Sceau du département de l'intérieur et de l'instruction publique.	Pour le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique: Le directeur général de l'enseignement supérieur et moyen,

Approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à notre arrêté du 4 avril 1895.

Application de la loi du 12 avril 1894, relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives et de l'arrêté royal organique du 4 avril 1895. — *Homologation de certificats d'études moyennes.* — *Session de* 1895. — Arrêté du 5 avril 1895, pris par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 6 avril.)

Vu l'article 17, litt. *F*, de la loi du 12 avril 1894 sur la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 1895 portant règlement organique pour l'exécution de cette loi en ce qui concerne l'homologation des certificats d'études moyennes et spécialement les articles 5 et 6 de cet arrêté,

Arrête :

Art. 1er. En exécution de l'article 6 de l'arrête royal du 4 avril 1895, les demandes d'homologation de certificats d'études moyennes *faites et achevées antérieurement à la loi du* 12 *avril* 1894 et destinés à servir en matière électorale seulement, seront reçues *sans frais* au chef-lieu de chaque province, depuis le *mercredi* 1er jusqu'au *mercredi* 15 *mai* prochain inclusivement, les dimanches exceptés.

Les listes seront irrévocablement closes après cette dernière date.

Art. 2. Le jury commencera ses opérations dans la deuxième quinzaine de mai à la date qui sera fixée par une disposition ultérieure.

Art. 3. Sont délégués à l'effet de recevoir les inscriptions :

1° Dans la province d'Anvers : M. De Laet, François, directeur au gouvernement provincial, à Anvers;

2° Dans la province de Brabant : M. Lauters, L., commis de première classe au gouvernement provincial, à Bruxelles;

3° Dans la province de Flandre occidentale : M. Cnapelynck, Charles, chef de bureau au gouvernement provincial, à Bruges;

4° Dans la province de Flandre orientale : M. Ely, Ernest, commis au gouvernement provincial, à Gand;

5° Dans la province de Hainaut : M. Bocquet, Edmond, chef de bureau au gouvernement procial, à Mons;

6° Dans la province de Liège : M. Stasse, Alexis, chef de division au gouvernement provincial, à Liège;

7° Dans la province de Limbourg : M. Gilkens, Emile, chef de division au gouvernement provincial, à Hasselt;

8° Dans la province de Luxembourg : M. Stiénon, Emile, chef de bureau au gouvernement provincial, à Arlon;

9° Dans la province de Namur : M. Evrard, Joseph, chef de bureau au gouvernement provincial, à Namur.

INSTRUCTIONS.

1. Les dispositions organiques concernant l'homologation des certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement, ainsi que le modèle des certificats à délivrer par les chefs d'établissements, sont insérés au *Moniteur* de ce jour.

2. Immédiatement après la publication au *Moniteur* de l'avis dont il est fait mention à l'article 5 de l'arrêté royal du 4 avril 1895, le gouverneur de chaque province prend les mesures nécessaires pour que cet avis ait une publicité suffisante. Il le fait insérer au *Mémorial administratif.*

Il en adresse un exemplaire à chaque établissement d'enseignement moyen du premier degré de sa province.

3. Lorsque le programme ou les programmes de l'enseignement qu'ont suivi les porteurs de certificats seront joints aux certificats délivrés par les chefs d'établissements ou seront adressés directement au jury (arrêté royal du 4 avril 1895, art. 4), ce programme ou ces programmes comprendront les indications suivantes :

A. *S'il s'agit d'un établissement moyen :*

1° La distribution générale en années d'études de toutes les matières qui constituent le cours complet d'humanités ou d'études professionnelles;

2° Le nombre des heures de classe assignées, par semaine, à chaque matière, avec désignation des cours obligatoires et des cours facultatifs;

3° Les noms des professeurs préposés à l'enseignement de chaque branche.

B. *S'il s'agit d'études privées:*

Il y aura un programme particulier délivré par chaque professeur ayant concouru à l'instruction du porteur du certificat. Ces programmes indiqueront les matières enseignées, les auteurs expliqués, le nombre et la durée des leçons consacrées à chaque matière.

Les programmes d'études privées sont affirmés par signature et soumis à la formalité de la légalisation de la même manière que les certificats.

4. Il est dressé par chaque délégué, d'après la formule indiquée ci-après au n° 5, une liste double des certificats déposés. Cette liste est certifiée conforme par le gouverneur de la province.

Dès la clôture des listes, l'un des doubles est adressé par le gouvernement au président du jury d'homologation, accompagné de tous les certificats et éventuellement des programmes

déposés. Le gouvernement indique d'une façon précise l'objet de cet envoi. (Arrêté royal du 4 avril 1895, art. 7.)

5. Les listes d'inscription comprennent nécessairement les indications suivantes (idem):

1° Les nom et prénoms des intéressés;

2° Le lieu et *la date* de leur naissance;

3° *Leur domicile;*

4° Leur adresse exacte (ce renseignement doit être très précis, afin que l'intéressé puisse recevoir sans retard les communications qui lui seraient ultérieurement adressées soit par le président du jury, soit par le département de l'intérieur et de l'instruction publique);

5° La nature des certificats déposés (études d'humanités ou études professionnelles faites soit dans la section scientifique, soit dans la section industrielle et commerciale);

6° La désignation de l'établissement dans lequel l'intéressé a achevé ses études ou, s'il s'agit d'études privées, du maître qui a délivré le certificat;

7° Le nombre des certificats produits par chaque intéressé;

8° Eventuellement, le nombre des pièces produites par chaque intéressé à titre de programme (le même programme peut servir pour tous les anciens élèves d'un même établissement), ou des autres documents produits pour tenir lieu du certificat (voir le n° 6 ci-après).

6. Les intéressés qui auraient fait des études moyennes complètes et qui établiraient l'impossibilité absolue où ils se trouvent d'en attester par un certificat en règle pourront déposer à la place de ce certificat des documents scolaires d'où il résulterait que des études moyennes complètes ont été faites par eux (voir art. 2 de l'arrêté royal du 4 avril 1895).

7. Les listes doivent être dressées d'après l'ordre d'inscription.

Un double reste déposé dans les archives du gouvernement provincial.

8. Les gouverneurs feront parvenir aux intéressés les déclarations d'homologation faites par le jury, immédiatement après la réception de celles-ci.

Approuvé les instructions ci-dessus pour être annexées à son arrêté du 5 avril 1895.

Listes électorales. — Revision complémentaire. — Circulaire ministérielle du 30 juin 1894. (*Moniteur* du 30 juin.)

Une circulaire du 30 juin 1894, adressée aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., donne des instructions pour l'application des mesures transitoires relatives à l'homologation de certificats d'études et à l'inscription, sur les listes des électeurs provinciaux, des électeurs ayant figuré sur les listes précédentes et qui n'avaient obtenu que la naturalisation ordinaire.

Circulaire adressée, le 18 juillet 1894, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., aux gouverneurs de province. (*Moniteur* du 19 juillet.)

Ainsi que le rappelle ma circulaire du 30 juin dernier (*Moniteur* du même jour), les administrations communales devront publier, vendredi prochain 20 juillet, une liste supplémentaire des citoyens à qui le double vote supplémentaire est attribué par application des articles 133 et 134 de la loi du 12 avril 1894, modifiés par l'article III, additionnel et transitoire de la loi du 28 juin suivant. Le même jour, ces administrations publieront une seconde liste indiquant, dans la forme des listes des électeurs pour les Chambres législatives, une liste des étrangers naturalisés admis comme électeurs provinciaux en vertu de l'article 2 de la loi du 29 juin 1894, portant détermination du corps électoral pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux après dissolution.

Des copies de ces listes devront aussitôt être envoyées avec les dossiers qui s'y rapportent aux commissaires d'arrondissement.

En ce qui concerne les communes où il n'y aura pas eu lieu d'appliquer les articles 133 et 134 de la loi du 12 avril 1894 et 2 de la loi du 29 juin suivant, à défaut de toute réclamation ou inscription, il convient que les administrations communales publient à la date prescrite et envoient aux commissaires d'arrondissement une formule de liste, certifiée négative, mentionnant qu'aucune inscription n'a été faite ni demandée en vertu des dispositions précitées.

Revision annuelle. — Instructions générales. — Formules. — Circulaire adressée, le 14 août 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 15 août.)

1. Dès le lendemain du jour où les listes électorales, qui doivent entrer en vigueur le 1er octobre prochain, ont été clôturées définitivement par les collèges des bourgmestres et échevins, ces collèges ont dû s'occuper de la revision des listes devant entrer en vigueur à partir du 1er juin 1895.

Les délais exceptionnellement courts fixés pour les opérations de la première formation des listes ne sont pas applicables aux revisions ultérieures, et notamment à celle qui a commencé le 1er juillet dernier.

Le moment semble venu de rappeler les dispositions essentielles de la loi nouvelle réglant la revision annuelle des listes, les délais qu'elle institue et les solutions données sur différents points d'application par les instructions restées, au moins en partie, applicables aux opérations de la revision ordinaire des listes électorales.

2. Je ferai remarquer d'abord que si l'article 54 du code électoral prescrit aux administrations communales de faire publier dans la première quinzaine du mois de juin un avis portant invitation aux citoyens de produire *avant le 1er juillet* les titres de ceux qui ont droit à l'électorat ou à des votes supplémentaires non renseignés dans les listes en vigueur, le défaut par les citoyens de répondre à cet appel ne les expose à aucune déchéance. La disposition n'a été introduite dans la loi, comme le dit l'Exposé des motifs, que pour faciliter le travail préparatoire des administrations communales en leur procurant l'assistance des intéressés. Ceux-ci, de leur côté, en satisfaisant à l'invitation qui leur est adressée, évitent de devoir ultérieurement protester, dans le délai des récla-

mations, contre des inexactitudes qu'il était en leur pouvoir d'empêcher.

Il en résulte que les administrations communales seraient mal fondées à opposer l'expiration du délai fixé à l'article 54 pour écarter les titres que les citoyens produiraient après cette date.

3. Il convient de faire observer aussi que la production de pièces faite par les citoyens en réponse à l'avis publié conformément à l'article 54 ne les dispense pas, si leur demande d'inscription n'a pas été accueillie lors de l'arrêt provisoire des listes (31 août) de l'obligation d'adresser après cette dernière date, et le 31 octobre au plus tard, une réclamation à l'administration communale, avec pièces justificatives s'ils veulent conserver le droit d'agir ultérieurement par voie de recours à la cour d'appel. Seulement, lors de la réclamation adressée après le 31 août, ils peuvent se dispenser de déposer de nouveau les titres qu'ils ont produits avant cette date et se borner à viser dans leur réclamation les pièces qu'ils ont déposées contre récépissé à l'administration communale. Celle-ci devra joindre ces pièces à la réclamation et les inscrire dans le registre spécial; mais il va sans dire que si les intéressés le jugent préférable, ils peuvent demander à l'administration communale de leur restituer les pièces déposées avant l'arrêt provisoire des listes pour les joindre eux-mêmes à leur réclamation.

L'annexe *A* de la présente circulaire indique la formule de l'avis à adresser aux habitants conformément à l'article 54, et l'annexe *B* donne une formule de récépissé des pièces déposées en exécution de cet article.

4. Comme il vient d'être dit, les listes électorales sont arrêtées provisoirement le 31 août.

La décision portant approbation des listes doit être inscrite au bas de ces listes et mentionner, pour la Chambre des représentants, pour le Sénat et pour les conseils provinciaux, le nombre des électeurs inscrits pour une voix, pour deux voix et pour trois voix, et le total général des voix.

Le modèle de liste visé par l'article 68 du code électoral doit être exactement observé, sauf les modifications résultant de la loi du 29 juin dernier concernant les citoyens appelés à prendre part à l'élection des membres des conseils provinciaux.

Ces modifications consistent en ceci :

1° Dans l'en-tête de la liste il faut remplacer «... et pour le Sénat », par «... pour le Sénat et pour la province » ;

2° Le texte de l'en-tête de la 2° colonne du modèle de liste doit être remplacé par l'intitulé suivant : « indication des électeurs pour le Sénat et pour la province » et dans cette 2° colonne, la lettre S sera remplacée par les lettres SP ;

3° A la suite de la liste des électeurs généraux et provinciaux, une seconde liste, dressée dans la même forme et contenant les mêmes indications, sauf suppression de la 2° colonne, sera faite pour les étrangers qui, ayant obtenu la naturalisation ordinaire et ayant été inscrits sur les listes entrées en vigueur le 1er mai 1893, réunissent les autres conditions prévues par le code électoral pour l'électorat sénatorial.

Les en-têtes des colonnes 1 et 5 devant, pour cette liste spéciale, être légèrement modifiés, je joins à la présente circulaire un modèle de cette liste spéciale (Annexe *C*).

5. Ma circulaire du 15 avril dernier présente, au sujet des mentions que devaient contenir les premières listes électorales, des observations qui n'ont pas perdu toute application. Je crois utile de les reproduire en les complétant et en les adaptant à la revision des listes devant entrer en vigueur le 1er juin 1895.

La première colonne de la liste électorale est celle qui contient les noms, prénoms et professions des électeurs. Le nom de la femme pourra être joint à celui du mari, si telle est l'habitude de l'inscrit. Il est utile d'imprimer les noms de famille des électeurs en grands caractères pour rendre la recherche des noms plus aisée. De même, les lettres et chiffres indiquant la qualité d'électeur pour le Sénat et pour la province et le nombre des voix attribuées doivent être rendus très apparents, notamment à l'effet de faciliter l'appel des électeurs lors du vote et de prévenir toute confusion à ce moment.

6. L'article 68 du code électoral porte qu'un astérisque est placé devant les noms des électeurs qui ne figurent pas sur les listes *en vigueur* ou dont les conditions d'attributions du droit de vote sont modifiées. Cette disposition, qui n'était pas applicable à la première revision des listes, devra être observée pour les listes à arrêter provisoirement le 31 août prochain. Seulement, les mots *les listes en vigueur* ne peuvent, cette année, être pris à la lettre, aucune liste n'étant actuellement en vigueur. L'astérisque devra être placé devant les noms des électeurs dont les droits ou les titres diffèrent de ceux que renseignent les dernières listes clôturées définitivement le 30 juin.

7. Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms des électeurs pour toute la commune ou pour chaque section de commune. Il en est de même pour la liste spéciale des étrangers naturalisés admis comme électeurs provinciaux.

Les citoyens qui doivent être inscrits ou maintenus sur les listes à arrêter provisoirement le 31 août prochain sont exclusivement ceux qui, Belges de naissance ou par la naturalisation, sont nés *avant* le 2 juin 1870 et qui avaient dans la commune un domicile d'une année au moins, soit à la date du 1er juillet 1894, soit à la date 1er juillet 1893, s'ils ont quitté la commune postérieurement à cette dernière date. Il ne doit pas être tenu compte des changements de domicile postérieurs au 1er juillet 1894, cette date étant celle à laquelle se constate l'existence des conditions de l'électorat et spécialement celles du domicile.

C'est la résidence du citoyen dans la commune qu'il habite d'ordinaire avec sa famille qui fixe son domicile électoral dans la généralité des cas. Des absences momentanées, fussent-elles de plusieurs mois, ne la lui font pas perdre. L'ouvrier qui, travaillant au dehors, est absent pendant toute la semaine de la commune où il a son foyer ne conserve pas moins dans cette commune la résidence « habituelle » qui détermine le domicile électoral.

Quant au domestique logeant chez la personne qu'il sert, il a le même domicile qu'elle (art. 109 du code civ.).

8. Les articles 59 à 63 du code électoral déterminent le domicile électoral des fonctionnaires amovibles, des militaires en activité de service,

des ministres des cultes, qui reçoivent un traitement de l'Etat, des Belges exerçant à l'étranger des fonctions conférées par le gouvernement, des sous-officiers, caporaux et soldats ayant droit au congé illimité ou définitif avant l'époque de l'entrée en vigueur des listes électorales, des bateliers n'ayant depuis un an d'autre demeure que leur bateau et des citoyens ayant plusieurs résidences habituelles.

J'appelle l'attention des administrations communales sur les dispositions de ces articles et je rappellerai notamment que les dispositions de l'article 61, quant à la suspension du droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats, ne sont pas applicables :

1° Aux membres du personnel du service de secours, porteurs d'un diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire;

2° Aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

Ces derniers sont (indépendamment des médecins ou pharmaciens auxiliaires et des élèves-médecins ou pharmaciens de 1re classe, déjà compris dans le 1°) les suivants :

A. Les commis aux écritures du bataillon d'administration;
B. Les maîtres armuriers;
C. Les maîtres ouvriers armuriers;
D. Les maîtres ouvriers tailleurs;
E. Les maîtres ouvriers cordonniers;
F. Les maîtres bottiers et selliers;
G. Les conducteurs d'artillerie de 1re et de 2e classe;
H. Les maîtres artificiers;
I. Les infirmiers-majors;
K. Les magasiniers dépensiers;
L. Les portiers du bataillon d'administration;
M. Les cuisiniers;
N. Les tisaniers;
O. Les surveillants du bataillon d'administration.

9. La 4e colonne de la liste électorale est réservée aux indications relatives au domicile. La demeure qu'il faut indiquer est celle que l'électeur occupait le 1er juillet 1894. Si, à cette date, l'électeur a quitté la commune depuis moins d'un an, on doit indiquer : 1° la rue et le numéro de la maison qu'il a habitée *en dernier lieu* dans la commune; ce renseignement est nécessaire pour la répartition, à faire ultérieurement, des électeurs en sections pour le vote; 2° la commune où il a transféré son domicile et la date du transfert. La mention du volume et du folio du registre de population serait utile pour faciliter les recherches, mais elle n'est pas indispensable.

Les dispositions des articles 57 et 58, relatives aux changements de résidence, à l'acquisition du nouveau domicile électoral et aux modes de preuve du domicile sont nouvelles. Elles n'étaient pas applicables à la première revision des listes devant servir aux élections du 1er octobre prochain au 31 mai suivant. Elles doivent être observées pour la revision des listes qui entreront en vigueur le 1er juin prochain, tout au moins en ce qui concerne les transferts de domicile postérieurs au 15 avril 1894, date la publication au *Moniteur* des titres I à III du code électoral.

Les collèges des bourgmestre et échevins ne pourront donc maintenir sur les listes qu'ils arrêteront provisoirement le 31 août courant les citoyens qui, n'ayant plus, au 1er juillet dernier, leur résidence habituelle dans la commune, se sont abstenus lors de leur départ de faire la déclaration de transfert. C'est à la date de cette déclaration que remonte l'acquisition du domicile électoral nouveau, et cette date doit être inscrite aux registres de population de la commune que l'électeur quitte et de la commune où il établit sa nouvelle résidence. Cette date doit être inscrite aussi dans le récépissé que doit délivrer au déclarant le fonctionnaire chargé de ce service.

Des formules de récépissé sont annexées à la présente circulaire (annexes *D* et *E*).

Comme le rappelle l'Exposé des motifs (p. 119, note *E*), la remise, par le fonctionnaire communal, du récépissé constatant la déclaration de changement de résidence ne dispense pas ce fonctionnaire de l'obligation de délivrer encore le certificat n° 2, visé par l'arrêté royal du 31 octobre 1886, que le citoyen changeant de domicile doit présenter à l'administration communale de sa nouvelle résidence.

10. La 5e colonne de la liste électorale contient la mention du lieu et de la date de la naissance de l'électeur. Il ne suffit pas d'indiquer un millésime : la *date* comprend nécessairement l'indication du jour, du mois et de l'année.

Tout électeur pour la Chambre des représentants est aussi électeur pour le Sénat et pour la province si la date de sa naissance est antérieure au 2 juin 1865.

Pour les Belges nés à l'étranger, la liste doit indiquer les nom, prénoms, lieu et date de naissance d'un ascendant belge né en Belgique. Toutefois la mention du *nom* n'est pas requise s'il est le même que celui de l'électeur.

Pour les Belges d'origine étrangère, le lieu et la date de la réclamation de Belge doivent être cités; s'il s'agit de citoyens belges par la grande naturalisation, la date de la publication au *Moniteur* de la loi conférant la grande naturalisation doit être mentionnée.

Les collèges des bourgmestre et échevins doivent veiller à ce que ces indications soient données avec précision. L'omission de l'une d'elles ou des erreurs de noms ou de dates priveraient l'électeur du bénéfice de la présomption que l'article 83 attache à son inscription. Il convient toutefois que ces collèges, lorsqu'ils savent positivement que le citoyen d'origine étrangère est Belge, mais ne sont pas à même d'indiquer la date exacte du document qui établit la nationalité, ne s'abstiennent pas, pour ce seul motif, d'inscrire le citoyen qui réunit toutes les conditions requises pour le droit de vote. Il appartiendra à celui-ci, en cas de contestation, de produire le document probant.

11. Les colonnes 6, 7 et 8 du modèle officiel de liste électorale sont destinées à recevoir les indications relatives à l'attribution de votes supplémentaires. Dans la colonne 6 doit être faite la spécification du diplôme, titre ou certificat prévu à l'article 17 ou de la fonction, profession ou position prévue à l'article 19.

La profession à spécifier dans cette colonne n'est pas nécessairement celle que l'électeur exerce à l'époque de la revision : c'est uniquement celle qui donne droit au double vote soit qu'elle ait été exercée autrefois, soit qu'elle n'ait pas cessé d'être exercée à la date du 1er juillet 1894. Les fonctions de juges titulaires d'un tribunal de commerce comme celles de directeurs

et gérants d'écoles moyennes, de directeurs et professeurs d'écoles et sections normales doivent avoir été remplies pendant deux années au moins, donc, dans tous les cas, à partir d'une date non postérieure au 1er juillet 1892; celles d'inspecteurs de l'enseignement primaire libre ou d'instituteurs publics ou privés, pendant cinq années, au moins, donc à partir d'une date antérieure au 2 juillet 1889. Pour les instituteurs, la possession du diplôme légal d'instituteur ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur doit aussi avoir au moins cinq années de date. Pour toutes les autres fonctions, professions ou positions énumérées à l'article 19, il suffit que l'exercice en soit justifié à la date même du 1er juillet 1894 ou à une date antérieure : aucune condition de durée n'est requise.

L'article 84 du code électoral dispose que lorsque la fonction, la profession ou la position attributive des deux votes supplémentaires sont constatées par des titres ou certificats autres qu'un arrêté royal ou une décision de l'autorité provinciale ou communale, ces titres ou certificats sont, par les soins du collège des bourgmestre et échevins, transcrits en entier dans un registre spécial.

Ma circulaire du 24 avril dernier donne, au sujet des titres et certificats dont la transcription est requise, des explications qu'il conviendra de relire en cas de doute. J'y ajouterai que lors même que la fonction se constate par une décision de l'autorité communale, il y a lieu à transcription si le citoyen est domicilié dans une autre commune que celle où il a exercé ses fonctions communales. Tel est le cas de l'ancien instituteur ayant quitté la commune où il remplissait ces fonctions. « L'autorité communale », dans le sens du dit article 84, est l'autorité de la commune où se font les transcriptions au registre spécial.

Ce registre doit être coté et paraphé à chaque feuillet par le bourgmestre ou par un échevin.

Les titres et certificats y sont transcrits *en entier*, au fur et à mesure de leur entrée à l'administration communale. La copie faite au registre doit être signée par le fonctionnaire communal délégué à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins et être, par lui, certifiée conforme au document produit.

Un index, tenu par ordre alphabétique, des noms des titulaires, pourrait utilement être joint au registre pour faciliter les recherches et le contrôle.

En cas de changement de domicile, il appartient à l'intéressé de requérir la transcription, dans le registre des professions de sa nouvelle résidence, du titre ou certificat invoqué pour l'obtention du double vote supplémentaire.

12. La possession des diplômes, titres et certificats énumérés à l'article 17 doit aussi être constatée à la date du 1er juillet 1894, et lorsque l'entérinement, l'enregistrement ou l'homologation sont requis, ils doivent avoir été obtenus au plus tard à la même date.

Toutefois, l'article III additionnel du code électoral crée une situation particulière aux citoyens qui ont obtenu, avant le 15 juillet 1894, l'homologation ou l'enregistrement des certificats, titres et diplômes prévus aux articles 133 et 134 de ce code. Quelques citoyens bénéficiant de cette disposition exceptionnelle ont obtenu, du chef de leur certificat ou titre homologué ou enregistré, du 1er au 15 juillet 1894, l'inscription avec le double vote supplémentaire sur les listes électorales devant entrer en vigueur le 1er octobre prochain. Il est clair qu'on ne pourrait, lors de la nouvelle revision qui se poursuit actuellement, les rayer des listes sous prétexte que l'homologation ou l'enregistrement n'ont été obtenus que quelques jours après le 1er juillet. L'homologation donnée dans les conditions et délais fixés par les dispositions transitoires du code électoral pour la première revision des listes entrant en vigueur en octobre 1894 ne pourrait raisonnablement être considérée comme tardive au point de vue des listes qui n'entreront en vigueur que le 1er juin 1895.

Il y a donc là une exception — voulue par le législateur — à la règle rappelée plus haut.

13. Il n'y a pas lieu d'indiquer, dans la colonne 6, une profession ou fonction lorsqu'un diplôme ou certificat est mentionné, et réciproquement.

Le nombre des votes que peut posséder un électeur ne pouvant excéder trois (art. 7), il convient, lorsque le triple vote est attribué à raison de la capacité (diplôme ou position), que le collège des bourgmestre et échevins s'abstienne de mentionner, dans les colonnes 7 et 8, la propriété d'immeubles, de carnets de rente ou d'inscriptions au grand-livre de la dette publique, ainsi que la contribution personnelle.

Ce n'est qu'à défaut d'indications dans la colonne 6 qu'il y a lieu de faire ces mentions.

14. L'article 9 du code électoral indique comment se constate le droit à un vote supplémentaire du chef de la propriété. Les immeubles doivent être inscrits pour un revenu cadastral de 48 francs au moins. L'article du cadastre et le revenu cadastral doivent être indiqués. La faculté de remplacer cette indication par celle du chiffre de la contribution foncière a été limitée à la première formation des listes. Les renseignements fournis en exécution de l'article 64 du code électoral, litt. *A*, par les receveurs des contributions directes aux collèges des bourgmestre et échevins comprennent d'ailleurs l'indication des articles de la matrice cadastrale et le montant du revenu cadastral. En outre, les receveurs de l'enregistrement doivent, au plus tard le 15 juillet de chaque année, faire connaître à ces collèges les mutations de propriété enregistrées depuis le 1er juilliet de l'année précédente jusqu'au 30 juin de l'année courante, en désignant les articles de la matrice cadastrale ainsi que les sections et numéros lorsque la mutation ne comprend pas la totalité des biens inscrits à ces articles.

La propriété doit exister au profit du titulaire à la date du 1er juillet 1894 et depuis un an au moins. L'acte d'acquisition, s'il est authentique, ou l'enregistrement, s'il est sous seing privé, doivent donc être antérieurs au 2 juillet 1893.

Lorsque la propriété d'immeubles est constatée et confère le droit à un vote supplémentaire, il n'y a pas lieu de mentionner l'existence d'inscriptions ou de carnets de rente, car l'électeur qui est à la fois propriétaire d'immeubles d'un revenu cadastral de 48 francs, d'inscriptions et de carnets de 100 francs de rente, n'a droit, du chef de sa double ou triple propriété, qu'à un seul vote supplémentaire.

15. La propriété d'inscriptions ou de carnets de rente doit exister à la date du 1er juillet 1894 et depuis deux ans au moins. Il doit en être justifié par des extraits à délivrer par les direc-

teurs généraux de la trésorerie et de la Caisse d'épargne. A défaut de production de l'attestation requise, l'administration communale doit s'abstenir d'inscrire ou de maintenir sur les listes électorales au profit d'un électeur, le double vote supplémentaire du chef de la propriété d'un carnet de rente ou d'une inscription au grand-livre de la dette publique. Je l'ai fait remarquer dans ma circulaire du 18 juin dernier n° 3, *Moniteur* du 15 : La simple production d'un carnet ne constitue pas un titre : on ne peut y attacher aucune force probante. La Caisse d'épargne émet, en effet, des carnets de diverses catégories : livrets d'épargne, livrets de retraite, brevets de rente, livret-police d'assurances, carnets de comptes courants; d'un autre côté, il résulte de la faculté que l'administration donne aux titulaires de carnets, quant à la délivrance de duplicatas de ces titres, la possibilité pour les requérants de produire un carnet de rente éteinte.

Les intéressés comme les tiers peuvent obtenir, moyennant une rétribution de 20 centimes, les attestations requises et prévues à l'article 66, litt. *D*, en désignant nominativement dans leur demande le titulaire de l'inscription ou du carnet. Toutefois, il n'en est délivré aux tiers (autres que le fondé de pouvoirs ou les ayants droit du titulaire) que s'ils produisent un extrait de la liste électorale constatant que l'électeur auquel se rapporte la demande figure déjà sur les listes électorales comme propriétaire des rentes, ou un certificat du commissaire d'arrondissement constatant que l'inscription de l'électeur, en cette qualité, est l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

Les administrations communales pourraient utilement signaler aux électeurs inscrits sur les listes électorales définitivement clôturées le 30 juin dernier comme propriétaires d'inscriptions ou de carnets de rente, que le vote supplémentaire qui leur a été attribué de ce chef ne pourra leur être conservé s'ils ne produisent un extrait constatant qu'ils n'ont pas cessé, à la date du 1er juillet 1894, d'être titulaires de l'inscription ou du carnet dont la propriété n'a été justifiée qu'à la date du 1er octobre 1893.

16. Le vote supplémentaire du chef de la propriété peut être cumulé avec le vote supplémentaire du chef de la contribution personnelle.

Les conditions relatives à l'attribution de ce dernier vote sont fixées par l'article 4, et les mentions qui permettent d'en constater l'existence doivent être inscrites dans la colonne 8 de la liste électorale.

Il va de soi que les mentions relatives au mariage ou à la descendance légitime de l'électeur ne doivent être faites que lorsque celui-ci a droit au vote supplémentaire du chef de la contribution.

Le modèle de liste exige l'indication du lieu et de la date du mariage de l'électeur. Les administrations communales doivent s'attacher à donner exactement ces indications, car la seule mention de l'état de *marié* rendrait fort difficile le contrôle de l'action populaire. L'observation faite plus haut, au sujet des questions d'indigénat des citoyens d'origine étrangère, est ici exactement applicable. L'administration communale, qui sait que tel contribuable est marié, mais qui ne peut dire exactement où et quand le mariage a été célébré, se bornera à inscrire dans la 8e colonne le mot « marié », mais, dans ce cas, c'est à l'électeur qu'il appartiendra, en cas de contestation, de justifier de sa qualité de marié : il ne bénéficiera pas de la présomption qui ne résulte que des indications exactes et complètes faites lors de l'inscription.

Il en est de même pour l'électeur veuf ayant un descendant légitime dont le prénom ou les lieu et date de naissance ne pourraient être exactement indiqués. Afin de faciliter le contrôle, il est désirable que, parmi les descendants légitimes de l'électeur veuf, la liste indique de préférence, autant que possible, celui qui serait aussi inscrit sur la liste électorale ou celui qui habiterait avec l'électeur veuf.

J'ai déjà signalé, dans une circulaire du 15 février dernier, la nécessité, pour les administrations communales, de faire compléter les énonciations de leurs registres de population par l'indication de la date et du lieu du mariage, du divorce ou de tout autre acte de l'état civil. Les administrations communales n'auront sans doute pas perdu de vue ces instructions dont l'observation rigoureuse est commandée par les nouvelles dispositions du code électoral.

17. Dans la 8e colonne de la liste, on devra indiquer l'article des rôles de la contribution personnelle de l'année 1894. En outre, si l'électeur a été imposé en 1893 dans une autre section de la commune ou dans une autre commune, l'article des rôles pour cette année devra aussi être indiqué, de même que le lieu de l'imposition, s'il est autre que celui de la commune où le citoyen est inscrit sur la liste électorale.

Pour entrer en compte, la contribution personnelle de 5 francs sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés doit, en ce qui concerne l'année 1893, avoir été payée le 1er juillet 1894 au plus tard.

18. La dernière colonne de la liste étant réservée à la mention des arrêts de la cour d'appel modifiant les listes, est sans utilité immédiate pour les listes provisoires, mais il convient pourtant de l'ouvrir dans ces listes qui, en l'absence de modifications lors de la clôture définitive, deviennent les listes *définitives* appelées à entrer en vigueur le 1er juin 1895 et, dès lors, à recevoir les mentions prévues dans le modèle.

19. Les difficultés qu'ont rencontrées, et que pourront rencontrer encore les administrations communales dans l'appréciation des titres des citoyens à l'électorat ou à l'attribution de votes supplémentaires proviennent surtout, — les nombreux référés de ces administrations le prouvent, — d'une connaissance imparfaite de la portée de dispositions qui ont fait l'objet de longs débats devant les Chambres législatives. Ces administrations feraient chose utile en parcourant ces discussions dans les *Annales parlementaires* ou en consultant les commentaires qui les ont résumées méthodiquement et ont élucidé différents points douteux. Parmi les ouvrages dont la lecture peut être surtout recommandée, dans cet ordre d'idées, je citerai le *Recueil de droit électoral* de MM. Scheyven et Holvoet (tome VIII, pages 169 et 396); le *Commentaire législatif de la loi du* 12 *avril* 1894 de M. G. Beltjens, et la *Loi électorale. Commentaire de la loi du* 12 *avril* 1894 *relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives,* de M. A. Delcroix.

20. Les listes électorales provisoirement arrê-

tées le 31 août courant seront déposées à l'inspection du public au secrétariat communal et aux commissariats de police de la commune depuis le 3 septembre prochain jusqu'au 31 janvier 1895. Ce dépôt devra, dès le 31 août, être porté à la connaissance des citoyens par un avis publié dans la forme ordinaire des publications officielles. L'avis, conforme au modèle, annexe *F* de la présente circulaire, mentionnera qu'aucune réclamation tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ne sera recevable devant la cour d'appel, si elle n'a été préalablement soumise au collège avec toutes les pièces justificatives le 31 octobre au plus tard.

Le droit pour les réclamants de produire à l'appui de leurs recours devant la cour d'appel des pièces justificatives nouvelles, autres que celles qui ont été soumises au collège des bourgmestre et échevins, a été expressément limité à la première revision des listes.

Toutefois, s'il s'agit de pièces, de documents officiels se trouvant en possession de l'administration communale, soit en original, soit en copie de l'original (exemple : les titres de fonction ou profession transcrits au registre dont il a été parlé plus haut sous le n° 11), le requérant n'est pas tenu d'en produire copie : il suffit qu'il les invoque dans sa requête ou dans ses conclusions en spécifiant les éléments de fait que ces documents sont destinés à établir. Et, dans ces conditions, il sera admissible à produire ultérieurement des copies de ces documents à l'appui d'un recours devant la cour d'appel (art. 75 du code électoral).

21. Comme je l'ai dit dans ma circulaire du 18 mai dernier, il importe au contrôle de l'action populaire, garantie essentielle de la sincérité des listes, que les administrations communales facilitent, dans la plus large mesure, l'accès des locaux où sont déposées les listes.

Dans les communes de plus de 5,000 habitants, ces locaux doivent être ouverts au public tous les jours, y compris les dimanches, pendant six heures au moins.

Dans les communes peu populeuses, où l'expédition du travail administratif ordinaire ne commande pas la présence du secrétaire communal tous les jours de la semaine, on ne pourrait exiger que ce fonctionnaire se rendît tous les jours à la maison communale et y restât pendant plusieurs heures à attendre, vainement peut-être, les citoyens désireux de consulter les listes. Mais, dans ce cas, il est indispensable que l'avis aux habitants, affiché en exécution de l'article 73 de la loi, leur fasse connaître les jours (au moins deux par semaine) et les heures (au moins trois par jour) pendant lesquels ils peuvent prendre connaissance des listes au secrétariat communal et y déposer leurs réclamations. Le dernier jour utile pour ce dépôt doit nécessairement être compris parmi ceux où les bureaux sont ouverts.

22. Les listes électorales doivent être imprimées ou autographiées si elles comprennent au moins 150 électeurs ou si 50 exemplaires au moins en ont été demandés le 1er juillet au plus tard.

La délivrance des exemplaires demandés devant se faire dès le 8 septembre prochain et le travail d'impression pouvant être assez long, il importe que les administrations communales se mettent dès à présent en mesure de satisfaire aux prescriptions de la loi. Elles seraient mal fondées à invoquer, plus tard, pour justification, les retards apportés par les imprimeurs dans l'achèvement du travail qu'elles leur ont confié. Nul n'ignore que, aux approches du jour où les listes doivent être publiées, les ateliers d'imprimerie seront surchargés de besogne, les listes devant être imprimées presque en même temps pour un très grand nombre de communes. L'encombrement des derniers jours est facile à prévoir et les administrations communales doivent agir en conséquence et livrer les manuscrits longtemps d'avance à l'imprimeur pour éviter tout mécompte.

La délivrance des exemplaires des listes demandés en temps utile se fait au prix de 1 franc par exemplaire lorsque la liste ne comprend pas plus de 1,000 électeurs. Si elle en comprend un plus grand nombre, le prix est augmenté de 50 centimes par 1,000 inscrits ou fraction de ce nombre.

23. Si, lors de l'arrêt provisoire des listes, le 31 août courant, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs portés sur les listes définitivement clôturées le 30 juin dernier ou réduit le nombre de leurs votes, il devra les en avertir *avant* le 12 septembre prochain et leur faire connaître les motifs de la radiation ou réduction.

L'annexe *G* de la présente circulaire donne un modèle de notification.

Si l'électeur rayé ou dont le nombre de votes est réduit a transféré sa résidence habituelle dans une autre commune, c'est par l'entremise de l'administration de la nouvelle résidence que se fait la notification, et cette administration renvoie l'original de la notification au collège intéressé dans les vingt-quatre heures de la remise à domicile.

Les administrations communales devront notamment rayer ceux qui ont quitté la commune dans la période comprise entre le 2 octobre 1892 et le 1er juillet 1893 et qui, lors de la dernière revision, avaient été inscrits parce que, au 1er octobre 1893, ils réunissaient les conditions requises par le 1er alinéa de l'article 132 du code électoral.

24. Le 8 septembre prochain, l'administration communale enverra deux exemplaires ou copies des listes provisoires au commissaire d'arrondissement. Ce fonctionnaire devra, le cas échéant, les réclamer d'urgence en cas de retard de quatre ou cinq jours, et, si le retard se prolonge jusqu'au 15 ou au 20 septembre, il devra, à cette dernière date au plus tard, en informer le gouverneur de la province qui examinera s'il n'y a pas lieu de recourir à l'envoi de commissaires spéciaux aux frais de l'administration en faute.

Sitôt en possession des listes provisoires, le commissaire d'arrondissement dressera par commune et transmettra aux directeurs généraux de la trésorerie et de la Caisse d'épargne des relevés des électeurs inscrits pour le vote supplémentaire en qualité de propriétaires d'une inscription ou d'un carnet de rente. Cette transmission est admise en franchise postale sous bandes ou sous plis fermés portant, à la suscription, les mots *Loi électorale*.

Au sujet des divers devoirs incombant aux commissaires d'arrondissement, les observations contenues dans ma circulaire du 10 mai dernier (*Moniteur* du 12) conservent toute leur application, sauf certains changements de date et la

suppression de ce qui concerne les dispositions purement transitoires du code électoral.

25. Dès le 3 septembre prochain et jusqu'au 8 novembre, les juges de paix procéderont, dans les communes, à la vérification des listes provisoires au point de vue des exclusions et suspensions du droit de vote. Les instructions que je leur ai adressées le 9 mai dernier (*Moniteur* du 10) à l'occasion des premières listes électorales restent entièrement applicables à cette seconde vérification. Celle-ci sera facilitée par la création du registre spécial institué par l'article 64, litt. *E* du nouveau code électoral, registre qui n'existait, en mai et juin dernier, que dans un petit nombre de communes.

Ce registre, dont le cadre est tracé dans l'annexe *H* de la présente circulaire, doit toujours être tenu au courant. On a demandé s'il était nécessaire d'y transcrire les énonciations des bulletins du parquet qui ont été adressés aux administrations communales antérieurement à la publication du nouveau code électoral.

L'affirmative n'est pas douteuse. Le registre spécial créé par ce code n'est utile qu'à condition d'être complet et d'indiquer tous les habitants de la commune qui sont frappés de l'exclusion ou de la suspension du droit de vote, quelle que soit l'époque à laquelle remonte la cause première de l'incapacité actuelle.

Lorsqu'un habitant, inscrit au registre des incapacités électorales, transfert sa résidence dans une autre commune, l'administration de la commune qu'il quitte transmet l'extrait qui le concerne à l'administration de celle où il va s'établir.

Les administrations communales ont pu trouver dans le registre des condamnations, tenu en vertu de la circulaire ministérielle du 29 juin 1853, tous les éléments nécessaires pour former le registre spécial des incapacités, et le premier fonctionnement du contrôle attribué aux juges de paix, par l'article 71, a pu leur servir d'enseignement.

La dernière colonne de chaque feuillet du registre indique la durée et la date d'expiration du terme de l'incapacité, lorsque cette date est connue. Si cette date est antérieure au 1er juin 1895, la personne dont le droit de vote est actuellement suspendu peut être inscrite sur les listes à arrêter provisoirement le 31 août courant.

Il serait bon de joindre au registre spécial des incapacités un index alphabétique des noms des citoyens privés du droit de vote. On faciliterait le travail de vérification.

L'index pourrait, dans les communes très populeuses, être avantageusement remplacé par un casier à fiches classé dans l'ordre alphabétique des noms. Chaque année, les noms de ceux dont l'incapacité a pris fin seraient barrés à l'encre rouge dans le registre et l'index.

Ma circulaire du 9 mai recommande aux juges de paix de prévenir le bourgmestre du jour et de l'heure de son arrivée dans la commune. Si, par une circonstance quelconque, les listes provisoires n'étaient pas encore prêtes à ce moment, le bourgmestre devrait en informer immédiatement le juge de paix pour lui épargner un déplacement inutile.

Le contrôle du juge de paix (ou de son suppléant si ce magistrat est empêché) se fait en présence du bourgmestre ou de son délégué. Il est dressé un procès-verbal de la vérification. Un double du procès-verbal est adressé par le juge de paix au commissaire de l'arrondissement, au plus tard le 8 novembre. L'autre double est laissé entre les mains du bourgmestre ou de son délégué pour être transmis au collège échevinal, qui aura, le cas échéant, à statuer conformément au réquisitoire dressé par le juge de paix.

Les formules de procès-verbaux pour la première revision des listes ont été indiquées dans la circulaire du 9 mai. Les annexes *I* et *J* de la présente circulaire les reproduisent, modifiées quant aux indications de dates.

26. Du 1er septembre au 31 octobre prochain, les administrations communales recevront les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les listes arrêtées provisoirement le 31 août. Les réclamations doivent être faites séparément pour chaque électeur.

La loi entoure de formalités spéciales la réception des réclamations qui tendent à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes.

Ces réclamations doivent être faites par écrit à moins que le réclamant ne déclare être dans l'impossibilité d'écrire. En ce dernier cas, la réclamation peut se faire verbalement tant au secrétariat communal qu'au commissariat d'arrondissement. Il est dressé procès-verbal, sur-le-champ, de la déclaration verbale par le secrétaire communal, ou son délégué (ou par le commissaire d'arrondissement ou son délégué), qui signe ce procès-verbal, en donne lecture au comparant et le lui remet.

Une formule de procès-verbal à rédiger par le secrétaire communal ou son délégué est ci-jointe (annexe *K*).

Les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ces votes doivent à peine de nullité être déposés, ainsi que toutes les pièces justificatives, au secrétariat de la commune ou au commissariat d'arrondissement au plus tard le 31 octobre. La réclamation doit être inscrite à sa date dans le registre spécial et il doit en être donné récépissé ainsi que des pièces produites.

Les annexes *L*, *M*, *N* et *O* de la présente circulaire déterminent le cadre du registre aux réclamations tenu au secrétariat communal et donnent des modèles de formules pour le récépissé constatant le dépôt des réclamations et des pièces justificatives, pour l'enveloppe des dossiers et pour les inventaires.

27. Le modèle ci-annexé de registre de réclamations comprend une colonne réservée à la mention des radiations ou réductions du nombre des votes. Bien que l'article 74 du code électoral ne vise que les réclamations tendant à inscription ou augmentation du nombre des votes, j'estime, en effet, que les formalités qu'il prescrit pourraient utilement être appliquées aux autres réclamations lorsqu'elles sont faites par écrit. Si, dans ce cas, la formation de dossiers, d'inventaires, l'inscription au registre, etc., ne sont pas légalement obligatoires, elles ne sont pas moins des mesures de bonne administration. Elles donnent aux réclamants certaines garanties de sérieuse instruction des affaires.

De même, la loi n'étend pas aux réclamations tendant à radiation ou réduction du nombre des votes la disposition autorisant les citoyens à adresser, *par l'entremise du commissaire d'arrondissement*, leurs réclamations au collège des

bourgmestre et échevins. Il n'est pas moins certain que les commissaires d'arrondissement peuvent recevoir de semblables réclamations et les transmettre aux administrations communales. Seulement ils n'ont pas à les transcrire dans le registre tenu au commissariat d'arrondissement.

28. Les commissaires d'arrondissement devront, dans les quarante-huit heures du dépôt et le 5 novembre prochain au plus tard, transmettre aux administrations communales les dossiers des réclamations qu'ils auront reçues dans leurs bureaux. Ces administrations leur en accuseront aussitôt réception dans la forme tracée au modèle ci-joint (annexe *P*).

D'une manière générale, je dirai ici qu'il convient, chaque fois que le commissaire d'arrondissement adresse, en exécution du code électoral, aux administrations communales, des communications, des documents, des informations quelconques dont il doit lui être accusé réception, qu'au bas de la lettre d'envoi soit imprimée la formule de récépissé, de sorte que les administrations communales, après vérification du contenu de la lettre, n'aient qu'à détacher la formule de récépissé, la munir de leur signature et la renvoyer au commissaire d'arrondissement.

29. Les collèges des bourgmestre et échevins devront statuer le 30 novembre, au plus tard, sur toutes les réclamations.

La décision est prise en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège et après que les parties, leurs avocats ou mandataires s'ils se présentent, ont été entendus.

Il faut une décision séparée pour chaque affaire et il doit y être fait mention des noms du rapporteur et des membres présents. La décision est inscrite *in extenso* dans un registre spécial. L'annexe *Q* trace un modèle des décisions de ce genre.

L'article 78 du code électoral autorise la formation des sections à constituer pour l'examen des réclamations électorales et règle le choix des suppléants et du secrétaire de chaque section.

Trois jours au moins avant la discussion publique des réclamations, le rôle de celles-ci doit être affiché au secrétariat communal. Un modèle de rôle est joint à la présente circulaire (annexe *R*). Il en est délivré et envoyé copie par le secrétaire communal, au prix de 50 centimes par exemplaire et au moins trois jours avant la séance, à toute personne qui en aura fait la demande au plus tard le 31 août.

30. Les listes seront définitivement clôturées le 30 novembre prochain.

Aux termes de l'article 81 du code électoral, les listes définitives ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et ensuite des décisions intervenues sur celles-ci ou conformément aux réquisitions prévues aux articles 70 et 71.

On a demandé si, en présence des termes de cet article, il était permis aux collèges des bourgmestre et échevins de statuer sur des réclamations introduites après la date du 31 octobre.

La réponse est nécessairement négative lorsqu'il s'agit de réclamations tendant à inscription d'électeurs ou à augmentation du nombre de leurs votes. L'article 74 est très explicite à cet égard. Ces réclamations sont nulles et inexistantes si elles ne sont pas déposées dans le délai fixé par la loi.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit des réclamations tendant à radiation ou à réduction du nombre des votes. La question est assez importante pour que je rappelle ce que j'ai dit à ce propos au Sénat, dans la séance du 29 juin 1894, en réponse à une interpellation tendant à fixer le sens exact des articles 73, 74 et 81 combinés :

« Aux termes des articles 73 » — ai-je dit — « les citoyens sont invités à adresser leurs réclamations le 18 juin au plus tard (désormais le 31 octobre) aux collèges électoraux.

« Ceux-ci, aux termes des articles 77 et 81, sont tenus de statuer définitivement le 30 juin (30 novembre) au plus tard et de clôturer définitivement les listes à cette date. Les listes clôturées définitivement ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et ensuite des décisions intervenues sur celles-ci.

« En résulte-il que les collèges échevinaux devraient s'interdire de statuer, dans le délai légal, sur des réclamations introduites après le 18 juin (31 octobre)?

« La réponse à cette question, d'une importance capitale, est donnée, à mon avis, par l'article 74.

« Cet article vise uniquement « les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur « les listes définitives ou à l'augmentation du « nombre de ses votes », et il déclare que, pour ces réclamations, — et pour elles seules, — le dépôt à la date prescrite à l'article précédent est imposé à peine de nullité. Seules, ces réclamations doivent être faites par écrit, et ceux qui ne savent pas écrire doivent faire dresser procès-verbal de leur réclamation verbale et déposer ce procès-verbal.

« Quant aux réclamations tendant à radiation, elles peuvent être faites verbalement; elles ne doivent pas être inscrites dans le registre spécial; il n'en doit pas être délivré de récépissé : cela résulte clairement de la combinaison des articles 73 et 74. Pour ces réclamations, le régime des lois électorales coordonnées est maintenu, l'Exposé des motifs le dit expressément et les circulaires ministérielles récentes le rappellent. La réclamation pouvant être verbale, peut être faite en séance même du collège échevinal et par l'un de ses membres. Elle n'acquiert date certaine que par la mention qui en est faite au rôle des réclamations prévu à l'article 79. On ne peut, par conséquent, lui opposer la date des articles 73 et 74 modifiés.

« Il est donc hors de doute, pour moi, que le collège des bourgmestre et échevins, obligé, en vertu de l'article 74, d'écarter comme tardives les réclamations postérieures au 18 juin (31 octobre) tendant à inscription d'électeurs, a pourtant la faculté d'examiner les réclamations, verbales ou écrites, qui lui sont adressées après cette date, lorsqu'elles tendent à radiation. Pour ces dernières réclamations, la date du 18 juin (31 octobre) n'est pas prescrite à peine de nullité : c'est un délai prescrit dans un but d'ordre pour empêcher un encombrement de la dernière heure. Son inobservation expose le réclamant à voir laisser sa réclamation sans suite : elle n'interdit pas au collège de faire la rectification demandée en se conformant aux articles 79 et 81.

« On ne comprendrait pas que le collège fût obligé, lors de la clôture définitive des listes, qu'il doit faire aussi exactes que possible, de maintenir des erreurs manifestes, de laisser des mentions dont il a reconnu l'inexactitude, maintenir des électeurs dont il a appris le décès.

« D'ailleurs, comment pourrait-on prouver que la réclamation verbale, dont il ne doit pas être dressé procès-verbal quand elle tend à radiation, n'a été produite pour la première fois qu'après le 18 juin (31 octobre)?

« La loi du 12 avril 1894 a institué toute une procédure pour l'instruction, devant les collèges échevinaux, des réclamations tendant à inscription. Elle ne l'a pas fait pour les autres réclamations. Ce serait méconnaître le vœu du législateur que de généraliser les mesures restrictives et impératives que la loi (art. 74) n'applique qu'aux réclamations tendant à inscription. Je conclus :

« Les citoyens sont invités à adresser, le 18 juin (31 octobre) au plus tard, leurs réclamations aux collèges échevinaux. Après cette date, les réclamations tendant à inscription d'électeurs ou à augmentation du nombre de leurs votes ne sont plus recevables, la loi le dit expressément; mais les réclamations tendant à radiation pourront être examinées et donner lieu à décision si elles sont produites à temps pour être mentionnées au rôle des réclamations prévues à l'article 79.

« Il est d'autant plus nécessaire d'affirmer ce principe que certains commentateurs de la loi du 12 avril 1894 se sont prononcés en sens contraire, malgré les affirmations de l'Exposé des motifs et des discussions parlementaires.

« Or, il y aurait un réel danger à voir les cours d'appel, s'autorisant de l'opinion de ces commentateurs, déclarer nulle les radiations opérées par les collèges échevinaux, statuant sur réclamations introduites après le 18 juin (31 octobre), ou exiger la preuve, impossible à fournir, que ces réclamations ont été faites le 18 juin (31 octobre) au plus tard. »

31. Les collèges échevinaux, devant s'interdire, à défaut de réclamations introduites le 31 octobre au plus tard, d'inscrire de nouveaux électeurs ou d'augmenter le nombre de leurs votes lors de la clôture définitive des listes, seront-ils impuissants à rectifier des erreurs, à réparer des omissions qu'ils auraient reconnues spontanément au lendemain de l'arrêt provisoire des listes, erreurs ou omissions dues peut-être au travail matériel de l'impression? Ma circulaire du 31 mai dernier répondait à cette question. Les collèges pourront très utilement, en semblable occurrence, charger un de leurs membres ou toute autre personne de formuler, le 31 octobre, au plus tard, des réclamations tendant à faire opérer les rectifications. Les prescriptions de la loi seront ainsi entièrement observées.

32. Les listes étant définitivement clôturées, le collège des bourgmestre et échevins dresse, dans la forme des listes provisoires, une liste supplémentaire indiquant, dans l'ordre alphabétique des noms : 1° les électeurs nouvellement inscrits; 2° ceux dont le nombre des votes ou les titres ont été modifiés; 3° les électeurs rayés. Pour ces derniers, la liste supplémentaire n'indique que les noms et prénoms. Si plusieurs électeurs portent les mêmes noms et prénoms, il y a lieu d'ajouter l'indication de l'âge et, au besoin, de la profession et du domicile.

Cette liste sera déposée à l'inspection du public, concurremment avec les listes provisoires, au secrétariat communal et aux commissariats de police du 5 décembre prochain au 31 janvier 1895. Le dépôt sera annoncé par un avis publié dès le 5 décembre dans la forme ordinaire des publications officielles. L'annexe *S* donne la formule de cet avis.

Le collège échevinal est tenu, en outre, d'avertir au plus tard dans la huitaine du jour de la publication des listes, donc avant le 14 décembre, les électeurs dont il a rayé les noms ou dont il a réduit le nombre des votes. Les observations faites plus haut, sous le n° 23, sont applicables à ces notifications, dont la formule ne diffère de celle de l'annexe *G* que par la suppression de la phrase finale : « La radiation (ou la réduction du nombre des votes) sera définitive, etc. »

Si la liste électorale provisoire ne reçoit aucune modification lors de la clôture définitive, la publication d'une liste supplémentaire sera remplacée par la publication d'un avis aux habitants les informant de cette circonstance (annexe *T*).

33. Le 5 décembre prochain, au plus tard, les administrations enverront au commissaire de l'arrondissement deux exemplaires des listes définitives le relevé des mutations visé à l'article 64, litt. *B*, du code électoral et les dossiers de toutes les demandes tendant à l'inscription ou à la radiation d'un électeur, à l'augmentation ou à la réduction du nombre de ses votes.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de ces pièces, le commissaire d'arrondissement en accusera la réception et signalera, en même temps, le cas échéant, les documents manquants dont il demandera l'envoi par le retour du courrier.

Ce fonctionnaire devra veiller à ce que les administrations communales n'apportent aucun retard dans les transmissions qu'elles sont obligées de faire. Il signalera, au besoin, les administrations en faute au gouverneur de la province, ainsi qu'il a été dit plus haut sous le n° 24.

34. Les listes définitives, dont l'envoi aux commissaires d'arrondissement est prévu par l'article 87, ne sont, comme le rappelle ma circulaire du 20 juillet dernier, autre chose que les listes provisoires complétées par l'indication des modifications qui y ont été apportées lors de la clôture définitive. Autant que possible, ces modifications doivent être indiquées dans le corps de la liste, à l'encre rouge. Toutefois, si, à raison du nombre assez considérable des inscriptions nouvelles effectuées lors de la clôture définitive, il était impossible ou malaisé d'intercaler les noms des électeurs nouvellement inscrits, on pourrait se borner à inscrire ces noms, avec toutes les mentions requises, à la suite de la liste ou de l'extrait, sauf à marquer dans le corps de la liste, à la place que l'ordre alphabétique assigne aux noms ajoutés, un numéro d'ordre renvoyant aux inscriptions reportées, faute de place, à la suite de la liste ou de l'extrait.

Il est rappelé ici que, indépendamment des deux listes que le commissaire d'arrondissement doit recevoir des communes pour le service des recours électoraux en vertu de l'article 87, les administrations communales doivent, en outre,

lui transmettre ultérieurement deux autres exemplaires à utiliser pour la répartition des électeurs en section, en vue des élections législatives; elles doivent en transmettre aussi deux exemplaires à la députation permanente aux mêmes fins en ce qui concerne les élections provinciales.

Ces administrations doivent ordonner le tirage d'un nombre suffisant d'exemplaires imprimés, quand l'impression est requise pour satisfaire à toutes leurs obligations.

Lorsque la liste supplémentaire comprend au moins 150 noms ou que 50 exemplaires au moins en ont été demandés au plus tard le 1er juillet, l'administration communale est tenue de faire imprimer ou autographier cette liste. La délivrance des exemplaires demandés en temps utiles doit se faire, dès le 5 décembre, au prix indiqué plus haut sous le nº 22.

35. En même temps que l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement les documents indiqués à l'article 87 (nº 33 ci-dessus), elles lui font parvenir aussi, classés par ordre alphabétique et réunis en liasse, les originaux des notifications dont il a été parlé au nº 23 (radiations lors de la clôture provisoire des listes).

Le 15 décembre prochain, elles enverront au commissaire d'arrondissement, réunis et classés de la même manière, les originaux des notifications faites à la suite de la clôture définitive des listes.

A la liasse des originaux de notifications est jointe, pour la facilité du contrôle, la liste des électeurs rayés ou dont le nombre des votes a été réduit. Comme l'a fait remarquer l'Exposé des motifs (p. 139), les mots « électeurs rayés » dans l'article 86 (77 du projet de loi) comprennent les électeurs dont le nombre des votes a été réduit (radiations partielles).

36. Le commissaire d'arrondissement doit, je l'ai déjà rappelé à diverses reprises, vérifier avec le plus grand soin si toutes les notifications prescrites par les articles 85 et 86 ont été faites. Il est tenu d'ordonner à l'administration communale de faire immédiatement celles qui auraient été omises.

Les administrations communales recevant des instructions dans ce sens devront s'y conformer sans un instant de retard et renverront les originaux de notification au commissaire d'arrondissement.

Ici encore et surtout ce fonctionnaire devra veiller à ce que le moindre retard soit évité.

La vérification prescrite au commissaire d'arrondissement par l'article 86 *in fine* se fera, pour ce qui concerne les notifications dont il est question plus haut, au nº 23, par la comparaison des listes provisoires avec les listes en vigueur (ou, pour la revision actuellement en cours, avec les listes clôturées définitivement le 30 juin dernier); pour les notifications faites à la suite de l'arrêt définitif des listes, par la comparaison des listes définitives avec les listes provisoires.

37. Le commissaire d'arrondissement, en possession des listes définitives, s'assurera aussi s'il a été satisfait par les administrations communales aux réquisitions qui lui ont été adressées en vertu des articles 70 et 71.

S'il constate qu'une administration n'a pas opéré telle radiation requise en conformité de ces articles, il devra opéré la radiation en ses lieu et place en dressant une liste rectificative dont un double sera annexé aux listes définitives dans ses bureaux et dont des copies seront affichées tant dans ses bureaux qu'au secrétariat de la commune intéressée.

Il ne peut se dispenser d'en agir ainsi. Le commissaire d'arrondissement n'a pas à apprécier ou à discuter les motifs invoqués par les administrations communales pour justifier le maintien de l'électeur sur les listes électorales. Il n'a aucune juridiction contentieuse en cette matière. Sa mission est de pure exécution. Le réquisitoire du juge de paix, comme les déclarations des directeurs généraux de la trésorerie et de la Caisse générale d'épargne et de retraite au sujet de la suppression du vote supplémentaire du chef de la propriété d'une inscription ou d'un carnet de rente, ne constituent pas des avis, des appréciations à discuter : l'un est un ordre, les autres établissent des points de fait.

En supposant que la radiation requise ne soit pas justifiée, il appartiendra à l'intéressé ou aux tiers de former un recours auprès de la cour d'appel pour obtenir la réinscription, soit que l'électeur ait été rayé par le collège échevinal, soit qu'il l'ait été, à défaut de ce collège, par le commissaire d'arrondissement rectifiant d'office, par application de l'article 72, la liste définitive arrêtée par le collège échevinal.

Les radiations opérées d'office par les commissaires d'arrondissement, conformément à l'article 72, seront à sa demande, et par les soins des administrations communales intéressées, notifiées dans la huitaine aux électeurs rayés dans les formes prescrites aux articles 85 et 86. Ces administrations renverront, ensuite, les originaux de notification au commissaire d'arrondissement.

38. Le délai fixé par la loi pour le dépôt au commissariat d'arrondissement des recours avec pièces à l'appui expire le 31 décembre. Dans les premiers jours du mois de janvier 1895, les administrations communales recevront, des commissaires d'arrondissement, les listes de recours avec mention, s'il y a lieu, des noms et domicile des tiers réclamants. Ces administrations devront aussitôt afficher ces listes et les laisser affichées pendant cinq jours. L'accomplissement de ces formalités sera constaté par la déclaration dont la formule est indiquée ci-après (annexe *U*) et qu'elles enverront au commissaire au lendemain de l'expiration du délai d'affichage. Ici encore, ce fonctionnaire veillera à ce que tout retard soit évité.

Les dossiers relatifs aux réclamations qui n'ont été suivies d'aucun recours déposé au commissariat d'arrondissement pourront, après l'expiration du délai fixé par la loi pour le dépôt des recours, donc dès les premiers jours du mois de janvier, être renvoyés aux administrations communales, et celles-ci pourront restituer *contre récépissé* les pièces qui y sont contenues à ceux qui les ont produites.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien faire publier au *Mémorial administratif* de votre province la présente circulaire, ainsi que les formules qui y sont annexées.

Il serait peut-être avantageux pour les communes que ces formules fussent imprimées par les soins de l'administration provinciale et que la dépense, ainsi réduite, fût répartie entre les communes à qui ces formules seraient envoyées. C'est un point que je vous laisse le soin d'apprécier.

ANNEXE *A*.

Province d . . . . .

—

Commune d . . . . .

REVISION DES LISTES ÉLECTORALES.

—

CODE ÉLECTORAL, ART. 54.

—

Avis.

—

Le collège des bourgmestre et échevins porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, du 1er juillet au 31 août prochain, à la revision des listes électorales pour les Chambres législatives et pour la province, devant entrer en vigueur le 1er juin 189 .

Il invite les citoyens à produire, avant le 1er juillet, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes entrées en vigueur le 1er juin courant ou ne figurant que pour un nombre insuffisant de votes, ont droit à l'électorat ou à des votes supplémentaires.

Il sera délivré récépissé de ces titres qui seront reçus de à heures au secrétariat communal (1).

A , le juin 189 .

Le collège des bourgmestre et échevins,

Par le collège :
Le secrétaire communal,

(1) Ajouter l'indication des jours si les bureaux du secrétariat communal ne sont pas ouverts tous les jours de la semaine.

ANNEXE *B*.

—

Province d . . . . .

—

Administration communale d . . . . .
(Secrétariat.)

—

Listes électorales
(CHAMBRES LÉGISLATIVES
ET
CONSEILS PROVINCIAUX).

—

Revision annuelle de 189 .

—

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE TITRES.
(Art. 54 du code électoral.)

—

N. B. Le présent récépissé devra être reproduit pour le retrait des titres.

Reçu de M

les titres ci-dessous mentionnés, déposés par lui, conformément à l'article 54 du code électoral :

Délivré à , le 18

Le secrétaire communal,

Annexe C.

—

Canton judiciaire d.....

—

Commune de.....

Liste des électeurs pour la province seulement, du 1er juin 1895 au 31 mai 1896.

(*Loi du 29 juin 1894, art. 2, alinéa 2, et 11, alinéa 2.*)

				Indications relatives à l'attribution de votes supplémentaires.			
Noms, prénoms et profession des électeurs pour la province seulement. (Etrangers naturalisés.) — (L'astérisque devant le nom indique que l'électeur ne figure pas sur les listes devant entrer en vigueur le 1er octobre 1894 ou que les conditions d'attribution du droit de vote sont modifiées.)	Nombre de votes attribués à l'électeur.	Indication du dernier domicile dans la commune au 1er juillet 1894; date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1891. *En outre, le cas échéant:* Désignation de la commune où l'électeur a transféré son domicile depuis moins d'un an au 1er juillet 1894, date du changement de domicile.	*a.* Lieu et date de la naissance. *b.* Date de la publication au *Moniteur* de la loi conférant la naturalisation.	Spécification du diplôme ou certificat; date et lieu de la délivrance et, s'il y a lieu, date de l'entérinement, de l'enregistrement ou de l'homologation ou Spécification de la fonction, profession ou position prévue à l'article 19 du code électoral. — Date du titre invoqué.	Situation des immeubles; article du cadastre et revenu cadastral ou Mention du carnet de rente ou de l'inscription au grand-livre de la dette publique.	*a.* Lieu et date du mariage ou mention de l'état de veuf, avec indication du lieu et de la date de naissance et du prénom d'un descendant légitime non décédé, ainsi que de son nom s'il est autre que celui de l'électeur; *b.* Articles des rôles de la contribution personnelle de l'année courante et, en outre, de l'année antérieure, si l'électeur n'est pas imposé pendant les deux années dans la même commune ou dans la même section de commune. Lieu de l'imposition, s'il est autre que celui de l'inscription de l'électeur sur les listes électorales.	*Observations.* — Mention des arrêts de la cour d'appel modifiant les listes.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.

CODE ÉLECTORAL.

Art. 57. Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre ne peut être maintenu, en vertu de l'article 55, sur la liste électorale de la commune qu'il a quittée, s'il ne fait, au moment de son départ, à l'administration communale de son ancienne résidence, la déclaration de transfert, et s'il ne réclame, à l'administration de sa résidence nouvelle, dans le mois de cette déclaration, son inscription aux registres de la population.

L'acquisition du domicile électoral nouveau remonte, dans ce cas, au jour où l'intéressé a fait sa déclaration à l'administration communale de son ancienne résidence; la date en est mentionnée aux registres de population de l'une et de l'autre commune et dans les récépissés que les fonctionnaires chargés de ce service sont tenus de délivrer au déclarant.

Art. 58. En matière électorale, la preuve du domicile et celle du changement de domicile ne peuvent, sauf le cas de radiation des registres de population opérée d'office par l'administration communale, être fournies par les demandeurs en inscription, qu'au moyen des énonciations des registres de population ou par la production d'un récépissé constatant que l'intéressé a fait en temps utile la demande d'inscription ou de changement de résidence. Il sera délivré un récépissé dans tous les cas de déclaration de transfert de résidence.

En cas de contestation par un tiers de l'exactitude des énonciations des registres de population, la preuve est ouverte à toutes les parties par toutes voies de droit, témoins compris.

ANNEXE *D*.

Administration communale d. . . . .

DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE.

L (1), officier de l'état civil de la commune d , certifie que le sieur (2) , inscrit aux registres de la population de cette commune, reg. , f° , a déclaré, cejourd'hui, transférer sa résidence dans la commune de , rue , n° .

Le présent certificat lui est délivré, conformément aux articles 57 et 58 du code électoral, à titre de récépissé de sa déclaration de transfert de résidence.

A , le 189 .

(1) Bourgmestre *ou* échevin.
(2) Nom, prénoms, profession, lieu et date de naissance.

CODE ÉLECTORAL.

Art. 57. Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre, ne peut être maintenu, en vertu de l'article 55, sur la liste électorale de la commune qu'il a quittée, s'il ne fait, au moment de son départ, à l'administration communale de son ancienne résidence, la déclaration de transfert, et s'il ne réclame, à l'administration de sa résidence nouvelle, dans le mois de cette déclaration, son inscription aux registres de la population.

L'acquisition du domicile électoral nouveau remonte, dans ce cas, au jour où l'intéressé a fait sa déclaration à l'administration communale de son ancienne résidence; la date en est mentionnée aux registres de population de l'une et de l'autre commune et dans les récépissés que les fonctionnaires chargés de ce service sont tenus de délivrer au déclarant.

Art. 58. En matière électorale, la preuve du domicile et celle du changement de domicile ne peuvent, sauf le cas de radiation des registres de population opérée d'office par l'administration communale, être fournies par les demandeurs en inscription, qu'au moyen des énonciations des registres de population ou par la production d'un récépissé constatant que l'intéressé a fait en temps utile la demande d'inscription ou de changement de résidence. Il sera délivré un récépissé dans tous les cas de déclaration de transfert de résidence.

En cas de contestation par un tiers de l'exactitude des énonciations des registres de population, la preuve est ouverte à toutes les parties par toutes voies de droit, témoins compris.

ANNEXE *E*.

Administration communale d. . . . .

DEMANDE D'INSCRIPTION AUX REGISTRES DE LA POPULATION.

L (1), officier de l'état civil de la commune d , certifie que le sieur (2) a réclamé, cejourd'hui, son inscription aux registres de la population de cette commune, rue , n° .

Le présent certificat lui est délivré, conformément aux articles 57 et 58 du code électoral, à titre de récépissé de sa demande d'inscription.

A , le 189 .

(1) Bourgmestre *ou* échevin.
(2) Nom, prénoms, profession, lieu et date de naissance.

Province d..... ANNEXE *F.*

Commune d.....

REVISION DES LISTES ÉLECTORALES.

Le collège des bourgmestre et échevins porte à la connaissance du public que la liste provisoire des électeurs généraux et provinciaux est déposée à l'inspection des citoyens au secrétariat communal et dans les commissariats de police, du 3 septembre au 31 janvier 189..., le..... et le..... de chaque semaine (1) et de..... heures à..... heures (2) et il invite les intéressés à lui adresser, *le 31 octobre au plus tard*, et séparément pour chaque électeur, toutes les réclamations auxquelles la liste pourrait donner lieu.

Aucune réclamation tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ne sera recevable devant la cour d'appel, si elle n'a été préalablement soumise au collège des bourgmestre et échevins avec toutes les pièces justificatives.

A....., le..... 189...

Par le collège : Le collège des bourgmestre et échevins,

Le secrétaire communal,

(1) Indiquer les jours, au moins deux par semaine.
(2) Indiquer les heures, au moins trois par jour.

Province d..... ANNEXE *G.*

Commune d.....

LISTES ÉLECTORALES.

Revision de 189...

Le collège des bourgmestre et échevins,

En exécution des articles 85 et 86 du code électoral, porte à la connaissance de M..... qu'il n'a pas été maintenu sur la liste des électeurs (pour la Chambre des représentants, pour le Sénat ou pour la province) (ou) que le nombre de ses votes a été réduit à (un ou deux), parce qu'il

La radiation (ou réduction du nombre des votes) sera définitive s'il ne justifie, *avant le 31 octobre prochain*, qu'il a le droit d'être maintenu sur la dite liste (pour... voix).

A....., le... septembre 189...

Par le collège : Le collège des bourgmestre et échevins,

Le secrétaire communal,

N. B. Cet avertissement se rapporte à la liste qui sera mise en vigueur le 1er juin 189...

COMMUNE D.....

L'an mil huit cent....., le... du mois de septembre 189...
Moi, soussigné,..... ai notifié à M..... l'avertissement qui précède et lui en ai laissé copie ainsi que la présente notification.
Le tout parlant à..... qui a signé ci-dessous pour récépissé (ou) qui a refusé de donner récépissé.

Province d. . . . .
Commune d. . . . .

ANNEXE *H.*

REGISTRE DES INCAPACITÉS ÉLECTORALES TENU EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 64, LITT. *E*, AL. 2, DU CODE ÉLECTORAL.

(CONDAMNATIONS ET DÉCISIONS EMPORTANT PRIVATION DU DROIT DE VOTE.)

NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	PROFESSION.	LIEU de NAISSANCE.	DOMICILE.	DATE ET LIEU du DÉLIT.	DATE DU JUGEMENT ou DE LA DÉCISION emportant privation du droit de vote.	NATURE DU DÉLIT.	PEINE PRONONCÉE.		INDICATION des déclarations de faillite, des interdictions judiciaires, des séquestrations d'aliénés et des condamnations énumérées aux articles 20 et 21 du code électoral.	*Observations.* — DURÉE de L'INCAPACITÉ. — DATE de L'EXPIRATION DU TERME de L'INCAPACITÉ.
								DURÉE de L'EMPRISONNEMENT.	MONTANT de L'AMENDE.		

ANNEXE I.

Province d . . . .

Canton judiciaire de . . . . .

PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES AU POINT DE VUE DES INCAPACITÉS.

L'an 1894, le . . . . ., nous, juge de paix du canton de . . . . ., nous sommes rendus en la commune de . . . . . aux fins de procéder à la vérification prescrite par l'article 71 du code électoral.

Nous avons, en présence de M. . . . . ., bourgmestre (*ou délégué du bourgmestre*) de la dite commune, examiné le registre des incapacités électorales tenu en exécution de l'article 64, litt. *E*, de ce code, ainsi que les listes des électeurs généraux arrêtées provisoirement le 31 août 1894, et nous avons constaté que ces listes ne contiennent le nom d'aucune personne qui, d'après les indications du registre précité, se trouverait dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension du droit de vote prévus aux articles 20 et 21 du code électoral.

Le présent procès-verbal a été rédigé séance tenante en double expédition et signé par nous. Un double sera adressé, le 8 novembre 1894 au plus tard, à M. le commissaire de l'arrondissement de . . . . .; l'autre double est laissé entre les mains de M. . . . . ., susnommé, pour être, par ses soins, transmis au collège des bourgmestre et échevins.

Fait à . . . . ., le . . . . . 1894.

Le juge de paix,

ANNEXE J.

Province d . . . . .

Canton judiciaire de . . . . .

PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES AU POINT DE VUE DES INCAPACITÉS.

L'an 1894, le . . . . ., nous, juge de paix du canton de . . . . ., nous sommes rendus en la commune de . . . . . aux fins de procéder à la vérification prescrite par l'article 71 du code électoral.

Nous avons, en présence de M . . . . . ., bourgmestre (*ou délégué du bourgmestre*) de la dite commune examiné le registre des incapacités électorales tenu en exécution de l'article 64, litt. *E*, de ce code, ainsi que les listes des électeurs généraux arrêtées provisoirement le 31 août 1894.

Nous avons constaté que les personnes indiquées ci-dessous sont indûment inscrites sur ces listes, bien qu'elles soient, d'après les énonciations du registre des incapacités électorales, privées, pour un terme non expiré à la date du 1er juin 1895, de l'exercice du droit de vote en vertu des arrêts, jugement ou décisions mentionnés ci-dessous en regard de leurs noms, savoir :

Désignation du citoyen indûment inscrit comme électeur. — (Nom, prénoms, profession et domicile d'après la liste électorale.)	Indication de la cause d'exclusion ou de suspension du droit de vote.	
	Date et lieu de l'arrêt, du jugement ou de la décision.	Nature de l'infraction. Peine prononcée et durée de l'emprisonnement ou mention de la faillite, de l'interdiction judiciaire ou de la séquestration.

Nous déclarons, par la présente, requérir la radiation des listes électorales, par le collège des bourgmestre et échevins, des citoyens ci-dessus dénommés.

Le présent procès-verbal a été rédigé séance tenante en double expédition et signé par nous. Un double sera adressé, le 8 novembre 1894 au plus tard, à M. le commissaire de l'arrondissement de . . . . . aux fins d'exécution à défaut du collège. L'autre double est laissé entre les mains de M. . . . . . susnommé pour être, par ses soins, transmis au collège des bourgmestre et échevins.

Fait à . . . . . , le . . . . . 1894.

Le juge de paix,

Province d. . . . .

Commune d. . . . .

ANNEXE *K*.

LISTES ÉLECTORALES.

CODE ÉLECTORAL, ART. 74, § 4.

Revision de . . . . .

Réclamations verbales.

L'an mil huit cent . . . . . , le . . . . .

Devant nous, (1) . . . . . , secrétaire communal de la commune d. . . . .

A comparu le sieur (2) . . . . .

Lequel nous déclare qu'il est dans l'impossibilité d'écrire, et nous prie, conformément à l'article 74, § 4, du code électoral, de dresser procès-verbal de sa déclaration verbale par laquelle (3) . . . . .

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé et remis au comparant après lui en avoir donné lecture.

(1) Nom et prénoms du secrétaire communal, si celui-ci reçoit la réclamation, ou du fonctionnaire délégué à cet effet; dans ce dernier cas, les faire suivre de la mention : à ce spécialement délégué par le . . . . .

(2) Nom, prénoms, profession et demeure du réclamant.

(3) Inscrire : il demande son inscription comme électeur pour la Chambre des représentants, pour le Sénat et pour la province, sur les listes définitives *ou bien* il demande l'augmentation du nombre de ses votes à raison de . . . . . (*indiquer les motifs*).

Province d . . . . .

Commune d . . . . .

ANNEXE *L.*

REGISTRE D'INSCRIPTION DES RÉCLAMATIONS TENDANT :

1° A l'inscription d'électeurs sur les listes définitives pour les Chambres législatives ou pour le conseil provincial ou à l'augmentation du nombre de leurs votes (art. 73 et 74 du code électoral);

2° A la radiation d'électeurs pour les Chambres législatives ou pour le conseil provincial ou à la réduction du nombre de leurs votes.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOM, PRÉNOMS QUALITÉ ET DOMICILE DU RÉCLAMANT.	OBJET DE LA RÉCLAMATION :		NOMBRE DES PIÈCES DÉPOSÉES.	DATE DE LA RÉCEPTION DE LA RÉCLAMATION.	OBSERVATIONS.
		INSCRIPTION d'électeurs ou augmentation du nombre de leurs votes (art. 74 du code électoral).	RADIATION d'électeurs ou réduction du nombre de leurs votes (art. 73 du code électoral).			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.

Province d . . . . .

—

Commune d . . . . .

—

Annexe *M.*

—

RÉCLAMATION FORMÉE EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 74 DU CODE ÉLECTORAL.

RÉCÉPISSÉ.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS DU RÉCLAMANT.	LISTE SUR LAQUELLE LA RÉCLAMATION PORTE.	OBJET DE LA RÉCLAMATION.	NOM ET PRÉNOMS DE LA PERSONNE INTÉRESSÉE.	NOMBRE DES PIÈCES PRODUITES.	OBSERVATIONS.
	Profession. Domicile.	*a.* Chambre des représentants. *b.* Sénat. *c.* Conseil provincial.	*a.* Inscription sur les listes définitives. *b.* Augmentation du nombre des votes. *c.* Modification des conditions d'attribution de votes supplémentaires.	Profession. Domicile.		

Reçu la réclamation mentionnée ci-dessus

189 .

Le secrétaire communal,

ou :

Pour le secrétaire communal,

Le délégué,

Province d. . . . .

—

Commune d. . . . .

—

ANNEXE *N.*

—

LISTES ÉLECTORALES.

—

***Revision* d . . . . .**

—

Dossier

de la réclamation faite par M. . . . . , tendant (1) . . . . . et comprenant (2) . . . . . pièces produites à l'appui (3) avec une copie de la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins (4).

—

Inventaire.

NUMÉRO D'ORDRE.	NATURE DES PIÈCES.

A . . . . . , le . . . . . , 189 . . .

Le secrétaire communal,

(1) Inscrire la mention : à l'inscription de M. . . . . sur les listes définitives, à la radiation de M. . . . , à l'augmentation du nombre des votes de M. . . . . , à la réduction du nombre des votes de M. . . . . *ou bien :* à la modification des conditions d'attribution des votes supplémentaires de M. . . . .
(2) Inscrire le nombre des pièces produites.
(3) Coter et parapher les pièces. — Les pièces produites ne peuvent être retirées du dossier. (Art. 74, § 6.)
(4) Formalité prescrite par l'article 84, § 2, du code électoral.

Province d. . . . .

—

Commune d. . . . .

—

ANNEXE *O.*

—

No
du
REGISTRE D'INSCRIPTION
des
RÉCLAMATIONS.

REVISION

DES

LISTES ÉLECTORALES GÉNÉRALES

DEVANT ENTRER EN VIGUEUR LE . . . . .

—

Réclamation

contre la liste provisoire déposée le . . . . . ,
par le sieur . . . . .

OBJET DE LA RÉCLAMATION :

—

Inventaire des pièces produites.

NUMÉRO D'ORDRE.	LIBELLÉ SOMMAIRE DE CHAQUE PIÈCE.

(Signature.) (1).

(1) A signer par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation (commissaire d'arrondissement *ou* son délégué, secrétaire communal *ou* son délégué).

Province d. . . . . — ANNEXE *P.*

Arrondissement d. . . . .

REGISTRE . . . , N° . . .

LISTES ÉLECTORALES.

CODE ÉLECTORAL, ART. 74.

Le commissaire d'arrondissement transmet à MM. les bourgmestre et échevins de . . . . . les dossiers de . . . . . réclamations contre la liste provisoire de cette commune arrêtée le 31 août 189 . . . , déposées dans ses bureaux en exécution de l'article 74 du code électoral.

A . . . . . , le . . . . . 189 . . .

Commune d. . . . . — (*A détacher.*)

REGISTRE . . . , N° . . .

LISTES ÉLECTORALES.

CODE ÉLECTORAL, ART. 74.

Accusé de réception.

Le collège des bourgmestre et échevins de . . . . . a l'honneur d'accuser la réception des . . . . . dossiers de réclamations électorales transmis par M. le commissaire d'arrondissement de . . . . . , le . . . . . . 189 . . . , registre . . . , n° . . . , et reçus le . . . . .

A . . . . , le . . . . . . 189 . . .

Le secrétaire, — Le bourgmestre,

Province d. . . . . — ANNEXE *Q.*

Commune d. . . . .

Collège des bourgmestre et échevins.

Séance du . . . . .

Présents : MM. . . . . .

La séance est ouverte à . . . . . heures.

ORDRE DU JOUR :

RÉCLAMATIONS ÉLECTORALES.

CODE ÉLECTORAL, ART. 77.

Réclamation du sieur . . . . .

Le collège . . . . . , réuni en séance publique . . . . . ;

Vu la réclamation de M. (1) . . . . . avec les pièces produites à l'appui, tendant à (2) . . . . . ;

Entendu le rapport de M. . . . . , membre de ce collège, et les conclusions de M. (3) . . . . . ;

Attendu que (4) . . . . . ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le code électoral, notamment l'affichage du rôle des réclamations introduites à cette séance, ont été accomplies,

Décide :

1° La réclamation de M. . . . . prédit (5) . . . . . accueillie; en conséquence (6) . . . . . ;

2° La présente décision sera inscrite dans le registre spécial, prévu par l'article 77 du code électoral; une copie en sera jointe au dossier de la réclamation de M. . . . . et transmise avec ce dossier à M. le commissaire d'arrondissement, conformément à l'article 87 de la loi prédite.

Fait à . . . . , les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire communal, — L (7) . . . . . président,

(1) Nom, prénoms, profession et demeure.
(2) Indiquer l'objet de la réclamation.
(3) Le nom du réclamant, s'il comparaît en personne, ou celui de son avocat ou mandataire.
(4) Motiver la décision.
(5) Est ou n'est pas.
(6) Indiquer la nature de la décision.
(7) Bourgmestre *ou* échevin.

Province d. . . . . ANNEXE *R*.

Commune d. . . . .

LISTES ÉLECTORALES.

CODE ÉLECTORAL, ART. 79.

Revision d. . . . .

Réclamations.

Rôle des réclamations introduites à la séance publique d (1) . . . . . du (2) . . . . . , à . . . . . heures d (3) . . . . . , à la maison communale (salle d (4) . . . . .), et des affaires remises.

1° Réclamation (5) . . . . . contre (6) . . . . . — Affaire (7) . . . . . ;
2°
3°
4°
5°
6°

Le présent rôle sera affiché au secrétariat de la commune, conformément à l'article 79 du code électoral.

A . . . . . , le . . . . . 189 . . .

Par ordonnance : Le collège des bourgmestre et échevins,
Le secrétaire communal,

(1) Collège des bourgmestre et échevins *ou* sections.
(2) Indiquer le jour.
(3) Du matin *ou* de relevée.
(4) Du conseil *ou* du collège.
(5) Nom et prénoms du réclamant.
(6) Nom de l'électeur au sujet duquel la réclamation est faite.
(7) Nouvelle *ou* remise.

Province d. . . . . ANNEXE *S*.

Commune d. . . . .

REVISION DES LISTES ÉLECTORALES.

Le collège des bourgmestre et échevins porte à la connaissance du public que la liste supplémentaire prévue à l'article 82 du code électoral et qui mentionne les modifications apportées aux listes provisoires des électeurs généraux et provinciaux lors de la clôture définitive de ces listes, est déposée à l'examen des citoyens, concurremment avec les listes provisoires, au secrétariat communal (et dans les commissariats d'arrondissement) du 5 décembre 189 . . . au 31 janvier 189 . . . , le . . . . . et le . . . . . de chaque semaine (1) et de . . . . . heures à . . . . . heures (2).

A . . . . . , le . . . . . 189 . . .

Par le collège : Le collège des bourgmestre et échevins,
Le secrétaire communal,

(1) Indiquer les jours, au moins deux par semaine.
(2) Indiquer les heures, au moins trois par jour.

Province d. . . . . ANNEXE *T*.

Commune d. . . . .

REVISION DES LISTES ÉLECTORALES.

Le collège des bourgmestre et échevins porte à la connaissance du public que, lors de la clôture définitive des listes des électeurs généraux et provinciaux, aucune modification n'a été apportée aux listes provisoires arrêtées le 31 août 189 . . .

A . . . . . , le . . . . . 189 . . .

Par le collège : Le collège des bourgmestre et échevins,
Le secrétaire communal,

Province de. . . . .

—

Commune de . . . .

—

ANNEXE *U*.

—

LISTES ÉLECTORALES.

—

CODE ÉLECTORAL, ART. 95.

—

Recours.

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune d. . . . . déclare que la liste transmise par M. le commissaire de l'arrondissement de. . . . . le. . . . . derniers, et mentionnant entre autres,

le recours tendànt a (1) { l'inscription / la radiation / la majoration } / la diminution } du nombre des votes. / la modification des conditions d'attribution des votes du sieur. . . . . . a été affichée pendant cinq jours, à partir du . . . . . jusqu'au. . . . . inclus, conformément à l'article 95 du code électoral.

A. . . . . ., le . . . . . 189 . . .

Par le collège :
Le secrétaire communal,

Le collège des bourgmestre et échevins,

N. B. La présente déclaration doit être renvoyée à M. le commissaire d'arrondissement du ressort, à l'expiration du délai mentionné à l'article 95 ci-dessus.

(1) Biffer dans chaque cas celles de ces mentions qui ne doivent pas être maintenues.

Rectifications. — Circulaire adressée, le 29 septembre 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 30 septembre.)

En exécution de l'article 141 du code électoral, vous avez dû, cette année, transmettre au président du premier bureau de chaque canton de votre arrondissement des exemplaires des listes électorales, dressées par section, avant d'avoir pu apporter à ces listes les changements résultant des arrêts des cours d'appel statuant sur les recours (art. 127 et 129).

L'envoi prescrit par cet article 141 ne pouvait, en effet, pas être retardé d'un seul jour.

Comme il importe pourtant que l'élection du 14 se fasse d'après des listes rectifiées conformément aux décisions des cours, vous voudrez bien envoyer, le 12 octobre au plus tard, à chacun des présidents de bureaux de vote de votre arrondissement, un état rectificatif des listes donnant, en ce qui concerne sa section, toutes les indications nécessaires pour qu'il soit tenu compte, lors du vote, des changements ordonnés par les arrêts dont les greffiers des cours d'appel vous auront donné connaissance.

Le cas échéant, vous informerez d'urgence les administrations communales afin qu'elles apportent à leurs listes les changements ordonnés, fassent au besoin retirer les convocations envoyées à des électeurs rayés ou en envoient à ceux qui ont été admis par la cour d'appel.

Il est à remarquer que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. Les arrêts des cours d'appel, même non passés en force de chose jugée au 14 octobre, recevront donc leur exécution à cette date

Les présidents des bureaux de vote seront invités à faire afficher dans la salle d'attente des électeurs le relevé que vous aurez envoyé et à en déposer une copie sur le bureau.

Incapacités. — Contrôle du juge de paix. — Publication des listes rectificatives par le commissaire d'arrondissement. — Circulaire ministérielle du 20 juillet 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 151.)

Par circulaire du 20 juillet 1894, M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, etc., remplaçant M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., absent, fait connaître aux gouverneurs de province que le commissaire d'arrondissement ne peut se dispenser de comprendre, dans la liste rectificative à publier aux frais de la commune, les noms dont la radiation a été ordonnée par le juge de paix (en vertu de l'art. 71 du nouveau code électoral) et qui ont été maintenus par le collège échevinal sur les listes électorales définitives.

Bulletin de condamnation. — Transmission. — Circulaire adressée, le 1er août 1894, aux procureurs généraux près les cours d'appel par M. Begerem, ministre de la justice. (*Recueil des circulaires du département de la justice*, 1894, p. 707.

Mon département ayant été consulté sur la question de savoir si, en vertu de l'article 64*e* de la loi du 12 avril 1894, relative à la formation des listes électorales, les bulletins de condamnations doivent être transmis par les parquets aux bourgmestres directement ou par l'intermédiaire des commissaires d'arrondissement, j'ai décidé, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, que l'intervention des commissaires d'arrondissement n'est pas requise.

En conséquence, la circulaire de l'un de mes honorables prédécesseurs, en date du 7 avril 1856 (*Recueil*, p. 284), est abrogée.

Je vous prie de porter cette décision à la connaissance des parquets des tribunaux.

Vérification par les juges de paix. — Circulaire adressée, le 25 octobre 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 26 octobre.)

Aux termes de l'article 71 du code électoral, les juges de paix devront transmettre, le 8 novembre au plus tard, aux commissaires d'arrondissement leurs procès-verbaux de vérification des listes électorales provisoires au point de vue des incapacités prévues aux articles 20 et 21 du code électoral.

Plusieurs juges de paix ont signalé les difficultés qu'ils rencontrent parfois dans leur travail de vérification à cause de l'insuffisance ou du défaut de précision des renseignements fournis, au sujet de certains individus, par le registre des incapacités électorales tenu dans les communes en exécution de l'article 64, litt. *E*, du code électoral; quelques-uns d'entre eux ont demandé s'il ne conviendrait pas, dans les cas douteux, de recourir au casier judiciaire central établi au département de la justice.

M. le ministre de la justice, consulté sur ce point, a exprimé l'avis qu'il y a lieu d'accorder à MM. les juges de paix et bourgmestres la faculté de s'adresser au casier judiciaire central *chaque fois qu'ils auront des doutes bien établis et sérieux* sur les antécédents judiciaires d'un individu inscrit ou à inscrire sur les listes électorales. Cette faculté sera permanente et MM. les juges de paix et bourgmestres pourront ainsi puiser à une source certaine les renseignements qui peuvent leur être indispensables pour la formation des listes électorales.

Pour demander des renseignements au casier judiciaire central, MM. les juges de paix et bourgmestres devront, en vue de faciliter le travail qui incombera à ce service, procéder comme le font aujourd'hui les parquets. Ils feront imprimer des formulaires semblables au modèle ci-annexé.

Après avoir inscrit *bien lisiblement* sur le formulaire le nom et les prénoms de l'individu sur le compte de qui ils désirent obtenir des renseignements et y avoir consigné les indications relatives à la filiation, l'état civil, la profession et le domicile, ils l'adresseront au département de la justice où il sera complété, le cas échéant, par la mention des *condamnations prévues par les articles* 20 *et* 21 *du code électoral.*

Si l'examen du dossier d'un individu déjà condamné n'amène la découverte d'aucune condamnation de l'espèce, le chef du casier judiciaire inscrira la mention : « Néant au casier judiciaire », de même que dans le cas où le résultat des recherches effectuées aura été absolument négatif.

L'énumération de condamnations qui n'ont aucune influence sur l'exercice du droit de vote occasionnerait un surcroît de travail, souvent long et inutile.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien donner connaissance de ce qui précède aux bourgmestres de votre province par la voie du *Mémorial administratif* et d'envoyer à chacun des juges de paix de la province un exemplaire du numéro du *Mémorial* publiant la présente instruction.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
—
3e direction générale.
—
4e section.
—
No . . . . .

EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE

DEMANDÉ EN VUE DE LA FORMATION DES LISTES ÉLECTORALES

par M. { *le juge de paix du canton de* . . . / *le bourgmestre de* . . . . . }

concernant le nommé. . . . .
né à. . . . . . . , le . . . .
fils de . . . . . . et de . . . .
Profession. . . . .
État civil . . . .
Demeurant à. . . . .

Dates des condamnations.	Cours ou tribunaux.	Nature des crimes ou délits.	Nature et durée des peines.	*Observations.* Notamment durée du temps d'épreuve en cas de condamnation conditionnelle.

Bruxelles, le . . . . . 189 .

Le chef du casier judiciaire,

Nota. Ne sont mentionnées dans les extraits de l'espèce que les condamnations prévues par les articles 20 et 21 du code électoral.

Questions diverses.

Contribution personnelle. — Loi du 11 avril 1895, apportant des modifications à la législation sur la contribution personnelle. (*Moniteur* du 18 avril.)

Art. 1er Il est accordé exemption de la contribution personnelle, à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier, à ceux qui occupent une habitation d'une valeur locative annuelle de 42 fr. 40 c. à 106 francs, savoir:

Dans les communes de 10,000 *à* 25,000 *habitants:*

De 42 fr. 40 c. à 53 francs exclusivement, exemption totale;

De 53 francs à 74 fr. 20 c. exclusivement, exemption de la moitié.

Dans les communes de 25,000 *à* 50,000 *habitants:*

De 42 fr. 40 c. à 63 fr. 60 c. exclusivement, exemption totale;

De 63 fr. 60 c. à 84 fr. 80 c. exclusivement, exemption de la moitié

Dans les communes de 50,000 *à* 75,000 *habitants:*

De 42 fr. 40 c. à 74 fr. 20 c. exclusivement, exemption totale;

De 74 fr. 20 c. à 95 fr. 40 c. exclusivement, exemption de la moitié.

Dans les communes de 75,000 habitants et plus :

De 42 fr. 40 c. à 84 fr. 80 c. exclusivement, exemption totale;
De 84 fr. 80 c. à 106 francs exclusivement, exemption de la moitié.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal.

. . . .

Art. 5. Sont abrogés, les articles 49 et 50 de la loi du 28 juin 1822, l'article 2 de la loi du 26 août 1878, les nos 23 et 24 de l'article 2 *bis* de la loi du 30 juillet 1881 et l'article 3 de la loi du 18 juillet 1893.

Art. 6. Les dispositions de l'article 1er de la présente loi seront appliquées à partir du 1er janvier 1895; les cotisations de contribution personnelle pour cet exercice seront rectifiées conformément à ces dispositions.

Les contribuables qui bénéficiaient des exemptions prévues par l'article 2 de la loi du 26 août 1878, seront cotisés, en 1895, pour l'année entière, mais ils ne devront l'impôt qu'à partir du premier du mois qui suivra la publication de la présente loi.

Réclamations. — Pièces déposées. — Restitution. — Circulaire ministérielle du 25 juillet 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 156.)

Par circulaire du 25 juillet 1894, M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, etc., remplaçant M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., absent, fait connaître aux commissaires d'arrondissement que lorsque le délai fixé par la loi pour le dépôt des recours électoraux est expiré, il y a lieu de renvoyer aux administrations communales les pièces justificatives concernant les réclamations qui n'ont été suivies d'aucun recours déposé au commissariat d'arrondissement.

Listes électorales. — Attribution du vote supplémentaire du chef de la propriété immobilière. — Circulaire adressée, le 27 septembre 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'Intérieur, etc. (*Moniteur* du 29 septembre.)

Les articles 5 et 9 du nouveau code électoral confèrent un vote supplémentaire à l'électeur qui est propriétaire depuis un an au moins d'immeubles ayant un revenu cadastral non inférieur à 48 francs, ce revenu étant présumé correspondre à la valeur de 2,000 francs indiquée à l'article 47 de la Constitution revisée.

Or, toute propriété bâtie est évaluée au cadastre séparément pour la superficie et pour l'élévation. Les nouvelles bâtisses n'étant imposables à la contribution foncière qu'à partir du 1er janvier de la seconde année qui suit leur occupation et l'expertise qui doit fixer le revenu cadastral de la bâtisse ne devant être effectuée que dans le courant de l'année qui précède celle de l'imposition, il en résulte que des électeurs, propriétaires d'immeubles bâtis depuis plus d'un an, mais expertisés depuis moins d'une année à la date du 1er juillet (époque de la revision des listes) ne savent comment établir leur droit au vote supplémentaire.

Il est certain, en effet, que l'on ne peut faire remonter la propriété de la nouvelle bâtisse à la date de l'acquisition ou de l'enregistrement de l'immeuble. Mais, d'une autre part, il serait injuste de ne pas tenir compte, dans la revision en cours des listes électorales devant entrer en vigueur au 1er juin 1895, de la propriété des bâtiments nouvellement construits dont l'occupation a eu lieu du 1er janvier au 1er juillet 1893, c'est-à-dire pendant les six mois antérieurs à la durée exigée d'un an de propriété à la date du 1er juillet 1894. Ce serait méconnaître l'intention du législateur qui a entendu faire bénéficier d'un vote supplémentaire tout électeur qui est propriétaire depuis un an d'immeubles d'une valeur de 2,000 francs.

La valeur des nouvelles bâtisses doit pouvoir être invoquée à partir de la date de leur occupation dûment déclarée au receveur local des contributions dans les trente jours de cette date comme le prescrit l'article 4 de la loi du 5 juillet 1871. Ces déclarations sont inscrites dans un registre spécial à souche et le reçu en est délivré à l'intéressé.

Les administrations communales devant recevoir à cet égard les renseignements nécessaires pour dresser exactement les listes électorales et n'ayant pu les trouver, — pour ce qui concerne les nouvelles bâtisses occupées pour la première fois du 1er janvier au 1er juillet 1893, — dans les matrices cadastrales ou dans les rôles arrêtés pour l'exercice 1894, M. le ministre des finances vient de prescrire aux directeurs provinciaux des contributions directes d'envoyer, au plus tard, le 30 de ce mois, aux collèges des bourgmestre et échevins un relevé des maisons et bâtiments nouvellement construits, reconstruits ou agrandis dont l'occupation avant le 2 juillet 1893 a été déclarée depuis le 1er janvier jusqu'au 31 août 1893.

Ces relevés, indiquant les nom, prénoms, profession et demeure des propriétaires, la nature des bâtiments, l'indication des changements, la situation de l'immeuble, la date de l'occupation ou de la mise en usage des constructions nouvelles, le chiffre du revenu imposable des constructions d'après le résultat de l'expertise, etc., permettront aux administrations communales de compléter, le cas échéant, les indications des listes électorales qu'elles devront arrêter définitivement le 30 novembre prochain.

A peine est-il nécessaire de faire remarquer que toute construction nouvelle imposée à la contribution foncière d'après le revenu cadastral y afférent *et renseigné déjà dans l'exemplaire de la matrice déposée au secrétariat communal*, doit être considérée comme ayant une existence de plus d'un an, attendu qu'elle n'est passible de cet impôt qu'au 1er janvier de la seconde année qui suit l'occupation, soit, dans tous les cas, une durée d'au moins un an et demi au moment de la revision des listes électorales.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'appeler l'attention des administrations communales de votre province sur ce qui précède par voie d'avis à insérer au *Mémorial administratif*.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire des

instructions adressées à ce sujet par M. le ministre des finances à MM les directeurs provinciaux des contributions directes.

Statistique. — *Exécution de l'article* 80 *du code électoral.* — Circulaire adressée, le 19 novembre 1894, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., aux commissaires d'arrondissement. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 270.)

L'article 80 du code électoral prescrit au gouvernement de publier, chaque année, une statistique indiquant, commune par commune, ensuite de chaque revision des listes électorales, le nombre des décisions rendues publiquement par les administrations communales et celui des décisions réformées par les cours d'appel.

Je vous prie de me faire parvenir dans la quinzaine, dans la forme du modèle indiqué ci-après, les renseignements nécessaires pour cette publication en ce qui concerne les listes des électeurs généraux de votre arrondissement (listes ayant servi aux élections législatives du mois dernier).

En vue de l'uniformité du travail pour tout le royaume et pour faciliter la publication à faire au *Moniteur,* je vous prie d'inscrire dans la première colonne du relevé *toutes* les communes de l'arrondissement dans l'ordre alphabétique de leurs noms sans distinction entre les communes émancipées et les communes non émancipées (comme dans le relevé du nombre des habitants du royaume publié au *Moniteur* du 31 décembre 1891) et sans excepter les communes dont les listes n'ont fait l'objet d'aucune réclamation, d'aucun recours.

Le chiffre à indiquer dans la deuxième colonne du relevé, en regard du nom de chaque commune est le chiffre total des décisions rendues en séance publique par le collège des bourgmestre et échevins, statuant conformément à l'article 77 du code électoral sur les réclamations auxquelles les listes provisoires ont donné lieu.

Dans la troisième colonne, vous inscrirez le nombre des décisions dont il vient d'être parlé qui ont été réformées par arrêts des cours d'appel.

Dans la colonne suivante, il y aura lieu d'inscrire le nombre des décisions réformées par les cours d'appel *sans qu'il y ait eu préalablement réclamation devant l'administration communale.*

Ces dernières décisions ne tombent pas sous l'application de l'article 77 du code électoral. Il est à remarquer, en effet, que les demandes de radiation d'un électeur ou de réduction du nombre de ses votes ont pu être présentées pour la première fois, directement, à la cour d'appel.

La colonne d'observations mentionnera notamment le nombre des décisions déférées à la cour d'appel par recours sur lesquels il n'a pas encore été définitivement statué. (Affaires soumises à la cour de cassation, etc.)

Il n'y a pas lieu de distinguer entre les décisions portant inscription ou radiation des électeurs, augmentation ou réduction du nombre de leurs votes. Il convient de ne pas étendre outre mesure le volume des documents à publier au *Moniteur*.

Le tableau devra être dressé dans la forme suivante :

Revision des listes électorales pour 1894-1895

COMMUNES.	Nombre de décisions rendues publiquement par le collège des bourgmestre et échevins en exécution de l'article 77 du code électoral.	Nombre des décisions réformées par arrêts des cours d'appel.		*Observations.*
		A. Les dites décisions ayant été rendues sur réclamations en exécution de l'article 77 du code électoral.	*B.* Sans qu'il y ait eu, au préalable, réclamation devant l'administration communale.	

Transfert de résidence. — Circulaire adressée, le 12 mars 1895, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc.

Il résulte des articles 57 et 58 du code électoral (loi du 12 avril 1894), que les fonctionnaires chargés de la tenue des registres de population sont tenus de délivrer à tout citoyen qui déclare quitter la commune ou qui demande son inscription au registre de la population, des récépissés spéciaux dont les modèles sont annexés, sous les lettres *D* et *E*, à ma circulaire du 14 août dernier (*Moniteur* du 15).

Ces pièces, qui doivent permettre, le cas échéant, aux intéressés de prouver leur droit à l'inscription ou au maintien sur les listes électorales, sont délivrées au déclarant gratuitement, sans qu'il en ait même fait la demande et sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il est ou non inscrit sur les listes électorales.

L'article 58 du code électoral dit expressément que ce récépissé doit être délivré *dans tous les cas de déclaration de transfert de résidence*, et — comme l'a rappelé ma circulaire précitée du 14 août 1894, n° 9, alinéa 5 — la remise de cette pièce ne dispense pas le fonctionnaire communal de l'obligation de délivrer en outre le certificat n° 2, visé par l'arrêté royal du 31 octobre 1866, que le citoyen changeant de domicile doit présenter à l'administration communale de sa nouvelle résidence.

Comme certaines administrations communales ont négligé jusqu'ici d'observer la prescription légale dont il s'agit, je vous prie, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir y appeler leur attention en insérant la présente au *Mémorial administratif* de votre province.

Pièces justificatives. — Forme de la demande. — Dépêche adressée, le 2 mai 1894, à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 74.)

Aucune formule spéciale n'est déterminée pour les demandes d'extraits ou renseignements devant servir en matière électorale.

Il suffit que la demande soit clairement formulée, qu'elle indique avec précision le nom et l'adresse du demandeur et qu'elle soit — s'il s'agit de demandes d'extraits, copies, certificats, etc., prévus à l'article 66 de la loi du 12 avril dernier, — accompagnée du montant de la rétribution fixée à cet article.

Elle doit aussi, dans ce dernier cas, mentionner la demande de récépissé, s'il y a lieu.

Il doit être dit dans la demande que la pièce est réclamée pour servir en matière électorale.

Certificats en matière électorale. — Délivrance. — Dépêche ministérielle du 12 mai 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 86.)

Par dépêche du 12 mai 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., refuse de délivrer des certificats attestant la qualité de bourgmestre ou de directeur dans un département ministériel, en faisant remarquer que ces certificats ne sont pas compris parmi ceux dont la délivrance est prescrite par l'article 66 du code électoral et que les arrêtés conférant ces fonctions ont paru au *Moniteur*.

Vote supplémentaire. — Professions. — Instituteurs. — Dépêche ministérielle du 17 mai 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 90.)

Dans une dépêche adressée à un gouverneur de province, le 17 mai 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., tout en constatant qu'il appartient aux juridictions électorales de se prononcer sur ce point, estime que les années de service dans l'enseignement primaire, antérieures à l'obtention du diplôme légal visé à l'article 19, § 16, du code électoral, ne peuvent entrer en ligne de compte pour la supputation du nombre d'années requis pour l'attribution du double vote supplémentaire.

Vote supplémentaire. — Carnet de rente. — Dépêche ministérielle du 21 juin 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 110.)

Par dépêche du 21 juin 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province que le propriétaire d'un carnet de la Caisse d'épargne dont la rente n'est pas encore exigible, ne peut invoquer celle-ci pour obtenir un vote supplémentaire.

Exemplaires des listes électorales. — Délivrance. — Conditions. — Dépêche adressée, le 20 décembre 1894, à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 290.)

J'ai l'honneur de vous restituer la lettre de l'administration communale qui accompagnait la vôtre du 28 novembre dernier.

Les explications données par cette administration me paraissent satisfaisantes.

L'administration communale à qui sont demandés des exemplaires des listes *supplémentaires* est en droit de réclamer le prix fixé à l'article 88 du code électoral.

S'il est vrai que la liste supplémentaire n'est que le complément de la liste provisoire, il n'est pas moins vrai que sa formation et l'impression sont distinctes. La dépense est nouvelle. La recette à résulter de la vente d'exemplaires est distincte aussi.

Il peut arriver d'ailleurs qu'une administration communale soit tenue de faire imprimer la liste supplémentaire sans qu'elle ait dû faire imprimer la liste provisoire. Dans tous les cas, les particuliers comme les associations politiques peuvent demander des exemplaires des listes supplémentaires sans avoir demandé des exemplaires des listes provisoires, et la loi n'impose pas aux administrations communales l'obligation de délivrer gratuitement les exemplaires des listes quelles qu'elles soient.

Quant au point de savoir si l'administration est tenue d'envoyer des listes au domicile des personnes qui en demandent une copie, ou si celles-ci doivent venir les chercher à la maison communale, il me paraît très explicitement résolu par l'alinéa 2 de l'article 67 du code électoral : l'envoi *à domicile* n'est imposé à l'administration communale que si le demandeur a versé le montant des frais d'envoi.

Relevé pour l'année 1894 des entérinements et des enregistrements des diplômes ou certificats académiques publié par application de l'article 64 C., du code électoral. (*Moniteur* des 15-16 avril 1895.)

Relevé pour la même année des homologations de certificats d'études moyennes. (*Moniteur*, du 2 juillet 1895).

LOI DU 28 JUIN 1894

contenant les titres IV à X du code électoral. (*Moniteur* du 30 juin.)

TITRE IV. — Des collèges électoraux.

CHAPITRE Ier. — Des bureaux.

Art. 136. Les élections pour la Chambre des représentants et pour le Sénat se font par arrondissement administratif. Toutefois, deux arrondissements peuvent être réunis pour l'élection d'un sénateur. Le tout conformément au tableau de répartition en vigueur au moment de l'élection.

Art. 137. Les arrondissements administratifs sont divisés, pour les mêmes opérations, en cantons électoraux dont les limites et le chef-lieu sont les mêmes que ceux des cantons de justice de paix, lorsque toutes les communes qui composent ceux-ci appartiennent au même arrondissement. Dans le cas contraire, les communes ressortissant à un arrondissement autre que celui auquel appartient le chef-lieu du canton sont réunies, pour la formation du canton électoral, au canton judiciaire le plus rapproché appartenant au même arrondissement.

Les cantons judiciaires qui ont un chef-lieu commun forment, réunis, un seul canton électoral.

Art. 138. Le vote a lieu à la commune.

Toutefois, les communes qui comptent moins de 400 habitants sont, pour la formation des sections, réunies à une ou à deux communes contiguës appartenant au même arrondissement administratif et au même canton judiciaire et distantes de 4 kilomètres au plus.

Le groupement de ces communes est opéré par arrêté royal, la députation permanente entendue. L'arrêté indique la commune où il est procédé au vote.

Il doit être revisé dans les deux années qui suivent chaque recensement décennal de la population.

Art. 139. Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies n'excède pas 600, ils ne forment qu'une seule section de vote; dans le cas contraire, ils sont répartis en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 600 ni moins de 200 électeurs.

Art. 140. Le commissaire d'arrondissement, d'accord avec le collège des bourgmestre et échevins, répartit les électeurs, par cantons électoraux, en sections et détermine l'ordre des sections de chaque canton, en commençant par le chef-lieu.

D'accord avec ce collège, il assigne à chaque section un local distinct pour le vote. Il peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs, mais en aucun cas plus de cinq, dans des salles faisant partie d'un même édifice.

En cas de désaccord entre le collège et le commissaire d'arrondissement sur la répartition des électeurs en sections et sur le choix des locaux, la décision appartient à la députation permanente.

Art. 141. Vingt jours au moins avant l'élection, le commissaire d'arrondissement transmet, sous pli recommandé à la poste, deux extraits certifiés exacts des listes électorales, dressées par sections, au magistrat présidant le premier bureau de chaque canton.

Art. 142. Le premier bureau du chef-lieu de l'arrondissement administratif fonctionne comme bureau principal du collège électoral.

Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

En cas de réunion de deux arrondissements administratifs pour l'élection d'un sénateur, le premier bureau est établi au chef-lieu indiqué dans le tableau de répartition visé à l'article 136.

Dans les arrondissements administratifs où il n'y a pas de tribunal de première instance, le bureau principal est présidé par le juge de paix du chef-lieu ou, à son défaut, par l'un des suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté.

Art. 143. Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, les bureaux sont présidés, en ordre successif, par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancienneté; par les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes désignées par le président du premier bureau parmi les électeurs de l'arrondissement jouissant du triple vote.

Dans les autres communes, les présidents sont nommés par le président du premier bureau du canton parmi les électeurs de l'arrondissement jouissant du triple vote.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 144. Le tableau des présidents est dressé pour chaque canton par le magistrat présidant le premier bureau du chef-lieu. Ce magistrat en fait tenir un extrait aux intéressés. Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé de quelque motif d'empêchement. Quinze jours au moins avant l'élection, il transmet le tableau définitif au président du bureau principal et fait parvenir à chacun des présidents du canton les listes électorales de sa section.

Art. 145. Le bureau de chaque section se compose, indépendamment du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire. Les candidats ne peuvent en faire partie.

Art. 146. Douze jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne comme assesseurs et assesseurs suppléants les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins 40 ans et jouissant du triple vote ou, subsidiairement, du double vote. Il en avise aussitôt le président du premier bureau du canton.

Art. 147. Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président du bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué par l'article 146.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir.

Art. 148. Le secrétaire est nommé par le président du bureau. Il n'a point voix délibérative.

Art. 149. Les membres du bureau reçoivent chacun un jeton de 5 francs, indépendamment d'une indemnité de déplacement calculée à raison de 3 francs par myriamètre parcouru, la fraction égale ou supérieure à un demi-myriamètre étant forcée.

Le jeton est de 10 francs pour les membres du bureau principal et pour les présidents de bureaux, sous réserve de l'application éventuelle de la disposition finale de l'alinéa 2 de l'article 167.

Celui qui n'a pas siégé, bien qu'ayant été admis à la prestation de serment prévue à l'article 152, n'a droit à aucune indemnité.

Art. 150. La liste des bureaux est dressée par canton électoral.

Des copies en sont envoyées par le président du premier bureau du chef-lieu aux bourgmestres du canton pour être affichées à la maison communale et à l'entrée de chaque bureau.

La composition des bureaux est rendue publique par voie d'affiche, huit jours au moins avant l'élection.

Le président du premier bureau du canton délivre des copies de la liste, à raison de 5 centimes par exemplaire et par bureau, à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection.

Art. 151. Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents jouissant du triple vote ou, subsidiairement, du double vote.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

Art. 152. Les présidents des bureaux et les assesseurs du bureau principal prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen, en het geheim der stemming te bewaren. »

Les assesseurs des bureaux sectionnaires, les secrétaires, ainsi que les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, secrétaires et témoins, entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué. Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

CHAPITRE II. — De la convocation des électeurs.

Art. 153. La réunion ordinaire des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants a lieu le premier dimanche de juillet.

Art. 154 En cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, comme en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral est réuni dans les quarante jours de l'acte de dissolution ou de la vacance. La date en est fixée par arrêté royal.

Toutefois, si la vacance du siège se produit dans les trois mois qui précèdent le renouvellement de la série à laquelle ce siège appartient, l'élection partielle n'a lieu que sur la décision de la Chambre au sein de laquelle la vacance s'est produite.

Art. 155. Les convocations sont faites par les soins du commissaire d'arrondissement, au moins quinze jours d'avance, par affiches aux maisons communales.

Ces affiches indiquent pour chaque commune le jour où l'élection a lieu, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu et, le cas échéant, la composition des sections et les locaux qui leur sont assignés.

Le commissaire d'arrondissement veille à ce que les chefs des administrations locales envoient sous récépissé des lettres de convocation aux électeurs, au moins dix jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pas pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera renvoyée à l'administration communale. L'électeur peut venir la retirer jusqu'à la veille de l'élection.

Ces lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote dans la commune, elles en indiquent la composition.

Ces lettres, imprimées sur du papier de couleur différente d'après modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de sa naissance, la qualité d'électeur pour le Sénat et la Chambre des représentants, ou pour la Chambre seulement, ainsi que le nombre de votes que les listes électorales lui attribuent.

Les instructions à l'électeur (modèle 1) annexées au présent code et les articles 20, 21, 23, 61, 215, 220, 221, 222 et 223 du présent code sont reproduits textuellement sur ces lettres.

TITRE V. — Des opérations électorales?

CHAPITRE Ier. — Dispositions de police.

Art. 156. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Art. 157. Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords de l'édifice où se fait l'élection.

Il a la police du local et peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

Les électeurs de la section et les candidats sont seuls admis dans cette salle.

Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du local où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Art. 158. Quiconque n'étant ni membre du bureau, ni électeur de la section, ni candidat, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par ordre du président ou de son délégué ; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 159. Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent au tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer pour déposer leur vote.

L'ordre d'expulsion est consigné au procès-

verbal et les délinquants seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 160. La liste des électeurs de la section est affichée dans la salle d'attente. Il en est de même de l'instruction (modèle I), du titre VI et des articles 158 et 159 du présent code.

Art. 161. Deux exemplaires du présent code sont déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs.

Art. 162. Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire, ou dans une enquête parlementaire.

CHAPITRE II. — Des candidatures et des bulletins.

Art. 163. Les candidats doivent être présentés au moins dix jours avant celui fixé pour le scrutin.

Quinze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours.

Art. 164. La présentation doit être signée par 100 électeurs au moins pour les arrondissements qui, en cas de renouvellement intégral des deux Chambres, élisent plus de quatre membres, et par 50 électeurs dans les autres.

Elle est remise par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise au président du bureau principal dans le délai prescrit à l'article 163, alinéa 1er.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des membres à élire.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, les présentations sont entièrement distinctes pour les deux Chambres.

Les signataires de la présentation de candidats pour le Sénat doivent être électeurs sénatoriaux.

Art. 165. Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, un autre bureau du même canton électoral aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis.

Les candidats désignent également, par canton électoral, pour assister au dépouillement des votes, un nombre de témoins et de témoins suppléants égal à celui des bureaux de dépouillement.

Les témoins doivent être électeurs pour la Chambre des représentants, dans l'arrondissement.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants, tant pour le dépouillement que pour le scrutin, même s'ils ne sont pas électeurs.

Art. 166. Trois jours avant celui fixé pour le scrutin, le bureau principal tire au sort les bureaux de dépouillement où chacun des témoins aura à remplir son mandat.

Il est procédé à ce tirage au sort quel que soit le nombre des membres présents. Les présidents et les témoins sont avertis.

Art. 167. A l'expiration du terme fixé à l'article 163, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au greffier de la Chambre des représentants ou du Sénat avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par voie d'affiches dans chaque commune de l'arrondissement. Dans ce cas, il n'est dû, pour tous frais, qu'un jeton de 5 francs à chacun des membres du bureau principal.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les communes du collège.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, ainsi que leurs prénoms, profession et domicile. Elle reproduit aussi l'instruction I annexée à la présente loi.

A partir du huitième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

Art. 168. Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres, sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort. Chaque nom est surmonté d'une case réservée au vote et d'un numéro d'ordre imprimé en chiffres arabes et en gros caractères.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, le bulletin contient autant de colonnes qu'il y a de listes complètes ou incomplètes, plus une colonne où sont portés, dans l'ordre indiqué par le sort, les noms des candidats présentés isolément.

Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique. Les premières colonnes de gauche sont réservées aux listes complètes et, en ordre successif, aux listes comprenant le plus grand nombre de candidats. L'ordre à observer entre les listes comptant le même nombre de candidats est déterminé par le sort. Les dernières colonnes sont réservées aux candidats présentés isolément.

Chacune des listes complètes ou incomplètes et chacun des noms des candidats isolés sont surmontés d'une case réservée au vote. Une case

semblable, mais de dimensions moindres, se trouve à côté du nom de chaque candidat appartenant à une liste complète ou incomplète. Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre de la liste ou du nom du candidat isolé, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste ou à côté de la case surmontant le nom du candidat isolé.

Les cases réservées au vote sont noires et présentent au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

Le tout conformément au modèle II.

Lorsqu'une liste de candidats pour le Sénat et une liste de candidats pour la Chambre des représentants sont simultanément présentées par les mêmes électeurs, le bureau principal doit, à moins que le nombre des sénateurs à élire ne soit supérieur à celui des représentants à élire, donner aux candidats pour le Sénat, sur le bulletin de vote, une place analogue, autant que possible, à celle qu'occupent, sur le bulletin de vote pour la Chambre, les candidats à la Chambre, et, dans tous les cas, le même numéro d'ordre marqué en chiffres arabes.

Si, dans le même cas, le nombre des mandats à conférer pour le Sénat est supérieur à celui des mandats à conférer pour la Chambre des représentants, le bulletin de vote pour le Sénat est arrêté en premier lieu, conformément aux alinéas 2 et 3, et détermine, dans la mesure indiquée ci-dessus, l'ordre des listes ou des noms dans le bulletin pour la Chambre.

Art. 169. A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidatures, le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral et à l'encre noire.

Les bulletins pour le Sénat sont imprimés sur papier de couleur; les bulletins pour la Chambre, sur papier blanc.

L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

La veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

CHAPITRE III. — De l'installation des bureaux et du vote.

Art. 170. Les installations du bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au modèle III.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux.

Art. 171. Il y a au moins un compartiment-isoloir par 100 électeurs.

Art. 172. Les instructions modèle I sont placardées à l'intérieur de chaque compartiment.

Art. 173. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 2 heures de relevée. A 8 heures, il est procédé, si le président le juge utile, à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 160. L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 2 heures. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 2 heures dans le local est encore admis à voter.

A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation, le président ou un assesseur qu'il désigne vérifie s'ils figurent dans la liste officielle et y pointe leur nom; l'un des assesseurs inscrit ce nom sur un relevé en y mentionnant le nombre des votes attribués à l'électeur.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les présidents, secrétaires, témoins et témoins suppléants votent dans la section où ils ont à remplir leur mandat.

A défaut d'inscription sur la liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a droit de vote dans la section.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite.

La disposition de l'article 61 suspendant le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats, tant qu'ils sont sous les drapeaux, n'est pas applicable aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

Art. 174. L'électeur reçoit des mains du président et pour chaque Chambre législative, s'il y a lieu, un, deux ou trois bulletins, suivant le nombre des votes qui lui est attribué.

Ces bulletins sont pliés en quatre à angle droit et estampillés au verso d'un timbre portant le numéro du bureau et la date de l'élection.

L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président chaque bulletin replié régulièrement en quatre, avec le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne, après que le président a vérifié le nombre de ses votes d'après la lettre de convocation et que le président ou un assesseur délégué par lui a estampillé celle-ci du timbre mentionné au paragraphe précédent. Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé, et oblige l'électeur à recommencer son vote.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, il est fait emploi de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour l'une et pour l'autre Chambre.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal.

Art. 175. Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de diverses listes, il noircit, de même, le point clair central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, ou lorsque l'électeur veut donner son suffrage à un candidat isolé, il vote conformément au premier alinéa.

La marque du vote, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 176. Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt annulé.

Le président inscrit sur les bulletins repris en exécution de l'alinéa précédent et de l'article 174, alinéa 3, la mention : « Bulletin repris », et y ajoute son paraphe.

Art. 177. Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête le chiffre des bulletins déposés dans l'urne, des bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176, et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal. Le président ouvre ensuite l'urne et en met le contenu sous une enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau en indiquant sur l'enveloppe le bureau de vote, le nombre des votants et celui des bulletins tels qu'ils résultent des pointages et des relevés prescrits à l'article 173.

Il place sous enveloppes spéciales, également scellées, les bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176, et les bulletins non employés, ainsi que le procès-verbal du bureau. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, les opérations ci-dessus se font séparément pour les deux urnes, de manière que tout le contenu de la première urne soit mis sous enveloppes scellées et que les suscriptions soient apposées sur ces plis avant l'ouverture de la deuxième urne.

Les enveloppes portent en lettres apparentes l'indication de la Chambre législative à l'élection de laquelle se rapportent les bulletins de vote y contenus. Elles sont de couleur différente suivant qu'elles sont destinées à recevoir des bulletins de vote pour le Sénat ou pour la Chambre des représentants.

Sont placés sous enveloppe spéciale, les bulletins qui auraient été déposés par erreur dans l'urne à laquelle ils n'étaient pas destinés. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Le président, ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.

CHAPITRE IV. — Du dépouillement du scrutin.

Art. 178. Les bureaux de dépouillement sont tous établis au chef-lieu du canton électoral. Ils se composent de trois présidents de bureaux du canton d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal, trois jours avant celui fixé pour le scrutin.

En cas de besoin, ils sont complétés par le président du bureau principal.

En cas d'empêchement ou d'absence, au moment des opérations, de l'un des présidents ainsi désignés, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccord sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Avant d'entrer en fonctions, le membre assumé prête le serment prescrit au deuxième alinéa de l'article 152. Mention du tout est faite au procès-verbal.

Le bureau est présidé par celui des présidents qui le composent venant le premier dans l'ordre de la désignation faite en exécution de l'article 143. Le président désigne le secrétaire dans le sein du bureau.

Les bureaux de dépouillement sont établis dans les locaux des bureaux de vote présidés par les présidents des bureaux de dépouillement, ou, si ces locaux ne sont pas situés au chef-lieu du canton, dans les locaux désignés par le président du bureau principal.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance, aux présidents de bureaux, aux témoins et aux témoins suppléants des bureaux de dépouillement, par lettres recommandées à la poste, du lieu de réunion du bureau de dépouillement où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Art. 179. Il y a un bureau de dépouillement par trois bureaux de vote.

Dans le cas où une division par 3 ne serait pas possible, un bureau de dépouillement pourrait vérifier quatre bureaux de vote ou n'en vérifier que deux.

Le dépouillement est réparti entre les bureaux qui en sont chargés d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal trois jours avant celui du scrutin. Le président de ce bureau en informe immédiatement tous les présidents du collège.

Art. 180. Lorsque le bureau a reçu tous les plis qui lui sont destinés, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent.

Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176, et les bulletins non employés ne sont pas ouvertes.

Art. 181. Le président et l'un des membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les déplient et les classent d'après les catégories suivantes :

1° Bulletins donnant des suffrages valables à la première liste ou à des candidats de cette liste;

2° De même pour la deuxième liste et pour les listes suivantes, s'il y a lieu;

3° Bulletins donnant des suffrages soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément;

4° Bulletins suspects;

5° Bulletins blancs ou nuls.

Art. 182. Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi;

2° Les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ou qui contiennent en même temps un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes en faveur d'un ou de quelques-uns seulement des candidats de cette liste; ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage; ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être

rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour fixer le nombre des voix.

Art. 183. Lorsque la classification des bulletins est terminée, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins sans déranger le classement et soumettent au bureau leurs observations et réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que l'avis des témoins et la décision du bureau.

Art. 184. Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables et celui des bulletins nuls, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Tous les bulletins, classés comme il est dit ci-dessus, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

Art. 185. En cas d'élection sumultanée pour le Sénat et pour la Chambre des représentants, les opérations indiquées aux articles 180 à 184 se font séparément pour chaque série d'enveloppes, de façon à les terminer toutes pour la série des enveloppes qui se rapportent à l'élection pour l'une des Chambres législatives avant d'ouvrir celles qui se rapportent à l'élection pour l'autre Chambre.

Art. 186. Le procès-verbal des opérations est dressé en double et porte les signatures des membres du bureau et des témoins. Le président conserve l'un des deux doubles; l'autre est mis sous enveloppe à l'adresse du bureau principal.

Art. 187. Ce dernier pli est porté aussitôt, par le président, accompagné des témoins, au bureau de poste le plus voisin. Il lui en est donné récépissé.

Art. 188. Le lendemain, à midi, le président du bureau principal et les témoins se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du bureau, contre récépissé.

Ces plis sont aussitôt, et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal.

Art. 189. Le président ouvre les plis contenant les procès-verbaux en présence des membres du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement des voix.

Art. 190. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Art. 191 Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des candidats qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste comprend deux fois autant de noms qu'il reste de membres à élire.

Il est procédé à un scrutin de ballottage entre ces candidats. Il a lieu le dimanche suivant, conformément aux mêmes règles, mais sans affiches et par les mêmes bureaux; l'élection se fait à la pluralité des voix.

Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Art. 192. Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus sont proclamés publiquement.

Art. 193. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés sont adressés dans les cinq jours au greffier de la Chambre des représentants ou du Sénat.

Des extraits du procès-verbal sont adressés aux élus.

Art. 194. Les bulletins électoraux, les listes des électeurs, les relevés tenus conformément à l'article 173, les bulletins repris en exécution des articles 174, alinéa 3, et 176 sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du bureau de dépouillement ; ils y sont conservés jusqu'au surlendemain du jour de la validation de l'élection. Le Sénat ou la Chambre des représentants peuvent se les faire produire s'ils le jugent nécessaire. Les bulletins non employés sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province, qui en constate le nombre.

Aussitôt après le délai indiqué ci-dessus, les bulletins sont brûlés publiquement.

Le greffier remet au juge de paix les listes électorales et les relevés des votes concernant la circonscription de sa compétence.

Art. 195. Le papier électoral est fourni par l'Etat. Les dimensions et la couleur en sont déterminées par arrêté royal. Elles doivent être les mêmes, dans un même collège, pour une même élection.

Les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons sont fournis par la commune, d'après les modèles approuvés par le gouvernement.

Toutes les autres dépenses électorales sont également à la charge des communes, à l'exception des indemnités visées par l'article 149, dont le payement incombe à l'Etat.

TITRE VI. — Des pénalités.

Art. 196. Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, des valeurs ou avantages quelconques, soit des secours, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter, ou en les subordonnant au résultat de l'élection.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

Art. 197. Seront punis des peines portées en l'article précédent, ceux qui, sous les conditions y énoncées, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

Art. 198. Sera puni des mêmes peines, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abtenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

Art. 199. Sera puni d'une amende de 26 à 200 francs, celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs quelconques.

La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine sera aussi appliquée à l'électeur qui aura accepté des dons, offres ou promesses.

Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants ne seront pas recevables à réclamer en justice le payement des dépenses de consommation faites à l'occasion des élections.

Art. 200. Seront punis comme auteurs des délits prévus par les quatre articles précédents, ceux qui auront fourni des fonds pour les commettre, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

Art. 201. Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le maximum de la peine sera prononcé et l'emprisonnement ainsi que l'amende pourront être portés au double.

Art. 202. Tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique qui aura, soit directement, soit indirectement, offert, promis ou donné des secours permanents, temporaires ou extraordinaires à un ou plusieurs indigents, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Il en sera de même des dits membres ou employés qui auront refusé ou suspendu tout octroi de ces secours par le motif que l'indigent n'aurait pas consenti à laisser influencer son vote ou à s'abstenir de voter.

Quiconque réclamera des secours ou une augmentation de secours, sous la menace de voter dans un sens déterminé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

Art. 203. Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs.

Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 à 200 francs.

Art. 204. Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 à 1,000 francs.

Art. 205. Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 500 à 3,000 francs, et, dans le second cas, à la reclusion et à une amende de 3,000 à 5,000 francs.

Art. 206. Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés, comme il est dit à l'article 203, ceux qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Art. 207. Seront punis comme auteurs ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les articles 204 et 205, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 208. Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'un des témoins, ou qui, par voie de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 200 à 2,000 francs, et, dans le second cas, à la reclusion et à une amende de 3,000 à 5,000 francs.

Art. 209. Seront punis comme coupables de faux en écriture privée, ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de présentation de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins.

Art. 210. Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs ou sur une liste d'éligibles au Sénat, ou pour se faire accorder un vote supplémentaire, se sera attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura sciemment fait de fausses déclarations ou produit des actes qu'il savait être simulés, sera puni d'une amende de 26 à 200 francs

Sera puni de la même peine celui qui aura sciemment pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes ou de l'en faire rayer, ou de faire augmenter ou réduire le nombre de ses votes.

Toutefois, la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription ou de radiation aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature, rendues soit par les collèges des bourgmestres et échevins, soit par les cours d'appel, soit par les députations permanentes, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, sont transmis par le gouverneur au ministère public, qui peut aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

Art. 211. La contrefaçon des bulletins électoraux est punie comme faux en écriture publique.

Art. 212. Tout président, assesseur ou secrétaire d'un bureau, tout témoin qui aura révélé le secret du vote sera puni d'une amende de 500 à 3,000 francs.

Art. 213. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 2,000 francs, tout membre d'un bureau ou tout témoin qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter.

Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

Art. 214. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 1,000 francs, celui qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur.

Sera puni des mêmes peines, celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Art. 215. Quiconque aura voté dans un collège électoral en violation des articles 20, 21, 23 et 61 du présent code sera puni d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours.

Art. 216. Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 217. La poursuite des crimes et délits prévus par le présent code et l'action civile seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les crimes et délits ont été commis.

Art. 218. En cas de concours de plusieurs des délits prévus, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

En cas de concours de l'un ou de plusieurs de ces délits avec un des crimes prévus également par le présent code, la peine du crime sera seule prononcée.

Art. 219. S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la reclusion par un emprisonnement de trois mois au moins et à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de 26 francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

TITRE VII. — De la sanction de l'obligation du vote.

Art. 220. Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix, avec les justifications nécessaires.

Art. 221. Il n'y a pas lieu à poursuites si le juge de paix admet le fondement de ces excuses, d'accord avec le commissaire de police ou, à défaut de commissaire de police, avec le bourgmestre ou l'échevin remplissant les fonctions d'officier du ministère public.

Art. 222. Dans les huit jours de la proclamation des élus, le commissaire de police dresse, sous le contrôle du juge de paix, la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Cette liste est dressée par commune.

Ces électeurs sont appelés devant le juge de paix, par simple avertissement et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu.

Art. 223. Une première absence non justifiée est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de 1 à 3 francs.

En cas de récidive dans les six ans, l'amende sera de 3 à 25 francs.

Il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire.

En cas de seconde récidive dans le délai de dix années, et indépendamment de la même peine, l'électeur est porté sur un tableau qui demeure affiché pendant un mois à la façade de la maison communale du lieu de son domicile.

Si l'abstention non justifiée se reproduit pour la quatrième fois dans le délai de quinze années, la même peine est appliquée. L'électeur est, en outre, rayé des listes électorales pour dix ans et, pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction, soit du gouvernement, soit des administrations provinciales ou communales.

N'est pas comptée comme récidive pour l'application du présent article, l'absence, au scrutin de ballottage, de l'électeur absent au premier tour de scrutin. L'amende encourue pour cette seconde absence est la même que la première et s'y ajoute.

Dans les cas prévus par le présent article, il ne peut être fait application de la condamnation conditionnelle.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement. L'opposition peut se faire par simple déclaration, sans frais, à la maison communale.

TITRE VIII. — De l'élection des sénateurs provinciaux.

Art. 224. La réunion des conseils provinciaux ayant pour objet de pourvoir à la nomination des sénateurs à élire par eux a lieu le troisième mardi de juillet.

En cas de dissolution ou de vacance, ils sont convoqués par arrêté royal endéans les quarante jours.

Art. 225. Les candidats sénateurs doivent être présentés, au moins cinq jours avant celui fixé pour le scrutin, par cinq conseillers provinciaux. Les présentations sont datées, signées et indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats. Ceux-ci acceptent dans le même délai par une déclaration écrite, datée et signée.

Les présentations de candidats et les déclarations d'acceptation sont remises au gouverneur, qui en délivre récépissé.

Art. 226. Quatre jours avant celui fixé pour le scrutin, la liste des candidats est arrêtée par la députation permanente.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par la députation permanente, sans autre formalité.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres de ce collège, est adressé immédiatement au greffier du Sénat

avec les actes de présentation. Des extraits du procès-verbal sont adressés par le gouverneur aux élus et aux membres du conseil provincial.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est transmise à ces derniers avec la lettre qui les convoque au scrutin.

Art. 227. Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, ou si le nombre de ceux qui l'ont obtenue est inférieur au nombre des mandats à conférer, il est aussitôt procédé à un ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus de voix, en nombre double du nombre des mandats restant à conférer, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de parité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Le président du conseil provincial proclame les résultats du vote en séance publique.

TITRE IX. — De l'éligibilité et des incompatibilités.

CHAPITRE Ier. — Des éligibles.

Art. 228. Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut :

1° Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Etre âgé de 25 ans accomplis;

4° Etre domicilié en Belgique.

Art. 229. Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1° Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Etre âgé de 40 ans accomplis;

4° Etre domicilié en Belgique;

5° Verser au trésor de l'Etat au moins 1,200 fr. d'impositions directes, patentes comprises;

Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés

Les sénateurs élus par les conseils provinciaux sont dispensés de la condition reprise sous le § 5°. Ils ne peuvent appartenir au conseil qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

Art. 230. Ne sont pas éligibles aux Chambres législatives :

Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;

Ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20;

Ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des nos 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° de l'article 21.

Art. 231. Tous les ans, le 1er mai au plus tard, la députation permanente du conseil provincial dresse : 1° la liste des citoyens domiciliés dans la province qui sont éligibles au Sénat dans tout le royaume; 2° la liste complémentaire des citoyens qui ne sont éligibles au Sénat que dans la province; 3° une liste supplémentaire des dix citoyens, domiciliés dans la province, les plus imposés après le dernier inscrit et réunissant les autres conditions d'éligibilité au Sénat.

Art. 232. Les conditions d'éligibilité, sauf celle de l'âge, doivent exister, au plus tard, à la date du 1er mai de l'année de l'inscription. La possession du cens d'éligibilité doit être justifiée pour l'année de l'inscription et pour l'année antérieure. La propriété ou l'usufruit d'immeubles doit exister, au plus tard, le 1er janvier de l'année courante.

La contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière. L'impôt foncier et les redevances sur les mines, la propriété et l'usufruit sont comptés à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers.

Art. 233. Les listes contiennent, en regard du nom de chaque éligible, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge, s'il y a lieu; les numéros des articles des rôles, l'indication du lieu où les contributions sont payées, le total et la nature de celles-ci en les distinguant en autant de catégories qu'il y a d'impôts directs; la situation des immeubles, l'article de la matrice cadastrale et le revenu cadastral.

Art. 234. Chacun peut prendre inspection de ces listes au greffe provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elles doivent être déposées.

Art. 235. Jusqu'au 31 mai, tout citoyen domicilié dans la province peut réclamer, auprès de la députation permanente, contre les inscriptions ou les omissions indues.

Art. 236. La réclamation avec les pièces à l'appui est notifiée par la députation permanente à la partie intéressée, qui a dix jours pour y répondre.

Art. 237. La députation statue avant le 15 juin; sa décision est motivée et notifiée aux parties.

CHAPITRE II. — Des incompatibilités.

Art. 238. Les membres des Chambres ne peuvent être en même temps fonctionnaire ou employé salarié de l'Etat, ministre des cultes rétribué par l'Etat, avocat en titre des administrations publiques, agent du caissier de l'Etat ou commissaire du gouvernement auprès d'une société anonyme.

Les candidats élus dans ces conditions ne sont admis à la prestation du serment qu'après avoir résigné leurs emplois ou fonctions.

Il est fait exception pour les ministres.

Art. 239. Les membres des Chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'Etat qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

Sont exceptées, les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur ou de greffier de province.

Art. 240. Est soumis à réélection, tout membre des Chambres qui accepte la décoration de l'ordre de Léopold à un autre titre que pour motifs militaires ou qui reçoit du roi des lettres-patentes de concession en matière de noblesse.

TITRE X. — Dispositions diverses.

Art. 241. La Chambre des représentants et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne leurs membres.

En cas d'annulation d'une élection, toutes les formalités doivent être recommencées, y compris les présentations de candidats.

Art. 242. Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

Art. 243. Le député élu par plusieurs arrondissements électoraux est tenu de déclarer son option à la Chambre dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il est décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce député appartiendra.

Celui qui aura été élu en même temps sénateur et membre de la Chambre des représentants ou qui, déjà membre de l'une des Chambres, est élu membre de l'autre, doit, dans le même délai, adresser sa déclaration d'option aux deux Chambres.

Art. 244. Lorsque les Chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Art. 245. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le nouveau sénateur ou représentant achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 246. Les députés et sénateurs nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des Chambres.

Art. 247. Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans d'après l'ordre des séries déterminé à l'article 250.

En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement.

Art. 248. Les sénateurs sont élus pour huit ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans d'après l'ordre des séries déterminé à l'article 250.

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

Art. 249. La sortie ordinaire des membres de la Chambre des représentants et des membres du Sénat nommés par l'élection directe a lieu le premier dimanche du mois de juillet.

La sortie ordinaire des sénateurs élus par les conseils provinciaux a lieu le troisième mardi de juillet.

Art. 250. Chaque Chambre est renouvelée par série de provinces.

La première série comprend les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.

La seconde série comprend les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.

Art. 251. Pour la Chambre des représentants, la première série sortira le deuxième dimanche d'octobre 1894, et la seconde série le premier dimanche de juillet 1896.

Pour le Sénat, la seconde série sortira le premier dimanche de juillet 1896 et la première série le premier dimanche de juillet 1900.

En cas de renouvellement intégral des Chambres législatives avant le 13 novembre 1894, pour la Chambre des représentants, la première série sortira le premier dimanche de juillet 1896 et la seconde série le premier dimanche de juillet 1898, et, pour le Sénat, la seconde série sortira le premier dimanche de juillet 1898 et la première série le premier dimanche de juillet 1902.

Art. 252. L'ordre déterminé par l'article précédent sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, le renouvellement intégral ne modifiant pas l'ordre de sortie réglé pour les renouvellements partiels.

Le premier renouvellement partiel suivant un renouvellement intégral a lieu au mois de juillet qui suit la deuxième session ordinaire pour la Chambre, la quatrième pour le Sénat.

La session ordinaire est celle dans laquelle les Chambres ont voté le budget des voies et moyens.

ARTICLES ADDITIONNELS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. Ier. Les cotisations figurant aux rôles spéciaux formés en 1893 pour chacune des années 1892 et 1893, du chef de la contribution personnelle sur les habitations et bâtiments occupés par des personnes exemptées du payement de l'impôt, à raison de leur profession, en vertu de l'article 2 de la loi du 26 août 1878 et de l'article 10 de la loi du 9 août 1889, sont considérées comme établies ensuite de déclarations régulières et peuvent être invoquées pour l'attribution d'un vote supplémentaire.

Art. II. Les rétributions établies par l'article 66 du présent code pour les extraits, expéditions et certificats délivrés dans les greffes sont perçues au profit de l'Etat en remplacement des droits de greffe établis sur ces pièces par la loi du 25 novembre 1889.

Art. III. Les dates des 1er, 5, 20, 31 juillet et 14 août 1894, fixées aux articles 133 et 134 pour les opérations de la première revision des listes électorales en ce qui concerne les certificats, diplômes, etc., soumis à homologation ou à enregistrement, sont remplacées respectivement par celles des 16 et 20 juillet, 4, 15 et 29 août 1894.

Art. IV. Il est ouvert au département de l'intérieur et de l'instruction publique :

1° Un crédit supplémentaire de 85,000 francs pour les indemnités de déplacement calculées d'après la base de l'article 75 de la loi du 1er juin 1849 (tarif criminel) et dues aux juges de paix pour l'exécution de l'article 71 du présent code;

2° Un crédit supplémentaire de 100,000 francs pour confection et distribution du papier électoral à fournir par l'Etat;

3° Un crédit supplémentaire de 15,000 francs pour frais de matériel, d'impressions, d'écritures, nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du présent code relatives aux élections législatives;

4° Un crédit supplémentaire de 300,000 francs pour jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux électoraux en exécution de l'article 149 du présent code.

Ces crédits seront ajoutés à l'article 22 du budget de l'exercice 1894.

Annexes.

—

MODÈLE I.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

—

1. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 2 heures de relevée. A 8 heures du matin, il est procédé, si le président le juge utile, à un appel des électeurs. L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 2 heures de relevée. L'électeur se trouvant à 2 heures dans le local est encore admis à voter.

2. L'électeur peut voter pour... candidats à la Chambre et pour... candidats au Sénat.

3. Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne, dans l'ordre indiqué par le sort.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne selon l'ordre alphabétique. Les listes qui comptent le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes du bulletin. L'ordre entre celles qui ont le même nombre de candidats est indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

4. Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats.

S'il veut donner son suffrage à des candidats d'une ou de plusieurs listes, il noircit, de même, le point clair central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire ou lorsque l'électeur veut donner son suffrage à un candidat isolé, l'électeur vote conformément au premier alinéa.

5. L'électeur, sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins, suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il lui montre ses bulletins pliés en quatre à angles droits, le timbre à l'extérieur, et les dépose dans l'urne, après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou par l'assesseur délégué; puis il sort de la salle.

En cas d'élection simultanée pour les deux Chambres législatives, l'électeur sénatorial reçoit, en outre, un nombre égal de bulletins pour l'élection sénatoriale. Il les dépose dans l'urne destinée à les recevoir, après accomplissement des mêmes formalités.

6. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment-isoloir que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

7. Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter ; 2° ces bulletins mêmes : *a.* si l'électeur n'y a marqué aucun nom ; s'il a marqué plus de noms qu'il n'y a de membres à élire, ou s'il a marqué, en même temps, un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats de cette listes ; *b.* si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ; *c.* si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

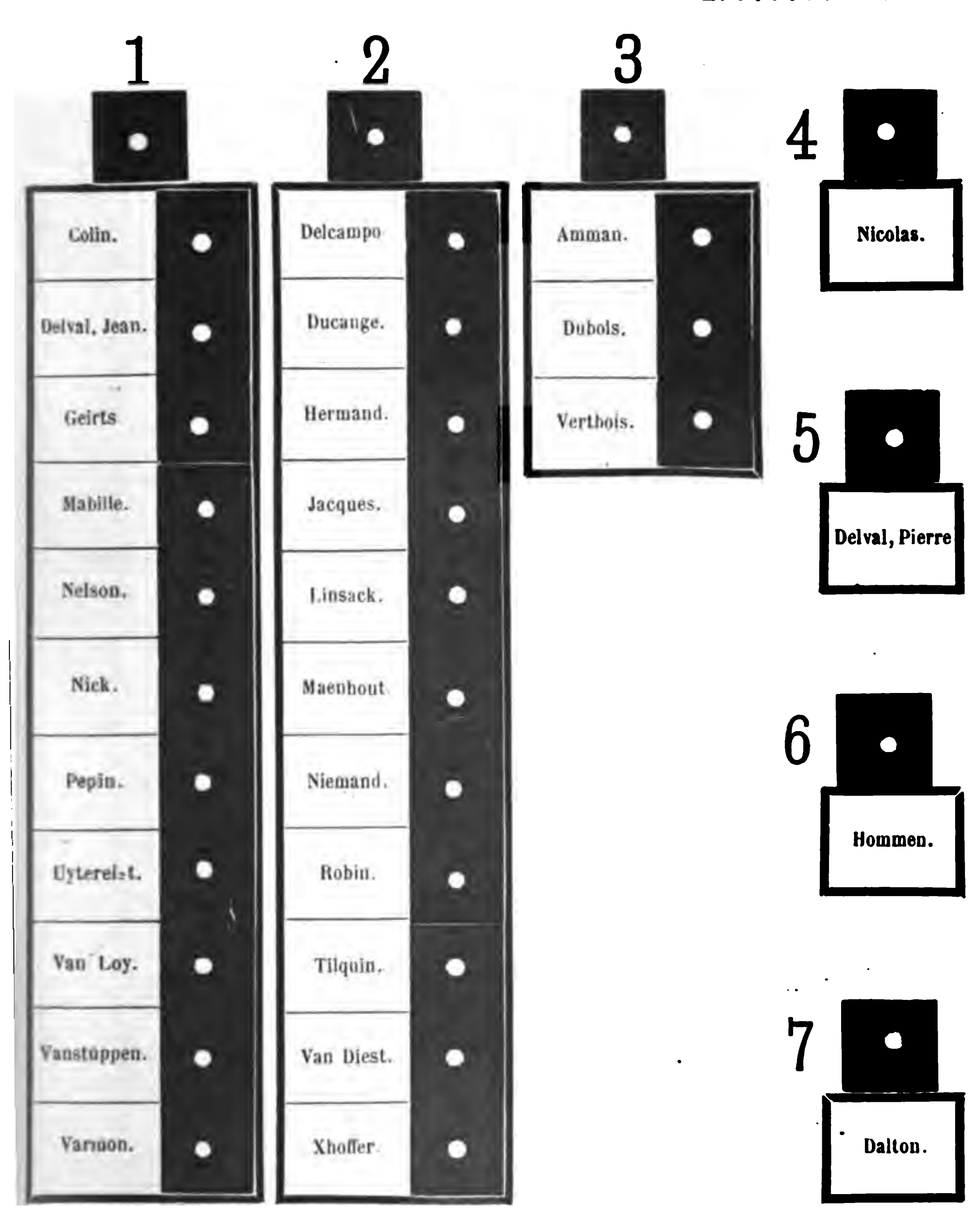
———

Modèle II. — **ARRONDISSEMENT DE . . . .**

Élection de . . . représentants

ou *Élection de . . . sénateurs.*

Le . . . . 189 . .



Instructions pour l'impression du bulletin.

1° Le prénom est ajouté si les candidats portent le même nom de famille ;

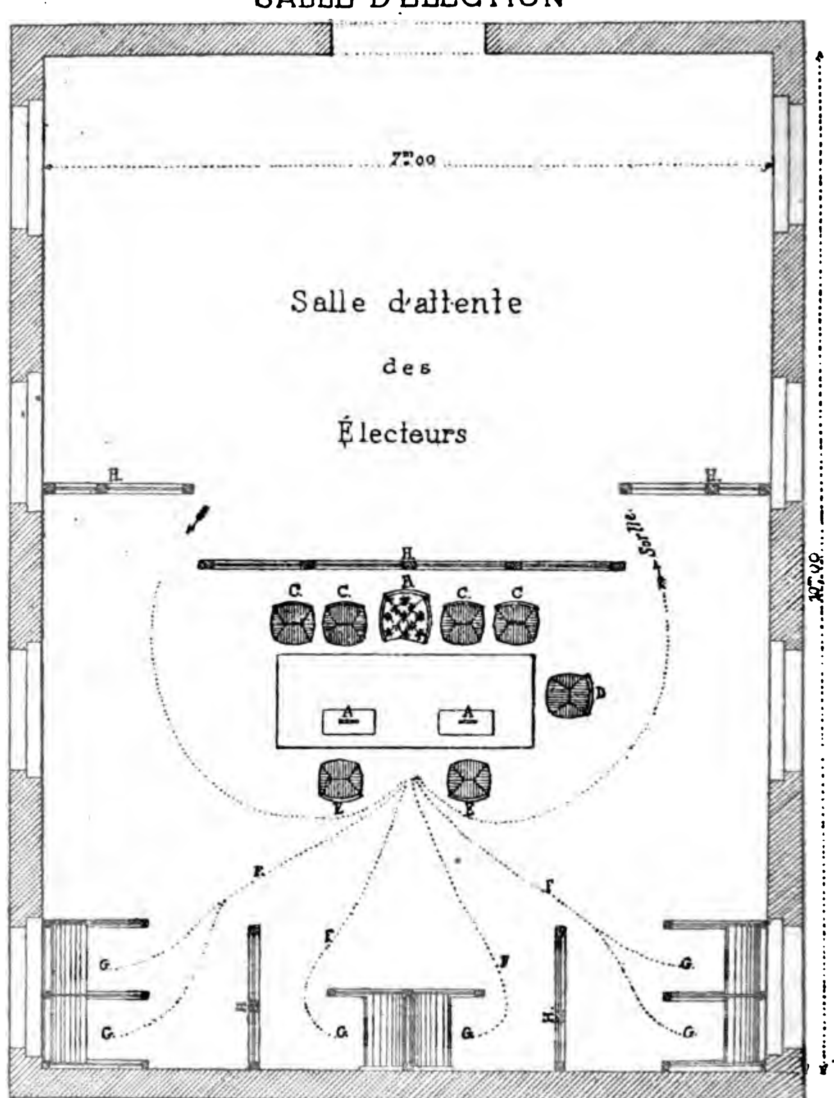
2° La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément; les autres sont réservées aux listes complètes ou incomplètes. Les listes comprenant le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes. L'ordre entre celles qui comprennent le même nombre de candidats est indiqué par le sort;

3° Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les cases à la suite du nom de chaque candidat sont supprimées ;

4° La case placée en tête de la liste a une surface au moins double de celle des cases latérales.

MODÈLE III

SALLE D'ÉLECTION



A *Urnes.*
B *Président*
C *Assesseurs*
D *Secrétaire*
E *Témoins*
F *Allée et retour de l'électeur*
G . *Compartiments avec pupitres*
H *Cloisons.*

Mesures d'exécution.

Détermination des cantons électoraux. — Arrêté royal du 29 juin 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 30 juin.)

Vu l'article 137 du code électoral du 28 juin 1894, ainsi conçu :

« Les arrondissements administratifs sont divisés, pour les opérations de l'élection, en cantons électoraux dont les limites et le chef-lieu sont les mêmes que ceux des cantons de justice de paix, lorsque toutes les communes qui composent ceux-ci appartiennent au même arrondissement. Dans le cas contraire, les communes ressortissant à un arrondissement autre que celui auquel appartient le chef-lieu du canton sont réunies, pour la formation du canton électoral, au canton judiciaire le plus rapproché appartenant au même arrondissement;

« Les cantons judiciaires qui ont un chef-lieu commun forment, réunis, un seul canton électoral. »

Attendu qu'il y a lieu de déterminer conformément à ces dispositions la circonscription des cantons électoraux et leur répartition entre les arrondissements administratifs;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La division des arrondissements administratifs en cantons électoraux et la circonscription de ces cantons sont déterminés conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Élections législatives.

DIVISION DES ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS ET CANTONS ÉLECTORAUX.
CIRCONSCRIPTION DES CANTONS ÉLECTORAUX.

CANTONS ÉLECTORAUX. Numéros d'ordre.	CANTONS ÉLECTORAUX. CHEFS-LIEUX.	COMMUNES COMPOSANT LE CANTON ÉLECTORAL.
		PROVINCE D'ANVERS.
		Arrondissement administratif d'Anvers.
1	Anvers	Toutes les communes des trois cantons judiciaires d'Anvers.
2	Boom	Toutes les communes du canton judiciaire.
3	Borgerhout	Id.
4	Brecht	Id.
5	Contich	Id.
6	Eeckeren	Id.
7	Santhoven	Id.
		Arrondissement administratif de Malines.
1	Malines	Toutes les communes des deux cantons judiciaires de Malines.
2	Duffel	Toutes les communes du canton judiciaire.
3	Heyst-op-den-Berg	Id.
4	Lierre	Id.
5	Puers	Id.
		Arrondissement administratif de Turnhout.
1	Turnhout	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Arendonck	Id.
3	Hérenthals	Id.
4	Hoogstraeten	Id.
5	Moll	Id.
6	Westerloo	Id.
		PROVINCE DE BRABANT.
		Arrondissement administratif de Bruxelles.
1	Bruxelles	La ville de Bruxelles.
2	Anderlecht	Toutes les communes du canton judiciaire.
3	Assche	Id.
4	Hal	Id.
5	Ixelles	Id.
6	Lennick-Saint-Quentin	Id.
7	Molenbeek-Saint-Jean	Id.
8	Saint-Josse-ten-Noode	Id.
9	Schaerbeek	Id.
10	Uccle	Id.
11	Vilvorde	Id.
12	Wolverthem	Id.

CANTONS ÉLECTORAUX.		COMMUNES COMPOSANT LE CANTON ÉLECTORAL.
Numéros d'ordre.	CHEFS-LIEUX.	
		Arrondissement administratif de Louvain.
1	Louvain	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Aerschot	Id.
3	Diest	Id.
4	Glabbeek-Suerbempde	Id.
5	Haecht	Id.
6	Léau	Id.
7	Tirlemont	Id.
		Arrondissement administratif de Nivelles.
1	Nivelles	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Genappe	Id.
3	Jodoigne	Id.
4	Perwez	Id.
5	Wavre	Id.
		PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.
		Arrondissement administratif de Bruges.
1	Bruges	Toutes les communes des trois cantons judiciaires de Bruges, à l'exception des communes de Clemskerke et de Vlisseghem (arrondissement administratif d'Ostende).
2	Thourout	Thourout, Aertrycke et Ruddervoorde.
		Arrondissement administratif de Courtrai.
1	Courtrai	Toutes les communes des deux cantons judiciaires de Courtrai.
2	Avelghem	Toutes les communes du canton judiciaire.
3	Harlebeke	Toutes les communes du canton judiciaire d'Harlebeke et, en outre, la commune de Vive-Saint-Eloi (canton judiciaire d'Oostroosebeke).
4	Menin	Menin, Bisseghem, Lauwe, Reckem et Wevelghem.
5	Moorseele	Moorseele, Gulleghem et Heule.
6	Mouscron	Toutes les communes du canton judiciaire.
		Arrondissement administratif de Dixmude.
1	Dixmude	Toutes les communes du canton judiciaire de Dixmude et, en outre, les communes de Lampernisse, Nieucappelle, Oostkerke, Oudecappelle, Saint-Jacques-Cappelle (canton judiciaire de Furnes), de Leke (canton judiciaire de Ghistelles), de Keyem, de Stuyvekenskerke (canton judiciaire de Nieuport), de Loo, de Pollinchove (canton judiciaire de Rousbrugge-Haringhe), de Cortemarck, Couckelaere, Handzaeme (canton judiciaire de Thourout), de Noordschote et de Reninghe (canton judiciaire d'Ypres-Ouest).
		Arrondissement administratif de Furnes.
1	Furnes	Toutes les communes du canton judiciaire de Furnes à l'exception des communes de Lampernisse, Nieucappelle, Oostkerke, Oudecappelle et Saint-Jacques-Cappelle (arrondissement administratif de Dixmude); et, en outre, les communes de Beveren, Gyverinchove, Hoogstaede, Isenberghe et Stavele (canton judiciaire de Rousbrugge-Haringhe).
2	Nieuport	Nieuport, Avecappelle, Boitshoucke, Oostduinkerke, Pervyse, Ramscappelle, Saint-Georges, Wulpen et Zoetenaey.
		Arrondissement administratif d'Ostende.
1	Ostende	Ostende, Breedene, Steene (canton judiciaire d'Ostende), Cleemskerke et Vlisseghem (canton judiciaire de Bruges-Sud-Ouest), Lombartzijde, Middelkerke et Westende (canton judiciaire de Nieuport).
2	Ghistelles	Toutes les communes du canton judiciaire de Ghistelles, à l'exception de la commune de Leke (arrondissement administratif de Dixmude); et, en outre, les communes de Mannekensverre, Schoore (canton judiciaire de Nieuport) et d'Ichteghem (canton judiciaire de Thourout).
		Arrondissement administratif de Roulers.
1	Roulers	Roulers, Rumbeke (canton judiciaire de Roulers), Dadizeele, Ledeghem (canton judiciaire de Menin), Moorslede, Oostnieuwkerke et Westroosebeke (canton judiciaire de Passchendaele).
2	Ardoye	La commune d'Ardoye et en outre la commune de Lichtervelde (canton judiciaire de Thourout).

CANTONS ÉLECTORAUX. Numéros d'ordre.	CHEFS-LIEUX.	COMMUNES COMPOSANT LE CANTON ÉLECTORAL.
3	Hooglede	Toutes les communes du canton judiciaire.
4	Iseghem	Toutes les communes du canton judiciaire d'Iseghem et, en outre, les communes de Rolleghem-Cappelle et de Winkel-Saint-Eloi (canton judiciaire de Moorseele).
		Arrondissement administratif de Thielt.
1	Thielt	Thielt, Pitthem, Schuyfferscappelle (canton judiciaire de Thielt), Coolscamp, Egghem et Swevezele (canton judiciaire d'Ardoye).
2	Meulebeke	Toutes les communes du canton judiciaire.
3	Oostroosebeke	Toutes les communes du canton judiciaire d'Oostroosebeke à l'exception de la commune de Vive-Saint-Eloi (arrondissement administratif de Courtrai).
4	Ruysselede	Ruysselede et Wynghene.
		Arrondissement administratif d'Ypres.
1	Ypres	Toutes les communes des deux cantons judiciaires d'Ypres, à l'exception des communes de Noordschote et de Reninghe (arrondissement administratif de Dixmude).
2	Messines	Toutes les communes du canton judiciaire.
3	Passchendaele	Passchendaele et Zonnebeke.
4	Poperinghe	Poperinghe, Reninghelst et Westoutre.
5	Rousbrugge-Haringhe . .	Rousbrugge-Haringhe, Crombeke, Proven Watou et Westvleteren
6	Wervicq	Toutes les communes du canton judiciaire.
		PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.
		Arrondissement administratif d'Alost.
1	Alost.	Toutes les communes du canton judiciaire d'Alost, à l'exception des communes de Schoonaerde et de Wichelen (arrondissement administratif de Termonde).
2	Grammont	Toutes les communes du canton judiciaire.
3	Herzele	Toutes les communes du canton judiciaire de Herzele et, en outre, les communes de Ophasselt et de Steenhuyse-Wynhuyse (canton judiciaire de Nederbrakel).
4	Ninove	Toutes les communes du canton judiciaire.
5	Sottegem	Id.
		Arrondissement administratif d'Audenarde.
1	Audenarde	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Cruyshautem	Toutes les communes du canton judiciaire de Cruyshautem, à l'exception de la commune de Zulte (arrondissement administratif de Gand).
3	Hoorebeke-Sainte-Marie .	Toutes les communes du canton judiciaire.
4	Nederbrakel	Toutes les communes du canton judiciaire de Nederbrakel, à l'exception des communes de Ophasselt et de Steenhuyse-Wynhuyse (arrondissement administratif d'Alost).
5	Renaix	Toutes les communes du canton judiciaire.
		Arrondissement administratif d'Eecloo.
1	Eecloo	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Assenede	Id.
3	Caprycke	Id.
		Arrondissement administratif de Gand.
1	Gand.	Toutes les communes des deux cantons judiciaires de Gand.
2	Deynze	Toutes les communes du canton judiciaire de Deynze et, en outre, la commune de Zulte (canton judiciaire de Cruyshautem).
3	Evergem	Toutes les communes du canton judiciaire.
4	Ledeberg	Id.
5	Loochristy.	Id.
6	Nazareth	Id.
7	Nevele	Id.
8	Oosterzeele	Id.
9	Somergem.	Id.
10	Waerschoot	Waerschoot, Oostwinkel et Sleydinge.

CANTONS ÉLECTORAUX. Numéros d'ordre.	CHEFS-LIEUX.	COMMUNES COMPOSANT LE CANTON ÉLECTORAL.
		Arrondissement administratif de Saint-Nicolas.
1	Saint-Nicolas	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Beveren	Id.
3	Lokeren	Id.
4	Saint-Gilles-Waes . . .	Id.
5	Tamise	Toutes les communes du canton judiciaire de Tamise, et, en outre, la commune d'Elversele (canton judiciaire de Hamme.)
		Arrondissement administratif de Termonde.
1	Termonde	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Hamme	Hamme, Moerseke et Waesmunster.
3	Wetteren	Toutes les communes du canton judiciaire de Wetteren et, en outre, les communes de Schoonaerde et de Wichelen (canton judiciaire d'Alost).
4	Zele	Toutes les communes du canton judiciaire.
		PROVINCE DE HAINAUT.
		Arrondissement administratif d'Ath.
1	Ath	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Chièvres	Id.
3	Flobecq.	Id.
4	Frasnes lez-Buissenal . .	Id.
5	Quevaucamps.	Id.
		Arrondissement administratif de Charleroi.
1	Charleroi	Toutes les communes du canton judiciaire de Charleroi.
2	Châtelet	Toutes les communes du canton judiciaire.
3	Fontaine-l'Evêque . . .	Id.
4	Gosselies	Id.
5	Jumet	Jumet et Roux.
6	Seneffe	Toutes les communes du canton judiciaire.
		Arrondissement administratif de Mons.
1	Mons	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Boussu	Id.
3	Dour.	Id.
4	Lens.	Id.
5	Pâturages	Id.
		Arrondissement administratif de Soignies.
1	Soignies	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Enghien	Id.
3	La Louvière	Id.
4	Lessines	Id.
5	Rœulx	Id.
		Arrondissement administratif de Thuin.
1	Thuin	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Beaumont	Id.
3	Binche	Id.
4	Chimay	Id.
5	Merbes-le-Château . . .	Id.
		Arrondissement administratif de Tournai.
1	Tournai	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Antoing.	Id.
3	Celles	Id.
4	Leuze	Id.
5	Péruwelz	Id.
6	Templeuve.	Id.
		PROVINCE DE LIÈGE.
		Arrondissement administratif de Huy.
1	Huy	Toutes les communes du canton judiciaire de Huy à l'exception de la commune de Fumal (arrondissement administratif de Waremme).
2	Ferrières	Toutes les communes du canton judiciaire.
3	Héron	Toutes les communes du canton judiciaire de Héron, et, en outre, les communes de Burdinne, Hannêche, Lamontzée, Marneffe, Oteppe et Vissoul (canton judiciaire d'Avennes).

CANTONS ÉLECTORAUX. Numéros d'ordre.	CHEFS-LIEUX.	COMMUNES COMPOSANT LE CANTON ÉLECTORAL.
4	Jehay-Bodegnée. . . .	Toutes les communes du canton judiciaire de Jehay-Bodegnée, à l'exception des communes de Haneffe et de Saint-Georges (arrondissement administratif de Waremme).
5	Nandrin.	Toutes les communes du canton judiciaire de Nandrin, à l'exception des communes d'Anthisnes et de Comblain-au-Pont (arrondissement administratif de Liège).
		Arrondissement administratif de Liège.
1	Liège	Toutes les communes des deux cantons judiciaires de Liège.
2	Dalhem.	Toutes les communes du canton judiciaire.
3	Fexhe-Slins	Id.
4	Fléron	Id.
5	Hollogne-aux-Pierres . .	Toutes les communes du canton judiciaire de Hollogne-aux-Pierres, à l'exception des communes de Crisnée, Fexhe-le-Haut-Clocher, Fize-le-Marsal, Freloux, Jeneffe, Kemexhe, Momalle, Noville, Odeur et Thys (arrondissement administratif de Waremme).
6	Louveigné.	Toutes les communes du canton judiciaire de Louveigné, et, en outre, les communes d'Anthisnes et de Comblain-au-Pont (canton judiciaire de Nandrin).
7	Seraing.	Toutes les communes du canton judiciaire.
		Arrondissement administratif de Verviers.
1	Verviers	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Aubel	Id.
3	Dison	Id.
4	Herve	Id.
5	Limbourg	Id.
6	Spa	Id.
7	Stavelot.	Id.
		Arrondissement administratif de Waremme.
1	Waremme	Toutes les communes du canton judiciaire de Waremme, et, en outre, les communes de Crisnée, Fexhe-le-Haut-Clocher, Fize-le-Marsal, Freloux, Jeneffe, Kemexhe, Momalle, Noville, Odeur, Thys (canton judiciaire de Hollogne-aux-Pierres), de Haneffe et de Saint-Georges (canton judiciaire de Jehay-Bodegnée).
2	Avennes	Toutes les communes du canton judiciaire d'Avennes, à l'exception des communes de Burdinne, Hannêche, Lamontzée, Marneffe, Oteppe et Vissoul (arrondissement administratif de Huy), et, en outre, la commune de Fumal (canton judiciaire de Huy).
3	Landen	Toutes les communes du canton judiciaire.
		PROVINCE DE LIMBOURG.
		Arrondissement administratif de Hasselt.
1	Hasselt	Toutes les communes du canton judiciaire de Hasselt, et, en outre, les communes de Genck, Sutendael (canton judiciaire de Bilsen), de Asch, Neer-Glabbeek, Niel-près-d'Asch et Op-Glabbeek (canton judiciaire de Mechelen).
2	Beeringen	Toutes les communes du canton judiciaire.
3	Herck-la-Ville	Id.
4	Saint-Trond	Id.
		Arrondissement administratif de Maeseyck.
1	Maeseyck	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Achel	Id.
3	Brée.	Id.
4	Peer.	Id.
		Arrondissement administratif de Tongres.
1	Tongres	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Bilsen	Toutes les communes du canton judiciaire de Bilsen, à l'exception des communes de Genck et de Sutendael (arrondissement administratif de Hasselt).
3	Looz.	Toutes les communes du canton judiciaire.
4	Mechelen	Toutes les communes du canton judiciaire de Mechelen, à l'exception des communes de Asch, Neer-Glabbeek, Niel-près-d'Asch et Op-Glabbeek (arrondissement administratif de Hasselt).
5	Sichen-Sussen-et-Bolré .	Toutes les communes du canton judiciaire.

CANTONS ÉLECTORAUX. Numéros d'ordre.	CHEFS-LIEUX.	COMMUNES COMPOSANT LE CANTON ÉLECTORAL.
		PROVINCE DE LUXEMBOURG.
		Arrondissement administratif d'Arlon.
1	Arlon	Toutes les communes du canton judiciaire d'Arlon, et, en outre, les communes de Hachy (canton judiciaire d'Etalle) et de Martelangé (canton judiciaire de Fauvillers).
2	Messancy	Toutes les communes du canton judiciaire.
		Arrondissement administratif de Bastogne.
1	Bastogne	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Fauvillers	Fauvillers, Hollange et Tintange.
3	Houffalize	Toutes les communes du canton judiciaire.
4	Sibret	Toutes les communes du canton judiciaire de Sibret, à l'exception des communes d'Ebly et de Juseret (arrondissement administratif de Neufchâteau).
5	Vielsalm	Toutes les communes du canton judiciaire
		Arrondissement administratif de Marche.
1	Marche	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Durbuy	Id.
3	Erezée	Id.
4	Laroche	Id.
5	Nassogne	Toutes les communes du canton judiciaire de Nassogne, à l'exception des communes d'Awenne et de Mirwart (arrondissement administratif de Neufchâteau).
		Arrondissement administratif de Neufchâteau.
1	Neufchâteau	Toutes les communes du canton judiciaire de Neufchâteau, et, en outre, les communes d'Anlier (canton judiciaire d'Etalle), de Witry (canton judiciaire de Fauvillers), de Suxy (canton judiciaire de Florenville), d'Ebly et de Juseret (canton judiciaire de Sibret).
2	Bouillon	Toutes les communes du canton judiciaire.
3	Paliseul	Id.
4	Saint-Hubert	Toutes les communes du canton judiciaire de Saint-Hubert, et, en outre, les communes d'Awenne et de Mirwart (canton judiciaire de Nassogne).
5	Wellin	Toutes les communes du canton judiciaire.
		Arrondissement administratif de Virton.
1	Virton	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Etalle	Toutes les communes du canton judiciaire d'Etalle, à l'exception des communes de Hachy (arrondissement administratif d'Arlon) et d'Anlier (arrondissement administratif de Neufchâteau).
3	Florenville	Toutes les communes du canton judiciaire de Florenville, à l'exception de la commune de Suxy (arrondissement administratif de Neufchâteau).
		PROVINCE DE NAMUR.
		Arrondissement administratif de Namur.
1	Namur	Toutes les communes des deux cantons judiciaires de Namur.
2	Andenne	Toutes les communes du canton judiciaire.
3	Eghezée	Id.
4	Fosse	Id.
5	Gembloux	Id.
		Arrondissement administratif de Dinant.
1	Dinant	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Beauraing	Id.
3	Ciney	Id.
4	Gedinne	Id.
5	Rochefort	Id.
		Arrondissement administratif de Philippeville.
1	Philippeville	Toutes les communes du canton judiciaire.
2	Couvin	Id.
3	Florennes	Id.
4	Walcourt	Id.

Bulletins de vote. — Dimensions et couleur. — Arrêté royal du 23 juillet 1894, contresigné par M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, etc., en l'absence de M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 29 juillet.)

Vu l'article 195, premier alinéa, du code électoral, ainsi conçu :

« Le papier électoral est fourni par l'Etat. Les dimensions et la couleur en sont déterminées par arrêté royal. Elles doivent être les mêmes, dans un même collège, pour une même élection. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les bulletins de vote pour les élections législatives et pour les élections provinciales auront les dimensions suivantes :

1° Pour les collèges électoraux ayant moins de dix membres à élire, 21 centimètres de largeur sur 21 de hauteur;

2° Pour les collèges électoraux ayant à élire dix ou plus de dix membres, 21 centimètres de largeur sur 34 de hauteur.

Art. 2. Les bulletins de vote seront à feuillet simple, portant comme filigrane les armes du royaume.

Art. 3. Le papier électoral est de couleur blanche pour l'élection des membres de la Chambre des représentants et des membres des conseils provinciaux. Il est de couleur rose pour l'élection des membres du Sénat.

Art. 4. Les gouverneurs de province mettront à la disposition de chaque bureau principal les quantités de bulletins qui seront reconnues nécessaires pour les besoins de l'élection. Le président en sera responsable.

Application de l'article 138. — Réunion de communes pour le vote. — Arrêté royal du 9 août 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 11 août.)

Vu l'article 138 du code électoral, ainsi conçu :

« Le vote a lieu à la commune.

« Toutefois, les communes qui comptent moins de 400 habitants sont, pour la formation des sections, réunies à une ou à deux communes contiguës appartenant au même arrondissement administratif et au même canton judiciaire et distantes de 4 kilomètres au plus.

« Le groupement de ces communes est opéré par arrêté royal, la députation permanente entendue. L'arrêté indique la commune où il est procédé au vote.

« Il doit être revisé dans les deux années qui suivent chaque recensement décennal de la population. »

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux en ce qui concerne les communes de leur province qui comptent moins de 400 habitants;

Attendu que la section de 's Heer-Willems-Cappelle, dépendant de la ville de Furnes, appartient au canton judiciaire de Nieuport et à l'arrondissement administratif de Furnes, et qu'il y a lieu de déterminer différemment, en ce qui concerne les électeurs de cette section, le lieu du vote pour les élections provinciales et pour les élections législatives;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les électeurs des communes indiquées dans la 2e colonne du tableau annexé au présent arrêté voteront, pour les élections législatives et pour les élections provinciales, dans les communes indiquées dans la 3e colonne de ce tableau.

Art. 2. Les électeurs de la section de 's Heer-Willems-Cappelle, dépendance de la ville de Furnes, voteront à Furnes pour les élections législatives et à Ave-Cappelle, canton judiciaire de Nieuport, pour les élections provinciales.

Tableau des communes réunies pour le vote lors des élections législatives et provinciales.

Nos d'ordre.	COMMUNES dont les électeurs se rendront dans une commune voisine pour le vote. — NOMS (et population).	COMMUNES où voteront les électeurs de la commune indiquée dans la colonne 2. — NOMS (et population).	DISTANCES en KILOMÈTRES.	CANTONS JUDICIAIRES.
1.	2.	3.	4.	5.
	Province d'Anvers.			
	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'ANVERS.			
1	Massenhoven (334 h.)	Viersel (573 h.)	2	Santhoven.
	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE MALINES.			
1	Gestel (241 h.)	Berlaer (3,941 h.)	2	Lierre.
	ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TURNHOUT.			
1	Vaerendonck (243 h.)	Westerloo (3,105 h.)	4	Westerloo.

Nos d'ordre.	COMMUNES dont les électeurs se rendront dans une commune voisine pour le vote. Noms (et population).	COMMUNES où voteront les électeurs de la commune indiquée dans la colonne 2. Noms (et population).	DISTANCES en KILOMÈTRES.	CANTONS JUDICIAIRES.
1.	2.	2.	4.	5.

Province de Brabant.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE BRUXELLES.

1	Beckerzeel (324 h.)	Cappelle-Saint-Ulric (822 h.)	2	Assche.
2	Berchem-Saint-Laurent (226 h.)	Audenaeken (293 h.)	1 1/2	Lennick-Saint-Quentin.
3	Elinghen (308 h.)	Pepinghen (1,424 h.)	3	Hal.
4	Gaesbeek (355 h.)	Lennick-Saint-Martin (1,436 h.)	2 1/2	Lennick-Saint-Quentin.
5	Hamme (207 h.)	Cobbeghem (314 h.)	2	Assche.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE LOUVAIN.

1	Esemael (377 h.)	Haekendover (910 h.)	3	Tirlemont.
2	Graesen (372 h.)	Budingen (1,470 h.)	3	Léau.
3	Heelenbosch (242 h.)	Melckwezer (401 h.)	2 1/2	Léau.
4	Oirbeek (259 h.)	Willebringen (629 h.)	3 1/2	Tirlemont.
5	Vaelbeek (224 h.)	Vieux-Héverlé (1,040 h.)	2 1/2	Louvain.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE NIVELLES.

1	Bomal (370 h.)	Glimes (661 h.)	3	Jodoigne.
2	Monstreux (284 h.)	Bornival (462 h.)	1 1/2	Nivelles.
3	Thines (336 h.)	Baulers (733 h.)	3	Nivelles.

Province de la Flandre occidentale.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE BRUGES.

1	Houcke (206 h.)	Lapscheure (814 h.)	3	Bruges (3e canton).
2	Wenduyne (323 h.)	Nieuwmunster (459 h.)	3 1/2	Bruges (2e canton).

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE COURTRAI.

1	Gyselbrechteghem (351 h.)	Anseghem (3,566 h.)	3	Courtrai (1er canton).

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE DIXMUDE.

1	Oostkerke (289 h.)	Lampernisse (414 h.)	3	Furnes.
2	Saint-Jacques-Cappelle (225 h.)	Oudecappelle (291 h.)	3 1/2	Furnes.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE FURNES.

1	Boitshoucke (164 h.)	Avecappelle (649 h.)	3 1/2	Nieuport.
2	Oeren (170 h.)	Alveringhem (2,963 h.)	2	Furnes.
3	Saint-Georges (317 h.)	Nieuport (3,258 h.)	3 1/2	Nieuport.
4	Saint-Ricquiers (262 h.)	Alveringhem (2,963 h.)	2 1/2	Furnes.
5	Zoetenaeye (23 h.)	Avecappelle (649 h.)	2 1/2	Nieuport.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'OSTENDE.

1	Mannekensvere (398 h.)	Schoore (424 h.)	3 1/2	Nieuport.
2	Saint-Pierre-Cappelle (237 h.)	Zevecote (717 h.)	3 1/2	Ghistelles.
3	Wilskerke (248 h.)	Leffinghe (1,741 h.)	4	Ghistelles.

Province de la Flandre orientale.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'ALOST.

1	Liefferinge (275 h.)	Neyghem (345 h.)	1 1/2	Ninove.
2	Vleckem (274 h.)	Ottergem (507 h.)	1 1/2	Alost.
3	Waerbeke (313 h.)	Nieuwenhove (565 h.)	2 1/2	Grammont.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'AUDENARDE.

1	Dickele (303 h.)	Beirlegem (348 h.)	2	Hoorebeke-Sainte-Marie.
2	Edelaere (341 h.)	Leupeghem (1,081 h.)	1 1/2	Audenarde.
3	Meylegem (352 h.)	Beirlegem (348 h.)	1 1/2	Hoorebeke-Sainte-Marie.
4	Paulaethem (156 h.)	Laethem-Sainte-Marie (576 h.)	1	Hoorebeke-Sainte-Marie.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE GAND.

1	Afsné (300 h.)	Saint-Denis-Westrem (1,953 h.)	1	Gand (2e canton).

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TERMONDE.

1	Mespelaere (331 h.)	Audegem (2,312 h.)	1 1/2	Termonde.

Nos d'ordre.	COMMUNES dont les électeurs se rendront dans une commune voisine pour le vote. Noms (et population).	COMMUNES où voteront les électeurs de la commune indiquée dans la colonne 2. Noms (et population).	DISTANCES en KILOMÈTRES.	CANTONS JUDICIAIRES.
1.	2.	3.	4.	5.

Province de Hainaut.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'ATH.

1	Aubechies (242 h.)	Ellignies-Sainte-Anne (1,295 h.)	2	Quevaucamps.
2	Ellignies lez-Frasnes (140 h.)	Frasnes lez-Buissenal (4,097 h.)	2 1/2	Frasnes lez-Buissenal.
3	Gondregnies (283 h.)	Fouleng (363 h.)	1 1/2	Chièvres.
4	Ramegnies (241 h.)	Wadelincourt (387 h.)	1 1/2	Quevaucamps.
5	Tongre-Saint-Martin (172 h.)	Tongre-Notre-Dame (691 h.)	2	Chièvres.
6	Villers-Notre-Dame (266 h.)	Villers-Saint-Amand (620 h.)	1	Chièvres.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE CHARLEROI.

1	Petit-Rœulx lez-Nivelles (376 h.)	Arquennes (2,558 h.)	3 1/2	Seneffe.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE MONS.

1	Asquillies (315 h.)	Noirchain (328 h.)	2	Pâturages.
2	Bougnies (365 h.)	Genly (1,077 h.)	2	Pâturages.
3	Goegnies-Chaussée (388 h.)	Quevy-le-Grand (851 h.)	2 1/2	Pâturages.
4	Marchipont (118 h.)	Baisieux (779 h.)	2 1/2	Dour.
5	Masnuy-Saint-Pierre (366 h.)	Masnuy-Saint-Jean (1,493 h.)	2	Lens.
6	Nouvelles (334 h.)	Spiennes (467 h.)	2 1/2	Mons.
7	Onnezies (358 h.)	Autreppe (386 h.)	2 1/2	Dour.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE SOIGNIES.

1	Vellereille-le-Sec (171 h.)	Estinnes-au-Val (757 h.)	4	Rœulx.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE THUIN.

1	Bienne lez-Happart (344 h.)	Sars-la-Buissière (1,046 h.)	2	Merbes-le-Château.
2	Biesme-sous-Thuin (346 h.)	Ragnies (725 h.)	3	Thuin.
3	Croix lez-Rouveroy (292 h.)	Faurœulx (329 h.)	2 1/2	Merbes-le-Château.
4	Donstiennes (291 h.)	Strée (1,382 h.)	2	Thuin.
5	Erpion (295 h.)	Boussu lez-Walcourt (873 h.)	2 1/2	Beaumont.
6	Fourbechies (290 h.)	Froidchapelle (1,930 h.)	2 1/2	Beaumont.
7	Leval-Chaudeville (280 h.)	Leugnies (462 h.)	2	Beaumont.
8	Robechies (261 h.)	Baillèvre (317 h.)	3	Chimay.
9	Vaulx lez-Chimay (170 h.)	Lompret (205 h.)	1 1/2	Chimay.
10	Vergnies (319 h.)	Renlies (640 h.)	3	Beaumont.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TOURNAI.

1	Esquelmes (206 h.)	Ramegnies-Chin (803 h.)	2 1/2	Templeuve.
2	Gallaix (309 h.)	Maulde (1,145 h.)	3	Leuze.
3	Hertain (259 h.)	Lamain (601 h.)	2	Tournai.
4	Howardries (267 h.)	Rongy (1,436 h.)	2 1/2	Antoing.
5	Popuelles (372 h.)	Quartes (393 h.)	2 1/2	Celles.
6	Thimougies (341 h.)	Beclers (1,235 h.)	2	Leuze.
7	Wattripont (356 h.)	Anserœul (1,345 h.)	2	Celles.

Province de Liège.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE HUY.

1	Aineffe (220 h.)	Borlez (526 h.)	1 1/2	Jehay-Bodegnée.
2	Ehein (148 h.)	Neuville-en-Condroz (693 h.)	2	Nandrin.
3	Ellemelle (335 h.)	Warzée (501 h.)	2 1/2	Nandrin.
4	Ernonheid (225 h.)	Werbomont (327 h.)	3 1/2	Ferrières.
5	Flône (211 h.)	Jehay-Bodegnée (1,333 h.)	2 1/2	Jehay-Bodegnée.
6	Hody (280 h.)	Villers-aux-Tours (495 h.)	2	Nandrin.
7	Lamontzée (339 h.)	Burdinne (954 h.)	1 1/2	Avennes.
8	Lavoir (324 h.)	Héron (1,149 h.)	2	Héron.
9	Linchet (121 h.)	Ramelot (326 h.)	1 1/2	Nandrin.
10	Neuville-sous-Huy (150 h.)	Tihange (1,552 h.)	2 1/2	Huy.
11	Outrelouxhe (229 h.)	Villers-le-Temple (1,095 h.)	3 1/2	Nandrin.
12	Seny (346 h.)	Warzée (501 h.)	2 1/2	Nandrin.
13	Seraing-le-Château (339 h.)	Verlaine (1,806 h.)	2	Jehay-Bodegnée.
14	Soheit-Tinlot (387 h.)	Fraiture (515 h.)	2	Nandrin.
15	Vieuxville (262 h.)	Filot (403 h.)	4	Ferrières.
16	Vissoul (269 h.)	Oteppe (760 h.)	1 1/2	Avennes.
17	Yernée-Fraineux (327 h.)	Villers-le-Temple (1,095 h.)	2	Nandrin.

Nos d'ordre.	COMMUNES dont les électeurs se rendront dans une commune voisine pour le vote. Noms (et population).	COMMUNES où voteront les électeurs de la commune indiquée dans la colonne 2. Noms (et population).	DISTANCES en KILOMÈTRES.	CANTONS JUDICIAIRES.
1.	2.	3.	4.	5.
	Arrondissement administratif de Liége.			
1	Feneur (252 h.)	Saint-Remy (971 h.)	1 1/2	Dalhem.
2	Gleixhe (238 h.)	Awirs (1,846 h.)	1 1/2	Hollogne-aux-Pierres.
3	Magnée (370 h.)	Romsée (1,931 h.)	2	Fléron.
4	Tignée (219 h.)	Evegnée (297 h.)	1	Fléron.
5	Villers-Saint-Siméon (399 h.)	Juprelle (746 h.)	1 1/2	Fexhe lez-Slins.
6	Wihogne (351 h.)	Paifve (400 h.)	1 1/2	Fexhe lez-Slins.
	Arrondissement administratif de Verviers.			
1	Fouron-Saint-Pierre (339 h.)	Fouron-Saint-Martin (1,011 h.)	1 1/2	Aubel.
	Arrondissement administratif de Waremme.			
1	Acosse (298 h.)	Meeffe (935 h.)	3	Avennes.
2	Bertrée (372 h.)	Avernas-le-Bauduin (681 h.)	1	Landen.
3	Bleret (319 h.)	Pousset (683 h.)	2	Waremme.
4	Darion (168 h.)	Omal (344 h.)	1 1/2	Waremme.
5	Donceel (307 h.)	Limont (618 h.)	2 1/2	Waremme.
6	Freloux (101 h.)	Fexhe-le-Haut-Clocher (680 h.)	2	Hollogne-aux-Pierres.
7	Geer (364 h.)	Boëlhe (368 h.)	2	Waremme.
8	Lamine (350 h.)	Hodeige (648 h.)	1	Waremme.
9	Lens-sur-Geer (300 h.)	Grandville (510 h.)	1	Waremme.
10	Noville (321 h.)	Fexhe-le-Haut-Clocher (680 h.)	2	Hollogne-aux-Pierres.
11	Odeur (295 h.)	Kemexhe (559 h.)	1 1/2	Hollogne-aux-Pierres.
12	Overhespen (342 h.)	Neerhespen (389 h.)	1 1/2	Landen.
13	Pellaines (388 h.)	Racour (970 h.)	2 1/2	Landen.
14	Poucet (352 h.)	Villers-le-Peuplier (751 h.)	3	Avennes.
15	Rumsdorp (172 h.)	Neerlanden (367 h.)	1 1/2	Landen.
16	Tourinne (319 h.)	Latinne (1,002 h.)	2 1/2	Avennes.
17	Wanghe (207 h.)	Elixem (260 h.)	2	Landen.
18	Wezeren (238 h.)	Walsbetz (244 h.)	2	Landen.
	Province de Limbourg.			
	Arrondissement administratif de Hasselt.			
1	Berbroek (384 h.)	Spalbeek (471 h.)	2	Herck-la-Ville.
2	Bouckhout (253 h.)	Mielen-sur-Aelst (664 h.)	2 1/2	Saint-Trond.
3	Corthys (312 h.)	Fresin (338 h.)	1 1/2	Saint-Trond.
4	Duras (253 h.)	Bunckelen (263 h.)	1 1/2	Saint-Trond.
5	Engelmanshoven (311 h.)	Gelinden (903 h.)	1/2	Saint-Trond.
6	Muysen (146 h.)	Buvingen (254 h.)	1	Saint-Trond.
7	Niel-près-d'Asch (231 h.)	Asch (584 h.)	1 1/2	Mechelen.
8	Ordingen (383 h.)	Brusthem (1,352 h.)	1 1/2	Saint-Trond
9	Wilderen (222 h.)	Halmael (224 h.)	2 1/2	Saint-Trond.
10	Wimmertingen (151 h.)	Herck-Saint-Lambert (1,348 h.)	4	Hasselt.
	Arrondissement administratif de Maeseyck.			
1	Ellicum (211 h.)	Reppel (293 h.)	4	Brée.
2	Wyshagen (261 h.)	Gruitrode (882 h.)	2 1/2	Brée.
	Arrondissement administratif de Tongres.			
1	Basheers (154 h.)	Opheers (308 h.)	1	Looz.
2	Berlingen (261 h.)	Houppertingen (1,204 h.)	2 1/2	Looz.
3	Cuttecoven (137 h.)	Looz (2,349 h.)	1 1/2	Looz.
4	Genoels-Elderen (338 h.)	Membruggen (527 h.)	2 1/2	Tongres.
5	Gossoncourt (254 h.)	Brouckom (277 h.)	1 1/2	Looz.
6	Gothem (195 h.)	Voordt (198 h.)	1 1/2	Looz.
7	Grand-Looz (198 h.)	Looz (2,349 h.)	2	Looz.
8	Hendrieken (123 h.)	Voordt (198 h.)	1	Looz.
9	Henis (299 h.)	Rixingen (437 h.)	1 1/2	Tongres.
10	Herstappe (146 h.)	Lowaige (1,059 h.)	2	Tongres.
11	Herten (86 h.)	Wellen (2,380 h.)	1	Looz.
12	Heur-le-Tixhe (317 h.)	Freeren (510 h.)	1 1/2	Tongres.
13	Hoelbeek (260 h.)	Walt-Wilder (633 h.)	1 1/2	Bilsen.
14	Jesseren (345 h.)	Gors-op-Leeuw (438 h.)	2 1/2	Looz.
15	Mall (385 h.)	Sluse (625 h.)	1	Tongres.
16	Martenslinde (300 h.)	Walt-Wilder (633 h.)	1 1/2	Bilsen.

Nos d'ordre.	COMMUNES dont les électeurs se rendront dans une commune voisine pour le vote. Noms (et population).	COMMUNES où voteront les électeurs de la commune indiquée dans la colonne 2. Noms (et population).	DISTANCES en KILOMÈTRES.	CANTONS JUDICIAIRES.
1.	2.	3.	4.	5.
17	Mettecoven (173 h.)	Petit-Jaminne (249 h.)	2	Looz.
18	Neerrepen (222 h.)	Overrepen (450 h.)	1 1/2	Tongres.
19	Riempst (354 h.)	Sichen-Sussen (1,498 h.)	2 1/2	Sichen-Sussen-et-Bolré.
20	Roclenge-Looz (358 h.)	Marlinne (834 h.)	1 1/2	Looz.
21	Ryckel (380 h.)	Houppertingen (1,204 h.)	2	Looz.
22	Schalkhoven (174 h.)	Hern-Saint-Hubert (285 h.)	1 1/2	Looz.
23	Werm (203 h.)	Hern-Saint-Hubert (285 h.)	2 1/2	Looz.
24	Widoye (263 h.)	Pirange (479 h.)	2	Tongres.
25	Wintershoven (229 h.)	Guygoven (374 h.)	2	Looz.

Province de Luxembourg.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF D'ARLON.

1	Guirsch (284 h.)	Bonnert (1,382 h.)	3	Arlon.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE MARCHE.

1	Amonines (375 h.)	Beffe (488 h.)	4	Erezée.
2	Hampteau (339 h.)	Hotton (1,334)	2	Marche.
3	Malempré (351 h.)	Vaux-Chavanne (459 h.)	3 1/2	Erezée.
4	Villers-Sainte-Gertrude (342 h.)	Izier (712 h.)	3	Durbuy.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE NEUFCHATEAU.

1	Bagimont (192 h.)	Pussemange (335 h.)	3 1/2	Bouillon.
2	Framont (315 h.)	Paliseul (1,504 h.)	3	Paliseul.
3	Gembes (389 h.)	Porcheresse (411 h.)	3 1/2	Wellin.
4	Mirwart (319 h.)	Awenne (650 h.)	3 1/2	Nassogne.
5	Nollevaux (350 h.)	Fays-les-Veneurs (897 h.)	3 1/2	Paliseul.
6	Poupehan (332 h.)	Corbion (1,010 h.)	2	Bouillon.
7	Sensenruth (349 h.)	Ucimont (387 h.)	2 1/2	Bouillon.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE VIRTON.

1	Buzenol (347 h.)	Chantemelle (389 h.)	4	Etalle.
2	Termes (392 h.)	Jamoigne (1,221 h.)	3 1/2	Florenville.

Povince de Namur.

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE DINANT.

1	Baillamont (249 h.)	Oisy (289 h.)	1 1/2	Gedinne.
2	Baillonville (378 h.)	Heure (576 h.)	3 1/2	Rochefort.
3	Baronville (212 h.)	Beauraing (1,655 h.)	3	Beauraing.
4	Bellefontaine (137 h.)	Monceau (330 h.)	2 1/2	Gedinne.
5	Blaimont (194 h.)	Hastière-par-delà (266 h.)	2 1/2	Beauraing.
6	Bourseigne-Vieille (181 h.)	Bourseigne-Neuve (446 h.)	1 1/2	Gedinne.
7	Chairière (236 h.)	Laforêt (237 h.)	3 1/2	Gedinne.
8	Cornimont (146 h.)	Gros-Fays (397 h.)	2	Gedinne.
9	Dion (302 h.)	Winenne (1,438 h.)	2 1/2	Beauraing.
10	Finnevaux (265 h.)	Mesnil-Eglise (345 h.)	1 1/2	Beauraing.
11	Focant (380 h.)	Hour (804 h.)	2 1/2	Beauraing.
12	Foy-Notre-Dame (231 h.)	Celles (946 h.)	3	Dinant.
13	Furfooz (270 h.)	Dréhance (386 h.)	3	Dinant.
14	Godinne (306 h.)	Mont (307 h.)	2 1/2	Dinant.
15	Hogne (143 h.)	Waillet (244 h.)	2	Rochefort.
16	Houdremont (333 h.)	Louette-Saint-Denis (550 h.)	2	Gedinne.
17	Houx (245 h.)	Anhée (765 h.)	1 1/2	Dinant.
18	Lessive (212 h.)	Ave-et-Auffe (307 h.)	4	Rochefort.
19	Martouzin-Neuville (235 h.)	Pondrôme (626 h.)	2 1/2	Beauraing.
20	Membre (154 h.)	Bohan (597 h.)	1 1/2	Gedinne.
21	Mouzaive (108 h.)	Alle (581 h.)	2	Gedinne.
22	Nafraiture (364 h.)	Orchimont (412 h.)	2 1/2	Gedinne.
23	Naômé (351 h.)	Graide (736 h.)	4	Gedinne.
24	Nettinne (232 h.)	Sinsin (481 h.)	2	Rochefort.
25	Patignies (229 h.)	Malvoisin (295 h.)	2	Gedinne.
26	Petit-Fays (254 h.)	Monceau (330 h.)	1 1/2	Gedinne.
27	Porcheresse (333 h.)	Jeneffe (409 h.)	1 1/2	Ciney.
28	Purnode (343 h.)	Dorinne (488 h.)	2 1/2	Dinant.
29	Rivière (297 h.)	Annevoie-Rouillon (662 h.)	3 1/2	Dinant.
30	Sart-Custinne (279 h.)	Rienne (702 h.)	3	Gedinne.

Nos d'ordre. 1.	COMMUNES dont les électeurs se rendront dans une commune voisine pour le vote. Noms (et population). 2.	COMMUNES où voteront les électeurs de la commune indiquée dans la colonne 2. Noms (et population). 3.	DISTANCES en KILOMÈTRES. 4.	CANTONS JUDICIAIRES. 5.
31	Scy (361 h.)	Mohiville (587 h.)	2 1/2	Ciney.
32	Verlée (157 h.)	Miécret (736 h.)	2 1/2	Ciney.
33	Vresse (183 h.)	Laforêt (237 h.)	1 1/2	Gedinne.
34	Wancennes (257 h.)	Javingue (379 h.)	3 1/2	Beauraing.
35	Waulsort (394 h.)	Hastière-Lavaux (799 h.)	4	Dinant.
36	Weillen (376 h.)	Gerin (401 h.)	3	Dinant.
37	Wiesme (273 h.)	Mesnil-Eglise (345 h.)	3 1/2	Beauraing.
		ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE NAMUR.		
1	Bothey (298 h.)	Mazy (729 h.)	2 1/2	Gembloux.
2	Franc-Waret (359 h.)	Hingeon (830 h.)	2 1/2	Eghezée.
3	Graux (212 h.)	Furnaux (496 h.)	2 1/2	Fosses.
4	Jallet (201 h.)	Goesnes (432 h.)	2	Andenne.
5	Lives (358 h.)	Erpent (528 h.)	4	Namur (2e canton).
6	Maizeret (321 h.)	Thon (1,005 h.)	2 1/2	Andenne.
7	Onoz 320 h.)	Saint-Martin (607 h.)	2	Gembloux.
8	Sart-Eustache (302 h.)	Le Roux (614 h.)	2 1/2	Fosses.
9	Sorinne-la-Longue (334 h.)	Assesse (1,240 h.)	2 1/2	Namur (2e canton).
10	Tillier (241 h.)	Warêt-la-Chaussée (750 h.)	2	Eghezée.
11	Upigny (271 h.)	Longchamps (497 h.)	2 1/2	Eghezée.
		ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE PHILIPPEVILLE.		
1	Corenne (372 h.)	Flavion (927 h.)	2 1/2	Florennes.
2	Dailly (333 h.)	Aublain (476 h.)	2 1/2	Couvin.
3	Fagnolle (292 h.)	Matagne-la-Grande (313 h.)	4	Couvin.
4	Fontenelle (172 h.)	Castillon (491 h.)	2 1/2	Walcourt.
5	Franchimont (333 h.)	Villers-le-Gambon (391 h.)	2 1/2	Florennes.
6	Jamiolle (152 h.)	Jamagne (388 h.)	2	Philippeville.
7	Matagne-la-Petite (301 h.)	Romerée (433 h.)	3	Philippeville.
8	Niverlée (98 h.)	Mazée (571 h.)	2	Philippeville.
9	Omezée (155 h.)	Surice (1,309 h.)	2	Florennes.
10	Petite-Chapelle (217 h.)	Brûly (590 h.)	3	Couvin.
11	Rognée (388 h.)	Berzée (801 h.)	2	Walcourt.
12	Samart (174 h.)	Neuville (641 h.)	1	Philippeville.
13	Sart-en-Fagne (226 h.)	Merlemont (301 h.)	2 1/2	Philippeville
14	Serville (314 h.)	Anthée (423 h.)	2	Florennes.
15	Soulme (266 h.)	Vodelée (275 h.)	2 1/2	Florennes.
16	Vaucelles (439 h.)	Doissche (628 h.)	3	Philippeville.
17	Villers-en-Fagne (223 h.)	Roly (260 h.)	3 1/2	Philippeville.
18	Vodecée (223 h.)	Villers-le-Gambon (391 h.)	2	Florennes.
19	Vogenée (214 h.)	Walcourt (1,658 h.)	2	Walcourt.

Matériel électoral. — Urnes. — Enveloppes. — Modèles. — Arrêté royal du 9 août 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 18 août.)

ART. 1er. Est approuvé le modèle d'urne électorale à deux serrures ci-annexé.

ART. 2. Dans les bureaux électoraux dans lesquels plus de 400 électeurs sont appelés à voter, les dimensions de l'urne électorale sont de 50 centimètres de hauteur sur 40 de largeur et 60 de longueur.

ART. 3. Dans les bureaux dans lesquels le nombre des électeurs appelés à voter ne dépasse pas 400, les dimensions de l'urne du modèle ci-annexé peuvent être réduites à 40 centimètres dans tous les sens (hauteur, largeur et longueur) et il peut aussi être fait usage de l'urne électorale visée par notre arrêté du 23 septembre 1884.

ART. 4. Dans les bureaux dans lesquels le nombre des électeurs appelés à voter n'atteint pas 200, les dimensions de l'urne peuvent être réduites à 30 centimètres dans tous les sens, et il peut aussi être fait usage de l'urne dont le modèle est annexé à notre arrêté du 17 mai 1878.

ART. 5. En cas d'élection simultanée pour les deux Chambres législatives, il est fait emploi de deux urnes. Une bande de papier blanc est collée sur la partie supérieure de l'urne réservée au vote pour la Chambre des représentants; une bande de papier rose, de la couleur du bulletin de vote pour le Sénat, est collée sur la partie supérieure de l'urne réservée aux bulletins de vote pour le Sénat.

ART. 6. Pendant les opérations du scrutin, l'une des deux clefs de l'urne électorale, fermée, est gardée par le président du bureau; la seconde, par le plus âgé des assesseurs siégeant au bureau.

ART. 7. Est approuvé le modèle II, ci-annexé, d'enveloppe spéciale pour le placement et le

transport des bulletins de vote retirés de l'urne électorale, conformément à l'article 177, alinéa 1er, du code électoral. Les autres enveloppes nécessaires pour l'application des articles 177, alinéas 2 et 5, et 181, alinéa 6, ont, au minimum, les mêmes dimensions en largeur et en hauteur (25 centimètres sur 40), mais elles ne doivent pas nécessairement être en toile et à soufflet. Elles peuvent être faites en papier fort, très solide.

Art. 8. Les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de vote pour le Sénat sont extérieurement de couleur rose ; les autres sont de couleur blanche. Elles portent en lettres apparentes l'indication de la Chambre législative à l'élection de laquelle se rapportent les bulletins de vote qu'elles sont destinées à recevoir.

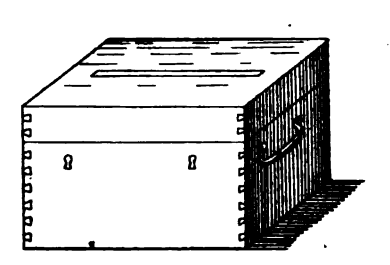
Art. 9. Les modèles de cloisons et pupitres adoptés pour le vote, jusqu'ici, sous le régime des lois électorales coordonnées, sont maintenus, sauf que le panneau abritant l'électeur des regards des membres du bureau sera à claire-voie jusqu'à la hauteur de 50 centimètres à partir du sol.

La description détaillée des pièces composant les compartiments-isoloirs, cloisons et pupitres sera donnée par un arrêté de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, publié au *Moniteur*.

Art. 10. Le crayon servant à marquer le vote par l'électeur sera en bois de cèdre, à mine noire, mate, de 4 à 5 millimètres de diamètre. Le crayon aura 18 centimètres de longueur et 12 millimètres de diamètre. Il sera fixé aux pupitres de vote par une chaînette de 50 à 60 centimètres de longueur.

Art. 11. Il sera déposé à l'inspection du public, dans les hôtels des gouvernements provinciaux et dans les bureaux des commissariats d'arrondissement, des urnes électorales, enveloppes spéciales et crayons conformes aux modèles visés par le présent arrêté, ainsi que des exemplaires des plans détaillés du mobilier électoral ; cloisons, compartiments, isoloirs et pupitres.

URNE ELECTORALE.



Légende. — L'urne est faite en bois de sapin du Nord, verni ; côtés assemblés à queue d'aronde ; 2 serrures à gorges ; menottes en fer.

Dimensions : Grand modèle : hauteur 50 centimètres ; largeur 40 ; longueur 60. — Largeur de l'ouverture pour introduire les bulletins de vote ; 15 millimètres à l'extérieur ; évasé à l'intérieur ; longueur : 50 centimètres.

Modèle moyen : 40 centimètres dans tous les sens (hauteur, largeur & longueur) ; largeur de l'ouverture pour introduire les bulletins de vote ; 15 millimètres à l'extérieur ; longueur 30 centimètres.

Petit modèle : 30 centimètres dans tous les sens ; largeur de l'ouverture : 15 millimètres à l'extérieur ; longueur : 25 centimètres.

ENVELOPPE SPECIALE

I. Enveloppe à soufflet, vide, ouverte. II. Enveloppe à soufflet, remplie, fermée.



Légende. — L'enveloppe est faite en carton recouvert de toile imperméable. La pièce du fond mesure 25 centimètres de largeur sur 40 de longueur et 2 millimètres d'épaisseur, toile comprise. — La partie supérieure comprend 4 pans de 23 centimètres de largeur sur 38 de longueur et 1 millimètres d'épaisseur, toile comprise, — se superposant pour la fermeture. Les bandes d'étoffe très résistante, de 2 centimètres de largeur, formant lien et entourant l'enveloppe, se rejoignent à la partie supérieure, où elles sont nouées & scellées à la cire à cacheter sur le pan supérieur de l'enveloppe refermée.

Les enveloppes ayant le plus grand développement doivent pouvoir contenir 1300 bulletins de grand format (34 c^m^ sur 21). Il peut être fait usage, dans les bureaux où le nombre des électeurs appelés à voter est peu considérable, d'enveloppes ayant un moindre développement en hauteur.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 9 Août 1894.

Par le Roi :
Le Ministre,
J. de Burlet.

Léopold.

Art. 20. Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote :

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle;

2° Ceux qui tiennent ou ont tenu maison de débauche ou de prostitution ou qui ont été condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine, ainsi que les individus qui ont été mis à la disposition du gouvernement comme souteneurs de filles publiques;

3° Ceux qui ont été destitués de la tutelle pour inconduite ou pour infidélité ou qui ont été exclus de la puissance paternelle.

Art. 21. Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1° Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire et les aliénés séquestrés;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, banqueroute frauduleuse, ou de l'une des infractions prévues aux articles 372 à 382, 387 à 391, 454 et 455 du code pénal;

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation si la peine est inférieure à un mois, et vingt ans après si la peine est d'un mois au moins;

3° Ceux qui, en dehors des cas prévus par le numéro précédent, ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins;

L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation; elle cesse dix ans après la condamation si la peine est de six mois au moins, et vingt ans après si la peine est d'un an au moins.

Elle ne s'applique pas aux condamnés du chef des infractions prévues aux articles 242, 253, 283, 285, 294, 295 alinéa 2, 319 à 321, 361, 362, 419 à 422 et 519 du code pénal et aux articles 333 et 334 en tant qu'ils se rapportent aux cas de négligence.

En cas de seconde condamnation ou de condamnations ultérieures, prononcées pendant la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure, la durée de l'incapacité prévue aux n°s 2° et 3° est portée au double du chef de chacune de ces condamnations. Cette incapacité s'ajoute à la première incapacité encourue.

Lorsque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est suspendue.

Si, par suite d'une peine ultérieurement prononcée, la condamnation conditionnelle devient exécutoire, la durée de la suspension du droit de vote prend cours à dater de la nouvelle condamnation. Si cette condamnation entraîne également suspension, la durée de celle-ci est portée au double et s'ajoute à la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure;

4° Ceux qui ont été condamnés du chef des infractions prévues aux articles 342 à 345 du code pénal.

L'incapacité cesse vingt ans après la condamnation;

5° Ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice.

L'incapacité cesse lorsqu'ils ont atteint l'âge de 36 ans accomplis;

6° Ceux qui ont été condamnés à la destitution militaire, ou qui ont été privés de leur grade d'officier en vertu de la loi du 16 juin 1836.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation ou après la date de l'arrêté royal privant l'officier de son grade;

7° Ceux qui ont été renvoyés de l'armée pour inconduite.

L'incapacité cesse dix ans après la date de renvoi;

8° Ceux qui ont été condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation;

9° Ceux qui ont été condamnés par application de l'article 39 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, ou des articles 10 et 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, ou qui, dans le cours de cinq années consécutives, ont encouru trois condamnations au moins par application des articles 1er, 5, 6 et 8 de cette dernière loi.

L'incapacité cesse dix ans après la dernière condamnation;

10° Ceux qui ont été mis à la disposition du gouvernement par application des articles 13 et 14 de la susdite loi du 27 novembre 1891.

L'incapacité cesse dix ans après la mise en liberté;

11° Ceux qui sont en état de faillite déclarée.

L'incapacité cesse lorsque le failli obtient sa réhabilitation et en cas de concordat complètement exécuté. Elle cesse, dans tous les cas, dix ans après le jugement déclaratif de faillite :

12° Ceux qui ont ét…
sonnement principal …
les lois électorales.
L'incapacité cesse d…
la condamnation si la…
Ceux dont les droits…
du présent article ne…
doit prendre fin avant…
La suspension des d…
cable à ceux qui ont é…
subi, depuis lors, auc…
ment ou l'arrêt de con…
diction du droit de vot…
Art. 23. Ne peuven…
ceux qui sont internés…
inscrits sur les listes…
l'établissement.
Art. 61. Le droit d…
tant qu'ils sont sous l…
congé illimité ou défi…
l'inscription se fait su…
l'incorporation, leur d…
la commune où ils dem…
Les dispositions qu…
nel du service de sec…
pharmacien ou de vét…
Art. 215. Quiconq…
articles 20, 21, 23 et…
200 francs et d'un em…

TITRE V…

Art. 220. Les élec…
au scrutin peuvent fa…
avec les justifications…
Art. 221. Il n'y a…
ment de ces excuses,…
commissaire de police…
tions d'officier du mi…
Art. 222. Dans les…
police dresse, sous le…
pas pris part au vote…
dressée par commune…
Ces électeurs sont a…
et celui-ci statue san…
Art. 223. Une pre…
tances, d'une réprim…
En cas de récidive d…
Il ne sera pas prono…
En cas de seconde r…
de la même peine, l…
pendant un mois à la…
Si l'abstention non…
de quinze années, la…
des listes électorales…
recevoir aucune nomi…
ment, soit des admini…
N'est pas comptée…
l'absence, au scrutin…
scrutin. L'amende en…
première et s'y ajoute…
Dans les cas prévus…
la condamnation cond…
La condamnation p…
mois de la notificatio…
déclaration, sans frai…

Répartition des électeurs de la commune de ....

N^{os} D'ORDRE DES SECTIONS OU BUREAUX de vote (*).	COMPOSITION DE LA SECTION.	LOCAL ASSIGNÉ A LA SECTION pour le vote.	N^{os} D'ORDRE DES SECTIONS OU BUREAUX de vote.	DE…

condamnés à une peine d'au moins huit jours d'empri- par application des dispositions pénales contenues dans

ix ans après la condamnation ; elle cesse vingt ans après peine est d'un mois d'emprisonnement au moins.
électoraux sont suspendus en exécution des nos 2o à 12o sont inscrits sur les listes électorales que si l'incapacité l'époque de l'entrée en vigueur des listes (1er juin).
roits électoraux visée au présent article n'est pas appli- condamnés antérieurement à l'année 1885 et qui n'ont une condamnation correctionnelle, à moins que le juge- damnation intervenu n'ait prononcé contre eux l'inter- pour un terme non expiré au 1er septembre 1894.
t être inscrits sur les listes électorales ni admis au vote, dans une maison de refuge ; en outre, ils ne peuvent être dans le cours des trois années qui suivent leur sortie de

vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu es drapeaux. Ils ne sont inscrits que s'ils ont droit au nitif avant le 1er juin qui suit la revision. Dans ce cas, r les listes de la commune où ils avaient, au moment de rnière résidence d'un an au moins, s'ils n'ont acquis dans ndent leur inscription une résidence d'un an.
précédent ne s'appliquent pas aux membres du person- urs, porteurs d'un diplôme de docteur en médecine, de rinaire.
e aura voté dans un collège électoral en violation des 61 du présent code sera puni d'une amende de 26 à prisonnement de huit à quinze jours.

L

I. — De la sanction de l'obligation du vote.

ducteurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part re connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix, nécessaires.
as lieu à poursuites si le juge de paix admet le fonde- l'accord avec le commissaire de police ou, à défaut de avec le bourgmestre ou l'échevin remplissant les fonc- istère public.
uit jours de la proclamation des élus, le commissaire de ontrole du juge de paix, la liste des électeurs qui n'ont dont les excuses n'ont pas été admises. Cette liste est

pelés devant le juge de paix par simple avertissement, appel, le ministère public entendu.
ière absence non justifiée est punie, suivant les circons- nde ou d'une amende de 1 à 3 francs.
ans les six ans, l'amende sera de 3 à 25 francs.
ncé de peine d'emprisonnement subsidiaire.
écidive dans le délai de dix années, et indépendamment électeur est porté sur un tableau qui demeure affiché façade de la maison communale du lieu de son domicile.
justifiée se reproduit pour la quatrième fois dans le délai ième peine est appliquée. L'électeur est, en outre, rayé pour dix ans et, pendant ce laps de temps, il ne peut ation, ni promotion, ni distinction, soit du gouverne- istrations provinciales ou communales.
comme récidive pour l'application du présent article, de ballottage, de l'électeur absent au premier tour de courue pour cette seconde absence est la même que la

par le présent article, il ne peut être fait application de itionnelle.
rononcée par défaut est sujette à opposition dans les six u du jugement. L'opposition peut se faire par simple , à la maison communale.

.... en sections de vote.

COMPOSITION DE LA SECTION.	LOCAL ASSIGNÉ A LA SECTION pour le vote.

de convocati
n et 2 heu
rtenez d'aprè
éder à l'électi

même local,
.... 189...

ion en appos
ôté de votre n

t le juge utile, à un a
ouvant à 2 heures dan

ur une même ligne, d

e alphabétique. Les li
e nombre de candidats

nt clair central de la c

lacée à la suite du nom

mément au premier alin
ombre de votes qui lui
e dans l'urne, après av

e bulletins pour l'élect

mes : a) si l'électeur
une liste et
contiennent
connaissable.

...ttres de convocation. — Modèles. — Arrêté ... du 31 août 1894, contresigné par M. de ...et, ministre de l'intérieur, etc. (Moniteur du ...ptembre.)

...RT. 1er. Les lettres de convocation des élec...s seront imprimées sur papier blanc en cas ...ection pour la Chambre des représentants ...lement ou pour les conseils provinciaux. ...s seront imprimées sur papier rose, de la ...leur du bulletin de vote pour le Sénat, en cas ...ection pour le Sénat.

...n cas d'élection simultanée pour les deux ...ambres législatives, les lettres de convocation ...stinées aux électeurs qui ne peuvent voter que ...ur la Chambre des représentants seront impri...ées sur papier blanc, et les lettres destinées aux ...ecteurs appelés à participer à l'élection pour ...acune des deux Chambres seront imprimées ...r papier de couleur rose.

ART. 2. Est approuvé le modèle ci-annexé de ...ttre de convocation à adresser, en cas d'élec...on simultanée pour les deux Chambres, aux ...ecteurs qui sont appelés à participer à l'élec...on pour chacune d'elles et auxquels les listes ...ectorales attribuent trois votes.

Si l'électeur n'a droit qu'à une ou deux voix, ... chiffre III imprimé en tête de la lettre et le ...ot « trois » terminant la légende portant dési...ation de l'électeur sont remplacés par les ...iffres I ou II imprimés en caractères très ...parents et par les mots « un » ou « deux ».

Si l'électeur n'est appelé à voter que pour la ...hambre des représentants seulement, on sup...rimera dans la lettre de convocation (imprimée ...r papier blanc) : 1° les mots « et pour le Sénat » ...ans la légende portant désignation de l'élec...ur ; 2° les mots : « et de... sénateurs en rempla...ment de MM... » dans le corps de la lettre, et ... les mots « et pour... candidats au Sénat » au ...2 des instructions pour l'électeur.

Les mêmes suppressions seront faites en cas ...élection pour la Chambre des représentants ...ulement. En cas d'élection pour le Sénat seule...ent, les mentions relatives à la Chambre seront ...pprimées.

ART. 3. Est approuvé le modèle ci-annexé de ...ttre de convocation pour les élections provin...ales sauf à remplacer éventuellement le chif...e I figurant en tête de la lettre et le mot « un » ...rminant la légende par les chiffres II ou III ...primés en gros caractères et par les mots ...deux » ou trois », suivant le nombre des votes ...nt dispose l'électeur.

Matériel électoral. — Compartiments-isoloirs, ...sons, pupitres. — Arrêté du 10 août 1894, ...is par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. ...oniteur du 18 août.)

Sont approuvés les plans ci-annexés et la ...gende explicative qui les accompagne, indi...ant et décrivant les différentes pièces compo...t le matériel électoral (cloisons, comparti...ents-isoloirs et pupitres).

Ces plans et légendes seront publiés par la voie ... Moniteur.

Mobilier électoral.

LÉGENDE.

AA. — Cloisons mobiles constituant la cloi...n centrale formée de pans composés d'un cadre dont le vide sera recouvert extérieurement de toile à voile. Les deux pans médians de cette cloison seront réunis au moyen de trois charnières et munis, en bas et en haut, de guides, entre lesquelles glisseront les pans extérieurs, permettant ainsi d'étendre ou de restreindre la largeur totale de la cloison, proportionnellement à celle de la salle électorale. Deux vis de pression en fer (l'une en haut et l'autre en bas) permettront de fixer les pans glissants à la largeur désirable.

Les pans médians seront munis à la semelle de pointes en fer qui pénétreront dans des trous ménagés dans les longueurs de base. Leur stabilité sera assurée au moyen de contre-fiches en fer forgé *a*, ayant à leur partie supérieure une charnière permettant de les relever contre le montant du cadre.

BB. — Cloisons latérales se plaçant de part et d'autre en avant de la cloison centrale. La construction de ces cloisons est identique à chacune des moitiés de la cloison centrale, sauf que les charnières sont supprimées. Le pan fixe sera accolé au mur et muni d'une contre-fiche ; le pan glissant se trouvera en dehors, de façon à permettre de placer toujours son montant extérieur en face du montant extérieur de la cloison centrale. Si la largeur de la salle électorale l'exigeait, la partie fixe se composerait de deux pans au lieu d'un. Ces cloisons seront recouvertes extérieurement de toile à voile.

CC. — Cloisons de construction identique à celle décrite au litt. *B*, recouvertes également de toile à voile à l'extérieur et à placer à droite et à gauche du compartiment central, de façon à séparer absolument celui-ci des compartiments latéraux.

D.—Compartiment central à pupitres adossés, composé :

D'une cloison centrale *b* de 1m,50 de largeur à six cadres dont les quatre supérieurs seront seuls recouverts extérieurement de toile à voile; les deux cadres inférieurs devront rester vides;

D'une cloison transversale *c* de 0m,725 de largeur, à panneaux en bois jusqu'en bas et au montant de laquelle s'accrocheront les pupitres *FF* au moyen des ferrures. Les panneaux auront une épaisseur de 15 millimètres et seront languettés dans l'axe des montants et des traverses ;

D'un écran *d* constituant une simple cloison à deux cadres recouverts de toile à voile et dont les montants seront supportés chacun par une semelle transversale formant embase.

Les cloisons *b* et *c* seront réunies entre elles au moyen de crochets en fer retombant dans des pitons.

EE. — Compartiments à pupitres accolés *FF*, composés :

D'une cloison latérale *e* d'un mètre de largeur semblable, pour le reste de sa construction, à la cloison latérale *b* décrite ci-dessus (*D*) ;

D'une cloison *e'* à boiserie semblable, mais couverte de toile à voile jusqu'en bas ;

D'une cloison transversale *f*, ayant également un mètre de largeur, semblable, pour le reste, à la cloison à panneaux en bois *c* décrite ci-dessus (*D*) ;

D'un écran *g* de 1m,50 de largeur à compartiments recouverts jusqu'en bas de toile à voile.

Les cloisons *d* et *e* sont fixées à l'écran *f* au moyen de crochets, comme il est dit pour le compartiment central. La toile à voile recouvrant les vides des cadres sera fixée sur ceux-ci

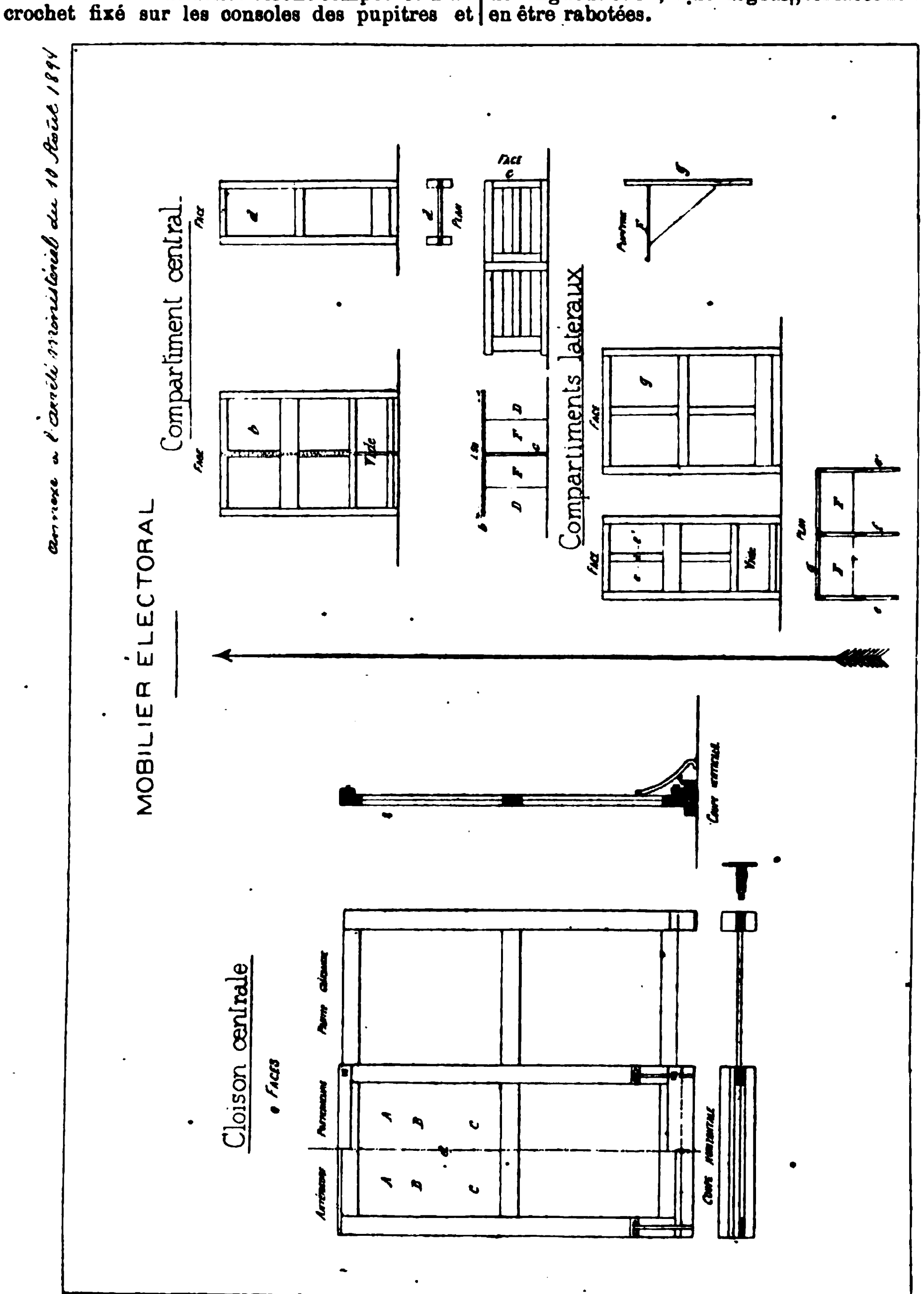
au moyen de clous galvanisés posés sur un lacet de fil de 15 millimètres de largeur.

FFF. — Pupitres composés d'une tablette horizontale de 0m,365 de largeur, avec arrêt sur le devant, et de deux consoles sur lesquelles seront fixées les ferrures d'attaches destinées à les accrocher aux montants de la cloison transversale, dans le compartiment central et aux montants de l'écran, dans les compartiments latéraux.

Ces ferrures d'attaches seront composées d'un crochet fixé sur les consoles des pupitres et d'une patte en équerre, à œillet, fixée sur les montants de la cloison ou de l'écran.

Les cloisons et les écrans ci-dessus décrits auront une hauteur uniforme de 2m,10.

Sauf les semelles de l'écran du compartiment central, lesquelles seront en chêne, tous les autres bois à mettre en œuvre seront en sapin rouge du Nord ; l'épaisseur de ceux formant les cadres des cloisons et des écrans sera uniformément de 0m,02 1/2 rabotés ; les semelles des cloisons *A* et *B* auront 0m,08 d'épaisseur sur 0m,22 de longueur et 0m,22 de largeur ; les faces devront en être rabotées.



Vote à la commune. — Groupement des communes de moins de 400 habitants. — Instructions. — Circulaire adressée, le 7 juillet 1894, aux gouverneurs de province par M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, etc., remplaçant M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., absent. (*Bulletin du département de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 131.)

L'article 138 du nouveau code électoral détermine, conformément à l'article 48 de la Constitution revisée, les exceptions au principe du vote à la commune pour les élections législatives :

« Les communes qui comptent moins de 400 habitants sont, pour la formation des sections, réunies à une ou deux communes contiguës appartenant au même arrondissement administratif et au même canton judiciaire et distantes de 4 kilomètres au plus. »

« Le groupement de ces communes est opéré par arrêté royal, la députation permanente entendue. L'arrêté indique la commune où il est procédé au vote. »

Déjà, dans ma circulaire du 27 décembre dernier, j'ai indiqué les règles qu'il me paraît y avoir lieu d'observer pour former les groupements de communes pour le vote. Ces règles conservent toute leur application sauf la réduction à 400 du chiffre de population des communes où le vote a lieu sans déplacement et sous la réserve qu'on ne peut réunir des communes distantes de plus de 4 kilomètres l'une de l'autre.

Les tableaux que vous avez formés en exécution de la dite circulaire devront être modifiés en conséquence.

A peine ai-je besoin de dire qu'il ne suffit pas de barrer simplement les noms des communes indiquées dans la seconde colonne avec une population de 400 habitants ou plus ainsi que les communes qui, d'après le tableau, sont réunies à des communes éloignées de plus de 4 kilomètres : il faut encore, ces suppressions nécessaires étant faites, vérifier si certains groupements, réglés en vue d'atteindre une population de 500 habitants au moins, ne peuvent pas utilement être modifiés de manière à former des groupes de 400 à 500 habitants.

Je citerai, pour prendre un exemple dans le tableau qui accompagnait, comme modèle, la circulaire précitée du 27 décembre dernier, qu'il ne suffira pas de faire disparaître de ce tableau les nos 32 à 45, concernant les communes de 400 à 500 habitants, mais qu'il faudra en outre, notamment, modifier les nos 5, 6, 14, 23 et 28, de manière à réunir Bas-Heers à Opheers, Mettecoven, à Petite-Jamine et Roclenge-Looz à Marlinne. Ce groupement, plus favorable que celui que le tableau effectuait, puisque les distances sont moindres, n'avait été écarté (cela est dit dans la colonne d'observations) que parce que Bas-Heers et Opheers, réunis ne comptent pas ensemble 500 habitants ; de même pour Mettecoven et Petit-Jamine. Mais comme ce groupement donne un total de plus de 400 habitants, il n'y a plus de motifs d'en rechercher un autre.

Lorsque vous aurez remanié dans cet ordre d'idées le projet de groupement des communes de votre province, vous voudrez bien le soumettre à l'avis de la députation permanente et me le transmettre ensuite, en me faisant part, le cas échéant, de vos observations et de celles de ce collège.

Je désire recevoir ce travail au plus tard le 15 juillet courant. Il importe, en effet, que l'on connaisse dans un bref délai les communes où le vote n'aura pas lieu lors des prochaines élections législatives et provinciales et celles auxquelles des communes voisines seront réunies pour le vote. Les administrations communales auront à s'occuper très prochainement des installations électorales. Il faut qu'elles sachent exactement à quoi s'en tenir à cet égard.

Exemplaires du code électoral à déposer dans les bureaux. — Circulaire ministérielle du 20 juillet 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 153.)

Par circulaire du 20 juillet 1894, M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, etc., remplaçant M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., absent, invite les gouverneurs de province à faire publier au *Mémorial administratif* de leur province le texte entier du code électoral et à transmettre aux administrations communales de la province un nombre suffisant de tirés à part du *Mémorial* pour que deux exemplaires de la loi puissent être déposés dans la salle d'attente de chacun des bureaux électoraux, à la disposition des électeurs.

Répartition des électeurs en sections. — Élections législatives et provinciales. — Circulaire adressée, le 20 juillet 1894, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., aux gouverneurs de province. (*Moniteur* du 21 juillet.)

1. L'article 141 du nouveau code électoral charge les commissaires d'arrondissement de transmettre, vingt jours au moins avant l'élection législative, deux extraits certifiés exacts des listes électorales dressées par sections, au magistrat présidant le premier bureau de chaque canton.

Les mêmes devoirs incombent aux députations permanentes des conseils provinciaux en ce qui concerne les élections provinciales. (Loi du 29 juin 1894, art. 6.)

L'un des deux extraits, servant notamment à la formation des bureaux, doit être affiché dans la salle d'attente de chacun des bureaux de vote ; l'autre doit servir aux vérifications et aux pointages prescrits par l'article 173 du code électoral, ainsi, le cas échéant, qu'à l'appel auquel le président du bureau jugerait utile de faire procéder.

Ces extraits devant être dressés *par sections*, il importe que, dès à présent et sans aucun retard, les commissaires d'arrondissement et les députations permanentes s'occupent du travail de répartition des électeurs en sections.

2. L'élection pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux devant suivre, à peu de jours d'intervalle, l'élection pour le renouvellement des Chambres législatives, il est désirable à tous égards qu'un même sectionnement soit fait pour les deux élections de manière à éviter les confusions pouvant résulter de la désignation de locaux différents où l'électeur

devrait se rendre pour voter les 14, 21, 28 octobre et 4 novembre prochain.

Il suffira, pour que cette identité de sectionnement soit possible, que les commissaires d'arrondissement ne forment, pour les élections législatives, que des sections ne comprenant que 250 à 300 électeurs sénatoriaux et communiquent, avant de l'arrêter définitivement, leur travail à la députation permanente qui pourra l'adopter en se bornant à éliminer des extraits les noms des citoyens qui ne sont électeurs que pour la Chambre des représentants et à y ajouter les étrangers naturalisés admis comme électeurs provinciaux en vertu de l'article 2 de la loi du 29 juin dernier.

3. Quelques indications peuvent être utiles au sujet du mode de répartition des électeurs et de formation des extraits des listes.

L'article 140 de la loi prescrit l'intervention des collèges des bourgmestres et échevins dans ce travail. C'est à ces collèges qu'il appartient de proposer respectivement au commissaire de l'arrondissement et à la députation permanente un sectionnement des électeurs de la commune et d'indiquer les locaux à utiliser pour le scrutin.

Il y a lieu de les inviter à formuler, dans un bref délai, leurs propositions en y joignant deux extraits des listes électorales pour chacune des sections telles qu'ils proposent de les constituer.

Dans les communes qui, ne comptant qu'un nombre d'électeurs égal ou inférieur à 600, ne forment qu'une seule section de vote, c'est la liste électorale même, tout entière, dont le collège doit envoyer deux nouveaux exemplaires.

Il est clair, en effet, que les commissaires d'arrondissement ne peuvent utiliser, pour l'envoi prescrit par l'article 141, les exemplaires des listes provisoires, supplémentaires ou définitives qui leur ont été transmises, en vertu des articles 69, 87, 131, 133 et 134. Ces exemplaires ne peuvent être détournés de leur destination réglée par le titre III (articles 89 et 101) du code électoral.

D'autre part, on ne pourrait imposer aux commissaires d'arrondissement et aux députations permanentes l'obligation de faire copier les listes électorales pour former les extraits prévus à l'article 141. Les administrations communales doivent fournir le nombre d'exemplaires des listes nécessaires pour assurer l'exécution de cet article.

4. Les listes devant servir au sectionnement sont les listes définitives. Celles-ci, comme il a été dit, ne sont autre chose que les listes provisoires complétées par l'indication des modifications qui y ont été apportées lors de la clôture définitive. Autant que possible, ces modifications doivent être indiquées dans le corps de la liste, à l'encre rouge. Toutefois si, à raison du nombre assez considérable des inscriptions nouvelles effectuées lors de la clôture définitive, il était impossible ou malaisé d'intercaler les noms des électeurs nouvellement inscrits, on pourrait se borner à inscrire ces noms, avec toutes les mentions requises, à la suite de la liste ou de l'extrait, sauf à marquer dans le corps de la liste, à la place que l'ordre alphabétique assigne aux noms ajoutés, un numéro d'ordre renvoyant aux inscriptions reportées, faute de place, à la suite de la liste ou de l'extrait.

Les listes ou extraits de listes envoyés par les administrations communales pour la formation des sections de vote, devront, en outre, comprendre les modifications résultant des listes supplémentaires, spéciales, publiées, le 20 juillet courant, en exécution des articles 133 et 134 du code électoral, modifiés par l'article III additionnel de ce code et en exécution de l'article 2 de la loi du 29 juin 1894.

5. L'observation faite plus haut quant à la nécessité de ne former que des sections ne comprenant que 250 à 300 électeurs sénatoriaux s'adresse aux administrations communales comme aux commissaires d'arrondissement.

Il importe d'autant plus de ne pas former des sections comprenant 500 ou 600 électeurs, qu'on a signalé aux Chambres les inconvénients que pourraient présenter de telles sections : longueur excessive des opérations du scrutin; dimensions exagérées des urnes et des enveloppes destinées à recevoir 1,200 à 1,300 bulletins de vote; longueur du travail de dépouillement des votes; difficulté de trouver, en nombre suffisant, des salles d'élection assez vastes pour contenir six compartiments-isoloirs assez distants du bureau pour assurer le secret du vote, etc.

6. Les administrations communales, en transmettant, avec leurs propositions, les extraits des listes électorales dressées par sections, auront soin d'indiquer les locaux qu'ils proposent d'affecter à chacune des sections. Si, dans les communes où le nombre des électeurs est de 500 à 600, il n'existait aucun local où il fût possible de disposer six isoloirs suffisamment distants pour garantir le secret du vote, force serait bien de recourir à un sectionnement. Comme je l'ai dit au Sénat, en pareil cas, évidemment très exceptionnel, nécessité faisant loi, il faudrait, avant tout, assurer l'exécution de l'article 171 du code électoral.

Au sujet du choix des locaux, je rappellerai la circulaire ministérielle du 30 septembre 1878 portant qu'il convient, autant que possible, d'affecter à l'installation des bureaux électoraux des locaux ayant une destination publique. A moins de circonstances exceptionnelles, le bureau principal doit être installé à la maison communale. A défaut d'autres locaux convenables, les écoles communales peuvent servir de locaux pour le vote. Il va de soi qu'un bâtiment servant de lieu de réunion à une association politique ne peut convenir à cet usage. Il faut éviter aussi d'établir des bureaux de vote dans des cabarets. Ainsi qu'on l'a fait remarquer à la Chambre dans la séance du 23 mai 1877 (*Ann. parl.*, p. 827), une semblable affectation serait de nature à enlever aux opérations électorales le respect et le prestige auxquels elles ont droit.

7. Les commissaires d'arrondissement examineront, avec le plus grand soin, les propositions des administrations communales. S'ils adoptent ces propositions, ils pourront, le plus souvent, se borner à certifier exacts, après vérification, les extraits qui leur sont soumis, sauf à y introduire ultérieurement les modifications résultant des décisions des cours d'appel.

8. D'ici à peu de jours un arrêté royal réglera l'application de l'article 138 du code électoral au point de vue de la réunion des communes pour le vote.

L'article 139 porte que si le nombre des électeurs des communes réunies pour le vote ne dépasse pas 600, ils ne forment qu'une seule section. Dans ce cas, les deux ou trois listes (suivant que le groupe comprend deux ou trois

communes), forment ensemble la liste de la section. Il n'y a pas lieu de dresser une liste nouvelle, dans l'ordre alphabétique général des noms des électeurs des deux ou trois communes : il suffit de faire suivre immédiatement la liste de la commune où le vote a lieu, de la liste de la commune qui lui est réunie ou des deux autres listes d'après l'ordre alphabétique des noms des communes.

Il sera procédé de même si le groupe des communes réunies pour le vote doit être sectionné. Autant que possible, tous les électeurs de la commune réunie à celle où le vote a lieu feront partie d'une même section et voteront dans le bureau qui est le moins éloigné de leur commune.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de porter les observations qui précèdent à la connaissance des administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif* et d'engager MM. les commissaires d'arrondissement à vous communiquer, dès qu'il l'auront terminé, leur projet de répartition des électeurs en sections afin de mettre la députation permanente à même d'adopter, si elle n'a pas d'objection à faire, un sectionnement identique pour les élections provinciales.

Répartition des électeurs en sections. — Circulaire adressée, le 22 août 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 23 août.)

Ma circulaire du 20 juillet dernier (*Moniteur* du 21) a prescrit les règles à suivre pour la répartition des électeurs en sections.

Quelques doutes s'étant élevés au sujet de certaines questions d'application, je crois utile de compléter par les observations suivantes les instructions contenues dans ma circulaire précitée.

On m'a demandé si, en formulant leurs propositions de sectionnement, les collèges des bourgmestre et échevins devaient refondre les listes électorales et grouper les électeurs par quartiers, ou bien s'ils pouvaient suivre l'ordre alphabétique général adopté pour le classement des électeurs.

Il ne peut exister aucun doute au sujet de la solution à donner à cette question.

Les collèges non seulement peuvent, mais encore doivent utiliser, pour la formation des sections, les listes électorales telles qu'elles ont été dressées dans la commune. L'article 68 du code électoral porte que les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune. Dans les localités où il n'existe qu'une liste unique comprenant, par ordre alphabétique, les noms de tous les électeurs de la commune, le collège formera les sections de vote en subdivisant la liste électorale, d'après l'ordre alphabétique, en un nombre de parties égal à celui des sections qu'il propose de constituer. Pour l'exécution matérielle de son travail, il pourra se borner à fractionner des exemplaires des listes imprimées ou autographiées.

Dans les localités où les listes seront dressées par section de commune, le collège pourra procéder de même à l'égard de chacune des listes sectionnaires.

Vote obligatoire. — Employés des accises. — Excuse. — Circulaire ministérielle du 7 août 1894. (*Recueil des circulaires, etc., du ministère de la justice,* 1894, p. 708.)

Par circulaire du 7 août 1894, adressée aux directeurs des contributions, M. de Smet de Naeyer, ministre des finances, émet l'avis que les agents préposés à la surveillance des fabriques de sucre doivent être considérés comme se trouvant virtuellement dans l'impossibilité de prendre part aux élections fixées au mois d'octobre. Il invite les directeurs des contributions, afin de sauvegarder les droits électoraux de leurs subordonnés, à laisser à ceux-ci la faculté de refuser la mission de surveillance pour laquelle ils sont désignés, et de délivrer à ceux qui l'accepteraient un certificat constatant l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de se rendre au scrutin.

Lettres de convocation. — Circulaire adressée, le 4 septembre 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 6 septembre.)

L'arrêté royal du 31 août dernier, publié au *Moniteur* du 2 septembre (1), détermine le modèle de lettre de convocation à adresser aux électeurs pour les élections législatives et pour les élections provinciales.

Vous trouverez sous ce pli des exemplaires des modèles à utiliser dans les différentes hypothèses qui peuvent se présenter.

Les modèles, sur papier rose, dans lesquels ont été supprimées les mentions relatives à la Chambre des représentants, ne sont utilisables que dans le cas d'élections pour le Sénat seulement. Les neuf autres modèles seront employés lors des élections du mois d'octobre prochain.

Il importe que les administrations communales apportent le plus grand soin à la transcription, sur les formules imprimées, des indications manuscrites qui doivent les compléter.

La désignation de l'électeur se fait d'après les renseignements des listes électorales. Toutefois, le domicile à indiquer doit — l'article 155 du code électoral l'ordonne — être le domicile *actuel* de l'électeur. Si ce domicile est autre que celui que désigne la liste électorale (constatant une situation antérieure de plusieurs mois), j'estime qu'il serait utile, — afin de prévenir toute contestation, au moment du vote, quant à l'identité de l'électeur, — d'ajouter dans la légende portant désignation de celui-ci, à la suite de la mention du domicile actuel, celle du domicile visé par la liste électorale.

Les administrations communales devront s'attacher à éviter toute confusion dans l'emploi des formules respectivement destinées aux citoyens qui sont électeurs pour la Chambre et pour le Sénat (papier rose) ou à ceux qui ne peuvent voter que pour la Chambre des représentants; aux électeurs qui ne disposent que d'une voix ou à ceux qui recevront deux ou trois bulletins.

Le code électoral charge expressément les commissaires d'arrondissement de veiller à ce que ces administrations se conforment exacte-

(1) Voir plus haut, p. 435.

ment aux prescriptions légales et réglementaires en cette matière lorsqu'il s'agit d'élections législatives. La surveillance incombe aux députations permanentes des conseils provinciaux lorsqu'il s'agit d'élections provinciales.

Le modèle de lettre rappelle à chaque électeur qu'il devra se munir de sa lettre de convocation lorsqu'il se rendra au scrutin, non seulement le jour de l'élection, mais aussi, le cas échéant, le jour du ballottage. L'électeur, après avoir formulé son vote, présentera cette lettre au président du bureau ou à l'assesseur délégué, avant de déposer ses bulletins dans l'urne, et le président (ou l'assesseur) estampillera la lettre de convocation du même timbre à date dont l'estampille aura déjà été marquée au verso des bulletins de vote (art. 174 du code électoral).

Il n'a pas paru nécessaire d'arrêter un type nouveau de timbre à date. Cet instrument n'est autre que celui qui a été employé jusqu'ici en exécution du n° 149 des lois électorales coordonnées et qui est semblable au timbre à date dont le service des postes fait usage. Seulement, le vote se faisant à la commune et le numérotage des sections du collège électoral se faisant par canton électoral au lieu de se faire, comme précédemment, pour tout l'arrondissement, il convient, — afin de prévenir les inconvénients ou les abus pouvant résulter de l'emploi de timbres identiques dans des bureaux différents, — que chaque timbre porte, indépendamment du numéro du bureau et de la date de l'élection, l'indication du nom de la commune où le vote a lieu.

A peine est-il besoin de dire que les chiffres ou lettres indiquant le numéro du bureau et la date de l'élection doivent être mobiles.

Les administrations communales devront sans tarder se pourvoir des timbres à date avec accessoires (boîtes à tampon, encre, série de chiffres, etc.). L'emploi en est obligatoire et ne peut plus être remplacé par celui du sceau communal.

Je ne saurais assez vous recommander, Monsieur le gouverneur, et recommander à MM. les commissaires d'arrondissement de veiller très attentivement à ce que toutes les communes soient mises en possession, en temps utile, du matériel nécessaire aux élections du mois d'octobre pochain. Le travail de répartition des électeurs en sections de vote, prescrit par ma circulaire du 20 juillet dernier qui en a signalé l'urgence, est sans doute terminé actuellement pour toutes les communes. Les commissaires d'arrondissement comme les députations permanentes connaissent donc le nombre et la composition des sections de vote, les locaux assignés à chaque bureau et le nombre des compartiments-isoloirs à établir dans chacun d'eux. Ils savent exactement quelles sont les communes où ces compartiments-isoloirs devront être soit fournis, soit simplement appropriés ou complétés; combien d'urnes électorales des différents modèles seront nécessaires en tenant compte, éventuellement, des urnes de l'ancien modèle encore utilisables. Ils savent combien d'enveloppes à soufflet et d'enveloppes de différents modèles, blanches ou roses, devront être fournies; combien de crayons avec chaînettes, etc. Le relevé de tout ce qui est nécessaire pourra facilement être dressé, et une enquête, à laquelle je vous prie de faire procéder sans retard, fera connaître si les exigences du service des élections ont partout été observées.

Pas un jour ne doit être perdu. En tardant à faire les commandes, les communes ou la province s'exposeraient à trouver les fabricants encombrés de demandes auxquelles ils ne pourraient plus satisfaire dans les délais impérieusement prescrits.

C'est un danger très sérieux auquel il faut absolument échapper. Je compte sur votre active intervention, Monsieur le gouverneur, et sur celle de MM. les commissaires d'arrondissement pour assurer entièrement le service matériel des élections. Je pense qu'il serait fort utile que l'administration provinciale se chargeât de faire fabriquer ou confectionner pour le compte des communes le matériel nécessaire. Elle pourrait utilement en faire la proposition aux administrations communales en demandant une réponse par le retour du courrier. Dans les communes où l'administration aurait déclaré vouloir s'occuper elle-même des commandes, les commissaires d'arrondissement devront s'assurer personnellement que toutes les mesures sont prises et que rien n'est omis.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien me faire connaître dans un délai rapproché le résultat, pour chacune des communes de votre province, de l'enquête dont j'ai parlé plus haut et, le cas échéant, les mesures que vous aurez prises ou ordonnées.

Vous jugerez utile, sans doute, d'adresser de pressantes recommandations aux administrations communales de votre province en faisant insérer au *Mémorial administratif* une circulaire dans laquelle il conviendra de reproduire aussi les observations que j'ai faites plus haut à propos de la rédaction des lettres de convocation et de la forme du timbre à date.

Convocations des électeurs. — Circulaire adressée, le 6 septembre 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 8 septembre.)

La lettre de convocation dont le modèle, pour les élections législatives et les élections provinciales, a été déterminé par l'arrêté royal du 31 août dernier (*Monit.* du 2 septembre)(1), contient invitation aux électeurs d'accuser la réception de la lettre qui leur est remise en apposant l'indication de la date de la remise ainsi que leur signature à côté de leur nom, sur le tableau qui leur est présenté par un agent de la commune.

Il convient que ce tableau porte très exactement la désignation de chaque électeur. L'indication des noms et prénoms serait insuffisante. Des confusions pourraient se produire quant à l'identité des destinataires portant le même nom.

Afin d'épargner aux administrations communales le travail d'écriture, peut-être fort long, qu'occasionnerait la préparation des tableaux de convocations, j'estime qu'il y a lieu de les engager à utiliser des exemplaires des listes électorales en en découpant la partie comprenant les colonnes 1 à 5 et en collant cette partie de liste sur des feuillets où les colonnes 6 à 9 de la liste seraient remplacées par des colonnes, en blanc, destinées à recevoir les mentions constatant la remise des lettres aux électeurs.

Ces tableaux se présenteraient dans la forme du modèle ci-contre :

(1) Voir plus haut, p. 435.

NOM, PRÉNOMS ET PROFESSION DES ÉLECTEURS pour LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — (L'astérisque devant le nom indique que l'électeur ne figure pas sur les listes en vigueur ou que les conditions d'attribution du droit de vote sont modifiées.)	Indication des électeurs pour le Sénat.	Nombre de votes attribués à l'électeur.	Indication du dernier domicile dans la commune au 1er juillet 1895; date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1892. *En outre, le cas échéant :* Désignation de la commune où l'électeur a transféré son domicile depuis moins d'un an au 1er juillet 1895; date du changement de domicile.	LIEU ET DATE DE LA NAISSANCE. En outre : *a.* S'il s'agit de Belges nés à l'étranger, lieu et date de naissance et prénom de l'ascendant belge né en Belgique et nom de l'ascendant, si ce nom est autre que celui de l'électeur. *b.* S'il s'agit de citoyens d'origine étrangère, lieu et date de la revendication de la qualité de Belge ou date de la publication au *Moniteur* de la loi conférant la grande naturalisation.	**Convocation pour les élections législatives du 189 .** RÉCÉPISSÉ. Date de la remise de la lettre au domicile de chaque électeur.	Signature de l'électeur à qui la lettre de convocation a été remise.	En cas d'absence ou de refus de signer, ou d'impossibilité de le faire, indication de la personne à qui la lettre a été remise et du motif allégué. — *Observations.*
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
***Aartsens**, Jean-Louis, propriétaire.	S	3	Rue ....., nº ... avant 1893.	Seraing, 2 janv. 1840.			
***Adam**, Pierre-Antoine, cordonnier.	S	2	Rue ....., nº ... 30 juin 1893. Schaerbeek, 1er janv. 1895.	Bruxelles, 1er juin 1861.			
Adam, Victor-Émile, ancien professeur.	S	3	Place ....., nº ... avant 1893.	Venloo, 20 mars 1828. *b.* Réclam. qualité Belge. Gand, 20 juill. 1849.			
Allart, Adolphe-Emmanuel-Jean, cocher.	—	1	Rue ....., nº ... avant 1893. Liége, 2 juill. 1894.	Londres, 2 juill. 1869. *a.* Paulussen, Jean. Anvers, 11 janv. 1810.			
Charlier, Paul-Louis, rentier.	S	3	Rue ....., nº ... avant 18 3	Paris, 2 août 1840. *b.* Grande naturalisation. *Moniteur*, 10 oct. 1885.			
***Charlier**, Xavier, horloger.	—	2	Avenue ....., nº ... 30 juin 1884.	Bruxelles, 2 juin 1866.			
Collard, Émile, ouvrier teinturier.	S	3	Impasse ....., nº ... 1er janv. 1893. Schaerbeek, 30 juin 1895.	Schaerbeek, 12 oct. 1824.			
Collard, François-Léon-Gustave, rentier.	—	3	Rue ....., nº ... avant 1893. Louvain, 4 sept. 1894.	Louvain, 1er juin 1871.			
Vanderlinden, Jean-Baptiste, inspect. enseigt prim. libre.	S	3	Rue ....., nº ... 1er juin 1893. Ixelles. 2 sept. 1894.	Lille, 10 mai 1856. *a.* Pierre. Mons, 20 mars 1820.			

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de signaler aux administrations communales cette utile simplification en faisant insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province.

Convocation des électeurs. — Circulaire ministérielle du 8 septembre 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 198.)

Par circulaire du 8 septembre 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., transmet aux commissaires d'arrondissement les divers modèles de lettres de convocation à adresser aux électeurs généraux et leur donner des instructions relatives à l'emploi de ces formules et à la formation des tableaux de la composition des sections du collège électoral.

Matériel. — Crayons. — Enveloppes.. — Circulaire adressée, le 7 septembre 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 196.)

Comme suite à mes circulaires des 22 et 23 août dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai arrêté les types de crayons électoraux dont il devra être fait usage pour le vote aux prochaines élections législatives et provinciales.

Ces crayons sont les suivants :

1° Le crayon Johann Faber, fourni par M. C. De Ruysscher, impasse de la Violette, 5, à Bruxelles;

2° Le crayon Nias, fourni par MM. Nias frères, rue Neuve, à Bruxelles;

3° Le crayon « électoral », fourni par M. Picard, directeur des Papeteries de Virginal, rue de l'Etuve, 66, à Bruxelles;

4° Le crayon Staedtler, fourni par M. Moyses, rue de Laeken, 48, à Jette lez-Bruxelles.

Seul parmi de nombreux échantillons qui ont été examinés et expérimentés par mon département, ces crayons réunissent toutes les conditions requises pour la destination spéciale qu'ils doivent recevoir.

Les empreintes données par ces crayons étant identiques, également noires et mates, j'estime qu'ils peuvent être employés concurremment dans les bureaux électoraux. Tout autre crayon qui donnerait une empreinte quelque peu différente doit être rigoureusement écarté; l'emploi de crayons non identiques pourrait rendre les bulletins reconnaissables lors du dépouillement.

D'ici à peu de jours, je vous ferai parvenir quelques crayons, de chacune des quatre marques adoptées. Le nombre des crayons (avec chaînettes de 50 à 60 centimètres de longueur) dont il devra être fait emploi aux prochaines élections, étant considérable, il importe de ne pas tarder à s'assurer l'approvisionnement nécessaire. A cet égard, je me réfère à ma circulaire du 4 septembre courant, publiée au *Moniteur* du 6. Il n'est pas douteux que la dépense que cette fourniture occasionnera aux communes serait sensiblement réduite si l'administration provinciale se chargeait de la commande pour le compte de la commune.

Vous trouverez sous ce pli quatre modèles des enveloppes dont les bureaux de vote se serviront pour le transport des bulletins non employés et des bulletins repris en exécution des articles 174, alinéa 3, et 176. Des modèles d'enveloppes à soufflet, destinées au transport des bulletins retirés de l'urne électorale étaient joints à ma dépêche du 23 août dernier.

Les modèles ci-joints pourraient utilement être adoptés aussi pour les enveloppes dont il s'agit à l'article 184, dernier alinéa, du code électoral. La suscription *bulletins non employés* ou *bulletins repris* etc., serait remplacée par les mots :

« *bulletins donnant des suffrages valables à la liste* ou *à des candidats de cette liste.* »

Ou : « *bulletins donnant des suffrages soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément.* »

Ou encore : « *bulletins blancs ou nuls.* »

Au besoin, ces suscriptions peuvent être manuscrites.

Pour l'empaquetage des différentes enveloppes qui doivent être réunies, il convient de faire usage d'un papier d'emballage de couleur blanche, s'il s'agit de l'élection pour la Chambre des représentants, et de couleur rose, s'il s'agit de l'élection pour le Sénat.

Des spécimens de papiers semblables, présentant les conditions requises, se trouvent également ci-joints. La société des Papeteries de Virginal les fournit au prix de 24 francs les cent feuilles. Elle fournit les enveloppes du modèle ci-joint au prix de 18 fr. 50 c. le cent.

Je rappellerai que toute personne qui en aura fait la demande doit être admise à examiner les divers modèles déposés dans vos bureaux en exécution de l'article 11 de l'arrêté royal du 9 août dernier et doit, au besoin, recevoir les renseignements qui lui seraient utiles pour la fabrication ou la commande du matériel électoral.

Formation des bureaux. — Circulaire adressée, le 14 septembre 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 16 septembre.)

(Cette circulaire, fort longue, n'intéresse pas directement les administrations communales).

Opérations électorales. — Instructions. — Formules. — Circulaire adressée, le 21 septembre 1894, aux présidents des collèges électoraux par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 22 septembre.)

(Cette circulaire trace les règles à suivre par les présidents des collèges électoraux dans l'accomplissement des diverses formalités qui précèdent l'élection. Seules les prescriptions qui intéressent les administrations communales sont reproduites ci-dessous).

. . . .

Au surplus, je suis convaincu que vous obtiendrez sans difficulté, pour le travail d'écriture et d'expédition, le concours tout momentané de plusieurs employés des bureaux de l'administration communale ou du commissariat d'arrondissement en vous adressant à cette administration ou au commissaire de l'arrondissement.

Formules. — Circulaire adressée, le 24 septembre 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* des 24-25 septembre.)

Dans la circulaire du 14 de ce mois, publiée au *Moniteur* du 16, j'ai arrêté les diverses formules *A* à *H* que les présidents de bureau devront utiliser d'ici au 4 octobre en vue des élections législatives du 14, et je vous ai prié d'en envoyer le nombre d'exemplaires nécessaire à chaque président.

Ma circulaire du 21 septembre courant, publiée au *Moniteur* du 22, arrête toute une série d'autres formules (*I* à *S*) dont les présidents des bureaux *principaux* auront à faire emploi depuis le 4 octobre jusqu'à la veille de l'élection.

Les formules de procès-verbaux *I*, *L* et *M* ne devant être fournies qu'en très petit nombre, je me chargerai de les faire imprimer et de les envoyer directement à chacun des présidents.

De même, j'enverrai à ces magistrats, comme modèles, quelques exemplaires des formules *J* et *K* concernant les notifications aux élus et les avis à publier dans les communes lorsque l'élection pour l'une des Chambres ou pour toutes les deux se termine le 4 octobre. Ces formules prévoient diverses hypothèses dont l'une seulement peut se réaliser.

Au surplus, dans l'avis modèle *K* à imprimer en forme d'affiche, la mention de la commune à laquelle on l'envoie est seule manuscrite et c'est le président seul qui pourra, le 4 octobre, en arrêter la teneur. Quant à la formule *J*, le président pourra en faire imprimer ou autographier le texte en nombre égal à celui des candidats élus, nombre nécessairement très limité.

Les autres formules devront être envoyées aux présidents des bureaux principaux par vos soins, et la dépense sera ultérieurement répartie entre les communes de la manière indiquée au nº 10, dernier alinéa, de ma circulaire du 21 septembre courant.

Dans la formule des *désignations des témoins* (modèle *N*) vous voudrez bien faire imprimer spécialement pour chaque arrondissement, les noms des cantons et les numéros des bureaux de vote de chaque canton. Ces indications vous sont connues, la répartition des électeurs en sections étant terminée. Il convient, en effet, de réduire au *minimum* possible les indications, déjà fort nombreuses, qui devront être faites à la main. — En outre, le texte imprimé, ainsi complété, servira d'indication aux candidats Le président du bureau principal pourra délivrer, aux électeurs *qui lui remettent un acte de présentation de candidatures*, un exemplaire de la formule *N* pour faciliter aux candidats l'exercice de leur droit de désignation des témoins.

A cet effet, il est nécessaire d'envoyer une dizaine d'exemplaires de cette formule à chaque président.

Dans la formule de procès-verbal des divers tirages au sort auxquels il sera procédé le 11 octobre (formule *O*), il y aura lieu aussi de faire imprimer les noms des cantons électoraux et les numéros des bureaux de dépouillement dans les trois derniers tableaux compris dans la dite formule. Un tirage de deux ou trois exemplaires pour chaque président sera suffisant et les noms de cantons et les numéros de bureaux seront seuls changés dans la composition pour chacun des tirages.

Les formules suivantes *P*, *Q*, *R* et *S* devront être imprimées à un assez grand nombre d'exemplaires.

Chaque président de bureau principal devra recevoir :

1º Une cinquantaine d'exemplaires de la formule *P* (notification aux témoins de bureaux de vote, écartés par suite du tirage au sort);

2º Un nombre de formules *Q* au moins égal à celui des bureaux de dépouillement siégeant dans l'arrondissement;

3º Un nombre *double* de formules *R*;

4º Un nombre de formules *S* (notification aux témoins pour les opérations du dépouillement) correspondant à dix au moins par bureau de dépouillement siégeant dans l'arrondissement.

Au bas des trois dernières formules (*Q*, *R*, *S*) le modèle de tableau publié au *Moniteur* (indication des locaux où siégeront les bureaux de dépouillement) devra être complété à l'impression par l'indication du nom du canton et par les numéros des bureaux de dépouillement. Vous êtes déjà à même, Monsieur le gouverneur, de donner à l'imprimeur toutes les indications qui doivent, en ce qui concerne chaque canton, être imprimées dans ces tableaux, sauf l'indication des locaux désignés, en exécution de l'article 178, alinéa 5 *in fine*, par les présidents des bureaux principaux.

Il est très désirable pourtant que vous puissiez faire imprimer la mention de ces locaux sur les formules dont il s'agit, pour épargner au président un travail d'écriture considérable.

Je vous engage donc à prier les présidents des collèges électoraux de vous faire connaître sans aucun retard, les locaux qu'ils ont choisis, en faisant remarquer qu'il n'y a de choix à faire que pour les cantons où le nombre des bureaux de dépouillement est supérieur à celui des bureaux de vote siégeant au chef-lieu. En effet, dans les autres, le local de chaque bureau de dépouillement est tout désigné par la loi même : c'est celui où a siégé, au chef-lieu, le bureau de vote portant le même numéro. Pour ces derniers cantons, le tableau imprimé qui termine les formules *Q*, *R* et *S* ne comprendra que les trois lignes du texte donné au *Moniteur*.

Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, demander aux présidents de vous accuser la réception des envois que vous leur aurez faits, afin de prévenir les réclamations de la dernière heure.

Les différentes formules que j'ai arrêtées en vue des élections législatives sont à peu de chose près applicables aux élections provinciales. Les modifications les plus importantes sont celles qui résultent de la différence de circonscription. Je crois pouvoir vous laisser le soin d'arrêter le texte des formules à employer dans votre province pour les élections des 28 octobre-4 novembre prochains.

Opérations électorales. — *Instructions.* — Circulaire adressée, le 1er octobre 1894, aux présidents des bureaux électoraux par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* des 2-3 octobre.)

(Cette circulaire donne aux présidents des divers bureaux électoraux les instructions nécessaires pour assurer la marche des opérations le

jour de l'élection. Les prescriptions qui intéressent les administrations communales sont seules reproduites ci-après).

. . . .

3. Il importe que vous vous mettiez, sans aucun retard, en rapport avec l'administration communale de la localité où siégera votre bureau et que vous vous assuriez que toutes les mesures sont prises pour que le matériel nécessaire aux opérations soit prêt pour le 14 et que les compartiments-isoloirs, appropriés, puissent être disposés de manière à garantir entièrement le secret du vote. A l'occasion d'élections antérieures, des critiques se sont parfois élevées à ce sujet : il faut éviter qu'elles ne se reproduisent.

Indépendamment du mobilier garnissant la salle d'élection : table, chaises, cloisons séparant le bureau de la salle d'attente des électeurs, isoloirs et pupitres pour le vote établis à raison d'un isoloir pour 100 électeurs au moins, l'administration communale doit mettre à la disposition de votre bureau les objets suivants :

1° Deux urnes du modèle déterminé par l'arrêté royal du 9 août dernier. — Une bande de papier blanc doit être collée sur la partie supérieure de l'urne réservée au vote pour la Chambre des représentants ; une bande de papier rose doit être collée sur la partie supérieure de l'urne réservée au vote pour le Sénat.

Ces urnes doivent être du plus grand modèle si votre section comprend plus de 400 électeurs ; elles peuvent être du modèle moyen (40 centimètres dans tous les sens) si la section ne comprend que 200 à 400 électeurs, et du plus petit modèle (30 centimètres dans tous les sens) si la section comprend moins que 200 électeurs ;

2° Un timbre à date, avec boîte à tampon encrée, marquant le nom de la commune, la date de l'élection et le numéro de votre bureau ;

3° Des crayons à mine noire, attachés par une chaînette en métal à chacun des pupitres réservés au vote. Il pourra être nécessaire d'avoir plusieur crayons de rechange ;

4° Deux enveloppes à soufflet du modèle déterminé par l'arrêté royal du 9 août dernier, l'une de couleur blanche, l'autre de couleur rose ;

5° Des enveloppes, également roses et blanches, destinées à recevoir respectivement : *a*. les bulletins non employés ; *b*. les bulletins repris aux électeurs en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176 du code électoral ; *c*. les bulletins déposés par erreur dans l'urne à laquelle ils n'étaient pas destinés ; *d*. les listes ayant servi aux pointages et les relevés des votants, et *e*. le procès-verbal du bureau de vote ;

6° Des fournitures de bureau : encre, plumes, crayons, papier, cire à cacheter, papier d'emballage, etc.

4. Vous aurez à vous assurer aussi que l'administration communale est en possession des deux exemplaires du code électoral à déposer, le jour de l'élection, dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs, ainsi que des affiches reproduisant les instructions modèle I annexé au code électoral et reproduisant le texte du titre VI et des articles 158 et 159 de ce code.

Ces affiches doivent être placardées, ainsi que la liste des électeurs de la section, dans la salle d'attente. En outre, les instructions modèle I sont affichées à l'intérieur de chaque compartiment-isoloir.

. . . .

6. Les présidents, assesseurs et secrétaires doivent avoir soin de se munir, le jour de l'élection, de leurs cachets ou du cachet de leurs fonctions pour sceller les enveloppes contenant les bulletins, le procès-verbal, etc. Il sera prudent, à tout événement, de donner au bureau le moyen de se procurer immédiatement les cachets qui feraient défaut.

7. Il conviendra que, plusieurs jours d'avance, vous vous préoccupiez des moyens d'assurer le transports des bulletins au bureau de dépouillement siégeant au chef-lieu de votre canton.

La dépense de transport incombant à la commune, vous aurez à vous entendre à ce sujet avec l'administration communale, afin d'éviter toute déconvenue au dernier moment.

Au besoin, si, dans la commune ou siège votre bureau, il y a difficulté ou impossibilité de se procurer une voiture, il pourra être nécessaire de faire venir une ou plusieurs voitures du chef-lieu de canton.

Il ne doit pas être perdu de vue que les bulletins sont accompagnés du président ou d'un assesseur *et des témoins*.

Le président, étant chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords de l'édifice où se fait l'élection, s'entendra aussi avec le bourgmestre de la commune pour que le service de la police extérieure soit pleinement assuré, non seulement aux abords de la salle d'élection, mais aussi, si cela est nécessaire, sur le parcours à suivre dans la commune pour le transport des bulletins au chef-lieu du canton.

8. Les présidents de bureaux de vote qui ont à présider un bureau de dépouillement devront s'assurer aussi, au chef-lieu de canton, que l'administration tient à leur disposition tout le matériel nécessaire, et notamment des enveloppes — roses ou blanches — destinées respectivement à recevoir : 1° les bulletins donnant les suffrages valables à une même liste ou à des candidats de cette liste ; 2° les bulletins donnant des suffrages soit à des candidats de plusieurs listes, soit à des candidats présentés isolément ; 3° les bulletins contestés ; 4° les bulletins blancs ou nuls ; 5° le procès-verbal ; le tout indépendamment des fournitures de bureau, comme il est dit plus haut.

Dépouillement. — *Instructions*. — Circulaire adressée, le 3 octobre 1894, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., aux présidents des bureaux principaux. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1894, II, p. 252.)

Le dépouillement des scrutins le 14 de ce mois donnera aux bureaux de dépouillement un travail assez considérable et qui nécessitera beaucoup d'attention

Ce travail serait facilité si ces bureaux faisaient usage d'un tableau imprimé et ligné, divisé par colonnes, semblable au modèle ci-annexé dans lequel, à titre d'exemple, ont été imprimés les noms figurant au modèle de bulletin de vote annexé au code électoral ainsi que les premiers résultats du commencement d'un dépouillement.

Ainsi qu'il est indiqué dans ce tableau, le membre du bureau qui fait les pointages inscrirait d'abord, à côté des noms de tous les candi-

dats de la liste I, le nombre des bulletins donnant des suffrages à tous les candidats de cette liste. Puis, à la lecture des bulletins donnant des suffrages à quelques candidats seulement de cette liste, il marquerait en regard des noms appelés un trait vertical dans la première colonne portant le chiffre 20 en tête; au cinquième vote, les quatre premiers traits seraient bâtonnés obliquement (卌) et, vingt suffrages étant ainsi pointés, les marques se continueraient dans la colonne suivante.

Le membre du bureau tenant ce relevé dirait à haute voix le nombre de marques inscrites *dans la colonne* au moment du pointage et à la vingtième marque, il énoncerait le chiffre total (20, 40, 60, etc.).

De même pour la liste 2, pour la liste 3, etc.; de même aussi pour les bulletins donnant des voix à des candidats de différentes listes ou à des candidats isolés.

Il y aurait là une grande facilité pour les pointages et une sérieuse garantie contre les erreurs possibles, les témoins pouvant suivre, du commencement jusqu'à la fin, les résultats du dépouillement en cours.

Je vous engage vivement, Monsieur le président, dès que la liste des candidats-représentants et sénateurs sera arrêtée (jeudi prochain), à faire imprimer des tableaux semblables à celui qui se trouve ci-annexé. Il faut des tableaux distincts pour la Chambre et pour le Sénat.

Peut-être, pour la facilité des pointages, conviendrait-il d'espacer davantage les noms, sauf à agrandir le format du modèle ci-joint.

Dans les arrondissements où le nombre des candidats est restreint, on pourrait se dispenser d'imprimer les noms. Les en-têtes et les lignes verticales seraient seuls imprimés et le tableau serait ligné verticalement. Le bureau de dépouillement inscrirait les noms des candidats dans la première colonne.

Vous voudrez bien, Monsieur le président, faire parvenir avant le 14 octobre, à chacun des présidents des bureaux de dépouillement, cinq ou six tableaux ainsi dressés en recourant, pour cet envoi, aux administrations communales des chefs-lieux de canton. Ces administrations seront prévenues par M. le gouverneur de la province : vous n'aurez ainsi aucune lettre d'envoi à préparer.

Jetons de présence. — Opérations du dépouillement. — Enveloppes spéciales. — Renvoi. — Circulaire adressée, le 8 octobre 1894, aux présidents des bureaux électoraux par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* des 8-9 octobre.)

1. L'article 149 du code électoral, relatif aux indemnités dues aux citoyens qui ont rempli les fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote, est ainsi conçu :

« Les membres du bureau reçoivent chacun un jeton de 5 francs, indépendamment d'une indemnité de déplacement calculée à raison de 3 francs par myriamètre parcouru, la fraction égale ou supérieure à un demi-myriamètre étant forcée.

« Le jeton est de 10 francs pour les membres du bureau principal et pour les présidents de bureaux, sous réserve de l'application éventuelle de la disposition finale de l'alinéa 2 de l'article 167.

« Celui qui n'a pas siégé, bien qu'ayant été admis à la prestation de serment prévue à l'article 152, n'a droit à aucune indemnité. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître les dispositions qui ont été arrêtées pour le payement de ces indemnités.

2. Le payement des jetons de 5 et 10 francs sera effectué le jour même du scrutin par l'entremise des percepteurs des postes.

Dans chaque bureau, un facteur de la poste se présentera ce jour, entre 8 heures du matin et 2 heures de l'après-midi, porteur de la somme de 35 francs due aux membres du bureau (60 francs pour le bureau principal) et d'une formule de quittance conforme au modèle ci-annexé.

Le président recevra la dite somme et en donnera quittance en apposant sa signature au bas du récépissé *B*, qu'il détachera du bordereau pour le rendre au facteur. Il répartira ensuite cette somme entre les membres du bureau, qui signeront pour acquit dans la dernière colonne du bordereau *A*. Le président transmettra ce bordereau au commissaire d'arrondissement, qui me le fera parvenir ultérieurement aux fins de régularisation.

3. Il convient, pour que le facteur chargé de remettre à plusieurs bureaux le montant des jetons alloués puisse achever sa tournée sans retard, que l'accès des locaux où le vote a lieu lui soit facilité. Vous voudrez bien donner des ordres en conséquence. Dans le bureau où le facteur est appelé à exercer ses droits d'électeur, il y aura lieu de lui permettre de voter immédiatement sans devoir attendre l'appel de son nom (lorsqu'il a été jugé utile de procéder à un appel des électeurs).

4. Si les fonctions de président, de membre ou de secrétaire sont remplies successivement par deux citoyens qui se remplacent (le cas peut se présenter notamment pour le bureau principal, qui se réunit plusieurs jours), la somme de 5 ou 10 francs se partage également entre eux sans qu'il y ait à tenir compte du nombre d'heures occupées par chacun d'eux ou du plus ou moins d'importance du travail accompli.

Dans le cas tout spécial de l'article 178, alinéa 2, du code électoral, lorsque — le nombre total des présidents de bureaux de vote du canton étant un multiple de trois moins un — l'un des bureaux de dépouillement a dû être complété par le président du bureau principal, le membre assumé recevra ultérieurement le jeton de 5 francs qui lui est dû, en m'envoyant, par l'entremise du président du bureau principal, une déclaration, dûment datée et signée, de pareille somme.

Dans le cas de l'alinéa 3 du même article, où le bureau s'est complété lui-même, le membre assumé aura à recevoir, du président du bureau de vote qu'il remplace, la moitié du jeton de 10 francs que celui-ci a touché pour l'ensemble des opérations auxquelles il devait prendre part.

5. Quant aux indemnités du chef de déplacements, elles seront liquidées ultérieurement par mon département sur production d'une déclaration en double, signée par l'ayant droit et par le président du bureau et mentionnant, pour chaque voyage, les lieux de départ et d'arrivée, la distance parcourue et les motifs du déplacement, dans la forme du modèle ci-annexé, dont

plusieurs exemplaires seront mis à votre disposition.

6. Les seuls déplacements qui peuvent donner lieu à indemnité sont ceux que l'exécution de la loi impose aux membres des bureaux. Ainsi le secrétaire à qui il conviendrait d'accompagner le président pour le transport des bulletins de vote au chef-lieu du canton ne serait pas admis à réclamer une indemnité pour ce déplacement, simplement volontaire. De même, le citoyen domicilié en dehors de la commune où il est appelé à voter ne pourrait, s'il est désigné pour remplir dans cette même commune les fonctions de membre du bureau, porter en compte la distance qu'il a dû parcourir. De même encore, le magistrat appelé à siéger dans un bureau de la commune où il exerce ses fonctions judiciaires ne peut réclamer des frais de déplacement du chef du trajet parcouru pour se rendre de son domicile à ce bureau.

L'idemnité ne sera due, le plus généralement, que pour le trajet parcouru par le président (ou par l'assesseur désigné par lui) pour se rendre au bureau de dépouillement du chef-lieu. Pourtant, elle est due aussi aux présidents et secrétaires choisis en dehors de la commune où ils sont appelés à remplir leurs fonctions. Elle se calcule de commune à commune, par la voie ordinaire, d'après les indications du *Dictionnaire des distances légales entre toutes les communes de la Belgique*, adopté par arrêté royal du 7 mars 1868 et publié par H. Tarlier.

Il n'est pas dû d'indemnité pour les trajets de moins d'une lieue (un demi-myriamètre), eussent-ils été accomplis plusieurs fois ; mais les trajets parcourus à l'aller et au retour s'additionnent. Ainsi, la somme de 3 francs est due au président qui a dû se rendre, pour le dépouillement, au chef-lieu du canton situé à 2 kilomètres et demi de la commune où le vote a eu lieu, car le trajet effectué, retour compris, est d'un demi-myriamètre (5 kilomètres).

7. Au sujet des travaux des bureaux de dépouillement, je crois utile d'ajouter certaines observations à mes instructions du 1er octobre courant, publiées au *Moniteur* des 1er et 2 octobre dont un numéro a été adressé personnellement à chaque président.

Certains présidents de bureaux de dépouillement — à ce que l'on m'a affirmé — se seraient proposé de n'accepter les plis envoyés par les bureaux de vote que lorsque leur bureau de dépouillement se trouverait au complet, dûment constitué. Ces présidents ont perdu de vue qu'une telle mesure, si elle était admise et généralisée, empêcherait complètement la continuation des opérations de l'élection, attendu que les membres des bureaux de dépouillement sont précisément les présidents de bureaux de vote qui, avant de se rendre au bureau de dépouillement qui leur est assigné, *doivent d'abord faire la remise à un autre bureau des plis dont ils sont porteurs.*

Mes instructions sur ce point (nos 14 et 15 de la circulaire précitée du 1er octobre) sont précises et complètes et ont d'autant plus d'autorité qu'elles sont la reproduction textuelle des explications que j'ai données aux Chambres avant le vote du code électoral.

Je suis convaincu qu'il ne se trouvera pas un seul président assez peu soucieux de ses devoirs et des responsabilités qui lui incombent pour recourir à un procédé qui rendrait impossible l'exécution de la loi et la constatation des résultats de l'élection.

8. Au no 18 de la circulaire du 1er octobre courant, il est rappelé que, dans l'appréciation de la validité des bulletins où l'obliteration du point blanc, dans les cases réservées au vote, est incomplète ou imparfaite, le bureau doit se montrer large et ne conclure à l'annulation du bulletin que lorsque l'intention de rendre le bulletin reconnaissable apparaît évidente. De même, le bureau devra s'abstenir d'annuler les bulletins qui présenteraient certaines défectuosités manifestement dues à l'impression du bulletin ou à la composition, au découpage du papier électoral.

9. Pour faciliter le travail du dépouillement, les présidents des bureaux principaux ont été invités à mettre à la disposition des bureaux de dépouillement, par l'intermédiaire des administrations communales des chefs-lieux de canton, des tableaux imprimés et lignés, divisés par colonnes dans la forme ci-dessous :

NOMS des CANDIDATS.	Bulletins contenant des suffrages pour tous les candidats d'une même liste.	NOMBRE DE SUFFRAGES, ETC. 20.	40.	60.	Etc. jusqu'à 500.	TOTAUX.
Colin . . .	725	IIII IIII IIII IIII	IIII III	. . .	. . .	. . .
		IIII IIII IIII IIII	. . .	. . .	. . .	. . .
Delval, Jean	725	IIII II	. . .	. . .	. . .	. . .
		. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Geirts. . .	725	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
		. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
Etc.						

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le membre du bureau qui fait les pointages inscrira d'abord, à côté des noms de tous les candidats de la liste 1 le nombre des bulletins donnant des suffrages à tous les candidats de cette liste. Puis, à la lecture des bulletins donnant des suffrages à quelques candidats seulement de cette liste, il marquera, en regard des noms appelés, un trait vertical dans la première colonne portant le chiffre 20 en tête ; au cinquième vote, les quatre premiers traits seront bâtonnés obliquement IIII et, vingt suffrages étant ainsi pointés, les marques se continueront dans la colonne suivante.

Le membre du bureau tenant ce relevé, dira à haute voix, au fur et à mesure du pointage, le nombre de marques inscrites *dans la colonne* et, à la vingtième marque, il énoncera le chiffre total (20, 40, 60, etc.).

De même pour la liste 2, pour la liste 3, etc. ; de même aussi pour les bulletins donnant des voix à des candidats de différentes listes ou à des candidats isolés.

Il y aura là une grande facilité pour les pointages et une sérieuse garantie contre les erreurs possibles, les témoins pouvant suivre, du com-

mencement jusqu'à la fin, les résultats du dépouillement en cours.

10. Le dépouillement étant terminé, les bulletins de vote, retirés des enveloppes à soufflet seront placés dans les enveloppes spéciales dont parle ma circulaire du 1er octobre au n° 8, alinéa 1er. Les enveloppes à soufflet ne seront pas employées à cet usage. Elles seront laissées dans la salle où a eu lieu le dépouillement ou envoyées à l'administration communale. Cette administration les renverra respectivement aux bourgmestres des communes qui les ont fournies pour qu'il puisse en être fait usage soit lors du scrutin de ballotage, soit lors des élections provinciales des 28 octobre — 4 novembre.

11. Des présidents, argumentant de ce que le code électoral ne dit pas en toutes lettres que les enveloppes contenant les bulletins contestés à envoyer au greffe de la Chambre des représentants ou du Sénat doivent être fermées et cachetées, ont exprimé l'avis qu'il n'y aurait pas lieu de cacheter ces enveloppes avant de les déposer à la poste. La raison seule indique que ces enveloppes doivent être fermées et qu'elles doivent être cachetées, tout au moins par le président, sinon par tous les membres du bureau et par les témoins. Les bulletins contestés, plus encore que tous les autres, doivent être mis à l'abri de toute manipulation.

C'est précisément à propos du placement de certaines catégories de bulletins sous enveloppes spéciales scellées que je disais au Sénat, le 26 juin dernier : « Ce sont là, d'ailleurs, des mesures d'exécution et des points de détail que régleront ultérieurement des instructions aux présidents des bureaux électoraux. »

12. Au n° 19 de la circulaire du 1er octobre, j'ai indiqué quels sont les documents qui, après le dépouillement, doivent être déposés au greffe du tribunal ou, s'il n'y en a pas dans le canton, au greffe de la justice de paix. Il convient que ce dépôt soit, autant que possible, effectué immédiatement après que le bureau de dépouillement a terminé ses opérations. C'est au président qu'il appartient d'y veiller; mais, comme il doit, de son côté, se rendre au bureau de poste pour y déposer le procès-verbal et les pièces adressées au bureau principal, rien ne s'oppose à ce qu'il charge un des membres du bureau de faire le dépôt au greffe. Si ce dépôt ne pouvait, par suite d'une circonstance quelconque, se faire immédiatement, le président devrait assurer la garde des documents à déposer par ses soins, dès le lendemain, au greffe.

COLLÈGE ÉLECTORAL
DE L'ARRONDISSEMENT DE
. . . .

Canton de. . . . .

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DU ... OCTOBRE 1894.

ÉTAT des indemnités de déplacement dues à M......... (1) .... (2), **du ...e bureau du canton.**

COMMUNE DE DÉPART.	COMMUNE D'ARRIVÉE.	DISTANCE EN KILOMÈTRES (3).	MOTIFS DU DÉPLACEMENT (4).
	Total. . .	. . . .	

Soit ..... kilomètres, à raison de 3 francs par myriamètre parcouru (5) : Fr. .».

A . . . ., le octobre 1894.

Certifié exact et véritable :

Vu et approuvé :

Le président du bureau,

Transmis à M. le commissaire de l'arrondissement de.....

(1) Noms et prénoms.
(2) Qualité : président, assesseur, secrétaire.
(3) Distance calculée par voie ordinaire, d'après le *Dictionnaire des distances légales*, de H. Tarlier.
(4) Pour les motifs du déplacement, voir la circulaire du 8 octobre 1894.
(5) La fraction égale ou supérieure à un demi myriamètre (5 kilomètres) est forcée.

Vote obligatoire. — Électeurs détenus. — Instructions. — Circulaire adressée, le 12 octobre 1894, par M. Begerem, ministre de la justice, aux procureurs généraux près les cours d'appel et à l'auditeur général près la cour militaire. (*Recueil des circulaires, etc., du ministère de la justice*, 1894, p. 748.)

Je suis consulté sur le point de savoir si les détenus qui posséderaient le droit de vote doivent être mis en liberté provisoire en vue des diverses élections qui vont avoir lieu dans le courant de ce mois.

J'estime que la question doit se résoudre négativement. L'électeur détenu s'abstient pour cause de force majeure.

D'autre part, le pouvoir exécutif ne doit exercer qu'à titre exceptionnel le droit d'interrompre l'exécution des peines privatives de la liberté.

La peine d'emprisonnement implique, par sa nature, la suspension de toutes les facultés dont l'exercice requiert l'état de liberté. Les travaux préparatoires du code pénal de 1867 et ceux de la loi du 12 avril 1894 prouvent que telle est bien la pensée du législateur. Une dérogation en faveur du droit électoral ne se justifie pas plus qu'en faveur de plusieurs autres droits et obligations civiques, tels que les fonctions de juré, le service de la garde civique ou de l'armée, etc.

Il faut toutefois reconnaître que l'exécution de l'emprisonnement crée ainsi, au préjudice des condamnés non frappés d'une incapacité *légale*, une incapacité de *fait*, qu'il importe de ne plus créer dans l'avenir.

Les condamnés de cette catégorie ne subissent, dans la grande généralité des cas, qu'un emprisonnement de courte durée, motivé par une infraction de minime importance. La mise à exécution de la peine prononcée à leur charge peut donc être reculée sans inconvénient.

Je vous prie, en conséquence, Messieurs, les procureurs généraux, Monsieur l'auditeur général, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que dorénavant l'exécution des condamnations corporelles qui n'emportent ni exclusion, ni suspension du droit électoral, ne soit pas poursuivie dans le mois qui précède les élections auxquelles le condamné est appelé à prendre part.

Il va de soi qu'il n'appartient ni à votre office, ni, en général au pouvoir exécutif de libérer, en vue des élections, les détenus préventivement. La mise en liberté de ceux-ci exige toujours l'intervention du pouvoir judiciaire, conformément aux lois sur la matière.

Ballottages. — Instructions. — Circulaire adressée, le 13 octobre 1894, aux présidents des bureaux électoraux par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 14 octobre.)

1. Il y a quelque raison de croire que, dans plusieurs arrondissements, il devra être procédé, le 21 de ce mois, à un scrutin de ballottage. La présente circulaire s'adresse aux présidents des bureaux électoraux de ces arrondissements.

Le code électoral ne contient, au sujet des opérations du scrutin de ballottage, qu'une disposition très concise, semblable à celle qui existait sous le régime antérieur dans les lois électorales coordonnées :

« Si tous les membres à élire n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des candidats qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste comprend deux fois autant de noms qu'il reste de membres à élire.

« Il est procédé à un scrutin de ballottage entre ces candidats. Il a lieu le dimanche suivant, conformément aux mêmes règles, mais sans affiches et par les mêmes bureaux; l'élection se fait à la pluralité des voix.

« Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré. »

Tel est le texte de l'article 191 du code électoral.

Il en résulte, et il résulte des travaux préparatoires et des discussions parlementaires relatifs à cet article, qu'il n'y a pas lieu de renouveler les formalités préliminaires concernant la répartition des électeurs en sections de vote, la convocation des électeurs par lettres et affiches, les présentations et acceptations des candidats, la désignation, par ceux-ci, des témoins, la composition des bureaux de vote, les prestations de serment, etc.

Ces formalités, comme le disaient les circulaires de mon département des 28 octobre 1881 et 18 mai 1888 s'appliquent à toute l'élection y compris le ballottage.

Mais il est nécessaire de remplir de nouveau les formalités qui se rattachent spécialement à chaque votation et notamment de procéder aux tirages au sort ordonnés par les articles 166, 178 et 179 du code électoral. Ces tirages au sort sont une garantie du secret des votes. (Exposé des motifs, actes de la Chambre, séance du 6 mars 1894, n° 106 suite, page 17.)

Je rappellerai brièvement les opérations que doivent diriger les présidents pour les scrutins de ballottage.

2. Le bureau principal après avoir, le lundi 15 octobre, proclamé les résultats de l'élection et arrêté dans son procès-verbal (dressé dans la forme du modèle *W* publié au *Moniteur* des 1er-2 octobre courant) la liste des candidats soumis à un scrutin de ballottage, fera immédiatement afficher dans toutes les communes de l'arrondissement le modèle du bulletin qui sera employé le 21.

3. L'ordre, la disposition, l'emplacement même des listes et des noms des candidats dans le bulletin de vote doivent rester exactement tels qu'ils étaient réglés pour le premier scrutin. Dans aucun cas ils ne peuvent être intervertis. Les numéros placés en tête de chaque liste ou de chaque nom ne peuvent être changés. Le bulletin pour l'élection du 21 sera exactement le même que pour l'élection du 14, sauf suppression des noms des candidats non soumis au ballottage et des cases qui étaient destinées au vote pour ces candidats.

Toutefois il importe de faire remarquer que les cases imprimées en tête des listes pour le vote *collectif*, lors du premier scrutin, doivent être supprimées lorsque, dans l'une des listes, les candidats soumis au ballottage figurent en nombre supérieur à celui des mandats restant à conférer.

4. Les noms des candidats soumis au ballottage devant, comme il vient d'être dit, occuper dans le bulletin pour ce scrutin la place même

qu'ils occupaient dans le bulletin du 14 octobre il devra être fait emploi de bulletins de la même dimension, alors même que le nombre des membres à élire, égal ou supérieur à dix, le 14 octobre, serait, le 21, inférieur à ce chiffre.

En prévision des ballottages, MM. les gouverneurs de province ont reçu, par circulaire du 1er août dernier, les instructions suivantes :

« Dès le jour même de la proclamation des résultats du premier tour de scrutin, vous aurez, le cas échéant, à envoyer les quantités de bulletins qui seraient nécessaires pour les ballottages ordonnés. L'éventualité doit être prévue et les mesures prises d'avance pour qu'il n'y ait pas une heure de retard dans les envois requis. »

Le président du bureau principal devra avoir soin d'informer le gouverneur de la province, par télégramme urgent, de la décision du bureau ordonnant un scrutin de ballottage.

5. Quant à l'impression des bulletins, je me réfère aux recommandations données dans ma circulaire du 21 septembre dernier au n° 10 (*Moniteur* du 22, pages 3064 et 3065). Les paquets de bulletins, placés sous enveloppes cachetées, devront parvenir aux présidents des bureaux de vote le samedi 20 octobre *très soigneusement et solidement emballés*, de manière à prévenir toute détérioration. L'administration des postes en fera la remise franco au domicile des destinataires.

6. La composition des bureaux de vote est la même pour les deux scrutins. Les présidents qui, le 14 octobre, auraient été absents ou empêchés au moment des opérations et auraient été remplacés par le bureau se complétant lui-même devront reprendre leurs fonctions pour le scrutin de ballottage. Leur remplacement a été accidentel et momentané et n'a pas même dû être notifié au président du premier bureau du canton ni au président du bureau principal qui, dès lors, ne connaissent que les présidents désignés conformément aux alinéas 1er et 2 de l'article 143.

Si l'un des présidents ayant siégé ou dû siéger le 14 est absolument empêché de remplir ses fonctions pour le ballottage, il doit faire connaître immédiatement ses motifs d'empêchement au président du premier bureau du canton qui pourvoira aussitôt à son remplacement et en informera le président du bureau principal, ainsi que l'administration des postes, afin qu'aucun pli destiné au bureau dont le président a été remplacé ne s'égare.

7. De même, les assesseurs qui doivent siéger pour le ballottage sont ceux que le président avait désignés conformément aux articles 146 et 147 pour siéger au premier scrutin, soit qu'ils aient siégé, soit qu'ayant fait défaut au moment des opérations, ils aient dû être remplacés par des assesseurs suppléants ou des électeurs présents. Ceux-ci n'ont été investis de leurs fonctions qu'à raison d'une circonstance fortuite dont les effets se restreignent aux seules opérations où leur concours tout accidentel était immédiatement nécessaire.

Il en résulte que les assesseurs qui ont fait défaut au moment des opérations le 14 octobre devront se présenter à leur bureau le 21, à 7 heures et demie du matin. Les présidents pourraient utilement le leur rappeler.

8. Le jeudi 18 octobre, le bureau principal aura à procéder aux trois tirages au sort successifs tendant à determiner à quels bureaux : 1° siégeront pour le dépouillement les présidents de bureaux de vote; 2° seront envoyés pour être dépouillés les bulletins de vote de chacune des sections; 3° siégeront les témoins désignés pour assister au dépouillement.

Les observations qui font l'objet des nos 13 et suivants de ma circulaire précitée du 21 septembre conservent leur application pour le scrutin de ballottage, ainsi que les formules *O*, *Q*, *R* et *S* dont MM. les gouverneurs de province enverront aux présidents des bureaux principaux les quantités nécessaires, quantités indiquées dans la circulaire que je leur ai adressée le 24 septembre dernier (*Moniteur* des 24-25, page 3109).

Dans les formules *Q*, *R* et *S*, le président du collège électoral pourrait, à la rigueur, se dispenser, pour le scrutin de ballottage, de mentionner les noms des témoins admis à siéger auprès des bureaux de vote et peut-être aussi d'indiquer les locaux où siégeront les bureaux de dépouillement, ces indications ayant été déjà données lors du premier scrutin. Toutefois, elles devront être reproduites dans les lettres adressées à des présidents nouvellement nommés en remplacement de présidents empêchés.

9. Les opérations des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement, le jour du scrutin de ballottage, sont exactement les mêmes que celles auxquelles il aura dû être procédé le jour du premier scrutin, sauf que les membres des bureaux et les témoins ayant déjà siégé n'ont plus à prêter serment. Mes instructions du 1er octobre courant, complétées par celles du 8 (*Moniteur* des 1er-2 et 8-9 octobre), devront être observées et j'engage MM. les présidents de bureaux à se munir, le 21 octobre, des numéros du *Moniteur* qui les contiennent, un exemplaire leur ayant été personnellement envoyé.

10. Les présidents devront, dès que le ballottage aura été décidé, s'assurer que l'administration communale prend les dispositions indiquées au n° 3 de la circulaire du 1er octobre. Si le président a constaté, le 14, quelque lacune ou quelque défectuosité dans la fourniture ou la disposition du matériel électoral, il doit en faire l'observation à l'administration communale et veiller à ce que tout soit en règle pour le 21.

L'administration communale aura, le cas échéant, à réclamer à l'administration communale du chef-lieu du canton la restitution des enveloppes à soufflet (voir le n° 10 de la circulaire du 8 octobre). Elle devra se procurer immédiatement, — si elle n'en a pas un approvisionnement suffisant, — les autres enveloppes indiquées aux nos 3, § 5°, et 8, alinéa 1er, de la circulaire du 1er octobre. Elle devra afficher de nouveau dans la salle d'attente des électeurs, pour chacune des sections de vote de la commune, l'extrait de la liste électorale qui aura été affiché le 14 octobre, ainsi, le cas échéant, que le relevé indiquant les modifications apportées aux listes par arrêts de la cour d'appel.

11. Le second extrait des listes électorales et la copie du relevé dont il vient d'être parlé auront dû, en exécution de l'article 194 du code électoral, être déposés, après le dépouillement du scrutin du 14, au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix, et le greffier aura dû les remettre aussitôt au juge de paix chargé de dresser, avec le commissaire de

police et par commune, le relevé des électeurs qui n'ont pas pris part au vote. (Art. 222.)

Si vous ne pouvez disposer d'un nouvel extrait des listes (dans plusieurs communes, le tirage des exemplaires imprimés a été très restreint), vous pourrez demander et employer pour les pointages à faire pendant le scrutin, l'exemplaire utilisé aux mêmes fins le 14 et communiqué au juge de paix en vertu de l'article 194, alinéa 3.

Il vous appartiendra de veiller avec grand soin à ce que les nouveaux pointages y soient marqués dans une colonne séparée de manière qu'ils ne puissent se confondre avec ceux du 14 octobre. MM. les juges de paix, de leur côté, avant de se dessaisir de la dite liste, auront eu soin de marquer d'un signe bien apparent, — pour contrôle ultérieur, — les noms des électeurs absents lors du premier scrutin.

12. Quant à la liste d'*appel* des électeurs, si elle vous a été fournie lors du premier scrutin et que vous l'ayez renvoyée au gouverneur de la province comme le prescrit la circulaire du 1er octobre au nº 12, elle vous sera renvoyée pour que vous puissiez l'utiliser de nouveau dans le cas où vous jugeriez nécessaire de faire procéder à un appel des électeurs.

Cette liste devra, après l'élection, être restituée de nouveau au gouverneur de la province comme le demande la dite circulaire.

13. Les imprimés dont votre bureau devra se servir pour le ballottage sont les mêmes que pour le premier scrutin et vous parviendront de la même manière. Les présidents des bureaux principaux mettront à la disposition des bureaux de dépouillement, par l'entremise des administrations communales des chefs-lieux de canton, les tableaux imprimés et lignés du modèle indiqué au nº 9 de la circulaire du 8 octobre, et les gouverneurs de province, en exécution du paragraphe final de ma circulaire du 14 septembre dernier (*Moniteur* du 16, page 2976) vous enverront les autres formules, procès-verbaux, etc.

Le payement des jetons et indemnités dus aux membres des bureaux pour le scrutin de ballottage s'effectuera comme pour le premier tour de scrutin.

Ballottages. — Circulaire adressée, le 17 octobre 1894, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., aux présidents des bureaux électoraux des arrondissements où un ballottage devait avoir lieu. (*Moniteur* du 18 octobre.)

A l'élection du 14 octobre courant, les opérations du dépouillement des bulletins se sont prolongées, dans certains bureaux, jusqu'à une heure avancée de la soirée ou même de la nuit et ont ainsi imposé aux membres du bureau une fatigue extrême, tout en retardant la publication des résultats de l'élection.

En effet, contrairement aux recommandations contenues dans ma circulaire du 20 juillet dernier (*Moniteur* du 21), dans plusieurs arrondissements la répartition des électeurs en sections s'est faite de telle sorte que dans bien des bureaux le nombre des électeurs appelés à prendre part au scrutin a dépassé de beaucoup le chiffre de 250 à 300 indiqué dans cette circulaire. Dans plusieurs sections, ce nombre a dépassé même 500 et 550; aussi des bureaux de dépouillement, ayant à vérifier les bulletins de trois sections, ont-ils eu à dépouiller de 5,000 à 6,000 bulletins et même davantage, alors que, d'après les instructions du gouvernement, la moitié de ce nombre n'eût pas dû être excédée. La répartition en sections ne pouvant être modifiée pour le scrutin de ballottage du 21 de ce mois, je crois utile de renouveler certaines recommandations, dont l'observation peut faciliter le travail qui incombera aux bureaux de dépouillement dimanche prochain.

Je ferai remarquer tout d'abord que ce travail se trouvera déjà réduit *dans une très forte proportion* par l'élimination de la plupart des noms qui figuraient dans le bulletin de vote pour le premier scrutin. A Bruxelles, pour la Chambre seulement, 80 noms étaient inscrits sur le bulletin; ce nombre est réduit à 36, et il n'y a plus d'élection sénatoriale; dans la plupart des autres arrondissements, 4, 6 ou 8 noms seulement seront inscrits sur le bulletin de vote.

Les difficultés du dépouillement seront sensiblement atténuées si les bureaux font usage du tableau imprimé et ligné dont ma circulaire du 8 octobre (au nº 9), indique la forme et l'usage, et dont les présidents des bureaux principaux ont reçu des modèles.

La loi n'interdit pas aux présidents des bureaux de dépouillement d'adjoindre à leurs secrétaires des agents chargés de la partie purement matérielle des opérations sous le contrôle du bureau (empaquetage des bulletins dépouillés, etc.). A peine est-il nécessaire d'ajouter que ces agents ne font pas partie du bureau et ne peuvent que se conformer aux instructions qu'ils en reçoivent.

De même, les présidents des bureaux principaux, pour les opérations du recensement des votes, devront s'assurer le concours de calculateurs expérimentés en nombre suffisant pour faire, sous la surveillance du bureau, les additions qui sont fort longues et nombreuses dans les arrondissements où les sections de vote et les candidats sont particulièrement nombreux.

Comme le dit la circulaire du 1er octobre courant, au nº 21, et comme l'indique le modèle de procès-verbal formule *W* y annexé, le tableau du recensement général des votes peut être formé d'un cahier de feuilles séparées signées par tous les membres du bureau et par les témoins. En ne comprenant, dans une même feuille, que les chiffres concernant un seul canton (et même, au besoin, que les candidats d'une seule liste si celle-ci comprend plus de dix noms), le bureau principal pourra répartir ces feuilles entre les calculateurs qui ont été assumés, de manière que ceux-ci puissent procéder simultanément au travail relativement peu considérable pour chacun d'eux.

Comme le bureau principal doit recevoir de l'administration des postes les plis contenant les procès-verbaux *classés par cantons* et, pour chaque canton, dans l'ordre des numéros des bureaux, et comme, en outre, les procès-verbaux doivent indiquer les suffrages obtenus par les candidats *dans l'ordre même où ceux-ci figurent dans le bulletin*, ordre également observé dans le modèle de procès-verbal du recensement général, il suffira, presque toujours, de dicter, dans cet ordre, les chiffres à deux personnes qui rempliront les colonnes de la feuille qui leur est remise et procéderont ensuite aux additions. La concordance des résultats inscrits respectivement sur chacune des deux copies du tableau sera la preuve de l'exactitude des calculs.

Une cause de longs retards dans les opérations du recensement général des votes, a, paraît-il, été l'omission, dans plusieurs procès-verbaux de dépouillement, des indications requises par le modèle de procès-verbal formule *V*, quant au nombre total des bulletins valables et des bulletins blancs ou nuls. Lors du scrutin de ballottage, le bureau principal pourra, à la rigueur, s'abstenir de faire les recherches que de semblables omissions ont rendues nécessaires lundi dernier pour la fixation du chiffre de la majorité absolue.

A tous égards, le travail sera considérablement simplifié, et l'on peut espérer que les retards qui se sont produits à la première expérience du système nouveau ne se reproduiront plus.

La tâche que les présidents de bureaux et surtout les présidents des bureaux principaux ont eu à assumer a été lourde. Leur dévouement s'est trouvé à la hauteur de ce que le pays pouvait attendre d'eux. Le gouvernement les en remercie.

Application de l'article 222 du code électoral. — Frais. — Circulaire adressée, le 22 décembre 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1894, II, p. 292.)

D'accord avec M. le ministre de la justice, j'estime que la fourniture des formules imprimées nécessaires pour les « avertissements » et les jugements visés à l'article 222 du code électoral rentre dans la catégorie des *menues dépenses* des tribunaux de justice de paix à charge de la province (art. 69, n° 1 de la loi provinciale).

Timbre à date. — Modification. — Circulaire adressée, le 7 mars 1895, par M. Vergote, gouverneur du Brabant, aux administrations communales de cette province. (*Mémorial administratif du Brabant*, 1895, p. 362.)

L'article 174 du code électoral prescrit l'emploi, pour estampiller les bulletins de vote remis aux électeurs, d'un timbre portant le numéro du bureau de vote et la date de l'élection.

Comme l'a rappelé la circulaire ministérielle du 4 septembre dernier (*Moniteur* du 6), il n'a pas paru nécessaire d'arrêter un type nouveau de timbre à vote, cet instrument n'étant autre que celui qui était employé précédemment en exécution du n° 149 des lois électorales coordonnées et qui est semblable au timbre à date dont le service des postes fait usage.

Cette similitude, de l'avis de M. le ministre des chemins de fer, etc., présente des inconvénients très sérieux et même des dangers pour le service des postes.

« La perte ou le détournement d'un timbre électoral portant le nom d'un bureau de poste pourrait être la source de graves abus. Et cette éventualité est d'autant plus à craindre que le nombre de timbres électoraux a été considérablement augmenté l'année dernière et que, employés à de rares intervalles, ils échappent à une surveillance constante.

« Si ces timbres venaient à tomber dans des mains malhonnêtes, cela faciliterait l'émission et le payement de faux mandats et bons de poste et permettrait certaines fraudes dans les opérations relatives aux services des Caisses d'épargne et de retraite et des effets de commerce. »

Dans un but de sécurité, il convient que l'on apporte aux timbres électoraux une modification empêchant qu'on puisse en confondre l'empreinte avec celle de timbres similaires de la poste : *il suffirait d'en enlever le cordon qui encadre les inscriptions.*

Cette modification qui sera facile et peu coûteuse, ne nuira en rien à la solidité du timbre.

Afin d'avoir la certitude que tous les timbres électoraux sont convenablement modifiés, mon administration se chargera du soin d'y faire apporter le changement indiqué.

Je vous prie donc, Messieurs, de vouloir bien m'envoyer à cet effet, dans un bref délai, tous les timbres à date servant aux élections.

En centralisant le travail, on réalisera d'ailleurs une sérieuse économie pour les communes entre lesquelles la dépense sera répartie.

(*Ces instructions, envoyées également par les autres gouverneurs aux administrations communales de leur province, ont été données à la demande de M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc.*)

Assesseur. — Age. — Dépêche ministérielle du 28 septembre 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 222.)

Dans une dépêche du 28 septembre 1894, adressée à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., émet l'avis qu'il suffit qu'un assesseur d'un bureau électoral ait atteint l'âge de 40 ans le jour du vote, et qu'il n'est pas indispensable qu'il ait cet âge le jour de sa désignation par le président.

Bureau électoral. — Application de l'article 145 du code électoral. — Dépêche ministérielle du 25 octobre 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 257.)

Par dépêche du 25 octobre 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province que l'article 145 du code électoral, qui interdit aux candidats de faire partie d'un bureau électoral, n'est applicable qu'aux candidats présentés dans la circonscription électorale à laquelle appartient le bureau.

Frais des élections législatives. — Répartition. — Dépêche adressée, le 3 décembre 1894, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., à un gouverneur de province. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 279).

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre concernant la répartition entre les communes des frais nécessités par les élections législatives.

C'est par arrondissement administratif et non par province que doit se faire cette répartition.

C'est de toute évidence lorsqu'il s'agit d'une élection isolée, à laquelle ne participent que les électeurs d'un seul arrondissement ; or, le prin-

cipe est le même quand il y a élection dans tous les arrondissements d'une province.

De même, pour l'élection provinciale, la répartition doit se faire par canton judiciaire.

La base du calcul de répartition est le nombre des voix dont disposent les électeurs de chaque commune. C'est là, en effet, que l'on trouve la mesure la plus exacte de l'intérêt de chacune des communes.

Parmi les dépenses à comprendre dans la masse à répartir, je signalerai notamment les frais d'impression des bulletins de vote, d'affiches portant convocation des électeurs ou indiquant la composition des bureaux de vote et en général les impressions concernant les opérations de l'élection.

Quant au *mobilier* électoral : cloisons, urnes, enveloppes diverses, crayons, etc., la dépense en incombe à chaque commune dans la proportion de ce qui lui a été réellement fourni. De même, il ne peut être question de répartir les dépenses spécialement occasionnées par le chauffage, l'éclairage des locaux affectés au vote, au dépouillement ou au recensement, le service de police aux abords de ces locaux, le salaire des messagers ou hommes de peine, les menues fournitures de papier, plumes, encre, cire à cacheter, etc. Ce sont là des dépenses que payent *directement* les administrations communales sans recours contre les communes voisines, même en cas de réunion de plusieurs communes pour le vote.

Elections provinciales. — Détermination du corps électoral pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux après dissolution. — Loi du 29 juin 1894. (*Moniteur* du 30 juin.)

Art. 1er Les sénateurs, dont la nomination appartient aux conseils provinciaux, seront élus le 12 novembre 1894 au plus tard par ces conseils renouvelés intégralement.

Art. 2. Les conseils provinciaux actuels seront dissous par arrêté royal au plus tard le 15 octobre 1894. Les nouveaux conseils seront élus par les citoyens inscrits en qualité d'électeurs pour le Sénat sur les listes en vigueur lors de cette élection.

Les étrangers qui, ayant obtenu la naturalisation ordinaire, sont restés inscrits sur les listes électorales pour la province, entrées en vigueur le 1er mai 1893. seront admis comme électeurs provinciaux, dans les limites indiquées par la loi du 12 avril 1894, s'ils réunissent les autres conditions prévues par cette loi pour l'électorat sénatorial.

Des listes spéciales en seront dressées et publiées dans chaque commune, par les administrations communales, en même temps que les listes prévues à l'article 133, § 2, de la loi précitée.

Les réclamations auxquelles ces listes donneront lieu seront formulées et poursuivies dans les formes et délais fixés ou à fixer pour les opérations de la première revision des listes électorales en ce qui concerne les certificats, diplômes, etc., soumis à homologation ou à enregistrement.

Art. 3. Les élections pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux se feront le dimanche 28 octobre prochain, par cantons de justice de paix, conformément au tableau de répartition annexé à la loi du 9 mai 1892. En cas de ballottage, il y sera procédé le dimanche 4 novembre 1894.

Les conseils provinciaux se réuniront le 6 du même mois en session ordinaire. Cette session remplacera, pour l'année 1894, celle que l'article 44 de la loi provinciale fixe au mois de juillet.

Par dérogation à la loi électorale, les procès-verbaux et bulletins de l'élection devront être transmis dans les deux jours.

Art. 4. Les dispositions de la loi sur les élections législatives en vigueur à l'époque des élections provinciales seront appliquées à celles-ci, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 5. Les conseils provinciaux alloueront, aux frais de la province, des jetons de présence, et, s'ils le jugent bon, des indemnités de déplacement aux membres des bureaux électoraux, sans pouvoir dépasser le taux fixé à l'article 149 du code électoral.

Pour les élections provinciales des 28 octobre-4 novembre prochain, le jeton ne sera pas inférieur à la moitié de celui que fixe le dit article 149.

Art. 6. Les devoirs qui, en matière d'élections législatives, incombent aux commissaires d'arrondissement seront remplis par les députations permanentes des conseils provinciaux.

Art. 7. Les actes de présentation des candidats aux places de conseillers provinciaux seront signés par cinquante électeurs sénatoriaux dans les cantons qui élisent quatre conseillers ou plus ; par vingt-cinq électeurs sénatoriaux, dans les autres.

Art. 8. Les procès-verbaux des bureaux de dépouillement sont portés, aussitôt le dépouillement terminé, au bureau principal, contre récépissé. Ce bureau procède immédiatement au recensement général des voix si tous les plis qui lui sont destinés lui sont parvenus avant 9 heures du soir. Dans le cas contraire, le recensement est remis au lendemain matin, à 9 heures. La garde des procès-verbaux est assurée par le président du bureau principal.

Art. 9. Les pièces qui, en matière d'élections législatives, sont transmises à la Chambre ou au Sénat, sont, en matière d'élections provinciales, adressées au greffier provincial, les attributions de la Chambre et du Sénat étant, pour les élections provinciales, exercées par le conseil provincial.

Art. 10. Les dispositions des nos 226, 233, 234, 235 et 254 à 261 des lois électorales coordonnées sont maintenues en vigueur.

Art. 11. Les conseillers provinciaux élus lors du prochain renouvellement intégral sortiront respectivement le premier mardi de juillet 1896 et le premier mardi de juillet 1898, selon qu'ils appartiendront à la première ou à la seconde série.

En cas de vacance par option, démission, décès ou autrement, le conseil provincial ou la députation permanente pourra ordonner la convocation du collège électoral et en fixera, dans ce cas, la date à un dimanche. L'élection se fera conformément aux dispositions de la présente loi ; s'il y a lieu à ballottage, il y sera procédé le dimanche suivant.

Art. 12. La présente loi sera soumise à revision au plus tard dans le courant du premier semestre de l'année 1896.

Dissolution des conseils provinciaux. — Renouvellement intégral. — Arrêté royal du 20 septembre 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 21 septembre.)

Art. 1er. Les conseils provinciaux sont dissous.

Art. 2. Les collèges électoraux de tous les cantons sont convoqués pour le dimanche 28 octobre prochain, entre 8 heures du matin et 2 heures de l'après-midi, à l'effet d'élire chacun le nombre de conseillers indiqué dans l'état ci-annexé.

Art. 3. Les candidats devront être présentés avant le vendredi 19 octobre. Chaque présentation devra être signée par cinquante électeurs sénatoriaux au moins dans les cantons qui élisent quatre conseillers ou plus et par vingt-cinq électeurs sénatoriaux au moins dans les autres.

Le président du bureau principal de l'élection, dans chaque canton, fera connaître, par un avis publié au plus tard le samedi 13 octobre, qu'il recevra les présentations de candidats le mercredi 17 et le jeudi 18 du même mois, de 1 à 4 heures de l'après-midi.

Art. 4. En cas de ballottage, le scrutin aura lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le dimanche 4 novembre 1894, de 8 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

Art. 5. Les nouveaux conseils provinciaux sont convoqués pour le mardi 6 novembre prochain.

Ils procèderont, *au plus tard* le lundi 12 du même mois, à l'élection des sénateurs dont la nomination leur appartient, savoir : quatre sénateurs pour les provinces de Brabant et de Hainaut, trois sénateurs pour les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et de Liége et deux sénateurs pour les provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

Répartition du nombre de conseillers provinciaux à élire le 28 octobre 1894.

1re série. — Mandats devant expirer en juillet 1896.		2e série. — Mandats devant expirer en juillet 1898.	
Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.	Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.
Province d'Anvers (73 conseillers).			
Boom	3	Anvers	23
Brecht	2	Borgerhout	6
Contich	3	Duffel	2
Eeckeren	3	Puers	3
Santhoven	2	Hérenthals	3
Malines	7		
Heyst-op-den-Berg	3		
Lierre	3		
Turnhout	3		
Arendonck	1		
Hoogstraeten	1		
Moll	3		
Westerloo	2		
Total	36	Total	37
Province de Brabant (91 conseillers).			
Bruxelles	14	Hal	3
Anderlecht	3	Ixelles	8
Assche	3	Lennick-St-Quentin	3
Schaerbeek	5	Molenbeek-St-Jean	7
Uccle	3	St-Josse-ten-Noode	5
Wolverthem	2	Vilvorde	3
Aerschot	2	Louvain	7
Diest	2	Glabbeek	1
Haecht	2	Nivelles	4
Léau	1	Jodoigne	3
Tirlemont	3		
Genappe	2		
Perwez	2		
Wavre	3		
Total	47	Total	44
Province de Flandre occidentale (76 conseillers).			
Ardoye	2	Bruges	12
Ghistelles	2	Ruysselede	1
Ostende	3	Avelghem	2
Thielt	2	Harlebeke	2
Thourout	4	Iseghem	2
Courtrai	7	Menin	3
Mouscron	3	Meulebeke	2
Moorsele	2	Roulers	3
Oost-Roosebeke	2	Rousbrugghe-Haringhe	2
Furnes	2	Nieuport	1
Dixmude	3	Ypres	5
Hooghlede	2	Passchendaele	2
Messines	2	Poperinghe	1
Wervicq	2		
Total	38	Total	38
Province de Flandre orientale (93 conseillers).			
Audenarde	4	Gand	14
Grammont	3	Assenede	2
Herzele	2	Caprycke	2
Hoorebeke-Ste-Marie	2	Cruyshautem	2
Nederbrakel	2	Deynze	2
Ninove	3	Eecloo	3
Renaix	2	Evergem	2
Sottegem	2	Ledeberg	3
Termonde	4	Loo-Christy	2
Alost	6	Nazareth	2
Hamme	2	Nevele	2
Lokeren	2	Oosterzeele	3
Saint-Nicolas	3	Somergem	2
Tamise	3	Waerschoot	1
Wetteren	3	Beveren	3
Zele	2	Saint-Gilles-Waes	3
Total	45	Total	48
Province de Hainaut (89 conseillers).			
Charleroi	7	Châtelet	4
Beaumont	1	Fontaine-l'Évêque	5
Binche	4	Gosselies	3
Chimay	2	Jumet	3
Thuin	2	Merbes-le-Château	1
Mons	5	Seneffe	3
Lens	2	Boussu	5
Pâturages	3	Chièvres	2
Soignies	3	Dour	3
Antoing	2	Enghien	2
Celles	2	La Louvière	3
Frasnes	2	Rœulx	2
Lessines	2	Tournai	4
Quevaucamps	2	Ath	2
Templeuve	2	Flobecq	2
		Leuze	2
		Péruwelz	2
Total	41	Total	48

1re série. — MANDATS DEVANT EXPIRER EN JUILLET 1896.		2e série. — MANDATS DEVANT EXPIRER EN JUILLET 1898.	
CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	Nombre de conseillers à élire.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	Nombre de conseillers à élire.
PROVINCE DE LIÈGE (83 conseillers).			
Huy	5	Avennes	3
Ferrières	1	Jehay-Bodegnée	2
Héron	2	Liège	21
Landen	2	Dalhem	3
Nandrin	3	Fexhe lez-Slins	3
Fleron	4	Louveigné	2
Hollogne-aux-Pierres	5	Aubel	2
Seraing	5	Dison	2
Waremme	2	Herve	2
Verviers	6	Limbourg	2
Spa	4		
Stavelot	2		
Total	41	Total	42
PROVINCE DE LIMBOURG (44 conseillers).			
Herck-la-Ville	3	Hasselt	5
Saint-Trond	6	Achel	2
Bilsen	4	Beeringen	4
Looz	4	Peer	2
Maeseyck	3	Tongres	4
Sichen - Sussen - et - Bolré	2	Brée	2
		Mechelen	3
Total	22	Total	22
PROVINCE DE LUXEMBOURG (44 conseillers).			
Étalle	3	Arlon	4
Fauvillers	1	Florenville	3
Virton	4	Messancy	2
Marche	2	Erezée	2
Durbuy	2	Houffalize	2
Laroche	2	Nassogne	1
Neufchâteau	3	Viel-Salm	2
Bastogne	2	Bouillon	2
Sibret	2	Paliseul	2
Wellin	1	Saint-Hubert	2
Total	22	Total	22
PROVINCE DE NAMUR (62 conseillers).			
Beauraing	3	Dinant	5
Ciney	4	Gedinne	2
Couvin	3	Philippeville	2
Florennes	2	Namur	13
Rochefort	3	Andenne	4
Walcourt	4	Eghezee	5
Fosses	7		
Gembloux	5		
Total	31	Total	31

Elections provinciales. — Instructions. **— Circulaire envoyée, le 20 octobre 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 21 octobre.)**

En exécution du paragraphe final de ma circulaire du 24 septembre dernier, vous avez dû prendre des dispositions pour que les présidents des bureaux qui siégeront lors des élections provinciales des 28 octobre-4 novembre prochains soient mis en possession d'un nombre suffisant d'exemplaires des formules imprimées dont ils auront à faire usage.

Je pense qu'il serait fort utile, pour assurer la bonne marche des opérations et l'exacte observation des prescriptions de la loi, que vous fassiez aussi imprimer et envoyer à chaque président de bureau des instructions reproduisant le texte de ma circulaire du 1er octobre courant (*Moniteur* des 1-2 octobre) et des nos 7 à 12 de la circulaire du 8 octobre (*Moniteur* des 8-9) sauf à supprimer les quelques mentions, — d'ailleurs fort peu nombreuses, — qui visent uniquement les élections législatives, et à modifier les dates fixées en concordance avec celle de ces élections. Les nos 1 à 6 de cette dernière circulaire seraient remplacés par les renseignements, particuliers à votre province, qui concernent le mode de payement des jetons et indemnités dus aux membres des bureaux pour les élections provinciales.

Dans certains bureaux de vote, le 14 octobre, en vue de prévenir l'encombrement des accès de la salle du scrutin, encombrement qu'un appel nominal des électeurs ne suffit pas toujours à empêcher, le président a fait remettre à chaque électeur se présentant à l'entrée de la salle d'attente un numéro réglant l'ordre d'admission au vote. Cette mesure a, paraît-il, donné de fort bons résultats. On pourrait la signaler aux présidents, sans d'ailleurs leur imposer l'obligation d'y recourir.

Aux présidents des bureaux de dépouillement, il sera bon de rappeler que, pour les élections provinciales, le procès-verbal du bureau de dépouillement n'est pas porté à la poste, mais bien au bureau principal de l'élection, contre récépissé, aussitôt le dépouillement terminé.

Le récépissé pourra, le cas échéant, être délivré et signé par un des assesseurs que le président du bureau principal aura délégué à ces fins, et par le secrétaire de ce bureau.

Il est à remarquer, en effet, que le président du bureau principal doit siéger au premier bureau de dépouillement, et qu'il peut se faire que ce bureau n'ait pas encore terminé ses opérations au moment où arrivent déjà les procès-verbaux d'autres bureaux de dépouillement. Comme, de toute manière, il ne peut être procédé au recensement général des votes que lorsque le dépouillement est terminé, il n'y a pas d'inconvénient à ce que le président du bureau principal retarde l'ouverture de la séance consacrée au recensement jusqu'à ce que le premier bureau de dépouillement ait achevé ses opérations. On ne peut pas obliger les autres présidents de bureaux de dépouillement, porteurs des procès-verbaux, à attendre, plusieurs heures peut-être, que le président du bureau principal puisse prendre personnellement possession des documents destinés à son bureau. Aussi la délégation pour la délivrance du récépissé est-elle pleinement justifiée.

Dans tous les cas, aucun pli ne peut être ouvert avant l'arrivée du président. Si tous les procès-verbaux ne sont pas parvenus à 9 heures du soir, le recensement est remis au lendemain matin à 9 heures (art. 8 de la loi du 29 juin 1894). Dans ce dernier cas, le bureau principal doit continuer à siéger, le jour de l'élection, après 9 heures du soir, pour la réception des plis non encore entrés et le président doit assurer la garde de ces plis.

Si le recensement, commencé avant 9 heures du soir, n'est pas terminé à minuit, le bureau pourra remettre au lendemain matin, à 9 heures, la suite de son travail après avoir eu soin d'empaqueter tous les documents dans une enveloppe

fermée et cachetée dont le président assurera la garde.

Il sera utile d'ajouter ces observations aux instructions dont j'ai parlé plus haut. Il conviendrait d'y ajouter aussi, mais pour les présidents des bureaux principaux seulement, le texte des nos 12 à 17 de la circulaire du 21 septembre dernier (*Moniteur* du 22) relatifs aux divers tirages au sort auxquels il sera procédé jeudi prochain, ainsi que les recommandations que j'ai adressées à plusieurs reprises aux présidents des collèges électoraux pour les élections législatives, au sujet de l'envoi des bulletins aux présidents des bureaux de vote. On ne saurait trop insister sur la nécessité de veiller avec une extrême attention à ce que toutes les mesures soient prises pour que chacun des présidents, *dûment averti*, reçoive très exactement le samedi 27 octobre les bulletins, soigneusement comptés (20 p. c. de plus que le nombre total des voix des électeurs de la section) et *très solidement empaquetés* de manière à empêcher toute détérioration pendant le transport.

L'instruction aux présidents des bureaux principaux rappellera aussi que, par dérogation au code électoral, il y aura lieu d'envoyer *dans les deux jours* au greffier de la province tous les procès-verbaux du bureau principal comme des autres bureaux, les actes de présentation des candidats, de désignation de témoins ainsi que les bulletins contestés.

Les bulletins non employés vous seront renvoyés directement.

Quant aux autres bulletins, ils devront, immédiatement après le dépouillement, être déposés au greffe du tribunal ou de la justice de paix avec les enveloppes contenant les listes électorales ayant servi aux pointages et les relevés des votants : les circulaires citées plus haut le disent aux numéros dont le texte sera reproduit dans les instructions que vous enverrez aux présidents.

L'exemplaire de la liste électorale affiché dans la salle d'attente des électeurs ne doit pas être compris dans l'enveloppe à déposer au greffe du tribunal ou de la justice de paix. Il doit vous être renvoyé pour être utilisé encore, éventuellement, soit lors du ballottage auquel il devrait être procédé le 4 novembre, soit lors d'une élection qui serait ordonnée avant l'entrée en vigueur des nouvelles listes électorales pour 1895-1896.

Vous m'obligerez, Monsieur le gouverneur, en m'envoyant deux exemplaires des instructions que vous aurez transmises aux présidents de bureaux en exécution de la présente circulaire, ainsi qu'un exemplaire de chacune des formules imprimées devant servir à l'élection provinciale du 28 de ce mois.

Elections provinciales. — Jetons de présence et indemnités. — Mode de payement. — Circulaire adressée, le 9 octobre 1894, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., aux gouverneurs de province. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 242.)

Le *Moniteur* de ce jour publie une circulaire à MM. les présidents des bureaux de l'élection législative du 14 de ce mois, réglant le mode de payement des jetons et indemnités dus, en vertu de l'article 149 du code électoral, aux membres de ces bureaux.

Le payement des jetons de 5 et de 10 francs se fera, le jour même du scrutin, par les percepteurs des postes. Afin de faciliter le travail incombant à l'administration des postes et de prévenir toute erreur ou toute incertitude, je vous prie d'engager les administrations des communes de votre province à faire immédiatement connaître au percepteur du bureau de poste auquel leur commune ressortit, le nombre et la situation des bureaux de vote situés sur leur territoire.

L'organisation adoptée pour le payement des jetons et indemnités dus aux membres des bureaux pour les élections législatives, pourrait être appliquée aux élections provinciales. M. le ministre des chemins de fer, etc., m'a fait savoir que le concours de l'administration des postes est acquis pour ces opérations.

On procéderait ainsi :

Le jour de l'élection provinciale, le bureau des postes prélèverait sur sa caisse et ferait payer par le facteur en tournée, entre les mains du président de chaque bureau électoral, la somme due (fixée par le conseil provincial ou, pour la première fois, par la députation permanente agissant en vertu des pouvoirs qu'elle tient de l'article 107 de la loi provinciale). Le président répartirait cette somme entre les membres de son bureau contre émargement sur le bordereau *A*, qu'il devrait vous renvoyer ensuite à titre de justification.

Le payement effectué par la poste serait justifié par une décharge donnée sur un formulaire (semblable au récépissé *B*) à imprimer par les soins de la province.

L'envoi de ce formulaire aux percepteurs des postes serait fait par l'administration centrale des postes à qui vous enverriez le nombre d'exemplaires nécessaires.

Ces récépissés, — à détacher du bordereau au moment du payement, — tiendraient provisoirement lieu, pour les bureaux de poste, de valeur en caisse, et leur montant total serait liquidé ultérieurement, par les provinces, par une ordonnance de payement au profit du chef comptable des postes, à Bruxelles-Centre.

Il y aura lieu, avant chaque élection provinciale d'envoyer à l'administration des postes une liste indiquant par commune le nombre et la situation des bureaux de vote et de lui faire connaître la somme due par bureau. En cas de ballottage, il y aura lieu de lui faire savoir dans quels cantons le ballottage doit avoir lieu.

Il me serait agréable de savoir à quel taux ont été fixés, pour les élections provinciales du 28 de ce mois, les jetons et indemnités qui seront payés aux membres des bureaux électoraux.

Elections communales. — Validation. — Arrêté royal du 23 mars 1894. (*Moniteur* du 25 mars.)

Un arrêté royal du 23 mars 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., annule la décision d'une députation permanente qui avait annulé une élection communale. Cet arrêté décide que, n'est pas justifiée une annulation d'élection communale basée sur ce que : 1° deux des bulletins remis prétenduement par

le directeur de l'enregistrement n'auraient pas été retrouvés alors que le secrétaire communal, chargé du comptage des bulletin, et l'imprimeur déclarent que le nombre qui a été remis ne comprenait pas ces deux bulletins;

2° Trois ou cinq bulletins non estampillés ont été retirés de l'urne, alors que, de l'assentiment de tous, ces bulletins ont été estampillés et remis dans l'urne sans avoir été ouverts.

3° Il s'est trouvé dans l'urne deux bulletins de plus que le nombre des votants lorsque la majorité absolue est acquise au candidat élu sans qu'il soit tenu compte de ces bulletins.

Renouvellement des conseils. — Expiration des mandats. — Circulaire adressée, le 17 mai 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 89.)

La loi du 14 juillet 1893 (1), portant ajournement du renouvellement partiel des conseils communaux, avait fixé, *sauf disposition législative nouvelle*, la date de ce renouvellement au troisième dimanche d'octobre 1894.

Ma circulaire du 22 septembre 1893 (*Bulletin* de mon département, II, p. 140 et 141) (2) avait déterminé l'application de cette loi, notamment au point de vue de l'ordre des séries, tant pour les conseillers communaux que pour les échevins.

Or, l'article 2 de la loi du 11 avril 1894 (3) est ainsi conçu :

« Il ne sera pas procédé, en 1894, au renouvellement partiel des conseils communaux. Ces conseils seront renouvelés intégralement dans le cours de l'année 1895. Le roi déterminera l'époque de la réunion des collèges électoraux à l'effet de ce renouvellement, et celle de l'installation des nouveaux conseils.

« Par modification à la loi du 14 juillet 1893, la durée des mandats d'échevin ou de conseiller expirant le 1er janvier 1895 est prolongée jusqu'à la date de l'installation des nouveaux conseils. »

Il en résulte que les deux séries respectives de conseillers communaux et d'échevins se confondent provisoirement, ces deux catégories de mandats étant uniformément prolongées jusqu'à la date de l'installation des nouveaux conseils communaux.

En conséquence, les propositions de candidats et les bulletins à employer pour les élections communales destinées à pourvoir aux places vacantes de conseillers ou aux nouveaux mandats créés par la loi de classification du 29 décembre 1892 (3), ne peuvent contenir aucune division en ce qui concerne la date de l'expiration des mandats, cette date devant être ultérieurement déterminée pour tous les membres du conseil communal; il n'existera donc plus qu'une seule et même majorité sous ce rapport.

(1) Voy. JOURNAL, 1893-1894, p. 224.
(2) Voy. JOURNAL, 1893-1894, p. 227.
(3) Voy. JOURNAL, 1893-1894, p. 224.

Quant aux échevins, leur élection cesse également de comporter la fixation de la durée de leur mandat.

Loi du 11 avril 1895, relative à la formation des listes des électeurs communaux. (*Moniteur* du 18 avril.)

ART. 1er. Sont électeurs pour la commune ceux qui, possédant la qualité de Belge ou ayant obtenu la naturalisation, réunissent les autres conditions déterminées par le code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial et sont domiciliés dans la commune depuis trois années au moins.

ART. 2. Les dispositions des articles 2 à 6 et 8 à 23 du code électoral relatives à la constatation de la qualité d'électeur, aux exclusions et suspensions et à l'attribution de votes supplémentaires sont applicables aux électeurs communaux, sauf les modifications suivantes :

1° Le vote supplémentaire prévu à l'article 4 de ce code est attribué, pour les élections communales, à l'électeur, âgé de 35 ans accomplis, marié ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paye en principal et en additionnels au profit de l'Etat, dans les communes au-dessous de 2,000 habitants, au moins 5 francs, dans celles de 2,000 à 10,000 habitants, au moins 10 francs et dans celles de 10,000 habitants et au-dessus, au moins 15 francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés ou qui, cotisé pour pareille contribution, est exempté du payement à raison de sa profession;

2° Il est attribué à l'électeur propriétaire d'immeubles ayant un revenu cadastral de 150 francs au moins, un second vote supplémentaire, indépendamment de celui que lui accorde l'article 5, alinéa 1er, du code électoral. Ces deux votes ne peuvent être cumulés avec le vote supplémentaire du chef de la propriété d'inscriptions ou de carnets de rente de 100 francs.

ART. 3. Sous la réserve indiquée au 2° de l'article précédent, l'électeur peut cumuler les votes supplémentaires visés à cet article et aux articles 5 et 6 du code électoral. Toutefois, nul ne peut cumuler plus de quatre votes.

ART. 4. Le conseil communal est composé, indépendamment du nombre de membres indiqué à l'article 4 de la loi communale de 1836, de quatre conseillers dans les communes de 20,000 à 70,000 habitants, de huit conseillers dans les communes de 70,000 habitants et au-dessus, élus directement, au vote simple, par les citoyens qui, inscrits sur les listes des électeurs communaux, réunissent les conditions requises pour les élections aux conseils de l'industrie et du travail.

Ces conseillers sont nommés, moitié par les électeurs ouvriers, moitié par les électeurs chefs d'industrie.

Un arrêté royal déterminera les mesures d'exécution que comporte cette disposition, notamment en ce qui concerne la formation des listes de ces électeurs.

ART. 5. Le collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes électorales communales en même temps qu'à la revision des listes des électeurs généraux et provinciaux.

Il y maintient ou y inscrit ceux qui, réunissant les conditions de l'électorat communal, ont, au 1er juillet, leur domicile depuis trois ans au moins dans la commune.

Art. 6. Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre avant le 1er juillet ne peut être maintenu à cette date sur la liste des électeurs communaux de la commune qu'il a quittée.

Il ne peut être inscrit, trois ans après, sur les listes de sa résidence nouvelle, dans les conditions fixées à l'article précédent, que s'il a fait, au moment de son départ, à l'administration de son ancienne résidence, la déclaration de transfert et s'il a réclamé à l'administration de sa résidence nouvelle, dans le mois de cette déclaration, son inscription aux régistres de la population.

La date de l'acquisition du domicile électoral nouveau se constate conformément au deuxième alinéa de l'article 57 du code électoral.

Art. 7. Les alinéas 2, 3, 7 et 8 de l'article 68 du code électoral sont modifiés comme suit :

« Alinéa 2 : La rue et le numéro de son dernier domicile dans la commune au 1er juillet et la date de l'inscription aux registres de la population, si cette inscription est postérieure à 1890; en outre, si l'électeur a transféré depuis moins d'un an sa résidence dans une autre localité, le nom de cette localité, la rue et le numéro de la demeure nouvelle et la date du transfert »

« Alinéa 3 : Les mots « ou la naturalisation ordinaire » sont ajoutés à la phrase : « La date de la publication au *Moniteur* de la loi lui conférant la grande naturalisation. »

« Alinéa 7 : La phrase : « L'article des rôles de la contribution personnelle..., etc., » est remplacé par : « L'article des rôles et le montant de la cotisation aux trois premières bases de la contribution personnelle..., etc. »

« Alinéa 8 : La situation des immeubles avec l'article du cadastre, le revenu cadastral et le numéro correspondant des rôles de la contribution foncière, si ce numéro n'est pas indiqué déjà dans la liste pour la contribution personnelle. »

Le modèle de liste visé au dit article 68, dernier alinéa, du code électoral et annexé à ce code, est remplacé par le modèle annexé à la présente loi.

Art. 8. Les dispositions du titre III du code électoral, à l'exception des articles 55, 57, alinéa 1er, et 59 à 62, sont applicables aux listes des électeurs communaux.

Art. 9. Les titres Ier, II et III des lois électorales coordonnées et les lois des 24 août 1883 et 26 mai 1888 sont abrogés.

Dispositions transitoires.

Art. 10. Les citoyens, âgés de moins de 30 ans, porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou qui auront subi l'examen prévu par les articles 2 et 3 de la loi du 24 août 1883, ou qui se trouvent dans l'une des situations prévues par le n° 14 de l'article 1er de cette loi, seront maintenus comme électeurs communaux, disposant d'une voix, s'ils réunissent les conditions autres que celle de l'âge, exigées par la présente loi pour l'électorat communal.

Art. 11. Les conseils communaux actuels seront dissous par arrêté royal au plus tard le 1er novembre 1895.

Les nouveaux conseils seront élus par les électeurs dont les noms figureront sur les listes qui seront dressées à la suite d'une revision à effectuer conformément aux dispositions suivantes :

Art. 12. Du 1er au 15 juin 1895, le collège des bourgmestre et échevins procédera à la formation des listes des électeurs communaux pour 1895-1896.

Seront inscrits comme électeurs communaux ceux qui, étant Belges ou ayant obtenu la naturalisation au 1er juillet 1894, réunissaient à cette date les autres conditions requises et auront, au 1er mai 1895, un domicile de trois années dans la commune et, au 1er janvier 1893, l'âge de 30 ans accomplis, sauf la réserve indiquée à l'article 10.

Sous la même réserve, ces électeurs seront inscrits avec le nombre de voix auquel ils ont droit d'après les dispositions du code electoral modifiées par les articles 2 et 3 de la présente loi.

Art. 13. Les listes seront dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune suivant la forme observée pour les électeurs généraux. Elles mentionneront, en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur, la rue et le numéro de sa demeure au 1er mai 1895 et la date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1890. Aucune autre indication n'est requise si les conditions d'attribution des votes supplémentaires sont les mêmes pour les deux degrés d'élection. Si le nombre des votes supplémentaires ou les conditions d'attribution de ces votes diffèrent, la liste comprendra, en regard du nom de l'électeur, toutes les énonciations prescrites par l'article 68 du code électoral en tant qu'elles s'appliquent à l'électeur communal.

Il sera loisible toutefois aux collèges des bourgmestre et échevins de ne dresser qu'une liste modificative de la liste des électeurs pour le Sénat entrant en vigueur le 1er juin 1895.

Cette liste indiquera les électeurs nouvellement inscrits et ceux dont le nombre des votes ou les conditions d'attribution des votes supplémentaires auront été modifiés pour l'électorat communal; elle contiendra, en regard des noms de ces électeurs, toutes les énonciations prescrites par l'article 68 du code électoral en tant que ces énonciations s'appliquent à l'électeur communal; elle mentionnera, en outre, par ordre alphabétique, les noms et prénoms des électeurs sénatoriaux non admis comme électeurs pour la commune.

Art. 14. Pour les premières élections, dans les villes où existent des listes d'électeurs pour les conseils de prud'hommes, seront seuls admis au vote pour la désignation des conseillers à élire par les chefs d'industrie et les ouvriers, les citoyens inscrits sur ces listes qui réunissent les conditions requises par la présente loi pour l'électorat communal.

Les collèges des bourgmestre et échevins publieront, dans les délais fixés à l'article 16, alinéa 2, de la présente loi, la liste alphabétique des citoyens qui, figurant sur les dites listes, ne réunissent pas ces dernières conditions.

Les recours contre les radiations indues seront formulés, instruits et jugés conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi.

Art. 15. Dans les communes où n'existent pas

de listes des électeurs pour les conseils de prud'hommes, il sera pourvu à la formation de ces listes, conformément à la loi, dans les délais et de la manière à déterminer par arrêté royal.

Les recours, auxquels la formation de ces listes pourra donner lieu, seront formulés, instruits et jugés conformément à l'article 16 de la présente loi.

ART. 16. La revision des listes des électeurs communaux pour 1895-1896 se fera conformément aux dispositions du code électoral, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Ces listes seront arrêtées provisoirement le 15 juin 1895 et seront déposées à l'inspection du public du 19 juin au 14 septembre, concurremment avec les listes des électeurs généraux et provinciaux.

Les réclamations à l'administration communale seront déposées le 15 juillet au plus tard.

Le contrôle institué par les articles 70 et 71 du code électoral sera limité aux prescriptions nouvelles. La date du 8 novembre fixée à ces articles est remplacée par celle du 18 juillet.

Les listes seront clôturées définitivement le 27 juillet 1895 et seront soumises à l'inspection du public du 31 juillet au 14 septembre.

Le 31 juillet, les dossiers, originaux de notifications et les autres pièces requises seront envoyés au commissaire d'arrondissement.

Les exemplaires des listes provisoires et des listes définitives seront délivrés respectivement, dès le 19 juin et le 31 juillet, aux personnes qui en auront fait la demande au plus tard le 1er juin.

Les recours seront déposés le 23 août, au plus tard, et des exemplaires des listes des recours seront délivrés, dès le 29 août, à ceux qui en auront fait la demande au plus tard le 23 du même mois.

Les requêtes en intervention, comme les réponses des défendeurs sur une demande de radiation, seront déposées au plus tard le 14 septembre.

Les délais réservés par l'article 97 du code électoral aux répliques sont fixés respectivement du 15 au 21 septembre et du 22 au 28 du même mois.

Après cette dernière date, toute production de pièces nouvelles est interdite et, le 3 octobre, les dossiers sont envoyés à la cour d'appel.

En cas de retard dans les notifications prévues à l'article 85 du code électoral, en ce qui concerne les radiations ou réductions du nombre des votes opérées lors de la clôture définitive des listes, les dispositions de l'article 98 de ce code recevront leur application, sauf que les dates des 15 et 31 décembre et 15 janvier sont respectivement remplacées par celles des 11, 18 et 31 août 1895.

Les listes des électeurs communaux pour 1895-1896 entreront en vigueur le 1er novembre 1895.

ART. 17. Ne seront pas recevables, tant devant les collèges des bourgmestre et échevins que devant les cours d'appel, les réclamations et recours tendant :

1° A faire inscrire comme électeurs pour la commune des citoyens dont l'inscription comme électeurs pour le Sénat a été demandée et rejetée lors de la dernière revision des listes électorales générales pour 1895-1896, à moins que la réclamation n'ait été faite en faveur d'un étranger ayant obtenu la naturalisation ;

2° A contester l'exactitude des énonciations de la liste électorale générale en ce qui concerne les bases de l'électorat ou de l'attribution de votes supplémentaires qui sont communes à l'électorat général et à l'électorat communal ;

3° A faire attribuer à des électeurs auxquels la liste électorale pour le Sénat ne reconnaît qu'un ou deux votes seulement, un ou plusieurs votes supplémentaires à raison de bases communes à l'électorat pour le Sénat et à l'électorat communal, si la demande d'attribution de ces votes a été formée et rejetée lors de la dernière revision des listes électorales générales.

ART. 18. Les dispositions de l'article 6, alinéas 2 et 3, de la présente loi et de l'article 58 du code électoral, relatives aux moyens de preuve du domicile, ne sont pas applicables à la prochaine revision des listes électorales pour la commune. Elles ne seront applicables aux revisions suivantes qu'en ce qui concerne les transferts de domicile effectués après le 1er juillet 1894. La preuve du domicile antérieur à cette date sera admise par toutes voies de droit, témoins compris.

ART. 19. Jusqu'à l'époque du prochain renouvellement intégral des conseils communaux, les dispositions des lois électorales coordonnées restent applicables aux élections communales nécessitées par suite de décès ou de démission.

Une loi ultérieure réglera, dans le courant de l'année 1895, la formation des listes des électeurs pour les tribunaux de commerce. Jusqu'à l'entrée en vigueur des listes dressées en exécution de cette loi, les élections pour les tribunaux de commerce se feront d'après les listes des électeurs pour ces tribunaux qui sont actuellement en vigueur.

Application de la loi du 11 avril 1895 sur la formation des listes des électeurs communaux. — Conseillers supplémentaires. — Arrêté organique. — Arrêté royal du 10 mai 1895, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 12 mai.)

Vu les articles 4, 14 et 15 de la loi du 11 avril 1895 sur la formation des listes des électeurs communaux, articles ainsi conçus :

« Art. 4. Le conseil communal est composé, indépendamment du nombre de membres indiqué à l'article 4 de la loi communale de 1836, de quatre conseillers dans les communes de 20,000 à 70,000 habitants, de huit conseillers dans les communes de 70,000 habitants et au-dessus, élus directement, au vote simple, par les citoyens qui, inscrits sur les listes des électeurs communaux, réunissent les conditions requises pour les élections aux conseils de l'industrie et du travail

« Ces conseillers sont nommés, moitié par les électeurs ouvriers, moitié par les électeurs chefs d'industrie.

« Un arrêté royal déterminera les mesures d'exécution que comporte cette disposition, notamment en ce qui concerne la formation des listes de ces électeurs. »

« Art. 14. Pour les premières élections, dans les villes où existent des listes d'électeurs pour les conseils de prud'hommes, seront seuls admis au vote pour la désignation des conseillers à élire par les chefs d'industrie et les ouvriers, les

citoyens inscrits sur ces listes qui réunissent les conditions requises par la présente loi pour l'électorat communal.

« Les collèges des bourgmestre et échevins publieront, dans les délais fixés à l'article 16, alinéa 2, de la présente loi, la liste alphabétique des citoyens qui, figurant sur les dites listes, ne réunissent pas ces dernières conditions.

« Les recours contre les radiations indues seront formulés, instruits et jugés conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi. »

« Art. 15. Dans les communes où n'existent pas de listes des électeurs pour les conseils de prud'hommes, il sera pourvu à la formation de ces listes, conformément à la loi, dans les délais et de la manière à déterminer par arrêté royal.

« Les recours auxquels la formation de ces listes pourra donner lieu seront formulés, instruits et jugés conformément à l'article 16 de la présente loi. »

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 16 août 1887 appliquant à la formation des conseils de l'industrie et du travail les principes essentiels de la loi organique des conseils de prud'hommes;

Attendu qu'il résulte des discussions dont ont fait l'objet, au sein des Chambres législatives, les dispositions précitées de la loi du 11 avril 1895, qu'en attribuant l'électorat spécial visé à l'article 4 de cette loi aux citoyens qui, inscrits sur les listes des électeurs communaux, réunissent les conditions requises pour les élections aux conseils de l'industrie et du travail, le législateur n'a pas entendu limiter cet électorat spécial aux seuls chefs d'industrie et ouvriers admis à élire les membres des conseils de l'industrie et du travail qui sont établis par arrêtés royaux en vue de certaines industries déterminées, mais que l'on a voulu comprendre indistinctement tous les chefs d'industrie et ouvriers que la loi organique des conseils de prud'hommes appelle à l'électorat pour ces conseils;

Vu la dite loi organique des conseils de prud'hommes du 31 juillet 1889;

Voulant assurer l'exécution des dispositions précitées de la loi du 11 avril 1895 sur la formation des listes des électeurs communaux;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Pour participer à l'élection des conseillers communaux supplémentaires visés à l'article 4 de la loi du 11 avril 1895, il faut :

1° Etre inscrit sur la liste des électeurs communaux;

2° Etre chef d'industrie ou ouvrier selon la définition donnée par la loi organique des conseils de prud'hommes;

3° Exercer effectivement son métier ou son industrie dans la commune et l'avoir exercé depuis quatre ans au moins dans cette commune ou dans le ressort du conseil de prud'hommes auquel cette commune appartient.

Art. 2. L'existence des conditions exigées par les §§ 2° et 3° de l'article précédent se constate par l'inscription soit sur les listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes, dressées dans la commune et devenues exécutoires lors de la mise en vigueur des listes des électeurs communaux, soit sur les listes spéciales visées à l'article 3, en vigueur à la même époque.

Art. 3. Dans les communes de 20,000 habitants au moins, où les listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes n'existent pas ou n'existent que pour certains métiers ou industries ou certains groupes d'industries ou de métiers, il est dressé une liste des citoyens belges et âgés de 25 ans accomplis qui, domiciliés dans la commune depuis un an au moins, y exercent effectivement, en qualité de chefs d'industrie ou d'ouvriers, selon la définition donnée par la loi organique des conseils de prud'hommes, leur industrie ou leur métier depuis quatre ans au moins et ne tombent pas sous l'application de l'article 8 de la dite loi.

Un liste distincte est faite pour les chefs d'industrie et pour les ouvriers.

Ces listes sont permanentes sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision à laquelle il est procédé tous les trois ans, du 1er au 14 février, et, pour la première fois, du 1er au 14 février 1896, par le collège des bourgmestre et échevins.

La condition d'indigénat doit exister avant le 8 mars de l'année de l'inscription, la condition d'âge avant le 1er décembre et les conditions de domicile et d'exercice d'un métier ou d'une industrie, à la date du 1er février de la même année.

Les listes sont dressées par ordre alphabétique. Elles mentionnent, en regard du nom de chaque inscrit, le lieu et la date de sa naissance, son domicile, l'industrie ou le métier qu'il exerce et, s'il y a lieu, la date de sa naturalisation ou la date à laquelle il a réclamé la qualité de Belge.

Les dispositions des articles 13 à 36 de la loi du 31 juillet 1889, organique des conseils de prud'hommes, leur sont applicables.

Le gouverneur arrête les listes spéciales des chefs d'industrie et des ouvriers, et les fait mettre à exécution le 1er décembre de l'année de la revision. Un double de ces listes est déposé avant le 30 novembre au secrétariat de la commune; un second double est transmis au commissaire d'arrondissement.

Pour la première formation des listes spéciales dont il s'agit, il est procédé comme il est dit à l'article 8 ci-après.

Art. 4. Chaque année, lors de la mise à exécution des listes des électeurs communaux, le commissaire d'arrondissement arrête et fait mettre à exécution, le 1er juin au plus tard, les listes des électeurs pour les conseillers communaux supplémentaires visés à l'article 4 de la loi du 11 avril 1895.

A cet effet, il raye de la liste des électeurs pour le conseil de prud'hommes ou de la liste prévue à l'article 3 du présent arrêté les noms des citoyens qui ne figurent pas en même temps sur la liste des électeurs communaux.

Il envoie aux collèges des bourgmestre et échevins des dites communes une copie de la liste ainsi modifiée.

L'article 129 du code électoral est applicable à cette liste.

Dispositions transitoires.

Art. 5. Pour la première élection des conseillers communaux supplémentaires à élire, en 1895, dans les communes d'Anvers, Bruxelles, Gand, Liège, Alost, Anderlecht, Borgerhout, Bruges, Charleroi, Courtrai, Gilly, Ixelles, Jumet, Molenbeek-Saint-Jean, Ostende, Rou-

lers, Saint-Gilles, Saint-Nicolas, Tournai et Verviers, seront seuls admis au vote les citoyens qui, inscrits sur les listes des électeurs communaux entrant en vigueur le 1er novembre 1895, figurent en outre, en qualité d'électeurs pour le conseil de prud'hommes, sur les listes qui ont été dressées dans ces communes en exécution de l'article 11 de la loi du 31 juillet 1889 et qui sont actuellement en vigueur.

Art. 6. Les collèges des bourgmestre et échevins de ces vingt communes arrêteront provisoirement, le 15 juin 1895, une liste des citoyens qui sont inscrits dans la commune sur les listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes du ressort et qui ne figurent pas sur la liste des électeurs communaux pour 1895-1896 provisoirement arrêtée le même jour.

Cette liste des citoyens qui, pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, sont rayés de la liste des électeurs pour les prud'hommes, sera dressée, distinctement pour les chefs d'industrie et pour les ouvriers, dans l'ordre alphabétique des noms. Elle comprendra les noms et prénoms des électeurs rayés et, en cas d'identité de nom et prénoms de deux ou plusieurs électeurs, le lieu et la date de naissance.

Les collèges des bourgmestre et échevins observeront, dans la formation de cette liste, les subdivisions par catégories d'industrie existant en vertu de l'article 12 de la loi de prud'hommes. Toutefois, s'ils le jugent préférable, ils peuvent dresser une seule liste dans l'ordre alphabétique général des noms en y indiquant la catégorie à laquelle l'électeur appartient.

Ils mentionneront en outre dans la liste la section de commune où le citoyen est domicilié, si les listes électorales générales sont dressées par sections de commune. Il leur est loisible toutefois de dresser une liste distincte pour chaque section tout en se conformant aux dispositions de l'alinéa précédent.

La liste sera déposée à l'inspection du public du 19 juin au 14 septembre concurremment avec les listes des électeurs communaux et des électeurs pour les conseils de prud'hommes.

Les recours contre les radiations indues seront formulés, instruits et jugés conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 11 avril 1895.

Art. 7. Pour la première élection des conseillers communaux supplémentaires à élire en 1895 dans les communes de Laeken, Lierre, Louvain, Malines, Mons, Saint-Josse ten-Noode, Schaerbeek, Seraing et Namur seront seuls admis au vote les citoyens qui, inscrits sur les listes des électeurs communaux entrant en vigueur le 1er novembre 1895, figurent en outre sur la liste spéciale dressée dans ces communes en exécution de l'article qui suit.

Art. 8. Les collèges des bourgmestre et échevins de ces neuf communes dresseront, du 1er au 15 juin 1895, dans la forme indiquée aux alinéas 2 et 5 de l'article 3 du présent arrêté, la liste des citoyens qui répondent aux conditions indiquées aux alinéas 1 et 4 de cet article.

Cette liste sera dressée, sans aucune subdivision par catégories d'industries, dans l'ordre alphabétique général des noms pour toute la commune, ou pour chaque section de commune si les listes électorales sont formées par sections.

Elle sera déposée à l'inspection du public du 19 juin au 14 septembre 1895 concurremment avec la liste des électeurs communaux.

Les réclamations et recours auxquels elle donnera lieu seront formulés, instruits et jugés conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 11 avril 1895.

Le commissaire d'arrondissement fera mettre à exécution cette liste le 1er novembre 1895 et, à cette même date, il arrêtera d'après cette liste et d'après celle des électeurs communaux, sans pouvoir s'en écarter, la liste des électeurs admis à voter pour les conseillers communaux supplémentaires pour la période comprise entre le 1er novembre 1895 et le 31 mai 1896. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions de l'article 4, alinéa 2, du présent arrêté.

Exécution de la loi du 11 avril 1895. — **Circulaire adressée, le 11 mai 1895, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 12 mai.)**

1. Aux termes de l'article 12 de la loi du 11 avril dernier, publiée au *Moniteur* du 18 du même mois, les collèges des bourgmestre et échevins auront à procéder, du 1er au 15 juin prochain, à la formation des listes des électeurs communaux pour 1895-1896.

Dès le 19 juin, ces listes devront recevoir la publicité requise par l'article 69 du code électoral. Il importe que, sans attendre la date du 1er juin, les administrations communales s'occupent du travail préparatoire à la formation de ces listes.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de leur adresser à ces fins des recommandations pressantes en y ajoutant les recommandations suivantes :

2. C'est, en ordre principal, la liste des électeurs pour le Sénat entrant en vigueur le 1er juin prochain qui servira de base à la formation des listes des électeurs communaux. La plupart des conditions de l'électorat et de l'attribution des votes supplémentaires sont les mêmes pour les électeurs communaux que pour les électeurs sénatoriaux. Pour les uns comme pour les autres, la condition d'âge (30 ans accomplis pour l'électorat, 35 ans pour le vote supplémentaire accordé au chef de famille) doit exister à la date du 1er juin 1895; les autres conditions, sauf celle du domicile, doivent avoir été réunies le 1er juillet 1894.

Pour l'électorat communal, une condition nouvelle a été inscrite dans la loi : l'existence, dans la commune où se fait l'inscription, d'un domicile de trois années au moins.

Cette condition, pour la première formation des listes, devant exister à la date du 1er mai 1895, les administrations communales sont, dès à présent, en mesure de faire le relevé exact et complet de tous les citoyens qui auront le droit de vote pour la commune.

3. La liste des électeurs communaux comprendra donc tous les citoyens qui sont inscrits comme électeurs pour le Sénat sur la liste entrant en vigueur le 1er juin 1895, à la seule exception de ceux qui, au 1er mai 1895, ont cessé d'avoir leur domicile dans la commune et de ceux qui, à cette date, n'y ont qu'un domicile de moins de trois années.

4. Cette liste comprendra, en outre, les noms des citoyens qui ont acquis la qualité de Belge par la naturalisation ordinaire à une date non postérieure au 1er juillet 1894 et qui, réunissant pour le surplus les conditions requises pour l'électorat sénatorial, ont, au 1er mai 1895, un domicile de trois années dans la commune.

5. Elle comprendra encore les citoyens âgés de moins de 30 ans qui, répondant aux conditions générales de l'électorat communal autres que celle de l'âge, sont actuellement inscrits sur les listes des électeurs communaux entrées en vigueur depuis le 1er mai 1893 et se trouvaient, lors de leur inscription sur ces listes, être porteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur ou du diplôme de capacité électorale institué par la loi du 24 août 1883, ou titulaires de l'une des positions indiquées au n° 14 de l'article 1er de cette loi.

6. Les diplômes d'enseignement supérieur visés dans l'article 10 de la loi du 11 avril 1895 ne sont pas exclusivement les diplômes universitaires. On doit considérer aussi comme tels les diplômes, titres et certificats énumérés au littéra *C* de l'article 17 du code électoral, et les admettre pour l'application de l'article 10 précité, pour autant qu'ils constituaient, sous le régime de la loi du 24 août 1883, un titre à l'inscription sur les listes des électeurs provinciaux et communaux.

7. Les situations prévues au n° 14 de l'article 1er de cette dernière loi et visées à l'article 10 de la loi du 11 avril 1895 sont les suivantes :

Les lauréats des prix triennaux et quinquennaux décernés par l'Etat ;

Les lauréats des concours institués par les diverses classes de l'Académie royale et par l'Académie de médecine ;

Les lauréats des concours universitaires et des concours généraux de l'enseignement moyen du degré inférieur et supérieur, étant réputés tels, pour ces derniers concours, tous les élèves qui ont obtenu la moitié des points ;

Les lauréats des concours organisés entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires et de la même division des écoles d'adultes, le titre pour ces derniers étant représenté par le certificat de capacité ;

Les lauréats des grands concours de composition musicale et des beaux-arts (prix de Rome) :

Et les artistes qui ont obtenu, par décision d'un jury, la médaille d'or aux expositions triennales organisées soit par l'Etat, à Bruxelles, soit à Anvers, à Liége et à Gand, par les Sociétés d'encouragement des beaux-arts avec le concours pécuniaire de la commune et de l'Etat.

8. Les situations dont il s'agit, comme la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur ou de capacité électorale, doivent, — pour donner à l'ancien électeur communal, âgé de moins de 30 ans, le droit d'être « maintenu » en cette qualité malgré l'absence de la condition d'âge, — avoir existé à l'époque où s'est faite l'inscription sur les listes actuellement en vigueur, c'est-à-dire au 3 septembre 1892. Les discussions parlementaires ne laissent aucun doute à cet égard. La catégorie des anciens « capacitaires » appelés à bénéficier de la disposition nouvelle de l'article 10 comprend exclusivement, d'une part, ceux qui sont actuellement inscrits à raison de leur titre capacitaire et, d'autre part, ceux qui, inscrits à raison du cens, de l'exercice d'une profession, etc., auraient pu, — à défaut ou indépendamment du cens ou du document visé dans la liste, — se faire inscrire, lors de la dernière revision des listes entrées en vigueur en 1893, comme électeurs capacitaires du chef de l'un des titres mentionnés à l'article 10 de la loi du 11 avril 1895.

9. La liste des électeurs communaux comprendra encore, indépendamment des catégories indiquées aux §§ 3, 4 et 5 ci-dessus, les citoyens, ayant trois années de domicile dans la commune, qui auraient dû être inscrits comme électeurs sénatoriaux sur les listes entrant en vigueur le 1er juin 1895, mais qui n'ont pas demandé ou fait demander leur inscription lors de la revision de ces listes.

Ceux d'entre eux dont l'inscription a été demandée, mais a été refusée lors de la dernière revision des listes électorales générales pour 1895-1896 par décision de la juridiction compétente (collège des bourgmestre et échevins statuant sur réclamation ou cour d'appel statuant sur recours), ne peuvent être inscrits comme électeurs communaux.

10. Les électeurs communaux n'ayant pas atteint l'âge de 30 ans (catégorie mentionnée au n° 5 ci-dessus) ne peuvent être inscrits sur la liste électorale communale qu'avec une seule voix. Les autres électeurs communaux sont inscrits avec le nombre de voix que la loi électorale communale leur accorde.

A cet égard, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit :

11. Les règles relatives à l'attribution des votes supplémentaires sont en principe les mêmes pour l'électeur communal que pour l'électeur général. Les seuls changements qui y sont apportés consistent en ce que :

1° Le vote supplémentaire accordé pour l'élection législative au chef de famille âgé de 35 ans ne lui est accordé, pour l'élection communale, que si le chiffre de contribution personnelle auquel il est imposé atteint 10 francs dans les communes de 2,000 à 9,999 habitants et 15 francs dans les communes plus populeuses. Le chiffre de population à considérer est celui qu'indique le relevé publié au *Moniteur* du 31 décembre 1891 (recensement général de la population au 31 décembre 1890). Dans les communes de moins de 2,000 habitants, rien n'est changé quant aux conditions d'attribution de ce vote : le chiffre requis de contribution reste fixé à 5 francs ;

2° L'électeur propriétaire d'immeubles ayant un revenu cadastral de 150 francs au moins a droit, pour l'électorat communal, à deux votes supplémentaires au lieu d'un du chef de cette propriété ;

3° Le maximum du nombre de voix que peut cumuler l'électeur est porté de trois à quatre pour l'élection communale.

12. Sauf l'élévation du cens requis du chef de famille dans les communes populeuses, il n'est apporté aucune restriction à l'attribution, pour l'élection communale, des votes supplémentaires créés par le code électoral. D'importantes extensions, au contraire, sont introduites dans la loi. Il en résulte que, dans les communes de moins de 2,000 habitants, le citoyen qui est à la fois électeur pour la commune et pour le Sénat n'aura jamais, pour l'élection communale, un nombre de voix inférieur à celui qu'il possède pour les Chambres et que, dans les autres communes, le nombre des votes pour la commune ne pourra jamais être inférieur de plus d'une unité

à celui des votes dont l'électeur dispose pour l'élection sénatoriale.

En effet, le 2° de l'article 17 de la nouvelle loi interdit de contester l'exactitude au point de vue du droit de vote à la commune, des énonciations de la liste électorale générale entrant en vigueur le 1er juin prochain pour tout ce qui concerne les bases de l'électorat ou de l'attribution de votes supplémentaires qui sont communes à l'électorat général et à l'électorat communal.

13. Ces bases communes, comme le rappelait l'Exposé des motifs, sont notamment l'indigénat, l'âge de 30 ou de 35 ans, la qualité de chef de famille, la capacité attestée par diplômes, professions, etc., la propriété d'immeubles de 48 francs au moins de revenu cadastral, d'inscriptions ou de carnets de rente.

On ne serait donc pas recevable à contester la qualité de Belge de l'électeur communal. Cette qualité résulte de son inscription sur la liste des électeurs généraux. On ne serait pas admis à prouver que cet électeur n'a pas 30 ans accomplis. On ne pourrait davantage demander la suppression, pour l'électorat communal, de votes supplémentaires comptés pour l'électorat général du chef de la propriété ou de la capacité.

Mais on pourrait contester les énonciations de la liste générale quant aux bases qui ne sont pas communes aux degrés d'élection : telles sont la contribution de 10 ou de 15 francs, la propriété de 150 francs de revenu cadastral.

Si la liste générale indique un revenu cadastral de moins ou de plus de 150 francs, on est recevable à prouver qu'en réalité ce chiffre est atteint ou ne l'est pas, mais on ne pourrait demander d'établir qu'il est inférieur à 48 francs. Si cette liste indique un chiffre de contribution supérieur ou inférieur à 10 ou à 15 francs, on est recevable à démontrer que le taux indiqué doit être augmenté ou diminué. Il s'agit là, en effet, de bases dont l'action populaire n'a pas eu à s'occuper lors de la revision des listes générales. Il était indifférent alors de rechercher si la contribution atteignait 10 à 15 francs, du moment que le taux *minimum* de 5 francs était établi. Il n'y avait pas intérêt à prouver que le revenu cadastral était ou non supérieur à 150 francs, dès que le chiffre de 48 francs au moins était admis.

14. Par cela même que les administrations communales doivent tenir pour entièrement exactes toutes les énonciations de la liste électorale générale quant aux bases communes à l'électorat général et à l'électorat communal, la formation des listes des électeurs communaux se trouve singulièrement simplifiée.

A tous les électeurs sénatoriaux maintenus comme électeurs pour la commune, la liste attribuera pour l'électorat communal le nombre de voix que la liste générale indique, sauf dans les communes de 2,000 habitants et plus, à supprimer, le cas échéant, la voix supplémentaire aux chefs de famille imposés pour un chiffre de contribution inférieur à 10 ou à 15 francs (suivant la classe à laquelle appartient la commune), sauf aussi — dans toutes les communes — à ajouter une nouvelle voix supplémentaire soit à ceux qui, propriétaires d'immeubles ayant un revenu cadastral de 150 francs au moins, ne sont inscrits de ce chef que pour une voix supplémentaire dans la liste électorale générale, soit à ceux qui, inscrits sur cette liste avec le maximum de trois voix, peuvent invoquer des titres à l'attribution d'une quatrième voix du chef de la contribution, de la propriété ou de la capacité.

15. Je rappellerai ici ce que dit à ce sujet l'exposé des motifs :

« La seconde voix accordée du chef de la propriété d'immeubles d'un revenu cadastral de 150 francs s'ajoute — nous venons de le dire et le projet de loi le déclare explicitement – à la voix supplémentaire que la liste électorale générale lui accorde déjà du même chef. Mais celui qui est inscrit pour l'électorat général avec une voix supplémentaire du chef de la propriété d'inscriptions ou de carnets de rentes ne pourrait, en invoquant en outre la propriété d'immeubles de 150 francs de revenu cadastral, se compter encore deux voix supplémentaires de plus, de manière à atteindre, du seul chef de la propriété, le *maximum* de quatre voix. Déjà l'article 5 du code électoral porte que l'électeur qui est à la fois propriétaire d'immeubles de 48 francs, d'inscriptions et de carnets de 100 francs de rente n'a droit, du chef de sa double ou triple propriété, qu'à *un seul* vote supplémentaire. Cette disposition reste applicable à l'électeur communal sous la seule réserve, inscrite au 2° de l'article 2 du projet de loi, que, si l'électeur peut, du seul chef de la propriété, jouir de *deux* votes supplémentaires, sans plus, ce ne peut être qu'à raison de la propriété foncière et non par l'addition des rentes mobilières et de la propriété immobilière. »

« Le droit au second vote supplémentaire attribué aux propriétaires se constate de la manière indiquée à l'article 9 du code électoral. Les conditions de durée de propriété fixées à l'article 5 sont requises pour le second vote comme pour le premier. Il faut donc que la propriété d'immeubles d'un revenu cadastral de 150 francs existe au profit du titulaire depuis un an au moins : que la date de l'acte d'acquisition, s'il est authentique, ou de l'enregistrement, s'il est sous seing privé, soit antérieure au 2 juillet de l'année précédant celle où se fait la revision des listes. »

Pour l'inscription lors de la prochaine formation des listes électorales communales, la condition de durée d'un an de propriété doit avoir existé à la date du 1er juillet 1894.

16. Ainsi qu'il résulte de ce qui est dit plus haut (§ 14), l'augmentation, pour l'électeur communal, du nombre des votes que les listes lui attribuent en sa qualité d'électeur général ne sera que d'une voix.

Pourtant, comme des électeurs sénatoriaux ont pu négliger, lors de la dernière revision des listes électorales générales, de faire valoir leurs titres à l'attribution d'un ou de plusieurs votes supplémentaires et pour ce motif, n'ont été inscrits qu'avec une ou deux voix, au lieu des deux ou trois voix auxquelles ils avaient droit, la loi les admet à se faire inscrire, pour l'électorat communal, avec tous les votes supplémentaires dont ils possèdent les bases. Mais si la demande d'attribution de ces votes, à raison de bases communes à l'électorat général et à l'électorat communal, a été formée et rejetée hors de cette revision, le collège des bourgmestre et échevins ne peut leur attribuer ces votes supplémentaires pour l'électorat communal.

Le principe est le même ici que celui que rappelle le paragraphe ci-dessus, et la loi (art. 17, 3°) est formelle à cet égard : elle donne force de chose jugée, au point de vue de l'électorat com-

munal, aux décisions régulièrement intervenues en matière d'électorat général, sur les points qui sont communs aux deux degrés de l'électorat.

Ainsi, pour donner un exemple, un citoyen qui, au 1er juillet 1894, était porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur, s'est abstenu d'en faire état et n'a été inscrit comme électeur aux Chambres législatives, que pour une seule voix, pourra, au 1er juin prochain, être inscrit avec les deux voix supplémentaires du chef de la possession de ce diplôme; mais il ne le pourrait pas si, lors de la revision des listes électorales générales pour 1895-1896, il avait invoqué la possession de ce diplôme et avait vu rejeter sa réclamation ou son recours par décision du collège des bourgmestre et échevins ou de la cour d'appel.

17. Quant aux électeurs *nouvellement inscrits*, c'est-à-dire ceux qui, admissibles à l'électorat communal, ne figurent pas sur la liste des électeurs sénatoriaux, le collège des bourgmestre et échevins doit leur attribuer, — sauf à ceux âgés de moins de 30 ans dont parle le § 5 ci-dessus, — les voix supplémentaires dont les conditions sont réunies.

Le *maximum* de quatre voix est acquis à l'électeur qui est à la fois chef de famille, âgé de 35 ans, censitaire dans le sens de la nouvelle loi et propriétaire d'immeubles de 150 francs de revenu cadastral.

Ce *maximum* est acquis aussi à l'électeur qui, du chef de la capacité intellectuelle établie conformément aux articles 17 ou 19 du code électoral, a droit à deux votes supplémentaires et qui, en outre, peut invoquer, pour l'obtention d'un troisième vote supplémentaire, la qualité, soit de chef de famille censitaire, soit de propriétaire d'immeubles ou d'inscriptions ou carnets de rente.

Pas plus que pour les élections législatives, l'électeur ne peut, pour les élections communales, obtenir, du seul chef de la capacité intellectuelle, plus de deux votes supplémentaires fût-il à la fois porteur d'un ou de plusieurs diplômes d'enseignement supérieur et titulaire de diverses fonctions publiques énumérées à l'article 19 du code électoral. Ce n'est que par l'appoint de l'un des votes supplémentaires attachés à la propriété d'immeubles, à la possession d'inscriptions ou de carnets de rente ou à la qualité de chef de famille censitaire que cet électeur, capacitaire du régime nouveau, peut atteindre le maximum de quatre voix.

18. Les électeurs jouissant de trois votes pour les élections communales sont *exclusivement* les suivants :

1° Ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 6 du code électoral (haute capacité intellectuelle constatée par diplômes, certificats, titres, fonctions ou professions), et qui n'ont droit à aucun vote supplémentaire du chef de la propriété ou de la contribution;

2° Ceux qui sont propriétaires d'immeubles de 150 francs de revenu cadastral et n'ont à invoquer aucun autre titre;

3° Ceux qui, chefs de famille, cotisés pour le cens requis, sont en même temps propriétaires, soit d'immeubles d'un revenu cadastral de 48 francs à 149 fr. 99 c., soit d'inscriptions ou de carnets de rentes.

19. Les électeurs à deux voix sont ceux qui, ne tombant pas sous l'application de l'article 6 du code électoral, sont uniquement, soit propriétaires d'inscriptions ou de carnets de rentes de 100 francs ou d'immeubles d'un revenu cadastral de 48 francs à 149 fr. 99 c., soit chefs de famille imposés à la contribution personnelle à concurrence du taux déterminé par l'article 2 de la loi.

Les autres électeurs ne jouissent que d'une seule voix.

20. Les listes électorales sont dressées dans l'ordre alphabétique général des noms des électeurs de toute la commune, sans distinguer entre ceux qui sont nouvellement inscrits et ceux qui figurent déjà sur les listes électorales pour le Sénat.

Toutefois, dans les communes où les listes électorales générales sont dressés par sections de communes, le même sectionnement sera observé pour la liste des électeurs communaux.

Ces listes seront faites conformément au modèle *A* annexé à la présente circulaire.

21. La première colonne de la liste comprend les noms, prénoms et professions des électeurs communaux. Le nom de la femme peut-être joint à celui du mari, si telle est l'habitude de l'inscrit. Afin d'épargner au contrôle populaire des recherches inutiles, il convient de faire précéder d'un astérisque le nom de l'électeur communal qui ne figure pas en qualité d'électeur pour le Sénat dans la liste des électeurs généraux et provinciaux entrant en vigueur le 1er juin 1895.

22. La deuxième colonne est réservée à l'indication du nombre des votes attribués à l'électeur communal. Cette indication doit être faite pour tous, même si le nombre de votes de l'électeur est le même que celui que la liste générale lui attribue pour les élections législatives. Pour l'électeur âgé de moins de 30 ans, c'est le chiffre I qui doit être inscrit.

Les chiffres mentionnant le nombre des voix doivent être imprimés en grands caractères, pour empêcher toute confusion.

23. La troisième colonne est réservée à l'indication du domicile. C'est le domicile occupé à la date du 1er mai 1895 qui doit être indiqué. Aucun nom de localité n'est requis, le domicile *dans la commune même de l'inscription* pouvant seul être compté. La loi du 11 avril 1895 ne maintient pas, pour l'électorat communal, la disposition aux termes de laquelle le citoyen qui a quitté la commune depuis moins d'un an au moment de la revision des listes, peut être maintenu pour une année encore sur celles-ci.

La date de l'inscription aux registres de population doit en outre être indiquée. Pourtant, si cette inscription est antérieure au dernier recensement de la population du 31 décembre 1890, la mention « avant 1891 » suffit.

Il est à remarquer que, aux termes de l'article 18 de la loi du 11 avril 1895, la preuve du domicile est admise par toutes voies de droit, témoins compris. Les dispositions de l'article 6, alinéas 2 et 3, relatives aux moyens de preuve du domicile électoral, ne sont pas applicables à la prochaine revision des listes électorales.

24. Il est à remarquer encore que cette loi n'admet pas l'application aux électeurs communaux des dispositions qui font l'objet des articles 59 à 62 du code électoral.

L'Exposé des motifs s'explique très clairement à cet égard :

« Les articles 59 à 62 de ce code déterminent le domicile électoral de certaines catégories de

citoyens qui, à raison de situations particulières dignes d'être prises en considération, seraient exposés à perdre le droit de vote pour les élections législatives s'il leur était fait rigoureusement application des règles générales relatives au domicile. Les dispositions spéciales de ces articles ne peuvent être étendues aux électeurs communaux.

« Il se comprend que le législateur n'ait pas voulu que les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service, les ministres des cultes recevant un traitement de l'Etat puissent se voir, par l'effet des mutations successives qui leur sont imposées, privés indéfiniment du droit de prendre part à l'élection des membres des Chambres. Il se comprend qu'il n'ait pas voulu priver de ce droit politique le Belge à qui le gouvernement a conféré des fonctions qui lui imposent le séjour à l'étranger, ou le batelier que sa profession empêche de se fixer pour longtemps dans la même commune.

« Ces citoyens conservent, en effet, à la direction politique et à l'administration générale des affaires du pays, un intérêt qui est indépendant de la question de résidence; les fonctions ou professions qu'ils exercent offrent d'ailleurs des garanties semblables à celles que la législature a vues dans la condition de résidence.

« Mais lorsqu'il s'agit de concourir à la formation du conseil chargé de gérer les biens d'une commune, d'y organiser les services publics, les véritables, les seuls intéressés sont les habitants de la commune. Ils sont les membres de la famille communale. Le séjour au milieu des hommes parmi lesquels seront choisis les administrateurs locaux est la condition d'un vote réfléchi. Les personnes que leur profession empêche d'acquérir une résidence de quelque durée dans une même localité n'ont pu apprendre à la bien connaître et ne doivent pas avoir voix au chapitre pour la désignation de ses mandataires. C'est pourquoi le projet de loi, en son article 6 (devenu l'article 8 de la loi), fait rentrer dans le droit commun les catégories de citoyens visées aux articles 59 à 62 du code électoral et leur applique la règle générale : l'obligation d'avoir dans la commune, au moment de l'inscription, une résidence effective, réelle, habituelle, de trois années au moins. »

25. La quatrième colonne du modèle *A* annexé à la présente circulaire doit contenir les mentions relatives aux lieu et date de naissance de l'électeur et à sa qualité de Belge. Ces mentions, comme les indications justificatives de l'attribution des votes supplémentaires (colonnes 5, 6 et 7), peuvent être omises si l'électeur communal, étant en même temps électeur sénatorial, figure sur les listes électorales générales entrées en vigueur le 1er juin 1895, avec le même nombre de voix qui lui appartient pour l'électorat communal et à raison des mêmes titres. Dans ce cas, la liste électorale communale peut se borner à renvoyer à la liste générale.

Si les conditions d'attribution des votes supplémentaires diffèrent, le nombre des votes fût-il le même, toutes les indications prescrites par les entêtes des colonnes 4, 5, 6 et 7 doivent être données. Tel serait le cas, par exemple, dans une commune de 5,000 habitants, pour l'électeur possédant trois voix pour l'élection sénatoriale à raison d'une contribution de 6 francs et de la propriété d'immeubles de 200 francs de revenu cadastral. Perdant, pour l'élection communale, le vote supplémentaire attaché à la contribution, cet électeur acquerrait, d'une autre part, le second vote supplémentaire attaché à la propriété de 150 francs de revenu cadastral et conserverait ainsi trois voix. Mais les *conditions d'attribution* des votes supplémentaires étant modifiées, toutes les énonciations prescrites par le modèle de liste devraient être données.

Au sujet des mentions à inscrire dans la quatrième colonne du modèle *A*, les observations contenues au n° 10 de ma circulaire du 14 août 1894 (*Moniteur* du 15, p. 2597) conservent toute leur application; s'il s'agit d'électeurs ayant obtenu la naturalisation ordinaire, la liste doit indiquer la date de la publication, au *Moniteur*, de la loi conférant la naturalisation.

26. Les observations contenues dans la même circulaire du 14 août 1894 sous les nos 11, 12, 13, alinéas 1er, 14, 15, 16 et 17, relatifs aux votes supplémentaires, sont aussi exactement applicables à la formation de la liste des électeurs communaux. Les administrations communales devront s'y conformer pour les indications à inscrire dans les colonnes 5, 6 et 7 du nouveau modèle de liste. En outre, dans la colonne 7, elles devront indiquer, à côté du numéro de l'article des rôles de la contribution personnelle, le montant de cette contribution d'après les trois premières bases; et, dans la colonne 6, à côté du numéro de l'article du cadastre, elles devront inscrire le numéro correspondant des rôles de la contribution foncière si ce numéro n'est pas indiqué déjà, pour la contribution personnelle, dans la colonne 7 de la liste.

27. Quant aux électeurs âgés de moins de 30 ans, inscrits en vertu de l'article 10 de la loi du 11 avril 1895, il y a lieu d'indiquer dans la liste le titre capacitaire à raison duquel ils sont maintenus comme électeurs communaux. La colonne 8 du modèle *A* est réservée à cette indication, qui doit comprendre, outre la spécification du titre, le lieu et la date de la délivrance du diplôme, du titre invoqué.

28. La disposition dont il est question au § 25 ci-dessus et qui consiste à dispenser les collèges des bourgmestre et échevins de l'obligation de reproduire dans la liste des électeurs communaux diverses mentions, assez nombreuses, déjà faites sur la liste générale, a été introduite dans la loi à l'effet d'épargner à ces collèges un travail plus long et plus onéreux que réellement utile.

L'article 13, alinéa 2, de la loi leur accorde même la faculté de simplifier davantage encore le travail, en se bornant à dresser une liste *modificative* de la liste des électeurs pour le Sénat.

Les collèges des bourgmestre et échevins, usant de cette faculté, pourront se dispenser d'inscrire dans cette liste les électeurs qui, pour l'élection communale, se trouvent exactement dans les mêmes conditions que pour l'élection sénatoriale : même nombre de voix, à raison des mêmes titres.

Cette liste modificative comprendra uniquement :

1° Les électeurs *nouvellement inscrits*, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas électeurs pour le Sénat;

2° Les électeurs dont le nombre des votes ou les conditions d'attribution des votes supplémentaires diffèrent pour le Sénat et pour la commune. Un exemple a été donné ci-dessus au § 25.

3° Un relevé, dressé dans l'ordre alphabétique

des noms pour toute la commune (ou pour chaque section de commune si la liste électorale générale est dressée par sections), des électeurs sénatoriaux non admis comme électeurs pour la commune. Cette dernière liste ne comprendra que les noms et prénoms des dits électeurs. Pourtant, en cas d'identité des noms et des prénoms de deux ou de plusieurs électeurs, elle indiquera aussi les lieux et dates de naissance.

Il va de soi que ce relevé ne doit pas être formé si le collège, renonçant à user de la faculté de ne dresser qu'une liste « modificative », dresse la liste complète dans la forme indiquée plus haut aux §§ 20 et suivants.

La liste modificative, en ce qui concerne les 1° et 2° ci-dessus, doit comprendre toutes les indications requises par le modèle *A* joint à la présente circulaire.

29. La liste des électeurs communaux, ou la liste modificative visée au paragraphe précédent, sera arrêtée provisoirement le 15 juin, et dès le 19 juin, il en sera délivré des exemplaires ou des copies à toute personne qui en aura fait la demande au plus tard le 1er du même mois.

Les dispositions de l'article 88 du code électoral sont applicables à ces listes, qui doivent être imprimées ou autographiées si elles comprennent au moins 150 électeurs ou si 50 exemplaires au moins sont demandés.

Le tirage des exemplaires autographiés ou imprimés doit être fait en nombre suffisant pour qu'il puisse être pourvu ultérieurement à tous les besoins de l'élection communale.

30. Dès le 19 juin, le collège des bourgmestre et échevins enverra deux copies de la liste provisoire au commissaire de l'arrondissement, et en déposera un exemplaire à l'inspection du public au secrétariat communal et aux commissariats de police, concurremment avec les listes des électeurs généraux et provinciaux.

La liste restera déposée jusqu'au 14 septembre prochain.

Dès la réception des listes provisoires, le commissaire d'arrondissement dressera, pour chaque commune, le relevé des électeurs communaux inscrits avec un vote supplémentaire (non mentionné dans la liste électorale générale) du chef de la propriété d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou du chef de la propriété d'un carnet de rente.

Il transmettra ces relevés au directeur général de la Trésorerie et au directeur général de la caisse générale d'épargne et de retraite, aux fins indiquées à l'article 70 du code électoral. Ces fonctionnaires renverront ces relevés au commissaire d'arrondissement, le 18 juillet au plus tard, complétés comme il est dit au dit article et aux mêmes fins.

31. Le contrôle institué par l'article 71 du code électoral s'exercera, — au point de vue de l'observation des dispositions des articles 20 et 21 de ce code, — par les juges de paix à l'égard de tous les électeurs communaux *nouvellement inscrits*. — Les procès-verbaux dressés par ces magistrats seront transmis, le 18 juillet au plus tard, aux commissaires d'arrondissement, qui se conformeront à l'article 72 du code électoral.

Les collèges des bourgmestre et échevins ne peuvent se dispenser de satisfaire aux réquisitoires qui leur sont adressés par les commissaires d'arrondissement et par les juges de paix en exécution des dits articles 70 et 71 du code électoral.

32. Les réclamations auxquelles donneront lieu les listes électorales communales seront formées le 15 juillet, au plus tard. Les formalités prescrites aux articles 73 et 74 du code électoral seront observées. Je rappellerai ici ce qui a été dit plus haut au sujet de la non-recevabilité des réclamations, tendant soit à faire inscrire comme électeurs pour la commune des citoyens dont l'inscription comme électeurs pour le Sénat a été demandée et rejetée lors de la dernière revision des listes électorales générales pour 1895-1896, à moins que la réclamation n'ait été faite en faveur d'un étranger ayant obtenu la naturalisation, soit à contester l'exactitude des énonciations de la liste électorale générale en ce qui concerne les bases de l'électorat ou de l'attribution de votes supplémentaires qui sont communes à l'électorat général et à l'électorat communal; soit enfin à faire attribuer à des électeurs auxquels la liste électorale pour le Sénat ne reconnaît qu'un ou deux votes seulement, un ou plusieurs votes supplémentaires à raison des bases communes à l'électorat pour le Sénat et à l'électorat communal, si la demande d'attribution de ces votes a été formée et rejetée lors de la dernière revision des listes électorales générales.

33. Les dossiers des réclamations déposées dans les bureaux du commissaire d'arrondissement seront envoyés aux administrations communales dans les quarante-huit heures du dépôt et, au plus tard, le 17 juillet. Ces administrations en accuseront immédiatement réception.

Elles statueront sur les réclamations, le 27 juillet au plus tard, en se conformant aux prescriptions des articles 77, 78 et 79 du code électoral. Je rappellerai à ce sujet les observations contenues au n° 30 de ma circulaire, déjà citée, du 14 août 1894 : Le collège des bourgmestre et échevins est obligé d'écarter comme tardives les réclamations postérieures au 15 juillet tendant à faire inscrire des électeurs communaux ou à faire augmenter le nombre de leurs votes, mais cette non-recevabilité ne s'étend pas aux réclamations, verbales ou écrites, qui lui sont adressées après cette date, mais avant le 27 juillet, lorsqu'elles tendent à radiation ou à réduction du nombre des votes. Comme le dit la circulaire, pour ces dernières réclamations, cette date n'est pas prescrite à peine de nullité: c'est un délai fixé dans un but d'ordre, pour empêcher un encombrement de la dernière heure. Son inobservation expose le réclamant à voir laisser sa réclamation sans suite; elle n'interdit pas au collège de faire la rectification demandée en se conformant aux articles 79 et 81 du code électoral.

34. Les listes des électeurs communaux seront clôturées définitivement le 27 juillet prochain.

Une liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits ou dont le nombre des votes ou les titres auront été modifiés, sera dressée dans la même forme que la liste provisoire. Elle mentionnera en outre, par ordre alphabétique, les noms et prénoms des électeurs rayés.

Elle sera déposée à l'inspection du public, concurremment avec la liste provisoire, au secrétariat communal et aux commissariats de police de la commune, du 31 juillllet au 14 septembre.

Un avis publié, le 31 juillet au plus tard, dans la forme ordinaire, informera le public de ce dépôt.

Dès le 31 juillet, l'administration communale délivrera à toute personne qui en aura fait la demande au plus tard le 1er juin, des exemplaires ou copies de la liste supplémentaire. L'article 88 du code électoral est applicable à cette liste.

Si la liste électorale provisoire ne reçoit aucune modification lors de la clôture définitive, la publication d'une liste supplémentaire sera remplacée par la publication d'un avis aux habitants, les informant de cette circonstance.

35. Lorsque, en procédant à la revision définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms ou réduit le nombre des votes d'électeurs portés sur la liste arrêtée provisoirement le 15 juin, il est tenu d'en avertir ces électeurs au plus tard dans la huitaine du jour de la publication de la liste, en les informant des motifs de cette radiation ou de cette réduction.

Ces notifications sont faites de la manière indiquée à l'article 86 du code électoral.

Si l'électeur rayé ou dont le nombre des votes est réduit a transféré sa résidence habituelle dans une autre commune, c'est par l'entremise de l'administration de la nouvelle résidence que se fait la notification, et cette administration renvoie l'original de la notification au collège intéressé dans les vingt-quatre heures de la remise à domicile.

Autant que possible, il convient que le délai de huitaine prescrit pour ces notifications soit abrégé. Les administrations communales pourraient utilement préparer d'avance les formules de notification, de manière à n'avoir qu'à les compléter par quelques mots au fur et à mesure de leurs décisions et à pouvoir terminer toutes les notifications dès le lendemain ou le surlendemain du jour de la clôture définitive des listes.

36. De semblables notifications ne sont pas requises à l'égard des citoyens qui, figurant sur les listes électorales communales mises à exécution le 1er mai 1893 et actuellement encore en vigueur, ne seront pas maintenus en cette qualité sur les listes provisoirement arrêtées le 15 juin prochain. Toutefois, plusieurs administrations communales, désireuses d'assurer plus complètement l'exactitude de leurs listes en provoquant le contrôle immédiat des intéressés, se proposent d'adresser aux anciens électeurs communaux non maintenus en cette qualité la notification prévue à l'article 85 du code électoral. On ne peut qu'applaudir à cette initiative et donner aux administrations des autres communes le conseil d'en agir de même; on ne peut leur en faire une obligation, l'article 85 ne visant que les radiations opérées sur des listes dressées en exécution des dispositions du code nouveau.

La même observation est applicable aux citoyens qui, inscrits sur les listes électorales en qualité d'électeurs pour le Sénat, ne seront pas inscrits comme électeurs communaux sur les listes arrêtées le 15 juin prochain. Pour eux aussi, la notification pourrait avoir d'utiles effets, mais elle ne peut être imposée aux administrations communales.

37. Le 31 juillet, l'administration communale enverra au commissaire d'arrondissement — qui en accusera réception dans les vingt-quatre heures — deux exemplaires de la liste définitive, en y joignant les dossiers de toutes les demandes tendant à l'inscription ou à la radiation d'un électeur, à l'augmentation ou à la réduction du nombre de ses votes ou à la modification des conditions d'attribution des votes supplémentaires. Elle y joindra aussi les originaux des notifications dont il a été parlé plus haut (§ 35), si toutes les notifications ont été faites à cette date. Ce dernier envoi ne pourra, dans tous les cas, être retardé de plus de huit jours.

Une liste des électeurs rayés ou dont le nombre des votes a été réduit accompagnera, en guise d'inventaire, la liasse des originaux de notification, classés dans l'ordre alphabétique.

38. En ce qui concerne l'envoi aux commissaires d'arrondissement des listes définitives, je me réfère aux observations qui font l'objet du n° 34 de ma circulaire du 14 août 1894. (*Moniteur* du 15, page 2603). En ce qui concerne le contrôle à exercer par ces fonctionnaires quant aux notifications qui auraient été omises ou quant aux réquisitoires formés en vertu des articles 70 et 71 du code électoral, auxquels il n'aurait pas été satisfait, je me réfère aux observations contenues aux nos 36 et 37 de la même circulaire.

Les administrations communales à qui le commissaire d'arrondissement signalera des omissions dans les notifications devront, *sans un jour de retard* faire les notifications oubliées et renvoyer à ce fonctionnaire les originaux de ces notifications.

39. La loi nouvelle fixe au 23 août la date à laquelle doivent, au plus tard, être déposés au commissariat de l'arrondissement les recours auxquels donnent lieu les listes électorales définitivement clôturées le 27 juillet. Le recours est pourtant encore recevable jusqu'au 31 août inclusivement s'il concerne un électeur dont la radiation, opérée lors de la clôture définitive des listes, ne lui a été notifiée qu'après le 11 août, mais avant le 18 du même mois. Si la notification de la radiation (ou de la réduction du nombre des votes) n'a été faite qu'après le 17 août, le recours reste recevable jusqu'au quinzième jour après la notification qui serait faite après cette date.

Dès le 24 août, le commissaire d'arrondissement dressera, par commune, les listes des recours qu'il a reçus et enverra ces listes aux administrations communales; celles-ci devront aussitôt faire afficher ces listes et les laisser affichées pendant cinq jours. Elles constateront l'accomplissement de cette formalité par une déclaration qu'elles enverront au commissaire le lendemain de l'expiration du délai d'affichage.

Il en sera de même lorsque, le terme de recevabilité de certains recours ayant été reculé par suite de retards dans les notifications, le commissaire d'arrondissement aura envoyé à la commune une ou plusieurs listes spéciales de recours déposés après le 23 août; mais, dans ce cas, la durée de l'affichage de la liste spéciale ou de la mention d'un recours sera de dix jours au lieu de cinq.

40. Les dossiers relatifs aux réclamations qui n'auront été suivies d'aucun recours déposé au commissariat d'arrondissement pourront, dès le 24 août, être renvoyés aux administrations com-

munales, et celles-ci pourront restituer, *contre récépissé* les pièces qui y sont contenues, aux personnes qui les ont produites.

41. Tels sont, Monsieur le gouverneur, les différents points sur lesquels il convient d'appeler l'attention des administrations communales au moment où elles vont avoir à s'occuper de la première application de la loi du 11 avril dernier.

Les différentes formules dont elles auront à faire usage pour cette application sont presque exactement les mêmes que celles dont les modèles, pour la revision des listes des électeurs généraux et provinciaux, sont annexés à ma circulaire du 14 août 1894. Il n'y aura guère qu'à changer certaines dates et à remplacer la mention des Chambres législatives et de la province par la mention de la commune.

Vous apprécierez s'il ne conviendrait pas, dans un but d'économie et d'uniformité, que l'administration provinciale se chargeât de faire imprimer ces formules et de les envoyer aux communes entre lesquelles la dépense serait ensuite répartie.

42. En même temps qu'elles auront à s'occuper de la revision des listes des électeurs communaux, les administrations des communes de plus de 20,000 habitants auront à assurer l'application de la loi du 11 avril 1895 en ce qui concerne la formation des listes des électeurs chefs d'industrie et ouvriers, appelés à nommer les conseillers communaux supplémentaires.

L'arrêté royal du 10 mai courant, publié au *Moniteur* de ce jour, détermine les mesures d'exécution que comportent les articles 4, 14 et 15 de cette loi. Je ne m'occuperai, pour le moment, que des dispositions qui devront, dès cette année, recevoir leur application.

43. Pour être admis à participer à l'élection des conseillers communaux supplémentaires, il faut être inscrit sur la liste des électeurs communaux en vigueur au moment de l'élection et réunir en outre les conditions requises pour les élections aux conseils de prud'hommes.

L'existence de ces dernières conditions, dans les communes où existent des listes d'électeurs pour les conseils de prud'hommes, se constate par l'inscription sur ces listes, et, dans les autres communes, par l'inscription sur des listes qui seront formées telles qu'elles le seraient si la commune formait la circonscription d'un conseil de prud'hommes.

44. Les villes et communes, de 20,000 habitants au moins, où existent des listes pour les conseils de prud'hommes sont: Anvers, Bruxelles, Gand, Liège, Alost, Anderlecht, Borgerhout, Bruges, Charleroi, Courtrai, Gilly, Ixelles, Jumet, Molenbeek-Saint-Jean, Ostende, Roulers, Saint-Gilles, Saint-Nicolas, Tournai et Verviers.

On ne peut y comprendre Mons, parce que les charbonnages seuls et non les communes mêmes des cantons de Pâturages et de Mons constituent le ressort du conseil de prud'hommes établi à Pâturages par la loi du 7 juin 1850. Cette situation a été spécialement examinée à la Chambre des représentants lors du vote des articles 14 et 15, et le rapporteur, M. le représentant Ligy, a fait cette déclaration à laquelle le gouvernement a explicitement adhéré et qui n'a soulevé aucune objection :

« Il résulte de là-même que l'article 10 *bis* que nous proposons (devenu l'article 14 de la loi) n'est applicable que là où les listes électorales pour les conseils de prud'hommes comprennent, d'une manière générale, les chefs d'industrie et les ouvriers indiqués à l'article 2 de la loi du 31 juillet 1889. Si ces listes n'avaient été établies qu'en vue de l'élection de sections spéciales des conseils, sections dont la création est prévue par l'article 3, § 3, de la loi organique, elles ne pourraient être utilisées et l'on devrait considérer les villes où n'existeraient que ces listes incomplètes, comme tombant sous l'application de l'article 10 *ter* (devenu article 15) du projet en discussion. »

45. Dans ces vingt communes, la tâche du collège des bourgmestre et échevins se trouve fort simplifiée. Elle est, en quelque sorte, purement matérielle.

Comme il est dit à l'article 6 de l'arrêté royal organique, le collège arrêtera provisoirement, le 15 juin prochain, une liste des citoyens qui sont inscrits dans la commune sur les listes des électeurs pour le conseil de prud'hommes du ressort et qui ne figurent pas sur la liste des électeurs communaux pour 1895-1896 provisoirement arrêtée le même jour.

Un simple collationnement de ces deux listes suffira pour former la troisième.

Il est bien entendu que la liste des électeurs pour les conseils de prud'hommmes qui doit servir de base à ce collationnement est celle qui, actuellement en vigueur, a été dressée par le collège lors de la dernière revision triennale opérée en vertu de l'article 11 de la loi du 31 juillet 1889, sauf les changements effectués en exécution des décisions intervenues sur réclamations et recours lors de cette revision. Il ne s'agit pas de la liste collective comprenant toutes les communes du ressort ou du canton, mais de la liste spéciale à la commune.

46. Les citoyens âgés de 25 a 30 ans, porteurs de l'un des titres de capacité indiqués à l'article 10 de la loi du 11 avril 1895 et maintenus en vertu de cet article sur les listes des électeurs communaux pour 1895-1896 peuvent, s'ils sont électeurs aux conseils de prud'hommes, être admis au vote pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires. La loi ne distingue pas, dans ses articles 4, 14 et 15, entre les électeurs communaux de l'article 1er et ceux de l'article 10.

47. Les listes des citoyens qui, électeurs pour les conseils de prud'hommes, ne sont pas portés sur la liste des électeurs communaux, seront dressées dans l'ordre alphabétique des noms, soit pour toute la commune, soit pour chaque section de commune, soit encore pour chaque catégorie d'industries, mais, dans tous les cas, séparément pour les chefs d'industrie et pour les ouvriers.

Les chefs d'industrie et les ouvriers forment deux collèges électoraux entièrement distincts, et il doit être entendu que lorsqu'il est question, dans les observations qui suivent, d'une liste des électeurs pour les conseils de prud'hommes ou d'une liste des électeurs pour la nomination des conseillers communaux supplémentaires, il s'agit indifféremment de la liste des électeurs ouvriers ou de la liste des électeurs chefs d'industrie, ce qui concerne les uns s'appliquant aussi aux autres.

48. La liste visée au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 avril 1895, comprendra uniquement les noms et prénoms des intéressés; pourtant, si l'identité des noms et

prénoms de deux citoyens peut être une cause de confusion, l'indication des lieux et dates de naissance sera ajoutée.

S'il n'est formé qu'une seule liste générale, sans distinction entre les catégories d'industries, la liste mentionnera en regard du nom de chacun des intéressés la catégorie d'industrie à laquelle il appartient, afin de faciliter les recherches et le contrôle des tiers. Il est à remarquer, en effet, que les listes des électeurs aux conseils de prud'hommes sont dressées par catégories d'industries (art. 12 de la loi du 31 juillet 1889). En outre, et dans le même but, si les listes électorales pour les Chambres, la province et la commune sont dressées par sections de commune (divisions territoriales), l'indication de la section où l'inscrit est domicilié sera faite en regard de son nom.

Le collège des bourgmestre et échevins pourra toutefois, ainsi qu'il a été dit au paragraphe précédent, suivre, dans la liste à dresser, l'ordre de classement par catégories d'industries observé dans les listes d'électeurs aux conseils de prud'hommes.

De même il pourra, si les listes électorales communales sont dressées par sections de commune, dresser par sections de commune aussi le relevé des citoyens rayés pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, sauf à observer, en outre aussi, dans chaque liste sectionnaire, l'ordre du classement par catégories d'industries.

Une certaine latitude est donc laissée au collège, pourvu que les indications de la liste permettent un contrôle aisé et que la disposition adoptée n'oblige pas les tiers à consulter successivement toutes les listes des électeurs aux conseils de prud'hommes ou toutes les listes sectionnaires des électeurs communaux pour vérifier, au sujet d'un nom, l'exactitude de la liste spéciale des électeurs rayés.

49. La liste des citoyens rayés, pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, de la liste des électeurs aux conseils de prud'hommes sera déposée à l'inspection du public, au secrétariat communal et aux commissariats de police, du 19 juin au 14 septembre. Deux copies en seront transmises, le 19 juin, au commissaire d'arrondissement.

Les tiers comme les intéressés qui y constateraient des erreurs ou des omissions adresseront leurs réclamations, jusqu'à la date du 15 juillet, au collège des bourgmestre et échevins, qui statuera le 27 juillet au plus tard. Le collège arrêtera définitivement, à cette dernière date, la liste des radiations et adressera, s'il y a lieu, aux citoyens dont la radiation ne serait opérée que lors de l'arrêt définitif de la liste, la notification prévue au § 35 ci-dessus.

L'observation qui fait l'objet de la partie finale du § 38 est applicable aux réclamations tendant à radiation : il est certain que le collège, constatant, avant de clôturer définitivement la liste, qu'il a omis de rayer de la liste des électeurs aux conseils de prud'hommes des citoyens qui ne figurent pas sur la liste des électeurs communaux, doit pouvoir opérer cette radiation comme conséquence de la décision par laquelle il exclut le citoyen de la liste des électeurs communaux. C'est là une rectification d'ordre purement matériel.

De même si, à ce moment, il inscrit sur la liste électorale communale un citoyen qui n'y figurait pas et dont il avait rayé le nom de la liste des électeurs pour les prud'hommes, il ne peut maintenir cette radiation devenue non justifiée.

C'est, d'ailleurs, contre les énonciations de la liste définitive des radiations que se font les recours visés au troisième alinéa de l'article 14 de la nouvelle loi.

50. Ces recours, aux termes de la loi, ne peuvent s'exercer que « contre les radiations indues » et non contre les omissions, contre le maintien de certains noms sur la liste des électeurs pour les prud'hommes. La loi est précise et formelle, et le représentant-rapporteur, signataire de l'amendement devenu l'article 14 de la loi, a expressément signalé que « seuls aussi devraient être admis les recours contre les radiations indues qui seraient opérées par les collèges échevinaux ».

51. L'honorable rapporteur ajoutait que « ces recours seront peu nombreux ».

En effet, de semblables recours n'auront guère d'autre objet que de signaler une erreur purement matérielle : de faire constater que l'électeur rayé de la liste devant servir à l'élection des conseillers communaux supplémentaires est pourtant inscrit sur la liste des électeurs communaux, et que, dès lors, la radiation sur l'autre liste ne se justifie pas.

S'il s'agit d'un citoyen qui ne figure pas sur la liste des électeurs communaux et qui, dès lors, a été rayé de la liste devant servir à l'élection des conseillers supplémentaires, le recours contre cette dernière radiation ne pourra être que l'accessoire d'un recours principal tendant à l'inscription d'un citoyen comme électeur communal.

On ne saurait admettre, en effet, qu'un citoyen qui n'est pas électeur communal pût obtenir le droit de vote pour la nomination des conseillers communaux supplémentaires. Il y aurait là violation manifeste des articles 4 et 14 de la loi, qui exigent, comme condition essentielle de ce droit de vote, l'inscription sur la liste des électeurs communaux.

52. Comme il est dit au § 50 ci-dessus, il n'est pas ouvert de recours contre le *maintien* d'un citoyen sur la liste des électeurs aux conseils de prud'hommes, liste devant servir ultérieurement — toutes radiations opérées — à l'élection des conseillers communaux supplémentaires.

Il est clair qu'en n'étendant pas l'exercice du droit de recours à ces inscriptions maintenues, le législateur n'a nullement entendu rendre définitive et exécutoire pour l'élection des conseillers supplémentaires la liste des prud'hommes telle qu'elle subsiste après la revision faite par le collège.

Il ressort du principe même inscrit aux articles 4 et 14 de la loi que la radiation ou la non-inscription du nom d'un citoyen sur les listes électorales *communales*, soit qu'elle résulte de décisions passées en force de chose jugée du collège des bourgmestre et échevins, soit qu'elle résulte d'arrêts de la cour d'appel, emporte de plein droit, et sans qu'il doive être statué spécialement sur ce point, l'exclusion du vote pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires.

Il n'y a là qu'une mesure de pure exécution qui incombe au commissaire d'arrondissement chargé de faire mettre à exécution à la fois la

liste électorale communale et son complément : la liste des électeurs communaux appelés à voter pour les conseillers supplémentaires.

53. La liste que le commissaire d'arrondissement fera mettre à exécution le 1er novembre prochain pour l'élection de ces conseillers est la liste des électeurs aux conseils de prud'hommes dans laquelle il aura biffé les noms :

1° Des citoyens dont la radiation de cette liste, effectuée par le collège des bourgmestre et échevins en exécution de l'article 14, alinéa 2, de la loi, est devenue définitive à défaut de recours, ou a été confirmée par la cour d'appel statuant sur recours ;

2° Des citoyens qui ne figurent pas sur les listes des électeurs communaux entrant en vigueur à la même date, soit que l'inscription n'ait pas été faite ou maintenue par le collège lors de l'arrêt définitif des listes, soit que la radiation de la liste des électeurs communaux ait été ordonnée par la cour d'appel.

54. Il résulte encore des dispositions précitées que les juridictions électorales devront opposer la non-recevabilité à toute réclamation ou recours tendant à faire inscrire comme électeurs pour les conseillers communaux supplémentaires des citoyens qui ne figurent pas sur la liste, actuellement en vigueur dans la commune, des électeurs pour les conseils de prud'hommes. On ne serait pas admissible à établir que tel citoyen qui n'y figure pas réunit pourtant les conditions requises pour les élections aux conseils de prud'hommes. Ce n'est qu'à l'époque de la revision triennale de ces listes que les titres à l'inscription pouvaient être invoqués.

On ne sera pas davantage recevable à démontrer, pour faire rayer un citoyen de la liste des électeurs pour les prud'hommes, que ce citoyen ne réunit pas ou ne réunit plus les conditions requises pour l'élection des prud'hommes. Les énonciations de la liste actuellement en vigueur font foi absolue.

55. Les recours dont il s'agit au § 51 ci-dessus seront formés, instruits et jugés de la même manière que les recours concernant les listes des électeurs communaux. Les observations du § 39 ci-dessus leur sont applicables.

56. Les observations qui précèdent (§§ 44 à 55) concernent les villes et communes où existent des listes d'électeurs pour les conseils de prud'hommes. Parmi celles qui comptent plus de 20,000 habitants, il y en a neuf où ces listes n'existent pas : ce sont les communes de Laeken, Lierre, Louvain, Malines, Mons, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Seraing et Namur.

Dans ces communes, le collège des bourgmestre et échevins dressera, du 1er au 15 juin 1895, dans l'ordre alphabétique des noms, soit pour toute la commune, soit pour chaque section de commune, si les listes électorales générales sont faites par sections, la liste de tous les citoyens qui réunissent dans la commune les conditions requises par la loi sur les conseils de prud'hommes pour l'élection à ces conseils.

Ce sont les chefs d'industrie et les ouvriers, selon la définition donnée à l'article 2 de la loi du 31 juillet 1889, qui, étant Belges ou ayant obtenu la naturalisation avant le 3 mars 1895 et étant âgés de 25 ans accomplis ou devant atteindre cet âge au 1er décembre prochain, étaient domiciliés dans la commune depuis un an au moins, à la date du 1er février dernier, y exerçaient leur métier ou leur industrie, à cette date, depuis au moins quatre ans et ne sont pas exclus du droit de vote par l'article 8 de la loi du 31 juillet 1889.

Telles sont, en effet, les conditions qui auraient dû être réunies si, la commune étant le siège et constituant le ressort d'un conseil de prud'hommes, la liste des électeurs pour ce conseil avait été formée ou revisée cette année même, à la date ordinaire de la revision triennale (1er au 14 février ; clôture définitive : 3 mars).

57. La liste sera formée conformément au modèle B ci-annexé, entièrement séparée pour les chefs d'industrie et pour les ouvriers, et sans distinction entre les différentes catégories d'industries.

Le libellé des en-têtes de chacune des huit colonnes de ce modèle est assez explicite pour que l'on puisse se dispenser d'explications au sujet des indications à fournir.

Cette liste, arrêtée provisoirement le 15 juin prochain, sera déposée à l'inspection du public du 19 juin au 14 septembre, concurremment avec la liste des électeurs communaux. Le 19 juin, l'administration communale en enverra deux exemplaires au commissaire de l'arrondissement. Les réclamations auxquelles elle donnera lieu seront formées le 15 juillet au plus tard, conformément aux articles 73 et 74 du code électoral. Les observations contenues aux §§ 33 à 40 ci-dessus sont applicables aux listes dont il s'agit : les réclamations et recours auxquelles elles donneront lieu seront, en effet, au vœu de la loi, formulés, instruits et jugés conformément aux dispositions arrêtées pour les listes des électeurs communaux.

58. La liste spéciale dont il vient d'être parlé sera mise à exécution le 1er novembre prochain, après que le commissaire d'arrondissement y aura apporté les rectifications ordonnées par arrêts de la cour d'appel. A cette même date, le commissaire d'arrondissement arrêtera, d'après cette liste et d'après la liste des électeurs communaux entrée en vigueur le même jour, et sans pouvoir s'en écarter, la liste des électeurs admis à voter pour les conseillers communaux supplémentaires pour la période comprise entre le 1er novembre 1895 et le 31 mai 1896.

A cet effet, il biffera de la liste spéciale les noms des citoyens qui ne figurent pas sur la liste des électeurs communaux. Il enverra au collège des bourgmestre et échevins une copie de la liste ainsi modifiée, liste à laquelle, jusqu'au 31 mai 1896, il ne pourra être apporté de changements qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date, soit que ces arrêts modifient la liste spéciale visée aux paragraphes précédents, soit qu'ils modifient la liste des électeurs communaux.

59. Il ne doit pas être perdu de vue que, pour les communes où n'existent pas de listes d'électeurs pour les prud'hommes, les listes des citoyens réunissant les conditions requises pour les électeurs à ces conseils tiennent lieu, au point de vue de l'application de la loi nouvelle, des listes des électeurs aux conseils de prud'hommes pour les communes où ces listes existent.

Elles restent donc bien distinctes, comme ces dernières, des listes des électeurs pour la nomi-

nation des conseillers supplémentaires; elles sont triennales, tandis que ces dernières, qui complètent la liste des électeurs communaux, subissent chaque année, lors de l'entrée en vigueur de celles-ci, des modifications qui sont la conséquence des changements apportés à la liste électorale communale.

Il convient, en effet, que dans toutes les communes où des conseillers communaux supplémentaires ont été institués, un régime uniforme soit appliqué. Un système différent pour celles qui font partie du ressort d'un conseil de prud'hommes et pour les autres, ne se justifierait pas.

60. Exceptionnellement, la première revision à laquelle sera soumise la liste spéciale se fera déjà l'année prochaine, du 1er au 14 février, et la liste ainsi revisée entrera en vigueur le 1er décembre 1895, c'est-à-dire à l'époque fixée par la loi du 31 juillet 1889 pour l'entrée en vigueur des listes des électeurs aux conseils de prud'hommes.

Cette revision se fera alors d'après les règles tracées dans la loi organique des dits conseils, règles auxquelles il est actuellement dérogé pour la première formation de la liste.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de signaler ces observations aux administrations communales intéressées.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

—

Commune de Bruxelles.

—

MODÈLE A.

—

Liste des électeurs communaux du 1er novembre 1895 au 31 mai 1896.

NOM PRÉNOMS ET PROFESSION DES ÉLECTEURS COMMUNAUX. — (L'astérisque devant le nom indique que l'électeur ne figure pas sur la liste des électeurs pour le Sénat.)	Nombre de votes attribués à l'électeur communal.	Indication du domicile dans la commune au 1er mai 1895; date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1890.	LIEU ET DATE DE LA NAISSANCE. *En outre :* a. S'il s'agit de Belges nés à l'étranger, lieu et date de naissance et prénom de l'ascendant belge né en Belgique et nom de l'ascendant, si ce nom est autre que celui de l'électeur. b. S'il s'agit de citoyens d'origine étrangère, lieu et date de la revendication de la qualité de Belge ou date de la publication au *Moniteur* de la loi conférant la grande naturalisation ou la naturalisation ordinaire.	INDICATIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE VOTES SUPPLÉMENTAIRES. Spécification du diplôme ou certificat; date et lieu de la délivrance et, s'il y a lieu, date de l'entérinement, de l'enregistrement ou de l'homologation ou Spécification de la fonction, profession ou position prévue à l'article 19 du Code électoral. — Date du titre invoqué.	Situation des immeubles; article du cadastre et revenu cadastral; numéro des rôles de la contribution foncière ou Mention du carnet de rente ou de l'inscription au grand-livre de la dette publique.	a Lieu et date du mariage ou mention de l'état de veuf, avec indication du lieu et de la date de naissance et du prénom d'un descendant légitime non décédé; ainsi que de son nom s'il est autre que celui de l'électeur. b. Article des rôles et montant de la contribution personnelle de l'année courante et, en outre, de l'année antérieure, si l'électeur n'est pas imposé pendant les deux années dans la même commune ou dans la même section de commune. Lieu de l'imposition s'il est autre que celui de l'inscription de l'électeur sur les listes électorales.	Spécification du titre capacitaire de l'électeur inscrit en vertu de l'article 10 de la loi du 11 avril 1895. — Date et lieu de la délivrance.	*Observations.* — Renvoi à la liste électorale générale. — Mention des arrêts de la cour d'appel modifiant les listes.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.
Aartsens, Jean-Louis, propriétaire.	4	Rue…, n°… avant 1891.	Seraing, 2 janv. 1840.	—	Courtrai. Sect. B. 540. — 160 fr., n° 145.	a. Bruxelles, 1er juillet 1894. b. Sect. 4, art. 9. — Fr. 25.	—	—
***Albert**, Ernest-Jean, menuisier.	1	Rue.., n°… 1er mai 1892.	Bruxelles, 1er juin 1870.	—	—	—	Diplôme capacité électorale. Gand, 12 mars 1890.	—
Adam, Victor-Émile, ancien professeur.	3	Place…, n°… 10 avril 1892.	—	—	—	—	—	Voir liste générale.
Charlier, Paul-Louis, rentier.	4	Rue…, n°.. 2 août 1891.	a. Paris, 2 août 1840. b. Grande naturalisation. (*Moniteur*, 10 oct. 1885.)	Certificat homologué 10 août 1869.	—	a. Paris, 1er décembre 1870. b. Sect. 3, art. 15. — Fr. 52.	—	—
Collard, Émile, ouvrier teinturier.	2	Impasse…, n°… 1er janv. 1892.	Schaerbeek, 12 oct. 1824.	—	Carnet de rente.	—	—	—

ARRONDISSEMENT DE ...

—

Commune de .....

—

MODÈLE *B.*

Liste des citoyens chefs d'industrie (ou ouvriers) (1)

QUI RÉUNISSENT LES CONDITIONS REQUISES POUR LES ÉLECTIONS AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

1er *novembre* 1895 *au* 1er *décembre* 1896.

NOMS DES CITOYENS CHEFS D'INDUSTRIE (OU OUVRIERS)(1).	PRÉNOMS.	DOMICILE au 1er fév. 1895.	LIEU ET DATE de LA NAISSANCE.	S'il s'agit de citoyens d'origine étrangère : lieu et date de la revendication de la qualité de Belge ou date de la publication au *Moniteur* de la loi conférant la naturalisation.	INDICATION de L'INDUSTRIE ou DU MÉTIER EXERCÉ	*Observations.* — Mention des arrêts de la cour d'appel modifiant la liste.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.

(1) Une liste distincte est faite pour les chefs d'industrie et pour les ouvriers.

Jurisprudence.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. - *Inscription dans une commune autre que celle du domicile. — Radiation par le collège. — Recours devant la cour d'appel. — Objet du recours.* — Celui qui a demandé à la cour d'appel de l'inscrire dans une commune déterminée, ne peut conclure reconventionnellement ou subsidiairement à être inscrit dans la commune où la cour reconnaîtrait qu'il a son domicile réel. Ce droit n'appartient qu'au défendeur sur une demande en radiation (code élect., art. 99).

Lorsqu'un électeur inscrit sur la liste d'une commune a été rayé par le collège échevinal comme étant domicilié dans une autre commune, et qu'il veut obtenir son inscription dans cette dernière commune, il doit en faire la demande dans le recours même adressé à la cour d'appel.

D'autre part, la dite hypothèse sortant de la prévision de l'article 90 de la loi électorale, la cour d'appel ne peut déclarer le recours non recevable sous prétexte qu'une demande aux mêmes fins n'a pas été préalablement adressée au collège échevinal de la seconde commune — Cassation, 29 octobre 1894, *Pasic*, 1894, I, 315

—

DOMICILE. — Il est conforme à la loi d'inscrire un électeur dans la seule commune qu'il habite d'ordinaire avec sa famille (code élect., art. 56). — Cassation, 22 octobre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 307.

— *Fonctionnaires amovibles ou révocables.* — Est conforme à la loi l'arrêt qui, pour la revision de 1894, inscrit un fonctionnaire amovible dans la commune où il a eu, le 1er octobre 1893, une résidence d'un an au moins (code élect, art. 132, § 3). — Cassation, 29 octobre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 318.

—

NATIONALITÉ. — *Option de patrie. — Obligation de milice. — Incapacité.* — On ne peut reprocher à un étranger qui a opté pour la nationalité belge de n'avoir pas satisfait aux lois sur la milice, lorsque, d'après la loi il n'a jamais eu d'obligation de milice à remplir en Belgique (loi élect., art. 21, § 5; loi sur la milice, art. 6, § 2). — Cassation, 22 octobre 1894, *Pasic.*, 1894. I, 306.

— *Fils d'un sujet grand-ducal. — Réclamation d'indigénat.* — Le fils d'un sujet grand-ducal, admis à devenir Belge, a le droit de réclamer la qualité de Belge, quoique son père n'ait pas usé de son droit d'option (loi du 25 mars 1894, art. 2 et 6). — Cassation, 22 octobre 1894, *Pasic.*, I, 309.

—

POURVOI. — *Défaut de base.* — Manque de base, le moyen pris de ce que l'arrêt rejette à tort le recours comme étant tardif, alors qu'il a été rejeté comme n'étant pas fondé. — Cassation, 12 novembre 1894, *Pasic.*, 1895, I, 8.

— *Défaut de base.* — Manque de base, le pourvoi fondé sur la violation d'un arrêté royal dont la décision attaquée n'a pas dû examiner l'ap-

plicabilité. — Cassation, 12 novembre 1894, *Pasic.*, 1895, I, 7.

— *Demandeur non en cause.* — Est non recevable le pourvoi formé contre un arrêt par un tiers qui n'était pas en cause devant la cour d'appel. — Cassation, 12 novembre 1894, *Pasic.*, 1895, I, 7.

— *Désistement.* — *Défaut d'intérêt.* — Celui qui s'est désisté de son recours devant la cour d'appel, est sans intérêt à se pourvoir contre l'arrêt qui déclare le recours nul et met les frais à la charge de l'État. — Cassation, 12 novembre 1894, *Pasic.*, 1895, I, 8.

— *Tardiveté.* — *Déchéance.* — Est déchu de son pouvoir, le demandeur qui l'a remis au greffe de la cour d'appel le 25 septembre, alors que l'arrêt attaqué a été prononcé le 6 du même mois (loi élect. du 12 avril 1894, art. 116). — Cassation, 8 octobre 1894, *Pasic.*, 1894, 1, 295.

—

RECOURS. — *Défaut de pièces et conclusions.* — Ne viole aucune loi, l'arrêt qui rejette un recours à l'appui duquel il n'a été déposé ni pièces ni conclusions. — Cassation 29 octobre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 319.

— *Délai légal de dépôt.* — *Prorogation par arrêté royal.* — *Illégalité.* — *Force majeure.* — *Pouvoir judiciaire.* — Est inconstitutionnel et illégal, l'arrêté royal du 17 juillet 1894 qui proroge le délai fixé par la loi pour le dépôt du recours devant la cour d'appel (Const., art. 67 et 107; code élect., art. 91 et 131, § 8).

En cas de retard dans la publication de la liste des électeurs, c'est au pouvoir judiciaire seul qu'il appartient d'apprécier si ce retard constitue un cas de force majeure qui a mis obstacle au dépôt du recours dans le délai légal. — Cassation, 12 novembre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 326.

—

VOIX SUPPLÉMENTAIRES. — *Profession.* — *Ecole militaire.* — *Répétiteurs.* — Les répétiteurs de l'école militaire n'ont pas droit aux votes supplémentaires attribués aux professeurs de la dite école (code élect., art. 19, n° 11). — Cassation, 22 octobre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 306.

— *Diplômes.* — *Ecoles des arts et manufactures, du génie civil et des mines annexées à l'université de Louvain.* — *Certificat d'admission.* — Le porteur d'un certificat d'admission aux écoles spéciales des arts et manufactures, du génie civil et des mines annexées à l'université catholique de Louvain, n'a pas droit à deux votes supplémentaires (code élect., art. 17, litt. E). — Cassation, 29 octobre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 318.

Contribution personnelle. — *Femme séparée de corps.* — *Décision souveraine.* — La cour d'appel décide souverainement, par interprétation des reconnaissances faites et des documents produits, qu'un électeur est séparé de corps et que, partant, il n'a pas droit aux contributions personnelles de sa femme (code civil, art. 1319 et 1320; loi élect., art. 16). — Cassation, 15 octobre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 301.

— *Contribution personnelle.* — *Principal occupant.* — La présomption légale en vertu de laquelle le père, habitant une maison avec son fils, est tenu pour principal occupant, n'est pas détruite par la circonstance que la maison est une maison occupée par le fils, à raison de ses fonctions (code élect., art. 4 et 10). — Cassation, 22 octobre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 309.

Droits successifs. — *Epoque à laquelle ils doivent exister.* — Pour la liste entrant en vigueur en 1894, l'électeur ne peut se prévaloir de droits successifs qui se sont ouverts après le 1er octobre 1893 (code élect., art. 131). — Cassation, 22 octobre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 307.

— *Immeubles appartenant aux enfants.* — *Inscription.* — *Présomption légale.* — Lorsque la liste attribue un vote supplémentaire à un électeur à raison d'immeubles appartenant à ses enfants, et qu'il n'a été constaté ni articulé devant le juge du fond que les enfants sont majeurs, l'autorité communale est présumée avoir vérifié que ces enfants n'avaient pas atteint l'âge de 21 ans (code élect., art. 1, 5, 68 et 83). — Cassation 22 octobre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 311.

— *Immeubles appartenant aux enfants mineurs.* — *Usufruit conventionnel du père.* — *Droit du père.* — Le père peut se compter les immeubles de ses enfants mineurs dans le cas où l'usufruit de ces tiers lui est conféré par un titre conventionnel ou testamentaire, aussi bien que dans les cas où il en a l'usufruit légal (code élect., art. 16). — Cassation, 22 octobre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 308.

— *Propriété.* — *Revenu cadastral.* — *Extrait de la matrice cadastrale.* — *Foi due.* — Foi est due aux énonciations de la matrice cadastrale relatives au revenu cadastral. En conséquence, doit être cassé, l'arrêt qui, pour 1894, attribue un vote supplémentaire à un électeur à raison de la propriété d'un immeuble, alors que, suivant les documents cadastraux produits, l'immeuble n'était porté, en 1893, que pour un revenu cadastral de 4 fr. 2 c. (code élect., art. 5 et 9; code civil, art. 1317 et suivants). — Cassation, 29 octobre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 315.

COMMISSAIRE DE POLICE. — *Nomination à titre provisoire.* — Dépêche ministérielle du 27 février 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 41.)

Dans une dépêche adressée le 27 février 1894 à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait remarquer que la loi ne prévoit pas les nominations à titre provisoire des commissaires de police ni de leurs adjoints, et qu'il importe d'éviter les nullités qui pourraient résulter de pareilles nominations en matière répressive.

Nomination dans une autre commune. — Dépêche ministérielle du 18 juin 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 108.)

Par dépêche du 18 juin 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province que le commissaire de police d'une commune, qui a été appelé par arrêté royal aux mêmes fonctions dans une autre commune et y a prêté serment, cesse d'avoir toute relation avec la commune qu'il a quittée.

Voy. CERTIFICATS DE BONNE VIE ET MOEURS.

COMMUNES. — *Délimitation.* — Loi du 12 juin 1894. (*Moniteur* du 16 juin.)

ART. 1er. La délimitation de la commune de Meix-devant-Virton et de la commune de Villers-la-Loue, du point *A* au point *H* du plan annexé à la présente loi, est modifiée conformément au tracé du liséré orange marqué au dit plan sous les lettres *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F*, *G*, *H*.

ART. 2. La commune de Meix-devant-Virton payera à celle de Villers-la-Loue la somme de 2,000 francs à titre d'indemnité de compensation pour la partie du territoire cédé.

Finances. — Loi du 15 juin 1894. (*Moniteur* du 20 juin.)

ART. 1er. L'article 3, § 1er, de la loi du 18 juillet 1860 est modifié comme suit :

« Le revenu attribué aux communes par l'article 2 est réparti chaque année entre elles, d'après les rôles de l'année précédente, au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle augmenté du montant en principal des exemptions consenties par la loi du 26 août 1878 et par celle du 9 août 1889, modifiée par la loi du 18 juillet 1893, et du principal des cotisations de patentes établies en vertu de la loi du 21 mai 1819, de la loi du 6 avril 1823 et des articles 1er et 2 de la loi du 22 janvier 1849 (*Journal officiel*, n° 34 et n° 14, et *Moniteur*, n° 24). »

ART. 2. La présente loi entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1894.

Responsabilité civile. — Fonctionnaires publics. — Hôpitaux. — Infirmiers.

L'administration des hospices et hopitaux n'est pas civilement responsable des fautes commises par ses infirmiers, dans l'exercice de leurs fonctions (code civ., art. 1384). — Cassation, 17 mai 1894, *Pasic.*, 1894. I, 215.

Responsabilité.

Une administration communale accomplit un acte de la vie civile et engage sa responsabilité personnelle, en tant qu'elle pourvoit aux installations d'une école primaire, notamment au chauffage. — Cassation, 31 mai 1894, *Pasic.*, 1894, I, 239.

Responsabilité. — Service hydraulique. — Entretien.

Une administration communale, en tant qu'elle fait exécuter des travaux d'établissement ou d'entretien de son service hydraulique, agit comme personne civile et répond de ses fautes (code civ., art. 1382). — Cassation, 2 novembre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 319. (Voy. plus bas jugement du tribunal civil d'Anvers du 31 mars 1894).

Responsabilité. — Voirie. — Police. — Séparation des pouvoirs.

Une commune n'est pas civilement responsable d'un accident survenu par suite de son incurie dans l'entretien de la voirie publique. — Cassation, 8 novembre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 321.

Responsabilité. — Travaux. — Clause de non-responsabilité.

La clause d'un cahier des charges de travaux communaux, qui dispose que la commune n'assume aucune responsabilité à l'égard des tiers, à raison des travaux exécutés par l'entrepreneur, n'est pas opposable à ceux qui n'y ont pas été parties.

L'entrepreneur est seul responsable des dégradations qui sont la conséquence de l'exécution de travaux non prescrits par ce cahier des charges. — Cour d'appel de Bruxelles, 23 février 1894, *Pasic.*, 1895, II, 103.

Responsabilité. — Police. — Voirie.

Une commune n'est pas responsable des accidents survenus sur la voie publique, à raison d'un obstacle à la circulation résultant de l'installation d'une foire qu'elle a autorisée.

Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action tendant à la réparation d'un dommage causé par une mesure administrative, alors que l'acte, même régulier, de l'autorité porte atteinte à un droit civil.

Mais les tribunaux cessent d'être compétents dès que ce fait de l'autorité, invoqué comme base de l'action, ne constitue point la lésion d'un droit civil (1). — Cour d'appel de Gand, 7 avril 1894, *Pasic.*, 1894, I, 296.

Responsabilité. — Location.

Le propriétaire qui loue un terrain sur lequel le preneur déclare vouloir établir un industrie dangereuse, n'est pas responsable du dommage causé par celui-ci à un autre locataire, si ce dommage n'est pas le résultat de la location ou de l'exercice des droits qu'elle conférait.

Si ce dommage a été causé par un délit, le preneur qui l'a commis est un tiers tant à l'égard du bailleur qu'à l'égard du colocataire, et la responsabilité du bailleur ne peut être engagée par une infraction dommageable qu'il n'a ni autorisée ni connue.

Il en est spécialement ainsi lorsqu'une commune loue un de ses terrains à une industrie pour y établir une cartoucherie, et que, par une explosion résultant d'une infraction qu'il a commise, celui-ci incendie des magasins à pétrole voisins loués par la même commune. — Cour d'appel de Bruxelles, 4 avril 1894, *Pasic.*, 1894, II, 301.

Responsabilité. — Réfection d'un trottoir. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

En ordonnant à un particulier d'exhausser le trottoir longeant sa maison, la commune agit à titre d'autorité, comme pouvoir public, et non comme personne civile.

(1) Voy. cassation, 30 mars 1893, *Pasic.*, 1893, I, 144. — JOURNAL, 1892-1893, p. 53.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître des actes de l'autorité publique, agissant comme telle; et cette incompétence subsiste alors même que celle-ci (dans l'espèce, la commune) aurait surveillé les travaux par l'intermédiaire de ses agents.

Les règlements de police relatifs à la commodité et à la sécurité du passage dans les rues constituent essentiellement des émanations de la puissance publique, et il n'appartient pas aux tribunaux de rechercher de quelle manière ces règlements sont appliqués par les communes. — Tribunal de première instance de Bruxelles, 18 avril 1894, *Pasic.*, 1894, III, 272.

Responsabilité. — Faute. — Compétence du pouvoir judiciaire.

Du moment où le pouvoir administratif sort de la sphère de délibération et de réglementation des intérêts, où il est souverain, et accomplit, vis-à-vis d'un citoyen, un acte d'exécution ou d'application, il doit respecter les droits de celui-ci aussi bien que devrait le faire un particulier.

Si certaines dérogations ont été apportées en faveur du roi, des ministres, des membres des deux Chambres, des juges, à la règle des articles 1382 et suivants du code civil, il n'en a pas été apporté en faveur de l'Etat, des provinces ou des communes pour le cas où une personne agissant en leur nom, ou comme leur préposé, causerait un dommage par un fait illicite.

L'exploitation du service hydraulique par la ville d'Anvers est un acte de simple gestion ne rentrant pas dans les fonctions essentielles de la puissance publique.

Il en est ainsi, même si l'on considère comme essentielle cette circonstance accidentelle, qu'actuellement la force motrice transmise par les installations hydrauliques sert à faire manœuvrer sur les quais de l'Escaut et de certains bassins les grues, ponts, wagons de chemin de fer, etc., et que ces installations font partie d'un ensemble établi par la ville sur les quais pour rendre faciles et rapides le chargement et le déchargement des marchandises.

Autre chose est de réglementer et surveiller les industries qui, pour s'exercer, usent de la voie publique; autre chose est de les exercer par soi-même.

Il n'importe que les quais fassent partie intégrante du domaine public; les autorités communales peuvent concéder à des particuliers le droit d'user de la voie publique ou du domaine public pour exercer certaines industries, et le droit d'exploiter certains travaux exécutés pour le domaine public et de percevoir des péages.

Spécialement l'article 1er, § 6 de la convention du 10 janvier 1874, entre l'État et la Compagnie immobilière, approuvée par la loi du 16 janvier 1874, laquelle approuve en même temps la convention du 16 janvier 1874 entre l'Etat et la ville d'Anvers, montre que l'exploitation des quais, des bassins et la manutention des marchandises n'étaient pas considérées par le gouvernement et par le pouvoir législatif comme une fonction de police se rattachant à l'exercice de la puissance publique. — Tribunal civil d'Anvers, 31 mars 1894, *Pasic.*, 1895, III, 140.

Action en justice. — Arrêté du bourgmestre ordonnant la démolition d'une maison menaçant ruine. — Dommages-intérêts. — Incompétence.

L'autorisation donnée à une commune d'interjeter appel du jugement qui a statué au fond implique l'autorisation d'interjeter appel du jugement interlocutoire, si la délibération du conseil communal relative à cette autorisation rappelle en termes exprès l'enquête ordonnée par le tribunal.

N'acquiesce pas au jugement qui ordonne une enquête, la partie qui l'a fait lever et signifier sans réserves, si elle n'a comparu lors de l'enquête que sous réserve de tous ses droits, moyens et exceptions.

Le conducteur des travaux et les ouvriers d'une ville, produits comme témoins dans une instance où cette ville est partie, ne sont pas reprochables, si l'exécution des travaux dont ils ont été chargés n'est pas en cause.

Les tribunaux sont incompétents pour connaître du bien-fondé d'un arrêté pris par un bourgmestre qui ordonne la démolition d'une maison menaçant ruine. Le propriétaire n'est pas recevable à réclamer en justice des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice que la démolition lui a causé. — Cour d'appel de Gand, 24 juin 1893, *Pasic.*, 1895, II, 31.

Domaine public. — Location civile.

Si les choses qui, comme le domaine public, ne sont pas dans le commerce ne peuvent pas être aliénées, il ne s'ensuit point qu'elles ne puissent pas faire l'objet, au point de vue d'une jouissance temporaire, d'un contrat civil régi par le code civil.

La convention qui intervient entre la ville d'Anvers et les négociants qui déposent leurs marchandises dans les hangars établis sur les quais est un véritable contrat de location auquel sont applicables les dispositions des articles 1733 et suivants du code civil... — Cour d'appel de Bruxelles, 13 mars 1894, *Pasic.*, 1894, II, 222.

Droits. — Fabrique d'église. — Subside. — Chemin de ronde.

Lorsqu'un subside a été alloué par une commune à une fabrique d'église, pour l'érection d'une église, sous la réserve expresse d'approuver l'emplacement sur un terrain assez vaste pour que l'église soit entourée d'un large chemin de ronde; que le plan approuvé par le conseil communal et la députation permanente indique un chemin public autour de l'église; qu'un arrêté royal a approuvé l'acquisition du terrain et a autorisé la fabrique à y construire l'église conformément à ce plan, et que cet arrêté a été suivi d'exécution de la part de la fabrique d'église et de la commune, il y a abandon contractuel à la voie publique du terrain affecté à ce chemin de ronde, et la fabrique ne peut réclamer aucune indemnité de ce chef.

Si la commune a été pendant plus de trente ans en possession du terrain affecté au chemin de ronde, la circonstance qu'elle a toléré, pendant l'exécution des travaux, qu'une partie du chemin fût soustraite provisoirement à la circu-

lation par des clôtures, n'a pu avoir pour effet d'interrompre la prescription.

Dans tous les cas, la prescription décennale de l'article 1804 du code civil s'est accomplie par une possession continue de plus de dix ans, en vertu des actes relatifs à la création de ce chemin, qui constituent de justes titres d'acquisition.

Cette prescription couvre l'action en nullité pour vices de forme que la fabrique prétend avoir eu le droit d'opposer. — Cour d'appel de Gand, 24 mars 1894, *Pasic.*, 1894, II, 323.

Action en partage. — Immeubles indivis. — Autorisation du conseil communal suffisante.

Le collège des bourgmestre et échevins peut, avec l'autorisation du conseil communal, intenter une action en partage de biens immobiliers indivis.

La loi ne soumet à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi que les délibérations du conseil communal sur le partage extrajudiciaire des biens immobiliers. — Cour d'appel de Gand, 22 décembre 1894, *Pasic.*, 1895, II, 211.

Presbytère. — Construction.

Aux termes du décret organique du 30 décembre 1809, la charge de la construction des presbytères incombe aux communes, lesquelles doivent fournir le logement au curé; les fabriques d'église ne sont tenues que des frais d'entretien.

En conséquence, la fabrique d'église, en allouant à la commune, pour la construction d'un presbytère, des sommes d'argent qu'elle lui a remises annuellement, à titre de subside ou à tout autre titre quelconque, a affecté ses ressources à l'accomplissement d'une obligation qui incombait à la commune, et a, par conséquent, le droit de réclamer à celle-ci les sommes qu'elle lui a indûment versées. — Tribunal civil de Bruxelles, 19 janvier 1895, *Pasic.*, 1895, III, 38.

Voy. COMPTABILITÉ COMMUNALE. — COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VOIRIE.

COMPTABILITÉ COMMUNALE. — *Budgets communaux.* — *Equilibre.* — Circulaire adressée, le 13 décembre 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1893, II, p. 168.)

Aux termes de l'article 131 de la loi communale, le conseil communal est *tenu* de porter annuellement au budget des dépenses celles que les lois mettent à la charge de la commune.

Parmi ces dépenses figurent entre autres :

1° Les traitements du secrétaire, du receveur et des employés communaux, y compris les commissaires et agents de police, ainsi que les gardes champêtres (n° 5);

2° Les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des communes (n° 10).

Les articles 133 et 134 de cette loi exigent que le budget communal précise les recettes nécessaires à l'entière liquidation des dépenses obligatoires dont il s'agit; à défaut du conseil communal, il est pourvu aux moyens de suppléer à l'insuffisance des recettes, par la députation permanente et, au besoin, par le roi.

Le budget communal doit comprendre en recettes et en dépenses toutes les prévisions obligatoires pour chaque exercice; il faut s'attacher à éviter autant que possible les allocations supplémentaires ou spéciales. (Art. 77, 141, 143, 144 et 145 de la même loi.)

En exerçant son contrôle budgétaire dans ces conditions légales, la députation permanente assurera, conformément à l'article 147 de la loi communale, la liquidation des dépenses communales qui seraient laissées en souffrance au détriment des services publics.

J'ai l'honneur d'appeler à ce sujet votre attention sur les considérations que j'ai présentées relativement à la situation budgétaire de la commune de Sorée, dans la séance de la Chambre des représentants du 14 novembre dernier (*Ann. parl.*, p. 11 à 15) et qui signalent la nécessité de prévenir les abus de ce genre. Je me suis ainsi exprimé (fin de la p. 13) : « Je considère que c'est un devoir impérieux pour les députations de se montrer inflexibles lorsqu'il s'agit d'assurer l'équilibre des budgets communaux. Je ne puis admettre qu'une députation permanente revête de son approbation un budget lorsqu'elle n'a pas vérifié et constaté que ce budget est sérieusement équilibré, que les dépenses et les recettes se balancent. Hors de là, pas d'approbation et, au besoin, mesures d'office pour créer les ressources nécessaires. C'est inéluctable : il faut tôt ou tard combler les déficits. »

Les dispositions susmentionnées de la loi communale sur lesquelles se fonde ce principe incontestable, n'ont fait, d'ailleurs, qu'appliquer aux autorités compétentes les prescriptions générales auxquelles la Constitution et les lois organiques soumettent le régime financier de l'Etat.

Il est à remarquer que, pour éviter des retards préjudiciables à l'intérêt public, ces prescriptions affranchissent du visa préalable de la cour des comptes les dépenses fixes de l'Etat ayant pour objet les traitements, remises, indemnités, abonnements, frais de bureau et de loyer, pensions, intérêts de cautionnements et de fonds de dépôts déterminés. (Art. 23 de la loi du 15 mai 1846; art. 63 et 68 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868.)

Les députations permanentes ne peuvent sous ce rapport se dispenser de veiller rigoureusement à ce que les prévisions budgétaires des communes permettent de faire face à leurs dépenses analogues, aussitôt qu'elles deviennent exigibles.

Il appartient à chaque gouverneur d'appeler le collège qu'il préside à délibérer au sujet des allocations budgétaires des communes pour leurs dépenses fixes obligatoires, afin que je sois mis à même de provoquer, au besoin, dans les termes de l'article 133 de la loi communale, un arrêté royal de régularisation.

Les difficultés ne peuvent être prévenues que si le budget communal, y compris la partie de l'enseignement primaire, réserve à chaque dépense fixe soit un article spécial, soit tout au moins un littera clair et précis d'article; il importe, en effet, que les traitements annuels du personnel communal soient indiqués séparé-

ment pour chacun des titulaires, notamment pour les instituteurs et institutrices, sous-instituteurs et sous-institutrices, les doutes n'existant d'ordinaire que sur la rémunération du personnel scolaire. Il est abusif et irrégulier de confondre dans un seul total plusieurs traitements annuels, sans en indiquer les chiffres respectifs, des exceptions ne sont admissibles que dans les communes importantes où les inconvénients signalés ne se rencontrent pas et où le personnel enseignant est très nombreux.

Encore faut-il qu'elles produisent, comme annexe à l'appui des articles généraux, un détail précis et complet.

Les gouverneurs ne négligeront aucun moyen de venir en aide au personnel communal dont le traitement constitue d'ordinaire les seuls moyens d'existence. Des relevés trimestriels des sommes dues et des liquidations opérées les fixeraient utilement sur la situation réelle des fonctionnaires communaux. Même en l'absence de réclamations formelles, les gouverneurs sont fondés à proposer à la députation permanente de recourir à l'ordonnancement d'office sur la caisse communale, par application de l'article 147 de la loi communale.

Je désire recevoir des rapports sur les retards de payement qui seraient constatés.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien m'accuser la réception de la présente.

Centimes additionnels imposés d'office. — Mise à exécution du rôle. — Dépêche adressée, le 3 juillet 1894, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., à un gouverneur de province. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1894, II, p. 127.)

J'ai l'honneur de vous renvoyer la lettre du 26 du mois dernier, par laquelle M. le directeur provincial des contributions directes vous informe qu'il ne peut prescrire au receveur des contributions de la commune de X... de former le rôle des 237 centimes additionnels communaux à percevoir d'office au principal des contributions directes en vertu de l'arrêté royal du 14 juin, pour couvrir des dettes de la commune reconnues et exigibles.

Rien ne s'oppose à ce que le rôle des dits centimes additionnels soit rendu exécutoire par la deputation permanente, après avoir été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins (art. 137 de la loi communale, combiné avec l'article 90, nos 2 et 5, de la même loi), car il s'agit de percevoir, dans les conditions légales, cette imposition de quotité telle qu'elle a été rendue obligatoire par le roi. J'ai déjà adopté, le 9 août 1892, cette solution dans une affaire analogue. (*Bulletin* de mon département, 1892, II, p. 147 et 148.)

Il appartient à la députation permanente de substituer un commissaire spécial au collège des bourgmestre et échevins, si ce collège refuse de s'acquitter de sa mission, après les deux avertissements prescrits par l'article 88 de la loi communale.

Le receveur communal ne pourra ensuite se dispenser de percevoir les centimes additionnels; son concours sera évidemment obtenu si la députation permanente ne lui laisse pas ignorer qu'elle le forcera en recette jusqu'à concurrence des sommes qui ne seraient pas recouvrées par sa faute ou sa négligence.

Voy. COMMUNES.

CONSEIL COMMUNAL. — *Délibération. — Annulation.* — Arrêté royal du 20 août 1894. (*Moniteur* des 27-28 août.)

Un arrêté royal du 20 août 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., annule une délibération par laquelle un conseil communal protestait contre l'application donnée par un bourgmestre à un règlement de police. Cet arrêté se base sur les considérants suivants :

Attendu qu'en protestant deux fois, par un vote formel, contre la façon dont le bourgmestre s'acquitte de ses devoirs de chef de la police, le conseil communal a pris des décisions qui sortent de ses attributions ;

Qu'aux termes de l'article 56 de la loi communale, le roi possède seul une action disciplinaire sur le bourgmestre; que le conseil communal doit se conformer rigoureusement à la loi, et que toute protestation de sa part, en nom collectif, méconnaît ce devoir d'ordre public.

Séances. — Publicité. — Dépêche adressée, le 18 janvier 1894, à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 12.)

L'article 71, n° 5, de la loi communale dispose que la publicité des séances du conseil communal est obligatoire lorsque les délibérations ont pour objet l'aliénation totale ou partielle des biens ou droits immobiliers de la commune.

Le procès-verbal de ces délibérations doit, dès lors, constater la publicite des séances.

Les deux exceptions que cet article admet au principe de la publicité, réglé par ces six numéros, sont de stricte interprétation.

En conséquence, le huis clos doit être prononcé formellement soit par les deux tiers des membres présents, pour des considérations d'ordre public et à cause d'inconvénients graves; soit par le président, si une question de personne est soulevée; il va de soi que le procès-verbal de la délibération doit en faire mention.

L'article 71 de la loi communale ne peut être considéré comme d'ordre secondaire, car il applique le n° 3 de l'article 108 de la Constitution.

Il faut donc tenir la main à ce que les conseils communaux n'omettent pas de s'y conformer, quelque minime que puisse être l'importance des délibérations à prendre. La garantie constitutionnelle doit, dans tous les cas, être observée entièrement.

En vous renvoyant le dossier qui accompagnait votre lettre du 30 novembre dernier, je vous prie de vouloir bien informer le conseil communal de... que sa délibération du 12 août 1893, autorisant la cession à un propriétaire riverain d'un excédent d'alignement de neuf mètres et nonante-six décimètres carrés, au prix de 10 francs le mètre , ne sera approuvée par la députation permanente qu'après avoir été renou-

velée en séance publique, car, à défaut de l'existence spéciale de l'un des motifs d'exception précités, le huis clos a eu lieu illégalement pour cette aliénation.

Incompatibilités. — Dépêche ministérielle du 12 février 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 33.)

Par dépêche du 12 février 1894, adressée à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller communal et celles de porteur de contraintes pour les taxes locales.

Délibération. — Peine disciplinaire. — Retrait. — Dépêche ministérielle du 20 août 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 183.)

Par dépêche du 20 août 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province qu'un conseil communal ne peut retirer une peine disciplinaire qu'il a régulièrement appliquée à un instituteur communal et contre laquelle ce dernier ne s'est pas pourvu auprès du roi.

Convocation. — Dépêche adressée, le 9 octobre 1894, à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 242.)

Les convocations des conseillers communaux qui ne sont pas rigoureusement faites dans les termes de l'article 63 de la loi communale, ne vicient pas nécessairement la délibération du conseil communal.

La question de l'annulation est en principe subordonnée à l'appréciation de l'influence que l'omission de formalités légales a pu exercer sur le vote.

Or, à Z... la nomination de M. X... en qualité d'instituteur a obtenu, le 8 septembre dernier, au scrutin secret et à huis clos, les suffrages des 6 conseillers communaux présents à cette séance.

Comme le fait remarquer la délibération du conseil communal du 23 septembre dernier, prise à la même majorité, cette nomination résultant d'un scrutin conforme à l'article 66 de la loi communale est l'expression certaine de la volonté de ce conseil.

Le seul conseiller communal absent a été M. A..., bourgmestre, et la réclamation émane d'un candidat entièrement évincé, M. B...

Il y a lieu, en conséquence, d'admettre M. X... à la prestation de serment d'instituteur.

CONSEILLER COMMUNAL. — *Domicile.* — *Déchéance.* — Arrêté royal du 24 août 1894. (*Moniteur* des 27-28 août.)

Un arrêté royal du 24 août 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., annule une décision d'une députation permanente et décide que ce collège ne peut prononcer la déchéance d'un conseiller communal pour la seule raison que celui-ci habite dans une autre localité; qu'il faut, en pareil cas, prendre en considération les circonstances de fait.

Changement de domicile. — Déchéance. — Dépêche ministérielle du 19 mai 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 92.)

Par dépêche du 19 mai 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province qu'un conseiller communal qui a transféré son domicile dans une autre localité continue à siéger légalement au conseil, tant que sa déchéance n'a pas été prononcée par la députation permanente.

Changement de domicile.— Déchéance.— Echevins. — Dépêche adressée, le 26 juin 1894, à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 114.)

J'ai l'honneur de vous communiquer deux requêtes de MM. A... et B..., conseillers communaux à Y..., tendant à obtenir : 1° la déchéance des fonctions de conseillers communaux, et par suite d'échevins, de deux membres qui auraient quitté la commune sans esprit de retour et dont l'un fait fonctions de bourgmestre; 2° l'annulation d'une délibération par laquelle le conseil aurait nommé un troisième échevin pour compléter le collège.

Une telle délibération serait illégale, et si elle existe réellement, je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien en suspendre l'exécution.

C'est conformément à l'article 107 de la loi communale qu'il y a lieu de faire compléter le collège par l'adjonction du conseiller communal le premier, dans l'ordre du tableau, qui consent à prêter son concours.

Quant à la demande de déchéance de deux conseillers communaux-échevins pour perte de domicile, je ne puis que me référer, au sujet des attributions de la députation permanente et du roi en cette matière, aux observations contenues dans ma lettre du 19 mai dernier, concernant la commune de X...

Mais j'ajouterai que la commune de Y... ayant moins de mille habitants, un tiers au plus des membres du conseil communal peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune (n° 227 des lois électorales coordonnées); si la perte du domicile était constatée, elle n'entraînerait donc pas immédiatement l'incapacité de siéger, les deux conseillers communaux étant éligibles; il en résulte que ceux-ci resteraient en fonctions jusqu'à leur remplacement.

La décision de l'un de mes prédécesseurs, du 29 juin 1885 (*Bulletin* de mon département, même année, II, p. 141 et 142), constate ce point, et elle a été confirmée à diverses reprises dans des questions identiques.

Démission. — *Retrait.* — Dépêche adressée, le 23 mai 1894, à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 195.)

Un arrêté royal du 12 mars dernier (*Moniteur* du 18) a annulé la délibération du conseil communal de X..., entre autres, par les motifs que M. A..., conseiller communal, dont la démission avait été acceptée par le conseil, mais au remplacement de qui il n'a pas été pourvu, aurait dû être convoqué aux séances du conseil communal des 26 et 27 décembre, et que l'omission de cette convocation, jointe au mode de convocation des autres membres, rendait incertaine l'élection de M. B... en qualité d'échevin.

La seule question est de savoir si M. A... a le droit de retirer sa démission *sans l'assentiment* du conseil communal.

Votre lettre du 30 mars dernier, adressée à M. le commissaire de l'arrondissement, dit que, d'après un auteur que vous citez, tant que la démission du conseiller n'est pas suivie d'effet par la convocation du corps électoral, elle peut être retirée avec ou sans le consentement du conseil qui l'a reçue.

Les opinions des auteurs ne peuvent lier l'administration qu'en tant qu'elles sont conformes à la loi.

L'ouvrage de l'auteur dont il s'agit cite à tort la décision ministérielle du 4 décembre 1874, comme déniant au conseil communal toute appréciation de l'existence de la démission.

Cette décision est, en effet, conçue en sens diamétralement contraire.

Elle a été prise dans les circonstances suivantes :

La députation permanente du Hainaut, jugeant irrévocable une démission donnée par écrit, avait considéré un conseil communal comme n'ayant pas le pouvoir d'accepter ou de refuser cette démission.

L'un de mes prédécesseurs, M. Delcour, a ainsi statué le 4 décembre 1874 :

« La démission d'un conseiller communal devant être adressée au conseil (art. 194 devenu le n° 268 du code électoral), *c'est au conseil qu'il appartient de l'accepter.* S'il peut l'accepter, *il peut aussi la considérer comme non avenue, quand le démissionnaire en exprime le* DÉSIR. La députation n'a à intervenir qu'en cas de contestation sur le fait de la démission. »

Le conseil communal est donc fondé à se prévaloir d'une démission donnée par écrit, sauf le droit de l'intéressé de contester le fait de sa démission auprès de la députation permanente; s'il en était autrement, ce recours serait sans objet.

Un avis du comité de législation du 17 mars 1875 et deux autres décisions ministérielles du 3 novembre 1879 et du 22 juin 1880, reconnaissent également ce droit du conseil communal au sujet duquel le texte du n° 268 des lois électorales (ancien art. 57 de la loi communale) et les discussions y relatives ne laissent aucun doute; une démission de conseiller communal ne peut dès lors être retirée sans l'assentiment du conseil communal. « Il va de soi que le conseil communal ne peut refuser une telle démission, que dans le cas où l'intéressé voudrait échapper à la déchéance que la perte d'une des conditions d'éligibilité lui aurait fait encourir, déchéance qui, à la différence de la démission, l'exclut du conseil communal, en ne lui permettant pas de rester en fonctions jusqu'à son remplacement. Il en résulte que M. A... doit rester démissionnaire et être convoqué en cette qualité aux séances du collège échevinal et du conseil communal, aussi longtemps qu'il n'est pas remplacé. Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien le notifier formellement au collège échevinal, en ajoutant que s'il ne se conforme pas exactement au n° 63 de la loi communale, vous lui substituerez, en vertu du n° 88 de la même loi, un commissaire spécial chargé de convoquer M. A... comme conseiller communal démissionnaire.

Quant à sa convocation en qualité d'échevin démissionnaire, elle doit se faire dans les formes d'usage. (Art. 89 de la loi communale.)

Voy. SECRÉTAIRE COMMUNAL.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — *Elections.* — *Vérification des pouvoirs.* — *Elections diverses.* — *Bulletin unique.* — *Majorité.*

La cour d'appel n'a pas seulement le pouvoir d'annuler ou de valider les élections aux conseils de prud'hommes; elle peut aussi vérifier les pouvoirs des élus et reviser le résultat proclamé.

Une même profession industrielle ne pouvant fournir plus d'un membre effectif et plus d'un membre suppléant parmi les maîtres et autant parmi les ouvriers, il y a autant d'élections qu'il y a de membres effectifs d'un conseil de prud'hommes et de membres suppléants à nommer. Il y a lieu, dès lors, d'établir les résultats de ces élections diverses sur les bases d'une majorité spéciale à exiger pour chacun des membres à élire, soit comme effectif soit comme suppléant.

Quand on procède par un bulletin unique à des élections diverses mais simultanées, il faut, par des majorités distinctes, séparer, 1° les élections concernant les candidats à des mandats d'inégale durée; 2° les élections concernant les candidats à des places de membres effectifs et à des places de membres suppléants (1). Cour d'appel de Gand, 24 mars 1894, *Pasic.*, 1894, II, 348.)

Listes électorales. — *Réclamation préalable au collège échevinal.* — *Omission.* — *Nullité.* — *Offre de preuve.* — *Défaut de précision.*

L'article 22 de la loi du 31 juillet 1889, sur les conseils de prud'hommes, qui porte qu'aucune demande d'inscription ne sera reçue par la cour, si elle n'a fait préalablement l'objet d'une réclamation régulière devant le collège des bourgmestre et échevins est applicable au commissaire d'arrondissement, qui use de la faculté qu'il tient de l'article 27 de cette loi d'exercer le recours mentionné à l'article 22.

La cour doit suppléer d'office la nullité résultant de l'omission de cette formalité.

---

(1) M. le premier avocat général de Gamond avait émis l'avis que la cour ne pouvait reviser les résultats; que la loi se bornait à lui reconnaître le droit d'annuler l'élection (art. 64 de la loi du 31 juillet 1889).

L'offre de preuve, que l'intéressé réunit les conditions prescrites par les numéros 1 à 4 de l'article 7 de cette loi, sans autre indication, manque de précision et doit être rejetée. — Cour d'appel de Bruxelles, 17 juillet 1893, *Pasic.*, 1894, II, 404.

COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — *Propriété des terrains provenant du lit abandonné.* — **Rapport adressé, le 17 juillet 1894, par le comité de législation à M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc.**

En réponse à votre dépêche du..., notre comité n'hésite pas à déclarer que la propriété du lit abandonné d'un cours d'eau non navigable, ou d'un ruisseau dont le cours a été modifié dans l'intérêt public, fait partie du domaine privé de l'Etat, et que la commune n'y peut prétendre, lors même que la modification aurait été faite à ses frais.

Cette question a fait l'objet d'un premier avis de notre comité du 28 octobre 1893, auquel nous nous rallions sans réserve.

Aussi longtemps que le cours d'eau subsistait, il n'appartenait à personne ni quant à l'eau, ni quant au lit, par le motif que, n'étant pas dans le commerce, il n'était pas susceptible de propriété, et formait une dépendance du domaine public. Les riverains seuls pouvaient y exercer certains droits de jouissance au passage.

Les biens de cette sorte, dont la propriété n'est à personne, et l'usage au public, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. (Giron, *Droit administratif*, III, n° 1267.)

En vertu de la législation actuelle, comme d'après les lois postérieures à 1790, c'est l'autorité provinciale qui en a la police (cassation du 4 janvier 1894). C'est sous la conduite des commissaires voyers ou d'autres agents spéciaux, nommés par l'autorité provinciale, que l'administration communale fait exécuter annuellement les travaux de curage. (Loi du 7 mai 1877, art. 15.)

Le cours d'eau vient-il à être supprimé, quelle que soit la cause de cet évènement, la situation se modifie du tout au tout : les droits d'usage dont le public, jusque-là, était en possession, viennent à s'éteindre, faute d'objet sur lequel ils pourraient s'exercer, mais l'ancien lit subsiste avec une distinction (destination) nouvelle, il cesse d'être une dépendance du domaine public, comme aussi d'être gouverné par des lois particulières, il entre dans le commerce et devient susceptible de toute espèce de transactions ; et, comme il est sans maître, c'est au domaine privé de l'Etat qu'il est attribué (code civ., art. 539), pour être possédé par lui propriétairement, avec défense de l'aliéner sans l'assentiment de la législature. (Décret du 22 novembre-1er décembre 1790, art. 8.)

La prétention de quelques communes à la propriété de ce fonds ne se justifie en droit par aucune considération ; elle n'a pris faveur chez certains esprits qu'à la suite de l'arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1852, qui décide que les rivières non navigables sont du domaine public communal, c'est-à-dire que l'administration et la police en appartiennent à l'autorité municipale sous le contrôle de la députation permanente. (*Belgique jud.*, 51e année, 1893, p. 1387.)

« Mais ne confondons pas la souveraineté avec le domaine... pour les Etats, comme pour les particuliers point de propriété sans acquisition et point d'acquisition sans les moyens de droit ou de fait que les lois indiquent pour acquérir... (Portalis, *Observateur des tribunaux*, IIe série, t. XIII et XIV, Paris, 1844, p. 82 ; *Pasic.*, 1876, I, 329.)

En conséquence, toutes les fois que la commune élèvera quelque prétention à la propriété d'un ancien lit de ruisseau, elle aura à justifier d'un titre d'acquisition régulier, attendu que la loi n'en dispose pas en sa faveur.

Il n'importe que la dérivation du cours d'eau soit faite sur son initiative et à ses frais, ces circonstances n'étant d'aucune relevance, en ce qui concerne l'attribution de la propriété.

Ainsi délibéré et admis à l'unanimité, en séance du comité de législation du 13 juillet 1894, où étaient présents MM. Mesdach de ter Kiele, ff. de président, rapporteur ; Giron, de Bavay et Bosch, membres ; Somerhausen, secrétaire.

CULTES. — *Culte protestant.* — *Ministres.* — *Logement.* — *Indemnité.*

Le décret du 5 mai 1806, qui autorise les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique, à procurer aux ministres de ce culte un logement et un jardin, impose aux communes une obligation.

La commune ne peut être tenue de fournir un presbytère ou une indemnité de logement qu'à un seul pasteur par église ou chapelle. — Tribunal de première instance d'Anvers, 23 décembre 1893, *Pasic.*, 1894, III, 314.

D

DENRÉES ALIMENTAIRES. — *Laboratoires de l'Etat.* — *Règlement.* — *Modification à l'arrêté royal du 22 juin 1891* (1). — **Arrêté royal du 12 avril 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 28 avril.)**

Art. 1er. L'article 7 de l'arrêté royal du 22 juin 1891 est remplacé par la disposition ci-après :

Le personnel de chaque laboratoire comprend un directeur, un ou deux chefs de travaux, un ou plusieurs préparateurs, un commis comptable, un ou deux garçons de laboratoire.

Les directeurs et les chefs de travaux sont nommés par nous et leurs traitements fixés par l'arrêté de nomination, dans les limites ci-dessous :

Directeurs, de 3,500 à 4,500 francs ;
Chefs de travaux, de 3,000 à 3,500 francs.

Les traitements peuvent être portés respectivement aux taux moyen et maximum après quatre et huit années de traitement minimum.

Ils peuvent, en outre, après six années au moins de traitement maximum, être augmentés

(1) Voy. Journal, 1891-1892, p. 671.

d'un dixième, si la situation des crédits le permet et si l'importance des services rendus justifie une telle mesure.

Avant d'entrer en fonctions, les directeurs, les chefs de travaux, les préparateurs et les commis comptables, qui n'ont pas satisfait à cette formalité, prêtent, entre les mains du gouverneur, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Le ministre agrée les préparateurs, les commis comptables et les garçons de laboratoires et fixe l'indemnité allouée aux préparateurs et aux commis comptables ainsi que le salaire des garçons de laboratoire. Il détermine le montant du cautionnement à fournir par les commis comptables en garantie de leur gestion.

Les candidats aux places de préparateurs passent un examen théorique et pratique dont les conditions sont fixées par le ministre.

Inspection du commerce des denrées alimentaires et mode de prise d'échantillons. — Modifications à l'arrêté royal du **28** *février* **1891** (1). — Arrêté royal du 8 octobre 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 25 octobre.)

Les articles 3, 2e alinéa, 4, 3e alinéa, 13, 7°, 19, 20, 21 et 23 de l'arrêté royal du 28 février 1891, relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons, sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 3, 2e alinéa. Ils saisiront les objets employés dans la fabrication ou dans la préparation des denrées alimentaires et dont l'usage leur paraîtra nuisible ou dangereux et prélèveront, à leur choix, aux fins de les examiner ou de les faire analyser, des échantillons de marchandises qui leur paraîtraient suspectes.

Art. 4, 3e alinéa. Le propriétaire pourra, sur l'invitation qui lui en est faite, apposer une marque quelconque, autre que son cachet et son nom, à côté du sceau de l'agent.

Art. 13, 7°. Le montant des frais d'analyses.

Art. 19. Si, dans les cas des articles 17 et 18, la marchandise peut se conserver, l'expert prendra les mesures nécessaires pour la mettre sous séquestre. Si la marchandise, par suite de son état de décomposition ou d'altération, ne peut être conservée, elle sera dénaturée ou détruite par les soins de l'agent. Les marchandises dénaturées restent la propriété de l'intéressé. Si ce dernier les refuse, elles seront mises sous séquestre.

Un échantillon prélevé suivant les règles tracées aux articles 3 à 5 sera, en cas de besoin, envoyé au laboratoire d'analyse.

L'agent dressera procès-verbal des formalités qu'il aura dû remplir.

Art. 20. Sauf dans les cas de saisies de marchandises prévus par les articles 17 à 19, l'agent acquitte immédiatement, entre les mains de l'intéressé et contre reçu, le montant des échantillons prélevés.

Si toutefois un désaccord se produit en ce qui concerne la valeur de ces échantillons, l'agent en délivrera récépissé.

Pour en obtenir le remboursement, l'intéressé adressera une requête à l'autorité chargée du payement conformément à l'article 23, laquelle statuera.

Les procès-verbaux des agents renseigneront les frais exposés pour la prise et la remise à destination des échantillons, ainsi que pour la dénaturation et la destruction des marchandises ; ils indiqueront les mesures prises pour la mise sous séquestre.

En cas d'abandon des poursuites ou de jugement définitif d'acquittement, s'il n'y a confiscation prononcée par mesure d'ordre, les marchandises saisies et mises sous séquestre en vertu de l'article 19, 1er alinéa, seront restituées endéans le mois ; le montant des échantillons prélevés sera payé endéans le même délai.

La diminution de valeur résultant de la dénaturation opérée en vertu de l'article 19, 2e alinéa, le prix des marchandises qui auraient été détruites par application de cette même disposition, ainsi que le montant des échantillons prélevés, seront payés à l'intéressé endéans le mois s'il est établi que c'est à tort qu'elles ont été dénaturées ou détruites.

Art. 21. En cas de condamnation, le montant des échantillons prélevés, y compris les frais d'emballage et d'expédition, ainsi que les frais d'analyse, de séquestre, de dénaturation ou de destruction, seront mis à charge de la partie qui succombe.

Dans ce cas, l'administration de l'enregistrement fait l'avance de ces frais conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 18 juin 1853, sauf à en poursuivre le recouvrement ainsi que de droit. Les dits frais sont taxés et liquidés comme frais de justice non urgents.

Ces frais pourront être mis à charge des intéressés si, en cas d'acquittement, le jugement prononce la confiscation par mesure d'ordre ou décide que les marchandises ont été dénaturées ou détruites à bon droit.

Art. 23. Les payements et remboursements, dans les cas prévus à l'article 20, des marchandises dénaturées ou détruites et des échantillons prélevés seront supportés soit par le budget de l'Etat, soit par le budget de la commune, selon qu'il s'agira d'actes d'instruction posés par les délégués du gouvernement ou par les bourgmestres et les agents de l'autorité communale.

Commerce des viandes. — Expertise des viandes. — Exécution de l'arrêté ministériel du **28** *avril* **1891**. — Circulaire adressée, le 12 avril 1894, aux experts-inspecteurs par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc.

A deux reprises, par mes circulaires du 10 janvier et du 29 décembre 1892, j'ai rappelé à MM. les experts des viandes que l'arrêté du 28 avril 1891 indique d'une manière détaillée quelles sont les lésions qui *exclusivement* entraînent le rejet total de la viande et qu'*en dehors des cas déterminés par cet arrêté, les parties malades* seules *doivent être déclarées impropres à la consommation*.

Malgré ces avis, des experts continuent à rejeter complètement la viande de tout animal tuberculeux, quelque minime que soit l'étendue des lésions constatées.

Ils infligent ainsi, sans motifs et contraire-

(1) Voy. Journal, 1891-1892, p. 661.

ment aux prescriptions ministérielles, un grave préjudice aux intéressés.

Autant ils doivent, dans l'intérêt de la santé publique, veiller à la bonne et complète application des règlements, autant il importe qu'ils n'usent pas d'une rigueur excessive et qu'ils se conforment aux dispositions réglementaires.

Je vous invite, Monsieur l'expert, à tenir compte, le cas échéant, des observations qui précèdent.

Expertise des viandes destinées à l'exportation. — Circulaire adressée, le 16 avril 1894, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc.

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire d'une circulaire (1) adressée aux experts-inspecteurs des viandes.

L'importance de l'expertise au point de vue du commerce de l'exportation lui-même ne peut échapper à personne. Elle est une garantie précieuse de la salubrité des viandes destinées à l'étranger et tend à leur donner un surcroît de valeur. La suppression de l'expertise aurait, au contraire, des conséquences fâcheuses pour nos exportateurs dont les produits ne tarderaient pas à être suspectés et dépréciés.

Afin d'apporter le moins d'entraves possible à un négoce relativement important dans quelques localités, vous voudrez bien inviter les administrations des communes où se pratique le commerce d'exportation, et particulièrement celui des cochons de lait, à réduire, au plus bas taux possible, la taxe d'expertise.

Les délais accordés à l'expert par l'article 5 du règlement du 9 février 1891 devraient, en outre, être diminués dans des proportions notables, surtout dans les communes dont l'expert réside dans la localité. Les administrations communales devraient, enfin, désigner des experts qui seraient spécialement ou exclusivement chargés d'assurer l'inspection des viandes destinées à l'exportation. Dans ce cas, elles devront avoir soin de ne désigner que des agents présentant toutes les garanties désirables et d'assurer leur indépendance complète à l'égard des exportateurs.

Je me permets, Monsieur le gouverneur, d'attirer sur ce point votre attention toute spéciale et de vous inviter à faire contrôler minutieusement les nominations d'experts soumises à mon agréation. Il importe de ne confier les fonctions délicates d'expert des viandes qu'à des personnes ayant conscience de l'importance de leur mission au point de vue de la santé publique. Je n'hésiterai pas, le cas échéant, à prendre des mesures disciplinaires rigoureuses à l'égard des experts coupables ou négligents.

Exportation. — *Expertise.* — Circulaire adressée, le 20 avril 1894, aux experts-inspecteurs des viandes par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc.

L'exportation de viandes provenant de bêtes abattues en Belgique, — notamment de cochons de lait, — vers les marchés étrangers, constitue, dans certaines localités, une branche de commerce assez importante.

Il m'est revenu que des intéressés se refusent à soumettre ces viandes à l'expertise, sous le prétexte que le règlement du 9 février 1891 ne serait pas applicable aux denrées destinées à l'exportation. C'est là une erreur et un abus qu'il importe de voir disparaître sans délai.

L'article 1er du règlement précité, modifié par l'arrêté royal du 1er mars 1892, est général dans ses termes et n'autorise aucune distinction entre les animaux abattus pour la consommation en Belgique et ceux abattus pour la consommation étrangère.

Au surplus, l'article 23 du même règlement, modifié par l'arrêté royal du 7 février 1893, ne permet le transport d'une commune à une autre de la viande, des issues, etc., fraîches, destinées à l'alimentation publique, si ce n'est *par morceaux estampillés* ou *par colis indivisible portant la marque d'un expert-inspecteur.*

Enfin, on ne doit pas perdre de vue qu'en règle générale les issues, la graisse et le sang des animaux dont les viandes sont destinées à l'exportation, sont consommés en Belgique.

Cette circonstance suffirait à démontrer l'application à ces viandes du régime de l'arrêté royal du 9 février 1891.

En conséquence, je vous invite, Monsieur, à veiller avec soin à la bonne exécution de l'arrêté, et notamment à l'observation de l'article 5 de ce règlement.

Vous voudrez bien, d'autre part, dans l'intérêt de ce commerce spécial, vous rendre sur les lieux de l'expertise *dans le plus bref délai possible.* Je vous rappelle, à ce sujet, ma circulaire du 21 novembre 1892 (*Recueil spécial*, n° 31, p. 61). Il importe d'éviter aux intéressés tout motif de plainte à cet égard.

Inspection. — *Réglementation.* — Arrêté royal du 20 juillet 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 25 juillet.)

ART. 1er. L'article 3 de l'arrêté royal du 9 février 1891, portant règlement sur le commerce des viandes, est complété comme suit :

« En cas d'abatage, par ordre, d'animaux de l'espèce bovine suspects de pleuropneumonie contagieuse, la viande de ces animaux ne peut être livrée à la consommation que sur l'examen de l'inspecteur vétérinaire provincial et après apposition de l'estampille par ce dernier. L'expertise est gratuite. »

ART. 2. Les articles 5, 1er alinéa, 9, 10 et 21 du règlement précité sont modifiés comme suit :

« Art. 5, 1er alinéa. Après l'abatage et avant le dépècement de la bête, l'expert se rendra sur les lieux, endéans les douze heures en été, et endéans les vingt-quatre heures en hiver, au plus tard, pour procéder à l'inspection du cadavre et des organes internes.

« Art. 9. Si l'intéressé n'accepte pas la décision de l'expert, il aura un délai de vingt-quatre heures pour y faire opposition. Il pourra, dans ce cas, faire procéder à une contre-expertise par un médecin vétérinaire de son choix.

« En cas de désaccord, on aura recours à un troisième expert, qui sera l'inspecteur vétéri-

---

(1) Voy. ci-après.

naire provincial ou son délégué et dont l'avis prévaudra.

« Art. 10. Les frais d'expertise incombent au propriétaire de l'animal lorsque la commune ne les prend pas à sa charge. En cas de contre-expertise, les frais en seront supportés par l'intéressé si la décision du premier expert est confirmée, et par le gouvernement dans le cas contraire.

« Dans les communes où le service d'inspection des viandes est organisé par l'autorité communale, les frais d'expertise seront payés aux experts par l'intermédiaire de la commune. Ils seront payés directement aux experts suivant le tarif fixé par le gouvernement dans les autres localités.

« Art. 21. Il est défendu aux restaurateurs et à tous autres marchands de comestibles de vendre ou d'exposer en vente de la viande de cheval préparée sans en indiquer clairement l'espèce, ou de mélanger frauduleusement de la viande de cheval avec d'autres viandes. »

Art. 3. L'alinéa 3 de l'article 5 du règlement précité est supprimé.

Inspection. — Circulaire adressée, le 23 juillet 1894, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 25 juillet.)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire de l'arrêté royal du 20 juillet dernier et de l'arrêté ministériel en date de ce jour, qui apportent certaines modifications aux prescriptions actuellement en vigueur concernant l'inspection des viandes de boucherie.

Il est utile de donner, au sujet de ces dispositions nouvelles quelques explications qui serviront de guide aux experts des viandes et en feront connaître la portée aux bouchers et aux cultivateurs intéressés.

Arrêté royal du 9 février 1891.

Art. 3. En cas d'abatage, par ordre, d'animaux de l'espèce bovine suspects de pleuropneumonie contagieuse, l'inspecteur vétérinaire provincial est tenu, en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1890, de se rendre sur les lieux, afin de rechercher notamment si la viande des animaux abattus peut être livrée à la consommation. Cet examen, par l'inspecteur vétérinaire, rend inutile toute nouvelle vérification par l'expert de la commune.

L'inspecteur vétérinaire apposera donc son estampille sur les viandes reconnues propres à l'alimentation et l'expertise se fera sans frais pour le propriétaire de l'animal. Ainsi, les cultivateurs, déjà éprouvés par la perte qu'ils subissent, n'auront pas à supporter de nouvelles dépenses du chef de l'expertise.

Art. 5. Afin d'éviter aux experts des viandes une formalité d'une utilité contestable, le troisième alinéa de cet article, qui leur prescrivait de tenir note du signalement de la bête et de son état de santé, a été supprimé.

D'autre part, on dispense les intéressés de l'obligation qui leur est actuellement imposée, de conserver la peau adhérente à l'animal après l'abatage. Cette prescription n'offre, en effet, d'importance que dans le cas où le boucher a le droit d'intenter une action en garantie au vendeur. Or, dans cette hypothèse, l'abatteur ne manquera pas de laisser la peau adhérente à l'animal, afin que l'identité de celui-ci ne puisse être mise en doute.

Il est à remarquer que le même alinéa a été modifié par l'addition des mots « au plus tard » après l'indication des heures endéans lesquelles l'expertise doit s'effectuer. Je rappellerai, à ce propos, que les experts ont pour devoir de procéder à l'expertise dans le plus bref délai possible. Il appartient aux administrations communales, qui organisent le service d'inspection des viandes, d'imposer à l'expert un délai plus court et en rapport avec la distance qui sépare la commune du lieu de résidence de l'expert.

Art. 9. Lorsque l'expert se trouve en présence d'un cas qui, d'après lui, nécessite le rejet de la viande, le nouvel arrêté veut qu'il attende, pour faire procéder à la dénaturation et à la destruction des viandes impropres à la consommation, que vingt-quatre heures se soient écoulées depuis le moment de l'expertise. Il est, d'ailleurs, de l'intérêt du propriétaire de faire procéder à la contre-expertise dans le plus bref délai.

La désignation du tiers expert par le bourgmestre a donné lieu à des réclamations dont l'écho s'est fait entendre dans la dernière session du Sénat. Trop souvent, en fait, les bourgmestres abandonnaient la désignation de l'arbitre à l'expert qui avait instrumenté en premier lieu.

Afin d'éviter le renouvellement de ce procédé et d'arriver à une application plus uniforme des règlements sur la matière, le tiers expert sera dorénavant l'inspecteur vétérinaire provincial ou un médecin vétérinaire désigné par ce fonctionnaire.

Cette désignation pourra se faire soit dans chaque cas particulier, soit d'une manière permanente pour une circonscription déterminée.

Eu égard à la diversité de situation que présentent nos provinces, l'arrêté a laissé aux inspecteurs provinciaux le soin de rechercher le système qui, pratiquement, offre le plus de facilités.

En attendant des instructions plus précises sur ce point, MM. les experts devront donc s'adresser à l'inspecteur vétérinaire de la province. Ce soin incombe, en première ligne, à l'expert de la commune, et, subsidiairement, au vétérinaire choisi par l'intéressé. Afin d'éviter toute perte de temps, l'expert devra avoir recours à la voie d'information la plus rapide et spécialement au télégraphe, en ayant soin d'indiquer le lieu d'abatage ainsi que le nom du second expert.

Les frais d'envoi des télégrammes seront supportés par mon département.

Art. 10. La modification apportée à l'article 10 a pour but de mettre à charge du gouvernement les frais de contre-expertise, lorsque la décision du premier expert est infirmée. Ces frais seront calculés d'après le tarif fixé par l'arrêté royal du 20 décembre 1891. Il résultera de cette disposition nouvelle un dégrèvement assez important parfois pour les communes.

Art. 21. L'article 21 du règlement contenait une lacune, en ce qu'il ne prévoyait pas l'exposition en vente de la viande de cheval, dont les marchands n'indiquaient pas clairement l'espèce.

Annexe B de l'arrêté ministériel du 28 avril 1891.

1°, litt. *a*. Dans l'énumération des cas où la viande doit être déclarée insalubre, on a supprimé le paragraphe relatif aux viandes maigres, infiltrées.

Pour qu'une viande soit déclarée impropre à la consommation, il ne suffit pas qu'elle provienne d'un animal maigre. Une telle viande contient, sans doute, moins de principes nutritifs, mais elle n'est pas, par cela seul, insalubre. Pour être rejetées de la consommation, les viandes maigres doivent, en outre, être infiltrées. Or, le 4° prévoit le cas d'infiltration, d'une manière générale.

2°, litt. *b*. Les viandes saigneuses et qui n'offrent point d'autres lésions ne sont impropres à la consommation que parce qu'elles sont facilement altérables. Or, il peut être remédié à cet inconvénient en soumettant les viandes immédiatement et pendant un certain temps à la température de l'eau bouillante.

3° En ajoutant les mots : « viandes exhalant une odeur repoussante » à l'énumération du tableau *B*, on a en vue notamment les porcs cryptorchides et les boucs ayant fait la monte.

4° Viandes infiltrées et ecchymosées par suite de traumatismes.

L'observation faite relativement aux viandes saigneuses s'applique également aux viandes reprises sous le 4° de l'annexe jointe à l'arrêté ministériel du 28 avril 1891.

Dans ce cas, comme pour les viandes saigneuses, il est recommandé aux intéressés de faire des diligences auprès de l'expert, afin que celui-ci puisse, aussitôt que possible, procéder à l'examen du cadavre et décider si la viande peut être livrée à la consommation après cuisson à la température de l'eau bouillante ou si les altérations constatées en nécessitent le rejet.

5° Le tableau annexé à l'arrêté ministériel du 28 avril 1891 prescrivait à l'expert de rebuter la viande des animaux morts naturellement. Or, la viande de ces animaux n'est pas toujours impropre à l'alimentation. C'est le cas, par exemple, lorsque l'animal succombe à une hémorragie interne — ce qui entraîne, à proprement parler, une mort accidentelle — à l'asphyxie, à une congestion cérébrale, pulmonaire, ou de la moelle épinière.

Les animaux morts naturellement et dont la viande est impropre à la consommation tomberont sous l'application des autres dispositions de l'arrêté.

B. Tuberculose. Le règlement du 28 avril 1891 a été l'objet, de la part de beaucoup d'experts, d'une interprétation trop littérale, malgré les instructions plusieurs fois répétées dans des circulaires antérieures.

Afin d'éviter que ces errements ne s'enracinent davantage, il a paru utile de préciser le texte même de l'arrêté et d'atténuer ce que ce dernier offrait de trop rigoureux.

C'est ainsi que, dans les deux premières hypothèses qu'envisage le § B, la viande des bêtes grasses ou demi-grasses pourra être livrée à la consommation lorsqu'on ne trouve qu'un petit nombre de tubercules. Il ne s'agit pas seulement de tubercules isolés, mais de tubercules agglomérés ou, en d'autres termes, d'un nombre restreint d'amas de tubercules.

Au litt. *c*, les mots « tuberculose généralisée des poumons, du foie et des ganglions mésentériques » sont supprimés.

La disposition actuelle a paru trop sévère, eu égard à cette circonstance qu'il ne s'agit ici que d'une tuberculose localisée.

Enfin, il est formellement prévu que, en dehors des cas de rejet total nettement précisés par l'arrêté, les parties atteintes par la tuberculose doivent seules être rejetées de la consommation.

O. En cas de pleuropneumonie contagieuse des bêtes bovines, la viande peut être livrée à la consommation, lorsqu'elle ne tombe pas sous l'application de l'une des autres dispositions du règlement. Dans ce cas, la tête, y compris la langue, le cœur, le foie, les rognons, le suif et la peau peuvent être utilisés. Les autres issues doivent être détruites.

Le tableau a été complété par la mention des deux affections suivantes : entérite infectieuse des veaux et pneumo-entérite septique ou pleuropneumonie septique des veaux.

Lorsqu'il s'agit de cette dernière maladie toutefois, si celle-ci est peu grave et qu'il n'existe ni altérations musculaires, ni lésions étendues des viscères, la viande peut être livrée à la consommation.

Telle est la portée des modifications qui résultent des arrêtés du 20 et du 23 de ce mois.

Elles constituent une atténuation sensible des prescriptions actuelles, atténuation dont la pratique a révélé la nécessité.

Ces dispositions nouvelles auront pour effet, j'en suis persuadé, de donner pleine satisfaction aux réclamations justifiées qui ont été élevées contre la réglementation sur le commerce des viandes. Elles complètent l'innovation introduite dans la législation par la loi du 3 juillet dernier concernant l'action rédhibitoire relative aux animaux destinés à la boucherie.

Aussi, je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'y donner la plus large publicité, notamment par la voie du *Mémorial administratif*, et d'inviter MM. les experts des viandes à s'y conformer strictement.

Cas dans lesquels les viandes doivent être rejetées de la consommation. — Arrêté ministériel du 23 juillet 1894 pris par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 25 juillet.)

Art. 1er. Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions contenues dans l'annexe *B* de l'arrêté ministériel du 28 avril 1891 :

1° Viandes et issues provenant d'animaux :

a. Cachectiques, hydroémiques : viandes maigres, infiltrées.

Ce paragraphe est supprimé.

b. Qui ont subi une jugulation incomplète : viandes saigneuses.

Ce paragraphe est complété comme suit :

« Ces viandes pourront, toutefois, être livrées à la consommation, si, immédiatement après l'expertise, elles sont soumises pendant deux heures au moins à la température de 100° C. »

3° Viandes exhalant une odeur rance.

Ce paragraphe est complété par l'addition des mots « ou repoussante ».

4° Viandes infiltrées, ecchymosées par suite de traumatismes.

Ce paragraphe est modifié et complété comme suit :

« Viandes infiltrées; viandes ecchymosées par suite de traumatismes.

« Les viandes qui ne sont infiltrées qu'à un faible degré, ainsi que les viandes ecchymosées, peuvent être livrées à la consommation, après avoir été soumises, pendant deux heures au moins et immédiatement après l'expertise, à la température de 100° C. »

5° Viandes provenant d'animaux morts naturellement ou d'animaux atteints des maladies suivantes :

Les mots « d'animaux morts naturellement ou » sont supprimés.

B. 1° Tuberculose, dans les cas suivants, quel que soit l'état d'embonpoint de l'animal.

A supprimer les mots « quel que soit l'état d'embonpoint de l'animal ».

a. Tuberculose thoracique et abdominale, c'est-à-dire siégeant à la fois dans un ou plusieurs organes de la poitrine (poumons, plèvres, péricarde, ganglions lymphatiques) et dans un ou plusieurs organes de l'abdomen (péritoine pariétal ou viscéral, ganglions, intestins, foie, matrice, rate, rein, ovaires, pancréas).

Ce paragraphe doit être complété ainsi :

« Néanmoins, la viande des bêtes grasses ou demi-grasses doit être considérée comme saine, lorsqu'on ne rencontre qu'un petit nombre d'amas de tubercules dans ces cavités. »

b. Tuberculose soit thoracique, soit abdominale avec présence de tubercules dans une autre partie du corps, en dehors de ces cavités : ganglions (rétropharyngiens, préscapulaires, inguinaux, mammaires, etc.), mamelles, os, articulations, méninges, testicules, muscles.

Ce paragraphe est à compléter par ces mots :

« Toutefois, la viande des bêtes grasses ou demi-grasses peut être livrée à la consommation lorsqu'il n'existe qu'un petit nombre d'amas de tubercules dans l'une des cavités et en dehors de celle-ci. »

c. Tuberculose généralisée des organes suivants : poumons, plèvres, péritoine, foie ou ganglions mésentériques.

A remplacer par cette disposition :

« Tuberculose généralisée des plèvres ou du péritoine. »

Le litt. *B* est complété par cette disposition :

« 3° En dehors des cas de rejet total des viandes, déterminés sous les n°s 1° et 2°, les parties atteintes doivent seules être déclarées impropres à la consommation. »

O. Pleuropneumonie contagieuse des bêtes bovines.

La note, à laquelle il était renvoyé, est remplacée par la disposition suivante :

« Lorsque la viande des bêtes bovines atteintes de pleuropneumonie contagieuse n'est pas rebutée par application de l'une des prescriptions contenues dans le présent tableau, elle peut être livrée à la consommation.

« Toutefois, les issues, excepté la tête, y compris la langue, ainsi que le cœur, le foie, les rognons, le suif et la peau, seront détruites. »

Il y a lieu, enfin, de compléter le tableau par la mention suivante :

« *W*. Entérite infectieuse des veaux.

« *X*. Pneumo-entérite septique ou pleuropneumonie septique des veaux.

« Néanmoins, la viande pourra être livrée à la consommation quand la maladie est peu grave et qu'il n'existe ni altérations musculaires, ni lésions étendues des viscères. »

ART. 2. Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur.

Experts-inspecteurs. — Mesures disciplinaires. — Dépêche adressée, le 22 octobre 1894, à un gouverneur de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc.

Ma circulaire du 4 mai 1892 a tracé la procédure à suivre pour l'instruction de plaintes à charge des experts des viandes.

Lorsque la commune organise elle-même le service de l'inspection, il lui appartient en premier ordre de décider si la conduite de son agent nécessite l'application d'une peine. Dans ce cas, *l'exécution* de la mesure incombe à l'administration communale. Celle-ci ne doit donc pas se borner à vous transmettre un simple avis.

Mon département ne statue sur les infractions commises par les experts que si le service est abandonné au gouvernement ou si la décision de la commune prête à de justes critiques.

M. l'inspecteur vétérinaire provincial devra être informé de la suite donnée aux plaintes. Vous voudrez bien inviter ce fonctionnaire à notifier aux experts les mesures disciplinaires qui seraient prises à leur égard par mon département. Cette mission rentre dans le cadre des attributions confiées aux inspecteurs vétérinaires.

La circulaire du 4 mai 1892, rappelée dans celle du 22 octobre 1894, était ainsi conçue :

J'ai chargé MM. les inspecteurs vétérinaires d'instruire les plaintes qui seraient faites à charge des experts inspecteurs de viandes, à raison des abus dont ils se rendraient coupables dans l'accomplissement de leurs fonctions.

M. l'inspecteur vétérinaire de votre province vous transmettra ensuite le dossier en y joignant son avis.

Lorsqu'il s'agira d'un expert désigné par l'autorité communale, vous voudrez bien envoyer le dossier à son appréciation et vous inviterez l'administration communale à vous faire connaître la suite donnée à l'affaire.

Dès que le dossier vous reviendra, vous me l'enverrez avec votre avis.

Lorsqu'il s'agira d'un expert nommé par le gouvernement, le dossier devra être transmis directement à mon département.

Un certain nombre de praticiens ont été nommés experts pour plusieurs communes. Vous ne devrez, évidemment, envoyer le dossier qu'à celle de ces communes sur le territoire de laquelle le fait reproché aurait été commis. Lorsque ce fait présente une gravité telle que l'intéressé ne paraît plus digne d'être chargé des fonctions d'expert dans toutes les communes qui l'ont nommé, je me réserve d'examiner s'il y a lieu de soumettre le dossier aux divers conseils communaux intéressés.

***Commerce des cafés. — Application du règlement du* 28 *septembre* 1891. — Circulaire adressée, le 24 juillet 1894, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 5 août.)**

Quelques dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1891 (1), relatif au commerce des cafés, ont fait l'objet de demandes d'explications de la part des intéressés. Voici le sens dans lequel il y a été répondu :

L'article 1er défend de vendre sous le nom de café tout produit autre que la graine *décortiquée* du caféier. Il doit être entendu toutefois qu'on tolérera dans le café la présence d'une petite proportion, soit 1 ou 2 p. c., d'éléments du péricarpe (notamment de la parche ou coque) du fruit du caféier, lesquels peuvent échapper à une décortication, même soignée, de la graine.

Certaines qualités inférieures du café trié dénommées *brisures* ou *déchets* contiennent souvent une notable proportion de matières étrangères, telles que fragments de coques, débris de pédoncules, bûchettes provenant des branches, pierrailles et poussières. En exécution des articles 3 et 4, ces mélanges ne peuvent être vendus, exposés en vente, etc., que sous une dénomination inscrite en caractères bien lisibles sur les récipients et ne comprenant pas le mot *café*, ou tout au moins ne le comprenant qu'en sous-titre, par exemple, dans une expression telle que « provenant du triage des cafés » ou simplement « de café » suivant les mots « brisures et déchets », lesquels constitueraient la partie la plus apparente de l'étiquette. J'ai déjà fait connaître que, d'une manière générale, il y a lieu de tolérer la vente de cafés mélangés avec des substances étrangères ou même de succédanés de café, sous des dénominations dans lesquelles le mot *café*, ses dérivés, composés ou homonymes, ou encore le nom des lieux d'origine du café naturel, n'entrent qu'en sous-titre : « avec goût de café, « pouvant remplacer le café, etc. ». Les brisures ou déchets de café, encore appelé *café brisé* ou *triage de café*, de même que le *café non trié* ou *café d'origine*, peuvent être vendus sans étiquette spéciale, s'ils sont exempts de toute matière étrangère à la graine décortiquée du caféier.

Il est interdit d'une façon absolue de vendre ou d'exposer en vente du café contenant des fèves manifestement gâtées ou corrompues, telles que les fèves dites *puantes*. Il en est de même du café contenant un grand nombre de fèves fortement moisies.

La coloration du café à l'aide d'une minime quantité de matières inoffensives est tolérée, de même qu'un léger enrobage ou apprêt à l'aide de matières grasses ou de sucre. Mais la proportion de substances étrangères ainsi ajoutées au café ne peut dépasser 1 p. c. du poids total de la denrée.

***Interprétation de l'arrêté royal du* 28 *septembre* 1891 (1). — Circulaire adressée, le 23 octobre 1894, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc.**

L'article 1er défend de vendre sous le nom de café tout produit autre que la graine *décortiquée* du caféier. Il doit être entendu toutefois que l'on tolérera dans le café la présence d'une petite proportion, soit 1 ou 2 p. c., d'éléments du péricarpe (notamment de la parche ou coque) du fruit du caféier, lesquels peuvent échapper à une décortication même soignée de la graine.

Certaines qualités inférieures de café trié dénommées *brisures* ou *déchets* contiennent souvent une notable proportion de matières étrangères, telles que fragments de coques, débris de pédoncules, bûchettes provenant des branches, pierrailles et poussières. En exécution des articles 3 et 4, ces mélanges ne peuvent être vendus, exposés en vente, etc., que sous une dénomination inscrite en caractères bien lisibles sur les récipients et ne comprenant pas le mot *café*, ou tout au moins ne le comprenant qu'en sous-titre, par exemple, dans une expression telle que « provenant du triage des cafés » ou simplement « de café » suivant les mots « brisures et déchets », lesquels constitueraient la partie la plus apparente de l'étiquette. J'ai déjà fait connaître que, d'une manière générale, il y a lieu de tolérer la vente de cafés mélangés avec des substances étrangères ou même de succédanés de café, sous des dénominations dans lesquelles le mot *café*, ses dérivés, composés ou homonymes, ou encore les noms des lieux d'origine du café naturel, n'entrent qu'en sous-titre : « avec goût de café, pouvant remplacer le café, etc. » Les brisures ou déchets de café, encore appelés *café brisé* ou *triage de café*, de même que le *café non trié* ou *café d'origine*, peuvent être vendus sans étiquette spéciale, s'ils sont exempts de toute matière étrangère à la graine décortiquée du caféier.

Il est interdit d'une façon absolue de vendre ou d'exposer en vente du café contenant des fèves manifestement gâtées ou corrompues, telles que les fèves dites *puantes*. Il en est de même du café contenant un grand nombre de fèves fortement moisies.

La coloration du café à l'aide d'une minime quantité de matières inoffensives est tolérée, de même qu'un léger enrobage ou apprêt à l'aide de matières grasses ou de sucre. Mais la proportion de substances étrangères ainsi ajoutées au café ne peut dépasser 1 p. c. du poids total de la denrée.

Circulaire adressée, le 11 janvier 1895, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc.

Ma circulaire, en date du 23 octobre 1894, relative à l'interprétation de l'arrêté royal du 28 septembre 1891 sur le commerce des cafés, portait au 3e alinéa, *in fine* :

« Les brisures ou déchets de café, encore appelés *café brisé* ou *triage de café*, de même que le *café non trié* ou *café d'origine*, peuvent être vendus sans étiquette, s'ils sont exempts de toute matière étrangère à la graine décortiquée du caféier. »

Il résulte de cette indication, combinée avec celle du texte qui la précède dans la dite circulaire, que le *café non trié* ou *café d'origine* qui contiendrait une proportion d'éléments étrangers à la graine décortiquée du caféier (fragments de coques, débris de pédoncules, bûchettes provenant des branches, pierrailles, etc.) excédant la tolérance admise, soit plus de 1 ou

---

(1) Voy. JOURNAL 1891-1892, p. 667.

2 p. c. de ces impuretés, devrait pour sa vente, son exposition en vente, sa détention ou son transport pour la vente, porter une étiquette, telle que « *fèves non triées*, café d'origine » ou bien « *fèves brutes* de café », dans laquelle le mot *café* ne figurerait qu'en sous-titre et en caractères relativement peu apparents ou bien une étiquette d'où le mot *café* serait entièrement exclu. Les indications de l'étiquette seraient d'ailleurs reproduites sur les factures et les lettres de voiture.

Toutefois, il n'y a pas lieu de considérer comme subordonné à ces conditions le commerce *en gros*, sur échantillon type, dénomination ou description, de café d'origine contenant encore, par suite de l'imperfection du triage sur les lieux de production, une proportion d'impuretés supérieure à 1 ou 2 p. c. Cette denrée, aussi longtemps qu'elle ne fait pas l'objet de transactions en détail, c'est-à-dire qu'elle n'est pas livrée ni offerte au consommateur, peut être regardée comme un produit brut ou en cours de fabrication, non entièrement préparé pour la vente sous la dénomination de café. On ne pourrait, d'ailleurs, raisonnablement exiger que des balles de café importées des pays de production fussent, dès leur entrée en Belgique et avant leur arrivée à l'atelier de triage ou de classement définitifs, munies, le cas échéant, d'une étiquette accusant leur état d'impureté.

On peut assimiler sous ce rapport aux cafés d'origine imparfaitement nettoyés le café vert avarié par l'eau de pluie ou par l'eau de mer et contenant de ce chef une proportion anormale d'humidité. Aussi longtemps qu'il n'est pas offert au consommateur dans le commerce de détail, il faut le considérer comme une denrée n'ayant pas encore subi sa préparation définitive. Le négociant a d'ailleurs intérêt à sécher ces cafés le plus tôt possible pour en assurer la conservation.

Quoi qu'il en soit, dans le commerce de détail, la teneur du café vert en humidité ne peut dépasser la limite normale. Ce n'est non plus qu'à cette dernière condition qu'est toléré le gonflement du café sous l'action de l'eau, dans le but de lui donner meilleur aspect.

La question a été soumise à M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics de savoir dans quels cas les cafés pourraient être déclarés *gâtés* ou *corrompus*, et tomber de ce chef sous le coup de l'article 561, 2°, du code pénal.

M. le ministre estime que seules doivent être considérées comme visées par cette disposition légale, les denrées altérées au point d'être manifestement nuisibles ou gravement dangereuses pour la santé. Le café renfermant un grand nombre de fèves fortement moisies ou arrivées à un état avancé de fermentation putride a déjà été cité. Ainsi que la remarque en a été faite depuis longtemps au personnel du service d'inspection, il ne saurait être question d'écarter de la consommation tous les cafés avariés : certaines avaries offrent peu de gravité ; d'autres peuvent être en grande partie réparées avant la mise en vente pour la consommation : le café qui les a subies ou qui en a conservé des traces doit être considéré simplement comme de qualité inférieure. Il en est de même de certains cafés d'origine, non triés, et de certains déchets du triage qui renferment des grains plus ou moins altérés, racornis et de couleur foncée, mais auxquels on n'a jamais reconnu de propriétés nuisibles. Il s'agit là de simples questions de qualités dans lesquelles l'autorité n'a pas à intervenir en exécution des lois et règlements relatifs aux falsifications et altérations.

Commerce du lait. — Réglementation. — Arrêté royal du 18 novembre 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* des 3-4 décembre.)

Indépendamment des stipulations des règlements généraux, et notamment de la défense de mettre les denrées alimentaires destinées à la vente en contact avec du plomb, avec des alliages de plomb, tels que l'enduit de certains fers-blancs, avec du zinc ou de la tôle galvanisée, avec des alliages de zinc, tels que le laiton ou cuivre jaune non étamé, avec des émaux plombifères, etc., la préparation et la vente du lait de vache ou d'autres animaux sont soumises aux conditions ci-après :

ART. 1er. Le lait privé d'une partie de sa crème ne peut être vendu, exposé en vente ou transporté pour la vente, que dans des récipients portant à un endroit apparent et en caractères bien lisibles, l'inscription : « Lait écrémé ».

ART. 2. Il est interdit d'une manière absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, pour l'alimentation humaine, sous quelque dénomination que ce soit :

1° Du lait additionné d'eau ou de substances étrangères quelconques, telles qu'agents de conservation ;

2° Du lait colostral ; du lait altéré par des microgermes ou des produits infectieux (lait acide, visqueux, putride, amer, bleu, rouge, etc.), soit à raison d'un état anormal ou d'une alimentation défectueuse du bétail, soit par suite d'une tenue défectueuse de l'étable, de la laiterie ou des ustensiles de transport, soit par toute autre cause, telle que des manipulations effectuées par des personnes peu soigneuses ;

3° Du lait provenant d'animaux aux aliments desquels auraient été mêlées des plantes vénéneuses, d'animaux médicamentés à l'aide de substances toxiques ou d'animaux atteints de maladies contagieuses ou infectieuses, telles que tuberculose (pommelière), rage, fièvre aphteuse (cocotte), fièvre charbonneuse, charbon symptomatique, pyohémie, septicémie, diphtérie, mammites aiguës et mammite chronique avec suppuration, jaunisse, etc.

ART. 3. Le nom et l'adresse du laitier seront inscrits en caractères bien lisibles sur le véhicule ou sur les récipients servant au transport du lait destiné à la vente.

ART. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, indépendamment de celles qui sont établies par le code pénal.

ART. 5. Notre ministre de l'agriculture, etc., est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er février 1895.

Circulaire interprétative adressée, le 25 novembre 1894, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* des 3-4 décembre.)

Je crois utile de vous communiquer, avec prière de leur donner toute la publicité possible, quelques explications concernant les dispositions du règlement sur la vente du lait.

Préambule. — La tolérance admise pour les *ustensiles* en laiton non étamé dont le contact avec les denrées alimentaires n'est que momentané. n'est pas applicable ici. Les ustensiles en cuivre rouge (non étamé), étant attaquables par le lait, doivent également être considérés comme prohibés.

ART. 1er. Le règlement ne cite, en fait de laits anormaux ou particuliers, mais inoffensifs, dont la vente est autorisée à des conditions spéciales, que le lait écrémé. Il a paru peu utile de mentionner dans cette catégorie le lait d'animaux autres que la vache et le lait chauffé (pasteurisé, stérilisé, etc.), lesquels sont généralement, pour justifier la majoration de prix, vendus sous une dénomination rappelant la particularité qui les distingue du lait anormal ou ordinaire.

ART. 2. 1° On n'a pas jugé à propos de compléter les dispositions relatives au lait écrémé ou additionné d'eau, par l'indication, dans le règlement, des caractères distinctifs de ces liquides d'avec le lait entier et non mouillé, notamment par l'indication des teneurs normales en matières fixes et en matières grasses. Il a paru préférable de prescrire simplement la vente du lait tel que le donne l'animal producteur. Les analystes du service des denrées alimentaires sont invités à déterminer de commun accord les caractères normaux du lait des diverses régions du pays, en tenant compte des conditions de sa production ; ils auront ainsi, pour l'interprétation des résultats de leurs opérations, des bases d'appréciation rationnelles et exactes. La répression des fraudes sera mieux assurée de la sorte que par la fixation de minima uniformes et absolus, à la faveur desquels les laitiers en possession de lait relativement riche pourraient éluder le règlement et pratiquer, dans une certaine mesure, l'écrémage et le mouillage.

En cas de contestation de la part du laitier, relativement à la cause de la pauvreté d'un lait en beurre ou de la présence d'une proportion d'eau considérée comme excessive, on prélèvera un nouvel échantillon à l'étable même. Cette seconde prise d'essai s'effectuera dans le plus bref délai possible, et l'on aura soin de s'assurer que le régime des vaches traites n'a pas changé dans l'intervalle. Le résultat de l'analyse de ce deuxième échantillon ne pourra d'ailleurs être considéré comme favorable au laitier que si les teneurs en matières fixes totales, en matières grasses, etc., ne diffèrent pas trop fortement, soit de plus de 10 p. c., de celles qui ont été fournies par la première analyse.

Le règlement interdit l'addition au lait de matières étrangères quelconques et notamment d'*agents de conservation*, qu'il s'agisse d'antiseptiques proprement dits ou de simples neutralisants, tels que le bicarbonate de soude. Le conseil supérieur d'hygiène s'est, en effet, prononcé dans un sens nettement et absolument défavorable à pareille pratique. L'usage d'agents chimiques n'est, du reste, pas nécessaire pour la conservation du lait.

2° La vente du lait colostral est prohibée d'une manière absolue, de même que celle du lait altéré ou souillé.

On sait que le *colostrum* a une couleur jaunâtre, une consistance visqueuse, une odeur *sui generis* et un goût désagréable ; qu'il se putréfie rapidement et qu'il se coagule par l'ébullition. Le lait est généralement colostral quelques jours avant le vêlage et pendant les huit premiers jours qui le suivent ; parfois, il conserve ce caractère pendant un temps plus long encore.

La défense de vendre du *lait acide* est applicable au lait dont le degré d'acidité est assez élevé pour occasionner la coagulation immédiate par l'ébullition. Toutefois, comme l'acidité se développe parfois à ce point pendant le transport, particulièrement en été, sans que le laitier se soit rendu compte de l'altération subie, les inspecteurs s'abstiendront de dresser procès-verbal à charge des marchands qui consentiront à dénaturer immédiatement leur lait acide, de façon à en rendre impossible la vente en nature, par exemple, en provoquant la coagulation.

On ne considérera pas non plus comme tombant sous l'application du règlement une légère amertume ou une coloration anormale du lait pouvant être attribuées au genre d'aliments utilisés.

3° Dans beaucoup de pays, on a interdit, d'une manière générale, la vente du lait provenant de bêtes malades. Notre règlement ne porte cette interdiction que pour le cas d'animaux atteints de maladies pouvant donner lieu à l'introduction, dans le lait, de germes ou de principes nuisibles, tels que micro-organismes pathogènes, ptomaïnes, pus, etc.

L'analyse bactériologique pourra, dans certains cas, venir en aide à l'inspection ordinaire, pour le diagnostic des maladies.

Des règlements étrangers interdisent la vente du lait provenant de maisons où règnent des maladies contagieuses, telles que fièvre typhoïde, variole, scarlatine, diphtérie. Le gouvernement, voulant éviter un excès de rigueur, croit pouvoir se borner à recommander instamment l'isolement du lait d'avec le malade, les personnes qui le soignent, les locaux qu'il occupe, ainsi que les matières ou objets s'étant trouvés en contact avec lui.

De même, si des animaux de la ferme sont atteints des affections indiquées au 3° de l'article 2, les personnes soignant ces animaux devront s'abstenir de manipuler le lait, et on évitera de le laisser séjourner dans des locaux non convenablement isolés des lieux occupés par les dits animaux ou par des matières ou objets ayant été en contact avec eux.

Il est également recommandé de ne pas laver les récipients à lait avec de l'eau qui ne serait pas à l'abri de toute contamination par les germes des maladies susvisées.

J'aurai prochainement l'honneur de vous envoyer, pour les transmettre aux administrations communales, des avis destinés à faire connaître aux laitiers les dispositions du règlement.

Commerce des levures. — Interprétation de l'arrêté royal du 19 février 1894 (1). — Circulaire de M. Vergote, gouverneur du Brabant, du 3 novembre 1894. (*Mémorial administratif du Brabant*, p. 1505.)

Par circulaire du 3 novembre 1894, M. Vergote, gouverneur du Brabant, fait connaître aux administrations communales de la province que les articles 1er et 3 de l'arrêté royal du 10 février 1894, sur le commerce des levures, ne doivent pas être interprétés en ce sens que deux étiquettes distinctes sont requises; mais qu'il est satisfait aux prescriptions réglementaires par l'apposition d'une seule étiquette, à la condition que celle-ci porte toutes les indications exigées par les articles 1er et 3 de cet arrêté.

Commerce du cacao et du chocolat. — Réglementation. — Arrêté royal du 18 novembre 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* des 3-4 décembre.)

ART. 1er. Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous la dénomination de *cacao entier*, aucun produit autre que la graine du cacaoyer, soit brute et entière, soit préparée par torréfaction, décortication (mondage), mouture avec ou sans addition d'aromates et enfin par coulée en blocs ou tablettes, ou réduction en poudre.

Il est permis de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous le nom de *cacao* ou de *cacao en poudre*, le cacao privé d'une partie de son beurre, sans que toutefois la proportion de ce dernier élément ait été abaissée au-dessous de 20 p. c.; sous le nom de *cacao alcalinisé*, celui dont la teneur en alcali a été augmentée par un traitement spécial, sans que cet accroissement, calculé en carbonate alcalin, dépasse toutefois 3 p. c. du poids total. La mention « alcalinisé » ne sera pas requise en cas de détention ou de transport pour l'exportation.

Le cacao ayant subi une préparation autre que celles qui sont indiquées ci-devant, ne peut être vendu, exposé en vente, détenu ou transporté pour la vente que sous une étiquette portant à la suite du mot « cacao » une mention renseignant, d'une manière précise, cette préparation spéciale, ou sous une étiquette ne portant pas le mot « cacao ».

Les mots « alcalinisé » ou autres, indiquant la modification apportée à la composition normale du cacao, devront être inscrits sur les étiquettes en caractères bien apparents et identiques à ceux qui sont employés pour le mot « cacao ».

Le cacao additionné d'une proportion d'alcali supérieure à 3 p. c. est considéré comme dangereux pour la santé; sa vente, sa mise en vente, sa détention et son transport pour la vente sont interdits d'une manière absolue.

ART. 2. Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente sous la simple dénomination de *chocolat*, aucun produit qui ne serait pas exclusivement composé de cacao décortiqué, dans la proportion de 35 p. c. au moins, et de sucre ordinaire (saccharose), avec ou sans addition d'aromates.

Les produits qui, tout en contenant 35 p. c. au moins de cacao décortiqué, renfermeraient à côté de cette substance des matières autres que celles qui sont indiquées à l'alinéa précédent, ne pourront être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, que sous une étiquette comprenant, à la suite du mot « chocolat », en caractères bien apparents et identiques à ceux qui sont employés pour ce mot, une expression renseignant, d'une manière précise, la nature de ces autres ingrédients, ou bien sous une étiquette ne comprenant pas le mot « chocolat ». S'il s'agit de chocolat en tablettes, cette mention spéciale révélant la composition anormale du produit devra être moulée ou imprimée sur chaque tablette.

Les produits contenant une proportion de cacao inférieure à 35 p. c. ne pourront être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, que sous l'étiquette « Bonbons au cacao » ou sous une autre étiquette d'où sera exclu le mot « chocolat ».

ART. 3. Les indications des étiquettes prescrites aux articles 1er et 2 pour les produits de composition anormale seront, lors des expéditions, reproduites sur les factures.

ART. 4. Les récipients ou enveloppes dans lesquels les cacaos et chocolats seront vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, porteront le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, ou tout au moins une marque régulièrement déposée.

ART. 5. Les dispositions du présent règlement relatives au chocolat ne sont applicables qu'au chocolat ordinaire, en tablettes, en blocs ou en poudre, et au chocolat en croquettes, non au chocolat à la crème ni aux produits divers de la confiserie (pralines, pastilles, etc.).

ART. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le code pénal.

ART. 7. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er avril 1895.

Commerce de la chicorée. — Réglementation. — Arrêté royal du 18 novembre 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* des 3-4 décembre.)

ART. 1er. Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous le nom de *chicorée*, aucun produit autre que la racine de chicorée sauvage, convenablement nettoyée, torréfiée, réduite en grains (semoule) ou en poudre plus ou moins fine et conservée à l'abri de tout excès d'humidité, sans addition de matières étrangères, sans soustraction de principes constituants.

On considérera notamment comme ne correspondant pas à la définition ci-devant :

a. La chicorée qui perdrait à 100° C. plus de 15 p. c. de son poids;

(1) Voy. JOURNAL, 1894-1895, p. 219.

b. Celle qui, séchée à cette température, laisserait à l'incinération plus de 10 p. c. de matières minérales (cendres) en cas de chicorée en poudre, ou plus de 8 p. c. en cas de chicorée en grains;

c. La chicorée dont la teneur en principes solubles dans l'eau bouillante serait inférieure à 50 p. c. (de substance sèche).

En cas de chicorée renfermée dans des paquets ou emballages portant l'indication du poids de la denrée, la teneur en eau pourra dépasser 15 p. c. au moment de la livraison, si le poids total de la denrée, à ce même moment, excède dans une proportion au moins égale le poids indiqué sur l'emballage.

L'addition de matières grasses ou de matières sucrées est tolérée jusqu'à concurrence de 2 p. c.

Art. 2. Les produits ne satisfaisant pas aux conditions stipulées à l'article 1er ne peuvent être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, que sous une dénomination faisant connaître la modification apportée à la composition normale de la denrée.

Cette dénomination sera inscrite en caractères bien lisibles sur les récipients contenant la denrée.

Elle sera reproduite, lors des expéditions, sur les factures et les lettres de voiture ou connaissements.

Art. 3. Les sacs ou récipients dans lesquels la chicorée est mise en vente ou dans lesquels cette denrée est livrée par les fabricants et les marchands en gros ou en demi-gros, doivent porter, en caractères distincts, le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, ou tout au moins une marque régulièrement déposée.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, sans préjudice des peines établies par le code pénal.

Art. 5. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er mars 1895.

Commerce de la moutarde. — Réglementation. — Arrêté royal du 27 décembre 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 12 janvier 1895.)

Indépendamment des stipulations des règlements généraux relatifs aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, ainsi qu'aux matières colorantes, le commerce de la moutarde est soumis aux conditions ci-après :

Art. 1er. Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous la simple dénomination de moutarde, aucun produit qui ne serait pas constitué exclusivement par de la graine moulue de moutarde noire ou de moutarde blanche, s'il s'agit de moutarde en poudre sèche ou farine de moutarde; ou par cette même farine délayée dans de l'eau ou dans du vinaigre, avec ou sans addition de sel, s'il s'agit de moutarde en pâte, préparée pour la table.

Art. 2. Les produits alimentaires de l'espèce contenant des substances autres que celles qui sont mentionnées à l'article 1er, par exemple du poivre, de l'estragon, du riz ou des matières colorantes étrangères, ne peuvent être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente en gros ou en demi gros, ni exposés en vente en détail, que munis, sur chacun de leurs récipients, d'une étiquette portant à la suite du mot *moutarde*, en caractères uniformes et bien apparents, l'indication de ces substances étrangères, ou bien sous une étiquette telle que « condiment à la moutarde », ou « moutarde composée » ou encore sous une étiquette dans laquelle le mot *moutarde* ne figure pas ou ne figure qu'en sous-titre.

Art. 3. Il est défendu d'une manière absolue d'employer, à la préparation de la moutarde, du vinaigre dont la vente est interdite par l'arrêté royal du 30 janvier 1893, des antiseptiques ou d'autres substances nuisibles ou dangereuses pour la santé, comme aussi de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente de la moutarde contenant pareilles substances.

Art. 4. Les produits de l'espèce vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente en gros ou en demi-gros, ou exposés en vente en détail, pour les usages autres que l'alimentation, doivent, s'ils ne satisfont pas aux prescriptions des articles 1er et 2, porter une étiquette mentionnant leur destination en caractères bien apparents.

Art. 5. Les indications des étiquettes prescrites aux articles 2 et 4 seront, lors des expéditions, reproduites sur les factures et les lettres de voiture ou connaissements.

Art. 6. Les récipients contenant de la moutarde vendue, exposée en vente, détenue ou transportée pour la vente en gros ou en demi-gros, ou exposée en vente en détail, doivent porter soit le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur, soit une marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, indépendamment de celles qui sont établies par le code pénal.

Art. 8. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er avril 1895.

Commerce du beurre et de la margarine. — Réglementation. — Arrêté royal du 11 mars 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* des 11 et 12 mars 1895.)

Art. 1er. La dénomination de *beurre* est exclusivement réservée à la matière grasse extraite par le barattage du lait ou de la crème, avec ou sans addition de matières colorantes et de sel.

Les graisses alimentaires autres que le beurre et offrant de l'analogie avec cette denrée, seront désignées sous la dénomination de *margarine*.

Art. 2. Le commerce de la margarine et celui du beurre sont soumis aux conditions suivantes :

1° La margarine destinée à la vente ne pourra contenir, en fait de beurre, que la minime pro-

portion provenant de l'addition de lait ou de crème généralement considérée comme indispensable pour sa fabrication, soit tout au plus 5 p. c. de beurre.

Elle devra se présenter avec sa couleur naturelle. Elle ne pourra offrir une coloration jaune plus foncée que celle d'un type arrêté par notre ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics.

Toutefois cette disposition relative à la coloration de la margarine n'est pas applicable aux produits sortant des fabriques en destination directe de l'étranger;

2° Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente de la margarine et du beurre dans le même lieu (magasin, boutique, échoppe, etc.), ou dans des locaux attenants et communiquant entre eux.

Il est également interdit aux marchands ou producteurs de beurre de détenir de la margarine, même pour leur consommation personnelle, dans les locaux où du beurre est exposé en vente ou détenu pour la vente, ou encore dans des voitures servant au transport du beurre pour la vente.

La margarine ne pourra être introduite sur les marchés, si ce n'est en des endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité communale;

3° Tous établissements (magasins, boutiques, échoppes, etc.) où de la margarine sera vendue, exposée en vente, détenue ou préparée pour la vente, de même que les voitures servant au transport de la margarine pour la vente, devront offrir aux yeux du public à un endroit apparent et en vue l'inscription « Vente de margarine » tracée en caractères bien distincts, d'au moins 20 centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention;

4° Chacun des récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine est exposée en vente ou détenue pour la vente ou pour la livraison, portera en vue du public l'inscription « Margarine », tracée en caractères bien distincts, d'au moins 2 centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention;

Si la margarine est en gâteaux ou pains, ceux-ci auront tous la forme cubique et seront marqués, en outre, d'une empreinte bien lisible portant le mot « Margarine », ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur, à moins que les enveloppes qui les recouvrent ne portent ces indications;

5° Les récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine sera livrée ou expédiée porteront, outre l'inscription « Margarine », tracée en caractères distincts, d'au moins 2 centimètres de hauteur, le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du vendeur.

L'inobservance des prescriptions formulées aux 3°, 4° et 5°, ci-dessus, sera considérée comme équivalant à l'apposition sur la denrée de l'étiquette « Beurre »;

6° Lors des expéditions, les factures et les lettres de voiture ou connaissements devront indiquer, pour chaque envoi, le cas échéant, que la marchandise est vendue comme margarine.

Art. 3. Il est défendu d'une façon absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente:

1° Du beurre fabriqué avec du lait dont la vente est interdite par l'article 2, 2° et 3°, de l'arrêté royal du 18 novembre 1894;

2° Du beurre ou de la margarine gâtés ou corrompus;

3° Du beurre ou de la margarine additionnés d'antiseptiques ou de glycérine;

4° De la margarine n'ayant pas été, en tant que denrée, préparée au moyen de graisse de boucherie, fabriquée ou importée conformément aux dispositions des articles 17 à 20 du règlement relatif au commerce des viandes.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, indépendamment de celles qui sont établies par le code pénal.

Art. 5. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1895.

L'arrêté royal du 10 décembre 1890, relatif au commerce de la margarine, sera abrogé à partir de cette date.

Interprétation de l'arrêté royal du 11 mars 1895. — Circulaire adressée, le 21 mars 1895, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 3 avril.)

L'expérience ayant démontré que les prescriptions de l'arrêté royal du 10 décembre 1890 étaient insuffisantes à enrayer les fraudes dans le commerce du beurre, le gouvernement a jugé nécessaire de les renforcer par l'édition de nouvelles mesures réglementaires. J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un arrêté royal en date du 11 courant, relatif à cet objet.

Les dispositions de cet arrêté concernent non seulement les beurres artificiels, mais, d'une manière générale, le beurre et ses succédanés.

L'article 1er renferme les *définitions du beurre et de la margarine.*

Ces définitions ne diffèrent pas essentiellement de celles qui étaient formulées à l'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 1890. Notons que le beurre y est présenté comme essentiellement constitué par la matière grasse extraite du lait ou de la crème, et que la définition elle-même consacre la tolérance de l'addition de matières colorantes et de sel, admise par la circulaire interprétative en date du 6 février 1891.

Le beurre doit être la matière grasse du lait, sauf la tolérance imposée par l'imperfection des procédés d'extraction. On le considère comme falsifié lorsqu'il contient des proportions des autres éléments du lait (eau, caséine, lactose, composés minéraux) excédant celles qu'y laisse un délaitage convenablement pratiqué, à moins que l'acheteur ne soit prévenu de cette particularité et que la denrée ne soit vendue comme beurre aqueux ou laiteux à un degré anormal. Le soin de fixer les limites de la tolérance à admettre en cette matière est laissé aux chimistes et aux juges. Le gouvernement n'a pas estimé nécessaire d'arrêter des maxima par disposition réglementaire, les teneurs normales étant d'ailleurs variables suivant les régions du pays, les saisons de l'année, etc. Les analystes du service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires seront prochainement réunis à l'effet de se mettre d'accord sur ces points. Il faut remarquer que les producteurs ont tout intérêt à délaiter leur beurre avec le plus grand soin, afin d'en améliorer la qualité et d'en assurer la conservation.

Il est à peine nécessaire de faire observer que la coloration artificielle du beurre ne peut s'effectuer qu'à l'aide de matières inoffensives. L'arrêté ministériel du 17 juin 1890 mentionne, parmi les couleurs jaunes réputées nuisibles à la santé, le jaune de chrome, la gomme-gutte, la coralline ordinaire du commerce, le jaune Victoria (jaune d'or, jaune de dinitrocrésol) ,le jaune de Martius (jaune d'or, jaune de dinitronaphtol).

Certains règlements étrangers limitent la proportion de sel commun qu'il est permis d'ajouter au beurre. Pareille mesure semble peu utile, vu la facilité avec laquelle chacun peut apprécier la teneur en sel d'après la saveur de la denrée. On tolérera donc dans le beurre une proportion quelconque de sel, à moins que la marchandise ne soit vendue comme beurre frais ou non salé.

L'article 2 indique les *conditions auxquelles sont soumis le commerce de la margarine et celui du beurre.*

Les stipulations de l'arrêté royal du 10 décembre 1890 sont maintenues ; quelques-unes d'entre elles sont complétées en ce qui concerne la fabrication ou la préparation de la margarine, sa détention ou son transport pour la vente ou pour la livraison, les dimensions des inscriptions ou étiquettes, leur isolement d'avec toutes autres mentions, etc. Des conditions nouvelles sont imposées : interdiction des mélanges, limitation de l'intensité de coloration jaune, séparation des commerces de beurre et de margarine.

Passons en revue ces diverses dispositions, dans l'ordre du règlement.

1° *Interdiction de la vente de margarine contenant du beurre au delà de la proportion de* 5 *p. c.* — Comme on l'a dit tout récemment à la Chambre des représentants « l'interdiction des mélanges s'impose en raison de la facilité extrême avec laquelle la margarine s'assimile au beurre ». On sait, en effet, que les mélanges contenant une forte proportion de beurre sont souvent difficiles à distinguer d'avec le beurre pur. Il sera toujours loisible aux consommateurs de mélanger, pour leur usage, le beurre et la margarine achetés séparément.

La loi allemande interdit également la présence dans la margarine d'une quantité de beurre dépassant celle qui correspond à l'emploi, au cours de la fabrication, de 100 parties de lait ou de 10 parties de crème pour 100 parties de matière grasse.

Le gouvernement n'a pas jugé devoir interdire absolument toute addition de beurre à la margarine, sous quelque forme que ce fût, même par le fabricant. Pareille mesure, qui reviendrait à la suppression de la margarine, n'a été prise, du reste, dans aucun pays.

Limitation de l'intensité de coloration jaune de la margarine. — Semblable disposition a été adoptée dans divers pays étrangers.

Dans l'esprit du règlement, la margarine devra offrir la coloration des matières premières constituant ses éléments essentiels. Mais comme ces matières, notamment certaines huiles, peuvent posséder par elles-mêmes une coloration assez foncée, il est nécessaire de fixer un maximum de coloration jaune pour le produit fabriqué.

Le gouvernement a estimé que, s'il ne convient pas de rendre la margarine répugnante ou absolument impropre à certains usages (pâtisserie, art culinaire) par une coloration spéciale à l'aide de substances étrangères, il n'y a pas d'inconvénient grave à défendre de la colorer et à fixer un maximum de teinte jaune qu'elle pourra présenter, la denrée devant, dans ce système, offrir simplement l'aspect du beurre très pâle et non coloré. Ce moyen sera, d'ailleurs, à peu près aussi efficace que la coloration obligatoire, pour ce qui est de la distinction immédiate de la margarine d'avec le beurre, surtout d'avec le beurre coloré naturellement ou artificiellement.

Un fac-similé du type de coloration jaune, arrêté comme maximum, sera prochainement remis aux intéressés.

La disposition relative à la coloration, de même que celle ayant trait au maximum de teneur en beurre, ne vise que la margarine destinée à être vendue en Belgique.

Il n'a pas paru qu'il y eût lieu de prescrire l'addition à la margarine de substances, telles que la fécule ou la phénolpthaléine, facilement reconnaissables à l'aide d'un réactif chimique. Ce serait là faire subir à la margarine une sorte de dénaturation qui pourrait la déprécier.

2° *Séparation des commerces de beurre et de margarine.* — Le dépôt de margarine chez les marchands de beurre constitue pour ceux-ci une tentation de tous les instants. Les boutiquiers, vendant à la fois du beurre et de la margarine ont, d'ailleurs, toutes facilités pour falsifier le beurre et aussi pour vendre de la margarine comme beurre, lorsqu'ils ont affaire à des clients inattentifs à observer les étiquettes, les empreintes ou la forme de la denrée. Au contraire, sous le régime de la séparation des commerces, le marchand de beurre pourra difficilement se procurer de la margarine sans que le public et l'autorité en aient connaissance.

La disposition dont il s'agit n'interdit pas à un même négociant de vendre à la fois du beurre et de la margarine, à condition qu'il affecte à cette vente, pour chacune des deux denrées, des locaux bien distincts et ne communiquant pas entre eux.

La vente de la margarine sera interdite sur les marchés où il n'y aura pas d'emplacement spécial désigné à cet effet par l'autorité locale.

3° *Affichage d'un écriteau ou placement d'une enseigne dans les lieux de vente de la margarine.* — La disposition de l'arrêté royal du 10 décembre 1890 est complétée :

Par la fixation des dimensions minima des lettres de l'inscription : « Vente de margarine »;

Par l'obligation d'afficher l'écriteau, non seulement là où la margarine est « exposée en vente », mais encore dans les lieux où elle est vendue, détenue ou préparée pour la vente, de même que sur les voitures servant au transport de margarine pour la vente ;

Par la défense d'ajouter à la mention « Margarine » d'autres indications de nature à rendre cette mention moins apparente ou à en altérer la portée.

4° *Apposition d'inscriptions sur la margarine ou sur son contenant, pour l'exposition en vente et la détention pour la vente ou pour la livraison ; forme des pains ou gâteaux.* — L'étiquette « Margarine » est rendue obligatoire, non plus seulement pour l'exposition en vente, ainsi que pour la détention ou le transport pour la vente en gros, mais pour tous cas de détention pour la vente ou pour la livraison.

On considérera notamment comme exposée en vente ou détenue pour la vente ou pour la livraison, toute margarine se trouvant dans un lieu de vente accessible au public ou dans une voiture appartenant à un marchand de cette denrée.

Les inscriptions doivent se trouver sur chacun des récipients ou sur chacun des pains, et ce, autant que possible, en vue du public. L'arrêté fixe, en outre, les dimensions minima des lettres des inscriptions.

5° *Apposition d'inscriptions sur les récipients ou enveloppes, pour la livraison ou l'expédition de la margarine.* — Dans le premier alinéa du 5° sont réunies les stipulations relatives à l'obligation d'apposer l'inscription « Margarine », de même que celle du nom ou de la raison sociale du vendeur, sur tous récipients ou enveloppes dans lesquels cette denrée est transportée pour la vente ou la livraison, soit en gros, soit en détail. Un minimum de hauteur est fixé pour les lettres du mot « Margarine ».

Le second alinéa du 5° a pour but de mieux établir que la margarine ne se trouvant pas dans les conditions réglementaires doit être considérée comme du beurre falsifié, au sens du code pénal.

6° *Mentions à inscrire sur les factures, lettres de voiture, etc., lors de la livraison ou d'expédition de margarine.* — La disposition de l'arrêté du 10 décembre 1890 est reproduite sans modification notable.

L'article 3 porte *interdiction absolue de vendre certaines margarines et certains beurres* nuisibles ou dangereux pour la santé :

1° *Beurre fabriqué avec du lait impropre à la consommation*, à savoir :

Du lait colostral;

Du lait altéré par des microgermes ou des produits infectieux : lait acide, visqueux, amer, bleu, rouge, etc.;

Du lait provenant d'animaux aux aliments desquels auraient été mêlées des plantes vénéneuses; — d'animaux médicamentés à l'aide de substances toxiques; — ou d'animaux atteints de maladies contagieuses ou infectieuses, telles que tuberculose (pommelière), rage, fièvre aphteuse (cocotte), fièvre charbonneuse, charbon symptomatique, pyohémie, septicémie, diphtérie, de mammites aiguës, mammite chronique avec suppuration, jaunisse, etc.

Il est reconnu, en effet, que le lait colostral et le lait altéré ne peuvent donner que du beurre dangereux pour la santé; que les substances vénéneuses ingérées par les animaux se retrouvent dans le beurre comme dans le lait; et qu'il en est de même des germes de maladies (micro-organismes pathogènes) ainsi que des principes nuisibles (toxines, pus, etc.) qui les accompagnent.

Inutile sans doute de dire que le lait nuisible ou dangereux, dont il a été question ci-devant, ne pourra être employé à la fabrication de la margarine.

De même que pour ce qui concerne le lait, il est recommandé d'isoler soigneusement le beurre des personnes ou des animaux atteints de maladies contagieuses, des locaux qu'ils occupent, ainsi que des gens, des matières ou des objets s'étant trouvés en contact avec ces personnes ou ces animaux. Il faut également se garder d'employer, pour le délaitage du beurre ainsi que pour le nettoyage des ustensiles ou récipients servant à sa préparation ou à sa conservation, de l'eau qui ne serait pas à l'abri de toute contamination.

2° *Beurre et margarine gâtés ou corrompus.* — Les termes « gâtés ou corrompus » sont ceux de l'article 561, 2°, du code pénal.

Cette disposition vise notamment les beurres très rances, les beurres putrides, les beurres moisis.

La rancidité est l'altération la plus fréquente. Elle ne doit être considérée comme tombant sous l'application du règlement et du code pénal, que lorsqu'elle est très prononcée. Il est assez rare, d'ailleurs, que l'on vende ou que l'on expose en vente du beurre à un état avancé de rancidité. Quant au beurre légèrement rance ou acide, il doit simplement être considéré comme de qualité inférieure. Les chimistes ne se sont pas, jusqu'à présent, mis d'accord au sujet des limites à prescrire en ce qui concerne la rancidité du beurre.

3° *Beurre et margarine additionnés d'antiseptiques ou de glycérine.* — On sait que le conseil supérieur d'hygiène publique a condamné, d'une façon absolue, l'addition aux denrées alimentaires de tous antiseptiques proprement dits. Au reste, l'emploi de sel ordinaire, sans parler de la fusion, du maintien à basse température, de l'application du procédé Appert, etc., suffit à assurer la conservation du beurre, à moins que celui-ci ne soit de très mauvaise qualité.

On a parfois ajouté de la glycérine à la margarine : cette pratique est interdite par le règlement.

4° *Margarine fabriquée ou importée en contravention au règlement sur le commerce des viandes.* — Les dispositions des articles 17 à 20 du règlement sur le commerce des viandes établissent :

A. Pour les fabricants de margarine, la défense d'employer :

a. Des graisses indigènes fraîches ou préparées (oléo-margarine) n'ayant pas été expertisées au moment de l'abatage des bêtes dont elles proviennent;

b. Des graisses étrangères non dûment expertisées au moment de leur introduction en Belgique : soit des graisses fraîches non accompagnées d'un certificat de bonne qualité délivré en Belgique par un expert vétérinaire ou non munies de l'estampille avec la mention « Etranger », soit des graisses préparées (oléo-margarine) non munies de la dite estampille;

c. Des graisses ou d'autres matières premières en mauvais état de conservation;

B. Pour les marchands de margarine, la défense de vendre, d'exposer en vente ou de détenir pour la vente :

a. Des produits fabriqués dans le pays en contravention aux dispositions rappelées ci-dessus;

b. Des produits importés de l'étranger et non expertisés au moment de leur introduction en Belgique ou non munis de l'estampille avec la mention « Etranger ».

Ces dispositions sont en vigueur depuis 1891; le règlement sur le beurre et la margarine vient les confirmer. L'application en sera poursuivie activement à partir de juillet prochain. La margarine importée par les marchands, de même que l'oléo-margarine et les graisses de boucherie employées par les fabricants, seront autant que possible vérifiées, avant leur mise en vente ou leur utilisation, au point de vue de la salubrité et du bon état de conservation.

Jurisprudence.

COMMERCE DES VIANDES. — *Viandes de boucherie. — Destination. — Pays étrangers. — Transport en Belgique.* — Les dispositions légales relatives à l'abatage des animaux de boucherie et au transport des viandes en Belgique ne font aucune distinction entre les animaux destinés à la consommation dans le pays et ceux destinés à la consommation étrangère. (Loi du 4 août 1890, art 1er; règlement du 9 février 1891, modifié par arrêté royal du 1er mars 1892, art. 1er.)

En conséquence, celui qui, en Belgique, transporte d'une commune à une autre des viandes de boucherie non estampillées ou par colis ne portant pas la marque d'un expert-inspecteur, contrevient, par cela seul, à l'article 23 du règlement du 9 février 1891. — Cassation, 4 février 1890, *Pasic.*, 1895, I, 89.

— *Viande suspecte. — Expertise* — L'expert-inspecteur qui estampille de la viande dans un des cas où, suivant l'arrêté royal du 2 février 1891, il aurait dû au préalable provoquer l'intervention d'un vétérinaire, se rend passible des pénalités des articles 6 et 7 de la loi du 4 août 1890. — Tribunal correctionnel de Termonde, 20 février 1895, *Pasic.*, 1895, III, 150.

Règlements communaux. — Seconde expertise. — Arrêté royal.—Illégalité.—Est illégal, l'arrêté royal du 7 février 1893, en tant qu'il interdit aux communes de procéder, à leurs frais, à une seconde expertise de viandes déjà expertisées dans une autre commune. (Loi du 4 août 1890, art. 1er.) — Cassation, 23 avril 1894, *Pasic.*, 1894, I, 187.

FALSIFICATION. — *Procès-verbal.* — Le délai de vingt-quatre heures, endéans lequel une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant, n'est pas prescrit à peine de nullité. (Loi du 4 août 1890, art. 2.)

L'article 561, n° 3, du code pénal n'est pas abrogé, nonobstant l'absence d'un des règlements prévus par l'article 1er de la loi du 4 avril 1890. — Cassation, 24 juin 1894, *Pasic.*, 1894, I, 244.

DONATIONS ET LEGS. — *Taxe provinciale sur les libéralités faites aux fabriques d'église.* — Arrêté royal du 29 décembre 1894. (*Moniteur* des 7-8 janvier 1895.)

Un arrêté royal du 29 décembre 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., refuse l'approbation d'une résolution d'un conseil provincial établissant une taxe de 15 p. c. sur le montant des dons et legs faits aux fabriques d'église.

Cet arrêté se base sur les considérants suivants:

Considérant que l'établissement d'une taxe sur les dons et legs dont il s'agit aurait pour conséquence d'en diminuer le nombre et, partant, d'entraîner une réduction dans le produit de l'impôt réservé exclusivement à l'Etat sur les libéralités de ce genre;

Que, si le principe de cette taxe était admis, il faudrait reconnaître également aux conseils provinciaux le droit d'imposer les donations et legs en faveur des particuliers et même les valeurs recueillies par ceux-ci à titre d'héritiers dans la succession de parents;

Considérant que de telles charges ne peuvent être établies que par la loi et dans l'intérêt de l'Etat...

Jurisprudence administrative.

Bureau de bienfaisance. — Consistoire d'église protestante. — Arrêté royal du 17 septembre 1894, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice. (*Moniteur* du 27 septembre.)

Vu l'expédition du testament reçu le... et par lequel M. W... dispose notamment comme suit:

... 1. « Je lègue aux pauvres de la ville de Bruxelles une somme de dix mille francs.

2. « Je lègue aux pauvres de l'église évangélique de Bruxelles pareille somme de dix mille francs. »

. . . .

En ce qui concerne le legs fait aux pauvres de l'église évangélique de Bruxelles:

Considérant que ce serait méconnaître les intentions du testateur que d'autoriser le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles à accepter ce legs; qu'en effet, cette administration ne pourrait être tenue d'admettre exclusivement au bénéfice de la libéralité les pauvres appartenant à l'église protestante évangélique, la bienfaisance publique n'ayant pas à faire de distinction entre les indigents de telle ou telle religion et ne devant se préoccuper que de leurs besoins réels; que, d'ailleurs, la communauté protestante évangélique ne se restreint pas au territoire de la ville de Bruxelles, mais comprend beaucoup de fidèles habitant en dehors des limites de ce territoire, et que c'est à tous les membres indigents de la dite église que le testateur a voulu venir en aide;

Considérant, d'autre part, que les administrations consistoriales des églises protestantes n'ont qualité que pour pourvoir aux besoins du culte et sont, par conséquent, incapables de recevoir une libéralité faite dans un but de bienfaisance;

Vu...;

Nous avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Le conseil général d'administration des hospices et secours de ville de Bruxelles est autorisé à accepter le legs repris ci-dessus sous le n° 1.

ART. 2. Il n'est pas autorisé à accepter le legs repris sous le n° 2.

Fabriques d'église. — Coût des obits. — Arrêté royal du 3 décembre 1894. (*Moniteur* du 9 décembre.)

Un arrêté royal, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, statue sur une demande de deux fabriques d'église tendant à obtenir l'autorisation d'accepter une donation faite notamment sous la condition suivante:

« 2° De faire célébrer à perpétuité, à l'heure ordinaire de la paroisse, une messe chantée ou

obit chaque semaine pour le repos des âmes des donateurs et de leurs père et mère ».

Cet arrêté contient les considérants ci-après :

Considérant que, dans l'évaluation du coût des obits fondés par les donateurs, les administrations fabriciennes des églises de... comprennent des rétributions pour l'organiste et le souffleur, alors que, dans l'acte de donation susvisé, il n'est pas fait mention d'orgue et que, pour les services religieux de l'espèce, le tarif diocésain ne prévoit les dites rétributions que lorsque l'orgue est demandé par le fondateur ;

Considérant que les administrations fabriciennes prémentionnées invoquent il est vrai, les usages locaux et allèguent, d'autre part, que les survivants des donateurs ont fait connaître, par lettre, que leur intention était de faire célébrer les dits obits avec accompagnement de l'orgue, et que c'est par inadvertance que l'acte de donation est muet à cet égard ; mais que les usages locaux, non plus qu'une déclaration sous seing privé, postérieure à l'acte de donation et à l'acceptation provisoire, ne sauraient prévaloir contre l'application du tarif en vigueur aux dispositions d'un acte pour lequel la loi exige la forme authentique, acte liant les parties dès l'acceptation sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ; qu'il peut d'autant moins être question de s'écarter du texte de cet acte, tel qu'il est conçu, pour aggraver les charges qui en résultent, que certains d'entre les donateurs sont décédés sans avoir fait connaître leurs intentions en ce qui concerne le point soulevé, et que la dite aggravation se ferait au préjudice, non seulement des établissements publics directement avantagés, mais également des administrations charitables compétentes pour recueillir le bénéfice de la stipulation faite en faveur des familles pauvres qui assisteront aux services religieux en question ;

Considérant qu'en conséquence le montant des charges pieuses imposées par les donateurs ne pourra être déterminé qu'en faisant abstraction de l'accompagnement de l'orgue en ce qui concerne les messes chantées ou obits...

Entretien de tombes. — Arrêté royal du 18 février 1895. (*Moniteur* du 24 février.)

Un arrêté royal du 18 février 1895, contresigné par M Begerem, ministre de la justice, autorise une fabrique d'église à accepter un legs fait sous condition, entre autres, d'entretenir la tombe des testateurs. Cet arrêté porte, en outre, que le défunt ayant été inhumé dans des terrains qui n'ont pas été concédés à perpétuité, par application des articles 10 et 11 du décret du 23 prairial an XII, l'administration bénéficiaire n'est tenue de satisfaire à l'obligation d'entretien des tombes qu'aussi longtemps que les fosses ne devront pas être renouvelées.

Maison vicariale. — Arrêté royal du 13 juin 1894. (*Moniteur* du 16 juin.)

Un arrêté royal du 13 juin 1894, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, autorise une fabrique d'église à accepter le legs d'une maison fait sous la condition « que la maison léguée soit louée au vicaire de la paroisse moyennant un loyer de 225 francs, plus les contributions ». Mais cet arrêt dit, dans un de ses considérants, que « l'usage de la dite maison ne pourra être cédé au vicaire que pour autant que cette somme de 225 francs corresponde à la valeur locative réelle de l'immeuble ».

Fabrique d'église et bureau de bienfaisance. — Compétence respective. — Arrêté royal du 4 février 1895. (*Moniteur* du 8 février.)

Un arrêté royal du 4 février 1895, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, statue sur une demande formée par une fabrique d'église et tendant à obtenir l'autorisation d'accepter une donation faite sous la condition de distribuer annuellement, dans une église, des secours aux pauvres en se basant sur les considérants suivants :

Considérant que les fabriques d'église n'ont pas qualité pour se charger de la distribution de secours aux pauvres ; que cette capacité appartient exclusivement aux bureaux de bienfaisance, en vertu de la loi du 7 frimaire an V, et que, d'autre part, les dits bureaux de bienfaisance ont seuls compétence à l'effet de déterminer le lieu où se feront les distributions charitables prescrites par les particuliers ;

Considérant qu'en conséquence l'acceptation de la donation faite par M. C..., prénommé, ne peut être autorisée au profit de la fabrique de l'église de X..., qu'à la condition notamment pour celle-ci de remettre chaque année au bureau de bienfaisance les sommes qui doivent être affectées à des distributions de secours...

Hospices civils. — Arrêté royal du 7 juin 1894. (*Moniteur* du 10 juin.)

Un arrêté royal du 7 juin 1894, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, autorise la commission administrative d'un hospice civil à accepter un legs fait dans les termes suivants :

« La dite maison avec les deux jardins sont ainsi légués aux pauvres de B... à charge d'ériger un hôpital pour les malades et les pauvres nécessiteux de B..., lequel hôpital sera dirigé par des religieuses, sœurs hospitalières... »

Mais cet arrêté contient les considérants suivants :

Considérant que le legs repris ci-dessus ayant pour objet la création d'un hôpital, la commission des hospices civils a seule qualité pour l'accepter ;

En ce qui concerne la clause d'après laquelle l'hôpital à ériger doit être dirigé par des religieuses :

Considérant qu'aux termes des articles 6 et 7 de la loi du 16 messidor an VII, les commissions d'hospices sont exclusivement chargées de l'administration intérieure, de la nomination et du

remplacement des employés de ces établissements; qu'en conséquence, la clause précitée doit être réputée non écrite, en tant qu'elle aurait pour objet de faire confier la gestion du dit hôpital à des religieuses, et doit être considérée comme l'expression d'un simple désir quant à la désignation du personnel appelé à desservir cet établissement....

Hospices civils et bureau de bienfaisance. — Arrêté royal du 8 octobre 1894. (*Moniteur* du 20 octobre.)

Un arrêté royal du 8 octobre 1894, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, statue sur des demandes tendant à obtenir l'autorisation d'accepter des legs faits dans les termes suivants :

Je lègue aux hospices civils de Liège la somme de... (à charge de fonder des lits). En attendant que la somme que j'affecte à cette fondation y soit employée, elle produira un intérêt de 4 1/2 p. c. qui sera capitalisé et ajouté au principal...

Je lègue à la ville de Liège la somme de... à charge, par elle, à l'aide des revenus de cette somme, de faire exécuter de la musique dite de chambre (trio, quatuor, quintette, etc.), des meilleurs auteurs, dans le but de propager le goût pour ce genre de musique. Ces concerts, dont l'entrée devra être gratuite, seront organisés au moyen de l'intégralité des dits revenus, par les soins de la commission administrative et du directeur du conservatoire.

Je lègue à la Société de Saint-Vincent de Paule la somme de... dont l'intérêt devra être distribué.

Cet arrêté se fonde sur les considérants suivants :

Considérant que les administrations publiques sont seules chargées de la gestion de leurs biens; que, d'autre part, les dites administrations ne peuvent être autorisées qu'exceptionnellement à placer leurs fonds disponibles autrement qu'à la Caisse d'épargne ou en inscriptions nominatives au grand-livre de la dette publique belge ou de la Société du Crédit communal, placements qui, au taux où ces dernières valeurs sont actuellement cotées, ne rapportent plus 4 1/2 p. c. d'intérêt; qu'en conséquence, la clause du testament précité prescrivant aux hospices civils de Liège de faire produire à la somme destinée à une fondation hospitalière, en attendant qu'elle puisse recevoir cette affectation, un intérêt de 4 1/2 p. c., doit être considérée comme illégale et impossible et, partant, réputée non écrite par application de l'article 900 du code civil;

En ce qui concerne la disposition relative à l'organisation, à Liège, de concerts de musique dite de chambre, par les soins de la commission administrative et du directeur du conservatoire :

Considérant qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une fondation en faveur de l'enseignement artistique qui se donne au conservatoire de musique, mais seulement de l'institution de concerts gratuits ayant pour objet d'encourager la pratique de l'art musical et de développer le goût pour cet art, institution répondant aux besoins d'une grande ville et pouvant, à ce point de vue, être considérée comme rentrant dans la sphère d'activité de l'administration communale; que, par suite, comme il appartient à l'autorité communale de régler tout ce qui est d'intérêt purement local, l'intervention du personnel du conservatoire, dans l'organisation des dits concerts, ne peut être prescrite à titre obligatoire, mais seulement sous la forme d'un simple désir, auquel il sera loisible à l'administration compétente de se conformer;

Quant au legs fait à la Société de Saint-Vincent de Paule avec mission d'en distribuer l'intérêt et que le bureau de bienfaisance demande à pouvoir accepter :

Considérant que la société instituée est dépourvue de la personnification civile et, comme telle, incapable de recevoir par testament; que, dès lors, le legs en question est caduc et que l'acceptation ne peut en être autorisée, d'autant moins que la testatrice a fait, d'autre part, un legs au bureau de bienfaisance de Liège et qu'ainsi il est évident qu'en instituant la Société de Saint-Vincent de Paule, elle ne peut avoir eu l'intention de gratifier une seconde fois les pauvres secourus par le dit bureau...

Jurisprudence des cours et tribunaux.

Hospices civils. — Arrêté royal. — Réduction. — Interprétation souveraine. — Partie déduite. — Droits de succession. — Répartition. — L'arrêté royal pris en exécution de l'article 76, n° 3, de la loi communale peut subordonner l'autorisation donnée aux hospices civils d'accepter un legs universel aux conditions et charges qu'il juge à propos de leur imposer au profit des héritiers du sang.

Le juge du fond décide souverainement, par appréciation des termes de l'arrêté royal, qu'une somme déduite par l'arrêté d'un legs universel fait aux hospices doit être intégralement remise aux héritiers, et que, partant, l'autorisation accordée aux hospices est subordonnée à la condition qu'ils supporteront la charge entière des droits de succession.

L'arrêté royal qui vise, dans un de ses considérants, les déclarations par lesquelles certains héritiers d'une ligne renoncent, au profit des héritiers d'une autre ligne, à la part du legs dont l'acceptation ne serait pas autorisée, ne porte aucune atteinte au droit qu'ont les héritiers du sang de se partager la somme déduite du legs, soit à l'amiable, soit judiciairement, conformément aux règles du droit civil. — Cassation, 14 juin 1894, *Pasic.*, 1894, I, 246.

Fabrique d'église. — Legs. — Enregistrement. — La loi du 27 décembre 1817 pour la perception du droit de succession, en supprimant le droit de mutation établi par les articles 4 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII sur les biens recueillis ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume, a abrogé implicitement l'article 81 du décret du 30 décembre 1809, qui, par dérogation aux dits articles de la loi de frimaire, ne soumettait les legs faits aux fabriques d'église qu'au droit fixe d'un franc. — Tribunal civil de Gand, 7 novembre 1894, *Pasic.*, 1895, III, 109.

E

Échevins. — Voy. Bourgmestre.

Enseignement primaire. — *Pensions civiles. — Pensions des veuves et orphelins. — Taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage.* — Arrêtés royaux contresignés par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (1).

Arrêté royal du 15 septembre 1894 (*Moniteur* du 29 septembre) concernant certains membres du personnel enseignant de la Flandre occidentale.

Arrêté royal du 5 novembre 1894 (*Moniteur* du 11 novembre) id. de la Flandre orientale.

Arrêté royal du 31 décembre 1894 (*Moniteur* du 11 janvier 1895) id. du Hainaut.

Arrêté royal du 31 décembre 1894 (*Moniteur* du 18 janvier 1895) id. du Limbourg.

Arrêté royal du 31 décembre 1894 (*Moniteur* du 20 janvier 1895) id. de Liège.

Arrêté royal du 31 décembre 1894 (*Moniteur* du 25 janvier 1895) id. du Luxembourg.

Arrêté royal du 31 décembre 1894 (*Moniteur* des 4-5 mars 1895) id. de Namur.

Logement des membres du personnel. — Evaluation. — Défense de sous-louer. — Dépêche adressée, le 12 décembre 1893, à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1893, II, p. 166.)

Il semble résulter du dossier ci-joint, relatif à la requête de la demoiselle A..., institutrice communale à X..., au sujet de la fixation du taux de ses émoluments du chef de logement, que l'inspection scolaire et la députation permanente de votre province n'interprètent pas bien l'arrêté royal du 1er février dernier, relatif, entre autres, à la fixation des émoluments des instituteurs primaires communaux, du chef de logement, chauffage et éclairage, et la circulaire du 24 mars suivant, concernant l'exécution de cet arrêté.

L'arrêté royal du 1er février dernier, qui ne s'applique qu'à l'*évaluation des maisons d'habitation mises par les communes à la disposition des instituteurs*, n'a pas rapporté les dispositions de l'arrêté royal du 30 octobre 1891, relatives à *la fixation, par mesure générale, du taux d'admissibilité* (dans la liquidation de la pension personnelle des instituteurs communaux ou de la pension éventuelle de leurs veuves, enfants ou orphelins) *de l'indemnité due à tout instituteur, quand un logement convenable n'est pas mis à sa disposition par la commune.*

Ce dernier arrêté porte :

« Art. 1er. Toute indemnité régulièrement allouée à titre d'émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage à des professeurs et instituteurs communaux, est admise *pour son montant*, à partir du 1er janvier 1886, dans la liquidation de la pension éventuelle de leurs veuves, enfants et orphelins. »

Aux termes de l'article 7, § 8, de la loi du 20 septembre 1884, à défaut d'un logement appartenant à la commune, l'indemnité de logement due à l'instituteur doit être fixée « de commun accord, *sauf recours à la députation permanente et ensuite au roi, en cas de dissentiment* ».

Dans sa requête du 4 août dernier, adressée au conseil communal de X..., l'institutrice A... déclare que « si elle a fait connaître au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique qu'elle ne reçoit que 128 francs à titre d'indemnité de logement, c'est uniquement pour se conformer aux prescriptions de la circulaire du 24 mars dernier, qui lui avait été communiquée par l'inspection scolaire, à la conférence du mois de mai dernier, *mais sans demander à obtenir davantage* ».

D'ailleurs, cette demoiselle a la jouissance d'un logement appartenant à la commune; mais avec l'autorisation de celle-ci, elle loue le bâtiment communal à son profit, pour une somme de 48 francs par an, et le conseil communal lui alloue, en outre, une indemnité de 80 francs.

Par délibération, en date du 6 août dernier, le conseil a décidé :

1° Que la demoiselle A... n'est pas en droit de réclamer une indemnité de logement de 200 fr., puisque la commune a mis une habitation à sa disposition;

2° Qu'il n'y a pas lieu d'augmenter l'indemnité qui lui est allouée.

L'institutrice n'ayant pas pris son recours contre la décision du conseil communal et ayant déclaré antérieurement accepter d'avance cette décision, c'est à tort que la députation permanente a pris, le 6 octobre, un arrêté portant à 200 francs, à partir du 1er janvier prochain, le taux de l'indemnité de logement de l'intéressée.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le gouverneur, en faire l'observation à ce collège et l'inviter à revenir sur sa décision.

La convention existant entre la commune et l'institutrice est tout à fait irrégulière. En effet, de deux choses l'une, l'habitation mise par la commune à la disposition de l'institutrice est convenable ou elle ne l'est pas. Dans le premier cas, l'institutrice n'a pas droit à une indemnité de logement s'il ne lui plaît pas d'occuper elle-même l'immeuble communal. Par contre, si l'habitation n'est pas convenable, la commune doit à l'institutrice une indemnité raisonnable, sauf à disposer elle-même, d'une autre manière et au mieux de ses intérêts, du bâtiment communal.

Mais on ne peut admettre que l'institutrice loue à son profit personnel une propriété de la commune et jouisse, d'autre part, d'une indemnité de logement insuffisante.

Veuillez également, Monsieur le gouverneur, inviter le conseil communal à régulariser cette situation.

J'estime qu'il sera utile de communiquer le contenu de la présente aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire de votre province.

---

(1) Voy. les arrêtés royaux des 2 avril et 7 mai 1894, Journal, 1893-1894, p. 276.

Instituteur. — *Peine disciplinaire.* — Arrêté royal du 22 février 1895. (*Moniteur* du 8 mars.)

Un arrêté royal du 22 février 1895, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., annule une délibération d'un conseil communal qui avait infligé *un blâme* à l'instituteur de la commune.

Cet arrêté se fonde sur les considérants suivants :

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la Constitution, nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ;

Attendu que le blâme ne figure pas parmi les peines disciplinaires prévues par la loi organique de l'instruction primaire (art. 7) ; qu'en prenant sa délibération du 19 janvier, le conseil communal d'A... est donc sorti de ses attributions...

Personnel enseignant. — *Traitements.* — *Liquidation.* — Circulaire adressée, le 10 février 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 29.)

La circulaire ministérielle du 13 décembre (1) dernier porte notamment ce qui suit :

« *Des relevés trimestriels des sommes dues et des* « *liquidations opérées* fixeraient utilement les « gouverneurs sur la situation réelle des fonc« tionnaires communaux. Même en l'absence de « réclamations formelles, ils sont fondés à pro« poser à la députation permanente de recourir « à l'ordonnancement d'office sur la caisse com« munale, par application de l'article 147 de la « loi communale. »

Un de vos honorables collègues me fait remarquer à ce sujet, qu'il est à craindre que les indications consignées par les administrations communales, dans *les relevés trimestriels* qu'elles auront à fournir, ne soient pas toujours exactes et complètes, en ce qui concerne les traitements des membres du personnel enseignant, et il me propose d'inviter également ces agents ou, tout au moins, les chefs d'école « à « transmettre à l'inspection scolaire, *avant le* « 15 *du mois qui suit l'expiration de chaque tri*« *mestre*, un état indiquant la somme due à « chaque titulaire pour la période écoulée et la « somme qui lui a été réellement payée ».

Cette proposition me paraît pratique et très expéditive, l'inspection scolaire devant, dans tous les cas, être entendue au sujet des retards qui vous seraient signalés, avant que vous puissiez proposer à la députation permanente de recourir à l'ordonnancement d'office sur la caisse communale.

Je crois donc utile de l'adopter, et je vous prie, Monsieur le gouverneur, de charger MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire d'inviter les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales de leur ressort, et principalement les chefs d'école, à transmettre à l'inspection scolaire, *avant le* 15 *du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre*, des notes qui serviront à dresser le tableau ci-annexé, dont un exemplaire est destiné à chaque inspecteur principal.

Les notes à fournir par les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, au sujet du payement de leur traitement, devront être rédigées dans la forme du second modèle ci-joint, dont un exemplaire est également destiné à chacun des inspecteurs principaux.

Ceux-ci feront prendre copie de ce modèle, par les instituteurs, à la prochaine conférence trimestrielle.

Les notes fournies par les membres du personnel enseignant seront adressées à M. l'inspecteur cantonal du ressort scolaire, qui les transmettra *immédiatement* à M. l'inspecteur principal chargé de les résumer dans le tableau et de faire parvenir, *sans retard*, celui-ci à l'autorité provinciale, pour qu'il y soit donné d'*urgence* la suite qu'il comporte.

Par les mots : *Membres du personnel enseignant des écoles primaires communales*, il faut entendre les institutrices et les instituteurs primaires communaux, les sous-institutrices et sous-instituteurs, les maîtresses de couture et les maîtres spéciaux, ainsi que les institutrices et les sous-institutrices d'écoles gardiennes.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le gouverneur, donner *immédiatement* la suite nécessaire aux instructions qui précèdent et qui remplacent celles contenues dans ma circulaire du 13 juillet dernier (2).

Instituteurs. — *Surveillance.* — Circulaire adressée, le 23 juin 1894, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., aux inspecteurs de l'enseignement primaire et communiquée, à la même date, aux gouverneurs de province. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 113.)

Aux termes des règlements-types que le gouvernement a élaborés et soumis aux conseils communaux, les membres du personnel enseignant des écoles gardiennes, primaires et d'adultes sont tenus de surveiller soigneusement les élèves, non seulement pendant les leçons, mais aussi à l'entrée dans le préau, à la sortie des classes et durant les récréations.

Des parents demandent parfois que leurs enfants soient autorisés à rester dans le local ou ses dépendances en dehors des heures de travail, notamment dans l'intervalle de temps qui sépare la classe du matin de celle de l'après-midi. Il y a lieu de recommander aux chefs d'école de n'accorder cette autorisation que dans des cas tout à fait exceptionnels et pour autant qu'eux ou l'un de leurs subordonnés consente à exercer la surveillance. S'ils n'agissaient pas ainsi, ils exposeraient les dits enfants à de grands dangers et encourraient une responsabilité grave.

Veuillez, Monsieur l'inspecteur principal, charger MM. les inspecteurs cantonaux sous vos ordres de profiter des prochaines conférences pour appeler, sur ce point, l'attention des membres du personnel enseignant attaché aux écoles gardiennes, primaires et d'adultes.

---

(1) Voy. plus haut p. 477.

(2) Voy. JOURNAL, 1893-1894, p. 292.

Écoles libres non adoptées. — Exemption de la contribution personnelle et dispense de la patente. — Circulaire adressée, le 2 juillet 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 125.)

On m'a posé la question de savoir si l'exonération de la contribution personnelle et la dispense de la patente peuvent être étendues aux écoles libres adoptables subsidiées.

M. le ministre des finances, que j'ai consulté à ce sujet, a résolu négativement ces questions pour les raisons suivantes, auxquelles je me rallie.

Aux termes des articles 4, 15 et 27 de la loi du 28 juin 1822, les écoles et établissements publics d'instruction ne sont pas imposables à la contribution personnelle.

Un arrêté royal du 21 février 1823, interprétant cette disposition, stipule que le législateur n'a eu en vue que les écoles des villes et des villages établies dans l'intérêt public et sans aucun but de bénéfice particulier, et nullement les locaux où se trouvent des écoles ou instituts dirigés par des particuliers, des sociétés ou des associations.

De son côté, la cour de cassation a décidé à plusieurs reprises, et notamment par son arrêt du 17 janvier 1881 (*Pasic.*, 1881, I, 56) que l'exemption dont il s'agit n'est pas applicable aux écoles privées et qu'on ne peut ranger dans la catégorie des établissements publics d'instruction que les écoles organisées et entretenues en vertu de la loi et placées sous la direction et le contrôle des autorités et des fonctionnaires appelés par elle à l'accomplissement de cette mission.

Par la circulaire du 20 janvier 1885, n° 16053, mon prédécesseur a étendu l'exemption aux écoles primaires adoptées; cette exemption est fondée sur ce que celles-ci tiennent lieu d'écoles communales, qu'elles sont soumises à l'inspection, que l'Etat, la province et la commune les subsidient et qu'elles remplissent toutes les conditions exigées par la loi du 20 septembre 1884.

Une école subsidiée non adoptée ne peut être assimilée à un établissement public d'instruction.

Le fait qu'elle est subsidiée ne lui enlève pas le caractère d'institution privée.

Quant au second point, la loi du 21 mai 1819, qui régit le droit de patente, dispose en termes formels que les instituteurs libres doivent l'impôt. Mais l'article 3 affranchit de ce droit les fonctionnaires et employés, y compris les professeurs et les instituteurs qui jouissent d'un traitement payé par l'Etat, la province ou la commune.

Cette franchise a été étendue, par analogie, aux instituteurs adoptés, pour les motifs indiqués dans le paragraphe final de la circulaire prérappelée du 20 janvier 1885, insérée au *Bulletin* de mon département, chapitre II, page 32, année 1885.

Les écoles simplement subventionnées ne pouvant être considérées comme ayant un caractère public, il convient de continuer à appliquer au personnel enseignant y attaché la règle générale établie par la loi du 21 mai 1819, aussi longtemps qu'elle n'aura pas été rapportée par une disposition légale.

Écoles subsidiées non adoptées. — Inspection. — Circulaire ministérielle du 14 juillet 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 146.)

Par circulaire du 14 juillet 1894, M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, etc., remplaçant M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., absent, prie les gouverneurs de province de signaler en temps utile aux membres de l'inspection scolaire les écoles non adoptées qui, en raison des subsides qui leur sont accordés, soit par la province, soit par certaines communes, sont soumises au régime de l'inspection de l'État établi en vertu de la loi organique de l'instruction primaire.

Instituteur. — Cumul. — Circulaire ministérielle du 1er septembre 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 189.)

Par circulaire du 1er septembre 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., invite les gouverneurs de province à engager les administrations communales à éviter autant que possible d'accorder aux membres du personnel enseignant des écoles primaires l'autorisation de cumuler, avec leurs fonctions, l'emploi d'agent d'assurances.

Écoles primaires. — Classement des élèves. — Circulaire adressée, le 25 août 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 187.)

Aux termes de l'article 13 du règlement-type des écoles primaires communales du 28 décembre 1884, le classement des élèves dans les différentes divisions appartient à l'instituteur en chef, sauf recours au collège des bourgmestre et échevins.

Il me revient que ce classement n'est pas fait partout comme il devrait l'être.

C'est ainsi que des chefs d'école ne font entrer à la division supérieure qu'un nombre fort restreint d'élèves, ceux qui sont les mieux doués sous le rapport de l'intelligence.

Ils agissent de la sorte, non pour alléger leur charge, mais pour assurer à quelques-uns de leurs élèves des succès dans les concours scolaires.

Il arrive alors, fréquemment, que la division inférieure regorge d'élèves : on en compte parfois cent, par classe, et même davantage.

Il serait cependant désirable qu'il n'y eût que soixante-dix élèves par classe. Si l'on dépasse sensiblement ce nombre, tout progrès devient impossible, quelque zélés que soient les instituteurs.

Il y a donc là des abus; ils doivent disparaître.

Je vais prier MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire de saisir l'occasion que leur offrent les conférences trimestrielles

pour rappeler à qui de droit l'article 15 du règlement précité, qui interdit aux instituteurs de soigner de préférence, et aux dépens des autres, quelques élèves intelligents, soit pour les faire briller au concours ou dans les compositions, soit pour toute autre raison.

L'instruction doit être distribuée également à tous les élèves.

Pour le surplus, il convient, Monsieur le gouverneur, que, par la voie du *Mémorial administratif*, vous appeliez sur ce point important toute l'attention des autorités communales de votre province.

L'article 2 de la loi du 20 septembre 1884 leur confère le droit de diriger les écoles primaires.

Elles doivent donc — si elles ne veulent pas manquer à leurs obligations — intervenir dans l'espèce, en contrôlant le classement d'élèves opéré par les instituteurs.

On ne peut tolérer que, dans une même école, il y ait des classes avec beaucoup trop d'élèves et des classes qui n'en comptent qu'un très petit nombre. Pour le cas où la plupart des élèves d'une école ne seraient pas suffisamment instruits pour pouvoir suivre avec succès le cours moyen ou le cours supérieur, il faudrait engager les communes que la chose concerne à dédoubler les classes inférieures.

Si, contrairement à ce que je pense, les administrations communales laissaient subsister les abus que je viens de signaler, vous auriez soin, Monsieur le gouverneur, de me les désigner; dans ce cas, j'aviserais aux mesures qu'il y aurait lieu de prendre.

Écoles d'adultes. — Circulaire ministérielle du 4 septembre 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 193.)

Par circulaire du 4 septembre 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur etc., invite les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire à rappeler aux chefs d'écoles d'adultes, l'article 14, § 3, du règlement-type des écoles d'adultes (29 juillet 1887) qui interdit de recevoir, sous aucun prétexte ni à aucun titre, à l'école d'adultes des élèves qui fréquentent l'école primaire.

Locaux. — *Usage.* — Circulaire ministérielle du 20 septembre 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 210.)

Par circulaire du 20 septembre 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., rappelle aux gouverneurs de province une circulaire ministérielle du 7 février 1851 interdisant aux administrations communales de faire servir les locaux d'école à un autre usage qu'à celui de l'enseignement primaire, sauf dans les cas de force majeure.

Instituteurs. — *Cumuls.* — Circulaire adressée, le 28 décembre 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 294.)

La circulaire ministérielle du 15 octobre 1868, relative aux cumuls exercés par les instituteurs, dispose notamment (voir le neuvième rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, page 171 des annexes) :

Les fonctions de *secrétaire communal*, de *receveur communal*, de *receveur du bureau de bienfaisance* ou de *trésorier du conseil de fabrique* exigent, surtout dans les communes d'une certaine importance, un temps beaucoup trop considérable pour que l'instituteur qui en est chargé ne soit pas amené forcément à négliger son enseignement On peut dire que généralement ce dernier en souffre. Puis on a remarqué que l'école tenue par un instituteur qui exerce l'une ou l'autre des fonctions accessoires, échappe souvent à la surveillance locale prescrite par la loi. Le maître est réputé souvent un agent administratif indispensable, et les services qu'il rend comme tel portent l'autorité à fermer les yeux quand il s'agit des devoirs de l'école.

L'interdiction de ce genre de cumuls doit être la règle. On n'admettra d'exception que pour les communes de moins de 700 habitants, encore lorsque des circonstances particulières le réclament, et sans que jamais une autorisation puisse être accordée pour une localité autre que celle où l'instituteur a sa résidence.

En présence des inconvénients auxquels donnent lieu les cumuls dont il s'agit, même dans les localités peu importantes, j'estime qu'il convient d'engager les conseils communaux à refuser désormais toute nouvelle autorisation sollicitée en vue de les exercer.

La besogne des secrétaires communaux surtout a considérablement augmenté depuis quelques années, et il me paraît impossible qu'un instituteur puisse la faire sans négliger ses fonctions principales. Aussi je suis décidé à provoquer au besoin la réduction, sinon la suppression des subsides scolaires alloués, par l'État, aux communes qui autoriseraient de nouveaux cumuls de l'espèce. Veuillez en informer les administrations communales.

MM. les commissaires d'arrondissement et les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire devront vous signaler les conseils communaux qui prendraient des décisions contraires aux instructions qui précèdent. Vous aurez soin de m'en donner immédiatement avis.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'appeler d'une manière toute spéciale, par la voie du *Mémorial administratif*, l'attention des administrations communales sur le contenu de la présente circulaire, que je viens de communiquer à l'inspection scolaire.

Instituteurs en disponibilité. — Dépêche ministérielle du 21 novembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1893, II, p. 161.)

Une dépêche adressée le 21 novembre 1893 à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur etc., établit que les instituteurs communaux en disponibilité pour suppression d'emploi ne peuvent être contraints, par les communes, à remplir des fonctions intérimaires.

Logements. — *Évaluation.* — Dépêche ministérielle du 20 décembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1893, II, p. 172.)

Par dépêche du 20 décembre 1893, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait remarquer à un gouverneur de province que l'arrêté royal du 1er février 1893 ne s'applique qu'à l'évaluation des logements fournis en nature aux instituteurs et professeurs communaux ; qu'en ce qui concerne les indemnités de logement, c'est la loi du 20 septembre 1884 qui les règle.

Instituteur. — *Traitement.* — Dépêche ministérielle du 8 février 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 28.)

Une dépêche adressée le 8 février 1894 à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., décide que dans le cas où une commune a décidé la création d'une école primaire qui, en fait, n'a jamais été ouverte, et a nommé, pour la diriger, un instituteur qui, dans la suite, a accepté, sans protester, la position de sous-instituteur dans une autre école communale, ce fonctionnaire est non recevable à réclamer, après coup, le traitement minimum légal d'instituteur et une indemnité de logement.

Écoles primaires. — *Admission gratuite.* — *Conditions.* — Dépêche adressée, le 19 juin 1894, à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, 109.)

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que la députation permanente de la province de Namur fasse à l'avenir mentionner, le cas échéant, par les administrations communales appelées à procéder à la formation des listes des enfants admis à l'instruction gratuite dans les écoles primaires publiques, le revenu cadastral des biens immeubles possédés par les parents de ces enfants.

Seulement, je crois devoir vous faire remarquer que ce renseignement, évidemment moins complet que ceux fournis précédemment, ne constitue qu'un des éléments qui peuvent servir éventuellement à l'appréciation du degré d'aisance des familles.

Il convient que les administrations locales mentionnent également le montant des impôts communaux payés par les chefs de famille intéressés. Ces administrations doivent, en outre, s'entourer d'autres renseignements concernant notamment la fortune mobilière présumée de la famille et les ressources que ses membres retirent de l'exercice de leur profession.

Il est à observer d'ailleurs que dans les localités de médiocre importance, la situation des familles, au point de vue pécuniaire, est généralement assez bien connue.

A ce propos, je vous rappellerai, Monsieur le gouverneur, la dépêche ministérielle du 21 août 1885, résumée dans le 15e rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, texte p. CXLIV, n° 179, et portant « que si le conseil communal a le droit de refuser l'admission gratuite aux élèves appartenant à des familles *solvables*, il ne peut prendre, d'une manière absolue, *comme un signe de solvabilité*, le fait de l'inscription du chef de famille *sur la liste des électeurs* (sous le régime censitaire).

« En effet, aux termes de l'article 1er, n° 3, de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, le bienfait de l'instruction gratuite doit être accordé *à tous les enfants habitant la commune, à l'égard desquels il est reconnu que les personnes qui en sont chargées ne se trouvent pas dans une position aisée.*

« *La situation particulière de chaque famille doit être examinée en fait chaque année, lors de la formation des registres des admissions gratuites.* »

Instituteur. — *Mise en disponibilité.* — *Traitement d'attente.* — Dépêche adressée, le 22 juin 1894, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., à un gouverneur de province. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 112.)

Vous me faites remarquer que M. A..., ancien instituteur communal à X..., a exercé, *à titre intérimaire ou provisoire*, les fonctions de sous-instituteur communal à Y..., pendant six mois, avant sa nomination définitive intervenue le 4 avril 1861 ; que, par conséquent, lors de la réduction de son traitement, le 4 mars 1886, cet agent comptait plus de vingt-cinq années de services effectifs, et vous me demandez, en conséquence, si la réduction opérée ne doit pas être considérée comme illégale et, partant, comme inopérante.

Les services intérimaires rendus par les agents de l'enseignement communal entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension et aussi pour la fixation du traitement d'attente et du chiffre minimum auquel on peut, en vertu de l'article 7 de la loi scolaire, réduire leur traitement, à la double condition que ces services aient été rendus à la suite de nominations régulières émanant de l'autorité locale et faites conformément à la loi, et que les dits services aient été rétribués sur les fonds communaux.

Or, Monsieur le gouverneur, votre lettre m'apprend que, dans les archives de la commune de Y..., il n'existe aucun document établissant que M. A... ait été désigné régulièrement pour faire l'intérim ou exercer les fonctions provisoires que vous me signalez.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de comprendre les six mois de service en question, parmi les éléments qui doivent servir de base au calcul de sa pension ou de son traitement d'attente, et il n'en peut être, non plus, tenu compte pour fixer le minimum de traitement revenant à M. A ..., en vertu de l'article 7, paragraphe final, de la loi scolaire du 20 septembre 1884.

Vacance d'emploi. — *Conditions de diplôme.* — Dépêche ministérielle du 4 juillet 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 128.)

Par dépêche du 4 juillet 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province qu'aucune place d'insti-

tuteur ne peut rester pendant plus de trente jours sans titulaire provisoire ou définitif, et qu'un emploi vacant ne peut être confié, même provisoirement, à une personne qui ne réunit pas la double condition de nationalité et de capacité.

Cours d'adultes. — Subsides. — Dépêche ministérielle du 4 juillet 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 129.)

Par dépêche du 4 juillet 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province que le nombre des élèves des cours d'adultes, âgés de 12 à 14 ans qui, pour des motifs légitimes, ont quitté l'école primaire, peut entrer en ligne de compte pour le calcul du subside à accorder, par l'État, pour le soutien des dits cours.

Instituteurs intérimaires. — Traitement. — Dépêche ministérielle du 10 août 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 164.)

Par dépêche du 10 août 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province que les instituteurs intérimaires touchent leur traitement à partir du jour de leur entrée en fonctions, et que ce traitement cesse d'être dû le jour où les services prennent fin. La même dépêche constate, qu'en l'absence d'une délibération régulière fixant leur traitement, ils ont droit aux avantages indiqués à l'article 7 de la loi scolaire.

Écoles d'adultes. — Admission. — Dépêche adressée, le 24 octobre 1894, à un inspecteur principal de l'enseignement primaire par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 254.)

Les cours d'adultes sont surtout organisés pour les jeunes gens qui n'ont guère fréquenté ou n'ont suivi qu'avec peu de fruit les classes de l'école primaire.

Il importe donc que les instituteurs consacrent tout leur temps à l'instruction de ces jeunes gens.

C'est pour cette raison que le règlement-type du 29 juillet 1887 dispose (art. 14, § 3) *que, sous aucun prétexte ni à aucun titre, on ne peut recevoir au cours d'adultes des élèves qui fréquentent l'école primaire.*

Il ne saurait être question *à fortiori* d'admettre au cours d'adultes des élèves fréquentant les écoles moyennes, les athénées, etc.

École adoptée. — Sens des termes « personnel enseignant ». — Dépêche ministérielle du 20 novembre 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 272.)

Par dépêche du 20 novembre 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province que l'article 9, n° 2, de la loi scolaire requiert la proportion de moitié, non sur le *personnel*, mais sur le *personnel enseignant*.

Cette dépêche rappelle que, par ces termes, il faut entendre les instituteurs proprement dits, à l'exclusion des professeurs de chant, de dessin et de gymnastique pour lesquels le diplôme n'est pas requis et « qu'il faut exclure *à fortiori* de la portée de cette expression les membres du personnel scolaire qui n'ont pas dans leurs attributions l'exercice d'aucune branche d'enseignement ».

Instituteur. — Suppression d'emploi. — École supprimée. — Réouverture. — Commune. — Responsabilité.

La souveraineté du pouvoir administratif agissant dans la sphère des attributions qui lui sont propres est limitée, quant à l'exécution des mesures qu'il décrète, par le respect dû aux droits acquis des citoyens.

La nomination d'instituteur crée le droit de jouir des avantages attachés à cette place, et il n'est pas au pouvoir de l'autorité d'amoindrir la valeur de ce titre en dehors des conditions déterminées par la loi.

Dans l'économie de la loi du 20 septembre 1884, une commune ne peut rouvrir son école sans rappeler à l'activité l'ancien instituteur titulaire mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

L'article 1384 du code civil, comme toutes les dispositions relatives aux quasi-délits, n'est applicable qu'aux rapports des citoyens entre eux, et non aux actes posés par une commune dans la sphère de ses attributions d'intérêt général.

La responsabilité édicté par cet article ne peut donc être étendue aux décisions prises par la commune dans la sphère de sa mission politique. — Cour d'appel de Bruxelles, 12 avril 1894, *Pasic.*, 1894, II, 368.

Instituteur. — Traitement d'attente. — Action en payement. — Compétence. — Fixation du traitement. — Minimum légal. — Réduction. — Arrêté ministériel. — Nullité.

Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une demande en payement du traitement d'attente réclamé par un instituteur mis en disponibilité par suppression d'emploi.

Le traitement d'attente qui lui est dû n'est pas une dette rentrant dans la catégorie des frais de l'instruction primaire, aux termes de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884.

L'Etat est débiteur direct des trois cinquièmes de ce traitement légalement déterminé.

Il doit être condamné, dans cette proportion, à en effectuer le payement, bien que la province et la commune n'aient pas été mises en cause. Leur dette, qui dérive de la loi, se divise à leur égard de plein droit.

Lorsque le traitement d'attente avait été fixé par un arrêté royal pris en exécution de la loi,

il ne pouvait, avant la loi du 4 janvier 1892, être réduit par un arrêté ministériel.

La réduction, même par arrêté royal, ne pouvait descendre au-dessous de 750 francs, minimum fixé par la loi. — Cour d'appel de Gand, 2 juin 1894, *Pasic.*, 1895, II, 58.

Voy. AGRICULTURE. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX. — CONSEIL COMMUNAL.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. — *Sécheries de poissons.* — *Classification.* — Arrêté royal du 8 janvier 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 18 janvier.)

ART. 1er. Par modification à l'arrêté royal du 31 mai 1887, la rubrique : « Morue (sécheries de) » est remplacée par la suivante :

« Poissons (sécheries de) — classe 1 B. — Emanations très désagréables, odeur de poisson gâté; résidus et eaux de lavage susceptibles de prompte putréfaction. »

Dépôts de viande conservée. — *Classification.* — Arrêté royal du 8 janvier 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 19 janvier.)

ART. 1er. Par modification à notre arrêté du 31 mai 1887, la rubrique de la nomenclature annexée à cet arrêté : « Viandes (salaison et préparation des) » est remplacée par la suivante :

« Viandes, lards, saucissons, etc. (salaison, préparation et conservation des). — Classe 2. — Odeurs désagréables ou de viandes plus ou moins gâtées. »

Filatures de jute. — *Classification.* — Arrêté royal du 6 avril 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 12 avril.)

ART. 1er. Par modification à notre arrêté du 31 mai 1887, la rubrique de la nomenclature annexée à cet arrêté : « Filatures de coton, de lin, de chanvre et de laine » est remplacée par la suivante : « Filatures de coton, de lin, de chanvre, de laine et de jute — 1 A* — fumée, travail insalubre, danger d'incendie, danger d'accidents. »

Malterie et nettoyage des grains. — *Classification.* — Arrêté royal du 1er mai 1895. (*Moniteur* du 15 mai.)

Un arrêté royal du 1er mai 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., porte ce qui suit :

ART. 1er. Les ateliers spécialement établis pour le nettoyage en grand des grains, à l'aide d'appareils mus par la vapeur ou par toute autre force mécanique, sont rangés dans la 2e classe des ateliers et usines soumis au régime spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes : fumées, poussières minérales et organiques.

ART. 2. Les établissements ayant pour but la préparation du malt et qui ne sont pas annexés aux brasseries ou aux distilleries, sont rangés dans la classe I B*, dangers pour les ouvriers exposés aux alternatives de la chaleur et de l'humidité, poussières.

Fabriques de brosses. — *Classification.* — Arrêté royal du 20 mai 1895. (*Moniteur* du 29 mai.)

Un arrêté royal du 20 mai 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., porte ce qui suit :

ART. 1er. Les fabriques de brosses sont placées sous le régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

Elles sont rangées dans la classe 1 A* de la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, sous la rubrique suivante : « Fabriques de brosses — 1re classe A* — poussières, danger d'infection, danger d'incendie. »

Tisseranderies. — *Classification.* — Arrêté royal du 20 mai 1895. (*Moniteur* du 29 mai.)

Un arrêté royal du 20 mai 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., porte ce qui suit :

ART. 1er. Par modification aux arrêtés susvisés du 31 mai 1887 et du 30 avril 1889, la rubrique : « Tisseranderies dans les parties agglomérées » est remplacée par les suivantes : « Tisseranderies mécaniques (classe 2) bruit, fumée, danger d'incendie. — Tisseranderies à main, comportant plus de 10 métiers (classe 2), bruit, danger d'incendie. »

Manipulation des chiffons. — *Vaccination des ouvriers.* — Arrêté royal du 4 février 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* des 18-19 février.)

ART. 1er. Dans toutes les industries classées, où s'effectue la manipulation ou le triage des chiffons, et notamment dans les dépôts et magasins de chiffons, papeteries et filatures, les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de n'admettre au triage, au transport ou à la manipulation des chiffons, aucun ouvrier non muni d'un certificat médical constatant qu'il a été atteint de la variole ou qu'il a subi la vaccination avec succès.

ART. 2. Si la maladie ou la vaccination avec succès remonte à plus de trois années, l'ouvrier devra être vacciné avant de pouvoir être occupé au triage, au transport ou à la manipulation des chiffons.

Aussi longtemps qu'ils restent attachés à ces travaux, les ouvriers seront soumis à des vaccinations périodiques, de manière qu'il ne s'écoule jamais un délai de plus de trois années depuis l'époque de la maladie ou de la dernière vaccination.

Les vaccinations et revaccinations seront constatées par certificat médical. Elles s'effectueront aux frais des chefs d'industrie ou patrons.

Art. 3. Les certificats prévus aux articles précédents seront conservés à la disposition des agents de l'autorité.

Fabriques d'allumettes chimiques. — Réglementation. — Arrêté royal du 12 février 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 21 février.)

Art. 1er. Les dispositions des alinéas *A*, *B*, *C* et *D*, de l'arrêté royal du 25 mars 1890 (1), seront désormais remplacées par les suivantes :

A. Dans les fabriques d'allumettes au phosphore blanc, chacune des opérations de préparation de la pâte et de séchage des allumettes trempées s'effectueront dans un local spécialement affecté à cette destination ;

B. La préparation de la pâte au phosphore blanc s'opérera dans un appareil hermétiquement clos ou tout au moins surmonté d'une hotte large et basse, communiquant avec une cheminée d'appel à tirage énergique.

Il est interdit d'introduire dans la pâte une proportion de phosphore blanc dépassant en poids 8 p. c. des matières totales, non compris l'eau ;

C. On installera au niveau des plaques de trempage des allumettes au phosphore blanc et des vases renfermant la pâte de ces allumettes, des bouches d'aspiration communiquant avec un ventilateur mécanique ;

D. Les séchoirs d'allumettes au phosphore blanc, dans lesquels les ouvriers pénètrent, devront être aérés mécaniquement. La quantité d'air nécessaire à cet aérage sera fixé, dans chaque cas particulier, par un arrêté de la députation permanente, sur l'avis du service central d'inspection du travail et de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. Des dérogations aux prescriptions précédentes et à celles de l'arrêté royal du 25 mars 1890 pourront être consenties par les députations permanentes, sur l'avis du service central d'inspection du travail et de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juin 1895.

Déclaration obligatoire des accidents du travail. — Circulaire adressée, le 12 décembre 1894, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 23 décembre.)

Inspection du travail. — Service de la surveillance. — Réorganisation. — Arrêté royal du 21 septembre 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc.

(1) Voy. Journal, 1889-1890, p. 263.

Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. — Organisation du service en province. — Arrêté royal du 21 septembre 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc.

Organisation du service et du corps des ingénieurs des mines. — Arrêté royal du 21 septembre 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc.

Circulaire explicative adressée, le 29 septembre 1894, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 28 septembre.)

Mémoriaux administratifs des provinces : Brabant, 1626; Flandre occidentale, partie générale, 110; Flandre orientale, 1219; Hainaut, 1165; Liège, 637; Limbourg, 861, 1117; Luxembourg, 1739; Namur, 1199, 1209, 1219.

Autorisation. — Compétence.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner la fermeture d'un établissement dangereux ou insalubre, ou la suppression d'appareils dont l'emploi exige une autorisation du pouvoir administratif, même lorsque l'établissement ou les appareils fonctionnent sans cette autorisation. — Tribunal de commerce de Bruxelles, 8 mars 1895, *Pasic.*, 1895, III, 157.

État civil. — *Registres. — Extraits. — Délivrance.* — Loi du 2 juin 1894. (*Moniteur* du 6 juin.)

Article unique. L'article 45 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 45. Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des extraits de ces registres.

« Les actes inscrits sur les registres ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment scellés, font foi jusqu'à inscription de faux.

« Ces extraits sont revêtus, sans frais, du sceau de l'administration communale ou du sceau du tribunal de première instance par le greffe duquel l'acte est délivré.

« Les extraits destinés à servir à l'étranger qui, en vertu des usages ou des conventions diplomatiques, doivent être soumis à la législation judiciaire, sont légalisés par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplace. Peuvent, néanmoins, les juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal de première instance, légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des officiers de l'état civil des communes qui dépendent de leur canton. »

Actes. — Irrégularités.

Le procureur du roi, chargé de la surveillance et de la vérification des registres de l'état civil, peut faire, dans les bureaux de l'état civil, la vérification des registres de l'année courante et dresser procès-verbal des contraventions.

Ce procès-verbal ne constitue pas le premier acte de la procédure. S'il est rédigé en langue française, contrairement aux prescriptions de la loi sur la langue flamande, il n'est pas nul, mais vaut à titre de renseignement. Le magistrat rédacteur du procès-verbal peut le confirmer en comparaissant comme témoin devant le tribunal.

L'article 50 du code civil s'applique à tous les actes de l'état civil, tels qu'ils sont réglés par les chapitres II, III et IV, titre II, livre Ier, du code civil.

Ces actes doivent être rédigés lors de la comparution des parties et signés aussitôt après leur rédaction par l'officier de l'état civil, les comparants et les témoins.

La poursuite dirigée contre un officier de l'état civil du chef d'irrégularités commises dans la tenue des registres de l'état civil n'a pas un caractère répressif, et l'amende comminée par l'article 50 du code civil n'est pas une véritable peine. Il n'y a donc pas lieu de faire application de l'article 60 du code pénal, relatif au cumul des peines, et de l'article 40 de ce code relatif à l'emprisonnement subsidiaire. — Cour d'appel de Gand, 2 juin 1894, *Pasic.*, 1894, II, 279.

Mariage. — Publication. — Notes marginales. — Signature.

Constitue une contravention, punissable d'amende, l'omission de signature des mentions en marge des publications de mariage (code civ., art. 50, 62 et 63). — Cassation, 23 juillet 1894, *Pasic.*, 1894, I, 275.

Rectification.

Les parents sont recevables à demander la rectification d'un acte de l'état civil constatant le décès d'un inconnu et à établir l'identité de celui-ci à l'aide de la preuve testimoniale ou d'une expertise. — Cour d'appel de Gand, 24 novembre 1894, *Pasic.*, 1895, II, 101.

Voy. Police générale. — Registres de population.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — *Plus-value résultant de travaux décrétés antérieurement. — Taxe sur les bâtisses. — Compensation. — Frais de remploi.*

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnité, pour être juste, doit comprendre la plus-value résultant des travaux exécutés ou seulement décrétés antérieurement, à la condition que le plan de ces travaux ne comprenne pas déjà l'expropriation du terrain pour lequel l'indemnité est à régler.

La plus-value acquise à l'exproprié ne peut être compensée avec une taxe communale sur les bâtisses qui ne deviendra exigible que s'il sollicite l'autorisation de bâtir.

Le taux de 10 1/2 p. c. est largement rémunérateur pour le remploi d'une somme de 29,700 fr. — Cour d'appel de Bruxelles, 26 juin 1894, *Pasic.*, 1894, I, 174.

Frais de remploi. — Fixation à 10 p. c.

L'exproprié recevant une somme d'argent représentant la valeur de son immeuble et perdant ainsi la sécurité d'un placement immobilier, il est juste de lui allouer, en outre, pour que l'indemnité soit complète, une somme qui lui permette de faire un placement de même nature; toutefois, les frais de remploi ne peuvent être envisagés que comme une indemnité approximative pour frais éventuels et ne forment, en réalité, entre l'expropriant et l'exproprié qu'une espèce de forfait décrété par la justice; il n'échet donc pas de majorer l'indemnité de 10 p. c. généralenent accordée sous le prétexte que les frais, en cas de vente publique d'immeubles, s'élèvent à 12 p. c. d'après le nouveau tarif des notaires (1). — Tribunal de première instance de Liège, 28 avril 1894, *Pasic.*, 1894, III, 251.

Servitude de halage. — Mur de quai. — Indemnité.

En cas d'expropriation pour utilité publique, il y a lieu à indemnité à raison de la construction d'un mur de quai, que le propriétaire a été autorisé à établir pour protéger son fonds contre l'action corrosive des eaux fluviales. La servitude de halage à laquelle il est assujetti n'est pas incompatible avec des ouvrages qui constituent un acte de conservation et d'entretien du chemin sur lequel elle s'exerce. — Tribunal civil de Liège, 9 février 1894. *Pasic.*, 1894, III, 350.

Immeuble hypothéqué. — Frais de remploi.

Les frais de remploi doivent être comptés à l'exproprié, au même titre que la dépense du prêt principal, bien que l'immeuble exproprié soit grevé d'hypothèques. — Tribunal de première instance de Bruges, 16 avril 1894, *Pasic.*, 1894, III, 268.

Arrêté royal autorisant une commune à exproprier un immeuble appartenant à une autre commune et situé sur le territoire de celle-ci. — Légalité.

Une commune peut poursuivre l'expropriation d'un fonds situé sur le territoire d'une autre commune, alors même qu'il appartient à celle-ci. L'instance qu'elle engage à cet effet constitue, par son objet direct et principal, une contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble. Elle ne peut, dans ses effets, porter atteinte aux prérogatives de souveraineté qui appartiennent à la commune expropriée sur les biens du domaine public dont elle a la gestion. — Tribunal de première instance de Liège, 12 mai 1894, *Pasic.*, 1894, III, 256.

Indemnités dues à l'exproprié. — Frais de remploi.

L'allocation des frais de remploi a pour but d'indemniser l'exproprié des frais occasionnés

(1) Voy., en sens contraire, tribunal de première instance de Bruxelles, 2 juin 1893, *Pasic.*, 1894, III, 13.

par l'acquisition d'un immeuble d'une valeur égale à celle de l'immeuble exproprié.

Ces frais comprennent les droits d'enregistrement et de transcription et les honoraires dus aux notaires, ainsi que leurs déboursés.

Pour que cette indemnité soit juste, il faut que l'exproprié soit mis à même d'acheter l'immeuble qui lui convient, donc aussi bien celui offert en vente publique que celui à vendre à l'amiable. — Tribunal civil de Bruxelles, 15 décembre 1894, *Pasic.*, 1895, III, 44.

Formalités. — Signature du bourgmestre et du secrétaire communal. — Force probante. — Arrêté royal. — Erreur. — Nouvel arrêté royal. — Enquête inutile.

La déclaration contenue dans le certificat du collège des bourgmestre et échevins attestant l'accomplissement des formalités exigées par l'article 3, § 3, de la loi du 27 mai 1870, emporte la preuve authentique de l'observation des dites formalités, et cette preuve ne peut être détruite par une preuve contraire, sans recourir à l'inscription de faux.

Lorsqu'un arrêté royal a autorisé l'expropriation de terrains d'une contenance moindre que celle reprise au plan parcellaire des terrains à exproprier, et que, à la suite de remarques adressées par la commune au gouverneur pour signaler ce fait, et d'une nouvelle délibération du conseil communal confirmant les délibérations antérieures, il intervient un nouvel arrêté royal redressant l'erreur et confirmant et complétant le précédent, cet arrêté n'a pas statué sur une nouvelle demande d'expropriation, et, dès lors, une nouvelle enquête était inutile. — Tribunal civil de Bruxelles, 15 décembre 1894, *Pasic.*, 1895, III, 38.

F

FABRIQUES D'ÉGLISE. — *Biens de cure. — Revendication par l'Etat. — Prescription trentenaire.*

Lorsque l'Etat revendique contre une fabrique d'église des parcelles de terre, en prétendant qu'elles sont des biens de cure qui doivent faire retour au domaine de l'Etat, il lui incombe d'établir que ces biens ne sont pas affectés à des charges religieuses.

En admettant même que l'Etat ait prouvé qu'ils ne sont pas chargés de services religieux, la fabrique peut lui opposer la prescription de trente ans si, pendant plus de trente années, sans interruption, elle les a possédées comme biens de fabrique, avec la volonté d'en jouir elle-même, si elle en a toujours usé comme de biens lui appartenant, et si sa possession a été paisible, publique et connue de l'Etat, dont elle a contredit le prétendu droit.

Si les fabriques d'église n'ont pas, comme les particuliers, la libre disposition de leurs biens, elles en ont, tant que subsiste l'utilité publique qui est la raison de leur institution, la propriété limitée, qui est la seule dont les établissements publics sont susceptibles.

Quoique l'Etat en conserve le domaine éminent, les fabriques d'église, en les possédant sous cette réserve, n'en exercent pas moins pour elles-mêmes, et, partant, à titre de propriétaires, le droit d'usage et peuvent, dès lors, prescrire contre l'Etat. — Cour d'appel de Bruxelles, 14 février 1894, *Pasic.*, 1894, II, 212.

Trésorier. — Compte de gestion. — Fixation du reliquat. — Contrainte. — Députation permanente. — Force exécutoire. — Actes du pouvoir administratif.

Lorsqu'un arrêté royal, statuant sur le recours d'une fabrique d'église, a fixé le débet du trésorier de la fabrique et qu'une contrainte a été décernée en exécution de cet arrêté royal, les tribunaux sont incompétents pour connaître de l'action intentée pour la faire déclarer nulle, par le motif qu'elle serait basée sur une décision administrative prise en dehors des formes et des termes prescrits par la loi.

L'article 107 de la Constitution n'attribue pas compétence aux tribunaux pour se prononcer sur la validité des actes émanant du juge administratif.

La validité de cette contrainte ne peut être soumise à leur appréciation. Elle a force exécutoire dès que la députation permanente, seul pouvoir compétent à cet effet, a pris un arrêté conformément à l'article 12 de la loi du 4 mars 1870. — Cour d'appel de Bruxelles, 22 mai 1894, *Pasic.*, 1895, II, 15.

Assignation.

Si les fabriques d'église doivent être assignées, à peine de nullité, en leur bureau où réside le siège de leur administration, il en est autrement quand la fabrique n'a pas de véritable bureau et que le domicile du trésorier en tient lieu; dans ce cas, l'assignation peut être valablement remise à la personne et au bureau du trésorier. — Tribunal de première instance de Dinant, 15 mars 1894, *Pasic.*, 1894, III, 334.

Voy. BOURGMESTRE. — DONATIONS ET LEGS.

FONDS COMMUNAL. — *Application des dispositions de la loi du 15 juin 1894* (1). — Circulaire adressée, le 9 juillet 1894, aux gouverneurs de province par M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, etc., remplaçant M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc.

La loi du 15 juin 1894 qui modifie l'article 3, § 1er, de la loi du 18 juillet 1860 abolissant les octrois communaux est exécutoire à partir du 1er janvier 1894.

Le travail de la répartition provisoire du fonds communal des deux premiers trimestres de cette année étant terminé, il ne peut être question d'apporter des modifications aux chiffres arrêtés pour ces trimestres.

En conséquence et pour éviter des complications dans les écritures, mon honorable collègue des finances a décidé que les dispositions de la loi précitée du 15 juin ne seront appliquées que lors de la répartition *définitive*.

(1) Voy. plus haut, p. 475.

FRANCHISES POSTALES. — *Modifications à apporter aux tableaux des franchises et contreseings insérés au* JOURNAL, *année* 1889-1890, *p.* 278. (Ordres spéciaux de l'administration des postes, depuis celui du 10 mai 1894 (1) jusques et y compris celui du 23 avril 1895.

Page 279, 2e col., 21e ligne. — Ajouter : « Inspecteurs des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. »

Page 280, 2e, 3e et 4e col., 7e ligne. — En regard de « particuliers », ajouter : « délégués pour l'inspection du travail — L. F. — Circonscription. — Inspecteurs du travail — L. F. — Circonscription. — Inspecteurs du service des denrées alimentaires et les délégués. — L. F. — Circonscription. — Inspecteurs vétérinaires et inspecteurs vétérinaires suppléants. — L. F. — Circonscription. »

Page 280, 1re, 2e, 3e et 4e col., tab. IX. — Avant « Bourgmestres », ajouter : « Assesseurs ou assesseurs suppléants des bureaux ou sections de vote. — Présidents des bureaux ou sections de vote *. — S. B. (8). — Canton électoral. »

Page 281, 2e, 3e et 4e col., 42e ligne. — Ajouter : « Délégués pour l'inspection du travail *. — S. B. — Circonscription. »

Page 282, 2e, 3e et 4e col. 37e ligne. — Ajouter : « Inspecteurs du travail *. — S. B. — Circonscription. »

Page 282, 2e col., 56e ligne. — Supprimer : « Président de la commission permanente des sociétés de secours mutuels. »

Page 283, 2e, 3e et 4e col., 3e ligne. — Ajouter : « Présidents des comités provinciaux de propagande des écoles et des classes ménagères*. — S. B. — Province. »

Page 283, 2e, 3e et 4e col., 24e ligne. — Ajouter : « Présidents des premiers bureaux des cantons électoraux *. — S. B. — Canton électoral. »

Page 283, 2e, 3e et 4e col., 68e ligne. — Ajouter : « Délégués pour l'inspection du travail *. — S. B. (1). — Circonscription. »

Page 284, 2e, 3e et 4e col., 16e ligne. — Ajouter : « Inspecteurs du travail *. — S. B. (1). — Circonscription. »

Page 285, 2e, 3e et 4e col., 33 ligne. — Ajouter :

Présidents des bureaux ou sections de vote.	Assesseurs, assesseurs suppléants et secrétaires des bureaux ou sections de vote *.	S. B. (2).	Cant. élect.
	Présidents des premiers bureaux des cantons électoraux *.	S. B. (2).	Cant. élect.
	Présidents des bureaux et présidents des collèges électoraux *	S. B. (2).	Arrond. adm.
Présidents des bureaux de dépouillement.	Présidents des premiers bureaux des cantons électoraux *.	S. B. (2).	Cant. élect.
Présidents des bureaux principaux des collèges électoraux.	Candidats.	S. B. (2).	Royaume.
	Greffiers de la Chambre des représentants et du Sénat.	S. B. (2).	Royaume.
	Particuliers (7)	S. B. (2).	Arrond. adm.
	Présidents des bureaux ou sections de vote *	S. B. 2).	Arrond. adm.
	Témoins des candidats	S. B. (2).	Arrond. adm.
Présidents des premiers bureaux des cantons électoraux.	Bourgmestres *	S. B. (2).	Cant. élect.
	Gouverneurs (8).	S. B. (2).	Province.
	Présidents des bureaux, témoins et témoins suppléants des bureaux de dépouillement *	S. B. (2).	Cant. élect.
	Présidents des bureaux ou sections de vote	S. B. (2).	Cant. élect.
	Présidents des bureaux principaux des collèges électoraux	S. B. (2).	Arrond. adm.

Page 285. — Ajouter à la suite des notes au bas de la page : « (7) Pour l'envoi de la liste officielle des candidats aux électeurs signataires des présentations. — (8) Pour le renvoi des bulletins électoraux non employés. »

Page 286, 1re, 2e, 3e et 4e col., 17e ligne. — Ajouter : « Secrétaires des bureaux ou sections de vote. — Présidents des bureaux ou sections de vote *. — S. B. (8). — Canton électoral. — Témoins et témoins suppléants des bureaux de dépouillement. — Présidents des premiers bureaux des cantons électoraux *. — S. B. (8) — Canton électoral. »

Page 286. — Ajouter à la suite des notes : (8) « L. F. » au besoin.

(1) Voy. JOURNAL, 1893-1894, p. 297.

G

GARDE CHAMPÊTRE. — *Serment.* — Dépêche ministérielle du 21 mai 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 94.)

Une dépêche adressée, le 21 mai 1894, à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., décide que l'article 56 du code rural n'oblige pas le garde champêtre qui a prêté serment en cette qualité, à une nouvelle prestation s'il est nommé brigadier.

Garde champêtre auxiliaire. — *Nomination.* — Dépêche ministérielle du 29 juin 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 117.)

Par une dépêche du 29 juin 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province que le conseil communal ne peut nommer garde champêtre auxiliaire un cantonnier des chemins vicinaux de la localité qui n'est ni commissionné en qualité de garde particulier ni de garde champêtre d'une commune limitrophe.

GARDE CIVIQUE. — *Garde non active.* — *Renouvellement intégral des cadres.* — Arrêté royal du 14 mai 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 19 mai.)

ART. 1er. Des élections générales auront lieu aux époques fixées ci-après pour le renouvellement intégral des cadres dans les gardes civiques non actives réorganisées conformément aux dispositions des arrêtés royaux des 24 mai 1848 et 9 janvier 1854.

ART. 2. Préalablement aux élections, il sera formé de nouveaux contrôles tant pour les compagnies d'infanterie ou les corps spéciaux que pour les bataillons.

ART. 3. Les gardes de chaque compagnie ou subdivision de compagnie (infanterie, chasseurs-éclaireurs et sapeurs-pompiers volontaires) seront convoqués pour le dimanche 1er juillet prochain, à l'effet d'élire les titulaires des grades mentionnés à l'article 27 de la loi, sauf le sergent-major, les tambours et les clairons.

Pour les compagnies formées de gardes de plusieurs communes, il sera procédé aux élections conformément à l'article 50 de la loi.

ART. 4. Les titulaires des grades élus ou nommés pour la période quinquennale de 1889-1894 voteront dans la compagnie ou subdivision de compagnie à laquelle ils auront été assignés comme gardes en vertu de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. Les officiers élus le 1er juillet seront convoqués pour le dimanche 15 du même mois, à l'effet d'élire le major commandant le bataillon, le médecin et le médecin adjoint.

Il sera procédé, le dimanche 29 juillet, à la formation des listes de candidats aux grades de lieutenant adjudant-major et de lieutenant quartier-maître.

ART. 6. Les élections et les présentations de candidats mentionnés à l'article 5 se feront dans la commune désignée comme étant le siège des conseils de recensement et de discipline. Les officiers des corps spéciaux de chasseurs-éclaireurs ou de sapeurs-pompiers volontaires, organisés en vertu de l'article 26 de la loi, seront invités à prendre part aux élections pour les grades de major, de médecin et de médecin adjoint ainsi qu'aux présentations de candidats pour les grades de lieutenant adjudant-major et de lieutenant quartier-maître.

Le vote pour le choix des trois candidats exigés pour ces deux derniers grades aura lieu *par scrutin de liste.*

ART. 7. Un double des procès-verbaux relatifs aux élections des majors, des médecins, des capitaines, des lieutenants, des sous-lieutenants, des sous-officiers et des caporaux sera envoyé, *dans le délai de trois jours*, aux bourgmestres des communes intéressées.

ART. 8. Deux expéditions des procès-verbaux de présentation de candidats aux grades de lieutenant adjudant major et de lieutenant quartier-maître seront transmises, *dans les quarante-huit heures*, par le chef de la garde et avec son avis motivé, au gouverneur de la province, qui en fera parvenir une à notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, *dans la huitaine*, en y joignant ses propositions.

ART. 9. Le droit de fixer les jours des élections et des présentations de candidats, qui, à raison de circonstances spéciales, ne pourraient avoir lieu aux dates indiquées ci-dessus ou devraient être recommencées par suite d'annulation, est délégué au gouverneur de la province, qui pourvoira, au surplus, à toutes les mesures nécessaires pour assurer le renouvellement des contrôles et des cadres dans les délais fixés.

ART. 10. Les officiers élus ou nommés aux termes des dispositions qui précèdent, prêteront serment le dimanche 30 septembre entre les mains du bourgmestre de la commune où ils résident et entreront le même jour en fonctions au lieu et place des titulaires actuels.

Instructions pour l'exécution de l'arrêté royal du 14 mai 1894. — Circulaire ministérielle du 19 mai 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 93.)

Une circulaire adressée, le 19 mai 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., contient les instructions nécessaires à l'exécution de l'arrêté royal du 14 mai 1894.

Mémoriaux administratifs, Anvers, 1142; Brabant, 457; Flandre occidentale, part. ord., 250; Flandre orientale, 907; Hainaut, 575; Liège, 533; Limbourg, 661; Luxembourg, 649, 654, 656; Namur, 428.

Décoration civique. — *Durée des services.* — Arrêté royal du 17 octobre 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 19 octobre.)

ART. 1er. La décoration civique instituée par notre arrêté du 21 juillet 1867 pourra être décernée, dans les conditions ci-après déterminées, aux membres gradés des gardes civiques actives qui se seront signalés par leur zèle et par leur aptitude :

1° *Officiers :* la croix civique de 1re classe et de 2e classe respectivement après trente et vingt-cinq années de bons et loyaux services dans les grades d'officier, de sous-officier, de caporal et de brigadier ;

2° *Sous-officiers, caporaux et brigadiers :* la médaille civique de 1re classe, de 2e classe et de 3e classe respectivement après vingt, quinze et dix années de bons et loyaux services dans ces grades.

ART. 2. Ces récompenses seront décernées sur la proposition de l'inspecteur général des gardes civiques du royaume, le chef de la garde, le

bourgmestre et le gouverneur de la province, préalablement entendus.

Art. 3. Pour parfaire les périodes de service fixées à l'article 1er, il pourra être tenu compte aux intéressés du temps pendant lequel ils auront honorablement occupé un grade dans l'armée.

Décoration civique. — Application de l'arrêté royal du 17 octobre 1894. — Circulaire adressée, le 26 octobre 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 258.)

Le gouvernement, voulant donner une nouvelle marque de bienveillance à la garde civique, a proposé au roi de décerner la croix civique de 1re et 2e classe aux officiers, après 30 et 25 années de bons et loyaux services dans les grades d'officier, de sous-officier, de caporal et de brigadier, et la médaille de 1re, de 2e et de 3e classe aux sous-officiers, caporaux et brigadiers comptant respectivement 20, 15 et 10 années de loyaux et dévoués services dans ces grades.

Pour parfaire le terme fixé, il pourra être tenu compte aux intéressés du temps pendant lequel ils auront honorablement occupé un grade dans l'armée.

Les distinctions honorifiques auxquelles les membres gradés de la milice citoyenne pourront aspirer seront décernées une fois par an.

L'article 2 de l'arrêté royal du 17 octobre courant porte que les récompenses seront accordées sur la proposition de l'inspecteur général des gardes civiques du royaume, le chef de la garde, le bourgmestre et le gouverneur de la province, préalablement entendus.

Des états de service, conformes au modèle actuellement en usage, seront établis tous les ans à la date du 1er septembre et devront être adressés par le chef de la garde au bourgmestre, qui, après avoir émis son avis, vous les transmettra, Monsieur le gouverneur, et vous les ferez parvenir le 1er octobre à l'inspecteur général des gardes civiques du royaume, après y avoir consigné vos observations.

Les titres de chacun devront être examinés avec le plus grand soin; pour pouvoir prétendre à une distinction honorifique, il ne suffit point que le titulaire d'un grade ait atteint le terme prescrit, il faut en outre qu'il ait fait preuve d'un zèle et d'une aptitude exceptionnels et qu'il se soit réellement dévoué à l'institution.

Les intéressés qui auront exercé des fonctions dans l'armée comme titulaires d'un grade quelconque, justifieront de la durée de ces fonctions par la production d'un extrait matricule qu'ils demanderont au département de la guerre par l'intermédiaire de leur chef de corps. Toutefois, cet appoint ne leur sera compté que pour autant qu'ils aient servi honorablement. Ceux qui auront perdu leur grade pour infraction au règlement, ne pourront pas bénéficier de la disposition de l'article 3 de l'arrêté du 17 octobre 1894.

Le document à fournir, le cas échéant, par les aspirants à la croix ou à la médaille civique, vous permettra, Monsieur le gouverneur, d'adresser un dossier complet à M. l'inspecteur général, qui possédera ainsi tous les éléments nécessaires pour formuler une proposition en connaissance de cause.

Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, donner connaissance de ce qui précède aux bourgmestres des villes et communes de votre province où la garde est active, ainsi qu'aux commandants de ces gardes, en leur adressant un des exemplaires de l'arrêté, que vous trouverez ci-joints.

Pour cette fois, les états dont il est question ci-dessus seront établis à la date du 1er novembre prochain et transmis à M. l'inspecteur général le 1er décembre, au plus tard, de manière que l'arrêté royal publié au *Moniteur* du 19 de ce mois puisse recevoir sa première application avant la fin de l'année courante.

Décoration civique. — Conditions. — Dépêche ministérielle du 18 décembre 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 288.)

Par dépêche du 18 décembre 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province que les officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers de la garde civique qui invoquent des services militaires antérieurs pour l'obtention de la décoration civique, ne peuvent faire entrer en ligne de compte que le temps de présence réelle sous les drapeaux.

Contrôles. — Inscription. — Officiers de la réserve. — Circulaire ministérielle du 4 janvier 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 2.)

Par une dépêche adressée le 4 janvier 1894 à un commandant de la garde civique, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., décide que les officiers de la réserve de l'armée doivent être inscrits sur les contrôles de la garde civique, attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 8 mai 1848, aucun motif autre que celui du service militaire *actif* ne peut dispenser de l'inscription. Le ministre ajoute cependant, qu'en cas de mobilisation, les officiers de réserve seraient exemptés du service de la garde civique à partir du jour de leur rappel sous les drapeaux (1).

Gardes non actives. — Élections générales. — Mesures préparatoires. — Circulaire adressée, le 8 janvier 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 6.)

En vue des prochaines élections générales dans les gardes civiques *non actives* pour la période quinquennale de 1894-1899, je vous prie

(1) Voy., dans le même sens, dépêche ministérielle du 13 mai 1891, Journal 1891-1892, p. 715.

de vouloir bien, conformément à l'arrêté royal du 9 janvier 1854, me faire parvenir, pour le 1er avril prochain, un tableau du modèle ci-joint, comprenant vos propositions pour l'organisation de ces gardes en bataillons composés des corps d'une seule commune ou de plusieurs communes réunies.

Aux termes de l'arrêté royal du 24 mai 1848, les gouverneurs de province sont délégués pour désigner les communes dont les gardes sont réunies pour être formées en compagnies.

La députation permanente aura, comme le prescrit l'article 50 de la loi du 8 mai 1848, à fixer le nombre d'officiers, de sous-officiers et de caporaux à élire respectivement dans ces dernières communes.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de m'adresser une copie de l'arrêté de la députation permanente, dès qu'elle aura terminé son travail.

Je crois devoir vous rappeler que les corps spéciaux institués dans les gardes non actives doivent procéder, en même temps que celles-ci, au renouvellement de leurs contrôles et de leurs cadres.

Pour la réunion de plusieurs communes en compagnies et bataillons, il y aurait lieu, Monsieur le gouverneur, de procéder de la manière suivante :

Demander immédiatement aux bourgmestres :

1° Le chiffre exact des hommes de 21 à 50 ans et des volontaires inscrits dans leur commune pour le service de la garde civique, y compris ceux de la dernière levée ;

2° Le chiffre exact des gardes dispensés, exemptés, exclus ou mis à la réserve. Chaque commune qui fournira à elle seule environ 100 hommes *inscrits au contrôle du service ordinaire*, formera une compagnie. Les communes voisines qui fourniront *ensemble* environ 100 hommes inscrits au même contrôle, seront groupées pour former également une compagnie.

Chaque province sera ensuite divisée en circonscriptions de six compagnies ; chaque circonscription formera ainsi un bataillon de 600 hommes environ.

La commune la plus populeuse ou la plus centrale sera le siège des conseils de recensement et de discipline, et donnera son nom au bataillon.

Il est bien entendu, Monsieur le gouverneur, que les communes importantes, fournissant, sans le concours d'autres, environ 600 hommes inscrits au contrôle de service ordinaire, continueront à former des bataillons isolés.

Les corps spéciaux organisés activement figureront pour une compagnie dans leur circonscription.

Dans le cas où, pour des motifs sérieux, vous jugeriez utile de déroger, dans vos propositions, aux règles tracées ci-dessus, je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien en référer à mon département.

Compagnie d'instruction. — Examen individuel. — Circulaire ministérielle du 7 février 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 28.)

Une circulaire adressée, le 7 février 1894, aux commandants de la garde par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., décide que lorsqu'une compagnie d'instruction, prise dans son ensemble, est jugée suffisamment instruite pour être dissoute, il ne s'ensuit pas que les hommes qui la composent doivent être assimilés individuellement aux gardes de 1re classe.

Recours en grâce. — Instruction. — Circulaire adressée, le 20 mars 1894, aux commandants de la garde par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 46.)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le ministre des finances a décidé qu'à l'avenir toute amende payée par les gardes civiques condamnés en matière disciplinaire restera définitivement acquise au Trésor, alors même qu'un arrêté de grâce en ferait remise *après le payement.* Cette décision est basée sur le principe juridique de la non-rétroactivité de la grâce.

Pendant la période de l'instruction du recours en grâce, les diligences et poursuites seront suspendues comme par le passé, mais, en vertu des dispositions nouvelles, elles seront reprises *deux mois avant l'expiration du délai de prescription*, fixé à un an, à compter de la date du jugement rendu en dernier ressort ou à compter du jour où le jugement n'a plus pu être attaqué par la voie du recours en cassation (art. 92 et 93 du code pén.; art. 100 et 101 de la loi du 8 mai 1848). Aucune prolongation de délai ne pourra plus être accordée aux condamnés sur le recours desquels il n'aurait pas été statué.

Il importe, Monsieur le commandant, d'attirer l'attention toute spéciale des officiers rapporteurs sur les conséquences que pourrait avoir, dans ces conditions, un retard apporté dans l'instruction des demandes en grâce, et je vous prie de veiller à ce que les prescriptions de la circulaire ministérielle du 29 avril 1890, concernant les devoirs urgents à remplir en cette matière par le parquet disciplinaire, soient ponctuellement exécutées.

Peines disciplinaires. — Intervention du gouvernement. — Dépêche ministérielle du 9 décembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1893, II, p. 166.)

Une dépêche adressée, le 9 décembre 1893, à un commandant de la garde par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., décide que le gouvernement n'a pas à intervenir au sujet de l'application des peines disciplinaires prévues par les articles 90 et 91 de la loi du 8 mai 1848.

Officier. — Suspension. — Dépêche ministérielle du 15 décembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1893, II, p. 171.)

Par une dépêche adressée, le 15 décembre 1893, à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., décide que l'article 55 de la loi du 8 mai 1848 est applicable à l'officier suspendu pour un délai inférieur à trois

mois. A l'expiration de ce délai, l'intéressé devra être rendu à ses fonctions par un arrêté de l'autorité qui l'a suspendu.

Conseil de recensement. — Interdiction résultant de la parenté. — Dépêche ministérielle du 30 décembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1893, II, p. 175.)

Dans une dépêche adressée, le 30 décembre 1893, à un commandant de la garde civique, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., estime que les conseils de recensement de la garde civique, exerçant une juridiction contentieuse, il semble, par analogie avec les cours et tribunaux, que deux parents ou alliés ne peuvent siéger simultanément dans les dits conseils.

Dégradations aux armes. — Payement des réparations. — Dépêche adressée, le 15 janvier 1894, à un commandant de la garde par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc.

En réponse à votre lettre du 4 janvier courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à mon avis, les lois et règlements en matière de garde civique permettent aux chefs de corps de poursuivre et de punir efficacement les gardes qui refusent de payer le prix des dégradations dûment constatées à leurs armes.

Tout garde qui néglige d'entretenir les objets d'armement et d'équipement qu'il a reçus, commet une première contravention prévue par l'article 64 de la loi du 8 mai 1848 et punissable de l'une des peines comminées par l'article 93 de la même loi. Si le garde refuse de payer le prix des détériorations constatées, il commet une deuxième contravention, prévue par l'article 27 de l'arrêté royal du 14 janvier 1884, et également punissable de l'une des mêmes peines (1).

Telle est, Monsieur le commandant, la jurisprudence établie par un arrêt rendu par la cour de cassation, le 10 octobre 1892, en cause de l'officier rapporteur près le conseil de discipline de la garde civique de Nivelles contre un garde de cette ville.

Cette jurisprudence découle de l'application des articles 58 et 100 du code pénal. Elle autorise une double poursuite et le prononcé de deux peines distinctes à charge du garde qui, ayant négligé l'entretien de ses armes, refuse ensuite de payer les réparations.

Si l'on considère que l'échelle des peines établies par l'article 93 de la loi du 8 mai 1848 comprend, outre la réprimande et le renvoi de la garde, l'amende de 2 à 15 francs et l'emprisonnement de 1 à 5 jours, il semble, Monsieur le commandant, que le conseil de discipline ait à sa disposition des moyens suffisants pour contraindre les gardes ou pour couvrir indirectement les frais de réparation, toutes amendes étant perçues au profit de la commune, qui pourvoit au budget de la milice citoyenne.

(1) Voy. plus loin, p. 514, l'arrêt de la cour de cassation du 4 mars 1895, qui déclare cette disposition illégale.

Exemptions temporaires. — Dispenses momentanées. — Dépêche adressée, le 23 février 1894, à un commandant de la garde par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 36.)

En réponse à votre lettre du 16 février courant, j'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'aucune disposition de la loi du 8 mai 1848 n'autorise les conseils de recensement à prononcer des exemptions *temporaires* du service de la garde civique pour causes physiques.

En conséquence, aucun membre de la garde ne peut se prévaloir d'une semblable exemption pour se soustraire à ses obligations. Il est vrai que le chef de la garde puise dans son pouvoir discrétionnaire le droit de dispenser de telle ou telle prise d'armes déterminée ceux à qui leur position donne des titres à cette faveur, mais ces dispenses doivent nécessairement rester limitées à des cas exceptionnels et *ne peuvent en aucun cas nuire à la marche régulière du service.*

Il s'agit, dans l'espèce que vous soumettez à mon appréciation, d'un officier, chef de compagnie, dispensé des exercices du 12 octobre au 12 janvier derniers, pour motifs de santé. J'estime avec vous que cet officier doit être invité à reprendre son commandement et à se présenter à l'examen comme tous ses collègues de la légion, nonobstant l'avis du conseil de recensement, qui a ajourné sa décision à un an.

Si l'intéressé ne comparait pas devant la commission d'examen, il y aura lieu de procéder à son remplacement, conformément à l'article 54 de la loi du 8 mai 1848.

Corps spéciaux. — Section vélocipédique. — Dépêche ministérielle du 21 avril 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 66.)

Par dépêche du 21 avril 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un commandant de la garde civique que la loi du 8 mai 1848 n'autorise pas l'institution d'une section vélocipédique dans les corps spéciaux de la garde.

Exemption de service. — Inspecteurs vétérinaires. — Dépêche ministérielle du 26 avril 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 70.)

Par dépêche du 26 avril 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à son collègue de l'agriculture, etc., que le gouvernement est incompétent pour accorder des exemptions de service et que les inspecteurs vétérinaires n'ont aucun droit à l'exemption.

Amendes. — Recouvrement. — Dépêche ministérielle du 28 avril 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 71.)

Par dépêche du 28 avril 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un

collège échevinal que le recouvrement de toutes les amendes prononcées en matière de garde civique doit être poursuivi à la diligence des préposés de l'administration de l'enregistrement.

Officiers et sous-officiers. — Examens. — Dépêche ministérielle du 31 mai 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 103.)

Par dépêche du 31 mai 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un commandant de la garde civique que le gouvernement ne peut réformer les décisions prises par les commissions d'examen instituées pour apprécier les connaissances théoriques et pratiques des officiers et sous-officiers de la garde civique.

Garde civique active. — Réorganisation sur le pied de non-activité. — Dépêche adressée, le 26 juin 1894, à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 115.)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans une commune où la garde civique, précédemment active, est réorganisée comme bataillon non-actif, les fonctions de chef de la garde doivent être remplies par l'officier le plus élevé en grade, régulièrement élu ou nommé au cours de l'une des périodes quinquennales au service et ayant prêté serment.

Il appartient donc à cet officier de former les nouveaux contrôles et de présider le conseil de recensement et le bureau électoral.

S'il n'existe plus aucun officier se trouvant dans les conditions déterminées ci-dessus, il faut, pour rendre les élections possibles, considérer la garde comme dissoute de fait, et lui faire application, par analogie, de l'article 107, § 3, de la loi du 8 mai 1848. Dans cette hypothèse, la désignation du président du conseil de recensement et du bureau électoral appartiendrait à la députation permanente, et le délégué choisi serait chargé de prendre toutes les mesures préparatoires à la réorganisation.

Désignation pour le service. — Dépêche ministérielle du 27 juin 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 116.)

Par une dépêche du 27 juin 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province que le gouvernement ne peut réformer les décisions prises par le conseil de recensement et par la députation permanente en matière de désignation pour le service de la garde civique.

Compétence respective des juges de paix et des tribunaux correctionnels. — Dépêche ministérielle du 11 juillet 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 135.)

Par dépêche du 11 juillet 1894, M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, etc., remplaçant M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., absent, fait remarquer à un gouverneur de province que la compétence du tribunal de police en matière de garde civique est limitée aux poursuites pour défaut d'inscription, et que les poursuites pour destruction ou détournement d'objets d'armement et d'équipement sont de la compétence exclusive des tribunaux correctionnels.

Conseils de discipline. — Serment. — Dépêche adressée, le 18 octobre 1894, à M. le ministre de la justice par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 250.)

L'arrêté royal du 18 septembre dernier (*Moniteur* du 22, n° 265) a déterminé le texte flamand des diverses formules de serment en usage, et je vois figurer parmi celles-ci, à l'article 25, la formule du serment des « membres des conseils de discipline de la garde civique ».

Je crois devoir vous faire remarquer, Monsieur le ministre, que le texte de l'article 17 de l'instruction ministérielle du 10 mai 1849, qui prescrivait ce serment, a dû être modifié ensuite d'un arrêt de la cour de cassation du 23 juillet de la même année (*Bull.*, 1849, p. 443), décidant que les officiers, sous-officiers et gardes désignés par le sort pour faire partie des conseils de discipline, ne tombent point, comme tels, sous l'application de l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

Divers arrêts de la cour suprême, et notamment ceux des 18 novembre 1850, 6 et 20 décembre 1880, 30 avril 1883, 27 octobre 1884, 27 juillet et 26 octobre 1885, ont définitivement établi cette jurisprudence.

J'ajoute, Monsieur le ministre, que c'est à la suite d'une correspondance entre nos deux départements que l'article 17 de l'instruction générale du 10 mai 1849 a été modifié. (Voir dépêche de M. de Haussy, ministre de la justice, du 17 octobre 1849, 3e division, 1er bureau, n° 237-9.)

Peines disciplinaires. — Dépêche ministérielle du 20 novembre 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 272.)

Par dépêche du 20 novembre 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province que la suspension d'un officier de la garde civique, dans les conditions prévues par le § 1er de l'article 55 de la loi du 8 mai 1848, ne peut dépasser trois mois, et qu'elle est convertie de plein droit en destitution si, à l'expiration de ce terme, un arrêté du gouverneur ne rend pas l'officier à ses fonctions.

Élections. — Service obligatoire. — Dépêche ministérielle du 25 novembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1893, II, 162.)

Une dépêche adressée le 25 novembre 1893 à un commandant de la garde rappelle que les gardes qui s'abstiennent de se rendre aux réunions fixées pour l'élection des cadres peuvent être traduits devant le conseil de discipline.

Commandement intérimaire. — Dépêche ministérielle du 25 novembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1893, II, p. 162.)

Une dépêche adressée, le 25 novembre 1893, à un commandant de la garde par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., décide que, à défaut du chef de la garde, le commandement intérimaire revient de droit au plus ancien officier occupant le grade le plus élevé, sans distinction entre les gradés de l'infanterie et ceux des corps spéciaux.

Officier. — Suspension. — Dépêche ministérielle du 28 novembre 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 279.)

Dans une dépêche adressée, le 28 novembre 1894, à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., émet l'avis que la suspension d'un officier élu peut être prononcée par le gouverneur pour faits commis en dehors du service, notamment pour offenses au roi.

Armes détériorées. — Refus de consigner la somme fixée pour réparations. — Contravention. — Illégalité.

Est illégal, l'article 27 de l'arrêté royal du 14 janvier 1884, en tant qu'il érige en contravention de la compétence du conseil de discipline de la garde civique le refus de consigner la somme équivalente au dommage causé à l'Etat par les détériorations constatées aux armes et objets d'équipement confiés aux gardes. — Cassation, 4 mars 1895, *Pasic.*, 1895, I, 113.

Conseil de discipline. — Compétence.

Le conseil de discipline est sans compétence pour apprécier la légalité de l'inscription d'un garde sur le contrôle.

Ce droit n'appartient qu'au conseil de recensement et, en cas d'appel, à la députation permanente. (Loi sur la garde civique, art. 17 et 18.) — Cassation, 22 octobre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 312.

Conseil de discipline. — Pourvoi. — Jugement d'instruction. — Suite de la procédure. — Moyens. — Défaut de base.

Le pourvoi formé prématurément contre un jugement d'instruction rendu par le conseil de discipline n'empêche pas le conseil de passer outre à l'instruction du fond. (Loi sur la garde civique, art 101; code d'instr. crim., art. 416.)

Doivent être rejetés, comme manquants de base, les moyens contredits par les énonciations de la feuille d'audience ou des jugements attaqués. — Cassation, 15 octobre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 302.

Conseil de discipline. — Pourvoi. — Moyens nouveaux. — Décision de la députation permanente.

Les gardes condamnés par le conseil de discipline sont non recevables à proposer pour la première fois devant la cour de cassation des moyens qu'ils auraient pu faire valoir devant le conseil.

Les conseils de discipline n'ont pas qualité pour apprécier la validité d'une décision rendue par la députation permanente sur un objet de sa compétence. — Cassation, 28 janvier 1895, *Pasic.*, 1895, I, 84.

Conseil de discipline. — Procédure. — Moyens. — Défaut de base. — Interrogatoire du prévenu. — Fait contredit par le procès-verbal. — Offre de preuve.

Ne sauraient être accueillis, les moyens proposés contre une procédure suivie devant le conseil de discipline, ni l'offre de preuve d'une irrégularité, lorsque les faits allégués sont contredits par le procès-verbal de l'audience ou par le jugement.

Le président du conseil n'est pas tenu d'interroger l'inculpé; il suffit que celui-ci ait pu proposer sa défense et ses observations sur les conclusions du ministère public. (Code d'instruction criminelle, art. 153.) — Cassation, 10 décembre 1894, *Pasic.*, 1895, I, 32.

Conseil de recensement. — Appel.

Les tiers, autres que le chef de la garde, n'ont pas le droit d'appel contre les décisions des conseils de recensement procédant à la formation du contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde civique. — Cassation, 26 avril 1880, *Pasic.*, 1895, I, 129.

Convocation. — Deux résidences. — Résidence où le service est dû.

Lorsqu'un garde a deux résidences, les convocations doivent être remises à la résidence même à raison de laquelle le service est dû. — Cassation, 12 novembre 1894, *Pasic.*, 1895, I, 8.

Dispense. — Conseil de prud'hommes. — Greffier.

Peuvent se dispenser du service, les greffiers des conseils de prud'hommes. (Art. 8 et 21 des lois du 8 mai 1848 et 13 juillet 1853.) — Cassation, 25 juin 1894, *Pasic.*, 1894, I, 255.

Élection. — Arrêté de la députation permanente. — Pourvoi. — Non-recevabilité.

Est non recevable, le pourvoi formé contre un arrêté de la députation permanente rendu en matière d'élection aux grades de la garde civique. (Loi sur la garde civique, art. 19, 3°, et 52). — Cassation, 3 décembre 1894, *Pasic.*, 1895, I, 22. Voy. également Cassation, 8 octobre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 299.

Exemption. — Infirmité.

Le bénéfice d'une exemption annale ne s'étend pas aux années ultérieures. (Loi du 13 juillet 1853, art. 17.) – Cassation, 23 avril 1894, *Pasic.*, 1894, I, 188.

Exemption. — Infirmité. — Appréciation souveraine.

Le juge du fond apprécie souverainement la nature d'une infirmité en vue de l'exemption. (Lois des 8 mai 1848 et 13 juillet 1853, art. 21.) — Cassation, 15 mai 1894, *Pasic.*, 1894, I, 206.

Exercices. — Nombre. — Règlement de service.

Outre les huit exercices réglementaires, il peut y avoir, chaque année, deux revues ou réunions générales, sans préjudice des inspections d'armes. (Loi du 13 juillet 1853, art. 84.)

Le règlement de service intérieur peut autoriser le médecin de la légion, sous l'approbation du chef de la garde, à régler le service médical et à prescrire que les réclamations du chef de maladie seront examinées par les médecins de la légion. (*Ibid.*, art. 93.)

Bien que les exercices puissent avoir lieu en semaine, le dimanche n'en demeure pas moins la règle. (Loi du 8 mai 1848, art. 83; loi du 13 juillet 1853, art. 83.)

Le pouvoir judiciaire est sans compétence à l'effet d'apprécier la conformité de l'article 83 de la loi avec la Constitution.

Le médecin de la garde civique, commis par son chef pour apprécier l'état de santé d'un garde, n'est pas admis à se retrancher derrière le secret professionnel. (Code pénal, art. 450.)

Un règlement intérieur peut, relativement à l'état de santé d'un garde, écarter tout mode de preuve autre que les constatations des médecins commis à cette fin. — Cassation, 16 juillet 1894, *Pasic.*, 1894, I, 267.

H

HYGIÈNE PUBLIQUE. — *Inondations. — Précautions hygiéniques.* — Circulaire adressée, le 8 novembre 1894, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 11 novembre.)

Par dépêche en date du 31 janvier 1891, émargée comme la présente, je vous ai transmis les instructions rédigées par le conseil supérieur d'hygiène publique, à la demande de mon département, et relatives aux mesures à prendre dans les localités atteintes par des inondations.

Cette dépêche faisait observer que l'inondation laisse toujours après elle des conditions fâcheuses pour la salubrité de la population.

Elle ajoutait que les principaux dangers résultent de l'humidité des voies publiques et des habitations, à la suite de l'envahissement d'eaux chargées de matières organiques, ainsi que de la corruption des eaux potables. Un pareil état de choses est de nature à provoquer l'apparition de maladies graves si des précautions ne sont pas immédiatement prises dans le but d'assainir les localités, les maisons et les eaux alimentaires.

Il importe, Monsieur le gouverneur, qu'à la suite des inondations qui se sont produites récemment sur un assez grand nombre de points du pays, les instructions dont il s'agit, — et qui ont été légèrement modifiées quant au choix des désinfectants à utiliser, — soient rappelées aux administrations communales et portées, par leurs soins, à la connaissance des intéressés.

Je vous prie, dans ce but, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien imprimer d'urgence au *Memorial administratif* le texte ci-annexé ainsi que la présente communication.

—

Instructions sur les mesures hygiéniques à prendre dans les localités atteintes par l'inondation.

Ces mesures sont de deux ordres :

A. Celles qui incombent à l'autorité;

B. Celles qui doivent être prises par les particuliers.

Elles sont relatives :

I. A l'assainissement des localités;

II. A l'assainissement des habitations;

III. A la purification des eaux alimentaires.

I. — *Assainissement des localités.*

1° Un des premiers soins des administrations locales sera de veiller à l'assèchement du sol. Elles prescriront, en conséquence, les mesures nécessaires pour procurer aux eaux restées stagnantes un écoulement aussi complet et aussi prompt que possible, à l'aide des moyens ordinaires (drainage, rigoles, tranchées, etc.);

2° Dans les parties agglomérées des communes, les matières limoneuses déposées sur tous les chemins seront promptement enlevées et transportées sur des terres de labour, à une distance d'au moins 100 mètres des habitations ;

3° Les cadavres d'animaux, même ceux des petits fouisseurs, tels que taupes, rats, mulots, etc., restés sur le sol après l'écoulement des eaux, seront immédiatement enfouis de manière à être recouverts d'une couche de terre de 50 centimètres au moins;

4° Les foins et autres végétaux herbacés qui ont été submergés et qui seraient avariés devront être répandus sur la surface des terres et enterrés par un labour profond.

Dans les localités où cette opération ne serait pas possible, à cause de la nature des cultures, ces matières avariées devront être brûlées.

Les fourrages et autres végétaux qui auraient été simplement mouillés pourront être dessé-

chés et utilisés en litière, mais, dans aucun cas, ils ne devront être employés à l'alimentation des animaux.

II. — *Assainissement des habitations.*

5° Les habitations qui auront été envahies par les eaux devront être rapidement débarrassées de la vase limoneuse qui s'y serait déposée, puis nettoyées aussi nettement que possible;

6° Elles seront ensuite asséchées par une ventilation énergique et en y entretenant de grands feux allumés surtout dans les sous-sols et aux rez-de-chaussée. On pourra utiliser, à cet effet, les foyers existants et l'on aura soin, tout en chauffant, de maintenir ouverts les soupiraux des caves, les portes et les fenêtres;

7° Pour hâter l'assèchement des chaumières et des bâtiments dépourvus de sous-sol, on établira autour de ces constructions des rigoles de drainage, partout où l'écoulement naturel des eaux sera facilement réalisable;

8° Dans les bâtiments où il n'y a ni plancher, ni carrelage, on répandra sur le sol, après avoir enlevé la vase et raclé le terrain sur une épaisseur de 5 centimètres au moins, un mélange de charbon de bois concassé et de sable ou d'argile séchée;

9° Dans les chambres planchéiées ou parquetées, on devra nettoyer soigneusement les joints et procéder ensuite a un lavage avec une solution désinfectante de sublimé ou d'acide phénique. (*Voir pour la préparation de ces solutions la notice sur la désinfection publiée par le gouvernement en* 1894.)

Pour les localités où les eaux d'inondation auraient entraîné et dispersé les matières des fosses d'aisances, il sera de la plus haute importance, si le nettoyage et le lavage des planchers ne faisaient pas disparaître toute odeur, d'enlever ces planchers, de curer le dessous et d'y répandre une couche de charbon de bois concassé de 5 à 6 centimètres d'épaisseur, ou, à défaut de charbon de bois, un mélange de sable sec, de poussière de coke ou d'escarbilles avant de remettre les planches en place;

10° Dans les parties des habitations où les eaux auront eu accès, les papiers de tenture endommagés seront enlevés et les murs, après avoir été grattés à vif, seront badigeonnés au lait de chaux. (*Voir pour la préparation du lait de chaux la notice dont il est parlé au numéro précédent*);

11° Les différents procédés d'assainissement indiqués aux nos 5, 6, 7, 8 et 10 (grattage des murs et badigeonnage au lait de chaux) devront être appliqués à tous les locaux servant au logement des animaux (écuries, étables, porcheries, etc.);

12° Il importe de ne rentrer dans les habitations qui auront été submergées que le plus tard possible et lorsque toute trace d'humidité aura disparu.

On habitera d'abord, de préférence, les étages supérieurs et on n'utilisera les objets mobiliers, tels que tentures, literies, etc., que lorsqu'ils auront été bien nettoyés par un lavage;

13° Les administrations communales veilleront à ce que tous les locaux affectés à des services publics, notamment les hôpitaux, les églises, les écoles, etc., ne soient rendus à leur usage qu'après avoir été l'objet des procédés d'assainissement ci-dessus indiqués.

III. — *Eaux alimentaires.*

14° Les puits qui auraient été envahis par l'inondation seront vidés autant que possible et curés à fond.

Après le dévasement, on y fera descendre une couche de charbon de bois de 30 centimètres d'épaisseur, recouverte et maintenue par du gros gravier, ou bien du charbon de bois renfermé dans un sac;

15° Dans tous les cas où les eaux potables auront été altérées par leur mélange avec les eaux d'inondation, il conviendra de ne pas s'en servir à l'état naturel.

On ne les emploiera pour les usages domestiques que quand, indépendamment des moyens de filtration auxquels on peut toujours utilement recourir, elles auront subi une ébullition suffisamment prolongée (une à deux heures). Il sera bon, dans leur emploi comme boisson, de les additionner d'une substance aromatique, tels que le café, la chicorée, le thé, etc.;

16° En ce qui concerne la clarification des eaux destinées à abreuver les animaux, on pourra recourir à l'emploi du sulfate d'alumine. Ces eaux seront mises dans un cuvier ou tonneau muni d'un robinet de décantation placé à 15 ou 20 centimètres au-dessus du fond et on y ajoutera, douze heures avant de s'en servir, pour cent litres ou environ dix seaux, une quantité de sulfate d'alumine correspondant à un morceau de la grosseur d'une noisette, préalablement dissous dans un peu d'eau.

Disposition générale.

17° Afin d'assurer la prompte exécution des travaux d'assainissement indiqués ci-dessus, on aura soin de n'y employer que des hommes valides. — On leur recommandera l'abstention des liqueurs alcooliques et, comme principale boisson, une infusion de café.

Baraques foraines. — Inconvénients. — Circulaire adressée, le 18 novembre 1894, par M. Vergote, gouverneur du Brabant, aux administrations communales de la province. (*Mémorial administratif du Brabant*, p. 1499.)

Par circulaire du 18 novembre 1894, M. Vergote, gouverneur du Brabant, appelle l'attention des administrations communales sur les dangers qui peuvent résulter, au point de vue de la salubrité publique, de l'installation de baraques foraines servant d'habitation.

Il recommande de soumettre ces installations à une active surveillance afin de prévenir les inconvénients résultant de la dispersion sur le sol des ordures ménagères et des déchets fermentescibles des personnes groupées dans ces habitations exiguës et de ceux des animaux qui les accompagnent.

Voy. Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

I

IVRESSE PUBLIQUE. — *Article* 1er. — *Sens du mot* armes.

Lorsque l'article 1er de la loi du 16 avril 1887 sur l'ivresse publique parle d'armes, il ne désigne par là que les armes à feu. — Tribunal correctionnel de Termonde, 13 novembre 1893, *Pasic.*, 1894, III, 216.

M

MILICE. — *Contingent pour* 1895. — Loi du 27 décembre 1894. (*Moniteur* du 28 décembre.)

Art. 1er. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1895, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1895, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

Art. 3. Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1895.

Levée de 1895. — *Répartition du contingent.* — Arrêté royal du 29 mars 1895, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 3 avril.)

Art. 1er. Le contingent est réparti entre les provinces ainsi qu'il suit :

Provinces.	Hommes.
—	—
Anvers	1,490
Brabant	2,393
Flandre occidentale . . .	1,614
Flandre orientale. . . .	2,021
Hainaut	2,426
Liège	1,646
Limbourg	513
Luxembourg	458
Namur	739
Total. . .	13,300

Art. 2. Le contingent assigné à chaque province sera réparti par le gouverneur conformément à l'article 5 de la loi.

Voy. arrêtés des gouverneurs de province répartissant ces contingents entre les cantons de milice. *Mémoriaux administratifs :* Anvers, 676; Brabant, 495; Flandre occidentale, 461; Flandre orientale, 484; Hainaut, 309; Liège, 471; Limbourg, 449; Luxembourg, 495; Namur, 317.

Engagement volontaire « sans prime ». — Conditions. — Modifications. — Arrêté royal du 30 août 1894, contresigné par M. Brassine, ministre de la guerre. (*Moniteur* du 31 août.)

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de relever l'âge minimum fixé par notre arrêté du 15 janvier 1877, n° 4527, pour l'admission des volontaires;

Vu l'article 100 de la loi sur la milice;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par dérogation au 1° de l'article 2 de l'arrêté royal précité, le jeune homme qui s'enrôlera dans l'armée devra avoir au moins seize ans accomplis.

Dispenses et exemptions. — Instructions. — Circulaire adressée, le 13 février 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 33.)

La loi du 17 décembre 1884 prévoit des dispenses à accorder éventuellement en temps de paix : 1° aux ministres des cultes; 2° aux miliciens qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte; aux étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année; 3° aux miliciens qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'Etat ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'Etat; 4° et enfin aux élèves de ces institutions munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement soumis à la direction ou à l'inspection de l'Etat.

D'autre part, le législateur de 1884 a prescrit que, lorsque celui qui se trouve dans le cas d'obtenir *une dispense de service* provisoire peut également faire valoir une cause *d'exemption*, fondée sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, *même d'office*, afin que l'intéressé ne puisse jamais être compté en déduction du contingent. (Art. 3, § 9.)

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, à l'occasion des prochaines opérations des conseils de milice, d'appeler l'attention spéciale de MM. les commissaires d'arrondissement sur cette dernière disposition, et de la signaler également aux conseils de milice.

En cas de doute sur la situation réelle du milicien, le membre de l'administration communale, appelé en vertu de l'article 39, paragraphe final, de la loi de milice à présenter les inscrits et les ajournés au conseil de milice, doit être consulté sur les causes d'exemption que les miliciens intéressés peuvent éventuellement faire valoir; et, si, séance tenante, le conseil n'avait pas à cet égard tous ses apaisements, il y aurait lieu, dans ce cas, d'ajourner la décision à prendre à une séance ultérieure de ce collège.

Mobilisation de l'armée. — Exécution du règlement sur les pensionnaires et les réservistes. — Circulaire adressée, le 19 avril 1894, par M. Vergote, gouverneur du Brabant, aux administrations communales de cette province. (*Mémorial administratif du Brabant*, p. 402.)

Il résulte du rapport qui a été adressé par M. le ministre de la guerre, à la suite de la

visite des archives des commandants de district et des commandants de cantons militaires, en ce qui concerne les mesures prescrites pour la mobilisation éventuelle de l'armée, que les relations de ces autorités avec les administrations communales sont généralement bonnes et que le règlement pour les permissionnaires et les réservistes est bien observé.

Je crois toutefois devoir attirer votre attention sur certaines défectuosités qui ont été signalées à M. le ministre de la guerre dans l'application du système en vigueur pour le rappel des classes de milice, en vous priant de prendre les mesures nécessaires pour les faire disparaître.

1. Les administrations communales ne se conforment pas toujours à l'article 5 du règlement du 3 mai 1893 pour les permissionnaires et les réservistes, article aux termes duquel les bourgmestres doivent fournir, *sans retard*, tous les renseignements dont les commandants de district ont besoin. Cette négligence se manifeste surtout quand un même secrétaire dessert plusieurs communes; elle se fait particulièrement sentir dans les communications des adresses des miliciens résidant à l'étranger.

2. L'article 21 du règlement précité prescrit que les bourgmestres doivent signaler, sans délai, aux commandants de district, les permissionnaires qui contreviennent aux prescriptions en vigueur.

Cet article est parfaitement appliqué dans les grandes villes. Mais il est loin d'en être ainsi dans les communes de moindre importance, et parfois les administrations communales cherchent à cacher les infractions à la gendarmerie.

3. Les secrétaires de trois communes de l'arrondissement de Nivelles sont cités pour leur négligence. On doit constamment solliciter l'envoi des mutations survenues.

4. On a signalé le cas d'une administration communale qui, malgré les réclamations réitérées du commandant de district, n'envoie pas en temps voulu les avis des mutations qui se produisent parmi les permissionnaires et les réservistes.

Certains commissaires d'arrondissement ont, dans les cas identiques, envoyé dans les communes des commissaires spéciaux chargés d'établir ou de mettre à jour les registres modèle *B*. Cette mesure ayant produit d'excellents résultats, M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, d'accord avec le département de la guerre, estime qu'elle devrait être appliquée chaque fois qu'une administration communale fera preuve d'incurie ou de négligence.

5. Les registres modèle litt. *B* de certaines communes ne sont pas reliés, contrairement aux prescriptions de l'article 6 du règlement

A part les observations relevées ci-dessus, M. le ministre de la guerre s'est plu à rendre hommage au bienveillant concours que les administrations communales prêtent à la gendarmerie pour la bonne préparation de la mobilisation de l'armée.

Opérations de milice. — Mesures destinées à les accélérer. — Circulaire du 25 avril 1894, adressée aux gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 69.)

Dans une circulaire en date du 5 juin 1886, l'honorable prédécesseur de M. le ministre de la guerre vous a déclaré qu'il avait remarqué que le contingent de quelques provinces subissait annuellement des déchets sensibles, résultant de l'impossibilité, en présence de l'article 84 de la loi, d'appeler certains miliciens pour compléter le contingent.

Pour remédier *à cette situation préjudiciable aux intérêts de l'armée*, M. le lieutenant général Pontus vous avait prié de hâter autant que possible, durant les mois de juillet et août, les opérations des conseils de revision et l'instruction des affaires soumises à la cour d'appel. Il ajoutait qu'on y parerait, en incorporant *à la fin d'août* les quelques miliciens qui, selon toutes prévisions, sembleraient devoir être appelés *ultérieurement pour former le contingent.*

A la suite de *cette dernière recommandation*, certains de vos collègues ont, chaque année, à l'approche de la clôture des opérations de la milice, appelé à l'incorporation *à titre conservatoire*, et cela en vue d'assurer à chaque canton le contingent qui lui est assigné, *un certain nombre d'hommes destinés à suppléer les exemptés éventuels de la dernière heure* dont la cause était encore pendante, soit devant le conseil de revision, soit devant la cour d'appel.

Des doutes se sont élevés sur la légalité de ces sortes d'appels que les articles 19 et 83 combinés de la loi sur la milice ne semblent pas avoir prévus, mais paraissent plutôt avoir interdits.

Il est permis de se demander, en effet, si les miliciens ainsi appelés peuvent être considérés comme valablement incorporés, alors qu'il est constaté, qu'après la remise *générale* du contingent, effectuée en vertu de l'article 81 de la loi de milice, leur numéro de tirage n'était pas encore devenu passible d'appel *avant le 1er septembre.*

Ces appels, *in extremis*, ont pour conséquence *de nuire à la sécurité des familles*, en faisant incorporer des miliciens qui n'auraient pu l'être, s'ils n'avaient pas été appelés avant que l'autorité contentieuse compétente n'eût statué *sur les causes de quelques miliciens* pendantes devant cette autorité, et qui n'étaient dès lors pas encore *définitivement soit acquis, soit perdus pour le contingent.*

Afin de ne plus devoir recourir à de semblables appels, et pour réduire dans la mesure du possible les déchets que le contingent de l'armée peut éventuellement subir à cause de l'observation de l'article 84 de la loi de milice, j'ai prié M. le ministre de la justice d'adresser de pressantes recommandations à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel afin que ces cours prennent les dispositions nécessaires pour vider, avant les derniers jours d'août, les appels en matière de milice qui seraient encore soumis à leur examen, après l'époque de la remise générale du contingent. J'ai notamment demandé à mon honorable collègue, que vous soyez au besoin avisé, *par voie télégraphique*, des exemptions prononcées dès la fin d'août jusqu'au 1er septembre inclus, afin que vous puissiez

adresser *sans le moindre retard* des ordres de départ aux miliciens appelés à suppléer d'autres inscrits du canton.

On évitera ainsi que, par suite de la date fixée pour la clôture du contingent (1er septembre), des arrêts prononcés tardivement, et accordant éventuellement des exemptions, puissent occasionner des pertes au contingent que l'on ne peut plus combler par l'appel d'autres miliciens.

De votre côté, vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, ainsi que M. le ministre de la guerre vous le recommandait en 1886, prendre les mesures requises pour hâter, pendant les mois de juillet et d'août, les opérations du conseil de revision, de même que l'instruction des affaires de milice qui devraient encore être soumises par vos soins à la cour d'appel, conformément à l'article 49 *bis*, § 3, de la loi sur la milice.

Désignation pour le service de deux frères appartenant à la même levée. — Circulaire adressée, le 4 octobre 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1894, II, p. 233.)

Les instructions ministérielles des 10 juillet 1876, 31 mars 1881 et 15 février 1882, nos 16105/16038, recommandent d'éviter la désignation pour le service de deux frères faisant partie d'une même levée, quand la famille ne doit fournir qu'un fils à l'armée (art. 27, paragraphe pénultième, et 31 de la loi sur la milice combinés).

Il est à ma connaissance que, depuis quelque temps, ces instructions ont parfois été perdues de vue dans certaines provinces.

J'ai pu remarquer, Monsieur le gouverneur, que les désignations simultanées pour le service, faites en violation de l'article 27, paragraphe pénultième, précité de la loi, doivent être le plus souvent attribuées à ce que le membre de l'administration communale, accompagné du secrétaire, conformément à l'article 39, n'a pas toujours soin d'attirer l'attention du conseil de milice sur la situation des frères intéressés, lorsque ceux-ci négligent de le faire eux-mêmes.

Les administrations communales ont cependant moralement l'obligation de suppléer, dans une certaine mesure en matière de milice, à l'ignorance ou à la négligence de leurs administrés. C'est, du reste, dans cet ordre d'idées, notamment, que l'article 39 susvisé leur impose le devoir de déléguer un de ses membres pour assister aux séances du conseil de milice. En outre, chaque fois que deux frères sont compris dans le registre de tirage *de la même levée*, l'administration communale *doit en avertir spécialement le commissaire d'arrondissement* et lui transmettre avec les autres pièces, s'il y a lieu, un certificat modèle n° 26, pour que le conseil de milice n'ignore point la véritable situation de la famille des miliciens à l'égard desquels il est appelé à statuer.

Afin d'empêcher que des désignations pour le service ne puissent avoir lieu contrairement à la loi, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien tenir la main, lors des opérations de la levée de milice, à ce que les recommandations ci-dessus énoncées soient régulièrement observées et d'adresser à cette fin telles instructions que vous jugerez convenir.

Miliciens mis en observation. — Circulaire ministérielle du 25 octobre 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 256.)

Par circulaire du 25 octobre 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître aux gouverneurs de province que les miliciens présumés atteints d'affections du système nerveux, et dont le conseil de revision a décidé la mise en observation, doivent être envoyés à l'hôpital militaire de Malines.

Inscription des étrangers. — Circulaire adressée, le 9 novembre 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 265.)

Aux termes de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1889 apportant des modifications notamment à l'article 9 du code civil, « la déclaration des individus nés en Belgique d'un étranger et qui désirent obtenir la qualité de Belge, peut être faite *dès l'âge de dix-huit ans accomplis* avec le consentement du père ou, à défaut du père, avec celui de la mère », etc.

La question a été soulevée de savoir si, par application des instructions contenues dans les circulaires ministérielles des 27 novembre 1875 et 10 octobre 1893, n° 14293, il y a lieu de produire à mon département, préalablement à l'inscription pour la milice de chaque individu qui aura fait *pendant sa minorité* la déclaration d'option dont il s'agit, le bulletin de renseignements prescrit par les dites instructions.

J'estime, Monsieur le gouverneur, que cette question doit être résolue négativement.

Les jeunes gens de la catégorie en question sont, en effet, soumis à l'inscription pour la milice *comme tous les Belges* de naissance, en vertu de l'article 6, § 1er, de la loi (circulaire ministérielle du 8 janvier 1890, nos 19046/15156, *Bulletin administratif; Circulaires et instructions*, p. 1).

J'ajouterai qu'il suffit même que la preuve de l'option d'un étranger mineur ait été fournie avant la clôture définitive de la liste alphabétique, pour que l'inscription de ces jeunes gens soit légale.

Au surplus, et pour le cas où une demande de renseignements nous serait adressée ultérieurement par le gouvernement du pays d'origine de ces inscrits, au point de vue tant de leurs obligations militaires que de leur statut personnel, il serait toujours facile d'y satisfaire par la production d'une copie authentique de l'acte d'option qui a servi de base à l'inscription pour le tirage au sort de la milice en Belgique.

Nouvelle législation néerlandaise. — Inscription des jeunes gens nés de parents néerlandais. — Circulaire adressée, le 6 décembre 1893, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1893, II, p. 164.)

Conformément à l'article 7, § 4, de la loi sur la milice, les jeunes gens nés *d'un père d'origine néerlandaise* qui, à l'époque de leur naissance, avait déjà perdu sa nationalité originaire par une résidence de plus de cinq années à l'étranger sans esprit de retour, sous le régime de l'article 10, n° 3, de la loi néerlandaise du 28 juillet 1850, ont été jusqu'ici soumis à l'inscription pour le tirage au sort de la milice à l'âge de 19 ans, comme ne justifiant d'aucune nationalité déterminée, et lorsqu'il était établi que ces jeunes gens résidaient dans notre pays depuis plus de trois ans, avec leur famille.

La loi néerlandaise prérappelée du 28 juillet 1850 a été modifiée par celle du 12 décembre 1892, dont j'ai eu l'honneur de vous adresser quelques exemplaires par ma circulaire du 18 février dernier.

Aux termes de l'article 7, n° 5, combiné avec la disposition transitoire de cette dernière loi, les Néerlandais non inscrits à la légation des Pays-Bas ne perdront leur nationalité originaire « qu'après dix années consécutives de séjour en dehors du royaume, de ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde (sauf le cas d'absence pour le service du pays), à moins qu'avant l'expiration de cette période, l'absent n'ait notifié son désir de conserver la qualité de Néerlandais au bourgmestre ou au chef de l'administration locale de sa dernière résidence dans le royaume, ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, ou à l'ambassadeur néerlandais, dans le pays où il réside.

« Une nouvelle période de dix ans prend cours à dater du jour de la réception de cette notification... »

La question a été soulevée de savoir si les jeunes gens nés en 1874 *de parents néerlandais qui avaient perdu leur nationalité avant la mise en vigueur de la loi précitée* (1er *juillet* 1893), pouvaient encore être considérés comme n'ayant pas de nationalité déterminée, et si ces jeunes gens devaient être inscrits à 19 ans pour la levée de milice de 1894, par application de l'article 7, § 4, de notre loi de milice.

Je viens de recevoir, par l'entremise de mon collègue des affaires étrangères, un office de M. le ministre des Pays-Bas à Bruxelles, du 4 de ce mois, au sujet de l'interprétation des dispositions prérappelées de la nouvelle loi sur la nationalité néerlandaise.

D'après cet office, « les Néerlandais qui, en vertu de l'article 10, n° 3, de la loi du 28 juillet 1850 (f° 44) et de l'article 9, n° 3, du code civil, auraient perdu leur nationalité, ne récupèrent point cette nationalité en faisant la déclaration prévue au susdit article 7, n° 5, de la loi du 12 décembre 1892.

« Si au moment de la promulgation de la dite loi (1er juillet 1893), le Néerlandais avait résidé plus que cinq ans à l'étranger, il conserve sa nationalité, à moins qu'il ne l'ait perdue aux termes de l'article 10, nos 1 et 2, de la loi néerlandaise du 28 juillet 1850 (f° 44), ou bien qu'il ait posé un acte prouvant qu'il ne possède plus l'esprit de retour visé au n° 3 du dit article 10 et au n° 3 de l'article 9 du code civil. »

En conséquence, il y aura lieu, Monsieur le gouverneur, de prescrire aux administrations communales de n'inscrire pour les levées de milice de 1894 et suivantes que les individus d'origine néerlandaise dont le père a perdu la nationalité, aux termes de l'article 10, nos 1 et 2, de la loi néerlandaise du 28 juillet 1850, ou bien ceux dont le père a posé un acte prouvant, comme il est dit plus haut, qu'il ne possède plus l'esprit de retour visé au n° 3 du dit article 10 et au n° 3 de l'article 9 du code civil néerlandais.

Mais si, d'après l'interprétation du gouvernement néerlandais de l'article 7, n° 5, de la loi du 12 décembre 1892, et de la disposition transitoire de cette loi, le père n'avait pas perdu sa nationalité néerlandaise, bien qu'il résidât plus de cinq ans en Belgique ou à l'étranger avant le 1er juillet 1893, ses fils ne doivent pas être inscrits pour la milice dans notre pays, étant donné qu'ils sont restés Néerlandais, et que ceux-ci, résidant avec leur famille à l'étranger, sont affranchis d'obligations militaires dans les Pays-Bas et qu'on ne peut leur en imposer en Belgique, par application de l'article 7, n° 5, de notre loi de milice.

Par réciprocité, les Belges résidant en Hollande sont également dispensés du service dans ce pays, aux termes de l'article 15, paragraphe final, de la loi néerlandaise de recrutement du 19 août 1861, portant que « *l'étranger* appartenant à un pays où les Néerlandais ne sont pas soumis au service militaire, en est aussi affranchi en Hollande. »

Il y aura lieu, Monsieur le gouverneur, de communiquer la présente circulaire à MM. les commissaires d'arrondissement de votre province.

ANNEXE.

Législation néerlandaise rappelée dans la dépêche ci-dessus, du 6 décembre 1893.

Art. 9, n° 3, du code civil néerlandais.

La qualité de Néerlandais se perd :

1° ...;

2° ...;

3° Par l'établissement du domicile en pays étranger, sans esprit de retour.

Art. 10 de la loi du 28 juillet 1850.

La qualité de Néerlandais se perd :

1° Par l'acceptation de la naturalisation en pays étranger;

2° Par l'entrée, sans notre autorisation, au service militaire à l'étranger, ou par l'acceptation de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger;

3° Par une résidence quinquennale en pays étranger, sans esprit de retour.

L'esprit de retour est présumé exister lorsque malgré la résidence à l'étranger on conserve des établissements de commerce indigènes.

Art. 15 de la loi du 19 août 1861 sur la milice nationale.

Annuellement on inscrit pour la milice tous les résidents mâles qui ont atteint leur dix-neuvième année au 1er janvier de cette année.

Sont considérés comme résidents :

1°, 2°, 3° . . . N'est pas considéré comme résident, l'étranger appartenant à un Etat où le

Néerlandais n'est pas astreint au service militaire OBLIGATOIRE, ou dans lequel, au sujet de l'obligation du service militaire, est admis le principe de la réciprocité.

La circulaire ci-dessus a été complétée par la circulaire suivante du 14 décembre 1893. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1893, II, p. 170.)

Je suis saisi de diverses questions se rapportant à l'inscription pour la milice de Néerlandais qui ont conservé ou perdu leur nationalité d'origine.

Ma circulaire du 6 décembre a déjà établi les principes à observer en cette matière.

Néanmoins des doutes s'étant encore élevés à cet égard, il me paraît utile de les dissiper pour l'inscription éventuelle des miliciens de la catégorie dont il s'agit appartenant par leur âge à la levée de 1894.

Il est à remarquer toutefois que les questions se rapportant au statut personnel des individus devant être résolues par les tribunaux civils (art. 92 de la Constitution), l'autorité administrative doit se borner à éclairer les autorités chargées de l'inscription des miliciens, pour assurer l'exécution des dispositions des articles 6 et 7 de la loi de milice y relatives.

En ce qui concerne celle des jeunes gens d'origine néerlandaise qui font l'objet de la présente, il y aura lieu d'observer les principes suivants :

A. Inscrire pour la milice en Belgique les individus nés à l'étranger après que leurs parents ont perdu leur nationalité par un séjour de cinq années et plus, en vertu de l'article 10, n° 3, de la loi néerlandaise du 28 juillet 1850, s'ils résident plus de trois années en Belgique avec leur famille et si leurs parents n'ont posé aucun acte pour conserver leur qualité d'origine.

B. Ne doivent pas être inscrits pour la milice, les jeunes gens dont les parents, bien qu'ils aient habité plus de cinq années à l'étranger avant la naissance des premiers, ont profité du bénéfice de la loi néerlandaise du 12 décembre 1892 et ont requis leur inscription à la légation des Pays-Bas à Bruxelles, aux consulats néerlandais et auprès de M. le bourgmestre de la commune de leur dernier domicile en Hollande, pour conserver leur nationalité d'origine.

Il n'est pas impossible que le gouvernement des Pays-Bas ne reconnaisse ces derniers comme indigènes, et il importe de prévenir des conflits diplomatiques en ne les soumettant pas à des obligations militaires dans notre pays.

Après avoir établi quels sont les principes à suivre sur les points qui précèdent, il me paraît nécessaire, Monsieur le gouverneur, de vous prier de prévenir les intéressés qui auraient à se plaindre de leur inscription, qu'ils peuvent réclamer auprès du conseil de milice, en appel à la cour d'appel et prendre, le cas échéant, leur recours à la cour de cassation.

CONSEIL DE REVISION. — *Infirmités.* — *Appréciation souveraine.*

Le conseil de revision apprécie souverainement la nécessité de soumettre un milicien à un examen médical aux fins de constater la réalité d'une infirmité invoquée par lui à titre d'exemption. — Cassation, 28 mai 1894, *Pasic.*, 1894, I, 232.

DISPENSE DE SERVICE. — *Composition de la famille.* — *Beau-père.*

Le beau-père du milicien fait partie de la famille. En conséquence, son décès, survenu depuis l'incorporation du milicien, peut justifier une dispense de service accordée à celui-ci comme indispensable soutien de sa mère veuve. (Loi sur la milice, art. 29.) — Cassation, 24 décembre 1894, *Pasic.*, 1895, I, 61.

Dans le même sens : Cassation, 8 octobre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 298.

Exemption de frère. — *Service de frère.* — *Absence du corps à raison d'une dispense.*

Par les mots *à dater de l'appel sous les drapeaux*, l'article 25 de la loi sur la milice entend, non le jour où les miliciens ont été réellement sous les drapeaux, mais celui où ils y ont été appelés et où ils auraient été au service s'ils avaient été soumis à la règle commune.

En conséquence, le service du milicien qui, au cours des deux premières années, à dater du jour où la loi l'appelait à servir, a été absent du corps pendant plus de neuf mois pour toute autre cause que des blessures ou des maladies involontaires ne procure pas l'exemption de frère.

L'article 26 de la loi subordonne d'ailleurs pareille exemption à *l'accomplissement* d'un service de huit années. — Cassation, 24 septembre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 289.

Exemption. — *Examen à domicile.*

Le conseil de revision accorde légalement une exemption définitive au milicien qui, après avoir été exempté temporairement la première année pour cause d'infirmité, a été reconnu impropre au service la seconde année, ensuite d'une visite médicale à domicile. (Loi sur la milice, art. 42.) — Cassation, 1er avril 1895, *Pasic.*, 1895, I, 144.

Indispensable soutien.

Sauf disposition contraire, il n'est pas défendu au juge de remplacer les termes de la loi par des équivalents. Le milicien devenu le soutien *nécessaire* de ses père et mère est, par cela même, leur *indispensable* soutien. (Loi sur la milice, art. 27 et 28.)

L'arrêt indique suffisamment les circonstances justifiant la dispense accordée de ce chef en disant que le fait qui motive sa décision conste des documents produits et des renseignements contenus dans un état officiel joint au dossier. — Cassation, 7 janvier 1895, *Pasic.*, 1895, I, 72.

Indispensable soutien. — *Décision souveraine.*

La cour d'appel décide souverainement que le milicien n'est pas l'indispensable soutien de

sa famille. — Cassation, 8 octobre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 295.

POURVOI. — *Fondement.* — *Moyen nouveau.* — *Recevabilité.*

Est dénué de fondement, le pourvoi à l'appui duquel ne sont invoquées que de pures allégations non justifiées.

Est non recevable, le pourvoi fondé sur un moyen nouveau.

Le juge est tenu de vérifier la recevabilité d'un recours avant d'en examiner le fond. — Cassation, 3 août 1894, *Pasic.*, 1894, I, 279.

Délai.

Est tardif et non recevable, le pourvoi formé par la mère d'un milicien plus de quinze jours après l'arrêt de la cour d'appel qui désigne son fils pour le service. (Loi sur la milice, art. 58.) — Cassation, 3 août 1894, *Pasic.*, 1894, I, 280.

Moyen. — *Notification.*

En matière de milice, le pourvoi doit, à peine de déchéance, être motivé et notifié au défendeur dans les dix jours de la déclaration. (Loi sur la milice, art. 58 et 61.) — Cassation, 24 septembre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 289.

Notification.

En matière de milice, le pourvoi doit, à peine de déchéance, être notifié à toute personne nominativement en cause. (Loi sur la milice, art. 61.) — Cassation, 3 août 1894, *Pasic.*, 1894, I, 280.

Tiers intéressé. — *Registre des publications.* — *Extrait.* — *Défaut de production.*

Est non recevable, le pourvoi formé par un tiers intéressé plus de quinze jours après l'arrêt attaqué, lorsque l'extrait du registre des publications n'est pas joint à la déclaration du pourvoi. (Loi sur la milice, art. 60 et 57.) — Cassation, 24 septembre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 291.

RECOURS. — *Non-recevabilité.* — *Cassation sans renvoi.*

Il y a lieu de casser sans renvoi l'arrêt qui a statué favorablement sur un recours non recevable, envisagé soit comme fondé sur l'article 29 de la loi sur la milice, soit comme appel de la décision du conseil de milice. — Cassation, 8 octobre 1894, *Pasic.*, 1894, I, 299.

MONNAIES. — *Cours légal.* — Circulaire adressée, le 10 avril 1894, par M. Vergote, gouverneur du Brabant, aux administrations communales de cette province. (*Mémorial administratif du Brabant*, p. 400.)

L'avis ci-après, inséré au *Moniteur* du 6 avril courant, p. 1019, fait connaître au public que les monnaies divisionnaires italiennes d'argent de 2 francs, 1 franc, 50 et 20 centimes pourront être échangées jusqu'au 24 juillet et cesseront d'être reçues dans les caisses de l'Etat à partir *du 25 juillet prochain.*

Cette dernière mesure doit être étendue aux caisses communales, à partir du 15 juillet au plus tard.

Il importe, Messieurs, que ce retrait reçoive la plus grande publicité.

A la demande de M. le ministre de l'intérieur, etc., je vous prie de faire afficher dans votre commune l'avis qui a paru au *Moniteur*, avec la mention qu'il sera appliqué à la caisse communale de la manière indiquée ci-dessus et de faire connaître ce retrait par voie de proclamation, le dimanche après la grand'messe.

—

AVIS.

Le ministre des finances a l'honneur d'informer le public que les pièces italiennes de monnaie divisionnaire d'argent de 2 francs, de 1 fr., de 50 et de 20 centimes cesseront d'être reçues dans les caisses de l'Etat à partir du 25 juillet prochain.

L'échange de ces monnaies pourra être effectué jusqu'au 24 juillet aux caisses de la Banque Nationale et aux caisses des receveurs des contributions qui résident dans les communes où la Banque Nationale n'a pas d'établissement.

L'échange des sommes ne dépassant pas 10 francs pourra s'effectuer également aux bureaux des percepteurs des postes et des télégraphes et à ceux des autres comptables de l'Etat, pour autant que les nécessités du service n'y mettront pas obstacle.

P

POIDS ET MESURES. — *Réglementation des mesures en étain et en fer-blanc.* — Arrêté royal du 24 septembre 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 26 octobre.)

Vu la loi du 1er octobre 1855 sur les poids et mesures;

Vu le chapitre III, articles 24 à 35, du règlement sur la forme et la composition des poids et mesures approuvé par l'arrêté royal du 13 novembre 1858;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 6 février 1860 apportant certaines modifications au règlement du 13 novembre 1858;

Vu la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires;

Vu les arrêtés royaux du 10 décembre 1890 et du 15 septembre 1891 concernant les ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le règlement sur la forme et la composition des poids et mesures en harmonie avec les règlements pris en exécution de la loi sur la falsification des denrées alimentaires;

Considérant que certaines mesures de capacité pour les liquides laissent à désirer sous le rapport de la solidité et que l'altération de la forme

de ces instruments est de nature à nuire à la sincérité des transactions commerciales ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les articles 24 à 35 inclus du chapitre III du règlement sur la forme et la composition des poids et mesures approuvé par l'arrêté royal du 13 novembre 1858 et l'article 2 de l'arrêté royal du 6 février 1860 sont remplacés par les suivants :

Art. 24. On ne peut employer à la fabrication des mesures en étain qu'un alliage contenant 98.5 parties d'étain fin et 1.5 de cuivre rouge.

Toutefois, considérant que l'étain du commerce contient parfois une petite quantité de plomb, la présence de ce dernier métal dans l'alliage prescrit ne pourra, en aucun cas, dépasser 1 p. c. (1).

Art. 25. Les mesures en étain pourront être établies de deux manières :

1° Avec anse ;

2° Avec anse et couvercle.

Le rebord des mesures en étain formera un bec allongé conformément au dessin joint au présent arrêté.

Le couvercle sera attaché par une charnière à la partie supérieure de l'anse.

Les mesures du double centilitre seront établies sans couvercle.

Chaque mesure doit porter sur un pied solide dépassant le fond.

Art. 26. La série des mesures en étain, les dimensions et le poids qu'elles doivent avoir, ainsi que les erreurs tolérables dans la contenance, sont indiqués au tableau ci-après :

			DOUBLE LITRE	LITRE.	DEMI-LITRE	DOUBLE DÉCILITRE.	DÉCILITRE.	DEMI-DÉCILITRE.	DOUBLE CENTILITRE.	CENTILITRE.
			Millim.	Millim.	Millim.	Millim.	Millim.	Millim.	Millim.	Millim
Dimensions intérieures		Hauteur	216.7	172.1	136.5	100.6	79.9	63.4	46.7	37.2
		Diamètre	108.4	86	68.3	50.3	39.9	31.7	23.4	18.5
Epaisseur minimum		Du fond	4.5	4	3.5	3	2.5	2	2	2
		De la paroi cylindrique	2.5	2	2	2	2	1.5	1.5	1.5
Rebord		Epaisseur	8.5	7.5	6.5	6	5.5	5	4.5	4
		Hauteur du filet	4.5	4	3.5	3.3	3	2	2	2
		Hauteur de la gorge	14	12	11	9	8	7	6	5
		Hauteur de la partie du rebord formant bec allongé (mesure prise intérieurement)	27	24	21	14	13	11	9	7
Pied		Epaisseur	5	4	3.5	3	3	3	2	2
		Distance entre la base du pied et le fond de la mesure	6	6	6	5	4	4	3	3
		Distance entre la base du pied et l'extrémité de la gorge	24	22	20	18	15	13	10	9
		Diamètre du cercle extérieur formé par la base du pied	129	104	84	65	54	43	34	28
Anse.	Distance entre l'anse et le corps de la mesure.	Hauteur	150	110	95	70	60	45	35	28
		Sans couvercle	45	35	30	25	20	17	15	15
		Avec couvercle	52	42	37	32	27	24	—	—
	Empattement formant cercle au point de jonction de l'anse avec le corps de la mesure.	Diamètre	36	28	24	20	16	13	12	10
		Épaisseur au centre	6	4.5	4	3.5	2.5	2.5	2	2
			Gram.	Gram.	Gram.	Gram.	Gram.	Gram.	Gram.	Gram.
Poids minimum		Avec anse sans couvercle.	2,550	1,420	890	485	305	160	90	60
		Avec anse et couvercle	2,900	1,620	1,050	570	355	190	—	—
Erreurs tolérables dans la contenance		Gram. d'eau	4.5	3	2	1.1	0.6	0.4	0.3	0.2

Toutefois, une différence maxima de 1/250 dans la hauteur intérieure sera tolérée.

Les erreurs de contenance ne seront tolérées qu'en plus.

Art. 27. Le nom des mesures sera marqué lisiblement sur leur face extérieure en un point diamétralement opposé à l'anse et se trouvant à la moitié de la hauteur de celle-ci.

Le nom ou la marque du fabricant devra figurer sur le fond de la mesure.

Le poinçon à la couronne royale sera apposé sur le bord supérieur, près du point d'attache de

(1) Un arrêté royal du 11 mars 1895 (*Moniteur* du 24 mars) a remplacé par les dispositions ci-dessus celles qui formaient l'ancien article 24 et qui étaient ainsi conçues :

« On ne peut employer à la fabrication des mesures en étain qu'un alliage contenant 99.5 parties d'étain fin et 0.5 de cuivre rouge. Toutefois, la présence du plomb y sera tolérée à la condition de ne pas dépasser 1 p. c. »

l'anse. Le poinçon double, portant la lettre périodique et celle du bureau de vérification, sera fixé sur le corps de la mesure, au-dessus du nom de celle-ci. Il sera également apposé sur la partie inférieure du fond, sur l'anse et sur le couvercle.

CONDITIONS POUR LA RÉCEPTION DES MESURES EN ÉTAIN.

Art. 28. Pour faire l'essai de l'alliage, une mesure de chaque espèce pourra être détruite; les restes en seront restitués au fabricant.

Les mesures en étain pourront être retenues pendant au moins quinze jours, dans le bureau de vérification où elles seront présentées.

Si les essais exigent de plus longs délais, il en sera donné connaissance au fabricant.

Dans le cas où il résulterait d'un essai que l'alliage n'est pas conforme à ce qui est prescrit, toutes les mesures présentées par le fabricant pourront être déformées.

Les mesures en étain présentées à la vérification seront refusées dans les cas suivants :

1° Si elles ne sont pas établies d'après les prescriptions qui précèdent;

2° Si leurs dimensions intérieures ne sont pas conformes à ce qui est réglé par l'article 26;

3° Si elles ne conservent pas le liquide;

4° Si elles ne sont pas coulées d'un seul jet;

5° Si elles présentent à la surface extérieure ou intérieure des imperfections, telles que des soufflures, des cavités, des bosses, etc.;

6° Si la surface intérieure ou le bord supérieur ont été altérés, et si l'on n'y aperçoit plus la venue du moule ou le mat que donne la fonte, lorsqu'on n'y a appliqué aucune espèce d'outil;

7° Si elles portent des signes ou marques pouvant rappeler des mesures anciennes.

MESURES EN FER-BLANC.

Art. 29. Pour le mesurage de l'huile et du lait, les mesures pourront être en fer-blanc.

Le corps et tous les accessoires des mesures du double litre seront en fer-blanc de qualité supérieure connu dans le commerce sous le nom de fer-blanc au bois (*Best charcoal*) de la marque IXXXX.

Le corps et tous les accessoires des autres mesures seront aussi en fer-blanc de qualité supérieure (*Best charcoal*) de la marque IXXX.

Le fond doit être d'un fer-blanc de même espèce, mais plus épais que celui du corps de la mesure.

L'étain qui recouvre les feuilles de fer-blanc, ne pourra contenir plus de 1 p. c. de plomb.

Art. 30. La série des mesures en fer-blanc, les dimensions et les poids qu'elles doivent avoir, ainsi que les erreurs tolérables dans la contenance sont déterminés dans le tableau ci-après :

	Double litre.	Litre.	Demi-litre.	Double décilitre.	Décilitre.	Demi-décilitre.
Hauteur et diamètre (en millimètres)	136.6	108.4	86	63.4	50.3	39.9
Erreurs tolérables dans la contenance (en grammes d'eau)	9	6	4	2	1.3	0.8
Largeur de la bordure (en millimètres)	29	25	22	18	14	12
Largeur de la bande verticale (en millimètres)	25	22	18	15	12	10
Largeur de l'anse (en millimètres)	29	25	22	18	14	12
Distance entre l'extrémité de l'anse et le corps de la mesure (en millimètres)	65	55	50	40	30	25
Nombre de bandes formant la bordure	3	3	3	2	2	2
Poids minimum de la mesure (en grammes)	665	360	245	128	87	57
Poids maximum de la mesure (en grammes)	700	380	260	137	93	62

Les erreurs de contenance ne seront tolérées qu'en plus.

Toutefois, une différence de 1/100, au maximum, dans la hauteur intérieure, sera tolérée pour le double litre, le litre et le demi-litre, et de 1/80, au maximum, pour le double décilitre, le décilitre et le demi-décilitre.

Art. 31. Le corps de la mesure sera formé d'une seule feuille dont les extrémités recourbées seront maintenues l'une contre l'autre par une bande de même métal soudée extérieurement sur tous les points de leur jonction.

Aucune trace de soudure ne sera tolérée à l'intérieur des mesures.

Une bordure formée de deux ou trois bandes de fer-blanc, soudées l'une sur l'autre, sera fixée au haut de chaque mesure de manière à en affleurer le bord. La bande qui sert d'enveloppe sera rabattue intérieurement.

Les mesures en fer-blanc seront garnies d'une anse posée un peu en contre-bas du bord et formée d'une bande de même métal dont les bords seront rabattus intérieurement sur un fil de fer.

Les diverses parties de l'anse seront repliées à angle droit sans courbure.

Art. 32. Les mesures pourront être à bec.

Le fer-blanc qui servira à confectionner cet accessoire aura la même épaisseur que celui du corps de la mesure. Le poids du bec sera ajouté au poids réglementaire.

Art. 33. Le nom des mesures en fer-blanc sera marqué lisiblement, en toutes lettres, à la moitié de la hauteur de la mesure, en un point diamétralement opposé à l'anse.

Le nom ou la marque du fabricant doit figurer immédiatement en dessous du nom de la mesure.

A l'un des points de jonction du fond avec le corps de la mesure, ainsi que contre la partie inférieure de la bordure, il sera appliqué une goutte d'étain pour l'apposition des marques de la vérification.

Ces gouttes seront posées à 3 centimètres de l'anse et à gauche du nom de la mesure.

Le bouton inférieur recevra l'empreinte de la couronne royale et celle du poinçon double. Le bouton supérieur sera marqué de la lettre périodique.

Art. 34. Les marchands qui vendent des huiles à manger et à brûler devront se servir de mesures distinctes pour ces deux usages.

Ils feront marquer la lettre *M* sur la bordure des mesures pour la vente des huiles alimentaires ; la lettre *B* devra distinguer celles qui sont destinées à la vente des huiles à brûler.

CONDITIONS POUR LA RÉCEPTION DES MESURES EN FER-BLANC.

Art. 35. Les dispositions de l'article 28, alinéas 1 à 4, concernant l'essai des mesures en étain sont applicables à l'essai des mesures en fer-blanc.

Les mesures en fer-blanc présentées à la vérification seront refusées dans les cas suivants :

1° Si elles ne sont pas construites d'après les règles qui précèdent ;

2° Si le fer-blanc n'est pas très brillant, s'il n'est pas recouvert d'une couche suffisante d'étain, s'il est cassant ou s'il n'est pas de la marque prescrite ;

3° Si l'étamage contient plus de 1 p. c. de plomb ;

4° Si l'on aperçoit des traces de soudure à l'intérieur de la mesure ;

5° Si la forme de la mesure n'est pas parfaitement cylindrique ;

6° Si les dimensions intérieures ne sont pas conformes à ce qui est réglé par l'article 30 ci-dessus ;

7° Si les dénominations légales et la marque du fabricant ne sont pas correctement et lisiblement imprimées ;

8° Si la bordure n'est pas suffisamment soudée et serrée contre le corps de la mesure, et si elle n'est pas fixée de manière à en affleurer le bord ;

9° Si elles ne conservent pas le liquide ;

10° Si elles présentent un ou plusieurs des défauts qui doivent faire rejeter les mesures à liquides en général.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent seront exécutoires à partir du 1er janvier 1895. Toutefois, les vérificateurs des poids et mesures pourront admettre à la vérification les instruments qui leur seront soumis avant cette époque.

Longueurs minima de certains organes des instruments de pesage usuels. — Arrêté royal du 8 octobre 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 11 novembre.)

Art. 1er. Les longueurs minima que doivent présenter certains organes des instruments de pesage usuels nouvellement construits sont indiqués au tableau ci-après :

Portée de l'instrument en kilogrammes.	BALANCES à bras égaux, à suspension supérieure.			BALANCES à bras égaux, à suspension inférieure.				BALANCES-BASCULES du système Quintenz.					
								FLÉAU.			TRIANGLE **.		
	Longueur du fléau entre les couteaux des bouts.	Longueur des coussinets: du milieu.	Longueur des coussinets: des bouts *.	Longueur du fléau entre les couteaux des bouts.	Longueur des couteaux.	Longueur des coussinets: du milieu.	Longueur des coussinets: des bouts.	Longueur entre les couteaux des bouts.	Longueur des coussinets: de la fourche.	Longueur des coussinets: de la bride.	Hauteur.	Écartement des leviers coudés.	Longueur des coussinets des quatre couteaux d'arrière.
	Mill	Mill.	Mill.	Mill.	Mill.	Mill.	Mill.	Mill.	Mill.	Mill.	Mill.	Mill.	Mill.
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	320	9	11.5	240	120	9	6	—	—	—	—	—	—
2	380	10	13	300	140	10	7	—	—	—	—	—	—
5	450	11	14.5	360	170	11	8	—	—	—	—	—	—
10	520	12	16	420	190	12	9	—	—	—	—	—	—
15	570	14	18	480	220	14	10	—	—	—	—	—	—
20	630	15	19	540	240	15	11	—	—	—	—	—	—
30	700	16	21	590	270	16	12	—	—	—	—	—	—
50	800	18	23	640	290	18	13	304	11	15	408	205	17
100	1100	23	16	—	—	—	—	368	15	17	540	279	21
200	1200	28	20	—	—	—	—	416	17	19	618	320	23
300	1300	33	23	—	—	—	—	432	19	20.5	702	362	25
500	1500	38	27	—	—	—	—	480	21	22	816	414	27
750	1750	43	30	—	—	—	—	560	23	24	900	456	30
1000	2000	48	34	—	—	—	—	640	25	26	996	498	32
1500	2100	53	37	—	—	—	—	704	29	30	1146	572	36
2000	2100	58	40	—	—	—	—	752	33	34	1302	655	40

OBSERVATIONS.

* Le coussinet des bouts des balances à suspension supérieure de 1 à 50 kilogrammes s'adapte à un couteau à vive arête non interrompue.

En général, les coussinets du milieu des balances à suspension supérieure de 1 à 50 kilogrammes et ceux du milieu et des bouts des balances à suspension inférieure formeront une saillie de 1 millimètre vers l'intérieur de la chape.

Cette saillie sera plus forte dans les balances à bras égaux de 100 à 2,000 kilogrammes et dans les balances-bascules. Elle pourra même exister tant vers l'extérieur que vers l'intérieur de la chape de ces derniers appareils.

** Les quatre couteaux d'arrière seront pareils et posés uniformément par rapport aux leviers coudés.

Art. 2. Les fléaux des balances à bras égaux affecteront, dans la plus grande partie de chaque bras, la forme d'un polyèdre. Ils auront, en général, une épaisseur uniforme, sauf à l'emplacement des couteaux où cette épaisseur sera notablement augmentée.

Art. 3. La portée des balances d'une force inférieure à 50 kilogrammes, devra figurer en creux ou en relief sur un écusson faisant saillie sur le fléau et posé sur l'une des faces de celui-ci. La marque du fabricant figurera sur le même écusson.

Un autre écusson semblable sera posé sur la même face du fléau, à égale distance du couteau

du milieu. Il formera un anneau entourant la soudure d'étain destinée à recevoir les empreintes du contrôle.

La partie évidée au centre de l'anneau ne pourra entamer l'épaisseur du fléau.

Art. 4. La portée des balances Roberval neuves ou remises à neuf ne devra figurer que sur l'une des faces du fléau.

Art. 5. Les coussinets des balances en général seront suffisamment larges pour que la vive arête des couteaux ne puisse pas se loger au point d'intersection du coussinet et de la chape.

Art. 6. En général, les brides de suspension seront construites de manière que, quels que soient les chocs que l'appareil reçoive, l'encoche du coussinet vienne toujours se replacer sur la vive arête du couteau.

Les suspensions des bouts des grandes balances à bras égaux pourront être de la forme dite « Jumelle ».

Elles devront remplir les mêmes conditions que les brides ordinaires, et le frottement latéral n'aura lieu qu'en un point mathématique.

Art. 7. Sont prohibés, les fléaux à boîtes, ceux dits pesettes et ceux à bouts tournés.

Art. 8. Les dispositions de nos arrêtés du 9 octobre 1855 et du 16 juin 1885 sont maintenues en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles ci-dessus.

Art. 9. Les dispositions qui précèdent seront exécutoires à partir du 1er février 1895.

Vérification en 1895. — Arrêté du 9 novembre 1894, pris par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 11 novembre.)

Art. 1er. La députation permanente du conseil provincial, dans chaque province, désignera, pour chacun des ressorts de vérification, les localités dans lesquelles devra se faire la vérification périodique en 1895.

Dans ces localités, les instruments soumis au contrôle des vérificateurs seront, s'il y a lieu, marqués de la lettre χ (chi). Dans les localités où les opérations ont eu lieu en 1894, les poids et mesures conserveront, jusqu'en 1896, la marque de vérification fixée pour l'année 1894; il sera néanmoins permis de faire usage, dans les dites localités, d'instruments portant la nouvelle lettre.

Art. 2. Les poids et mesures neufs ou remis à neuf, présentés à la vérification en 1895 et reconnus admissibles, seront marqués de la couronne royale, de la lettre majuscule remplaçant le numéro d'ordre du vérificateur, ainsi que de la lettre χ (chi).

Art. 3. Les poids et mesures portant la lettre φ (phi) et qui, dans le courant de l'année 1895, seront transportés dans une localité où la lettre χ (chi) est obligatoire, pour y être employés dans le commerce, devront, préalablement à leur mise en usage, être soumis à une vérification nouvelle et être marqués, s'il y a lieu, de l'empreinte de cette dernière lettre.

Art. 4. Les balances et autres instruments de pesage, soumis à la vérification décennale et reconnus admissibles, seront marqués, lors de la vérification première en 1895, du chiffre 30, indépendamment des autres empreintes qui constatent cette vérification. Ce chiffre sera également apposé sur les balances à bras égaux, les balances-bascules fixes poinçonnées pendant les années 1885 et 1886 et sur les balances-bascules mobiles ou ambulantes qui doivent être revérifiées en 1895.

Art. 5. Les balances à bras égaux et les balances-bascules fixes sur lesquelles les empreintes du dernier poinçonnage sont effacées ou devenues illisibles seront soumises à un nouveau contrôle, quelle que soit l'année de la vérification antérieure.

Arrêtés des députations permanentes : Brabant, 1597; Flandre occidentale, part. ordin., 137; Flandre orientale, 1435; Hainaut, 1113, 1205; Liège, 1015; Luxembourg (1895), 192; Namur, 1412.

Police communale. — *Circulation des vélocipèdes.* — Circulaire adressée, le 28 avril 1894, par M. Vergote, gouverneur du Brabant, aux administrations communales de cette province. (*Mémorial administratif du Brabant*, p. 415.)

Par circulaire du 28 avril 1894, M. Vergote, gouverneur du Brabant, a communiqué aux administrations communales de cette province le texte suivant d'un projet de règlement dont il recommande l'adoption.

PROJET DE RÈGLEMENT.

Séance du . . . .
Présents : MM. . . . .

Le conseil,

Vu la loi des 16-24 août 1790;
Vu le décret des 19-22 juillet 1791;
Vu l'article 557 du code pénal;
Vu l'article 78 de la loi communale;
Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour regler la circulation des vélocipèdes sur la (route provinciale ou de l'Etat de...), et d'empêcher que des actes de mauvais gré ne soient commis envers les vélocipédistes,

Arrête :

Art. 1er. Il est défendu de conduire, sur le trottoir établi le long de la dite route dans la traverse de la commune de..., des brouettes, charrettes, chariots, instruments aratoires, voitures et autres attelages et d'y laisser circuler des vaches, chevaux, porcs, chèvres, moutons ou autres animaux.

Art. 2. Il est également interdit d'établir, sur le dit trottoir, des dépôts de pierres, sable, fumier, paille ou autres matières pouvant gêner la circulation des cyclistes.

Art. 3. Les vélocipédistes roulant sur l'accotement réservé doivent avertir les piétons en temps utile pour que ceux-ci puissent se garer et leur livrer passage.

Art. 4. Les piétons doivent livrer passage aux cyclistes; en cas de rencontre, ils laissent ces derniers à leur gauche; si les cyclistes les suivent, les piétons se garent à gauche de manière à laisser les cyclistes à la droite.

Art. 5. Les vélocipèdes circulant après le coucher du soleil doivent être éclairés au moyen d'une lanterne garnie de verres bien transparents placée à l'avant.

Art. 6. Il est expressément défendu de commettre envers les vélocipédistes des actes de

mauvais gré quelconques ayant pour but soit de les faire tomber, soit d'endommager le vélocipède.

Art. 7. Il est interdit de placer sur la voie cyclable des obstacles de nature à occasionner des accidents, de tendre des câbles ou fils en travers de la voie.

Les dispositions contenues dans les articles 4 et 6 sont également applicables à la circulation des cyclistes sur les routes et chemins communaux.

Art. 8. Les contraventions au présent règlement seront punies des peines de simple police.

Fait à.... date que dessus.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal, *Le Bourgmestre*,

Voy. Bourgmestre.

Police générale. — *Étrangers.* — *Actes de l'état civil.* — Circulaire adressée, le 8 février 1894, aux gouverneurs de province par M. Le Jeune, ministre de la justice. (*Recueil des circulaires, etc., du ministère de la justice*, 1894, p. 489.)

Les circulaires de mon administration du 14 février 1840, du 11 janvier 1841 et du 30 mai 1865 prescrivent aux autorités communales de me faire parvenir par votre intermédiaire un extrait des actes d'état civil concernant les étrangers au royaume.

Les raisons qui ont fait réclamer l'intervention de votre administration n'existent plus aujourd'hui et l'emploi d'une voie indirecte a amené certains retards et des correspondances inutiles

Je crois donc préférable que les autorités communales m'adressent directement et dans un bref délai les extraits en question.

Je remarque, en outre, que certaines autorités se bornent à me transmettre des extraits des actes de mariage et de décès et ne me communiquent pas les actes de naissance ou de divorce.

L'administration de la sûreté publique est intéressée à connaître tous les actes apportant des modifications à l'état civil des étrangers séjournant en Belgique ou à la composition de leur famille.

J'ai, en conséquence, Monsieur le gouverneur, l'honneur de vous prier d'inviter les administrations communales de votre province à faire parvenir directement et dans la huitaine à l'administration de la sûreté publique un extrait de tous les actes d'état civil relatifs aux étrangers.

Police sanitaire des animaux domestiques. — *Règlement du* 20 *septembre* 1883. — *Modification à l'article* 10. — Arrêté royal du 12 janvier 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 19 janvier.)

Art. 1er. L'article 10 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, portant règlement d'administration générale de la police sanitaire des animaux domestiques, est remplacé par la disposition suivante :

Art. 10. Les autorités peuvent ordonner l'abatage immédiat de tout animal suspect de l'une des maladies désignées à l'article 7 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, qui est trouvé en infraction aux mesures de séquestration prescrites ou aux dispositions prévues par l'article 73 du même arrêté qui limite l'usage et la circulation d'animaux supects.

Elles provoquent également l'abatage de tout animal trouvé en infraction aux mesures prévues par l'article 1er de l'arrêté royal du 22 mars 1888, remplaçant l'article 46 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883.

Animaux suspects. — *Abatage.* — Circulaire adressée, le 12 janvier 1895, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc.

Les multiples importations frauduleuses de bétail qui ont eu lieu, surtout dans ces derniers mois, ont amené le gouvernement à modifier, par un arrêté en date du 12 de ce mois, l'article 10 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, portant règlement sur la police sanitaire des animaux domestiques, en ce sens que les autorités pourront, à dater du 25 janvier courant, faire abattre immédiatement tout animal trouvé en infraction avec les mesures d'interdiction prononcées en exécution de l'article 1er de l'arrêté royal du 22 mars 1888, remplaçant l'article 46 du règlement précité.

Ces mesures concernent les animaux de provenances étrangères interdites à l'importation en Belgique pour cause de maladies contagieuses.

En cas d'animaux passibles de droits d'entrée, importés au mépris des dispositions édictées par l'article 1er de l'arrêté royal du 22 mars 1888, l'administration de la douane a décidé, à diverses reprises, que l'infraction à la loi du 30 décembre 1882, en exécution de laquelle a été pris le règlement du 20 septembre 1883, primait le délit fiscal et devait seul être poursuivi.

Après un nouvel examen, M. le ministre des finances a reconnu qu'il y a lieu de considérer les faits de l'espèce comme tombant sous l'application de la loi sur la police sanitaire des animaux domestiques et de la loi sur la répression de la fraude.

A l'avenir, les procès-verbaux constatant pareilles infractions concluront à l'application des peines comminées par les articles 4 et 5 de la loi du 30 décembre 1882 et les articles 19 et 22 de la loi du 6 avril 1843 et seront rédigés tant à la requête du ministre des finances que du ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics.

Les animaux saisis seront remis immédiatement à l'autorité communale du lieu de la saisie et séquestrés, d'urgence, par les soins de cette autorité dans un endroit convenable.

La douane, si celle-ci a opéré la saisie, ou le bourgmestre, si la police locale ou la gendarmerie l'ont effectuée, prévient sans retard, au besoin par télégramme, le médecin vétérinaire agréé le plus rapproché.

L'autorité locale prévient *dans tous les cas* l'inspecteur vétérinaire provincial.

Si les animaux sont reconnus sains ou simplement suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse, le bétail est laissé à la disposition

de la douane qui sera autorisée à laisser abattre le bétail sur place ou à en opérer le transfert vers un abattoir public, en observant à cet égard les prescriptions de l'autorité locale. L'abatage des animaux reconnus malades a toujours lieu sur place.

En cas d'abatage sur place, les viandes et issues provenant des bêtes abattues reconnues propres à la consommation par l'expert vétérinaire de la commune où a lieu l'abatage pourront être immédiatement mises en vente.

On procèdera de même quant aux peaux, après que celles-ci auront été désinfectées, si le dit praticien le juge nécessaire.

Hormis les cas prévus par l'article 30 de la loi du 6 avril 1843, le produit d'une vente opérée ensuite d'une saisie n'est acquis au Trésor qu'en vertu d'une transaction ou d'une décision judiciaire définitive.

Si l'inspection de l'expert prédésigné fait reconnaître que les viandes ou issues sont en tout ou en partie impropres à la consommation, on se conformera aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté royal du 9 février 1891 réglant le commerce des viandes (*Moniteur* du 11 du même mois).

Quant aux animaux *non imposés à l'entrée*, importés en infraction aux arrêtés pris par mesure de police sanitaire, notamment les porcs, la douane ne peut avoir d'autre mission que de les remettre immédiatement à l'autorité communale du lieu de la saisie, et les procès-verbaux seront rédigés uniquement à la requête du ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics.

Les animaux saisis sont séquestrés d'urgence et l'autorité requiert, sans retard, le médecin vétérinaire le plus rapproché, tout en informant du fait l'inspecteur vétérinaire provincial.

L'autorité procède à l'abatage, dans un court délai, en suivant les règles arrêtées ci-dessus pour les animaux imposables; toutefois, la vente des viandes se fera à la diligence de l'administration communale et le produit, déduction faite de tous frais de visite, de séquestration, d'abatage, etc., est consigné au profit du propriétaire des animaux

Quand il s'agit d'animaux imposables, les frais quelconques (à l'exception des frais de vacation du médecin vétérinaire agréé, lesquels sont à charge de mon département), seront avancés et recouvrés dans la forme usitée par l'administration de la douane.

Enfin, à l'égard des viandes fraîches de boucherie *introduites en violation d'arrêtés pris par mesure de police sanitaire*, on se conformera aux dispositions des §§ 5, 10, 12 et 13 de la présente instruction. Les viandes (la viande fraîche de mouton exceptée) introduites illicitement, sans les poumons adhérents, seront remises au bourgmestre pour être détruites.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'insérer la teneur de l'arrêté royal du 12 janvier courant et de la présente instruction au *Mémorial administratif*.

Vous aurez soin, toutefois, de signaler ces documents à l'attention toute spéciale des autorités locales des communes limitrophes des pays étrangers.

Mesures propres à combattre les maladies contagieuses. — Arrêté ministériel. — Légalité.

La mission conférée au ministre par les articles 45 et 46 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 ne comporte aucune délégation contraire au principe de l'intransmissibilité des pouvoirs, et ne constitue qu'un mode d'application ou d'exécution d'une disposition édictée par l'arrêté royal lui-même.

L'arrêté ministériel du 8 mai 1893, pris en exécution des dits articles 45 et 46, n'est contraire ni à cet arrêté royal, ni à la loi du 30 décembre 1882, et il trouve sa sanction dans l'article 4 de cette loi. — Cour d'appel de Bruxelles, 29 mars 1894, *Pasic.*, 1894, II, 311.

POPULATION. — *Relevé officiel du chiffre de la population du royaume au 31 décembre* 1893.

Voy. *Mémoriaux administratifs :* Anvers, 1400; Brabant, 743; Hainaut, 869; Liège, 521; Limbourg, 1re s., 888; Namur, 453.

PRESTATIONS MILITAIRES. — *Interprétation de quelques numéros du règlement sur les prestations militaires.* — Instructions annexées à une circulaire adressée, le 27 novembre 1894, aux autorités militaires par M. le général Brassine, ministre de la guerre.

. . . .

Art. 157. L'article 157 prescrit aux bourgmestres de faire parvenir, avant le 1er avril de chaque année, au commandant de canton militaire, les deux listes nominatives modèles nos 25 et 25 *bis*.

Afin de permettre aux commandants de district d'envoyer, avant le 1er avril, aux états-majors et aux régiments, les listes prescrites par l'article 97 de l'instruction confidentielle sur la remonte et renseignant les chevaux qui leur sont nécessaires le premier jour de la mobilisation, les bourgmestres seront priés d'envoyer à l'avenir les listes nominatives modèles nos 25 et 25 *bis*, au plus tard le 20 mars de chaque année.

Art. 159. L'article 159 ne prévoit pas les mutations provenant du décès des propriétaires de chevaux et de voitures inscrits au registre de classement no 19.

Dans cette éventualité, les administrations communales en aviseront, au moyen de l'avis modèle no 26, le commandant du canton militaire, qui recherchera ce que sont devenus les chevaux et les voitures ayant appartenu aux particuliers décédés.

Dès que le commandant du canton aura établi la nouvelle position de ces chevaux et voitures, il en informera les autorités communales intéressées et, le cas échéant, son collègue du canton où le cheval est passé.

Les administrations communales et les commandants de canton inscrivent les mutations qui en résultent, comme il est prescrit par l'article 160.

Des autorités militaires ont signalé qu'aucune disposition du règlement ne visait le cas du changement de résidence du propriétaire de chevaux inscrits.

Toute personne qui change de résidence doit prévenir l'administration communale dans un délai de quinze jours, conformément à la loi du

2 juin 1856 et à l'arrêté royal (art. 7 et 10) du 31 octobre 1866 qui en règle l'application.

De par ce fait, les autorités locales connaissent les mutations en chevaux et voitures recensés.

Les bourgmestres peuvent donc en faire part au commandant de canton, au moyen d'un avis modèle n° 26, comme cela est prescrit à l'article 159 pour le cas de vente, de perte ou de déplacement momentané; les autorités intéressées sont ainsi en mesure d'inscrire ces mutations aux registres de classement.

Si les chevaux ou les voitures d'un propriétaire qui change de résidence, sont désignés pour la réquisition éventuelle, l'administration communale doit renseigner sur l'avis modèle n° 26 les chevaux ou les voitures qui doivent les remplacer, comme cela est prescrit par le 5e alinéa de l'article 159.

. . . .

(Les autres instructions n'intéressent pas directement les administrations communales.)

R

RECEVEUR COMMUNAL. — *Rémunération.* — Dépêche ministérielle du 16 mai 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 88.)

Par dépêche du 16 mai 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province qu'aucune rémunération n'est due au receveur communal qui, à la demande d'un de ses collègues, d'une autre localité, a exercé le recouvrement d'impositions prévu par l'article 121, alinéa 3 de la loi communale.

Tenue d'un journal et d'un livre de caisse. — — Dépêche adressée, le 4 août 1894, à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 161.)

Ma décision du 1er octobre 1891 (*Bulletin* de mon département, II, p. 132 et 133) constate qu'aux termes de l'article 131, nos 6 et 14, de la loi communale, le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les frais de bureau de l'administration communale et les frais nécessaires pour la comptabilité communale.

Ces frais comprennent évidemment ceux des registres de comptabilité, tels que le journal et le livre de caisse à tenir par les receveurs communaux, ainsi que des rôles des impositions directes, etc.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien tenir la main à ce que les frais dont il s'agit soient inscrits dans les dépenses communales de l'exercice 1895 pour votre province.

Il importe, en effet, de mettre à l'abri de toute contestation le droit et le devoir des administrations communales de conserver, aussi longtemps qu'elles peuvent être utiles, les diverses pièces relatives à leur comptabilité.

Les frais qui s'y rattachent ne doivent pas continuer à être mis à la charge des receveurs communaux, mais ceux-ci ne peuvent, sous aucun prétexte, retenir des documents de comptabilité à raison d'une intervention pécuniaire qui, n'ayant d'autre but que l'exercice normal de leur emploi, était supportée comme l'une des conditions de leur traitement.

Les dispositions qui régissent les comptes de clerc à maître seraient autrement violées, car elles comprennent dans tous les cas la remise du journal et des autres registres des recettes et dépenses par l'ancien receveur à son successeur. (TIELEMANS, *Répertoire*, t. V, p. 275 et 276.)

La députation permanente, étant seule compétente pour fixer en dernier ressort le chiffre du débet des receveurs communaux qui cessent leurs fonctions, peut leur ordonner préalablement la remise de toutes les archives dont ils sont détenteurs à titre de leur emploi.

Les registres relatifs à la perception des contributions directes de l'Etat sont, après l'apurement des rôles, conservés avec soin dans les archives des bureaux de recettes et, après un dépôt de 10 à 15 ans, suivant les circonstances, ils sont vendus au profit de l'Etat, sous la condition d'être mis au pilon.

Les communes agiront prudemment en ne négligeant pas cette précaution.

Quant aux registres des dépenses communales, leur délai de conservation ne peut être intérieur à trente ans; il est même désirable que ces registres soient rangés parmi les archives *permanentes* des communes.

Je dois ajouter que si les receveurs communaux ne sont pas astreints, d'après des modèles formellement déterminés, à tenir les écritures propres tant à assurer leur mission et à sauvegarder leur responsabilité qu'à faciliter la vérification de la caisse communale et le contrôle annuel du résultat de leur gestion, c'est une lacune regrettable que la députation permanente devrait combler le plus tôt possible en attendant que les principes de la comptabilité communale puissent être revisés et complétés par une nouvelle loi.

Mais sans remonter à d'autres dispositions que celles de la loi communale, la tenue d'un journal et d'un livre de caisse est virtuellement obligatoire dans votre province pour les receveurs communaux appelés, sous peine d'être forcés en recette ou d'être déclarés en débet, à opérer les recouvrements sans faute et à ne disposer des ressources de la commune que dans les limites des allocations budgétaires légalement mandatées.

Or, il est de toute évidence que la tenue des écritures journalières dans des conditious ne laissant aucun doute ni sur l'actif et le passif de la caisse communale, ni sur la situation exacte de chaque article budgétaire peut seule rendre possible le fonctionnement du service de la comptabilité communale.

Hypothèques sur les biens. — *Contestations.* — Dépêche ministérielle du 25 octobre 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 258.)

Par dépêche du 25 octobre 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province que les contestations relatives aux inscriptions hypothécaires prises

par la commune et les établissements publics sur les biens de leur receveur, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

RECOURS EN GRACE. — *Instructions.* — Circulaire adressée, le 26 février 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 38.)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le ministre des finances a décidé de ne plus admettre à l'avenir que le payement des amendes dont la remise est demandée, soit subordonné à une réserve de restitution.

Pendant la période de l'instruction, les diligences et poursuites seront suspendues comme par le passé, mais elles seront reprises deux mois avant l'expiration du délai de prescription, et aucune prolongation de délai ne pourra être accordée aux condamnés sur le recours desquels il n'aurait pas été statué.

J'appelle spécialement votre attention, Monsieur le gouverneur, sur les conséquences que pourrait avoir, dans ces conditions, un retard apporté dans l'instruction des demandes qui vous sont transmises, et je vous prie de veiller à ce que les avis et les rapports qui doivent m'être adressés, en vertu de la circulaire d'un de mes prédécesseurs, du 25 février 1880, me soient transmis, à l'avenir, sans aucun retard.

Il y a lieu d'éviter, en effet, que l'exercice de la prérogative royale ne soit entravé par suite de lenteurs dans l'instruction des recours.

La décision de M. le ministre des finances a été portée à la connaissance des directeurs de l'enregistrement, par une circulaire du 27 janvier dernier.

Cette circulaire contient diverses mesures nouvelles arrêtées par le département des finances et qui ont pour but de simplifier la procédure suivie pour l'instruction des recours en grâce.

Jusqu'à ce jour, les receveurs chargés du recouvrement des amendes dont la remise est demandée, étaient avertis de l'existence d'un recours en grâce par la réception d'un bulletin qui leur était transmis par mon département après avoir été communiqué, par votre intermédiaire, en même temps que la requête, à l'officier du ministère public compétent, qui devait me le renvoyer dans les trois jours après l'avoir rempli.

A l'avenir, aux termes de la circulaire précitée du département des finances, du 27 janvier 1894, l'existence des recours en grâce sera signalée, d'urgence et directement, aux receveurs chargés du recouvrement des amendes par l'officier du ministère public.

Je vous prie de donner les instructions nécessaires pour que les communications à adresser aux receveurs par les parquets des tribunaux de police soient faites sans aucun délai, immédiatement après la réception du recours et avant tout autre devoir d'instruction. Il y a lieu également de prescrire, dans un but de contrôle, que l'officier du ministère public mentionne, à la suite de l'avis qu'il est appelé à émettre dans la sixième colonne de l'état prescrit par la circulaire susvisée du 25 février 1880, la date à laquelle la communication requise a été faite au receveur chargé du recouvrement.

La circulaire susmentionnée de M. le ministre des finances, du 27 janvier dernier, porte, en outre, que tout payement volontaire est immédiatement porté à la connaissance de l'officier du ministère public, au moyen d'un état transmis par le receveur. Dans ce cas, il y a lieu évidemment de cesser toute instruction et de me renvoyer le dossier de l'affaire. Si donc la requête est encore entre les mains de l'officier du ministère public, celui-ci devra vous la renvoyer avec toutes les pièces qui s'y rapportent et l'état signalant le payement. S'il n'en est plus saisi, il devra immédiatement transmettre l'état en question au bourgmestre à qui l'affaire a été envoyée. A la réception de cet état, le bourgmestre vous transmettra toutes les pièces de l'instruction, ou bien si cette transmission a déjà été faite, il vous fera parvenir sans retard l'état qui lui aura été envoyé par l'officier du ministère public.

J'appelle également votre attention sur la disposition du § III de la circulaire ci-jointe du département des finances, du 27 janvier dernier, aux termes de laquelle les décisions prises sont communiquées par les officiers du ministère public aux receveurs compétents, *qui en informent les intéressés*. Les officiers du ministère public ne devront donc plus, à l'avenir, notifier aux intéressés que les décisions prises au sujet de recours tendant à la remise de peines d'emprisonnement.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir donner les ordres nécessaires pour assurer la stricte observation des règles nouvellement arrêtées.

Voy. Garde civique.

RÉGIME FORESTIER. — *Bois et terrains incultes.* — *Travaux.* — Circulaire adressée, le 10 mai 1894, aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc.

A différentes reprises, de nombreuses irrégularités m'ont été signalées au sujet des travaux effectués dans les bois communaux et d'établissements publics ou dans les terrains incultes mis en valeur par le boisement.

Certaines administrations font procéder à ces opérations par des hommes entièrement étrangers à la forêt et ne possédant ni les connaissances voulues, ni l'expérience indispensable en cette matière. Les propositions de l'administration forestière, approuvées par la députation permanente, sont rarement combattues, il est vrai; mais, par contre, elles ne sont pas toujours suivies et les avis des agents spéciaux et compétents sont parfois entièrement méconnus. En matière d'entreprise, il arrive même que le garde local n'est pas informé du jour fixé pour l'adjudication et ne connaît pas les conditions imposées aux entrepreneurs. Dès lors, il n'est pas étonnant que les résultats obtenus soient souvent peu satisfaisants.

Je désire, Monsieur le gouverneur, que vous attiriez sur ce point l'attention des administrations des communes et des établissements publics propriétaires de bois, en leur recommandant, notamment de suivre les indications des fonctionnaires forestiers de la région, aussi bien pour l'exécution des travaux en régie que pour ceux mis en entreprise. Il importe même que, pour ces derniers, le chef de cantonnement (garde général ou sous-inspecteur) soit informé du jour fixé pour l'adjudication, afin qu'il puisse y assis-

ter ou déléguer un garde auquel des instructions spéciales seraient données, le cas échéant.

Il conviendrait aussi d'insérer, dans les cahiers des charges, une clause prescrivant que les réceptions des plants ou des travaux devront avoir lieu par l'agent forestier ou son délégué et un membre du conseil communal. Le payement de l'entreprise ne devrait se faire que sur la production du certificat de réception délivré par l'administration forestière.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de me faire connaître la suite qui aura été donnée à la présente.

REGISTRES DE POPULATION. — *Tenue.* — *Instructions.* — Circulaire adressée, le 15 février 1894, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 34.)

Il résulte de l'article 64 des instructions générales du 27 décembre 1866, sur la tenue des registres de population, que tout changement qui survient dans l'état civil des habitants d'une commune doit être consigné dans la colonne 5 du registre nº 1. Pour les personnes mariées, divorcées, etc., postérieurement à leur inscription au registre de population, la mention de l'état civil a dû être complétée par la date de l'acte. Il n'en a pas été de même si ce changement s'est produit avant leur arrivée dans la commune; dans ce dernier cas, il a suffi d'annoter au registre les mots « marié », « veuf » ou « divorcé », etc., sans inscription de date Or, en vue de faciliter aux administrations communales la formation des listes électorales à dresser d'après le régime nouveau, j'ai décidé qu'à l'avenir *la date et le lieu* du mariage, du divorce ou de tout autre acte de l'état civil devront, dans tous les cas, être renseignés dans les colonnes 5 et 4 respectivement des registres nº 1 et nº 6, ainsi que dans la colonne 6 du certificat nº 2 et de l'avis nº 4, relatifs aux changements de résidence. En ce qui concerne spécialement les changements d'état civil survenus avant la mise en vigueur de la présente instruction, et pour lesquels les renseignements dont il s'agit ne sont pas consignés aux registres, les administrations communales jugeront sans doute utile de faire compléter, d'après les indications ci-dessus, les mentions existantes.

Changement de résidence des étrangers. — Circulaire adressée, le 12 septembre 1894, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., aux gouverneurs de province. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II.)

Lorsqu'un habitant change de résidence cette personne doit être rayée des registres de population de la commune. Cette mutation est constatée par la déclaration de l'intéressé et à son défaut par les avis de la police chargée de rechercher les personnes qui ont quitté la localité avec le dessein de se fixer ailleurs.

Il arrive toutefois que des départs ne sont pas consignés au registre; les intéressés sont alors considérés comme habitant toujours la commune; et lorsqu'ils réclament un changement de résidence, ils obtiennent un certificat constatant un séjour plus prolongé qu'il ne l'a été réellement.

Cet état de choses n'est pas sans inconvénient, notamment en ce qui concerne la situation des étrangers et les droits électoraux.

Je crois nécessaire, pour obvier à cette situation, de prescrire certaines mesures, tout au moins en ce qui concerne les étrangers, me réservant d'examiner s'il sera utile de les rendre ultérieurement applicables aux regnicoles.

Voici ce qu'il conviendrait de faire:

Lorsqu'un étranger au pays demande un changement de résidence, le certificat réglementaire ne lui sera délivré que quand, après enquête, il aura été constaté que cette personne a conservé jusqu'alors une résidence réelle et effective dans la commune. Si l'enquête *qui doit être faite d'urgence*, c'est-à-dire de façon à ne pas remettre au-delà du lendemain la délivrance du certificat, établit que la résidence a cessé antérieurement, l'inscription au registre sera modifiée et le certificat rédigé en conséquence.

Veuillez, Monsieur le gouverneur, communiquer ces instructions aux administrations communales de votre province.

Il est évident que la situation que je signale n'existerait pas, si ces administrations, et spécialement les agents de la police locale, prenaient soin de se conformer scrupuleusement au devoir qui leur est imposé par l'arrêté royal du 31 octobre 1866.

Ils sont tenus, en effet, de rechercher les personnes qui, sans en donner avis, quittent la commune avec dessein de se fixer ailleurs. Il convient donc, Monsieur le gouverneur, de saisir cette occasion de rappeler aux fonctionnaires intéressés cette obligation de leur charge. Veuillez faire le nécessaire pour qu'il en soit ainsi.

Je me réserve, d'ailleurs, d'examiner s'il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures pour mieux assurer l'accomplissement de cette surveillance de la police locale.

Rédaction des certificats, nºs 2 et 4. — Circulaire adressée, le 31 janvier 1895, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc.

Diverses administrations communales se plaignent vivement des omissions qu'elles constatent fréquemment dans la rédaction du certificat nº 2 et de l'avis nº 4, qui leur sont adressés, conformément aux articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, réglant la tenue des registres de population. Cette inobservation des instructions entraîne, dans la tenue du registre principal, de nombreuses lacunes auxquelles il importe de remédier sans retard.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir rappeler aux autorités communales de votre province qu'elles sont tenues de consigner, dans les certificats et avis nºs 2 et 4, *tous* les renseignements qui doivent figurer au registre principal, et spécialement les suivants :

1º L'indication, dans la colonne 2 des dits états, de la parenté des divers membres d'une même famille, avec le chef de ménage;

2º L'inscription, dans la colonne 5, du jour, mois et année de naissance des habitants;

3º La mention, dans la colonne 6, de la date et

du lieu du mariage, du divorce ou de tout autre acte de l'état civil;

4° L'indication de la nationalité des habitants, tant belges qu'étrangers.

Il y aura lieu, Monsieur le gouverneur, d'inviter en même temps MM. les commissaires d'arrondissement de votre ressort, ainsi que les fonctionnaires délégués chargés de l'inspection des registres de population, à faire aux autorités locales, lors de leur visite annuelle, des recommandations verbales dans le sens des instructions qui précèdent.

Voy. Code électoral.

Règlements communaux. — *Spectacles.* — *Cafés concerts.* — *Autorisation préalable.* — Dépêche adressée, le 27 juin 1894, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., à un gouverneur de province. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 115.)

Vous m'avez transmis, avisée favorablement par la députation permanente, une délibération du conseil communal de X..., tendant à obtenir l'autorisation de modifier les tarifs-règlements des taxes sur les divertissements publics.

L'article 4 du chapitre I de cette délibération dispose, dans son paragraphe premier, « qu'aucun *spectacle*, bal, concert ou fête dansante quelconque ne peut avoir lieu dans les établissements publics, sans qu'il ait été obtenu, 24 heures d'avance au moins et par écrit, l'autorisation du bourgmestre ou de son délégué et sans qu'au préalable le versement du droit dû ait été opéré.

Une distinction doit être faite entre les divers divertissements dont il s'agit.

L'organisation des bals publics peut être subordonnée à l'autorisation préalable du bourgmestre, en vertu de l'article 90 de la loi communale.

Mais, aux termes de l'article 97 de la même loi, la police des spectacles appartient au *collège* des bourgmestre et échevins, et ce collège ne peut que dans certaines circonstances *extraordinaires* interdire toute représentation pour assurer le maintien de la tranquillité publique. C'est ce collège qui exécute les règlements faits par le conseil communal pour tout ce qui concerne les spectacles.

Ces prescriptions doivent être rigoureusement observées par la ville de X... En ce qui concerne les *spectacles*, il ne peut donc être question de les soumettre à une autorisation *préalable*, celle-ci serait d'ailleurs contraire aux articles 14 et 18 de la Constitution.

Ces articles ne permettent pas non plus de maintenir la disposition finale de l'article 4 précité du tarif-règlement, ainsi conçue :

« En ce qui concerne plus spécialement les cafés-concerts et cafés chantants, le patron devra dans le même délai déposer le programme des morceaux à exécuter »; ce serait rétablir le droit de censure.

Il faut donc supprimer cette disposition, ainsi que les termes *aucun spectacle* figurant en tête de l'alinéa précédent, le chapitre premier étant intitulé *cafés-concerts*, *cafés chantants*, fêtes et divertissements publics.

Par mes circulaires du 8 août 1891 et du 18 avril 1892, reproduites au *Bulletin* de mon département, j'ai signalé ma résolution d'empêcher toute atteinte aux libertés constitutionnelles, en usant des moyens légaux d'action vis-à-vis des conseils communaux.

En conséquence, je ne donnerai suite au tarif-règlement de la ville de X... sur les divertissements publics qu'après qu'il aura été modifié dans le sens indiqué ci dessus.

Approbation. — Dépêche ministérielle du 22 novembre 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 273.)

Par dépêche du 22 novembre 1894 adressée à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., décide qu'une délibération d'un conseil communal fixant le prix des concessions de sépulture constitue un règlement d'ordre intérieur dans le sens de l'article 73 de la loi communale et ne comporte aucune approbation.

Voy. Denrées alimentaires. — Taxes communales.

Règlements provinciaux. — *Attelage de chiens.* — *Règlement provincial du Brabant.* — *Modification.* — Arrêté royal du 22 décembre 1894. (*Moniteur* des 30-31 décembre.)

Un arrêté royal du 22 décembre 1894, contresigné par M. de Burlet, ministre de l'intérieur etc., approuve une résolution du conseil provincial du Brabant, prise dans sa séance du 3 décembre 1894, et qui a pour objet de remplacer par la disposition suivante le § 2 de l'article 1er du règlement du 2 septembre 1887 (1).

« Les chiens seront attelés au moyen de traits ayant, au minimum, un mètre de longueur, et fixés au collier ou à une bricole faite de cuir souple ou une sangle, qui aura au moins 5 centimètres de largeur. »

Voy. Agriculture. — Donations et legs. — Voirie vicinale.

S

Secrétaire communal. — *Traitements.* — Loi du 3 juillet 1894. (*Moniteur* du 6 juillet.)

Article unique. L'article 111 de la loi communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le traitement du secrétaire est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

(1) Voy. journal, 1887-1888, p. 681.

« Le traitement minimum est fixé comme il suit :

1° Communes	de moins de		300 hab.,		200 à	300 fr.
2°	—	de	301 à	500	—	300 à 400 —
3°	—	de	501 à	1,000	—	400 à 500 —
4°	—	de	1,080 à	1,500	—	500 à 600 —
5°	—	de	1,501 à	2,000	—	600 à 800 —
6°	—	de	2,001 à	2,500	—	800 à 1,000 —
7°	—	de	2,501 à	3.000	—	1,000 à 1,200 —
8°	—	de	3,001 à	4,000	—	1,200 à 1,400 —
9°	—	de	4,001 à	5,000	—	1,400 à 1,600 —
10°	—	de	5,001 à	6,000	—	1,600 à 1,800 —
11°	—	de	6,001 à	8,000	—	1,800 à 2,000 —
12°	—	de	8,001 à	10,000	—	2,000 à 2,200 —
13°	—	de	10.001 à	15,000	—	2,200 à 2,500 —
14°	—	de	15,001 à	25,000	—	2,500 à 3,500 —

« Pour chacune de ces catégories, la députation permanente fixera, dans les limites indiquées, le minimum de traitement pour chaque commune, le conseil communal entendu.

« Toutefois, en ce qui concerne les communes des trois premières catégories, le taux de ce tarif pourra être réduit par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, dans le cas où la situation financière de la commune serait exceptionnellement précaire.

« Dans les communes comptant plus de 25,000 habitants, le traitement du secrétaire communal sera au moins de 3,500 francs.

« Tout les cinq ans, le secrétaire a droit à une augmentation de 5 p. c. sur le montant de son traitement.

« Toutefois, cette augmentation pourra être refusée par le conseil communal sous l'approbation de la députation permanente, au secrétaire qui ne remplirait pas ses fonctions d'une manière satisfaisante.

« Le traitement du titulaire lui est payé au moins par trimestre et par quart ; ce traitement prend cours le 1er du mois qui suit l'entrée en fonctions ; tout mois commencé est dû intégralement au secrétaire démissionnaire, ou, en cas de décès, à ses ayants droit. Il sera réglé conformément aux dispositions ci-dessus à partir de l'année qui suivra celle de la mise en vigueur de la présente loi, d'après la population du dernier recensement décennal et en tenant compte du nombre d'années de service du titulaire. Il en sera de même lorsque, par suite de l'augmentation de population accusée par un recensement subséquent, une commune passera dans une autre catégorie.

« Dans tous les cas, les traitements actuels restent acquis et ne peuvent être réduits tant que le titulaire reste en fonctions.

« Il est interdit aux secrétaires communaux de tenir des débits de boissons. »

Traitements. — *Application de la loi du 3 juillet* 1894. — Circulaire adressée, le 4 janvier 1895, aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc.

L'ancien article 111 de la loi communale du 30 mars 1836 portait que les traitements actuels des secrétaires communaux sont maintenus, sauf les modifications qui pourraient y être apportées par la députation permanente du conseil provincial, sur la proposition des conseils communaux.

Comme le constate l'arrêté royal du 1er août 1892 (*Bulletin* de mon département, même année, I, p. 202 et 203), la députation permanente ne pouvait dès lors recourir qu'à la persuasion pour amener les conseils communaux à modifier les traitements des nouveaux secrétaires communaux, de manière à obtenir l'application générale de bases uniformes et proportionnelles dans la province.

Tout en maintenant le principe que le traitement du secrétaire communal est fixé par le conseil communal sous l'approbation de la députation permanente du conseil povincial, la loi du 3 juillet 1894 (*Moniteur* du 6 du même mois), a régularisé cette situation en fixant pour les traitements des secrétaires communaux dans les neuf provinces, d'après la population, quinze catégories générales auxquelles est attaché un minimum à augmenter de 5 p. c. tous les cinq ans, du moment que le secrétaire remplit ses fonctions d'une manière satisfaisante.

Il n'y a d'exception que pour les communes des trois premières catégories où le taux normal de traitement peut être réduit dans le cas où la situation financière de la commune sera exceptionnellement précaire.

J'ai déclaré à la Chambre des représentants et au Sénat que tout le monde est d'accord pour reconnaître que les chiffres prévus par la loi du 3 juillet 1894 constituent un minimum qu'il est loisible aux conseils communaux de dépasser avec l'approbation de la députation permanente, pour reconnaître les services de leurs secrétaires communaux.

Ces deux autorités peuvent donc admettre, dans l'intérêt des secrétaires communaux, les tempéraments que les circonstances rendraient équitables. L'exercice de ce droit étant facultatif échappe à mon appréciation. Ma mission consiste uniquement à assurer la prérogative du roi dans les limites de l'article 133 de la loi communale, c'est-à-dire en ce qui concerne les traitements *obligatoires* au profit des secrétaires communaux. Je dois donc limiter mon intervention aux prescriptions de la loi du 3 juillet 1894, en vue du minimum de la rémunération de ces fonctionnaires à partir du 1er janvier 1895.

C'est à ce sujet seulement que les conseils communaux et les secrétaires communaux pourront réclamer auprès du roi en tant qu'ils se croiraient lésés par la décision de la députation permanente formant le préalable légal

Il appartient, dès lors, à la députation permanente de compléter, le plus tôt possible, l'examen des questions plus ou moins douteuses pour arriver à l'entière exécution de la loi du 3 juillet 1894.

L'avant-dernier alinéa de cette loi est ainsi conçu :

« Dans tous les cas, les traitements restent acquis et ne peuvent être réduits tant que le titulaire reste en fonctions. » Il en résulte qu'aucune atteinte ne peut être portée aux traitements actuels et qu'il faut se borner à les augmenter S'IL Y A LIEU.

Il est à remarquer que les dispositions relatives aux dépenses obligatoires des communes doivent être interprétées restrictivement, en présence des articles 31 et 108 de la Constitution.

Or, d'après les déclarations réitérées du rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants dans les séances de cette assemblée du 2 et du 4 juin 1894, déclarations qui ont déterminé les votes, le conseil communal, s'il

veut s'en tenir à son obligation légale, doit, pour résoudre la question de l'augmentation éventuelle du secrétaire communal, adopter comme base le traitement *initial* attribué à ce secrétaire lors de son entrée en fonctions, en y ajoutant 5 p. c. autant de fois qu'il s'est écoulé de périodes quinquennales jusqu'au 1er janvier 1895; les fractions de périodes quinquennales n'entrent pas en ligne de compte. Ainsi le secrétaire communal qui compte seize années de service au 1er janvier 1895 a droit à un traitement ne pouvant être inférieur au taux initial augmenté de 15 p. c. en tout. Le traitement actuel ne doit être majoré que pour atteindre ce chiffre ou le minimum.

Si le traitement actuel présente, au contraire, un excédent, le secrétaire communal le conserve, puisque ce traitement lui reste acquis dans tous les cas.

Mais à partir du 1er janvier 1895, tous les secrétaires communaux auront droit *après chaque période quinquennale* à une augmentation de 5 p. c. calculée sur leur dernier traitement.

Selon l'observation si juste de M. le rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants, « adopter un autre système, ce serait faire pâtir les communes qui ont spontanément augmenté le traitement de leur secrétaire et les obliger à regretter leur générosité. »

La loi du 3 juillet 1894 détermine, en outre, le mode de liquidation du traitement du secrétaire communal, pour mettre autant que possible un terme à des retards préjudiciables.

J'ai déjà eu l'honneur de vous signaler spécialement la nécessité du payement régulier du personnel communal, par ma circulaire du 13 décembre 1893 (*Bulletin* de mon département, même année, II, p. 168-170), sur laquelle j'appelle de nouveau toute votre attention.

Enfin, la loi du 3 juillet 1894 interdit aux secrétaires communaux de tenir des débits de boissons.

Cette interdiction, j'en ai fait ressortir l'opportunité; sa sanction consiste dans la suspension ou la révocation du secrétaire communal.

Ces mesures peuvent être librement votées par le conseil communal et souverainement approuvées par la députation permanente, pourvu qu'ils observent toutes les formes légales.

Je n'ai donc pas à m'occuper de l'interdiction dont il s'agit.

Traitements. — Circulaire adressée, le 21 février 1895, aux administrations communales de la province par M. Vergote, gouverneur du Brabant. (*Mémorial administratif*, p. 195.)

Tout en reconnaissant le bien-fondé de la circulaire ministérielle du 4 janvier dernier (1), j'ai cru devoir signaler à M. le ministre de l'intérieur, etc., que la fixation des traitements des secrétaires communaux, conformément à la loi du 3 juillet 1894, pourrait, dans certains cas, avoir des conséquences peu équitables, notamment pour plusieurs anciens secrétaires qui, après une longue carrière, se verraient mis sur le même pied que des collègues débutant dans l'administration.

M. le ministre fait remarquer que des inconvénients de ce genre sont inséparables de toute amélioration des traitements du personnel administratif; que la mesure même dans laquelle la loi rétroagit dans l'intérêt des secrétaires communaux, pour leurs services antérieurs au 1er janvier 1895, constitue une exception favorable qui n'a pas été admise par d'autres lois, et enfin que beaucoup d'améliorations deviendraient impossibles s'il fallait les faire remonter à plus de quarante années.

Au surplus, comme le fait remarquer la circulaire ministérielle du 4 janvier, la loi a eu soin de réserver aux conseils communaux et à la députation permanente la question des tempéraments qu'il serait équitable d'apporter aux principes généraux.

Dans cet ordre d'idées, il est désirable, dans l'intérêt de la bonne direction à imprimer aux affaires communales, qu'il soit tenu compte, dans une large mesure, des services rendus par les secrétaires communaux qui ont fourni une longue carrière, et je me plais à croire que les conseils communaux s'attacheront à appliquer dans cet esprit de justice les dispositions de la loi qui fixent les droits des anciens secrétaires communaux.

Fonctions provisoires. — *Plusieurs titulaires successifs.* — *Délibération.* — *Annulation.* — Dépêche ministérielle du 5 juillet 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 130).

Dans une dépêche adressée, le 5 juillet 1894, à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., établit les points suivants :

Les fonctions de secrétaire communal provisoire peuvent être confiées successivement à plusieurs personnes par le collège échevinal, d'accord avec le conseil communal. — La question de l'influence que l'omission totale ou partielle de formalités administratives a pu exercer sur les décisions des conseils communaux doit être examinée préalablement à toute mesure d'annulation. — Le prononcé du huis clos ne forme un préalable nécessaire que pour la discussion que soulèverait exceptionnellement le scrutin secret, et non pour le scrutin lui-même.

Suspension et révocation. — *Droits respectifs du conseil communal et de la députation permanente.* — Dépêche ministérielle du 24 juillet 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, p. 155.)

Par dépêche du 14 juillet 1894, M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, etc., remplaçant M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. absent, fait connaître à un gouverneur de province que le conseil communal est légalement fondé à suspendre et à révoquer le secrétaire communal, lorsqu'il le juge nécessaire. — La députation permanente peut, de son côté, refu-

(1) Voy. ci-dessus.

ser d'approuver chaque suspension ou révocation dans l'intérêt du secrétaire communal.

Voy. Caisse de prévoyance et de secours des secrétaires communaux. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

T

Taxes communales. — *Forme et délai des réclamations.* — Circulaire adressée, le 31 mai 1894, aux gouverneurs de province, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 98.)

D'après le principe général de l'article 76, n° 5, de la loi communale, le conseil communal arrête, sous l'approbation du roi, l'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs.

Cette prérogative du conseil communal ne s'étend pas à la juridiction fiscale; celle-ci a été organisée par la loi en exécution des articles 93 et 94 de la Constitution.

Sauf l'exception prévue par son dernier alinéa, l'article 138 de la loi communale dispose que les impositions communales directes seront recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Cette disposition générale se combine avec les articles 135, 136 et 137 de la même loi.

Ces articles 135 et 136, relatifs à la répartition d'une contribution autorisée, ouvrent le recours au conseil communal, pour le projet de rôle, et à la députation permanente, pour le rôle; ce recours peut être exercé par les contribuables lésés ou surtaxés.

Les réclamations à adresser à la députation permanente doivent lui parvenir dans le mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle, accompagnées de la quittance de payement.

Ces deux conditions ont été empruntées à l'ancienne législation de l'Etat; en effet, le délai de réclamation était d'un mois pour la contribution personnelle, et le réclamant devait justifier du payement des termes échus pour la contribution foncière.

Bien que n'étant applicables, d'après leur texte, qu'aux contributions à *répartir*, les articles 135 et 136 de la loi communale ont régi *toutes* les impositions communales directes, aussi longtemps que la diversité des prescriptions de la législation fiscale de l'Etat a continué à exister en matière de réclamations.

Cette diversité n'a pris fin que par l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871, ainsi conçu : « Les réclamations contre les surtaxes, en matière de contributions directes, sont adressées à la députation permanente dans les trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du payement des termes échus. »

Ces conditions générales se restreignent, pour les impositions directes des communes, aux impositions de *quotité*, les impositions de *répartitions* restent soumises aux règles spéciales des articles 135 et 136 de la loi communale, se combinant avec l'article 138 de la même loi.

Cette jurisprudence, devenue constante, se fonde sur les motifs des arrêts de la cour de cassation du 27 juillet 1882, du 22 juillet 1884 et du 21 septembre 1888, rendus en vertu de la loi du 22 juin 1877, dont l'article 14 ouvre les recours en appel et en cassation pour une catégorie des impositions provinciales et communales directes, et l'article 16, le recours en cassation pour les diverses autres impositions communales directes; ce dernier recours existait déjà pour les impositions provinciales, aux termes de l'article 18 de la loi du 5 juillet 1871.

Mais la loi du 30 juillet 1881, titre II, enlevant à la députation permanente la compétence que la loi du 22 juin 1865 avait étendue à tous les cas non prévus antérieurement, a chargé les directeurs provinciaux des contributions directes de statuer, par décision motivée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines (art. 23); ces réclamations continuaient à être adressées dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle et sans justification du payement des termes échus (art. 24).

L'article 24 de cette loi du 30 juillet 1881 a été modifié par l'article 3 de la loi du 18 juillet 1893, portant : « En matière de contributions directes et de redevances sur les mines, les réclamations contre les surtaxes doivent être produites, à peine de déchéance, dans le délai de *six* mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé *jusqu'au* 31 *octobre de la seconde année de l'exercice* pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes. »

Or, la loi du 30 juillet 1881 a eu soin de mentionner *formellement* à l'article 40 que *ses dispositions ne sont pas applicables aux impositions provinciales et communales.*

Loin de se limiter à la seule compétence des directeurs provinciaux des contributions directes, cette réserve, aussi large que possible, comprend tout ce qui se rapporte aux cotisations fiscales telles qu'elles sont réglées par la loi du 30 juillet 1881, à laquelle se rattache entièrement l'article 3 de la loi du 18 juillet 1893, qui n'a fait que modifier l'article 24, déclaré inapplicable, comme les autres dispositions de la loi du 30 juillet 1881, aux impositions provinciales et communales.

Aucun doute ne peut exister à ce sujet en présence des explications échangées entre M. Malou, membre de la Chambre des représentants et M. le ministre des finances, à la séance du 14 juillet 1881 :

« M. Malou. — Est-il bien entendu que *la loi* n'est pas applicable aux impositions provinciales et communales et que celles-ci demeurent sous le régime de la loi de 1877? C'est un point qui me semble mériter un éclaircissement.

« M. le Ministre des finances. — La loi ne s'applique, comme le dit le texte de l'article 1er, qu'aux contributions directes; dans *toute* la loi, ce terme ne s'applique qu'aux contributions *dues à l'Etat;* c'est le terme légal. Telle est la *pensée* qui a présidé à la rédaction de l'article 1er. Sur le fond, je suis entièrement d'accord avec l'honorable M. Malou; j'avais même cru que cela résultait des termes employés et qu'il était superflu de l'inscrire dans le projet. Je ne verrais pourtant aucun inconvénient à dire formellement

que *la loi* n'est pas applicable aux impositions communales et provinciales. » (*Ann. parl.*, 1880-1881, p. 1539, 1540 et 1569.)

Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'à la différence de la députation permanente du conseil provincial, le directeur provincial des contributions directes n'exerce pas une juridiction même de première instance; les dispositions qui régissent les décisions de ce fonctionnaire sont donc, par leur nature, étrangères aux jugements à prononcer par la députation permanente dans la plupart des cas sans appel. L'étendue et les modalités de la juridiction de ce collège ne peuvent être affectées par la loi qu'au moyen de dispositions formelles, d'après les articles 93 et 94 de la Constitution.

L'article 3 de la loi du 18 juillet 1893 est d'autant moins applicable à la députation permanente que la durée de l'exercice budgétaire est plus restreinte pour les communes que pour l'Etat; il en résulte que cet article ne peut nullement se concilier avec le régime communal.

Ce n'est pas seulement en matière de réclamations que les délais varient pour l'Etat d'une part, pour les provinces et les communes d'autre part; il y a aussi des différences de délais en matière d'appels et même de pourvois en cassation. Par exemple, lorsqu'il est formé en vertu de l'article 16 de la loi du 22 juin 1877, le pourvoi en cassation doit, à peine de déchéance, être fait au greffe du gouvernement provincial, dans le délai de quinze jours, à partir de la notification de la décision de la députation permanente, et être signifié à la partie défenderesse dans les dix jours de la déclaration de recours. (Arrêt de la cour de cassation du 26 décembre 1893, *Pasic.*, 1894, p. 67 et 68.)

Quelque désirable que puisse être l'uniformité, elle n'est réalisable que dans les limites légales.

En conséquence, le délai des réclamations à adresser à la députation permanente du conseil provincial en matière d'impositions *directes* reste fixé à *trois* mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle, et *sans* justification du payement des termes échus : 1° pour les impositions provinciales; 2° pour les impositions communales, à l'exception de celles de répartition. Pour ces dernières, le délai spécial d'*un* mois, *avec* justification du payement des termes échus, ne cesse pas d'être en vigueur. (Art. 135 et 136 de la loi communale.)

Dans tous les cas, les réclamations sont exemptes du timbre (art. 62, 36°, du code du 25 mars 1891); elles se limitent aux *surtaxes*, à l'exclusion de l'*absence ou de l'insuffisance de cotisation* à raison des trois premières bases de la contribution personnelle, les impositions provinciales et communales étant étrangères à la formation des listes des électeurs généraux. (Art. 52 de la loi du 12 avril 1894.)

Il est un dernier point qui mérite l'attention.

Le principe général de l'article 138, § 1er, de la loi communale n'affecte le régime des impositions communales *directes* que dans le sens indiqué ci-dessus, c'est-à-dire des seules conditions du *recouvrement*; les articles 9 à 18 de la loi du 29 avril 1819 contiennent donc de nombreuses règles qui doivent continuer à être observées, notamment pour les agents appelés à constater les infractions, pour les amendes, pour la compétence des tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, pour les transactions, etc.

Quant aux impositions communales *indirectes*, elles restent sous l'empire de la loi du 29 avril 1819, même pour le recouvrement (art. 138, § 2), sans préjudice aux règles de la loi du 25 mars 1876, relative à la compétence en matière contentieuse.

Recouvrement. — Dépêche ministérielle du 20 février 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 35.)

Par dépêche du 20 février 1894, adressée à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., décide qu'une commune ne peut être déclarée déchue du droit de mettre en recouvrement des taxes régulièrement autorisées, par le motif qu'elle n'aurait pas formé les rôles dans le courant de l'exercice auquel ils se rapportent (1).

Arbres plantés à une distance prohibée par les lois et règlements. — Refus d'approbation. — Dépêche du 3 mars 1894 adressée à un gouverneur de province, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 42.)

Vous m'avez transmis une délibération du conseil communal de X..., tendant à obtenir l'autorisation de percevoir, pendant huit ans, à partir de 1894, une taxe sur les arbres de haute tige et sur les arbres fruitiers longeant les chemins vicinaux et plantés en contravention de l'article 35 du code rural, c'est-à-dire à moins de 2 mètres de la limite de tout chemin ou sentier vicinal.

La députation permanente a émis un avis défavorable basé sur ce que le législateur, en prescrivant une distance à observer pour la plantation des arbres voisins des chemins vicinaux, n'a pas entendu que sa prescription pût être enfreinte par un moyen quelconque.

Le conseil communal et la députation permanente ont perdu de vue que le code rural du 7 octobre 1886 ne règle que les matières qui traitent exclusivement des intérêts ruraux et qui ne font pas l'objet de lois spéciales.

C'est ce que constate formellement une circulaire du 15 octobre 1886, prise, pour l'exécution de ce code, par les départements de l'intérieur et de l'agriculture : « C'est ainsi, porte cette circulaire, que la législation sur les cours d'eau, la *voirie*, la chasse, la pêche et les défrichements n'est pas reproduite dans le code. » (*Moniteur* du 16 octobre 1886, p. 447.)

En ce qui concerne spécialement l'article 35 du code rural, invoqué par le conseil communal, il est à remarquer qu'il remplace en le complétant l'article 671 du code civil, qui a été abrogé expressément par l'article 98 du code rural; de

(1) Voy. arrêt de la cour de cassation du 29 janvier 1894, JOURNAL, 1893-1894, p. 34.

même que le dit article 671, il règle la distance des plantations entre *héritages*.

Or, la cour de cassation, par un arrêt du 20 juin 1872 (*Pasic.*, 1872, I, p. 352), a décidé que les chemins vicinaux ne sont pas des *héritages* proprement dits, mais des dépendances du domaine public, régies uniquement par le droit public et administratif.

Les plantations faites le long des chemins vicinaux sont donc régies par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et par les règlements provinciaux arrêtés en exécution de cette loi.

Dans votre province, elles sont régies par les articles 52 et 55 du règlement provincial sur la voirie vicinale du 16 juillet 1888, approuvé par arrêté royal du 5 septembre suivant.

Le conseil communal veut donc, en réalité, imposer les plantations faites en contravention des articles précités du dit règlement.

Cette taxe est inadmissible. Approuver l'établissement de semblable imposition, ce serait autoriser la commune à tolérer, pendant la durée de l'imposition, une contravention au règlement provincial, moyennant une redevance annuelle payée à sa caisse.

M. le ministre de l'agriculture, que j'ai consulté, s'est rallié aux observations qui précèdent.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien faire connaître au conseil communal que sa délibération ne peut être approuvée, et donner communication de la présente dépêche à la députation permanente.

Ce collège appréciera les mesures qu'il convient de prendre pour assurer l'exécution, dans la commune de X..., du règlement provincial susmentionné.

Inhumations. — Dépêche adressée, le 7 avril 1894, à un gouverneur de province, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 54.)

J'ai l'honneur de vous renvoyer la délibération par laquelle le conseil communal de X... a modifié le règlement sur le cimetière, en ce qui concerne la rémunération du fossoyeur.

Aux termes de l'article voté par le conseil communal, le fossoyeur jouirait d'un traitement fixe sur la caisse communale et d'une rémunération spéciale à payer entre ses mains par les familles pour toute inhumation ou exhumation; en cas d'exhumation prescrite par l'autorité judiciaire, la redevance lui serait versée directement par la justice.

Indépendamment du traitement fixe sur la caisse communale, cet article crée donc en faveur du fossoyeur des redevances qui seraient perçues par lui :

a. Sur les inhumations des habitants;

b. Sur les inhumations des étrangers;

c. Sur les exhumations, y compris celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

La perception par le fossoyeur, à son profit, d'une redevance qui revêt les caractères d'un véritable impôt, serait contraire à l'article 113 de la Constitution.

D'autre part, la redevance établie sur l'inhumation des habitants, alors même qu'elle serait créée au profit de la commune et perçue par le receveur communal, est inadmissible.

Le fossoyeur qui est nommé par la commune doit être salarié exclusivement par elle. Les frais de creusement de fosses et d'inhumation des habitants constituent une charge gratuite et obligatoire incombant au budget communal (art 77 du code civ. et 131, n° 11, de la loi communale). Il ne peut être question de mettre ces frais en tout ou en partie à la charge des familles.

Ainsi que vous le constatez d'ailleurs, la jurisprudence de mon département est depuis longtemps fixée dans ce sens, et je ne puis que la maintenir.

Rien ne s'oppose toutefois à ce que le conseil communal — dans le but de procurer à la *commune* le supplément de ressources qui peut lui être nécessaire pour fixer à un taux convenable le traitement du fossoyeur — établisse des impositions modérées à *verser dans la caisse communale :*

a. Sur l'inhumation au cimetière communal de personnes décédées hors du territoire communal sans y avoir leur domicile ou leur résidence habituelle (circulaire de l'un de mes prédécesseurs, du 11 janvier 1885);

b. Sur les exhumations, à l'exception de celles qui sont ordonnées par l'autorité judiciaire. Il est de principe, en cette matière, que les exhumations ordonnées par la justice ne peuvent être imposées.

Taxes sur les divertissements publics. — Dépêche ministérielle du 5 mai 1894 (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 74.)

Par dépêche du 5 mai 1894, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province que la commune qui a établi une taxe sur les divertissements publics peut disposer que celle-ci ne sera point exigible les jours de fêtes paroissiales; mais cette exemption doit être générale : elle ne peut différer, quant aux dates, de section à section, dans une même localité.

Forme des délibérations. — Dépêche adressée, le 10 août 1894, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., à un gouverneur de province. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 163.)

Le conseil communal de B... a demandé l'autorisation de percevoir :

a. Une taxe *indirecte* de 35 francs par jour sur l'emploi d'orgues, orchestrions ou accordéons pour l'organisation de bals publics;

b. Une taxe *directe* de 100 francs par an sur les cafés chantants.

Je vous prie de vouloir bien remarquer que ces taxes, n'étant pas de la même nature, pourraient utilement faire chacune l'objet d'une délibération spéciale du conseil communal.

Si une seule et même délibération est néanmoins préférée, elle doit être subdivisée en deux paragraphes, de manière à prévenir toute confusion.

Le paragraphe relatif à la taxe *indirecte* doit déterminer les conditions de payement, mentionner que le recouvrement sera réglé par la loi du 29 avril 1819, conformément à l'article 138, 2e alinéa, de la loi communale et fixer le taux de l'amende.

Le paragraphe 2, relatif à la taxe *directe*, doit contenir les dispositions suivantes :

Les cafés chantants sont déclarés au bourgmestre d'après le mode suivi pour les déclarations de patente.

Il sera donné, sur papier libre et sans frais, récépissé des déclarations.

Le collège des bourgmestre et échevins forme les rôles qui sont rendus exécutoires par la députation permanente, conformément à l'article 137 de la loi communale et recouvrés par le receveur communal, conformément à l'article 138, 1er alinéa, de cette loi combiné avec l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871.

Le droit est payé soit en une fois, soit par semestre ou par trimestre.

Les réclamations seront adressées à la députation permanente dans les trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle; le réclamant ne doit pas justifier du payement des termes échus.

Les infractions seront punies d'une amende fixée à...

Loin de se borner à se référer à une disposition vague et générale, le règlement de la taxe *directe* doit évidemment préciser les principes destinés à servir de guide au receveur communal et de garantie aux contribuables.

Les avertissements-extraits de rôle que votre lettre précitée nomme billets de contributions doivent avoir pour base la délibération du conseil communal qui fait seule l'objet du contrôle du gouvernement, étendu par l'article 76, n° 5, de la loi communale aux *règlements* des impositions communales.

Quant aux dispositions de police, elles ne peuvent être comprises dans un règlement fiscal.

Ces dispositions ne sont, en effet, soumises à aucune approbation par l'article 78 de la loi communale.

Ventes publiques de meubles ou d'immeubles. — Dépêche adressée, le 6 octobre 1894, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., à un gouverneur de province. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 235.)

J'ai pris connaissance de votre référé du 20 août dernier, relatif à une requête par laquelle l'administration communale de X... soulève la question de savoir si le gouvernement autoriserait, le cas échéant, la ville de X... à établir une taxe sur les ventes publiques de marchandises neuves autorisées par l'article 2 de la loi du 20 mai 1846, c'est-à-dire sur les ventes en gros. Cette taxe serait fixée à 10 p. c. de la valeur des marchandises, ainsi que cela résulte de l'article 2 du projet de règlement élaboré par l'administration communale.

D'accord avec le département des finances, mes prédécesseurs ont déclaré à diverses reprises qu'ils ne pouvaient donner leur adhésion à une taxe fixe ou proportionnelle qui atteindrait directement les ventes publiques, faites sur le territoire d'une commune, de meubles ou d'immeubles qui seraient même situés dans cette localité.

Je ne puis, après avoir pris l'avis de M. le ministre des finances, que maintenir cette jurisprudence.

Mais rien ne s'oppose à ce que la ville de X... établisse, comme cela a été admis à Y..., une taxe fixe et annuelle sur les salles de vente et une taxe de 5 francs par demi-jour de vente publique de meubles, ustensiles, marchandises, lorsque la vente a lieu sur la rue ou devant la demeure du vendeur.

Il ne vous échappera pas que si le conseil communal, indépendamment de la taxe fixe et annuelle sur les salles de vente, votait également la redevance de 5 francs par demi-jour de vente spécifiée ci-dessus, celle-ci représenterait purement et simplement le prix de l'usage privilégié de la voie publique, et il appartiendrait à la députation permanente de l'approuver, aux termes de l'article 77, n° 5, de la loi communale. (Arrêt de la cour de cassation du 8 mars 1880, rappelé dans la circulaire de l'un de mes prédécesseurs du 23 juin suivant, *Bulletin* de mon département, même année, p. 246 et 247.)

Taxes frappant l'industrie. — Dépêche ministérielle du 29 décembre 1894. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1894, II, p. 300.)

Dans une dépêche adressée le 29 décembre 1894 à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., émet l'avis que les taxes dont l'industrie est frappée ne peuvent être augmentées qu'en cas de nécessité réelle.

Domaine public.

Il n'est pas au pouvoir d'une administration communale d'imposer des bâtiments de l'Etat affectés à un service public. (Loi du 3 frimaire, an VII, art. 105.) — Cassation, 11 avril 1894, *Pasic.*, 1894, I, 167.

Taxes indirectes. — *Autorisation de bâtir.*

Si les administrations communales peuvent défendre de bâtir sans autorisation préalable, elles ne peuvent pas, après avoir accordé cette autorisation, subordonner la délivrance de la pièce qui la constate au payement préalable de la taxe sur les bâtisses. (Loi du 29 avril 1819, art. 1er à 7; règlement communal de Schaerbeek du 18 juin 1889, art. 9 et 15.) — Cassation, 11 février 1895, *Pasic.*, 1895, I, 106.

Taxe d'égout. — *Maisons existantes.* — *Bâtiment de derrière.* — *Exigibilité de la taxe.*

La taxe d'égout établie par la commune de Schaerbeek est due à raison de l'usage que les contribuables sont présumés faire de l'égout public; les bâtiments érigés en retrait ou derrière les

maisons à front de rue et pour lesquelles la taxe a déjà été payée, ne sont donc pas exonérées de la dite taxe, alors surtout qu'ils ne constituent ni accessoires ni dépendances de ces maisons. — Tribunal civil de Bruxelles, 10 juillet 1894, *Pasic.*, 1895, III, 64.

Bâtiment de l'État affecté à un service d'utilité publique. — Taxe de construction et de reconstruction. — Immunité. — Taxe de remboursement.

Un immeuble de l'Etat affecté à un service d'utilité publique, tel que la prison cellulaire de Saint-Gilles, est exempt des taxes établies sur les constructions ou reconstructions par le règlement de la commune de Saint-Gilles, approuvé par l'arrêté royal du 3 février 1880, ces taxes constituant un véritable impôt communal et cet immeuble de l'Etat échappant à tout impôt.

Il en est autrement de la taxe pour les embranchements d'égout, qui ne constitue pas un impôt proprement dit, mais le prix du remboursement d'avances faites par la commune. — Cour d'appel de Bruxelles, 8 janvier 1895, *Pasic.*, 1895, II, 173.

Compétence. — Litige inférieur à 300 francs.

Aux termes des articles 2 et 18 de la loi du 25 mars 1876, les juges de paix sont seuls compétents pour connaître, en matière fiscale comme en matière civile, de toutes les actions jusqu'à la valeur de 300 francs, et le tribunal civil doit se déclarer d'office incompétent pour connaître d'une opposition à une contrainte décernée pour obtenir payement d'une taxe communale indirecte inférieure à cette somme. — Tribunal civil de Bruxelles, 19 janvier 1895, *Pasic.*, 1895, III, 70

Taxes indirectes. — Payement volontaire. — Indû. — Réclamation. — Non-recevabilité.

La loi du 29 avril 1819 n'ouvre aucun recours au contribuable qui a payé volontairement une taxe indirecte sans user de son droit de contester en justice la débition de cette taxe. — Tribunal civil de Bruxelles, 19 janvier 1895, *Pasic.*, 1895, III, 67.

Voy. CONSEIL COMMUNAL.

TOURBIÈRES. — *Réglementation.* — Arrêté royal du 16 décembre 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 13 janvier 1895.)

ART. 1er. L'exploitation de la tourbe ne peut être pratiquée qu'en vertu d'une autorisation à émaner, dans toutes les provinces, de l'autorité administrative provinciale.

ART. 2. Quiconque se propose de continuer, de reprendre ou de commencer l'exploitation de la tourbe est tenu d'en faire la demande au gouverneur de la province dans laquelle l'extraction doit avoir lieu.

En ce qui concerne les tourbières déjà autorisées dont on voudrait continuer ou reprendre l'extraction, l'exploitant n'aura qu'à faire une simple déclaration à la même autorité, en rappelant la date de l'acte d'autorisation.

ART. 3. La demande mentionnera :

1° Les noms, prénoms et domicile du propriétaire et de l'exploitant ;

2° La commune et la situation des lieux ;

3° L'étendue de la propriété, celle de la partie à exploiter et l'épaisseur, au maximum, de l'entaille à opérer ;

4° Le mode d'exploitation qu'on se propose de suivre.

Le demandeur joindra à sa requête un extrait, en triple expédition, du plan cadastral indiquant le terrain où l'exploitation doit avoir lieu, la partie à *tourber* et, à une distance d'au moins 50 mètres de celle-ci, les cours d'eau, les voies de communication, les ouvrages d'art et autres constructions. Les diverses parcelles de terrain dans ce pourtour seront aussi indiquées.

ART. 4. La demande sera soumise à la députation permanente par les soins du gouverneur, après une instruction dans laquelle seront entendus :

1° L'autorité communale qui procèdera à une information de *commodo et incommodo*. La durée de l'enquête sera de quinze jours ;

2° L'ingénieur en chef directeur des mines compétent dans les provinces minières de Hainaut, de Liège, de Namur et de Luxembourg ; l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées compétent dans les autres provinces ;

Si l'exploitation doit se faire dans un terrain soumis au régime forestier ou à celui des wateringues ou être pratiquée à moins de 50 mètres d'un cours d'eau, d'une voie de communication ou d'un ouvrage d'art, les administrations et la wateringue intéressées seront également consultées.

ART. 5. Dans l'arrêté d'autorisation, la députation permanente indiquera les conditions particulières à observer par l'exploitant, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux, le remblayement du sol excavé et la distance à ménager en deçà des cours d'eau, des voies de communication et des ouvrages d'art avoisinants.

Les exploitants se conformeront en outre aux instructions qui leur seraient données en ce qui concerne la sûreté et la salubrité publiques.

Une expédition de l'arrêté d'autorisation sera adressée :

a. A l'administration communale qui la notifiera sans retard au demandeur ;

b. A l'ingénieur en chef directeur des mines ou à l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées ;

c. Le cas échéant, aux administrations et à la wateringue intéressées ;

d. Au ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics.

ART. 6. En cas de refus d'autorisation ou de réclamation en ce qui concerne les conditions imposées, le demandeur pourra se pourvoir devant notre ministre de l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics, dans le délai de quinze jours à partir de la notification de l'arrêté de la députation permanente.

S'il y a eu opposition, la décision sera immédiatement affichée et les opposants pourront également avoir recours à notre ministre de

l'agriculture, de l'industrie, du travail et des travaux publics dans le même délai à partir de l'affichage.

Art. 7. En cas d'abus ou d'inconvénients graves, la permission est révocable ou soumise à revision.

En cas d'inactivité de l'extraction pendant cinq années consécutives au moins, l'exploitation ne peut être reprise qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Art. 8. Les dispositions précédentes ne peuvent porter atteinte aux servitudes établies, entre autres, dans le voisinage des ouvrages militaires et le long des chemins de fer.

Art. 9. Les infractions au présent règlement et aux arrêtés d'autorisation seront constatées par l'autorité locale, par les agents du service technique provincial et les agents des administrations et de la wateringue intéressées, ceux-ci dans les limites de leurs attributions.

Elles seront punies des peines portées en la loi du 6 mars 1818, sans préjudice des poursuites à exercer en vertu du code pénal, s'il y a lieu.

Art. 10. Est abrogé l'arrêté royal du 17 février 1819 ainsi que les dispositions des règlements provinciaux en tant qu'elles soient contraires au présent arrêté.

Tribunaux de commerce. — *Listes électorales.* — *Revision.* — Circulaire adressée, le 27 juillet 1894, aux gouverneurs de province par M. Begerem, ministre de la justice.

On a soulevé récemment les questions de savoir s'il doit être procédé cette année comme précédemment, du 1er au 14 août, à la revision des listes des électeurs pour les tribunaux de commerce, et suivant quelles règles cette revision doit avoir lieu.

La loi du 14 juillet 1893, portant ajournement de la revision des listes électorales, n'a pas eu pour effet de déroger aux prescriptions légales concernant la revision des listes des électeurs pour les tribunaux de commerce.

D'autre part, le législateur n'a pas encore déterminé les nouvelles règles prévues, pour la revision des listes électorales consulaires, par l'alinéa final de l'article 131 de la loi du 12 avril 1894 relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

La revision des listes dont il s'agit reste donc provisoirement, et quant aux délais et quant aux règles à observer, sous l'empire des lois électorales coordonnées en vertu de la loi du 30 juillet 1881.

Il y a lieu, toutefois, de remarquer que le n° 4 des lois électorales coordonnées subordonne l'inscription sur la liste électorale consulaire à l'inscription sur la liste des électeurs communaux et que, par suite de la loi précitée du 14 juillet 1893, aucune inscription nouvelle n'a pu avoir lieu sur ces dernières listes. Il en résulte qu'aussi longtemps que perdurent les effets de la loi d'ajournement de 1893, la revision des listes électorales consulaires ne comporte aucune nouvelle inscription, et qu'elle se borne nécessairement aux radiations qu'il peut y avoir lieu d'opérer sur les dernières listes en vigueur, soit du chef de la patente, soit du chef de la qualité de commerçant.

Je vous saurais gré, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir faire le nécessaire pour que les présentes instructions parviennent, en temps utile, aux administrations communales de votre ressort (1).

V

Vagabondage et mendicité. — *Écoles de bienfaisance, maisons de refuge, dépôts de mendicité, prisons.* — *Prix de la journée d'entretien pendant l'année* 1895. — Arrêté royal du 14 février 1895, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice. (*Moniteur* du 27 février.)

Art. 1er. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1895, est fixé comme suit :

A. A un franc vingt centimes (fr 1.20) pour les jeunes gens qui seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat ;

B. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides internés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité dont l'état de santé exige des soins spéciaux ;

C. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les individus valides ou invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, internés dans les maisons de refuge, et pour des individus invalides internés dans les prisons ;

D. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les individus valides ou invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, internés dans les dépôts de mendicité, et pour les individus valides, internés dans les prisons ;

E. A trente centimes (fr. 0.30) pour les enfants de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

Art. 2. En ce qui concerne les indigents appartenant aux communes qui ne sont pas entièrement libérées au 1er janvier 1895, de ce qu'elles devaient aux dits établissements à la date du 25 septembre 1894, les prix ci-dessus sont majorés comme suit :

Le prix de fr.	1.20	est porté à fr.	1.34
—	1.50	—	1.65
—	0 78	—	0.93
—	0.66	—	0.81

Art. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie ; cette journée sera celle de l'entrée.

Mise en liberté conditionnelle des élèves des écoles de bienfaisance ou des sections disciplinaires. — *Rapports des bourgmestres.* — Circulaire adressée, le 28 septembre 1894, aux gouverneurs de province par M. Begerem, ministre de la justice. (*Recueil des circulaires du ministère de la justice*, 1894, p. 758.)

Chaque fois que mon département expédie un ordre de mise en liberté conditionnelle d'un élève d'une école de bienfaisance de l'Etat ou d'une des sections disciplinaires annexées à la

(1) Voy., plus haut p. 459, l'art. 19 de la loi du 11 avril 1895.

maison de refuge de Bruges et à la prison centrale de Gand, le bourgmestre de la commune où le libéré va se fixer est prié, par une lettre spéciale, de me tenir régulièrement, *tous les quatre mois*, au courant de sa conduite, de son application au travail et de sa moralité.

Je vous serais obligé, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien inviter les bourgmestres de votre province à se conformer toujours à cette demande, à laquelle, dans plusieurs communes, on ne donne suite que très irrégulièrement.

Je vous prie, en outre, de bien vouloir faire remarquer à ces magistrats que l'envoi de trois rapports par an est un minimum. Il importe de ne pas s'y tenir et d'envoyer un rapport supplémentaire chaque fois qu'il y a urgence à m'informer, par exemple, quand l'élève libéré se conduit assez mal pour faire l'objet de nouvelles poursuites, ou encore quand, par des demandes de certificats, d'extraits de naissance, etc., l'administration communale est prévenue de l'intention où il se trouve de s'expatrier, de s'engager comme volontaire à l'armée, et en général, de faire un acte quelconque dont la situation spéciale de l'intéressé rend nécessaire la notification, en temps utile, au ministre de la justice. Dans tous les cas, les bourgmestres auront désormais à me transmettre *d'urgence* les renseignements intéressants qu'ils pourraient posséder.

Écoles de bienfaisance. — Garçons de moins de quatorze ans. — Circulaire adressée, le 18 juin 1894, par M. Begerem, ministre de la justice, aux procureurs généraux. (*Moniteur* du 24 juin.)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par dérogation à la circulaire de mon département, du 30 décembre 1891 (1), émargée comme la présente, les garçons mis à la disposition du gouvernement et destinés à être envoyés à l'école de bienfaisance de Namur, devront être provisoirement dirigés sur l'école de bienfaisance de Saint-Hubert, lorsqu'ils seront âgés de moins de 14 ans.

Internement. — Acte administratif.

Le vagabondage simple a cessé d'être une infraction pénale, pour ne plus laisser d'action qu'à un pouvoir discrétionnaire de la part du gouvernement (art 13, 16 et 41 de la loi du 27 novembre 1891; art. 441 du code d'inst. crim.). — Cassation, 9 avril 1894, *Pasic.*, 1894, I, 166.

Etranger. — Expulsion.

Il n'est pas au pouvoir des tribunaux d'ordonner qu'un étranger trouvé en état de vagabondage soit reconduit à la frontière. (Loi du 27 novembre 1891, art 10). — Cassation, 16 avril 1894, *Pasic.*, 1894, I, 179.

(1) Voy. JOURNAL 1891-1892, p. 805.

Circonstances aggravantes. — Condamnation. — Mise à la disposition du gouvernement.

La loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité du 27 novembre 1891, est applicable à la mendicité accompagnée de circonstances aggravantes comme à la mendicité simple (code pén., art. 342 à 346). En conséquence, en cas de condamnation à raison d'un fait de mendicité avec circonstances aggravantes prévu par l'article 342 du code pénal, le tribunal correctionnel doit mettre à la disposition du gouvernement, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les condamnés valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession. — Cour d'appel de Gand, 22 juin 1893, *Pasic.*, 1894, II, 254. (Voy. l'arrêt suivant).

Mendicité. — Circonstances aggravantes. — Mise à la disposition du gouvernement. — Loi applicable.

Les articles 342 et suivants du code pénal de 1867 ont abandonné aux lois spéciales qui régissent la mendicité ou le vagabondage le soin d'édicter les mesures relatives à la mise à la disposition du gouvernement.

Cette matière est réglée aujourd'hui par les articles 14 et 26 et non par les articles 13 et 24 de la loi du 27 novembre 1891. — Cour d'appel de Gand, 27 février 1894, *Pasic.*, 1894, II, 256. (Voy. l'arrêt précédent).

Frais d'entretien. — Recours contre ceux qui doivent des aliments.

L'action en remboursement des frais d'entretien d'un vagabond, consacrée par l'article 38 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, n'est autre qu'une action de gestion d'affaires, qui s'exerce contre ceux qui doivent des aliments au vagabond conformément aux articles 205 à 207 du code civil.

Il incombe donc à l'administration demanderesse de prouver que le vagabond était dénué de ressources pécuniaires et dans l'impossibilité de pourvoir, par son travail, à sa subsistance.

Le jugement de police qui condamne un vagabond par application de l'article 13 de la loi précitée du 27 novembre 1891, ne peut être invoqué pour faire cette preuve. — Justice de paix d'Uccle, 22 janvier 1895, *Pasic.*, 1895, III, 97.

VOIRIE. — *Construction sans autorisation, — Empiètement. — Démolition. — Terrain sujet à reculement. — Démolition facultative.*

Le juge se conforme à la loi, quand après avoir reconnu qu'il devrait ordonner la démolition de constructions empiétant sur la voie publique, il constate que, dans l'espèce, les ouvrages élevés sans autorisation ont été simplement établis sur un terrain sujet à reculement, et qu'eu égard à des circonstances qu'il apprécie souverainement, il s'abstient d'ordonner la dé-

molition demandée. (Arrêté royal du 29 janvier 1836; loi du 1er février 1844, art. 10 et 14). — Cassation, 14 janvier 1895, *Pasic.*, 1895, I, 78.

Voirie urbaine. — Domanialité. — Mur indivis. — Usage.

Le juge du fond constate souverainement la cession à la voirie d'un fonds privé, pour le convertir en une impasse publique. (Loi du 1er février 1844, art. 1er).

Sur le territoire de la ville d'Anvers, l'ouverture d'une impasse n'est autorisée que sous la condition de l'abandon de la propriété du fonds à la voie publique, sans indemnité.

Cet abandon implique, au profit des riverains, droit de jour et d'issue.

Il est au pouvoir de tout propriétaire indivis d'un mur d'y pratiquer des ouvertures d'accès et de vue sur la voie publique à laquelle il confine. — Cassation, 11 avril 1895, *Pasic.*, 1895, I, 156.

Modifications au plan. — Contribution à la dépense. — Remboursement.

Une commune a le droit inaliénable, en matière de travaux publics, de modifier la voirie, selon les exigences de l'intérêt public.

Aucun contrat ne peut lui enlever ce droit, ni garantir aux riverains qu'un quai à construire par elle sera établi dans les conditions déterminées par le plan, et elle reste libre d'en modifier le tracé.

Si un riverain, en vue de l'exécution à une date déterminée d'un travail décrété d'utilité publique, contribue à la dépense, il a droit à la restitution de cette somme, si ce travail n'est pas achevé au temps convenu.

Mais, en dehors de cette restitution, il ne peut lui être dû des dommages-intérêts pour le préjudice que la commune lui aurait causé en usant de son droit de modifier la largeur d'un quai à construire et le profil de la voie publique, s'il n'y a eu aucun contrat entre lui et la commune quant à l'établissement de ce quai. — Cour d'appel de Gand, 26 juillet 1893, *Pasic.*, 1894, II, 198.

Chemins publics. — Chemins anciens et ouvrages d'art sur les digues d'un étang. — Propriété et charge d'entretien.

Des ponts établis en prolongement d'un chemin public qui a été, de temps immémorial, détourné et reporté sur les digues d'un étang privé, font partie nécessaire et intégrante de la voie publique, et non de la digue ou des vannes de décharge de l'étang.

Qu'elle qu'ait été l'origine des anciens chemins vicinaux, ceux-ci sont entrés dans le domaine public national à titre de propriété ou tout au moins de droit réel de servitude de passage, en vertu des décrets et lois révolutionnaires de 1790.

Il en est de même des chemins vicinaux qui, depuis leur inscription régulière à l'atlas, ont, pendant plus de dix ans, servi habituellement de voie de communication à la généralité des habitants d'une commune.

Le pont qui prolonge un chemin public sur la digue d'un étang particulier appartient pour le tout au domaine public, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les soubassements de ce pont et la partie supérieure sur laquelle le chemin est établi.

Les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation des chemins vicinaux et des ouvrages d'art qui y sont incorporés, sont à la charge de la commune; il n'y a d'exception à ce principe que dans les cas prévus à l'article 13 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux et à la loi du 19 mars 1866.

La faculté que l'article 13 de la loi de 1841 donne aux conseils provinciaux d'imposer aux riverains, dans certains cas, la charge de l'entretien des chemins, ne s'applique pas aux ponts et ouvrages d'art construits sur ces chemins.

La mention inscrite au tableau général des communications vicinales, que la charge d'entretien d'un chemin public incombe à un particulier, n'est pas de nature à créer un droit au profit de la commune, en l'absence d'un texte de loi ou d'un titre qui la justifie. — Cour d'appel de Liège, 30 janvier 1894, *Pasic.*, 1894, II, 206.

Chemin public. — Servitude sui generis. — *Acquisition par prescription. — Action d'un particulier en reconnaissance du droit de passage.*

Si le droit de passage exercé par le public sur le fond d'un particulier constitue, sous l'empire du code civil, non la servitude de passage prévue par l'article 691 de ce code, mais bien une servitude *sui generis* qui peut s'acquérir par la prescription trentenaire, il faut toutefois que cette prescription repose sur l'usage et la possession du chemin par le public, avec tous les caractères prescrits par les articles 2229 et 2232 de ce code.

Des faits de passage sur le chemin, sans l'autorisation préalable de l'ayant droit et même de son consentement, sont sans portée au point de vue de la prescription, s'il ne s'y joint un ensemble de circonstances tendant à établir que ce passage n'avait pas un caractère équivoque ou précaire, et que l'absence de protestation de la part du propriétaire emporte, dans son chef, la reconnaissance d'un droit au profit du public.

Le particulier qui intente une action pour voir dire qu'un chemin est grevé d'une servitude de passage au profit du public, n'agit pas au nom de la commune, mais *ut singulus* pour faire valoir son droit de passer sur ce chemin. L'article 150 de la loi communale est donc, dans ce cas, sans application et son action est recevable. — Cour d'appel de Gand, 2 janvier 1895, *Pasic.*, 1895, II, 168.

Voitures. — Vélocipèdes.

Un vélocipède ou une bicyclette ne peut être assimilé à une voiture, ni au point de vue des règlements sur la circulation sur les chemins de halage, ni au point du vue des règlements sur les péages. — Tribunal de première instance de Mons, 14 janvier 1892 et tribunal de Liège, 20 septembre 1894, *Pasic.*, 1894, III, 365.

Commune. — Autorisation de bâtir. — Droits des riverains.

Les communes ne peuvent subordonner l'autorisation de bâtir à des conditions qui porteraient atteinte, sans indemnité, aux droits acquis des riverains

Le riverain qui construit à front d'une voie de communication créée par un particulier, non autorisée par le pouvoir compétent et dont l'alignement et le niveau officiels n'existent pas encore, ne peut invoquer, à l'égard de la commune qui, en vue de modifier cette voie, fait procéder à des travaux, un droit acquis au niveau et à l'alignement primitifs, et, par suite, réclamer à la commune la réparation du préjudice lui causé par ces travaux.

Une voie de communication ouverte sans autorisation fait néanmoins partie de la voirie urbaine, aussi longtemps que la suppression de cette voie n'a pas été ordonnée. — Tribunal civil de Bruxelles, 22 janvier 1895, *Pasic.*, 1895, III, 72.

VOIRIE VICINALE. — *Règlement provincial du Brabant. — Modifications.* — Arrêté royal du 29 octobre 1894. (*Moniteur* du 8 novembre.)

Un arrêté royal du 29 octobre 1894, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., approuve le chapitre IV, du titre II, du règlement sur les chemins vicinaux et l'organisation du service technique provincial adopté par le conseil provincial du Brabant, le 27 juillet 1893.

Un arrêté royal du 10 décembre 1893 (*journal*, 1893-1894, p. 351), approuvant les autres dispositions de ce règlement, avait refusé l'approbation du chapitre IV mentionnée ci-dessus.

Règlement provincial de la Flandre orientale. — Modifications. — Arrêté royal du 21 janvier 1895. (*Moniteur* du 27 janvier.)

Un arrêté royal du 21 janvier 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., approuve une délibération du conseil provincial de la Flandre orientale portant ce qui suit :

1° Les résolutions du conseil du 8 juillet 1890 et du 11 juillet 1893 (art. 1er, 2, 3 et 4, approuvées par arrêtés royaux des 22 septembre 1890 et 31 juillet 1893), sont rapportées ;

2° L'article 3 de la résolution du 18 juillet 1890 est remplacé par la disposition suivante :

Les honoraires à payer par les communes s'élèveront à 3 p. c. pour les projets comportant une dépense de 20,000 francs au plus. Pour les projets comportant une dépense supérieure, ces mêmes honoraires seront réduits à 2 p. c. pour la partie de la dépense au delà de 20,000 francs. Ils seront versés dans la caisse provinciale ; une première partie sera destinée à couvrir les traitements de l'ingénieur et de son aide ainsi que leurs frais de déplacement et de bureau. Le surplus éventuel en sera attribué en tout ou en partie à ces fonctionnaires, à titre de supplément de traitement, par la députation permanente, dans une proportion à déterminer par ce collège ;

3° La résolution prise par le conseil provincial le 13 juillet 1892, relative à l'admission des honoraires des auteurs de projets de travaux communaux aux subsides provinciaux, sera modifiée de façon à faire participer aux subsides susdits les honoraires déterminés plus haut ;

4° Les districts seront réunis à deux, savoir :

Gand-Eecloo et Gand-Deynze ;
Audenarde et Sottegem ;
Termonde et Saint-Nicolas.

Ces districts accouplés sont placés dans les attributions d'ingénieurs résidant respectivement à Gand, Audenarde et Termonde.

5° Les grades de sous-ingénieur et d'ingénieur de district sont supprimés. Les grades d'aide temporaire et d'agent voyer sont institués ;

6° Les frais de déplacement ne sont plus limités, mais doivent être justifiés, dans chaque cas, par les besoins du service ;

7° La députation permanente est chargée de formuler les termes d'un règlement organique qui sera appliqué provisoirement jusqu'à la session ordinaire du conseil provincial de 1895 et sera soumis au conseil lors de cette session.

Règlement provincial du Limbourg. — Modifications. — Arrêté royal du 4 février 1895. (*Moniteur* des 11-12 février.)

Un arrêté royal du 4 février 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., approuve une délibération par laquelle le conseil provincial du Limbourg modifie comme suit l'article 31 du règlement provincial sur la voirie vicinale, approuvé par l'arrêté royal du 5 octobre 1888 :

Art. 31. Tous les agents de la voirie, ainsi que le commis de l'inspecteur provincial, sont payés sur les fonds de la province qui percevra, à cet effet, à son profit, un prélèvement de 4 p. c. sur toutes les sommes à employer par les communes à l'amélioration de la voirie vicinale, à l'aide du concours financier de l'Etat et de la province.

Règlement provincial de la Flandre occidentale. — Modifications. — Arrêté royal du 4 février 1895. (*Moniteur* du 14 février.)

Un arrêté royal du 4 février 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., approuve une délibération par laquelle le conseil provincial de la Flandre occidentale modifie comme suit l'article 76 du règlement provincial sur les chemins vicinaux approuvé par arrêté royal du 16 novembre 1887 :

Art. 76 Nul ne peut modifier, déplacer ou supprimer un chemin vicinal, ni empiéter sur la largeur.

Règlement provincial. — Liège. — Arrêté royal du 11 mars 1895. (*Moniteur* du 16 mars.)

Un arrêté royal du 11 mars 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., approuve une délibération du conseil provincial de Liège, en date du 29 novembre 1894, modifiant les articles 22, 23, 24, 26, 30, 32, 35 et 36 (personnel) du règlement provincial sur la voirie vicinale, approuvé par arrêté royal du 3 septembre 1884, et introduisant dans ce règlement, sous les nos 38 *bis* et 38 *ter*, deux articles nouveaux.

Chemins vicinaux. — Prix de la journée de travail en 1895. — *Fixation.* — Arrêtés des députations permanentes.

Voy. *Mémorial administratif,* Brabant, 1243; Flandre occidentale, partie ordinaire, 632; Flandre orientale, 2e s., 1317; Hainaut, 850; Limbourg, 379; Luxembourg, 272; Namur, 677.

Chemin vicinal. — Établissement d'une rigole. — Autorisation. — Servitude. — Eaux.

1o Une commune qui accorde l'autorisation d'établir une rigole sur un chemin vicinal, pose un acte rentrant dans sa mission administrative et qui échappe à l'appréciation du pouvoir judiciaire;

Le particulier qui obtient pareille autorisation est seul responsable du préjudice occasionné à autrui par l'exécution du travail autorisé;

L'entretien de pareil ouvrage est à la charge de celui qui a obtenu l'autorisation de l'établir;

2o Le propriétaire du fonds supérieur peut faire des travaux, élever des constructions ou créer des routes sur souterrain et, par suite, établir les rigoles nécessaires pour l'entretien de nouvelles voies de communication, alors même qu'il résulterait de ces faits une aggravation pour le fonds inférieur (code civ., art. 640).—Cour d'appel de Liège, 22 décembre 1894. *Pasic.*, 1895, II, 129.

Arbres croissant sur un chemin vicinal. — Droit de propriété du riverain.

L'article 14 du décret des 28 août-14 septembre 1792 établit une présomption de propriété au profit des riverains en ce qui concerne les arbres croissant sur les chemins vicinaux.

Il est facultatif à la commune de justifier d'une propriété basée sur un titre ou sur une possession contraire. —Justice de paix de Lens, 14 octobre 1893, *Pasic.* 1894, III, 372.

TABLE CHRONOLOGIQUE

1894-1895

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES

1894-1895

JOURNAL

DES

ADMINISTRATIONS COMMUNALES

Année 1895-1896.

A

AGRICULTURE. — *Recensement agricole.* — Loi du 11 septembre 1895. (*Moniteur* du 10 octobre.)

ART. 1er. Il sera procédé, dans le courant de l'année 1895, à un recensement général de l'agriculture.

ART. 2. A partir de l'année 1896, il pourra être procédé annuellement à un recensement agricole partiel portant notamment sur les cultures et sur le nombre des principaux animaux utilisés par l'agriculture.

ART. 3. Les recensements prévus par les articles précédents seront faits sous la haute direction du ministre de l'agriculture et des travaux publics, avec le concours des administrations provinciales et communales et, s'il y a lieu, avec celui des différents départements ministériels.

ART. 4. Des arrêtés royaux détermineront les règles à suivre pour opérer ces recensements, ainsi que les obligations des particuliers appelés à fournir les renseignements jugés nécessaires.

ART. 5. Les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou de l'une ou l'autre de ces peines seulement.

En cas de refus de se conformer aux prescriptions réglementaires, celles-ci pourront être exécutées d'office par les soins de l'autorité et aux frais des intéressés.

Les frais des opérations seront, le cas échéant, recouvrés par l'administration locale, comme en matière de contributions directes.

Service vétérinaire. — *Modifications à l'arrêté royal organique.* — Arrêté royal du 30 janvier 1896. (*Moniteur*, du 8 février.)

Un arrêté royal du 30 janvier 1896, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., apporte les modifications suivantes à l'arrêté royal du 10 décembre 1890, relatif au service vétérinaire :

a. Le § 1er de l'article 1er est remplacé par la disposition suivante :

« La surveillance du service de la police sanitaire des animaux domestiques et la surveillance du service de l'inspection des viandes sont confiées à des médecins vétérinaires portant le titre d'inspecteur vétérinaire du gouvernement.

« Leur nombre est porté à seize. »

b. Le § 3 de l'article 2 est ainsi modifié :

« Le ministre fixe la résidence ainsi que la circonscription de service des inspecteurs vétérinaires. »

c. L'article 4 est ainsi modifié :

« Outre le traitement, dont il est question à l'article précédent, il est alloué aux inspecteurs des frais de tournée et des frais de bureau dont le montant est fixé par le ministre. »

Ces dispositions entrent en vigueur le 20 février 1896.

Fonds d'agriculture. — *Flandre occidentale.* — *Modifications au règlement.* — Arrêté royal du 9 septembre 1895. (*Moniteur* du 21 septembre.)

Un arrêté royal du 9 septembre 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., approuve les modifications apportées

par le conseil provincial de la Flandre occidentale, dans ses séances des 11-19 juillet 1895, aux articles 1, 3, 4, 5, 11, 13, 14, 20 et 25 du règlement du 26 juillet 1893, sur le fonds provincial d'agriculture, approuvé par arrêté royal du 15 août 1893 et modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1894.

Fonds d'agriculture. — Province d'Anvers. — Arrêté royal du 2 décembre 1895. (*Moniteur* du 16 janvier 1896.)

Un arrêté royal du 2 décembre 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., approuve le nouveau règlement du fonds d'agriculture voté en séance du conseil provincial d'Anvers le 29 octobre 1895.

Race chevaline. — Règlement de la province de Namur. — Modifications. — Arrêté royal du 4 août 1895. (*Moniteur* du 9 août.)

Un arrêté royal du 4 août 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., approuve les modifications apportées par le conseil provincial de Namur, dans ses séances des 10 et 11 juillet 1895, au règlement provincial sur l'amélioration de la race chevaline du 18 juillet 1889.

Race chevaline. — Modifications au règlement provincial de la Flandre orientale. — Arrêté royal du 20 août 1895. (*Moniteur* du 22 septembre.)

Un arrêté royal du 20 août 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., approuve une délibération du 17 juillet 1895 par laquelle le conseil provincial de la Flandre orientale apporte des modifications aux articles 18, 23, 24 et 27 du règlement sur l'amélioration de la race chevaline.

Race bovine. — Règlement de la province de Brabant. — Arrêté royal du 24 août 1895. (*Moniteur* du 22 septembre.)

Un arrêté royal du 24 août 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., approuve une délibération du conseil provincial du Brabant portant adoption d'un règlement provincial sur l'amélioration de la race bovine.

Race bovine. — Nouveau règlement de la province de Flandre occidentale. — Arrêté royal du 31 août 1895. (*Moniteur* du 21 septembre.)

Un arrêté royal du 31 août 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., approuve le règlement sur l'amélioration de l'espèce bovine adopté par le conseil provincial de la Flandre occidentale dans sa séance du 26 juillet 1895.

Race bovine. — Règlement de la province de Flandre orientale. — Adoption. — Arrêté royal du 1er décembre 1895. (*Moniteur* du 14 décembre.)

Un arrêté royal du 1er décembre 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., approuve le règlement pour l'amélioration de la race bovine, adopté par le conseil provincial de la Flandre orientale, dans sa séance du 8 novembre 1895.

Race bovine. — Mesures pour combattre la tuberculose. — Arrêté royal du 30 octobre 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* des 4-5 novembre.)

Vu l'article 1er, § 1er, de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières, en ce qui concerne les relations du commerce avec l'étranger »;

Considérant que la tuberculose est une maladie contagieuse très redoutable de l'espèce bovine, se propageant surtout par cohabitation;

Attendu que, dans la plupart des cas, l'existence de la tuberculose ne peut être reconnue sur l'animal vivant sans recourir à l'épreuve de la tuberculine;

Attendu, dès lors, qu'il y aurait de sérieux inconvénients à ranger cette affection parmi les maladies contagieuses dont parle l'article 319 du code pénal, mais qu'il est, au contraire, préférable d'instituer un régime de police sanitaire spécial pour la tuberculose, tel que le permet d'ailleurs la loi du 30 décembre 1882, susvisée;

Considérant, d'autre part, que l'emploi de la tuberculine, s'il était laissé libre, donnerait lieu à de graves abus ; qu'il importe, par conséquent, de régler cet emploi, tout en donnant, d'ailleurs, certaines facilités à ceux qui désirent éprouver leur bétail au moyen de cette substance;

Revu l'arrêté royal du 23 octobre 1893, réglant les conditions dans lesquelles sont allouées les indemnités pour tuberculose;

Vu les avis des inspecteurs vétérinaires, du Conseil supérieur de l'agriculture et du Comité consultatif de législation;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

§ Ier. — *Animaux atteints ou suspects de tuberculose. Définitions.*

Art. 1er. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la tuberculose de la bête bovine.

Art. 2. Est considérée pour l'application du présent arrêté :

A. Comme atteinte de tuberculose, toute bête bovine qui présente, pendant la vie ou à l'ou-

verture cadavérique, des signes cliniques ou des lésions tels qu'il n'y ait pas de doute sur l'existence de la maladie, ou qui, à l'épreuve de la tuberculine, a présenté la réaction caractéristique;

B. Comme suspecte d'être atteinte de tuberculose, toute bête bovine qui présente des signes cliniques faisant soupçonner l'existence de l'affection ou qui, après une injection de tuberculine, a présenté une réaction insuffisante;

C. Comme suspecte d'être contaminée, toute bête qui a cohabité avec une bête reconnue atteinte de tuberculose.

§ 2. — *Mesures à prendre à l'égard des animaux importés de l'étranger.*

Art. 3. Toute bête bovine présentée à l'importation est, à son entrée, visitée, aux frais des importateurs, et marquée de signes indélébiles indiquant la date de son importation. Les animaux âgés de moins de quatre mois peuvent être exemptés de la marque.

Ces marques, comme aussi celles dont l'exécution du présent arrêté pourrait justifier l'emploi, sont déterminées par le ministre, et leur application a lieu suivant ses instructions. Les frais de contrôle sont fixés par le ministre.

Il est interdit de faire disparaître ou d'altérer les marques.

Art. 4. Les animaux importés sont débarqués avant la visite.

Pour les animaux introduits par voie de mer, il est procédé comme il est stipulé dans les arrêtés pris en exécution de l'article 49 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883.

Art. 5. Lorsqu'un animal présenté pour l'importation à une frontière de terre ou de mer est reconnu atteint ou suspect d'être atteint de tuberculose, à raison de l'existence de signes cliniques, le médecin vétérinaire préposé au contrôle sanitaire requiert, à l'intervention du chef local de la douane, l'importateur ou le transporteur, d'effectuer le renvoi immédiat de l'animal dans le pays de provenance, après qu'il a été marqué de signes indélébiles.

A défaut, par l'importateur ou le transporteur, d'obtempérer à cette réquisition ou lorsque la rentrée en est refusée dans le pays de provenance, le médecin vétérinaire fait isoler l'animal en attendant qu'il soit abattu sans indemnité, par les soins du propriétaire ou, à son défaut, à la diligence de l'autorité locale. Le dit abatage doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans les trois jours.

Art. 6. Lorsque la tuberculose existe dans un pays étranger, le ministre interdit l'entrée des animaux qui en proviennent.

A défaut de recourir à cette mesure, il prend telles dispositions que de besoin pour soumettre les animaux qu'il désigne à l'épreuve de la tuberculine, lors de leur entrée dans le pays. Cette épreuve est faite aux frais des intéressés.

Pour les animaux reconnus atteints de tuberculose à la suite de cette épreuve, il est procédé comme il est dit à l'article précédent.

§ 3. — *Mesures à l'intérieur du pays.*

Art. 7. Il est interdit de faire usage de la tuberculine en dehors des cas autorisés par le présent arrêté.

Les épreuves pratiquées, à titre expérimental ou autre, sur les animaux de quelque espèce que ce soit, ne peuvent avoir lieu que sur une autorisation spéciale du ministre, et les résultats de ces épreuves doivent être communiqués à l'inspecteur vétérinaire provincial dans le délai et dans la forme indiqués dans l'autorisation.

Sauf dans les cas prévus par le présent arrêté, le ministre, sur le rapport de l'inspecteur vétérinaire provincial, statue sur la destination à donner aux animaux reconnus atteints de tuberculose à la suite de ces épreuves.

Art. 8. L'importation de la tuberculine dans le pays ne peut avoir lieu qu'à la condition que les envois soient accompagnés d'une autorisation spéciale du ministre.

Son expédition à l'intérieur du pays ne peut se faire que sur l'ordre du ministre.

Art. 9. Tout propriétaire d'une bête bovine qui, à l'autopsie présente des lésions de tuberculose quelle qu'en soit l'étendue, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité communale du lieu de sa résidence. Il est tenu, en outre, d'indiquer, s'il y a lieu, la dernière provenance de la bête malade.

Lorsque l'animal est sacrifié dans un abattoir, ces déclarations sont faites au directeur de l'établissement, qui les communique à l'administration communale intéressée.

L'autorité communale fait immédiatement l'inventaire des animaux qui ont cohabité avec l'animal reconnu atteint de tuberculose.

Cet inventaire, dressé d'après le modèle arrêté par le ministre, tient compte de toute mutation survenant parmi les animaux et que le propriétaire est obligé de faire connaître dans les vingt quatre heures à l'autorité communale.

Copie de cet inventaire est transmise, dans les trois jours, à l'inspecteur vétérinaire provincial. Toute mutation, visée au paragraphe précédent, est, de la même manière, portée à la connaissance de ce fonctionnaire.

Art. 10. Tout médecin vétérinaire qui, soit du vivant, soit à l'autopsie d'une bête bovine, constate l'existence de la tuberculose, est tenu d'en informer immédiatement l'inspecteur vétérinaire provincial.

Lorsque la maladie est reconnue du vivant de l'animal, l'information se fait au moyen de la carte de service dressée à cette fin.

En cas de constatation de la maladie à l'autopsie, cette information a lieu par télégramme (1), lorsque la maladie entraîne le rejet total de l'animal de la consommation, et elle est confirmée par l'envoi immédiat de la carte de service. En cas de rejet partiel, ce dernier mode d'information suffit.

Art. 11. Lorsque la bête atteinte de tuberculose est déclarée totalement insalubre, la viande ainsi que les issues sont laissées à la disposition de l'inspecteur vétérinaire provincial, en été, pendant les deux jours, et, en hiver, pendant les trois jours qui suivent la visite de l'expert vétérinaire (2).

(1) Des formules de télégramme ainsi que des cartes de service sont mises à la disposition des médecins vétérinaires. Pour obtenir le remboursement du coût du télégramme, il suffit de le renseigner dans l'état de frais de route trimestriel. Lorsque le médecin vétérinaire n'est pas agréé, il en demande le remboursement à l'inspecteur vétérinaire provincial.

(2) Les périodes d'été et d'hiver sont celles qui sont prévues à l'article 1037 du code de procédure. La période d'été prend cours au 1er avril pour finir au 30 septembre; celle d'hiver va du 1er octobre au 31 mars.

La viande est appendue dans le local même où l'abatage a été effectué ou dans tout autre lieu convenable.

Passé le délai indiqué au § 1er, les organes malades seuls sont encore conservés pendant deux jours.

En cas de saisie partielle pour cause de tuberculose, l'expert vétérinaire veille à ce que la peau et les organes malades soient tenus à la disposition de l'inspecteur vétérinaire provincial et des intéressés pendant quatre jours.

Les organes malades peuvent être conservés dans une solution antiseptique.

ART. 12. Les médecins vétérinaires agréés requièrent de l'autorité locale l'abatage des bêtes bovines reconnues atteintes de tuberculose à raison de l'existence de signes cliniques.

ART. 13. Les inspecteurs vétérinaires provinciaux requièrent de l'autorité locale l'abatage des bêtes bovines visées à l'article précédent ainsi que l'abatage des animaux qui, présentant des signes pouvant faire soupçonner l'existence de cette maladie, ont réagi à la tuberculine.

ART. 14. Le propriétaire d'une bête bovine reconnue tuberculeuse est tenu d'opérer la désinfection du local occupé par l'animal, conformément aux indications de l'inspecteur vétérinaire provincial.

ART. 15. Les bêtes bovines ayant cohabité avec un animal reconnu atteint de tuberculose ne peuvent être vendues que pour la boucherie.

Il n'est fait exception à cette règle que pour les animaux qui, après avoir été régulièrement soumis à l'épreuve de la tuberculine, n'ont pas présenté la réaction caractéristique.

La vente des animaux visés au § 1er du présent article ne peut avoir lieu qu'à la condition que l'abatage ait lieu, au plus tard, dans les huit jours.

ART. 16. A la demande de leur propriétaire, les bêtes bovines ayant cohabité avec un animal reconnu atteint de tuberculose peuvent être soumises à l'épreuve de la tuberculine sous la condition, pour le propriétaire, de se conformer strictement aux mesures prescrites par le présent arrêté.

L'épreuve se fait aux frais du gouvernement, par les soins, soit d'un médecin vétérinaire agréé, sous le contrôle de l'inspecteur vétérinaire provincial ou de son suppléant, soit par l'inspecteur ou son délégué, au moyen de la tuberculine mise gratuitement à leur disposition par le ministre.

Le ministre arrête également le tarif des honoraires des médecins vétérinaires agréés.

Les animaux destinés à être livrés à la boucherie à bref délai ne sont pas soumis à cette opération, mais ils doivent être isolés de ceux qui n'ont pas réagi.

ART. 17. Tout propriétaire de bêtes bovines peut être autorisé à éprouver à la tuberculine, à ses frais et sous les conditions et réserves du présent arrêté, les animaux de son exploitation.

ART. 18. Lorsque l'injection de la tuberculine fait reconnaître l'existence de la tuberculose, le propriétaire est tenu d'isoler immédiatement les animaux qui ont réagi.

L'isolement a lieu, autant que possible, dans un local distinct.

A défaut d'un tel local, le propriétaire est tenu de diviser son étable en deux, au moyen d'une cloison en bois, en fer ou en maçonnerie.

Cette cloison est établie dans les dix jours qui suivent l'épreuve à la tuberculine; elle est construite de façon que les animaux ne puissent se contaminer.

Si les animaux à l'égard desquels des dispositions d'isolement doivent être prises, fréquentent la pâture, l'inspecteur vétérinaire requiert de l'autorité locale les mesures que les circonstances commandent.

ART. 19. Le propriétaire qui s'est conformé aux prescriptions des articles précédents peut continuer à utiliser, sous les conditions ci-après déterminées, les animaux suspects d'être atteints de tuberculose ainsi que ceux qui, sans offrir des signes cliniques de cette affection, ont présenté la réaction caractéristique :

A. Laisser pratiquer, s'il y a lieu, aux frais du gouvernement, au moins une fois par an, des injections de tuberculine aux animaux de l'exploitation reconnus sains pour n'avoir pas réagi à la tuberculine ainsi qu'aux animaux suspects d'être atteints;

B. Préposer, autant que possible, un personnel distinct au service des animaux reconnus malades;

C. Veiller à ce que les aliments souillés par les animaux malades ne se trouvent pas à la portée des animaux sains;

D. N'employer le lait des bêtes atteintes de tuberculose qu'après cuisson, lorsqu'il est destiné à être livré à la consommation;

E. N'introduire dans le local ou dans la partie de l'étable où séjournent les animaux n'ayant pas réagi, des animaux nouveaux, qu'après les avoir éprouvés à la tuberculine, à ses frais, et les avoir reconnus sains.

Ces mesures resteront en vigueur jusqu'à la disparition du dernier cas de tuberculose.

ART. 20. Les animaux qui ont réagi ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

L'abatage doit en avoir lieu dans le délai d'un an. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision du ministre, après avis de l'inspecteur vétérinaire provincial. Le ministre décide également si, passé ce délai, l'indemnité pourra encore être accordée.

Le propriétaire est tenu de prévenir, en temps utile, l'inspecteur vétérinaire provincial de l'abatage de ces animaux. L'inspecteur est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer, en toutes circonstances, de l'identité des animaux.

ART. 21. Les médecins vétérinaires agréés dressent, pour les animaux de leur clientèle, un inventaire de ceux qui ont été soumis à l'action de la tuberculine en exécution du présent règlement.

Cet inventaire, dont le modèle est arrêté par le ministre, tient compte de toute mutation qui survient parmi les animaux, conformément à la déclaration que le propriétaire est tenu de faire au médecin vétérinaire dans les trois jours.

Copie de cet inventaire, ainsi que de toutes les modifications qui y sont introduites, est régulièrement transmise à l'inspecteur vétérinaire provincial.

ART. 22. Les frais d'abatage, de destruction des cadavres, de transport, de quarantaine, de séquestration, de désinfection et tous autres frais occasionnés par l'exécution du présent arrêté, sauf ceux stipulés à l'article 16, sont à la charge des propriétaires ou des détenteurs des animaux.

En cas de refus de se conformer aux ordres de

l'autorité, ceux-ci sont exécutés d'office par les soins de l'administration locale et aux frais du dit propriétaire ou détenteur.

Les frais des opérations sont, le cas échéant, recouvrés par l'administration locale comme en matière de contributions directes.

§ 4. — *Indemnités.*

Art. 23. Il peut être accordé une indemnité sur les fonds de l'Etat dans les cas déterminés par l'article suivant.

L'indemnité est refusée dans le cas d'infraction au présent règlement; elle peut également être refusée sur la proposition de l'inspecteur vétérinaire, lorsqu'il est constaté que l'étable d'où proviennent les bêtes tuberculeuses est notoirement insalubre.

Il n'est accordé aucune indemnité pour les animaux morts de mort naturelle et reconnus, à l'autopsie, atteints de tuberculose.

Art. 24. L'indemnité est réglée d'après les bases suivantes :

A. 50 p. c. de la valeur de la viande et des issues (quatre quartiers) provenant des animaux reconnus atteints de tuberculose lors de leur abatage pour la boucherie et déclarés totalement impropres à la consommation pour cause de cette affection.

Cette indemnité ne sera plus allouée si, après un premier cas de tuberculose entraînant la saisie totale de la viande, le propriétaire ne recourt pas à la tuberculination de son bétail dans les conditions déterminées par le présent règlement;

B. Pour les animaux abattus par ordre de l'autorité, conformément aux articles 12 et 13, ainsi que pour les animaux ayant présenté la réaction caractéristique de la tuberculine et abattus (par la volonté du propriétaire) dans les conditions déterminées par l'article 20 :

1° 70 p. c. de la valeur de la viande et des issues (quatre quartiers) lorsque les animaux sont reconnus totalement impropres à la consommation pour cause de tuberculose;

2° 25 p. c. de la même valeur lorsque la viande peut être livrée à la consommation.

Art. 25. L'indemnité allouée pour les animaux reconnus totalement impropres à la consommation, depuis le 1er janvier 1895 jusqu'à la date de la mise en vigueur du présent arrêté, sera réglée conformément au § 1er du litt. *A* de l'article 24.

Le ministre prend les mesures nécessaires à cette fin.

Dans les provinces où il existe un fonds spécial destiné à indemniser les détenteurs de bestiaux des pertes résultant de la mortalité de leurs animaux, le montant des indemnités visées au paragraphe précédent pourra être liquidé au profit de ce fonds, pour autant qu'il aura été satisfait aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à celles relatives au dit fonds.

Art. 26. Pour avoir droit à l'indemnité prévue au litt. *A* de l'article 24, le propriétaire de l'animal doit produire :

1° Un certificat de l'expert vétérinaire attestant que la viande a été totalement déclarée insalubre;

2° Un procès-verbal de l'estimation de l'animal faite comme il est dit à l'article 28.

Ce procès-verbal indique le poids exact des quatre quartiers, la valeur du kilogramme de viande abattue ainsi que la valeur des issues;

3° Une déclaration de l'autorité locale certifiant que la viande a été stérilisée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1895, ou bien denaturée et enfouie, ou bien encore dénaturée et détruite par la chaleur ou les agents chimiques, conformément aux dispositions réglementaires;

4° La preuve que l'animal se trouve dans le pays depuis au moins six mois.

Art. 27. Pour avoir droit à l'une des indemnités prévues au litt. *B* de l'article 24, le propriétaire de l'animal doit établir :

1° Qu'il s'est conformé aux dispositions du présent arrêté;

2° Que l'animal se trouve dans le pays depuis au moins six mois;

3° Que la valeur de la viande et des issues a été constatée conformément aux prescriptions de l'article suivant.

Art. 28. La moyenne de l'estimation de l'expert vétérinaire et de l'expert nommé et assermenté à cette fin par l'administration communale, sert de base pour déterminer la valeur de la viande et des issues provenant des animaux dont il est question à l'article 24.

En cas d'exagération du poids ou de la valeur de la viande, le taux de l'indemnité pourra être réduit après nouvelle information de la part de l'inspecteur vétérinaire provincial.

Art. 29. Le ministre est autorisé à désigner, à partir de la date qu'il arrête, des experts assermentés, chargés de déterminer, à l'exclusion de tous autres, la valeur des viandes et issues dont il est question dans les articles précédents.

Il peut également prendre telles mesures que de besoin à l'effet de déterminer les bases suivant lesquelles sera établi le prix de la viande provenant des animaux pour lesquels une indemnité peut être payée sur les fonds de l'Etat.

Le ministre arrête aussi la procédure à suivre dans le cas de contestations qui pourraient surgir à propos de l'estimation de la viande, entre les experts qu'il aurait désignés et le propriétaire des animaux.

Art. 30. Les demandes d'indemnités, dont des formules sont mises gratuitement à la disposition des intéressés, doivent être adressées à l'inspecteur vétérinaire provincial compétent, au plus tard dans les quarante jours qui suivent l'abatage. Les demandes non parvenues dans ce délai pourront exceptionnellement être admises en liquidation, le fonctionnaire précité entendu.

Art. 31. Dans le cas où l'intéressé conteste la nature de la maladie ou le bien-fondé d'une mesure prise à l'occasion de l'exécution du présent arrêté, il désigne un second médecin vétérinaire agréé, chargé de faire, à ses frais, une visite contradictoire.

En cas de désaccord, on aura recours à l'inspecteur vétérinaire provincial ou à son suppléant, dont l'avis prévaudra.

Art. 32. L'arrêté royal du 23 octobre 1893 est rapporté.

Art. 33. Les infractions au présent arrêté sont punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882.

Art. 34. Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel entrera en vigueur le 10 décembre 1895.

Race bovine. — *Tuberculose.* — Instructions données, le 31 octobre 1895, par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., pour l'exécution de l'arrêté royal du 30 octobre 1895. (*Moniteur* des 4-5 novembre.)

Le règlement relatif à la tuberculose bovine comprend quatre paragraphes distincts.

Le § 1er contient la définition de ce qu'il faut entendre, pour l'application de ce règlement, par animal atteint, suspect d'être atteint ou suspect d'être contaminé de tuberculose.

Le § 2 est relatif aux mesures à prendre aux frontières pour empêcher l'importation de l'étranger d'animaux tuberculeux, tandis que le § 3 s'occupe des mesures à mettre en œuvre, à l'intérieur du pays, pour arriver graduellement à la suppression des foyers de tuberculose; enfin, le § 4 règle tout ce qui concerne les indemnités.

§ 1. — *Définitions.*

Art. 1er. L'article 1er stipule que les dispositions de l'arrêté royal concernent exclusivement la tuberculose dans l'espèce bovine.

Art. 2. Le litt. *A* de l'article 2 dispose que, doit être considérée comme atteinte de tuberculose, toute bête bovine qui présente, pendant la vie ou à l'ouverture cadavérique, des signes cliniques ou des lésions tels qu'il n'y ait pas de doute sur l'existence de la maladie, ou qui, à l'épreuve de la tuberculine, a présenté la réaction caractéristique.

Par signes cliniques de la maladie, l'on doit entendre : la toux, le jetage, les données fournies par la percussion et l'auscultation de la poitrine, la tuméfaction des ganglions lymphatiques, l'induration des mamelles, la maigreur, etc., symptômes que l'on peut trouver réunis chez un animal ou dont quelques-uns seulement peuvent exister.

Sont considérés, d'autre part, comme présentant la réaction caractéristique, après une injection de tuberculine, les animaux qui accusent une augmentation de température de 1°,4 au minimum.

D'après le litt. *B* de l'article 2, doit être considérée comme suspecte d'être atteinte de tuberculose, toute bête bovine présentant des signes cliniques qui, n'ayant pas le même caractère de certitude que dans le cas précédent, pour asseoir un diagnostique certain, se rattachent cependant assez à la tuberculose pour en faire soupçonner l'existence.

Par réaction insuffisante, il faut entendre une élévation de température comprise entre 8 dizièmes de degré et 1°,4; une élévation de température inférieure à 8 dizièmes de degré n'a pas de valeur.

La définition des animaux considérés comme suspects d'être contaminés (litt. *C*) est suffisamment explicite. Elle comprend tous les animaux qui se sont trouvés dans la même étable avec une bête reconnue tuberculeuse.

§ 2. — *Mesures à prendre à l'égard des animaux importés de l'étranger.*

Art. 3. Toute bête bovine doit être visitée lors de son importation dans le pays; lorsqu'elle est âgée de plus de quatre mois, elle doit en outre être marquée.

La marque a un double but : d'une part, elle constate que l'animal a subi le contrôle sanitaire, et, d'autre part, elle permet de déterminer le temps pendant lequel il a séjourné dans le pays au moment de son abatage, point essentiel au point de vue du règlement de l'indemnité. (Art. 26, § 4, et 27, § 2°.)

Le bétail est marqué au fer rouge ou pourvu d'une marque métallique.

La marque en fer est composée : 1° d'un chiffre indiquant l'unité ou millésime et 2° de un ou deux chiffres désignant les mois de l'année, suivant leur ordre chronologique.

Cette marque est réservée pour les bêtes ne devant pas être tuberculinées et s'applique à la partie inférieure de l'avant-bras; afin d'intéresser le derme, de manière à laisser une empreinte nette et durable, le fer chauffé devra présenté la coloration rouge cerise et être appliqué à l'endroit désigné, en exerçant une légère pression (1).

La marque métallique est destinée aux animaux devant être éprouvés à la tuberculine lors de leur entrée dans le pays. Elle est fixée à l'oreille.

Les bureaux par où l'importation est permise sont pourvus des installations nécessaires pour visiter et marquer le bétail.

Les menus frais qu'entraîne l'application de ces mesures, tels que ceux résultant de l'achat de charbon, etc., sont consignés dans les états trimestriels relatifs aux vacations de contrôle et liquidés en même temps que les frais de celles-ci.

Les marques qui nécessitent des réparations sont envoyées à un industriel dont l'adresse est notifiée aux vétérinaires de contrôle.

Parmi les bureaux désignés pour l'importation du bétail, quelques-uns seront spécialement aménagés en vue de la tuberculination des animaux désignés conformément aux prescriptions du § 2 de l'article 6.

Les frais de contrôle pour les bêtes bovines sont fixés, jusqu'à nouvel ordre, comme suit :

Deux francs, pour les animaux devant être tuberculinés;

Un franc, pour les animaux marqués au fer rouge;

Cinquante centimes, pour les animaux de moins de quatre mois.

Art. 4. Les animaux présentés pour l'importation sont débarqués avant la visite sanitaire. Cette disposition découle de l'article 3.

L'article 4 stipule également que, pour les animaux introduits par voie de mer, il est procédé suivant les arrêtés ministériels pris en exécution de l'article 49 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883.

Il va de soi que ces animaux devront être ou marqués, comme il est dit à l'article 3, ou tuberculinés ainsi que le prévoit l'article 6.

Art. 5 L'article 5 indique le mode à suivre à l'égard des bêtes bovines reconnues atteintes ou suspectes d'être atteintes de tuberculose à raison des signes cliniques qu'elles présenteraient lors du contrôle vétérinaire.

Le médecin vétérinaire applique sur ces animaux, indépendamment de la marque précitée

(1) En cas de besoin, le vétérinaire de contrôle peut, pour l'application des marques, recourir à un aide dont le ministre fixe le salaire.

au fer rouge, un signe spécial, la lettre T (tuberculose) majuscule encadrée [T]. Les branches de la lettre ont 4 centimètres et les côtés du carré 6.5 centimètres, la largeur de la lettre est de 6 millimètres.

Ainsi l'indication 10.6 [T] voudra dire que l'animal, qui en est porteur, a été trouvé atteint ou suspect d'être atteint de tuberculose en octobre 1896.

Ces animaux doivent être refoulés du territoire. Si leur rentrée était refusée, il est procédé comme il est dit au § 2 de l'article 5.

Lorsque l'importation se fait par un bureau pourvu de locaux de tuberculination, le vétérinaire de contrôle peut autoriser le propriétaire, avant toute tentative de refoulement, à introduire dans ces locaux les animaux suspects pour y subir l'épreuve.

Si la tuberculose est reconnue, il est procédé comme il est dit au § 2 de l'article 5 prérappelé.

Art. 6. Cet article donne au ministre les pouvoirs nécessaires pour interdire l'importation, en Belgique, d'animaux de pays où la tuberculose existe.

Le plus souvent, si des maladies contagieuses autres que la tuberculose ne motivent pas une telle mesure, il sera fait application des dispositions dont il est question aux §§ 2 et 3 de l'article 6.

On sait que, parmi les bovidés, ce sont les vaches qui offrent la proportion de beaucoup la plus élevée de sujets tuberculeux.

Un arrêté ministériel désignera, éventuellement, cette catégorie d'animaux comme devant être éprouvés à la tuberculine, lors de leur importation, laquelle ne pourra avoir lieu que par les bureaux spécialement désignés.

Toutefois, il pourra être fait exception pour les vaches préparées en vue de la boucherie, c'est-à-dire se trouvant dans un état d'embonpoint qui ne laisse aucun doute sur leur destination immédiate. Le vétérinaire de contrôle est seul juge de cette circonstance.

Si des vaches étaient reconnues tuberculeuses à la suite des épreuves pratiquées au moyen de la tuberculine, il sera procédé comme il est dit à l'article 5.

§ 3. — *Mesures à l'intérieur du pays.*

Art. 7. Le rapport au roi et la circulaire à MM. les gouverneurs font ressortir la nécessité de réglementer l'usage de la tuberculine.

L'extrait de la lettre du comité de législation, publié en note de cette circulaire, contient des arguments péremptoires démontrant la légalité des mesures prises.

Les articles 16 et 17 stipulent les cas ordinaires dans lesquels les propriétaires d'animaux sont admis à faire usage de la tuberculine sous la condition de se conformer aux dispositions réglementaires.

Les épreuves pratiquées, dans un but expérimental, sur des bêtes bovines ou sur d'autres animaux, ne peuvent non plus avoir lieu que sur l'autorisation du ministre et sous les conditions qu'il détermine.

Ces autorisations seront accompagnées de deux bulletins de tuberculination. L'un sera conservé par le médecin vétérinaire agréé chargé des injections et l'autre par l'inspecteur vétérinaire provincial chargé du contrôle.

Art. 8. La réglementation de l'usage de la tuberculine implique nécessairement celle des importations de l'étranger, ainsi que des envois à l'intérieur du pays.

La tuberculine brute est achetée à l'étranger; son envoi au dépôt établi par le ministre de l'agriculture, ne peut avoir lieu que si les expéditions sont accompagnées d'une autorisation ministérielle.

Quant aux envois, à l'intérieur du pays, de la tuberculine préparée pour les injections, envois effectués par le dépôt, ils ne peuvent se faire que sur l'ordre du ministre.

Ces envois se font, en franchise de port, à destination du personnel du service vétérinaire, et ils sont revêtus d'une adresse portant l'inscription suivante :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

—

DIRECTION DE L'AGRICULTURE. — POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

—

Envoi de tuberculine

autorisé par le ministre de l'agriculture, conformément à l'article 8 du règlement sur la tuberculose bovine.

A Monsieur .....

médecin vétérinaire agréé (1)

à .....

Province de .....

Tout autre envoi de tuberculine, fait de l'étranger ou à l'intérieur du pays, est confisqué par le service de la poste et adressé au ministre de l'agriculture, qui requerra des poursuites, s'il y a lieu.

Art. 9. Le fait de connaître la provenance réelle d'un animal reconnu tuberculeux à l'autopsie présente une grande importance. En effet, si l'on veut arrêter le fléau, il faut rechercher tous les animaux qui ont pu recevoir le germe du mal, par suite de leur cohabitation avec la bête malade. Il importe, dès lors, que l'autorité communale et le service vétérinaire soient renseignés à ce sujet le plus exactement possible, afin de pouvoir faire une vérification des animaux ayant séjourné avec la bête reconnue tuberculeuse.

L'article 9 trace les devoirs des propriétaires, des directeurs des abattoirs où les animaux malades sont sacrifiés, ainsi que des autorités communales du lieu où l'animal a séjourné.

Dès qu'elle est informée de l'existence de la tuberculose, dans une étable de sa localité, l'autorité communale dresse l'inventaire des animaux qui ont cohabité avec le sujet malade, en se servant à cet effet d'un registre dont le modèle est arrêté par le ministre.

Cette mesure est nécessaire pour empêcher le propriétaire de livrer, immédiatement après la constatation de la tuberculose, ses animaux suspects d'être contaminés, à une destination autre que celle prévue par l'article 15, c'est-à-dire à la boucherie.

Art. 10. L'article 10 indique les obligations

(1) Ou inspecteur vétérinaire, ou inspecteur vétérinaire suppléant.

qui incombent à tout médecin vétérinaire qui reconnaît la tuberculose, soit sur le vivant, soit à l'autopsie.

Lorsque le médecin vétérinaire n'est pas agréé, son rôle se borne à dénoncer le cas constaté à l'inspecteur provincial, lequel prend toutes les mesures que la situation comporte. Il agira de même lorsqu'il constate la maladie à l'autopsie, sauf à remplir les obligations qui pourraient dériver de son mandat de vétérinaire expert des viandes.

Des formules de télégrammes et des cartes de service, dont l'emploi est obligatoire, sont mises à la disposition du personnel vétérinaire.

En cas de besoin de formules ou de cartes de l'espèce, les membres de ce personnel, doivent s'adresser au ministre.

Les médecins vétérinaires agréés sont autorisés à porter dans leurs états de frais de route trimestriel à *titre de frais d'écritures*, une somme de 2 francs pour le cas de tuberculose *confirmée*, dénoncés, conformément à l'article 10, à l'inspecteur provincial, lorsqu'il n'a pas droit à des honoraires à titre de vétérinaire expert (litt. *C*, art. 1er, du règlement du 12 juillet 1892, p. 134, *Bulletin des épizooties*).

Art. 11. Le § 1er de l'article 11 détermine le temps pendant lequel la bête abattue, atteinte de tuberculose entraînant la saisie totale de la viande, doit être laissée à la disposition de l'inspecteur provincial.

Lorsque ce fonctionnaire ou son suppléant n'a pu faire l'examen de l'animal dans le délai en question, le § 3 de l'article 11 stipule qu'il y a lieu de ne plus conserver, pendant un nouveau délai de deux jours, que les seuls organes où sont le mieux caractérisées les lésions tuberculeuses.

En cas de saisie partielle de l'animal, pour cause de tuberculose, la peau ainsi que les organes malades doivent être conservés pendant quatre jours. L'existence de la tuberculose, à quelque degré que ce soit, constatée chez un animal abattu, entraîne toutes les mesures prévues aux articles 15 et suivants; mais le propriétaire pouvant être amené à en contester le bien-fondé, la conservation de la peau et des organes pendant un certain nombre de jours s'impose.

Afin que le propriétaire de la bête ou son commettant soit à même de se conformer, éventuellement, aux prescriptions des §§ 3 et 4 de l'article 10, il y a lieu, pour le médecin vétérinaire, appelé à titre d'expert, de toujours lui désigner les organes malades qu'il convient de soustraire momentanément à la destruction. A cette fin, il n'oubliera pas que les ganglions lymphatiques doivent être maintenus dans leurs rapports normaux. Pour conserver ces organes malades, il peut être fait usage d'un récipient contenant de l'eau phéniquée ou créolinée dans la proportion de 3 à 5 p. c., ou simplement de l'eau fortement vinaigrée ou salée. Ce récipient avec son contenu sont confiés à la garde de la police locale. Les jours réglementaires révolus, les organes malades sont détruits, de préférence par le feu.

Art. 12 et 13. Ces articles déterminent les cas dans lesquels le service vétérinaire aura à requérir, de l'autorité locale, l'abatage des bêtes bovines reconnues atteintes de tuberculose.

Les médecins vétérinaires agréés et les inspecteurs provinciaux requièrent l'abatage de celles reconnues cliniquement atteintes.

Le plus souvent, on aura affaire à des bêtes se trouvant dans un état de maigreur très prononcée, que le propriétaire n'a aucun intérêt de conserver. S'il existait des doutes sérieux sur la nature des symptômes cliniques, il sera toujours facile de procéder à l'abatage de tels animaux, *de commun accord avec le propriétaire*. Cette mesure ne sera guère onéreuse pour ce dernier, qui a un intérêt évident de voir tranchée la question de la suspicion de son animal, même par l'abatage.

Si, dans ce cas, l'existence de la tuberculose est confirmée, la bête pourra être considérée comme abattue par ordre de l'autorité et l'indemnité calculée suivant les stipulations du litt. *B* de l'article 24.

Le règlement laisse aux inspecteurs provinciaux le soin de requérir l'abatage des animaux qui, se trouvant dans des milieux infectés, ont présenté la réaction caractéristique, provoquée par l'injection de la tuberculine, tout en présentant des signes cliniques n'ayant pas toutefois le même caractère de certitude que dans le cas précédent, mais qui se rattachent cependant assez à la tuberculose pour faire soupçonner l'existence de cette affection. (Art. 2, litt. *B*.)

L'inspecteur agira également, dans l'occurrence, autant que possible, d'accord avec le propriétaire. Il tiendra compte, dans la mesure du possible, des nécessités de la situation. Ainsi, une suspicion plus ou moins grave peut peser sur une vache en gestation. S'il s'agit, par exemple, d'une bête de valeur, capable de donner un veau sain, rien ne doit empêcher le propriétaire de la conserver jusqu'au moment du vêlage sous la condition toutefois qu'elle soit isolée et que le veau soit éloigné de sa mère dès sa naissance.

Mais il peut y avoir un danger réel de conserver des animaux ayant réagi, qui présentent certains signes cliniques, et il est alors de l'intérêt du propriétaire de les voir disparaître au plus vite.

L'inspecteur tiendra donc scrupuleusement compte de ces circonstances spéciales, de manière à n'apporter dans l'exploitation des animaux que les perturbations qui s'imposent sur l'heure, en vue de la bonne conservation du restant du troupeau.

L'abatage des animaux malades ne doit pas nécessairement avoir lieu sur place; ils peuvent être transférés vers une tuerie particulière ou un abattoir public, où le vétérinaire expert fera son examen nécropsique, tel que le prescrivent les dispositions réglementaires sur la matière.

L'autorité n'ayant pas qualité de requérir le service vétérinaire pour procéder à l'abatage des bêtes bovines suspectes ou atteintes de tuberculose, le médecin vétérinaire agréé n'est pas fondé à réclamer des honoraires à charge du trésor public. Toutefois, il lui sera accordé, indépendamment des frais d'écritures dont il est question plus haut (art. 10), une somme de 3 francs pour chaque bête bovine, dont l'abatage aura été régulièrement requis et exécuté pour cause de l'existence de la tuberculose.

Art. 14. Le propriétaire d'une bête bovine reconnue tuberculeuse est tenu d'opérer la désinfection du local occupé par l'animal, conformément aux indications de l'inspecteur provincial.

Les animaux malades ou suspects devant être séparés de ceux qui sont reconnus sains (art. 18),

il importe que ces derniers ne soient exposés à aucune contamination.

Art. 15. Les bêtes bovines ayant cohabité avec un animal reconnu atteint de tuberculose ne peuvent être vendues que pour la boucherie.

Conformément au litt. *C* de l'article 2, tous ces animaux indistinctement doivent être tenus pour suspects d'être contaminés de tuberculose.

Toutefois, il est facile, pour le propriétaire, de soustraire à cette destination le bétail réellement sain. Il suffit de demander, ainsi que le prévoit l'article 16, que toutes les bêtes suspectes de contamination soient régulièrement éprouvées à la tuberculine.

Cette épreuve permet de faire le départ entre les animaux malades et ceux qui ne sont pas atteints de la tuberculose. Ces derniers seuls peuvent être vendus pour une destination autre que la boucherie.

Le paragraphe final de l'article 15 présente une grande importance. Il stipule qu'en cas de vente d'animaux suspects d'être contaminés de la tuberculose, ces animaux doivent être abattus dans les huit jours.

Art. 16. Cet article laisse aux propriétaires le soin de décider s'il désire soumettre son bétail, considéré comme contaminé, à l'épreuve de la tuberculine et, *ipso facto*, à toutes les mesures consécutives à cette épreuve.

Si le propriétaire croit ne pas devoir recourir à cette faculté, l'inspecteur provincial prend immédiatement les dispositions nécessaires pour empêcher la vente des animaux pour une destination autre que la boucherie. Ces mesures sont prises de commun accord avec l'autorité locale, conformément au paragraphe final de l'article 20. Au besoin, l'inspecteur provincial marque les animaux.

Pour faire l'épreuve à la tuberculine, le personnel du service vétérinaire a égard aux indications qui suivent :

Avant de pratiquer l'injection chez les animaux qui ont cohabité avec un animal tuberculeux, le médecin vétérinaire s'assure s'il n'a pas affaire à un animal fiévreux ou présentant un autre état anormal (trouble de la digestion, de la gestation, chaleurs, etc.).

Dans ce cas, il doit remettre l'injection à plus tard, afin d'éviter des mécomptes.

Il est préférable de se rendre compte de l'état des animaux, matin et soir, pendant deux ou trois jours, et de fixer alors la moyenne de leur température normale, mais on peut s'en tenir à la prise de température au moment de l'opération.

Si le propriétaire désire que les précautions indiquées ci-dessus soient prises, il doit en supporter les frais et s'entendre à cet égard avec le praticien vétérinaire qu'il aura chargé de faire l'épreuve.

Les animaux présentés à l'importation par voie ferrée ou de terre, ne peuvent être soumis à la tuberculine qu'après un repos de douze heures au moins dans les locaux de quarantaine. La fatigue qu'éprouvent ces animaux est de nature, en effet, à influencer les résultats de l'injection.

L'injection de la tuberculine s'opère comme suit : au moyen d'une seringue soigneusement stérilisée, on puise la tuberculine dans les tubes d'envoi. L'injection est faite d'un seul coup sous la peau, en arrière de l'épaule.

Pour juger du résultat de l'opération, il faut prendre la température à la douzième, à la quinzième et à la dix-huitième heure après l'injection, au moyen d'un thermomètre à maxima. L'hyperthermie s'établit par la différence qui existe entre la température avant l'injection et sa plus haute température pendant les dix-huit heures qui suivent l'opération.

Toute bête bovine dont la température subit une élévation de 1°,4 au minimum doit être considérée comme tuberculeuse; elle doit être envisagée comme suspecte seulement lorsque la température est comprise entre huit dixièmes de degré et 1 ,4.

Une élévation de température inférieure à huit dixièmes n'a aucune signification.

La tuberculine doit être injectée aux doses suivantes :

A. Pour les vaches de taille moyenne, 3 centimètres cubes ;

B. Pour les vaches de grande taille, 3 1/2 centimètres cubes;

C. Pour les taureaux et les bœufs de grande race, 4 centimètres cubes.

Le médecin vétérinaire agréé, chargé de faire l'épreuve de la tuberculine, en opère l'injection après avoir pris la température normale; il prend, ensuite, la température des animaux, douze heures après l'injection.

Ces deux vacations sont à charge du budget de l'Etat et ont lieu aux jours et heures fixés par l'inspecteur provincial

Les deux autres prises de température sont faites, en règle générale, soit par l'inspecteur ou son délégué. Celui-ci peut être toute personne capable de bien manier un thermomètre. Les frais de ces vacations sont également à charge de l'Etat.

L'inspecteur provincial peut, exceptionnellement, autoriser le médecin vétérinaire, qui a pratiqué les injections, à opérer la troisième et la quatrième vacation.

On a objecté contre l'emploi de la tuberculine que cette substance révélatrice provoquait parfois une réaction chez des animaux qui ne sont pas porteurs de lésions tuberculeuses.

Les nombreuses observations faites dans ces derniers temps prouvent que cette assertion n'est pas exacte.

Si l'autopsie n'a pas révélé, dans ces cas, l'existence des lésions de la maladie, c'est qu'elles sont passées inaperçues, ces lésions étant souvent très peu étendues et limitées parfois à un ganglion lymphatique. Il est d'observation que ce sont précisément ces derniers animaux qui présentent la plus forte réaction.

Il est à remarquer également que des expérimentateurs ont considéré comme ayant réagi, des animaux qui n'avaient présenté qu'une réaction de 1°, c'est-à-dire une réaction reconnue aujourd'hui insuffisante.

Il peut se présenter, d'autre part, que des animaux tuberculeux inoculés à la tuberculine n'offrent pas de réaction. Cette absence de réaction ne se remarque que chez les animaux manifestement tuberculeux, surtout chez ceux qui sont fiévreux en même temps. Mais alors, chez ces animaux les symptômes cliniques suffisent pour faire le diagnostic de la maladie et, dès lors, l'injection de la tuberculine n'est pas nécessaire ici.

On a encore objecté contre l'emploi de la tuberculine que des animaux tuberculeux cessent

de réagir après une première injection quand une seconde injection est pratiquée dans un court laps de temps après la première. Comme il est dit dans la circulaire aux gouverneurs, cela se remarque, en effet, mais très rarement, chez les animaux qui ne présentent que des lésions très limitées et qui, par conséquent, sont incapables de nuire.

Le propriétaire qui désire laisser éprouver les bêtes bovines de son exploitation, suspectes d'être contaminées de tuberculose, en fait la demande à un médecin vétérinaire agréé, de son choix, à moins que dans l'intérêt du service, l'inspecteur provincial n'en désigne un autre.

Cette demande doit énoncer :

a. Le nombre total de bêtes bovines se trouvant dans l'exploitation;

b. Le nombre de bêtes séjournant dans l'étable où la tuberculose a été constatée;

c. Le nombre de bêtes, par étable, que l'on désire soumettre à l'épreuve de la tuberculine;

d. Le nombre de bêtes, par étable, destinées à être livrées à la boucherie à bref délai, et qui, par conséquent, ne doivent pas être tuberculinées, mais être tenues isolées des animaux reconnus sains.

Des formules de demandes de ce genre sont mises à la disposition des propriétaires.

Les demandes sont transmises à l'inspecteur provincial par les soins du médecin vétérinaire agréé qui y joint, s'il y a lieu, les observations qu'elles soulèvent.

L'inspecteur tient note des demandes dans un registre *ad hoc* et transmet les demandes, dûment visées, au ministère, où elles sont inscrites dans un répertoire général.

Dès la réception des demandes, l'administration de l'agriculture donne les instructions nécessaires pour adresser au médecin vétérinaire agréé chargé de faire les injections, les doses de tuberculine nécessaires en même temps que l'autorisation ministérielle. Celle-ci est accompagnée de deux bulletins de tuberculination, comme il est dit ci-dessus (art. 7), bulletins dans lesquels sont consignés toutes les observations relatives à l'épreuve (voir plus loin art. 18).

L'un de ces bulletins est conservé par le médecin vétérinaire, qui a fait les injections, de manière à pouvoir être reproduit à toute demande de la part des autorités. Le second est remis à l'inspecteur provincial, qui s'en sert pour consigner dans le registre *ad hoc* toutes les observations relatives aux épreuves et le transmet ensuite, dans le même but au ministre.

Les médecins vétérinaires agréés qui ont opéré les injections régulièrement autorisées par le ministre, les seules qui peuvent être pratiquées dans le pays, reçoivent, à titre d'honoraires :

A. Une indemnité de 5 francs pour la première vacation (prise de la température normale), plus 25 centimes par bête tuberculinée;

B. Une indemnité de 5 francs pour la deuxième vacation (prise de la température douze heures après l'injection);

c. Une indemnité de 6 francs pour les deux vacations ultérieures autorisées, le cas échéant, par l'inspecteur provincial.

Ces vacations, comme toutes celles relatives à l'exécution du règlement sur la tuberculose, doivent être renseignées, dans les états de frais de route trimestriels, sous la rubrique spéciale : *Vacations pour tuberculose*, à la suite des vacations concernant les autres maladies contagieuses.

Le paragraphe final de l'article 16 offre une grande importance : il prescrit de ne pas soumettre à l'épreuve de la tuberculine les animaux de boucherie. Il s'ensuit que si la tuberculose était constatée sur une bête provenant d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles où le bétail est exclusivement tenu en vue de l'engraissement, il y a lieu, pour l'inspecteur vétérinaire, de prévenir les chefs de ces établissements qu'il leur est interdit de vendre leur bétail pour une destination autre que la boucherie.

L'expérience indiquera si le service vétérinaire aura à intervenir autrement dans l'avenir.

Art. 17. Tout propriétaire de bêtes bovines peut être autorisé à éprouver à la tuberculine les animaux de son exploitation.

Au ministre est réservé le droit d'examiner si les épreuves de ce genre présentent un intérêt suffisant pour, le cas échéant, engager les finances publiques.

Ces épreuves se font aux frais des intéressés et sous les conditions et réserves du règlement.

Les demandes sont adressées au ministre, en observant, pour leur envoi, les règles arrêtées en exécution de l'article 16.

Art. 18. L'article 18 prescrit les mesures à prendre dès que les résultats des injections sont connus.

La mesure la plus importante consiste à isoler, le plus tôt possible, les animaux sains de ceux qui ont réagi à la tuberculine.

Comme le dit le § 2 de l'article 18, l'isolement a lieu, de préférence, dans un local distinct pour chacune des deux catégories d'animaux; mais si le propriétaire ne dispose pas de locaux suffisants, il y a lieu de rechercher les moyens de diviser les étables de manière à loger, dans des compartiments séparés, le lot des animaux sains et le lot des animaux malades.

Le règlement stipule le délai dans lequel le cloisonnage des locaux devra avoir lieu. Les cloisons seront en fer, en bois ou en maçonnerie. L'effectif du bétail étant sujet à des variations assez fréquentes, il paraît rationnel de donner la préférence aux cloisons pouvant être rendues mobiles, c'est-à-dire à celles faites en bois ou en fer.

Si des dispositions d'isolement doivent être prises à l'égard d'animaux fréquentant la pâture, et ce, à raison de l'existence de la tuberculose reconnue à l'autopsie d'un animal, ayant cohabité avec eux, il appartient à l'inspecteur provincial d'aviser aux dispositions à prendre.

Si, parmi les dits animaux, il ne s'en trouve pas qui présentent des signes cliniques se rattachant à la tuberculose, l'inspecteur provincial peut décider que l'épreuve de la tuberculine n'aura lieu qu'à la fin de la saison de pâturage.

Art. 19. L'article 19 laisse entrevoir toute l'importance que présente le lotissement des animaux tel que le prescrit l'article 18.

Il n'est, en effet, ni désirable, ni économique, d'abattre immédiatement tous les animaux que la tuberculine aurait dénoncés comme malades; ces animaux n'offrent généralement que des lésions peu étendues, souvent peu dangereuses au point de vue de la contagion.

C'est pour cette raison que l'article 19 autorise le propriétaire à continuer à les utiliser sous les conditions qu'il détermine.

Il va de soi que si les animaux soumis au régime de l'isolement, déterminé par les articles 18 et 19, viennent à présenter des signes cliniques de tuberculose, il y aura lieu d'en provoquer l'abatage. (Art. 13.)

L'article 19 énumère une série de dispositions à observer par le détenteur de bêtes bovines suspectes de tuberculose.

Le contrôle de ces mesures appartient à l'inspecteur provincial, suivant les règles arrêtées par le ministre.

La disposition du litt. *A* permet au service vétérinaire de se livrer, s'il y a lieu, à une nouvelle vérification du troupeau, tandis que le litt. *E* énonce une mesure essentielle à observer pour empêcher que son recrutement ultérieur ne soit l'occasion d'une nouvelle contamination.

L'épreuve à pratiquer en exécution du litt. *A* se fait aux frais du gouvernement; l'autre (litt. *E*) a lieu aux frais du propriétaire. Pour obtenir la quantité de tuberculine nécessaire en vue de cette dernière épreuve, il y a lieu d'en faire la demande, en suivant à cet égard le mode indiqué pour les autorisations de tuberculination.

Art. 20. Les animaux qui ont présenté la réaction caractéristique de la tuberculine, ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Cet abatage doit avoir lieu dans le délai d'un an, à partir du jour où ont été connus les résultats des injections.

Ce délai peut être prolongé par décision du ministre, mais sous la réserve de diminuer le taux de l'indemnité ou de la supprimer.

Il peut arriver en effet que la conservation prolongée d'une tête de bétail entraîne la perte de la viande, laquelle aurait pu être évitée si l'abatage était survenu plus tôt. Dans ce cas, il ne faut pas que le trésor public supporte les suites d'un défaut de vigilance de la part du propriétaire; le refus de toute indemnité est conséquemment justifié.

Dans le cas de l'abatage ou de la vente pour la boucherie d'animaux ayant réagi, il est indispensable que l'inspecteur vétérinaire provincial en soit prévenu, en temps utile, à l'effet de pouvoir prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer la parfaite observation des dispositions réglementaires.

L'inspecteur est seul juge de la question de savoir, à raison des mesures de précaution dont il croit devoir s'entourer, dans le but de s'assurer de l'identité de l'animal, si celui-ci peut être exposé en vente au marché, avant l'abatage, ou s'il doit être transféré directement vers un abattoir.

Si la vente a lieu dans une province autre que celle où se trouve l'animal, l'inspecteur provincial prévient de fait son collègue.

Art. 21. On ne comprendrait pas que les médecins vétérinaires chargés soit par le gouvernement, soit par le propriétaire, d'éprouver du bétail à la tuberculine ne fussent pas toujours exactement renseignés sur l'état de ces animaux.

De son côté, l'inspecteur provincial doit pouvoir se rendre compte en même temps de tous les faits qui ont accompagné ces épreuves.

C'est pour ces raisons que l'article 21 fait aux médecins vétérinaires l'obligation de tenir note de tous les animaux qu'ils ont été chargés de tuberculiner. A cet effet, ils se servent d'un registre spécial, dans lequel ils renseignent tous les résultats des injections, ainsi que toutes les mutations qui surviennent dans le troupeau. Ces mutations doivent être portées à la connaissance du médecin vétérinaire par les soins du propriétaire, dans les trois jours, et renseignés ensuite à l'inspecteur provincial par le médecin vétérinaire, au moyen de cartes dressées à cette fin.

Les inspecteurs provinciaux tiennent note, à leur tour, de ces mutations dans un registre du modèle de celui qui est remis aux médecins vétérinaires et transmettent les cartes de mutations au ministère.

Art. 22. Comme pour les frais occasionnés par la mise en pratique des mesures de police sanitaire prises par l'arrêté royal du 20 septembre 1883, ceux que peut entraîner l'exécution du règlement relatif à la tuberculose bovine sont à charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.

Les §§ 2 et 3 de l'article 22 indiquent le mode à suivre dans le cas où l'autorité se trouverait désarmée devant le mauvais vouloir ou l'impuissance des particuliers.

Art. 23. L'article 23 admet en principe l'allocation d'une indemnité dans tous les cas où l'autorité intervient, par mesure d'hygiène ou de police sanitaire, à raison de l'existence de la tuberculose chez l'animal abattu ou vivant.

Le même article stipule divers cas dans lesquels l'indemnité pourra être refusée. C'est 1° dans le cas d'infraction au règlement; 2° lorsque le local où a séjourné la bête reconnue malade à l'autopsie est notoirement insalubre et 3° lorsque l'animal a succombé à la tuberculose.

Art. 24. Le § 2 du litt. *A* de l'article 24 détermine un autre cas dans lequel l'indemnité ne sera pas allouée : c'est lorsque, après un premier cas de tuberculose entraînant la saisie totale de la viande, le propriétaire ne recourt pas à la tuberculination de son bétail.

Le litt. *A* de cet article porte d'un tiers à la moitié de la valeur de la viande et des issues, l'indemnité allouée dans le cas de saisie totale d'une bête tuberculeuse, et le litt. *B* détermine le taux de l'indemnité dans le cas de l'abatage par ordre de l'autorité des animaux cliniquement atteints, ou de l'abatage des animaux ayant réagi à la tuberculine.

On remarquera que le nouveau règlement supprime le taux maximum de l'indemnité.

Art. 25. Cet article donne un certain effet rétroactif à la disposition du litt. *A* de l'article 24, et maintient la mesure prévue dans l'arrêté royal du 23 octobre 1893, en ce qui concerne les fonds provinciaux d'agriculture.

Art. 26 et 27. Les articles 26 et 27 stipulent les formalités à suivre pour l'obtention des indemnités.

Il appartient aux autorités locales de veiller à ce que, dans l'intérêt de leurs administrés, les pièces requises pour la liquidation des indemnités soient produites dans la forme réglementaire.

En vue de faciliter la production de ces pièces, il a été dressé de nouvelles formules pour les demandes d'indemnité. Pour être mis en possession de ces formules, il suffit d'en faire la demande au ministre, à l'inspecteur provincial ou à l'administration locale.

L'expérience a démontré que l'on n'apporte pas toujours dans la confection de ces demandes

toute l'exactitude voulue, ce qui en entrave la prompte liquidation.

Il importe, notamment, que les noms, prénoms, professions et domiciles soient toujours écrits d'une manière lisible. Pour les réclamants, habitant une ville ou une agglomération importante, le nom de la rue et le numéro de l'habitation doivent être indiqués dans les demandes; pour ceux qui résident dans de petites communes rurales, il convient de mentionner, éventuellement, le nom du hameau.

Les administrations communales ont à veiller au strict accomplissement des formalités qui leur incombent pour la dénaturation des viandes rebutées et du contrôle de la pesée des viandes par la bascule ou la balance. Ce dernier point est très important au point de vue du calcul de l'indemnité.

Les administrations locales doivent aussi s'assurer de la sincérité des déclarations des voisins concernant le séjour des animaux dans le pays (six mois). Des attestations de l'espèce ont été parfois délivrées par pure complaisance; il importe que les intéressés sachent qu'en procédant de la sorte, ils s'exposent à des poursuites judiciaires.

Art. 28. La moyenne de l'estimation de l'expert vétérinaire et de l'expert nommé et assermenté par l'administration communale sert de base pour déterminer la valeur de la viande et des issues provenant des animaux dont il est question à l'article 24.

Par valeur de la viande, il faut entendre le poids (évalué comme il est dit ci-dessus), des quatre quartiers, multiplié par le prix du kilogramme.

La valeur de la peau ne peut, en aucun cas, entrer en ligne de compte, pour la fixation du montant de l'indemnité. Son poids sera renseigné distinctement dans les demandes d'indemnité.

On voudra bien remarquer que, pour les animaux visés au 2° du litt. *B* de l'article 24, c'est-à-dire pour ceux qui sont abattus en exécution de l'article 20 et dont la viande peut être livrée à la consommation, il y a lieu de procéder à l'évaluation de la viande et des issues, comme dans les autres cas donnant lieu à indemnité.

Art. 29. L'article 29 comprend quelques dispositions dont l'application est réservée.

Art. 30. Les demandes d'indemnités doivent, aux termes de l'article 30, être adressées à l'inspecteur vétérinaire de la province *dans laquelle la saisie ou l'abatage a eu lieu*, au plus tard dans les quarante jours qui suivent l'abatage.

Passé ce délai, les demandes dont on ne pourrait justifier d'une manière plausible l'envoi tardif, ne seront plus admises à la liquidation.

Un point sur lequel il convient d'appeler l'attention des autorités locales, c'est la nécessité de ne laisser introduire les demandes d'indemnités que par les personnes qui ont réellement éprouvé la perte résultant de la saisie. Ainsi, dans le cas de la restitution du prix de l'animal saisi, c'est au vendeur que l'indemnité doit être liquidée. Les administrations communales voudront bien s'assurer de cette circonstance à l'occasion de chaque cas.

Race bovine. — *Tuberculose*. — Circulaire adressée le 31 octobre 1895 aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* des 4-5 novembre.)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un certain nombre d'exemplaires :

1° De l'arrêté royal du 30 octobre courant, portant règlement contre la tuberculose bovine;

2° Du rapport par lequel j'ai soumis cet arrêté à l'approbation du Roi;

3° Des instructions pour l'exécution du même arrêté.

La tuberculose bovine est fort répandue en Belgique. Ce qui le prouve, c'est le nombre relativement considérable d'animaux saisis par le service d'inspection des viandes, comme totalement impropres à la consommation pour cause de la dite affection. En 1893, le nombre de saisies de l'espèce s'est élevé à 4,428 et, en 1894, à 3,594.

La tuberculose des bovidés occasionne ainsi un grand préjudice à la fortune agricole ; d'autre part, cette affection pouvant se transmettre à l'homme, principalement par l'usage du lait, il est urgent de prendre des mesures pour éviter sa propagation.

La lutte contre la tuberculose bovine exige l'adoption de mesures d'une importance exceptionnelle, mesures d'ordre sanitaire tant aux frontières qu'à l'intérieur du pays et, par voie de conséquence, mesures d'ordre financier de nature à imposer de lourds sacrifices au trésor public.

La grandeur de la tâche à accomplir, pour laquelle la législature a donné au gouvernement tous les pouvoirs nécessaires, par la loi du 30 décembre 1882, me fait espérer que je rencontrerai chez tous ceux qui auront à me prêter leur concours, le zèle, le dévouement et la bonne volonté nécessaires.

Le propriétaire ou le détenteur d'animaux est le premier intéressé à voir mener à bonne fin la lutte que le gouvernement entreprend contre la tuberculose bovine. Mais la coopération intelligente et loyale du service vétérinaire et des autorités locales est indispensable pour réussir dans cette voie.

Si le concours des médecins vétérinaires n'est pas efficace, si le gouvernement ne peut compter sur une coopération loyale de leur part, tous les efforts des pouvoirs publics pour extirper la tuberculose demeureront stériles, ce qui entraînera les conséquences les plus fatales pour la fortune agricole.

Je veux croire que le personnel vétérinaire, s'inspirant de l'importance de sa mission, saura justifier itérativement la confiance que je lui ai témoignée en d'autres circonstances, et qu'il tiendra à se montrer à la hauteur de sa tâche.

Cependant, en présence des intérêts considérables mis en jeu par le fait de la nouvelle réglementation, je tiens à déclarer que je sévirai avec rigueur contre les agents qui se seraient rendus coupables d'une infraction aux dispositions réglementaires, notamment à celles qui concernent l'emploi de la tuberculine. Je n'hésiterai pas, non seulement, à leur retirer leur mandat officiel, s'ils sont agréés par le gouvernement, mais à les faire poursuivre judiciairement.

Le rapport au roi explique suffisamment la portée du nouveau règlement.

Tant que la science n'était pas en possession d'un moyen sûr de faire le diagnostic de la tuberculose des bovidés, il était difficile d'enrayer les progrès de la maladie. D'autre part, les idées en cours sur l'étiologie et la prophylaxie de la tuberculose se sont complètement modifiées dans ces dernières années.

On croyait généralement, en effet, que l'hérédité jouait le rôle prépondérant dans les progrès de la maladie, tandis qu'il est prouvé aujourd'hui que la tuberculose se propage presque exclusivement par contagion. C'est donc contre la contagion qu'il faut concentrer tous les efforts.

Il importe d'insister sur ce point essentiel généralement ignoré. « La contagion de la tuberculose est d'une espèce particulière », dit M. Nocard ; « elle n'est pas comparable, tant s'en faut, à celle de la peste bovine, de la fièvre aphteuse, de la clavelée, du rouget du porc, etc. Pour toutes ces maladies, le plus simple contact avec un malade, avec des objets souillés par un malade suffit pour assurer la contagion ; pour la tuberculose, au contraire, ce n'est qu'à la longue, par des contacts répétés, intimes et prolongés, par l'entassement des animaux dans les étables, au voisinage immédiat des malades, surtout quand ces malades toussent et projettent ainsi autour d'eux les mucosités bronchiques où pullulent les germes de la maladie, que la transmission s'effectue. »

Ce mode de propagation permet de se rendre compte des services considérables que la police sanitaire peut tirer de l'emploi de la tuberculine. Mais, ainsi que je le dis dans le rapport au roi, il faut que l'usage de cette substance soit réglé et contrôlé, sinon, les injections faites avec cette lymphe permettant de reconnaître l'état sanitaire des animaux, beaucoup de sujets chez lesquels l'épreuve aurait dénoncé l'existence de la maladie seraient mis dans le commerce et iraient répandre le contage dans d'autres étables.

On a élevé des doutes sur la valeur des injections de tuberculine comme moyen de diagnostic de la tuberculose des bovidés. Il importe de rassurer les propriétaires sur ce point comme sur certains autres encore. Voici ce qu'ont lit à ce propos dans l'Exposé des motifs du projet de loi sur les mesures à prendre pour combattre la tuberculose dans l'espèce bovine, dont les Chambres françaises ont été récemment saisies : « C'est par dizaines de mille que se comptent les expériences prouvant la haute valeur des injections de tuberculine aux bovidés ; partout les résultats ont été également probants ; les lésions les plus récentes et les plus limitées sont révélées avec la même précision, la même sûreté que celles qui ont envahi la plus grande partie du poumon. Chez l'animal sain, l'injection ne produit aucun effet, non plus que chez celui qui est atteint d'une maladie autre que la tuberculose ; enfin, l'injection est absolument sans danger, elle n'apporte aucun trouble à la gestation, si avancée qu'elle soit ; elle ne modifie d'ordinaire en rien la quantité ni la qualité du lait ; il est tout à fait rare d'observer une diminution de la sécrétion lactée ; le fait ne se produit que chez les vaches gravement affectées et la diminution est tout à fait passagère. »

On dit aussi que des animaux ayant réagi à la tuberculine une première fois ne présentaient plus de réaction lorsqu'ils étaient soumis à une nouvelle injection. Le cas peut se présenter, il est vrai, mais il ne se rencontre que chez des animaux porteurs de lésions très limitées et, partant, incapables de nuire ; le mal n'est donc pas grand.

Comme je le dis dans le rapport au roi, des doutes se sont élevés sur la légalité de certaines dispositions du règlement, notamment sur les articles relatifs à l'emploi de la tuberculine.

Le comité de législation a émis à ce sujet un avis qui ne laisse subsister aucun doute quant à la légalité des dispositions incriminées (1).

---

1. On est allé cependant jusqu'à dire que défendre l'emploi de la tuberculine pour certaines expériences, c'est donner à la loi de 1882 une extension extraordinaire, une portée qu'elle ne comporte pas. On soutient même que le gouvernement est désarmé vis-à-vis des particuliers, et qu'il faudrait une interdiction formelle dans la loi pour lui permettre de défendre, comme il fait, l'emploi de la tuberculine.

Nous ne saurions aucunement partager cette manière de voir. Les pouvoirs du gouvernement sont ceux du législateur, dès qu'il s'agit de prendre des mesures nécessaires pour empêcher la propagation des maladies contagieuses du bétail. On ne conteste pas que la tuberculose constitue l'une de ces maladies, et même l'une des plus redoutables. Il est reconnu que la propagation du mal serait la ruine de l'agriculture par la destruction inévitable de tout notre bétail déjà si gravement menacé et atteint. Le danger est d'autant plus sérieux que la tuberculose bovine est susceptible de se transmettre à l'espèce humaine par l'usage de la viande et du lait. La vie humaine est donc menacée aussi bien que la fortune publique.

La propagation de la tuberculose apparaît, en conséquence, comme une véritable calamité qu'il faut conjurer à tout prix. Or, de l'avis des meilleurs spécialistes, la tuberculine donne un moyen aussi simple que sûr de constater l'existence de la maladie, qu'il est autrement fort difficile de reconnaître sur l'animal vivant. L'expérience démontre que le cultivateur peu scrupuleux recourt à la tuberculination pour se débarrasser avantageusement de son bétail contaminé, et qu'ainsi, non content de tromper son acheteur, il contribue à propager une maladie essentiellement contagieuse qui se transmet par simple cohabitation.

L'abus est si grave que le gouvernement s'est vu obligé de suspendre toute distribution de tuberculine !

Nous le répétons, en réglementant l'usage de cette substance, il ne fait, selon nous, qu'appliquer la loi dans les limites de la plus stricte légalité, en vertu d'un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire et en acquit des devoirs impérieux qui lui incombent.

Abandonnant la loi de 1882, les adversaires du nouvel arrêté invoquent les principes généraux du droit. Ils font remarquer que la simple possession d'une substance qui pourrait constituer un médicament n'est pas défendue. Il serait excessif et illogique, d'après eux, d'interdire l'usage de la tuberculine, alors que, employée comme moyen d'épreuve, elle n'implique pas nécessairement l'intention frauduleuse qui, seule, caractérise le délit.

Nous nous contenterons de rappeler, en termes de réponse, que la tuberculine est une matière toxique et que l'usage des substances vénéneuses est permis seulement dans le cas où il y a lieu de croire à un emploi licite, pour la destruction, par exemple, d'animaux ou d'insectes nuisibles, et pour d'autres usages domestiques ou industriels. Sous l'empire du nouveau règlement, ceux qui auront à faire usage de la tuberculine dans un but de police sanitaire, s'en procureront fort aisément. Il n'y aura d'obstacle que pour les gens mal intentionnés, et c'est là précisément le résultat qu'il importe d'atteindre. S'il faut une intention frauduleuse pour caractériser le nouveau délit, elle résultera suffisamment du seul fait d'un usage qu'on ne veut pas avouer.

Indépendamment de la question de principe, les adver-

Une difficulté très sérieuse soulevée par l'application du règlement est celle qui est relative a l'indemnité à accorder à l'occasion de l'abatage d'animaux tuberculeux soit par l'ordre de l'autorité, soit *proprio motu*.

Comme j'ai eu l'occasion de le faire ressortir à plusieurs reprises, lors des débats parlementaires qu'occasionnait la discussion du budget de mon département, l'État ne doit rien quand il fait abattre un animal ou détruire des viandes qui, par leur nature, sont forcément hors du commerce. Il ne s'agit pas là en effet d'une expropriation au sens réel du mot. L'État ne dépossède pas le propriétaire pour jouir de son bien en son lieu et place; il le prive simplement d'un objet qui est, en réalité, sans valeur intrinsèque et dans tous les cas sans valeur vénale, dangereux pour les intérêts de l'agriculture, en général, et du propriétaire ou du détenteur en particulier.

Cependant, le règlement prévoit l'allocation d'indemnités fort élevées en faveur de ceux qui seraient trouvés en possession de bêtes bovines atteintes de tuberculose, parce que le gouvernement tient à faciliter aux propriétaires les moyens d'extirper de leurs étables, d'une manière radicale et économique, une maladie qui peut amener leur ruine totale et, dans tous les cas, saper les bases de l'élevage.

En présence des sacrifices que certaines provinces et le gouvernement ont résolu de s'imposer en vue de l'amélioration rationnelle de l'espèce bovine, ces nouvelles mesures sont devenues de la plus haute nécessité.

Telles sont, Monsieur le gouverneur, les observations d'ordre général que je désirais vous soumettre concernant le règlement sur la tuberculose. Nulle part encore, il n'a été pris de dispositions légales dans le sens de celles qui font l'objet de l'arrêté royal ci-joint. Mon département a dû, en quelque sorte, entièrement innover dans cette matière. J'ose, néanmoins, espérer que son œuvre sera féconde en résultats utiles aux intérêts de l'agriculture et de la santé publique. D'ailleurs, si la mise en pratique des nouvelles mesures révélait quelque côté perfectible, je m'empresserais de mettre immédiatement le règlement en harmonie avec les données fournies par l'expérience.

Le règlement nouveau demande à être exécuté loyalement et prudemment. Les règles qu'il trace et les instructions arrêtées en vue de son exécution, intelligemment comprises et appliquées, serviront efficacement les véritables intérêts de l'agriculture en général.

En vue de propager la connaissance des nouvelles dispositions, qui entrent en vigueur le 10 décembre prochain, les commissions provinciales d'agriculture veilleront à ce qu'elles soient, le plus tôt possible, publiées dans les organes des sociétés provinciales agricoles. Elles seront également reproduites dans le *Bulletin des maladies contagieuses des animaux domestiques*. Mais, indépendamment de cette publicité, il y aura lieu d'insérer dans le *Mémorial administratif* les divers documents ci-joints comme aussi le texte de la présente circulaire.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — *Prix de la journée d'entretien pour l'année* 1896. — Arrêté royal du 18 février 1896, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice. (*Moniteur* des 2-3 mars.)

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les asiles d'aliénés et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume, pendant l'année 1896;

. . . .

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le prix de la journée d'entretien des aliénés dont il s'agit, pendant l'année 1896, est fixé conformément aux tarifs visés par notre ministre de la justice et annexé au présent arrêté.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné. Cette journée sera celle de l'entrée.

---

saires du nouveau règlement semblent s'effrayer des abus auxquels son application pourrait donner lieu. Le gouvernement, dit-on, s'avance sur un terrain dangereux... La mesure proposée est absolument arbitraire et elle manque de sanction... En vue de réprimer un délit « inventé pour les besoins de la cause », on va autoriser des visites domiciliaires abusives ou d'autres mesures vexatoires! Ce langage et ces craintes nous semblent fort exagérés. Le fait si grave qu'il s'agit de réprimer n'est pas plus un délit de convention que d'autres infractions relatives aux épizooties réprimées par l'article 319 et suivant du code pénal. Pourquoi craindre ici des abus qui ne se sont pas produits à l'occasion des délits analogues? La loi du 30 décembre 1882 indique les agents chargés de rechercher les infractions et elle précise leurs attributions. L'inviolabilité du domicile et les droits des citoyens seront respectés à l'avenir comme ils l'ont été jadis. Rien n'autorise à croire le contraire!

(*Extrait de la lettre du 16 juillet 1895 du Comité de législation.*)

ASILE D'ALIÉNÉS. — Prix de la journée d'entretien en 1896.

Villes ou communes où les établissements sont situés.	Nature de l'établissement.	Prix fixé en 1895.	Bases du prix proposé.							Proposition		Prix fixé par le gouvernement.	Observations.
			Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	de l'administration.	de la députation permanente.		
Province d'Anvers.													
Anvers . . .	Hospice civil	1 29	»	»	»	»	»	»	»	1 29	1 29	1 29	
Gheel . . .	Colonie libre. Ordinaires .	» 85	» 09	» 01	» 58	» 10	» 02	» 01	» 04	» 85	» 85	» 85	
	Colonie libre. Semi-gâteux	» 99	» 09	» 01	» 62	» 10	» 12	» 01	» 04	» 99	» 99	» 99	
	Colonie libre. Gâteux. . .	1 25	» 09	» 01	» 70	» 10	» 30	» 01	» 04	1 25	1 25	1 25	
Duffel. . . .	Asile pour femmes.	1 20	» 04	» 01	» 85	» 10	» 10	» 05	» 05	1 20	1 20	1 20	
Mortsel. . .	Asile pour hommes	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 25	1 25	
Province de Brabant.													
Bruxelles . .	Dépôt provisoire pr les aliénés des deux sexes (hôp. St-Jean).	2 55	»	»	»	»	»	»	»	2 58	2 58	2 58	
Louvain . .	Asile pour femmes	1 10	» 04	» 01	» 84	» 10	» 05	» 05	» 01	1 10	1 10	1 10	
Tirlemont . .	Asile pour hommes	1 40	» 02	» 02	» 87	» 30	» 12	» 05	» 02	1 40	1 40	1 40	
Erps-Querbs .	Asile pour femmes	1 10	» 04	» 01	» 65	» 14	» 09	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10	
Evere . . .	Asile pour les aliénés des deux sexes	1 40	» 10	» 02	» 74	» 08	» 07	» 15	» 24	1 40	1 40	1 40	
Province de Flandre occidentale.													
Bruges . . .	Asile Saint-Dominique pour aliénés des deux sexes . .	1 15	» 03	» 01	» 66	» 13	» 05	» 17	» 10	1 15	1 15	1 15	
	Asile Saint-Julien pour aliénés des deux sexes. . . .	1 10	» 03	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10	
Courtrai . .	Asile Sainte-Anne pour aliénés des deux sexes	1 10	» 03	» 01	» 70	» 14	» 05	» 14	» 03	1 10	1 10	1 10	
Menin . . .	Maison des Bénédictines . .	1 05	» 06	» 06	» 63	» 15	» 06	» 07	» 02	1 05	1 05	1 05	
Ypres . . .	Maison de santé pour aliénés des deux sexes	1 15	» 04	» 08	» 64	» 13	» 04	» 17	» 05	1 15	1 15	1 15	
Province de Flandre orientale.													
Gand . . .	Hospice Guislain	1 47	» 05			» 98			» 24	1 24	1 16	1 47	
	Asile des femmes (rue Courte des Violettes).	1 11	» 03			1 »			» 15	1 15	1 11	1 11	
Alost. . . .	Asile provisoire et de passage.	1 25	»	»	1 »	»	» 20	» 20	»	1 40	1 25	1 25	
Eecloo . . .	Id.	1 25	» 10	» 10	» 70	» 20	» 15	»	»	1 25	1 »	1 25	
Lokeren. . .	Asile pour jeunes filles . .	1 25	» 06	» 05	» 70	» 10	» 08	» 10	» 16	1 25	1 25	1 25	
	Asile provisoire et de passage.	1 25	» 05	» 10	» 70	» 10	» 15	» 10	» 05	1 25	1 25	1 25	
Saint-Nicolas .	Hospice d'aliénés de St-Jérôme, servant en même temps d'asile provisoire et de passage . .	1 12	» 04	» 01	» 85	» 12	» 07	» 13	» 05	1 27	1 12	1 12	
	Hospice des femmes, dit : *Ziekhuis*.	1 16	» 04	» 02	» 72	» 13	» 09	» 10	» 06	1 16	1 16	1 16	
Selzaete. . .	Hospice pour hommes . . .	1 16	» 04	» 02	» 72	» 10	» 06	» 18	» 04	1 16	1 16	1 16	
		1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 25	1 16	1 25	
Herzele. . .	Asile provisoire et de passage.	1 25	» 10	» 10	» 70	» 15	» 10	» 05	» 05	1 25	1 »	1 25	
Lede. . . .	Etablissement pour femmes .	1 »	» 03	» 01	» 58	» 12	» 12	» 08	» 12	1 »	1 »	1 »	
Velsique-Ruddershove. .	Id.	1 »	»	»	» 60	» 30	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »	
Synghem . .	Asile provisoire et de passage.	1 »	» 10	» 15	» 45	» 10	» 10	» 05	» 05	1 »	1 »	1 »	
Beveren. . .	Id.	1 »	» 10	» 10	» 60	» 10	» 40	»	»	1 »	1 »	1 »	
Tamise. . .	Id.	1 »	» 01	» 01	» 90	» 05	» 10	» 13	» 03	1 25	1 »	1 »	
Vracene. . .	Id.	1 25	» 06	» 10	1 »	» 04	» 04	» 03	» 03	1 30	1 »	1 25	
Overmeire. .	Id.	1 10	» 02	» 03	» 78	» 09	» 05	»	» 13	1 10	1 »	1 10	
Waesmunster.	Asile provisoire	1 »	» 40	»	» 40	» 10	» 10	»	»	1 »	1 »	1 »	
Zele	Id.	1 25	» 15	» 15	1 »	» 10	» 05	» 05	»	1 50	1 »	1 25	
Province de Hainaut.													
Mons. . . .	Asile pour femmes	1 32	» 06	» 02	» 74	» 08	» 05	» 06	» 31	1 32	1 32	1 32	
Tournai. . .	Asile pour hommes	1 30	» 04	» 02	» 70	» 11	» 03	» 12	» 28	1 30	1 30	1 30	
	Asile pour femmes et asile de passage	1 20	» 04			» 96			» 20	1 20	1 20	1 20	
Froidmont. .	Asile pour hommes	1 25	» 04	» 02	» 74	» 11	» 03	» 12	» 19	1 25	1 25	1 25	
Manage. . .	Asile pour garçons	1 30	» 04	» 02	» 69	» 12	» 06	» 07	» 30	1 30	1 30	1 30	

VILLES ou COMMUNES où les ÉTABLISSEMENTS sont situés.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1895.	BASES DU PRIX PROPOSÉ. Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration.	PROPOSITION de l'administration.	de la députation permanente.	Prix fixé par le gouvernement.	Observations.
	Province de Liège.												
Liège . . .	Hospice des insensés. . . .	1 60	»	»	»	»	»	»	»	1 39	1 39	1 39	
	Hospice des insensées . . .	1 06	»	»	»	»	»	»	»	1 02	1 02	1 02	
I ierneux . .	Colonie libre	1 40	»	»	»	»	»	»	»	1 40	1 40	1 40	
Verviers. . .	Dépôt provisoire	3 79	»	»	»	»	»	»	»	3 73	3 73	3 73	
	Province de Limbourg.												
Saint-Trond .	Hospice pour hommes . . .	1 16	» 04	» 02	» 74	» 10	» 06	» 12	» 08	1 16	1 16	1 16	
	Hospice pour femmes . . .	1 12	» 04	» 02	» 73	» 07	» 05	» 10	» 14	1 15	1 15	1 12	
Hasselt . . .	Asile provisoire et de passage.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 23	1 25	1 25	
Saint-Trond .	Id.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 23	1 25	1 25	
Tongres. . .	Id.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 85	1 25	1 25	
Maeseyck . .	Id.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	2 »	1 25	1 25	
Looz-la-Ville .	Id.	1 25	»	»	»	»	»	»	»	1 38	1 25	1 25	
Tessenderloo .	Asile pour garçons.	1 30	» 05	» 03	» 65	» 10	» 06	» 07	» 14	1 30	1 10	1 30	
	Province de Namur.												
Namur . . .	Maison de passage	3 64	» 45	»	1 54	»	» 15	1 50	»	3 64	3 64	3 64	
Dinant . . .	Hôpital civil	2 50	» 50	»	1 50	»	» 50	1 »	»	3 50	3 50	2 50	
Philippeville .	Maison de passage	4 »	»	»	2 »	»	1 »	1 »	»	4 »	4 »	4 »	

ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROCÉDURE GRATUITE. — *Loi du* 27 *juin* 1895, *modifiant la loi du* 30 *juillet* 1889. (*Moniteur* du 30 juin.)

ARTICLE UNIQUE. La disposition contenue dans le n° 2° de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889 (1) sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite est modifiée comme suit : « 2° Une déclaration de son indigence, par lui affirmée devant un bourgmestre du royaume ou son délégué, avec l'indication de son domicile et de sa résidence, l'énumération détaillée de ses moyens d'existence et l'indication de ses charges. »

ASSISTANCE PUBLIQUE. — *Journée de travail.* — *Année* 1896. — *Prix pour servir à l'application de l'article* 8 *de la loi du* 27 *novembre* 1891 *sur l'assistance publique.* — Arrêté royal du 11 mars 1896, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice. (*Moniteur* du 24 avril.)

ARTICLE UNIQUE. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1896, en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique sera inséré au *Moniteur*.

PROVINCES.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	LOCALITÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	
Anvers . . .	10 janv. 1896.	Anvers . . . . fr.	5 50
		Borgerhout et Berchem .	2 50
		Malin^es, Lierre, Turnhout. Boom, Deurne, Hoboken, Merxem, Niel, Wilryck, Bornhem, Duffel, Heyst op-den Berg, Willebroeck, Gheel, Hérenthals et Moll . . .	1 75
		Autres communes des arrondissements d'Anvers et de Malines . .	1 48
		Autres communes de l'arrondissement de Turnhout	1 31
'rabant. . .	28 août 1895.	Bruxelles, Ixelles, Anderlecht, Laeken, Molenbeek - Saint - Jean, Saint - Gilles, Saint-Josse - ten - Noode et Schaerbeek	3 »
		Etterbeek, Assche, Vilvorde, Koekelberg, Overyssche, Jette - Saint - Pierre, Leeuw - Saint - Pierre et Uccle . . .	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Bruxelles	1 60
		Louvain, Tirlemont et Diest	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain	1 25

(1) Voy. le texte de cette loi. *Journ.* 1889-1890, p. 161.

PROVINCES	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	LOCALITÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	
Brabant (*suite*)	28 août 1895.	Nivelles, Wavre et Braine-l'Alleud	2 »
		Autres communes de l'arrondissement de Nivelles	1 60
Flandre occid.	5 nov. 1895.	Localités de moins de 10,000 hab.	1 10
		Localités de 10,000 hab. et au-delà.	1 50
Flandre orient.	4 oct. 1895.	Ouvriers adultes . . .	1 70
		Femmes.	1 »
		Enfants de 12 à 15 ans .	» 65
Hainaut . .	30 janv. 1896.	Toute la province . . .	1 70
Liége . . .	9 oct. 1895.	Toute la province . . .	1 50
Limbourg . .	2 août 1895.	Toute la province. . .	1 50
Luxembourg .	21 mars 1895.	Toute la province. . .	1 50
Namur . . .	9 août 1895.	Hommes.	2 »
		Femmes.	1 50

Indigents non aliénés. — Prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1895. — Arrêté royal du 8 juin 1895, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice. (*Moniteur* des 17-18 juin.)

Vu le tarif, arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1895, des indigents non aliénés recueillis à l'hospice pour vieillards et orphelins de Londerzeel;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le prix de la journée d'entretien au dit établissement, pendant l'année 1895, est fixé à 1 fr. 25 c.

Art. 2. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent; cette journée sera celle de l'entrée.

Indigents non aliénés. — Prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1896. — Arrêté royal du 21 mars 1896, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice. (*Moniteur* du 8 avril.)

Vu les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1896, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux;

. . . .

Art. 1er. Les tarifs mentionnés ci-dessus, visés par notre dit ministre et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 1 fr. 69 c.;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 36 c.

Art. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1895. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1896. — Fr. c.
Province d'Anvers.			
Anvers . . .	Hôpital	2 59	2 66
Arendonck . .	Hôpital-hospice .	1 57	1 55
Berchem. . .	Id.	1 64	1 55
Boom	Id.	1 60	1 59
Borgerhout . .	Hôpital	2 16	2 16
Brecht . . .	Hôpital-hospice .	1 25	1 25
Duffel. . . .	Id.	» 50	» 51
Edegem . . .	Id.	1 25	1 25
Gheel	Hôpital	1 64	1 87
Grobbendonck .	Hospice. . . .	» 78	» 78
	Hôpital		1 17
Hérenthals . .	Id.	1 65	1 65
Hoboken. . .	Hôpital-hospice .	1 27	1 40
Hoogstraeten .	Hôpital	1 64	1 72
Itegem . . .	Id.	»	1 44
Lierre. . . .	Id.	2 16	2 19
Linth	Hôpital-hospice .	1 34	1 30
Malines . . .	Hôpital	1 75	1 75
	Salle des accouchements . .	3 »	3 »
Meerhout . .	Hospice-hôpital .	1 24	1 25
Merxem . . .	Id.	1 75	1 76
Oorderen . .	Id.	» 61	» 72
Puers. . . .	Id.	» 89	» 89
Saint-Amand .	Id.	1 08	1 13
Schooten. . .	Id.	» 90	» 85
Turnhout . .	Hôpital	1 83	1 86
Wuestwezel. .	Hôpital-hospice .	1 30	1 30
Province de Brabant.			
Bruxelles . .	Enfants trouvés.		
	A. 1° Enfants non sevrés . . .	2 48	2 44
	2° Id. de 1 à 18 ans	1 36	1 37
	B. 1° Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an . . .	» 69	» 70
	2° Id. au-dessus d'un an . . .	(1) » 64	» 67
	Hôpitaux et hospice de l'infirmerie. . . .	2 55	2 58
	Maternité . . .	5 12	5 05
Ixelles . . .	Hôpital	2 30	1 86
Laeken . . .	Id.	2 20	2 85
	Maternité . . .	5 07	
Molenbeek-St-Jean . . .	Hôpital	1 95	1 95
	Maternité . . .	5 07	5 07
	Hospice. . . .	1 »	1 »
Saint-Josse-ten-Noode . . .	Hôpital civil . .	2 52	2 52
	Maternité . . .	5 »	5 »
Schaerbeek . .	Hôpital-lazaret .	2 75	2 75
	Maternité . . .	5 50	5 50
Anderlecht . .	Hôpital. . . .	2 67	2 45
	Maternité . . .		5 »
Etterbeek . .	Hopital	2 49	2 49
	Hospice. . . .	1 40	1 40
Opwyck . . .	Hôpital et hospice	1 50	1 50
Vilvorde . . .	Hôpital, hospices et maternité. .	2 02	2 03

(1) Non compris les frais d'instruction.

Province de Brabant (*suite*).

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1895. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1896. — Fr. c.
Assche	Hôpital	1 50	1 50
Hal	Id.	1 37	1 40
Nivelles	Id.	1 58	1 81
Jodoigne	Id.	2 80	2 75
Rebecq-Rognon	Id.	1 71	1 68
Wavre	Id.	1 47	1 48
Tirlemont	Id.	1 70	1 70
Diest	Id.	1 55	1 87
Aerschot	Id.	1 50	1 50
Léau	Id.	1 30	1 30
Louvain	Id.	1 42	1 42
	Maternité	5 31	5 60

Province de Flandre occidentale.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1895. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1896. — Fr. c.
Bruges	Hôpital St-Jean	1 71	1 70
	Maternité	2 69	2 62
	Salles pour femmes syphilitiques	2 64	2 61
	Hospice des Sœurs de la charité	» 855	» 85
	Hospice des Frères de la charité	» 955	» 95
Courtrai	Hôpital	2 55	2 51
Dixmude	Hôpital-hospice	3 05	2 91
Furnes	Hospice	»	1 10
	Hôpital St-Jean	1 25	1 50
	Maternité	2 75	2 60
Hollebeke	Hospice	» 75	» 71
Iseghem	Hospice-hôpital	1 25	1 25
Menin	Hôpital	1 25	1 78
Nieuport	Id.	1 25	1 80
	Maternité	2 80	3 12
Ostende	Hôtel-Dieu	1 81	1 81
	Hôpital St-Jean	2 33	2 33
Poperinghe	Hôpital	1 57	1 82
Roulers	Id.	1 25	1 25
Thielt	Hospice	» 56	» 58
Wervicq	Hôpital	2 25	1 50
Ypres	Id.	1 85	1 87
Damme	Id.	1 44	1 41
Avelghem	Id.	» 89	1 25
Alveringhem	Hospice	1 25	» 85
Warneton	Id.	1 05	» 80
Vlamertinghe	Id.	» 70	» 72
Couckelaere	Id.	» 36	1 10
	Hôpital	»	1 50
Harlebeke	Hôpital-hospice	» 56	» 57
Ingelmunster	Hospice	1 10	1 10
Langemarck	Id. de vieillards	» 44	» 44
Lichtervelde	Hospice	1 25	1 10
	Hôpital		1 50
Moorslede	Id.	1 25	1 10
Mouscron	Hospice	1 25	1 10
	Hôpital		1 50
Pitthem	Id.	1 25	1 50
Ruddervoorde	Id.	1 25	1 25
Rumbeke	Hospice	1 25	1 25
Staden	Hospice (orphelins)	1 10	1 10
	Hôpital	1 25	1 25
Rolleghem-Capelle	Hospice	» 65	» 58
Swevezeele	Id.	1 »	1 10
	Hôpital		1 50
	Orphelinat	» 25	» 25
Waereghem	Hospice	» 67	» 67
Wyngene	Hospice-hôpital	1 25	» 75
Saint-André	Hôpital	1 50	1 50
Ghistelles	Id.	1 75	1 50
Lendelede	Hospice	» 75	» 75

Province de Flandre occidentale (*suite*).

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1895. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1896. — Fr. c.
Gulleghem	Hôpital	1 25	» 85
Hulste	Id.	1 25	» 85
Sweveghem	Id.	1 25	» 85
Vichte	Id.	1 25	» 85
Wacken	Hospice	» 60	» 85
Gits	Hospice-hôpital	1 08	1 10
Hooghlede	Hospice	1 25	» 85
	Hôpital		1 25
Ledeghem	Hospice	» 90	» 85
	Hôpital		1 25
Oostnieuwkerke	Hospice	1 50	» 85
Oostroosebeke	Id.	» 47	» 45
	Hôpital	1 25	» 98
Comines	Id	1 »	1 02
Elverdinghe	Id.	1 30	1 28
Westroosebeke	Hospice	1 »	» 85
	Hôpital		1 25
Gheluwe	Hospice	» 55	» 55
	Hôpital	1 25	1 »
Neuve-Eglise	Hospice	» 66	» 72
Passchendaele	Id.	» 50	» 85
Proven	Hôpital	1 25	1 »
Rousbrugghe-Haringhe	Id.	1 25	1 25
Watou	Hospice	1 25	» 85
Wytschaete	Hôpital	1 25	» 95
Hoogstaede	Hospice	1 25	1 25
Belleghem	Id.	» 50	» 50
Dottignies	Id.	1 »	» 85
	Hôpital		1 25
Heule	Hospice	» 50 Malades 1 25	» 50 Malades 1 »
Wevelghem	Id.	»	» 50

Province de Flandre orientale.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1895. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1896. — Fr. c.
Gand	1° Hôpital de la Biloque	1 63	1 60
	2° Hospice de la Maternité	2 20	2 17
Alost	Hôpital	1 36	1 35
Audenarde	Id.	1 43	1 43
Lokeren	Id.	1 25	1 25
Grammont	Id.	1 30	1 30
Saint-Nicolas	Id.	1 50	1 50
Ninove	Id.	1 25	1 25
Renaix	Id.	1 25	1 30
Termonde	Id.	1 69	1 70
Lede	Id.	1 25	1 25
Sottegem	Id.	1 09	1 20
Deftinge	Id.	1 25	1 »
Eyne	Id.	1 54	1 54
Loochristy	Id.	1 25	1 25
Adegem	Id.	1 25	1 25
Ertvelde	Id.	1 »	1 »
Saint-Laurent	Id.	1 25	1 25
Maldegem	Id.	1 07	1 08
Deynze	Id.	1 25	1 25
Evergem	Id.	1 30	1 30
Ledeberg	Id.	(1) » 80	» 80
		(2) 1 »	1 »
		(3) 1 30	1 30
Mont-St-Amand	Id.	1 25	1 25
Nazareth	Id.	1 25	1 25
Wondelgem	Id.	1 25	1 »

(1) Moins de 12 ans.
(2) 12 à 18 ans.
(3) Au-dessus de 18 ans.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1895. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1896. — Fr. c.
Province de Flandre orientale (*suite*).			
asel	Hospice	1 25	1 25
elcele	Id.	1 25	1 10
everen	Id.	1 25	1 40
xaerde	Id.	1 25	1 10
t-Gilles-Waes	Id.	1 25	1 25
aesdonck	Id.	1 10	1 10
eerdonck	Id	1 25	1 25
ieukerken	Id.	1 25	1 25
upelmonde	Id.	1 25	1 01
inay	Id.	1 25	1 25
amise	Id.	1 25	1 30
ruybeke	Id.	1 25	1 25
uggenhout	Id.	1 25	1 25
alcken	Id.	1 25	1 25
amme	Id.	1 25	1 25
erlaere	Id.	1 10	1 10
aerne	Id.	1 25	1 10
ebbeke	Id.	1 25	1 25
vermeire	Id.	1 10	1 10
choonaerde	Id.	1 25	1 25
Vichelen	Id.	1 25	1 25
Vaesmunster	Id.	1 25	1 25
Vetteren	Id.	1 25	1 25
ele	Id.	1 25	1 36
evele	Id.	1 10	1 10
Province de Hainaut.			
eren (Les Deux-)	Hôpital	1 20	1 20
ntoing	Hospice	1 02	1 02
th	Hôpital	3 40	2 78
uine-Gozée	Hospice	1 31	1 85
Binche	Hôpital	1 85	1 88
Blicquy	Hospice	1 05	1 05
Braine-le-Comte	Hôpital	1 30	1 46
Celles	Hospice	» 75	» 77
Charleroi	Hôpital	1 85	1 85
Châtelet	Id.	1 85	1 85
Chièvres	Id.	» 98	» 97
Chimay	Id.	1 45	1 44
Ecaussinnes-d'Enghien	Hospice	1 35	1 46
nghien	Hôpital	1 70	1 66
leurus	Id.	1 50	1 50
lobecq	Hospice	1 27	1 86
rasnes	Hôpital	1 25	» 79
osselies	Hospice	1 25	» 86
oudeng-Aimeries	Id.	1 70	1 59
umet	Id.	» 60	» 57
a Louvière	Hôpital	2 90	1 98
essines	Id.	1 59	1 56
euze	Hospice-hôpital	2 45	2 48
larchienne-au-Pont	Hôpital	1 70	1 70
lons	Hospice. Maternité	2 90	3 18
éruwelz	Hospice-hôpital	1 61	1 90
ottes	Hospice	» 75	» 75
œulx	Hôpital	1 45	2 25
aint-Ghislain	Hôpital	2 03	2 89
oignies	Id.	1 80	1 77
empleuve	Hospice	» 75	» 75
huin	Id.	» 96	» 95
ournai	Hôpital	2 40	2 48
	Maternité	5 40	5 »
Province de Liège.			
iège	Hôpital de Bavière	1 88	2 40
	Maternité	2 51	2 47
	Hospice des incurables	» 71	» 71
Liège (*suite*)	Hospice des orphelins	1 58	1 64
	Hospice des orphelines	1 22	1 22
Huy	Frais généraux	1 05	1 05
	Hospice des incurables	1 05	1 05
	Hôpital	1 70	1 73
	Orphelins et orphelines	1 07	1 07
Dison	Hôpital	1 40 1 74	1 40 1 73
Spa	Id.	1 18	1 19
Herve	Id.	1 90	1 88
Hodimont	Hospice	1 50	1 55
	Hôpital	1 94	1 99
Stavelot	Hospice	» 71	» 71
	Hôpital	1 75	1 61
Ensival	Hospice	» 99	» 96
	Hôpital	1 79	1 80
	Orphelinat	» 54	» 52
Verviers	Hôpital	2 »	1 92
	Hospice des vieillards	» 79	» 73
	Hospice des orphelins	1 39	1 35
	Hospice des orphelines	1 12	1 06
Province de Limbourg.			
Hasselt	Hôpital	1 75	1 75
Maeseyck	Id.	1 50	1 50
Saint-Trond	Id.	1 50	1 50
Tongres	Hospice	1 40	» 90
	Hôpital	1 85	1 85
Looz-la-Ville	Id.	1 41	1 38
Bilsen-la-Ville	Id.	1 10	1 07
Province de Luxembourg.			
Arlon	Hôpital	2 »	2 »
	Hospice	1 50	1 50
Bastogne	Hôpital	1 50	1 50
	Hospice	1 50	1 50
Bouillon	Hôpital	1 40	1 40
Laroche	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau	Id.	1 50	1 50
Virton	Id.	1 40	1 50
Province de Namur.			
Namur	Enfants trouvés et enfants abandonnés	(1) » 68 (2) » 56 (3) » 54	» 68 » 56 » 54
	Hôpital	1 67	1 85
Dinant	Id.	2 06	2 08
Andenne	Id.	2 53	2 53
Gembloux	Hospice	(4) 1 25 (5) 2 50	1 25 2 50

(1) Pour le 1[er] âge (moins d'un an).
(2) Pour le 2[e] âge (1 à 6 ans).
(3) Pour le 3[e] âge (6 à 12 ans).
(4) Pour invalides (régime ordinaire).
(5) Pour malades ayant droit aux secours médicaux.

Indigents non aliénés. — Prix de la journée d'entretien en 1896. — *Hôpital des Anglais à Liège.* — Arrêté royal du 29 avril 1896, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice. (*Moniteur* des 4-5 mai.)

Art. 1er. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1896, au dit hôpital, est fixé à 2 fr. 42 c.

Art. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Indigents étrangers. — Entretien. — Rapatriement. — Circulaire adressée le 16 janvier 1896 aux gouverneurs de province par M. Begerem, ministre de la justice.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'application des principes qui règlent le rapatriement des indigents étrangers. Aux termes des conventions conclues par notre gouvernement avec l'Allemagne et l'Italie, et admises tacitement par plusieurs autres Etats, le rapatriement peut être demandé à l'égard des enfants abandonnés, des orphelins, des aliénés et des personnes que l'état de leur santé ou leur âge mettent dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de leur existence, si elles sont traitées ou entretenues par la bienfaisance publique. Il arrive souvent que des administrations charitables, soit par négligence, soit par ignorance des dispositions sur la matière, continuent à entretenir des indigents qui se trouvent dans les conditions voulues pour être rapatriés.

Il convient, en vue d'alléger dans la mesure du possible les charges que l'entretien des indigents étrangers fait peser sur la bienfaisance publique, que les administrations intéressées signalent à mon département, dans le plus bref délai possible, la présence de ces indigents, et que je me trouve en mesure de transmettre immédiatement, la demande de rapatriement à M. le ministre des affaires étrangères. Il importe, à cet effet, que l'avis donné à mon département soit accompagné de tous les renseignements propres à établir l'état civil, la nationalité et, s'il y a lieu, le domicile de secours de l'indigent. Ces renseignements devront consister dans l'indication : 1° du lieu et de la date de la naissance de l'indigent, ainsi que de ses père et mère; 2° des résidences antérieures de l'indigent en Belgique et à l'étranger et de la durée de ses résidences, et éventuellement des résidences des parents en Belgique et de leur durée.

S'il s'agit d'un indigent aliéné, il y aura lieu de joindre à ce tableau de renseignements un certificat médical circonstancié constatant son état mental.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions en ce sens aux administrations communales et aux administrations de bienfaisance de votre province.

Fonds commun créé par l'article 10 *de la loi du* 14 *mars* 1876. — *Compte de* 1894.

Voy. *Mémorial administratif* : Anvers, 1686; Brabant, 1181; Flandre occidentale (annexe) 128; Flandre orientale, 843; Hainaut, 619; Liège, 46; Luxembourg, 1085; Namur, 849.

Fonds commun créé par l'article 17 *de la loi du* 27 *novembre* 1891. — *Compte définitif de* 1895.

Voy. *Mémorial administratif* : Brabant, 1140; Flandre orientale, 923; Hainaut, 599; Liège, 46; Luxembourg, 999; Namur, 837.

Jurisprudence administrative.

Frais d'entretien et de traitement. — Remboursement. — Arrêté royal du 1er mai 1895.

Un arrêté royal du 1er mai 1895, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, statue sur un différend qui s'était élevé entre deux communes, en se basant sur les considérants suivants :

Attendu que la commune de C..., sans contester le domicile de secours, refuse ce remboursement en alléguant 1° que cet indigent, qui était détenu à la maison cellulaire pénitentiaire de Louvain depuis le 4 novembre 1889, a obtenu sa libération conditionnelle le 30 décembre 1893, qu'il était malade à ce moment et hors d'état de revenir à C..., que dans ces conditions la charge d'entretien de cet homme continuait à incomber à l'Etat; 2° que l'argent que B... possédait à la sortie de prison devait servir à payer ses frais d'entretien et de traitement;

Attendu qu'à partir du moment où la détention du nommé B... est venue à cesser par suite de sa libération conditionnelle, l'administration des prisons n'avait plus à intervenir dans ses frais d'entretien ni de traitement;

Attendu que le remboursement des secours ne peut être refusé sous le prétexte que l'indigent possédait des ressources et n'était pas indigent; qu'il appartient à la commune domicile de secours d'exercer, le cas échéant, le recours prévu à l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Attendu que le conseil général d'administration des hospices et secours de Louvain en admettant B... à l'hopital entendait faire payer par cet homme ses frais d'entretien et de traitement, au moyen de la somme de 37 francs qu'il possédait, que dans ces conditions cette admission ne peut être considérée comme une mesure d'assistance publique;

Attendu que le conseil général précité a consenti le 18 janvier 1894 à remettre au sieur B... cette somme de 37 francs et a avisé, le même jour, la commune de C... de l'admission de cet homme à l'hôpital;

Attendu que ce n'est qu'à ce moment que l'assistance publique est intervenue pour secourir B..., que, dès lors, la commune domicile de secours ne peut être tenue au remboursement qu'à partir de ce jour.

Frais d'entretien et de traitement. — Remboursement. — Arrêté royal du 9 mai 1895.

Un arrêté royal du 9 mai 1895, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, statue sur un différend qui s'était élevé entre deux communes, en se basant sur les considérants suivants :

Attendu que le nommé D..., qui exerce la profession de jockey, s'est blessé pendant qu'il prenait part à une course à l'hippodrome de F... ;

Attendu que la ville de G..., sans contester le domicile de secours du nommé D..., soutient que celui-ci doit être traité aux frais de la commune de F..., sur le territoire de laquelle l'accident est survenu;

Attendu que la disposition du § 3 de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, qui vise les ouvriers, les apprentis et les domestiques, est une exception au principe général énoncé dans les deux paragraphes précédents, qu'elle doit dès lors être appliquée restrictivement;

Attendu que les jockeys ne sont ni des domestiques à gages, ni des ouvriers, et que la disposition précitée du § 3 de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 ne peut leur être appliquée par analogie ;

Attendu que les frais d'entretien et de traitement du nommé D... incombent, par conséquent, à la ville de G..., domicile de secours.

Frais d'entretien et de traitement. — Remboursement. — Arrêté royal du 24 mai 1895.

Un arrêté royal du 24 mai 1895, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, déclare non fondé un recours formé par le conseil général d'administration des hospices et secours de Bruxelles contre un arrêté de la députation permanente portant que la ville de Bruxelles était tenue au remboursement des frais de traitement d'un indigent pendant les dix premiers jours qui avaient suivi son admission à l'hôpital Saint-Pierre.

Cet arrêté se fonde sur les considérants suivants :

Attendu que cet indigent est entré depuis le mois de mars 1873 à l'hospice des aveugles, à B... ;

Attendu que la ville de B... allègue que le séjour de cet indigent à l'hospice précité rend complètement inefficace son habitation à B..., et qu'il n'y a pas lieu dès lors d'appliquer la disposition du § 2 de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Attendu que cette disposition est une restriction aux cas exceptionnels prévus au § 1er de l'article 2 et constitue un retour au principe général formulé à l'article 1er; qu'il en résulte que l'habitation pendant un mois doit s'entendre de la même façon que celle prévue à l'article 1er, c'est-à-dire qu'il ne s'agit que d'une habitation de fait, pure et simple, qui n'est pas soumise aux règles prescrites pour l'acquisition du domicile de secours et qui ne serait dès lors pas rendue inopérante par l'octroi des secours de la bienfaisance publique ;

Vu les articles 2 et 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Frais de traitement. — Remboursement. — Arrêté royal du 3 juin 1895.

Un arrêté royal du 3 juin 1895, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, statue sur un différend qui s'était élevé entre deux communes, en se basant sur les considérants suivants :

Attendu que cette indigente, servante à gages à S..., a été, dans une discussion, blessée par sa maitresse au moyen d'un ustensile de ménage ;

Attendu que, sans décliner la charge du domicile de secours, la commune de R... refuse le remboursement des frais précités, en alléguant que la blessure qui a nécessité le traitement de la nommée L..., a été reçue pendant le travail et à l'occasion de celui-ci ;

Attendu que le travail effectué par la nommée L... n'est pas la cause immédiate de la blessure; que celle-ci provient d'un fait qui ne concerne pas directement le travail de cette indigente.

Frais de traitement. — Arrêté royal du 14 juin 1895.

Un arrêté royal du 14 juin 1895, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, statue sur un différend qui s'était élevé entre deux administrations communales au sujet du remboursement de frais de traitement d'un indigent blessé.

Cet arrêté porte ce qui suit :

Attendu que cet indigent, ouvrier au service d'un entrepreneur de R..., a été victime d'un accident du travail sur le territoire de cette commune, le 1er juin 1894; qu'après avoir été soigné pendant quelques jours aux frais de son patron, il a été ramené dans sa famille à W... et y a reçu à domicile les soins médicaux et les secours nécessaires;

Attendu que, d'après l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, les secours médicaux ne sont, en règle générale, remboursables que lorsqu'ils ont été reçus à l'hôpital ;

Attendu que la disposition du § 3 de l'article 2 de la dite loi, qui met les secours médicaux à charge de la commune où se produit un accident du travail, est une exception à la règle d'après laquelle les secours donnés à l'hôpital sont remboursables par la commune domicile de secours ;

Attendu que cette exception doit être interprétée restrictivement et renfermée dans les termes où elle a été conçue;

Attendu qu'il résulte clairement du texte et de l'esprit de la loi que la commune sur le territoire de laquelle l'accident du travail s'est produit

n'est tenue de supporter les frais d'entretien et de traitement que lorsque l'ouvrier a été admis à l'hôpital ;

Attendu que la commune de R... ne peut être tenue de rembourser les frais d'entretien et de traitement du nommé D..., qui n'a pas été admis à l'hôpital, mais a été soigné à domicile à W...;

ARTICLE UNIQUE. La commune de R... n'est pas tenue au remboursement des frais d'entretien et de traitement à domicile, à partir du mois de juin 1894, du nommé D..., ni des secours accordés à la famille de cet indigent.

Frais d'entretien à l'hôpital. — Admissions successives. — Arrêté royal du 17 juin 1895.

Un arrêté royal du 17 juin 1895, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, statue sur un différend qui s'était élevé entre deux administrations communales au sujet du remboursement des frais d'entretien et de traitement d'une indigente admise à l'hôpital d'une de ces communes, du 27 au 28 février et du 20 mars au 8 avril 1894.

Attendu que cette indigente habitait L... depuis plus d'un mois lors de sa première admission à l'hôpital; que, d'autre part, il n'y a pas eu un mois d'intervalle entre la date de sa sortie de l'hôpital et celle de sa rentrée;

Attendu que le législateur a entendu faire supporter dix jours d'entretien et de traitement par la commune où l'indigent a habité pendant un mois, et qu'il n'a établi aucune distinction pour le cas de plusieurs admissions successives à l'hôpital, sans qu'il y eût un intervalle d'un mois entre ces admissions;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'imputer sur les deux séjours à l'hôpital les dix journées d'entretien et de traitement à supporter par la commune de L..., où la nommée Ph... a habité pendant plus d'un mois;

Attendu que la commune de L... soutient en vain que la disposition du § 2 de l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, ne serait pas applicable; qu'il est établi en effet que la nommée Ph... habitait L... depuis un mois au moins, lors de son admission à l'hôpital; que la circonstance qu'elle a été admise une seconde fois avant l'expiration d'un mois, ne peut exercer aucune influence dans l'espèce, puisque l'habitation d'un mois a précédé les deux séjours à l'hôpital, et que l'indigente n'a pas quitté la commune de L... dans l'intervalle.

Frais d'entretien et de traitement dans les hôpitaux. — Arrêté royal du 11 septembre 1895.

Un arrêté royal du 11 septembre 1895, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, statue sur un différend qui s'était élevé entre deux administrations communales, en se basant sur les considérants suivants :

Attendu que cet indigent habitait M... depuis le 10 janvier 1893; qu'il a été admis une première fois à l'hôpital de cette commune du 15 au 30 décembre 1893, et que, par application de l'article 2, §2, de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, la ville de B... n'a remboursé les frais de son entretien qu'à partir de la onzième journée;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les frais des dix premières journées du second séjour du nommé L..., à l'hôpital ne tombent pas sous l'application de la disposition précitée, la réadmission de cet indigent à l'hôpital ayant eu lieu moins d'un mois après sa sortie; qu'en conséquence, ces frais incombent à la ville de B...;

Mais attendu que la commune de M... prétend que, par suite de la connexité existant entre le § 2 de l'article et les §§ 2 et 4 de l'article 37 de la loi, le séjour d'un mois exigé par cette dernière disposition doit être soumis aux règles consacrées pour l'application du § 2 de l'article 2; qu'en conséquence, le nommé L..., n'ayant pas fait depuis sa sortie de l'hôpital un nouveau séjour d'un mois à M..., la ville de B... est tenue de rembourser les frais litigieux au taux fixé pour l'hôpital de M..., soit 1 fr. 95 c. par jour, et non au taux fixé pour l'hôpital de B..., qui est de 1 fr. 74 c. par jour;

Attendu qu'il n'existe aucune connexité entre les dispositions précitées de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique; que si la déduction des dix premières journées d'entretien au profit de la commune domicile de secours ne peut avoir lieu, en cas de réadmission à l'hôpital d'une même commune, que lorsqu'il s'est écoulé un mois au moins entre les deux séjours, c'est qu'il serait injuste et contraire à l'esprit de la loi que la commune qui accorde l'assistance supportât plus d'une fois en un mois les frais des dix premiers jours d'hospitalisation ;

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu d'étendre cette interprétation aux §§ 2 et 4 de l'article 37 de la loi; que le § 2 de cette disposition est applicable à tout indigent ayant un mois d'habitation dans la commune qui accorde l'assistance, sans qu'il faille avoir égard à des séjours antérieurs à l'hôpital...

Domicile de secours. — Détermination. — Arrêté royal du 24 janvier 1896.

Un arrêté royal du 24 janvier 1896, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, statue sur une contestation qui s'était élevée entre deux administrations communales et s'appuie sur les considérants suivants :

Attendu que la détermination du domicile de secours du nommé T... dépend du point de savoir si l'entretien complet accordé à ses enfants mineurs a eu pour effet d'interrompre complètement, pendant la durée de cet entretien, l'habitation de cet indigent;

Attendu que s'il est vrai qu'en vertu du principe de l'unité de la famille, il faut admettre que les secours accordés à la femme ou aux enfants mineurs d'un indigent doivent être considérés comme étant accordés à l'indigent lui-même, on ne peut cependant exagérer la portée de ce principe en décidant que l'entretien complet de la mère ou des enfants équivaut à l'entretien complet du chef de la famille;

Attendu en effet que lorsqu'un membre de la

famille est entretenu soit complètement, soit partiellement, le chef n'en continue pas moins à pourvoir, par son travail, à son entretien personnel et à celui des autres membres de la famille;

Attendu que l'entretien complet accordé à la mère ou aux enfants mineurs n'allège que dans une certaine mesure les charges du ménage qui incombent au père et ne constituent donc, pour celui-ci, qu'un secours partiel;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'appliquer à l'entretien complet accordé aux enfants T... les bases de calcul adoptées par l'arrêté royal du 19 mars 1858 pour déterminer l'interruption de séjour résultant de secours partiels alloués aux indigents.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

Aliéné indigent. — Secours. — Retour à meilleure fortune. — Remboursement.

L'obligation en vertu de laquelle les administrations publiques sont tenues de pourvoir à l'entretien des aliénés indigents, est imposée par des considérations d'ordre social, et aucun lien juridique n'existe entre l'administration qui secourt et l'aliéné secouru.

Lorsque l'indigent est revenu à meilleure fortune, l'administration qui l'a secouru pendant son indigence, ne peut répéter contre lui ce qu'elle a déboursé de ce chef.

Mais si, par erreur, des secours ont été continués à lui être alloués après que l'indigence avait cessé, ils peuvent être répétés.

La créance qu'a de ce chef l'administration charitable n'est pas soumise à la prescription de l'article 2277 du code civil.

La disposition de l'article 80 de la loi du 27 novembre 1891, qui déclare cette prescription applicable à l'action du fonds commun provincial en répétition de secours accordés, n'est pas applicable à une créance née antérieurement à la mise en vigueur de cette loi (art. 2 du code civil). — Tribunal civil de Charleroi, 7 juillet 1894, *Pasic.*, 1895, III, 322.

Indigent. — Débiteur d'aliments. — Répétition. — Prescription.

L'administration charitable qui a recueilli un indigent, est fondée à réclamer le prix de son entretien à son fils, à moins que celui-ci ne prouve qu'il n'est pas en état de venir en aide à son père.

La prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil n'est pas applicable à cette créance de l'administration charitable. — Tribunal civil de Bruxelles, 1er avril 1895, *Pasic.*, 1895, III, 324.

Hospices civils. — Non-indigents. — Répétition.

Les hospices n'ont pas de recours contre les indigents qu'ils ont assistés, lorsque, dans la suite, ceux-ci arrivent à meilleure fortune.

Mais ils peuvent réclamer le prix des secours qu'ils auraient accordés postérieurement au jour où l'indigence de l'assisté a pris fin.

L'indigence cesse dès l'instant où une succession s'ouvre en faveur de l'assisté, alors même que celui-ci ne pourrait toucher sa part héréditaire qu'un certain temps après. — Tribunal civil de Mons, 16 janvier 1896, *Pasic.*, 1896, III, 92.

Voy. Aliénés. — Assistance judiciaire. — Communes. — Vagabondage et mendicité.

B

Boissons alcooliques. — *Droit de licence. — Recherche des débits clandestins.* — Circulaire du 30 mars 1895 émanant de M. de Smet de Naeyer, ministre des finances.

Depuis la promulgation de la loi du 19 août 1889, R. 2121, établissant un droit de licence, le nombre des cabaretiers qui déclarent ne vendre que de la bière a augmenté dans des proportions considérables : au 1er janvier 1890 on n'en comptait que 6,000 dans le pays entier, actuellement il en existe plus de 43,000.

On assure que presque tous ces cabaretiers ne se bornent pas à vendre de la bière, qu'ils débitent clandestinement des boissons alcooliques. Cette appréciation paraît fondée. Je n'en veux pour preuve que les nombreuses réclamations de ceux qui se voient privés du droit de débiter des boissons alcooliques en exemption de la taxe. Les débitants qui se déclarent hors d'état de payer le droit n'hésitent pas à proclamer qu'en leur interdisant le débit de boissons spiritueuses, on les contraint, en fait, à fermer leurs établissements.

Il n'est donc pas douteux que la plupart des débits de bière doivent être considérés comme frauduleux, et il peut paraître étrange que les procès-verbaux de contravention ne soient pas plus nombreux.

La vigilance des agents chargés de constater les infractions fait-elle défaut ou bien faut-il attribuer l'état de choses actuel aux dispositions administratives défendant notamment aux employés de se présenter chez les débitants soupçonnés de fraude et de se faire servir des boissons alcooliques en vue de rédiger un procès-verbal de contravention?

Les fraudes qui restent impunies et dont on se plaint non sans raison, proviennent, à n'en pas douter, de l'une et de l'autre cause.

Quoi qu'il en soit, pour combattre avec succès le fléau de l'alcoolisme, il est indispensable que tous les agents qualifiés à l'article 13 de la loi précitée apportent leur concours dévoué et exercent une surveillance attentive et incessante. L'intérêt public l'exige.

D'autre part, j'ai résolu d'abroger le § 82 de l'instruction du 28 septembre 1889, R. 2123, et de réprimer avec une grande sévérité les fraudes qui seraient dûment établies.

Désormais les agents pourront, tout en s'abstenant de procédés inquisitoriaux, prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour atteindre le but que le législateur s'est proposé ; rien ne s'oppose plus dès lors à ce qu'ils recourent

aux moyens d'investigation généralement mis en usage pour la constatation d'autres délits.

La présente instruction sera transcrite sur tous les registres d'ordres des sections des accises et des brigades des douanes.

Taxes provinciales. — Droit de licence. — Abrogation.

L'article 14 du règlement provincial de la province de Namur, du 13 juillet 1871, instituant une taxe sur les débits de boissons alcooliques, n'est point abrogé par l'article 14 de la loi du 19 août 1889 sur le droit de licence, en tant qu'il prononce une pénalité contre le débitant qui n'a point déclaré son débit au receveur des contributions directes.

L'article 85 de la loi provinciale ne prononce l'abrogation d'un règlement provincial par une loi, que pour autant que cette loi statue sur les mêmes objets. — Cassation, 11 novembre 1895, *Pasic.*, 1896, I, 20.

BOURGMESTRE. — *Police. — Incompétence du pouvoir judiciaire.*

Le pouvoir judiciaire est sans qualité pour critiquer ou condamner les actes que l'autorité communale a posés dans la sphère de ses attributions publiques; spécialement pour rechercher si l'arrêté régulièrement pris par un bourgmestre pour avancer la démolition d'un bâtiment menaçant ruine a été pris à tort ou à raison. — Tribunal civil de Liége, 8 juin 1895, *Pasic.*, 1896, III, 30.

Voy. COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. — CONSEIL COMMUNAL. — MILICE. — POLICE GÉNÉRALE.

C

CADASTRE. — *Délivrance d'extraits.* — Circulaire adressée le 21 mai 1895 aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc.

M. le ministre des finances m'a signalé une infraction grave commise par un architecte communal à une disposition du règlement sur le cadastre, portant défense formelle aux autorités communales de prendre ou de laisser prendre des copies des documents cadastraux dont elles sont dépositaires.

Le préjudice causé au Trésor par suite de cette infraction était de 56 fr. 10 c., représentant le coût des copies du plan cadastral délivrées frauduleusement.

L'agent communal en défaut ayant refusé de verser cette somme dans la caisse du receveur des contributions, le département des finances n'a pas hésité à le poursuivre, et le tribunal correctionnel devant lequel il a été traduit, l'a condamné conditionnellement à une amende de 26 francs ou à un emprisonnement subsidiaire de huit jours. Ce jugement est aujourd'hui passé en force de chose jugée, et l'administration des contributions peut demander au délinquant, à titre de réparation civile, la somme dont il a frustré le Trésor. Cette réparation sera demandée.

D'autre part, l'avocat du département des finances est d'avis qu'à raison de la faute commise par l'administration communale en cause, d'avoir laissé les plans du cadastre dans un meuble dont la serrure ne se fermait pas, celle-ci pourrait être condamnée solidairement avec son agent aux réparations civiles qui seraient prononcées contre ce dernier.

Le département des finances et le mien n'ayant eu que trop souvent à s'occuper, dans ces derniers temps, des extraits cadastraux que les administrations communales ont pris ou laissé prendre dans des conditions irrégulières ou même frauduleuses, mon collègue est bien décidé à exiger, *par tous les moyens de droit et quelles que soient les responsabilités engagées*, ce qui est dû dans l'espèce au Trésor à titre de rétribution pour service rendu, par application de l'article de la loi budgétaire du 30 décembre 1867, ainsi conçu :

« Les rétributions perçues des particuliers pour la délivrance des extraits de matrice et de plans du cadastre sont versées au Trésor; un arrêté royal en détermine le taux.

CAISSE DE PRÉVOYANCE DES SECRÉTAIRES COMMUNAUX. — *Compte rendu des opérations pour l'année* 1893.

Voy. *Mémoriaux administratifs :* Anvers, 1602; Brabant, 765; Flandre occidentale (part. ord.), 275; Flandre orientale, 563; Hainaut, 517; Liège, 3; Limbourg, 1057; Luxembourg, 713; Namur, 715.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX. — *Retenues.* — Circulaire ministérielle du 31 décembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 272.)

Dans une circulaire adressée le 31 décembre 1895 aux gouverneurs de province, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., rappelle que les retenues effectuées sur les traitements au profit d'une caisse de veuves doivent cesser lorsque la rémunération des services prend fin.

Compte rendu pour les années 1891, 1892 *et* 1893. (*Moniteur* du 29 mai 1895.)

Voy. *Mémoriaux administratifs :* Anvers, 1830; Brabant, 835; Flandre orientale, 707; Hainaut, 555; Liège, 899; Limbourg, 1141; Luxembourg, 737; Namur, 726.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ ET D'INDIGENCE. — Circulaire adressée le 4 juillet 1895 aux administrations communales de la province par M. Vergote, gouverneur du Brabant. (*Mémorial administratif*, 1125.)

Dans le but de faire obtenir une réduction sur le prix de parcours en chemins de fer français

aux ouvriers agricoles, se rendant chaque année en France, pour y travailler à la moisson, certaines administrations communales délivrent à ces travailleurs des *certificats d'identité et d'indigence.*

La délivrance de ces certificats est de nature à induire les ouvriers en erreur par l'espoir d'une réduction de prix de transport qui n'est pas accordée par les compagnies de chemins de fer français.

Il conviendrait d'attirer sur ces points l'attention des administrations communales de votre province en les invitant à *s'abstenir de délivrer à l'avenir des certificats de ce genre.*

CERTIFICAT D'IDENTITÉ. — *Réduction des frais de transport en faveur des ouvriers agricoles.* — Arrêté pris le 22 avril 1896 par M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, etc. (*Moniteur* du 23 avril 1896.)

ARTICLE UNIQUE. Une réduction de 50 p. c. sur les prix des billets simples, en 3e classe, est consentie en faveur des ouvriers agricoles allant travailler temporairement à l'étranger pour le parcours entre la station desservant leur résidence et la dernière station des chemins de fer de l'Etat belge située sur leur itinéraire.

Cette réduction est accordée contre remise, à l'aller, d'un certificat du modèle ci-joint, délivré par l'administration communale du lieu de leur résidence, et au retour, de l'attestation annexée à ce certificat et revêtue du timbre à date du bureau qui a délivré le premier billet.

Ce certificat tombe sous l'application de la loi du 25 mars 1891 sur le code du timbre et des lois sur l'enregistrement.

SOUCHE (*) DEVANT SERVIR POUR LE VOYAGE AU RETOUR.

—

Le nommé . . ., ouvrier agricole à . . ., a obtenu à l'aller, sur les lignes de l'État belge, un billet à prix réduit de 50 p. c. pour se rendre à . . .

La présente attestation lui est remise pour servir à l'obtention d'un même billet au retour de la station frontière en destination de :

Timbre à date
du
bureau de départ.

(*) La souche doit être remplie par l'administration communale. Elle est restituée à l'ouvrier par la station de départ après que celle-ci y a apposé son timbre.

Province de . . .

—

Commune de . . .

—

Certificat pour l'obtention d'un billet à prix réduit, sur les chemins de fer de l'État.

—

Le soussigné, bourgmestre de la commune de . . ., certifie que le nommé . . ., domicilié rue . . ., nº . . ., est ouvrier agricole et se rend à (1) . . ., pour y travailler temporairement.

Le présent certificat lui est délivré pour servir à l'obtention d'un billet simple de 3e classe, à prix réduit de 50 p. c., sur les chemins de fer de l'État.

Le bourgmestre,

Sceau
de
la commune.

(1) Localité, province ou département et pays.

Envoi de la liste des certificats d'identité délivrés. — Circulaire ministérielle du 16 janvier 1896.

Par circulaire du 16 janvier 1896, M. Begerem, ministre de la justice, invite les gouverneurs de province à faire connaître aux bourgmestres que les prescriptions de la circulaire du 24 août 1861, en vertu de laquelle les listes des certificats d'identité délivrés par les administrations communales devaient être transmises au ministre de la justice, ont cessé d'être en vigueur.

COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS. — *Réunion sans convocation du bourgmestre.* — *Annulation des délibérations.* — Arrêté royal du 4 avril 1896. (*Moniteur* du 9 avril.)

Un arrêté royal du 4 avril 1896, contresigné par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., annule les délibérations prises au nom du collège des bourgmestre et échevins par des échevins qui n'avaient pas été convoqués par le bourgmestre.

Cet arrêté se base sur les considérants suivants :

Attendu que, loin d'avoir été convoqués à ces

réunions par le bourgmestre, les échevins ont siégé à son insu;

Attendu que le droit de convocation des échevins constitue l'une des attributions essentielles du bourgmestre en sa qualité de président du collège; qu'il appartient au bourgmestre, en cette qualité, d'assurer l'entière régularité des délibérations du collège et que la voix du président est décisive si, préalablement à la discussion, la majorité du collège a reconnu l'urgence;

Attendu que, pour sauvegarder sa responsabilité, le bourgmestre doit être mis à même de remplir ses devoirs et qu'il importe d'empêcher toute atteinte aux institutions communales;

Voy. IVRESSE PUBLIQUE.

COMMISSAIRE DE POLICE ADJOINT. — *Mandat de capture.* — *Exécution.*

N'agit pas en qualité d'officier de police judiciaire, le commissaire adjoint mettant à exécution un mandat de capture. (Code pén., art. 399 et 420.)

En conséquence, il n'est pas justiciable de la cour d'appel, à raison des délits commis par lui à cette occasion. (Code d'inst. crim., art. 483.) — Cassation, 9 décembre 1895, *Pasic.*, 1896, I, 40.

COMMUNE. — *Erection de la commune de Maissin (province de Luxembourg).* — Loi du 28 juin 1895. (*Moniteur* du 6 juillet.)

Une loi du 28 juin 1895 sépare la section de Maissin de la commune de Villance et l'érige en commune distincte. La même loi fixe à sept le nombre des conseillers communaux pour Maissin et réduit de neuf à sept le nombre des conseillers de Villance.

Érection de la commune de Goutroux (province de Hainaut). — Loi du 14 avril 1896. (*Moniteur* du 25 avril.)

Une loi du 14 avril 1896 sépare de la commune de Landelies le hameau de la Bretagne et l'érige en commune distincte sous le nom de Goutroux. La même loi fixe à sept le nombre des conseillers communaux de Goutroux et maintient à neuf celui des conseillers de Landelies.

Érection de la commune de Fontenoille (province de Luxembourg). — Loi du 14 avril 1896. (*Moniteur* du 25 avril.)

Une loi du 14 avril 1896 sépare de la commune de Sainte-Cécile la section de Fontenoille et l'érige en commune distincte. La même loi fixe à sept le nombre des conseillers communaux de Fontenoille et réduit de neuf à sept celui des conseillers communaux de Sainte-Cécile.

Délimitation. — *Anvers et Hoboken.* — Loi du 14 avril 1896. (*Moniteur* du 25 avril.)

ART. 1er. La partie du territoire de la commune de Hoboken située le long de la rive droite de l'Escaut et indiquée au plan annexé à la présente loi par une teinte rouge est distraite de cette commune et réunie au territoire de la ville d'Anvers.

La limite séparative entre la ville d'Anvers et la commune de Hoboken est déterminée par le liséré jaune, sous les lettres, *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, indiqué au dit plan.

ART. 2. La ville d'Anvers payera à la commune de Hoboken une somme de 5,000 francs à titre d'indemnité pour la partie du territoire incorporée.

Délimitations. — *Ostende, Steene, Breedene.* — Loi du 14 avril 1896. (*Moniteur* du 15 avril.

ART. 1er. La délimitation de la ville d'Ostende et des communes de Breedene et de Steene est modifiée conformément au tracé du liséré jaune marqué au plan annexé à la présente loi, sous les lettres A, b, c, d, e (à l'encre rouge), b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, M, N, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z, a1, b1, c1, d1 (à l'encre noire).

Les nouvelles limites seront :

1° Entre Ostende et Breedene :

Les parcelles nos 748, 717, 662/2, 662, 719, 648, 650, 646, 645, 644, 627 de Noordheede; 416, 417, 487*a*, 486, 494*a*, 500, 501, 504*a*, 507, 105, l'arrière-port, la chaussée d'Ostende, une partie de 97*c*, id. de 107*a*, id. de 132, id. de 133; 146*b*, une partie de 157*a*, 156*f*, 164*a*, 141*a*, une partie de 140*a*, id. de 139, id. de 194*b*, id. de 209*a*, 209*c*, 206*c*, le canal de Bruges à Ostende, la route de Bruges à Ostende, les nos 276*c*, 276*a*, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285*a*, 290*a*, 289*a*, 288*a*, 287*a*, 230*b*, 227*d*, 228, 229; la ligne de démarcation traverse ensuite le chemin de fer d'Ostende à Bruges et continue par la parcelle no 226*a*, het Nieuw Gedelf, jusqu'à l'intersection du chemin de fer d'Ostende à Bruges jusqu'à la lettre Y; à partir de là, elle longe l'ancien chemin de fer d'Ostende à Bruges, jusqu'à la lettre Z.

2° Entre Ostende et Steene :

Le nouveau chemin de fer d'Ostende à Bruges, les parcelles nos 294*b*, 294*d*, 294*f*, le fossé de la wateringue du polder Sainte-Catherine.

ART. 2. La ville d'Ostende servira au profit respectif des communes de Steene et de Breedene, une rente annuelle et perpétuelle de 55 francs pour la première et de 1,403 francs pour la seconde.

Ces rentes seront remboursables en une fois au denier trente et prendront cours sans anticipation, à partir de la promulgation de la présente loi.

Délimitations. — *Renlies et Fourbechies.* — Loi du 14 avril 1896. (*Moniteur* du 25 avril.)

ARTICLE UNIQUE. La limite séparative entre les communes de Renlies et de Fourbechies (province de Hainaut) est déterminée, sur le plan annexé à la présente loi, par la ligne verte sous les lettres *A*, *B*, *C*, en encre rouge.

La limite modificative prend naissance à une ancienne borne *A* séparant le bois de Laid-Ry de la prairie n° 947*c* et se poursuit, en suivant exactement la limite du dit bois, sur une longueur de 286m,60, pour aboutir au chemin n° 10 *bis* au point *B* du plan.

Du point *B*, la limite longe vers le nord le chemin n° 10*bis*, dit chemin de la Croix-Sibille-Jacques, sur une longueur de 221m,50, pour rejoindre, au point *C*, la limite du territoire de la commune de Vergnies. Le chemin n° 10*bis*, entre les points *B* et *C*, reste entièrement la propriété de la commune de Fourbechies.

Adjudications faites par les communes et les établissements publics. — Primes de mises à prix ou d'enchères. — Dépêche adressée le 31 janvier 1895 à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, p. 9.)

J'ai l'honneur de vous renvoyer l'annexe de votre référé relatif au cahier des charges arrêté par le bureau de bienfaisance de X... le 1er octobre dernier, pour la vente publique d'un immeuble appartenant à ce bureau.

M. le ministre de la justice, que j'ai entendu, fait remarquer que cette affaire rentre dans les attributions de la députation permanente conformément à l'article 76, paragraphes derniers, de la loi communale.

Il appartient donc à la députation permanente d'étendre aux cahiers des charges arrêtés par les *établissements charitables*, pour les aliénations publiques d'immeubles leur appartenant, l'interdiction des bénéfices de mises à prix et d'enchères reconnue nécessaire pour les ventes publiques d'immeubles communaux. Les motifs sont évidemment les mêmes.

Ma décision ci-après du 17 juillet dernier reste donc applicable.

Annexe.

(*Dépêche du* 17 *juillet* 1894.)

Vous m'avez transmis, avisée favorablement par la députation permanente, une délibération du conseil communal de X..., du 25 avril 1894, tendant à obtenir :

1° La ratification de l'acquisition faite en vente publique moyennant une somme de 23,780 francs d'une propriété mesurant 20 ares 42 centiares, destinée a l'élargissement de la petite rue de la Station ;

2° L'autorisation d'aliéner par voie d'adjudication publique les excédents qui resteront disponibles, d'une contenance de 46 ares 50 centiares.

Le cahier des charges arrêté par le conseil communal, en séance du 25 avril 1894, dispose, article 7, n° 5, que les acquéreurs payeront un demi pour cent de la mise à prix la plus élevée au profit de celui qui aura fait cette mise à prix.

Cette prime est de nature à influencer restrictivement le prix d'acquisition.

Il convient d'autant plus de la supprimer que le bénéfice des primes plus ou moins larges de mises à prix ou d'enchères est irrégulier. En outre, il pourrait être étendu, contrairement à l'intérêt réel des communes, aux autres adjudications publiques qui se font en leur nom pour la mise en location d'immeubles ou pour la vente d'objets mobiliers.

Il faut s'attacher à restreindre autant que possible les abus en matière de comptabilité communale, en empêchant toute mesure, même indirecte, qui entraînerait une diminution des deniers communaux.

Si les particuliers peuvent entrer dans une autre voie à raison de considérations spéciales, les communes doivent agir selon les principes de la comptabilité publique.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien inviter le conseil communal à modifier, d'accord avec M. le notaire chargé de la vente, le cahier des charges ci-annexé en supprimant le bénéfice de la prime de mise à prix prévu aux articles 10 et 8, n° 5.

Libéralités. — Application de l'article 76, *n°* 3, *de la loi communale.* — Dépêche ministérielle du 16 février 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, p. 16.)

Dans une dépêche adressée le 16 février 1895 à un gouverneur de province, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., estime que la cession gratuite de terrains faite par des hospices civils dans le but de faciliter l'exploitation des terres appartenant à ces hospices, même lorsque cette cession gratuite est accompagnée de l'allocation à la commune d'un subside de 580 francs, ne constitue pas une libéralité tombant sous l'application de l'article 76, n° 3, de la loi communale.

Quais. — Hangars. — Domaine public.

1° Sont du domaine public, les quais d'un fleuve navigable, ainsi que les hangars construits par l'autorité publique, pour l'abri des marchandises. (Art. 537, 538 et 1128.)

Susceptibles de concession temporaire, sous l'empire de règlements d'administration publique, ils résistent à toutes espèces de transactions civiles, telle qu'un bail.

2° Par voie de conséquence, le concessionnaire n'est pas responsable de l'incendie, à l'égal du locataire, s'il n'est établi qu'il est en faute. (Code civ., art. 1733.) — Cassation, 5 mars 1896, *Pasic.*, 1896, I, 104.

Cession de terrain. — Obligation de bâtir.

Celui qui achète un terrain en s'obligeant envers la ville venderesse à y élever une maison dans un temps déterminé, encourt la clause penale stipulée, s'il n'a pas rempli son obligation.

Cette obligation a pour objet un fait personnel au débiteur, que la ville ne saurait être autorisée à exécuter en son lieu et place, surtout s'il

s'agit d'une construction indéterminée à construire d'après un plan qu'il appartient à cet acquéreur de concevoir.

Mais l'inexécution de cette obligation se résout en dommages-intérêts, sans préjudice de la résiliation de la convention, qui ne doit être prononcée que si elle a été demandée en termes formels. — Cour d'appel de Gand, 10 juillet 1895, *Pasic.*, 1896, II, 84.

Dettes anciennes. — Bourses d'études.

Les communes ne sont, en vertu du décret du 21 avril 1810, déchargées de leurs dettes qu'envers les établissements publics, aux besoins desquels elles ont, de par la loi, mission de subvenir à l'aide de leurs propres ressources.

Tel n'est pas le cas d'une fondation de bourses particulières.

Les biens de fondation de bourses n'ont jamais été nationalisés en Belgique.

La loi du 25 messidor an v, en déclarant communes aux fondations de bourses les prescriptions de la loi de vendémiaire an v, en vertu de laquelle les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, n'a pas eu pour but de conférer aux hospices la propriété des biens de fondation. — Tribunal civil de Namur, 30 juillet 1894, *Pasic.*, 1896, III, 144.

Dettes anciennes. — Fabriques d'église.

Le décret du 21 août 1810 décharge les communes de leurs dettes vis-à-vis des fabriques d'église situées ou non sur leur territoire.

Les dettes supprimées en vertu de ce décret ne peuvent revivre qu'ensuite d'une disposition législative régulière.

N'ont pas ce caractère, les arrêtés pris par le roi Guillaume les 28 avril 1816 et 12 janvier 1817.

La reconnaissance par une commune d'une dette ancienne annulée par le décret du 21 août 1810 est sans valeur, même faite avec l'approbation de l'autorité supérieure.

Pareille reconnaissance constitue tout au plus une obligation naturelle faisant obstacle à la répétition de ce qui a été payé. — Tribunal civil de Namur, 11 février 1896, *Pasic.*, 1896, III, 145.

Responsabilité. — Pont. — Etablissement. — Entretien.

L'établissement et la gestion des ponts rentrent dans les attributions politiques de l'Etat ou des communes. Leur manœuvre est un acte de la vie civile; les pontonniers chargés de cette manœuvre sont les préposés de l'Etat ou de la commune.

En conséquence, une commune échappe donc à la responsabilité directe de l'article 1382 du code civil, du chef des imperfections ou de l'insuffisance d'un pont établi par elle, mais non à la responsabilité indirecte de l'article 1384, à raison de l'imprudence et de l'imprévoyance du pontonnier, son préposé. — Tribunal civil d'Ypres, 1er février 1895, *Pasic.*, 1895, III, 211.

Responsabilité. — Abattoir. — Inspection des viandes mal exercées. — Microscope.

En organisant un abattoir avec service d'inspection des viandes, une commune agit comme pouvoir public, en exécution de la loi communale et de la loi du 4 août 1890.

Semblable service excluant toute idée de spéculation privée de la part de la commune et n'étant institué que dans un but de salubrité et d'hygiène publique, les agents auxquels il est confié, n'engagent pas la responsabilité de la commune par les fautes qu'ils peuvent commettre dans l'accomplissement de leur mission.

Les personnes lésées peuvent seulement agir contre eux personnellement.

L'emploi du microscope n'est pas un mode normal de vérification des viandes dans un abattoir public. — Tribunal civil de Liège, 23 février 1895, *Pasic.*, 1895, III, 205.

Responsabilité. — Incendie. — Mauvais état des tuyaux.

S'il est vrai qu'une commune, en organisant le service d'extinction des incendies, agit comme pouvoir public et ne peut être civilement responsable des fautes commises par les pompiers dans l'exercice de leurs fonctions, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de l'entretien des tuyaux qu'ils emploient. Si, par suite du mauvais état de ces tuyaux, des dégâts ont été occasionnés, il y a faute dans le chef des préposés de la commune, et cette dernière doit être déclarée responsable du préjudice éprouvé. — Tribunal civil de Bruxelles, 4 mai 1895, *Pasic.*, 1895, III, 261.

Responsabilité. — Loi du 10 vendémiaire an IV. *— Rassemblements séditieux.*

Si le règlement relatif à la police du port d'Anvers exige que toute personne qui veut déposer des marchandises sur les quais et leurs abords en fasse la demande au capitaine du port, l'inobservation de cette formalité, prescrite uniquement pour éviter l'encombrement des quais, ne peut décharger la ville d'Anvers de la responsabilité des délits commis par des attroupements séditieux.

Pour que la commune soit déchargée de toute responsabilité, il faut que les rassemblements aient été formés d'individus étrangers à la commune, et que celle-ci ait pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de les prévenir.

Le décret du 10 vendémiaire an IV n'admet aucune autre circonstance qui atténue sa responsabilité.

La responsabilité de la commune ne cesse ni dans le cas où la partie lésée a commis une imprudence, ni même dans celui où, par sa conduite, elle aurait provoqué le pillage.

La commune n'est pas seulement responsable des délits commis par des rassemblements ou attroupements, mais aussi de tous dommages survenus par suite de rassemblements ou attroupements.

Il suffit donc que le dommage soit une conséquence de l'émeute, qu'il ait été commis soit

par un individu qui s'en est détaché ou qui, sans en faire partie, a agi sous l'empire de l'effervescence que l'attroupement séditieux a provoquée ou de la fièvre de destruction qui l'animait. — Cour d'appel de Bruxelles, 14 juin 1895, *Pasic.*, 1895, II, 397.

Police. — Responsabilité. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est sans qualité pour critiquer ou condamner les actes de l'autorité communale, lorsque celle-ci a exercé le droit de police qui lui est conféré par le décret des 16 et 24 août 1790 et par la loi communale.

Il en est ainsi, même dans le cas où les prescriptions légales réglant l'exercice du droit de police n'auraient pas été observées.

Les tribunaux ne sont donc pas compétents pour allouer des dommages-intérêts à celui qui se prétend lésé par une mesure de police. — Tribunal civil de Mons, 19 juillet 1895, *Pasic.*, 1895, I, 273.

Responsabilité. — Cimetière. — Emanations.

Une commune, même lorsqu'elle agit comme autorité publique et dans l'intérêt de la collectivité, ne peut porter atteinte à la propriété d'autrui sans réparer le préjudice causé.

De même qu'un particulier, elle ne peut créer un état de choses qui aurait pour conséquence de transmettre aux maisons voisines des fumées ou des odeurs fétides qui rendraient l'habitation malsaine ou incommode.

Le bourgmestre seul a la police des cimetières et, partant, si les émanations fétides dont se plaignent les voisins proviennent des fautes commises dans le service des inhumations, la commune n'en est pas responsable.

Le bourgmestre, lorsqu'il exerce son droit de police, tient ce droit de la loi; il agit sous sa propre responsabilité et ne peut être considéré comme le préposé de la commune. — Tribunal civil de Namur, 9 décembre 1895, *Pasic.*, 1896, III, 57.

Responsabilité. — Voirie. — Balayage.

Le pouvoir judiciaire a qualité pour connaître d'une action en responsabilité intentée contre une ville à raison d'une faute commise par ses préposés au balayage de la voie publique dans l'accomplissement de ce service. — Tribunal civil de Liège, 15 février 1896, *Pasic.*, 1896, III, 117.

COMPTABILITÉ COMMUNALE. — *Emprunt.* — Dépêche ministérielle du 19 février 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, p. 19.)

Par dépêche du 19 février 1895, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province que la délibération d'un conseil communal, tendant à obtenir l'autorisation de se faire ouvrir à une banque un compte courant pour le terme d'un an, et dont le remboursement se ferait au moyen de recettes du budget de l'exercice antérieur qui n'ont pu être réalisées, n'est pas relative à un emprunt, mais à une simple opération budgétaire dans le sens de l'article 77, n° 8, de la loi communale.

Instructions. (*Mémorial administratif* du Brabant, 1895, p. 2153.)

Par circulaire du 31 décembre 1895, M. Vergote, gouverneur du Brabant, transmet aux administrations communales de cette province les instructions arrêtées par la députation permanente relativement à la gestion des finances communales.

Voy. Conseil communal.

CONSEIL COMMUNAL. — *Installation des conseils communaux élus lors du renouvellement intégral de* 1895. — Arrêté royal du 30 novembre 1895, contresigné par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* des 2-3 décembre.)

L'installation des nouveaux conseils communaux est fixée au lundi 16 décembre 1895.

Toutefois, pour les communes dont les élections n'auraient pas été définitivement validées par décisions notifiées au plus tard le 14 décembre au conseil communal actuel, conformément à l'article 75 de la loi du 12 septembre 1895, l'installation du nouveau conseil est fixée au lundi qui suit la date à laquelle aura été notifiée la décision reconnaissant valablement élus tous les membres du conseil.

Installation des conseils communaux après le renouvellement du 17 *novembre* 1895. — Circulaire adressée le 7 décembre 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 8 décembre.)

L'arrêté royal du 30 novembre dernier (*Moniteur* des 2-3 décembre) fixe autant que possible, au lundi 16 décembre l'installation des nouveaux conseillers communaux.

L'article 107, alinéa 3, de la loi communale dispose que le tableau des conseillers communaux est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers, à dater du jour de leur première entrée en fonctions et, en cas de parité, d'après le nombre des votes obtenus.

Selon une jurisprudence constante, si ce nombre est le même, le plus âgé est préféré, par application du principe général qui régit les élections.

En 1836, il n'a pu être tenu compte, au point de vue de la formation du tableau, des services rendus sous la domination étrangère et avant la réorganisation du régime communal, dans les conditions déterminées par les articles 31, 108, 109, 110 et 113 de la Constitution.

En 1848 et en 1872, bien que cet état de choses

se fût profondément modifié, le législateur a cru devoir suivre la même marche.

En conséquence, et vu la nomination simultanée de tous les conseillers communaux, le tableau de ces conseillers a été formé à ces trois époques, dans chaque commune, d'après le nombre des votes obtenus. Il a été ainsi dérogé au principe général que le personnel communal se perpétue sans solution de continuité; le renouvellement intégral ou partiel n'empêche pas ce corps d'exister et ne change pas sa nature; c'est l'ancien conseil dont les membres sont maintenus ou remplacés.

Cette dérogation se fondait sur les dispositions des lois de dissolution des conseils communaux en 1836, 1848 et 1872, fixant à nouveau, pour ne pas admettre l'ancienneté, le double ordre de sortie des nouveaux conseillers au moyen d'un tirage au sort destiné à empêcher la continuation des deux anciennes séries.

Loin de reposer sur la même base légale, la situation a été réglée en sens contraire par les articles 77 et 79 de la loi du 12 septembre dernier, que l'arrêté royal du 10 octobre vise comme déclarant l'ordre des séries maintenu en cas de renouvellement intégral tel qu'il a été réglé par les renouvellements *partiels* et comme fixant les dates de première sortie des conseillers élus *respectivement* pour la première et pour la seconde série lors du prochain renouvellement *intégral* des conseils communaux.

Voulant rendre complète l'assimilation du renouvellement intégral au renouvellement partiel ordinaire, l'article 82 de la même loi porte que les membres sortants lors de *l'un ou l'autre* renouvellement et les démissionnaires restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

L'argument tiré de la modification des bases de l'élection est sans valeur réelle, car le corps électoral ne renouvelle les mandats des conseillers qu'en considération des services rendus et de l'expérience acquise.

Il est d'ailleurs tenu compte, sans aucune limitation, de ces services par le gouvernement, qui se fait un devoir de récompenser, en leur accordant la décoration civique, les mandataires de la commune qui ont consacré leur vie aux fonctions exercées dans son intérêt.

La circulaire de mon honorable prédécesseur, du 29 octobre 1894, conçue dans le même ordre d'idées, a constaté que le renouvellement intégral des députations permanentes ne portait aucune atteinte à l'ancienneté de leurs membres.

Il en résulte que les conseillers communaux actuels réélus devront figurer en tête du tableau, selon leur ancienneté, et qu'à défaut de nomination par le roi d'un nouveau titulaire, le bourgmestre actuel réélu conseiller présidera la séance d'installation du conseil communal. Les nouveaux membres seront ensuite rangés d'après le nombre des votes obtenus, quelle que que soit la date des scrutins, le plus âgé devant être préféré en cas de parité des votes.

Les conseillers qui auront été proclamés élus en l'absence de lutte, par application de l'article 20 de la loi du 12 septembre dernier, doivent être réputés avoir obtenu implicitement l'unanimité des voix du corps électoral. Ils figureront donc en tête des nouveaux membres.

Quant aux conseillers communaux suppléants (art. 46 de la même loi), ils seront respectivement classés d'après l'ordre du nombre des voix obtenues, dans un tableau spécial avec indication des conseillers communaux dont ils sont les suppléants (art. 83 de la même loi).

Pour le surplus, les dispositions suivies en 1872 (installation des nouveaux conseils communaux) et en 1888 (élection d'échevins) restent applicables en général.

Les instructions qui suivent ont pour but de prévenir tout malentendu et de ne laisser aucun doute relativement aux conseillers communaux, ainsi que de résoudre les nouvelles questions concernant les conseillers *supplémentaires* des 29 communes dont la population atteint ou dépasse le chiffre de 20,000 habitants (art. 4 de la loi du 11 avril dernier non applicable aux provinces de Limbourg et de Luxembourg) et les conseillers *suppléants* élus dans diverses communes des neuf provinces.

1° Prestation de serment et installation.

A. — *Conseillers communaux.*

Le gouverneur doit inviter immédiatement les bourgmestres qui ont été ou seront nommés avant le 16 décembre ou avant le jour ultérieur de l'installation du conseil communal (art. 1er de l'arrêté royal du 30 novembre), à prêter le serment prescrit par la loi du 1er juillet 1860 (art. 61 de la loi communale), afin qu'ils soient en mesure de recevoir à leur tour, le jour de l'installation, le serment des conseillers, et, après leur élection, celui des échevins. Les termes du serment doivent être purement et simplement: « Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Les bourgmestres et les échevins n'ont plus à prêter, en outre, un serment pour les élections en présence des nouvelles dispositions qui exigent ce serment pour chaque élection, tout en modifiant la composition des bureaux électoraux.

L'administration actuelle reste *en fonctions* jusqu'à l'*installation* du conseil communal, et la prestation de serment faite antérieurement par un nouveau bourgmestre ne lui confère, pour le moment, d'autre mission que de s'occuper de cette installation, en assurant, au besoin, la convocation des nouveaux conseillers communaux.

Pour éviter toute réclamation, il importe que les convocations adressées à l'effet de prêter serment entre les mains du bourgmestre, déterminent l'heure précise de cette formalité, qui pourrait être 10 heures du matin.

Si le bourgmestre n'est pas nommé ou s'il est empêché, il doit être remplacé, conformément à l'article 107 de la loi communale en tenant compte de l'ancienneté, par le membre considéré comme le premier dans l'ordre du tableau et ainsi de suite, sauf toutefois les incompatibilités légales. Il va de soi que, dans ce cas, il appartient d'abord aux anciens bourgmestres et échevins en fonctions de présider la séance d'installation, s'ils sont restés conseillers communaux, et que l'échevin qui serait réélu par le conseil en cette qualité devrait céder la présidence au conseiller venant en rang, pour prêter le serment d'échevin entre ses mains.

Aucun membre ne pourra être chargé de ce qui concerne l'installation du conseil communal qu'après avoir prêté serment, comme bourg-

mestre provisoire, entre les mains du gouverneur ou de son délégué.

Un malentendu relatif à la désignation de ce membre ne peut entraîner de nullité du moment que ce serment a été prêté.

Il est, d'ailleurs, de jurisprudence constante que la prestation de serment ne peut être assimilée à une délibération; cette prestation doit avoir lieu purement et simplement et, loin de tolérer une discussion, le président ne peut admettre aucune réserve ou observation; il suffit que la séance soit publique, quel que soit le nombre des membres présents.

La loi du 31 décembre 1888 exempte de l'enregistrement les prestations de serment des conseillers communaux, ceux-ci ne pouvant recevoir que des jetons de présence (art. 74 de la loi communale).

La lettre de M. le ministre des finances du 11 février 1891, dont une copie accompagnait la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, du 16 du même mois, fait remarquer que les conséquences de la loi sont fort mitigées par cette solution d'après laquelle l'acte de prestation de serment n'est pas assujetti à la formalité de l'enregistrement lorsque la rémunération ne consiste que dans des jetons de présence, quelle que soit la hauteur de l'allocation accordée par séance.

Un grand nombre de bourgmestres et d'échevins qui se trouvent dans cette situation, jouiront de l'exemption du droit et de la formalité.

Quant au timbre, le code qui fait l'objet de la loi du 25 mars 1891 ne le rend obligatoire que pour les actes de prestation de serment assujettis à la formalité de l'enregistrement.

Il n'y a aucune difficulté pratique à faire la distinction entre la somme fixe, annuelle, allouée à un bourgmestre ou à un échevin, et la somme accordée par séance; la première a le caractère du traitement et, peu importe son montant, elle entraîne l'obligation du timbre, de l'enregistrement de l'acte et du payement du droit.

B. — *Conseillers suppléants.*

Plusieurs candidats proclamés élus aux élections communales du 17 novembre dernier ayant exprimé l'intention de se désister afin de permettre l'installation dans le plus bref délai possible de conseillers communaux suppléants, on a posé la question de savoir dans quelles formes et délais peut être donné le désistement et quelles en sont les conséquences.

Il est à remarquer, tout d'abord, que le désistement ne peut être valablement donné avant la vérification des pouvoirs et ne peut être reçu que par le nouveau conseil dûment installé. A peine est-il nécessaire de dire que la députation permanente n'a pas à tenir compte, lors de la validation des pouvoirs, des désistements qui lui seraient notifiés. De toute façon, les candidats dont l'élection, comme conseillers communaux titulaires, est reconnue régulière seront convoqués à la séance d'installation du nouveau conseil.

Les règles tracées par la loi du 12 septembre 1895 pour la démission des fonctions de conseiller communal sont applicables au désistement, qui n'est qu'une forme particulière de la démission.

Le désistement doit donc être donné par écrit au conseil communal. Il peut résulter aussi du refus dûment constaté, de prêter le serment requis par la loi du 1er juillet 1860.

Mais la constatation de ce refus ne peut, à moins de notification formelle de l'élu, être considérée comme établissant la présomption légale de démission ou désistement que si le conseiller a reçu préalablement les deux convocations successives contenant la mention de la prestation de serment, comme objet à l'ordre du jour.

Il est très désirable que les élus refusant d'entrer en fonctions ne se bornent pas à s'abstenir de répondre aux convocations : une telle façon de procéder laisserait incertaine, pendant un temps assez long, la composition définitive du conseil.

Les nouveaux élus qui, renonçant à remplir le mandat que le corps électoral leur a conféré, seraient désireux d'assurer le plus promptement possible l'installation de leurs successeurs, pourront adresser au nouveau conseil, dans la séance même d'installation de celui-ci, la notification de leur désistement.

Le conseil en prendra acte, si la liste à laquelle appartient le conseiller démissionnaire compte un ou plusieurs suppléants, la vérification des pouvoirs du premier suppléant (et, éventuellement, du second ou du troisième) sera portée à l'ordre du jour de la séance suivante.

Ainsi que l'a fait remarquer l'Exposé des motifs de la loi du 12 septembre 1895 (note *C*, page (123), la vérification imposée au conseil communal ne peut porter sur la régularité de l'élection même. A cet égard, il y a chose jugée. Elle consistera en l'examen du point de savoir si le premier suppléant et, en cas de décès du premier, le deuxième suppléant continue à réunir les conditions d'éligibilité requises.

La décision du conseil communal a le caractère d'un jugement susceptible d'appel. Elle n'est définitive qu'à défaut de réclamation ou en cas de rejet de celle-ci. La procédure instituée pour l'instruction et le jugement des réclamations contre les élections est rendue applicable aux décisions du conseil communal statuant sur la vérification des pouvoirs des conseillers communaux suppléants (art. 83 de la loi du 12 septembre dernier).

Il en résulte que la décision du conseil doit être prise à la suite d'une délibération régulière; l'exposé de l'affaire par un membre du conseil et le prononcé de la décision auront lieu en séance publique; la décision doit être motivée et mentionner le nom du rapporteur ainsi que ceux des membres présents.

A défaut de réclamation dans les dix jours de la date du procès-verbal (art. 72 de la loi du 12 septembre 1895) le suppléant sera admis, à l'expiration de ce délai, à entrer en fonctions. La lettre de convocation qui lui sera adressée mentionnera, parmi les objets à l'ordre du jour, la prestation de serment à laquelle il est astreint.

En cas de réclamation contre la décision du conseil, la députation permanente est appelée à statuer, conformément à l'article 73 de la loi précitée, sauf recours au roi. Et, en cette occurrence, l'installation du suppléant en qualité de conseiller communal ne peut avoir lieu que lorsque est intervenue et devenue définitive la décision portant reconnaissance de ses droits.

2° Élection d'échevins.

Les dispositions de l'article 2 de la loi communale (art. 9 de la loi du 30 décembre 1887) relatives aux échevins portent que leur élection a lieu dans la séance d'installation qui suit le renouvellement total ou partiel du conseil communal.

L'ordre du jour de la convocation à faire en conformité de l'article 63 de la loi communale pour la séance d'installation devra comprendre la prestation de serment des conseillers communaux, ainsi que l'élection des échevins et leur prestation de serment.

L'élection des échevins tombe sous l'application de l'article 64 de la loi communale exigeant, dans le cas actuel, la présence de la majorité du nombre total des membres.

Les conseillers communaux qui continuent provisoirement à exercer leurs fonctions ne peuvent participer à l'élection des échevins, celle-ci devant être ajournée jusqu'à l'installation du nouveau conseil communal.

Aux termes de l'article 2 précité de la loi communale, l'élection des échevins a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents du conseil communal par autant de scrutins séparés qu'il y a d'échevins à élire.

Si, après *deux* scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des membres présents du conseil communal, il est immédiatement procédé au ballottage, entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; au ballottage, en cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.

L'article 68, n° 1, de la loi communale est étranger à la matière. Aucun conseiller communal ne peut être exclu du scrutin, sous prétexte d'intérêt personnel.

Il y a deux séries d'échevins coïncidant avec celles des conseillers communaux; mais cette coïncidence comporte de nombreuses exceptions individuelles, les échevins pouvant, quelle que soit la durée du mandat, être indistinctement choisis parmi tous les conseillers.

La première série des échevins qui seront nommés par le nouveau conseil communal sortira le 1er janvier 1900. Elle comprendra la grande moitié (3) des échevins à Anvers, à Bruxelles et à Gand; la moitié (1 ou 2), dans les autres communes. La seconde série se composera de l'autre moitié des échevins et du bourgmestre.

Le principe de la préférence de l'ancienneté de service, résultant de la combinaison de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1887 avec l'article 107 de la loi communale, est également maintenu.

Ce point a été traité par la circulaire de mon honorable prédécesseur du 20 mars 1891, à laquelle je ne puis que me référer.

Le rang des échevins est fixé, d'après l'ordre des scrutins, lors de leur *première* élection.

Si le conseil communal n'y voit pas d'inconvénient, il faut d'abord procéder à l'élection des échevins de la deuxième série (mandats de huit ans). Cette élection sera ensuite complétée à l'effet de pourvoir, pour le terme de quatre ans, à chacune des places de la première série d'échevins.

Cette recommandation, dont il appartient au conseil communal d'apprécier l'opportunité, tend uniquement à rendre uniforme en l'absence de circonstances exceptionnelles, l'ordre des scrutins pour les élections d'échevins.

Il est de jurisprudence constante que le rang fondé sur l'ancienneté peut être modifié de commun accord entre les intéressés, mais qu'il importe de maintenir pour chaque période l'ordre une fois observé.

Ce tempérament permet de sauvegarder les divers intérêts qui se rapportent au remplacement provisoire du bourgmestre.

3° Conseillers communaux supplémentaires.

Parmi les membres des nouveaux conseils communaux figurent dans les communes d'Anvers, Bruxelles, Gand, Liège, Alost, Anderlecht, Borgerhout, Bruges, Charleroi, Courtrai, Gilly, Ixelles, Jumet, Laeken, Lierre, Louvain, Malines, Molenbeek-Saint-Jean, Mons, Namur, Ostende, Roulers, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Saint-Nicolas, Schaerbeek, Seraing, Tournai et Verviers, les conseillers supplémentaires qui ont été élus par les collèges des électeurs communaux chefs d'industrie et des électeurs communaux ouvriers.

Ces conseillers doivent être classés au tableau général d'après l'ordre d'ancienneté, s'ils sont actuellement conseillers, et, dans le cas contraire, d'après le nombre des votes obtenus ou l'âge.

Les conseillers communaux supplémentaires jouissent des droits de conseiller communal.

Ils sont donc admissibles, dans les conditions légales, aux fonctions de bourgmestre ou d'échevins, comme titulaires ou comme intérimaires; leur installation est subordonnée à la prestation de serment.

Ils entrent en ligne de compte pour le calcul de la majorité requise par les articles 2, 64, 65 et 66 de la loi communale pour les résolutions du conseil communal.

Il importe que ce point ne soit pas perdu de vue et que les conseillers supplémentaires puissent s'acquitter entièrement de leur mandat légal.

Installation. — Bourgmestre provisoire. — Circulaire adressée le 23 décembre 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 260.)

Mes instructions générales du 7 décembre (*Moniteur* du 8) portent : « *Aucun membre* ne pourra être chargé de ce qui concerne l'installation du conseil communal qu'après avoir prêté serment, comme bourgmestre provisoire, entre les mains du gouverneur ou de son délégué. »

Il est de *toute* évidence que ce principe général s'applique au bourgmestre réélu conseiller communal comme, à défaut de ce bourgmestre, au conseiller communal le plus ancien ou, en l'absence d'ancienneté, au conseiller communal le premier, soit d'après le nombre des votes obtenus, soit d'après l'âge.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de suivre *ponctuellement*, en les considérant comme obligatoires, ces instructions, que je n'ai fait qu'emprunter aux règles adoptées en 1836, 1848 et 1872 pour l'installation des nouveaux conseils communaux; je citerai notamment la circulaire de M. de Theux, du 24 août 1836, et celle de

M. Delcour, du 22 août 1872, reproduites au *Bulletin* de mon département.

Cette dernière circulaire s'est servie des termes de pratique : « bourgmestre *provisoire* », qui m'ont paru pouvoir être maintenus.

Je n'ai eu d'autre but que de mettre à l'abri de toute contestation la parfaite régularité des serments à prêter avant l'entrée en fonctions, c'est-à-dire avant l'installation des conseils communaux.

Il est vrai que l'article 61 de la loi communale (loi du 1er juillet 1860) n'exige pas formellement que les serments soient renouvelés à chaque prolongation de mandats, alors même qu'il n'y a pas eu d'interruption de fonctions; mais tel est l'esprit de cet article d'après une jurisprudence constante.

Or, le bourgmestre perd cette qualité, s'il cesse de faire partie du conseil communal (art. 78 de la loi du 12 septembre 1895), et, dans le cas actuel, pour rester conseiller communal, il doit prêter un serment l'habilitant à remplir comme tel les fonctions de bourgmestre titulaire ou provisoire du nouveau conseil communal.

Un renouvellement *intégral* des conseils communaux, qui implique une installation, subordonne à la prestation d'un serment toute entrée ou *maintien* en fonctions à un titre *quelconque*.

C'est donc sans compétence que d'anciens bourgmestres, réélus conseillers communaux, mais n'ayant pas prêté le serment préalable, auraient reçu des serments de conseillers communaux et d'échevins.

Ils auraient ainsi donné l'investiture sans l'avoir eue eux-mêmes.

Là où un état de choses aussi regrettable se serait produit contrairement à mes instructions précitées, je ne pourrai, Monsieur le gouverneur, que vous en laisser la responsabilité.

Je ne vois, pour y mettre un terme, d'autre moyen de régularisation que d'accélérer autant que possible la nomination du bourgmestre.

Il serait tout au moins inopportun de soulever la question de validité des actes posés dans de telles circonstances, d'autant plus que cette question pourrait être résolue affirmativement pour les considérations suivantes : si la prestation du serment est l'un des actes substantiels qui confèrent le caractère d'officier public, le mode de prestation n'a pas cette qualité et il n'est pas prescrit à peine de nullité, l'assermenté ayant donné à la société le gage de sa fidélité dans les fonctions qu'il se charge de remplir.

Un avis du conseil d'Etat de France, approuvé le 2 juillet 1807, pose comme un principe de tous les temps et de toutes les législations que l'erreur et la bonne foi suffisent pour couvrir tous les actes des irrégularités que les parties n'avaient pu prévenir ni empêcher. (Cassation de France, 11 juin 1813, MERLIN, *Répert.* v° *Serment*, t. XXXI, p. 18.)

La présente circulaire, dont je désire recevoir un accusé de réception, est uniquement destinée, Monsieur le gouverneur, à vous servir d'information *personnelle*. Elle ne doit pas être reproduite au *Mémorial administratif* de la province.

Il suffit de veiller avec le plus grand soin à ce que mes instructions susmentionnées ne subissent plus aucune dérogation.

Conformes à la jurisprudence suivie en 1836, 1848 et 1872, elles offrent le grand mérite de prévenir rationnellement toute difficulté, au vœu de la loi.

Installation. — Instructions. — Dépêche adressée le 13 décembre 1895 à un gouverneur de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (_Bulletin du ministère de l'intérieur, etc._, 1895, II, 251.)

Comme suite à mon télégramme répondant à votre lettre du 10 du même mois, je vous prie de vouloir bien remarquer que vos observations sont contraires aux principes invariablement appliqués en 1836, 1848 et 1872.

Ma circulaire du 7 décembre dernier n'a fait que confirmer ces principes, contestés à tort par votre lettre précitée, qui confond deux ordres de choses entièrement distincts.

Il faut évidemment distinguer entre le fonctionnement d'un conseil communal constitué et l'installation d'un nouveau conseil communal.

Il va de soi que, dans le premier cas, chacun des membres du conseil communal se trouve habilité, par le serment qu'il a prêté lors de son entrée en fonctions, à remplir tous les devoirs dérivant de sa qualité, par exemple à remplacer provisoirement le bourgmestre ou l'échevin empêché pour une cause quelconque.

Mais, lorsqu'il s'agit de l'installation d'un nouveau conseil communal, les anciens membres non réélus ont perdu tout droit de siéger à un titre quelconque pour cette installation, et, d'autre part, pour pouvoir conférer l'investiture à ses collègues, l'un des membres du nouveau conseil doit préalablement l'avoir reçue du gouverneur ou de son délégué.

Ce membre est le bourgmestre, nommé par le roi, et à défaut de ce titulaire, soit l'ancien bourgmestre, échevin ou conseiller, soit, en l'absence de toute ancienneté, le nouveau conseiller appelé à exercer provisoirement les fonctions de bourgmestre *après avoir prêté serment*.

La loi du 1er juillet 1860, article 61 de la loi communale, considère la prestation de serment *avant l'entrée en fonctions* comme tellement essentielle que le conseiller communal s'y refusant est réputé *démissionnaire* et, par suite, son élection reste sans effet; cette loi continue à placer sur la même ligne que le bourgmestre *celui qui le remplace*.

Vous demandez à quel titre l'un des conseillers communaux agirait comme bourgmestre provisoire alors qu'il n'est pas encore conseiller communal.

Vous perdez de vue que la vérification définitive de ses pouvoirs lui confère le droit de siéger à la première séance du conseil communal dans toutes les conditions dérivant de sa qualité de conseiller communal, y compris les devoirs déterminés par l'article 107 de la loi communale.

Il faut donc l'assimiler au bourgmestre au point de vue de la prestation de serment, pour le mettre à même d'en exercer provisoirement les fonctions en ce qui concerne l'installation du conseil communal, celle-ci excluant toute participation des conseillers non réélus.

Contester cette assimilation, c'est conclure involontairement à restreindre la prérogative du roi, en considérant comme obligatoire la nomination de tous les bourgmestres du royaume, quelles que puissent être les circonstances qui s'y opposeraient.

La jurisprudence contraire à vos objections remonte à l'origine même de la loi communale,

ainsi qu'il résulte de la circulaire de M. de Theux, du 24 août 1836 (*Bulletin* de mon département, même année, pages 295 et 296), sur laquelle se fondent les instructions de M. Delcour, du 22 août 1872, citées dans mon télégramme.

Je prends la liberté, Monsieur le gouverneur, d'appeler votre attention sur l'utilité de consulter tout au moins les précédents reproduits dans le *Bulletin* de mon département; des référés pouvant entraîner des retards préjudiciables, et des écritures de pure forme seront ainsi évitées.

Installation. — Bourgmestre provisoire. — Durée du mandat. — Dépêche adressée le 27 décembre 1895 à un gouverneur de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 268.)

La lettre ci-jointe de M. L..., échevin de M..., soulève la question de la durée des fonctions du bourgmestre provisoire qui a prêté serment en cette qualité comme conseiller communal réélu et étant le plus ancien.

Les fonctions de ce bourgmestre provisoire expirent après l'élection des échevins, dont le premier, dans l'ordre des scrutins, doit prêter serment entre ses mains et est ensuite appelé à le remplacer jusqu'à la nomination par le roi du titulaire (art. 107 de la loi communale).

Le bourgmestre antérieurement nommé par le roi a seul le pas sur les échevins, car il reste chef de l'administration communale en attendant le renouvellement de son mandat ou le choix de son successeur (art. 82 de la loi du 12 septembre dernier).

Le bourgmestre provisoire (ancien bourgmestre ou conseiller communal le premier dans l'ordre) qui a prêté serment entre les mains du gouverneur ou de son délégué est définitivement conseiller communal; il n'est astreint à un nouveau serment que s'il est élu échevin par le conseil communal ou s'il est nommé bourgmestre par le roi. Dans ce dernier cas, le nouveau serment doit être prêté encore entre les mains du gouverneur ou de son délégué (art. 61 de la loi communale).

Installation. — Validation des pouvoirs de tous les membres. — Dépêche adressée le 16 janvier 1896 à un gouverneur de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc.

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 9 de ce mois (1re division, nos 81-18), concernant l'époque de l'installation des nouveaux conseils communaux.

Dans les communes où l'élection, validée pour une série ou pour une ou plusieurs sections de la commune, aurait été annulée pour l'autre série ou pour d'autres sections, les élus du 2 ou du 17 novembre ne pourront entrer en fonctions avant qu'il ait été pourvu aux sièges laissés vacants dans les autres séries ou sections.

Telle est la portée de l'arrêté royal du 30 novembre reculant l'époque de l'installation des nouveaux conseils jusqu'après la validation des pouvoirs de tous les membres du conseil. Cette disposition vise aussi les conseils des communes de 20,000 habitants et plus dont quelques membres sont nommés par les électeurs chefs d'industrie ou ouvriers, comme elle vise aussi les communes où le nombre des candidats présentés aux élections du 2 et du 17 novembre a été inférieur à celui des sièges à conférer.

Il ne suffit donc pas, comme vous le pensez, Monsieur le gouverneur, que la majorité des membres du conseil ait été reconnue valablement élue pour qu'il puisse être procédé à l'installation du conseil.

Mais, lorsque, les opérations de l'élection étant validées, un siège reste vacant parce que le candidat à qui il a été attribué est décédé ou a été reconnu inéligible, il n'y a pas lieu de retarder l'installation des autres conseillers. D'ailleurs, souvent le siège ainsi devenu ou laissé vacant reviendra de droit à un conseiller suppléant, qui ne pourra entrer en fonction que dans une séance suivant celle de l'installation.

A plus forte raison en est-il ainsi lorsque parmi les candidats élus en nombre égal à celui des sièges de conseillers se trouvent des parents ou alliés au degré prohibé ou des candidats exerçant des fonctions que la loi a déclarées incompatibles avec le mandat de conseiller communal. Dans ce cas, en effet, l'élimination du candidat n'est définitive qu'au jour de l'installation du conseil.

Délibération. — Fixation du traitement d'un instituteur. — Interdiction du chef de parenté. — Dépêche adressée le 14 février 1895 à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, p. 14.)

J'ai l'honneur de vous informer que je me rallie à l'interprétation que vous avez donnée, d'accord avec la députation permanente, à l'article 68 de la loi communale par votre arrêté du 9 janvier dernier, suspendant la délibération du conseil communal de X... du 15 novembre 1894, qui a fixé le traitement d'un instituteur primaire communal.

En effet, les questions budgétaires de traitement tombent sous l'application du n° 1 de cet article, écartant de la délibération les conseillers communaux parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement des instituteurs ou employés dont la rémunération est soumise au vote.

Mais il s'agit de savoir si votre arrêté de suspension a été pris en temps utile, le délai de quarante jours se comptant à partir de l'entrée de la dite délibération, non au gouvernement provincial, mais bien au commissariat d'arrondissement. (Loi communale, art. 86 et 87.)

Prêt à la commune. — Dépêche ministérielle du 31 octobre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 212.)

Dans une dépêche du 31 octobre 1895, adressée à un gouverneur de province, M. Schollaert,

ministre de l'intérieur, etc., émet l'avis que rien ne s'oppose à ce qu'un conseiller communal, même bourgmestre ou échevin, fasse à sa commune un prêt autorisé, dans les limites de leur compétence, par le roi ou la députation permanente, conformément à l'article 76, n° 1, de la loi communale.

Voy. LOIS ÉLECTORALES. — RÈGLEMENTS COMMUNAUX.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Réclamations.* — *Patentes.* — *Répartiteurs.* — *Nominations.* — Loi du 6 septembre 1895. (*Moniteur* du 12 septembre.)

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. Les répartiteurs des patentes sont au nombre de trois dans les communes de moins de 5,000 habitants, au nombre de cinq dans les autres. Les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal.

Les répartiteurs procèdent à la classification des patentables à la date fixée par le contrôleur des contributions.

ART. 2. Les répartiteurs sont nommés le 15 octobre de chaque année au plus tard, parmi les habitants de la commune, par une commission composée de deux délégués du collège des bourgmestres et échevins et de deux fonctionnaires désignés par le directeur provincial des contributions directes.

A défaut de majorité, les membres de la commission adressent, de commun accord ou séparément, une liste de candidats au gouverneur de la province, qui procède à la nomination.

ART. 3. Les répartiteurs des patentes prêtent devant le juge de paix du canton ou le bourgmestre de la commune de leur domicile, qui en dresse procès-verbal, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée. »

Le procès-verbal est dressé sur papier libre et est exempt de la formalité de l'enregistrement.

Le répartiteur dont le mandat est renouvelé sans interruption n'est pas assujetti à un nouveau serment.

ART. 4. Le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 21 mai 1819 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom un commerce, profession, industrie, métier ou débit non compris dans les exceptions déterminées par la loi, est assujettie au droit de patente.

CHAPITRE II. — DES RÉCLAMATIONS.

ART. 5. Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines, en ce qui concerne tant l'impôt au profit de l'Etat que les centimes additionnels provinciaux et communaux compris aux rôles qu'ils ont rendus exécutoires.

Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, savoir :

Les réclamations contre les surtaxes, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes ;

Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, autres que celles mentionnées à l'article 27 de la loi du 12 avril 1894, dans le mois de l'avis du refus de cotisation ou de l'avertissement-extrait du rôle ;

Les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, avant le 1er avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité ;

Les demandes en dégrèvement du droit de patente en vertu de l'article 16 de la loi du 21 mai 1819 et des articles 37 et 38 de la loi du 19 novembre 1842, dans les trois mois à partir du décès du patenté ou de la perte ou démolition du navire ou bateau.

Le réclamant ne doit pas justifier du payement des termes échus.

Dans tous les cas, un reçu est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

CHAPITRE III. — DU RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL.

ART. 6. Les décisions des directeurs des contributions directes sur les réclamations soit du chef de surtaxe, soit du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, peuvent être l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

Ce recours est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile.

ART. 7. Le recours doit être remis au greffe de la cour d'appel. Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoir. Il est dénoncé, par exploit d'huissier, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.

ART. 8. La requête et l'original de la dénonciation doivent, à peine de déchéance, être déposés au greffe de la cour dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

ART. 9. Immédiatement après la réception de la notification du recours, le directeur des contributions transmet au greffe de la cour d'appel une expédition, certifiée conforme, de la décision attaquée, ainsi que toutes les pièces relatives à la contestation.

Le requérant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la cour dans le mois de l'expiration du délai de recours.

ART. 10. L'administration des contributions directes a le droit de faire prendre communication au greffe de la cour du dossier et des pièces nouvelles, pendant le mois qui suit les délais accordés par les articles 8 et 9.

Elle doit, dans le même délai d'un mois, remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'elle juge devoir produire en réponse.

Les requérants peuvent en prendre connaissance.

Les requérants ne peuvent répliquer, par dépôt de pièces et documents, qu'avec l'autorisation de la cour. En demandant cette autorisation, ils spécifient les pièces et documents qu'ils entendent encore verser au débat.

Art. 11. Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

Art. 12. La cause est jugée sommairement et sans ministère d'avoué.

CHAPITRE IV. — Du recours en cassation.

Art. 13. Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la cour d'appel.

Art. 14. Le recours se fait par requête à la cour de cassation contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête, préalablement signifiée au défendeur, une expédition de l'arrêt ainsi que les pièces à l'appui du pourvoi, sont remises au greffe de la cour d'appel dans le délai de quarante jours à compter de la date de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la cour de cassation.

Dans le mois à partir de la notification faite aux parties par le greffier de la cour de cassation du dépôt des pièces au greffe de cette cour, le défendeur peut en prendre communication et remettre à ce greffe les mémoires et pièces qu'il juge devoir produire en réponse. Le demandeur peut en prendre connaissance.

La notification du dépôt des pièces au greffe est faite par lettre recommandée à la poste.

Art. 15. Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

Art. 16. Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel. L'intéressé saisit cette cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'autre partie dans le mois de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance.

CHAPITRE V. — Dispositions générales.

Art. 17. Les réclamations, recours, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

Art. 18. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 19. Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

Art. 20. Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive. Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

Art. 21. Les décisions définitives des directeurs des contributions directes, des cours d'appel ou de la cour de cassation, relatives aux réclamations mentionnées à l'article 5, ont force de chose jugée quant aux bases des contributions directes et redevances sur les mines au profit de l'Etat à raison desquelles sont établis les centimes additionnels ou autres impositions provinciales ou communales dont la perception s'effectue en vertu de rôles spéciaux rendus exécutoires par les gouverneurs ou par les députations permanentes des conseils provinciaux.

Ces décisions sont communiquées par les directeurs des contributions à la députation permanente, qui ordonne d'office le dégrèvement auquel ont droit les contribuables indûment imposés.

Art. 22. Il n'est pas dérogé par la présente loi au titre II de la loi du 12 avril 1894, relatif aux cotisations fiscales en matière de contribution personnelle à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier.

Art. 23. L'article 10 de la loi du 5 juillet 1871 apportant des modifications aux lois d'impôts et l'article 3 de la loi du 11 avril 1895 sur la contribution personnelle sont abrogés.

Art. 24. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Une circulaire du 20 septembre 1895, de M. de Smet de Naeyer, ministre des finances, a réglé l'exécution de cette loi. (*Recueil administratif des contributions directes, douanes et accises*, circulaire n° 2880.)

COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — *Règlement provincial.* — *Brabant.* — **Arrêté royal du 26 novembre 1895.** (*Moniteur* du 7 décembre.)

Un arrêté royal du 26 novembre 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., approuve le règlement sur les cours d'eau non navigables ni flottables, adopté le 16 juillet 1895, par le conseil provincial du Brabant.

Ce règlement est reproduit au *Mémorial administratif* de la province, 1896, p. 16.

D

DÉCORATION CIVIQUE. — *Membres du personnel enseignant des écoles réunissant les conditions de l'adoption.* — **Arrêté royal du 3 août 1895, contresigné par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc.** (*Moniteur* des 12-13 août.)

Les dispositions des arrêtés royaux du 21 juillet 1867 et du 21 mars 1892 (1), relatifs à l'institution de la décoration civique, sont étendues aux membres du personnel enseignant des écoles primaires privées réunissant les conditions légales de l'adoption, subsidiées et soumises à l'inspection de l'Etat, à la condition que les titulaires soient porteurs du diplôme légal, et sans que les années d'enseignement antérieures à l'obtention du diplôme puissent entrer dans la supputation des services valables pour la dite décoration.

---

(1) Voy. *Journal*, 1892-1893, p. 73.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — *Loi du 30 décembre 1895 modifiant la loi du 4 août 1890* (1). (*Moniteur* des 13-14 janvier 1896.)

Art. 1er. Les viandes fraîches de boucherie provenant de chevaux, ânes, mulets et bardots ne sont admises à l'entrée que si les organes respiratoires sont adhérents.

Les viandes de l'espèce, préparées ou conservées, sont prohibées à l'entrée.

Art. 2. L'article 1er de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, est complété comme il suit :

« Dans les communes qui organisent une seconde expertise des viandes de boucherie fraîches ou préparées, introduites sur leur territoire et provenant d'animaux tués dans un abattoir public, dont le service sanitaire est confié à un médecin vétérinaire, le gouvernement pourra soumettre cette nouvelle expertise aux conditions qu'il jugera nécessaires en vue de sauvegarder la liberté du commerce. »

Art. 3. L'alinéa 7 de l'article précité est complété comme il suit :

« En ce qui concerne les viandes importées dans le royaume, il pourra être prélevé, à charge des importateurs, un droit qui n'excédera pas le coût des frais d'inspection et dont le taux sera déterminé par le gouvernement. »

La disposition suivante est insérée à la suite de l'alinéa 8 du même article :

« La nomination des experts des viandes se fera soit par la commune sous l'agréation du ministre, soit à défaut de la commune, d'office par le roi. Il en sera de même du retrait du mandat confié à ces agents. »

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1er du mois qui suivra sa publication.

Viandes de boucherie. — Seconde expertise. — Arrêté royal du 29 janvier 1896, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc (*Moniteur* du 31 janvier.)

L'article 23 du règlement du 9 février 1891 (2), sur le commerce des viandes, modifié par l'arrêté royal du 7 février 1893, est remplacé par la disposition suivante :

La viande, les issues, etc., fraîches, destinées à l'alimentation publique, pourront être transportées d'une commune à une autre par morceaux estampillés ou par colis indivisible portant la marque d'un expert des viandes.

Le transport des viandes fraîches ou préparées provenant d'animaux tués dans un abattoir public, dont le service sanitaire est confié à un médecin vétérinaire, est autorisé aux heures pendant lesquelles les viandes expertisées dans la commune sont admises à la circulation, pourvu qu'il soit fait directement au lieu de destination, soit vers les marchés publics, soit au domicile des débitants.

Les communes qui soumettraient ces viandes à une seconde expertise, ne pourront y procéder que chez les débitants ou sur les marchés avant leur ouverture.

Commerce des viandes. — Expertise. — Viandes tuberculeuses. — Stérilisation. — Arrêté du 30 septembre 1895 pris par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 10 octobre.)

Article unique. Le litt. *B*, 1°, de la disposition du tableau *B* annexé à l'arrêté ministériel du 28 avril 1891, modifié par celui du 23 juillet 1894, ayant trait à la tuberculose, est complété comme suit :

« En cas de rejet total par application des prescriptions reprises sous les litt. *a* à *e* qui précèdent, la viande pourra être admise à la consommation publique après avoir été soumise, sous la surveillance d'un expert vétérinaire, à une température humide de 110° C. pendant trois heures au moins, dans un appareil stérilisateur agréé par le ministre.

« Le certificat délivré par l'expert en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 9 février 1891 devra porter la mention que la viande peut être livrée à la consommation après stérilisation. »

Commerce de la margarine. — Arrêté du 30 mars 1895 pris, en exécution de l'arrêté royal du 11 mars 1895, par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (3). (*Moniteur* du 27 avril.)

Art. 1er. La margarine destinée à la vente en Belgique ne pourra offrir une coloration jaune plus foncée que celle du n° 8 des gammes *A* et *B* figurées au tableau ci-annexé.

Art. 2. En cas de contestation, il sera procédé à un prélèvement d'échantillon en triple, conformément aux dispositions des arrêtés royaux du 28 février 1891 et du 8 octobre 1894.

Falsification. — Prise d'échantillons. — Circulaires ministérielles du 31 décembre 1894.

Deux circulaires datées du 31 décembre 1894 et adressées respectivement aux inspecteurs et délégués du gouvernement et aux directeurs des laboratoires d'analyses de l'État, par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., interprètent les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1894 (4) qui a modifié l'arrêté royal du 28 février 1891.

Chicorée. — Interprétation de l'arrêté royal du 18 novembre 1894 (5). — Circulaire adressée aux gouverneurs de province, le 31 décembre 1894, par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc.

Des fabricants de chicorée m'ont demandé quels procédés ils devaient adopter en vue d'obtenir des produits satisfaisant aux conditions prescrites par l'arrêté royal du 18 novembre 1894, notamment en ce qui concerne les propor-

(1) Voy. *Journal*, 1890-1891, p. 427.
(2) Voy. *Journal*, 1890-1891, p. 428.

(3) Voy. *Journal*, 1894-1895, p. 491.
(4) Voy. *Journal*, 1894-1895, p. 482.
(5) Voy. *Journal*, 1894-1895, p. 490.

tions de cendres et d'humidité. Je leur ai fait observer que l'autorité n'a pas à s'occuper des moyens à employer pour la préparation de produits conformes aux exigences du règlement. C'est aux industriels seuls qu'incombe le soin de rechercher un mode convenable de nettoyage des racines et des cossettes; de déterminer la mesure dans laquelle les petites cossettes peuvent être mélangées avec les cossettes de dimensions normales, sans risque d'augmentation excessive de la teneur en cendres; d'établir les conditions dans lesquelles la chicorée torréfiée et moulue peut être placée et conservée, sans danger d'absorption d'une quantité exagérée d'humidité, entraînant l'interdiction de mettre le produit en vente sous la dénomination de chicorée.

On m'a également demandé si, en exécution de l'article 2 du règlement. la chicorée perdant à 100 degrés C. plus de 15 p. c. de son poids pourrait être livrée au commerce sous la dénomination de chicorée « grasse » ou « rengraissée », dénomination consacrée dans certaines régions du pays pour des spécialités de chicorées relativement humides. J'ai répondu dans un sens affirmatif. L'expérience nous fera connaître s'il y a lieu de fixer, pour la chicorée portant l'une ou l'autre des dénominations susmentionnées, un maximum de teneur en humidité (20 p. c., par exemple).

L'article 3 du règlement porte que « les sacs ou récipients dans lesquels la chicorée est mise en vente ou dans lesquels cette denrée est livrée par les fabricants et les marchands en gros ou en demi-gros, doivent porter en caractères distincts le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, ou, tout au moins, une marque régulièrement déposée ». Il faut noter que cette disposition ne vise pas la *livraison* en détail. Le débitant qui vend de la chicorée en vrac, non mise en paquets, n'est pas tenu de livrer la denrée dans des enveloppes portant son nom ou sa marque, ou bien le nom ou la marque du fabricant

Rappelons qu'aux termes du règlement sur le commerce des cafés, aucun succedané de cette denrée ne peut recevoir une dénomination comprenant le mot « café », ses dérivés, composés ou homonymes, ni les noms des lieux d'origine du café naturel; et qu'en conséquence les dénominations de « café-chicorée, café indigène, similicafé, chicorée-moka, etc. », sont interdites pour la chicorée.

Rappelons aussi que le règlement relatif aux ustensiles, vases, etc., employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, défend notamment de renfermer aucune de ces denrées dans des feuilles d'étain contenant plus de 1 p. c. de plomb ou d'antimoine, ou des quantités quelconques d'arsenic ou de mercure.

Cacao et chocolat. — Interprétation de l'arrêté royal du 18 novembre 1894 (1). — Circulaire du 31 décembre 1894 adressée aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après quelques explications relatives à certaines dispositions de l'arrêté royal du 18 novembre 1894, concernant le commerce du cacao et du chocolat.

Par aromates pouvant, aux termes de l'article 2, premier alinéa, être ajoutés au chocolat normal, il faut entendre des substances telles que la vanille et la canelle, et non les noisettes, les amandes, ni les pistaches. Ces dernières substances ne peuvent être introduites dans le chocolat, en si petites proportions que ce soit, qu'aux conditions formulées au second alinéa de l'article 2 et à l'article 3. Il en est de même de la fécule, des farines, des matières grasses étrangères au cacao, des arachides, des matières colorantes, etc.

Il est à noter que les étiquettes et empreintes prescrites par les alinéas 2 et 3 de l'article 2 pour les produits ne répondant pas à la définition formulée au premier alinéa, sont obligatoires, le cas échéant, pour les produits en vrac aussi bien que pour ceux qui sont renfermés dans des récipients ou enveloppes. L'absence d'étiquette avec mention spéciale relative à la composition normale du produit équivaudra, en exécution du règlement, à la présence d'une étiquette annonçant que la denrée est du chocolat normal.

La disposition de l'article 4 ne vise que le chocolat contenu dans un récipient ou une enveloppe. Elle n'interdit pas la vente ou l'exposition en vente au détail de chocolat en vrac, sans nom ni marque du fabricant ou du vendeur.

Comme le dit l'article 5, le chocolat à la crème, ainsi que les pralines, les pastilles, etc., au chocolat, ne tombent pas sous l'application du règlement. Ces denrées sont considérées comme des produits de la confiserie, lesquels feront l'objet de dispositions réglementaires spéciales.

En exécution de l'arrêté royal du 10 décembre 1890 relatif aux ustensiles, vases, etc., il est défendu d'employer pour la fabrication du chocolat ou la préparation du cacao, des appareils, moules, etc., où la denrée se trouverait en contact avec du plomb, du zinc, des alliages ou des composés de ces métaux, d'antimoine ou d'arsenic, comme aussi d'envelopper le chocolat dans des feuilles d'étain contenant plus de 1 p. c. de plomb ou d'antimoine, ou des quantités quelconques d'arsenic ou de mercure.

La vente ou l'exposition en vente de chocolat ou de cacao gâtés ou corrompus (moisis, rances, etc.), est interdite par le code pénal (art. 561, 2°).

Le règlement relatif au cacao et au chocolat entrera en vigueur le 1er avril 1895. Quelques fabricants ont demandé que cette date fût reculée, afin de leur éviter le retour de denrées ne répondant pas aux exigences du règlement et livrées aux détaillants avant la publication de celui-ci. Il n'est pas possible de différer la mise en vigueur du règlement jusqu'à ce que tous les produits actuellement livrés au commerce soient entièrement écoulés; mais il est recommandé au personnel du service d'inspection d'user de bienveillance en ce qui concerne ces produits. Il faut noter, du reste, que pour se mettre absolument à l'abri de toute poursuite, les détenteurs de produits anormaux n'ont qu'à y apposer une étiquette indiquant la particularité qui les distingue des produits normaux; il leur est loisible d'y ajouter, à titre d'excuse, que la denrée a été fabriquée avant la publication du règlement. Il importe de remarquer, en outre, que des poursuites ont déjà, avant la publication du règle-

(2) Voy. *Journal*, 1894-1895, p. 490.

ment, été intentées à charge de fabricants et de marchands de chocolat du chef d'infraction aux dispositions du code pénal interdisant d'une manière générale la falsification; et que l'existence d'un règlement récent sur la matière ne peut avoir pour effet de mettre les commerçants à l'abri de pareilles poursuites.

Commerce des cafés. — *Interprétation de l'arrêté royal du* 28 *septembre* 1891 (1). — **Circulaire adressée le 2 octobre 1895 par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., aux gouverneurs de province.** (*Moniteur* du 9 octobre)

Comme suite à mes circulaires du 24 juillet et du 24 décembre 1894 (2) portant interprétation de l'arrêté royal du 28 septembre 1891 sur le commerce des cafés, j'ai l'honneur de vous communiquer quelques nouvelles explications données dans ces derniers temps par M. le ministre de l'agriculture et des travaux publics relativement aux dispositions du dit arrêté.

La teneur en humidité du café torréfié ne peut, aux termes du règlement, dépasser 5 p. c. Cette limite a toujours jusqu'ici été reconnue suffisamment large pour permettre la conservation du café torréfié dans les magasins de débit. Cependant, dans le cas où, par extraordinaire, un café torréfié contiendrait une proportion centésimale d'humidité représentée par 5 et une fraction, M. le ministre estime que l'on peut négliger cette fraction et user de tolérance.

La teneur normale en humidité du café vert est, d'après les spécialistes compétents, de 12 p. c. au maximum.

La teneur en cendres du café vert ne dépasse pas normalement 5 p. c.; celle du café torréfié, 6 p. c.

Une tolérance a été admise en ce qui concerne l'usage d'ajouter au café, au moment de la torréfaction, une faible quantité (1 p. c. au maximum) de matières grasses. Il doit être bien entendu que cette tolérance ne s'applique qu'aux matières alimentaires, non aux produits tels que la parafine, la vaseline ou la glycérine.

Commerce des viandes. — *Taxes d'expertise.* — *Règlement.* — **Circulaire adressée le 5 décembre 1895 aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc.**

Les taxes d'expertise sur les viandes de boucherie adoptées en vertu de la loi du 4 août 1890 par les conseils communaux qui ont organisé le service d'inspection des viandes, ont été approuvées pour un terme expirant le 31 décembre prochain.

Ces conseils communaux devront donc, antérieurement à cette date, prendre une nouvelle délibération et la soumettre à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi.

Afin de faciliter leur tâche, j'ai fait tracer le modèle de délibération ci-joint.

Vous voudrez bien en adresser à chaque commune intéressée trois ou quatre exemplaires, dont deux pourront servir, le cas échéant, aux expéditions à transmettre à l'autorité supérieure.

Ainsi que vous le remarquerez, le modèle de délibération a uniquement trait au renouvellement des taxes d'expertise. Il n'y est question que pour maintenir les résolutions antérieures, de la nomination des experts, du taux et du mode de leur rémunération, des déclarations d'abatage, du payement des taxes, etc. Si certaines communes voulaient prendre de nouvelles mesures à cet égard, ou réorganiser le service d'une manière complète, elles pourraient s'inspirer des modèles de délibération annexés à ma dépêche du 16 janvier 1894, nº 123. J'aurai soin de vous en faire parvenir un certain nombre d'exemplaires.

Le modèle ne parle pas de la taxe à percevoir sur les viandes importées de l'étranger, à raison du projet de loi, adopté par la Chambre des représentants et actuellement soumis au Sénat. D'après l'article 3, premier alinéa de ce projet, le montant du droit à prélever à charge des importateurs de viandes étrangères doit en effet être fixé par le gouvernement.

Dans leurs délibérations nouvelles, il est indispensable que les communes fassent connaître, d'une part, le montant des frais du service, et de l'autre le produit des taxes. Si ce dernier chiffre dépasse, dans une certaine mesure, le coût de la dépense, les communes devront réduire le tarif des taxes, pour se conformer à la loi du 4 août 1890, qui stipule expressément que la taxe ne peut excéder le coût exact des frais d'inspection en écartant toute dépense accessoire.

Il est utile de rappeler aux communes que la loi ne leur impose nullement l'obligation de recouvrer, au moyen de taxes d'expertise, les frais qu'entraîne le service.

Les communes peuvent organiser le service sans frais pour les intéressés. Elles peuvent encore décider de prendre à leur charge une partie des dépenses, soit en établissant des taxes très réduites, soit en assurant le payement des frais de route de l'expert, ou en désignant un expert spécial pour un hameau éloigné du centre, de manière à éviter les frais de déplacement, soit enfin, lorsqu'elles ont désigné un expert porteur du certificat requis et un expert vétérinaire, en supportant le montant des vacations dues à ce dernier et en n'imposant aux intéressés que le payement de l'indemnité due à l'expert adjoint.

Lorsque le conseil communal décide l'établissement de taxes d'expertise, il convient, en général, de les fixer par tête de bétail.

Le tarif peut varier suivant l'espèce et le degré de croissance des animaux expertisés, mais il doit être le même pour tous les cas, que l'animal soit sain ou malade, que les lésions constatées exigent ou non l'intervention du vétérinaire désigné pour prêter son concours dans les cas exceptionnels prévus par les règlements. Le tarif peut comprendre des frais de route lorsque l'expert n'habite pas la localité ou lorsqu'il s'agit d'expertises à faire dans des hameaux éloignés. Dans ce cas, les frais de route doivent être répartis entre les intéressés qui font abattre le même jour.

En ce qui concerne les délibérations qui au-

(1) Voy. *Journal*, 1891-1892, p. 667.

(2) Voy. *Journal*, 1894-1895, p. 487. (La circulaire du 24 décembre porte par erreur la date du 11 janvier 1895.)

raient pour effet de relever le tarif des taxes, il ne sera statué à leur égard que si elles ont été précédées d'une information conformément à l'article 75 de la loi communale.

Les nouvelles délibérations seront approuvées pour un terme de trois années, qui pourrait éventuellement être abrégé par une loi pour l'élaboration de laquelle je demanderai prochainement l'avis de la députation permanente. Elles devront, postérieurement à leur approbation, être publiées conformément à l'article 102 de la loi communale. Ces délibérations pourront, antérieurement à l'expiration du terme précité, être modifiées, s'il est nécessaire, moyennant l'approbation de l'autorité supérieure.

Le produit des taxes ne pouvant dépasser les frais de service, la question de la rémunération des experts est intimement liée à l'établissement des taxes.

La plupart des communes attribuent à l'expert le produit des taxes, déduction faite d'une quotité déterminée, 5 ou 10 p. c., destinée aux frais de perception et d'imprimés.

D'autres, au contraire, allouent un traitement fixe à l'expert, calculé par mois ou par année. J'estime que, par ce dernier système, les communes peuvent arriver à réduire les frais du service et à diminuer d'autant les charges imposées aux intéressés. Lr certitude de recevoir une rémunération, dont le taux est connu d'avance, est en effet de nature à engager les candidats à offrir ou à accepter des conditions plus modérées. J'y appelle toute l'attention des conseils communaux, auxquels vous voudrez bien transmettre un exemplaire de la présente circulaire.

Commune de...

Le conseil,

Vu l'article 1er de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, qui soumet à une expertise préalable le débit et l'exposition en vente des viandes de boucherie;

Vu les dispositions réglementaires sur la matière et notamment l'arrêté royal du 9 février 1891, portant règlement sur le commerce des viandes, modifié par ceux du 1er mars et 7 décembre 1892, 4 février 1893 et 20 juillet 1894;

Revu ses délibérations antérieures relatives à l'établissement des taxes d'expertise sur les viandes de boucherie;

Attendu que ces taxes n'ont été approuvées que pour un terme expirant le 31 décembre 1895 et qu'il y a lieu de prendre une nouvelle délibération à ce sujet;

Attendu que le produit total des taxes d'expertise depuis le début de l'organisation du service par la commune, soit depuis le...jusqu'à ce jour, s'est élevé à fr..., soit une moyenne de fr..., par année;

Que, d'autre part, les frais du service d'expertise des viandes s'élèvent annuellement à fr..., se décomposant comme suit :

a. Rémunération de l'expert . fr.
b. Indemnité au receveur. . . . .
c. Imprimés, frais divers. . . . .

Décide :

Art. 1er. Les taxes d'expertise, sur les viandes de boucherie, sont fixées comme suit, à partir du 1er janvier 1896 :

Chevaux, ânes, mulets, par tête	fr. . . .
Taureaux, bœufs, vaches	» . . . . .
Génisses	» . . . . .
Veaux	» . . . . .
Porcs	» . . . . .
Moutons	» . . . . .
Agneaux, chèvres . . .	» . . . . .
Cochons de lait. . . .	» . . . . .
Viandes de porc préparées dans le royaume, mais non expertisées au moment de l'abatage par 10 kilog.	fr. . . .

Les taxes qui précèdent sont augmentées des frais de déplacement, s'élevant, aller et retour compris, à fr. . . . Ces frais ne sont dus qu'une seule fois par journée d'inspection, quel que soit le nombre des animaux inspectés et sans avoir égard à cette circonstance qu'ils appartiennent à des propriétaires différents. Ils sont répartis entre ces derniers proportionnellement au montant des taxes dues par chacun d'eux pour l'expertise proprement dite (1).

Art. 2. Les résolutions antérieures, en ce qui concerne la nomination d'expert, l'indemnité allouée, les déclarations d'expertise, le mode de payement des taxes et autres mesures de police concernant la matière, sont maintenues.

Art. 3. La présente délibération sera soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi.

Fait à ..., le ... 189 .

Commerce du beurre. — **Circulaire de 10 février 1896 adressée aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 22 février.)**

L'arrêté royal du 11 mars 1895 portant réglementation du commerce du beurre et de la margarine stipule, article 2, 2°, *in fine :* « La margarine ne pourra être introduite sur les marchés, si ce n'est en des endroits spécialement destinés à cet effet par l'autorité communale. »

Il m'a été demandé si cette stipulation du règlement était applicable à l'exposition en vente de ces denrées dans les « halles ».

La réponse ne peut être qu'affirmative : les halles sont complètement assimilables aux marchés; il est permis d'y vendre de la margarine, alors même que du beurre y serait exposé en vente, pourvu que ce soit dans un endroit spécialement désigné à cette fin.

Vente. — Falsification. — Chocolat. — Farine.

1° Constitue une contravention de police, le débit ou l'exposition en vente de chocolat addi-

(1) Cet alinéa ne doit être maintenu que dans le cas où des frais de déplacement sont accordés à l'expert, en sus de la rémunération qui est allouée par la commune. Dans le cas contraire, cet alinéa doit être biffé.

tionné de farine. (Code pén., art. 561, nº 3; loi du 4 août 1890, art. 5; arrêté royal du 18 novembre 1894.)

2º Le juge commet un excès de pouvoir en formulant un blâme contre un officier de police judiciaire ou un agent du gouvernement, relativement à un acte de ses fonctions. (Constit., 5 fructidor an III, art. 262; code du 3 brumaire an IV, art. 456, § 6; loi du 27 ventôse an VIII, art. 80; loi du 4 août 1832, art. 16.) — Cassation, 9 mars 1896, *Pasic.*, 1896, I, 26.

Voy. COMMUNES. — TAXES COMMUNALES.

DONATIONS ET LEGS. — *Refus d'autorisation.* — *Irrévocabilité.* — Dépêche ministérielle du 4 janvier 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc*, 1895, II, 3.)

Une dépêche adressée, le 4 janvier 1895, à un gouverneur de province, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., porte qu'un arrêté royal refusant à une commune l'autorisation d'accepter un legs ne peut être rapporté, attendu que cet arrêté forme un titre au profit des tiers intéressés.

Fondation de messes à célébrer après le décès du testateur. — Arrêté royal du 20 mai 1895. (*Moniteur* du 31 mai.)

Un arrêté royal du 20 mai 1895 annule la décision par laquelle une députation permanente refuse à une fabrique d'église l'autorisation d'accepter une donation faite à la charge de faire célébrer chaque année, à perpétuité, à partir du décès du donateur, deux messes basses.

La décision de la députation permanente se basait sur ce que « cette libéralité ne présente aucune utilité actuelle, l'exécution des services religieux ne devant prendre cours qu'à partir du décès du donateur; qu'au surplus, si celui-ci persiste dans ses intentions, il lui est loisible de consigner sa volonté dans un acte de disposition testamentaire ».

L'arrêté royal du 15 mai 1895 est ainsi motivé :

Considérant qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les particuliers fassent, au profit d'établissements publics, des libéralités grevées de charges dont l'exécution est retardée jusqu'à l'époque de leur décès; qu'en conséquence, le refus d'autoriser l'acceptation de semblables libéralités, sous prétexte que ces libéralités ne présentent aucune utilité actuelle et peuvent être reproduites dans un acte de dernière volonté, n'est pas justifié.

Bureaux de bienfaisance. — Arrêté royal du 11 septembre 1895. (*Moniteur* du 21 septembre.)

Un arrêté royal du 11 septembre 1895, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, décide qu'une clause testamentaire qui porte qu'une somme de cent francs sera prise annuellement hors des revenus d'un legs fait à un bureau de bienfaisance, « pour rémunérer de ses soins une personne que l'administration, sous son contrôle, chargera de la fondation », doit être considérée comme non écrite.

Cet arrêté se base sur les considérants suivants :

En ce qui concerne la clause en vertu de laquelle une somme annuelle de 100 francs doit servir à rémunérer les soins de la personne que l'administration, sous son contrôle, chargera de l'exécution de la fondation :

Considérant, d'une part, que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement chargés de disposer des sommes laissées pour secourir les pauvres à domicile, et qu'il est contraire aux lois du 7 frimaire an V et du 3 juin 1859, d'admettre l'intervention de tiers dans les distributions à faire aux indigents; d'autre part, qu'aux termes de l'article 5 de la dite loi du 7 frimaire an V, les membres des bureaux de bienfaisance ne peuvent recevoir aucune rétribution; que, dès lors, la clause prémentionnée doit être considérée comme non écrite par application de l'article 900 du code civil.

Commune où l'assistance est due. — Arrêté royal du 9 novembre 1895.

Un arrêté royal du 9 novembre 1895, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, statue sur une contestation qui s'était élevée entre diverses administrations.

Cet arrêté se fonde sur les motifs suivants :

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et du Brabant sur la contestation qui s'est élevée entre la commission administrative des hospices civils d'A... et les administrations communales de B... et de S... au sujet du remboursement des frais d'assistance des enfants H..., Octavie et Joseph, secourus par les hospices civils d'A..., la première depuis le 1er avril 1892 jusqu'au 7 décembre de la même année, le second depuis le 1er avril 1892 et par continuation à l'orphelinat d'A...;

Attendu que ces enfants, dont la mère a été en traitement à l'hôpital à B..., depuis le 18 juin 1883 jusqu'au 29 octobre de la même année, date de son décès, ont été admis en subsistance au dit hôpital par les hospices civils de B..., le 21 juin et le 2 octobre 1883, à charge de la ville d'A..., domicile de secours de ces indigents;

Attendu qu'à la date du 9 novembre 1883, les hospices civils de B... ont invité la ville d'A... à reprendre ces enfants; que celle-ci, acquiesçant à la demande, les a repris en décembre 1883;

Attendu que la ville d'A.., en consentant à reprendre ces enfants, a déchargé complètement la ville de B... de toutes les obligations qui découlaient pour elle de la présence de ces indigents sur son territoire et a entendu assumer la charge d'assistance des enfants H..., charge qui lui incombait sous l'empire de la loi de 1876, à

titre de domicile de secours, et que la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, a reportée sur la commune où l'indigent se trouve;

Attendu que la présence de ces enfants à A... est la conséquence d'un acte purement volontaire de cette ville et qu'elle n'est pas le résultat de l'assistance qui aurait été accordée à ces indigents par une autre administration de bienfaisance;

Attendu que les enfants H... ont été placés par la ville d'A...; qu'ils doivent donc être considérés comme s'étant trouvés sur le territoire d'A... dans la nécessité d'être secourus;

Attendu que la loi n'institue aucun recours contre la commune où le besoin d'assistance s'est produit antérieurement.

Libéralités restreintes aux pratiquants d'un culte. — Refus d'autorisation. — Arrêté royal du 7 mars 1896. (*Moniteur* du 13 mars.)

Un arrêté royal du 7 mars 1896, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, refuse à une administration avantagée l'autorisation d'accepter une libéralité faite dans les termes suivants :

« Je lègue ... francs aux pauvres honteux protestants à B... ».

Cet arrêté se fonde sur les considérants suivants :

Considérant qu'il serait contraire aux intentions de la testatrice d'autoriser le conseil général d'administration des hospices et secours prémentionné à accepter le legs dont il s'agit; qu'en effet, cette administration ne pourrait être tenue d'admettre exclusivement au bénéfice de la libéralité les pauvres appartenant au culte protestant, la bienfaisance publique n'ayant pas à faire de distinction entre les indigents de telle ou telle religion et ne devant se préoccuper que de leurs besoins réels...

E

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — *Loi du 15 septembre 1895 organique de l'instruction primaire.* (*Moniteur* des 16-17 septembre.)

Un arrêté royal du 15 septembre 1895 (*Moniteur* des 16-17 septembre), contresigné par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., et pris conformément à l'article 17 de la loi du 15 septembre 1895, coordonne comme suit les dispositions de cette dernière loi avec les dispositions de la loi du 20 septembre 1884 restées en vigueur :

(*N. B.* Abréviations : L. 1884 signifie loi du 20 septembre 1884; L. 1895 signifie loi du 15 septembre 1895.)

Art. 1er. (L. 1884, art. 1er. L. 1895, art. 1er.) — Il y a, dans chaque commune, au moins une école communale établie dans un local convenable.

La commune peut adopter une ou plusieurs écoles privées; dans ce cas, le roi, après avoir pris l'avis de la députation permanente, peut dispenser la commune de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale; cette dispense ne peut être accordée si vingt chefs de famille, ayant des enfants en âge d'école, réclament la création ou le maintien de l'école pour l'instruction de leurs enfants et si la députation permanente émet un avis conforme à leur demande.

L'adoption peut être consentie par la commune pour une durée de dix ans au plus. Elle prendra fin avant cette date en cas de décès, de retraite ou de destitution du titulaire sous le nom duquel l'adoption a été consentie. Elle peut toujours être renouvelée.

Lorsque aucune convention n'a fixé la durée de l'adoption, la suppression de l'adoption ne peut être prononcée dans le courant d'une année scolaire, ni sans un préavis d'une année.

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées par le roi à se réunir pour fonder et entretenir une école.

Art. 2. (L. 1895, art. 2.) — Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes.

Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs.

Toutefois, les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi.

L'arrêté royal autorisant ou refusant la suppression est motivé et inséré au *Moniteur*.

Le conseil règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Art. 3. (L. 1895, art. 3.) — La commune veille à ce que tous les enfants qui ont droit à l'enseignement gratuit et qui ne fréquentent pas les écoles privées puissent recevoir l'enseignement, soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

Ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants :

Ceux qui payent en principal et en additionnels au profit de l'Etat : dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, moins de 10 fr.; dans celles de 5,000 à 20,000 habitants, moins de 15 francs; dans celles de plus de 20,000 habitants, moins de 30 francs de contribution personnelle.

Le conseil communal dresse, chaque année, la liste des enfants qui ont droit à l'instruction gratuite en vertu de la disposition qui précède. Il détermine, s'il y a lieu, la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs des écoles communales et des écoles adoptées. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au roi.

Les communes, ainsi que les chefs des écoles adoptées et des écoles adoptables, ont la faculté d'accorder gratuitement l'instruction primaire à des élèves autres que ceux qui y ont droit en vertu de la présente loi.

La députation permanente, après avoir pris l'avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal, détermine, sauf recours au roi, la part qui incombe au dit bureau dans les frais

d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget et doit être répartie entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables, au prorata du nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui les fréquentent régulièrement.

Art. 4. (L. 1895, art. 4.) — L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, les notions d'hygiène, le chant et la gymnastique. Elle comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture.

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Les ministres des divers cultes sont invités à donner, dans les écoles primaires soumises au régime de la présente loi, l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner, sous leur surveillance, soit par l'instituteur, s'il y consent, soit par une personne agréée par le conseil communal.

La première ou la dernière demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi est consacrée chaque jour à cet enseignement.

Sont dispensés d'y assister, les enfants dont les parents en font la demande expresse dans les termes suivants : « Le soussigné. , usant du droit que lui confère l'article 4 de la loi sur l'enseignement primaire, déclare dispenser son enfant d'assister au cours de religion et de morale. »

Art. 5. (L. 1895, art. 5) — L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes; ces délégués remplissent leur mission dans les conditions à déterminer par un arrêté royal

Les chefs des cultes notifient la nomination de leurs délégués au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, qui, après en avoir donné acte, transmet les informations nécessaires aux administrations provinciales et communales, ainsi qu'aux inspecteurs de l'enseignement primaire.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes adresse au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

Art. 6. (L. 1884, art. 5.) — L'instituteur s'occupe avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie. le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

Art. 7. (L. 1895, art. 6A.) — Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales et ceux qui résultent de l'adoption d'écoles privées sont à la charge des communes.

La province y intervient, par voie de subsides, pour une somme qui ne peut être inférieure au produit de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, et qui doit être consacrée exclusivement au service ordinaire des écoles communales et adoptées.

Aucune commune ne peut obtenir de subside de l'Etat ni de la province, pour l'instruction primaire, que si elle consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes, et que si elle exécute en tous points la loi sur l'instruction primaire.

Toutes les sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service.

Art. 8. (L. 1895, art. 6B.) — A partir de l'exercice 1896, un crédit, voté annuellement par la législature en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire, sera réparti entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées, non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption. Les règles de répartition seront communes aux trois catégories d'écoles.

Néanmoins, les écoles privées non adoptées ne seront pas tenues, pour avoir droit aux subsides de l'Etat, d'inscrire l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme.

Un arrêté royal déterminera le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que l'école doit compter pour pouvoir être subsidiée; il fixera les taux de subvention et formulera les règles de répartition qui seront reconnues nécessaires.

Des subsides complémentaires, à imputer sur un second crédit voté annuellement par la législature, seront accordés aux communes pour assurer à chacune d'elles une subvention totale de l'Etat au moins égale à la moyenne des subsides que la commune a reçus pour le service ordinaire des écoles primaires, sur les fonds du trésor public, pendant les cinq années 1891 à 1895.

Toutefois, l'allocation de subsides complémentaires ne pourra avoir pour résultat de porter la part d'intervention de l'Etat dans les frais du service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette, ni de faire descendre cette dernière au-dessous du produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, ni au-dessous de la moyenne qu'elle a atteinte pendant la période quinquennale mentionnée ci-dessus.

Les subsides complémentaires alloués lors de la première application des présentes dispositions, ne sont modifiés, pour les exercices ultérieurs, qu'en exécution des clauses restrictives énoncées à l'alinéa précédent.

Des subsides complémentaires seront accordés aux écoles adoptées d'office dont l'adoption par le gouvernement cessera en vertu de la présente loi, à condition, toutefois, qu'elles conservent leur importance actuelle. Le montant du subside complémentaire sera calculé de manière à assurer à chacune de ces écoles une subvention totale de l'Etat égale à celle dont elle a joui pendant l'année 1895.

Aucune dérogation aux règles générales concernant la répartition des subsides de l'Etat ne sera admise qu'à raison de circonstances tout à

fait exceptionnelles et en vertu d'un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'Etat que par les provinces et les communes, pendant le dernier exercice dont les comptes sont arrêtés.

Art. 9. (L. 1884, art. 8.) — Les instituteurs communaux sont choisis parmi les Belges par la naissance ou la naturalisation, porteurs de diplômes d'instituteur primaire, sortis d'une école normale publique ou inspectée après en avoir suivi les cours pendant deux ans au moins, ou qui sont munis d'un diplôme de l'enseignement moyen du deuxième degré; ils peuvent aussi être choisis parmi ceux qui ont subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury à organiser par le gouvernement.

Art. 10. (L. 1895, art. 7A.) — La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal.

Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué qu'après avoir été entendu et moyennant l'approbation de la députation permanente; le conseil communal et l'instituteur peuvent en appeler au roi.

Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits, ni excéder une durée de six mois.

Le roi peut, après avoir pris l'avis de la députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer ou suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre.

Le traitement d'attente dû à l'instituteur mis en disponibilité par mesure d'ordre est à la charge de la commune, si la mise en disponibilité est le fait du conseil communal; à la charge de l'Etat, si elle est prononcée par le roi.

Les mêmes règles, en ce qui concerne les peines disciplinaires, sont applicables aux membres du personnel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales, ainsi qu'aux maîtres spéciaux des écoles primaires communales.

Art. 11. (L. 1895, art. 7B.) — Lorsqu'une place d'instituteur communal devient vacante, le collège échevinal désigne dans la quinzaine un intérimaire. Le conseil communal pourvoit dans un délais de trois mois à la nomination d'un titulaire définitif.

Art. 12. (L. 1895, art. 7C.) — L'instituteur en chef d'une école de deux ou plusieurs classes doit être choisi parmi les membres du personnel enseignant comptant au moins cinq années de service. Néanmoins, l'instituteur d'une école d'une seule classe pourra être maintenu comme chef d'école, sans devoir justifier de cinq années de services, si l'accroissement du nombre de ses élèves nécessite la nomination d'un ou de plusieurs sous-instituteurs.

Art. 13. (L. 1895, art. 7D.) — Le conseil communal fixe le traitement des instituteurs communaux; ce traitement, casuel compris, ne peut être inférieur à la somme indiquée, pour chaque catégorie de communes, dans le tableau suivant :

	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.
5e catégorie. — Communes de 1,500 habitants et moins	1,200	1,200	1,000	1,000
4e catégorie. — Communes de 1,501 à 10,000 habitants	1,400	1,300	1,100	1,100
3e catégorie. — Communes de 10,001 à 40,000 habitants	1,600	1,400	1,200	1,100
2e catégorie. — Communes de 40,001 à 100,000 habitants.	1,800	1,600	1,300	1,200
1re catégorie. — Communes de plus de 100,000 habitants.	2,400	2,200	1,400	1,200

Les communes sont classées d'après la population de droit constatée par le dernier recensement décennal.

Lorsqu'une commune de plus de 1,500 habitants est composée de deux ou plusieurs sections bien distinctes, le roi peut, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, décider que le traitement à accorder aux instituteurs d'une ou plusieurs de ces sections sera fixé d'après la population de la section dans laquelle est établie l'école.

Tout traitement actuel n'atteignant pas le minimum légal indiqué ci-dessus sera porté à ce taux à partir du 1er janvier 1896.

L'instituteur a droit à un logement ou à une indemnité de logement. Cette indemnité est fixée à la somme indiquée ci-après, pour chacune des catégories de communes établies par le premier alinéa du présent article :

5e catégorie. . .	200	francs.
4e — . . .	300	—
3e — . . .	400	—
2e — . . .	600	—
1re — . . .	800	—

Lorsque le mari et la femme sont chefs d'école dans la même commune, ils ne peuvent prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité de logement.

Les traitements actuels des instituteurs, comme ceux qui leur seront accordés ultérieurement, ne pourront subir aucune réduction pendant la durée des fonctions des titulaires dans la même commune.

Art. 14. (L. 1895, art. 7E.) — Le traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées est à la charge des communes; ce traitement ne peut, s'ils sont diplômés ou dispensés de l'examen, être inférieur à la somme indiquée, pour chaque catégorie de communes, dans le tableau qui figure à l'article 13.

L'article 15, déterminant les augmentations de traitement auxquelles ont droit les instituteurs communaux, est applicable au personnel des écoles adoptées, diplômé ou dispensé de l'examen

Dispense de cette obligation peut être accordée, pour un terme de cinq ans, par un arrêté royal qui sera inséré au *Moniteur*. Cette dispense est renouvelable.

Le taux du traitement résultant des articles 13 et 15 n'est pas applicable aux instituteurs faisant partie d'une congrégation religieuse.

La commune est tenue d'allouer annuellement à toute école adoptée une somme suffisante pour

payer les fournitures classiques des enfants qui, ayant droit à l'instruction gratuite, sont admis dans cette école.

Art. 15. (L. 1895, art. 7r.) — L'instituteur a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de quatre années de bons services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal de traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions.

Sur la proposition du conseil communal, après avoir pris l'avis de l'inspecteur et de la députation permanente et avoir entendu l'instituteur dans ses explications, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut, par décision motivée, déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accorder à un instituteur l'augmentation quatriennale.

La première période quatriennale prendra cours le 1er janvier 1892 pour les instituteurs nommés à titre définitif avant cette date; pour les autres, elle commencera le 1er janvier de l'année qui suit la date de leur nomination définitive. L'instituteur qui compte au moins dix ans de services au 1er janvier 1896 jouira, à partir de cette date, d'une augmentation de traitement de 200 francs, sans préjudice de l'application des dispositions des 2e, 4e et 5e alinéas du présent article.

Les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à l'instituteur peuvent être déduites des augmentations obligatoires subséquentes.

L'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer sans l'approbation de la députation permanente, sera privé de l'augmentation se rapportant à la période quatriennale pendant laquelle la peine a été infligée. Toutefois, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique pourra relever l'instituteur de cette déchéance.

Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100 francs, l'Etat supportera les deux tiers des augmentations périodiques obligatoires ; il en supportera la moitié dans les autres communes.

Lorsque, par suite de la diminution de la population de la commune, une école passe dans une catégorie inférieure, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard du personnel nommé postérieurement à la nouvelle classification. Les instituteurs précédemment attachés à l'école conservent les traitements et les droits à l'augmentation qu'ils ont acquis en vertu du premier alinéa de l'article 13 et du présent article.

Lorsqu'une école entre dans une catégorie supérieure, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu.

Les mêmes règles sont appliquées chaque fois qu'un instituteur est appelé à une nouvelle fonction dans l'enseignement primaire communal.

Art. 16. (L. 1895, art. 7o.) — Le traitement de l'instituteur prend cours le premier du mois qui suit l'entrée en fonctions. Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, mis en congé ou placé dans la position de disponibilité, ainsi qu'à ses ayants droit, en cas de décès.

Le traitement est payé par mois.

L'instituteur démissionnaire est tenu de rester à la disposition de l'administration communale pendant un mois au plus, à dater de la remise de sa démission.

Art. 17. (L. 1895, art. 7s.) — L'instituteur dont l'emploi sera supprimé sous le régime de la présente loi sera placé dans la position de disponibilité et jouira d'un traitement d'attente calculé conformément à l'article 1er de la loi du 4 janvier 1892 et à l'arrêté royal du 21 septembre 1884. Ce traitement, qui ne pourra être supprimé ou réduit que dans les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1892, sera supporté par l'Etat, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876. Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il était en disponibilité.

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions légales ou réglementaires concernant les traitements d'attente pour suppression d'emploi, qui ont été accordés avant la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 18. (L. 1895, art. 9.) — En cas de maladie d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales non placé dans la position de disponibilité, le collège échevinal désigne pour remplacer cet agent, pendant la durée de son congé, un intérimaire choisi parmi les instituteurs diplômés.

Le conseil communal fixe le taux de l'indemnité à payer à l'intérimaire. Cette indemnité ne peut être, par année, inférieure à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs; elle est calculée d'après le nombre de jours pendant lequel l'intérimaire a exercé ses fonctions et elle est payée mensuellement.

La dépense résultant de l'intérim est supportée par l'Etat, la commune et le titulaire malade dans les proportions suivantes : deux cinquièmes à charge de l'Etat, deux cinquièmes à charge de la commune et un cinquième à charge du titulaire.

Cette intervention sera la même en cas de maladie d'un instituteur diplômé enseignant dans une école adoptée.

Art. 19. (L. 1884, art. 9; L. 1895, art. 10 et 11.) — Aucune école primaire privée ne peut être adoptée à moins de se soumettre aux conditions suivantes :

1° L'école doit être établie dans un local convenable;

2° Les membres du personnel enseignant devront, pour la moitié au moins, être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article 9.

Par mesure transitoire, le ministre pourra, pendant deux ans à dater de la promulgation de la loi du 15 septembre 1895, dispenser de cette condition :

1° Ceux qui ont donné l'enseignement primaire durant dix ans au moins;

2° Ceux qui, porteurs d'un certificat d'humanités, ont donné l'enseignement primaire durant cinq ans au moins;

Sont dispensés de l'examen ceux qui, antérieurement à la loi du 20 septembre 1884, ont

ou la direction d'une école communale ou adoptée;

3° Si l'enseignement de la religion fait partie du programme, cet enseignement sera donné au commencement ou à la fin des heures de classe. Les enfants dont les parents en feront la demande seront dispensés d'y assister;

4° Le programme d'enseignement comprendra les matières énumérées au § 1er de l'article 4;

5° L'école adoptée doit être soumise au régime de l'inspection de l'Etat établi en vertu de la présente loi;

6° Elle doit recevoir les enfants ayant droit à l'instruction gratuite sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3;

7° Le nombre des heures de classe ne pourra être inférieur à vingt par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale; déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille; ce nombre ne pourra être inférieur à seize.

Un tableau indiquant l'emploi du temps sera affiché dans l'école.

Aucune école primaire privée ne pourra être subsidiée par l'Etat, par la province ou par la commune, si elle ne réunit les conditions requises pour l'adoption par le présent article.

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du gouvernement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'Etat sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

Art. 20. (L. 1884, art. 10. L. 1895, art. 12 et 13.) — L'inspection des écoles communales, des écoles adoptées et des écoles privées subsidiées est exercée par l'Etat; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale.

Il y a, dans chaque province, un ou plusieurs inspecteurs principaux et, dans chaque ressort d'inspection principale, des inspecteurs cantonaux.

Chaque inspecteur cantonal visite, au moins une fois l'an, toutes les écoles de son canton. Une fois au moins par trimestre, il réunit en conférence les instituteurs de son ressort et adresse à l'inspecteur principal un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues. Chaque inspecteur principal préside annuellement une des conférences d'instituteurs et visite, au moins tous les deux ans, chaque école de son ressort. Il adresse, chaque année, au ministre, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

Un règlement d'administration générale détermine les attributions et les traitements des inspecteurs, organise le conseil de perfectionnement, les conférences, ainsi que les moyens d'encouragement.

Art. 21. (L. 1884, art. 11.) — L'Etat, les provinces et les communes peuvent établir des écoles normales.

Art. 22. (L. 1884, art. 12.) — L'organisation des écoles normales de l'Etat est réglée par le gouvernement. Un règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste le respect absolu de sa liberté de conscience.

Art. 23. (L. 1895, art. 15.) — Il y a dans chaque école normale de l'Etat et dans chaque école normale agréée un ministre du culte chargé de l'enseignement de la religion et de la morale.

Les écoles normales sont soumises, en ce qui concerne l'enseignement de la religion et de la morale, au mode d'inspection déterminé par l'article 5 de la présente loi.

Art. 24. (L. 1884, art. 13.) — Les écoles normales des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées, ne pourront recevoir de subsides si elles ne sont soumises à l'inspection de l'Etat, et si leur enseignement n'est pas de nature à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi.

Art. 25. (L. 1884, art. 14.) — Les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'Etat prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Art. 26. (L. 1884, art. 15.) — Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le gouvernement à la législature.

Art. 27. (L. 1884, art. 16.) — La loi du 1er juillet 1879 est abrogée; il en est de même des articles 2, 3, 4 et du dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 28 décembre 1883; les articles 121 et 147 de la loi communale sont rétablis tels que leur texte est fixé par la loi du 7 mai 1877.

L'article 1er de la loi du 15 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées et collèges royaux ne pourra dépasser vingt, le nombre des écoles moyennes pour garçons, cent, le nombre des écoles moyennes pour filles, cinquante.

Art. 28. (L. 1895, art. 17.) — Le gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui restent en vigueur.

Le texte des dispositions coordonnées, formant la loi organique de l'instruction primaire, sera inséré au *Moniteur*.

Admissions gratuites dans les écoles primaires soumises au régime de l'inspection légale. — Arrêté royal du 15 septembre 1895, contresigné par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* des 16-17 septembre.)

Art. 1er. Tous les ans, du 1er au 20 juin, dans chaque commune, le collège des bourgmestre et échevins fait dresser deux listes, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, de tous les enfants âgés de 6 ans au moins et de 14 ans au plus, à la date du 1er octobre suivant, et ayant droit à l'instruction gratuite, en vertu de la disposition qui fait l'objet du 2e alinéa de l'article 3 de la loi scolaire.

Ces listes mentionnent dans des colonnes distinctes :

1° Les noms et prénoms des enfants ;

2° La date et le lieu de leur naissance ;

3° Le nom, la profession et le domicile dans la commune (rue et n°) de la personne chargée de l'entretien de l'enfant;

4° Le montant de la contribution personnelle (principal et additionnels) payée par cette personne au profit de l'Etat.

Art. 2. Aussitôt que les listes ont été dressées, elles sont soumises au conseil communal, qui fixe, *dans la quinzaine,* le nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite et, *s'il y a lieu,* le taux de la rétribution, par élève, due, de ce chef, aux instituteurs des écoles communales et des écoles adoptées.

Art. 3. La délibération du conseil communal relative à cet objet est adressée, en double, à la députation permanente du conseil provincial, *avant le* 15 *juillet,* avec une copie des listes et les autres pièces utiles.

Art. 4. *Dans le mois qui suit la réception de ces pièces,* la députation statue conformément à la loi et détermine, en même temps, après avoir pris l'avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal, la part qui incombe au dit bureau dans les frais d'instruction des enfants ayant droit à la gratuité, *le tout sauf recours au roi.*

La part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget.

La députation permanente renvoie *immédiatement* au collège des bourgmestre et échevins, pour exécution, le double de la délibération du conseil communal, avec la mention de sa décision.

Art. 5. Il est donné, *avant le* 1er *septembre,* avis aux parents, conformément à la formule annexée au présent arrêté, des décisions relatives à l'admission de leurs enfants à l'instruction gratuite dans les écoles primaires communales, adoptées ou adoptables de la localité, *à leur choix.*

Art. 6. Une expédition des listes des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, approuvées par la députation permanente, est adressée, par les soins de l'administration communale, à l'inspecteur cantonal du ressort scolaire.

Art. 7. Les administrations communales ou les instituteurs chefs des écoles primaires communales, ainsi que les chefs des écoles adoptées et des écoles adoptables ouvrent, du 1er au 15 septembre, les registres d'inscription des enfants, ayant droit à l'instruction gratuite, qui se proposent de fréquenter leurs écoles. Ils sont tenus d'inscrire tous les enfants qui se présentent munis d'un avis de l'administration communale délivré en exécution de l'article 5 du présent arrêté et de les recevoir gratuitement dans leur école, jusqu'à concurrence du nombre de places dont ils disposent.

Art. 8. Du 1er au 10 du mois de décembre de chaque année, les instituteurs, chefs des écoles primaires communales, adoptées ou adoptables, fournissent à l'inspecteur cantonal la liste des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui fréquentent régulièrement leur école.

L'inspecteur cantonal, après avoir contrôlé les listes, les envoie, munies de son visa, avant le 25 décembre, au président du bureau de bienfaisance.

Le bureau procède, dans la première quinzaine du mois de janvier suivant, à la répartition de la quote-part qui lui a été assignée dans les frais de l'instruction gratuite, entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables, au prorata du nombre des enfants ayant droit à la gratuité, qui les fréquentent régulièrement.

La déibération du bureau de bienfaisance relative à cet objet est soumise à l'avis du conseil communal, dans la seconde quinzaine du même mois et, *immédiatement après,* à l'approbation de la députation permanente.

Ce dernier collège statue dans la première quinzaine du mois de février et, en cas d'approbation, renvoie *immédiatement* la délibération au bureau de bienfaisance, pour exécution.

Art. 9. Les communes, ainsi que les chefs des écoles adoptées et des écoles adoptables ont la faculté d'accorder gratuitement l'instruction primaire à d'autres enfants que ceux qui y ont droit, en vertu de l'article 3, 2e alinéa, de la loi.

Les enfants admis facultativement à l'instruction gratuite n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer la part revenant à l'école primaire communale, adoptée ou adoptable, qu'ils fréquentent, dans la répartitiou de la cotisation du bureau de bienfaisance en faveur de l'instruction gratuite.

Art. 10. Les instituteurs, chefs des écoles communales ou *adoptées* ne peuvent admettre, *aux frais de la commune,* que les enfants portés sur les listes définitivement arrêtées.

Toutefois d'autres enfants peuvent être admis à quelque époque que ce soit, de l'assentiment de l'autorité communale.

Art. 11. Par mesure exceptionnelle, les listes dont il s'agit à l'article 1er du présent arrêté seront cette année soumises *avant le* 20 *octobre* au conseil communal qui fixera le nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, *s'il y a lieu,* le taux de la rétribution, par élève, due, de ce chef, aux instituteurs des écoles communales et des écoles adoptées.

La délibération du conseil communal sera adressée en double, *avant le* 25 *octobre,* avec une copie des listes, à la députation permanente, qui statuera, conformément à la loi et déterminera, *avant le* 15 *novembre,* la part qui incombera au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants ayant droit à la gratuité.

La députation permanente renverra *immédiatement* au collège des bourgmestre et échevins, pour exécution, le double de la délibération du conseil communal.

Il sera donné, *avant le* 1er *décembre,* avis aux parents des décisions relatives à l'admission de leurs enfants à l'instruction gratuite et une expédition des listes des enfants ayant droit à la gratuité, approuvées par la députation permanente, sera *immédiatement* adressée, par les soins de l'administration communale, à l'inspecteur cantonal.

Modèle annexé à l'arrêté royal du 15 septembre 1895 (art. 5).

PROVINCE D...

—

Commune d...

— INSTRUCTION PRIMAIRE GRATUITE. — ADMISSION.

N° —

—

M...

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu de la délibération du conseil communal, en date du... (indiquer la date)..., approuvée par la députation permanente du conseil pro-

vincial, le... (indiquer la date)..., le nommé (la nommée) (donner le nom et les prénoms)... est admis... à fréquenter gratuitement une école primaire communale, adoptée ou adoptable, *à votre choix,* de la commune de..., pendant l'année scolaire 189 -189 .

Vous voudrez bien, M..., faire inscrire au temps utile votre { fils / fille } chez le { directeur / directrice } de l'école dont vous désirez { qu'il / qu'elle } suive les cours.

A , 189 .

Le collège des bourgmestre et échevins :

Par ordonnance : Le président,

Le secrétaire,

Inspection religieuse des écoles primaires et des écoles normales primaires. — **Arrêtés royaux du 12 décembre 1895, contresignés par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 19 décembre.)**

CULTE CATHOLIQUE ROMAIN.

ART. 1er. Il y a dans chaque province un inspecteur ecclésiastique en chef portant le titre *d'inspecteur diocésain principal,* et dans chaque ressort d'inspection principale, un inspecteur ecclésiastique portant le titre *d'inspecteur diocésain.*

ART. 2. Lorsqu'un évêque aura notifié au gouvernement, en conformité de l'article 5 de la loi, la nomination d'un ou de plusieurs inspecteurs ecclésiastiques, notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique lui en donnera acte dans la forme suivante :

« Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique déclare que M. (ou MM.) a été nommé (ont été nommés) par (M. le cardinal-archevêque de Malines ou par M. l'évêque de...) aux fonctions d'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire pour le ressort de... (ou aux fonctions d'inspecteur diocésain principal de l'enseignement primaire pour la province de...).

« Il requiert les autorités administratives et les instituteurs exerçant leurs fonctions dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par l'article 5 de la loi organique de l'instruction primaire de faciliter l'accomplissement de la mission du dit inspecteur (ou des dits inspecteurs).

« Bruxelles, le... 189... »

Cette déclaration sera insérée au *Moniteur belge* avec indication de la résidence assignée par l'autorité ecclésiastique à l'inspecteur (aux inspecteurs) et sera reproduite dans le *Mémorial administratif* de la province que la nomination concerne.

ART. 3. Le traitement annuel de l'inspecteur diocésain principal est fixé à 4,200 francs et celui de l'inspecteur diocésain à 3,300 francs.

Aucune indemnité de frais de route et de séjour ne sera allouée aux inspecteurs ecclésiastiques.

ART. 4. L'inspection ecclésiastique s'étend :

1° Aux écoles primaires communales;

2° Aux écoles primaires adoptées par les communes;

3° Aux écoles primaires privées qui, jouissant d'une subvention sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune, ont inscrit l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme;

4° Aux établissements d'enseignement normal primaire soumis au régime de la loi organique de l'instruction primaire, ainsi qu'aux écoles d'application qui y sont annexées.

ART. 5. Toutes les écoles seront visitées au moins une fois l'an par l'inspecteur diocésain principal ou par un de ses adjoints.

ART. 6. Les inspecteurs ecclésiastiques sont autorisés à visiter à toute heure de la journée scolaire les écoles soumises à leur inspection.

La personne chargée de l'enseignement de la religion et de la morale assiste à l'inspection de sa classe.

Le ministre du culte sous la surveillance duquel cet enseignement est donné, ainsi que l'instituteur en chef de l'école, s'il a consenti à donner son concours à l'enseignement religieux, peuvent assister à cette inspection.

Les enfants dûment dispensés de suivre les leçons de religion et de morale quittent la classe pendant la visite de l'inspecteur ecclésiastique.

L'instituteur prend les mesures nécessaires pour que ces enfants soient occupés utilement pendant la durée de l'inspection.

ART. 7. Les inspecteurs ecclésiastiques adressent leurs rapports à l'autorité diocésaine.

CULTE PROTESTANT.

ART. 1er. L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale donné aux enfants appartenant aux communions protestantes dans les écoles soumises au régime de la loi organique de l'instruction primaire, est exercée par un délégué des consistoires portant le titre *d'inspecteur.*

Lorsque l'enseignement de la religion et de la morale est organisé dans une école primaire à la fois pour des enfants appartenant à une communion protestante et pour des enfants appartenant à un autre culte, notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique prend, au point de vue de l'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale, les mesures nécessaires pour éviter tout conflit.

ART. 2. L'inspecteur ne reçoit pas de traitement; des indemnités de frais de route et de séjour lui sont accordées pour chaque tournée d'inspection.

L'indemnité de frais de route est calculée à raison de 40 centimes par kilomètre sur les routes ordinaires et les voies navigables et à raison de 20 centimes par kilomètre sur les chemins de fer.

L'indemnité de frais de séjour est de 12 francs par jour. Cette indemnité est réduite de moitié quand le retour s'effectue le même jour que le départ.

ART. 3. L'inspecteur visite au moins une fois par an toutes les écoles protestantes soumises au régime d'inspection établi par la loi.

Chaque tournée se fait d'après un itinéraire approuvé, au préalable, par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

ART. 4. Lorsque le conseil d'administration ou consistoire aura notifié au gouvernement, en

vertu de l'article 5 de la loi, la nomination de l'inspecteur, notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique lui en donnera acte dans la forme suivante :

« Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique déclare qu'à la date du..., M... a été nommé, conformément à l'article 5 de la loi organique de l'instruction primaire, aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement de la religion et de la morale donné aux enfants appartenant à la communion protestante dans les écoles primaires communales et adoptées, ainsi que dans les écoles primaires privées subventionnées par l'Etat, la province ou la commune.

« Il requiert les autorités administratives et les instituteurs que la chose concerne, de faciliter l'accomplissement de la mission du dit inspecteur. »

Cette déclaration sera insérée au *Moniteur belge*, avec indication de la résidence assignée à l'inspecteur par le conseil d'administration.

CULTE ISRAÉLITE.

Art. 1er. L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale donné aux enfants appartenant à la communion israélite dans les écoles soumises au régime de la loi organique de l'instruction primaire, est exercée par un délégué du consistoire, portant le titre d'*inspecteur*.

Lorsque l'enseignement de la religion et de la morale est organisé dans une école primaire à la fois pour les enfants appartenant à la communion israélite et pour ceux qui appartiennent à un autre culte, notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique prend, au point de vue de l'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale, les mesures nécessaires pour éviter tout conflit.

Art. 2. L'inspecteur ne reçoit pas de traitement; des indemnités de frais de route et de séjour lui sont accordées pour chaque tournée d'inspection.

L'indemnité de frais de route est calculée à raison de 40 centimes par kilomètre sur les routes ordinaires et les voies navigables et à raison de 20 centimes par kilomètre sur les chemins de fer.

L'indemnité de frais de séjour est de 12 francs par jour. Cette indemnité est réduite de moitié quand le retour s'effectue le même jour que le départ.

Art. 3. L'inspecteur visite, au moins une fois par an, toutes les écoles israélites soumises au régime d'inspection établi par la loi.

Chaque tournée se fait d'après un itinéraire approuvé, au préalable, par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Art. 4. Lorsque le consistoire aura notifié au gouvernement, en vertu de l'article 5 de la loi, la nomination de l'inspecteur, notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique lui en donnera acte dans la forme suivante :

« Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique déclare qu'à la date du..., M... a été nommé, conformément à l'article 5 de la loi organique de l'instruction primaire, aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement de la religion et de la morale donné aux enfants appartenant à la communion israélite dans les écoles primaires communales et adoptées, ainsi que dans les écoles primaires privées subventionnées par l'Etat, la province ou la commune.

« Il requiert les autorités administratives et les instituteurs que la chose concerne, de faciliter l'accomplissement de la mission du dit inspecteur. »

Cette déclaration sera insérée au *Moniteur belge* avec indication de la résidence assignée à l'inspecteur par le consistoire.

Règlement général établissant les bases de la répartition du crédit principal voté annuellement par la législature, en faveur des écoles primaires communales, des écoles primaires adoptées et des écoles primaires privées, non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption. — Arrêté royal du 12 décembre 1895, contresigné par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 19 décembre.)

Art. 1er. Les écoles primaires admises à participer aux subsides que l'Etat accorde sur le crédit principal voté annuellement par la législature, en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire, sont les suivantes :

1° Les écoles communales organisées et tenues conformément aux prescriptions de la loi organique de l'instruction primaire;

2° Les écoles adoptées par les communes;

3° Les écoles privées adoptables qui déclarent se soumettre au régime de la loi.

Avant d'admettre une école privée, adoptée ou non, à participer aux dits subsides, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique s'assure, à l'aide des inspecteurs de l'Etat, si elle réunit les conditions d'adoption énumérées à l'article 19 de la loi organique.

Aucune école communale, adoptée ou adoptable, n'est subventionnée sur les fonds du trésor public : 1° si elle n'est en mesure de donner un enseignement primaire complet, en d'autres termes, d'organiser des divisions ou des classes correspondant aux trois degrés des programmes d'instruction primaire; 2° si elle ne s'engage à observer les prescriptions de l'article 6 de la loi organique.

Art. 2. L'instituteur tient avec régularité et exactitude un registre matricule de fréquentation des élèves. Ce registre est conforme au modèle joint au présent arrêté (1).

Il est tenu, dans toute école fréquentée par des enfants des deux sexes, deux registres distincts, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles.

L'instituteur inscrit dans le registre matricule, séparément :

1° Les élèves dont les noms figurent sur la liste officielle des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, en vertu de l'article 3 de la loi organique et de l'article 1er de l'arrêté royal du 15 septembre 1895, concernant l'instruction gratuite;

2° Les élèves qui jouissent de la gratuité facultative, conformément à la disposition du 4e alinéa de l'article 3 de la loi organique;

3° Les élèves dont les parents payent une rétribution.

Art. 3. Les personnes qui ont changé de commune après la clôture de la liste annuelle, dont

(1) Voy. ce modèle, p. 596.

la formation est prescrite par l'article 3, 4e alinéa, de la loi organique, ont le droit de réclamer, dans la commune où elles ont transféré leur domicile, l'ins ruction gratuite pour leurs enfants dans une école communale, adoptée ou privée, subsidiée, ayant des places disponibles, si elles se présentent à l'autorité dirigeant l'école, munies d'un certificat constatant que leurs enfants ont été régulièrement inscrits sur la liste des ayants droit à l'instruction gratuite de la commune d'où ils viennent.

Art. 4. Pour pouvoir être subventionnée par l'Etat, toute école primaire communale, adoptée ou adoptable, doit être fréquentée par 20 élèves au moins, inscrits sur la liste officielle de ceux qui ont droit à l'instruction gratuite en vertu de la loi organique.

Toutefois, ce minimum de 20 élèves n'est pas exigé pour l'école unique, communale ou adoptée, que toute commune doit posséder en exécution de l'article 1er de la loi organique, ni pour les écoles communales, adoptées ou adoptables, établies dans des sections ou hameaux bien distincts comptant moins de 400 habitants.

Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des subsides de l'Etat, des élèves jouissant de la gratuité facultative, ni de ceux qui payent une rétribution.

Art. 5. Pour le calcul du subside, les écoles ayant au moins le minimum du nombre des élèves prescrit par l'article 4, sont rangées en trois catégories, d'après le *nombre moyen par classe* des élèves ayant droit à l'instruction gratuite qui les fréquentent. Ces catégories sont les suivantes :

3e *catégorie*. — Ecoles de 20 à 35 élèves par classe ;

2e *catégorie*. — Ecoles de 36 à 50 élèves par classe ;

1re *catégorie*. — Ecoles de 51 élèves et plus par classe.

Pour déterminer le *nombre moyen des élèves par classe*, il faut d'abord établir, de la manière indiquée ci-après, la *population moyenne annuelle de l'école :*

A la fin de chaque mois, le chef d'école relève le nombre de ses élèves ayant droit à l'instruction gratuite dont la présence a été constatée pendant la moitié au moins des jours de classe ; ce nombre exprime la population moyenne du mois.

A la fin de l'année scolaire, il détermine la population moyenne annuelle de son école, en divisant le total des moyennes mensuelles par le nombre des mois pendant lesquels l'école a été ouverte.

Toute classe qui compte plus de 70 élèves admissibles dans les relevés, n'y figure que pour 70.

Le *nombre moyen des élèves par classe* s'obtient en divisant la population moyenne annuelle par le nombre de classes distinctes (1) que comprend l'école.

Lorsque le quotient est inférieur à 20, le nombre des classes à prendre en considération pour la fixation du subside ne peut dépasser le chiffre que l'on obtient en divisant par 20 la population moyenne de l'année scolaire.

Art. 6. Les subsides de l'Etat sont déterminés d'après les taux suivants :

A. *Ecoles d'une seule classe :*

3e *catégorie*. — 640 francs.
2e *catégorie*. — 690 francs.
1re *catégorie*. — 740 francs.

B. *Ecoles de deux ou plusieurs classes :*

3e *catégorie :*

Pour l'une des classes, 640 francs ;
Pour chacune des autres classes, 540 francs.

2e *catégorie :*

Pour l'une des classes, 690 francs ;
Pour chacune des autres classes, 590 francs.

1re *catégorie :*

Pour l'une des classes, 740 francs :
Pour chacune des autres classes, 640 francs.

C. *Ecole unique* (communale ou adoptée) *obligatoire en vertu de l'article* 1er *de la loi organique et comptant moins de* 20 *élèves :* 640 francs.

D. *Ecoles* (communales, adoptées ou adoptables) *établies dans des sections ou hameaux de moins de* 400 *habitants et comptant moins de* 20 *élèves :*

25 francs par élève se trouvant dans les conditions réglementaires.

Art. 7. Le subside à accorder aux écoles de plusieurs classes sera diminué de 100 francs pour chaque classe tenue par un agent non diplômé ni dispensé définitivement de l'examen.

Art. 8. Lorsque les fonctions de directeur (directrice) d'une école composée de plus de 5 classes à subventionner sont remplies par un instituteur (institutrice) diplômé ou dispensé définitivement de l'examen, qui n'est attaché spécialement à aucune classe et qui n'exerce aucune autre profession, l'école est considérée, pour le calcul du subside, comme comptant une classe de plus que le nombre déterminé par application des bases établies ci-dessus.

Art. 9. Lorsque le subside accordé à une école sur les fonds de la province dépasse le taux de 200 francs par classe, la subvention de l'Etat est diminuée de la moitié de la somme dont le subside provincial excède le produit du taux de 200 francs multiplié par le nombre de classes à subventionner que comprend l'école.

Art. 10. Est exclue de la distribution des subsides, toute école dans laquelle l'enseignement est donné par un instituteur révoqué pour des faits contraires aux bonnes mœurs ou à la probité, ou par un instituteur se trouvant dans l'un des cas, ou l'un des délais d'incapacité électorale, indiqués aux articles 20 et 21 de la loi du 12 avril 1894.

Art. 11. Les subsides accordés par l'Etat, pour le service ordinaire des écoles primaires communales et des écoles primaires adoptées, sont liquidés au profit de la commune, soit directement, soit par l'entremise de la Caisse générale d'épargne et de retraite ; les subsides alloués aux écoles primaires privées, non adoptées, sont mandatés au profit du chef de l'école ou de la personne désignée à cette fin par le ou les directeurs de l'institution.

(1) On entend par *classe distincte*, une salle spéciale, munie du mobilier scolaire et de l'outillage didactique nécessaires, dans laquelle les élèves reçoivent l'enseignement d'un instituteur ou d'une institutrice. La salle d'école dans laquelle enseigneraient simultanément deux membres du personnel ne peut être comptée que pour une seule classe.

Lorsque deux ou plusieurs communes ont été autorisées à se réunir pour fonder et entretenir une école, le subside est, sauf le cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient une dérogation à cette règle, liquidé au profit de la commune sur le territoire de laquelle l'école est située. La répartition de l'excédent de dépense à couvrir par les communes intéressées est faite conformément aux prescriptions de l'article 132 de la loi communale.

Art. 12. Les arrêtés nécessaires à la liquidation des subsides accordés par application du présent règlement et des subsides complémentaires dont l'allocation aux communes est autorisée par l'article 8, 4e alinéa, de la loi organique, sont pris par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, que nous déléguons spécialement à cette fin.

Cette délégation ne s'étend pas à la liquidation des subsides extraordinaires dont l'octroi est prévu, à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles, par l'avant-dernier alinéa du même article de la dite loi.

Art. 13 Les demandes de subsides concernant des écoles ou des classes non mentionnées par l'Etat les années antérieures, doivent, sous peine de rejet en cas d'insuffisance du crédit budgétaire, être adressées au gouvernement, avant l'expiration du premier trimestre de l'année à laquelle elles se rapportent.

Art. 14. Le gouvernement se réserve de modifier le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que chaque école doit compter pour pouvoir être subsidiée, ainsi que les taux de subvention et toutes autres dispositions du présent règlement, lorsque l'expérience aura permis de constater les résultats de leur application.

Modèle du registre matricule de fréquentation des élèves, dont la tenue est prescrite par l'article 2 du règlement général concernant la répartition des subsides scolaires de l'État.

ÉCOLE (COMMUNALE, ADOPTÉE OU PRIVÉE SUBSIDIÉE) DE . . .

CLASSE DE M. . . . . . — LISTE DE PRÉSENCE.

Mois d'octobre 1895. — *Nombre de jours pendant lesquels l'école a été ouverte :* 24 1/2.

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES ÉLÈVES.	ANNOTATIONS DES ABSENCES (PAR DEMI-JOUR).																															Indication *en jours* du nombre total des	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	absences.	présences.
	1re catégorie (*a*).																																	
1	Aubert, Charles					..									..			.									..		..				1/2	20
2	Dupont, Louis		..						..							..																	3	21 1/2
3	Van Hamme, Joseph . . .	..	..	.	..	..							..		..	..	..	.									..		..	..	..	.	13 1/2	11
4	. . . .																																	
5	. . . .																																	
etc.																																		
	2e catégorie (*b*).																																	
1	. . . .																																	
2	. . . .																																	
3	. . . .																																	
4	. . . .																																	
5	. . . .																																	
etc.																																		
	3e catégorie (*c*).																																	
1	. . . .																																	
2	. . . .																																	
3	. . . .																																	
4	. . . .																																	
5	. . . .																																	
etc.																																		

(*a*) Élèves ayant droit à l'instruction gratuite. — (*b*) Élèves jouissant de la gratuité facultative. — (*c*) Élèves payants. — (*d*) Les absences des élèves peuvent être indiquées au moyen d'un signe conventionnel quelconque, tel qu'un point (.), une petite croix (×), un zéro (0), la lettre *a*, initiale d'*absent*, etc. Toutefois, dans un but d'uniformité et pour faciliter le contrôle, il est désirable que le signe adopté pour une école soit employé dans toutes les classes qu'elle comprend. Il convient de barrer verticalement les colonnes se rapportant aux jours pendant lesquels l'école n'a pas été ouverte.

Enseignement des notions d'agriculture. — *Récompenses aux instituteurs.* — Arrêté royal du 18 janvier 1896, contresigné par MM. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., et De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* des 27-28 janvier.)

ART. 1er. Il sera décerné chaque année *dix* prix de 150 francs, *vingt* prix de 100 francs et *trente* mentions honorables aux instituteurs primaires communaux, adoptés ou subsidiés, qui auront donné avec le plus de zèle et de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture, conformément à l'instruction ministérielle du 15 février 1890.

ART. 2. Les instituteurs qui désirent participer au concours à la suite duquel les récompenses seront décernées, adressent à l'inspecteur cantonal du ressort une demande accompagnée d'un exposé des titres qu'ils croient avoir à une récompense.

ART. 3. L'inspecteur cantonal rédige immédiatement après la visite de l'école et du jardin de chaque concurrent, un rapport détaillé et motivé contenant, si le mérite de l'instituteur la justifie, une proposition de récompense.

L'inspecteur transmet son rapport, avec les pièces du dossier, à l'agronome de l'Etat pour la région où se trouve l'école.

ART. 4. Après avoir visité l'école et le jardin de chaque concurrent, l'agronome de l'Etat fait parvenir à l'inspecteur principal chaque dossier avec un rapport détaillé contenant une proposition motivée.

Chaque fois que la distance à parcourir le permet, l'agronome de l'Etat visite deux écoles par jour.

ART. 5. L'inspecteur principal dresse, d'après les rapports qui lui sont parvenus et d'après ses propres constatations, la liste des instituteurs de son ressort, qu'il propose pour les récompenses. Il adresse au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique son rapport avec le dossier complet de chaque concurrent.

ART. 6. Un jury, qui se réunit au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, est chargé de dresser la liste définitive des instituteurs à récompenser.

Ce jury est composé de trois membres dont deux sont nommés par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et un par notre ministre de l'agriculture et des travaux publics.

ART. 7. Le jury se prononce, en règle générale, sur le mérite des concurrents, d'après les éléments que fournissent leurs dossiers; en cas de nécessité bien établie, un ou deux de ses membres visitent chacun certaines écoles pour lesquelles il y a divergence d'appréciation.

L'itinéraire à suivre par les membres du jury dans leurs visites d'écoles est soumis à l'approbation préalable de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

ART. 8. Les instituteurs qui ont obtenu une récompense dans un concours, peuvent recevoir dans un concours ultérieur une récompense de catégorie plus élevée. Hormis ce cas, les récompenses pécuniaires ne peuvent être accordées aux mêmes instituteurs que tous les trois ans.

ART. 9. Lors de chaque concours, il est décerné un diplôme de premier prix, de second prix ou de mention honorable aux instituteurs portés sur la liste des lauréats, même à ceux qui ne peuvent obtenir de récompense pécuniaire par application de l'article précédent.

ART. 13. Un arrêté ministériel détermine :

1° Les divers points sur lesquels porte l'exposé que tout concurrent doit joindre à sa demande;

2° Les époques auxquelles auront lieu les visites des écoles et des jardins;

3° Le nombre des propositions de récompenses que doit faire chaque inspecteur principal; ce nombre, qui est au moins double de celui des récompenses à décerner, est fixé, pour chaque ressort d'inspection principale, d'après le nombre des écoles primaires où l'on enseigne les notions d'agriculture;

4° Toutes autres mesures destinées à assurer la marche régulière des opérations du concours.

Arrêté du 22 janvier 1896 pris par MM. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., et De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., en exécution de l'arrêté royal du 18 janvier ci-dessus.

ART. 1er. Les instituteurs primaires communaux, adoptés ou subsidiés, qui désirent participer au concours à la suite duquel seront décernées les récompenses prévues à l'article 1er de l'arrêté royal du 18 janvier 1896, adressent à l'inspecteur cantonal du ressort, avant le 25 mai, une demande accompagnée d'un exposé détaillé des titres qu'ils croient avoir à une récompense.

L'exposé porte principalement sur les points suivants :

a. Comment l'instituteur s'est préparé à l'enseignement agricole : cours spéciaux suivis, examen de capacité subi, etc.;

b. Leçons d'agriculture données par l'instituteur à l'école primaire : renseignements concernant la préparation des leçons, les procédés intuitifs, les résumés des leçons, les cahiers des élèves, le résultat de l'enseignement;

c. Leçons d'agriculture données par l'instituteur à l'école d'adultes. Mêmes renseignements qu'au litt. *b*;

d. Indication des collections préparées par l'instituteur en vue de rendre son enseignement intuitif et pratique;

e. Indication des collections préparées par les élèves;

f. Plan et description détaillée du jardin de l'école :

1° Culture potagère. — Ne pas perdre de vue l'*assolement*, les abris, les moyens appliqués pour avoir des légumes pendant toute l'année;

2° Arbres fruitiers; petite pépinière;

g. Cultures expérimentales dirigées par l'instituteur, soit dans le jardin de l'école, soit dans un champ d'expériences établi par un ou plusieurs cultivateurs;

h. Comment l'instituteur donne l'enseignement pratique au jardin; temps qu'il y consacre;

i. Ce que fait l'instituteur pour propager l'application des règles de l'alimentation rationnelle des animaux domestiques;

k. Si l'instituteur s'occupe de l'enseignement de l'apiculture et s'il fait pratiquer le hannetonnage par ses élèves, il donnera des détails à ce sujet;

l. Compte rendu des promenades agricoles faites avec les élèves, des visites à une ou plusieurs fermes.

L'exposé, rédigé et signé par l'instituteur, est

certifié sincère par l'administration communale.

Art. 2. La visite des écoles et des jardins a lieu par les inspecteurs et les agronomes de l'Etat, du 1er juin au 5 juillet.

Les rapports des inspecteurs principaux doivent parvenir avant le 15 juillet au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Le jury siège à une date à fixer entre le 25 juillet et le 15 août.

Art. 3. Le nombre des propositions de récompenses à faire par chaque inspecteur principal est indiqué au tableau suivant :

Ressorts d'inspection principale.	Prix de 150 francs.	Prix de 100 francs.	Mentions honorables.
Anvers.	1	2	3
Malines	1	2	3
Bruxelles.	1	2	3
Louvain	2	3	5
Bruges.	1	2	3
Courtrai	1	2	3
Alost	2	3	4
Gand	1	2	3
Charleroi	1	2	3
Mons	1	2	3
Tournai	1	2	3
Huy	2	3	4
Liége	2	3	4
Hasselt	2	3	4
Arlon	2	3	4
Marche	2	3	4
Dinant	1	2	3
Namur	2	3	4
	26	44	63

Retrait d'une adoption d'école. — Annulation. — Arrêté royal du 12 avril 1896. (*Moniteur* du 29 avril.)

Un arrêté royal du 12 avril 1896, contresigné par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., annule la décision par laquelle un conseil communal avait retiré l'adoption concédée en 1895 pour un terme de dix ans. Cet arrêté vise l'article 1er, § 3, de la loi scolaire, aux termes duquel les adoptions consenties pour un laps de temps déterminé ne peuvent prendre fin avant le terme convenu qu'en cas de décès, de retraite ou de destitution du titulaire.

Instruction relative à l'exécution de la loi organique de l'instruction primaire. — Circulaire adressée le 1er octobre 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 9 octobre.)

Les modifications que le pouvoir législatif vient d'apporter à la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire ont été promulguées sous la date du 15 septembre 1895.

Ces nouvelles dispositions coordonnées avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui restent en vigueur, forment la loi organique de l'instruction primaire. (Art. 17 de la loi du 15 septembre 1895.) La coordination des deux textes a été publiée au *Moniteur* des 16-17 septembre 1895, nos 259-260.

Sauf les articles concernant le régime financier, qui ne seront appliqués qu'à partir de l'exercice 1896, la loi organique nouvelle est entrée en vigueur le 27 septembre 1895.

Afin d'en faciliter l'exécution loyale, prompte et complète, je crois devoir donner aux autorités provinciales et communales des instructions relatives aux dispositions les plus importantes.

Les instructions du 21 septembre 1884 sont rapportées.

I. — Écoles primaires reconnues par la loi.

Avant d'aborder l'examen des articles principaux, il est utile de caractériser, par leurs traits essentiels, les trois catégories d'écoles que reconnaît la loi :

1° Les écoles communales ;
2° Les écoles adoptées par les communes ;
3° Les écoles privées adoptables.

Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes; le conseil communal détermine leur nombre et celui des instituteurs (art. 2) (1); il a seul le droit de nomination et il peut, dans les conditions que la loi détermine, prononcer la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs. (Art. 10.)

Le roi peut également appliquer les mêmes peines disciplinaires. (Art. 10.)

Les écoles primaires adoptées sont des écoles privées qui, réunissant les conditions d'adoption énumérées à l'article 19, reçoivent, en vertu d'un accord fait avec la commune, et moyennant le payement d'une rétribution par tête ou d'une subvention globale, les enfants ayant droit à l'instruction gratuite que la commune leur envoie. (Art. 3.)

Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales et ceux qui résultent de l'adoption d'écoles privées sont à la charge des communes. (Art. 7.)

Les bureaux de bienfaisance dont le budget présente un excédent de ressources et qui, par suite, ne sont pas subsidiés par les communes, interviennent (art. 3), comme la province et l'Etat, dans ces frais. (Art. 7 et 8.)

Les écoles adoptables sont des écoles privées non adoptées, mais réunissant les conditions légales de l'adoption. Lorsque ces écoles ont déclaré se soumettre au régime de la loi scolaire et que le gouvernement s'est assuré qu'elles réunissent les conditions de l'adoption, l'Etat les admet à participer à la répartition de ses subsides sur un pied d'égalité avec les écoles communales et les écoles adoptées. (Art. 8.)

La commune et la province ne sont astreintes à aucune obligation envers les écoles adoptables, mais l'article 19 de la loi leur permet d'accorder des subsides à ces écoles.

L'enseignement de la religion et de la morale fait nécessairement partie du programme des écoles communales et des écoles adoptées (art. 4); les écoles adoptables ne sont pas tenues, pour avoir droit aux subsides de l'Etat, d'inscrire cet enseignement dans leur programme. (Art. 8, § 2.)

---

(1) Tout article de la loi organique cité dans cette instruction porte le numéro qui lui a été donné dans le texte des deux lois coordonnées. (Voy. plus haut, p. 586.)

II. — Création ou maintien d'écoles communales. — Dispense. — Adoption d'écoles privées.

La loi permet à la commune d'organiser le service de l'enseignement primaire soit par la création ou le maintien d'une ou de plusieurs écoles communales, soit par l'adoption d'écoles privées réunissant les conditions légales, soit encore par la combinaison des deux moyens.

La commune n'a pas cependant pleine liberté à cet égard; en principe, elle doit avoir au moins une école communale (art. 1er, § 1er); le roi peut, dans des conditions déterminées par la loi, la dispenser de cette obligation. (Art. 1er, § 2.)

La première de ces conditions, c'est l'adoption par la commune d'une ou de plusieurs écoles primaires privées. Malgré cette adoption, la commune ne peut être dispensée, si vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école réclament la création ou le maintien d'une école communale pour l'instruction de leurs enfants et si la députation permanente émet un avis conforme à leur demande. (Art. 1er, § 2.)

Le terme « chef de famille » comprend les personnes qui ont la charge légale de l'éducation d'enfants en âge d'école : par conséquent, le père et, à son défaut, la mère, mais pas tous deux à la fois, le tuteur, la tutrice, etc. Le chef de famille doit être domicilié dans la commune. (Rapport de la section centrale, loi de 1884.)

L'expression « en âge d'école » désigne la période de six à quatorze ans.

Il appartient toujours au gouvernement de refuser la dispense. Les chefs de famille réclamants fussent-ils en nombre moindre que vingt, la députation permanente fût-elle d'avis de supprimer l'école, encore le gouvernement aurait-il le droit de refuser la dispense et d'obliger la commune au maintien de l'école communale.

La dispense sera refusée, lorsque le maintien de l'école communale sera dûment réclamé, si la situation financière de la commune comporte la charge qui doit en résulter. Il en sera de même si le personnel enseignant de l'école ou des écoles adoptées par la commune n'est pas exclusivement composé de Belges. (Circulaire ministérielle du 5 novembre 1884.)

Sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, la commune avait le droit, sans qu'elle dût solliciter aucune espèce d'autorisation, de réduire le nombre des instituteurs communaux, comme celui de remplacer des écoles communales par des écoles adoptées, à condition qu'elle conservât au moins une école communale. Ce droit est restreint par la disposition suivante, ajoutée à l'article 2.

« Toutefois, les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi.

« L'arrêté royal autorisant ou refusant la dispense est motivé et inséré au *Moniteur*. »

L'école communale unique que la commune est tenue de posséder, à moins d'en avoir été régulièrement dispensée par le roi, doit être rendue accessible à *tous* les enfants, *sans distinction de sexe*, en faveur desquels l'enseignement public est réclamé. S'il existe, dans la localité, une école adoptée pour les enfants du sexe féminin, les chefs de famille ne conservent pas moins le droit de choisir l'école communale pour l'instruction de leurs filles. (Rapport triennal, 1885-1887, n° 109.)

Dans le but de ménager les ressources communales, le roi peut autoriser deux ou plusieurs communes à se réunir pour fonder et entretenir une école primaire. (Art. 1er, § 5.) Il est à remarquer que le roi ne peut intervenir par mesure d'office; une commune ne peut être contrainte de se réunir ou de rester réunie à une autre sous le rapport de l'organisation de l'enseignement primaire.

Adoption d'écoles.

L'adoption d'écoles primaires privées dépend uniquement de la commune; la députation permanente et le gouvernement n'interviennent pas; mais, aux termes de l'article 19, aucune école primaire privee ne peut être adoptée, à moins de se soumettre aux conditions suivantes :

1° L'école doit être établie dans un local convenable;

2° Les membres du personnel enseignant doivent, pour la moitié au moins, être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article 9.

Par mesure transitoire, le ministre pourra, pendant deux ans à dater de la promulgation de la loi du 15 septembre 1895, dispenser de cette condition :

a. Ceux qui ont donné l'enseignement durant dix ans au moins;

b. Ceux qui, porteurs d'un certificat d'humanités, ont donné l'enseignement primaire durant cinq ans au moins.

Après l'expiration de ces deux années, si les personnes dispensées n'ont pas subi avec succès l'examen, elles ne pourront plus être comptées pour parfaire la proportion de diplômés ou de dispensés de l'examen que la loi exige.

Le ministre accordera les dispenses dont il s'agit dans cette disposition transitoire lorsqu'il aura à se prononcer sur l'existence des conditions légales de l'adoption. Il appartiendra au chef de l'école de joindre au dossier les pièces établissant le bien-fondé de la demande de dispense.

La condition n° 2 ne s'applique qu'aux instituteurs et aux institutrices proprement dits et non aux professeurs spéciaux qui enseignent dans certaines écoles le chant, le dessin, la gymnastique; pour eux, le diplôme d'instituteur n'est jamais exigé; il en est de même pour les maîtresses de couture attachées aux écoles mixtes;

3° Si l'enseignement de la religion fait partie du programme, cet enseignement doit être donné au commencement ou à la fin des heures de classe. Les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister.

Le n° 3 n'est applicable, dans la forme conditionnelle qu'il revêt, qu'aux écoles adoptables, car ces écoles peuvent seules obtenir des subsides de l'Etat sans être tenues d'inscrire l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme. Les écoles adoptées ne peuvent, au contraire, se dispenser d'enseigner la religion et la morale, conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi;

4° Le programme d'enseignement doit com-

prendre les matières énumérées au § 1er de l'article 4 ;

5° L'école adoptée doit être soumise au régime de l'inspection de l'Etat;

6° Elle doit recevoir les enfants ayant droit à l'instruction gratuite, sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3;

7° Le nombre des heures de classe ne peut être inférieur à vingt par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale; déduction faite du temps employé au travail de l'aiguille, ce nombre ne peut être inférieur à seize.

Un tableau indiquant l'emploi du temps doit être affiché dans l'école.

—

L'article 1er contient deux dispositions destinées à donner plus de stabilité aux écoles adoptées.

La première autorise la commune, comme le fait la loi sur l'enseignement moyen en faveur des collèges patronnés, à adopter une école primaire pour une durée de dix ans au plus :

« L'adoption peut être consentie par la commune pour une durée de dix ans au plus. Elle prendra fin avant cette date en cas de décès, de retraite ou de destitution du titulaire sous le nom duquel l'adoption a été consentie. Elle peut toujours être renouvelée. (Art. 1er, § 3.) »

La seconde disposition a pour but d'empêcher que, dans le cours d'une année scolaire, on ne bouleverse l'organisation de l'enseignement dans une commune où la durée de l'adoption n'a pas été fixée; mais, en même temps, elle donne aux deux parties le moyen de rompre l'accord intervenu :

« Lorsque aucune convention n'a fixé la durée de l'adoption, la suppression de l'adoption ne peut être prononcée dans le courant d'une année scolaire, ni sans un préavis d'une année. (Art. 1er, § 4.) »

L'adoption pourra être prononcée sous le nom du propriétaire de l'école, de celui qui en accepte le patronage ou de l'instituteur en chef.

La commune a le droit, avant de décréter l'adoption d'une école privée, de s'assurer par elle-même ou par une ou plusieurs personnes déléguées, de l'état des lieux, de la valeur du personnel enseignant, etc., et de réclamer tous renseignements propres à mettre le conseil communal à même de prononcer en pleine connaissance de cause. Si l'école privée ne se prête pas à l'inspection, — ce qui est son droit, — la commune est libre de ne pas l'adopter (1).

La commune ne peut établir elle-même une école privée. La loi lui reconnaît simplement (art. 1er, § 2) le droit d'adopter une ou plusieurs écoles de l'espèce, et celles-ci doivent exister préalablement, puisque, pour pouvoir être adoptées, il faut, aux termes de l'article 19 de la loi, qu'elles offrent des garanties sous le rapport du local, du personnel enseignant, du programme des cours, etc. (2).

(1) Dépêche ministérielle du 10 novembre 1884, 1re section, nos 2184/4087n. — 15e rapport triennal, no 190.

(2) Dépêche ministérielle du 6 décembre 1892, 1re section, nos 2520/2513n.

La décision d'un conseil communal portant adoption d'une école primaire privée sort ses effets immédiatement, à moins qu'elle ne soit soumise par la loi à l'approbation d'une autorité supérieure, ce qui n'a lieu que lorsque l'adoption se complique d'une dispense de l'obligation de maintenir l'école communale unique, ou d'établir une école communale, ou d'une autorisation de supprimer une école communale, ou encore d'une dispense de la condition du diplôme à accorder par mesure transitoire, en vertu de l'article 19 de la loi (3).

L'article 14 de la loi impose à la commune deux obligations, en ce qui concerne la rémunération des écoles adoptées :

1° La commune est tenue de prendre à sa charge le traitement des membres diplômés ou non diplômés du personnel des écoles adoptées.

Les membres laïques de ce personnel, s'ils sont diplômés ou dispensés de l'examen, ont droit au traitement fixé par l'article 13, pour chaque catégorie de communes, en faveur des instituteurs communaux. Ils ont droit également aux augmentations de traitement que détermine l'article 15.

Toutefois, la commune peut être dispensée, pour un terme de cinq ans, de cette double obligation. L'arrêté royal accordant la dispense sera publié au *Moniteur*. Cette dispense est renouvelable.

Le traitement des instituteurs et des institutrices laïques non diplômés ni dispensés de l'examen, et celui des instituteurs et des institutrices, diplômés ou non, faisant partie d'une congrégation religieuse, sont fixés de commun accord par les parties contractantes;

2° La commune doit allouer annuellement à toute école adoptée une somme suffisante pour payer les fournitures classiques des enfants qui ayant droit à l'instruction gratuite, sont admis dans cette école. Les fournitures classiques comprennent aussi, pour les élèves du sexe féminin, les matières premières nécessaires à l'enseignement des travaux à l'aiguille.

Il convient d'allouer annuellement 2 francs par élève pour les fournitures classiques proprement dites et 1 franc pour les matières premières du cours de tricot et de couture. Ce sont les taux proposés à l'approbation des communes par le règlement-type des écoles communales du 28 décembre 1884.

En dehors de la double intervention pécuniaire dont il vient d'être parlé, la commune a la faculté de faire d'autres avantages aux écoles adoptées.

En cas de suppression d'une école communale, le conseil communal peut disposer de la jouissance du local, conformément à l'article 77 de la loi communale; le gouvernement estime que, s'il est donné à bail, la durée du bail ne doit pas, en général, excéder trois ans.

MARCHE A SUIVRE EN MATIÈRE D'ADOPTION D'ÉCOLES.

1° *Adoption n'entraînant pas dispense.*

La commune qui possède au moins une école communale n'a pas à solliciter l'autorisation du gouvernement pour l'adoption d'écoles privées.

(3) Voir 15e rapport triennal, no 191.

Il suffit que le conseil prenne une délibération régulière constatant sa résolution et déterminant les conditions auxquelles l'adoption est accordée d'une part et acceptée de l'autre; les avantages que la commune fait à l'école adoptée devront être nettement spécifiés dans cette délibération. Si une convention écrite entre parties intervient, elle sera reproduite textuellement dans la délibération.

Le conseil communal annexera à sa délibération les réponses aux questions de l'annexe *A* jointe à la présente circulaire. Ces questions s'appliquent aux conditions légales d'adoption; les réponses permettront au gouvernement de juger si l'école se trouve dans ces conditions et de supprimer du budget de la commune les crédits inscrits au profit d'une école privée qui ne réunirait pas les conditions légales de l'adoption.

Pendant la période transitoire de deux ans (art. 19), le conseil annexera aussi à sa délibération une requête du directeur de l'école adoptée, conforme à l'annexe *F*, si celui-ci a besoin d'obtenir dispense du diplôme en faveur d'un ou de plusieurs membres de son personnel se trouvant dans les conditions qu'indique la mesure transitoire.

Si plusieurs écoles sont adoptées, il devra être répondu séparément pour chacune d'elles au questionnaire *A*.

Copies de la délibération et des réponses au questionnaire seront immédiatement adressées par le collège échevinal à l'inspecteur cantonal du ressort. Celui-ci se rendra dans la commune pour visiter l'école adoptée et se livrer aux investigations nécessaires pour lui permettre de donner son avis sur l'existence de chacune des conditions d'adoption; s'il en est qui lui paraissent faire défaut, il en avertira immédiatement, par écrit, le collège échevinal et l'instituteur en chef de l'école à adopter, avec invitation d'avoir à lui faire connaître sans retard s'ils sont, et comment ils sont, en mesure de compléter les conditions de l'adoption. Aussitôt après avoir reçu leurs réponses, il enverra les pièces et son rapport à l'inspecteur principal; ce fonctionnaire les transmettra, en donnant son avis motivé, au gouverneur, qui les fera parvenir au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique avec un rapport contenant son appréciation personnelle.

Si le gouvernement juge que les conditions légales ne sont pas réunies, il en avertit la commune et veille à ce qu'aucun subside ne soit accordé à l'école.

2° *Adoption avec dispense.*

La dispense de maintenir l'école communale unique ne pourra être accordée que dans des cas tout à fait exceptionnels. La commune qui croira devoir solliciter cette dispense aura à suivre la marche indiquée ci-après :

1° Le conseil communal décidera, par une délibération régulière, de demander au gouvernement la dispense de maintenir l'école ou les écoles primaires communales existantes;

2° Il décidera de même l'adoption d'une ou de plusieurs écoles primaires privées, en ayant soin de déterminer avec précision les avantages qu'il entend faire à l'école ou aux écoles adoptées.

Il répondra, comme dans le cas d'adoption sans dispense, à toutes les questions du questionnaire *A*, en vue de permettre au gouvernement de constater la réalité des conditions légales d'adoption.

De plus, il indiquera les raisons sur lesquelles il se base pour obtenir la dispense; ces raisons seront d'ordinaire le peu de fréquentation de l'école communale, la situation financière de la commune, le vœu des chefs de famille; il importe de préciser autant que possible.

La délibération sollicitant la dispense de maintenir l'école communale sera immédiatement affichée à la maison communale, avec invitation aux chefs de famille à présenter, dans la huitaine, leurs observations ou réclamations s'il y a lieu. Chaque chef de famille peut adresser au collège des bourgmestre et échevins une réclamation motivée, rédigée, d'après la formule ci-annexée, modèle *B*. Il fera légaliser sa signature si le collège échevinal le requiert.

La commune enverra à l'inspecteur cantonal copie de sa délibération, ainsi que les réclamations des chefs de famille et ses observations relatives à ces réclamations. L'inspecteur cantonal se rendra dans la commune pour procéder aux mêmes investigations que dans le cas d'adoption sans dispense; de plus, il s'enquerra des motifs qui pourraient justifier le maintien de l'école communale. S'il en existe, d'après lui, il les communiquera immédiatement au collège échevinal, avec invitation d'y répondre à bref délai; dès qu'il aura reçu réponse, il transmettra toutes les pièces à l'inspecteur principal en y joignant son avis motivé; l'inspecteur fera parvenir le tout au gouverneur, en même temps que son appréciation personnelle. Le gouverneur provoquera l'avis de la députation permanente et transmettra ensuite le dossier complet au ministre. Il sera statué par arrêté royal.

III. — Direction et surveillance des écoles primaires.

Comme conséquence du droit de direction des écoles primaires communales que l'article 2 de la loi confère aux communes, il appartient au conseil communal d'arrêter :

1° Le règlement scolaire comprenant les prescriptions relatives à l'éducation des enfants, aux méthodes d'enseignement, aux rapports des instituteurs avec l'autorité communale, à l'admission et au renvoi des élèves, à la discipline de l'école, aux jours et aux heures de travail, aux congés et aux vacances, aux fournitures classiques, aux moyens d'encouragement, aux rétributions scolaires, à l'entretien des locaux, etc.;

2° Le programme de l'enseignement dont il est parlé au § IV.

Afin de faciliter la tâche des communes, le gouvernement a publié, sous la date du 28 décembre 1884, un règlement scolaire type qui a été soumis aux conseils communaux : les uns l'ont adopté sans modification, les autres l'ont approprié aux circonstances locales. Le gouvernement publiera très prochainement une seconde édition de ce règlement-type avec quelques changements nécessités par la nouvelle législation.

Le conseil peut nommer soit un directeur de toutes les écoles primaires communales, soit un inspecteur communal; il lui appartient, le cas échéant, de déterminer la manière dont le direc-

teur des écoles ou l'inspecteur communal exerce ses fonctions.

Le conseil communal règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. (Art. 2, § 5.) Ces institutions sont purement facultatives pour les communes.

L'autorité communale a le droit d'inspecter ou de faire inspecter en tout temps les écoles adoptées, afin de s'assurer si elles continuent à réunir les conditions prescrites par la loi.

Elle doit recevoir communication de tous les changements apportés dans le personnel enseignant de l'école adoptée, et les transmettre au gouvernement par l'entremise de l'inspecteur cantonal.

IV. — Programme de l'enseignement primaire. — Enseignement de la religion et de la morale. — Education.

Programme.

Le § 1er de l'article 4 énumère les matières obligatoires du programme de l'instruction primaire; cette disposition est ainsi conçue :

« L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, les notions d'hygiène, le chant et la gymnastique. Elle comprend, de plus, pour les filles le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture. »

Comparé au programme obligatoire formulé à l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, celui de la loi nouvelle comprend en plus l'enseignement de la religion et de la morale et les notions d'hygiène.

Les écoles primaires communales et les écoles adoptées sont tenues d'enseigner ces matières, qui toutes sont obligatoires en vertu de la disposition légale reproduite ci-dessus. La commune qui négligerait d'en faire enseigner une ou plusieurs s'exposerait à perdre les subsides de l'Etat, et l'école adoptée qui resterait en deçà de ce programme perdrait le bénéfice de l'adoption.

Parmi les conditions légales de l'adoption figure la suivante : « Le programme d'enseignement (de l'école) comprendra les matières énumérées au § 1er de l'article 4. » (Art. 19, 4°.) Il s'ensuit que, pour recevoir un subside de l'Etat, toute école privée doit enseigner le programme de l'article 4. Toutefois, le § 2 de l'article 8 formule une exception à cette règle : « Néanmoins, les écoles privées non adoptées ne seront pas tenues, pour avoir droit aux subsides de l'Etat, d'inscrire l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme. »

Les communes ont la faculté de donner au programme de leurs écoles primaires communales les extensions qu'elles reconnaissent possibles et utiles. Bien que le droit de la commune en cette matière soit sans limite, les extensions portent le plus souvent sur une ou plusieurs des branches indiquées ci-après :

A. La langue française dans les écoles des localites flamandes ou allemandes; la langue flamande ou allemande dans les écoles des localités wallonnes;

B. Les formes géométriques;

C. Le travail manuel (pour les garçons);

D. Des notions élémentaires des sciences naturelles;

E. Des notions de droit constitutionnel;

F. La tenue des livres;

G. L'économie domestique (pour les filles).

Les conseils communaux ont le devoir d'arrêter le programme des écoles communales par voie de délibération régulière; s'ils ne limitent pas l'enseignement aux matières obligatoires, ils déterminent d'une manière précise, dans la délibération, les extensions que reçoit le programme; copie de cette délibération est adressée à l'inspecteur cantonal du ressort.

Les écoles adoptées arrêtent le programme détaillé de leur enseignement, sauf convention sur ce point avec la commune. Le droit des écoles adoptables subsidiées ne peut, en cette matière, être soumis à d'autres règles que celles que prescrit la loi.

Le gouvernement a publié, sous la date du 28 décembre 1884, un programme-type de l'enseignement à donner dans les écoles primaires communales, tant pour les matières facultatives les plus fréquemment enseignées, que pour les matières obligatoires. Ce plan d'études ne lie en aucune façon les communes et n'a d'autre but que de leur venir en aide dans l'accomplissement d'une partie délicate de leur mission.

Il sera soumis prochainement à une revision attentive dans le but d'y apporter un certain nombre de simplifications qui n'altéreront ni l'agencement général des matières, ni le caractère pédagogique de l'œuvre.

A l'exception des livres qui sont employés pour l'enseignement de la religion et de la morale, les livres à mettre entre les mains des élèves, ainsi que les livres destinés aux distributions des prix, sont désignés, sur l'avis de l'instituteur, par le conseil communal. Il est désirable que ces livres soient choisis parmi ceux qui, après avoir été examinés par le conseil de perfectionnement, ont été portés par le gouvernement au catalogue des livres recommandés aux autorités communales. Celles-ci peuvent néanmoins désigner des livres en dehors de ce catalogue. Les inspecteurs ont le devoir de signaler au ministre les livres qui, sous le rapport du fond, de la forme ou de la méthode, seraient insuffisants ou mauvais. Les chefs d'école envoient à l'inspecteur cantonal, au commencement de l'année scolaire, la liste des livres mis entre les mains de leurs élèves. Ce fonctionnaire se renseigne sur la valeur des livres employés et, le cas échéant, fait connaître à l'inspecteur principal ceux qui devraient être remplacés. L'inspecteur principal, après examen, adresse des propositions au ministre. Une marche analogue est suivie en ce qui concerne les livres destinés aux distributions des prix.

Les livres destinés à l'enseignement de la religion et de la morale sont désignés par les chefs des cultes seuls.

Enseignement de la religion et de la morale.

En disposant que *l'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale*, le § 1er de l'article 4 de la loi rend obligatoire l'inscription de cet enseigne-

ment dans le programme des écoles primaires; mais comme, en vertu du § 2 de l'article 8, les subsides de l'Etat peuvent être accordés aux écoles privées non adoptées sans qu'elles soient astreintes à inscrire l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme, il en résulte qu'il n'y a que les écoles communales et les écoles adoptées qui soient tenues d'organiser cet enseignement selon les prescriptions de la loi.

Les ministres des cultes sont seuls compétents pour donner ou faire donner, sous leur surveillance, le cours de religion et de morale. Aussi le § 3 de l'article 4 de la loi leur confie-t-il cette mission :

« Les ministres des divers cultes sont invités à donner, dans les écoles primaires soumises au régime de la présente loi, l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner, sous leur surveillance, soit par l'instituteur, s'il y consent, soit par une personne agréée par le conseil communal. »

Cette disposition plaçant sur la même ligne les divers cultes reconnus, il faut que les mesures d'exécution ne créent aucun privilège en faveur d'un culte quelconque. Les règles suivantes présentent l'application de ce principe.

L'enseignement religieux du culte professé par la majorité des élèves de l'école sera toujours donné, que cette majorité soit catholique, protestante, anglicane ou israélite. Si les élèves d'une école appartiennent à deux ou plusieurs cultes, non seulement l'enseignement religieux sera donné par le ministre du culte que professe la majorité des élèves, mais encore par le ministre de tout autre culte reconnu, si la population scolaire qui le professe est suffisante. En attendant qu'un règlement général intervienne, on admettra comme minimum de la population suffisante 20 élèves pour l'école ne comprenant qu'une classe et 40 élèves pour les écoles de deux ou plusieurs classes.

Si le nombre des enfants appartenant à un culte autre que celui que professe la majorité des élèves n'atteint pas les limites fixées ci-dessus, le ministre du culte de la minorité ne sera pas admis à donner l'enseignement religieux à l'école, mais l'autorité communale devra fixer les jours et les heures de classe de telle manière que ces enfants aient toute facilité pour recevoir l'instruction religieuse dans les locaux choisis par le ministre de leur culte.

Lorsque deux ou plusieurs ministres de cultes différents sont invités à donner l'enseignement religieux de leur culte dans une même école, il importe de régler, par voie administrative, l'organisation de l'enseignement religieux, afin d'éviter tout conflit.

Il est possible que l'expérience démontre la nécessité d'arrêter un règlement général sur la matière; en attendant, le conseil communal soumettra à l'approbation du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique les mesures d'organisation qu'il aura arrêtées, d'accord avec les ministres des cultes; ces mesures concerneront le choix des locaux, les jours et heures à assigner à chacun de ces ministres.

La désignation des ministres des cultes qui seront appelés à donner l'enseignement religieux est de la compétence du chef de chacun de ces cultes, qui ne manquera pas de donner à cet égard des instructions à ses coopérateurs dans chaque localité.

Il appartient au collège des bourgmestre et échevins d'inviter le ministre du culte qui a la direction de la paroisse ou de la communion religieuse à donner ou à faire donner, sous sa surveillance, l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires communales.

En ce qui concerne les écoles adoptées, l'invitation est adressée au ministre du culte par le chef de l'école ou par le comité directeur.

L'invitation sera adressée : pour le culte catholique, au curé de la paroisse; pour le culte protestant et le culte anglican, au pasteur; pour le culte israélite, au rabbin ou au ministre officiant.

Cette invitation sera formulée d'après le modèle joint à la présente instruction, annexe *D*. Un tableau, conforme à l'annexe *E*, renseignera le ministre du culte sur le nombre des classes de l'école et sur la composition du personnel enseignant.

L'autorité communale ne peut conclure, relativement à l'enseignement religieux, aucune convention avec les ministres du culte. Sa mission est de faire les démarches nécessaires pour amener l'exécution loyale de l'article 4.

Si le ministre du culte accepte de donner personnellement ou avec le concours des ministres qui lui sont adjoints l'enseignement de la religion et de la morale, il en informe par écrit le collège des bourgmestre et échevins. S'il ne croit pas pouvoir remplir cette tâche et s'il ne dispose pas de ministres adjoints pouvant s'en charger, il se met, par l'intermédiaire du collège échevinal, en rapport avec les instituteurs et il leur confie l'enseignement religieux et moral, chacun dans la classe dont il est titulaire.

Si certains instituteurs lui refusent leur concours ou s'il ne croit pas pouvoir réclamer ce concours de certains d'entre eux, il peut demander à un ou plusieurs membres du personnel qui lui offrent toute garantie de faire la leçon de religion et de morale dans deux ou plusieurs classes.

Le mot *instituteur* désigne, dans le § 3 de l'article 4, un membre quelconque du personnel attaché aux écoles primaires.

Les instituteurs conservent l'entière liberté d'accepter ou de refuser de donner l'enseignement religieux.

Si le ministre du culte ne croit pas pouvoir déléguer un instituteur ou si un ou plusieurs membres du personnel refusent la délégation, il a la faculté de faire appel à des personnes non attachées à l'école, à condition qu'elles soient agréées par le conseil communal.

L'enseignement de la religion et de la morale ne sera pas rétribué lorsqu'il sera donné par l'instituteur *ou par le ministre du culte*. Une rémunération pourra être accordée aux personnes déléguées avec l'assentiment du conseil communal.

Aux termes du § 4 de l'article 4 de la loi, la première ou la dernière demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi est consacrée chaque jour à l'enseignement de la religion et de la morale.

Il résulte de cette disposition que le choix du temps pendant lequel cet enseignement peut être donné porte sur quatre demi-heures, sauf le jour où il y a congé l'après-midi. Il importe que l'on ne fixe pas partout la même demi-heure pour la leçon de religion dans toutes les classes, afin que les ministres des cultes, qui seraient en

nombre insuffisant dans certaines localités populeuses, trouvent dans la fixation de demi-heures différentes le moyen de donner le cours dans toutes les classes. Le choix de la demi-heure journalière à affecter dans chaque classe à la leçon de religion doit, par conséquent, se faire de commun accord par le collège échevinal et les ministres des cultes.

En déterminant le temps pendant lequel le cours de la religion et de la morale est donné, le législateur a eu pour but de permettre aux enfants dispensés de suivre ce cours d'assister régulièrement aux leçons ayant pour objet les autres branches du programme.

Le droit des parents de dispenser leurs enfants de recevoir l'enseignement de la religion et de la morale est consacré par le paragraphe final de l'article 4 :

« Sont dispensés d'y assister (à l'enseignement religieux) les enfants dont les parents en font la demande expresse dans les termes suivants : « Le soussigné..., usant du droit que lui confère « l'article 4 de la loi sur l'enseignement primaire, « déclare dispenser son enfant d'assister au « cours de religion et de morale. »

Les demandes de dispense sont adressées par écrit à l'instituteur en chef. Si le chef de famille ne sait pas écrire, le bourgmestre ou l'échevin de l'instruction publique dresse acte de la déclaration du père de famille. Cet acte vaut dispense aux enfants en faveur desquels elle a été réclamée. Tous les enfants pour lesquels la dispense n'a pas été demandée sont tenus de suivre le cours de religion et de morale. Ni l'autorité communale ni l'instituteur ne sont autorisés à ouvrir une enquête pour s'assurer des intentions des parents à l'égard de l'enseignement religieux; l'initiative en matière de dispense appartient uniquement aux parents et tuteurs.

Quel sera, sous le rapport de la religion, le caractère de chacune des catégories d'écoles primaires que la loi reconnaît?

Les écoles communales et les écoles adoptées consacreront chaque jour une demi-heure à l'enseignement de la religion et de la morale. Pendant le reste de la journée scolaire, le caractère de l'école différera suivant qu'elle sera fréquentée par des enfants dispensés d'assister au cours de religion et de morale ou par des enfants pour aucun desquels la dispense n'a été demandée.

Dans le premier cas, n'y eût-il qu'un seul élève dispensé de suivre le cours de religion, l'instituteur sera tenu de s'abstenir, dans son enseignement scientifique, de toute considération ou explication se rapportant aux dogmes de la religion; non seulement il devra, conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi organique, s'abstenir de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés, mais son enseignement ne pourra être imprégné d'aucun principe confessionnel; en d'autres termes, il n'entretiendra ses élèves ni des dogmes, ni de ce qui différencie un culte d'un autre

L'instituteur n'est pas autorisé à donner un cours didactique de morale; la loi veut que l'enseignement régulier des principes de la morale soit basé sur les sanctions religieuses et qu'il ne soit pas séparé du cours de religion auquel il est étroitement uni. Mais il ne faudrait pas conclure de là que l'instituteur peut se désintéresser de l'éducation morale de ses élèves. Son devoir est, au contraire, d'y travailler avec zèle et persévérance; de mettre à profit les nombreuses occasions que lui offrent les leçons de l'école, les récréations, les jeux, les incidents de la vie scolaire, pour éclairer la conscience des élèves, pour leur inspirer des principes d'honneur et de probité, pour leur faire prendre de bonnes habitudes, pour affaiblir et corriger leurs mauvaises inclinations. Le livre de lecture lui viendra particulièrement en aide dans l'accomplissement de cette partie de sa mission, car les récits moraux, les fables, les petites pièces de vers qu'il contient offrent la mise en action, sous une forme concrète et entraînante, des principaux devoirs moraux que les enfants ont à remplir

En s'attachant avec sollicitude à former ses élèves à la pratique du bien, l'instituteur ne perdra jamais de vue qu'il est tenu à une grande circonspection dans son enseignement, et que la loi lui enjoint de respecter les convictions religieuses ou philosophiques des parents dont les enfants sont confiés à ses soins.

Lorsque l'école est fréquentée par des enfants dont tous les parents, sans exception, professent le même culte, et lorsque l'école ne compte, par conséquent, aucun élève dispensé du cours de religion, l'instituteur répondra au vœu des familles, sans méconnaître les prescriptions de la loi, en rappelant dans ses leçons scientifiques, lorsque l'occasion s'en présentera, les grandes vérités, les dogmes de la religion; en fortifiant des deux enseignements l'un par l'autre, et en donnant ainsi à son école le caractère confessionnel qui assure aux enfants le bienfait inappréciable de l'éducation religieuse et morale, sans retarder en aucune façon leur instruction scientifique.

En résumé, il y aura des écoles communales et des écoles adoptées de deux sortes :

1° Des écoles d'un caractère mixte, ayant un minimum d'instruction religieuse, assurant à tous les parents, quelles que soient leurs croyances religieuses ou leurs opinions philosophiques, un enseignement respectueux de leurs convictions;

2° Des écoles d'un caractère confessionnel plus ou moins prononcé.

Les écoles privées subsidiées, lorsqu'elles inscriront l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme, pourront, comme les écoles publiques et dans les mêmes circonstances, être mixtes ou confessionnelles.

Celles qui ne donneront pas l'enseignement religieux auront un caractère neutre ou rationaliste.

L'article 5 de la loi dispose que l'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes.

L'organisation de cette inspection fera l'objet d'un arrêté royal. La loi charge les chefs des cultes de notifier la nomination de leurs délégués au ministre compétent; après en avoir donné acte, le ministre transmet les informations nécessaires aux administrations provinciales et communales, ainsi qu'aux inspecteurs de l'enseignement.

Les délégués remplissent leur mission dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté royal.

Éducation générale.

L'article 6 de la loi organique (art. 5 de la loi de 1884) est obligatoire pour toutes les écoles,

qu'elles soient communales, adoptées ou privées subsidiées.

Il prescrit d'abord à l'instituteur de s'occuper avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne suffit donc pas que l'instituteur s'efforce d'assurer la culture intellectuelle de ses élèves en leur faisant acquérir la somme d'instruction que comporte le programme : il faut qu'il cultive harmoniquement, à la fois, les facultés physiques, intellectuelles et morales des enfants.

Sous le rapport de l'éducation physique, son premier devoir est de ne rien négliger de ce qui est en son pouvoir pour que l'école réunisse de bonnes conditions hygiéniques; il lui appartient, en outre, de contribuer au développement physique régulier de ses élèves par la gymnastique, par les jeux et les promenades scolaires.

L'éducation physique implique, à l'école primaire, l'enseignement pratique des préceptes les plus importants de l'hygiène. En faisant figurer les notions de cette branche au programme de l'article 4 de la loi, le législateur a voulu étendre à toutes les écoles l'enseignement pratique des préceptes d'hygiène que donnent depuis longtemps la plupart des instituteurs. Il résulte des déclarations faites par le gouvernement, lors de la discussion de l'article 4 à la Chambre des représentants, qu'il s'agit, non d'un cours spécial d'hygiène, mais d'un enseignement des notions les plus importantes de cette branche, à rattacher principalement aux leçons de lecture et aux dictées.

L'article 2 du règlement type trace à l'instituteur les grandes lignes de la méthode qu'il doit suivre pour faire servir les différents cours de l'école à la culture des facultés de l'intelligence et au perfectionnement du langage des élèves.

L'article 6 de la loi fait particulièrement de l'éducation morale et de l'éducation civique l'objet de la sollicitude constante de l'instituteur : « Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. »

Ce n'est pas seulement dans les écoles fréquentées par des élèves dispensés de suivre le cours de religion et de morale, c'est dans toutes les écoles primaires soumises au régime de la loi que l'instituteur doit profiter de toutes les occasions pour faire connaître, aimer et pratiquer les devoirs moraux, comme aussi pour préparer des citoyens dévoués à la patrie, attachés aux libertés constitutionnelles et aux institutions nationales.

L'instituteur ne perdra pas de vue qu'il a le devoir d'enseigner, par son exemple comme dans ses leçons, les usages et les règles de la bienséance, et de former des enfants bien élevés, tant sous le rapport de la politesse que sous celui de la conduite morale.

L'article 6 prescrit encore a l'instituteur de s'abstenir, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

Les administrations communales ont mission de veiller à ce que les principes d'éducation indiqués à l'article 6 pénètrent l'enseignement communal tout entier. Le même devoir incombe aux chefs des écoles adoptées et à ceux des écoles privées subsidiées.

Les inspecteurs, de leur côté, s'assurent s'il est satisfait partout aux prescriptions de la loi.

V. — Instruction gratuite.

Les règles à suivre pour l'exécution de l'article 3 de la loi sont tracées dans l'arrêté royal du 15 septembre 1895.

Il importe d'appeler spécialement l'attention des autorités communales et provinciales sur l'article 11 de cet arrêté, concernant les délais à observer exceptionnellement cette année, pour la formation et l'approbation des listes d'inscription des enfants ayant droit à l'instruction gratuite.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi, ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants :

« Ceux qui payent en principal et en additionnels au profit de l'Etat : dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, moins de 10 fr. ; dans celles de 5,000 à 20,000 habitants, moins de 15 francs ; dans celles de plus de 20,000 habitants, moins de 30 francs de contribution personnelle. »

Pour dresser les listes des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, le collège des bourgmestre et échevins relèvera dans les registres de population les noms, prénoms, etc., de tous les enfants âgés de six ans au moins et de quatorze ans au plus, à la date du 1er octobre suivant ; il examinera ensuite, pour chaque enfant, d'après le rôle de la contribution personnelle qui lui est transmis tous les ans, *avant le 1er juin*, par le receveur des contributions directes, pour servir en matière électorale, si les parents de l'enfant ne payent pas, au profit de l'Etat, le minimum de contribution personnelle fixé par la disposition rappelée ci-dessus. Le collège échevinal aura égard au chiffre de la population de droit de la commune, constatée par le dernier recensement décennal.

Aussitôt les listes dressées, elles sont soumises au conseil communal, qui fixe, dans la quinzaine, le nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite et, *s'il y a lieu*, le taux de la rétribution, par élève, due, de ce chef, aux instituteurs des écoles communales et des écoles adoptées. La délibération du conseil communal est ensuite transmise à la députation permanente pour approbation.

Le gouvernement estime que la rétribution à payer annuellement pour chaque enfant ayant droit à l'instruction gratuite, doit être de 6 francs au moins et de 24 francs au plus ; si les députations permanentes admettaient des sommes inférieures à 6 francs ou supérieures à 24 francs, il y aurait lieu, pour les gouverneurs, de se pourvoir contre ces décisions, en exécution de l'article 3, § 3, de la loi.

Il va de soi qu'il n'y a pas lieu de fixer un taux de rétribution par élève gratuit, lorsque les traitements alloués aux instituteurs communaux ou adoptés ne comprennent aucune partie casuelle ou variable.

Aucun enfant ne peut être maintenu sur la liste des élèves gratuits contre le gré de ses parents.

Les communes, ainsi que les chefs des écoles adoptées et des écoles adoptables, ont la faculté d'accorder gratuitement l'instruction primaire à des élèves autres que ceux qui y ont droit en vertu de la loi. Mais cette mesure ne pourra pas

être invoquée pour obtenir des subsides plus élevés que ceux qui résultent des bases de répartition réglementaires. Elle n'entrera pas non plus en ligne de compte pour déterminer la part revenant à l'école primaire communale, adoptée ou adoptable, dans la répartition de la cotisation du bureau de bienfaisance.

Lorsque les traitements des membres du personnel enseignant se composent d'une partie *fixe* et d'une partie *casuelle*, le montant de la subvention à payer par la commune pour l'instruction gratuite doit être fixé en raison du nombre des enfants ayant droit à l'enseignement gratuit, qui fréquenteront *les écoles communales ou adoptées*.

Toutefois, comme il importe que l'école primaire soit accessible, en tout temps, à tous les enfants qui se présenteront, il est à désirer que le montant de la subvention établi de la manière indiquée ci-dessus soit augmenté dans la proportion d'un dixième au moins, afin de parer à toute éventualité. Si néanmoins les prévisions du budget étaient dépassées, il ne resterait qu'à porter, par rappel, au budget suivant, l'excédent de dépense non prévu.

En cas d'extension de la gratuité à des élèves réputés solvables, la subvention de la commune, fixée d'après le nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui fréquentent ou se proposent de fréquenter *les écoles communales ou adoptées*, devra être augmentée d'une somme représentant les rétributions des élèves admis facultativement à l'instruction gratuite et qui demandent à fréquenter *les écoles communales*.

Les sommes à payer aux membres du personnel enseignant à titre de rétributions seront rigoureusement calculées d'après le nombre des élèves fréquentant l'école.

Il y a lieu de recommander aux chefs des écoles primaires communales, adoptées ou adoptables, d'exiger la production d'un certificat de vaccine, au moment de l'inscription des élèves, lorsqu'ils se présentent pour suivre les cours.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 3 de la loi, la part assignée au bureau de bienfaisance doit être répartie entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables, au prorata du nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui les *fréquentent régulièrement*.

Cette répartition, basée sur la fréquentation réelle des écoles, ne peut donc se faire que dans le courant de l'année scolaire. C'est pourquoi une seconde instruction administrative est nécessaire.

L'arrêté royal du 15 septembre 1895 fixe au mois de décembre l'époque de la justification de la fréquentation réelle dans les trois catégories d'écoles qui participent à la subvention du bureau de bienfaisance pour les élèves ayant droit à l'*instruction gratuite*. Le contrôle de l'inspection scolaire, l'avis du conseil communal et l'approbation de la députation permanente sont autant de garanties que la répartition se fera d'une manière absolument équitable. Enfin, le législateur ayant entendu laisser aux chefs de famille le choix entre l'école communale, l'école adoptée et l'école adoptable, il importe que leur liberté à cet égard soit scrupuleusement respectée.

VI. — Dépenses de l'instruction primaire.

L'article 7 de la loi organique confirme le principe déjà énoncé dans les lois scolaires de 1842, de 1879 et de 1884, que les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes, et il le précise, en stipulant qu'il s'agit non seulement des dépenses occasionnées par le service des écoles communales, mais aussi de celles qui résultent de l'adoption d'écoles privées.

La part de la province dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire reste fixée à une somme qui ne peut être inférieure au produit de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes et qui doit être consacrée exclusivement au service ordinaire des écoles communales et adoptées.

L'allocation provinciale de 2 centimes additionnels est indépendante de la part obligatoire de la province dans les pensions des instituteurs et dans les traitements d'attente des instituteurs mis en disponibilité; elle est indépendante aussi des dépenses facultatives qu'il peut convenir à la province de faire pour les écoles primaires privées non adoptées réunissant les conditions légales de l'adoption, ainsi que pour les écoles gardiennes ou d'adultes, la construction et l'ameublement de maisons d'école, etc.

Pour qu'une commune puisse obtenir un subside de l'Etat ou de la province en faveur de l'enseignement primaire, il faut qu'elle consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes et qu'elle exécute en tous points la loi sur l'instruction primaire.

La nouvelle loi consacre, par une disposition expresse, le principe déjà ancien que toutes les sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service.

Il résulte de cette prescription que la caisse spéciale de l'instruction primaire doit contenir l'excédent des comptes scolaires des exercices antérieurs et que l'on doit y verser le produit des autres ressources énumérées à la fin du présent chapitre, y compris les subsides et le montant de l'allocation à prélever sur les fonds communaux.

La députation permanente a pour devoir de veiller à ce que, dans tous les cas, cette dernière allocation soit suffisante pour couvrir, avec les ressources dont il est parlé plus haut, l'intégralité des dépenses admises aux budgets, car ceux-ci ne peuvent jamais être clôturés en déficit.

Si les communes se conforment à ces instructions et si elles emploient exclusivement les ressources de l'enseignement primaire au payement des dépenses du service scolaire annuel, celui-ci fonctionnera dans de bonnes conditions d'exactitude et de régularité.

Aucune commune, aucune école adoptée ou adoptable, n'a un droit absolu aux subsides. Le refus et, le cas échéant, le retrait des subsides seront dans l'avenir, comme ils l'ont été dans le passé, le moyen principal de parer aux abus qui pourraient se produire.

L'article 8 trace les règles à appliquer à la répartition des crédits votés annuellement par la législature en faveur du service ordinaire des écoles communales, des écoles adoptées et des écoles privées non adoptées réunissant les conditions

légales de l'adoption ; il porte, notamment, que des subsides complémentaires seront accordés aux communes pour assurer à chacune d'elles une subvention totale de l'Etat au moins égale à la moyenne des subsides que la commune a reçus, pour le service ordinaire des écoles primaires, sur les fonds du trésor public, pendant les cinq années 1891 à 1895. Les subsides dont il s'agit sont toutes les sommes définitivement allouées par le gouvernement à la commune, pour l'aider à faire face aux *besoins normaux* du service, à l'exclusion des subsides exceptionnels, une fois donnés, qu'une commune pourrait avoir obtenus pour payer une dépense extraordinaire.

Le règlement d'administration générale qui doit déterminer les bases de la répartition des subsides de l'Etat sera publié ultérieurement, et, conformément aux nouvelles prescriptions légales, aucune dérogation aux règles générales de répartition ne sera admise qu'à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles et en vertu d'un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

En résumé, les dépenses scolaires seront couvertes :

1° Au moyen des ressources locales spéciales du service ordinaire de l'instruction primaire (le résultat actif du compte de l'exercice pénultième, les rétributions des élèves solvables, le produit des fondations, donations et legs, le montant de la part du bureau de bienfaisance dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui fréquentent les écoles communales et les écoles adoptées, etc.) ;

2° Par le subside de la province ;

3° Par le subside ordinaire et, le cas échéant, le subside complémentaire de l'Etat, y compris sa part dans les augmentations périodiques obligatoires de traitements accordées aux instituteurs des écoles communales et adoptées ;

4° Finalement par la commune. Son allocation, qui ne peut être inférieure au produit de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes, doit former le solde du budget scolaire.

Il est loisible aux communes et aux provinces de subventionner les écoles privées adoptables. Toutefois, les subsides que les communes leur accordent ne peuvent pas être inscrits dans les budgets scolaires : c'est au moyen d'une allocation portée au budget général de la commune que les dépenses de cette catégories doivent être couvertes. Il en est de même de la part de la commune dans les traitements d'attente et dans les pensions des instituteurs, des frais de distribution des prix et des autres encouragements accordés à l'enseignement primaire.

Rétribution scolaire.

C'est à la commune qu'appartient le droit de fixer le taux de la rétribution à payer par les élèves solvables, en tenant compte des usages de la localité et des ressources des habitants. Si, dans l'intérêt des finances communales, il ne faut pas réduire cette rétribution à un taux infime, il ne faut pas non plus l'élever au delà d'une limite convenable. Il semble raisonnable de fixer le taux mensuel de l'écolage à 50 centimes au minimum et à 2 francs au maximum par mois, soit de 6 à 24 francs par mois.

Le conseil communal décide si les rétributions seront perçues au profit de l'instituteur ou versées dans la caisse communale.

Le montant doit en être renseigné au budget scolaire. (Voy. p. 605 ce qui concerne la rétribution pour les enfants ayant droit à l'instruction gratuite.)

VII. — Nomination des instituteurs communaux. — Peines disciplinaires. — Traitements d'activité. — Mise en disponibilité.

Le droit de diriger l'école comprend celui de nommer, de suspendre et de révoquer l'instituteur ; il comprend aussi celui de determiner les avantages dont il jouit.

Nomination.

Aux termes de l'article 10, ce droit appartient au conseil communal, qui est tenu de restreindre son choix dans les limites tracées par l'article 9. Conformément au dit article 9, pour pouvoir être nommé aux fonctions d'instituteur communal, il faut :

1° Etre Belge par la naissance ou par la naturalisation ;

2° Etre porteur de l'un des titres de capacité prescrits par la loi.

Ces titres de capacité sont de trois ordres :

A. Le diplôme d'instituteur, obtenu après avoir suivi pendant deux ans au moins les cours d'une école normale publique ou privée, c'est-à-dire d'une école ou section normale de l'Etat ou d'une école normale provinciale, communale ou privée ayant obtenu l'agréation du gouvernement ;

B. Le diplôme de l'enseignement moyen du second degré (diplôme de professeur agrégé ou diplôme de régente d'école moyenne) ;

C. Le certificat de capacité constatant que l'aspirant a subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury nommé par le gouvernement.

Les conseils communaux peuvent aussi choisir leurs instituteurs parmi les personnes qui, dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1879 et de son abrogation, ont, après une fréquentation de deux ans au moins, obtenu d'une école normale privée un diplôme d'instituteur primaire qui a été entériné par le jury organisé en vertu de l'article 8 de la loi de 1884.

Lorsqu'une place d'instituteur communal devient vacante, le collège échevinal désigne dans la quinzaine un intérimaire ; le conseil communal pourvoit dans un délai de trois mois à la nomination d'un titulaire définitif. (Art. 11.)

Dans l'intérêt du bon recrutement des instituteurs en chef, l'article 12 apporte certaines restrictions au choix des instituteurs en chef. Cette disposition fera cesser l'abus qui consiste à appeler, par faveur spéciale, aux fonctions de chef d'école des jeunes gens sans expérience, fraîchement sortis de l'école normale.

Peines disciplinaires.

L'article 10 (§§ 1er à 4 inclus) contient les prescriptions suivantes :

« ... la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartient au conseil communal.

« Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué *qu'après avoir été entendu* et moyennant

l'approbation de la députation permanente ; le conseil communal et l'instituteur peuvent en appeler au roi.

« Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

« La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits, ni excéder une durée de six mois. »

En vertu de ces dispositions, le conseil communal a le droit de voter *librement* la suspension *simple pour un mois au plus*. Il y a cependant lieu de l'engager à entendre, au préalable, l'intéressé comme la loi le prescrit pour les autres peines.

Le collège des bourgmestre et échevins adressera à la députation permanente, *dans les quarante-huit heures*, la délibération du conseil communal prononçant la révocation, la suspension simple de plus d'un mois, la suspension avec privation de traitement ou la mise en disponibilité par mesure d'ordre. Cette délibération sera provisoirement exécutée.

La députation permanente statuera *dans le délai d'un mois à dater du jour où elle a reçu communication de la délibération du conseil communal*, à moins que des circonstances graves, à faire connaître à la commune, ne justifient la remise de la décision à prendre.

Le conseil communal et l'instituteur pourront, *dans les huit jours de la notification qui devra leur être faite de la décision de la députation permanente*, adresser au roi un appel motivé.

Si la décision du conseil communal contre laquelle l'instituteur a formé un recours n'est pas confirmée, l'intéressé a droit à la partie de son traitement dont il a été privé par application de la mesure non maintenue.

Aux termes du cinquième alinéa de l'article 10 précité, « le roi peut, *après avoir pris l'avis de la députation permanente*, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer ou suspendre un instituteur communal ; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre ».

Le paragraphe final du dit article a rendu les règles indiquées ci-dessus applicables aux membres du personnel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales, ainsi qu'aux maîtres spéciaux des écoles primaires communales.

Traitements et émoluments.

Fixation. — La loi laisse au conseil communal le soin de fixer le traitement des instituteurs communaux.

Ce traitement peut, comme précédemment, se composer d'une partie fixe et d'une partie variable, calculée d'après le nombre des élèves fréquentant régulièrement l'école. Dans ce dernier cas, le conseil communal détermine le taux de la rétribution due aux instituteurs, du chef de la fréquentation de leur classe.

A diverses reprises, le gouvernement a attiré l'attention des administrations communales sur les inconvénients et les complications du système de la rémunération mi-fixe et mi-variable, dont il a conseillé d'abandonner la pratique. Cette recommandation a été généralement suivie : le nombre des conseils communaux qui allouent à leurs instituteurs des traitements entièrement fixes s'accroît chaque année.

Aujourd'hui que la loi établit des minimums de revenu différentiels, qu'elle garantit aux instituteurs qui rendent de bons services des majorations régulières de revenu, qu'elle prescrit d'une manière formelle le payement mensuel des traitements, il est à désirer que la rémunération entièrement fixe devienne la règle.

Minimum du traitement. — Tout en laissant au conseil communal le droit de fixer le traitement des instituteurs, la loi garantit à ces derniers un minimum de revenu scolaire, et ce minimum varie suivant la population des communes. (Art. 13.)

A partir du 1er janvier 1896, le traitement des instituteurs primaires communaux, casuel compris, ne pourra être inférieur aux chiffres portés dans le tableau suivant, qui classe les communes du royaume en cinq catégories :

	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.
5e catégorie. — Communes de 1,500 habitants et moins	1,200	1,200	1,000	1,000
4e catégorie. — Communes de 1,501 à 10,000 habitants	1,400	1,300	1,100	1,100
3e catégorie. — Communes de 10,001 à 40,000 habitants	1,600	1,400	1,200	1,100
2e catégorie. — Communes de 40,001 à 100,000 habitants	1,800	1,600	1,300	1,200
1re catégorie. — Communes de plus de 100,000 habitants	2,400	2,000	1,400	1,200

Tout traitement actuel n'atteignant pas le minimum légal indiqué au tableau ci-dessus sera porté à ce taux à partir du 1er janvier 1896.

Il y aura lieu, pour les députations permanentes, de veiller à ce que les sommes nécessaires pour l'exécution de cette prescription de la loi soient portées aux budgets communaux.

La dépense qui en résultera est exclusivement à charge des communes.

Classification des communes. — Les communes

sont classées d'après la population de droit constatée par le dernier recensement décennal. La première classification se fera donc en prenant pour base la population de droit des communes, constatée lors du recensement général qui a eu lieu le 31 décembre 1890; elle ne pourra être modifiée qu'à la suite du prochain recensement général.

Lorsqu'une commune de plus de 1,500 habitants est composée de deux ou plusieurs sections bien distinctes, un arrêté royal peut, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, décider que le traitement à accorder aux instituteurs d'une ou plusieurs de ces sections sera fixé d'après la population de la section dans laquelle est établie l'école.

Les conseils communaux qui croiront devoir solliciter le bénéfice de cette disposition pour une ou plusieurs sections de leur commune, auront à formuler et à motiver leurs propositions, et à les transmettre, avec les documents à l'appui, à la députation permanente du conseil provincial.

Celle-ci, après avoir entendu l'inspecteur principal, émettra son avis, qu'elle fera parvenir immédiatement, avec le dossier, au département de l'intérieur et de l'instruction publique.

Il sera ensuite statué par arrêté royal.

Maintien des traitements. — L'article 13, paragraphe final de la loi, porte que les traitements actuels des instituteurs, comme ceux qui leur seront accordés ultérieurement, ne pourront subir aucune réduction pendant la durée des fonctions des titulaires dans la même commune.

Les députations permanentes auront à s'assurer, chaque année, lors de l'examen des budgets et des comptes des communes, si cette stipulation est observée et, le cas échéant, à prendre les mesures d'office nécessaires en vue de la faire respecter.

Augmentations de traitement. — Tout instituteur a droit à une augmentation de traitement de 100 francs après chaque période de quatre années de bons services, jusqu'à ce que son revenu atteigne une somme supérieure de 600 francs au minimum de la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions.

La première période quatriennale prendra cours le 1er janvier 1892, pour les instituteurs nommés à titre définitif avant cette date.

En exécution de cette disposition, les communes auront à porter à leur budget les sommes nécessaires pour assurer à ceux de leurs instituteurs qui sont, à titre définitif, entrés dans l'enseignement communal avant le 1er janvier 1892, un traitement au moins égal au minimum de la catégorie à laquelle appartient leur école, plus 100 francs.

Les instituteurs qui comptent au moins dix ans de service au 1er janvier 1896, c'est-à-dire ceux dont la nomination définitive est antérieure au 1er janvier 1886, auront droit, à partir du 1er janvier prochain, au traitement minimum augmenté de 200 francs.

Quant aux agents nommés postérieurement au 1er janvier 1892, la première période quatriennale, pour l'augmentation de leur traitement, prendra cours le 1er janvier de l'année qui suit leur nomination définitive, dé telle sorte que les agents nommés dans le courant de l'année 1892 auront droit à une première augmentation de traitement de 100 francs au 1er janvier 1897; ceux qui ont reçu une nomination définitive en 1893 y auront droit le 1er janvier 1898, et ainsi de suite.

Sauf l'obligation de respecter les minimum prévus par la loi, la fixation des traitements des instituteurs est faite librement par le conseil communal. Comme antérieurement, le conseil peut allouer des traitements plus élevés. Il peut aussi accorder des augmentations de traitement à des intervalles plus rapprochés et d'une importance plus grande.

Ces faveurs, une fois octroyées à un agent, lui demeurent acquises, son revenu ne pouvant être réduit. Mais elles ne sauraient avoir pour effet d'assurer à celui qui en a bénéficié des droits nouveaux pour l'avenir. Elles doivent être considérées comme des augmentations anticipées et la loi dit que les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à l'instituteur peuvent être déduites des augmentations subséquentes.

Un exemple fera bien comprendre le sens de cette disposition.

Je suppose un instituteur qui a débuté dans une école de la quatrième catégorie, en 1893. Le conseil communal lui a alloué un traitement de 1,600 francs. Quels sont les *droits* de cet instituteur quant à l'augmentation de son traitement?

Le minimum du traitement de l'instituteur, dans la quatrième catégorie, est de 1,400 francs. Après quatre ans de bons services, ce traitement doit être porté à 1,500 francs; après huit ans, à 1,600 francs, et ainsi de suite, jusque 2,000 fr., après vingt-quatre ans.

Dans le cas supposé, l'instituteur a droit, au 1er janvier 1898, à 1,500 francs. Comme son traitement s'élève déjà à 1,600 francs, l'agent n'a pas droit à une augmentation. En 1902, le traitement doit être au moins de 1,600 francs, au vœu de la loi. L'instituteur ayant déjà ce traitement, il ne peut prétendre à une augmentation. Ce n'est que le 1er janvier 1906 qu'il a droit à 1,700 francs et que le conseil communal est tenu de lui allouer 100 francs d'augmentation.

La loi a prévu le cas d'une commune entrant, par suite de l'augmentation ou de la diminution de la population, dans une catégorie supérieure ou dans une catégorie inférieure.

Dans la première hypothèse, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu. Ils reçoivent ensuite les augmentations périodiques nécessaires pour porter leur revenu à une somme dépassant de 600 francs le minimum de la nouvelle catégorie.

Si le traitement des instituteurs qui passent dans un catégorie supérieure dépasse, au contraire, le minimum de cette catégorie, ils conservent leur traitement et continuent à recevoir les augmentations quatriennales, jusqu'au moment où leur revenu atteindra le minimum de la nouvelle catégorie majoré de 600 francs.

Dans la seconde hypothèse, le changement de catégorie ne peut avoir aucun effet nuisible pour le personnel enseignant en fonction, au moment de la nouvelle classification. Ce personnel, non seulement conserve le traitement acquis, mais il recevra, ultérieurement, toutes les augmentations qu'il aurait touchées si la commune n'était pas entrée dans une catégorie inférieure.

Sur la proposition du conseil communal, après avoir pris l'avis de l'inspecteur et de la députation permanente et avoir entendu l'insti-

tuteur dans ses explications, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut, par décision motivée, déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accorder à un instituteur l'augmentation quatriennale.

Cette disposition vise principalement les cas d'incurie et de négligence habituelles. La loi veut que l'augmentation de traitement soit une récompense : il ne suffit pas que l'instituteur ait exercé ses fonctions pendant quatre ans pour avoir un droit absolu et formel à l'amélioration de sa position, il faut que son enseignement ait produit des fruits, et c'est pour cela que la loi exige quatre ans de *bons* services.

Lorsqu'un conseil communal croit devoir proposer de priver de l'augmentation quatriennale un instituteur, il enverra sa délibération au gouverneur, qui, après avoir entendu l'instituteur et l'inspecteur principal, la soumettra à l'avis de la députation permanente et transmettra ensuite le dossier complet au ministre pour qu'il soit statué, conformément à la loi.

La loi établit comme règle que l'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer sans l'approbation de la députation permanente, sera privé de l'augmentation se rapportant à la période quatriennale pendant laquelle la peine a été infligée. Toutefois, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, le ministre pourra relever l'instituteur de cette déchéance.

Ici encore, l'initiative appartient au conseil communal. C'est à lui que l'instituteur visé par l'alinéa précédent devra s'adresser, s'il pense avoir des titres à la clémence des autorités.

La marche à suivre par le conseil communal est identique à celle qui est prescrite plus haut, en vue d'obtenir qu'un instituteur négligent ou incapable soit privé de l'augmentation quatriennale.

Charges des augmentations. — Le sixième alinéa de l'article 15 établit que la charge des augmentations de traitement périodiques obligatoires sera supportée par l'Etat et par les communes.

Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100 francs, l'Etat supportera les deux tiers de la charge et la commune un tiers. Dans les autres localités, l'Etat et la commune en supporteront chacun la moitié.

Les majorations de traitement facultatives anticipées, que les communes sont toujours libres d'accorder à leurs instituteurs, n'entrent point en compte pour déterminer la part d'intervention de l'Etat. Celui-ci n'est tenu que du chef des augmentations obligatoires.

Il résulte de cette prescription de la loi que, pour calculer la charge qui incombe à l'Etat dans les augmentations de traitement d'un instituteur, il faut prendre comme base, non le traitement dont cet agent jouit en réalité, mais celui auquel il a rigoureusement droit, du chef de ses années de service et de la catégorie de l'école à laquelle il est attaché. Ce traitement fictif étant déterminé, on en déduit une somme égale au minimum de la catégorie. La part de l'Etat est égale aux deux tiers ou à la moitié de la différence, suivant la distinction établie par la loi.

Logement. — Outre leur traitement, les instituteurs et les institutrices ont droit à un logement aux frais de la commune. Lorsque celle-ci ne met pas gratuitement une habitation à la disposition de l'instituteur ou de l'institutrice, elle leur doit une indemnité dont le taux est fixé par la loi aux chiffres ci-après :

Dans les communes de la 5e catégorie, 200 francs;
— 4e — 300 —
— 3e — 400 —
— 2e — 600 —
— 1re — 800 —

Lorsque le mari et la femme sont chefs d'école dans la même commune, ils ne peuvent prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité de logement.

Payement du traitement. — Le traitement de l'instituteur prend cours le 1er du mois qui suit l'entrée en fonction. D'autre part, tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, mis en congé ou placé dans la position de disponibilité, de même qu'aux ayants droit de l'instituteur qui vient à décéder.

Pour éviter des perturbations dans le service de l'enseignement primaire, lequel ne peut être interrompu, la loi prescrit à l'instituteur démissionnaire de rester à la disposition de l'administration communale pendant un mois, au plus, à dater de la remise de sa démission.

Cette disposition permet aussi à la commune de fixer la date du départ d'un instituteur démissionnaire et celle de l'entrée en service d'un nouveau titulaire à la fin du mois et d'éviter ainsi une double dépense.

Comme je l'ai constaté plus haut, la plupart des communes ont adopté le système du traitement fixe. Le législateur a donc pu, sans inconvénient, stipuler que dorénavant les traitements des instituteurs communaux seront payés par mois, ainsi que cela se fait généralement pour lesfonctionnaires de l'Etat et des provinces.

Dans les communes où il existe encore un casuel, on payera mensuellement à l'instituteur un douzième du revenu global qui lui est attribué, sauf décompte à arrêter à la fin de l'année.

Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer la liquidation régulière de ses subsides et pour mettre ainsi les communes en mesure de faire, sans interruption ni retard, le service des traitements de leur personnel.

Il est permis de croire que, grâce à la nouvelle disposition législative, au mode de liquidation des subsides de l'Etat et aux mesures d'office autorisées, en cas de nécessité, par l'article 147 de la loi communale, le gouvernement parviendra à assurer dans toutes les communes le payement régulier des traitements. Déjà des mesures administratives efficaces ont été prises en vue de faire cesser les abus signalés en cette matière.

Les circulaires ministérielles du 13 juillet 1893 et du 13 décembre suivant (*Bulletin* de 1893, II, p. 109 et 168) ont notamment produit de bons résultats. Il y aura lieu de continuer à suivre les prescriptions qu'elles renferment.

Le gouvernement est convaincu que si, comme c'est leur devoir, les députations permanentes ont soin d'exiger, d'une part, que les budgets soient produits aux époques fixées par l'article 142 de la loi communale, et si, d'autre part, elles n'approuvent que des budgets sérieusement équilibrés, le payement des traitements des instituteurs se fera avec toute la régularité désirable.

L'article 18 de la loi est conçu comme suit :

« En cas de maladie d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales non placé dans la position de disponibilité, le collège échevinal *désigne* pour remplacer cet agent, pendant la durée de son congé, un intérimaire choisi parmi les instituteurs diplômés.

« Le conseil communal fixe le taux de l'indemnité à payer à l'intérimaire. Cette indemnité ne peut être, par année, inférieure à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs ; elle est calculée d'après le nombre de jours pendant lequel l'intérimaire a exercé ses fonctions et elle est payée mensuellement.

« La dépense résultant de l'intérim est supportée par l'Etat, la commune et le titulaire malade dans les proportions suivantes : deux cinquièmes à charge de l'Etat, deux cinquièmes à charge de la commune et un cinquième à charge du titulaire.

« Cette intervention sera la même en cas de maladie d'un instituteur diplômé enseignant dans les écoles adoptées. »

Le traitement des instituteurs communaux et des instituteurs des écoles adoptées étant payé par les receveurs des communes, ceux-ci payeront également, tous les mois, les indemnités dues aux intérimaires qui remplacent les titulaires en congé, pour cause de maladie, en prenant pour base le chiffre fixé par le conseil communal et le nombre de jours pendant lequel l'intérimaire aura exercé ses fonctions.

La caisse communale devra ensuite être indemnisée des débours qu'elle aura effectués pour compte de l'Etat et pour celui du titulaire en congé.

Quant à ce dernier, sa quote-part (un cinquième) sera retenue par le receveur communal lors du payement de son traitement.

Le remboursement de la quote-part de l'Etat aura lieu suivant le mode en usage à l'égard des instituteurs en disponibilité pour cause de maladie, c'est-à-dire sur états collectifs dressés tous les trimestres.

Immédiatement après l'expiration d'un trimestre, les administrations communales qui ont eu des instituteurs malades remplacés par des intérimaires enverront aux gouverneurs des déclarations constatant le payement des indemnités dues de ce chef, accompagnées des délibérations des conseils communaux fixant les indemnités et, s'il s'agit d'écoles communales, des doubles des nominations faites par les collèges échevinaux.

Après vérification des pièces, les gouverneurs dresseront des états collectifs, *par agences du trésor*, et les feront parvenir, en double expédition, au département de l'intérieur et de l'instruction publique, pour liquidation.

Mise en disponibilité des instituteurs communaux.

La loi organique de l'enseignement primaire consacre le principe de la mise en disponibilité pour cause de suppression d'emploi et celui de la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

L'article 17 de cette loi confère au conseil communal le droit de mettre en disponibilité les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales dont l'emploi a été supprimé par arrêté royal, conformément à l'article 2 de cette loi.

Les écoles gardiennes et les écoles d'adultes étant des institutions facultatives, la mise en disponibilité par suppression d'emploi du personnel enseignant de ces établissements n'est subordonnée à aucune autorisation ni approbation préalables.

D'après la jurisprudence constante du département, consacrée par la justice civile, l'instituteur en disponibilité par suppression d'emploi doit être rappelé à l'activité de service si son emploi est rétabli.

Il en est ainsi, même dans le cas où le traitement d'attente aurait été supprimé. (Voir les circulaires ministérielles du 28 septembre 1891, insérées au *Bulletin* du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, année 1891, II, p. 126 et 128.)

L'article 10 de la dite loi règle le mode d'application du principe de la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

En vertu de cet article, le conseil communal peut, après avoir entendu l'instituteur communal, mettre celui-ci en disponibilité par mesure d'ordre. Néanmoins, les décisions de l'espèce, pour sortir leurs pleins effets, doivent être approuvées par la députation permanente du conseil provincial. L'instituteur, en cas d'approbation, et le conseil communal, en cas de refus d'approbation, peuvent en appeler au roi.

L'appel doit être introduit dans les huit jours de la notification de l'arrêté de la députation permanente.

Le même article dispose que le roi peut, après avoir pris l'avis de la députation permanente, le conseil communal et l'instituteur entendus, mettre ce dernier en disponibilité par mesure d'ordre.

Les membres du personnel enseignant des écoles communales peuvent encore être mis en disponibilité pour cause de maladie et dans l'intérêt du service.

Le principe de ces mises en disponibilité a son siège dans l'article 3 de la loi du 31 mars 1884, aux termes duquel le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut mettre en disponibilité, pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, tout agent de l'enseignement communal, soit sur la proposition du conseil communal, soit d'office, le conseil communal entendu.

L'arrêté royal du 21 septembre 1884 soumet la mise en disponibilité pour cause de maladie aux règles suivantes :

Pour pouvoir être mis en disponibilité pour cause de maladie, il faut que l'intéressé soit atteint d'une affection (infirmité ou accident) de nature à le mettre dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions après six mois de congé.

La maladie et sa durée probable sont constatées par la commission provinciale des pensions civiles. Celle-ci fait procéder, au moins une fois par an, à l'examen médical des personnes mises en disponibilité pour cause de maladie.

Traitements d'attente.

Les différentes mises en disponibilité mentionnées ci-dessus entraînent l'octroi d'un traitement d'attente.

Les bases et les conditions de ce traitement sont réglées, ainsi qu'il suit, par l'arrêté royal du 21 septembre 1884, modifié par la loi du 4 janvier 1892 et par les arrêtés royaux des 30 juin 1887, 3 septembre 1891 et 20 octobre 1893.

A. *Suppressions d'emploi.* — L'article 1er de la loi du 4 janvier 1892 porte que le traitement d'attente pour cause de suppression d'emploi ne peut être inférieur à la moitié du traitement d'activité, casuel compris, ni descendre au-dessous de 750 francs. En aucun cas, il ne peut excéder le traitement d'activité.

Le traitement d'attente est fixé à la moitié, aux deux tiers, aux trois quarts ou à la totalité du traitement d'activité, casuel et émoluments compris, suivant que l'intéressé compte cinq années au moins, de cinq à quinze années, plus de quinze et moins de vingt-cinq années, vingt-cinq années ou plus de service.

En vertu de l'arrêté royal du 20 octobre 1893 qui a modifié sur ce point le règlement du 21 septembre 1884, le casuel dont il est fait mention plus haut est celui de l'année précédente.

Il est de règle que le traitement d'attente des agents en fonction dans la commune, à la date du 20 septembre 1884, soit calculé en prenant pour base le revenu d'activité à cette date ; pour ceux qui sont entrés en service postérieurement à cette date, ce traitement est calculé sur le revenu existant au moment de la mise en disponibilité.

En vertu de l'article 17 de la loi organique, le traitement d'attente accordé pour cause de suppression d'emploi est supporté par l'Etat, la province et la commune dans les proportions respectives de deux cinquièmes, un cinquième et deux cinquièmes.

Ce traitement d'attente prend cours le lendemain du jour où le traitement d'activité est suspendu.

Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur mis en disponibilité ou aux ayants droit de l'instituteur en cas de décès. (Arrêté royal du 15 février 1890.)

Il est payé directement par l'Etat, en vertu de l'arrêté royal du 30 juin 1887, qui a modifié sur ce point le règlement du 21 septembre 1884.

Les parts des communes et des provinces sont remboursées trimestriellement au trésor public, respectivement au moyen de versements effectués aux agences de la Banque Nationale et d'ordonnances collectives de payement créées au profit du trésor.

La loi précitée du 4 janvier 1892 prévoit la réduction et la suppression des traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité pour suppression d'emploi.

B. *Mesure d'ordre.* — Conformément à l'article 4 du règlement général du 21 septembre 1884, le traitement d'attente par mesure d'ordre ne peut être supérieur à la moitié du traitement d'activité, casuel et émoluments compris.

Ce traitement prend cours le lendemain du jour où le payement du traitement d'activité est suspendu.

Il est à la charge de la commune si la mise en disponibilité a été prononcée par le conseil communal ; dans ce cas, il est payé par le receveur communal.

Si la mesure a été prise par arrêté royal, le traitement est à charge de l'Etat et payé par les soins du gouvernement.

Le traitement d'attente peut être supprimé ou réduit par le ministre compétent, qui statue par arrêté motivé. Néanmoins, l'initiative de cette mesure appartient au conseil communal si la mise en disponibilité a été prononcée par lui.

C. *Maladie et intérêt du service.* — Les règles fixées par l'arrêté royal du 21 septembre 1884 concernant le calcul des traitements d'attente pour cause de maladie et dans l'intérêt du service, sont les mêmes que celles qui sont exposées ci-dessus pour les mises en disponibilité pour cause de suppression d'emploi ; toutefois, aux termes de l'article 3 de la loi du 31 mars 1884, le traitement d'attente des agents des deux premières catégories ne peut jamais dépasser les trois quarts du traitement d'activité, casuel compris, dont l'intéressé jouissait au moment où la mesure a été prononcée.

L'évaluation relative à la jouissance d'une habitation n'est pas comptée aux agents mis en disponibilité pour cause de maladie, s'ils continuent à habiter la maison mise à leur disposition.

La loi du 31 juillet 1885 met le traitement d'attente à la charge de l'Etat, de la province et de la commune dans les proportions respectives de deux cinquièmes, un cinquième et deux cinquièmes.

Il est payé en entier par le receveur communal.

Les parts de l'Etat et de la province sont remboursées trimestriellement à la caisse communale.

Le traitement d'attente ne peut être réduit en cas de mise en disponibilité pour cause de maladie ; toutefois, aux termes de l'arrêté royal du 3 septembre 1891, qui a modifié sur ce point le règlement du 21 septembre 1884, ce traitement peut être réduit lorsque l'intéressé, atteint d'infirmités reconnues incurables et se trouvant dans les conditions voulues pour pouvoir obtenir sa pension, refuse de la demander.

Le temps passé dans la position de disponibilité : *a.* pour suppression d'emploi ; *b.* pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, est compté dans le calcul de la pension, et celle-ci est calculée comme si, au cours de leur mise en disponibilité, les intéressés avaient joui de leur traitement d'activité.

A raison des charges qui pèseront sur l'Etat et la province du chef de leur intervention dans le payement des traitements d'attente pour cause de suppression d'emploi, il importe que toute mise en disponibilité de cette nature soit immédiatement notifiée par la commune au gouverneur de la province, qui en transmettra avis au ministre compétent. La notification sera faite conformément à l'annexe *G*.

VIII. — Conditions que doit réunir une école privée pour pouvoir être subsidiée par l'Etat, par la province ou par la commune. — Retrait de subsides.

Les conditions légales auxquelles, conformément à l'article 19, une école primaire privée doit se soumettre pour pouvoir être adoptée et subsidiée par l'Etat, par la province ou par la commune ont été rappelées plus haut.

Le même article 19, § 3, détermine comment sont constatées les infractions aux dispositions légales et les abus qui pourraient se commettre ; le § 4 donne au gouvernement le droit de retirer les subsides, pour amener les communes à exécuter leurs obligations.

Ces dispositions sont ainsi conçues :

« Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du gouvernement

par les inspecteurs ; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

« Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'Etat sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*. »

C'est surtout par l'arme des subsides que le gouvernement entend amener les communes à s'acquitter de leurs obligations légales et réprimer les abus qui pourraient se produire.

Dans la séance du 14 août 1884 (Chambre des représentants), l'honorable M. Jacobs, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, s'est exprimé en ces termes au sujet de cette question :

« Le subside est une faveur ; il est juste qu'il ne soit accordé qu'à ceux qui le méritent.

« Si le nombre d'heures de classe est excessif ou dérisoire, si les livres sont insuffisants, si les locaux sont malsains, si le nombre des écoles ou des instituteurs n'est pas proportionné aux besoins, si les rétributions scolaires sont trop élevées, l'arme des subsides est une sanction efficace de ces obligations implicites. »

L'Exposé des motifs de la loi de 1884 contient, sur le retrait des subsides, des considérations qu'il est utile de reproduire ici :

« L'action de ces subsides sur les communes paraîtra peut-être insuffisante à quelques-uns, excessive à quelques autres : insuffisante, à ceux qui croient ne rien obtenir des communes si ce n'est en leur substituant des commissaires spéciaux ; excessive, à ceux qui craignent de voir le gouvernement refuser tout subside aux communes qui ne chercheront pas à lui complaire en toutes choses.

« La vérité est entre ces deux exagérations. Le gouvernement s'inspirera de l'esprit de la loi et n'abusera pas de son action ; s'il le faisait, la publicité qu'aurait le conflit, né de la privation de subsides, l'empêcherait de prolonger un refus de concours qui ne serait pas évidemment légitime. Ce refus peut, au contraire, avoir raison de toutes les résistances injustifiables ; la publicité ne peut, en ce cas, qu'amener le gouvernement à persévérer dans son attitude.

« L'article 26 de la loi de 1843, l'article 38 de la loi de 1879 exprimaient déjà l'idée que le droit de refuser des subsides est donné au gouvernement pour réprimer les abus et non pour détruire ou restreindre la liberté. »

IX. — De l'inspection des écoles primaires. — Conférences.

Un règlement général, en date du 21 septembre 1884, détermine notamment ce qui concerne l'organisation de l'inspection scolaire, le conseil de perfectionnement et la tenue des conférences.

Voici quelques-unes des dispositions les plus importantes de ce règlement :

« L'inspection des écoles communales, des écoles privées adoptées ou subsidiées par l'Etat, la province ou la commune, est exercée par des inspecteurs principaux et des inspecteurs cantonaux.

« Cette inspection s'étend aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes organisés par la commune ou subsidiés par l'Etat, la province ou la commune. (Art. 1er du règlement général.)

« Les inspecteurs renseignent le gouvernement sur la situation matérielle et pédagogique des écoles, lui signalent les abus à réformer et contrôlent l'emploi des subsides alloués par l'Etat pour le service de l'enseignement primaire. Leur surveillance ne s'étend pas au cours de religion et de morale ; elle s'applique à toutes les autres branches de l'enseignement, tant facultatives qu'obligatoires.

« L'inspection procède par voie de conseil vis-à-vis des communes et des instituteurs. Elle réclame d'eux les renseignements et se livre aux investigations nécessaires pour éclairer le gouvernement ; elle a le droit d'interroger les élèves pendant les classes et de se rendre compte de leurs travaux. L'inspection donne son avis au gouvernement sur toutes les questions qui lui sont soumises et lui fait d'office rapport sur les résultats de ses investigations. (Art. 2 du règlement général.)

« L'inspecteur cantonal réunit en conférence, sous sa direction, une fois par trimestre, les instituteurs communaux de son ressort.

« Les instituteurs des écoles adoptées ont le droit de participer à ces conférences. Des jetons de présence sont accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences. (Art. 6 du règlement général.) »

L'inspection devra surveiller de plus près les écoles adoptées dont les instituteurs n'assistent pas aux conférences ; il en sera de même des écoles communales ou adoptées qui comptent des étrangers dans leur personnel.

L'article 13 de la loi du 15 septembre 1895 a modifié l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 20 septembre 1884 dans un sens qui entraîne la suppression des concours des écoles primaires.

Les raisons qui ont décidé le législateur à prononcer cette suppression s'appliquent aux concours des écoles d'adultes.

A partir de l'exercice 1896, ces concours ne seront plus organisés.

Le règlement général du 21 septembre 1884 sera prochainement revisé afin d'en éliminer ce qui se rapporte aux concours.

X. — Des écoles normales.

Les articles 21, 22, 23 et 24 de la loi concernent les écoles normales primaires.

Un règlement général détermine l'organisation des écoles et des sections normales de l'Etat.

Un autre règlement général arrête les conditions auxquelles doivent se soumettre les écoles normales primaire des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées, pour obtenir et conserver l'agréation du gouvernement.

XI. — Prestation de serment (1).

Aux termes de l'article 25, les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'Etat, doivent prêter le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

(1) Le chapitre XI a fait l'objet d'un erratum publié au *Moniteur* du 13 octobre 1895. Le texte ci-dessus est le texte rectifié.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 6 octobre 1884, cette formalité continuera à être accomplie :

1° Pour les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, les inspecteurs et inspectrices des écoles ou des sections normales primaires, entre les mains du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique ou de son délégué ;

2° Pour les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, les directeurs et directrices des écoles ou sections normales primaires de l'Etat, des provinces et des communes, entre les mains du gouverneur de la province;

3° Pour les professeurs et les autres membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales et sections normales primaires, entre les mains du directeur ou de la directrice de l'établissement auquel ils appartiennent ;

4° Pour les instituteurs et institutrices communaux, entre les mains de l'inspecteur cantonal de leur ressort.

Tous les membres du personnel administratif et enseignant sont tenus de prêter serment, dès qu'ils ont obtenu une nomination. L'accomplissement de cette formalité est essentiellement inhérente aux fonctions. Elle s'étend à tout le personnel indistinctement, même à ceux dont le mandat n'est que provisoire.

Il est fait exception pour les concierges et les gens de service.

Les personnes nommées par disposition ministérielle sont soumises au serment au même titre que celles dont la nomination a été faite par arrêté royal.

Toute première nomination, conférant qualité de membre de l'enseignement primaire de l'Etat, entraîne pour le titulaire l'obligation de prêter serment. Il n'en est plus de même des nominations qu'il peut recevoir par la suite, qu'elles aient pour conséquence le déplacement, en la même qualité, dans un autre établissement d'instruction primaire de l'Etat ou une amélioration de position dans le même établissement ou dans un autre de la même catégorie; le serment prêté pour une première nomination couvre toutes les fonctions dont l'assermenté peut être chargé ultérieurement dans le même service.

L'étranger, non naturalisé, nommé à un emploi public doit prêter le serment prescrit par les dispositions législatives réglant la matière.

Le droit d'enregistrement est de 2 fr. 50 c. lorsque la rémunération n'est pas supérieure à 1,500 francs.

Il est de 5 francs lorsque la rémunération est supérieure à cette somme.

Le principe d'une nouvelle prestation est applicable lorsqu'il s'agit du passage d'un agent de l'enseignement primaire communal dans l'enseignement primaire de l'Etat.

Le fonctionnaire de l'ordre administratif qui a prêté le serment en cette qualité doit, lorsqu'il entre dans un établissement d'instruction primaire de l'Etat, prêter un nouveau serment.

Lorsqu'un professeur attaché à un établissement d'enseignement moyen de l'Etat est appelé à remplir aussi des fonctions dans une section normale primaire annexée à cet établissement ou à un autre de la même catégorie, et vice versa il n'est pas assujetti à une nouvelle prestation de serment.

Les professeurs de droit constitutionnel qui sont avocats, inscrits au tableau, doivent être soumis au serment.

Le principe d'une nouvelle prestation de serment est applicable lorsqu'il s'agit du passage d'un agent quelconque de l'enseignement moyen de l'Etat dans l'instruction primaire de l'Etat, ou bien en cas de cumul dans les deux degrés d'enseignement. Il n'est fait exception, comme on l'a dit plus haut, que pour les professeurs attachés à une école moyenne de l'Etat ou à un athénée royal et une section normale primaire y annexée.

Dans tous les cas où une loi spéciale exige une prestation de serment, cette formalité doit être remplie.

Les actes de prestation de serment doivent être dressés sur papier timbré et mentionner le traitement et le supplément de traitement. Si l'agent cumule des fonctions auxquelles sont attachés des traitements distincts, la circonstance qu'il n'est tenu de prêter qu'un serment entraîne la conséquence que le total des traitements qu'il touche doit servir de base pour la perception du droit d'enregistrement.

L'article 14 de la loi du 27 ventôse an IX exige que les actes de prestation de serment soient soumis, sous peine de double droit, à l'enregistrement sur la minute, dans les vingt jours de leur date.

Ceux de ces actes qui concernent des fonctionnaires de l'Etat doivent, après leur enregistrement, être adressés au département de l'intérieur et de l'instruction publique, où ils sont conservés.

—

Annexe *A*.

Adoption par la commune d'une école primaire privée.

Province de...
Arrondissement de...
Commune de...

Etat de renseignements donnés par l'administration communale de... sur l'école primaire privée (de garçons, de filles ou mixte), dirigée par M. (nom, prénoms), à..., rue..., n°...

I. — Local d'école.

1. Le local d'école est-il sec et situé dans un endroit bien aéré?
2. Combien de classes l'école renferme-t-elle? Indiquez pour chacune des classes :
   A. La longueur;
   B. La largeur;
   C. La hauteur, de plancher à plafond;
   D. Le nombre d'élèves.
3. Indiquez pour chaque classe :
   A. Le nombre de fenêtres;
   B. La superficie totale de la surface vitrée.
4. L'école possède-t-elle une ou plusieurs cours ou préaux?
   Quelle est la superficie du ou des préaux?

II. — Personnel enseignant.

1. Indiquez les noms, prénoms, indigénat, date et lieu de naissance de chacun des membres du personnel enseignant, en faisant connaître leurs attributions.

2. Indiquez les noms et prénoms des membres du personnel enseignant qui sont diplômés ou

qui ont obtenu un certificat de capacité après avoir subi avec succès l'examen mentionné à l'article 9 de la loi.

(Indiquer la date du diplôme ou de son entérinement, ainsi que l'autorité qui l'a délivré ou entériné.)

3. Indiquez, le cas échéant, les noms et prénoms des instituteurs qui sont dispensés de l'examen, parce que, antérieurement à la loi du 20 septembre 1884, ils ont eu la direction d'une école communale ou adoptée ; mentionnez l'école dont il s'agit et l'époque où elle a été dirigée par l'instituteur en question.

III. — Enseignement de la religion et de la morale.

1. L'enseignement de la religion et de la morale fait-il partie du programme de l'école?

2. Cet enseignement est-il donné pendant la première ou la dernière demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi?

3. Les enfants dont les parents en font la demande sont-ils dispensés d'y assister?

IV. — Programme d'enseignement.

Le programme d'enseignement de l'école comprend-il toutes les matières obligatoires aux termes de l'article 4, § 1er, de la loi?

V. — Inspection.

L'école accepte-t-elle pour toutes les classes, tant payantes que gratuites, où se donne l'instruction primaire, le régime d'inspection établi en vertu de la loi?

VI. — Instruction gratuite.

La direction de l'école s'engage-t-elle à recevoir les enfants ayant droit à l'instruction gratuite sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle qui est prévue par l'article 3 de la loi?

VII. — Nombre d'heures de classe par semaine.

1. Quel est le nombre d'heures de classe par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale?

2. Quel et le nombre d'heures de classe par semaine, non compris le temps consacré à l'enseignement de la religion et de la morale et au travail de l'aiguille?

3. Un tableau indiquant l'emploi du temps est-il affiché à l'école?

—

Annexe *B*.

Formule de la réclamation à adresser au conseil communal, en exécution du deuxième paragraphe de l'article 1er *de la loi organique par les chefs de famille qui demandent le maintien ou la création d'une école communale pour l'instruction de leurs enfants* (1).

Le soussigné / La soussignée } (noms et prénoms)

père ou mère / tuteur ou tutrice / ayant la responsabilité } de (nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant ou des enfants)

à titre de...

demeurant à rue et numéro)

demande { le maintien de l'école communale dirigée par M... / la création d'une école primaire communale,

pour l'instruction de l'enfant (ou des enfants) désignés ci-dessus.

Le soussigné (la soussignée) base sa demande sur les raisons suivantes :

. . . .

A , le 189 .

(Signature.)

A Messieurs les président et membres du conseil communal de...

(1) Les chefs de famille intéressés peuvent adresser une demande collective.

—

Annexe *C*.

Modèle de la délibération à prendre par le conseil communal à l'effet de déterminer le programme de l'enseignement à donner à l'école communale.

Délibération du... 189...

Présents : MM...

Le conseil communal de N..,

Vu les §§ 1er et 2 de l'article 4 de la loi organique de l'instruction primaire,

Décide :

Art. 1er. Le programme { de l'école primaire / des écoles primaires } de la commune comprend les matières dont l'enseignement est obligatoire aux termes du premier paragraphe de l'article 4 de la loi.

Ou

Art. 1er. Indépendamment des matières obligatoires aux termes du premier paragraphe de l'article 4 de la loi,

le programme { de l'école primaire / des écoles primaires } de la commune comprendra les extensions suivantes : (énumérer les matières)...

Fait en séance du conseil.

Par ordonnance : Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,

—

Annexe *D*.

Formule de l'invitation à adresser aux ministres des cultes par le collège des bourgmestre et échevins.

Monsieur { le curé, / le pasteur, / le rabbin, ou / le ministre officiant,

Nous avons l'honneur de vous inviter à prendre, en exécution de l'article 4 de la loi organique de l'instruction primaire, les mesures néces-

saires pour organiser l'enseignement de la religion et de la morale dans notre école primaire communale (ou dans nos écoles primaires communales) (désigner ces écoles).

Dès que vous aurez fait connaître les noms des personnes qui seront chargées de donner l'enseignement religieux, nous nous mettrons en rapport avec vous pour fixer, de commun accord, le temps à consacrer à cet enseignement. Le tableau ci-joint renseigne le nombre des classes de chaque école et donne, pour chaque classe, le nom du membre du personnel enseignant qui en est chargé.

A..., le..., 189...

Le collège des bourgmestre et échevins :

Par ordonnance : Le président,

Le secrétaire communal,

A Monsieur. . . { curé à... / pasteur à... / rabbin, ou / ministre officiant à...

ANNEXE *E*.

Tableau à joindre à l'invitation à adresser par le collège des bourgmestre et échevins aux ministres des cultes.

Commune / Ville } de

DÉSIGNATION de chaque école communale.	INDICATION des classes dont se compose chaque école.	NOMS DES MEMBRES du personnel enseignant.
École primaire communale nº 1, rue de (3 classes).	Classe supérieure (5e et 6e années d'études).	M. (nom et prénoms), instituteur en chef.
	Classe moyenne (4e et 3e années).	M. , sous-instituteur.
	Classe inférieure (2e et 1re années).	M. , sous-instituteur.
. . . .	. . . . . .	. . . .
. . . .	. . . . . .	. . . .

A , le 189 .

Le collège des bourgmestre et échevins :

Par ordonnance : Le président,

Le secrétaire communal,

ANNEXE *F*.

Monsieur le ministre,

Le soussigné..., directeur de l'école libre de..., a l'honneur de vous exposer que le personnel enseignant (1) de son école se compose de :

1º... (nom, prénoms, indigénat, date et lieu de naissance, indication de l'emploi qu'il remplit dans l'école);

2º...;

3º...

Que M... (nº... de la présente liste) n'est pas diplômé, mais qu'il a donné l'enseignement primaire pendant dix ans au moins, ainsi qu'il conste des pièces ci-annexées ;

ou

Que M... (nº... de la présente liste) n'est pas diplômé, mais qu'il est porteur d'un certificat d'humanités et qu'il a donné l'enseignement primaire durant cinq ans au moins, ainsi qu'il conste des pièces ci-annexées.

Cet instituteur ou ces instituteurs se proposent de passer, endéans les deux ans, l'examen prescrit par l'article 9 de la loi organique de l'instruction primaire.

En conséquence, le soussigné vous prie de vouloir bien dispenser son école, pour un terme de deux ans, de la deuxième des conditions d'adoption énumérées à l'article 19 de la même loi.

A..., le... 189...

(Signature.)

A Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

---

(1) Le personnel enseignant ne comprend ni la personne chargée de l'enseignement de la religion, ni les maîtres spéciaux de dessin, de chant, de gymnastique, ni les maîtresses de couture. Il en serait de même d'un professeur spécial enseignant aux garçons les notions d'agriculture.

ANNEXE G.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le conseil communal de..., par délibération en date du..., a mis en disponibilité, par suppression d'emploi, M... (nom et prénoms), occupant la position de (indiquer l'emploi) à l'école (indiquer l'école).

Cet instituteur jouissait des avantages suivants *à la date du 20 septembre* 1884 :

(Supprimer les mots en italique s'il n'était pas au service de la commune à cette date.)

A. Traitement fixe...;

B. Casuel...;

C. Logement évalué à...;

D. Indemnité pour la tenue d'un cours d'adultes .,

Ensemble...

Etant en service depuis le..., date à laquelle il a été nommé (indiquer l'emploi) dans la commune de (indiquer la commune), son traitement d'attente doit être fixé :

A la moitié, puisqu'il a moins de cinq ans de service;

Aux deux tiers, puisqu'il a de cinq à quinze ans de service;

Aux trois quarts, puisqu'il a de quinze à vingt-cinq ans de service;

A la totalité, puisqu'il a plus de vingt-cinq ans de service.

(Biffer les trois hypothèses qui ne sont pas réelles.)

Il s'élève donc à fr..., chiffre supérieur au minimum de 750 francs.

(Si le chiffre est inférieur, il faut dire : qui doit être porté à 750 francs, minimum légal.)

La part à supporter par la commune (2/5) est donc de...

Celle à supporter par la province (1/5) est donc de...

Celle à supporter par l'Etat (2/5) est donc de...

Par ordonnance :

Le secrétaire communal, Le bourgmestre,

A. ., le... 189...

A Monsieur le gouverneur de la province de...

Emploi des fonds. — Fraudes. — Circulaire adressée le 10 juin 1895 par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., aux gouverneurs de province. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 71.)

Depuis quelque temps, le gouvernement a eu à constater que des fraudes assez nombreuses se pratiquent de nouveau dans l'emploi des fonds affectés à l'enseignement primaire dans les communes.

C'est ainsi que des instituteurs, pour obtenir des emplois, ont été contraints de passer avec les administrations communales des conventions aux termes desquelles ils renoncent à une partie des avantages qui leur sont garantis, comme minimum, par la loi.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir rappeler une fois de plus aux administrations communales et aux membres du personnel enseignant, que de semblables arrangements sont illicites et que le gouvernement est décidé à sévir rigoureusement contre les agents qui se rendraient coupables d'agissements peu scrupuleux, contraires à l'honnêteté et nuisibles aux intérêts de l'enseignement.

Les administrations communales, au surplus, ne doivent pas perdre de vue que ces sortes de contrats finissent toujours par arriver à la connaissance de l'autorité supérieure. Le règlement des arriérés, dans ce cas, entraîne toujours, pour les communes, des difficultés financières, sans compter que je suis résolu de me servir, le cas échéant, de l'arme du retrait des subsides scolaires.

Il sera utile, Monsieur le gouverneur, de faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province, et de la communiquer à MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire, qui devront en donner lecture aux instituteurs dans la plus prochaine conférence.

Vacances et congés dans les écoles communales et adoptées. — Circulaire adressée le 24 juin 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 75.)

En vertu de ma circulaire du 14 octobre 1891, les administrations communales ont été invitées à ne pas perdre de vue les exigences du programme d'études et les intérêts de l'instruction des élèves, en prolongeant outre mesure les vacances dans leurs écoles primaires et en octroyant, au cours de l'année, de trop nombreux congés aux instituteurs.

L'inspection scolaire continue à se plaindre du peu de durée et de régularité de la fréquentation dans les écoles communales et adoptées. Cette situation, dit-elle, provient notamment de ce que beaucoup de communes ne se conforment pas aux instructions de la circulaire précitée.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'insister vivement auprès des administrations communales pour qu'elles fassent respecter, par le personnel enseignant, le règlement d'ordre intérieur de leurs écoles et qu'elles adoptent, autant que les circonstances locales le permettent, les règles tracées par les articles 33 et 34 du règlement-type du 28 décembre 1884, en ce qui concerne les jours de congé et la durée des vacances.

Quant aux congés extraordinaires, il y a lieu d'engager instamment les autorités locales à les octroyer exclusivement dans les cas prévus à l'article 21 du règlement dont il s'agit, c'est-à-dire lorsqu'il est dûment constaté que l'état de santé de l'instituteur ne lui permet pas de donner ses cours ou qu'il doit s'absenter pour affaires urgentes. En vertu de la circulaire ministérielle du 14 octobre 1891, lorsqu'un congé de l'espèce est accordé à une école ou à un instituteur (communal ou adopté), celui-ci est tenu d'en donner immédiatement avis à l'inspecteur principal et à l'inspecteur cantonal. Désormais, il devra joindre à sa lettre d'information, une déclaration visée par le bourgmestre ou l'échevin délégué et mentionnant le motif du congé. L'inspecteur principal aura soin de me signaler, par votre intermédiaire, les instituteurs qui ne se conformeraient pas à ces prescriptions ou qui feraient des absences non absolument justifiées.

Je n'hésiterais pas à provoquer des mesures rigoureuses à leur égard.

D'autre part, l'inspection devra vous indiquer les communes qui continueraient à permettre que les vacances dans les écoles primaires communales ou adoptées, aient une trop longue durée, ou qu'il soit accordé aux instituteurs de ces écoles des congés extraordinaires trop nombreux. Ces communes empêcheraient indirectement l'exécution complète et loyale du programme d'études et s'exposeraient à se voir exclure de la répartition des subsides scolaires de l'Etat et de la province, par application de l'article 6, § 4, de la loi du 20 septembre 1884.

Instituteurs. — Communications que les administrations communales ont à leur adresser. — Circulaire adressée le 28 août 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 98.)

On me signale que certaines administrations communales font parvenir aux instituteurs, *verbalement* par l'intermédiaire du garde champêtre, leurs ordres, leurs instructions et même leurs avertissements ou observations. Cette manière de procéder est de nature à occasionner des malentendus et à porter atteinte à la dignité et au prestige des membres du personnel enseignant. Je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'appeler sur ce point l'attention des communes, par la voie du *Mémorial administratif*, et de leur recommander d'adresser désormais, *par écrit*, aux instituteurs, les communications qu'elles auront à leur faire.

Écoles adoptées d'office sous le régime de la loi du 20 septembre 1884. — Subsides. — Circulaire adressée à certains gouverneurs de province le 5 octobre 1895 par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 146.)

Il est à remarquer qu'en exécution de l'article 8 de l'arrêté royal du 15 septembre dernier, concernant les admissions gratuites dans les écoles primaires soumises au régime de l'inspection légale, les instituteurs, chefs des écoles primaires communales, adoptées ou adoptables, doivent fournir à l'inspecteur cantonal, du 1[er] au 10 du mois de décembre, la liste des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, qui fréquentent régulièrement leurs établissements.

Les listes dont il s'agit servent à établir la part revenant à chaque école, dans le montant de la subvention mise à la charge du bureau de bienfaisance du chef des élèves ayant droit à l'instruction gratuite, aux termes de l'article 3, 2e et 5e alinéas, de la loi organique.

En ce qui concerne les écoles précédemment adoptées d'office, aussitôt après avoir contrôlé les listes de fréquentation qui leur auront été adressées, les inspecteurs cantonaux devront faire parvenir à mon département, par l'intermédiaire de l'inspecteur principal du ressort scolaire, une déclaration constatant que ces écoles ont ou n'ont pas conservé la même importance et, dans ce dernier cas, ils devront faire connaître dans quelle proportion leur importance a diminué.

A partir de l'exercice 1896, les anciennes écoles adoptées d'office recevront un subside qui sera fixé et liquidé d'après les règles communes *à toutes les écoles adoptables*. Si le montant de ce subside, joint à la part revenant à chaque établissement dans la subvention du bureau de bienfaisance, est inférieur au total des indemnités dont l'école a joui en 1895, sans que celle-ci ait perdu de son importance, la différence sera compensée par l'allocation d'un subside complémentaire.

Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, donner connaissance de ce qui précède aux directeurs des écoles de votre province adoptées d'office en vertu de l'article 4, cinquième alinéa, de la loi du 20 septembre 1884, et à l'inspection scolaire.

Budgets et comptes scolaires. — Circulaire adressée, le 14 octobre 1895, aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 156.)

Dans le but d'amener de l'uniformité dans la rédaction des budgets et des comptes scolaires, j'ai cru devoir modifier et compléter, en tenant compte des prescriptions de la loi organique de l'instruction primaire, 1884-1895, le modèle de cadre de ces budgets qui vous a été adressé par une circulaire de feu M. le ministre Thonissen, en date du 31 décembre 1884.

Vous trouverez ci-joints dix exemplaires de la nouvelle formule.

Veuillez, Monsieur le gouverneur, communiquer celle-ci à la députation permanente, chargée de tracer les cadres des budgets et des comptes qui sont soumis à son approbation.

Dans certaines provinces, les budgets et les comptes scolaires forment corps avec les budgets et les comptes généraux des communes, tandis que, dans d'autres provinces, les mêmes documents sont dressés en forme d'appendice aux budgets et aux comptes communaux proprement dits. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que la députation permanente maintienne le système qu'elle a suivi jusqu'à présent.

L'arrêté royal qui doit déterminer les règles à appliquer dorénavant, pour la répartition des subsides scolaires de l'Etat, n'est pas encore publié. Les communes devront donc se borner, jusqu'à nouvel ordre, à prévoir, dans les budgets de l'instruction primaire, l'allocation de subsides ne dépassant pas la moyenne des subventions qu'elles ont reçues, sur les fonds du trésor public, pendant les cinq années 1891-1895.

Je vous ai d'ailleurs fait connaître, par circulaire du 20 août dernier, que les budgets scolaires de l'année 1896 ne peuvent être établis que provisoirement et que les conseils communaux auront à prendre ultérieurement des décisions définitives.

Modèle d'état de renseignements à annexer aux budgets scolaires (*a*).

Annexe au budget de l'instruction primaire de la commune d. . ., pour l'exercice 189 . .

RENSEIGNEMENTS DESTINÉS A L'ÉVALUATION DES SUBSIDES SCOLAIRES RÉGLEMENTAIRES DE L'ÉTAT.

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	Nombre des classes distinctes que comprend chaque école.	Nombre des directeurs (directrices) d'écoles de plus de 5 classes diplômés ou dispensés de l'examen, qui peuvent être pris en considération pour l'évaluation du subside de l'État (*b*).	Nombre des classes tenues par des instituteurs ou des institutrices : Diplômés ou dispensés de l'examen.	Nombre des classes tenues par des instituteurs ou des institutrices : Non diplômés ni dispensés de l'examen.	Nombre des classes tenues par des sous-instituteurs ou des sous-institutrices : Diplômés ou dispensés de l'examen.	Nombre des classes tenues par des sous-instituteurs ou des sous-institutrices : Non diplômés ni dispensés de l'examen.	Nombre des élèves fréquentant chaque école (moyenne de la dernière année scolaire) (*c*) : Élèves portés sur la liste officielle des enfants ayant droit à l'instruction gratuite.	Élèves qui jouissent de la gratuité facultative.	Élèves dont les parents payent une rétribution.	Total.	Catégorie à laquelle l'école appartient.	Subside réglementaire de l'État (*d*). Évaluation : de la commune.	de la députation permanente.	de l'administration centrale, lorsqu'elle lui est demandée (*e*).
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
	A. ÉCOLES COMMUNALES.														
	B. ÉCOLES ADOPTÉES.														
	Totaux. . .														

(*a*) L'exactitude des renseignements inscrits, par la commune, dans les 12 premières colonnes du tableau ci-contre devra être contrôlée par l'inspection scolaire.

(*b*) Lorsque les fonctions de directeur (directrice) d'une école composée de plus de 5 classes à subventionner sont remplies par un instituteur (institutrice) diplômé ou dispensé de l'examen, qui n'est attaché spécialement à aucune classe, et qui n'exerce aucune autre profession, l'école est considérée comme comptant une classe de plus que le nombre déterminé par application des bases réglementaires.

(*c*) Pour 1896, on prendra exceptionnellement la moyenne du 4e trimestre de l'année 1895.

(*d*) Non compris, le cas échéant, le subside complémentaire dont l'allocation est réglée par les 4e, 5e et 6e alinéas de l'article 8 de la loi organique de l'instruction primaire.

(*e*) Lorsque la députation permanente éprouve des difficultés pour déterminer l'import du subside à attribuer à certaines écoles, le gouverneur communique le présent tableau, en double expédition, au département de l'intérieur et de l'instruction publique, avec prière d'inscrire dans la 16e colonne le montant de la subvention dont l'allocation peut être prévue au budget.

PROVINCE : (MODÈLE)

—

ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF :

—

COMMUNE :

—

Exercice 189 .

BUDGET DES BESOINS ET DES RESSOURCES DU SERVICE ORDINAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES(a).

APPENDICE AU BUDGET COMMUNAL.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

I. Population de droit de la commune, d'après le recensement décennal du 31 décembre 1890 :.....

II. Produit de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes (dernier chiffre officiel connu) :.....

III. Moyenne des subsides que la commune a reçus de l'Etat pour le service ordinaire des écoles primaires pendant les cinq années 1891 à 1895 : ....

IV. Moyenne des allocations communales nettes de la même période quinquennale :.....

V. Nombre des écoles et des classes entretenues par la commune pendant la dernière année scolaire :

	. . . écoles communales, comprenant ensemble	. . .	classes.
	. . . écoles adoptées, comprenant ensemble	. . .	classes.
Total.	. . . écoles, comprenant ensemble	. . .	classes.

VI. Nombre moyen des élèves âgés de six à quatorze ans (au 1er octobre suivant l'inscription) qui ont fréquenté les écoles pendant la dernière année scolaire :

	Écoles communales.	Écoles adoptées.
	—	—
1° A titre gratuit (b) :		
2° Moyennant rétribution :		
Total.		
Total général.		élèves.

VII. Modifications que la commune se propose d'apporter à l'organisation de l'instruction primaire pendant la prochaine année scolaire :

(Augmentation ou diminution du nombre des écoles, des classes, adoptions nouvelles, retraits d'adoption, etc) :.....

(a) Communales ou communales et adoptées.

(b) A partir de l'année 1897, on subdivisera ce poste de la manière suivante :

1° A titre gratuit : { Enfants ayant droit à l'instruction gratuite :..... Enfants qui jouissent de la gratuité facultative : ....

PREMIERE PARTIE. — BESOINS.

	NATURE DES DEPENSES.	Dépenses portées au budget de l'exercice précédent.	Dépenses portées au présent budget par le conseil communal.	Dépenses portées au présent budget par la députation permanente.	OBSERVATIONS.
	ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES.				
	École de garçons (ou mixte), dirigée par M...				
	Première hypothèse.				
1	Revenu fixe : Traitement, casuel compris, de l'instituteur				
	Deuxième hypothèse.				
	Revenu variable : Traitement fixe de l'instituteur				
	Part de l'instituteur :				
	a. Dans l'indemnité pour l'instruction des enfants ayant droit à l'écolage gratuit (..... élèves à .... .)				
	b. Dans l'indemnité pour l'instruction des autres enfants admis sans rétribution (..... élèves à .....)				
	c. Dans le produit des rétributions des élèves payants (..... élèves à . . .) . . .				
2	Revenu du sous-instituteur. (Même libellé que pour l'instituteur.)				
3	Loyer du bâtiment scolaire.				
4	Indemnité de logement à l'instituteur . .				
5	Chauffage des classes				
6	Nettoyage journalier des classes				
7	Menu entretien du local d'école et du mobilier classique				
8	Fournitures classiques :				
	a. Aux élèves qui ont droit à l'instruction gratuite				
	b. S'il y a lieu, aux autres élèves admis sans rétribution (*)				
9	Indemnité à la maîtresse chargée de donner l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles mixtes . . .				

(*) Les allocations relatives aux fournitures classiques ne doivent être liquidées qu'au prorata du nombre des élèves qui ont fréquenté l'école pendant un temps à déterminer par le conseil communal.

	NATURE DES DÉPENSES.	Dépenses portées au budget de l'exercice précédent.	Dépenses portées au présent budget par le conseil communal.	Dépenses portées au présent budget par la députation permanente.	Observations.
10	Matières premières nécessaires pour l'enseignement du travail à l'aiguille :				
	a. Aux filles qui ont droit à l'instruction gratuite				
	b. S'il y a lieu, aux autres filles admises sans rétribution (*)				
11	. . . .				
	École de filles dirigée par Mme ...				
	Même libellé que pour l'école des garçons, sauf la suppression du nº 9. (Indemnité à la maîtresse chargée de donner l'enseignement du travail à l'aiguille dans les écoles mixtes.)				
	ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES.				
	École (de garçons, de filles ou mixte), dirigée par M...				
1	Traitement, casuel compris, de l'instituteur (*a*)				
2	Traitement, casuel compris, du sous-instituteur (*a*)				
3	Fournitures classiques des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui fréquentent l'école adoptée				
4	Matières premières nécessaires pour l'enseignement du travail à l'aiguille aux filles ayant droit à l'instruction gratuite qui fréquentent l'école adoptée. . . .				
5	S'il y a lieu : Subvention complémentaire calculée par tête d'enfant ou subvention complémentaire arrêtée à forfait que la commune accorde à l'école adoptée . .				

(*) Les allocations relatives aux fournitures classiques ne doivent être liquidées qu'au prorata du nombre des élèves qui ont fréquenté l'école pendant un temps à déterminer par le conseil communal.

(*a*) Il est loisible au conseil communal d'accorder aux membres du personnel enseignant des écoles adoptées *un revenu variable*, à imputer sur des crédits libellés de la manière indiquée ci-dessus, sous la rubrique « Écoles primaires communales. — École de garçons ou mixte, nº 1, 2e hypothèse ». Toutefois, les crédits alloués doivent être suffisants pour payer aux instituteurs qui y ont droit, le traitement et les augmentations périodiques de traitement qui leur sont dus, en vertu de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1895).

N. B. Les parts de la commune dans les traitements d'attente et dans les pensions des instituteurs, de même que les frais de distribution de prix et les autres encouragements à l'enseignement primaire, ne peuvent pas figurer dans le budget scolaire. Ces dépenses doivent être portées au budget général de la commune.

DEUXIÈME PARTIE. — RESSOURCES.

	NATURE DES RESSOURCES.	Allocations portées au budget de l'exercice précédent.	Allocations portées au présent budget par le conseil communal.	Allocations portées au présent budget par la députation permanente.	OBSERVATIONS.
1	Encaisse ou excédent du compte scolaire de l'exercice pénultième				
2	Revenus de fondations, donations et legs.				
3	Autres libéralités (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)				
4	Part du bureau de bienfaisance dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui fréquentent les écoles communales et les écoles adoptées.				
5	Produit présumé des rétributions des élèves solvables, à percevoir. { au profit de la commune . . . . . / au profit de l'instituteur				
6	Subside de la province				
7	Subside de l'Etat :				
	a. Subside proportionné au nombre des classes distinctes que comprennent les écoles communales et adoptées. . . .				
	b. Subside complémentaire destiné à assurer, le cas échéant, à la commune une subvention totale de l'Etat, au moins égale à la moyenne des subsides qu'elle a reçus, sur les fonds du Trésor public, pendant les cinq années 1891-1895 (*a*). .				
8	Part de l'Etat dans les augmentations périodiques *obligatoires* de traitement accordées aux instituteurs des écoles communales et des écoles adoptées . .				
9	Allocation de la commune (*b*)				
	Total. . fr.				

(*a*) L'allocation de subsides complémentaires ne peut avoir pour résultat de porter la part d'intervention de l'Etat dans les frais du service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées (postes *a* et *b* du nº 7), à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette, ni de faire descendre cette dernière au-dessous du produit de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes, ni au-dessous de la moyenne qu'elle a atteinte pendant la période quinquennale 1891-1895.

(*b*) L'allocation de la commune doit être suffisante pour équilibrer les recettes du budget scolaire et les dépenses qui y sont prévues.

	NATURE DES RESSOURCES.	Allocations portées au budget de l'exercice précédent.	Allocations portées au présent budget par le conseil communal.	Allocations portées au présent budget par la députation permanente.	OBSERVATIONS.
	RÉCAPITULATION.				
1°	Les besoins s'élèvent à . . . . fr.				
2°	Les ressources à pareille somme				

Ainsi fait et arrêté par le conseil communal.

A . . . . . , le . . . . . 189 . . .
Le bourgmestre, président,

Par ordonnance :
Le secrétaire communal,

La députation permanente du conseil provincial arrête le présent budget, conformément aux allocations portées dans la colonne qui lui est réservée.

A . . . . . , le . . . . 189 . . .
Le président,

Par ordonnance :
Le greffier provincial,

Pour expédition conforme :
Le greffier provincial,

Budgets scolaires. — *Instructions complémentaires.* — Circulaire adressée le 18 décembre 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 255.)

A la suite d'un référé qui vient de m'être adressé, j'ai l'honneur de vous donner, en vue de la formation des budgets scolaires des communes, les instructions complémentaires suivantes :

Aux termes du troisième alinéa de l'article 7 de la loi organique, 1884-1895, « aucune commune ne peut obtenir de subside de l'Etat ni de la province pour l'instruction primaire, que si elle consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, et que si elle exécute en tous points la loi sur l'instruction primaire ».

Cette disposition est générale et absolue ; elle doit être appliquée à l'égard de toutes les communes subventionnées pour le service scolaire annuel, alors même qu'il en résulterait une diminution du subside proportionnée au nombre et à l'importance des classes, que toute école se trouvant dans les conditions voulues peut obtenir, en vertu du règlement concernant la distribution du crédit scolaire principal de l'Etat.

Mais, il n'en est pas de même des dispositions restrictives contenues dans l'article 8, 5e alinéa, de la dite loi, et qui sont conçues en ces termes :

« Toutefois, *l'allocation de subsides complémentaires* ne pourra avoir pour résultat de porter la part d'intervention de l'Etat dans les frais du service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette, ni de faire descendre cette dernière au-dessous du produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, ni au-dessous de la moyenne qu'elle a atteinte pendant la période quinquennale mentionnée ci-dessus (1891-1895). »

Ces dernières dispositions (à part celle qui rappelle l'obligation, pour la commune, de consacrer au service ordinaire de l'instruction primaire une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes) ne peuvent donc, de par la volonté nettement exprimée du législateur, avoir d'influence que sur le montant des *subventions complémentaires* à allouer par le gouvernement aux communes dont le subside moyen actuel dépasse le taux réglementaire nouveau.

Résulte-t-il de la distinction établie entre la première et la seconde des dispositions légales reproduites ci-dessus, que la commune payant à une école adoptée tenue par des personnes auxquelles aucun minimum de traitement n'est garanti (parce qu'elles sont membres d'une congrégation religieuse), une subvention inférieure au montant du subside réglementaire de l'Etat,

pourrait, comme on me l'a fait remarquer, bénéficier de la différence?

Evidemment non, car il est de principe que le subside est un appoint et que par conséquent il ne peut, en aucun cas, dépasser le montant de la dépense qu'il doit aider à couvrir.

Il est d'ailleurs peu vraisemblable qu'un chef d'école accepte l'adoption sans autre avantage que l'octroi, par la commune, d'une subvention inférieure à l'import du subside qui serait accordé par l'Etat, pour le soutien de l'institution, *à titre d'école libre adoptable*.

Si certaines adoptions ont été consenties naguère à de pareilles conditions, il faut prévoir, ou bien, qu'immédiatement après la publication du règlement relatif à la répartition des subsides scolaires de l'Etat, les parties intéressées s'empresseront de modifier, de commun accord, le pacte intervenu entre elles, ou bien que le retrait de l'adoption ne tardera pas à être réclamé.

Dans tous les cas, il appartient à la députation permanente de réduire, au besoin, les subsides dont l'allocation est prévue aux budgets scolaires, dans des limites suffisantes pour éviter que la commune ne puisse retenir, à son profit, une partie du subside accordé pour le soutien de l'école adoptée.

Les pouvoirs que donnent au roi, d'une part, les articles 77 et 133 (modifié) de la loi du 30 mars 1836, de statuer en dernier ressort sur les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir, ainsi que sur le compte annuel des recettes et dépenses communales, d'autre part, l'article 8, 8e alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire, de déroger, à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles, aux règles générales concernant la répartition des subsides de l'Etat, assurent à cette manière de procéder une sanction certaine d'efficacité.

Budgets scolaires. — Circulaire adressée le 23 décembre 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 263.)

J'ai l'honneur de vous envoyer cinq exemplaires du nouveau cadre destiné à la formation du tableau des besoins et des ressources du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

Ainsi que vous le remarquerez, Monsieur le gouverneur, mon département, se ralliant à une proposition qui lui a été soumise par plusieurs d'entre vous, a simplifié autant que possible le mode d'indication des renseignements à fournir en ce qui concerne les dépenses de chaque école, et il a réuni, dans un tableau unique, d'une part, *les besoins*, et, d'autre part, *les ressources* du service scolaire annuel.

Voici quelques explications qui ont pour but de faciliter la rédaction du tableau et d'assurer l'uniformité du travail :

I. Les renseignements à inscrire dans les colonnes 1 à 6, 19 à 24, 26, 27, 29 et 30 peuvent être fournis *par commune*, tandis que les renseignements à porter dans les colonnes 7 à 18, 25 et 28 doivent être donnés *pour chaque école séparément*. Les chiffres se rapportant à plusieurs écoles seront totalisés en ce qui concerne chaque commune. (Voir le spécimen figurant dans l'un des tableaux ci-joints.)

II. Lorsque le personnel d'une école comprend un directeur (directrice) n'enseignant pas, mais se trouvant dans les conditions voulues pour pouvoir, aux termes de l'article 8 du règlement général concernant la répartition des subsides scolaires de l'Etat, être pris en considération pour le calcul de ces subsides, le nom du directeur sera indiqué, dans la colonne d'observations, en regard de la désignation de l'école à laquelle il est attaché. Il est entendu que, même dans ce cas, on inscrira, dans la 8e colonne, le nombre de classes que l'école comprend *effectivement*, mais il conviendra de marquer ce nombre d'un astérisque (*) renvoyant à la mention du directeur non enseignant.

III. Les chiffres à porter dans la 13e colonne sont ceux de la catégorie à laquelle chaque école appartient d'après la classification établie par l'article 5 du règlement général précité, et non pas ceux de l'une des cinq catégories de communes mentionnées à l'article 13 de la loi organique de l'instruction primaire, 1884-1895.

IV. Les subventions complémentaires calculées par tête d'enfant, ou arrêtées à forfait, que les communes peuvent accorder aux écoles adoptées seront, lorsque la destination des sommes allouées n'est pas précisée et que par conséquent toute ventilation est impossible, comprises dans les dépenses du matériel à inscrire dans la 17e colonne.

V. Comme précédemment, le nouveau cadre du tableau des besoins et des ressources des écoles primaires proprement dites pourra être employé pour l'indication des dépenses et des recettes du service ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, sauf à laisser en blanc les colonnes 3, 4, 5, 6, 18, 26 et 28 et à inscrire, dans la 9e colonne, le nombre des élèves admis gratuitement, à quelque titre que ce soit, puisqu'il s'agit, dans l'espèce, d'élèves qui ne figurent pas sur la liste officielle des ayants droit à l'instruction gratuite que les communes doivent dresser annuellement, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 3 de la loi scolaire.

VI. On s'abstiendra de confondre, dans le tableau, les postes relatifs aux écoles primaires, gardiennes ou d'adultes gratuites et ceux qui concernent les écoles dites *payantes*, c'est-à-dire les établissements d'instruction destinés spécialement aux enfants des personnes réputées aisées et dans lesquels les enfants ayant droit à l'instruction gratuite ne peuvent pas réclamer leur admission sans frais. Ces dernières écoles, qui ne sont pas subventionnées par le trésor public, ne peuvent figurer, le cas échéant, dans le tableau, que pour mémoire. Il vaudrait même mieux en faire l'objet d'un relevé spécial.

VII. Les besoins et les ressources du service des cours de travaux manuels annexés à certaines écoles primaires pour garçons doivent, comme cela se fait actuellement, être portés, sur une page distincte, à la suite du tableau général des besoins et des ressources du service ordinaire de l'enseignement primaire. (Voir les instructions contenues à cet égard dans la circulaire ministérielle du 30 décembre 1892, n° 14980, N.)

Année 18 .

Tableau des besoins et des ressources du service

Nos D'ORDRE PAR COMMUNE (a).	COMMUNES.	RENSEIGNEMENTS DIVERS.										
		POPULATION de droit de la commune, d'après le dernier recensement décennal.	MONTANT par commune du produit de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes.	MOYENNE des subsides que la commune a reçus de l'État pendant les 5 années 1891-1895.	MOYENNE des allocations communales nettes de la même période quinquennale.	DÉSIGNATION de chaque ÉCOLE COMMUNALE OU ADOPTÉE.	Nombre des classes distinctes que comprend chaque école.	NOMBRE DES ÉLÈVES FRÉQUENTANT CHAQUE ÉCOLE. (Moyenne de la dernière année scolaire.)				Indication de la catégorie à laquelle chaque école appartient.
								Élèves portés sur la liste officielle des enfants ayant droit à l'instruction gratuite.	Élèves jouissant de la gratuité facultative.	Élèves dont les parents payent une rétribution.	TOTAL des 3 colonnes précédentes.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
						Totaux par page (c) .						

ordinaire de l'instruction primaire. — Écoles.

BESOINS. Dépenses prévues au budget scolaire pour chaque école.					RESSOURCES. Moyens de faire face aux besoins du service.												OBSERVATIONS.
Écoles communales.		Écoles adoptées.									Subside de l'État.						
Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.	Total.	Encaisse ou excédent de compte scolaire de l'exercice pénultième.	Revenus de fondations, donations et legs.	Autres libéralités (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.).	Part du bureau de bienfaisance dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui fréquentent les écoles communales ou adoptées.	Produit présumé des rétributions des élèves solvables.	Subside de la province.	Subside réglementaire.	Et, le cas échéant, subside complémentaire.	Total des deux colonnes précédentes.	Part de l'État dans les augmentations périodiques de traitement accordées aux instituteurs des écoles communales ou adoptées.	Allocation de la commune.	Total des ressources (colonnes 19 à 29) (*b*).	(*a*) Le tableau sera dressé par agences du trésor et les communes seront rangées dans l'ordre alphabétique. Cependant, il n'y aura qu'une seule série de numéros d'ordre pour toute la province. (*b*) Le total des ressources ne peut, en aucun cas, être inférieur à celui des besoins. Généralement les deux totaux se balancent. (*c*) Les additions des diverses colonnes seront arrêtées *à la fin de chaque page* et le tableau sera suivi d'une récapitulation par agences du trésor et d'une récapitulation générale.
14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.	24.	25.	26.	27.	28.	29.	30.	31.

Traitement des instituteurs. — Interprétation de la loi organique. — Circulaire adressée le 19 décembre 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 255.)

Diverses questions m'ont été soumises au sujet de l'application des articles de la loi organique de l'instruction primaire qui sont relatifs au traitement des instituteurs des écoles primaires communales et adoptées.

Je les reproduis ci-après, avec la solution qu'elles comportent, d'après le texte de la loi et les travaux parlementaires.

1. *L'instituteur communal qui exerçait auparavant les fonctions d'instituteur dans une école adoptée de la même localité, peut-il ajouter ces derniers services à ceux qu'il a rendus comme instituteur communal, pour parfaire la période de quatre ou de dix années de service donnant droit, au 1er janvier* 1896, *à cent ou à deux cents francs d'augmentation ?*

Cette question doit être résolue affirmativement. L'article 14 de la loi assure aux instituteurs des écoles adoptées les mêmes traitements et les mêmes augmentations de traitement qu'aux instituteurs communaux. Il est donc juste de tenir compte à ces derniers des services rendus par eux dans les écoles adoptées de la même localité.

S'il en était autrement, la transformation d'une école adoptée en école communale serait, au point de vue des traitements, onéreuse au personnel.

Réciproquement, l'instituteur communal qui passe dans une école adoptée de la même localité, peut additionner ses services dans les deux catégories d'établissements, pour établir ses droits à l'augmentation.

Il est bien entendu, toutefois, que la solution ci-dessus indiquée ne s'applique qu'au personnel mentionné au deuxième et quatrième alinéas de l'article 14, c'est-à-dire au personnel laïque, diplômé ou dispensé de l'examen.

Ainsi, un instituteur communal, religieux, ne peut, pour l'augmentation de son traitement, ajouter à ses services dans l'enseignement communal ceux qu'il a rendus dans l'école adoptée.

Ainsi encore un instituteur communal en fonctions depuis deux ans, diplômé depuis trois ans seulement, n'a pas droit à 100 francs d'augmentation au 1er janvier 1896, bien qu'ayant fonctionné auparavant, pendant plusieurs années à l'école adoptée.

2. *Un instituteur communal, nommé depuis deux ans, qui était auparavant sous-instituteur communal dans la même localité, a-t-il droit à une augmentation de* 200 *francs au* 1er *janvier* 1896 ?

Non. Le sous-instituteur qui devient instituteur prend un nouvel emploi. Et l'article 15 de la loi *in fine* dit que l'agent qui accepte de nouvelles fonctions dans l'enseignement communal reçoit le minimum de traitement, si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont il jouissait en dernier lieu. La première période quatriennale prend donc cours à dater de la nomination aux fonctions d'instituteur en chef.

3. *Un instituteur nommé récemment dans une localité a-t-il droit aux augmentations légales du chef de ses services dans l'enseignement primaire, communal ou adopté*, d'une autre localité ?

Oui, sous les réserves, toutefois, indiquées aux nos 1 et 2 ci-dessus.

4. *Les services, pour l'augmentation des traitements, doivent-ils être consécutifs ?*

M. le ministre a déclaré à la Chambre des représentants (*Ann. parl.*, p. 2512 et 2681) qu'il suffit qu'un instituteur ait été en fonctions pendant le nombre d'années déterminé, alors même qu'il aurait dû momentanément abandonner ses fonctions. L'instituteur peut se prévaloir des différentes années qu'il a passées dans le service de l'enseignement, même si ces années ne sont pas consécutives.

5. *L'instituteur peut-il se prévaloir, pour les augmentations de traitement, du temps qu'il a passé dans la position de disponibilité ?*

Il convient de distinguer. Les cas de mise en disponibilité que la loi admet comme service actif, au point de vue de la pension, doivent, par assimilation, être également admis comme tels au point de vue des traitements. Ces cas sont : la maladie, l'intérêt du service et la suppression d'emploi (lois des 31 mars 1884, 31 juillet 1885 et 20 septembre 1884).

Les autres cas (mise en disponibilité pour motifs de convenance personnelle ou par mesure disciplinaire) n'entrent point en compte comme service actif, et ne peuvent être comptés ni pour la pension ni pour l'augmentation des traitements.

6. *Un instituteur communal nommé le* 2 *janvier* 1886 *et entré au service le* 7 *du même mois, aura-t-il droit à* 200 *francs d'augmentation au* 1er *janvier* 1896 ?

Non ; cet agent ne comptera pas dix ans de service à la date indiquée.

S'il avait été nommé en décembre 1885 et qu'il fût entré en fonctions le 2 janvier 1886, on aurait dû lui compter dix ans de service au 1er janvier 1896, parce que le 1er janvier est un jour férié légal. Mais la nomination, aussi bien que l'entrée en fonctions, étant postérieures au 1er janvier 1886, la période de dix ans exigée par l'article 15 de la loi n'est pas complète.

7. *L'article* 13 *de la loi stipule que « tout traitement actuel qui n'atteint pas le minimum déterminé pour chaque catégorie, sera porté à ce minimum à partir du* 1er *janvier* 1896. »

Peut-on interpréter cet article en ce sens que, jusqu'au 1er *janvier* 1896, *les conseils communaux peuvent nommer des instituteurs en leur allouant des traitements inférieurs aux minima indiqués à l'article* 13 ?

Pour la régularisation des traitements du personnel en fonctions au moment de la promulgation de la loi, la date initiale de l'exercice budgétaire a été choisie en vue de ne point jeter le trouble dans la comptabilité d'un grand nombre de communes.

Mais en ce qui concerne le personnel nommé postérieurement à la mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire après la date du 27 septembre 1895, les traitements ne peuvent être inférieurs aux *minima* fixés par la loi. Les nouveaux agents ont droit à ces *minima* à dater du 1er du mois qui suit leur entrée en fonctions.

8. *L'Etat intervient-il seulement dans les augmentations de traitement futures, ou bien payera-t-il aussi une part dans les augmentations de rétroactivité ?*

Le doute n'est pas permis : l'Etat intervient dans toutes les augmentations *obligatoires*. Et les

augmentations du chef des services rétroactifs ont ce caractère.

9. *L'instituteur qui a dix ans de service a droit à 200 francs d'augmentation. L'Etat supporte-t-il sa part au cas où l'instituteur a déjà un traitement égal ou supérieur à celui auquel, strictement, il a droit?*

Il n'est pas exact de dire que l'instituteur a droit à 200 francs d'augmentation s'il a dix ans de service. Il a droit à un traitement égal au *minimum* de la catégorie à laquelle son école appartient, plus 200 francs. S'il n'a pas ce traitement, il a droit à la différence. S'il a ce traitement ou plus, il n'a *droit*, strictement, à rien.

Quant à l'Etat, il aura à intervenir, en 1896, dans le traitement de cet instituteur, pour la moitié ou pour les deux tiers de 200 francs, suivant la distinction établie par l'article 15, § 5.

10. *L'instituteur d'école primaire, communale ou adoptée, peut-il se prévaloir, au point de vue des augmentations, de ses services dans l'enseignement libre?*

Non. Les seuls services admissibles sont ceux qui ont été rendus dans les écoles primaires communales ou adoptées.

11. *Lorsqu'un instituteur obtient une augmentation de traitement du chef de services rendus dans une ou plusieurs autres localités, la charge de l'augmentation incombe-t-elle à la dernière commune seule, ou bien doit-elle être répartie entre toutes les communes où les services admissibles ont été rendus?*

C'est la dernière commune seule qui supporte la charge de la part communale dans l'augmentation. En effet, une commune ne saurait être tenue d'intervenir dans le payement du traitement d'un agent qui ne lui appartient plus et ne lui rend plus aucun service.

12. *La disposition de l'article* 14 *de la loi, qui assure aux instituteurs des écoles adoptées ayant, respectivement, quatre et dix ans de service, une augmentation de traitement de* 100 *francs ou de* 200 *francs, s'applique-t-elle à tous ceux d'entre eux qui seront au* 1er *janvier* 1896 *diplômés ou dispensés de l'examen, ou seulement à ceux qui sont diplômés depuis quatre ans au moins?*

La première période pour les augmentations de traitement n'a pu commencer que le jour où l'instituteur s'est trouvé dans les conditions requises par la loi pour pouvoir prétendre aux mêmes avantages que l'instituteur communal; c'est-à-dire où il a acquis le titre de capacité qui lui faisait défaut auparavant. A ce moment, il a droit au *minimum* de traitement; quatre ans plus tard, il a droit à 100 francs de plus, et ainsi de suite.

13. *A l'article* 14 *de la loi figure, au* § 4, *la disposition suivante : « Le taux du traitement résultant des articles* 13 *et* 15 *n'est pas applicable aux instituteurs faisant partie d'une congrégation religieuse. »*

Cette exception vise-t-elle seulement les instituteurs des écoles adoptées ou bien ceux des écoles adoptées et des écoles communales?

Elle ne peut viser que le personnel des écoles adoptées, le seul dont s'occupe l'article 14. Le traitement des instituteurs *communaux* est réglé par les articles 13 et 15, qui ne distinguent pas entre les agents laïques et ceux qui appartiennent à une corporation religieuse.

Au surplus, on lit dans les *Annales parlementaires* (Chambre des repr., p. 2680), que l'intention formelle de la Chambre des représentants a été de n'appliquer l'exception décrétée par l'article 14 qu'aux seuls instituteurs des écoles adoptées. En effet, M. Woeste ayant proposé de faire suivre du mot « adoptée » le paragraphe précité, cette modification a été votée.

Ecoles privées. — Adoption. — Modèle de convention. — Circulaire adressée le 1er février 1896 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1896, II, 17.)

Un grand nombre de conseils communaux profitant de la faculté qui leur est accordée par l'article 1er de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1895) ont conclu avec les directeurs d'écoles privées des contrats d'adoption pour une durée déterminée (dix ans au maximum).

Les contrats de l'espèce acquièrent, par le motif même qu'ils sont faits pour un long terme, une importance que les contrats antérieurs, sans fixation de durée, étaient loin d'avoir au même degré.

J'ai constaté fréquemment que des contrats transmis à mon département étaient imparfaitement ou même mal définis et devaient presque infailliblement amener des contestations entre les parties contractantes.

Afin d'éviter, autant que possible, ces contestations toujours regrettables et onéreuses pour les parties en cause, j'ai préparé le projet ci-joint de convention type. Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de le soumettre aux conseils communaux de votre province qui auraient l'intention de conclure des contrats d'adoption d'écoles privées pour une durée déterminée.

Ce projet n'est pas un modèle imposé aux communes, mais simplement recommandé et qui peut d'ailleurs subir telles modifications que des circonstances spéciales pourraient exiger.

La première partie (Dispositions générales) comprend, sous des formules précises, les clauses ordinaires applicables aux adoptions normales.

La seconde contient, non plus des formules, mais des instructions explicatives, concernant certains cas particuliers, des modalités spéciales et exceptionnelles que certains contrats d'adoption peuvent revêtir éventuellement.

Je crois, Monsieur le gouverneur, devoir appeler votre attention et celle des administrations communales sur les points suivants du projet de convention dont il s'agit :

a. Les annexes prévues à l'article 2 (Dispositions générales) et à l'article 8 (Cas particuliers) doivent, pour la régularité, être rédigées en double et signées par chacune des deux parties, comme la convention principale elle-même;

b. Le droit de surveillance de l'administration communale sur les écoles privées adoptées tenant lieu d'écoles communales, n'étant pas explicitement inscrit dans la loi organique, mais dérivant du contrat même intervenu entre le collège des bourgmestre et échevins et la direction de l'école adoptée, j'ai cru utile, afin de prévenir toute contestation éventuelle à cet égard, d'en faire l'objet d'une disposition spéciale, dans le projet de convention d'adoption (art. 5);

c. La disposition finale de l'article 7 ou 9 du

projet (Dispositions générales) est prise en conformité de la circulaire ministérielle du 18 décembre dernier, 3e section, n° 9555. N. Affaires générales, qui interdit aux communes de réaliser un bénéfice sur les subsides de l'Etat et de la province, et afin d'assurer à l'école adoptée des avantages au moins équivalents à ceux dont aurait joui une école privée subsidiée (adoptable);

d. La disposition contenue dans le premier alinéa de l'article 8 ou 10 (Dispositions générales), conforme d'ailleurs à l'esprit de la loi organique (art. 3, dernier alinéa), attribue au directeur de l'école adoptée la part éventuelle du bureau de bienfaisance dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite. Elle lui attribue, en outre, le produit des rétributions des élèves solvables. En effet, le directeur de l'établissement adopté doit trouver dans ces ressources les moyens de subvenir à l'entretien des locaux et du mobilier scolaires;

e. En cas de location des locaux d'une école primaire communale supprimée, la durée du bail ne dépassera pas trois ans (art. 8, Cas particuliers).

Si la commune cède à l'instituteur adopté la jouissance gratuite du bâtiment ayant servi de local à l'école communale et du mobilier scolaire, le conseil communal se réservera le droit de retirer ces avantages à l'école adoptée, moyennant un préavis d'une année.

Ces prescriptions, motivées par l'intérêt général, ont un caractère d'ordre public et sont, par conséquent, impératives.

Je vous prie donc, Monsieur le gouverneur, d'y appeler, le cas échéant, l'attention de la députation permanente, chargée, aux termes de l'article 77 de la loi communale, d'approuver le changement du mode de jouissance des immeubles appartenant aux communes.

Si ce collège croyait pouvoir s'en affranchir, vous voudriez bien prendre notre recours auprès du roi, contre sa décision.

A ce propos, je crois devoir vous rappeler que l'approbation de la députation permanente est nécessaire, non seulement lorsqu'il s'agit d'une première affectation de ce genre, mais encore en cas de continuation, *pour une durée déterminée*, d'une affectation antérieurement autorisée, *sans fixation de durée*.

En terminant, je ferai remarquer que les prescriptions contenues dans le même article 8 du projet de convention ci-joint, en ce qui concerne :

1° Les grosses réparations et les réparations locatives à effectuer aux locaux d'écoles appartenant aux communes;

2° L'état des lieux et l'inventaire du mobilier communal;

3° L'entretien de ce mobilier, ne sont que l'application des dispositions du code civil concernant le contrat de bail ainsi que le droit d'usage et d'habitation.

Veuillez, Monsieur le gouverneur, porter le contenu de la présente circulaire à la connaissance de la députation permanente, des commissaires d'arrondissement et des administrations communales de votre province et la faire insérer au *Mémorial administratif*.

—

Projet de convention, en cas d'adoption d'une école privée, pour une durée déterminée.

Modèle à soumettre aux conseils communaux.

A. — Dispositions générales.

Entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de..., représentée par M..., bourgmestre, et M..., secrétaire communal, d'une part,

et

M. ou MM... (directeur, instituteur ou instituteurs, propriétaire ou propriétaires, qui accepte ou qui acceptent le patronage de l'école...),

d'autre part,

a été conclue la convention suivante, qui sortira ses effets dès qu'elle aura été approuvée par le conseil communal (et, le cas échéant, par la députation permanente, lorsqu'il s'agit d'un changement du mode de jouissance d'un immeuble communal, art. 77 de la loi communale) et reconnue par le gouvernement conforme aux prescriptions légales :

Art. 1er. Le conseil communal de..., adopte pour une durée de... (dix ans au plus), l'école primaire privée... (désignation de l'école).

Art. 2. L'école privée susdite est et restera soumise, pendant toute la durée de l'adoption, aux conditions énumérées à l'article 19 de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1895) et aux engagements consignés dans l'état de renseignements (annexe *A* de l'instruction ministérielle du 1er octobre 1895) joint à la présente convention.

Art. 3. Le directeur de l'école se réserve le droit d'apporter à la composition actuelle du personnel enseignant, dans les limites des dispositions légales et sous la restriction formulée à l'article suivant, telle modification qu'il jugera utile ou nécessaire.

Il s'engage à éviter ou à réprimer dans l'école tout abus, tant en ce qui le concerne que pour ce qui regarde les personnes placées sous son autorité, et à remplacer ceux des membres de son personnel qui, éventuellement, viendraient à manquer aux habitudes d'ordre ou compromettraient, par leur conduite, la dignité de leurs fonctions; le tout sous la sanction établie par le dernier alinéa de l'article 19 prérappelé de la loi.

Art. 4. Le directeur ne peut, *sans le consentement préalable du conseil communal*, apporter à l'organisation actuelle de l'école aucun changement donnant lieu à une augmentation ou à une diminution de dépense.

En conséquence, il ne pourra, *sans accord préalable*, remplacer un instituteur diplômé par un instituteur non diplômé ou, inversement, créer de nouvelles classes ou supprimer des classes existantes..., etc.

Art. 5. Le collège des bourgmestre et échevins se réserve la faculté de visiter l'école adoptée ou de la faire visiter par un délégué, à l'effet de s'assurer si les clauses de la présente convention sont fidèlement observées.

Le visiteur s'abstiendra de présenter des observations au personnel enseignant et les fera, le cas échéant, au directeur de l'établissement en l'absence des élèves.

ART. 6. La commune payera :

1° *a*. Aux instituteurs (institutrices) laïques diplômés, ou définitivement dispensés de la condition du diplôme, le traitement fixé par l'article 13 de la loi et les augmentations de traitement prescrites par l'article 15;

b. Aux instituteurs (institutrices) laïques non diplômés, ainsi qu'aux instituteurs (institutrices) diplômés ou non, faisant partie d'une congrégation religieuse, un traitement fixé, de commun accord entre les parties contractantes, à savoir :

Pour M... . . . . fr...
Pour M... . . . .

Ces traitements seront payés par mois, contre quittance des ayants droit;

2° Au directeur de l'école adoptée :

a. Pour les fournitures classiques proprement dites : 2 francs par élève ayant droit à l'instruction gratuite;

b. Pour les matières premières du cours de couture et de tricot : 1 franc par fille ayant droit à l'instruction gratuite.

Les indemnités relatives aux fournitures classiques seront mandatées dans le courant du second trimestre de l'année scolaire, au prorata du nombre des élèves ayant droit à l'instruction gratuite qui fréquentent l'école ou qui l'ont fréquentée pendant un trimestre au moins.

Le directeur de l'école adoptée transmettra à l'administration communale, à la fin du premier trimestre de l'année scolaire, l'indication du nombre des élèves ayant droit à l'instruction gratuite, qui ont fréquenté l'école pendant ce trimestre et les pièces justificatives des dépenses faites pour le service des fournitures classiques.

Si le conseil communal envoie à l'école adoptée des élèves admis facultativement par lui. à l'instruction gratuite et à la jouissance gratuite des fournitures classiques, des indemnités calculées d'après les mêmes règles seront également payées au directeur de l'établissement, du chef des fournitures dont il s'agit.

ART. 7 ou 9. Les subsides scolaires alloués par la province et par l'Etat, du chef de l'école adoptée, seront versés intégralement dans le fonds spécial du service ordinaire de l'instruction primaire, mentionnée à l'article 7 de la loi.

Toutefois, si le total des avantages accordés par la commune à l'école adoptée, en exécution des prescriptions de la loi organique de l'instruction primaire et de la présente convention y compris éventuellement la valeur représentée par la jouissance gratuite d'un local et d'un d'un mobilier communal (valeur locative), descendait au-dessous du montant des subsides accordés par la province et l'Etat, pour le soutien de l'institution, l'excédent serait versé dans la caisse de l'établissement adopté

ART. 8 ou 10. La part éventuelle du bureau de bienfaisance dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite et le produit des rétributions solvables seront perçus par les soins du directeur de l'école adoptée, au profit de cet établissement.

Le taux des rétributions scolaires payées par les élèves solvables sera le même pour toutes les écoles communales ou adoptées de la localité.

B. — CAS PARTICULIERS.

Articles à intercaler, s'il y a lieu, après l'article 6.

ART 7. Si le conseil communal alloue à l'école adoptée une subvention complémentaire, le montant de cette subvention et son affectation à telle ou telle dépense déterminée (entretien, chauffage, nettoyage des locaux, etc...) seront clairement spécifiés dans la convention.

ART. 8. *a*. Si la commune donne à bail à l'instituteur adopté des locaux et le mobilier d'une école primaire communale supprimée, la durée du bail ne dépassera pas *trois ans*.

b. Si la commune cède à l'instituteur adopté la jouissance gratuite du bâtiment ayant servi de local à l'école communale et du mobilier scolaire, le conseil communal se réservera le droit de retirer ces avantages à l'école adoptée, moyennant un préavis d'une année.

Dans ces deux cas, l'entretien de l'immeuble communal, en ce qui concerne les charges du propriétaire, restera aux frais de la commune, conformément aux prescriptions du code civil.

Les réparations locatives, ainsi que l'entretien du mobilier appartenant à la commune, seront à la charge de la direction de l'école adoptée.

Un état des lieux, en ce qui concerne le local de l'école et, le cas échéant, un inventaire du mobilier devront être dressés et joints à la présente convention (annexes *B*).

. . . .

Fait et arrêté, en double, à la maison communale de..., le...

(Signatures.)

Vu et approuvé, avec les annexes, en séance du conseil communal de..., le...

Par le conseil : *Le bourgmestre*,
Le secrétaire,

Ecoles privées. — *Adoption au nom de plusieurs*. — Circulaire adressée le 14 janvier 1896 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1896, II, 8.)

On m'a soumis de divers côtés, en ces derniers temps, la question de savoir si l'adoption d'une école privée peut, dans le système de la loi du 15 septembre 1895, être prononcée sous le nom de plusieurs personnes.

La réponse à cette question ne saurait être douteuse, en présence du rapport fait au nom de la section centrale par M. Woeste, où il est dit — sans que cette affirmation ait, au cours des débats, donné lieu à aucune contradiction — que « rien ne s'oppose à ce qu'un certain nombre de personnes déclarent individuellement à l'Etat que l'école leur appartient et que c'est à elles que les subsides doivent être remis », que « dans ce cas, le décès de l'une d'elles ne met pas fin à l'adoption ».

Cette déclaration, sans doute, ne vise *in terminis* que le cas où les personnes au nom de qui est faite l'adoption sont copropriétaires de l'école. Mais cette hypothèse n'est évidemment citée qu'à titre exemplatif; elle ne formait, dans

le passage du rapport ci-dessus reproduit, que l'application à une espèce déterminée mais nullement exclusive, du principe général que l'adoption peut être octroyée au nom de plusieurs titulaires, que ceux-ci soient, tous ou pour partie, propriétaires, patrons ou membres du personnel enseignant de l'école.

Il importe, néanmoins, de ne pas perdre de vue qu'aucun texte de loi n'accorde à semblable comité ou collectivité de personnes la faveur de l'individualité juridique ou personnalité civile. Il en résulte que l'adoption ne saurait être prononcée à leur profit sans une appellation collective et impersonnelle; il faut que le contrat ou la déclaration d'adoption désigne nominativement et individuellement chacune d'entre elles.

Voy. dépêche du 11 novembre 1895 conçue dans le même sens (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, p. 225.

Ecoles privées. — Adoption. — Convention. — Enregistrement. — Circulaire ministérielle du 28 décembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 269.)

Par circulaire du 28 décembre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître aux gouverneurs de province que les actes constatant les conventions d'adoption d'écoles privées doivent être enregistrés endéans les vingt jours de leur date, conformément à l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII, et qu'ils sont soumis au droit fixe de 2 fr. 40 c. établi par la loi du 4 juin 1855.

Ecoles adoptées. — Personnel. — Cumuls. — Circulaire ministérielle du 10 décembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 249.)

Par circulaire du 10 décembre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., décide que les instructions ministérielles du 28 décembre 1894 (1), concernant l'exercice, par les instituteurs, des fonctions de secrétaire et de receveur communal, de receveur du bureau de bienfaisance ou de trésorier du conseil de fabrique, sont applicables aux membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées.

Instituteurs. — Intervention dans les affaires politiques. — Circulaire adressée le 13 février 1896 aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1896, II, 30).

Il a été constaté qu'à l'occasion du renouvellement des conseils communaux, au mois de novembre dernier, un certain nombre d'instituteurs se sont permis de faire de la propagande électorale. En agissant ainsi ils ont enfreint les prescriptions de la circulaire ministérielle insérée dans le troisième rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, p. CXXVI, circulaire ainsi conçue :

« Les instituteurs doivent s'abstenir d'intervenir activement dans les affaires politiques. Il faut que l'instituteur soit tout entier à ses fonctions. La tâche qui lui est dévolue doit lui suffire amplement; pour bien s'en acquitter, il a besoin de s'y consacrer sans réserve et sans relâche, et d'être aidé dans ses efforts par les sympathies tant du public en général que des pères de famille et des autorités locales en particulier. Par suite, il lui importe beaucoup, et c'est même pour lui un devoir, de ne pas se mêler de politique, et surtout de ne point intervenir activement dans les luttes électorales. Outre que cela aurait pour effet de le distraire de ses occupations, il ne tarderait pas, en prenant fait et cause pour l'un ou l'autre parti, de se trouver en face de difficultés, ou même d'être en butte à des tracasseries de nature à rendre sa position difficile et à l'empêcher de remplir convenablement sa mission. Sans doute, l'instituteur peut vaquer à l'exercice de ses droits politiques. En entrant dans la carrière de l'enseignement, il n'a point abdiqué son titre de citoyen. Mais il est avant tout, il est même exclusivement l'homme de l'école, et il doit s'attacher à rester tel, dans son propre intérêt aussi bien que dans l'intérêt de l'instruction. L'un et l'autre sont inséparables pour un bon instituteur; il les compromet tous deux en voulant sortir de sa sphère. »

Il y a lieu de rappeler ces instructions aux membres du personnel enseignant et de les avertir que, s'ils ne s'y conformaient pas scrupuleusement, ils s'exposeraient à se voir appliquer une peine disciplinaire très rigoureuse.

Je vous prie, Monsieur l'inspecteur principal, de communiquer la présente circulaire à MM. les inspecteurs cantonaux. Ces fonctionnaires devront en donner lecture dans les plus prochaines conférences pédagogiques et me signaler, par votre intermédiaire, les instituteurs qui s'écarteraient des prescriptions mentionnées ci-dessus.

Intérimaire remplaçant un instituteur malade. — Désignation. — Fixation de la rémunération. — Circulaire ministérielle du 16 novembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 227.)

Par circulaire du 16 novembre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., rappelle aux gouverneurs de province :

a. Que la loi organique de l'enseignement primaire attribue au collège des bourgmestre et échevins seul la mission de désigner l'intérimaire qui doit remplacer un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales, en cas de maladie de celui-ci ;

b. Que le conseil communal seul a qualité pour fixer le taux de la rémunération de l'intérimaire.

---

(1) Voy. JOURNAL, 1894-1895, p. 501.

Intérimaires remplaçant des instituteurs malades. — Inscription des crédits au budget général. — **Circulaire ministérielle du 22 novembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 232.)**

Par circulaire du 22 novembre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître aux gouverneurs de province que les crédits destinés au payement des indemnités dues aux intérimaires remplaçant des instituteurs malades doivent être portés aux budgets généraux et non pas aux budgets scolaires des communes.

Indemnités aux instituteurs intérimaires remplaçant des titulaires malades. — Instructions complémentaires. — **Circulaire adressée le 3 mars 1896 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1896, II, 62.)**

Cette circulaire ministérielle du 3 mars 1896 rappelle les règles inscrites dans l'instruction du 1er octobre 1895 (voy. plus haut p. 598) et les complète comme suit :

Pour la fixation et le calcul de l'indemnité due à l'intérimaire, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes :

a. La désignation de l'intérimaire remplaçant un instituteur malade étant, par le collège, portée à la connaissance du conseil communal, celui-ci fixe *le taux de l'indemnité annuelle*, laquelle, aux termes de l'article 18 de la loi, ne peut être inférieure à 1,200 francs pour les instituteurs et les institutrices, et à 1,000 francs, pour les sous-instituteurs et les sous-institutrices;

b. Le payement a lieu à la fin de chaque mois, par les soins du receveur communal;

c. Pour calculer la somme due à l'intérimaire on prendra pour base le douzième de l'indemnité annuelle.

Si l'intérimaire a été en fonctions pendant toute la durée du mois, il a droit au douzième de l'indemnité annuelle.

Si l'intérimaire a remplacé le titulaire malade pendant une partie du mois seulement, on divisera le douzième de l'indemnité annuelle par le nombre de jours que le mois contient, et l'on multipliera le quotient obtenu par le nombre de jours de fonction, depuis le jour de l'entrée jusqu'au jour de la sortie, inclusivement.

Les dimanches et les jours de congé sont donc comptés comme jours de fonction.

Il n'en est pas de même des vacances : la durée de celles-ci doit être déduite du nombre de jours donnant lieu à indemnité.

Le tableau modèle ci-après contient des exemples divers enseignant, d'après les règles ci-dessus, la manière de calculer l'indemnité due à l'intérimaire qui remplace un instituteur malade.

C'est dans la forme de ce tableau, Messieurs, que doivent être formulées trimestriellement vos propositions pour le remboursement, par l'État, des quotes-parts avancées, pour son compte, par les receveurs des communes, dans les indemnité des intérimaires remplaçant des instituteurs malades.

Pour autant que de besoin, je vous rappelle, Messieurs, que l'article 18 de la loi, en ce qui concerne les écoles adoptées, n'est applicable qu'en cas de maladie d'un instituteur diplômé, et que l'intérimaire doit également être porteur du diplôme d'instituteur.

Numéros d'ordre.	COMMUNES.	NOM ET QUALITÉ des instituteurs en congé pour cause de maladie.	NOMS DES INTÉRIMAIRES qui les ont remplacés et à qui une indemnité a été payée.	TEMPS auquel se rapporte la liquidation.	Montant annuel de l'indemnité allouée à l'intérimaire.		Somme payée par la commune à l'intérimaire.		Part d'intervention de l'État (2/5) dans la somme indiquée à la colonne précédente.		Somme totale à payer à chacune des communes mentionnées dans la 2e colonne.		INDICATION par l'Agent du Trésor en regard des articles du mot *visé*.	INDICATION par l'Agent du Trésor en regard des articles de la date du payement.	Sommes non payées lors du renvoi de l'ordonnance.	*OBSERVATIONS.*
1.	2.	3.	4.	5.	6.		7.		8.		9.		10.	11.	12.	13.
1	Beveren . .	De Mol, J., institr école adopté diplômé.	Van Bever, Aug.	1895. 10 octob. — 6 déc.	1.200	»	191	61	76	64	76	64				
2	Chapelle . .	Dubois, F., sous-instituteur communal.	Renaud, J.	1er oct. — 31 déc.	1.100	»	275	»	110	»	154	66				
		Leclercq, Maria, sous-institutrice adoptée diplômée	Bary, Louise.	7 octob. — 16 nov.	1.000	»	111	65	44	66						
3	Villers. . .	Arville, Louis, instituteur adopté diplômé.	Marin, Victor.	1er déc. — 31 déc.	1.300	»	108	33	43	33	109	17				
		Meunier, Maria, institutrice communale.	Tournay, Jeanne.	3 octob. — 31 octob.	1.000	»	77	95	31	18						
		Galmart, Anna, institutrice communale.	Van Roy, Mathilde.	2 nov. — 27 nov.	1.200	»	86	66	34	66						

Institutrice. — Couches. — Circulaire ministérielle du 14 décembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 252.)

Dans une dépêche du 14 décembre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., émet l'avis que le cas d'une institutrice obligée de s'absenter pour faire ses couches doit être assimilé aux cas de maladie nécessitant la désignation d'une intérimaire.

Ecoles primaires. — Nomination d'un intérimaire en cas d'empêchement du titulaire. — Circulaire ministérielle du 6 février 1896. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1896, II, 27.)

Par circulaire du 6 février 1896, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître aux gouverneurs de province qu'il n'appartient pas au gouvernement d'autoriser une commune à déroger aux prescriptions de l'article 11 de la loi organique sur l'enseignement primaire, qui porte que lorsqu'une place d'instituteur est devenue vacante, le collège échevinal désigne *dans la quinzaine* un intérimaire, et que le conseil communal pourvoit, *dans un délai de trois mois*, à la nomination d'un titulaire définitif.

Instituteur. — Indemnité de logement. — Circulaire ministérielle du 21 décembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 259.)

Dans une dépêche adressée le 21 décembre 1895 aux gouverneurs de province, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., émet l'avis que tout agent de l'enseignement primaire qui a le titre d'instituteur, même dans le cas où, par suite de la fusion de l'école communale avec une école adoptée il y a deux instituteurs dans une même école, a droit à la jouissance gratuite d'un logement ou à une indemnité de compensation.

Nettoyage et chauffage des classes. — Circulaire ministérielle du 22 mai 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 66.)

Par circulaire du 22 mai 1895, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., recommande aux gouverneurs de province de veiller à ce qu'une somme suffisante soit portée au budget de chaque commune pour assurer le nettoyage et le chauffage des classes.

Instruction gratuite. — Formation des listes d'inscription. — Circulaire adressée le 25 septembre 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 102.)

Les règles à suivre pour l'exécution de l'article 3 de la loi organique de l'instruction primaire, du 15 septembre 1895, sont tracées dans l'arrêté royal du même jour. (Voir le *Moniteur* des 16 et 17 septembre courant, nos 259-260.)

Il importe d'appeler spécialement l'attention des autorités communales et provinciales sur l'article 11 de cet arrêté, concernant les délais à observer exceptionnellement cette année pour la formation et l'approbation des listes d'inscription des enfants ayant droit à l'instruction gratuite.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi, ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants : ceux qui payent en principal et en additionnels au profit de l'Etat : dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, moins de 10 francs ; dans celles de 5,000 à 20,000 habitants, moins de 15 francs ; dans celles de plus de 20,000 habitants, moins de 30 francs de contribution personnelle.

Pour dresser les listes des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, le collège des bourgmestre et échevins relèvera, dans les registres de population, les noms, prénoms, etc., de tous les enfants âgés de six ans au moins et de quatorze ans au plus, à la date du 1er octobre suivant ; il examinera ensuite pour chaque enfant, d'après le rôle de la contribution personnelle qui lui est transmis tous les ans, *avant le 1er juin*, par le receveur des contributions directes, pour servir en matière électorale, si les parents de l'enfant ne payent pas, au profit de l'Etat, le minimum de contribution personnelle fixé par la disposition rappelée ci-dessus.

Le collège échevinal aura aussi égard au chiffre de la population de droit de la commune, constaté par le dernier recensement décennal.

Aussitôt les listes dressées, elles sont soumises au conseil communal qui fixe, *dans la quinzaine*, le nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite et, *s'il y a lieu*, le taux de la rétribution, par élève, due, de ce chef, aux instituteurs des écoles communales et des écoles adoptées.

La délibération du conseil communal est ensuite transmise à la députation permanente à fin d'approbation.

Le gouvernement estime que la rétribution à payer par tête d'enfant ayant droit à l'instruction gratuite par année, doit être de 6 francs au moins et de 24 francs au plus ; si les députations permanentes admettaient des sommes inférieures à 6 francs ou supérieures à 24 francs, il y aurait lieu pour les gouverneurs de se pourvoir contre ces décisions, en exécution de l'article 3, troisième alinéa, de la loi.

Il va de soi qu'il n'y a pas lieu de fixer un taux de rétribution par élève gratuit, lorsque les traitements alloués aux instituteurs communaux ou adoptés ne comprennent aucune partie casuelle ou variable.

Aucun enfant ne peut être maintenu sur la liste des élèves gratuits, contre le gré de ses parents.

Les communes, ainsi que les chefs des écoles

adoptées et des écoles adoptables ont la faculté d'accorder gratuitement l'instruction primaire à des élèves autres que ceux qui y ont droit en vertu de la loi.

Mais cette mesure ne pourra pas être invoquée pour obtenir des subsides plus élevés que ceux qui résultent des bases de répartition réglementaires. Elle n'entrera pas, non plus, en ligne de compte pour déterminer la part revenant à l'école primaire communale, adoptée ou adoptable, dans la répartition de la cotisation du bureau de bienfaisance dans les frais de l'instruction gratuite.

Lorsque les traitements des membres du personnel enseignant se composent d'une partie *fixe* et d'une partie *casuelle*, le montant de la subvention à payer par la commune pour l'instruction gratuite doit être fixé en raison du nombre des enfants ayant droit à l'enseignement gratuit, qui fréquenteront les *écoles communales ou adoptées*.

Toutefois, comme il importe que l'école primaire soit accessible, en tout temps, à tous les enfants qui se présenteront, il est à désirer que le montant de la subvention établi de la manière indiquée ci-dessus soit augmenté dans la proportion d'un dixième au moins, afin de parer à toute éventualité. Si néanmoins les prévisions du budget étaient dépassées, il ne resterait qu'à porter, par rappel au budget suivant, l'excédent de dépense non prévu.

En cas d'extension de la gratuité à des élèves réputés solvables, la subvention de la commune fixée d'après le nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui fréquentent ou se proposent de fréquenter les *écoles communales* ou *adoptées*, devra être augmentée d'une somme représentant les rétributions des élèves admis facultativement à l'instruction gratuite et qui demandent à fréquenter les *écoles communales*.

Les sommes à payer aux membres du personnel enseignant, à titre de rétribution, seront rigoureusement calculées d'après le nombre des élèves fréquentant l'école.

Il y a lieu de recommander aux chefs des écoles primaires communales, adoptées ou adoptables, d'exiger la production d'un certificat de vaccine, au moment de l'inscription des élèves ou lorsqu'ils se présentent pour suivre les cours.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 3 de la loi, la part assignée au bureau de bienfaisance doit être répartie entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables, au prorata du nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite *qui les fréquentent régulièrement*.

Cette répartition, basée sur la fréquentation réelle des écoles, ne peut donc se faire que dans le courant de l'année scolaire.

C'est pourquoi une seconde instruction administrative est nécessaire.

L'arrêté royal du 15 septembre 1895 fixe au mois de décembre l'époque de la justification de la fréquentation réelle dans les trois catégories d'écoles qui participent à la subvention du bureau de bienfaisance, pour les élèves ayant droit à *l'instruction gratuite*.

Le contrôle de l'inspection scolaire, l'avis du conseil communal et l'approbation de la députation permanente sont autant de garanties que la répartition se fera d'une manière absolument équitable.

Enfin, le législateur ayant entendu laisser aux chefs de famille le choix entre l'école communale, l'école adoptée et l'école adoptable, il importe que leur liberté à cet égard soit scrupuleusement respectée.

Voy. plus loin dépêches des 5 et 23 novembre et du 9 décembre 1895.

Instruction gratuite. — Dépêche ministérielle du 5 novembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 216).

Par dépêche du 5 novembre 1895, M. Schollaert fait connaître à un gouverneur de province que l'article 3 de la loi scolaire doit être entendu en ce sens que les enfants habitant chez des membres de leur famille qui payent, du chef de la contribution personnelle, une somme supérieure à 10 francs, peuvent jouir des bienfaits de l'instruction gratuite.

Instruction gratuite. — Dépêche ministérielle du 23 novembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 232.)

Par dépêche du 23 novembre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province que les communes qui étendent la gratuité de l'instruction primaire à des élèves autres que ceux qui y ont droit en vertu de la loi, restent libres d'apporter à l'octroi de cette faveur telle restriction qu'elles jugent convenable et d'exiger notamment que les élèves réputés solvables se munissent, à leurs frais, des livres et autres objets classiques nécessaires.

Instruction gratuite. — *Ecole désignée.* — Dépêche ministérielle du 9 décembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 246.)

Dans une dépêche du 9 décembre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., émet l'avis que lorsqu'il existe, dans une localité, plusieurs écoles primaires de même nature, la commune est en droit de déterminer celle où devra se rendre l'enfant admis à jouir de l'instruction gratuite (1).

Instruction gratuite. — *Ecoles adoptées ou adoptables.* — *Enfants fréquentant* régulièrement *l'école.* — Dépêche ministérielle du 10 décembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 250.)

Dans une dépêche adressée le 10 décembre 1895 à un inspecteur principal de l'enseigne-

(1) Voy., en sens contraire, JOURNAL, 1892-1895, p. 103.

ment primaire, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., émet l'avis que les mots « qui fréquentent régulièrement leur école », employés par l'article 8, premier alinéa, de l'arrêté royal du 15 septembre 1895, doivent s'entendre des élèves, inscrits sur les listes annuelles comme ayant droit à l'instruction gratuite, dont la présence à l'école a été constatée *pendant la moitié au moins des jours de classe.*

Enseignement religieux. — Fixation de l'heure des cours. — Dépêche adressée le 14 février 1895 à un curé, par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 15.)

Vous me demandez si un conseil communal qui a inscrit l'enseignement de la religion au programme de ses écoles primaires et qui, de concert avec le clergé paroissial, a fixé l'heure a laquelle cet enseignement doit être donné, conformément aux prescriptions de l'article 4, troisième alinéa, de la loi du 20 septembre 1884, peut changer cette heure sans avoir préalablement consulté le clergé paroissial, mais en continuant d'observer les prescriptions légales?

C'est là, Monsieur le curé, une question d'appréciation qui doit être examinée *en fait.*

La circulaire du 21 septembre 1884, concernant l'exécution de la loi organique de l'instruction primaire du 20 du même mois, porte (chapitre IV, *in fine*) :

« Par les mêmes délibérations, les conseils communaux décideront si l'instruction de la religion et de la morale fera partie du programme de toutes les écoles primaires communales ou de quelques-unes d'entre elles (art. 3, § 3).

« Si la délibération est affirmative, le conseil communal invitera les ministres du culte qui sera enseigné dans l'école à donner l'enseignement religieux ou à le faire donner, sous leur surveillance, par une personne agréée par eux ; cette personne peut être l'instituteur communal.

« L'autorité communale ne peut aliéner aucune des attributions qu'elle tient de la loi ; elle ne peut donc ni conclure des conventions, ni prendre des engagements qui restreindraient ses pouvoirs : veut elle s'assurer le concours du clergé, elle n'a d'autre voie à suivre *que d'organiser librement l'école, de telle façon que le ministre du culte y puisse entrer dignement.*

« Conformément aux prescriptions de la loi, *les leçons de religion et de morale se donnent au commencement ou à la fin des classes;* les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister. »

Il n'existe aucune instruction ministérielle concernant le point de savoir si le conseil communal peut, sans accord préalable avec le clergé paroissial, changer l'heure à laquelle l'enseignement de la religion est donné; à votre avis, l'heure fixée actuellement par le conseil communal de A..., et qui est la première demiheure de l'après-midi, ne convient pas parce que des enfants arrivent tardivement en classe, et que, par suite, cette demi-heure est souvent perdue. Il importerait donc de revenir à l'état de choses antérieur.

Eu égard à cette considération, il serait sans doute désirable que le conseil communal rapportât sa délibération du 18 février 1894, par laquelle il a changé l'heure primitivement fixée, de commun accord avec vous, pour l'enseignement religieux à donner dans les écoles primaires de la commune, mais ce collège ayant respecté les termes de la loi du 20 septembre 1884, qui porte : « L'enseignement religieux se donne au commencement ou à la fin des classes », je ne vois pas le moyen de le contraindre à revenir sur sa décision.

Ecole adoptée. — L'instituteur doit être diplômé. — Ne peut être réunie à l'école communale. — Dépêche adressée le 27 avril 1895 à un inspecteur principal de l'enseignement primaire par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 34.)

M. B..., non diplômé, exerce illégalement les fonctions de sous-instituteur à l'école primaire communale (mixte) d'E...

Par dépêche du 4 avril courant, je vous ai prié de lui demander si, conformément à ma décision du 22 février dernier, il se soumettra, cette année, à l'examen institué par l'article 8 *in fine* de la loi du 20 septembre 1884.

Ce sous-instituteur avait déjà été invité, en 1894, à se présenter devant le jury d'examen; il n'en a rien fait.

Il résulte de vos lettres du 5 février et du 30 mars de l'année courante que M. B... tenait autrefois une école libre à E... et que, au mois de mars 1885, l'autorité locale a prononcé : 1° l'adoption de l'école libre, et 2° la réunion de cette école à l'école communale mixte.

L'instituteur communal diplômé était chargé de la direction des deux écoles ou plus exactement des deux sections de l'unique école : il enseignait à la première section, et M. B..., en qualité de sous-instituteur, enseignait à la seconde section.

Cet état de choses dure depuis dix ans.

Et cependant les deux décisions précitées étaient illégales : la première, parce que M. B..., par le motif qu'il n'est pas diplômé, ne pouvait tenir *seul* une école adoptée; la seconde (pour le cas même où le prénommé se serait trouvé dans les conditions exigées pour l'adoption), parce que, dans le système de la loi, l'école adoptée doit être indépendante de l'école communale; l'instituteur de l'une ne peut être, en même temps, l'instituteur de l'autre.

La vérité est que les deux écoles qui existaient à E... ont été confondues; il y a une école communale, il n'y a plus d'école libre ou adoptée.

La commune, en décidant la *réunion* dans les conditions prérappelées, a voulu tout simplement favoriser M. B..., qui, n'ayant pas de diplôme, ne peut exercer les fonctions de sous-instituteur dans une école communale, *ni tenir seul* une école adoptée.

La commune s'est donc jouée de la loi.

Aussi suis-je fermement résolu à mettre fin à cette situation.

Si M. B... refusait, cette fois encore, de se présenter devant le jury d'examen et si, néan-

moins, il était maintenu en fonctions, la commune d'E... s'exposerait à se voir retirer les subsides que l'État lui alloue chaque année pour le service de l'enseignement primaire.

Veuillez l'en informer.

Je vous prie, Monsieur l'inspecteur principal, de ne pas perdre cette affaire de vue.

Ecole d'adultes. — Excédent de compte. — Dépêche ministérielle du 4 juin 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 274.)

Dans une dépêche adressée le 4 juin 1895 à un gouverneur de province, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., décide que l'excédent de compte d'une école d'adultes supprimée dans le courant d'un exercice, doit être considéré comme appartenant à la commune et à l'État, proportionnellement à leurs parts d'intervention dans les ressources mises à la disposition de l'autorité locale pour couvrir les dépenses de l'année entière.

Instituteur. — Traitement. — Modification. — Instituteur en disponibilité. — Calcul du traitement. — Dépêche ministérielle du 24 juin 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 276.)

Une dépêche adressée le 24 juin 1895 à un gouverneur de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., porte 1° que les décisions des conseils communaux qui ont pour objet de modifier la situation des instituteurs communaux, au point de vue de leur revenu scolaire, doivent être prises par une délibération spéciale, l'objet ayant figuré à l'ordre du jour de la séance, et 2° que, pour le calcul du traitement d'attente d'un instituteur communal, en cas de mise en disponibilité, on doit faire état de la durée réelle de ses services.

Ecoles libres adoptées. — Inspecteur communal. — Dépêche ministérielle du 19 juillet 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 78.)

Par dépêche adressée le 19 juillet 1895 à un gouverneur de province, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., décide que les communes peuvent imposer aux écoles libres qu'elles adoptent la présence d'un inspecteur communal pendant les leçons.

Donation de valeurs mobilières pour la création d'un prix en faveur des écoles primaires communales. — Dépêche adressée le 9 août 1895 à un gouverneur de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 84.)

J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces qui accompagnaient votre référé relatif à une délibération du conseil communal de T..., du 8 juin précédent, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter une donation de valeurs mobilières évaluées à 2,000 francs faite à la ville par M. L..., à charge d'affecter les intérêts annuels de cette somme à la création d'un prix en faveur des écoles primaires communales gratuites pour garçons et filles, à l'exclusion des écoles adoptées. Ce prix, à distribuer alternativement aux garçons et aux filles, consistera en un livret de la Caisse d'épargne et portera le nom de « prix L... »; il sera attribué à la suite d'un concours portant sur toutes les branches enseignées, qui aura lieu à la fin de l'année scolaire et auquel ne sera appelé à prendre part, dans chacune des dites écoles, que l'élève classé premier sur l'ensemble des matières dans la division supérieure.

Avant de saisir la députation permanente de cette affaire, vous désirez connaître mon avis sur le point de savoir si cette donation doit être considérée comme une fondation d'enseignement public en général, à recueillir par la commune, ou comme une fondation de bourse dont la gestion devrait être remise à la commission provinciale des bourses.

Dans la seconde alternative, ajoutez-vous, la clause qui exclut du bénéfice du prix fondé les écoles adoptées n'est pas illégale en présence de l'article 38 de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations de bourses d'études.

J'estime qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une fondation d'enseignement primaire qui, aux termes des articles 1er et 10 de la loi du 19 décembre 1864, doit être acceptée par le conseil communal. Les termes clairs et précis de l'acte de donation ne laissent planer aucun doute sur la nature de la libéralité; celle-ci a pour objet de faire fructifier l'enseignement dans les écoles communales gratuites en récompensant l'élève le plus méritant et sans déroger aux règles légales des écoles communales.

Pour que la donation dont il s'agit pût être assimilée aux libéralités définies par l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864 (fondation de bourses d'études), il faudrait que le fondateur eût exprimé l'intention de fournir, sous forme de bourse d'études, des secours aux membres d'une famille ou à des individus d'une ou plusieurs localités, dans le but de leur procurer l'enseignement primaire. Tel n'est pas ici le cas, les bénéficiaires de la fondation peuvent bénéficier, comme ils l'entendent, du prix qui en fait l'objet sans être tenus de l'affecter aux études. C'est dans ces conditions qu'un arrêté royal du 7 octobre 1886, publié textuellement au *Moniteur* du 13 du même mois, n° 286, a autorisé la ville de T... précisément à accepter un legs de 20,000 fr. fait en sa faveur, à charge d'en distribuer le revenu aux élèves les plus méritants de l'école d'arboriculture.

En cas de doute, au surplus, il appartient à la députation permanente, compétente dans l'espèce en vertu de l'article 76, n° 3, alinéa 2,

de la loi communale, de faire préciser par le donateur, M. L..., le caractère de la fondation qu'il a entendu faire.

M. le ministre de la justice, que j'ai consulté, s'est rallié à ma manière de voir, et j'estime en conséquence, avec lui, qu'il est inutile d'examiner la question de légalité que vous avez posée en ordre subsidiaire pour le cas où la donation de M. L... aurait constitué une fondation de bourse d'études régie par les articles 18 et suivants de la loi du 19 décembre 1864.

Traitement des maîtres spéciaux. — Dépêche ministérielle du 8 novembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 219.)

Dans une dépêche du 8 novembre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc, fait remarquer que la loi scolaire ne prévoit pas un minimum de traitement pour les maîtres spéciaux attachés aux écoles primaires, et qu'il appartient, par exemple, aux communes de fixer librement le revenu des maîtresses spéciales de travaux à l'aiguille.

Comités scolaires. — Membres du bureau de bienfaisance. — Dépêche ministérielle du 12 novembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 226.)

Dans une dépêche du 12 novembre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, reconnaît aux administrations communales le droit d'organiser des comités scolaires et émet l'avis qu'il serait difficile d'empêcher les membres des bureaux de bienfaisance de faire partie de ces comités.

Professeurs et instituteurs communaux. — Traitement. — Pension. — Cumul. — Dépêche ministérielle du 12 novembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 225.)

Dans une dépêche du 12 novembre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., émet l'avis suivant :

« L'article 7 de la loi du 16 mai 1876, ayant rendu applicables aux professeurs et instituteurs communaux les dispositions de la loi de 1844, l'interdiction prononcée par l'article 46 s'applique, par analogie, au cumul d'une pension à charge du Trésor public et d'un traitement payé sur les fonds communaux du chef de fonctions scolaires communales, et vice-versa, au cumul d'un traitement à charge de l'Etat et d'une pension accordée à raison de services rendus dans l'enseignement communal.

Ecoles gardiennes. — Adoption. — Dépêche ministérielle du 20 novembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 229).

Par dépêche du 20 novembre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., fait remarquer à un gouverneur de province que l'article 1er, § 3, de la loi scolaire qui autorise l'adoption pour une période de dix ans des écoles primaires libres, n'est pas applicable aux écoles gardiennes, et que l'adoption de ces derniers demeure toujours révocable au gré de la commune.

Sous-instituteur. — Domicile. — Dépêche ministérielle du 21 novembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 231.)

Dans une dépêche du 21 novembre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., émet l'avis que les conseils communaux ont le droit d'obliger les sous-instituteurs attachés aux écoles primaires communales à avoir leur domicile dans la commune où ils exercent leurs fonctions, comme ils peuvent aussi les dispenser de cette obligation.

Les cours de religion doivent être donnés pendant les heures ordinaires de classe. — Dépêche adressée le 21 novembre 1895 à un gouverneur de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 230.)

Puisque les heures ordinaires de classe dans les écoles communales de la ville de B... sont fixées de huit heures à midi et d'une heure et un quart à quatre heures et demie, je ne vois pas d'inconvénient à ce que les ministres des cultes soient invités à donner, à leur choix, les leçons de religion et de morale de huit heures à huit heures et demie, de onze heures et demie à midi, de une heure un quart à une heure trois quarts ou de quatre heures à quatre heures et demie, comme le porte la lettre de l'administration communale qui accompagnait la vôtre, en date du 26 octobre dernier.

Mais c'est à tort que l'administration communale de B... qualifie « d'illégal » le passage ci-après de l'instruction ministérielle du 1er octobre dernier, concernant l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires publiques, reproduit dans le dernier alinéa de ma dépêche du 16 du même mois. « En déterminant le temps pendant lequel le cours de la religion et de la morale est donné, le législateur a eu pour but de permettre aux enfants dispensés de suivre ce cours d'assister régulièrement aux leçons ayant pour objet les autres branches du programme. »

Je cherche en vain ce qu'il peut y avoir « d'illégal » dans ce passage, qui me paraît, au contraire, exprimer fidèlement la pensée du législateur.

Je ne vois pas non plus « qu'il résulterait, comme le prétend l'administration communale,

de l'exécution des instructions ministérielles » un préjudice considérable pour les enfants qui suivent le cours de religion, parce qu'ils recevraient moins de leçons que les autres élèves sur les autres branches du programme, ce qui ferait aux enfants suivant le cours de religion une situation désavantageuse, injuste et inadmissible.

Dans les écoles où il y a des élèves dispensés de suivre le cours de religion, ceux-ci peuvent entrer à l'école une demi-heure plus tard que les élèves qui y reçoivent l'enseignement religieux ou quitter l'école une demi-heure plus tôt.

C'est pour ce motif que le législateur a fixé la première ou la dernière demi-heure de classe pour les leçons de religion et de morale.

Les élèves dispensés peuvent aussi, si les parents le désirent et si les dispositions du local de l'école s'y prêtent, se réunir sous la surveillance d'un membre du personnel enseignant pour faire leurs devoirs ou apprendre leurs leçons, pendant que leurs condisciples reçoivent l'enseignement religieux.

Ils peuvent encore prendre une récréation, si on le juge convenable.

Mais il ne faut pas que les élèves dispensés de suivre le cours de religion et de morale reçoivent plus de leçons concernant les autres branches du programme que ceux qui fréquentent le cours dont il s'agit.

Cours de religion. — Refus par un instituteur de donner l'enseignement. — Remplacement. — Dépêche ministérielle du 28 novembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 235.)

Dans une dépêche du 28 novembre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., émet l'avis qu'une administration communale peut obliger un instituteur qui refuse de donner l'enseignement religieux à remplacer, pendant une demi-heure par jour, un collègue attaché à la même école, pour donner une leçon sur une autre branche d'enseignement afin de permettre à ce collègue de donner l'instruction religieuse en son lieu et place.

Adoption. — Retrait sans préavis. — Rétablissement de l'école supprimée. — Dépêche ministérielle du 4 décembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 239.)

Dans une dépêche adressée le 4 décembre 1895 à un gouverneur de province, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., émet l'avis : 1° que l'absence de tout préavis n'affecte nullement la légalité du retrait de l'adoption d'une école, lorsque le titulaire consent à un retrait immédiat; 2° qu'une décision qui a pour effet de rétablir une école communale supprimée rentre dans les limites des pouvoirs accordés aux communes par l'article 2 de la loi.

Instituteur intérimaire. — Désignation en cas de suspension du titulaire. — Dépêche ministérielle du 13 décembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 250.)

Par dépêche du 13 décembre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., décide que, en cas de suspension d'un instituteur, pour le terme d'un mois, avec privation de traitement, la commune doit désigner un intérimaire, sous peine de voir réduire le subside qui lui est alloué, par l'État, pour le service ordinaire de l'enseignement primaire.

Instituteurs en disponibilité. — Dépêche adressée le 16 décembre 1895 à un gouverneur de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 253.)

Vous m'exposez, par lettre du 3 décembre courant, que certains instituteurs replacés de votre province, mais qui continuent à toucher un traitement d'attente réduit, vont recevoir, par application de la loi organique de l'instruction primaire 1884-1895, une augmentation de traitement d'activité qui aura sans doute pour conséquence une nouvelle réduction de leur revenu de disponibilité ou la suppression totale de ce revenu. Vous me demandez ensuite si, dans ce cas, il sera accordé aux communes qui ont prononcé le rappel à l'activité de service un second subside spécial aux 2/5 de la nouvelle réduction qui pourra être opérée sur les traitements d'attente.

La réponse à cette question doit être négative pour les motifs suivants :

Si l'augmentation a pour but unique de porter le revenu de l'instituteur à l'un des chiffres minimum indiqués à l'article 13 de la loi susvisée, la dépense est exclusivement à charge de la commune. (Voir instruction générale du 1er octobre 1895, p. 593.) S'il s'agit d'une augmentation périodique de traitement proportionnée au nombre des années de service de l'instituteur, la dépense doit être supportée par la commune et l'État, dans les proportions indiquées à l'article 15, 6e alinéa, de la même loi.

Enseignement de la religion. — Dépêche ministérielle du 20 décembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 258.)

Dans une circulaire du 20 décembre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., émet l'avis que la rémunération due à une personne autre que l'instituteur ou le ministre du culte, déléguée avec l'assentiment du conseil communal pour donner le cours de religion dans une école primaire communale, est à charge de la commune.

Prestation de serment. — Cumul. — Droit d'enregistrement. — Dépêche adressée le 28 décembre 1895 à un gouverneur de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 270.)

La circulaire ministérielle du 1er octobre 1895 (chapitre XI) dispose que tous les membres du personnel administratif et enseignant sont tenus de prêter serment dès qu'ils ont obtenu une *nomination*.

D'après l'article 10, § 1er, de la loi organique de l'enseignement primaire, c'est au conseil communal qu'appartient la *nomination* des instituteurs communaux.

Les intérimaires remplaçant des titulaires malades, *en congé*, sont, comme les intérimaires qui fonctionnent par suite de vacances d'emplois, simplement *désignés* par le *collège des bourgmestre et échevins* (art. 11 et 18 de la dite loi). De plus, ils ne touchent qu'une *indemnité* calculée d'après le nombre de jours pendant lequel ils exercent leurs fonctions.

Ils ne doivent donc pas être astreints à la prestation de serment.

Quant aux agents chargés de suppléer des instituteurs en disponibilité pour cause de maladie ou par mesure d'ordre, ils se trouvent dans une position toute différente. En effet, le titulaire mis en disponibilité reçoit un traitement d'attente, et le *conseil communal* procède à la *nomination*, en son remplacement, d'un instituteur provisoire auquel il alloue, en tout ou en partie, le traitement d'activité du titulaire.

Dans ces conditions, il y a lieu d'obliger cet instituteur provisoire à prêter serment, d'autant plus que son mandat est généralement de plus longue durée que celui des simples intérimaires désignés par le collège échevinal.

. . . .

En vertu de la circulaire ministérielle du 21 décembre 1887, l'instituteur d'école communale d'adultes doit prêter le serment prescrit par la loi sur l'instruction primaire. Il est donc logique que si un candidat est nommé en même temps instituteur d'école primaire et instituteur d'école d'adultes, le traitement et le casuel lui alloués pour la tenue de cette dernière institution soient comptés pour la fixation du droit d'enregistrement de l'acte de prestation de serment de l'intéressé.

La circulaire du 1er octobre 1895 stipule, du reste, que « si l'agent cumule des fonctions auxquelles sont attachés des traitements distincts, la circonstance qu'il n'est tenu de prêter qu'un serment entraîne la conséquence que le total des traitements qu'il touche doit servir de base pour la perception du droit d'enregistrement ».

Instituteur. — Traitement d'attente.

Le traitement d'attente d'un instituteur primaire mis en disponibilité pour suppression d'emploi, ne peut descendre au-dessous de 1,000 francs par an. (Loi du 20 septembre et arrêtés royaux des 21 septembre et 5 novembre 1884.) — Cassation, 5 mars 1896, *Pasic.*, 1896, I, 109.

Instituteur. — Suppression d'emploi. — But réel. — Responsabilité. — Commune. — Conseillers communaux.

Si la loi du 20 septembre 1884 n'impose à chaque commune qu'une école communale, et si elle donne à toute commune la liberté de supprimer autant de places d'instituteurs qu'il lui convient, elle exige toutefois que la suppression d'emploi soit réelle, et non décrétée uniquement pour retirer les fonctions d'instituteur à une personne déterminée.

L'instituteur qui, dans ces conditions, a vu son emploi ainsi illégalement supprimé, est fondé à poursuivre contre la commune le payement de la différence entre son traitement d'activité et son traitement d'attente et de son indemnité de logement, et contre les conseillers communaux qui ont pris des délibérations qui l'ont illégalement privé de ses fonctions le payement des dommages-intérêts comprenant le surplus du préjudice qu'il a subi. — Tribunal civil de Charleroi, 2 février 1895, *Pasic.*, 1895, III, 239.

Instituteur. — Suppression d'emploi. — Ecole supprimée. — Réouverture. — Ecole nouvelle. — Compétence des tribunaux. — Dommages-intérêts.

Il résulte de l'économie de la loi du 20 septembre 1884 qu'une commune qui a supprimé une école officielle en mettant le titulaire en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, ne peut rouvrir son école sans rappeler à l'activité l'ancien instituteur.

Mais cette solution n'est pas applicable, lorsque la commune a simplement transféré dans le local où enseignait l'instituteur mis ainsi en disponibilité une école officielle établie dans une autre section de la commune.

Le tribunal est compétent pour statuer sur une action en dommages-intérêts intentée à la commune par l'ancien instituteur. — Tribunal civil de Nivelles, 29 mai 1895, *Pasic.*, 1895, III, 280.

Pension. — Cumul. — Maximum.

Aucune disposition légale n'interdit le cumul d'une pension allouée par les caisses de prévoyance avec une pension à charge du trésor public; et cet état de choses qui existait primitivement n'a été modifié ni par la loi du 1er mai 1850, ni par la loi du 10 mai 1866, ni par la loi du 10 mai 1876. Ces dispositions ne visent que le cas où le fonctionnaire aurait servi *successivement* dans l'enseignement de l'Etat et dans l'enseignement communal. — Tribunal civil de Bruxelles, 20 juillet 1895, *Pasic.*, 1895, III, 320.

Voy. CONSEIL COMMUNAL. — DÉCORATION CIVIQUE.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. — *Ateliers pour le nettoyage en grand de grains à l'aide d'appareils mécaniques. — Préparation du malt. — Classification.* — Arrêté royal du 1er mai 1895, contresigné par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc. (*Moniteur* du 15 mai.)

ART. 1er. Les ateliers spécialement établis pour le nettoyage en grand de grains, à l'aide

d'appareils mus par la vapeur ou par toute autre force mecanique, sont rangés dans la 2e classe des ateliers et usines soumis au régime spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes : fumées, poussières minérales et organiques.

Art. 2. Les établissements ayant pour but la préparation du malt et qui ne sont pas annexés aux brasseries ou aux distilleries sont rangés dans la classe 1B* : dangers pour les ouvriers exposés aux alternatives de la chaleur et de l'humidité ; poussière.

État civil. — *Casier judiciaire.* — *Bulletins à transmettre au ministère de la justice.* — Circulaire adressée le 15 janvier 1895 aux procureurs généraux près les cours d'appel par M. Begerem, ministre de la justice. (*Recueil des circulaires, etc., du ministère de la justice*, 1895, p. 12.)

L'extension donnée récemment au casier judiciaire central et la création d'un service de statistique complète de la récidive exigent que mon département soit avisé régulièrement de tous les décès de Belges âgés de plus de dix ans.

L'avis devrait être donné par bulletins individuels conforme au modèle ci-annexé et que les employés de l'état civil rempliraient en dressant l'acte de décès.

Pour éviter des correspondances trop fréquentes, il suffira que ces bulletins me soient transmis hebdomadairement pour les communes de 25,000 habitants au moins, mensuellement pour celles qui comptent de 10,000 à 25,000 habitants, trimestriellement pour les autres.

Je vous prie, Monsieur le procureur général, de bien vouloir donner d'urgence aux officiers de l'état civil, dans votre ressort, les instructions nécessaires à cet effet et d'en assurer la fidèle exécution.

Il est indispensable à la tenue complète du casier judiciaire et de la statistique de la récidive qu'avis me soit transmis de tous les décès postérieurs au 1er janvier dernier.

—

BULLETIN DE DÉCÈS.

Nom :
Prénoms :
Prénoms du père :
Nom de la mère :
Date de naissance :
Lieu de naissance :

Par circulaire du 14 février 1895, M. Begerem, ministre de la justice, rappelle la circulaire ci-dessus et fait remarquer que l'avis qu'elle prévoit doit être transmis par bulletins *individuels* et non par listes collectives. (*Recueil des circulaires, etc., du ministère de la justice*, 1895, p. 30.)

Une troisième circulaire, du 5 avril 1895, porte que ces bulletins doivent être transmis à la 3e direction générale, 3e section, du département de la justice. (*Ibid.*, p. 77.)

Frais de copies ou d'extraits. — Circulaire adressée le 6 novembre 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., 1895, II, 216.)

Des droits dépassant les taux fixés par l'arrêté royal du 24 mai 1827 ont été illégalement perçus par une ville pour la délivrance d'expéditions ou d'extraits d'actes de l'état civil.

M. le ministre de la justice en a saisi le parquet.

Il a été reconnu que, dans les circonstances où cette perception abusive s'est produite, elle ne peut donner lieu à des poursuites du chef de concussion sur pied de l'article 243 du code pénal, la bonne foi de l'administration communale paraissant certaine et *l'abus ayant cessé* dès que son irrégularité a été signalée à l'officier de l'état civil.

Ces circonstances ont seules permis de considérer une telle perception comme ne tombant pas sous l'application de l'article 2 de l'arrêté royal précité du 24 mai 1827, qui défend de rien exiger ou percevoir au delà des droits fixés par l'article 1er de cet arrêté et porte que les contrevenants seront punis comme coupables de concussion, conformément à la loi.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien y appeler, par la voie du *Mémorial* de la province, l'attention des administrations communales, en faisant remarquer que la bonne foi des auteurs de nouveaux abus ne serait plus admissible et en ajoutant que le produit de la délivrance d'expéditions ou d'extraits d'actes de l'état civil constitue une recette à inscrire au budget communal dans les conditions déterminées par la circulaire ministérielle du 21 novembre 1864. (*Bulletin* de mon département, même année, p. 575 à 577.)

Acte sur papier timbré. — Dépêche ministérielle du 19 février 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 19.)

Par dépêche du 19 février 1895, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., rappelle à un collège échevinal que l'on ne peut transcrire sur une même feuille de papier timbré qu'un seul extrait d'acte de l'état civil (art. 9, n° 12, et 66 du code du timbre du 25 mars 1891).

Filiation. — *Naissance antérieure au code civil.* — *Acte de notoriété.*

L'article 46 du code civil n'est pas limitatif et doit être considéré comme une application du principe énoncé dans l'article 1348 de ce code.

En matière de preuve de la filiation, l'âge indiqué pour des conjoints dans leur acte de mariage doit être tenu pour exact, quoiqu'il ne concorde pas parfaitement avec celui qui leur est attribué dans leur acte de décès ou dans les actes de naissance de leurs enfants.

Lorsque l'époque de la naissance d'une personne est antérieure au code civil et remonte aux premières années qui ont suivi la mise en vigueur en Belgique de la loi du 25 septembre

1792, sa filiation peut être tenue pour suffisamment établie, à défaut d'acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil par un acte de notoriété délivré et homologué conformément aux articles 70 et 72 du code civil. — Cour d'appel de Liège, 29 avril 1895, *Pasic.*, 1895, II, 315.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — *Actes de cession amiable.* — Dépêche adressée le 27 juillet 1895 à M. le ministre des finances par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 80.)

L'article 9 de la loi du 27 mai 1870, portant simplification des formalites administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, est ainsi conçu :

« Art. 9. Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles, pourront être passés sans frais, à l'intervention soit du *gouverneur agissant au nom de l'Etat ou de la province*, soit *du bourgmestre agissant au nom de la commune.* »

L'Exposé des motifs de cette loi porte que son article 9 contient une disposition analogue à l'article 12 de la loi du 8 mars 1810, qui a eu pour but d'encourager la cession amiable des propriétés auxquelles s'étend la déclaration d'utilité publique.

Cet article 12 de la loi du 8 mars 1810 contenait la disposition suivante : « Lorsque les propriétaires souscriront à la cession qui leur sera demandée, ainsi qu'aux conditions qui leur seront proposées par l'administration, il sera passé entre ces propriétaires et le préfet un acte de vente qui sera rédigé dans la forme *des actes d'administration*, et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture. »

La réalisation amiable et sans frais des acquisitions immobilières (déclarées spécialement d'utilité publique, soit par la loi, soit par un arrêté royal ou ayant ce caractère en vertu d'une obligation légale) n'exige selon les cas que l'intervention : 1° du gouverneur agissant au nom de l'Etat ou de la province ; 2° du bourgmestre agissant au nom de la commune.

En adoptant ainsi une forme administrative aussi simple que possible, l'article 9 de la loi du 27 mai 1870 a évidemment voulu exclure toutes les règles purement notariales, en ne s'attachant qu'à l'observation des conditions du contrat authentique de vente en elles-mêmes.

Il suffit que le gouverneur ou le bourgmestre constate la cession amiable en prenant les précautions nécessaires pour sauvegarder les divers intérêts en présence, au moyen d'un acte dressé en minute pour former le titre original.

Au point de vue de l'étendue respective du principe de la territorialité, il n'y a aucune analogie entre le notaire et le gouverneur ou le bourgmestre. Le notaire peut être au besoin remplacé par un collègue, deux notaires peuvent concourir à la passation d'un acte ; il en est autrement du gouverneur et du bourgmestre, ces fonctionnaires étant chacun le seul et unique chef d'une administration s'étendant sur toute l'étendue du territoire que lui assigne souverainement la loi.

Il faut donc qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le gouverneur et le bourgmestre puissent être respectivement remplacés dans des conditions hiérarchiques qui assurent le service public.

Pour le gouverneur, l'arrêté royal du 23 septembre 1879, remaniant l'article 12 de l'arrêté royal du 15 décembre 1820, y a veillé.

Pour le bourgmestre, l'article 107 de la loi communale y a pourvu.

L'article 84 de la loi municipale française du 5 avril 1884 dispose formellement que le remplacement du maire a lieu *dans la plénitude de ses fonctions*.

Les deux textes précités de la législation belge ne contiennent aucune réserve à cet égard, et ils ont reçu une application constante et absolue qui se fonde sur la nécessité de prévenir toute interruption ou lacune dans l'exercice de fonctions essentielles au point de vue de l'existence même du gouvernement et de l'ordre public. Il est à remarquer, par exemple, que, pendant plusieurs années, l'administration de la ville d'A... a été dirigée par un conseiller communal faisant fonctions de bourgmestre, et celle de la province de Brabant par un député permanent, gouverneur intérimaire.

Je ne vois donc aucun motif qui justifierait une exception pour une forme administrative de contrat, d'autant moins que les acquisitions immobilières d'utilité publique peuvent ne pas comporter ce délai. Il va de soi que si le remplacement avait lieu dans une mesure illégale, par exemple si le gouverneur ou le bourgmestre déléguait, le premier, un ingénieur ou un architecte, et le second, le secrétaire communal, il y aurait nullité.

Tel n'est pas le cas ici, car M. T..., député permanent, a été chargé de remplir les fonctions de gouverneur du Brabant du 3 septembre 1894 au 24 du même mois inclusivement par arrêté royal du 31 août précédent.

Les fonctions ne sont attachées à la personne qu'en vertu du mandat, et celui-ci avait pour M. T... la même source légale que pour M. V...

J'estime, en conséquence, que les deux actes ci-joints doivent sortir leurs effets.

Changement au plan.

Lorsque le plan annexé à l'arrête royal autorisant une expropriation pour cause d'utilité publique a été modifié par l'expropriant, il n'y a pas lieu de déclarer accomplies les formalités préalables à l'expropriation conformément à cette modification, peu importe, d'ailleurs, que l'emprise dont l'expropriation est poursuivie soit d'une étendue moindre que celle portée au plan primitif. — Cour d'appel de Liège, 18 juillet 1895, *Pasic.*, 1896, II, 54.

Frais de remploi.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les frais de remploi ne doivent être fixés qu'à 12 p. c., même en tenant compte du tarif notarial aujourd'hui en vigueur, lorsqu'ils portent sur une somme inférieure à 9,000 francs. — Cour d'appel de Bruxelles, 15 mai 1894, *Pasic.*, 1895, II, 239.

Frais de remploi.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les frais de remploi doivent être alloués, alors même que l'immeuble exproprié est hypothéqué et que l'indemnité doit servir uniquement à éteindre les créances inscrites. — Cour d'appel de Liège, 9 novembre 1895, *Pasic.*, 1896, II, 107.

Frais de remploi.

L'exproprié doit, aux termes de la loi sur les expropriations, être rétabli autant que possible, par le fait des indemnités lui allouées, dans la situation où il se trouvait au moment de l'expropriation; et le fait que celle-ci ne porte que sur une petite parcelle, représentant donc un capital peu élevé, ne peut avoir pour résultat de diminuer le taux des frais de remploi à allouer à l'exproprié. Pour un capital de 165 francs, ceux-ci doivent être portés à 16 p. c. — Tribunal civil de Bruxelles, 1er février 1896, *Pasic.*, 1896, III, 108.

Excédents de parcelles. — Dépréciation. — Plus-value acquise par l'ensemble de l'exploitation. — Compensation.

On ne peut établir une compensation entre la dépréciation subie par les excédents des parcelles expropriées pour cause d'utilité publique et la plus-value apportée à l'ensemble de l'exploitation rurale à laquelle appartenaient ces parcelles, par les travaux à raison desquels l'expropriation est poursuivie. — Tribunal civil de Bruges, 7 janvier 1895, *Pasic.*, 1895, III, 190.

Valeur vénale. — Expertise. — Points de comparaison. — Estimation viciée. — Nouvelle expertise.

Commettent une erreur de raisonnement qui vicie leur estimation, les experts qui prennent comme point de comparaison des terrains vendus à des époques et à des personnes différentes et à des prix unitaires différents les uns des autres, pour en déduire un prix de vente moyen, comme si les dits terrains avaient fait l'objet d'une seule et même vente. Il y a lieu, dans ce cas, pour le tribunal, d'ordonner une nouvelle expertise et de commettre à cette fin de nouveaux experts. — Tribunal civil de Bruxelles, 6 juin 1895, *Pasic.*, 1895, III, 294.

Valeur vénale. — Points de comparaison. — Perte de jouissance. — Intérêts d'attente.

Le fait qu'un immeuble à exproprier a été acquis pendant la période la plus prospère pour les propriétés immobilières est indifférent au point de vue de son estimation par les experts. Il suffit pour ceux-ci d'analyser le résultat des ventes publiques de propriétés comparables à l'immeuble exproprié, en tenant compte des circonstances qui peuvent influer sur la valeur de l'immeuble.

L'indemnité pour perte de jouissance ne doit pas se confondre avec les intérêts d'attente, lesquels représentent les intérêts au taux de 4 1/2 p. c. du capital devenu disponible par l'expropriation, tandis que l'indemnité pour perte de jouissance a pour but d'indemniser l'exproprié de la perte de la différence entre le taux ordinaire des placements et le haut intérêt que produit actuellement son immeuble, déduction faite de toutes charges. — Tribunal civil de Bruxelles, 18 juillet 1895, *Pasic.*, 1895, III, 315.

F

FABRIQUES D'ÉGLISE. — *Lieu de réunion.* — Arrêté royal du 21 janvier 1895. (*Moniteur* du 27 janvier.)

Un arrêté royal du 27 janvier 1895, contresigné par M. Begerem, ministre de la justice, annule les délibérations d'un conseil de fabrique convoqué dans un endroit autre que le lieu ordinaire des réunions. Cet arrêté est ainsi motivé :

Considérant que la séance du 1er avril 1894 a été tenue à la sacristie, sur la convocation du président du conseil de fabrique, alors que jusque-là les réunions avaient toujours eu lieu au presbytère; que cette convocation n'a été notifiée au desservant que la veille du 1er avril, et que celui-ci s'est abstenu d'assister à la séance, de même que le bourgmestre de Pellaines;

Considérant qu'en vertu du décret du 30 décembre 1889, il appartient aux conseils de fabrique de désigner le lieu de leurs réunions; que le président du conseil de fabrique de l'église de Pellaines n'a pu, dès lors, en l'absence de tout motif justifiant cette décision, convoquer le dit conseil à un endroit autre que le lieu ordinaire des réunions;

Considérant qu'en conséquence les opérations auxquelles ce conseil a procédé, en séance du 1er avril 1894, sont entachées de nullité.

Voy. Communes.

FRANCHISES POSTALES. — *Modifications à apporter aux tableaux des franchises et contreseings insérés au* Journal, année 1889-1890, p. 278. (Ordres spéciaux de l'administration des postes, depuis celui du 23 août 1895 (1) jusques et y compris celui du 2 juin 1896.)

Page 280, 1re col., à la suite de : « Assesseurs ou assesseurs suppléants des bureaux ou sections de vote » (1), ajouter : (13).

Page 280, 2e, 3e et 4e col., en regard de : « Assesseurs ou assesseurs suppléants des bureaux ou sections de vote » (1), ajouter : « Présidents des bureaux principaux des collèges électoraux *. — S. B. (8). — Royaume. »

Page 280, à la suite des notes, ajouter : « (13) Pour

---

(1) Voy. Journal 1894-1895, p. 508.

l'exécution de la loi électorale. Ces envois doivent porter à la suscription la mention : Loi électorale. »

Page 281, 2e, 3e et 4e col., à la suite de : « Chefs de service des chemins de fer de l'Etat », intercaler : « Chefs et sous-chefs de section des chemins de fer de l'Etat attachés au service des chemins de fer en construction *. — S. B. — Circonscription (9). »

Page 281, à la suite des notes, ajouter : « (9) Cette franchise ne s'applique qu'aux bourgmestres des communes traversées par les lignes. »

Page 282, 2e col., à la suite de : « juges de paix », ajouter : « (9). »

Page 282, 2e, 3e et 4e col., à la suite de : « Préposés au sauvetage », intercaler : « Président de la commission administrative du service de l'habillement des administrations des postes et télégraphes *. — S. B. (3). — Royaume. »

Page 282, à la suite des notes, ajouter : « (9) Sous enveloppe fermée et dans le canton judiciaire, quand il s'agit de notifications relatives à la loi électorale. Mention de cette loi en tête de la suscription. »

Page 285, 2e, 3e et 4e col., en regard de : « Présidents des bureaux électoraux principaux », ajouter : « Assesseurs, secrétaires et présidents des bureaux de dépouillement *. — S. B. (2). — Royaume. — Gouverneurs * (10). — L. F. — Province. — Juges de paix *. — S. B. (2). Canton judiciaire. »

Page 285, 1re col., à la suite de : « Présidents des bureaux et sections de vote », de : « Présidents des bureaux principaux des collèges électoraux », et de : « Présidents des premiers bureaux des cantons électoraux », ajouter : « (9). »

Page 285, à la suite des notes, ajouter : « (9) Pour l'exécution de la loi électorale. Ces envois doivent porter à la suscription la mention : Loi électorale », et « (10) Pour l'envoi des procès-verbaux de l'élection. »

Page 286, 1re col., à la suite de : « Secrétaires des bureaux ou sections de vote » (1), ajouter : « (3). »

Page 286, 2e, 3e et 4e col., en regard de : « Secrétaires des bureaux ou sections de vote », ajouter : « Présidents des bureaux principaux des collèges électoraux *. — S. B. (4). — Royaume. »

Page 286, à la suite des notes, ajouter : « (3) Pour l'exécution de la loi électorale. Ces envois doivent porter à la suscription la mention : Loi électorale », et « (4) L. F. au besoin. »

G

GARDES CHAMPÊTRES. — *Agréation de gardes particuliers.* — Circulaire adressée le 7 novembre 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 218.)

L'article 61, alinéa 1er, du code rural statue que les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

J'ai été saisi de la question de savoir si, en présence des termes formels de cette disposition, on peut admettre la nomination de gardes champêtres particuliers pour la surveillance d'exploitations industrielles.

D'accord avec M. le ministre de la justice, j'estime que cette question doit être résolue négativement. Les particuliers ne peuvent nommer des fonctionnaires que dans les cas prévus par la loi ; or, le droit d'avoir des gardes champêtres particuliers est réglé par l'article 61 précité du code rural, dont les termes n'impliquent nullement l'autorisation de nommer un garde particulier pour la surveillance d'une exploitation industrielle.

L'organisation de la police est d'ordre public ; il ne peut y être dérogé.

Le soi-disant garde particulier, qui serait commissionné pour la surveillance d'une exploitation industrielle, s'exposerait à voir les tribunaux lui dénier tout caractère public et, notamment, déclarer nuls ses procès-verbaux. J'ajouterai que si un garde particulier était commissionné pour la surveillance de biens *en partie* ruraux, sa nomination ne vaudrait que pour cette partie — et aussi qu'un garde particulier porteur d'une commission et d'une agréation régulières, n'a aucun caractère public, lorsqu'il opère en dehors des terrains pour lesquels il est commissionné et agréé.

Suspension. — Droit du gouverneur. — Dépêche adressée le 9 décembre 1895 à un gouverneur de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 246.)

Par votre rapport du 27 novembre dernier, vous me faites savoir que, par arrêté du même jour, vous avez suspendu de ses fonctions, pour un terme de *trois mois* et avec privation du traitement, le sieur X..., garde champêtre de...

Vous avez, en outre, prévenu cet agent que si, à l'expiration du terme fixé pour sa suspension, il n'avait pas cessé son commerce de bières, il serait révoqué de ses fonctions.

Je ne puis, Monsieur le gouverneur, donner mon adhésion entière à la mesure que vous avez prise.

Je suis d'avis que le terme *d'un mois* pour la suspension se serait mieux justifié en droit et était suffisant en fait.

Dans l'intérêt de la police rurale, le nouvel article 129 de la loi communale n'accorde au conseil communal le droit de suspension du garde champêtre que pour un terme *qui n'excédera pas* un mois.

Cette modalité me paraît s'étendre à la suspension que le gouverneur peut prononcer.

Si la suspension d'un mois *au maximum* reste inefficace dans un cas donné, il y a lieu à révocation du garde champêtre pour assurer, sans retard trop prolongé, l'exercice régulier de la police rurale.

Ce terme *d'un mois* est également fixé par les articles 123 et 125 de la même loi, comme limite du droit de suspension des commissaires de police et de leurs adjoints.

L'intention du législateur de restreindre exceptionnellement pour cette matière le droit de suspension me paraît, dès lors, être à l'abri de tout doute.

GARDE CIVIQUE. — *Exemptions.* — *Officiers de réserve.* — Circulaire adressée le 19 juin 1895 aux commandants de la garde civique par M. Schollaert, ministre de l'Intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 74.)

A la demande de M. le ministre de la guerre, je vous prie de vouloir bien dispenser de tout service dans la garde civique, nonobstant leur inscription sur les contrôles, les anciens volontaires de l'armée qui sont porteurs d'une commission d'officier de réserve régulièrement délivrée en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 1887.

Il va de soi que la dispense dont il s'agit cessera ses effets du jour où l'engagement de l'officier de réserve ne sera pas renouvelé.

Corps spéciaux. — *Création.* — Dépêche adressée le 11 février 1895 à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 13.)

Vous m'avez communiqué une requête adressée à l'administration communale de L... et tendant à ce qu'un corps spécial, composé exclusivement d'anciens militaires, soit organisé au sein de la garde civique de cette ville, sous la dénomination de « Compagnie des tirailleurs belges ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le gouverneur, que je ne puis autoriser la création d'un corps de l'espèce. Il est à remarquer en effet que la faculté, accordée au gouvernement par la loi du 8 mai 1848, d'autoriser la formation de compagnies spéciales dans la milice citoyenne, doit s'entendre *restrictivement*, et ne peut s'appliquer qu'aux corps spéciaux dont l'article 26 contient l'énumération.

D'ailleurs, Monsieur le gouverneur, indépendamment de l'obstacle légal que je viens de signaler, je constate, avec le commandant supérieur, que des considérations, tirées de l'intérêt même de l'institution de la garde civique, s'opposeraient à l'approbation de semblable projet. Je partage entièrement à cet égard votre appréciation et celle de M. le général L...

Frais. — Dépêche ministérielle du 3 mai 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 39.)

Par dépêche du 3 mai 1895, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province que les seules dépenses *obligatoires* pour les communes, en matière de garde civique, sont celles qui sont prévues aux articles 24, § 4, 75, 76 et 77 de la loi du 8 mai 1848, et que notamment les frais d'équipement et le salaire des porte-sacs d'ambulance ne peuvent pas être imposés aux communes.

Service. — *Dispense.* — Dépêche ministérielle du 19 octobre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 175.)

Par dépêche du 19 octobre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un commandant de la garde civique que l'officier qui transfere sa résidence d'une commune à une autre, ne peut se prévaloir du grade qu'il occupe dans la première de ces communes pour se dispenser du service dans la seconde.

Armes. — *Entretien.* — *Détériorations.* — *Absence de faute.*

Si les gardes sont obligés d'entretenir à leurs frais les objets d'armement qu'ils ont reçus de l'Etat, il appartient au conseil de discipline de décider que les détériorations constatées à l'arme d'un garde sont le résultat de l'usage normal de cette arme et non de la négligence du garde, et que, partant, aucune faute n'est imputable à ce dernier. (Loi sur la garde civique, art 64, al. 2.) — Cassation, 15 juillet 1895, *Pasic.*, 1895, I, 255.

Arrêté de la députation permanente. — *Pourvoi par le gouverneur.* — *Notification.* — *Décision du conseil de recensement.* — *Droit d'appel.*

Le pourvoi formé par le gouverneur de la province contre l'arrêt de la députation permanente qui raye un garde du contrôle de la garde civique d'une commune, ne doit pas être signifié au tiers qui s'est cru en droit de demander la radiation ordonnée. (Loi sur la garde civique, art. 19, nº 5.)

Le droit d'appeler des décisions du conseil de recensement n'appartient qu'au chef de la garde et au garde qui se croit lésé par son inscription sur les contrôles ou par sa radiation des contrôles. (Loi sur la garde civique, art. 18.) — Cassation, 20 mai 1895, *Pasic.*, 1895, I, 193.

Contrôle. — *Inscription.* — *Réclamation devant le conseil de recensement.* — *Recensement non suspensif.*

L'inscription d'un garde sur le contrôle l'oblige au service. Le recours formé devant le conseil de recensement n'étant pas suspensif, ne dispense pas provisoirement du service. (Loi sur la garde civique, art. 15, 20, 24 et 25.) — Cassation, 22 juillet 1895, *Pasic.*, 1895, I, 259.

Contrôle. — Inscription. — Conseil de discipline. — Incompétence. — Officier de réserve.

Le conseil de discipline est sans compétence pour apprécier la légalité de l'inscription d'un garde sur le contrôle. (Loi sur la garde civique, art. 17 et 18.)

Les volontaires agréés comme officiers de réserve en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 1887 n'appartiennent pas au service militaire actif. En conséquence, ils doivent être inscrits sur le contrôle de la garde civique. (Loi sur la garde civique, art. 10.) — Cassation, 22 juillet 1895, I, 260.

Convocation. — Appréciation souveraine.

Le juge du fond constate souverainement le fait de la convocation. — Cassation, 6 août 1895. *Pasic.*, 1895, I, 267.

Insubordination. — Service facultatif. — Concours de tir. — Distribution des prix.

L'insubordination commise pendant un service facultatif est punissable. (Loi sur la garde civique, art. 89.)

Les concours de tir organisés en 1894 entre les gardes civiques de toutes les provinces, auxquels les gardes seuls pouvaient participer, comme la distribution de prix qui en a été la suite, constituaient des services facultatifs pendant lesquels les gardes devaient le respect aux officiers investis par le gouvernement de la mission d'y présider. — Cassation, 27 mai 1895, *Pasic.*, 1895, I, 199.

Numérotage des files. — Libre usage des langues. — Insubordination grave.

Le garde civique placé dans les rangs qui reçoit de ses chefs, en français, l'ordre de se numéroter, est tenu d'exécuter cet ordre en français.

L'article 23 de la Constitution, qui déclare facultatif l'usage des langues usitées en Belgique, ne s'applique qu'aux citoyens dans leurs rapports entre eux et avec l'autorité publique. Il est étranger aux membres d'un corps constitué en ce qui concerne leurs rapports avec leurs supérieurs hiérarchiques.

Les devoirs des gardes envers leurs chefs, pendant la durée du service, sont, à cet égard, les mêmes que dans l'armée. (Loi sur la garde civique, art. 89; arrêté du gouvernement provisoire du 27 octobre 1830, art. 4.) — Cassation, 8 août 1895, *Pasic.*, 1895, I, 269.

Pourvoi. — Délai. — Jugement par défaut.

Est tardif, le pourvoi formé plus de dix jours après le prononcé du jugement, ou sa signification, s'il est par défaut. (Loi du 13 juillet 1853, art. 101.) — Cassation, 6 août 1893, *Pasic.*, 1893, I, 267.

Pourvoi. — Moyen nouveau.

N'est pas recevable, l'invocation pour la première fois, en degré de cassation, d'un moyen tiré d'une nullité dans la citation. — Cassation, 25 novembre 1895, *Pasic.*, 1895, I, 29.

Règlement de discipline. — Insubordination en dehors du service. — Exemption définitive. — Faits délictueux antérieurs. — Action publique.

Il y a insubordination dès qu'il y a désobéissance, manque de respect ou injure envers un supérieur.

Un règlement de discipline, dûment approuvé, dispose légalement relativement à des faits commis hors du service, lorsque ces dispositions ont pour but le maintien de la discipline et l'honneur de l'uniforme.

En déterminant les peines applicables aux infractions prévues par la loi et par les règlements de discipline, l'article 93 de la loi sur les gardes civiques n'exige pas que les faits constitutifs de l'insubordination grave qu'il prévoit soient commis pendant la durée du service.

L'exemption définitive du service obtenue par un garde postérieurement aux faits qui motivent sa mise en prévention, est sans influence sur le cours de l'action publique. (Loi sur la garde civique, art. 100.) — Cassation, 20 mai 1895, *Pasic.*, 1895, I, 187.

Sous-officier. — Exercices théoriques. — Service obligatoire.

Les exercices théoriques et pratiques constituent des services obligatoires pour les officiers et sous-officiers de la garde civique. (Loi sur la garde civique, art. 87.) — Cassation, 8 juillet 1895, *Pasic.*, 1895, I, 238.

Uniforme. — Moyens de l'acquérir. — Conseil de discipline.

Il n'entre pas dans les attributions du conseil de discipline de décider qu'un garde doit être exempt du service par le motif que sa position de fortune ne lui permet pas de se pourvoir d'un uniforme. (Loi sur la garde civique, art. 24.) — Cassation, 20 mai 1895, *Pasic.*, 1895, I, 192.

GRÈVES. — *Information à adresser au gouvernement.* — Circulaire adressée le 22 novembre 1895 aux gouverneurs de province par M. Nyssens, ministre de l'industrie, etc.

Dans un but de statistique et d'information, je désire vivement être renseigné immédiatement sur les grèves, de quelque importance qu'elles soient, qui viennent à se produire dans le pays. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter les administrations communales de votre province à m'adresser, sans délai, dès qu'une grève se produit dans un établissement industriel de la localité, un télégramme indiquant le nom et la nature de l'établissement

atteint par la grève, le nombre des grévistes, l'indication sommaire de la cause de la grève et les demandes principales formulées par les ouvriers. Ce télégramme doit porter la suscription suivante : OFFICE DU TRAVAIL, BRUXELLES.

Je vous serais obligé, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien adresser, dans le plus bref délai, des instructions à cet égard aux administrations communales et à tenir la main à leur exacte exécution, à partir du 1er décembre prochain.

H

HOSPICES CIVILS. — *Médecin.* — *Responsabilité.*

Le médecin des hospices civils, par le fait même qu'il assume un traitement dans son service, est responsable, selon les règles du droit commun, en tant que médecin.

Il est moralement et juridiquement tenu de prodiguer au malade tous les soins que comportent l'exercice de son art et les préceptes de la science et est responsable des suites de son impéritie ou de sa négligence. — Tribunal civil de Bruges, 15 juillet 1895, *Pasic.*, 1896, III, 102.

Voy. COMMUNES.

I

IVRESSE PUBLIQUE. — *Débit de boissons.* — *Défense.* — *Notification.*

La défense, par le collège échevinal, à un débitant de boissons de continuer son industrie, par le motif que sa maison est occupée par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche, pour être obligatoire, doit être notifiée à l'intéressé. (Loi du 16 août 1887, art. 14.)

Cette notification peut n'être que verbale et ne doit pas être accompagnée de la remise d'une copie de la résolution. — Cassation, 5 mars 1896, *Pasic.*, 1896, I, 123.

Débit de boissons. — *Défense.* — *Notification.*

L'arrêté du collège échevinal interdisant, dans les cas prévus par le § 3 de l'article 14 de la loi du 16 août 1887, le débit de boissons, doit, pour être obligatoire, être notifié, c'est-à-dire communiqué par écrit avec sommation de s'y conformer. — Tribunal de police de Liége, 21 décembre 1895, *Pasic.*, 1896, III, 76 (1).

L

LANGUE FLAMANDE. — *Emploi de la langue flamande en matière répressive.* — *Désignation des communes flamandes.* — *Modification à l'arrêté royal du 31 mai 1891.* — Arrêté royal du 10 janvier 1896, contresigné par MM. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., et Begerem, ministre de la justice. (*Moniteur* du 23 février.)

ART. 1er. Par modification à notre arrêté du 31 mai 1891 sont encore désignées comme communes flamandes celles qui sont indiquées ci-après :

PROVINCE DE BRABANT.

Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Canton judiciaire de Saint-Josse-ten-Noode : Etterbeek.

Arrondissement judiciaire de Louvain.

Canton judiciaire de Tirlemont : Zetrud-Lumay.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Arrondissement judiciaire de Courtrai.

Canton judiciaire de Menin : Reckem.
Canton judiciaire de Mouscron : Espierres.

Arrondissement judiciaire d'Ypres.

Canton judiciaire de Messines : Messines, Neuve-Eglise.
Canton judiciaire de Wervicq : Comines, Houthem.

PROVINCE DE HAINAUT.

Arrondissement judiciaire de Mons.

Canton judiciaire d'Enghien : Enghien.

Arrondissement judiciaire de Tournai.

Canton judiciaire de Flobecq : Everbecq.
Canton judiciaire de Lessines : Biévène.

PROVINCE DE LIÈGE.

Arrondissement judiciaire de Huy.

Canton judiciaire de Landen : Walsbetz, Wezeren.

Arrondissement judiciaire de Verviers.

Canton judiciaire d'Aubel : Fouron-Saint-Pierre, Gemmenich.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Arrondissement judiciaire de Hasselt.

Canton judiciaire de Saint-Trond : Corthys, Fresin.

ART. 2. La commune de Rosoux-Crenwick du canton judiciaire de Waremme (arrondissement judiciaire de Liége) n'est plus rangée parmi les communes flamandes.

Voy. GARDE CIVIQUE.

---

(1) Voy. l'arrêt ci-dessus.

LOI PROVINCIALE. — *Modification à l'article 61 de la loi provinciale.* — Loi du 21 mars 1896. (*Moniteur* du 27 mars.)

ARTICLE UNIQUE. L'article 61 de la loi provinciale est modifié de la manière suivante (1) :

Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement ; ils touchent un jeton de présence de cinq francs.

Ceux qui sont domiciliés à un demi-myriamètre au moins du lieu de la réunion, reçoivent en outre une indemnité de frais de route égale au prix du parcours du lieu de leur domicile au siège du conseil provincial, sur les lignes du chemin de fer de l'Etat et des compagnies de transport.

Les jetons de présence et l'indemnité sont fixés par jour de présence constatée au registre tenu à cet effet.

Ces frais sont à la charge de la province.

LOIS ÉLECTORALES. — *Loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales.* — (*Moniteur* du 18 septembre.)

TITRE Ier. — Des collèges et des bureaux électoraux.

ART. 1er. La réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement par moitié des conseils communaux a lieu de plein droit tous les quatre ans, le troisième dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

ART. 2. Les électeurs se réunissent dans la commune. Lorsque leur nombre n'excède pas 400, ils se réunissent en un seul bureau. Dans le cas contraire, ils sont répartis, par le collège des bourgmestre et échevins, en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 400 ni moins de 150 électeurs.

Le collège assigne à chaque section un local distinct pour le vote.

Plusieurs sections, mais en aucun cas plus de cinq, peuvent être convoquées dans des salles faisant partie d'un même bâtiment.

ART. 3. Trente jours au moins avant l'élection, le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir, contre récépissé ou sous pli recommandé à la poste, deux extraits certifiés exacts des listes électorales, dressées par sections, au président du tribunal de première instance ou au juge de paix du canton, si la commune n'est pas le siège d'un tribunal.

Vingt jours au moins avant l'élection, le juge de paix transmet ces extraits, sous pli recommandé à la poste, au président du bureau principal qu'il aura désigné pour chaque commune du canton, conformément à l'article 5.

ART. 4. Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton judiciaire, le bureau principal est présidé par le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace ; s'il n'y a pas de tribunal de première instance, par le juge de paix ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté.

Dans ces communes, les bureaux sectionnaires sont présidés, en ordre successif, par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancienneté ; par les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes désignées par le président du bureau princip l parmi les éle teurs de la commune.

Le président du bureau principal désigne, en outre, parmi ces électeurs, un président suppléant pour chacun des bureaux présidés par des magistrats non électeurs dans la commune et obligés de se rendre dans une autre commune pour déposer leur vote.

Le suppléant remplace le titulaire, le jour du scrutin, pendant l'absence de ce dernier.

ART. 5. Dans les autres communes, le président du bureau principal est nommé par le juge de paix du canton parmi les électeurs de la commune et les présidents des bureaux sectionnaires sont nommés, parmi ces électeurs, par le président du bureau principal.

ART. 6. Le tableau des présidents est dressé par le président du bureau principal, qui en fait tenir un extrait aux intéressés et qui remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement.

Quatorze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des bureaux sectionnaires les listes électorales de sa section.

ART. 7. Le bureau de chaque section se compose, indépendamment du président, titulaire ou suppléant, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire. Les candidats ne peuvent en faire partie.

ART. 8. Le président de chaque bureau désigne comme assesseurs et assesseurs suppléants les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux qui, sachant lire et écrire, jouissent du quadruple et, subsidiairement, du triple ou du double vote.

Le bureau principal, ou, si le collège ne forme qu'une seule section de vote, le bureau unique, doit être constitué au moins quinze jours avant l'élection.

Pour les bureaux sectionnaires, la désignation des assesseurs est faite douze jours au moins avant l'élection. Le président de chaque bureau sectionnaire fait connaître aussitôt au président du bureau principal les désignations faites.

ART. 9. Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président de chaque bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours fixés ; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué par l'article précédent.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fa t connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir.

ART. 10. Le secrétaire est nommé par le président du bureau. Il n'a pas voix délibérative.

(1) Voy. le texte de la loi provinciale, *Journal*, 1891-1892, p. 757.

Art. 11. La députation permanente du conseil provincial peut, dans des circonstances extraordinaires dont il sera fait mention au procès-verbal d'élection, commettre une ou plusieurs personnes pour présider les bureaux des élections communales, ainsi que pour diriger et faire exécuter les opérations préliminaires aux élections. Les frais de déplacement de ces personnes sont supportés par la commune.

Art. 12. La composition des bureaux est rendue p blique par voie d'affiches, huit jours au moins avant l'élection. La liste est affichée à la maison co munale et à l'entrée de chaque bureau.

Le président du bureau principal délivre des copies de la liste, à raison de 5 centimes par exemplaire et par bureau, à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection.

Art. 13. Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents jouissant du quadruple et, subsidiairement, du triple ou du double vote.

Toute réclamation contre semblable dési nation doit être présentée par les témoins avant 'e commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de la section au moment ou pendant le cours des opérat ons, le bureau se complète lui-même. Si les membres du bureau sont en désaccor d sur le choix à faire, la voix du plus âgé est prépondérante. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 14. Les présidents des bureaux et les assesseurs du bureau principal prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer de stemmen getrouw op te nemen en het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre die stimmen treulich zu zählen und das geheimniss der abstimmung zu halten. »

Les assesseurs des bureaux sectionnaires, les secrétaires et les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Ou bien :

« Ik zweer het geheim der stemming te bewaren. »

Ou bien :

« Ich schwöre das geheimniss der abstimmung zu halten. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir : par les assesseurs, le secrétaire et les témoins, entre les mains du président; et par celui ci, en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête le dit serment avant d'entrer en fonctions.

Le procès-verbal fait mention de ces prestations de serment.

Art. 15. Les membres des bureaux reçoivent un jeton de présence. Le montant en est déterminé par le conseil communal. Il ne peut être inférieur à la moitié du chiffre fixé à l'article 149 du code électoral.

Art. 16. Le collège des bourgmestre et échevins envoie sous récépissé des lettres de convocation aux électeurs, au moins cinq jours d'avance, au domicile actuel de l'électeur. Lorsque la lettre de convocation n'aura pu être remise sous récépissé à l'électeur, elle sera déposée au secrétariat communal, où l'électeur pourra la retirer jusqu'au jour de l'élection, à midi.

Les lettres de convocation rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, le nombre des sièges à conférer, les noms des conseillers à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. S'il y a plusieurs sections de vote, elles en indiquent la composition.

Ces lettres, conformes au modèle à déterminer par arrêté royal, indiquent les nom, prénoms, profession et domicile de l'électeur, le lieu et la date de sa naissance, ainsi que le nombre de votes que les listes électorales lui attribuent pour les élections communales. Les instructions à l'électeur (modèle I) annexées à la présente loi, les articles 20, 21, 23, 215, 220, 221, 222 et 223 du code électoral y sont reproduits textuellement.

La convocation est, en outre, publiée dans la commune, au moins dix jours d'avance, selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications. L'affiche comprend les mentions indiquées au deuxième alinéa du présent article, et rappelle que l'électeur qui n'aura pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat de la commune jusqu'au jour de l'élection, à midi.

TITRE II. — Des opérations électorales.

CHAPITRE Ier. — Des candidatures et des bulletins.

Art. 17. Les candidats doivent être présentés au moins quinze jours avant le jour fixé pour le scrutin.

Vingt jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique, pour la réception des présentations de candidats, deux jours au moins, en y comprenant le quinz ème jour précédant celui du scrutin, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; et, pour les désignations de témoins, il indique deux heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.

Art. 18. Les présentations de candidats doivent être signées :

Dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus, par 100 électeurs communaux au moins;

Dans le communes de 10,000 à 20,000 habitants, par 50 électeurs communaux au moins;

Dans celles de 5,000 à 10,000 habitants, par 30 électeurs communaux au moins;

Dans celles de 2,000 à 5,000 habitants, par 20 électeurs communaux au moins;

Dans celles de 500 à 2,000 habitants, par 10 électeurs communaux au moins;

Et dans celles de moins de 500 habitants, par 5 électeurs communaux au moins.

Les candidats ne peuvent figurer parmi les signataires de la présentation qui les concerne.

La présentation est remise par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui les présentent.

Le bureau ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste électorale de la commune.

Les candidats présentés acceptent par une déclaration écrite, datée et signée, qui est remise au président du bureau principal contre récépissé dans le délai prescrit à l'article 17, alinéa 1er.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire.

On ne peut être présenté à la fois sur deux ou plusieurs listes.

Dans les communes où, par suite de l'application de l'article 66 de la présente loi, il y a à élire des conseillers parmi les éligibles de différents hameaux ou sections, l'acte de présentation des candidats classe séparément les candidats présentés pour chaque section ou hameau. Si des candidats sont présentés pour chacune des deux séries du conseil communal, ils sont aussi classés séparément dans l'acte de présentation.

Art. 19. Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent comme témoins des opérations électorales autant d'électeurs communaux qu'il y a de bureaux de vote et un nombre égal de témoins suppléants.

Ils indiquent le bureau de vote où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés.

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants, même s'ils ne sont pas électeurs.

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés excède trois pour un même bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort qui assigne, le cas échéant, d'autres bureaux aux témoins écartés. Ceux-ci en sont aussitôt avertis. Il est procédé à ce tirage immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins, et quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 20. A l'expiration du terme fixé à l'article 17, alinéa 1er, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer pour une même série du conseil ou pour une ou plusieurs sections spécialement représentées au conseil, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité. Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement à la députation permanente du conseil provincial avec les actes de présentation, et des extraits en sont envoyés aux élus et publiés par voie d'affiches dans la commune.

Dans le cas contraire, la liste des candidats est aussitôt affichée. Cette liste ne comprend pas les noms des candidats qui, par application du paragraphe précédent, auraient été proclamés élus pour une ou plusieurs sections spécialement représentées ou pour l'une des séries du conseil communal.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, ainsi que leurs prénoms, profession et domicile. Elle reproduit aussi l'instruction modèle I annexé à la présente loi. Dans les communes de moins de 10,000 habitants, l'affiche peut être autographiée ou écrite à la main.

A partir du douzième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

Art. 21. A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidatures, le bureau principal formule le bulletin en se conformant aux prescriptions de l'article 168, alinéas 1er à 5, du code électoral, sauf que les cases réservées au vote en faveur de candidats isolés sont placées à côté et non au-dessus des noms de ces candidats; le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

Si l'élection doit avoir lieu simultanément pour des sections différentes de la commune, le classement séparé prévu à l'article 18, dernier alinéa, est observé dans le bulletin qui contiendra les divisions indiquées au modèle III annexé à la présente loi, divisions classées selon l'ordre alphabétique des noms des sections et hameaux.

Dans chacune des subdivisions de listes, les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique.

Si l'élection doit avoir lieu simultanément pour les deux séries du conseil, un bulletin séparé et de couleur différente est fait pour chacune des deux séries. Le texte du bulletin pour les mandats les plus longs est arrêté en premier lieu et, dans le bulletin pour les mandats de plus courte durée, le bureau donne aux candidats, autant que possible, une place analogue à celle que les candidats de la même liste occupent sur le premier bulletin, et, dans tous les cas, le même numéro d'ordre marqué en chiffres arabes.

Art. 22. Aussitôt que le bureau principal a arrêté le texte et la forme des bulletins, le président de ce bureau fait imprimer, autographier ou écrire les bulletins de vote à l'encre noire sur papier électoral, de couleur blanche pour la première série et de couleur rose pour la seconde série. L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

Lorsque les bulletins sont autographiés ou écrits à la main, les carrés noirs à centre clair sont imprimés à part et collés dans les cases de ces bulletins.

Dans les communes de 5,000 habitants et au-dessus, les bulletins doivent être imprimés; dans les communes de 1,000 à 5,000 habitants, ils peuvent être autographiés; dans celles de moins de 1,000 habitants, ils peuvent être écrits à la main.

Dans tous les cas, les bulletins employés pour un même scrutin doivent être absolument identiques.

Le papier électoral est fourni par l'État. Les dimensions en sont déterminées par arrêté royal d'après le nombre des membres à élire.

Art. 23. La veille du jour fixé pour le scrutin,

le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'èlection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse du destinataire, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué.

Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification est indiqué au procès-verbal.

Le président du bureau principal fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement les formules du tableau qu'il a fait préparer, conformément aux prescriptions de l'article 40, et que les présidents des bureaux dépouillants ont à remplir après le recensement des votes.

CHAPITRE II. — Des installations électorales et du vote.

Art. 24. Les installations du bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au modèle III annexé au code électoral.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés par la députation permanente selon que l'exige l'état des locaux.

Il y a au moins un compartiment-isoloir par 100 électeurs.

Les différentes pièces du mobilier électoral : urnes, cloisons, pupitres, crayons, etc., sont conformes aux modèles arrêtés par le gouvernement pour les élections législatives.

Toutes les dépenses électorales, sauf la fourniture du papier électoral, sont à la charge de la commune.

Art. 25. La liste des électeurs du collège ou de la section est affichée dans la salle d'attente, ainsi que l'instruction modèle I annexée à la présente loi, et le texte des articles 158 et 159 du code électoral et du titre VI de ce code. L'instruction modèle I est, en outre, placardée à l'extérieur de chaque bureau de vote et à l'intérieur de chaque compartiment-isoloir.

Un exemplaire du code électoral, de la loi du 11 avril 1895 et de la présente loi est déposé dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs; un second exemplaire est déposé dans la partie de la salle où le vote a lieu, à la disposition des membres du bureau.

Art. 26. Les dispositions de police qui font l'objet des articles 156, 157, 158, 159 et 162 du code électoral sont applicables aux élections communales.

Art. 27. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. Soit dès l'ouverture du scrutin, soit dans le cours des opérations, s'il y a, à quelque moment, affluence d'électeurs, le président peut faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste affichée en vertu de l'article 25.

L'appel terminé, les électeurs qui n'ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 1 heure. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 1 heure dans le local est encore admis à voter.

Art. 28. A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation, le secrétaire pointe leur nom sur la liste d'appel ; le président ou un assesseur qu'il désigne en agit de même sur une autre liste des électeurs de la section, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation. Les noms des électeurs non inscrits sur la liste électorale de la section, mais admis au vote par le bureau, sont inscrits sur l'une et l'autre liste avec mention du nombre de voix qui leur est reconnu.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les présidents, secrétaires, témoins et témoins suppléants votent dans la section où ils remplissent leur mandat.

A défaut d'inscription sur la liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a droit de voter dans la section.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ni ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite, ni ceux à l'égard desquels il serait justifié, soit par documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point l'âge requis ou qu'ils ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune.

Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Cette disposition n'est pas applicable aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

Art. 29. L'électeur reçoit des mains du président et pour chacune des deux séries, s'il y a lieu, un, deux, trois ou quatre bulletins, suivant le nombre de votes qui lui est attribué.

Ces bulletins sont pliés à angle droit et estampillés au verso d'un timbre portant le nom de la commune et la date de l'élection.

Les dispositions des articles 174, alinéas 3, 5 et 6, 175 et 176 du code électoral, concernant les opérations du vote, sont applicables aux élections communales, sauf la modification indiquée à l'article 21 de la présente loi, en ce qui concerne les candidats isolés.

En cas d'élection simultanée pour les deux séries du conseil, il est fait emploi de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour chacune des séries.

Art. 30. Lorsque le scrutin est clos, le bureau dresse, d'après les listes tenues par le président ou un assesseur et par le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé par le président du bureau, dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées, et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justifications.

Art. 31. Le bureau arrête ensuite et inscrit au procès-verbal le nombre des électeurs qui ont pris part au vote, et, séparément pour chacune des séries, s'il y a lieu, le nombre des bulletins qu'ils ont déposés dans l'urne, le nombre des bulletins repris en vertu des articles 174, alinéa 3, et 176 du code électoral et le nombre des bulletins non employés.

Les bulletins repris et les bulletins non employés sont placés sous enveloppes distinctes cachetées.

De même, les listes électorales ayant servi aux pointages, dûment signées par les membres

du bureau qui les ont tenues et par le président, sont placées dans une troisième enveloppe cachetée.

La suscription extérieure de chaque enveloppe en indique le contenu et porte l'indication de la commune, du jour de l'élection et du numéro du bureau.

CHAPITRE III. — Du dépouillement du scrutin.

Art. 32. Dans les communes où le collège électoral ne forme qu'une seule section, le bureau unique, après achèvement des opérations dont il vient d'être parlé, procède au dépouillement en se conformant aux dispositions des articles 38 et suivants.

Dans les communes où le collège électoral comprend deux ou trois sections, le bureau principal dépouille tous les bulletins des diverses sections, conformément aux mêmes dispositions.

Art. 33. Dans les communes où le collège électoral comprend plus de trois sections, le bureau principal ne dépouille pas.

Les bureaux de dépouillement sont constitués de la manière suivante :

Les présidents de bureaux de vote, dans l'ordre des désignations faites en vertu des articles 4 et 5, et à concurrence du nombre des bureaux de dépouillement, sont présidents de ces derniers bureaux.

Il leur est adjoint respectivement, comme assesseur et comme secrétaire, deux présidents de bureaux sectionnaires, désignés par un tirage au sort effectué par le bureau principal, le troisième jour avant celui de l'élection. Si le nombre des présidents des bureaux sectionnaires est insuffisant, il est complété par le président du bureau principal. Le membre ainsi désigné prête le serment prescrit à l'article 14, alinéa 2.

L'article 13, alinéa 3, est applicable en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau de dépouillement au moment des opérations.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance du résultat du tirage au sort, par lettre recommandée à la poste, aux assesseurs et secrétaires, ainsi qu'aux présidents des bureaux de dépouillement.

Ces bureaux sont établis dans les locaux où les présidents de bureaux de dépouillement ont siégé pour le vote.

Il y a un bureau de dépouillement par trois bureaux de vote. Lorsque la division exacte par trois n'est pas possible, un ou deux bureaux de dépouillement vérifient les bulletins de deux sections seulement.

Chaque bureau de dépouillement vérifie les bulletins reçus dans les sections présidées par les membres qui composent le bureau de dépouillement.

Art. 34. Lorsque le collège comprend plus d'une section, aussitôt que le scrutin est fermé, les urnes contenant les bulletins de vote sont scellées des cachets du président ou d'un assesseur. Les témoins sont autorisés à y apposer aussi leurs cachets. Les scellés recouvrent notamment l'ouverture réservée à l'introduction des bulletins.

Si le dépouillement doit se faire dans un autre local que celui où le vote a eu lieu, les urnes et leurs clefs sont portées par le président accompagné des témoins.

Il est joint à chaque urne une note indiquant le nombre des bulletins qui, d'après le procès-verbal, ont dû y être déposés.

Art. 35. Dans les bureaux qui n'ont pas de dépouillement à faire, le procès-verbal est clôturé après la mention y consignée que le président s'est chargé de la garde et, le cas échéant, du transport de l'urne au bureau de dépouillement.

Ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et les témoins, est mis sous enveloppe cachetée. Cette enveloppe et celles dont il est question à l'article 31 sont réunies en un seul paquet, fermé et cacheté, que le président du bureau fait parvenir dans les vingt-quatre heures au président du collège électoral.

Art. 36. Aussitôt que le bureau de dépouillement est en possession des urnes qu'il doit vérifier, le président désigne, par la voie du sort, pour chaque liste de candidats, celui d'entre les témoins des bureaux de vote dont les urnes lui sont remises, qui doit assister aux opérations du dépouillement. Les témoins non désignés se retirent immédiatement et mention du tout est faite au procès-verbal.

Art. 37. Lorsqu'un bureau de dépouillement ne procède pas immédiatement au dépouillement des urnes qu'il doit vérifier, la garde de ces urnes, dûment scellées comme il est dit à l'article 34, alinéa 1er, est assurée par les soins du président du bureau.

Le retard dans le dépouillement ne peut excéder une heure à partir du moment où le bureau est en possession de toutes les urnes qu'il doit vérifier.

Art. 38. Dans les bureaux chargés du dépouillement, le président, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les urnes et compte, sans les déplier, les bulletins qui y sont contenus. Il peut charger un ou deux assesseurs de procéder simultanément avec lui à ce dénombrement.

Le nombre des bulletins trouvés dans chaque urne est inscrit au procès-verbal.

Art. 39. Le président et l'un des membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les déplient et les classent d'après les catégories suivantes :

1° Bulletins donnant des suffrages valables soit pour une seule liste ou pour un ou plusieurs de ses candidats, soit pour un candidat présenté isolément, sans contenir d'autres suffrages.

Une catégorie distincte est faite pour chacune des listes et des candidatures isolées dans l'ordre des numéros de ces listes et candidatures ;

2° Bulletins donnant des suffrages soit à des candidats de plusieurs listes, soit, à la fois, à un candidat présenté isolément et à un ou plusieurs autres candidats ;

3° Bulletins suspects ;

4° Bulletins blancs ou nuls.

Il est procédé au classement et à l'examen des bulletins, conformément aux articles 182, 183 et 184 du code électoral. Le nombre des bulletins valables est inscrit au procès-verbal et au tableau visé à l'article 40, séparément pour chacune des catégories indiquées aux alinéas 3 et 4 du présent article.

Lorsqu'il y a lieu d'élire simultanément des conseillers représentant différentes sections de la commune, le nombre des bulletins nuls et des

bulletins valables pour chacune des listes est indiqué distinctement pour chaque section. Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de conseillers appartenant à l'une des sections n'entre point en compte pour déterminer le nombre des bulletins valables pour l'élection des conseillers appartenant aux autres sections.

En cas d'élection simultanée pour les deux séries du conseil communal, les opérations indiquées au présent article et à l'article précédent se font séparément pour chaque série, de manière à les terminer toutes pour l'une des séries avant d'ouvrir l'urne contenant les bulletins de vote pour l'autre série.

Les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont de la même couleur que ceux-ci.

Art. 40. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Lorsque le collège électoral comprend plus de trois sections de vote, les résultats du recensement des suffrages sont renseignés au procès-verbal, dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle, à dresser par le président du bureau principal.

Ce tableau indique notamment et, le cas échéant, pour chacune des séries du conseil et pour chaque section spécialement représentée :

Le nombre des bulletins trouvés dans les urnes;

Le nombre de bulletins valables donnés à chaque liste, qu'il s'agisse de bulletins donnant des suffrages à tous les candidats de la liste ou à un ou plusieurs de ces candidats;

Le nombre de bulletins donnant des suffrages à des candidats de diverses listes;

Le nombre de bulletins blancs ou nuls;

Enfin, le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

Un double du tableau est mis sous enveloppe cachetée et portée immédiatement, par le président, au bureau principal.

L'enveloppe porte pour suscription le nom de la commune, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention :

« Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux nos.., »

Ces suscriptions figurent aussi en tête du document placé sous l'enveloppe.

Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles dont il est question à l'article 31 ci-dessus et à l'article 184, dernier alinéa, du code électoral, sont réunies en un paquet, fermé et cacheté, que le président fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du collège électoral.

Art. 41. Le bureau principal ayant reçu les tableaux dont il est parlé à l'article 40, alinéa 2, procède immédiatement au recensement général des voix en présence des membres du bureau et des témoins. Si les résultats du dépouillement ne lui sont pas parvenus pour toutes les sections du collège avant 9 heures du soir, le recensement ou la continuation du recensement est remis au lendemain matin à 9 heures. La garde des dits tableaux est assurée par le président du bureau principal.

Ce président peut assumer, pour assister le bureau dans les opérations du recensement, des calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.

Art. 42. Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le candidat ayant obtenu plus de la moitié des voix est proclamé élu; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé, le dimanche suivant, à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Si, à la date indiquée, il doit y avoir dans la commune élection pour les conseillers communaux supplémentaires, le ballottage est remis à huitaine.

Le scrutin de ballottage a lieu conformément aux règles établies pour le premier scrutin et par les mêmes bureaux, mais sans convocation nouvelle des électeurs. Les témoins des candidats soumis au ballottage sont admis à siéger au bureau, et ces candidats peuvent, trois jours avant le jour du ballottage, compléter les désignations de témoins faites pour le premier scrutin. Le tirage au sort prescrit par l'article 33 pour le dépouillement est recommencé.

L'élection se fait à la pluralité des voix.

Art. 43. Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui ont obtenu plus de la moitié des voix sont proclamés élus. Si le nombre de ces candidats est inférieur à celui des mandats à conférer, il est pourvu aux sièges non attribués conformément aux règles suivantes.

Art. 44. Le nombre des bulletins contenant des suffrages valables en faveur d'une seule liste ou d'un ou plusieurs de ses candidats constitue le chiffre électoral de la liste.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

Le bureau principal admet à la répartition des sièges les listes dont le chiffre électoral atteint la quotité suivante :

Le tiers des voix, s'il y a moins de quatre membres à élire;

Le quart, s'il y a quatre à six membres à élire;

Le cinquième, s'il y a sept à douze membres à élire;

Et le sixième, s'il y a plus de douze membres à élire.

Toutefois, lorsque la quotité requise n'a été atteinte par aucune liste ou que les listes l'ayant atteinte n'ont pas obtenu ensemble plus de la moitié de la totalité des voix, sont admises à la répartition des sièges les listes les plus favorisées dont les chiffres électoraux réunis comprennent plus de la moitié des voix.

Art. 45. La répartition entre les listes admises s'opère de manière à attribuer à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois le nombre de voix le plus réduit obtenant un siège. A cet effet, on divise les chiffres électoraux des listes admises par 1, 2, 3, 4, 5, etc., et les mandats sont attribués à raison de l'importance des quotients obtenus. Le plus fort quotient confère le premier siège, le deuxième quotient, le deuxième siège, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à tous les mandats.

Les mandats déjà acquis, par la majorité absolue, aux candidats d'une liste, viennent en déduction des sièges revenant à cette liste à raison des quotients.

Si une liste retient ainsi plus de sièges que ne lui en attribue la répartition proportionelle, la répartition s'opère, pour les seuls sièges dispo-

nibles, entre les autres listes d'après les règles indiquées au premier alinéa.

Si une liste a droit à plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes et la répartition a lieu entre celles-ci de la manière indiquée au premier alinéa.

Dans les cas où un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat, dont l'élection est en cause, qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Art. 46. Les sièges revenant à une liste sont conférés aux candidats de cette liste qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans chaque liste, dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats non élus arrivant les premiers après les élus sont déclarés premier, deuxième, troisième conseillers suppléants dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Art. 47. Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Art. 48. Lorsque l'élection a lieu simultanément pour les deux séries du conseil communal ou pour différentes sections de la commune spécialement représentées au conseil, les listes des candidats présentés pour chacune d'elles sont considérées, pour l'application des dispositions qui précèdent, comme entièrement distinctes pour chaque série ou section.

Art. 49. Le résultat du recensement général des votes et les noms des candidats élus conseillers communaux titulaires ou suppléants sont proclamés publiquement.

Art. 50. Le procès verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins et les autres documents visés au dernier alinéa des articles 35 et 40, ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation de témoins, sont envoyés dans les trois jours par le président du bureau principal au gouverneur de la province.

La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection et le nom de la commune.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat communal, ou chacun peut prendre inspection.

Des extraits de ce procès-verbal sont adressés aux élus.

Art. 51. Le gouverneur de la province tient à la disposition des juges de paix respectivement compétents pour l'application du titre VII du code électoral, les enveloppes, non décachetées, contenant les listes électorales ayant servi aux pointages.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote autres que les bulletins non employés ne peuvent être ouvertes que par la députation permanente du conseil provincial, à qui sont remises toutes les pièces de l'élection.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

TITRE III. — De l'élection des conseillers communaux supplémentaires.

Art. 52. La réunion ordinaire des électeurs, dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus, à l'effet de pourvoir au remplacement intégral des conseillers communaux supplémentaires, a lieu de plein droit tous les huit ans, le quatrième dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

Art. 53. Pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, les opérations se font conformément aux dispositions relatives aux élections communales, sauf les modifications résultant des articles suivants.

Art. 54. Les électeurs chefs d'industrie et les électeurs ouvriers forment deux corps électoraux distincts. Ils ne peuvent être réunis dans le même local. Les opérations relatives aux deux élections sont entièrement séparées.

Art. 55. Les citoyens qui, pour les élections communales, doivent avoir la qualité d'électeurs pour être admis à signer des actes de présentation de candidats, à pénétrer dans le local où se fait l'élection, à remplir les fonctions d'assesseur ou de témoin, doivent, pour jouir des mêmes droits ou remplir les mêmes fonctions lors de l'élection pour les conseillers communaux supplémentaires, appartenir au collège électoral spécial qui procède à cette élection.

Art. 56. Les bureaux sont formés de la manière indiquée aux articles 4 à 13 de la présente loi. S'il doit être procédé le même jour à l'élection des conseillers communaux supplémentaires par les électeurs chefs d'industrie et par les électeurs ouvriers dans une commune chef-lieu d'arrondissement ou de canton judiciaire, le bureau principal pour l'élection par les chefs d'industrie est présidé par le magistrat désigné le premier dans l'ordre de l'article 4 de la présente loi, et le magistrat désigné en second lieu en vertu de cet article préside le bureau principal de l'élection par les électeurs ouvriers. Pour le surplus, les bureaux sectionnaires réservés aux chefs d'industrie sont inscrits les premiers dans l'ordre des numéros.

Art. 57. Les présentations de candidats doivent être signés par 5, 10, 25 ou 50 électeurs, selon que le collège électoral spécial compte moins de 50, 50 à 500, 500 à 1,000 ou plus de 1,000 électeurs.

Les candidats doivent être choisis dans le corps électoral appelé à les élire.

Art. 58. Le papier électoral pour les bulletins de vote est fourni par l'Etat. Il est de couleur rose pour les élections par les chefs d'industrie et de couleur blanche pour les élections par les ouvriers.

Les bulletins de vote sont à feuillet simple, de 21 centimètres de largeur su 21 centimètres de hauteur. Ils portent comme filigrane les armes du royaume.

Les gouverneurs de province mettent à la disposition de chaque président du bureau principal les quantités de bulletins reconnues nécessaires pour les besoins de l'électiou. Le président en est responsable.

Art. 59. Les lettres de convocation sont imprimées sur papier de couleur rose ou sur papier de couleur blanche, selon que le destinataire est électeur chef d'industrie ou électeur ouvrier.

Art. 60. Pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, l'électeur ne dispose

bulletins valables pour chacune des listes est indiqué distinctement pour chaque section. Le bulletin qui ne contient de suffrages valables que pour l'élection de conseillers appartenant à l'une des sections n'entre point en compte pour déterminer le nombre des bulletins valables pour l'élection des conseillers appartenant aux autres sections.

En cas d'élection simultanée pour les deux séries du conseil communal, les opérations indiquées au présent article et à l'article précédent se font séparément pour chaque série, de manière à les terminer toutes pour l'une des séries avant d'ouvrir l'urne contenant les bulletins de vote pour l'autre série.

Les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont de la même couleur que ceux-ci.

Art. 40. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Lorsque le collège électoral comprend plus de trois sections de vote, les résultats du recensement des suffrages sont renseignés au procès-verbal, dans l'ordre et d'après les indications d'un tableau-modèle, à dresser par le président du bureau principal.

Ce tableau indique notamment et, le cas échéant, pour chacune des séries du conseil et pour chaque section spécialement représentée :

Le nombre des bulletins trouvés dans les urnes;

Le nombre de bulletins valables donnés à chaque liste, qu'il s'agisse de bulletins donnant des suffrages à tous les candidats de la liste ou à un ou plusieurs de ces candidats;

Le nombre de bulletins donnant des suffrages à des candidats de diverses listes;

Le nombre de bulletins blancs ou nuls;

Enfin, le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

Un double du tableau est mis sous enveloppe cachetée et portée immédiatement, par le président, au bureau principal.

L'enveloppe porte pour suscription le nom de la commune, le numéro du bureau de dépouillement, la date de l'élection et la mention :

« Résultat du dépouillement des bulletins reçus dans les bureaux n^{os}.., »

Ces suscriptions figurent aussi en tête du document placé sous l'enveloppe.

Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés, est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles dont il est question à l'article 31 ci-dessus et à l'article 184, dernier alinéa, du code électoral, sont réunies en un paquet, fermé et cacheté, que le président fait parvenir, dans les vingt-quatre heures, au président du collège électoral.

Art. 41. Le bureau principal ayant reçu les tableaux dont il est parlé à l'article 40, alinéa 2, procède immédiatement au recensement général des voix en présence des membres du bureau et des témoins. Si les résultats du dépouillement ne lui sont pas parvenus pour toutes les sections du collège avant 9 heures du soir, le recensement ou la continuation du recensement est remis au lendemain matin à 9 heures. La garde des dits tableaux est assurée par le président du bureau principal.

Ce président peut assumer, pour assister le bureau dans les opérations du recensement, des calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.

Art. 42. Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le candidat ayant obtenu plus de la moitié des voix est proclamé élu; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé, le dimanche suivant, à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Si, à la date indiquée, il doit y avoir dans la commune élection pour les conseillers communaux supplémentaires, le ballottage est remis à huitaine.

Le scrutin de ballottage a lieu conformément aux règles établies pour le premier scrutin et par les mêmes bureaux, mais sans convocation nouvelle des électeurs. Les témoins des candidats soumis au ballottage sont admis à siéger au bureau, et ces candidats peuvent, trois jours avant le jour du ballottage, compléter les désignations de témoins faites pour le premier scrutin. Le tirage au sort prescrit par l'article 33 pour le dépouillement est recommencé.

L'élection se fait à la pluralité des voix.

Art. 43. Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les candidats qui ont obtenu plus de la moitié des voix sont proclamés élus. Si le nombre de ces candidats est inférieur à celui des mandats à conférer, il est pourvu aux sièges non attribués conformément aux règles suivantes.

Art. 44. Le nombre des bulletins contenant des suffrages valables en faveur d'une seule liste ou d'un ou plusieurs de ses candidats constitue le chiffre électoral de la liste.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

Le bureau principal admet à la répartition des sièges les listes dont le chiffre électoral atteint la quotité suivante :

Le tiers des voix, s'il y a moins de quatre membres à élire;

Le quart, s'il y a quatre à six membres à élire;

Le cinquième, s'il y a sept à douze membres à élire;

Et le sixième, s'il y a plus de douze membres à élire.

Toutefois, lorsque la quotité requise n'a été atteinte par aucune liste ou que les listes l'ayant atteinte n'ont pas obtenu ensemble plus de la moitié de la totalité des voix, sont admises à la répartition des sièges les listes les plus favorisées dont les chiffres électoraux réunis comprennent plus de la moitié des voix.

Art. 45. La répartition entre les listes admises s'opère de manière à attribuer à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois le nombre de voix le plus réduit obtenant un siège. A cet effet, on divise les chiffres électoraux des listes admises par 1, 2, 3, 4, 5, etc., et les mandats sont attribués à raison de l'importance des quotients obtenus. Le plus fort quotient confère le premier siège, le deuxième quotient, le deuxième siège, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à tous les mandats.

Les mandats déjà acquis, par la majorité absolue, aux candidats d'une liste, viennent en déduction des sièges revenant à cette liste à raison des quotients.

Si une liste retient ainsi plus de sièges que ne lui en attribue la répartition proportionelle, la répartition s'opère, pour les seuls sièges dispo-

nibles, entre les autres listes d'après les règles indiquées au premier alinéa.

Si une liste a droit à plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes et la répartition a lieu entre celles-ci de la manière indiquée au premier alinéa.

Dans les cas où un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat, dont l'élection est en cause, qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Art. 46. Les sièges revenant à une liste sont conférés aux candidats de cette liste qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans chaque liste, dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats non élus arrivant les premiers après les élus sont déclarés premier, deuxième, troisième conseillers suppléants dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Art. 47. Dans tous les cas où il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

Art. 48. Lorsque l'élection a lieu simultanément pour les deux séries du conseil communal ou pour différentes sections de la commune spécialement représentées au conseil, les listes des candidats présentés pour chacune d'elles sont considérées, pour l'application des dispositions qui précèdent, comme entièrement distinctes pour chaque série ou section.

Art. 49. Le résultat du recensement général des votes et les noms des candidats élus conseillers communaux titulaires ou suppléants sont proclamés publiquement.

Art. 50. Le procès verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins et les autres documents visés au dernier alinéa des articles 35 et 40, ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation de témoins, sont envoyés dans les trois jours par le président du bureau principal au gouverneur de la province.

La suscription du paquet contenant ces documents indique la date de l'élection et le nom de la commune.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé au secrétariat communal, ou chacun peut prendre inspection.

Des extraits de ce procès-verbal sont adressés aux élus.

Art. 51. Le gouverneur de la province tient à la disposition des juges de paix respectivement compétents pour l'application du titre VII du code électoral, les enveloppes, non décachetées, contenant les listes électorales ayant servi aux pointages.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote autres que les bulletins non employés ne peuvent être ouvertes que par la députation permanente du conseil provincial, à qui sont remises toutes les pièces de l'élection.

Les bulletins sont détruits lorsque l'élection est définitivement validée ou annulée.

TITRE III. — De l'élection des conseillers communaux supplémentaires.

Art. 52. La réunion ordinaire des électeurs, dans les communes de 20,000 habitants et au-dessus, à l'effet de pourvoir au remplacement intégral des conseillers communaux supplémentaires, a lieu de plein droit tous les huit ans, le quatrième dimanche d'octobre.

L'assemblée des électeurs peut aussi être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal, à l'effet de pourvoir aux places devenues vacantes. Elle a toujours lieu un dimanche.

Art. 53. Pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, les opérations se font conformément aux dispositions relatives aux élections communales, sauf les modifications résultant des articles suivants.

Art. 54. Les électeurs chefs d'industrie et les électeurs ouvriers forment deux corps électoraux distincts. Ils ne peuvent être réunis dans le même local. Les opérations relatives aux deux élections sont entièrement séparées.

Art. 55. Les citoyens qui, pour les élections communales, doivent avoir la qualité d'électeurs pour être admis à signer des actes de présentation de candidats, à pénétrer dans le local où se fait l'élection, à remplir les fonctions d'assesseur ou de témoin, doivent, pour jouir des mêmes droits ou remplir les mêmes fonctions lors de l'élection pour les conseillers communaux supplémentaires, appartenir au collège électoral spécial qui procède à cette élection.

Art. 56. Les bureaux sont formés de la manière indiquée aux articles 4 à 13 de la présente loi. S'il doit être procédé le même jour à l'élection des conseillers communaux supplémentaires par les électeurs chefs d'industrie et par les électeurs ouvriers dans une commune chef-lieu d'arrondissement ou de canton judiciaire, le bureau principal pour l'élection par les chefs d'industrie est présidé par le magistrat désigné le premier dans l'ordre de l'article 4 de la présente loi, et le magistrat désigné en second lieu en vertu de cet article préside le bureau principal de l'élection par les électeurs ouvriers. Pour le surplus, les bureaux sectionnaires réservés aux chefs d'industrie sont inscrits les premiers dans l'ordre des numéros.

Art. 57. Les présentations de candidats doivent être signés par 5, 10, 25 ou 50 électeurs, selon que le collège électoral spécial compte moins de 50, 50 à 500, 500 à 1,000 ou plus de 1,000 électeurs.

Les candidats doivent être choisis dans le corps électoral appelé à les élire.

Art. 58. Le papier électoral pour les bulletins de vote est fourni par l'Etat. Il est de couleur rose pour les élections par les chefs d'industrie et de couleur blanche pour les élections par les ouvriers.

Les bulletins de vote sont à feuillet simple, de 21 centimètres de largeur su 21 centimètres de hauteur. Ils portent comme filigrane les armes du royaume.

Les gouverneurs de province mettent à la disposition de chaque président du bureau principal les quantités de bulletins reconnues nécessaires pour les besoins de l'élection. Le président en est responsable.

Art. 59. Les lettres de convocation sont imprimées sur papier de couleur rose ou sur papier de couleur blanche, selon que le destinataire est électeur chef d'industrie ou électeur ouvrier.

Art. 60. Pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires, l'électeur ne dispose

que d'une seule voix. Il ne lui est remis qu'un seul bulletin.

Art. 61. La répartition des sièges et l'attribution des mandats se font conformément aux dispositions des articles 44, 45, alinéas 1er, 4 et 5, 46, alinéas 1er et 2, 47.

TITRE IV. — De l'obligation du vote et des pénalités.

Art. 62. Le vote est obligatoire.

Les dispositions des articles 220 à 223 du code électoral relatives à la sanction de l'obligation du vote sont applicables aux élections communales comme aux élections pour la désignation des conseillers communaux supplémentaires.

Pour l'application des dispositions de l'article 253 de ce code relatives à la récidive en matière d'absence non justifiée au scrutin, on ne doit prendre en considération que les élections de même nature. L'absence à une élection pour les conseillers communaux supplémentaires succédant à une absence à une élection communale, provinciale ou générale, ne constitue pas le délinquant en état de récidive, pas plus que l'absence à une élection communale ordinaire succédant à une élection pour la province ou pour l'une des Chambres législatives, et réciproquement.

Art. 63. Les électeurs ne résidant plus, au jour de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales, ont droit, pour se rendre au scrutin et pour le retour, au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État dans les conditions à déterminer par arrêté royal, depuis la station la plus voisine de leur résidence jusqu'à la station la plus rapprochée de la localité où ils doivent exercer leur droit de vote.

Art. 64. Les dispositions du titre VI (*Des pénalités*) du code électoral sont applicables aux élections communales comme aux élections pour la désignation des conseillers communaux supplémentaires.

Les dispositions de l'article 215 de ce code sont applicables à quiconque aura voté en violation de l'article 28 de la présente loi ou aura voté, successivement, le même jour, dans deux ou plusieurs sections de la même commune ou dans des communes différentes, fût-il inscrit sur les listes électorales de ces différentes communes ou sections.

TITRE V. — De l'éligibilité et des incompatibilités.

Art. 65. Pour pouvoir être élu est rester conseiller communal, il faut :

1° Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;

2° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

3° Etre domicilié dans la commune.

Dans les communes de moins de 700 habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils satisfassent aux deux premières conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

Art. 66. Dans les communes composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre des conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Art. 67. Ne sont pas éligibles ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation, ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 20 du code électoral, ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application des nos 1°, 2° et 4° à 12° de l'article 21 du même code.

Art. 68. Ne peuvent faire partie des conseils communaux ni être nommés bourgmestres :

1° Les gouverneurs des provinces;

2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial;

3° Les greffiers provinciaux;

4° Les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;

5° Les militaires et employés militaires appartenant à l'armée, en activité de service ou en disponibilité;

6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune;

7° Les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;

8° Les employés de l'administration forestière. Toutefois, le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal pourra être autorisé par le roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial. Il en sera de même du cumul de tout emploi de l'administration forestière avec des fonctions administratives dans les communes où ne se trouve aucune propriété boisée soumise au régime forestier.

Art. 69. Ne peuvent être ni bourgmestres ni échevins :

1° Les membres des cours, des tribunaux civils et de justice de paix, non compris leurs suppléants;

2° Les officiers du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce et les greffiers de justice de paix ;

3° Les ministres des cultes;

4° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service;

5° Les agents et employés des administrations financières;

6° Les receveurs des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance;

7° Les instituteurs qui reçoivent un traitement ou subside annuel de l'État ou de la province.

Art. 70. Les membres du conseil ne peuvent être parents ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Il en sera de même pour ceux dont les femmes seraient parentes entre elles au deuxième degré inclusivement.

L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

Dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

Si deux parents ou alliés jusqu'au troisième

degré sont élus conseillers communaux supplémentaires, le même jour, l'un par les chefs d'industrie, l'autre par les ouvriers, la préférence se détermine par la proportion du nombre des suffrages obtenus au nombre total des bulletins valables pour l'élection.

Art. 71. Il y a, dans la même commune, incompatibilité entre les fonctions de receveur et de secrétaire et de receveur et celles de bourgmestre, d'échevin ou de membre du conseil communal; néanmoins, dans les communes de moins de 1,000 habitants, le roi pourra, pour des motifs graves, autoriser le cumul des dites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront, dans aucun cas, être cumulées dans la même commune avec l'emploi de receveur.

TITRE VI. — Dispositions organiques.

Art. 72. Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

Elle est remise par écrit, soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre, à charge par ce dernier de la transmettre dans les trois jours à la députation permanente.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu d'en donner récipissé.

Il est défendu d'antidater ce récépissé, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 73. La députation permanente du conseil provincial statue sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus, titulaires ou suppleants.

L'exposé de l'affaire par un membre de la députation et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. La décision doit être motivée et mentionner le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents. Le tout à peine de nullité.

Art. 74. Soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas réclamation, la députation permanente est tenue de se prononcer dans le délai de soixante jours à dater de l'élection. Si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, l'élection est tenue pour régulière et les élus sont réputés valablement nommés.

Le gouverneur peut, dans les huit jours de la décision ou de l'expiration du délai, prendre son recours auprès du roi, qui statue dans les trente jours à dater du pourvoi.

Ces délais de soixante et de trente jours sont réduits respectivement à trente et à quinze jours lorsqu'il s'agit d'élections partielles extraordinaires.

Art. 75. L'arrêté royal ou, s'il n'y a pas pourvoi, la décision de la députation permanente est immédiatement notifiée par les soins du gouverneur au conseil communal.

Ce conseil, en cas d'annulation totale ou partielle de l'élection, convoque les électeurs pour procéder, dans les trente jours de la notification de la décision intervenue, à de nouvelles élections.

Si l'arrêté royal ou la décision, devenue définitive, de la députation permanente ordonne un scrutin de ballottage, il est procédé pour ce scrutin comme pour une élection nouvelle. A la seule exception des présentations de candidats et des désignations de témoins, toutes les opérations sont recommencées, y compris la convocation des électeurs.

Art. 76. Les conseillers communaux sont élus pour le terme de huit ans à compter du 1er janvier qui suit leur élection. Ils sont rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, sauf en ce qui concerne les conseillers communaux supplémentaires attribués aux villes et communes de 20,000 habitants et plus, qui sont soumis au renouvellement intégral tous les huit ans, conformément à l'article 52.

Art. 77. Le renouvellement partiel s'opère par séries de conseillers communaux.

La première série des conseillers communaux qui seront nommés lors du prochain renouvellement intégral du conseil sortira le 1er janvier 1900. Elle comprendra la plus petite moitié du conseil : trois membres dans les communes dont le conseil est composé de sept membres, quatre pour les conseils de neuf membres, et ainsi de suite. La seconde série, comprenant la plus grande moitié du conseil, sortira le 1er janvier 1904.

Art. 78. Les bourgmestres et les échevins sont également nommés ou élus pour le terme de huit ans.

Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil.

Le mandat des bourgmestres qui seront nommés postérieurement au prochain renouvellement intégral des conseils communaux en remplacement de ceux dont le mandat est actuellement en cours, expirera le 1er janvier 1904.

Le mandat des échevins qui seront élus par les nouveaux conseils communaux expirera respectivement le 1er janvier 1900 et le 1er janvier 1904, selon qu'ils appartiendront à la première ou à la seconde série.

Art. 79. L'ordre déterminé par les articles 77 et 78 sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de nouvelle dissolution des conseils communaux, le renouvellement intégral ne modifiant pas l'ordre réglé pour les renouvellements partiels.

En cas de dissolution, les conseillers supplémentaires sont, comme les autres conseillers communaux, soumis à réélection.

Art. 80. La démission des fonctions de conseiller et d'échevin est donnée par écrit au conseil communal.

Le conseiller ou l'échevin qui contesterait le fait de sa démission peut se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui prononce, au plus tard, dans le mois qui suit le recours.

La démission des fonctions de bourgmestre est adressée au roi et notifiée au conseil.

Le bourgmestre qui désirerait donner sa démission comme conseiller ne peut s'adresser au conseil qu'après avoir préablement obtenu du roi sa démission comme bourgmestre.

Toute notification au conseil faite prématurément est réputée non avenue.

Art. 81. Le membre du corps communal qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité cesse de faire partie du conseil.

En cas de contestation quant à la déchéance, il est statué par la députation permanente, sauf recours au roi, dans les trente jours à compter de la réception de la réclamation au greffe provincial, en observant les formalités prévues aux articles 73, alinéa 2, 74, alinéa 2, et 75, alinéa 1er, de la présente loi.

Art. 82. Les membres du corps communal sortant lors du renouvellement intégral et les

démissionnaires restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

Art. 83. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges au conseil communal, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs. L'élection a lieu d'après les règles tracées aux articles 42 et suivants.

Toutefois si, lors de l'élection du conseiller à remplacer, des candidats appartenant à la même liste que lui ont été élus suppléants, par application de l'article 46, le suppléant arrivant le premier dans l'ordre indiqué à cet article entre en fonctions après vérification de ses pouvoirs par le conseil communal.

En cas de réclamation contre la décision du conseil ou contre le refus de celui-ci de procéder à l'installation du suppléant en qualité de conseiller communal, il est statué ainsi qu'il est dit l'article 81.

Le nouveau conseiller achève le terme de celui qu'il remplace.

De même, le bourgmestre ou l'échevin nommé ou élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace, sauf ce qui est dit à l'article 78.

Art. 84. Le nombre d'échevins et de conseillers communaux est déterminé pour chaque commune par le tableau de classification des communes annexé à la loi en vigueur au moment où les élections ont lieu, sauf les modifications apportées par des lois spéciales.

Le nombre des conseillers supplémentaires est de 4 dans les communes auxquelles ce tableau attribue 17 conseillers au moins et 29 au plus; il est de 8 dans les communes qui, d'après ce tableau, comptent 31 conseillers.

—

ANNEXES.

Modèle I. —

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

A. — S'il y a deux ou plusieurs conseillers à élire.

1. Les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi. Il est procédé, si le président le juge utile, à un appel des électeurs, soit dès l'ouverture du scrutin, soit dans le cours des opérations. L'appel terminé, les électeurs qui n'y ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 1 heure de l'après-midi. L'électeur se trouvant à 1 heure dans le local est encore admis à voter.

2. L'électeur peut voter pour ... candidats au conseil communal, *savoir* : ... *pour la série sortant en* 19..., *et* ... *pour la série sortant en* 19..., (ou) ... *pour la section de*...; ... *pour la section de*..., etc. (1).

3. Les candidats qui se présentent ensemble sont portés dans une même colonne du bulletin, selon l'ordre alphabétique [pour chaque section (1)]. Les listes qui comptent le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes du bulletin. L'ordre entre celles qui ont le même nombre de candidats est indiqué par le sort. La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément.

[*Les candidats présentés pour la section de... sont indiqués les premiers; viennent ensuite les candidats présentés pour la section de..., pour la section de..., etc.*]

[*Les bulletins de vote, pour la première série du conseil, sont imprimés sur papier de couleur blanche, et, pour la seconde série, sur papier de couleur jaune* (2).]

4. Si l'électeur veut voter pour tous les candidats d'une même liste ou pour un des candidats isolés, il noircit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de la liste de ces candidats ou en regard du nom du candidat isolé.

S'il veut donner son suffrage à un ou à quelques-uns des candidats d'une ou de plusieurs listes, il noircit, de même, le point clair central de la case placée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

5. L'électeur, sur remise de sa lettre de convocation, reçoit des mains du président et pour chacune des séries du conseil, s'il y a lieu, un, deux, trois ou quatre bulletins, suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il lui montre ses bulletins pliés en quatre à angles droits, le timbre étant à l'extérieur, et il les dépose dans l'urne, après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou par l'assesseur délégué; puis il sort de la salle.

6. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment-isoloir que pendant le temps nécessaire pour former ses bulletins.

7. Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2° ces bulletins mêmes : *a.* si l'électeur n'y a marqué aucun nom, s'il y a marqué plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire ou s'il a marqué, en même temps, un vote en tête d'une liste et un ou plusieurs votes pour un ou quelques-uns seulement des candidats de cette liste; *b.* si les formes ou dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent, à l'intérieur, un papier ou un objet quelconque; *c.* si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

B. — S'il n'y a qu'un conseiller à élire.

1. *Comme ci-dessus.*

2. L'électeur ne peut voter que pour un seul candidat au conseil communal.

3. Les noms des candidats sont inscrits dans le bulletin à la suite les uns des autres sur une même ligne horizontale, dans l'ordre indiqué par le sort.

4. L'électeur marque son vote en faveur d'un candidat en noircissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée au-dessus du nom de ce candidat.

5. *Comme ci-dessus.*

6. *Comme ci-dessus.*

7. Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment de voter; 2° ces bulletins mêmes : *a.* si l'électeur n'y a marqué aucun nom ou s'il y a marqué plus d'un nom; *b.* si les formes... (*etc., comme ci-dessus*).

8. *Comme ci-dessus.*

(1) A supprimer, le cas échéant.

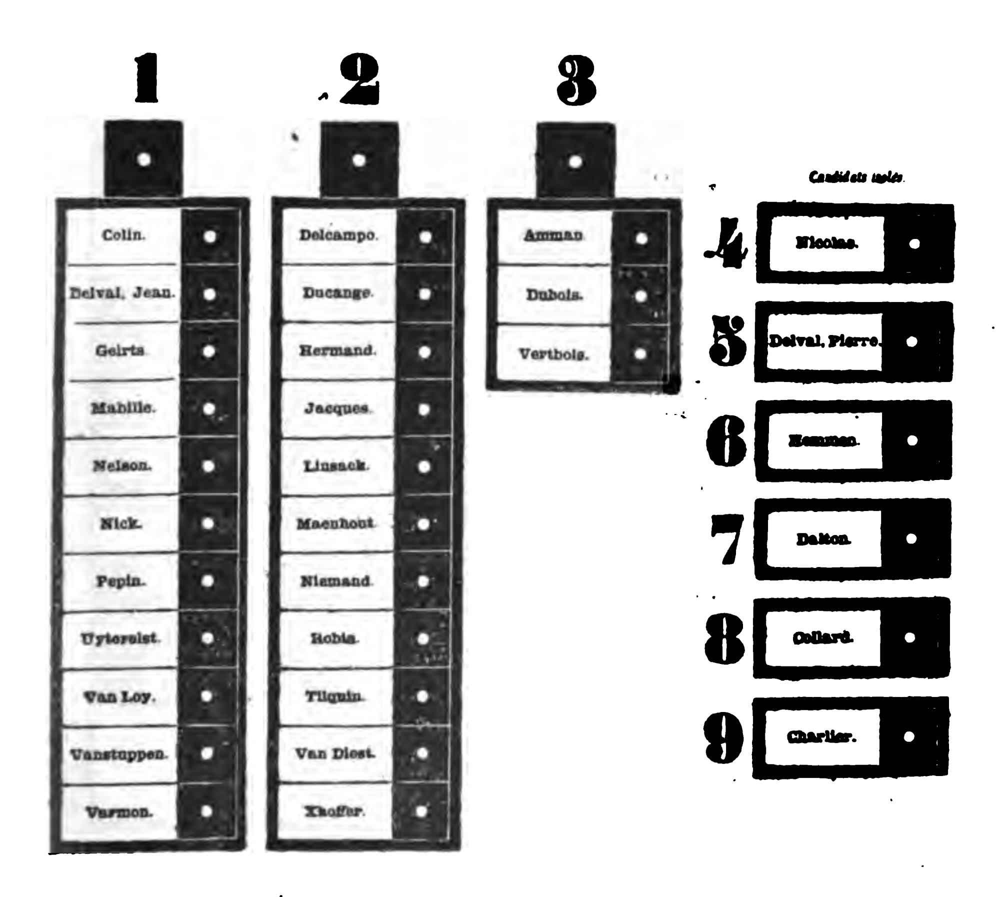
(2) A supprimer, le cas échéant.

Modèle II.

COMMUNE DE ...

ÉLECTION DE ... CONSEILLERS COMMUNAUX.

Le .. ... 189...



INSTRUCTIONS POUR L'IMPRESSION DU BULLETIN.

1° Le prénom est ajouté si les candidats portent le même nom de famille;

2° La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément; leurs noms y sont inscrits dans l'ordre déterminé par le sort. Les autres colonnes sont réservées aux listes complètes ou incomplètes. Dans chaque liste, les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique. Les listes comprenant le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes à gauche. L'ordre entre celles qui comprennent le même nombre de candidats est indiqué par le sort;

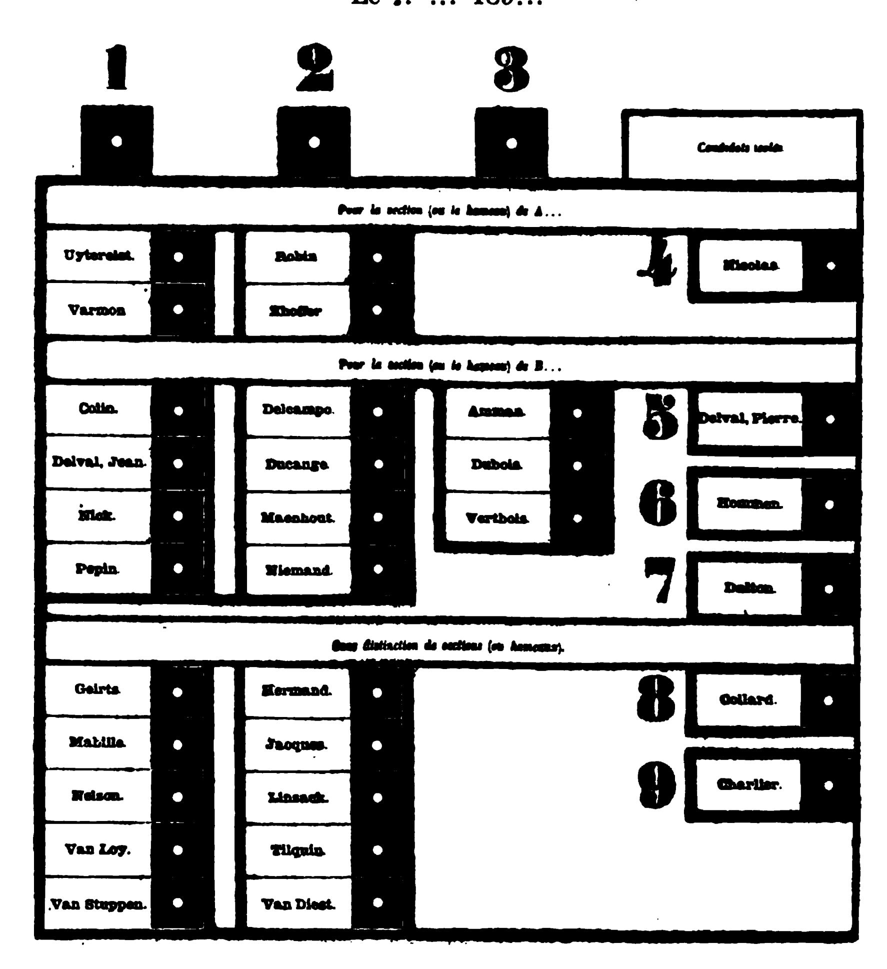
3° La case placée en tête de la liste a une surface au moins double de celle des cases latérales

MODÈLE III.

COMMUNE DE...

ÉLECTION DE ... CONSEILLERS COMMUNAUX.

Le .. ... 189...



INSTRUCTIONS POUR L'IMPRESSION DU BULLETIN.

1° Le prénom est ajouté si les candidats portent le même nom de famille ;

2° La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément. Les autres colonnes sont réservées aux listes complètes ou incomplètes. Les listes comprenant le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes à gauche. L'ordre entre celles qui comprennent le même nombre de candidats est indiqué par le sort ;

3° Dans les subdivisions nécessitées par l'élection simultanée pour des sections ou hameaux spécialement représentés, l'ordre alphabétique des noms de sections et hameaux est observé dans le classement.

Dans chacune des subdivisions de listes, les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique ;

4° La case placée en tête de la liste a une surface au moins double de celle des cases latérales.

Élections communales. — Exécution de la loi du 11 avril 1895. — Conseillers supplémentaires. — Formation de la liste dans les communes où n'existent pas de listes d'électeurs aux conseils de prud'hommes. — Dépêche adressée le 15 mai 1895 à certains collèges échevinaux par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 63.)

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 14 de ce mois, concernant la formation de la liste spéciale prévue à l'article 7 de l'arrêté royal du 10 mai courant (1).

Cette liste, — comme le dit ma circulaire du 11 mai, au nº 43 — doit être formée telle qu'elle le serait si la commune formait la circonscription d'un conseil de prud'hommes. Les seuls noms qui doivent y figurer sont ceux des citoyens *qui seraient électeurs pour ce conseil* s'il en était établi un. Or, dans les communes comprises dans le ressort de conseils de prud'hommes, on n'admet pas comme électeurs pour ces conseils les ingénieurs, contremaîtres, ouvriers, etc., *qui sont attachés au service de l'Etat*. L'Etat, en organisant ses services publics, ne peut être considéré comme exerçant un commerce ou une industrie. Il agit comme pouvoir public et n'est pas justiciable des conseils de prud'hommes. Les ingénieurs, les contremaîtres, les ouvriers qu'il emploie sont des fonctionnaires ou des employés de l'Etat et non des chefs d'industrie ou des ouvriers dans le sens spécial donné à ces mots par l'article 2 de la loi du 31 juillet 1889. Ils ne doivent donc pas, à mon avis, être inscrits sur la liste spéciale dont il s'agit à l'article 7 de l'arrêté royal du 10 mai courant.

J'ajouterai que les questions que soulève l'inscription d'un citoyen sur cette liste rentrent, — au même titre que celles qui concernent les inscriptions sur les listes électorales générales, provinciales et communales — dans la compétence des juridictions électorales : la décision souveraine appartient aux cours d'appel statuant sur recours.

Élections communales. — Exécution de la loi du 11 avril 1895. — Listes électorales. — Circulaire adressée le 8 août 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 10 août.)

Au sujet de l'exécution de la loi du 11 avril 1895 sur la formation des listes des électeurs communaux, diverses questions m'ont été posées. Je crois utile de vous faire connaître les solutions qu'elles comportent.

1. Cette loi remplace le modèle de liste électorale visé à l'article 68 du code électoral, par un modèle nouveau qui devra être observé lors de l'arrêt provisoire — le 31 août courant — des listes devant entrer en vigueur le 1er juin 1896. On m'a demandé dans laquelle des dix colonnes de ce modèle doit être faite la spécification du titre capacitaire de l'électeur inscrit en vertu de l'article 10 de la loi du 11 avril dernier (diplôme d'enseignement supérieur ou de capacité électorale dont le titulaire a moins de trente ans).

(1) Voy. *Journal*, 1894-1895, p. 489.

Les mentions relatives à ce titre doivent être faites dans la colonne 10 (réservée aux observations) et non dans la colonne 7, qui est exclusivement réservée à l'indication des titres donnant droit au double vote supplémentaire, ce qui n'est pas le cas pour les électeurs visés à l'article 10 de la loi précitée.

Il va de soi que s'il s'agit d'un *diplôme d'enseignement supérieur* compté à l'électeur de vingt-cinq à trente ans, à la fois, pour l'électorat communal, en vertu de l'article 10 précité, et pour l'électorat à la Chambre des représentants (double vote supplémentaire), la spécification de ces diplômes, faite dans la colonne 7 pour l'attribution des votes supplémentaires en vertu des prescriptions du code électoral, ne doit plus être reproduite dans la colonne réservée aux observations.

Si, dans le modèle annexé à la loi du 11 avril 1895, il n'a pas été réservé une colonne spéciale pour la mention des titres prévus au dit article 10, c'est parce que la disposition de cet article est purement transitoire.

2. Les diplômes de capacité électorale qui, aux termes du même article 10, donnent à l'ancien électeur communal le droit d'être maintenu en cette qualité, bien qu'il n'ait pas atteint l'âge de trente ans, doivent-ils être transcrits dans le registre spécial dont la tenue est imposée aux collèges des bourgmestre et échevins par l'article 84 du code électoral? Evidemment non. Les seuls titres à transcrire dans ce registre sont ceux qui constatent « la fonction, la profession ou la position attributive des deux votes supplémentaires ».

L'exception introduite par l'article 84 au principe inscrit à l'article 88 du code électoral (présomption que le citoyen inscrit sur les listes définitives possède les conditions de l'électorat dans les limites des énonciations de ces listes) ne peut être étendue aux titres prévus à l'article 10 de la loi du 11 avril 1895.

D'ailleurs, le contrôle, en ce qui concerne les diplômes de capacité électorale, est rendu aisé par le répertoire dont la tenue — par année et par ordre alphabétique — a été prescrite dans toutes les communes par la circulaire, plusieurs fois rappelée, du 5 février 1887 (*Bulletin du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique*, 1887, IIe partie, p. 18). Si, dans la liste électorale communale où figure le citoyen âgé de moins de trente ans, la spécification du diplôme, avec mention de la date et du lieu de délivrance, n'est pas faite, c'est à ce citoyen qu'il appartient, en cas de contestation, de produire son diplôme. Si cette spécification est faite, complète, son exactitude sera aisée à vérifier par les tiers, au moyen du répertoire dont il vient d'être parlé.

3. Les administrations communales arrêteront provisoirement au 31 août courant les listes pour 1896-1897. Si elles ne maintiennent pas à cette date, sur les dites listes, en qualité d'électeurs communaux, des citoyens qu'elles ont inscrits sur les listes électorales communales pour 1895-1896, clôturées définitivement le 27 juillet dernier, mais non encore entrées en vigueur, sont-elles tenues d'adresser à ces électeurs la notification requise par l'article 85 du code électoral?

La réponse ne saurait être qu'affirmative. Elle a été donnée dans ce sens par le nº 22 de la circulaire ministérielle du 14 août 1894, concernant une situation identique (absence de liste

en vigueur au moment de la seconde revision des listes des électeurs pour les Chambres législatives et pour la province), et l'interprétation donnée par cette circulaire à la disposition de l'article 83 du code électoral a été reconnue exacte par la cour de cassation (arrêts cités plus loin).

A la vérité, les premières listes clôturées définitivement le 27 juillet dernier peuvent être modifiées par les arrêts de cour d'appel qui n'interviendront que bien après l'époque (31 août 1895) de l'arrêt provisoire des nouvelles listes, mais tant que ces arrêts ne sont pas intervenus, les administrations communales doivent se tenir aux indications des listes définitivement clôturées par elles (code électoral, art 83). Si, après le 31 août, la cour d'appel ordonne l'inscription sur ces dernières listes d'un électeur communal qui n'y figurait pas et que l'administration communale n'aît pas non plus inscrit sur les nouvelles listes pour 1896-1897, la non-inscription sur ces nouvelles listes devant être considérée comme une radiation opérée lors de l'arrêt provisoire de ces listes, il y aura lieu à notification aussitôt que le collège des bourgmestre et échevins aura reçu connaissance de l'arrêt intervenu. (Voir dans ce sens les arrêts de la cour de cassation des 6 et 13 mai dernier.)

Divers référés m'ont encore été adressés sur des points d'application de la loi du 11 avril dernier et de l'arrêté royal du 10 mai pris en exécution des articles 4, 14 et 15 de cette loi (conseillers communaux supplémentaires). J'ai constaté que la solution sur presque tous ces points est indiquée très complètement et explicitement dans la circulaire du 11 mai dernier publiée au *Moniteur* du 12. Il convient de renvoyer purement et simplement à cette circulaire chaque fois que s'y trouve la réponse aux questions posées.

Élections communales. — Conseillers supplémentaires. — Listes électorales. — Impression ou autographie. — Circulaire adressée le 13 août 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 89.)

On a posé la question de savoir si les commissaires d'arrondissement sont tenus, en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 10 mai dernier, de faire imprimer ou autographier les listes des électeurs pour les conseillers communaux supplémentaires.

La réponse est négative.

Au moment où ces listes doivent être arrêtées et mises à exécution, les commissaires d'arrondissement sont en possession, d'une part, des listes des chefs d'industrie et des ouvriers, d'une autre part, des listes des électeurs communaux. Ces fonctionnaires n'ont qu'un collationnement à faire : ils barrent, sur les premières listes, les noms des citoyens qui ne figurent pas en même temps sur la liste des électeurs communaux. Ainsi se trouve formée la liste des électeurs pour les conseillers communaux supplémentaires.

Et il n'y a qu'une seule copie à en faire pour le collège des bourgmestre et échevins.

Encore le commissaire d'arrondissement pourra-t-il s'épargner ce travail de copie en demandant aux administrations communales un second exemplaire de la liste des chefs d'industrie et des ouvriers, et en apportant à ce second exemplaire les modifications faites sur le double qui doit être conservé au commissariat d'arrondissement.

De toute manière, comme les listes des électeurs pour les conseils de prud'hommes ainsi que les listes spéciales des électeurs chefs d'industrie ou ouvriers ne sont soumises à revision que tous les trois ans et doivent, pendant les trois années, être conservées au commissariat d'arrondissement intactes, sans ratures ou additions autres que celles qui résultent de l'exécution des arrêts de la cour d'appel, il importe que le commissaire emploie, chaque année, de nouveaux exemplaires de ces listes pour y effectuer les radiations prescrites par l'article 4 de l'arrêté royal du 10 mai dernier.

C'est à l'administration communale qu'il doit demander le nombre nécessaire d'exemplaires qu'il doit employer, comme c'est à cette administration qu'incombe le soin de faire imprimer ou autographier, en tant que de besoin, les listes, entrées en vigueur, des électeurs pour la nomination des conseillers communaux supplémentaires, afin de pourvoir au service matériel des élections.

Dissolution des conseils communaux et convocation des électeurs. — Arrêté royal du 10 octobre 1895. (*Moniteur* du 13 octobre.)

Un arrêté royal du 10 octobre 1895, contresigné par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., porte que les conseils communaux sont dissous et convoque les collèges électoraux de toutes les communes du royaume pour le 17 novembre 1895 et les collèges des électeurs communaux, chefs d'industrie et ouvriers, pour le 24 du même mois.

Un arrêté royal du 29 octobre 1895 a modifié cet arrêté en portant que les candidats seuls présentés pouvaient être proclamés élus le jour même où expirait le délai de présentation et qu'il ne fallait pas, comme le disait l'arrêté du 10 octobre, attendre le lendemain.

Bulletins de vote. — Dimensions. — Arrêté royal du 12 septembre 1895, contresigné par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 18 septembre.)

ART. 1er. Les bulletins de vote pour les élections communales auront les dimensions suivantes :

« 1° 21 centimètres de largeur sur 21 de hauteur lorsque le nombre des membres à élire pour une même série du conseil communal est inférieur à dix;

« 2° 21 centimètres de largeur sur 34 de hauteur lorsque ce nombre est égal ou supérieur à dix. »

ART. 2. Les bulletins seront à feuillet simple portant comme filigrane les armes du royaume.

ART. 3. Les gouverneurs de province mettront

Art. 20. Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote :

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle;

2° Ceux qui tiennent ou ont tenu maison de débauche ou de prostitution ou qui ont été condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine, ainsi que les individus qui ont été mis à la disposition du gouvernement comme souteneurs de filles publiques;

3° Ceux qui ont été destitués de la tutelle pour inconduite ou pour infidélité ou qui ont été exclus de la puissance paternelle.

Art. 21. Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1° Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire et les aliénés séquestrés;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, banqueroute frauduleuse, ou de l'une des infractions prévues aux articles 372 à 382, 387 à 391, 454 et 455 du code pénal.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation si la peine est inférieure à un mois, et vingt ans après si la peine est d'un mois au moins;

3° Ceux qui, en dehors des cas prévus par le numéro précédent, ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins;

L'incapacité cesse cinq ans après la condamnation; elle cesse dix ans après la condamnation si la peine est de six mois au moins, et vingt ans après si la peine est d'un an au moins.

Elle ne s'applique pas aux condamnés du chef des infractions prévues aux articles 242, 263, 283, 285, 294, 295 alinéa 2, 319 à 321, 361, 362, 419 à 422 et 519 du code pénal et aux articles 333 et 334 en tant qu'ils se rapportent aux cas de négligence.

En cas de seconde condamnation ou de condamnations ultérieures, prononcées pendant la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure, la durée de l'incapacité prévue aux nos 2° et 3° est portée au double du chef de chacune de ces condamnations. Cette incapacité s'ajoute à la première incapacité encourue.

Lorsque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est suspendue.

Si, par suite d'une peine ultérieurement prononcée, la condamnation conditionnelle devient exécutoire, la durée de la suspension du droit de vote prend cours à dater de la nouvelle condamnation. Si cette condamnation entraîne également suspension, la durée de celle-ci est portée au double et s'ajoute à la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure;

4° Ceux qui ont été condamnés du chef des infractions prévues aux articles 342 à 345 du code pénal.

L'incapacité cesse vingt ans après la condamnation;

5° Ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice.

L'incapacité cesse lorsqu'ils ont atteint l'âge de 36 ans accomplis;

6° Ceux qui ont été condamnés à la destitution militaire, ou qui ont été privés de leur grade d'officier en vertu de la loi du 16 juin 1836.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation, ou après la date de l'arrêté royal privant l'officier de son grade;

7° Ceux qui ont été renvoyés de l'armée pour inconduite.

L'incapacité cesse dix ans après la date du renvoi;

8° Ceux qui ont été condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation;

9° Ceux qui ont été condamnés par application de l'article 39 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, ou des articles 10 et 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, ou qui, dans le cours de cinq années consécutives, ont encouru trois condamnations au moins par application des articles 1er, 5, 6 et 8 de cette dernière loi.

L'incapacité cesse dix ans après la dernière condamnation;

10° Ceux qui ont été mis à la disposition du gouvernement par application des articles 13 et 14 de la susdite loi du 27 novembre 1891.

L'incapacité cesse dix ans après la mise en liberté.

11° Ceux qui sont en état de faillite déclarée.

L'incapacité cesse lorsque le failli obtient sa réhabilitation et en cas de concordat complètement exécuté. Elle cesse, dans tous les cas, dix ans après le jugement déclaratif de faillite;

12° Ceux qui ont été condam
sonnement principal par appli
les lois électorales.

L'incapacité cesse dix ans
après la condamnation si la pe

Ceux dont les droits électo
12° du présent article ne sont
cité doit prendre fin avant l'ép

La suspension des droits élec
cable à ceux qui ont été condar
subi, depuis lors, aucune cond
ment ou l'arrêt de condamnati
diction du droit de vote pour u

Art. 23. Ne peuvent être ins
ceux qui sont internés dans u
être inscrits sur les listes dans
de l'établissement.

Art. 215. Quiconque aura v
articles 20, 21, 23 et 61 du p
200 francs et d'un emprisonne

TITRE VII. — De l

Art. 220. Les électeurs qui s
au scrutin peuvent faire conna
avec les justifications nécessair

Art. 221. Il n'y a pas lieu à
ment de ces excuses, d'accord
commissaire de police, avec le
tions d'officier du ministère pu

Art. 222. Dans les huit jour
de police dresse, sous le contr
n'ont pas pris part au vote et d
liste est dressée par commune.

Ces électeurs sont appelés de
et celui-ci statue sans appel, le

Art. 223. Une première abse
tances, d'une réprimande ou d'
En cas de récidive dans les si
Il ne sera pas prononcé de pe
En cas de seconde récidive d
de la même peine, l'électeur est
dant un mois à la façade de la m
Si l'abstention non justifiée s
de quinze années, la même pein
des listes électorales pour dix
recevoir aucune nomination, ni
ment, soit des administrations

N'est pas comptée comme re
l'absence, au scrutin de ballott
scrutin. L'amende encourue po
première et s'y ajoute.

Dans les cas prévus par le pr
de la condamnation conditionne

La condamnation prononcée p
mois de la notification du jug
déclaration, sans frais, a la ma

(*) **Loi du 12 septembre 1895**
ticle 215 de ce code (*du Code éle*
en violation de l'article 28 de la
sous-officiers, caporaux et solda
peaux) ou aura voté successive
sections de la même commune o
sur les listes électorales de ces d

ntaires à élire.
communal sup-
eurs chefs d'in-
les instructions
r le texte et les

cteurs ouvriers
des conseillers
prévoit le cas
à élire. S'il y en
e et les instruc-
e et les instruc-

conseillers com-
ots *en remplace-*
emier alinéa du
modèle *C*, sont

arrêté royal du
ssée le 4 octobre
ce par M. Schol-
ic. (*Moniteur* du

1895 arrête la
convocation à
élections com-
conseillers com-
és par la loi du

t au texte de la
structions pour
ant qu'il n'y a
qu'il y en aura

ral des conseils
ixée par l'arrêté
on des conseils
employé dans
ra la distinction
a première série
ier 1900) et les
e série (sortant le

77 de la loi du
ière série com-
u conseil : trois
nt le conseil est
tre pour les con-
si de suite. La
s grande moitié

remarquer dans
de la loi : il est
e inscrit à l'arti-
eproduit à l'arti-
renouvellement
e réglé *pour les*
t la *seconde* série
ui comprend la
qui a été renou-
1890); c'est donc
nbres ont été élus
remière après la
munaux. »
t fait lors de la
eils communaux
par la voie d'un
l'élection que se
le appartiendront

Répartition des électeurs ouvriers de la commune de ....

Nos D'ORDRE DES SECTIONS OU BUREAUX de vote.	COMPOSITION DE LA SECTION.	LOCAL ASSIGNÉ A LA SECTION pour le vote.	Nos D'ORDRE DES SECTIONS OU BUREAUX de vote.	COMPOSITI DE LA SECT

en vigueur au m
listes des élect
tives et pour l
donnée par cet
l'article 83 du
exacte par la co
loin).
A la vérité
définitivement
être modifiées
qui n'intervien
(31 août 1895) d
listes, mais tan
venus, les admi
se tenir aux in
clôturées par e
après le 31 aoû
cription sur ce
communal qui s
tration commu
les nouvelles
inscription sur
considérée com
l'arrêt provisoi
notification au
mestre et éche
l'arrêt interven
la cour de cassa
Divers référé
des points d'a
dernier et de l
exécution des
(conseillers com
constaté que la
points est indiq
citement dans
publiée au *Mon*
voyer purement
chaque fois que
tions posées.

Élections comm
taires. — Liste
autographie. —
1895 aux gouver
laert, ministre
ministère de l'int

On a posé la q
saires d'arrondi
l'article 4 de l'a
de faire imprim
électeurs pour l
plémentaires.
La réponse es
Au moment o
et mises à exécu
dissement sont
listes des chef
d'une autre par
munaux. Ces fo
tionnement à fai
listes, les noms
en même temps
munaux. Ainsi
électeurs pour l
plémentaires.
Et il n'y a qu'
le collège des bo
Encore le c
pourra-t-il s'épa

nés à une peine d'au moins huit jours d'empri-
cation des dispositions pénales contenues dans
après la condamnation; elle cesse vingt ans
ine est d'un mois d'emprisonnement au moins.
aux sont suspendus en exécution des nos 2o à
nscrits sur les listes électorales que si l'incapa-
que de l'entrée en vigueur des listes (1er juin).
toraux visée au présent article n'est pas appli-
nés antérieurement à l'année 1885 et qui n'ont
amnation correctionnelle, à moins que le juge-
n intervenu n'ait prononcé contre eux l'inter-
n terme non expiré au 1er septembre 1894.
crits sur les listes électorales ni admis au vote,
e maison de refuge; en outre, ils ne peuvent
le cours des trois années qui suivent leur sortie

oté dans un collège électoral en violation des
résent code sera puni d'une amende de 26 à
ent de huit à quinze jours (*).

a sanction de l'obligation du vote.

e trouvent dans l'impossibilité de prendre part
ttre leurs motifs d'abstention au juge de paix,
es.
poursuites si le juge de paix admet le fonde-
avec le commissaire de police ou, à défaut du
ourgmestre ou l'échevin remplissant les fonc-
lic.
de la proclamation des élus, le commissaire
le du juge de paix, la liste des électeurs qui
ont les excuses n'ont pas été admises. Cette
ant le juge de paix par simple avertissement,
ministère public entendu.
ce non justifiée est punie, suivant les circons-
ne amende de 1 à 3 francs.
ans, l'amende sera de 3 à 25 francs.
ne d'emprisonnement subsidiaire.
ns le délai de dix années, et indépendamment
porté sur un tableau qui demeure affiché pen-
aison communale du lieu de son domicile.
reproduit pour la quatrième fois dans le délai
e est appliquée. L'électeur est, en outre, rayé
ns et, pendant ce laps de temps, il ne peut
promotion, ni distinction, soit du gouverne-
rovinciales ou communales.
cidive pour l'application du présent article,
age, de l'électeur absent au premier tour de
r cette seconde absence est la même que la

ésent article, il ne peut être fait application
lle.
ar défaut est sujette à opposition dans les six
ment. L'opposition peut se faire par simple
on communale.

art. 64, alinéa 2. Les dispositions de l'ar-
toral) sont applicables à quiconque aura voté
présente loi (*portant que le droit de vote des*
ts est suspendu tant qu'ils sont sous les dra-
ent, le même jour, dans deux ou plusieurs
dans des communes différentes, fût-il inscrit
ifférentes communes ou sections.

.... en sections de vote.

ON ION.	LOCAL ASSIGNÉ A LA SECTION pour le vote.

EUR
..., nº
s électorales à
s : QUATRE

convocation,
e heure de
ez d'après le
procéder à

ier 19......
lacement de
lacement de
er 19
placement de
placement de
en apposant
de votre nom

e vote a lieu.

al des électeurs,
jusqu'à 1 heure
19..., (ou) ... pour
ction (1)]. Les listes
de candidats est
tion de ..., pour la
rie, sur papier de
à sa disposition, le
l de la case placée
un, deux, trois ou
à angles droits, le
élégué; puis il sort
si l'électeur n'y a
te et un ou plusieurs
ent à l'intérieur
able.
le droit ou qui vote

à la disposition du président de chaque bureau principal les quantités de bulletins qui seront reconnues nécessaires pour les besoins de l'élection. Le président en sera responsable.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur, etc., est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lettres de convocation. — *Modèle.* — Arrêté royal du 3 octobre 1895, contresigné par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 6 octobre.)

Art. 1er. Sont approuvés les modèles *A* et *B* ci-annexés des lettres de convocation à adresser aux électeurs à qui les listes électorales attribuent quatre votes pour l'élection des conseillers communaux.

Si l'électeur n'a droit qu'à une, deux ou trois voix, le chiffre IV imprimé en tête de la lettre est remplacé par les chiffres I, II ou III imprimés en caractères très apparents, semblables à ceux qui figurent dans les modèles des lettres de convocation pour les élections législatives ou provinciales, annexés à notre arrêté du 31 août 1894; et le mot *quatre* terminant la légende portant désignation de l'électeur est remplacé par le mot *un*, *deux* ou *trois*.

Le modèle *A* est employé lorsqu'il y a deux ou plusieurs conseillers à élire. Lorsqu'il y a élection simultanément pour les deux séries du conseil communal ou pour différents hameaux ou sections spécialement représentés par application de l'article 66 de la loi du 12 septembre 1895, le modèle *A* est employé, même si, pour une ou pour chacune des séries ou sections, il n'y a qu'un seul conseiller à élire; mais, dans ce dernier cas, il est ajouté au texte de la lettre de convocation un second alinéa ainsi conçu :

« S'il y a lieu à ballottage pour la ...e série (ou : pour la section de...), vous êtes prié de vous rendre, pour y procéder, au même local, sans convocation nouvelle, *et muni de la présente lettre*, le dimanche suivant, ...189..., entre 8 heures du matin et 1 heure de l'après-midi. »

Et il est ajouté en outre, s'il y a lieu, au no 4 des « Instructions pour l'électeur », un troisième alinéa ainsi conçu :

« Pour la ...e série (celle pour laquelle un seul mandat doit être conféré), l'électeur marque son vote en faveur d'un candidat en noircissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée *au-dessus* du nom de ce candidat. »

En cas d'élection simultanée pour les deux séries du conseil, dans les communes où il a été fait application de l'article 66 de la loi du 12 septembre 1895, la lettre de convocation indique, *séparément pour chacune des deux séries*, le nombre des sièges à conférer pour chacune des sections spécialement représentées.

Le modèle *B* est applicable au cas où le collège électoral ne doit procéder à l'élection que d'un seul membre du conseil communal.

Art. 2. Sont approuvés les modèles *C* et *D* ci-annexés des lettres de convocation à adresser aux électeurs chefs d'industrie ou ouvriers appelés à participer à l'élection des conseillers communaux supplémentaires institués par la loi du 11 avril 1895.

Le modèle *C* est destiné aux électeurs chefs d'industrie et prévoit le cas où il y a deux, trois ou quatre conseillers supplémentaires à élire. S'il n'y a qu'un seul conseiller communal supplémentaire à élire par les électeurs chefs d'industrie, le texte de la lettre et les instructions du modèle *C* sont remplacés par le texte et les instructions du modèle *D*.

Le modèle *D* est destiné aux électeurs ouvriers appelés à participer à l'élection des conseillers communaux supplémentaires et prévoit le cas où il n'y a qu'un seul conseiller à élire. S'il y en a davantage, le texte de la lettre et les instructions sont remplacés par le texte et les instructions du modèle *C*.

Pour la première élection des conseillers communaux supplémentaires, les mots *en remplacement de MM...*, figurant au premier alinéa du texte de la lettre de convocation modèle *C*, sont supprimés.

Modèles. — *Exécution de l'arrêté royal du 3 octobre* 1895. — Circulaire adressée le 4 octobre 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 6 octobre.)

L'arrêté royal du 3 octobre 1895 arrête la forme et le texte des lettres de convocation à adresser aux électeurs pour les élections communales et pour l'élection des conseillers communaux supplémentaires institués par la loi du 11 avril dernier.

Des modèles, différents quant au texte de la convocation et quant aux « instructions pour l'électeur », sont arrêtés suivant qu'il n'y a qu'un seul membre à élire ou qu'il y en aura plusieurs.

Pour le renouvellement intégral des conseils communaux, dont la date sera fixée par l'arrêté royal prononçant la dissolution des conseils communaux, le modèle *A* sera employé dans toutes les communes et contiendra la distinction entre les membres à élire pour la première série du conseil (sortant le 1er janvier 1900) et les membres à élire pour la seconde série (sortant le 1er janvier 1904).

Ainsi qu'il est dit à l'article 77 de la loi du 12 septembre dernier, la première série comprendra la plus petite moitié du conseil : trois membres dans les communes dont le conseil est composé de sept membres; quatre pour les conseils de neuf membres, et ainsi de suite. La seconde série comprendra la plus grande moitié du conseil.

Le gouvernement l'a fait remarquer dans l'annexe à l'Exposé des motifs de la loi : il est fait application ici du principe inscrit à l'article 252 du code électoral et reproduit à l'article 79 de la nouvelle loi : « Le renouvellement intégral ne modifie pas l'ordre réglé *pour les renouvellements partiels*. — C'est la *seconde* série du conseil communal, celle qui comprend la plus grande moitié du conseil, qui a été renouvelée en dernier lieu (octobre 1890); c'est donc la première série, dont les membres ont été élus en 1887, qui devra sortir la première après la reconstitution des conseils communaux. »

A la différence de ce qui s'est fait lors de la dernière dissolution des conseils communaux en 1872, ce ne sera donc plus par la voie d'un tirage au sort postérieur à l'élection que se déterminera la série à laquelle appartiendront

chacun des élus ; c'est dans l'acte de présentation des candidats que les électeurs signataires de cet acte diront pour quelle série chacun de leurs candidats est présenté, et le corps électoral votera par bulletins séparés, de couleur différente (blanche pour la première série, rose pour la seconde) pour chacune des deux séries.

J'y ai appelé spécialement l'attention du Sénat dans la séance du 6 septembre dernier. (*Ann. parl.*, Sénat, p. 754 et 755.)

L'article 1er, avant-dernier alinéa, de l'arrêté royal du 3 octobre 1895 porte que « en cas d'élection simultanée pour les deux séries du conseil dans les communes où il a été fait application de l'article 66 de la loi du 12 septembre 1895, la lettre de convocation indique, *séparément pour chacune des deux séries*, le nombre des sièges à conférer pour chacune des sections spécialement représentées ».

Cette disposition trouvera son application, lors du prochain renouvellement intégral des conseils communaux, dans toutes les localités où des sections ou hameaux détachés ont droit à une représentation spéciale au sein du conseil.

L'ordre des séries réglé pour les renouvellements partiels ne pouvant, d'après le nouveau principe inscrit à l'article 79 de la loi du 12 septembre 1895, être modifié par le renouvellement intégral, les mandats de conseillers revenant aux éligibles des sections détachées continueront à appartenir respectivement à chacune des séries auxquelles ils appartiennent actuellement.

La répartition entre les deux séries du conseil des mandats attribués aux sections détachées a été originairement déterminée par le sort. Elle a été invariablement maintenue lors des renouvellements ordinaires ou des élections partielles en vertu des dispositions des nos 269 et 270 des lois électorales coordonnées, dispositions reproduites dans la loi nouvelle et étendues aux cas de renouvellement intégral. Elle est connue des électeurs et ne peut être modifiée tant que reste en vigueur l'arrêté de la députation permanente réglant la représentation des hameaux et sections dans le conseil communal.

Il en résulte — le tirage au sort anciennement usité (jusqu'en 1872) étant supprimé et l'article 79 de la loi nouvelle interdisant la confusion des séries lors du renouvellement intégral — que, si une section détachée est légalement représentée aujourd'hui par deux conseillers appartenant l'un à la première série et l'autre à la seconde, il n'y aura, par la dissolution, qu'un seul mandat vacant dans chacune des deux séries pour cette section et non deux mandats à conférer indifféremment pour l'une ou l'autre des séries. Les électeurs ne pourraient donc désigner, pour représenter spécialement cette section, deux candidats présentés pour une même série : il y aurait violation de l'article 18 de la loi du 12 septembre 1895, imposant, d'une part, aux électeurs présentant des candidats l'obligation de classer ceux-ci séparément pour chaque série et, s'il y a lieu, pour chaque section, et portant, d'autre part, qu'aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des mandats à conférer. La lettre de convocation, rédigée dans la forme du modèle *A*, indique suffisamment cette distinction pour prévenir tout malentendu.

Si la députation permanente, usant de la faculté que lui donne l'article 66 de la loi du 12 septembre 1895, juge utile, à l'occasion de la dissolution des conseils communaux, de modifier, pour l'une ou l'autre commune, la répartition des sièges entre les diverses sections, elle ne peut, en attribuant à l'une d'elles un siège précédemment attribué à une autre section, changer la série à laquelle appartient le mandat déplacé.

Si, par exemple, à la section *A*, jusqu'ici représentée au conseil par deux membres appartenant l'un et l'autre à la première série, elle retire un siège qu'elle attribue à la section *B*, le siège nouveau revenant à cette dernière section continuera à appartenir à la même première série. Mais, pour qu'aucun doute ne puisse naître dans l'esprit des électeurs, à cause de la modification apportée à la situation existante, il importe que la députation permanente ait soin, en faisant application de l'article 66 de la nouvelle loi, de rappeler la série à laquelle appartient le siège déplacé.

Cette indication est surtout et *absolument* indispensable lorsque les sections, dont la représentation au conseil est réduite, comptaient des conseillers dans chacune des deux séries ou lorsque la réduction s'opère sur le nombre des conseillers qui peuvent être choisis sans distinction de sections ou hameaux. Tel est le cas notamment lorsqu'il est fait application pour la première fois de l'article 66 dans une commune où, jusqu'ici, tous les conseillers pouvaient indistinctement être choisis parmi les éligibles de toute la commune.

C'est un point sur lequel je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'appeler tout spécialement l'attention de la députation permanente. Les arrêtés d'application de l'article 66 devront, dans leur dispositif, indiquer très explicitement la distinction entre les séries, comme il est fait ci-dessous :

COMMUNES.	NOMBRE DE CONSEILLERS ATTRIBUÉS AUX HAMEAUX ET SECTIONS DÉTACHÉS.		
	Hameaux ou sections.	1re série.	2e série.
Commune de (15 conseillers.)	Section de *A*	1 conseiller.	—
	Section de *B*	2 conseillers.	3 conseillers.
	Sans distinction de hameaux ou sections.	4 conseillers.	5 conseillers.

Comme le disait l'un de mes prédécesseurs dans une circulaire du 25 mars 1885, les divisions de communes en sections ou hameaux servent de base aux propositions de candidats et celles-ci ne peuvent être soumises à des règles indécises.

Cette circulaire signalait, à ce sujet, la nécessité de constater, par un plan de délimitation, les divisions de communes pour l'attribution de places de conseillers communaux aux éligibles de sections ou hameaux. Il importe que cette recommandation ne soit pas perdue de vue à l'occasion des modifications qui pourraient être apportées aux divisions actuelles.

Opérations préliminaires; installations électorales. — Circulaire ministérielle du 14 octobre 1895. (*Moniteur* des 14-15 octobre.)

Une circulaire adressée le 14 octobre 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., contient les instructions concernant les opérations préliminaires aux élections pour le renouvellement des conseils communaux (répartition en sections des électeurs, envoi des listes, installations et matériel).

Opérations préliminaires. — *Instructions et formules.* — Circulaire du 18 octobre 1895. (*Moniteur* du 20 octobre.)

Une circulaire du 18 octobre 1895 adressée aux présidents des bureaux électoraux par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., contient des instructions relatives à la formation des bureaux, à la présentation des candidatures et à la formation des bulletins et arrête les formules *A* à *N* nécessaires à l'exécution de la loi du 12 septembre 1895.

Élections communales. – *Instructions générales et formules.* — Circulaire ministérielle du 30 octobre 1895. (*Moniteur* des 2-3 novembre.)

Une circulaire adressée le 30 octobre 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., donne les instructions relatives à la convocation des électeurs, à la désignation des témoins, à la formation des bureaux de dépouillement, au matériel électoral, aux opérations du scrutin, aux opérations du dépouillement, aux opérations du recensement général, à l'application de la représentation proportionnelle, à la fixation de la quotité requise, à la répartition des sièges entre les listes et à la désignation des élus et des suppléants.

La même circulaire arrête le modèle des formules *O* à *Z* devant servir à l'exécution de la loi du 12 septembre 1895.

Candidats ayant obtenu la majorité absolue et se trouvant en nombre supérieur à celui des sièges à conférer. — Circulaire adressée le 24 octobre 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 179.)

Le nombre des conseillers communaux est fixé par la loi pour chaque commune et ne peut être dépassé. Il en résulte que si, dans une élection, il arrive que les candidats ayant obtenu la majorité absolue sont en nombre supérieur à celui des mandats à conférer, le bureau proclame élus ceux qui ont eu le plus de voix, *à concurrence du nombre des sièges vacants.*

Ces derniers mots sont nécessairement sous-entendus dans l'article 43 de la loi du 12 septembre 1895. La raison l'indique, et d'ailleurs il résulte des explications données dans l'annexe à l'Exposé des motifs, en regard de l'article 39 du projet du gouvernement devenu, sans modification de texte, l'article 43 de la loi, qu'il n'est apporté aucun changement sous ce rapport à la législation antérieure.

La règle indiquée plus haut a été notamment appliquée dans l'arrêté royal du 12 septembre 1878, annulant les décisions de la députation permanente de la Flandre orientale qui, pour huit communes de cette province, avait proclamé élus conseillers communaux tous les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages bien que leur nombre dépassât celui des conseillers à élire dans les dites communes.

La députation permanente avait décidé que, lors de l'installation des nouveaux élus, la préférence serait donnée à ceux qui ont obtenu le plus de voix, les autres n'étant appelés à entrer en fonctions que pour le cas où l'un ou l'autre des élus de la première catégorie viendrait à décéder ou à résigner son mandat avant son installation.

L'arrêté royal d'annulation faisant remarquer que le résultat de l'élection ne peut être laissé en suspens jusqu'à l'installation des nouveaux élus et ajoutant « qu'il est de principe, en matière électorale, que tout doit se terminer par la proclamation du résultat du scrutin », a reconnu élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix en nombre égal au nombre de places vacantes au conseil communal, le plus âgé étant préféré en cas de parité de voix.

Telle est encore l'application que doivent recevoir les dispositions de la nouvelle loi correspondant à celles de la loi électorale antérieure.

Bulletins. — *Formules.* — Circulaire adressée le 24 octobre 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895. II, 180.)

Dans ma circulaire du 9 octobre courant, concernant l'envoi des bulletins de vote pour les élections communales, il est dit que :

« Pour chaque commune, le nombre des bulletins de chacune des deux couleurs sera égal au nombre *des voix* dont disposent les électeurs, *augmenté de* 10 *p. c.* »

Cette proportion a été établie d'après les renseignements que MM. les gouverneurs ont donnés à mon département en exécution de la circulaire ministérielle du 5 novembre 1894 (dernier alinéa). Elle est la même que celle qu'indiquait la circulaire suivante du 17 janvier 1895 (nos 50500-553) pour les élections législatives et provinciales.

L'un de vos collègues me demande d'examiner si, pour les communes dont les électeurs réunissent moins de 1,000 votes, l'augmentation de 10 p. c. ne devrait pas être portée à 20 p. c., les électeurs malhabiles pouvant être assez nombreux dans les petites communes et le nombre

des bulletins détériorés et repris pouvant être assez considérable.

Comme il importe avant toute chose qu'aucune élection ne se trouve empêchée par defaut d'un nombre suffisant de bulletins, je crois devoir me rallier à la proposition de fixer à 20 p. c. l'augmentation du nombre des bulletins pour les communes dont les électeurs ne disposent ensemble que d'un nombre de voix inférieur à mille.

Afin de prévenir tout retard dans l'envoi des bulletins aux présidents des bureaux électoraux, vous aurez soin, Monsieur le gouverneur, de réunir en temps utile les renseignements qui vous sont nécessaires quant au nombre des voix des électeurs de chacune des communes de votre province et quant aux noms et adresses des présidents de bureaux principaux. La connaissance du nombre exact des sections de vote établies dans chaque commune vous sera nécessaire aussi pour l'impression des formules à adresser aux présidents des bureaux principaux.

Il vous appartient de demander ces renseignements aux administrations communales de la province.

Au sujet de l'impression des formules, je signalerai les inconvénients très sérieux qui ont été constatés, lors des dernières élections législatives et provinciales, résultant de ce que, pour les communes où il est fait usage de la langue française et de la langue flamande, on a parfois *juxtaposé* ligne par ligne les textes français et flamand dans les formules. Ce mode de procéder, rendant fort pénible la lecture de la formule, doit être absolument écarté.

Les textes français et flamand doivent être entièrement séparés ainsi qu'il est fait au *Moniteur*, soit que le texte dans l'une des langues figure *au recto* et l'autre texte *au verso* de chaque page, soit que chaque page soit divisée en deux colonnes réservées l'une au français, l'autre au flamand, lorsque le cadre de la formule s'y prête, soit enfin que des feuillets séparés soient imprimés pour chacune des deux langues.

Cette observation devra être faite, par vos soins, à celles des administrations des communes « bilingues » qui feraient imprimer elles-mêmes les formules ou quelques-unes des formules nécessaires pour les élections.

En transmettant aux présidents des tribunaux de première instance et aux juges de paix des exemplaires, en nombre suffisant, des diverses formules annexées à ma circulaire du 18 de ce mois, publiée au *Moniteur* du 20 (et *spécialement* des formules *A* à *D*), vous voudrez bien joindre à cet envoi des exemplaires de la circulaire même qui servira d'instruction à ces magistrats et aux présidents des bureaux principaux à qui ils les enverront.

Élections communales. — Jetons de présence. — Entrée en fonctions des nouveaux conseillers. — Circulaire adressée le 26 octobre 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* des 28-29 octobre.)

L'article 15 de la loi relative aux élections communales (loi du 12 septembre 1895) porte que : « Les membres des bureaux reçoivent un jeton de présence. Le montant en est déterminé par le conseil communal. Il ne peut être inférieur à la moitié du chiffre fixé à l'article 149 du code électoral. »

Il est désirable que, dans toutes les communes, le montant du jeton soit fixé avant les élections prochaines pour le renouvellement intégral des conseils communaux, afin que le payement puisse être fait aux intéressés le jour même de l'élection. C'est ce qui a eu lieu pour les dernières élections législatives et provinciales.

Je vous prie d'inviter ceux des conseils communaux qui, dans votre province, n'ont pas encore pris de décision à cet égard, à en délibérer dans un bref délai.

Les conseils communaux ne pourront fixer le montant du jeton de présence à moins de 5 fr. pour chacun des présidents de bureau et des membres du bureau principal, — étant considérés comme tels les membres de l'unique bureau électoral des communes ne formant qu'une seule section de vote.

Ce taux ne pourra être inférieur à 2 fr. 50 c. pour les membres des bureaux sectionnaires.

Toutefois, pour le cas où l'élection se terminerait sans réunion du collège électoral par la proclamation immédiate, comme élus, des candidats dont le nombre ne dépasserait pas celui des conseillers à élire, le conseil communal pourrait décider que les membres du bureau principal (ou unique) ne recevront qu'un jeton de 2 fr. 50 c.

La disposition finale de l'alinéa 2 de l'article 167 du code électoral est en effet visée expressément dans l'article 149 auquel se réfère, pour les élections communales, l'article 15 de la loi du 12 septembre 1895.

Le droit des conseils communaux actuels de délibérer encore et de statuer valablement sur cet objet, comme d'ailleurs sur tous ceux qui rentrent dans leurs attributions, ne saurait être sérieusement contesté. Il ne leur est aucunement retiré par l'arrêté royal du 10 octobre courant prononçant la dissolution de ces conseils.

Cet arrêté cite textuellement l'article 2 de la loi du 11 avril 1894 ordonnant le renouvellement intégral des conseils communaux et prolongeant *jusqu'à la date de l'installation des nouveaux conseils* la durée des mandats des membres du corps communal.

Et le maintien en vigueur de cette disposition a été expressément reconnu par les Chambres législatives lors de la discussion de l'article de la loi du 11 avril 1895 fixant au 1er novembre 1895 au plus tard l'époque de la dissolution des conseils communaux.

A cet article, la section centrale de la Chambre des représentants proposait d'ajouter : « Les bourgmestres, les échevins et les conseillers communaux actuellement en fonctions conserveront leurs mandats jusqu'à l'installation des nouveaux conseils » ; et, successivement, le ministre de l'intérieur et M. Ligy, rapporteur de la section centrale, ont déclaré et reconnu qu'il n'y aurait là que la répétition d'une disposition restée en vigueur, l'article 2 de la loi du 11 avril 1894 n'étant pas abrogé.

« Si la Chambre », a dit M. Ligy, « se rallie à la rédaction du gouvernement, c'est qu'elle estime qu'il est pourvu d'une manière certaine, par la loi du 11 avril 1894, à l'administration des communes pendant le temps qui s'écoulera *entre la dissolution des conseils communaux actuels et l'installation des conseils nouveaux.* »

Et M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de

l'instruction publique, a répondu : « Messieurs, nous sommes donc complètement d'accord. S'il a pu y avoir un doute, je suppose qu'il n'en reste plus actuellement, puisque, je le répète, la dernière loi qui a prorogé le mandat des conseillers communaux a déclaré explicitement que ces conseillers resteront en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. C'est l'application d'un principe élémentaire de droit administratif qui a été appliqué toujours dans les lois antérieures relatives à la matière. »

L'arrêté royal du 10 octobre dernier, en son article 11, porte que l'époque de l'installation des nouveaux conseils communaux sera ultérieurement déterminée. Jusqu'à la date qui sera fixée, les conseils communaux actuels conservent la plénitude de leurs pouvoirs.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien appeler, par la voie du *Mémorial administratif*, l'attention des administrations communales de votre province sur ce qui précède en leur signalant l'urgence d'une décision quant à la fixation du montant des jetons de présence qui devront être payés, le 17 novembre prochain, aux membres des bureaux électoraux.

Élections communales. — Présentation de candidatures. — Présentation d'un même candidat sur deux listes ou pour les deux séries du conseil. — Circulaire adressée le 29 octobre 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 31 octobre.)

On a posé la question de savoir si, en cas d'élection simultanée pour les deux séries du conseil ou pour différentes sections spécialement représentées au conseil, un même candidat pourrait être présenté à la fois pour chacune des deux séries ou à la fois pour une section et pour l'ensemble de la commune.

La réponse ne saurait être que négative.

Le projet du gouvernement admettait la présentation simultanée d'un candidat « sur deux ou plusieurs listes », mais il en réglait en même temps les conséquences au point de vue de l'application éventuelle de la représentation proportionnelle : « Il serait inadmissible », disait l'Exposé des motifs (*Documents parlementaires*, Chambre des représentants, p. 491), « que l'usage de ce droit pût avoir pour conséquence d'empêcher que le conseil communal comprenne le nombre de membres déterminé par la loi. Or, tel serait l'effet de l'élection de la même personne dans deux listes différentes si la répartition ne devait pas se poursuivre jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à chacun des sièges vacants. »

Le législateur, en supprimant la faculté de figurer dans diverses listes, a fait disparaître du projet de loi les dispositions prévoyant le cas d'une double élection par un même scrutin au profit d'une même personne. *Ce cas ne peut plus se produire.* Telle a été la volonté clairement manifestée par les modifications apportées au texte des articles 16 et 42 du projet du gouvernement devenus les articles 18 et 46 de la loi du 12 septembre 1895.

C'est aussi parce que le nom d'un candidat ne peut plus figurer qu'une seule fois dans un bulletin de vote que la loi nouvelle, en énumérant les bulletins nuls, n'y comprend plus, comme dans l'ancienne loi (lois électorales coordonnées, n° 173), « les bulletins qui donnent plus d'un suffrage à une même personne ».

Il est clair que si le législateur avait entendu permettre qu'un même nom figurât plusieurs fois dans une même liste, il aurait maintenu la disposition qu'il a considérée comme devenue sans application.

L'interdiction faite au candidat de se présenter dans plusieurs listes existait dans le projet que le gouvernement avait présenté le 6 mars 1894 en vue de l'application de la représentation proportionnelle aux élections législatives et était ainsi motivée :

« L'admission d'un même candidat sur différentes listes pourrait rendre douteuse *et parfois même contradictoire* l'expression de la volonté des électeurs, et elle ferait obstacle à l'exacte application de la répartition des sièges. D'autre part, il pourrait en résulter la nécessité de renouveler les opérations de l'élection, et il convient de ne pas multiplier les pertes de temps et d'argent qu'elles entraînent. »

Ces motifs sont exactement applicables à la disposition qui fait l'objet du quinzième alinéa de l'article 18 de la loi du 12 septembre 1895 et servent à en préciser la portée.

L'alinéa suivant du même article exige que dans l'acte de présentation les candidats présentés pour l'une des séries soient séparés de ceux qui sont présentés pour l'autre série et que ceux qui sont présentés pour des sections différentes soient aussi classés séparément.

Comme le rappelle ma circulaire du 18 de ce mois, n° 13 (*Moniteur* du 20, p. 4034), l'acte de présentation ne contenant aucune indication précise quant à la série (et, le cas échéant, la section) pour laquelle les candidats sont présentés sera écarté.

Il en sera de même de l'acte de présentation dans lequel les mêmes candidats seraient présentés à la fois pour la deuxième et pour la première série.

On doit considérer comme contradictoires des présentations tendant à faire, en définitive, conférer à une même personne, par un seul et même scrutin un mandat dont le terme indiqué est à la fois de quatre et de huit ans, ou qui, contrairement au vœu de la loi, tendent à lui faire donner le mandat de représenter à la fois l'une des sections de la commune et la commune entière sans distinction de sections.

Comme le disait l'Exposé des motifs cité plus haut, le choix du candidat « doit être définitivement fixé avant qu'il se présente aux suffrages du corps électoral » et c'est par l'acceptation de l'une des candidatures offertes qu'il fait connaître son choix.

Les observations qui précèdent, comme d'ailleurs l'article 18 portant que l'on ne peut être présenté à la fois sur deux ou plusieurs listes, ne concernent que les présentations faites *en vue d'une seule et même élection*. Il n'est pas interdit à un candidat de se présenter comme tel *dans deux communes différentes*, sauf ultérieurement à opter s'il est élu dans chacune d'elles. Il n'est pas interdit à un candidat qui, pour une élection communale a été présenté par tel groupe d'électeurs de se représenter comme candidat à une élection ultérieure, appuyé soit par le même groupe, soit par un autre, même s'il a été déclaré élu à la première élection. Comme l'ont rappelé les arrêtés royaux des 16 décembre 1878 et 24 juillet 1888 statuant sur la validité des élec-

tions communales de Termonde et de Mouscron : « En matière électorale, il n'existe d'incompatibilité qu'en vertu de la loi ; il ne peut donc dépendre de l'autorité administrative d'empêcher le corps électoral de revêtir un conseiller communal en fonctions d'un nouveau mandat dont la durée sera plus longue que celle du mandat dont il est déjà investi. La conséquence de pareille élection est simplement de mettre l'élu dans le cas d'opter entre les deux mandats qui lui ont été successivement conférés. »

La loi ne s'opposerait donc pas à ce qu'un citoyen présenté comme candidat pour l'élection communale du 17 novembre sollicitât ensuite un mandat de conseiller communal supplémentaire, chef d'industrie ou ouvrier, à l'élection du 24 novembre. Il s'agit d'ailleurs de corps électoraux entièrement différents.

Dépouillement. — Appréciation de la validité des bulletins — Circulaire adressée le 9 décembre 1895 aux présidents des bureaux de dépouillement par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 10 novembre.)

De nombreux référés me sont adressés par des présidents de bureaux électoraux tendant à recevoir des indications précises quant aux règles à observer dans l'appréciation de la validité des bulletins de vote et dans la supputation des suffrages qu'ils contiennent.

Il semblerait, à en juger par ces demandes, que, dans la pensée de plusieurs, la loi du 12 septembre dernier comporterait l'application de règles nouvelles à cet égard.

Il n'en est rien.

Mais, à raison même des hésitations exprimées, je crois utile de rappeler les principes qui, aujourd'hui comme précédemment, doivent servir de guide aux bureaux de dépouillement.

1. Le bulletin dans lequel l'électeur a tracé la marque du vote (en noircissant au moyen du crayon électoral le point clair central de la case réservée au vote), dans la case placée en tête de la colonne réservée à une liste de candidats, donne un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

2. Le bulletin dans lequel la marque du vote est tracée dans la case latérale placée à la droite du nom d'un candidat, confère un suffrage à ce candidat.

L'électeur peut valablement voter de cette manière, par le même bulletin, pour autant de candidats qu'il y a de sièges à conférer.

3. Le bulletin dans lequel l'électeur a marqué le vote en regard des noms de *chacun des candidats* d'une liste complète ou incomplète est valable, même si l'électeur a marqué, en outre, surabondamment, le vote collectif en tête de la même liste. Ce bulletin, comme celui dont parle le § 1er ci-dessus, confère un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

4. L'électeur conserve le droit de « panacher », c'est-à-dire de voter pour des candidats de plusieurs listes, soit en marquant le vote en tête de ces listes, soit en le marquant en regard des noms des candidats ; mais sans pouvoir donner plus de suffrages qu'il n'y a de sièges à conférer pour la série ou section à laquelle appartiennent les candidats à qui il donne ses suffrages.

Les bulletins panachés sont donc valables, mais ils forment une catégorie distincte des autres bulletins.

5. Est *nul* le bulletin dans lequel le vote est exprimé à la fois en tête d'une liste et en regard des noms *d'un ou de quelques-uns seulement* des candidats de cette même liste.

Un tel bulletin est *entièrement* nul, pour toutes les sections, alors même qu'il n'y aurait vote dans une case latérale que pour l'une des sections spécialement représentées. La jurisprudence à cet égard est constante.

Ainsi, dans le bulletin du modèle III annexé à la loi du 12 septembre 1895, le vote exprimé à la fois en tête de la liste 1 et en regard du nom de Colin serait nul, non seulement pour la section (ou le hameau) de B..., mais aussi pour les deux autres sections. Ce serait un bulletin *marqué*.

Il en serait de même si le vote était exprimé en tête de la liste 1 et en regard des noms des deux candidats de cette liste présentés pour la section de *A*...

La distinction faite, dans l'expression du vote, entre ces deux candidats et les neuf autres candidats *de la même liste* serait contradictoire avec le vote collectif exprimé en faveur des onze candidats, en tête de la liste. Et la forme insolite donnée au bulletin devrait être considérée comme un signe tendant à faire reconnaître son auteur.

6. Est entièrement nul aussi le bulletin contenant plus de suffrages qu'il n'y a de sièges à conférer soit pour la série, soit pour la section. Ainsi, dans le modèle III précité, deux mandats seulement étant à conférer pour la section de A..., l'électeur votant pour les deux candidats de la liste 2 et pour le candidat isolé (liste 4) ferait un bulletin nul, et les suffrages qu'il aurait donnés en outre en faveur de candidats pour la section B... seraient annulés en même temps.

Ici encore il y a jurisprudence constante.

7. Sont aussi nuls :

Les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi ;

Ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage ;

Ceux dont les formes ou dimensions auraient été altérées ;

Ceux qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet qelconque ;

Ceux dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi.

8. Une distinction très importante doit être faite, dans l'appréciation de la validité des bulletins, entre les marques pouvant résulter du peu d'habileté de l'électeur de manier le crayon électoral et les autres marques.

Pour les premières (marque du vote imparfaitement tracée, oblitération incomplète du point clair central de la case réservée au vote), le bureau ne peut annuler que s'il est manifeste que l'électeur a voulu se faire reconnaître. Si cette intention coupable n'apparaît pas clairement, le bulletin doit être déclaré valable. C'est un point sur lequel insiste particulièrement ma circulaire du 30 octobre dernier, au n° 29 (*Moniteur* des 2-3 novembre p 4214).

Quant aux autres marques, intentionnelles ou non (taches, déchirures, coups d'ongles, plis irréguliers, traits au crayon tracés en dehors des cases réservées au vote, etc.), elles déterminent

l'annulation du bulletin dès qu'elles sont de nature à rendre l'auteur du bulletin reconnaissable, *sans qu'il y ait à examiner s'il a pu y avoir intention frauduleuse.*

S'il en était autrement, il serait trop aisé d'éluder les dispositions de la loi garantissant le secret du vote. Il n'est guère de marque, convenue d'avance et aisément reconnaissable par le témoin ou le membre du bureau préalablement averti, qui ne serait considérée par les autres membres du bureau et témoins de bonne foi comme étant purement accidentelle. Et presque tous les bulletins marqués ensuite d'une connivence frauduleuse seraient validés.

D'ailleurs, l'électeur qui détériore son bulletin a le droit de le faire reprendre et d'en réclamer un autre. Il lui appartient de veiller à ce que le bulletin qu'il dépose dans l'urne ne contienne aucune marque, déchirure ou souillure qui pourrait en déterminer l'annulation.

Toutefois, comme le dit la circulaire précitée, le bureau devra s'abstenir d'annuler des bulletins qui présenteraient de légères défectuosités manifestement dues à l'impression du bulletin ou à sa composition, au découpage du papier électoral.

Ces principes ont toujours été appliqués lors de la vérification des dossiers d'élection. Ils le seront encore.

9. Tous les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins. Les bulletins contestés portent en outre la mention *annulé* ou *validé*, suivant la décision intervenue après contestation.

Cette mention est indispensable pour permettre le contrôle, par les autorités supérieures, des décisions des bureaux au sujet des bulletins joints aux procès-verbaux.

Les bulletins contestés doivent, aux termes de l'article 184 du code électoral, être provisoirement ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent. Lorsque le nombre des bulletins de chaque catégorie a été arrêté et inscrit, tant au procès-verbal que sur les enveloppes spéciales indiquées au nº 19, 5° à 8°, de la circulaire précitée du 30 octobre, les bulletins contestés sont retirés de ces enveloppes et réunis dans l'enveloppe spéciale (9° du nº 19 de la dite circulaire) destinée à être jointe au procès-verbal du bureau de dépouillement.

10. Au sujet du classement des bulletins valables en catégories distinctes pour chaque liste, les instructions du 30 octobre sont précises et complètes.

Lorsque le bulletin ne comprend pas de divisions en section de communes spécialement représentées, il ne peut y avoir aucune difficulté : une catégorie est faite pour chaque liste et, dans chacune de ces catégories, sont rangés les bulletins, complets ou incomplets, ne comprenant de suffrages qu'en faveur de candidats de cette liste. En outre, une catégorie spéciale est faite pour les bulletins panachés, et une autre pour les bulletins nuls. C'est ce qui a toujours eu lieu.

Le bureau n'a qu'à compter le nombre des bulletins de chacun des paquets et à l'inscrire au procès-verbal et sur les enveloppes contenant les bulletins.

Pour faciliter le recensement des suffrages obtenus par les candidats, le bureau pourra utilement, dans chacune des catégories des bulletins de liste, réunir en un paquet ceux qui donnent des suffrages à *tous* les candidats de la liste, et placer ensuite au-dessus, séparément, ceux qui ne donnent de suffrages qu'à un ou à quelques-uns seulement des candidats de cette liste. Le nombre des bulletins « complets » étant exactement celui des suffrages qu'ils donnent à chacun des candidats, il n'y aura plus qu'à y ajouter, pour chacun de ceux-ci, les suffrages qui leur sont individuellement donnés dans les bulletins « incomplets » de la même catégorie et dans les bulletins panachés.

C'est le mode de procéder prévu au nº 28 de ma circulaire du 30 octobre dernier.

11. Lorsque le bulletin contient les divisions nécessitées par la représentation spéciale de hameaux ou sections détachés, un recensement spécial doit être fait pour chaque section. Il arrivera en effet dans ce cas, qu'un bulletin *blanc* pour l'une des sections contiendra des suffrages valables pour des candidats d'une autre section ; qu'un bulletin « panaché » pour une section sera un bulletin « de liste » pour une autre. C'est ce que rappellent les notes 3 de la formule V et 14 de la formule W annexées à la circulaire précitée du 30 octobre dernier.

Pour éviter toute confusion, un premier classement se fera pour la première section considérée isolément, et lorsque le comptage des bulletins de liste, des bulletins panachés et des bulletins blancs ou nuls, en ce qui concerne cette section, aura été entièrement achevé, — les chiffres étant inscrits, — le classement sera remanié pour la section suivante, en tenant compte exclusivement des votes exprimés en faveur des candidats présentés pour cette section.

Il est clair que, dès le premier classement, les bulletins *entièrement nuls* ou blancs pour toutes les sections doivent être immédiatement écartés et réunis en un paquet d'où ils ne seront plus retirés pour les classements subséquents.

Afin d'éviter de devoir défaire complètement le premier classement et de devoir recompter tous les bulletins, le bureau peut utilement, dès le premier classement, former, comme il a été dit plus haut, — dans chacune des catégories correspondant aux numéros des listes comptant des candidats dans toutes les sections, — un paquet contenant les bulletins de liste *complets* (bulletins non panachés donnant des suffrages à *tous* les candidats d'une même liste). Le dénombrement de ces bulletins et des suffrages qu'ils contiennent est commun à toutes les sections et, les quantités de bulletins formant chaque paquet étant provisoirement notées, les classements, reclassements et comptages successifs ne devront s'opérer que sur le petit nombre des bulletins provisoirement retenus (bulletins de listes incomplets, bulletins panachés et bulletins blancs pour l'une ou l'autre des sections). Ces bulletins seront ajoutés ensuite à la catégorie à laquelle ils appartiennent pour la section dont le bureau s'occupe, sauf à en être retirés ensuite et répartis de nouveau entre les différentes catégories pour la section suivante.

C'est ainsi qu'il était procédé sous le régime de la législation antérieure pour fixer distinctement pour chaque série ou section le nombre des bulletins valables et le chiffre de la majorité absolue.

Élections communales. — Citoyen inscrit comme électeur mais n'ayant pas l'âge requis. — Capacitaire. — Circulaire ministérielle du 9 novembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 223.)

Par circulaire du 9 novembre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître aux gouverneurs de province que le citoyen inscrit avec votes supplémentaires comme électeur communal quoique n'ayant pas 30 ans peut être, le cas échéant, admis au vote comme capacitaire, mais avec une voix seulement.

Élections communales. — Présentation de candidats. — Incompatibilités et conditions d'éligibilité. — Dépêche adressée le 22 octobre 1895 à un gouverneur de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 176.)

Il est vrai que le bureau principal d'une élection, constatant qu'un acte de présentation de candidats « est entaché de vices de formes graves » qui le rendent inadmissible, a le droit et le devoir de refuser de comprendre ces candidats dans la liste de ceux dont les noms figureront dans les bulletins de vote, mais il n'en résulte nullement qu'il appartienne à ce bureau d'apprécier les questions d'éligibilité ou d'incompatibilité que soulève une candidature.

Cette appréciation incombe à l'autorité chargée de la vérification des pouvoirs.

La jurisprudence à cet égard est constante

Le bureau électoral ne pourrait donc écarter la présentation d'un candidat pour le seul motif que celui-ci ne justifie pas de la condition de domicile requise par la loi pour remplir les fonctions de conseiller communal.

Élections communales. — Incompatibilités. — Dépêche ministérielle du 22 octobre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 175.)

Par dépêche du 22 octobre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un gouverneur de province que, par application de l'article 68, 6°, de la loi du 12 septembre 1895, le concierge d'une maison de passage ou de police municipale ne peut accepter un mandat de conseiller communal dans la commune où se trouve cette maison, même si le traitement ou subside *communal* figurait pour *ordre* au budget provincial.

Élections communales. — Dépouillement. — Dépêche ministérielle du 23 octobre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 178.)

Par dépêche du 23 octobre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., fait connaître à un juge de paix, que dans les collèges comprenant plus de trois sections de vote, le président du bureau principal ne prend aucune part au dépouillement.

Élections communales. — Formation des bureaux. — Dépêche adressée le 23 octobre 1895 à un gouverneur de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 178.)

Par votre lettre du 21 de ce mois, vous me faites connaître que M. le juge de paix de S..., ainsi que ses deux suppléants, seront présentés comme candidats au conseil communal de cette ville, lors de l'élection du 17 novembre prochain.

S'il en est ainsi, j'estime, comme vous, que l'application de l'article 11 de la loi du 12 septembre dernier s'impose.

Ni le juge de paix, ni ses suppléants ne peuvent dans ce cas prendre aucune part aux opérations de l'élection communale du chef-lieu, mais le juge de paix n'en est pas moins tenu de nommer *pour les autres communes de son canton* les présidents des collèges électoraux communaux. (Voir, sur ce point, le n° 6 de ma circulaire du 18 de ce mois, *Moniteur* du 20, p. 4032.)

Élections législatives, provinciales et communales. — Listes électorales. — Instances électorales. — Pièces à joindre par les commissaires d'arrondissement aux dossiers. — Circulaire adressée le 16 janvier 1895 aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 6.)

En exécution de l'article 101 du code électoral, le 5 mars prochain, les commissaires d'arrondissement auront à envoyer au greffier en chef de la cour d'appel tous les dossiers d'instances électorales en même temps que les listes, tant provisoires que définitives, les doubles des rôles et les autres pièces et documents concernant la revision des listes devant entrer en vigueur le 1er juin prochain.

Une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 9 août 1882, recommandait aux commissaires d'arrondissement de joindre à tous les dossiers un extrait de la liste électorale. Le rapport, y annexé, du premier président de la cour d'appel de Gand indiquait l'utilité de cette mesure.

Lors de la revision des listes électorales pour 1894-1895, ayant égard aux multiples devoirs à remplir dans un délai très court par les commissaires d'arrondissement, j'ai continué à laisser aux premiers présidents des cours d'appel le soin de charger, au besoin, le greffier de la cour de joindre à chaque dossier les extraits des documents dont il est dépositaire.

L'expérience de la dernière revision des listes a démontré la nécessité de rendre obligatoires les recommandations du 9 août 1882.

Il y a eu accord unanime des premiers prési-

dents des cours d'appel à reconnaître l'impossibilité d'imposer aux greffiers de ces cours la charge que ces recommandations répartissent entre tous les commissaires d'arrondissement et qui, pour ceux-ci, se limite aux seules contestations soulevées dans l'étendue de leur ressort. Il en résulterait un retard considérable dans l'examen des dossiers par les cours.

Pour ces motifs, j'estime qu'il importe à l'avenir de considérer comme obligatoires les recommandations de la circulaire du 9 août 1882, et je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'en informer MM. les commissaires d'arrondissement en ajoutant que mes instructions s'étendent aux extraits des doubles des rôles des contributions.

Vous pourriez utilement mettre à leur disposition des formules imprimées permettant de réduire au *minimum* les indications manuscrites dans les extraits des listes électorales comme dans les extraits des doubles de rôles. Ces derniers extraits ne doivent être joints au dossier d'une contestation électorale que lorsque celle-ci a notamment pour objet l'attribution ou la suppression du vote supplémentaire du chef de la contribution ou de la propriété d'un citoyen inscrit au rôle.

Il s'agit uniquement pour les commissaires d'arrondissement de remplir leur mission, de former des dossiers séparés (art. 100 de la loi du 12 avril 1894), car il est à remarquer que si les parties peuvent produire les deux catégories d'extraits (art. 66, *A* et *E*, de la même loi), elles n'y sont pas tenues.

Élections législatives, provinciales et communales. — Pièces devant servir en matière électorale. — Délivrance. — Circulaire adressée le 8 février 1895 aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc.

L'article 66 du code électoral énumère les documents dont les extraits, copies, etc., doivent être délivrés pour servir en matière électorale à toute personne qui en fait la demande aux fonctionnaires cités dans cet article.

Les extraits, copies ou certificats doivent être délivrés dans les cinq jours sur papier libre et être datés, signés et certifiés conformes.

On a posé, au sujet de l'application de cet article, les questions suivantes:

Le n° 18 des lois électorales coordonnées, dont l'article 66 du code électoral reproduit les dispositions avec diverses modifications et adjonctions, comprenait parmi les fonctionnaires obligés de délivrer des certificats ou extraits pour servir en matière électorale « tout dépositaire des minutes, registres ou autres documents établissant la capacité électorale d'un citoyen ». Les gouverneurs de province et les greffiers provinciaux, comme aussi certains départements ministériels étaient tenus, en vertu de cette disposition, de délivrer divers certificats, copies ou extraits. Cette obligation est-elle maintenue sous le régime actuel, et, dans l'affirmative, en quelle forme les pièces doivent-elles être délivrées?

Peuvent-elles être délivrées sur papier libre, et dans l'affirmative encore, l'exemption du timbre se limite-t-elle aux extraits et certificats ou s'applique-t-elle aussi aux *copies* ou expéditions?

Enfin, un « droit de copie » peut-il être exigé et quelle serait, dans ce cas, la rémunération?

Voici la solution que comportent, à mon avis, ces diverses questions :

1. Le projet de loi électorale présenté par le gouvernement tendait à ajouter à l'énumération des fonctionnaires et officiers publics chargés de délivrer des extraits de registres ou documents, « tout dépositaire des minutes, registres ou autres documents établissant le droit électoral ».

Ce paragraphe a été supprimé à la suite d'observations présentées par plusieurs membres de la Chambre des représentants qui considéraient la disposition proposée comme trop générale, qui la jugeaient susceptible de provoquer des divulgations préjudiciables à l'intérêt des familles.

Il résulte des discussions parlementaires que l'énumération faite à l'article 66 est limitative et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'y ajouter par voie d'interprétation, les gouverneurs de province, les greffiers provinciaux ou les autres fonctionnaires ou autorités qui n'y sont pas indiqués.

Mais si ces fonctionnaires ne sont pas tenus aux obligations inscrites à cet article, il ne faudrait pas conclure qu'ils doivent s'abstenir de délivrer copie des documents officiels dont ils sont dépositaires et qui permettent seuls d'établir les droits électoraux des citoyens. Il est à remarquer en effet que l'article 84 du code électoral, notamment, prévoit la production de titres ou certificats autres que ceux que l'article 66 énumère. L'exécution de l'article 59 implique aussi la délivrance d'attestations non prévues à l'article 66 et relatives aux mutations de fonctionnaires, de militaires, etc.

On ne pourrait considérer comme justifié le refus de délivrance des certificats : copies de documents, etc., de la part d'une autorité publique qui se trouve seule à même de les fournir, alors que ce refus ferait obstacle à ce qu'un citoyen puisse exercer les droits que la loi lui reconnaît.

Le refus se justifierait complètement au contraire s'il s'agissait de certificats tendant à établir un fait qui peut être prouvé par d'autres pièces.

C'est d'après cette distinction que me paraît devoir être résolue la première partie de la question posée.

2. Aucune forme spéciale ne peut être indiquée quant à la teneur du certificat à délivrer. Il suffit que les faits qu'ils doivent constater soient clairement indiqués. Il convient aussi que les certificats, extraits de documents ou copies mentionnent qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale et qu'ils fassent mention, s'il y a lieu, de la rétribution payée.

3. Ces certificats, copies, etc., doivent être délivrés sur papier libre.

Les articles 64 et suivants du code électoral, s'ils impliquent l'exemption du timbre au profit de certains documents dans les limites et sous les conditions qui s'y trouvent indiquées, laissent subsister les dispositions des lois antérieures non abrogées par l'article 130 de ce code.

Tel est le cas pour l'article 62, n° 3, du code du timbre qui exempte « les extraits et certificats délivrés par les administrations, fonctionnaires et officiers publics, en matière électorale », pourvu qu' « ils portent en tête du texte l'énon-

ciation de leur destination » et avec cette réserve qu' « ils ne peuvent servir à d'autre fin ».

D'autre part, il résulte de la comparaison de cet article avec la législation antérieure, que l'exemption ne se borne pas aux copies partielles ou extraits, mais s'étend aux copies entières ainsi qu'aux expéditions.

Je partage à ce sujet l'avis du département des finances.

4. Quant au *droit de copie* des pièces dont il vient d'être question, il semble, — le paragraphe 5 du n° 18 des lois électorales coordonnées étant abrogé, — qu'il y a lieu, conformément à l'avis du conseil d'État du 18 août 1807, — d'admettre que le droit à exiger est celui que fixe l'article 37 de la loi du 7 messidor an II, c'est-à-dire 15 sous (75 centimes) par rôle.

A peine est-il nécessaire d'ajouter que lorsque le certificat demandé rentre dans la catégorie de ceux dont la délivrance peut être accordée selon les distinctions indiquées plus haut, il n'y a pas lieu d'agir différemment, suivant que la demande émane des intéressés, des associations politiques ou des particuliers en général.

Élections législatives, provinciales et communales. — Vote supplémentaire. — Capacité. — Dépêche ministérielle du 18 novembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 228.)

Dans une dépêche du 18 novembre 1895, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., établit que le certificat délivré à la suite de l'examen préparatoire au graduat en lettres n'est pas attributif du double vote supplémentaire.

Élections législatives, provinciales et communales. — Opérations électorales. — Transport des électeurs. — Arrêté royal du 24 juin 1896, contresigné par MM. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, etc., et Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 25 juin.)

Art. 1er. La gratuité de transport est applicable en 3e classe et par trains ordinaires, aux électeurs communaux :

1° Qui n'ont plus leur domicile dans la commune où ils doivent voter ;

2° Qui ont deux résidences et doivent se rendre de l'une à l'autre pour voter;

3° Qui, étant ouvriers, ont été appelés pour leur travail dans d'autres communes du pays ou de l'étranger.

Art. 2. Pour obtenir la gratuité, les électeurs devront remettre, au bureau de départ, un bon du modèle ci-joint et exhiber leur convocation.

Le bon sera envoyé aux électeurs en même temps que la convocation, par les soins de la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales.

Annexe.

Commune de...
— ÉLECTIONS (1) DU... 189...
Province de...
— —

BON

pour le transport en 3e classe, et par trains ordinaires sur les chemins de fer de l'État, de... à... retour.

DÉLIVRÉ A

M... (nom, prénoms et profession)..., électeur (2) ..., résidant actuellement à... et devant se rendre pour le vote à..., le... 189...

..., le... 189...

Le bourgmestre,

Transport gratuit des électeurs. — Arrêté du 24 juin 1896 pris par M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, etc. (*Moniteur* du 25 juin).

Art. 1er. En échange du bon prescrit par l'article 2 de l'arrêté royal susvisé, il sera délivré gratuitement aux électeurs un billet simple pour trains ordinaires, rendu valable pour le retour.

Ce billet peut être obtenu dès la veille du scrutin. Il est valable pour le retour jusqu'au lendemain de l'élection, à minuit.

Les électeurs doivent présenter leur bulletin de convocation, ainsi que leur billet, à toute réquisition du personnel de l'administration.

Art. 2. Pour prendre place soit en train express, soit dans une voiture de 1re ou 2e classe, les électeurs porteurs de billets gratuits doivent payer le supplément exigible des voyageurs munis de billets de 3e classe, pour trains ordinaires, à prix normal.

Art. 3. Les conditions réglementaires du transport des voyageurs et des bagages, non contraires aux dispositions qui précèdent, sont applicables aux électeurs porteurs de billets gratuits.

Délivrance des copies de la liste des bureaux électoraux. — Emploi des recettes. — Circulaire adressée le 12 janvier 1895 aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 5.)

On m'a demandé au profit de qui doit s'opérer le versement de la somme que les présidents de bureaux reçoivent du chef de la délivrance des copies de listes (des bureaux électoraux dressées en vertu de l'article 150 du code électoral).

J'estime que, l'impression de celles-ci étant une dépense mise à charge des communes, c'est au profit des communes que doit être perçue la redevance fixée à l'article 150 du code électoral.

---

(1) Législatives, provinciales ou communales.
(2) Général, provincial ou communal.

Le montant vient en déduction des frais que le gouverneur répartit entre les communes de l'arrondissement ou du canton, conformément à mes instructions antérieures.

Il y a donc lieu d'inviter les présidents de bureaux à vous transmettre, s'il y a lieu, le récépissé du versement du montant des recettes dont il s'agit dans les caisses des communes où ils siègent, avant qu'il soit procédé à la répartition entre les communes de la masse des dépenses qu'elles ont à supporter proportionnellement au nombre des voix de leurs électeurs.

Elections. — *Frais à charge des communes.* — Circulaire du 5 janvier 1895 adressée aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 4.)

« L'article 195 du code électoral met à la charge des communes toutes les dépenses électorales, à l'exception de la fourniture du papier et des indemnités visées par l'article 149, c'est-à-dire les jetons de présence et les indemnités de déplacement des *membres des bureaux.* Les indemnités réclamées en faveur d'employés qui ont participé au travail électoral sans avoir fait partie officiellement d'un bureau, ne peuvent pas en conséquence être payées par l'Etat.

« J'estime, Monsieur le gouverneur, que les dépenses de ce genre doivent être supportées par la généralité des communes intéressées à l'élection et réparties entre elles conformément à ma circulaire du 3 décembre dernier (1) ».

Bulletins de vote. — *Quantités.* — Circulaire ministérielle du 17 janvier 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 7.)

Une circulaire adressée le 17 janvier 1895 aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., porte que la quantité de feuilles de papier électoral à envoyer au président du bureau principal doit être supérieure de 10 p. c. seulement au nombre total des voix des électeurs appelés à prendre part à l'élection.

Vote obligatoire. — *Condamnation par défaut.* — *Opposition.* — Circulaire adressée le 3 avril 1895 aux gouverneurs de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 26.)

L'article 223 du code électoral, déterminant les peines encourues par les citoyens qui, sans justification, se sont abstenus de prendre part au vote, porte que « la condamnation par défaut est sujette à opposition dans les six mois de la notification du jugement. L'opposition peut se faire par simple déclaration, sans frais, à la maison communale ».

Les oppositions faites dans cette forme doivent être communiquées sans retard au juge de paix compétent. Il serait utile d'y appeler l'attention des administrations communales par voie d'insertion d'une instruction dans ce sens au *Mémorial administratif* de votre province.

Il est à remarquer que la faculté de faire l'opposition par déclaration à la maison communale (il s'agit évidemment de la maison communale de la localité où l'électeur était invité à venir voter) n'est pas exclusive du droit pour l'opposant de recourir au mode d'opposition établi par l'article 151 du code d'instruction criminelle. L'électeur frappé de condamnation reste libre de choisir entre ces divers modes d'agir.

Les instructions qui précèdent sont données d'accord avec M. le ministre de la justice.

Communes dont la circonscription a été modifiée. — *Sectionnement des listes électorales.* — Dépêche adressée le 17 août 1895 à un gouverneur de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 94.)

La loi du 28 juin 1895, publiée au *Moniteur* du 6 juillet, a érigé la section de M... en commune distincte de celle de V..., et fixe à sept le nombre des membres du conseil de la nouvelle commune.

L'élection de ce conseil, ainsi que je vous l'ai dit dans une lettre du 12 juillet dernier, aura lieu au mois de novembre prochain, lors du renouvellement intégral des conseils communaux.

Provisoirement, les services publics de la commune de M... doivent continuer à être assurés par les soins de l'autorité communale de V..., et c'est au collège des bourgmestre et échevins de cette commune qu'incombe notamment de procéder à la fourniture des listes électorales de M... distinctes de celles de V...

Il est à remarquer en effet que, par suite de la loi précitée du 28 juin 1895, les habitants du territoire détaché de V... cessent d'être électeurs dans cette commune et doivent être inscrits, s'ils se trouvent, dans les conditions requises par la loi, sur les listes électorales de la commune de M... à laquelle ils appartiennent.

Je vous prie d'y attirer l'attention de l'administration communale afin que, à la date du 31 de ce mois, lors de l'arrêt provisoire des listes pour 1896-1897, effectué en vertu de l'article 69 du code électoral et des articles 5 et 8 de la loi du 11 avril 1895, cette administration ait soin d'arrêter, *séparément pour chacune des deux communes*, la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux, en tenant compte du lieu de résidence habituelle des électeurs.

Quant à la liste des électeurs communaux qui entrera en vigueur le 1er novembre prochain et qui, provisoirement arrêtée le 15 juin dernier, c'est-à-dire avant le vote de la loi portant séparation des deux communes, a été clôturée définitivement le 27 juillet, l'administration communale ne peut y apporter aucune modification. Ce n'est que lors de la formation des extraits de listes devant servir aux élections communales qu'il y aura lieu de scinder la liste électorale communale de V..., de manière à réunir en une seule section de vote, pour l'élection du conseil

(1) Voy. *Journal*, 1894-1895, p. 452.

communal de M..., tous les électeurs inscrits comme ayant leur domicile dans le territoire formant la circonscription de l'ancienne section et de la nouvelle commune de M...

La liste électorale de V... ainsi scindée ne pourra recevoir aucune modification.

Elections provinciales. — Création du canton de Saint-Gilles. — Loi du 6 juillet 1895. (*Moniteur* des 8-9 juillet.)

Art. 1er. La commune de Saint-Gilles est distraite du canton judiciaire d'Ixelles et constitue un nouveau canton de justice de paix.

Art. 2. Par modification à l'article 1er et au tableau y annexé de la loi du 9 mai 1892 portant augmentation du nombre des membres des conseils provinciaux, il est attribué :

Cinq conseillers provinciaux au canton d'Ixelles;

Trois conseillers provinciaux au canton de Saint-Gilles.

. . . .

Décisions judiciaires.

Actes. — Foi due. — Réclamation à l'administration communale. — Faite par un tiers.

Méconnaît la foi due aux actes, l'arrêt qui repousse une demande d'inscription faite à la cour d'appel, sous prétexte qu'aucune réclamation dans ce sens n'a été adressée à l'autorité communale, alors que la dite réclamation est jointe au dossier. (Code civ., art. 1317 et suiv.)

Pour justifier la demande d'inscription devant la cour d'appel, il suffit qu'une demande aux mêmes fins ait été régulièrement adressée à l'administration communale, soit par l'intéressé, soit par un tiers. (Loi du 12 avril 1894, art. 90) — Cassation, 29 avril 1895, *Pasic.*, I, 1895, 167.

Age. — Indigénat.

La cour d'appel décide souverainement, par appréciation des pièces produites, qu'un intéressé ayant la qualité de sénateur et d'ancien sénateur a justifié des conditions d'âge et d'indigénat requises pour être électeur.— Cassation, 29 avril 1895, *Pasic.*, 1895, I, 166.

Cens. — Appréciation souveraine.

Il est au pouvoir de la cour d'appel de vérifier la possession d'un cens attribué à un inscrit par la liste. — Cassation, 25 novembre 1895, *Pasic.*, 1896, I, 27.

Cens foncier. — Appréciation souveraine.

La cour d'appel apprécie souverainement le fondement d'une dénégation de cens foncier, à l'encontre d'une inscription sur la liste. (Loi du 12 avril 1894, art. 1er et 3; loi du 11 avril 1895, art. 2. — Cassation, 25 novembre 1895, *Pasic.*, 1896, I, 28.

Conclusions. — Foi due. — Défaut de motifs.

Doit être cassé pour méconnaissance de la foi due aux actes et pour défaut de motifs, l'arrêt qui s'abstient de statuer sur une demande reconventionnelle formulée dans les conclusions d'une partie. — Cassation, 17 juin 1895, *Pasic.*, 1895, I, 217.

Contribution personnelle. — Principal occupant. — Appréciation souveraine.

Lorsqu'une maison est occupée par plusieurs personnes et qu'aucune d'elles ne se trouve dans un des cas spéciaux prévus par la loi, la cour d'appel décide souverainement quel est le principal occupant. (Loi élect., art. 10.)— Cassation, 20 mai 1895, *Pasic.*, 1895, I, 186.

Demande d'inscription. — Production de pièces.

Lorsqu'un électeur est inscrit, la cour d'appel ne peut s'abstenir d'examiner les pièces qu'il produit et le rayer de la liste, sous prétexte qu'il n'a pas fourni au collège échevinal les pièces justificatives de son droit. (Loi élect., art. 74, 83 et 97.) — Cassation, 20 mai 1895, *Pasic.*, 1895, I, 185.

Distribution de comestibles ou de boissons. — Compétence. — Loi du 28 juin 1894, art. 199.

Il ne suffit pas, pour qu'un délit soit politique dans le sens de l'article 98 de la Constitution, qu'il concerne la politique ni même qu'il vise un fait qui, licite en lui-même, soit érigé en délit à raison de circonstances qui sont du domaine de la politique.

Il faut que, soit par sa nature, soit par le but poursuivi par son auteur, le fait délictueux porte atteinte à l'ordre politique, c'est-à-dire à l'organisation ou au fonctionnement des pouvoirs politiques établis par la Constitution.

Sous l'empire de la loi du 19 mai 1867, les distributions de comestibles ou de boissons faites aux électeurs avant ou après le jour d'élection, étaient délictueuses en dehors de toute influence sur le vote des électeurs et sur la composition des corps politiques élus par eux. Les infractions prévues par son article 8 ne peuvent pas être classées d'une façon absolue parmi les délit politiques.

L'infraction prévue par l'article 119 de la loi du 28 juin 1894, quoiqu'elle ne soit pas de pure police d'ordre, ne constitue pas, par sa nature propre, un délit politique.

Elle ne pourrait être considérée comme lésant l'ordre politique que s'il était justifié que les faits incriminés ont été commis réellement dans un but de corruption et en vue de vicier le résultat d'une élection.

Si cette justification n'est pas faite, le délit est de la compétence du tribunal correctionnel.

L'article 199 précité n'interdit que les « ripailles » électorales. Les réceptions privées ne tombent pas sous le coup des pénalités édictées par cet article. — Cour d'appel de Bruxelles, 26 juin 1895, *Pasic.*, 1895, II, 277.

Distribution de boissons. — Défaut d'intention de corrompre des électeurs. — Compétence.

Ne constitue pas un délit politique, et, partant, est de la compétence des tribunaux ordinaires, le fait de distribuer des boissons aux électeurs à l'occasion d'une élection, lorsque le prévenu n'a pas voulu ainsi corrompre les électeurs ou leur enlever le libre exercice de leur droit de vote. (Loi du 28 juin 1894, art. 199.) — Cassation, 24 juin 1895, *Pasic.*, 1895, I, 230.

Domicile. — Appréciation souveraine. — Demande reconventionnelle. — Omission de statuer.

La cour d'appel constate souverainement dans quelle commune un électeur a son principal établissement. (Loi électorale, art. 56.)

La circonstance qu'une demande a été tardivement formulée n'autorise pas la cour d'appel à ne pas la rencontrer. (Constitution, art. 97.) — Cassation, 6 mai 1895, *Pasic.*, 1895, I, 172.

Elections communales. — Electeurs industriels. — Conditions.

Pour les élections de 1895, dans les villes où existent des listes d'électeurs pour les conseils de prud'hommes, ont seuls été admis au vote pour la désignation des conseillers à élire par les chefs d'industrie et les ouvriers, les citoyens inscrits sur ces listes qui réunissaient les conditions requises pour l'électorat communal. (Loi du 11 avril 1895, art. 14.)

Dans certaines communes, telles que Louvain, il n'a pas suffi à ces citoyens d'y être domiciliés depuis un an au moins, il a fallu qu'ils y exerçassent encore effectivement leur métier depuis quatre ans, à la date du 1er février 1895. (Arr. roy. du 10 mai 1895, art. 1er.) — Cassation, 9 décembre 1895, *Pasic.*, 1896, I, 39.

Elections communales. — Vote supplémentaire. — Revenu cadastral.

Il est attribué un vote supplémentaire à l'électeur communal propriétaire d'immeubles d'un revenu cadastral de 48 francs au moins. (Loi du 11 avril 1895, art. 2, n° 2.) — Cassation, 9 décembre 1895, *Pasic.*, 1895, I, 40.

Inscription en vertu d'un arrêt. — Défaut d'inscription sur les listes provisoires de l'année suivante. — Absence de réclamation. — Recours.

L'électeur inscrit sur les listes de l'année antérieure en vertu d'un arrêt n'a aucune réclamation à faire au collège échevinal pour être maintenu sur les listes de l'année de la revision, tant que sa non-inscription sur ces listes ne lui a pas été notifiée; en cas d'omission de son nom sur les listes définitives, il exerce valablement son recours devant la cour d'appel. — Cassation, 13 mai 1895, *Pasic.*, 1895, I, 182.

Liste de l'année précédente. — Inscription en vertu d'un arrêt. — Liste de l'année. — Défaut de notification de la radiation. — Recours devant la cour d'appel.

L'électeur dont un arrêt a ordonné l'inscription avec un certain nombre de votes sur la liste de l'année précédente, n'a aucune demande à formuler devant l'administration communale pour rester inscrit sur la liste de l'année courante avec le même nombre de votes.

Si, pour cette année, l'administration lui a retiré le bénéfice de l'inscription ordonnée sans lui notifier sa décision, l'électeur exerce légalement son recours devant la cour d'appel. (Loi élect., art. 85 et 98. — Cassation, 6 mai 1895, *Pasic.*, 1895, I, 173 (1).

Première revision. — Dispositions transitoires. — Seconde revision.

Les dispositions transitoires prises pour la première revision des listes électorales ne s'étendent pas à une autre revision. — Cassation, 6 mai 1895, *Pasic.*, 1895, I, 172.

Preuve. — Extrait d'arrêt non signé. — Produite pour la première fois devant la cour d'appel.

Un extrait d'arrêt de la cour d'appel non signé ne fait pas preuve. Celui qui, poursuivant une inscription sur les listes électorales d'une commune, a négligé de fournir devant le collège échevinal la preuve du droit électoral réclamé, est non recevable à produire cette preuve devant la cour d'appel. (Code élect., art. 93). — Cassation, 13 mai 1895, *Pasic.*, 2895, I, 181.

Pourvoi. — Recevabilité.

N'est pas recevable, un pourvoi à défaut de jonction d'une expédition de l'arrêt attaqué. (Loi du 11 avril 1895, art. 16.) — Cassation, 25 novembre 1895, *Pasic.*, 1896, I, 28.

Voy. Conseil communal.

M

MILICE. — *Contingent pour* 1896. — Loi du 26 décembre 1895. (*Moniteur* des 26-27 décembre.)

La loi du 26 décembre 1895 fixe à 100,000 hommes le contingent de l'armée sur pied de paix et à 13,300 hommes le contingent de la levée de milice pour l'exercice 1896. La même loi proroge jusqu'au 31 décembre 1896 les dispositions des deux premiers paragraphes des articles 3 et 4 de la loi sur la milice.

(1) Voy. Cass., 2 septembre 1881.

Levée de 1896. — *Répartition du contingent.* — Arrêté royal du 4 avril 1896, contresigné par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Moniteur* du 9 avril.)

ART. 1er. Le contingent de la levée de 1896 est réparti entre les provinces ainsi qu'il suit :

Provinces.	Hommes.
Anvers	1,532
Brabant	2,422
Flandre occidentale	1,609
Flandre orientale	2,031
Hainaut	2,381
Liège	1,621
Limbourg	511
Luxembourg	481
Namur	712
Total	13,300

ART. 2. Le contingent assigné à chaque province sera réparti par le gouverneur, entre les cantons de milice, conformément à l'article 5 de la loi sur la milice.

Localités où doivent siéger les conseils de milice. — Circulaire ministérielle du 3 janvier 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 1.)

Par circulaire du 3 janvier 1895, M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., appelle l'attention des gouverneurs de province sur un vœu émis par la section centrale, chargée d'examiner le projet de loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1895. La section centrale avait exprimé le désir de voir faire un usage plus général de la disposition de l'article 37 de la loi sur la milice, qui porte que le roi peut décider que le conseil de milice, au lieu de se réunir au chef-lieu de l'arrondissement, siégera alternativement dans plusieurs communes.

Exemption. — Dépêche adressée le 8 mars 1895 par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., au président d'un conseil de milice. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 24.)

La famille H..., dont il est question dans votre lettre du 2 mars courant, est composée de quatre fils. Le premier a tiré un bon numéro, le deuxième a été remplacé par le département de la guerre et les troisième et quatrième n'ont point encore tiré au sort.

Vous soulevez, à cette occasion, la question de savoir si les deux plus jeunes fils de cette famille ne seraient point en droit de réclamer plus tard l'exemption du service de la milice, au cas où le deuxième contracterait aujourd'hui un engagement volontaire (de huit années) dans la gendarmerie.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, Monsieur le président, que cette question doit être résolue négativement, aux termes de l'article 31 de la loi sur la milice. Cet article consacre notamment les principes suivants : 1° on appelle au service, dans les familles, la moitié du nombre des fils ; 2° les dispositions alternent avec les exemptions, sauf la restriction posée au dit article ; de plus, l'Etat a le droit de priorité.

Pour l'application des règles reprises sous le n° 2 ci-dessus, on range les frères par séries de deux, lorsque la famille compte quatre fils au moins. On prend pour le service et on exempte alternativement un frère par série. L'Etat prend le premier fils de chaque série de deux. (Voyez arrêt cassation, 31 juillet 1882, *Jurisp. milice*, 1882, p. 178.)

Dans l'espèce qui nous occupe, le premier fils ayant été favorisé par le sort, c'est le second qui a dû être appelé pour la première série. En vertu du droit de priorité de l'Etat, le troisième fils étant le premier de la dernière série, devra être désigné si le sort lui est défavorable.

Ces divers principes, que le législateur a formellement consacrés, seraient donc violés, si l'exemption des troisième et quatrième fils était accordée dans l'avenir, sous prétexte que le deuxième a contracté un engagement de huit ans, après avoir reçu son congé définitif comme milicien remplacé par le département de la guerre.

Au surplus, et quelque louable que soit le but poursuivi, rien dans la loi n'autorise un milicien appartenant à une famille composée, par exemple, comme dans l'espèce, de quatre fils, à faire reposer sur lui seul, pour libérer ses frères, la part du contingent revenant à l'Etat dans cette famille. Les seuls arrangements de famille autorisés par la loi sont ceux dont traite l'article 66, n° 1.

Alors même que le second fils de la famille H... aurait, depuis son remplacement par le département de la guerre, déjà accompli comme volontaire un terme de huit années de service, ce nouveau service ne pourrait avoir pour conséquence de faire exempter les deux derniers fils.

Etant porteur d'un congé définitif comme milicien remplacé par le département de la guerre, le milicien en question est, il est vrai, censé avoir rempli personnellement un terme de service de huit années, et procure par ce fait l'exemption à l'un de ses frères ; mais il ne faut pas inférer de là qu'un terme de double durée accompli par le même milicien, ensuite d'un engagement de huit années contracté postérieurement à son remplacement par le département de la guerre, pourra engendrer des titres à une nouvelle exemption pour un autre fils de la même famille.

En effet, le terme de huit années constitue simplement la limite minima de la durée que le législateur a exigée, pour que le service puisse être invoqué utilement pour l'exemption de frère.

En d'autres mots, le cumul de deux termes complets de service ne peut avoir pour effet de réduire le contingent proportionnel d'hommes par famille, que l'Etat est en droit d'exiger.

Délivrance du certificat modèle n° 32. — Circulaire adressée le 27 août 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 97).

Aux termes de l'article 65, n° 5, de la loi sur la milice et de l'arrêté royal du 15 janvier 1877 pris en exécution de l'article 100 de cette loi, l'individu qui veut servir dans l'armée comme volontaire avec ou sans prime est tenu de produire un certificat de moralité, modèle n° 32. Ce certificat doit, en outre, être accompagné d'un état indiquant les condamnations que l'intéressé aurait subies ou d'un état négatif, s'il y a lieu. (Instruction ministérielle du 26 septembre 1876.)

Une circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 1er août 1877, n° 14891, prescrit à l'administration communale de la résidence actuelle de l'aspirant volontaire d'obliger celui-ci, avant de lui délivrer le certificat 32, à produire, sur ses antécédents, une note de l'administration communale ou du commissaire de police de chacune des communes dans laquelle il a résidé.

On a soulevé, à cette occasion, la question de savoir si, pendant leur internement dans une école de bienfaisance de l'Etat, les mineurs peuvent être considérés comme conservant leur résidence dans la commune où habitent leurs parents ou tuteur.

Cette question doit être résolue affirmativement : le fait d'être interné dans un semblable établissement ne saurait en effet être assimilé à une habitation ou à une résidence.

Pour pouvoir être invoquée, il faut que l'habitation présente un certain caractère de spontanéité qui ne se rencontre pas ici.

En conséquence, lorsque des élèves des écoles de bienfaisance manifestent l'intention de contracter un engagement volontaire, il appartient à l'administration communale du lieu de la résidence des parents ou tuteur de délivrer le certificat, modèle 32, et l'état de renseignements y annexé.

Pour dresser ce dernier état, l'administration communale dont il s'agit, devra réclamer du directeur de l'établissement où l'individu a été interné une attestation constatant la durée de l'internement et, par conséquent, l'impossibilité dans laquelle l'interné s'est trouvé de commettre un délit pendant ce laps de temps.

Cette attestation est en effet indispensable pour dégager la responsabilité de l'administration communale chargée de délivrer les pièces nécessaires à l'engagement de l'intéressé.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien donner à cet égard aux administrations communales telles instructions et recommandations que vous jugerez convenir.

Permissionnaires ou réservistes. — Avis à fournir par les administrations communales. — Circulaire ministérielle du 4 novembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 214.)

Par circulaire du 4 novembre 1895, M Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., prie les gouverneurs de province de rappeler aux administrations communales qu'aux termes de l'article 20 du règlement pour les permissionnaires et les réservistes, toutes les mutations survenues dans la position ou l'état civil de ces hommes doivent être portées *journellement* à la connaissance des commandants de district, par les bourgmestres des communes où les intéressés sont inscrits au registre *B*.

Conventions avec les pays étrangers. — Circulaire adressée le 10 décembre 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 248.)

Sous la date du 4 novembre 1893, mon prédécesseur vous a adressé un certain nombre d'exemplaires d'un relevé résumant les renseignements recueillis par M. le ministre des affaires étrangères sur la législation actuelle de divers pays, en vue d'assurer l'exécution des articles 6, § 2, 7 et 8 de notre loi sur la milice (1).

Au litt. *B* (p. 7) du dit relevé se trouvent mentionnés les différents traités et conventions, en vertu desquels certains étrangers résidant en Belgique y sont dispensés du service de la milice.

En consultant les actes et documents officiels récemment publiés au *Moniteur*, mon administration a constaté que de nouveaux traités ont été conclus depuis que le relevé en question vous a été communiqué.

Je citerai notamment :

a. La convention de commerce du 22/10 janvier avec la Roumanie ;

b. Le traité de commerce et de navigation du 18 juin 1895 avec le Danemark ;

c. Le traité de commerce et de navigation du 11 juin 1895 avec la Suède ;

d. Le traité de commerce et de navigation du 13/25 mai 1895 avec la Grèce ;

e. Le traité de commerce et de navigation du 11 juin 1895 avec la Norvège.

Les trois premiers traités reproduisent, en ce qui concerne la milice, les anciennes stipulations des traités qu'ils dénoncent. Mais, aux termes de l'article 5 du traité avec la Grèce, « les Belges en Grèce et les Hellènes en Belgique sont exempts, tant du service militaire de terre et de mer, que du service dans les gardes ou milices nationales ».

Cette disposition nouvelle trouve sa justification dans l'article 8 de la loi de milice belge, mais elle déroge à l'article 7, § 3, de la dite loi, qui était appliqué jusqu'ici aux sujets helléniques nés et résidant en Belgique. Il y aura lieu, Monsieur le gouverneur, de tenir la main à ce que ce nouveau traité ne soit pas perdu de vue lors de l'envoi des bulletins d'inscription des étrangers pour la milice.

Par contre, le traité belge-norvégien du 11 juin 1895, visé ci-dessus, ne reproduit plus la dispense du service militaire que le traité dénoncé du 25 juin 1863 stipulait, par réciprocité, en faveur des nationaux des deux pays.

Il en résulte, Monsieur le gouverneur, que les

(1) Voy. JOURNAL, 1893-1894, p. 328.

Norvégiens tombent actuellement dans notre pays sous l'application de la disposition générale de l'article 7, § 3, susénoncé. Il conviendra également de ne pas perdre de vue cette situation nouvelle pour les Norvégiens.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien modifier à *l'encre rouge* le relevé qui vous a été transmis par la circulaire ministérielle du 4 novembre 1893, prérappelée, d'après les renseignements qui font l'objet de la présente communication, en attendant que ce relevé soit réimprimé. Je vous prie aussi d'attirer l'attention de MM. les commissaires d'arrondissement sur les renseignements dont il s'agit.

Décisions judiciaires.

Appel. — Tardiveté. — Pourvoi. — Pièces non soumises au juge du fond.

La recevabilité d'un recours qui a été déclaré tardif par la cour d'appel, ne se prouve pas par des pièces non soumises au juge du fond et produites pour la première fois devant la cour de cassation. (Loi sur la milice, art. 49, § 4.) — Cassation, 24 juin 1895, *Pasic.*, 1895, I, 229.

Dispense. — Allié. — Gendre de la mère.

Le gendre de la mère du milicien fait partie de la famille. Son décès, survenu depuis l'incorporation, peut justifier une *dispense* de service. (Loi sur la milice, art. 29.) — Cassation, 6 août 1895, *Pasic.*, 1895, I, 268.

Conseil de revision. — Milicien déjà examiné. — Renvoi par l'autorité militaire.

L'autorité militaire ne peut renvoyer devant le conseil de revision un milicien dont l'aptitude au service a été reconnue par ce conseil. (Loi sur la milice, art. 82.) — Cassation, 27 mai 1895, *Pasic.*, 1895, I, 204.

Dispense. — Infirmités.

Les dispenses du chef de la perte d'un membre de la famille doivent être justifiées par des certificats réglementaires dans les conditions déterminées, quand il s'agit d'infirmités, par l'arrêté royal du 2 décembre 1873. (Loi sur la milice, art. 63.) — Cassation, 13 janvier 1896, *Pasic.*, 1896, I, 73.

Dispense. — Interprétation.

Il est au pouvoir de la cour de cassation d'interpréter un arrêt et de décider qu'il dispense du service en temps de paix. (Loi du 27 décembre 1884, art. 3.) — Cassation, 6 août 1895, *Pasic.*, 1895, I, 267.

Dispense. — Pourvoyance.

Le milicien ne peut être dispensé *définitivement* du chef de pourvoyance, que s'il appartient à l'une des quatre dernières levées. (Loi sur la milice, art. 29.)

Pour vérifier si le milicien dispensé du chef de pourvoyance appartient à l'une des quatre dernières levées et, partant, s'il a droit à une dispense définitive, il faut tenir compte, non de l'époque du tirage au sort, mais de l'année de l'incorporation. (Loi sur la milice, art. 29.) — Cassation, 8 juillet 1895, *Pasic.*, 1895, I, 242.

Exemption. — Affection probablement incurable. — Pourvoi. — Motifs.

En matière de milice, il suffit que le pourvoi soit motivé. (Loi sur la milice, art. 58.)

Est illégale, l'exemption accordée à raison d'une affection *probablement* incurable, lorsque la loi subordonne l'exemption à la constatation d'une affection incurable. (Loi sur la milice, art. 29 et 33; arr. roy. du 2 décembre 1873, art. 1er.) — Cassation, 10 juin 1895, *Pasic.*, 1895, I, 214.

Exemption. — Motifs des jugements. — Etat de fortune de la famille. — Certificat. — Délai.

La cour d'appel saisie d'une demande d'exemption du chef de pourvoyance, n'a pas à rechercher si le certificat motivé sur l'état de fortune de la famille a été demandé dans le délai fixé par l'article 91 de la loi sur la milice. — Cassation, 8 juillet 1895, *Pasic.*, 1895, I, 241.

Exemption. — Motifs des jugements. — Pourvoyance.

1° Lorsque la cour d'appel est exclusivement appelée à statuer sur une exemption du chef de pourvoyance, elle n'a pas à constater, après l'autorité communale, que la famille du milicien ne jouit pas ou n'a pas déjà joui d'une exemption du même chef. (Loi sur la garde civique, art. 56.)

2° Doit être cassé, l'arrêt rendu en matière de milice, s'il est constaté que le conseiller indiqué comme ayant fait le rapport n'a pas concouru à composer le siège. (Loi sur la milice, art. 49*ter* et 56.) — Cassation, 8 juillet 1895, *Pasic.*, 1895, I, 240.

Exemption. — Pourvoyance. — Etat de fortune de la famille. — Certificat.

La production du certificat motivé sur l'état de fortune de la famille du milicien qui sollicite une exemption du chef de pourvoyance, fait présumer que le certificat a été réclamé dans le délai imparti par la loi. (Loi sur la milice, art. 91.)

La même présomption existe dans le cas où il est constaté que le dit certificat a été demandé

et refusé, non comme tardivement réclamé, mais comme non justifié. — Cassation, 15 juillet 1895, *Pasic.*, 1895, I, 253.

Exemption. — Service de frère.

Le frère qui, après avoir fourni un remplaçant, accomplit un engagement volontaire de huit ans quatre mois, procure à ses puînés les exemptions nécessaires pour que le nombre de services demandés de la famille ne dépasse pas la moitié du nombre total des fils. (Loi sur la milice, art. 31.) — Cassation, 6 août 1895, *Pasic.*, 1895, I, 264.

Exemption. — Service de frère. — Présence au corps.

Ne procure pas l'exemption, le service du milicien qui, au cours des deux premières années, a été absent du corps pendant plus de neuf mois, pour toute autre cause que des blessures ou des maladies involontaires. (Loi sur la milice, art. 25, 27, n° 6, et 85; loi du 27 décembre 1884, art. 3, n° 5.) — Cassation, 6 août 1895, *Pasic.*, 1895, I, 263.

Inscription en faux.

En degré de cassation, on n'est pas reçu à s'inscrire en faux contre un acte dont la régularité a été souverainement appréciée par le juge du fond.

Ce n'est pas former une inscription de cette nature que d'énoncer l'opinion qu'il y aurait lieu de s'inscrire en faux. — Cassation, 27 janvier 1896, *Pasic.*, 1896, I, 79.

Instituteur. — Etablissement soumis à la direction ou à l'inspection d'Etat. — Dispense.

L'instituteur qui se trouve dans les conditions prévues par l'article 3, n° 3, de la loi du 27 décembre 1884 (art. 28 de la loi sur la milice) a droit à une dispense d'incorporation et non à une exemption de service. — Cassation, 17 juin 1895, *Pasic.*, 1895, I, 217.

Milicien. — Exclusion de l'armée. — Condamnation antérieure. — Vol. — Tentative de vol.

Le terme *vol*, dont se sert l'article 34 de la loi sur la milice, modifié par la loi du 19 décembre 1890, comprend la tentative de vol. En conséquence, est exclu de l'armée le milicien qui a été condamné par plusieurs jugements ou arrêts du chef de vol ou tentative de vol à des peines atteignant ensemble au moins un an d'emprisonnement. — Cassation, 7 octobre 1895, *Pasic.*, 1895, I, 283.

Pourvoi. — Défaut de notification.

En matière de milice, le pourvoi doit, à peine de nullité, être signifié à toute personne nominativement en cause. (Loi sur la milice, art. 61.) — Cassation 15 juillet 1895, *Pasic.*, 1895, I, 254; 22 juillet 1895, *Pasic.*, 1895, I, 259.

Pourvoi. — Défaut de notification au défendeur. — Déchéance.

En matière de milice, le défaut de notification du pourvoi au défendeur entraîne déchéance. (Loi sur la milice, art. 61.) — Cassation, 23 septembre 1895, *Pasic.*, 1895, I, 275.

Pourvoi. — Moyen nouveau.

Le milicien n'est pas recevable à présenter pour la première fois devant la cour de cassation un moyen qu'il n'a pas soumis au juge du fond. — Cassation, 23 septembre 1895, *Pasic.*, 1895, I, 274.

Pourvoi. — Personne nominativement en cause. — Défaut de notification.

En matière de milice, l'acte de pourvoi doit, à peine de déchéance, être signifié à toute personne nominativement en cause. (Loi sur la milice, art. 61.) — Cassation, 27 mai 1895, *Pasic.*, 1895, I, 204.

Remplacement. — Milicien dispensé du service en temps de paix.

Celui qui se trouve dans les conditions voulues pour obtenir une dispense du service en temps de paix, conformément à l'article 28 de la loi sur la milice, peut se faire remplacer comme les autres miliciens; c'est là une renonciation à la dispense. — Tribunal civil de Gand, 17 juillet 1895, *Pasic.*, 1895, III, 343.

P

POIDS ET MESURES. — *Vérification en* 1896. — Arrêté du 6 novembre 1895 pris par M. Nyssens, ministre de l'industrie, etc. (*Moniteur* des 11-12 novembre.)

ART. 1er. La députation permanente du conseil provincial, dans chaque province, désignera, pour chacun des ressorts de vérification, les localités dans lesquelles devra se faire la vérification périodique en 1896.

Dans ces localités, les instruments soumis au contrôle des vérificateurs seront, s'il y a lieu, marqués de la lettre ω (oméga). Dans les localités où les opérations ont eu lieu en 1895, les poids et mesures conserveront, jusqu'en 1897, la marque de vérification fixée pour 1895; il sera néanmoins permis de faire usage, dans les dites localités, d'instruments portant la nouvelle lettre.

ART. 2. Les poids et mesures neufs ou remis à neuf, présentés à la vérification en 1896 et reconnus admissibles, seront marqués de la cou-

ronne royale, de la lettre majuscule remplaçant le numéro d'ordre du vérificateur, ainsi que de la lettre ω (oméga).

Art. 3. Les poids et mesures portant la lettre χ (chi) et qui, dans le courant de l'année 1896 seront transportés dans une localité où la lettre ω (oméga) est obligatoire, pour y être employés dans le commerce, devront, préalablement à leur mise en usage, être soumis à une vérification nouvelle et être marqués, s'il y a lieu, de l'empreinte de cette dernière lettre.

Art. 4. Les balances et autres instruments de pesage, soumis à la vérification décennale et reconnus admissibles, seront marqués, lors de la vérification première en 1896, du chiffre 31, indépendamment des autres empreintes qui constatent cette vérification. Ce chiffre sera également apposé sur les balances à bras égaux, les balances-bascules fixes poinçonnées pendant les années 1885 et 1886 et sur les balances-bascules mobiles ou ambulantes qui doivent être revérifiées en 1896.

Art. 5. Les balances à bras égaux et les balances-bascules fixes sur lesquelles les empreintes du dernier poinçonnage sont effacées ou devenues illisibles seront soumises à un nouveau contrôle, quelle que soit l'année de la vérification antérieure.

POLICE COMMUNALE. — *Gardes champêtres. — Garde champêtre auxiliaire.* — Circulaire adressée le 4 décembre 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 238.)

L'article 65 du code rural statue que « les gardes champêtres des communes peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le gouverneur de la province à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, leurs attributions dans les communes limitrophes ».

En vue d'éviter toute irrégularité dans la délivrance des autorisations qu'il est appelé à accorder en vertu de cette disposition, M le gouverneur de la Flandre occidentale soulève, par un référé du 5 novembre, la double question de savoir, d'une part, quelle est la portée des termes « sur la proposition des conseils communaux intéressés », et, d'autre part, quelle est la procédure à suivre.

J'estime qu'aucun doute ne peut exister sur la portée de l'article 65 précité du code rural.

Deux communes sont en cause, l'une à raison de l'extension des pouvoirs de son garde, l'autre à raison de l'exercice des fonctions d'un garde étranger sur son territoire.

Les conseils communaux de ces deux communes doivent être d'accord, au préalable, pour que la proposition de l'un d'eux, faite en vertu de l'article 65 précité, puisse être admise par le gouverneur. L'accord ainsi établi constitue « la proposition des conseils communaux intéressés ».

Quant à la procédure à suivre pour l'application du dit article 65, j'estime qu'il n'y a pas lieu de fixer une règle invariable et sacramentelle.

Le gouverneur doit, avant d'accorder son autorisation, s'assurer si les conseils communaux intéressés sont d'accord sur la proposition formulée par l'un d'eux, et il lui appartient de prendre à cet effet les mesures d'instruction qu'il juge utiles.

M. le ministre de la justice, que j'ai consulté, s'est rallié à mon avis.

Sociétés de musique. — Sorties. — Autorisation du collège échevinal. — Arrêté royal du 15 avril 1896. (*Moniteur* des 20-21 avril.)

Un arrêté royal du 15 avril 1896, contresigné par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., annule une délibération d'un conseil communal qui avait modifié un règlement de police ainsi conçu : « Il est interdit de parcourir les rues en chantant ou en jouant de la musique, sauf autorisation spéciale de la police », en y ajoutant un paragraphe ainsi libellé : « Les sorties des sociétés de musique doivent être autorisées par le collège des bourgmestre et échevins. »

Cet arrêté se base sur les motifs suivants :

Attendu que l'autorisation exigée par le règlement communal de police du 26 novembre 1853, est celle du bourgmestre spécialement chargé par les deux dernières dispositions de l'article 90 de la loi communale de l'exécution des lois et règlements de police, ainsi que de la surveillance des agents de la police locale; qu'aux termes de ces dispositions l'autorisation du bourgmestre doit être maintenue pour les sorties des sociétés de musique, et que, dès lors, cette mesure de police excéderait les attributions du collège des bourgmestre et échevins.

Marchés.

Il est au pouvoir de la police communale d'interdire, les jours de marché, le dépôt, dans des maisons particulières, de comestibles apportés du dehors en destination du marché. (Décret du 14 décembre 1789; lois des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3, et 19-22 juillet 1791.) — Cassation, 10 février 1896, *Pasic.*, 1896, I, 89.

Voy. Boissons alcooliques. — Bourgmestre. — Langue flamande.

POLICE GÉNÉRALE. — *Télégrammes adressés par les bourgmestres aux gouverneurs ou aux commissaires d'arrondissement dans l'intérêt de l'ordre public.* — Circulaire adressée le 6 avril 1895 par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., aux gouverneurs de province. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 27.)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre de ce jour, j'ai prié M. le ministre des chemins de fer d'autoriser, par mesure exceptionnelle, les bureaux télégraphiques à accepter en débet, pour compte de mon département, les télégrammes que les bourgmestres se verraient dans le cas d'adresser aux gouverneurs ou aux commissaires d'arrondissement, pour leur signaler les grèves, certaines manifestations publiques

et autres événements de nature à porter atteinte à l'ordre public. Des instructions seront données en conséquence aux bureaux télégraphiques.

Télégrammes adressés par les bourgmestres au ministre de l'industrie et du travail pour l'avertir de l'existence de grèves.

Par circulaire du 9 décembre 1895, M. Nyssens, ministre de l'industrie et du travail, fait connaître aux gouverneurs de province que les télégrammes relatifs aux grèves qui lui seraient adressés par les administrations communales, doivent lui être expédiés comme dépêches d'État, et que les administrations n'auront donc à faire aucun débours de ce chef.

PRESTATIONS MILITAIRES. — *Exécution du règlement du* 31 *décembre* 1889. — Dépêche adressée le 25 septembre 1895 à un gouverneur de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc.

Un jugement d'un tribunal de police vient de condamner M. L..., cultivateur à B..., à une amende de 21 fr. 20 c. et à un emprisonnement subsidiaire de deux jours, du chef de non-déclaration à l'administration communale de la vente d'un cheval porté au registre de classement des prestations militaires. Ce fait est prévu et puni par les articles 159 et 180 du règlement sur les prestations militaires. M. le ministre de la guerre m'écrit à ce sujet :

« Il est à remarquer que la gendarmerie et les autorités militaires chargées de veiller à l'exécution des prescriptions concernant la remonte de l'armée en cas de mobilisation signalent fréquemment à mon département des infractions au titre V du règlement sur les prestations militaires, notamment en ce qui concerne les articles ci-après :

« *a.* Article 130, qui impose aux bourgmestres l'obligation de faire connaître à leurs administrés la date, l'heure et l'endroit auxquels les commissions de recensement et de classement commenceront leurs opérations.

« Il arrive dans certaines communes que les propriétaires ne sont pas prévenus et dès lors les commissions précitées se trouvent dans l'impossibilité d'accomplir convenablement leur mission.

« *b.* Article 156, qui prescrit aux bourgmestres de prévenir immédiatement après le tirage au sort, les propriétaires désignés pour fournir des chevaux ou des voitures, au moyen d'un « avis de réquisition éventuelle », modèle n° 24, qui est remis à domicile, contre reçu, par les soins de la police locale.

« *c.* Article 159, qui prévoit les obligations des propriétaires vis-à-vis de l'administration communale pour les cas de vente et de perte des chevaux et voitures portés au registre de classement, ainsi que dans l'éventualité d'un déplacement pour les voitures ou les chevaux désignés pour la réquisition éventuelle.

« La remonte en cas de mobilisation étant une des opérations les plus importantes pour la mise de l'armée sur pied de guerre, je vous saurais gré, Monsieur le ministre, de vouloir bien rappeler aux autorités civiles, la teneur des articles prémentionnés et les inviter à veiller à ce que les propriétaires se conforment strictement aux prescriptions de l'arrêté royal du 31 décembre 1889, n° 9481 (règlement sur les prestations militaires).

« Je pense qu'il serait utile de faire connaître en même temps aux dites autorités la condamnation infligée au sieur L... par le tribunal de police de B..., afin que cette peine, prononcée en vertu de la loi du 6 mars 1818, puisse servir d'exemple aux propriétaires récalcitrants ou simplement négligents. »

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir appeler, au *Mémorial* de la province, l'attention des administrations communales sur les points signalés par M. le ministre de la guerre.

R

RECEVEURS COMMUNAUX. — *Cautionnement.* — Circulaire adressée le 6 septembre 1895 par M. Vergote, gouverneur du Brabant, aux administrations des communes, des bureaux de bienfaisance et des hospices de province. (*Mémorial administratif*, p. 1393.)

On a soulevé la question de savoir si l'on peut régulièrement recourir à l'hypothèque légale dont il est question dans la loi du 16 décembre 1851, pour constituer les cautionnements en immeubles des receveurs des communes et des établissements publics.

Cette question doit être résolue négativement.

Il est à remarquer en effet que l'hypothèque légale et le cautionnement sont deux garanties coexistantes, essentiellement différentes et indépendantes l'une de l'autre.

Le comptable est tenu, avant d'entrer en fonction, de fournir, à titre de garantie de sa gestion future, un cautionnement dont le montant et la nature sont déterminés par l'autorité compétente.

Les articles 115 à 120 de la loi communale règlent celui des receveurs communaux ; ces articles sont rendus applicables aux trésoriers des fabriques d'église par l'article 10 de la loi du 4 mars 1870 ; l'arrêté du 16 germinal an XII se rapporte entre autres aux cautionnements des receveurs des bureaux de bienfaisance et des hospices.

Le cautionnement consiste soit en numéraire, soit en une inscription au grand-livre de la dette publique, soit en une caution personnelle, soit encore en immeubles.

Dans tous les cas, il est obligatoire. Le comptable ne peut s'y soustraire ; l'autorité ne peut se dispenser de l'exiger, même si une inscription d'hypothèque légale avait été prise antérieurement ou l'était dans la suite.

L'hypothèque légale a un tout autre caractère. Elle est simplement facultative pour l'établissement public et vient, si l'on y a recours, s'ajouter aux garanties que donne le cautionnement.

La loi ne limite pas l'étendue de l'hypothèque (art. 48 et 89 de la loi hypothécaire). Elle permet de prendre inscription sur tous les biens du comptable, sous la seule condition d'indiquer ceux-ci et de déterminer le montant de la valeur éventuelle des droits à sauvegarder.

Pourvu que cette condition soit observée, l'inscription de l'hypothèque légale peut être prise pour une somme supérieure au cautionnement à fournir.

Ainsi que je l'ai dit ci-dessus, le cautionnement doit faire l'objet d'un acte notarié.

Quant aux inscriptions d'hypothèques légales, elles ont lieu conformément aux prescriptions de l'article 89 de la loi du 16 décembre 1851.

Les formalités à remplir pour la constitution d'un cautionnement, d'une part, et celles requises pour l'inscription d'une hypothèque légale, d'autre part, sont donc différentes, et l'on ne saurait admettre que ces dernières puissent être substituées aux autres, même lorsqu'il s'agit d'un cautionnement fourni en immeubles.

Les fabriques d'église ne peuvent, en aucun cas, valablement requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens de leur trésorier, un arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1849 ayant refusé aux fabriques d'église le caractère d'établissements publics au point de vue de l'hypothèque légale établie par l'article 48 de la loi du 16 décembre 1851. (Circulaire du 27 octobre 1890, *Memorial administratif*, n° 224.)

J'appelle. Messieurs, toute votre attention sur les instructions qui précèdent.

RÈGLEMENTS COMMUNAUX. — *Liberté de la presse.* — *Annulation.* — Arrêté royal du 5 novembre 1895. (*Moniteur* du 17 novembre.)

Un arrêté royal du 5 novembre 1895, contresigné par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., annule les règlements de police pris, en termes identiques, par deux conseils communaux et qui étaient ainsi conçus :

1° La vente et le colportage du journal *la Jeunesse* et tous journaux du même genre sur la voie publique et dans les aubettes publiques, sont interdits jusqu'à nouvel ordre dans la commune ;

2° Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux lois ;

3° Des expéditions en seront transmises aux autorités compétentes.

Cet arrêté se fonde sur les considérants suivants :

Considérant que l'article 18 de la Constitution déclare que la presse est libre et que la censure ne pourra jamais être rétablie ;

Considérant que les dites interdictions de la vente et du colportage de journaux sur la voie publique et dans les aubettes publiques, investissent les autorités communales de V... et de C... d'un véritable droit de censure et portent atteinte à la liberté de la presse ;

Considérant que si des écrits délictueux sont ainsi répandus, il appartient aux autorités communales de faire dresser procès-verbal et de saisir le parquet des infractions régulièrement constatées ;

Vu les articles 86, 87 et 94 de la loi communale...

Légalité.

Ne contrevient pas à la loi, le règlement qui subordonne à une autorisation le chant et la musique dans les cabarets. (Loi des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3. n° 3.) — Cassation, 23 mars 1896, *Pasic.*, 1896, I, 138.

Légalité. — Publication. — Affiche. — Mode de preuve.

La légalité des règlements communaux antérieurs à la loi du 30 décembre 1887 ne peut être contestée dès qu'ils ont été publiés par voie de proclamation ou d'affiche. (Loi du 30 décembre 1887, art. 21.)

En prescrivant aux administrations communales le mode de constater le fait et la date de la publication des dits règlements, l'arrêté royal du 12 novembre 1849 n'a pu légalement exclure tout autre mode de preuve. — Cassation, 29 avril 1895, *Pasic.*, 1895, I, 166.

RÈGLEMENTS PROVINCIAUX. — Voyez AGRICULTURE. — COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

S

SECRÉTAIRES COMMUNAUX. — *Traitement.* — *Exécution de l'article 111 nouveau de la loi communale.* — Circulaire adressée aux gouverneurs de province le 4 janvier 1895 par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 1.)

L'article 111 de la loi communale du 30 mars 1836 portait que les traitements actuels des secrétaires communaux sont maintenus sauf les modifications qui pourraient être apportées par la députation permanente du conseil provincial, sur la proposition des conseils communaux.

Comme le constate l'arrêté royal du 1er août 1892 (*Bulletin* de mon département, même année, I, p. 202 et 203), la députation permanente ne pouvait dès lors recourir qu'à la persuasion pour amener les conseils communaux à modifier les traitements des nouveaux secrétaires communaux, de manière à obtenir l'application générale de bases uniformes et proportionnelles dans la province.

Tout en maintenant le principe que le traitement du secrétaire communal est fixé par le conseil communal sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, la loi du 3 juillet 1894 (*Moniteur* du 6 du même mois) a régularisé cette situation en fixant pour les traitements des secrétaires communaux dans les neuf provinces, d'après la population, quinze catégories générales auxquelles est attaché un minimum à augmenter de 5 p. c. tous les cinq ans, du moment que le secrétaire remplit ses fonctions d'une manière satisfaisante.

Il n'y a d'exception que pour les communes des trois premières catégories où le taux normal de traitement peut être réduit dans le cas où la situation financière de la commune serait exceptionnellement précaire.

J'ai déclaré à la Chambre des représentants et au Sénat que tout le monde est d'accord pour reconnaître que les chiffres prévus par la loi du 3 juillet 1894 constitue un minimum qu'il est

loisible aux conseils communaux de dépasser avec l'approbation de la députation permanente, pour reconnaître les services de leurs secrétaires communaux.

Ces deux autorités peuvent donc admettre, dans l'intérêt des secrétaires communaux, les tempéraments que les circonstances rendraient équitables. L'exercice de ce droit étant facultatif échappe à mon appréciation. Ma mission consiste uniquement à assurer la prérogative du roi dans les limites de l'article 133 de la loi communale, c'est-à-dire en ce qui concerne les traitements *obligatoires* au profit des secrétaires communaux.

Je dois donc limiter mon intervention aux prescriptions de la loi du 8 juillet 1894, en vue du minimum de la rémunération de ces fonctionnaires à partir du 1er janvier 1895.

C'est à ce sujet seulement que les conseils communaux et les secrétaires communaux pourront réclamer auprès du roi en tant qu'ils se croiraient lésés par la décision de la députation permanente formant le préalable légal.

Il appartient dès lors à la députation permanente de compléter le plus tôt possible l'examen des questions plus ou moins douteuses pour arriver à l'entière exécution de la loi du 8 juillet 1894.

L'avant-dernier alinéa de cette loi est ainsi conçu :

« Dans tous les cas, les traitements restent acquis et ne peuvent être réduits tant que le titulaire reste en fonctions. » Il en résulte qu'aucune atteinte ne peut être portée aux traitements actuels et qu'il faut se borner à les augmenter *s'il y a lieu*.

Il est à remarquer que les dispositions relatives aux dépenses obligatoires des communes doivent être interprétées restrictivement, en présence des articles 31 et 108 de la Constitution.

Or, d'après les déclarations réitérées du rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants, dans les séances de cette assemblée du 2 et du 4 juin 1894, déclarations qui ont déterminé les votes, le conseil communal, s'il veut s'en tenir à son obligation légale, doit, pour résoudre la question de l'augmentation éventuelle du secrétaire communal, adopter comme base le traitement *initial* attribué à ce secrétaire lors de son entrée en fonctions, en y ajoutant 5 p. c. autant de fois qu'il s'est écoulé de périodes quinquennales jusqu'au 1er janvier 1895; les fractions de périodes quinquennales n'entrent pas en ligne de compte. Ainsi, le secrétaire communal qui compte seize années de service au 1er janvier 1895 a droit à un traitement ne pouvant être inférieur au taux initial augmenté de 15 p. c. en tout. Le traitement actuel ne doit être majoré que pour atteindre ce chiffre ou le minimum.

Si le traitement actuel présente au contraire un excédent, le secrétaire communal le conserve, puisque ce traitement lui reste acquis dans tous les cas.

Mais à partir du 1er janvier 1895, tous les secrétaires communaux auront droit *après chaque période quinquennale* à une augmentation de 5 pour cent, calculée sur leur dernier traitement.

Selon l'observation si juste de M. le rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants, « adopter un autre système, ce serait faire pâtir les communes qui ont spontanément augmenté le traitement de leur secrétaire et les obliger à regretter leur générosité ».

La loi du 8 juillet 1894 détermine en outre le mode de liquidation du traitement du secrétaire communal, pour mettre autant que possible un terme à des retards préjudiciables.

J'ai déjà eu l'honneur de vous signaler spécialement la nécessité du payement régulier du personnel communal, par ma circulaire du 13 décembre 1893 (*Bulletin* de mon département, même année, II, p. 168-170), sur laquelle j'appelle de nouveau toute votre attention.

Enfin la loi du 8 juillet 1894 interdit aux secrétaires communaux de tenir des débits de boissons.

Cette interdiction, j'en ai fait ressortir l'opportunité; sa sanction consiste dans la suspension ou la révocation du secrétaire communal.

Ces mesures peuvent être librement votées par le conseil communal et souverainement approuvées par la députation permanente, pourvu qu'ils observent toutes les formes légales.

Je n'ai donc pas à m'occuper de l'interdiction dont il s'agit.

T

TABAC (RÉGIME FISCAL DU). — *Attributions des administrations communales.* — Loi du 17 avril 1896. (*Moniteur* du 19 avril.)

. . . .

Art. 51, § 1er. Les administrations communales sont chargées du recensement annuel des plants de tabac sur pied.

§ 2. Les agents du service des accises peuvent contrôler, en tout temps, le recensement des plants cultivés en plein champ.

§ 3. En ce qui concerne les plantations faites dans des jardins ou autres terrains clôturés, le contrôle ne s'exercera que dans un certain nombre de communes à désigner annuellement par le directeur provincial des contributions directes. Les agents qui en seront chargés n'auront accès aux dites plantations que s'ils sont accompagnés d'un délégué que l'administration communale est tenue de désigner à cet effet.

§ 4. Par application des dispositions des articles 196 et 197 de la loi du 26 août 1822, les agents de l'administration ont accès dans tous les endroits où s'exercent le commerce, la fabrication ou le débit des tabacs.

§ 5. Toute opposition aux opérations prévues au présent article est considérée comme refus d'exercice...

TAXES COMMUNALES. — *Taxe sur le transport des morts dans une autre commune que celle du décès.* — Dépêche adressée le 24 juillet 1895 à un gouverneur de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 79.)

En séance du 12 juillet, la députation permanente a émis un avis favorable sur une délibération du conseil communal de S..., du 12 avril 1895, modifiant, par suppression du droit de

5 francs perçu actuellement pour la cinquième classe, l'article 3 du tarif-règlement de la taxe sur les transports funèbres, du 22 juillet 1892, approuvé par arrêté royal du 13 septembre suivant.

L'article 6, alinéas 1er et 2, de ce tarif-règlement dispose que lorsque l'inhumation doit avoir lieu en dehors de la localité, le transport du défunt jusqu'à la gare du chemin de fer ou jusqu'à la limite du territoire communal est fait par le corbillard, sans qu'il soit dû autre chose que la taxe prévue à l'article 3. Le transport des défunts indigents se fait gratuitement jusqu'au même point.

Cette disposition ne règle pas le cas où il s'agirait du transport de la station du chemin de fer au cimetière communal ou aux limites de la commune, d'une personne décédée dans une autre localité.

Cette lacune doit être comblée.

J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de substituer aux alinéas 1er et 2 de l'article 6 la disposition suivante, selon les instructions données, à diverses reprises, pour M..., notamment :

« Les prix fixés à l'article 3 comprennent le transport jusqu'au cimetière communal, jusqu'à la station du chemin de fer ou jusqu'aux limites de la commune et vice versa, de la station de chemin de fer au cimetière ou aux limites de la commune. Le transport des indigents, même des enfants, a lieu gratuitement, de plein droit, jusqu'aux dits points, par corbillard de la cinquième classe. »

Bien que le conseil communal rende gratuit le transport par ce dernier corbillard, il faut, à raison de son caractère obligatoire de la gratuité pour les indigents, en faire l'objet d'une disposition spéciale constatant ce caractère.

Il importe enfin de remarquer qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un règlement purement fiscal ; la peine d'emprisonnement prévue à l'article 8 ne peut donc être maintenue en présence de l'article 9 de la loi du 29 avril 1819, qui ne prévoit que l'amende comme sanction des règlements de taxes communales.

J'estime qu'il y a lieu de substituer à l'article 8 dont il s'agit la disposition suivante :

« Les contraventions au présent règlement seront punies, sans préjudice du payement de la taxe, d'un amende de 1 à 25 francs. En cas de récidive dans l'année, le maximum de l'amende sera appliqué. »

Taxes de bâtisse. — Payement préalable au commencement des travaux. — Circulaire adressée le 10 août 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 87.)

Cassant un jugement du tribunal de Bruxelles, du 8 décembre 1894, rendu en degré d'appel, l'arrêt de la cour de cassation du 11 février 1895 (*Pasic.*, 1895, I, 106 à 108) a déclaré illégales des dispositions d'un règlement communal défendant de commencer les travaux de construction et de faire usage de la voie publique, pour le dépôt des matériaux, sans une autorisation dont la délivrance, subordonnée au payement *préalable* des taxes exigibles à l'occasion des constructions, rend impossible le recours du contribuable, contrairement aux articles 1er à 7 de la loi du 29 avril 1819.

En effet, quelle que soit l'étendue du droit du conseil communal de défendre de construire sans une autorisation, les taxes dont il s'agit sont des contributions indirectes dont le recouvrement se fait conformément à la loi du 29 avril 1819, c'est-à-dire par la voie de la contrainte à laquelle le contribuable a la faculté de faire opposition ou par la voie d'une assignation directe contre laquelle il peut se défendre, s'il entend critiquer la taxe dans son principe ou dans son application.

En exigeant le payement préalable, le règlement aggrave donc la situation faite au redevable par les articles 1er à 7 de la loi de 1819, et lui enlève le recours que ces dispositions lui réservent, car, d'une part, le payement volontaire, fût-il même fait par erreur, ne donne pas lieu, en matière fiscale, à la répétition de l'indû et, d'autre part, l'action en recouvrement de la taxe ne peut s'ouvrir au profit de la commune que si les travaux qui servent de base à l'imposition sont accomplis ou commencés.

Il résulte de là que celui qui veut utiliser son terrain en y élevant des constructions, se trouve dans la nécessité de payer un impôt dont il ne pourra, le cas échéant, réclamer la restitution, ou, s'il bâtit sans autorisation, de s'exposer à des poursuites répressives pour infraction à un règlement de police, à moins qu'il ne se résigne à laisser sa propriété frappée d'indisponibilité.

Saisi de la cause par l'arrêt précité de la cour de cassation, le tribunal correctionnel de Louvain a rendu par défaut, le 13 mars dernier, un jugement adoptant les motifs de cet arrêt et renvoyant sans frais les trois inculpés par confirmation de l'acquittement qu'avait prononcé le tribunal de simple police de Schaerbeek.

Il importe que les voies de recours ouvertes par la loi aux contribuables ne subissent aucune atteinte.

Je vous prie donc, Monsieur le gouverneur, de faire insérer la présente circulaire au *Mémorial* de la province et d'y appeler l'attention des administrations communales, en les engageant à ne plus exiger le payement préalable dans les cas de l'espèce et en ajoutant que les nouveaux tarifs-règlements d'impositions communales indirectes devront être conformes aux principes sur lesquels se fonde l'arrêt susmentionné de la cour de cassation.

Droit de place, de stationnement, de pesage, de mesurage et de minque. — Colportage. — Approbation de la délibération. — Sanction. — Circulaire adressée le 10 août 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 85.)

J'ai examiné un référé relatif au nouveau tarif-règlement des droits de place, de stationnement, de pesage, de mesurage et de minque, adopté par les délibérations des 14 janvier et 6 mai 1895 d'un conseil communal.

L'administration communale, dans sa lettre du 8 mai 1895, estime, d'une part, que le tarif des droits de place et de stationnement serait établi en tenant compte exclusivement, dans chaque

cas, du plus ou du moins d'espace occupé par les marchandises, et qu'il n'aurait d'autre objet que le prix de location des places et le taux de la rémunération d'un service rendu et librement accepté; d'autre part, que les droits de pesage et de mesurage seraient facultatifs, de même, naturellement, que les droits de minque. Pour ces derniers, la délibération du 6 mai le déclare formellement.

L'administration communale en conclut qu'il appartiendrait à la députation permanente d'approuver le tarif, par application de l'article 77, n° 5, de la loi communale.

Il est à remarquer cependant que les énonciations du tarif devraient être modifiées, pour rentrer dans les prévisions de l'article 77, n° 5, précité; si une contestation judiciaire s'élevait à ce sujet, les assertions vagues et générales de l'*administration communale* seraient insuffisantes pour justifier le tarif adopté par le *conseil communal*, alors même qu'il serait approuvé par la députation permanente.

La question de l'approbation du roi, en vertu de l'article 76, n° 5, de la loi communale, conformément au principe posé par l'arrêt de la cour de cassation du 5 mars 1888 (*Pasic.*, 1888, I, 109) surgit donc; car, loin d'être établis en tenant compte exclusivement de la superficie occupée, certains droits varient suivant d'autres bases, notamment d'après la nature des marchandises, le poids, le nombre de pièces et de morceaux exposés en vente.

Il y a plus; le tarif soumet le colportage, pendant les jours de marché, jusqu'à midi, à un droit de 10 centimes par personne. Ce droit constitue une imposition communale régie par l'article 76, n° 5, de la loi communale (arrêt de la cour de cassation du 13 décembre 1880, *Pasic.*, 1881, I, 21).

D'accord avec M. le ministre des finances que j'ai consulté, j'estime que le tarif-règlement précité, *tel qu'il est soumis*, ne peut être approuvé.

Ce tarif fixe pour certaines marchandises des impositions qui constituent de véritables droits d'octroi — dont l'établissement doit être interdit en conformité de la loi du 18 juillet 1860 — notamment en ce qui concerne le lard et le jambon en morceaux, ainsi que le gibier et la volaille renfermés dans des paniers et pour lesquels il serait perçu une taxe par pièce.

La même observation est applicable à la taxe de pesage de marchandises imposées à un droit de place d'après le poids. Cette taxe doit être considérée comme obligatoire, du moment qu'elle sert de base à la perception.

Quant à la pénalité de l'article 16 (amende de 1 à 25 francs et emprisonnement subsidiaire de 1 à 3 jours) il importe de distinguer.

Aucune disposition légale n'autorise les conseils communaux à sactionner par des peines le recouvrement des droits de place et de stationnement régis par l'article 77, n° 5, de la loi communale, c'est-à-dire basés exclusivement sur la superficie occupée. Le recouvrement de ces droits doit se faire par la voie civile.

Quant aux droits de place variant suivant la nature des marchandises, ils constituent, d'après l'arrêt précité de la cour de cassation du 5 mars 1888, une taxe communale, et ils peuvent, en conséquence, être sanctionnés par une amende conformément à l'article 9 de la loi du 29 avril 1819.

Je considère d'autre part comme surabondante la disposition prévoyant, en cas de non-payement de l'amende, un emprisonnement subsidiaire de un à trois jours, ce cas étant formellement réglé par les articles 40 et 100 du code pénal.

Je saisis cette occasion, Monsieur le gouverneur, pour vous signaler que les taxes communales sur le colportage ne sont admissibles, d'une part, qu'en tant qu'elle sont restreintes à la vente sur la voie publique exclusivement, la vente à domicile, quel qu'en soit l'objet, devant rester entièrement libre; d'autre part, qu'en tant qu'elles sont fixées à un taux modéré qui ne puisse avoir pour conséquence de supprimer le colportage dans la commune et d'entraver dans celle-ci la libre concurrence du commerce.

D'après un jugement du tribunal correctionnel de Louvain, du 12 juin 1894 (*Belg. jud.*, p. 927), le tarif-règlement communal qui, par l'exagération manifeste de la taxe dont il frappe le colportage, établit une prohibition déguisée, est contraire à la loi proclamant la liberté du commerce et de l'industrie et est dépourvu de force obligatoire.

C'est un abus qui me paraît être plutôt de la compétence du gouvernement, et je dois m'attacher à le prévenir autant que possible.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien appeler sur les considérations qui précèdent l'attention de la députation permanente et celle des administrations communales.

Cotisation d'après la fortune présumée. — Contribuables ayant plusieurs résidences. — Circulaire adressée le 12 août 1895 aux gouverneurs de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 89.)

Il est pourvu, dans diverses communes, à l'insuffisance des revenus communaux, par l'établissement, le maintien ou l'augmentation de cotisations personnelles à répartir entre les habitants, d'après leur fortune présumée.

Cette fortune s'évalue, dans la plupart des cas, d'après l'ensemble des revenus pouvant entrer en ligne de compte pour l'appréciation du degré d'aisance des contribuables; il importe donc d'empêcher que la fortune présumée ne soit cumulativement imposée dans les mêmes conditions par des communes différentes.

La disposition suivante, que mon honorable prédécesseur et moi avons fait prévaloir à diverses reprises, permet d'atteindre ce but:

« Est passible de la totalité de la taxe quiconque habite la commune pendant plus de trois mois, quand même il aurait une résidence dans une autre commune. Toutefois s'il a également payé à celle-ci une cotisation personnelle, il pourra se faire dégrever à concurrence de la somme ainsi acquittée. »

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien veiller à l'avenir à ce que cette disposition soit insérée dans tout nouveau règlement de cotisation personnelle, d'après la fortune présumée.

Droit d'abatage ou d'abattoir. — Circulaire adressée le 6 septembre 1895 par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., aux gouverneurs de province. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 100.)

La loi du 31 juillet 1889 n'a admis le maintien des droits d'abatage ou d'abattoir que dans la mesure d'une juste rémunération des services rendus aux intéressés.

La circulaire de l'un de mes prédécesseurs du 17 décembre 1889 (*Bulletin* de mon département II, p. 133 et 134) constate que les droits précités *comprennent* les frais d'expertise des animaux qui sont abattus à l'abattoir communal et qu'en conséquence il faut tenir compte de ces frais pour déterminer les dépenses annuelles du service de cet abattoir.

Conformément à la dite circulaire, le terme d'approbation des tarifs-règlements revisés des taxes communales d'abatage ou d'abattoir a été limité par le roi au 31 décembre prochain.

J'ai l'honneur de vous informer que le maintien de ces tarifs-règlements pourra être autorisé pour l'année 1896, en attendant que les Chambres aient statué sur le projet de loi apportant des modifications aux dispositions qui régissent le commerce des viandes.

Toutefois pour obtenir cette autorisation provisoire, les communes devront sans aucune exception comprendre dans la taxe pour l'usage obligatoire de l'abattoir, les frais d'expertise des animaux qui y sont abattus; afin de prévenir tout abus ou double emploi, le taux des droits d'abatage ne sera donc admis qu'en tant qu'il représentera formellement ces deux rétributions réunies ensemble.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien inviter les conseils communaux intéressés à vous transmettre *avant* le 15 octobre, pour être soumises à l'avis de la députation permanente, les demandes de maintien en 1896 des tarifs-règlements des droits d'abatage, comprenant les frais d'expertise y relatifs.

Je désire, Messieurs, recevoir *avant* cette date les demandes dont il s'agit, dûment instruites et accompagnées du tarif-règlement en vigueur.

Impositions fondées sur la plus-value d'immeubles. — Dépêche ministérielle du 21 février 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 20.)

Dans une dépêche adressée le 21 février 1895 à un gouverneur de province M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., émet l'avis que les impositions communales fondées sur la plus-value que certains immeubles ont pu acquérir à la suite de travaux d'utilité publique ne peuvent être admises.

Taxe sur les concerts publics. — Dépêche adressée le 1er mars 1895 à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 21.)

Vous m'avez transmis une lettre par laquelle l'administration communale de X... expose les motifs qui ont déterminé le conseil communal à porter, par sa délibération du 14 août 1894, de 5 à 50 francs par jour ou par séance, le taux de la taxe sur les concerts de musique vocale ou instrumentale en salles.

Je regrette de ne pouvoir me rallier à l'avis favorable exprimé sur la dite délibération, le 6 décembre dernier, par la députation permanente.

Le taux de 50 francs par jour ou par séance est excessif dans une commune d'une population restreinte et de nature à porter atteinte à la liberté des professions.

En augmentant la taxe dans une aussi forte proportion, le conseil communal n'a pas eu en vue la création d'un impôt équitable et productif, mais bien la diminution, si pas la suppression des concerts dont il s'agit.

C'est, d'ailleurs, ce qui résulte des explications mêmes de l'administration communale. Celle-ci constate que le conseil communal a voulu sauvegarder la moralité et la salubrité publiques, les chanteuses ambulantes qui organisent la plupart de ces concerts se livrant à la prostitution et répandant dans la commune le germe de maladies infectieuses.

Il importe, au point de vue spécial où s'est placé le conseil communal, de remarquer que le bourgmestre est armé, en vertu même du règlement de la taxe, puisque l'organisation des concerts publics de musique vocale ou instrumentale de ce genre est soumise à son autorisation préalable.

Si, d'autre part, les chanteuses qui organisent les concerts se livrent à la prostitution comme le prétend l'administration communale, il appartient, en vertu de l'article 96 de la loi communale, au conseil communal de faire les règlements et au collège des bourgmestre et échevins de prendre les mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquillité publique.

Mais ce but ne peut être poursuivi *indirectement* par une mesure *fiscale*, dont l'exagération est incompatible, au surplus, avec le principe de la liberté des professions.

J'ajouterai que l'article 14 de la loi du 16 août 1887, concernant l'ivresse publique, permet aux administrations communales d'interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées :

1° Par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche;

2° Par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

Droits frappant les arbres plantés sur les chemins vicinaux. — Dépêche adressée le 11 avril 1895 à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, p. 28.)

Vous m'avez communiqué une délibération du conseil communal de B... du 4 mars 1895, frappant d'une taxe les arbres plantés sur les chemins vicinaux.

Avant d'inviter le conseil communal à procéder à l'enquête *de commodo et incommodo* et à édicter des dispositions réglementaires conformes aux instructions communales, la députation permanente, tout en exprimant, dès à présent, un avis favorable, soulève la question de

savoir si la redevance établie par le conseil communal ne participe pas de la nature des droits de place régis par l'article 77, n° 5, de la loi communale.

La négative n'est pas douteuse. En effet, aux termes de l'article 113 de la Constitution, hors les cas formellement exceptés par la loi, la commune ne peut exiger des citoyens aucune rétribution qu'à titre d'impôt à son profit.

Or, les riverains ont en principe le droit de planter des arbres sur les chemins vicinaux. (M. GIRON, *Droit administratif*, n° 788), conformément aux dispositions du règlement provincial.

En taxant chaque arbre planté sur les chemins vicinaux, la commune subordonne à une véritable imposition communale, régie par l'article 76, n° 5, de la loi communale, l'exercice par les riverains du droit dont ils jouissent sur les chemins.

De nombreux arrêtés royaux ont autorisé l'établissement d'impositions de l'espèce qui se justifient par les dégâts que les arbres occasionnent aux chemins vicinaux, tel est le motif invoqué par le conseil communal.

Conditions. — Dépêche adressée le 17 avril 1895 par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc., à un gouverneur de province. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 29.)

Vous m'avez transmis, avisée favorablement par la députation permanente, des délibérations du conseil communal de..., du 27 décembre 1894, tendant à obtenir l'autorisation de continuer à percevoir en modifiant les dispositions réglementaires y relatives :

1° Pendant dix ans à partir du 1er janvier 1895, une taxe sur les chiens;

2° Pendant dix ans à partir du 1er juillet 1895, une taxe sur l'emploi des filets aux oiseaux.

L'article 12 du règlement sur les chiens dispose que les personnes assistées par la charité publique ne pourront tenir ou élever des chiens sous peine d'être supprimées de la liste des pauvres. Une disposition identique figure sous l'article 11 du règlement de la taxe sur l'emploi des filets aux oiseaux.

D'accord avec M. le ministre de la justice, j'estime que ces dispositions ne peuvent être maintenues.

La loi du 7 frimaire an V, dans son article 4, charge expressément les bureaux de bienfaisance « de faire la répartition des secours à domicile ». C'est donc à cette administration *seule* qu'il appartient de prendre toutes décisions concernant l'allocation des secours à domicile, et il n'appartient pas à l'administration communale de statuer en cette matière.

Cette dernière administration, qui ne peut intervenir dans l'allocation de secours aux indigents dans certains cas particuliers, ne peut davantage intervenir par voie de disposition générale interdisant l'octroi de secours dans certains cas déterminés.

Diverses dispositions des règlements précités soulèvent, d'autre part, les observations suivantes, au sujet desquelles je ne puis que me référer à ma circulaire du 31 mai 1894. (*Bulletin* de mon département, 1894, II, p. 98.) (1).

(1) Voy. JOURNAL, 1894-1895, p. 535.

1° Les articles 9 des dits règlements disposent que le produit des amendes sera remis, par moitié, aux préposés qui ont constaté la contravention et au bureau de bienfaisance.

Ces articles doivent être modifiés conformément à l'article 17 de la loi du 29 avril 1819, qui statue que le produit des amendes appartient pour un tiers aux préposés qui ont constaté la contravention, pour un tiers aux pauvres de la commune et pour le surplus à celle-ci.

2° L'article 7 du règlement de la taxe sur l'emploi des filets aux oiseaux prévoit notamment l'intervention des gendarmes pour la constatation des contraventions.

L'article 11 de la loi du 29 avril 1819 ne donne pas qualité à la gendarmerie pour constater par procès-verbaux les contraventions en matière de taxes communales. Il y a lieu, en conséquence, de supprimer « les gendarmes » parmi les personnes qualifiées par l'article 7 pour dresser les procès-verbaux.

3° L'article 5 du règlement de la taxe sur les chiens prévoit l'application de l'article 135 de la loi communale, comme le constate ma circulaire précitée du 31 mai 1894; l'article 135 de la loi communale est étranger, d'après la jurisprudence en vigueur, aux taxes communales directes de quotité. Il faut, aux termes de l'article 138, § 1er, de la loi communale, appliquer à ces impositions — et c'est le cas dans l'espèce — les dispositions suivantes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871.

Les réclamations contre les surtaxes seront adressées à la députation permanente dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du payement des termes échus.

Cotisation personnelle. — *Imposition foncière.* — Dépêche adressée le 2 mai 1895 à un gouverneur de province par M. de Burlet, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 38.)

Vous m'avez transmis une délibération du conseil communal de R..., du 16 mars 1895, tendant à obtenir l'autorisation de continuer à percevoir pendant cinq ans, à partir de 1895, une cotisation personnelle de 1,100 francs à répartir d'après la fortune présumée des contribuables domiciliés dans la commune; cette fortune est établie d'après la contribution foncière payée à l'État.

La députation permanente a émis un avis favorable, sous la réserve que les habitations ouvrières seront exemptées de l'imposition conformément aux lois du 9 août 1889 et du 18 juillet 1893.

Il ne vous échappera pas que l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifié par l'article 1er de la loi du 18 juillet 1893, exemptant de la contribution personnelle et de toute taxe provinciale ou communale analogue, à raison de la valeur locative des portes et fenêtres et du mobilier, les habitations occupées par des ouvriers dans les conditions qu'il détermine, n'est pas applicable dans l'espèce, la contribution foncière formant l'unique élément de présomption de la fortune des contribuables.

Je me réfère à cet égard à la circulaire de l'un

de mes prédécesseurs du 21 décembre 1889. (*Bulletin* de mon département, 1889, II, p. 187 et 188.)

Il est de principe que les communes ne peuvent imposer que les personnes habitant leur territoire et les biens qui s'y trouvent.

Il en résulte que la base de la contribution foncière payée à l'Etat doit être restreinte, quelle que soit l'imposition additionnelle communale, aux seuls immeubles situés sur le territoire communal.

D'ailleurs c'est contrairement à sa nature que cette taxe est qualifiée par le conseil communal de cotisation personnelle, car les propriétaires d'immeubles sont seuls frappés; il s'agit donc en réalité d'une véritable imposition *foncière* de répartition.

Les règles plus ou moins arbitraires, mais générales, qui caractérisent la répartition des cotisations personnelles ont été par confusion de principes antérieurement appliquées à la seule catégorie des contribuables fonciers domiciliés dans la commune.

Pour rétablir un régime normal, la commune doit substituer à une imposition personnelle fictive et incomplète une taxe uniforme sur le revenu cadastral des propriétés bâties ou non bâties ou des centimes additionnels à la contribution foncière, en adoptant un taux qui permette de réaliser une recette équivalente à celle dont le terme de perception fixé par l'arrêté royal du 18 janvier 1890 est expiré le 31 décembre dernier.

Il faut évidemment s'attacher à ne pas exagérer les charges foncières.

Les motifs qui justifieraient l'exemption des éléments servant de base à la contribution personnelle et au droit de patente ne sont pas indiqués; c'est une lacune à combler.

Frais d'ouverture et de fermeture des caveaux dans les cimetières. — **Dépêche adressée le 10 août 1895 à un gouverneur de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 88.)**

J'ai pris connaissance de votre rapport relatif à une délibération du conseil communal de S..., du 2 mai 1895, établissant une taxe de 10 francs sur toute inhumation dans un caveau, à titre de remboursement des frais occasionnés par l'ouverture et la fermeture des caveaux.

D'accord avec la députation permanente, dont l'avis défavorable est d'ailleurs conforme à la jurisprudence de mon département, j'estime que la taxe précitée ne peut être approuvée.

En effet, les frais de creusement de fosses et d'inhumations constituent des charges obligatoires que les ressources générales du budget communal sont destinées à couvrir (art. 77 du code civ. et 131, nº 11, de la loi communale). Ces frais ne peuvent donc être mis exceptionnellement, par la voie réglementaire, à charge des concessionnaires de terrains dans le cimetière, d'autant moins que les actes de concession forment la loi des parties.

Conventions restreignant l'autonomie de la commune. — **Dépêche adressée le 14 août 1895 par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., à un gouverneur de province. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 93.)**

Vous m'avez transmis une délibération du conseil communal de F..., du 7 janvier 1895, approuvant une convention intervenue entre le collège des bourgmestre et échevins de cette localité et la Société des charbonnages de X..., dont le siège social est à M...

D'après cette convention, la société s'engage à verser à la caisse communale, pendant un terme de dix ans à partir de 1894, une redevance annuelle de 10,500 francs, moyennant quoi la commune prend l'engagement de ne frapper cette société, pendant la durée de la convention, d'aucune taxe ou imposition dite industrielle, telle que sur le nombre d'ouvriers employés, les chevaux-vapeur, le nombre d'hectolitres de charbon extrait, l'étendue de la concession déhouillée ou non, le revenu présumé, les centimes additionnels aux redevances des mines.

D'accord avec la députation permanente, vous estimez, Monsieur le gouverneur, qu'il y a lieu d'approuver la délibération du conseil communal et la convention dont il s'agit.

Je ne puis me rallier à cet avis.

La convention précitée a pour objet d'apporter à l'autonomie de la commune une entrave illégale. Loin de pouvoir aliéner, même temporairement, sa puissance politique, la commune doit rester libre de créer, avec l'approbation du roi et dans les limites déterminées par la loi, les nouvelles impositions dont la nécessité viendrait à être reconnue. L'un de mes prédécesseurs s'est déjà prononcé dans ce sens dans une circulaire du 3 juin 1880, relative aux contrats d'émission d'emprunts communaux et provinciaux, publiée au *Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1880, p. 239.

Je ne vois pas au surplus l'utilité ni les avantages que la commune retirerait d'une convention qui mettrait, le cas échéant, et contrairement à l'article 112 de la Constitution, la société contractante dans une situation privilégiée vis-à-vis des autres industries.

Cette société s'engage, il est vrai, à payer pendant dix ans à la caisse communale une redevance annuelle de 10,500 francs, mais l'observation des formalités légales peut rendre cette redevance exigible à titre d'imposition, et si la situation financière rend indispensable la création de ressources plus étendues, la commune a le droit et le devoir d'établir obligatoirement, dans la mesure des nécessités budgétaires, des impositions équitables, sous la seule réserve de l'approbation du roi.

Il suffit que les contribuables soient préalablement entendus au moyen d'une enquête *de commodo et incommodo*, dans les conditions prescrites.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien écrire dans ce sens à l'administration communale en lui recommandant d'assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales.

Droit fixe par hectare. — **Dépêche adressée le 22 août 1895 à un gouverneur de province par**

M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 95.)

Votre lettre relative à la demande du conseil communal de L..., tendant à obtenir l'autorisation de percevoir, pendant dix ans, une taxe d'un franc par hectare à charge des propriétaires de terrains, porte que vous n'avez pas jugé utile de faire modifier les dispositions réglementaires avant de connaître mon opinion sur la question de principe.

J'ai eu l'honneur d'exposer, à la séance de la Chambre des représentants du 9 juillet dernier (*Annales parlementaires*, pages 2093, 2ᵉ col., et 2094, 1ʳᵉ col.), les considérations qui ont fait rejeter définitivement les taxes de ce genre.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir informer l'administration communale de L... que ces considérations ne me permettent pas de donner suite à sa demande.

Distributions d'eau. — Dépêche adressée le 5 septembre 1895 à un gouverneur de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 99.)

Par votre lettre du 29 août, vous constatez, d'accord avec la députation permanente, les conditions illégales de la taxe que la délibération du conseil communal de S..., du 23 juin dernier, demande l'autorisation de percevoir d'après les quantités distribuées sur la prise d'eau établie sur le territoire communal par la ville de M...

Il est de toute évidence que cette taxe d'exportation tombe sous l'application de l'article 1ᵉʳ de la loi du 18 juillet 1860, portant que les impositions communales indirectes connues sous le nom d'octrois sont abolies et qu'elles ne pourront être rétablies.

Il est même à remarquer que les droits d'octroi avaient toujours été considérés comme ne pouvant être étendus, sous aucun prétexte, à l'eau potable.

Alors même que la commune de S... établirait dans des conditions légales une imposition à charge de toutes les exploitations situées sur son territoire, elle ne pourrait nullement frapper l'eau potable.

Les frais de distribution de ce produit naturel de nécessité publique peuvent seuls faire l'objet de rétributions perçues, à titre de remboursement sur ses habitants, par la ville de M...

Quant aux contestations relatives aux droits civils, elles sont exclusivement du ressort des tribunaux, aux termes de l'article 92 de la Constitution.

Une taxe communale ne peut donc avoir pour objet des indemnités destinées à compenser, en tout ou en partie, de prétendues lésions de droits civils.

Les taxes foncières ne peuvent être progressives. — Dépêche adressée le 10 octobre 1895 à un gouverneur de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 150.)

J'ai l'honneur de vous transmettre une requête par laquelle M. X..., échevin de la commune de..., demande si le conseil communal de cette localité serait autorisé, le cas échéant, à établir une taxe *progressive* sur le revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties.

Les impositions de l'espèce soulèvent des doutes très sérieux au point de vue de l'équité et de la proportionnalité, et mon département, d'accord avec celui des finances, a décidé de ne plus en autoriser l'établissement.

En principe, les taxes foncières frappent les immeubles, abstraction faite des propriétaires.

Pour ces taxes, un taux uniforme d'imposition a donc un caractère équitable et proportionnel.

Taxes sur les autorisations demandées pour la création ou la modification d'établissements dangereux. — Sur les chevaux. — Dépêche adressée le 16 octobre 1895 à un gouverneur de province par M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 155.)

Vous m'avez transmis une délibération du conseil communal de D..., du 17 septembre 1895, tendant à obtenir, entre autres, l'autorisation de continuer à percevoir, pendant dix ans, à partir de 1896 :

1° Des taxes nouvelles sur les chevaux de luxe et mixtes, ainsi que sur les voitures à quatre et à deux roues;...

2° Une taxe de 5 francs sur chaque autorisation de construire ou de modifier un établissement dangereux, insalubre ou incommode, désigné comme tel dans l'arrêté royal du 31 mai 1887, modifiant l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

Je regrette, Monsieur le gouverneur, de ne pouvoir me rallier à l'avis favorable de la députation permanente en ce qui concerne le maintien de la taxe mentionnée ci-dessus sous le n° 2.

La classification des établissements industriels faite par l'arrêté royal du 29 janvier 1863, modifié par celui du 31 mai 1887, est de pure police. Le but de ces arrêtés est de concilier les exigences de la sûreté et de la salubrité publiques avec les intérêts de l'industrie, en soumettant l'exploitation de ces établissements à une autorisation préalable de l'administration. C'est ce que constate expressément l'arrêté royal du 27 décembre 1886, modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

Les frais d'instruction des demandes de construire ou de modifier des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituent donc une dépense obligatoire de sûreté et de salubrité publiques, qui, aux termes de l'article 131, n° 11, de la loi communale, doit être payée au moyen des ressources générales de la commune, sans pouvoir être mises à charge des impétrants.

J'ai décidé, en conséquence, de ne plus autoriser l'établissement ou le renouvellement des impositions de l'espèce. C'est pour le même motif, d'ailleurs, que mon honorable prédécesseur a refusé à diverses reprises, depuis un an, à plusieurs communes, l'autorisation de subordonner la fixation des alignements au remboursement des frais faits par la commune pour indemniser l'employé chargé du travail...

Le règlement des taxes sur les chevaux et les

voitures ne détermine pas, d'autre part, quels sont les chevaux qu'il y a lieu de comprendre dans les deux catégories établies. Les termes génériques « chevaux de luxe » et « chevaux mixtes » présentent de l'ambiguïté et la portée doit en ête fixée d'une manière précise.

Le mieux serait, à mon avis, de prendre pour base la déclaration faite pour la contribution personnelle de l'Etat, en stipulant expressément que la taxe ne frappera que les chevaux imposés à la dite contribution, dans les rôles de la ville de D...

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien écrire dans le sens qui précède à l'administration communale.

Taxes frappant des habitants et des forains. — Dépêche ministérielle du 5 décembre 1895. (*Bulletin du ministère de l'intérieur, etc.*, 1895, II, 239.)

Dans une dépêche adressée le 5 décembre à un gouverneur de province, M. Schollaert, ministre de l'intérieur, etc., décide qu'une imposition projetée est inadmissible et rappelle qu'il est de jurisprudence que les taxes communales doivent frapper les habitants dans les mêmes conditions que les forains. Dans l'espèce, il s'agissait d'une taxe communale sur le revenu cadastral.

Divertissements. — Droit d'entrée.

Est soumis à la taxe réglementaire, un divertissement avec droit d'entrée pour les non-sociétaires, donné par un cercle privé dans son local. — Cassation, 6 août 1895, *Pasic.*, 1895, I, 265.

Revenu présumé des professions. — Centimes additionnels à la patente. — Similitude.

Sont *similaires*, deux taxes dont l'une frappe le revenu présumé des professions, et dont l'autre consiste en centimes additionnels au droit de patente payé à l'Etat. — Cassation, 22 avril 1895, *Pasic.*, 1895, I, 161.

Autorisation de bâtir. — Payement préalable. — Illégalité.

Est illégal, le règlement qui établit une imposition communale indirecte et subordonne au payement de cette imposition la délivrance de l'autorisation de bâtir sur le terrain qui en est grevé. — Tribunal civil de Bruxelles, 1er avril 1895, *Pasic.*, 1895, III, 306.

Droits de pavage et frais de remblai. — Droits d'égout. — Maison située à l'angle de deux rues. — Calcul de la taxe.

Il n'y a pas lieu d'appliquer à la taxe de pavage la disposition d'un règlement communal portant que « les bâtiments d'angle ne devront le droit d'égout que du côté où se trouve la façade produisant la taxe la plus élevée », si cette même disposition ne se trouve pas reproduite en ce qui concerne la taxe du pavage. — Tribunal civil de Bruxelles, 6 juin 1895, *Pasic.*, 1895, III. 285.

Opposition. — Délai. — Pénalité. — Payement préalable. — Illégalité. — Indû. — Non-répétition.

L'article 4 de la loi du 29 avril 1819 ne contenant aucune prescription quant au délai du droit d'opposition, celle-ci, quoique faite plus de trois jours après la sommation-contrainte, doit être déclarée recevable.

Est illégal, l'article d'un règlement communal portant que « la taxe sur les bâtisses sera majorée de ... p. c. à charge des propriétaires qui commencent ou laissent commencer les travaux de construction, etc., sans s'être munis de l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins ».

Il en est de même de cet autre article qui dispose que « l'autorisation de bâtir ne sera délivrée que moyennant payement préalable des taxes exigibles à l'occasion des constructions à ériger ».

En matière fiscale, le payement volontaire, fût-il même fait par erreur, ne donne pas lieu à répétition de l'indû. — Tribunal civil de Bruxelles, 4 mai 1895, *Pasic.*, 1895, III, 281.

Taxe d'égout. — Débition. — Conditions. — Usage.

Est subordonnée à l'usage de l'égout public, la taxe d'égout de la commune d'Anderlecht établie par un tarif-règlement intitulé « Tarif-règlement des taxes relatives à l'usage des égouts publics ». — Tribunal civil de Bruxelles, 11 mai 1895, *Pasic.*, 1895, III, 274.

Taxe sur les ouvriers briquetiers. — Impôt direct. — Recouvrement. — Compétence de la députation permanente.

L'impôt direct est celui prélevé directement par le percepteur sur le contribuable, à la condition que la perception soit faite par les voies du cadastre ou par les rôles annuels de cotisation, et que l'impôt s'applique à une situation durable donnant lieu à une redevance frappant périodiquement une partie du revenu, tandis que les impôts indirects comprennent, à côté des impôts de consommation, ceux qui sont perçus à raison de faits passagers.

La taxe sur les ouvriers briquetiers, établie par délibération du 29 août 1888 du conseil communal d'Etterbeek, est un impôt direct.

La députation permanente du conseil provincial est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois et règlements relatifs aux impositions communales directes. (Loi du 22 juin 1865, art. 1er; loi du 30 juillet 1881, art. 40.)

La loi du 18 juillet 1860 et l'arrêté du 2 août 1860, pris en exécution de cette loi, sont étrangers aux impositions communales directes et n'ont aboli que les impositions communales indirectes connues sous le nom d'octrois. —Tribunal civil de Bruxelles, 20 mai 1895, *Pasic.*, 1895, III, 348.

Voy. CONTRIBUTIONS DIRECTES.

TRAMWAYS. — *Demandes en concession.* — *Enregistrement.* — Circulaire adressée le 23 janvier 1896 aux gouverneurs de province par M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc.

D'accord avec M. le ministre des finances, j'ai l'honneur de vous faire savoir que toutes les pièces, telles que demandes, mémoires, tarifs, cahiers des charges, etc., pouvant être considérées comme formant partie intégrante d'un projet en concession de tramway ou en autorisation d'un service public et régulier de transport en commun par terre, sont exemptes du droit d'enregistrement, aussi longtemps que l'usage en demeure restreint aux études et aux délibérations des administrations publiques.

La formalité du timbre et de l'enregistrement ne devient obligatoire que lorsque ces documents servent de base à des liens juridiques, à des contrats. Ils peuvent être visés pour timbre, sans pénalité, en même temps qu'est enregistré l'acte dans lequel il en a été fait usage. (Circulaire du département des finances, n° 1214, du 10 juin 1891.)

L'exemption ne s'étend pas aux conventions concernant ces affaires, lorsque ces conventions ont pour objet la concession d'un droit privatif sur le domaine public, accordée moyennant un prix, une redevance, une obligation de faire, une prestation quelconque appréciable en argent.

Quant aux soumissions, assujetties au timbre dès leur rédaction, *elles ne doivent pas nécessairement être enregistrées.*

V

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ. — *Ecoles de bienfaisance, maisons de refuge, dépôts de mendicité, prisons.* — *Prix de la journée d'entretien pendant l'exercice* 1896. — Arrêté royal du 8 février 1896. (*Moniteur* du 23 février.)

ART. 1er. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1896, est fixé comme suit :

A. A un franc vingt centimes (1 fr. 20 c.) pour les jeunes gens qui seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat;

B. A un franc cinquante centimes (1 fr. 50 c.) pour les individus invalides internés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité dont l'état de santé exige des soins spéciaux;

C. A soixante-dix-huit centimes (78 c.) pour les individus valides ou invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, internés dans les maisons de refuge, et pour des individus invalides internés dans les prisons;

D. A soixante-six centimes (66 c.) pour les individus valides ou invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, internés dans les dépôts de mendicité, et pour les individus valides, internés dans les prisons;

E. A trente centimes (30 c.) pour les enfants de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les indigents appartenant aux communes qui ne se sont pas entièrement libérées au 1er janvier 1896 de ce qu'elles devaient aux dits établissements à la date du 25 septembre 1895, les prix ci-dessus sont majorés comme suit :

Le prix de fr.	1.20	est porté à fr.	1.34
—	1.50	—	1.65
—	0.78	—	0.93
—	0.66	—	0.81

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie; cette journée sera celle de l'entrée.

VOIRIE. — Circulaire adressée le 25 juin 1895 par M. Vergote, gouverneur du Brabant, aux administrations de la province et à divers agents provinciaux. (*Mémorial administratif*, p. 1069.)

Le département des chemins de fer, postes et télégraphes a soumis au comité de législation et du contentieux la question de propriété du sol d'assiette des places de stationnement et des chemins d'accès aux gares des voies ferrées de l'Etat, classés dans la petite voirie en application de la loi du 25 juillet 1891.

Le comité a émis l'avis ci-après, partagé par les départements des chemins de fer, des finances, de l'agriculture et des travaux publics :

« Envisagés comme voies publiques ordinaires depuis la loi du 25 juillet 1891, les places de stationnement et les chemins d'accès aux stations se trouvent, avec toutes leurs dépendances (accotements, talus en remblai ou en déblai, fossés, etc.), dans le domaine public communal.

« Considérés en eux-mêmes, abstraction faite du service de la voirie, ces places et chemins n'ont pas cessé d'appartenir à l'Etat; en conséquence, la suppression totale ou partielle de la destination publique des places et chemins dont il s'agit, doit profiter à l'Etat et non aux communes. »

L'avis du comité de législation porte la date du 18 février 1893 et se trouve reproduit au *Mémorial administratif* du Brabant, 1896, p. 254.

Encombrement. — *Enlèvement d'autorité.* — *Puissance publique.*

Il est au pouvoir de l'administration de la voirie de faire enlever d'autorité les obstacles à la circulation sur la voie publique. — Cassation, 20 juin 1895, *Pasic.*, 1895, I, 219.

Autorisation de bâtir. — *Pouvoirs du collège échevinal.* — *Constructions laides ou disgracieuses.*

L'article 90, n° 8, de la loi communale a non seulement pour but d'assurer la viabilité des

voies publiques, ainsi que leur sécurité et leur hygiène, mais encore d'empêcher que les rues ne soient enlaidies par des constructions disgracieuses.

En conséquence, le collège échevinal est en droit de rejeter un plan de bâtisse en se basant sur le motif « qu'un mur de clôture donnant sur la rue produirait un effet détestable. — Tribunal civil de Bruges, 19 novembre 1894, *Pasic.*, 1895, III, 187.

Autorisation de bâtir. — Collège des bourgmestre et échevins. — Refus. — Pouvoir judiciaire. — Recours. — Non-recevabilité.

Le refus de la part d'un collège échevinal d'accorder, pour des raisons qu'il spécifie, l'autorisation de bâtir, constitue, non pas un acte de la vie civile, mais un fait de l'ordre administratif, contre lequel il existe seulement un recours administratif, mais qui ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire. — Tribunal civil de Bruxelles, 20 avril 1895, *Pasic.*, 1895, III, 189.

Trottoirs. — Aubette. — Démolition. — Tribunaux. — Incompétence. — Riverains. — Aisances. — Dommages-intérêts.

Le principe de la séparation des pouvoirs rend les tribunaux incompétents pour ordonner la démolition de travaux exécutés sur la voie publique en vertu d'un ordre ou d'une autorisation donnés légalement par l'autorité administrative.

Les particuliers ne peuvent, à peine de dommages-intérêts à leur profit, être privés des droits de vue, d'accès, d'air, de lumière, de tous ce qui constitue en un mot les aisances de leurs immeubles construits le long de la voie publique conformément aux lois et aux règlements en vigueur au moment de la construction.

L'établissement à demeure d'une construction (dans l'espèce, une aubette) devant la façade d'une maison ne peut être classé parmi les désagréments ou inconvénients que l'autorité administrative a le droit de faire subir sans indemnité aux riverains. — Tribunal civil de Bruxelles, 20 avril 1895, *Pasic.*, 1895, III, 311.

Rue. — Changement de niveau. — Lésion des droits civils des propriétaires. — Commune. — Responsabilité.

Les modifications que les communes apportent à la voirie, lorsquelles portent atteinte au droit de propriété des riverains dans ses éléments constitutifs, donnent naissance à l'obligation de réparer le dommage causé.

Il y a lieu à indemnité, alors même que le propriétaire lésé ne rapporte pas une autorisation de bâtir, si pareille autorisation n'était pas requise au moment où la construction a été édifiée.

Il importe peu que le demandeur ait su, lorsqu'il a acheté l'immeuble, que la modification de la voirie était décidée, et qu'il ait même signé une pétition adressée à l'autorité administrative par les habitants de la commune pour solliciter l'exécution des travaux. — Tribunal civil de Mons, 21 juin 1895, *Pasic.*, 1895, III, 262.

Rue. — Domaine public. — Travaux.

Une rue (ou avenue) construite sur le domaine de l'État et à ses frais, pavée et entretenue par lui, et l'égout placé sous le pavage, également construit par l'État, pour relier un établissement public (dans l'espèce, la prison de Saint-Gilles) à un égout communal, appartiennent au domaine public, aux termes de l'article 538 du code civil, et font partie de la grande voirie, d'après les lois du 28 messidor an IV, 11 frimaire an VII, 16 septembre 1807, articles 30 et suivants; et, comme conséquence, si l'État a le droit et le devoir exclusifs de créer et entretenir les travaux d'art formant les accessoires de la voie, notamment les égouts, il a également un droit de police sur les dits travaux et autres ouvrages analogues.

L'État est donc fondé à demander en justice la démolition des travaux exécutés par un riverain sans une autorisation régulière, et celui-ci ne pourrait opposer utilement à cette demande l'autorisation lui accordée par le collège échevinal, que pour autant que cette autorisation s'appliquât aux travaux mêmes pour lesquels elle est exigée et nécessaire.

La suppression des travaux construits contrairement aux prescriptions légales ou réglementaires peut être ordonnée, alors même qu'aucune infraction, au sens pénal de ce mot, n'aurait été commise.

Le *jus civitatis* n'autorise pas le riverain à déverser ses eaux ménagères sur la voie publique ni à s'embrancher à l'égout communal. — Tribunal civil de Bruxelles, 29 février 1896, *Pasic.*, 1896, III, 182.

VOIRIE VICINALE. — *Entretien des tronçons de route au-dessus des ponts.* — **Circulaire ministérielle du 27 juillet 1895.**

Par circulaire du 27 juillet 1895, M. De Bruyn, ministre de l'agriculture, etc., invite les gouverneurs de province à recommander aux agents du service voyer des provinces de tenir la main à ce que les communes entretiennent avec un soin tout particulier les parties des chaussées vicinales qui passent au-dessus des ponts, afin d'éviter que les chocs qu'occasionnent aux véhicules des inégalités de la route n'aient pas pour conséquence de compromettre la solidité des ouvrages d'art.

Par la même circulaire il est recommandé de mettre les parties métalliques de tous les ouvrages d'art à l'abri de la rouille en les faisant régulièrement peindre tous les ans.

Construction sur un chemin longeant un chemin vicinal.

Le tribunal ne peut renvoyer des poursuites le propriétaire convaincu d'avoir, sans autorisation préalable et contrairement au règlement provincial, fait établir un ouvrage permanent dans la zone de trois mètres de la limite d'un chemin vicinal. (Règlement de la province de Liège du 16 juillet 1884, art. 52.) — Cassation, 27 mai 1895, *Pasic.*, 1895, I, 202.

Chemins ruraux. — Prescription.

Les habitants d'une commune ont action en justice *ut singuli*, aux fins d'établir l'existence d'un chemin public. (Loi communale, art. 150.)

La généralité des habitants peut acquérir par prescription, au nom de la commune, l'usage d'un sentier rural. (Code civ., art. 2229.) — Cassation, 19 décembre 1895, *Pasic.*, 1896, I, 48.

Chemin vicinal. — Usurpation d'un riverain.

Il n'appartient pas aux communes de restituer d'office à la voirie vicinale des parcelles de terrain qu'elles jugeraient avoir été usurpées par les riverains; leur seul droit est de provoquer une action répressive ou d'intenter une action civile au pétitoire ou en bornage. — Tribunal de première instance d'Audenarde, 26 juillet 1895, *Pasic.*, 1896, III, 77.

ERRATA

1894-1895, p. 487, 1re colonne : « La circulaire du 24 juillet 1894 est reproduite deux fois, en portant la seconde fois la date erronée du 23 octobre ». 2e colonne : « La circulaire du 24 décembre 1894 porte, par erreur, la date du 11 janvier 1895. »

TABLE CHRONOLOGIQUE

Tome VIII. — Années 1893-1896.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Tome VIII. — Années 1893-1896.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

DÉCISIONS JUDICIAIRES.

DÉCISIONS JUDICIAIRES.

O

P

S

T





